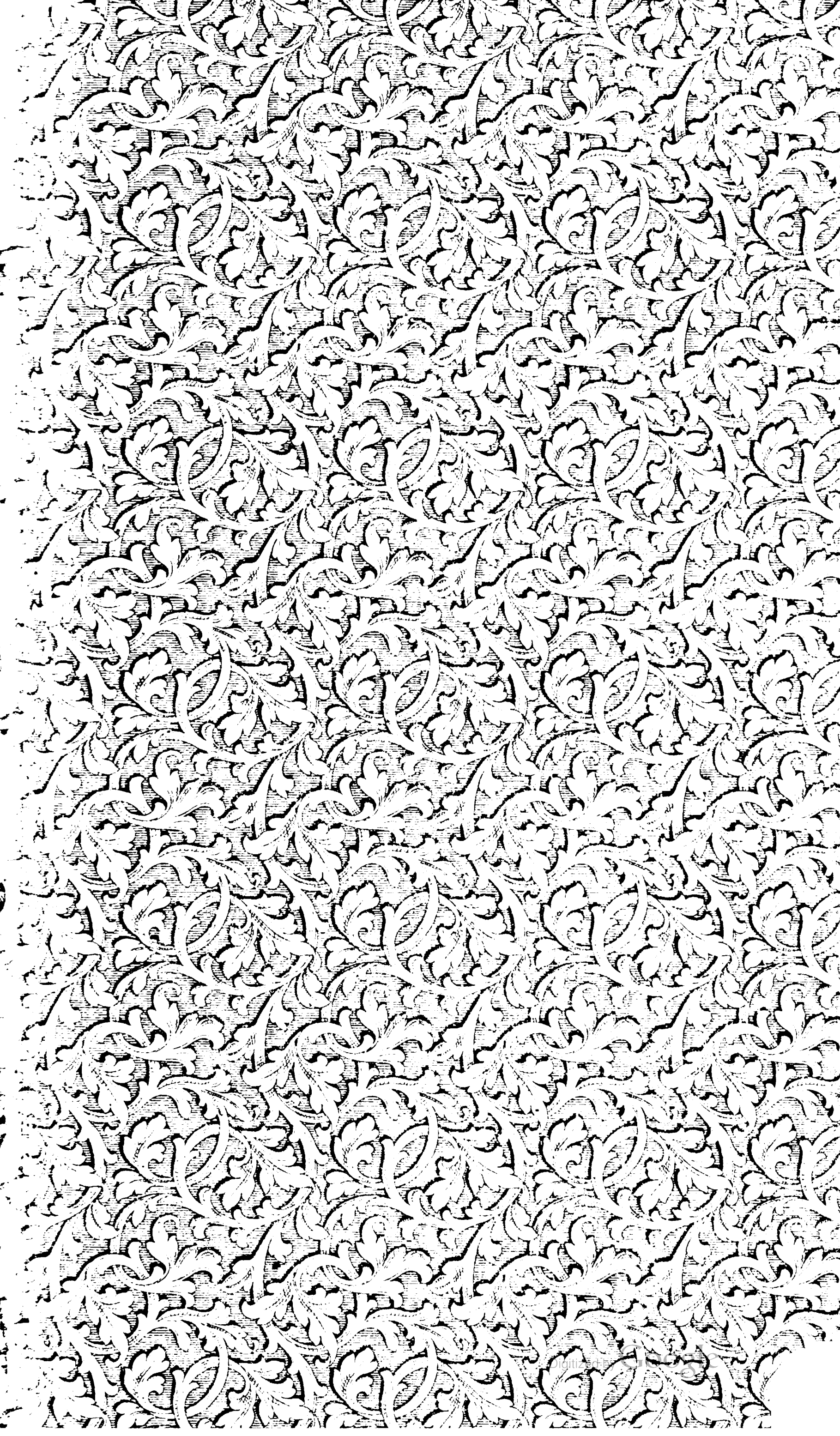

3 2044 103 252 516


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
ET
VE RI
TAS
CHRISTO ECCLESIAE



JOURNAL

DES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

RENFERMANT

L'EXPOSÉ COMPLET DE LA JURISPRUDENCE
ET DE LA DOCTRINE DES AUTEURS EN MATIÈRE COMMERCIALE

RECUEIL FONDÉ EN 1852

PAR MM. TEULET ET CAMBERLIN

CONTINUÉ DEPUIS 1877 SOUS LA DIRECTION

DE M. CAMBERLIN

ET A PARTIR DE 1882 SOUS LA DIRECTION

de M. Roger DUFRAISSE

Avocat à la Cour d'appel de Paris

AVEC LA COLLABORATION DE MM.

Charles ROY
Secrétaire de la Présidence au Tribunal de commerce.

Émile MUZARD
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

TOME QUARANTE ET UNIÈME

1892 — 41e ANNÉE

Administrateur délégué : M. Paul CAMBERLIN.

PARIS

BUREAU D'ABONNEMENT, RUE SOUFFLOT, 20

A la Librairie MARESCQ Aîné.

CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, SUCCESSEURS,

ÉDITEURS DU MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

1892





Rec. Oct. 21, 1902

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

12174. BANQUIER. — ÉMISSION. — OBLIGATAIRES. — MANDATAIRE. — NEGOTIORUM GESTOR. — DEMANDE EN NULLITÉ DE L'ÉMISSION. — REJET. — SÉQUESTRE.

(21 JUILLET 1890. — Présidence de M. GUILLOTIN.)

Une Société financière qui consent à effectuer une émission de titres devient la mandataire de la Société émetteur.

Elle est sans droit ni qualité pour se dire negotiorum gestor *des souscripteurs et demander à ce titre la nullité de l'émission pour non-existence des garanties promises.*

BANQUE D'ESCOMPTE c. COMPAGNIE DE SARAGOSSE A LA MER.
CRIQUET et autres c. COMPAGNIE DE SARAGOSSE A LA MER.

Du 21 juillet 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GUILLOTIN, président; MM[es] LIGNEREUX, HOUYVET, SABATIER, SAYET et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur l'intervention des sieurs Criquet et consorts :

« Attendu que Criquet et consorts justifient de leur qualité d'obligataires de la Compagnie du chemin de fer de Saragosse à la mer, et par suite de leur intérêt à intervenir dans la présente instance; qu'il convient de les recevoir intervenants;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Criquet et consorts intervenants dans ladite instance; joint les causes, vu leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande en nullité de conventions, en remboursement des versements et en dommages-intérêts, formée par la Banque d'escompte contre la Compagnie de Saragosse à la mer :

« Attendu que la Banque d'escompte, pour repousser la demande formée contre elle par Walter Robinson, Walter Michaël et Samuel Wilde, fidéicommissaires des fonds à provenir de l'émission des obligations hypothécaires de la Compagnie du chemin de fer de Saragosse à la mer, fait plaider qu'elle n'aurait prêté son concours à ladite émission, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de ses correspondants, en obtenant la souscription de trente-deux mille obligations que sur la foi qu'elle aurait faite aux déclarations de la Compagnie de Saragosse à la mer :

« 1° Que le capital souscrit par les actionnaires aurait été employé d'abord en études, et ensuite à la construction et à l'exécution des travaux constituant une des garanties offertes aux obligataires;

« 2° Que la Compagnie possédait des contrats lui assurant un raccordement de lignes soit avec la Compagnie de Saragosse-Madrid, soit avec celle de Saragosse-France;

« 3° Que les travaux étaient en pleine exécution;

« 4° Qu'enfin le port de San Carlos de la Rapita, point terminus de la ligne à la mer, était complètement achevé et pouvait prochainement assurer un transit et un trafic importants;

« Que, confiante dans les déclarations de la Compagnie, elle ne les aurait pas contrôlées;

« Que, postérieurement à la date de l'émission, elle aurait appris que les affirmations de la Compagnie étaient fausses;

« Qu'elle aurait constaté que le capital-actions n'aurait été versé qu'en partie, ou aurait été absorbé dans des frais et dépenses complètement étrangers à la construction de la ligne;

« Que les travaux de celle-ci, commencés sur certains points faciles, n'auraient nullement été entrepris dans les parties où l'exécution, en raison d'ouvrages considérables, aurait dû précéder celle des travaux en cours, et ne pourraient jamais être menés à bonne fin avec les seules ressources dont disposait la Compagnie;

« Que le port de San Carlos n'existait même pas à l'état de projet;

« Que la Compagnie ne possédait aucun contrat pouvant lui assurer une jonction avec les Compagnies voisines;

« Que la Banque d'escompte aurait été trompée par les déclarations sciemment erronées de la Compagnie défenderesse;

« Que, tenue de sauvegarder les intérêts des obligataires qui lui ont fait confiance, elle serait en droit de demander : 1° la nullité des conventions pour faits de fraude et de dol; 2° le remboursement aux obligataires des sommes par eux versées, soit 8,800,000 francs, sous déduction de 1,077,075 francs, représentant sa commission et ses frais

d'émission, et de 1,564,771 francs, représentant les sommes qu'elle a été autorisée à payer pour le service des coupons échus et l'amortissement des titres; 3° le payement par la Compagnie de somme suffisante pour désintéresser les obligataires de la différence pouvant exister entre le remboursement ci-dessus visé et le montant intégral des souscriptions; 4° enfin le payement d'une somme de 1,000,000 de francs à titre de dommages-intérêts, pour réparer le préjudice moral qu'elle aurait subi auprès de sa clientèle, du fait des agissements de la Compagnie de Saragosse à la mer;

« Mais attendu que la Banque d'escompte n'apporte pas la preuve qu'elle ait été amenée, comme elle le prétend, à participer à l'émission des obligations de la Compagnie défenderesse par les déclarations susindiquées, ni même que celles-ci lui aient été remises soit au moment des pourparlers qui ont précédé son acceptation, soit avant, soit au moment de l'émission;

« Que, pour appuyer ses allégations, la Banque d'escompte ne produit qu'une série de notes qui seront enregistrées avec le présent jugement sans date, sans en-tête, sans signature, sans aucune corrélation avec la correspondance échangée au moment des pourparlers, sans aucune concordance avec les conventions et n'ayant aucun caractère d'authenticité pouvant leur donner la valeur de pièces justificatives;

« Qu'il est inadmissible que la Banque d'escompte ait commis l'imprudence de faire confiance à des documents aussi incomplets sans les faire contrôler;

« Qu'il convient donc de rejeter lesdites déclarations, qui constituent la seule base sur laquelle se fonde la Banque d'escompte pour motiver ses prétentions;

« Qu'il est constant que les seules conditions acceptées par la Banque d'escompte sont uniquement celles énoncées dans le prospectus soumis au public, savoir : émission de soixante-quatorze mille huit cent cinquante obligations au porteur dans des conditions déterminées : 1° la première hypothèque sur la ligne du chemin de fer d'une longueur de cent soixante-quatorze kilomètres; 2° la subvention de 6,483,480 francs du gouvernement espagnol; 3° le cautionnement de 1,246,000 francs déposé dans les caisses de l'État espagnol; 4° la responsabilité déterminée des fidéicommissaires chargés de toucher le produit net de l'émission et de fournir, au fur et à mesure des besoins et des justifications, les sommes nécessaires tant pour le service des titres et des amortissements, durant la période de construction, que pour l'exécution des travaux;

« Attendu que le prospectus ne contient aucune des conditions dont la Banque d'escompte fait grief à la Compagnie de Saragosse à la mer;

« Que si la Banque d'escompte avait basé son acceptation sur lesdites déclarations et leur avait fait la confiance qu'elle allègue, elle n'aurait pas manqué de les faire valoir dans les prospectus et dans la

publicité qui a été faite par ses soins, à grands frais, lors de l'émission;

« Attendu que les conditions relatées au prospectus forment la seule loi entre les parties; que la Banque reconnaît à la barre que les obligataires ont accompli les engagements résultant de leur souscription;

« Qu'il convient de remarquer que la Banque d'escompte n'a pas qualité pour se présenter comme *negotiorum gestor* des obligataires, ainsi qu'elle le prétend;

« Qu'elle est uniqement mandataire de la Compagnie de Saragosse à la mer, qui l'a chargée d'encaisser en son nom et pour son compte, moyennant frais et commission, le montant d'une émission d'obligations dont les termes ont été contradictoirement arrêtés, pour remettre les fonds en provenant à des fidéicommissaires désignés;

« Qu'à tous égards la demande de la Banque d'escompte est mal fondée et doit être repoussée;

« Sur le remboursement et sur la nomination d'un séquestre :

« Attendu que, d'une part, Wager et Durand, intervenants, demandent: 1° le remboursement des versements; 2° et subsidiairement la nomination d'un administrateur séquestre pour retirer de la Banque d'escompte les sommes versées et les déposer à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'issue définitive du litige;

« Sur le remboursement :

« Attendu que de ce qui précède il ressort que, ni la nullité ni la résiliation des conventions ne devant être prononcée, il convient, par voie de conséquence, de repousser la demande à fin de remboursement;

« Sur la nomination d'un séquestre :

« Attendu que la nomination d'un séquestre aura pour avantage de déposer les fonds dont l'importance va être déterminée entre les mains d'un mandataire de justice complètement étranger aux intérêts des parties en cause;

« Que les prétentions de la Banque d'escompte étant repoussées, elle doit être tenue de se dessaisir des fonds qu'elle avait le devoir de tenir disponibles, conformément aux conventions intervenues avec la Société mandante;

« Qu'à défaut de versement entre les mains des fidéicommissaires elle ne saurait résister à la nomination d'un séquestre, en se prétendant mandataire des obligataires qu'elle soutient lésés par la Compagnie de Saragosse à la mer;

« Qu'elle est d'autant moins fondée à contester la nomination d'un séquestre, qu'elle dispose desdits fonds sans en servir d'intérêts en les affectant à ses propres affaires;

« Que non seulement la Compagnie de Saragosse à la mer et les fidéicommissaires ne contestent pas cette partie de la demande des inter-

venants, mais encore déclarent à la barre se joindre à ceux-ci pour réclamer cette mesure;

« Qu'il convient, en conséquence, de nommer un séquestre, en la personne du sieur Edmond Moreau, avec mission de toucher les sommes qui vont être ultérieurement fixées et de les déposer à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'issue du litige;

« Sur les sommes à verser par la Banque d'escompte :

« Attendu que par délibération prise par les actionnaires réunis régulièrement en assemblée générale le 12 février 1889, il a été donné pouvoir au directeur de la Compagnie de Saragosse à la mer de traiter de l'émission, objet de la présente instance, avec des banquiers étrangers à choisir, et que par la même délibération, lesdits banquiers ont été autorisés à employer, sur les premiers fonds versés, somme suffisante pour solder non seulement leur rémunération, mais aussi les frais d'émission, publicité, commission, courtage, sans qu'aucun maximum ait été fixé;

« Attendu qu'il est établi que la Banque d'escompte a été autorisée à payer les coupons échus et à effectuer l'amortissement des titres sortis au remboursement;

« Que, suivant lettre du 26 mai 1889, qui sera enregistrée avec le présent jugement, il a été accordé par convention expresse à la Banque d'escompte :

« 1° Pour commission. . . . . Fr.	250.000
sur lesquels elle a touché.	200.000
qu'elle reste créditrice de ce chef de.	50.000
« 2° Une commission, dite de guichet, de 12 fr. 50 par titre applicable, non pas comme elle le prétend sur trente-six mille titres, mais seulement aux trente-deux mille obligations par elle effectivement placées, soit. . . . . . . Fr.	400.000
« 3° Pour frais de publicité une somme acceptée par la Compagnie de Saragosse à la mer de. . . . . Fr.	568.000
Ensemble. . . . . . . Fr.	1.018.000

qu'il convient d'obliger la Banque d'escompte à remettre au séquestre 8,800,000 francs sous déduction : 1° des 1,018,000 francs susvisés; 2° du montant des sommes par elle payées pour coupons échus et obligations amorties suivant état à dresser et justifications à produire;

« Sur le surplus des demandes :

« Attendu qu'aucune nullité de conventions n'étant prononcée, qu'un séquestre allant être nommé, il y a lieu de repousser pour les motifs ci-dessus énoncés, comme mal fondé ou sans objet, le surplus des demandes;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la Banque d'escompte mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Nomme le sieur Edmond Moreau en qualité de séquestre des fonds provenant de l'émission des obligations de la Compagnie de Saragosse à la mer, avec mission de retirer de la Banque d'escompte pour la déposer à la Caisse des dépôts et consignations, laquelle y restera jusqu'à la solution définitive du litige, la somme de 8,800,000 francs, sous déduction : 1° de 1,018,000 francs; 2° de la somme à établir par état, représentant le montant des coupons échus par elle payés et le remboursement par ses soins régulièrement effectué d'obligations amorties à la date du présent jugement;

« Dit que la Banque d'escompte sera tenue de remettre à Edmond Moreau ès nom l'état susvisé avec pièces justificatives, dans la quinzaine qui suivra la signification du présent jugement;

« Déclare Walter Robinson, Walter Michaël, Samuel Wilde, la Compagnie de Saragosse à la mer, de Bove, Levesque et Maurice, respectivement mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Condamne la Banque d'escompte aux dépens;

« Ordonne l'exécution provisoire sans caution, conformément aux prescriptions du Code de procédure civile. »

12175. CHEMIN DE FER. — VOYAGEUR. — BAGAGES. — FACTEUR. — CONSIGNE. — PERTE. — RESPONSABILITÉ. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

(29 JUILLET 1890. — Présidence de M. GROSCLAUDE.)

En principe, les Compagnies de chemins de fer ne sont responsables que des objets qui leur sont confiés.

Spécialement, le fait par un voyageur de déposer ses bagages sur un chariot dans la salle des Pas perdus d'une gare, sans en confier la garde à un facteur de la Compagnie, ne saurait engager la responsabilité de cette dernière.

BELLICARD c. la COMPAGNIE DU NORD.

Du 29 juillet 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GROSCLAUDE, président; Me TRIBOULET, agréé, sieur BELLICARD en personne.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des explications contradictoires des parties, qu'en arrivant à la gare du Nord. Bellicard a placé ses bagages sur un chariot dans la salle des Pas perdus, et qu'ayant

demandé à un facteur de service s'il pouvait les laisser auprès de lui pendant qu'il irait au restaurant, celui-ci a répondu : « Laissez-les là si vous voulez »;

« Qu'à son retour il a constaté la disparition d'un sac de voyage;

« Attendu que Bellicard entend faire découler de la réponse du facteur la responsabilité de la Compagnie;

« Mais attendu que la responsabilité de la Compagnie ne serait engagée en l'espèce qu'autant que son serviteur se serait obligé expressément à garder les bagages du demandeur;

« Qu'on ne saurait inférer de la réponse vague qu'il a faite à celui-ci une telle obligation;

« Que, d'ailleurs, il existe dans les gares un lieu dit « la consigne » mis à la disposition des voyageurs pour y déposer leurs bagages en toute sécurité;

« Qu'il est constant, dès lors, qu'en laissant les siens dans la salle des Pas perdus, c'est-à-dire dans un lieu qui est considéré comme public, et en raison surtout du petit volume de l'objet disparu, Bellicard a commis une imprudence dont il ne peut imputer les conséquences qu'à lui-même;

Qu'ainsi sa demande est mal fondée et doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Bellicard mal fondé en sa demande, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* t. II, p. 585, n°s 47 et suiv.

12176. VOITURE DE PLACE. — COCHER. — VOYAGEUR. — CONTRAT. — TRANSPORT. — EXÉCUTION. — REFUS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMISSION.

(1er AOUT 1890. — Présidence de M. GOY.)

Une Compagnie de voitures publiques est responsable des agissements du cocher qu'elle emploie et doit être tenue de réparer le préjudice causé au voyageur par son refus de continuer, sans motif légitime, le transport auquel il s'était engagé.

LIANDIER c. la COMPAGNIE DES PETITES VOITURES.

Du 1er août 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GOY, président; MMes FLEURET et MAZOYHIÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour résister à la demande contre elle introduite, la Compagnie générale des Petites Voitures soutient qu'elle n'aurait causé aucun préjudice au demandeur;

« Mais attendu qu'il appert des débats et des pièces produites que, le 5 juillet 1890, Liandier a pris à la station du boulevard Malesherbes une voiture portant le n° 2,316, appartenant à la Compagnie défenderesse, et conduite par un cocher à son service;

« Que Liandier a fait constater par ce cocher l'heure de deux heures quarante minutes aux fins de régler le prix de location de la voiture pour le temps qu'il en aurait fait usage au moment où cet usage aurait cessé;

« Que, recevant le demandeur dans sa voiture, sans observations, le préposé de la Compagnie défenderesse a, au nom de celle-ci, accepté de transporter Liandier, et ce, aux tarif et conditions fixés par les arrêtés préfectoraux;

« Qu'ainsi un contrat a été formé entre les parties; qu'elles étaient l'une et l'autre tenues de l'exécuter;

« Et attendu qu'il est établi qu'au cours de l'exécution de ce contrat, et ce, avant que la première heure fût même écoulée, le cocher de la voiture n° 2,316 s'est refusé à l'exécuter sans aucun motif légitime ni empêchement de force majeure;

« Que, ce faisant, il a causé au demandeur un préjudice dont la Compagnie défenderesse, responsable des agissements de son préposé, doit la réparation à Liandier, et que le tribunal, avec les éléments dont il dispose, fixe à la somme de 5 francs;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Compagnie générale des Petites Voitures à payer à Liandier la somme de 5 francs à titre de dommages-intérêts;

« Et la condamne aux dépens. »

12177. ABORDAGE. — VAPEUR. — VOILIER. — COLLISION. — ABORDÉ. — ABORDEUR. — RESPONSABILITÉ. — RÈGLEMENT DU 1er SEPTEMBRE 1884. — APPLICATION. — NAVIRE RATTRAPÉ. — FEUX RÉGLEMENTAIRES. — FAUTE. — PRÉSOMPTION.

(6 AOUT 1890. — Présidence de M. GOY.)

En matière d'abordage, la faute ne se présume pas, et s'il survient une collision entre deux navires, en dehors d'un cas de force majeure, la faute commise peut aussi bien être le fait de l'abordé que de l'abordeur.

Pour déterminer la faute résultant de l'abordage, il y a lieu d'établir la situation respective des deux navires avant et au moment

du sinistre, et de se reporter aux prescriptions du règlement annexé au décret du 1er septembre 1884.

La collision survenue en l'absence de tout cas de force majeure doit incomber au navire rattrapé, lorsque celui-ci n'a pas allumé les feux prescrits par le règlement de 1884.

Il en est surtout ainsi lorsque le capitaine de ce navire n'a pas prévenu en temps utile de sa présence le navire qui l'approchait et qu'il avait aperçu.

COMPAGNIE DES TRANSPORTS MARITIMES ET D'AFFRÉTEMENT C. COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES et MORTEMARD DE BAISSE.

Du 6 août 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GOY, président; MMes FLEURET et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande de la Compagnie des transports maritimes et d'affrétement :

« Attendu que la Compagnie demanderesse prétend que la Compagnie des Messageries maritimes devrait être rendue responsable des conséquences de l'abordage de son vapeur *l'Orénoque* avec le voilier *l'Yvonne*, ledit abordage survenu le 24 novembre dernier, vers onze heures et quart du soir, au large, à quatre-vingts milles de Lisbonne environ; qu'elle a fait plaider que de la qualité des deux navires et du résultat de l'abordage il y aurait déjà présomption suffisante de la responsabilité encourue par le vapeur *l'Orénoque*, mais que cette responsabilité ressortirait au surplus, d'une façon nette et précise, tant des rapports de mer et protestations des deux capitaines, que des dépositions des hommes d'équipage recueillies par le consul de France à Lisbonne;

« Attendu que la Compagnie demanderesse expose que la mer était calme, la nuit sombre, mais sans brume, et l'atmosphère pure; que le voilier *l'Yvonne* a été signalé au vapeur *l'Orénoque* à la distance d'un mille au moins et cinq minutes avant la collision; qu'elle prétend que le vapeur avait dès lors le temps et l'espace nécessaires pour faire toutes manœuvres propres à éviter l'abordage; que ces manœuvres lui incombaient et n'incombaient qu'à lui seul, en vertu du règlement; que, voyant l'*Yvonne* par tribord, l'*Orénoque* devait, pour l'éviter, mettre la barre sur tribord toute, et non sur bâbord, ainsi qu'il l'a fait, manœuvre qu'il a modifiée trop tard, en mettant la barre sur tribord toute, quelques secondes seulement avant la collision et sans pouvoir l'éviter;

« Attendu que la Compagnie demanderesse prétend que le commandant de l'*Orénoque* n'aurait pas tenu compte des prescriptions de l'article 18 du règlement; qu'il n'aurait ni stoppé ni ralenti son allure et aurait ainsi assumé la responsabilité d'une faute qu'il devait et pouvait éviter de commettre;

« Mais attendu que la faute ne se présume pas, même en cas d'abor-

dage, et que, survenant une collision entre deux navires en dehors d'un cas de force majeure, la faute commise peut aussi bien être le fait de l'abordé que de l'abordeur; que pour déterminer, en l'espèce, la faute commise, cause de l'abordage, et l'auteur de cette faute, il échet d'établir la situation respective des deux navires avant et au moment du sinistre, et de se reporter aux prescriptions du règlement annexé au décret du 1er septembre 1884, prescriptions qu'ils étaient l'un et l'autre tenus d'observer;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que, le 24 novembre au soir, l'*Orénoque* et l'*Yvonne* avaient l'un et l'autre leurs feux de position rouge et vert allumés à bâbord et à tribord, et que l'*Orénoque* avait, en outre, un feu blanc brillant à la partie supérieure de son mât de misaine, ce dernier feu ayant une portée plus considérable que celle prescrite par le règlement; que les deux navires suivaient deux routes différentes, mais devant se rencontrer au sommet d'un angle aigu, de soixante-sept degrés environ, de telle sorte que, jusqu'au moment où les deux navires entreraient dans le secteur de visibilité de leurs feux de position, le vapeur devait nécessairement ignorer la présence du voilier, tandis qu'il se révélait lui-même longtemps avant par son feu blanc de misaine;

« Attendu qu'il est établi par les dépositions des hommes de l'équipage de l'*Yvonne* que le feu blanc de l'*Orénoque* a été aperçu par eux dès dix heures du soir, soit plus d'une heure avant la collision; que la distance qui séparait les deux navires pouvait alors être d'une dizaine de milles environ;

« Attendu que des prescriptions du règlement susvisé il appert que l'*Orénoque* devait s'écarter de la route de l'*Yvonne* aussitôt que la présence de ce voilier lui serait révélée, mais que l'*Yvonne* avait l'obligation rigoureuse de révéler sa présence dès le moment où le vapeur devenait visible; que l'on ne s'explique pas que l'*Yvonne*, qui gouvernait au sud-est du compas, averti plus d'une heure avant la collision de la présence de l'*Orénoque*, lequel, de l'appréciation de l'équipage du voilier, semblait courir au sud-ouest, ait pu avoir le moindre doute sur la possibilité d'un contact à l'intersection des deux côtés de l'angle marquant la route respective des deux navires; qu'il est établi que l'*Yvonne* a vu les feux de position de l'*Orénoque* plus d'un quart d'heure avant l'abordage, et que, voyant ces feux, il a encore attendu plus de dix minutes, soit au moment où le contact allait devenir inévitable, pour placer un feu blanc à sa poupe; qu'il est également établi que ce feu blanc n'a été aperçu à bord de l'*Orénoque* qu'en même temps qu'apparaissait dans la nuit la masse même du voilier;

« Attendu qu'il ne pouvait appartenir à l'*Yvonne* d'apprécier le moment précis où son feu blanc serait visible et utilement aperçu du vapeur, et d'attendre ce moment pour le placer; que, devant compter sur les seules manœuvres de l'*Orénoque* pour éviter la collision, n'ayant lui-même ni à changer son orientation, ni à modifier son allure, l'*Yvonne* avait le

devoir strict et absolu de remplir la seule obligation qui lui incombait et qui était de révéler sa présence en temps utile; qu'il n'a pas rempli cette obligation;

« Attendu que la Compagnie demanderesse, critiquant les manœuvres ordonnées par le commandant de l'*Orénoque*, prétend qu'apercevant l'*Yvonne* d'un mille par tribord, cet officier devait faire mettre de suite la barre sur tribord toute, pour l'éviter, et que cette manœuvre, si elle eût été exécutée immédiatement, aurait empêché l'abordage;

« Mais attendu que c'est là une pure hypothèse; que l'article 17 du règlement prescrivait au commandant du vapeur de s'écarter de la route du voilier, mais ne lui prescrivait pas autre chose; qu'il appartenait à cet officier de décider quelle était la manœuvre la plus propre à l'accomplissement du devoir qui lui était imposé, tenant compte que son navire filait, non avec une vitesse excessive, mais avec une vitesse normale de treize nœuds environ;

« Attendu que, lançant son navire sur bâbord, il lui imprimait une direction parallèle à celle que paraissait suivre le voilier et pouvait avoir l'intention de maintenir cette situation jusqu'à ce que le voilier fût suffisamment dépassé, manœuvre qui, eu égard à la vitesse acquise, pouvait être préférable que de stopper; que l'on ne saurait lui faire grief de ce qu'au lieu de faire machine arrière, il ait, faute de temps, et à l'instant même où le feu rouge de l'*Yvonne* lui indiquait que le voilier se portait sur bâbord, changé sa manœuvre et mis la barre sur tribord toute; que, ce faisant, le commandant de l'*Orénoque* a certainement atténué les effets d'un abordage qui, à ce moment, était devenu inévitable par la faute de l'*Yvonne;*

« Attendu qu'il n'appartient pas à la Compagnie demanderesse de poser des règles de navigation que le règlement n'a pas prévues, et qu'elle ne saurait affirmer que la collision eût été évitée par la manœuvre qu'elle indique; que si l'article 11 du règlement prescrit au navire rattrapé par un autre bâtiment de montrer au-dessus de sa poupe un feu blanc destiné à avertir le navire qui approche, il ne prescrit pas, et avec raison, à ce dernier navire la manœuvre qui lui incombe, mais lui rappelle l'obligation à laquelle il est tenu, et qui est de s'écarter de la route du navire rattrapé; qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, le commandant du navire qui rattrape décide seul de l'opportunité d'une manœuvre dont il assume toute la responsabilité;

« Attendu, en fait, qu'il est dès lors bien établi que l'abordage survenu le 24 novembre dernier entre le vapeur *l'Orénoque* et le voilier *l'Yvonne* a été causé par la négligence de ce dernier navire, faute par lui d'avoir rempli en temps utile les prescriptions de l'article 11 du règlement de navigation; que, par suite, la demande introduite par la Compagnie des transports maritimes et d'affrétement est mal fondée et doit être repoussée;

« Sur la demande de la Compagnie des Messageries maritimes :

« Attendu qu'il appert du rapport de mer du commandant de l'*Orénoque* qu'à la suite de l'inspection du navire faite après l'abordage, aucune avarie apparente n'a été constatée; que la Compagnie des Messageries maritimes ne fait pas, quant à présent, la preuve des dommages qu'elle prétend avoir éprouvés du fait de la collision de son navire avec l'*Yvonne* le 24 novembre dernier; que sa demande, à toutes fins qu'elle est introduite, doit, quant à présent, être repoussée;

« Par ces motifs : — Déclare la Compagnie des transports maritimes et d'affrétement mal fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens de cette demande;

« Déclare la Compagnie des Messageries maritimes, quant à présent, mal fondée en sa demande, l'en déboute, et la condamne aux dépens de la demande par elle introduite. »

OBSERVATION.

V. Comm. Marseille du 25 février 1859, *Recueil de Marseille,* année 1859, p. 133. Décision du même tribunal du 29 mars 1878, *Recueil de Marseille,* année 1878.

V. aussi Caumont, *Dictionnaire de droit maritime,* p. 65, n° 103.

12178. FONDS DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — VENTE DU FONDS. — CAHIER DES CHARGES. — ASSOCIÉS. — INTERDICTION DE SE RÉTABLIR. — LIMITE DE CETTE INTERDICTION.

(14 AOUT 1890. — Présidence de M. DROIN.)

En matière de liquidation de Société, l'intérêt social doit primer l'intérêt personnel des associés.

Spécialement, lorsqu'au cours de la liquidation d'une Société, il y a lieu de procéder à la licitation du fonds de commerce en dépendant, à défaut d'accord entre les associés, il appartient aux tribunaux de limiter la durée et l'étendue des restrictions devant être indiquées dans le cahier des charges, pour éviter de mettre les anciens associés dans l'impossibilité absolue d'exercer le commerce en rapport avec leurs aptitudes professionnelles.

Paul Coulmeau c. Juge, liquidateur de la faillite Coulmeau.

Du 14 août 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Droin, président; MM[es] Lignereux et Sabatier, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Juge ès qualité, pour expliquer les interdictions qu'il a fait inscrire au cahier des charges de l'adjudication

du fonds de commerce dont s'agit et en justifier l'opportunité, fait plaider que lesdites interdictions ne sont que la reproduction de celles énoncées à l'acte d'achat du fonds précité, reçu Mᵉ Megret, notaire, le 13 juillet 1878; qu'elles sont d'ailleurs conformes à la jurisprudence en la matière, qui veut que l'intérêt particulier des associés cède à leur intérêt commun; que, sous le bénéfice de ces observations, il déclare s'en rapporter à justice, ce dont il convient de lui donner acte;

« Mais attendu, tout d'abord, qu'il échet de relever qu'il n'existe aucune analogie entre la situation de 1878 et celle d'aujourd'hui; que dans la première, en effet, Paul et Edmond Coulmeau, acquérant d'un tiers un établissement à prix et conditions débattus, pouvaient, à juste titre, imposer à celui-ci ce qu'ils jugeaient opportun pour la défense de leurs intérêts, sans autre limite que leur propre discernement, tandis qu'actuellement il s'agit de réaliser ce même établissement, propriété commune des deux associés;

« Et attendu que si la jurisprudence a décidé que l'intérêt social en matière de liquidation doit primer l'intérêt personnel des associés et que cet intérêt commun doit être spécialement protégé, sans que l'intérêt de l'un des colicitants puisse y porter préjudice, il est non moins constant que les effets de cette protection doivent être limités en durée et étendue, et que celle-ci ne saurait aller jusqu'à mettre, comme dans l'espèce, les anciens associés dans l'impossibilité absolue d'exercer le commerce en rapport avec leurs aptitudes professionnelles;

« Que, dès lors, c'est au temps strictement nécessaire à l'acquéreur présumé du fonds de commerce dont s'agit pour appréhender la clientèle cédée et acquérir auprès de celle-ci une légitime influence que les interdictions à imposer à Paul et Edmond Coulmeau doivent être restreintes, qu'aussi bien qu'elles doivent être réduites aux seules opérations sociales et au périmètre de leur action;

« Et attendu que le tribunal possède des éléments suffisants pour établir les limites des interdictions susrelevées;

« Qu'il convient, par suite, de décider que Juge restreindra les clauses critiquées à la seule interdiction pour Paul et Edmond Coulmeau, pendant une année du jour de la vente, d'exploiter, former ou faire valoir directement ou indirectement dans le département de la Seine aucun établissement ou négoce en liquides quelconque similaire de celui du fonds mis en vente, aussi bien que de faire la place dans ce même département, pour compte d'aucune maison faisant le même genre d'affaires que celle cédée;

« Par ces motifs : — Donne acte à Juge ès qualités de ce que, sous le bénéfice des observations par lui présentées à la barre, il déclare s'en rapporter à justice;

« Dit qu'il restreindra les clauses critiquées à la seule interdiction pendant une année du jour de la vente, pour Paul et Edmond Coulmeau,

d'exploiter, former ou faire valoir, directement ou indirectement, dans le département de la Seine, aucun établissement ou négoce en liquides quelconque similaire de celui du fonds mis en vente, aussi bien que de faire la place dans ce même département pour compte d'aucune maison faisant le même genre d'affaires que celle cédée;

« Condamne Edmond Coulmeau et Juge ès qualités aux dépens, que ce dernier est toutefois autorisé à employer en frais de liquidation. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 9 janvier 1884, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXIII, p. 285, n° 10940.

12179. ASSURANCE MARITIME. — NAVIRE. — CERTIFICATS DE VISITE ET DE NAVIGABILITÉ. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE. — DROIT DE MORT-GAGE. — HYPOTHÈQUE. — RÉTICENCE. — POLICE. — CONDITIONS. — VALIDITÉ. — DÉLAISSEMENT.

(28 AOUT 1890. — Présidence de M. DROIN.)

Le bon état d'un navire se prouve par les certificats de visite régulièrement délivrés par les autorités compétentes.

Ces certificats établissant l'état de navigabilité du navire constituent des présomptions dont l'effet ne peut être détruit que par des preuvs contraires à la charge des Compagnies d'assurance qui prétendent contester cet état.

Le fait qu'une police d'assurance a été souscrite en France n'a pas pour effet de permettre de suppléer à des clauses non inscrites dans cette police, sous prétexte que ces clauses résulteraient des lois françaises. En conséquence, il n'y a pas réticence dans le fait de n'avoir pas déclaré un droit de mort-gage existant sur un navire assuré, alors que l'assurance est déclarée faite aux conditious imprimées de la police de Londres, et que cette police ne renferme aucune obligation pour l'assuré de révéler le ou les mort-gage.

JACOBS ET Cie c. les Compagnies d'assurance LE LLOYD ANDALOU et LE LLOYD NÉERLANDAIS.

Du 28 août 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DROIN, président; Me HOUYVET, agréé; Me DELARUE, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, suivant police n° 125,319, en date à Paris du 29 novembre 1888, suivie de deux avenants des 1er et 10 décembre suivant, les Compagnies défenderesses ont assuré à John J. Jacobs et Cie, agissant pour compte de qui il appartiendra, le navire

anglais *Augusta,* pour le voyage de Middlesbro à Imbituba, avec faculté d'escales;

« Que cette assurance, qui portait sur les corps, quille, agrès, apparaux, victuailles, avances à l'équipage, etc., etc., était consentie aux conditions générales de l'imprimé de la police de Londres et à celles particulières inscrites à la police susvisée;

« Que les risques assurés étaient couverts à concurrence de 7,500 francs par chacune des Compagnies défenderesses, étant indiqué qu'ils représentaient une somme de 62,500 francs;

« Que le navire *Augusta* a été condamné à Imbituba le 16 mars 1889, et que le délaissement en a été signifié aux assureurs dans les délais légaux;

« Attendu que, pour résister à l'action introduite contre elles, les Compagnies défenderesses soutiennent qu'elles ne peuvent être tenues envers les demandeurs;

« 1° Parce que l'innavigabilité de l'*Augusta* n'a pas eu pour cause les fortunes de mer à la charge des assureurs, mais uniquement le mauvais état du navire;

« 2° Parce que les demandeurs ont commis une réticence en ne révélant pas, lors de la signature du contrat d'assurance, les charges qui pesaient sur le navire et qui rendaient les risques plus périlleux;

« Qu'elles opposent, en outre et subsidiairement, que si, par impossible, elles étaient reconnues comme tenues envers les demandeurs, d'autres polices contractées par ceux-ci tant à Londres qu'à Gottembourg, antérieurement à la leur, couvraient les risques à concurrence de 50,000 francs;

« Qu'elles ne pourraient donc, en toute éventualité, être obligées que pour la différence entre 50,000 francs et 62,500 francs, soit pour 12,500 francs;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que les Compagnies défenderesses articulent qu'il est de principe que les assurés doivent aux assureurs un navire qui soit en état de supporter les fatigues qui sont la condition ordinaire et normale de toute navigation maritime, eu égard à la nature du voyage assuré; que l'*Augusta* ne se trouvait point dans ce cas; qu'il ressortirait, en effet, du rapport du capitaine que, dans sa traversée de Middlesbro à Imbituba, ce bâtiment n'a eu à subir aucun de ces assauts extraordinaires et extrêmes qui constituent la fortune de mer, par ce motif qu'ils dépassent la mesure de la résistance que tout navire en bon état doit présenter; que la preuve de l'état défectueux du navire ressortirait d'ailleurs d'une façon évidente d'un certificat de visite en date du 16 novembre 1889, constatant que l'*Augusta* est resté pendant plusieurs années sans naviguer, et que les tôles de ses bordages étaient oxydées au point qu'il s'était formé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, une croûte importante de rouille,

que l'on a dû enlever; que cette décomposition constatée sur les plaques s'était produite également sur les rivets qui relient les plaques entre elles et à la membrure, d'où une dislocation qui devait fatalement laisser passage à l'eau au moindre mauvais temps;

« Que vainement les demandeurs apporteraient un certificat de visite favorable du bureau Veritas;

« Que ledit certificat ne constituerait, en effet, qu'une présomption détruite par l'évidence même des faits;

« Mais attendu que des documents soumis il appert que l'*Augusta*, visité une première fois par un sieur William King, inspecteur maritime, le 12 septembre 1888, a été reconnu en bon état eu égard à son âge; que s'il était un peu rongé par le décroutage et avait besoin d'être cimenté pour devenir lisse, à l'intérieur, le bordage, les rivets, les poutres, la membrure et le revêtement étaient en parfait état; que du certificat délivré le 16 novembre 1889 par un sieur James West, propriétaire de la cale sèche du Globe, réparateur de navires et inspecteur, il ressort que pendant tout le temps que l'*Augusta* a été confié à ses soins il « l'a « maintenu en état convenable, soit dans son chantier, soit à flot, en « ayant soin d'exécuter toutes les recommandations faites par les inspec- « teurs de classification pendant leurs différentes inspections pério- « diques »; qu'après la vente dudit bâtiment aux demandeurs « un examen « minutieux en fut fait à nouveau tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;

« Que les fermes furent mises à nu en décroutant et enlevant toute la « rouille et en exerçant une surveillance spéciale aux extrémités du « bâtiment et en faisant faire toutes les réparations jugées nécessaires « pendant cette opération;

« Que le bordereau des dépenses faites est versé aux débats;

« Que les bordages furent forés par ordre des inspecteurs, afin de s'as- « surer de leur état, et trouvés satisfaisants;

« Que le navire a été inspecté par les officiers de la Chambre de com- « merce et qu'il a pleinement satisfait à leurs exigences;

« Qu'enfin, en quittant le port de Londres, c'était un navire solide et « en bon état, bien réparé et parfaitement en état de tenir la mer »;

« Attendu, d'autre part, que d'un certificat délivré par le bureau Veritas, sous le numéro 24564, en date du 7 novembre 1888, il ressort que l'*Augusta*, visité par cette Société en novembre 1888, a été reconnu en bon état de navigabilité, et propre au transport de toutes espèces de marchandises; qu'ensuite de cette visite, la cote favorable 3/3 A, II deuxième division, lui a été accordée :

« Attendu, enfin, que du rapport de mer du capitaine il ressort que le navire, qui avait mis à la voile le 8 décembre 1888, a été, dès le 15 suivant, assailli par une grosse mer qui le fatiguait beaucoup; qu'une pièce de pont placée en fond de cale et faisant partie de la cargaison cognait violemment contre le flanc du bateau et n'a pu être retirée; que la mer a continué à être grosse les 16 et 17; que, le 19, une pièce de la plaque

de cloison à l'avant par tribord fut arrachée par un coup de mer; que l'état de la mer s'est maintenu ainsi jusqu'au 24 décembre, jour où elle devint seulement plus calme;

« Attendu qu'il n'est que vraisemblable de croire que l'*Augusta*, pendant la tourmente qui l'a assailli, du 15 au 24 décembre, a pu éprouver une dislocation et des avaries telles que son état constaté à Imbituba l'a révélé; qu'en réalité les Compagnies défenderesses n'apportent aux débats, ainsi qu'il leur incombe, aucun élément de preuve de nature à détruire les présomptions de navigabilité découlant des certificats de visite ci-dessus analysés; que le premier moyen relevé par lesdites Compagnies ne saurait donc être retenu, et que, par suite, il convient de le rejeter;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'il n'est point contesté par les demandeurs qu'ils possédaient sur l'*Augusta* un droit de mort-gage (hypothèque), lequel n'a point été porté à la connaissance des assureurs;

« Attendu que les Compagnies défenderesses font plaider que le fait de ne point leur avoir révélé cette situation au moment de la signature du contrat constitue à leur égard la réticence prévue à l'article 348 du Code de commerce;

« Qu'en effet cette situation diminuerait pour eux l'opinion du risque, au point que, s'ils l'eussent connu, ils n'eussent point assuré le navire;

« Que cela est si vrai, qu'il est imprimé au corps de leurs polices : « Toute hypothèque maritime grevant l'intérêt assuré au moment de la « signature de la police doit être déclarée dans ledit contrat, sous peine « de nullité de l'assurance »;

« Que si, à la vérité, la police de Londres ne renferme pas la même stipulation, la police qui sert de base à la demande ayant été souscrite en France fait que l'assuré est soumis néanmoins à toutes les lois françaises, pourvu que, comme dans l'espèce, il n'y soit pas dérogé par la police de Londres;

« Mais attendu que le contrat qui lie les parties est formel;

« Qu'il stipule que l'assurance est faite « aux conditions générales de « l'imprimé de la police de Londres et à celles particulières y inscrites »;

« Qu'aucune condition particulière relative à l'obligation de déclarer tout mort-gage n'a été inscrite à la police du 29 novembre 1888;

« Que la situation des parties se trouve donc, quant à ce, expressément réglée par les seules conditions générales de l'imprimé de la police de Londres en dehors de toutes dispositions de la loi française;

« Et attendu, ainsi qu'il vient d'être expliqué, que la police de Londres ne fait point à l'assuré l'obligation de révéler le ou les mort-gages existant sur le navire, au moment de la signature du contrat;

« Qu'il n'est même point argué aux débats que la jurisprudence anglaise ait consacré cette obligation;

« Que les assureurs, dont la compétence en la matière est hors de doute, connaissaient pertinemment cette situation et qu'ils l'ont librement acceptée;

« Qu'il faut donc reconnaître que, dans la circonstance, John J. Jacobs et Cie n'étaient point tenus à la déclaration du défaut de laquelle les assureurs entendent tirer grief, et que, par suite, ils n'ont point commis la réticence reprochée;

« Que le deuxième moyen opposé doit donc être également écouté;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« Attendu que les Compagnies défenderesses ne font point, quant à présent, la preuve que les polices de Londres et Gottembourg, Gottembourg surtout, celle-ci étant seule, en réalité, arguée d'antériorité, soient antérieures à la leur;

« Que les conclusions par elles formulées manquant de base ne sauraient donc, quant à présent, être utilement examinées;

« PAR CES MOTIFS : — Dit bon et valable le délaissement dont s'agit;

« Condamne les Sociétés le Lloyd andalous et le Lloyd néerlandais à payer chacune à John J. Jacobs et Cie la somme de 7,500 francs, avec intérêts de droit;

« Les condamne en outre chacune à la moitié des dépens. »

OBSERVATION.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. Ier, p. 548, nos 509 et suiv.

12180. CHEMIN DE FER. — DÉLAI. — GRANDE VITESSE. — LIVRAISON. — PRÉTENDU RETARD. — TRANSPORT. — PRIX. — DEMANDE EN PAYEMENT. — RECEVABILITÉ.

(30 AOUT 1890. — Présidence de M. GARNIER.)

Les Compagnies de chemins de fer ont le droit de totaliser les délais qui leur sont accordés par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1886 pour recevoir les marchandises, en effectuer le transport et les livrer. Dès lors, il importe peu que le wagon qui contient ces marchandises parvienne à destination avec un certain retard sur l'heure réglementaire d'arrivée du train par lequel il a été expédié, si d'autre part le départ de ce wagon a eu lieu avec assez d'avance sur le délai d'expédition pour que, malgré le retard éprouvé en cours de route, la livraison des marchandises puisse avoir lieu avant l'expiration de la totalité des délais fixés.

COMPAGNIE D'ORLÉANS c. DECUGIS et TIRVEILLOT.

Du 30 août 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GARNIER, président; MM^{es} HOUYVET et SAYET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Decugis et Tirveillot soutiennent qu'il y aurait eu retard dans une expédition que la Compagnie aurait été chargée de leur adresser à la date du 29 mai 1889;

« Qu'opérant eux-mêmes une compensation en raison du préjudice que ledit retard leur aurait fait éprouver, ils seraient en droit de se refuser au payement du prix de transport que la Compagnie d'Orléans leur réclame pour cette expédition;

« Attendu qu'il convient tout d'abord de rappeler que, suivant le deuxième paragraphe de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1886, réglant les délais d'expédition, de transport et livraison des marchandises mises en grande vitesse, lesdites marchandises doivent être expédiées par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant à leur destination, pourvu qu'elles aient été présentées à l'enregistrement trois heures au moins avant l'heure réglementaire du départ de ce train;

« Que, suivant aussi l'article 4 du même arrêté, les expéditions doivent être mises à la disposition du destinataire à la gare deux heures après l'arrivée du train mentionné au précédent article;

« Qu'en ce qui concerne Paris, les marchandises telles que le lait, les fruits, la volaille, la marée ou autres denrées destinées à l'approvisionnement des marchés doivent, suivant les §§ 4 et 5 de l'article 5, être mises à la disposition des destinataires, de nuit comme de jour, dans le délai fixé à l'article 4;

« Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les Compagnies de chemins de fer ont le droit de totaliser tous les délais qui leur sont accordés par ledit arrêté pour :

« 1° Recevoir les marchandises;

« 2° En effectuer le transport;

« Et 3° les livrer;

« Et de calculer sur cette base le délai maximum réglementaire dans lequel elles sont tenues de livrer les marchandises ou de les mettre à la disposition des destinataires;

« Attendu, ceci exposé, que, dans les circonstances dont s'agit, la Compagnie d'Orléans, quoique n'y étant pas obligée, a, par célérité ou par prévoyance, attelé le wagon contenant les marchandises dont s'agit au train 916 partant de Villeneuve-sur-Lot à huit heures trente du matin, c'est-à-dire une demi-heure seulement après la remise d'icelles;

« Que les défendeurs ne peuvent donc faire grief à la Compagnie, si, en cours de route, par suite d'exigences du service, ledit wagon a

éprouvé un retard et n'est pas arrivé à Paris à onze heures trente-sept du soir, heure réglementaire;

« Qu'il est établi que ce wagon est arrivé en gare de Paris le 30 mai, à quatre heures trente-huit du matin, et que les marchandises ont été livrées à domicile, sans que la Compagnie y ait été aucunement tenue, le même jour, à huit heures du matin :

« Et attendu que de l'arrêté précité, il ressort que, vu l'heure du dépôt des marchandises en gare de Villeneuve-sur-Lot, le délai maximum de livraison, à Paris, aurait pu être porté ledit jour à quatre heures quarante-huit du soir;

« Que, ne l'ayant fait, la Compagnie demanderesse a agi au mieux des intérêts de Decugis et de Tirveillot, et qu'il convient de reconnaître qu'elle est restée dans les délais fixés par les règlements;

« Attendu, dès lors, que les défendeurs ne justifient pas des prétendus retards dont ils excipent;

« Qu'il s'ensuit que c'est à tort que, pour exercer un recours inutile contre le voiturier, ils ont refusé de payer les frais de transport;

« Attendu que ces frais sont justifiés s'élever à la somme de 978 fr. 45, au payement de laquelle il y a lieu d'obliger les défendeurs;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Decugis et Tirveillot à payer à la Compagnie d'Orléans la somme de 978 fr. 45 avec les intérêts de droit;

« Et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 6 janvier 1887, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVII, p. 145, n° 11293 et l'annotation.

12181. PHARMACIEN. — OFFICINE. — VENTE. — CONDITION SUSPENSIVE. — DÉFAUT DE DIPLÔME. — NULLITÉ. — COMPTE. — RÈGLEMENT. — ADMISSION.

(30 AOUT 1890. — Présidence de M. GARNIER.)

La convention par laquelle un pharmacien vend son office à une personne non diplômée, mais sous condition suspensive de l'obtention du diplôme, est nulle si la prise de possession devait avoir lieu avant l'obtention du diplôme.

Toutefois, la nullité de cette convention ne fait pas obstacle au règlement des intérêts auxquels les rapports des parties ont donné lieu.

Spécialement, le vendeur doit restituer à l'acheteur les sommes que celui-ci a versées, de même que l'acheteur qui a exploité doit rendre compte au vendeur des résultats de son exploitation.

JUMAUD-LAFOND c. BOULLIER.

Du 30 août 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GARNIER, président; MM^{es} HOUYVET et MAZOYHIÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité joint les causes;
« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur l'ensemble des demandes :

« Attendu que Jumaud-Lafond prétend que les conventions du 24 août 1889, d'après lesquelles Boullier lui aurait fait une vente ferme et définitive de sa pharmacie, sont radicalement nulles puisqu'il n'a point son diplôme de pharmacien, et qu'à défaut de ce diplôme il lui est interdit par la loi de devenir acquéreur d'une officine :

« Qu'il en conclut que Boullier doit lui restituer les sommes par lui versées en exécution de cette vente, sous déduction toutefois d'une somme de 1,269 fr. 50, solde de compte de son exploitation, du 1er octobre au 21 décembre 1889, qn'il offre de compenser avec les sommes à lui revenir de Boullier;

« Attendu que, de son côté, Boullier soutient que les conventions précitées constituent entre lui et Lafond une promesse de vente parfaite qui vaut, il est vrai, vente aux termes de l'article 1589 du Code civil, puisque les parties étaient d'accord sur la chose et sur le prix; mais que la réalisation de cette vente était soumise à la condition suspensive que Jumaud-Lafond obtiendrait son diplôme de pharmacien dans un délai déterminé, son entrée en jouissance, comme acquéreur, ne devant avoir lieu qu'aussitôt qu'il aurait obtenu son diplôme; que ces conventions seraient parfaitement valables; qu'il n'y a lieu de les annuler, mais qu'il convient d'en prononcer la résiliation du fait et à la charge de Jumaud-Lafond, qui se refuse à les exécuter et doit en conséquence payer, dès à présent, le dédit prévu dans cette éventualité;

« Attendu que le sort de l'une ou l'autre de ces demandes dépend uniquement de la question de savoir si les conventions du 24 août 1889 sont légalement valables et ont pu engendrer entre les parties un lien de droit sérieux;

« Attendu que du rapprochement des deux actes du 24 août 1889 il ressort que si, en la forme, le premier de ces actes pouvait à la rigueur être considéré comme un contrat de vente sous condition suspensive parce qu'on y lit :

« Que Jumaud-Lafond s'oblige à acquérir aussitôt qu'il aura été reçu pharmacien, et au plus tard le 1er avril 1891; que l'entrée en jouissance aura lieu aussitôt qu'il aura reçu son diplôme;

« Qu'un dédit et une indemnité seront acquis à Boullier dans le cas où Jumaud-Lafond laisserait passer le délai du 1er avril 1891 ;

« Il convient de remarquer, d'autre part, que le deuxième acte vient compléter le précédent et déterminer d'une façon précise son véritable caractère de réalisation absolue de la vente convenue ;

« Qu'en effet il est stipulé que Jumaud-Lafond entrera en jouissance le 1er octobre 1889 ; qu'il acquittera toutes les charges inhérentes non seulement à la jouissance de l'officine vendue, mais également celles relatives à sa propriété ;

« Attendu, en fait, que Boullier a quitté définitivement la pharmacie le 1er octobre 1889 et ne s'est plus occupé ni de la gérance ni de ses charges, jusqu'au 1er janvier 1890, époque à laquelle elle lui a été rendue ;

« Qu'il l'a livrée à Jumaud-Lafond qui en a pris possession, a fait acte de propriétaire en remboursant les loyers d'avance et en payant intégralement le prix suivant les conventions ;

« Attendu qu'il ressort des faits et documents de la cause qu'il entrait dans la commune intention des parties de considérer la vente comme ferme et définitive dès le 1er octobre 1889 ;

« Attendu toutefois que la loi du 21 germinal an XI interdit à toute personne non diplômée d'ouvrir une pharmacie, d'exercer la profession de pharmacien et généralement de préparer, vendre et débiter des médicaments ;

« Qu'il est de jurisprudence constante que nul ne peut gérer une officine de pharmacien s'il n'est à la fois propriétaire du fonds et muni d'un diplôme de pharmacien (Cassation, 28 juin 1859, 23 août 1860, 3 mai 1862, 22 avril 1880, 13 août 1888) ;

« Qu'il est établi que lorsque Jumaud-Lafond s'est rendu acquéreur de l'officine de Boullier et en a pris possession, il n'avait pas obtenu son diplôme de pharmacien ;

« Qu'ainsi et par application de l'article 1172 du Code civil, la vente qui lui a été consentie est frappée d'une nullité radicale et d'ordre public ;

« Qu'il s'ensuit qu'en se refusant à continuer l'exécution de conventions nulles et de nul effet, Jumaud-Lafond n'a fait qu'user d'un droit indiscutable et n'encourt, de ce fait, aucune responsabilité à l'égard de Boullier ; qu'au contraire les sommes payées par lui l'ayant été sans cause doivent lui être remboursées, ainsi que les billets qu'il a souscrits au profit de ce dernier ;

« Qu'en vain Boullier voudrait-il prétendre recueillir au moins le bénéfice du dédit stipulé, alors surtout qu'il détient entre ses mains des billets causés valeur en garantie, par la résiliation de la vente ;

« Que ces billets résultent de l'exécution d'un contrat qui n'a pas de valeur légale et qui ne saurait par suite engendrer une obligation que la justice puisse sanctionner ;

« Attendu enfin que la nullité qui va être prononcée ne peut être un obstacle au règlement des intérêts qui ont existé entre les parties; qu'elles ne peuvent s'enrichir les unes aux dépens des autres (Paris 19 février 1869), qu'elles doivent donc être remises, l'une vis-à-vis de l'autre, dans le même état où elles se trouvaient avant le 24 août 1889;

« Et attendu que l'on ne saurait sérieusement contester que, du 1er octobre au 31 décembre 1889, Jumaud-Lafond ait exploité la pharmacie objet de la vente; qu'il n'a pu le faire d'après ce qui vient d'être dit, que pour le compte de Boullier dont il a été fatalement le *negotiorum gestor*, qu'il est tenu de lui rendre compte de sa gestion;

« Que si dès lors Boullier est obligé de restituer à Jumaud-Lafond toutes sommes ou billets qu'il en a reçus soit pour prix du fonds, soit pour loyers d'avance, de son côté Jumaud-Lafond devra rendre à Boullier, ainsi du reste qu'il en a fait offres dans son assignation du 3 juin 1890, toutes sommes dont il est redevable par suite de sa gestion, lesquelles sont justifiées s'élever à 1,969 fr. 50, ce qui du reste n'est pas contesté par Boullier;

« Attendu dès lors que de l'examen des pièces versées aux débats et de l'instruction il appert que le compte de Jumaud-Lafond doit s'établir ainsi qu'il suit :

« A son crédit :

« 1° Espèces versées sur le prix d'acquisition.	3.000 fr.
« 2° Loyers d'avance remboursés.	1.200 fr.
Total. . .	4.200 fr.

« A son débit :

« Solde débiteur de son compte de gestion.	1.969 fr. 50
d'où il suit, toutes compensations opérées, que Boullier est débiteur de Jumaud-Lafond en espèces de	2.230 fr. 50

au remboursement desquels il doit être tenu;

« Qu'il convient de plus, en raison de ce qui vient d'être dit, de l'obliger à la restitution des 13 billets qui lui avaient été remis par Jumaud-Lafond pour une somme de 15,225 francs représentant le solde en principal et intérêts du prix d'acquisition de la pharmacie, sinon de lui en rembourser la valeur; d'où la conséquence que la demande reconventionnelle est sans objet et doit être repoussée;

« Par ces motifs : — Déclare nulles et de nul effet les conventions verbales intervenues entre les parties, le 24 août 1889, ayant pour objet la vente de l'officine de pharmacien de Boullier;

« Condamne Boullier à payer à Jumaud-Lafond la somme de 2,230 fr. 50 avec les intérêts de droit;

« Dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Boullier sera tenu de restituer à Jumaud-Lafond, comme étant sans

cause, les 13 billets souscrits à son ordre par Jumaud-Lafond, s'élevant ensemble à la somme de 15,225 francs formant le solde en principal et intérêts de sondit prix d'acquisition; sinon et faute de ce faire dans ledit délai et celui passé,

« Condamne dès à présent Boullier à payer la somme de 15,225 francs pour en tenir lieu;

« Déclare Boullier non recevable et mal fondé en sa demande reconventionnelle;

« L'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 27 mars 1862 et 13 août 1869, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XIX, p. 368, n° 6764 et l'annotation. V. Bordeaux, 27 mai 1874.

12182. GAGE. — PRIVILÈGE. — PIERRES ET PLANCHES GRAVÉES — MATÉRIEL INDUSTRIEL. — TIERS POSSESSEUR. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — VALIDITÉ.

(3 SEPTEMBRE 1890. — Présidence de M. GROSCLAUDE.)

Le gage peut être valablement constitué aussi bien sur le matériel industriel d'un commerçant que sur des marchandises. Il est valable lorsque ce matériel a été mis et est resté en la possession du créancier gagiste.

Aucune publicité n'est obligatoire en matière de nantissement en dehors des significations prescrites lorsqu'il s'agit de créances.

André DALY FILS ET Cie et MAILLARD, liquidateur judiciaire,
c. LEMERCIER ET Cie.

Du 3 septembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GROSCLAUDE, président; MMes LIGNEREUX et DESOUCHES, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les demandeurs prétendent que Lemercier et Cie ne seraient pas régulièrement nantis;

« Que s'ils détiennent des pierres et planches appartenant à la Société Daly fils et Cie, ces objets ne seraient pas des marchandises, mais feraient partie du matériel de cette Société et ne sauraient, par suite, constituer un gage;

« Que d'ailleurs aucune publicité n'ayant été donnée à ce prétendu nantissement pour prévenir les tiers qui pourraient avoir le droit d'y

former opposition, il s'ensuivrait que les objets dont il s'agit n'auraient pas cessé d'être le patrimoine de ladite Société; qu'enfin, les droits de publication constituant un droit incorporel, leur réalisation ne pourrait avoir lieu par commissaire-priseur;

« Mais attendu qu'aucun texte de loi ne s'opposant à ce que le gage porte sur le matériel d'un commerçant, il importe peu de savoir si le nantissement constitué au profit de Lemercier et Cie se compose de marchandises ou d'objets dépendant du matériel de la Société André Daly fils et Cie (principe admis par la Cour de Douai, 9 juin 1877, et la Cour de cassation, 19 mars 1878);

« Attendu, d'autre part, que la publicité n'est nullement obligatoire en matière de nantissement;

« Que la loi en exige seulement la signification, lorsqu'il s'agit d'une créance, et qu'il existe alors un débiteur à qui cette signification puisse être faite; que tel n'est pas le cas en l'espèce;

« Qu'enfin il n'est argué d'aucun fait de nature à établir que la réalisation du nantissement doive, si elle a été faite par commissaire-priseur plutôt que par tout autre officier public, porter atteinte aux droits ou aux intérêts des ayants droit;

« Et attendu qu'il résulte de tous les documents de la cause que Lemercier et Cie ont été mis et sont encore en possession du gage; qu'ainsi et suivant les dispositions de la loi relative à la validité des nantissements, il y a eu dessaisissement effectif du débiteur;

« Que, par suite, le privilège de Lemercier et Cie existe;

« D'où il suit que les prétentions des demandeurs ne sauraient être accueillies;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare André Daly fils et Cie et Maillard ès qualités mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Les principes consacrés dans la décision que nous reproduisons ont été admis par la Cour de Douai, arrêt du 9 juin 1877, et par la Cour de cassation, dans son arrêt du 19 mars 1878.

12183. FAILLITE. — FEMME MARIÉE. — DENIERS PERSONNELS. — IMMEUBLES. — ACQUISITION. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE. — MODE DE PREUVE. — ARTICLE 559 DU CODE DE COMMERCE. — ACTIF. — MASSE. — DEMANDE EN RÉUNION. — REJET.

(10 SEPTEMBRE 1890. — Présidence de M. HUGOT.)

Si, aux termes de l'article 559 du Code de commerce, les biens

acquis par la femme du failli sont présumés appartenir au mari et avoir été payés de ses deniers, et comme tels doivent être réunis à la masse de son actif, cette présomption tombe devant la preuve contraire.

Cette preuve peut être établie par tous les modes admissibles; la disposition de l'article 559 du Code de commerce n'implique pas la justification par acte notarié.

PONCHELET, syndic de la faillite Étienne, c. dame ÉTIENNE.

Du 10 septembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HUGOT, président; MM^{es} GARBE et POCHET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Ponchelet ès qualité soutient et fait plaider à la barre de ce tribunal que, aux termes de l'article 559 du Code de commerce, Étienne étant en état de faillite, les biens acquis par la dame Étienne après son mariage appartiendraient à son mari; qu'ils auraient été payés des deniers du failli et devraient être réunis à la masse de son actif; qu'en conséquence l'immeuble acquis par dame Étienne et situé à Paris, rue Brunel, n° 10, devrait être déclaré appartenir à Étienne et réuni à la masse de son actif;

« Mais attendu qu'il est établi qu'Étienne a été déclaré en état de faillite par jugement de ce tribunal, du 29 juin 1889;

« Qu'il a épousé, en 1869, dame Paysan sous le régime de la séparation de biens, conformément aux dispositions des articles 1536 et suivants du Code civil et aux termes d'un contrat reçu par Me Morel d'Arleux, notaire à Paris;

« Attendu que, suivant acte, en date du 20 février 1884, reçu par Me Brault, notaire à Neuilly-sur-Seine, dame Étienne s'est rendue acquéreur d'une maison sise à Paris, rue Brunel, numéro 10, moyennant le prix principal de 60,000 francs;

« Que s'il est vrai, comme le soutient Ponchelet ès qualités, qu'aux « termes de l'article 558 du Code de commerce, sous quelque régime « qu'ait été formé le contrat de mariage, la présomption légale est que « les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont « été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif », cette présomption tombe si toutefois la femme fournit la preuve du contraire;

« Que cette disposition n'implique pas, comme le prétend à tort Ponchelet ès qualité, la justification par acte authentique de la propriété des deniers qui ont servi à l'acquisition;

« Et attendu que des documents soumis au tribunal il appert que l'immeuble dont s'agit a été payé à concurrence de 24,000 francs comptant et de 36,000 francs de deniers empruntés et encore dus;

« Qu'au cours de son union dame Étienne a encaissé diverses sommes dont le total s'élève à plus de 80,000 francs;

« Que dans ces conditions il échet de déclarer que les 24,000 francs payés à compte sur l'immeuble l'ont été de ses deniers personnels;

« Que l'immeuble sis rue Brunel, numéro 10, est bien la propriété de dame Étienne, et que le demande de Ponchelet ès qualités doit être rejetée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Ponchelet ès qualités mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

La jurisprudence est divisée. V. Paris, 9 février 1867; Nancy, 17 janvier 1846.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. IV, p. 249, n° 927.

12184. OPÉRATIONS DE BOURSE. — VALEURS COTÉES. — MARCHÉS A TERME. — NÉGOCIATION. — CONTRE-PARTIE. — VENTE DIRECTE. — TITRES. — LEVÉE. — LIQUIDATION. — DIFFÉRENCES. — ARTICLE 76 DU CODE DE COMMERCE. — APPLICATION.

(19 SEPTEMBRE 1890. — Présidence de M. HUGOT.)

Doivent être déclarées nulles, par application de l'article 76 du Code de commerce, les opérations à terme faites d'accord et directement entre les parties, sans ministère d'agent de change, sur des valeurs cotées, si les contractants ne sont pas propriétaires des titres et lorsqu'au lieu de se liquider, au terme convenu, par la tradition pure et simple des titres contre payement de leur prix, elles sont réglées par de simples comptes de liquidation, dans le but d'établir le montant des différences d'après le cours de compensation ou d'effectuer les reports d'une liquidation sur une autre.

Il importe peu que la contre-partie n'ait pas porté de courtages dans son compte, alors surtout que ce courtage est compensé par divers avantages dans l'évaluation du cours de compensation.

FRITSCH LANG c. DUCHESNE ET Cie.

Du 19 septembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HUGOT, président; MMes GARBE et MERMILLIOD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Duchesne et Cie, opposants en la forme au jugement rendu contre eux en ce tribunal, le 25 juillet 1890, les con-

damnant au payement envers Fritsch Lang de la somme de 11,875 fr. 85 pour différences résultant d'opérations de bourse;

« Et statuant au fond sur le mérite de cette opposition;

« Sur la non-recevabilité de la demande :

« Attendu que Duchesne et Cie se bornent à soutenir que les opérations dont s'agit, ayant porté uniquement sur des valeurs cotées au parquet des agents de change, auraient en fait été traitées, d'un accord commun entre les parties, sans le ministère d'un de ces agents;

« Que, par application de l'article 76 du Code de commerce, la demande de Fritsch Lang ne serait pas recevable;

« Attendu que Fritsch Lang prétend que Duchesne et Cie se retrancheraient vainement derrière l'article 76 susvisé;

« Qu'en effet, des lettres d'avis et des comptes envoyés par Duchesne et Cie eux-mêmes résulterait la preuve que jamais ils n'auraient agi comme mandataires, mais bien comme contre-partie directe et volontaire du demandeur;

« Qu'aucun courtage n'aurait été par eux compté pour l'exécution des opérations dont s'agit; que Duchesne et Cie invoqueraient donc à tort, pour échapper à leur obligation de payer leurs différences, l'article 76, non applicable à l'espèce, les parties ayant été d'accord pour faire entre elles de simples marchés à terme, se résolvant par le payement de différences, marchés licites, aux termes de la loi du 28 mars 1885;

« Mais attendu que si, en effet, de tels marchés ont été reconnus licites aux termes de la loi précitée, ladite loi n'a toutefois établi aucune dérogation au principe d'ordre public posé par l'article 76 du Code de commerce; qu'il en résulte que les marchés à terme intervenus directement entre particuliers, quand ils ont pour objet l'achat et la vente d'effets publics cotés au parquet des agents de change, doivent se liquider au terme convenu par la tradition pure et simple des titres, contre payement desdits, ce qui en implique la propriété par les contractants au moment du contrat, ou en tout cas au moment de l'échéance des marchés; que l'examen des faits de la cause révèle qu'il n'en devait pas être ainsi, et qu'il n'en a point été ainsi dans l'espèce :

« Qu'en effet les parties étaient tacitement d'accord entre elles pour considérer comme terme de leurs marchés les dates mêmes des liquidations de la Bourse de Paris; qu'à ces dates, loin de lever et de payer les titres achetés ou de les livrer et d'en recevoir le prix, elles se sont prévalues du cours de compensation de la Bourse de Paris soit pour établir les différences en liquidation, soit pour reporter les opérations d'une liquidation sur l'autre; qu'en outre, bien qu'aucun courtage n'apparaisse sur les comptes de Duchesne et Cie, ces derniers le prélevaient en fait, au moyen d'un léger avantage convenu à leur profit sur les cours des valeurs au moment des opérations, cette rémunération

indirecte constituant la seule raison d'être théorique de leur profession de contre-partiste ;

« Que de tels actes, même accomplis directement entre les parties, sont, d'après une jurisprudence constante, assimilés à de véritables négociations d'effets publics, lesquelles ne sont licites que quand un agent de change y a prêté son ministère ;

« Et attendu que les parties savaient que ce ministère ne devait pas être employé ;

« Qu'en réalité il ne l'a pas été ;

« Que, dès lors, l'application de l'article 76 s'imposant, même d'office, Duchesne et Cie peuvent invoquer le principe d'ordre public que pose ledit article, encore bien qu'ils aient été les premiers à y porter atteinte;

« Qu'il échet, en conséquence, de déclarer Fritsch Lang non recevable en sa demande ;

« Par ces motifs : — Annule le jugement dudit jour, 25 juillet dernier, auquel est opposition ;

« Et, statuant par jugement nouveau :

« Déclare Fritsch-Lang non recevable en sa demande, l'en déboute et le condamne en tous les dépens. »

12185. JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — CODÉBITEURS SOLIDAIRES. — EXÉCUTION. — REJET. — BILLET A ORDRE. — SIGNATURES DE COMMERÇANTS ET DE NON-COMMERÇANTS. — PROTÊT. — ABSENCE DE POURSUITES PENDANT PLUS DE CINQ ANS. — PRESCRIPTION. — ARTICLE 189 DU CODE DE COMMERCE. — REJET.

(23 septembre 1890. — Présidence de M. GROSCLAUDE.)

La péremption d'un jugement par défaut, portant condamnation solidaire contre plusieurs codébiteurs, est interrompue par l'effet des poursuites d'exécution suivies contre l'un de ces codébiteurs.

La prescription quinquennale inscrite dans l'article 189 du Code de commerce ne s'applique qu'aux lettres de change et aux billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce.

L'obligé au titre qui oppose cette prescription doit justifier qu'il est commerçant et que le billet a une cause commerciale.

De Verneuil c. liquidateur de la Société Bourgeois et Cie.

Du 23 septembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Grosclaude, président; Me Sabatier, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit de Verneuil opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal, le 19 décembre dernier, et statuant sur le mérite de son opposition;

« Sur le moyen tiré de la péremption dudit jugement :

« Attendu que de Verneuil soutient que le jugement auquel est opposition, n'ayant pas été exécuté dans les six mois du jour où il a été obtenu, serait périmé;

« Mais attendu que la péremption d'un jugement par défaut portant condamnation solidaire contre plusieurs codébiteurs est interrompue par l'effet des poursuites dirigées contre l'un de ces codébiteurs;

« Qu'il résulte des documents de la cause que le jugement précité, qui a été obtenu à la fois contre de Verneuil et un sieur Haniau, a été exécuté contre ce dernier, d'où il suit que le moyen opposé doit être écarté;

« Sur la prescription :

« Attendu que de Verneuil soutient que le billet qui donne lieu au litige, ayant été souscrit le 27 avril 1882, et plus de cinq ans s'étant écoulés depuis les dernières poursuites, serait prescrit;

« Mais attendu que de Verneuil ne justifie pas être commerçant ni que le billet dont s'agit ait une cause commerciale;

« Qu'il n'y a lieu dès lors d'accueillir la prescription opposée;

« Au fond :

« Attendu que les demandeurs ès qualités se présentent tiers porteurs d'un billet de 5,280 francs échu le 10 novembre 1882 et protesté faute de payement, ledit billet souscrit par le sieur Haniau à l'ordre de de Verneuil, qui l'a endossé au profit de Bourgeois frères et Cie;

« Attendu que de Verneuil, endosseur, se doit à sa signature;

« Que, faute par lui de justifier d'aucune compensation liquide et exigible, il échet de l'obliger au payement du billet litigieux;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette les fins de non-recevoir opposées;

« Déboute de Verneuil de son opposition au jugement dudit jour 19 décembre 1882;

« Ordonne en conséquence que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition;

« Et condamne de Verneuil aux dépens. »

OBSERVATION.

Sur la première question, la jurisprudence est constante. V. Bordeaux, 25 janvier 1858; Cass., 3 décembre 1861; Comm. Seine, 13 janvier 1890; *Journal des tribunaux de commerce,* t. XL, p. 229, n° 12018 et l'annotation.

V. aussi Gilbert, *Code de procédure annoté, sur l'article* 156, n° 13; Aubry et Rau, 3° édit., t. III, p. 298.

Sur la deuxième question, V. Bordeaux, 14 février 1849.

12186. COMPÉTENCE. — CONTRAT COMMERCIAL. — CONTRAT CIVIL. — CORRÉLATION. — INTERPRÉTATION. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — ADMISSION.

(24 SEPTEMBRE 1890. — Présidence de M. HUGOT.)

Échappe à la compétence des tribunaux de commerce l'interprétation d'un engagement commercial subordonné à celle d'un contrat purement civil, spécialement d'une clause d'un contrat de mariage.

Dans ce cas, les tribunaux civils, qui ont plénitude de juridiction, sont compétents pour l'examen et l'interprétation des deux actes.

ARON SCHWOB c. Raphaël LÉVY.

Du 24 septembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HUGOT, président; MM°° SABATIER et TRIBOULET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu qu'Aron Schwob expose qu'il était propriétaire d'une part dans les bénéfices d'une maison Lévy David et Cie de Lyon;

« Qu'ayant marié sa fille à Raphaël Lévy, parmi les éléments de la dot qu'il lui a constituée suivant contrat de mariage en date du 23 octobre 1887 se trouve la propriété de la part précitée, laquelle a été évaluée audit contrat pour une valeur de 125,000 francs;

« Qu'en réalité la valeur véritable et convenue de cette partie de l'apport était de 200,000 francs; que Lévy devait en jouir intégralement jusqu'au mariage d'une sœur cadette de dame Lévy;

« Que si la somme de 125,000 francs a été portée au contrat, c'est que l'apport de dame Lévy de ce chef ne devait pas excéder cette quotité, et que Lévy, aussitôt après le mariage de la sœur cadette de dame Lévy conclu, devait rembourser à Schwob la différence, soit 75,000 francs;

« Que ces stipulations résulteraient d'une contre-lettre de Lévy écrite à Schwob le 7 novembre 1887;

« Que l'éventualité prévue s'étant réalisée, Lévy devait être tenu de lui payer la somme de 75,000 francs;

« Mais attendu que de l'exposé même de la demande il résulte que l'obligation dont se prévaut Schwob et la clause précitée du contrat de mariage des époux Lévy sont corrélatives;

« Que si Schwob soutient que ce tribunal serait compétent pour connaître d'un engagement contracté par un commerçant envers un autre

commerçant à l'occasion de faits de commerce, il échet de remarquer que, dans l'espèce, l'interprétation de cet engagement est subordonnée à celle d'une clause d'un contrat de mariage;

« Que cette dernière interprétation échappe à l'appréciation des tribunaux de commerce; que seul le tribunal civil, qui a plénitude de juridiction, peut se livrer à l'examen combiné des deux actes à l'aide desquels Schwob entend établir sa prétention;

« Qu'il y a donc lieu d'accueillir le déclinatoire opposé;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Et condamne Schwob aux dépens. »

12187. ASSURANCE TERRESTRE. — SOCIÉTÉ. — PRIMES. — PAYEMENT. — ASSOCIÉS. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONCORDAT. — RÉSOLUTION. — PRIME. — PAYEMENT.

(24 SEPTEMBRE 1890. — Présidence de M. HUGOT.)

La Société assurée n'est pas tenue du payement des primes personnelles des associés.

Les liquidés concordataires qui, après avoir obtenu leur concordat, continuent leurs affaires, sont tenus de continuer la police d'assurance, alors surtout qu'ils n'ont pas fait à la compagnie la déclaration, prescrite par la police, de leur mise en liquidation.

La prime payable d'avance et exigible postérieurement au concordat n'est pas passible des réductions concordataires, et à défaut de payement, l'assureur peut demander, conformément à la police, la suspension des effets de l'assurance jusqu'au payement.

Compagnie d'assurance LE SOLEIL c. LEYS ET Cie et FERRENT, liquidateur Leys et Cie.

Du 24 septembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HUGOT, président; Me MARTEL, agréé, le sieur FERRENT, en personne.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Leys et Cie :

« Attendu qu'ils n'ont pas comparu ni personne pour eux, le tribunal adjuge le profit du défaut précédemment prononcé contre ces défendeurs;

« Et statuant tant à leur égard d'office qu'à l'égard de Ferrent ès qualités;

« Sur 15 fr. 05, prime sur police n° 162,789 :

« Attendu que cette police n'a pas été souscrite par la Société Leys et Cie, mais bien par Leys personnellement;

« Que cette partie de la demande est mal fondée et doit être repoussée;

« Sur 128 fr. 80, prime sur police n° 179,251 ;

« Attendu que Ferrent ès qualité soutient que Leys et Cie ayant été en liquidation judiciaire à la date du 16 octobre 1889, laquelle s'est terminée par un concordat, homologué le 20 janvier 1890, le contrat d'assurance dont s'agit aurait été naturellement résilié du fait du jugement de liquidation judiciaire; qu'ainsi la Compagnie serait sans droit à réclamer la prime exigible au 6 mars 1890, laquelle étant payable d'avance, s'appliquerait à un contrat caduc;

« Qu'en tout cas, si le tribunal admettait la continuation de l'assurance, la prime réclamée ne saurait être payée qu'en monnaie de dividende;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 15, § 1er, en cas de vente, l'assuré est tenu d'imposer au nouveau propriétaire l'obligation de continuer l'assurance;

« Que le paragraphe 4 dudit article dispose qu' « en cas de liquidation forcée ou de faillite de l'assuré, il est tenu, lui ou son liquidateur, d'en faire la déclaration dans la huitaine, et de le faire constater au moyen d'un avenant »;

« Que Ferrent ès qualités ne justifie pas que Leys et Cie aient pris cette mesure;

« Qu'à la suite de leur concordat ils ont continué leurs affaires, que par assimilation au cas prévu, paragraphe 1er de l'article 15 de ladite police, ils doivent être tenus à continuer la police dont s'agit;

« Et attendu qu'il est établi que la prime due d'avance pour l'année 1890 était exigible au 6 mars 1890, c'est-à-dire postérieurement au concordat; que Ferrent ès qualité ne justifie pas que Leys et Cie l'aient acquittée;

« Qu'ils doivent être tenus au payement du montant intégral de cette prime soit 128 fr. 80, et non en monnaie de dividende, comme Ferrent ès qualité le prétend;

« Et attendu que l'article 7 de ladite police stipule qu'à défaut de payement dans la quinzaine des primes échues, l'effet de l'assurance est suspendu de plein droit;

« Qu'il convient d'accueillir également le chef de la demande de la Compagnie tendant à déclarer que ledit effet de l'assurance restera suspendu jusqu'au payement de la somme précitée;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Leys et Cie et Ferrent ès qualités à payer à la Compagnie le Soleil la somme de 128 fr. 80, prime afférente à la police n° 179,251, avec les intérêts de droit;

« Déclare la Compagnie le Soleil mal fondée en sa demande en payement de 15 fr. 05, prime afférente à la police n° 162,789;

« L'en déboute;

« Dit que l'effet de l'assurance contractée suivant police n° 179,251 sera suspendu jusqu'au payement de la somme précitée de 128 fr. 80;

« Et condamne Leys et Cie et Ferrent ès qualités aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 2 septembre 1887, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXVIII, p. 162, n° 11513 et l'annotation.

12188. ASSURANCE MARITIME. — COASSURANCE. — POLICE. — STATUTS. — NULLITÉ. — REJET. — DÉLAISSEMENT. — VALIDITÉ. — SOMME ASSURÉE. — DEMANDE EN PAYEMENT. — RECEVABILITÉ.

(24 SEPTEMBRE 1890. — Présidence de M. DERVILLÉ.)

On doit considérer comme un contrat de coassurance l'assurance dont la police stipule que d'autres assurances peuvent ou pourront exister indépendamment de celle contractée sur le même risque, alors surtout qu'en fait il est établi qu'il y a eu des coassurances.

Dans ce cas, bien que la Compagnie ait traité directement et indépendamment des autres assureurs, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité d'un tel contrat comme antistatutaire au profit d'une Compagnie dont les statuts interdisent les assurances simples.

FRY C. la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES RÉASSURANCES ET DE COASSURANCES et LEGUAY, liquidateur de ladite Société.

Du 24 septembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DERVILLÉ, président; MMes HOUYVET, CARON et RICHARDIÈRE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes de la police numéro 14,859, du 28 décembre 1888, et avenant du 31 décembre suivant, d'une autre police numéro 15,484, du 18 janvier 1889, souscrits par l'entremise du courtier Paul Bisson, la Société générale de réassurances et de coassurances a assuré à D. Fry, de Marseille, la somme totale de 7,760 francs, valeur agréée de deux billets représentant les avances, fournitures et provisions faites au capitaine Caccace, du navire *San Raphaële,* pour le voyage de Marseille à Rosario et Pinsacola et retour en Europe avec faculté d'escales;

« Que ces polices et avenant stipulent qu'en cas de perte du navire, l'assuré fera le délaissement et transférera aux assureurs sa créance sur

le capitaine; que tous les cas de délaissement du navire donneront lieu au remboursement de la somme assurée, et que les assureurs renoncent à tout sauvetage matériel;

« Attendu que le navire *San Raphaële*, parti de Marseille le 24 janvier 1889, s'est échoué le 22 août sur le banc Martin Garcia, a été jeté à la côte et rompu;

« Que par acte, en date à Marseille du 28 octobre 1889, enregistré, D. Fry a déclaré faire le délaissement à la Société générale de réassurances et de coassurances, de la valeur des deux billets susénoncés, substituer la Société dans tous ses droits et lui réclamer le payement de 7,760 francs, valeur agréée de l'assurance consentie;

« Qu'il appelle au procès ladite Société et Leguay, son liquidateur, pour voir déclarer valable ce délaissement, donner acte de ses offres en remise après endos des deux billets souscrits par le capitaine Caccace, et s'entendre, ladite Compagnie, condamner au montant de l'assurance;

« Attendu que ces défendeurs ne méconnaissent point que les éventualités prévues au contrat pour légitimer la demande se soient réalisées, mais qu'ils contestent la validité dudit contrat, et qu'à cet effet ils soutiennent que les polices et avenant susénoncés auraient eu pour objet une assurance simple et directe; que ce genre d'assurance lui serait interdit par ses statuts; que l'agent Brethon, signataire des polices, aurait dès lors agi sans qualité; que par suite lesdites polices seraient nulles, et que la Société ne serait pas engagée par elle;

« Qu'au surplus Fry n'en aurait point payé les primes à leur échéance, et qu'il ne saurait en tout cas lui réclamer l'exécution d'un contrat dont il n'a point accompli les obligations corrélatives;

« Mais attendu qu'aux termes de ses statuts la Société pouvait être autorisée par son conseil d'administration à prendre directement, par voie de coassurances, des parts sur les risques maritimes comme ceux de l'espèce; que cette autorisation a été dûment donnée;

« Et attendu que les polices et avenant des 28 et 31 décembre 1888 et 18 janvier 1889 sont des contrats de coassurance et non pas d'assurance simple et directe, comme les défendeurs l'allèguent à tort;

« Que d'une part, en effet, l'article 3 des conditions manuscrites de ces polices stipule que l'assurance litigieuse est indépendante de celles souscrites et à souscrire sur le même risque; que, d'autre part, la dispache numéro 13,851, dressée par le comité des assureurs maritimes de Paris, à la date du 1er avril 1890, établit que d'autres Compagnies d'assurances maritimes ont, en effet, assuré une somme de 12,100 francs sur avances au capitaine du *San Raphaële*, c'est-à-dire pour un objet identique avec celui du contrat litigieux;

« D'où il suit qu'en traitant une opération de ce genre, la Société générale de réassurances et de coassurances n'a point excédé les limites de ses statuts;

« Que l'agent Brethon, signataire des polices, et le directeur général

qui a ratifié les engagements dudit en acquittant les récépissés des primes, avaient due qualité pour agir; que le moyen de nullité invoqué doit donc être rejeté;

« Et attendu que Fry se présente porteur des quittances de ses primes; que la présence entre ses mains desdites quittances doit être considérée comme une justification suffisante du payement, alors que la Compagnie n'apporte aucune espèce de preuve à l'appui de ses allégations quant à ce;

« Qu'en l'état, le moyen tiré de la nullité des conventions doit être également repoussé;

« Qu'il y a donc lieu, conformément à la demande, de déclarer bon et valable le délaissement du 28 octobre 1889, de donner acte à Fry de ses offres de remettre, après les avoir endossés, à la Société générale de réassurances et de coassurances, les deux billets souscrits par le capitaine Caccace du *San Raphaële* et se montant à 7,760 francs, enfin de condamner ladite Société et Leguay ès qualités à payer à Fry la somme de 7,760 francs, montant de l'assurance;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare bon et valable le délaissement du 28 octobre 1889;

« Donne acte à Fry de ses offres de remettre, après les avoir endossés, à la Société générale de réassurances et de coassurances, les deux billets souscrits par le capitaine Caccace du *San Raphaële* et se montant à 7,760 francs;

« Condamne la Société générale de réassurances et de coassurances et Leguay ès qualités à payer à Fry la somme de 7,760 francs avec les intérêts suivant la loi;

« Et les condamne en outre en tous les dépens. »

12189. CONCURRENCE DÉLOYALE. — NON PATRONYMIQUE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — APPORT. — USAGE DU NOM. — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ. — SÉPARATION DES ASSOCIÉS. — LIQUIDATEUR. — CONTINUATION DES AFFAIRES. — SUPPRESSION DU NOM. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ. — CHOSE JUGÉE. — FAITS NOUVEAUX. — REJET.

(25 SEPTEMBRE 1890. — Présidence de M. FALCO.)

La fin de non-recevoir tirée de la chose jugée ne peut être admise alors même qu'il y aurait identité d'objet entre deux demandes, s'il n'y a point identité quant à la cause.

Une Société en nom collectif peut emprunter aux associés, parmi leurs noms, celui qui lui convient le mieux pour sa raison sociale, mais la Société commet un acte de concurrence déloyale lorsque,

après sa dissolution et la retraite de l'associé dont le nom constituait la raison sociale, elle ne liquide pas sérieusement et continue les affaires pour user abusivement du nom qui lui sert d'enseigne.

BOYER c. dame DE VIDAL, liquidateur de la Société Van Bosch et Cie.

Du 25 septembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FALCO, président; MMes MEIGNEN et SAYET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche de Vidal :

« Attendu qu'il n'est assigné que pour la validité;

« En ce qui touche dame de Vidal ès qualité de liquidateur de la Société Van Bosch et Cie;

« Sur la chose jugée :

« Attendu que dame de Vidal fait plaider qu'un jugement de ce tribunal, en date du 5 octobre 1888, a décidé que l'emploi du nom de Van Bosch et Cie, fait par la Société établie boulevard Montmartre, pour l'exploitation d'un fonds de photographe, était licite à l'encontre de Boyer, propriétaire d'un fonds de même nature sis boulevard des Capucines, acheté à un sieur Otto Van Bosch père, et que ledit Boyer était sans droit pour demander la suppression dudit nom;

« Qu'il y aurait donc chose jugée sur ce point, et que Boyer ne saurait être admis à introduire devant ce tribunal une nouvelle demande identique avec celle sur laquelle il a été statué par le jugement susénoncé;

« Mais attendu que s'il est vrai que la demande aujourd'hui formée est identique en apparence avec celle sur laquelle une décision de justice est intervenue, il est constant que, postérieurement au 5 octobre 1888, des faits nouveaux se sont produits, paraissant modifier gravement les éléments de la cause;

« Qu'il apparaît à l'heure actuelle que si, à la date susvisée, Boyer était mal fondé à reprocher à Van Bosch et Cie des actes de concurrence déloyale, les nouveaux griefs paraissent reposer sur des agissements qui ne se sont manifestés que depuis le prononcé du jugement;

« Qu'en conséquence, s'il y a, à la vérité, identité entre les deux demandes quant aux conclusions, il n'y a point identité quant à la cause;

« Qu'on ne peut donc soutenir qu'il y a chose jugée, que ce moyen doit être rejeté;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette l'exception;

« Au fond :

« Attendu qu'il est vrai que le jugement du 5 octobre 1888 a déclaré qu'Émile Van Bosch fils, en faisant apport de son nom à la Société Van

Bosch et Cie, constituée le 12 décembre 1887, a fait un légitime usage de son nom, opposable à Boyer lui-même, propriétaire depuis août 1887 du même nom, par suite de l'achat du fonds de Van Bosch père;

« Mais attendu qu'il est établi que la Société Van Bosch et Cie a été dissoute dès le 8 octobre 1888, c'est-à-dire trois jours après le prononcé du jugement, et dame de Vidal nommée liquidatrice;

« Qu'Émile Van Bosch a cessé d'apporter son concours à la Société;

« Que cependant dame de Vidal, malgré la dissolution et l'absence d'Émile Van Bosch, a continué l'exploitation depuis le 7 octobre 1888, sous la raison sociale de Van Bosch et Cie;

« Qu'il n'apparaît même pas qu'à l'heure actuelle, 25 septembre 1890, la liquidation soit terminée;

« Attendu que si une Société en liquidation se survit à elle-même, c'est uniquement pour les besoins de sa liquidation, mais que la mise en liquidation implique nécessairement pour une Société commerciale ou civile l'obligation de cesser d'exister soit pour disparaître définitivement, soit pour être cédée ultérieurement à un tiers dans des conditions complètement nouvelles et distinctes;

« Attendu qu'il est manifeste que dame de Vidal se dérobe à cette obligation et veut, en prolongeant sans raison apparente et justifiée la liquidation de la Société, user jusqu'au bout du nom de Van Bosch et Cie, et profiter de la confusion inéluctable et voulue que la production de ce nom fait naître entre la Société dissoute et la maison Van Bosch, Boyer, successeur;

« Attendu que la brièveté de l'existence de la Société Van Bosch et Cie, sa dissolution aussitôt le jugement rendu, le départ d'Émile Van Bosch, la prolongation sans motif légitime de la liquidation, les divers procédés employés par la défenderesse pour rappeler la maison de Van Bosch père, notamment la similitude du mode d'inscription du nom, et toutes les circonstances de la cause démontrent aujourd'hui qu'Émile Van Bosch n'est intervenu dans la Société Van Bosch et Cie que pour que son nom pût y figurer et servir à faire concurrence à la maison cédée par son père;

« Attendu que si le nom est une propriété dont celui qui le porte a le droit de se servir; que si une Société en nom collectif peut emprunter aux associés, parmi leurs noms, celui qui lui convient le mieux pour sa raison sociale, elle n'est pas libre cependant de s'en faire une enseigne pour détourner, à son profit, la clientèle d'une maison à laquelle appartient ledit nom, et qui l'a déjà popularisé dans la même industrie;

« Que cette clientèle constitue une véritable propriété qui ne doit avoir à redouter que les effets d'une libre et légitime concurrence, et non d'une manœuvre ayant pour but, à raison de la similitude du nom, de tromper le consommateur;

« Attendu qu'il échet de reconnaître qu'Émile Van Bosch a fait de son nom un usage illicite;

« Que l'emploi qu'en fait aujourd'hui dame de Vidal ès qualité dépasse les limites de la libre concurrence;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de décider qu'en raison de ses agissements, il convient de lui interdire, dans un délai et sous une contrainte à impartir, de se servir des mots « Van Bosch et Cie. » qu'elle a employés jusqu'à ce jour;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il est établi en fait que dame de Vidal ès qualité a causé à Boyer un préjudice dont réparation lui est due, et que le tribunal, avec les éléments dont il dispose, fixe à 5,000 francs, somme au payement de laquelle dame de Vidal ès qualité doit être tenue;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que dans la quinzaine de la signification du présent jugement, dame de Vidal ès qualité sera tenue de faire disparaître des enseignes, papiers de commerce de la Société Van Bosch et Cie, et généralement de tous les endroits où ils se trouvent apposés, les mots « Van Bosch et Cie », à peine de 50 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

« Condamne dame de Vidal ès qualité à payer à Boyer 5,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Boyer mal fondé en le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et condamne dame de Vidal ès qualité aux dépens. »

OBSERVATION.

La décision que nous publions a fait une juste application des principes consacrés en cas de dissolution de Société en nom collectif, et alors surtout que la raison sociale disparaît avec la Société elle-même.

Paris, 16 janvier 1868.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. III, p. 356, n° 82.

12190. BILLET A ORDRE. — ÉCHÉANCE CONDITIONNELLE. — ENDOS. — CESSION. — NULLITÉ. — TIERS PORTEUR. — DEMANDE EN PAYEMENT. — REJET.

(30 SEPTEMBRE 1890. — Présidence de M. LEDOUX.)

On ne peut considérer comme un billet à ordre cessible par un simple endos un engagement conditionnel de payer une somme, alors surtout que l'échéance n'est pas fixée et est elle-même conditionnelle.

Un tel engagement n'est transmissible que par une cession régulière, et le tiers porteur irrégulièrement saisi par endos ne peut en réclamer directement le payement au souscripteur.

DELAUNE c. NETTER ET Cie.

Du 30 septembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. LEDOUX, président; MMes FLEURET et SAYET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Delaune opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal, le 18 juillet 1890, et statuant au fond sur le mérite de cette opposition :

« Attendu que la demande a pour objet le payement d'un titre ainsi libellé : « Aussitôt que j'aurai vendu ou cédé mon fonds de commerce de « vins-traiteur, situé à Paris, rue de Dunkerque, je payerai à M. Becker, « directeur du Progrès national, ou à son ordre, la somme de 200 francs « à forfait pour annonces faites pour mon compte. Signé : Delaune » ;

« Que Netter et Cie soutiennent qu'en vertu du simple endossement qui leur a été consenti par le bénéficiaire de ce titre, qu'ils prétendent être un billet à ordre, ils en seraient tiers porteurs régulièrement saisis et fondés par suite à en réclamer le montant ;

« Mais attendu que s'il est vrai que la mention à ordre figure au titre dont s'agit, il n'en résulte pas nécessairement que ce titre doive être considéré comme un billet à ordre ;

« Qu'il doit, en effet, pour jouir de tous les avantages exceptionnellement réservés par la loi aux billets à ordre, en réunir toutes les conditions ;

« Et attendu que sur le titre ne figure aucune échéance déterminée ; qu'il y est simplement énoncé que la dette qu'il représente deviendra exigible le jour où le souscripteur viendrait à vendre son fonds de commerce ;

« Que cette éventualité pouvant ne jamais se réaliser, il en résulte que le titre litigieux, et qui ne saurait constituer qu'une créance conditionnelle, ne portait au moment où il a été créé aucune fixation d'échéance ;

« Qu'il manque, par suite, de l'un des éléments essentiels du billet à ordre ;

« Qu'il ne saurait donc être considéré que comme une simple promesse dont la transmission reste soumise aux règles imposées par la loi, pour des transports de créances de cette nature ; que l'endossement qui a saisi les demandeurs et qui ne confère propriété qu'en ce qui concerne les effets de commerce n'a donc pu les rendre propriétaires de la créance ;

« Qu'en conséquence ils ne sont pas recevables à en réclamer le payement ;

« PAR CES MOTIFS : — Annule le jugement dudit jour 18 juillet 1890 auquel est opposition, et statuant par dispositions nouvelles :

« Déclare les demandeurs non recevables en leur demande, les en déboute.

« Et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Caen, 14 juin 1876.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. V, p. 115, n°s 65 et suiv.

12191. MAGASINS GÉNÉRAUX. — TARIFS. — TAXES. — RÉDUCTION. — TRAITÉ DE FAVEUR. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMISSION. — POIDS. — DIFFÉRENCES. — AVARIES. — DÉFAUT DE JUSTIFICATION. — REJET.

(1er OCTOBRE 1890. — Présidence de M. GIRARD.)

Les magasins généraux, obligés par les règlements et décrets d'appliquer les mêmes tarifs à tous les déposants, sont passibles, à l'égard de ceux de ces derniers qui n'ont pas bénéficié d'un tarif réduit appliqué à d'autres, de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé, lequel est exactement représenté par la différence des taxes perçues.

Le déposant qui a retiré des entrepôts ses marchandises, sans protestation ni réserve, ne peut ultérieurement réclamer le payement de dommages-intérêts pour avaries ou différences de poids s'il ne fait pas la preuve que ces faits soient imputables au dépositaire, tout moyen de contrôle et d'examen étant devenu impossible.

WALLER FRÈRES ET Cie c. la COMPAGNIE DES ENTREPÔTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX.

Du 1er octobre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GIRARD, président; MMes HOUYVET et SAYET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes :

« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Attendu que la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux requiert de Waller frères et Cie payement d'une somme de 43,602 fr. 55, solde d'un compte de frais de magasinage et autres applicables aux marchandises entreposées par les défendeurs dans les magasins de la Compagnie;

« Que Waller frères et Cie, sans contester la matérialité du compte

établi, résistent à cette demande et soutiennent qu'il y aurait lieu à revision des tarifs qui ont servi à l'établissement dudit compte, tarifs qui devraient être ramenés au taux le plus bas consenti par la Compagnie à d'autres négociants, dans des conditions identiques;

« Que selon que le tribunal ferait rentrer, par analogie, les opérations faites pour les défendeurs dans la catégorie de celles faites pour les sieurs Thalmann frères ou Ephrussi et Cie, le redressement à leur profit serait de 5,772 fr. 85 ou de 7,534 fr. 40 dont ils demandent l'allocation à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que Waller frères et Cie réclament en outre reconventionnellement à la Compagnie demanderesse :

25.136 fr. 45, valeur de 110,907 kilos blé manquant à la sortie sur quantités entreposées;

2.955 fr. 05, Différence de valeur de 37,340 kilos blé rendu avarié et entré en état sain;

et 50.000 fr. » à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice à eux causé par les agissements de la Compagnie;

« Sur l'établissement des comptes et application des taxes et tarifs :

« Attendu que la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux soutient tout d'abord qu'aucune disposition légale ne l'obligerait à appliquer d'une façon générale et absolue les réductions de taxes qu'elle croit devoir accorder exceptionnellement à certains clients;

« Qu'elle ne serait tenue qu'à l'observation des tarifs affichés dans ses bureaux et magasins, conformément aux règlements, mais sur lesquels il lui serait loisible de consentir des réductions, dans des cas particuliers;

« Que lesdits tarifs ne concerneraient au surplus que les frais de magasinage et de manutention intérieure, et non tous autres frais pour lesquels il ne saurait être établi que des conventions de gré à gré;

« Attendu que la Compagnie soutient encore que, les prescriptions légales dont excipent Waller frères et Cie existeraient-elles réellement, et fût-il démontré que les allégations de ces derniers seraient exactes, Waller frères et Cie ne sauraient se prévaloir de la faute commise par la Compagnie pour demander une revision des comptes établis en conformité de tarifs et des conventions des parties;

« Qu'ils ne sauraient davantage requérir l'allocation de dommages et intérêts en raison d'un préjudice dont ils n'ont pas souffert;

« Que la seule voie qui leur serait ouverte serait celle d'une requête adressée à l'autorité compétente en retrait d'autorisation, pour inexécution des règlements;

« Attendu que la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux soutient subsidiairement que la différence dans la perception des taxes aux comptes Thalmann frères et Ephrussi et Cie, comparés aux comptes Waller frères et Cie, ne serait qu'apparente, et que ces divers comptes,

ramenés à une unité de calcul identique, présenteraient en réalité un résultat sensiblement équivalent; qu'à tous égards donc, la demande reconventionnelle de Waller frères et Cie serait mal fondée et devrait être repoussée;

« Attendu qu'il convient d'examiner d'abord la question de principe soulevée par le présent litige;

« Attendu que le décret impérial du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858, dispose au titre I :

Art. 6.

« Les exploitants des magasins généraux et salles de vente publique, « sont tenus de les mettre sans préférence ni faveur à la disposition « de toute personne qui veut opérer le magasinage ou la vente de ses « marchandises dans les termes de la loi du 28 mai 1858. »

Art. 8.

« Les tarifs établis par les exploitants afin de fixer la rétribution due « pour le magasinage, la manutention, la location de la salle de vente, « la vente et généralement tous les divers services qui peuvent être « rendus au public, doivent être imprimés et transmis avant l'ouverture « de ces établissements au préfet et aux corps entendus sur la demande « d'autorisation. »

« Tous changements apportés aux tarifs doivent être annoncés par des affiches, et si ces changements ont pour objet un relèvement de tarifs, ils ne peuvent être appliqués que trois mois après qu'ils auront été annoncés et publiés; la perception des taxes doit avoir lieu indistinctement et sans aucune faveur;

« Attendu qu'il appert encore des termes de la circulaire ministérielle du 18 avril 1859, que l'interprétation du décret susvisé ne saurait donner lieu à aucune équivoque, et que l'admission des marchandises, sans préférence ni faveur pour personne, et l'égalité dans la perception des taxes pour rémunération de tout service rendu au public, sont la règle absolue imposée au magasinier général;

« Que les perceptions de taxes pour services extérieurs pouvant être accomplis par d'autres préposés que ceux de la Compagnie sont seuls soumises, s'ils sont accomplis par elle, à des conditions à fixer de gré à gré entre les intéressés, mais que l'assurance contre l'incendie rentre nécessairement dans l'application des taxes uniformes, puisque toutes les marchandises reçues dans les entrepôts de la Compagnie sont soumises, par le seul fait de leur entrée en magasin, à l'assurance faite par le magasinier au moyen de ses polices permanentes;

« Attendu que l'observation des prescriptions légales qui viennent d'être rappelées étant la condition essentielle du libre exercice par la

Compagnie des droits qu'elle détient du décret d'autorisation, elle ne saurait y contrevenir sans s'exposer aux sévérités de l'autorité compétente, qui a pouvoir de donner cette autorisation et de la retirer, mais que l'intervention administrative, qu'elle se produise ou non, ne saurait faire obstacle aux droits des tiers, qui auraient lieu de se dire lésés par les agissements de la Compagnie;

« Que c'est donc à tort que la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux prétendrait restreindre le droit de Waller frères et Cie, à un recours en retrait d'autorisation;

« Que ce droit découlant d'un préjudice causé, la démonstration de ce préjudice peut nécessairement donner lieu à l'ouverture d'une action en payement de dommages-intérêts et que le dommage souffert par Waller frères et Cie, toutes causes confondues de ce chef, sera exactement établi par l'allocation d'une somme équivalente à la différence qui existerait entre le montant des taxes qui leur ont été appliquées et le montant de ces mêmes taxes d'après le tarif réduit consenti dans des conditions identiques à d'autres personnes;

« Que du fait seul de cette réduction dont ils ont été privés naît immédiatement le préjudice, et que ce préjudice doit être réparé par la Compagnie qui l'a causé;

« Attendu qu'en l'espèce la Compagnie ne saurait invoquer le principe des conventions librement discutées et arrêtées entre les parties, pour échapper à l'obligation qui lui incombe de se conformer aux prescriptions susvisées, qui sont la loi sous l'empire de laquelle elle est placée, et qu'il n'y a plus qu'à rechercher si elle s'est ou non conformée auxdites prescriptions;

« Attendu qu'en mai 1887 Waller frères et Cie ont fait connaître au directeur de la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux qu'ils attendaient divers chargements de blé de Californie, et qu'ils avaient l'intention d'entreposer ces marchandises dans les magasins de la Compagnie;

« Que la rétribution des services que la Compagnie allait rendre à Waller frères et Cie a été fixée comme suit :

« Débarquememt, pesage, conditionnement des sacs, transport en entrepôt et arrimage en magasin.	2 fr. 25 par tonne;
« Magasinage par mois.	0 fr. 45 par tonne;
« Assurance contre l'incendie, par mois. . .	0 fr. 30 pour 1,000 fr.;
« Sortie :	0 fr. 60 par tonne;

« Attendu que les divers chargements attendus par Waller frères et Cie sont arrivés successivement et ont été entreposés dans les magasins de la Compagnie, qui, pour le montant de ses frais, a appliqué les conditions susvisées, dont le compte présente aujourd'hui au débit de Waller

frères et Cie un solde de 43,602 fr. 55, somme réclamée par la Compagnie et objet de l'instance dont ce tribunal est actuellement saisi ;

« Mais attendu qu'à une époque contemporaine de la mise en magasin desdites marchandises, la Compagnie a reçu d'autres négociants des chargements identiques et leur a consenti le prix de 0 fr. 45 par tonne pour magasinage par mois, assurance contre l'incendie comprise ;

« Que ces conditions, comparées à celles faites à Waller frères et Cie, représentaient une décharge de 0 fr. 30 par 1,000 francs et par mois dont ces derniers ont été privés et qui pour l'ensemble de leurs chargements s'est élevée à la somme de 8,708 fr. 50 ;

« Qu'en outre la Compagnie a encore consenti aux mêmes négociants un escompte de 3 pour 100 sur la perception de ses frais, escompte dont l'importance se serait élevée, en ce qui touche le compte de Waller frères et Cie, à la somme de 2,137 fr. 20 ; qu'ainsi le préjudice éprouvé par Waller frères en raison des faits qui viennent d'être rapportés s'élève réellement à la somme totale de 10,845 fr. 70 au payement de laquelle la Compagnie doit être tenue à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu, en ce qui touche les autres frais portés au compte de Waller frères et Cie, que les opérations faites pour ces derniers par la Compagnie n'ont pas été les mêmes que celles effectuées pour les autres négociants, importateurs des chargements de blé dont s'agit, et qu'aucune comparaison utile ne saurait être faite entre ces diverses opérations, dont la rémunération paraît avoir été, au surplus, établie sur des bases sensiblement équivalentes ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux autres griefs invoqués par Waller frères et Cie, de ce chef ;

« Et attendu que le calcul matériel des comptes présentés par la Compagnie n'est pas contesté ;

« Qu'en conséquence il n'y a lieu à une revision desdits comptes, mais à une compensation des condamnations qui vont être prononcées par le présent jugement ;

« Sur la restitution de cent quarante-huit mille deux cent quarante-sept kilos de blé, ou payement de leur valeur :

« Attendu que Waller frères et Cie prétendent que le blé de Californie gagnerait nécessairement en magasin un excédent de poids, et que, eu égard au temps pendant lequel leurs marchandises seraient restées en entrepôt, cet excédent sur le poids vérifié à la sortie serait de cent dix mille neuf cent sept kilos, à laquelle quantité il y aurait lieu d'ajouter trente-sept mille trois cent quarante kilos, blé reconnu avarié par les acheteurs, qui en ont pris livraison et dont la Compagnie devrait leur faire état, aux offres de lui tenir compte de la somme de 4,512 fr. 90, produit de la vente de ces trente-sept mille trois cent quarante kilos de blé avarié ;

« Sur cent dix mille neuf cent sept kilos :

« Attendu qu'il ne saurait être contesté que toutes les matières végétales et animales susceptibles d'absorber momentanément l'humidité de l'atmosphère voient leur poids s'accroître si, récoltées et embarquées par un temps sec, elles sont débarquées et emmagasinées par un temps humide; mais que l'effet contraire se produit si elles sont récoltées et embarquées par un temps sec et maintenues en cet état;

« D'où il suit que, pour justifier leurs prétentions, Waller frères et Cie devraient tout d'abord apporter la preuve des conditions dans lesquelles se sont effectuées les opérations d'embarquement, de débarquement et de mise en magasin de leurs marchandises, et qu'ils ne fournissent pas cette preuve; qu'il leur était loisible, avant de remettre leurs marchandises aux mains de la Compagnie, de faire constater le rapport du poids au volume de leur blé mis en entrepôt, et que cette constatation faite également à la sortie eût établi d'une manière indiscutable si la marchandise avait augmenté ou diminué en poids pendant son séjour en magasin;

« Qu'ils ne l'ont pas fait et que leur demande de ce chef doit en conséquence être rejetée;

« Sur trente-sept mille trois cent quarante kilos :

« Attendu que Waller frères et Cie ont retiré les marchandises dont s'agit des magasins de la Compagnie et les ont reçues sans protestation ni réserve;

« Qu'ils n'ont fait connaître à la Compagnie les réclamations de leurs acheteurs que tardivement et alors que tout examen et toute constatation contradictoire étaient devenus impossibles;

« Qu'ils n'apportent pas la preuve que l'avarie dont ils se plaignent soit imputable à la Compagnie, ni même que cette avarie ait réellement existé au moment de la sortie d'entrepôt des marchandises susvisées;

« Qu'en l'état, ce chef de demande doit être purement et simplement rejeté;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Waller frères et Cie à payer à la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux la somme de 43,602 fr. 55 avec les intérêts de droit;

« Condamne la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux à payer à Waller frères et Cie la somme de 10,845 fr. 70 à titre de dommages et intérêts;

« Dit que les condamnations ci-dessus prononcées se compenseront à due concurrence et dans les termes de droit;

« Déclare Waller frères et Cie mal fondés en le surplus de leurs demandes, les en déboute;

« Fait masse des dépens, qui seront supportés moitié par Waller frères

et Cie et moitié par la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux, et ce, même à titre de supplément de dommages-intérêts. »

OBSERVATION.

Ce jugement ne fait qu'appliquer les principes posés dans le décret du 12 mars 1859, art. 8, paragraphe dernier, prescrivant aux propriétaires de magasins généraux d'avoir le même tarif pour tous les déposants sans qu'il leur soit possible d'accorder aucune faveur.

12192. COMPÉTENCE. — FEMME VEUVE. — ASSIGNATION. — INSTANCE LIÉE AU FOND. — SECOND MARIAGE. — MARI ÉTRANGER. — EXCEPTION D'EXTRANÉITÉ. — REJET. — NOTIFICATION DU MARIAGE. — MARI. — MISE EN CAUSE. — ORDRE PUBLIC. — SURSIS.

(8 OCTOBRE 1890. — Présidence de M. DERVILLÉ.)

Le changement d'état de la partie défenderesse, en cours d'instance, est sans influence sur la compétence du tribunal saisi et devant lequel il a déjà été conclu au fond. En effet, c'est par l'état de la demande et des parties au moment où l'instance est liée que la compétence se détermine.

L'obligation de mettre en cause le mari dans toute instance dirigée contre une femme mariée est d'ordre public, et la femme est admise à s'en prévaloir en tout état de cause, alors surtout que, s'étant mariée au cours de la procédure, elle a notifié son mariage à son adversaire.

WILSON-MONTAGU AND C° c. dame MERLE, épouse en secondes noces du marquis d'Ahumada.

Du 8 octobre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DERVILLÉ, président; MMes SABATIER et MAZOYHIÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Wilson-Montagu et Cie ont, à la date du 3 février 1889, assigné dame Merle en payement d'une somme de 496,000 fr. 89, pour solde d'un compte d'opérations de bourse;

« Attendu que dame Merle a opposé l'incompétence de ce tribunal;

« Attendu que, par jugement du 17 juillet suivant, ce tribunal s'est déclaré compétent et, au fond, a condamné dame Merle dans les termes de la demande, par défaut faute de conclure;

« Attendu que, le 5 septembre, dame Merle a interjeté appel dudit jugement, du chef de la compétence, et que cet appel est encore pendant;

« Attendu que le même jour dame Merle a, sur le fond, frappé d'opposition le jugement du 17 juillet;

« Attendu que Wilson-Montagu et Cie ont, le 15 octobre suivant, assigné dame Merle en débouté de cette opposition, qu'ils ont demandé le maintien du jugement du 17 juillet et subsidiairement l'allocation d'une provision;

« Attendu que, le 22 dudit mois d'octobre, le tribunal a renvoyé les parties devant l'arbitre Corsel;

« Attendu que, le 12 décembre suivant, Wilson-Montagu et Cie ont assigné dame Merle en ouverture d'un premier rapport de l'arbitre, déposé sur la question de la provision;

« Attendu que dame Merle a fait plaider :

« 1° Que devenue étrangère par suite de son mariage avec le marquis d'Ahumada, sujet espagnol, elle n'était plus justiciable des tribunaux français;

« 2° Que le marquis d'Ahumada étant domicilié aux îles Philippines, elle y avait le même domicile;

« Que, dès lors, l'assignation en ouverture de rapport lui avait à tort été signifiée à Paris, et que la procédure pour être régulière devait être également suivie contre son mari;

« Attendu que, par jugement du 21 mai 1890, le tribunal a rejeté les exceptions opposées par dame Merle par les motifs qui suivent :

« Attendu, sur l'extranéité, qu'il est reconnu par la défenderesse que « le mariage dont elle excipe n'aurait eu lieu qu'en cours d'instance, alors « qu'elle avait déjà formé opposition au jugement qui la condamnait par « défaut et conclu au fond;

« Que l'instance sur le fond était liée entre elle et Wilson Montagu « et Cie au moment où se serait produit le changement d'état qu'elle « allègue;

« Attendu que ce changement d'état en cours d'instance de la partie « défenderesse est sans influence sur la compétence du tribunal saisi et « devant lequel il a déjà été conclu au fond; que c'est par l'état de la « demande et des parties au moment où l'instance est liée que se déter- « mine cette compétence; qu'ainsi, et alors même que l'appel interjeté « par la défenderesse du jugement de compétence actuellement déféré à « la Cour ne lui aurait pas retiré le droit de soulever devant le tribunal « une nouvelle exception d'incompétence, il est constant que ce tribunal « ne saurait plus se dessaisir;

« Sur l'irrégularité de la procédure et sur l'absence d'Ahumada au « débat :

« Attendu que le changement d'état du défendeur ne peut avoir pour « effet de rendre nécessaire une modification de la procédure originaire « que si ce changement d'état a été notifié à l'adversaire, soit par la partie, « soit par ceux qui à son défaut ou pour elles ont charge de faire con-

« naître à qui de droit le changement survenu ; que, faute de cette noti-« fication, la procédure doit être suivie comme si nul changement d'état « ne s'était produit ;

« Attendu que dans son opposition, c'est comme dame Merle, à Paris, « 37, rue Bassano, que la défenderesse a agi ; qu'en assignant en ouver-« ture de rapport la dame Merle au domicile, sous le nom et la qualité « par elle prise dans tous les actes par elle signifiés, Wilson-Montagu « et Cie ont régulièrement procédé ; qu'aucune signification du mariage « que la dame Merle prétend avoir contracté avec d'Ahumada n'a été « faite ;

« Que Wilson-Montagu et Cie ont donc pu, en assignant ladite dame, « se borner à assigner pour le cas de mariage le mari de celle-ci au « domicile indiqué par l'opposante dans la procédure et où toutes les « significations l'avaient jusqu'alors et l'ont en ce moment encore régu-« lièrement touchée » ;

« Attendu qu'après avoir rejeté les exceptions, ce tribunal, faisant droit aux conclusions subsidiaires de Wilson-Montagu et Cie, a, le même jour, condamné la dame Merle à leur payer la provision de 250,000 francs qu'ils avaient demandée et sursis à statuer sur le surplus de la demande ;

« Attendu que, dès le 4 mai 1890, Wilson-Montagu et Cie avaient assigné dame Merle en ouverture du rapport complémentaire déposé par l'arbitre sur l'ensemble de leur demande ;

« Attendu que suivant exploit de Langlet, huissier à Paris, en date du 3 juin 1890, dame Merle prenant la qualité de marquise d'Ahumada, a signifié à Wilson-Montagu et Cie que, épouse du général marquis d'Ahumada, gouverneur des îles Philippines (province espagnole), en résidence et domiciliée à Manille, elle entendait se prévaloir de son mariage pour demander, comme dans l'instance jugée le 21 mai 1890, le renvoi pour cause d'extranéité, et subsidiairement la non-recevabilité de la demande pour défaut de la mise en cause de son mari ;

« Attendu qu'au nom de dame Merle il a été pris à la barre des conclusions dans le sens qui vient d'être indiqué ;

« Sur l'extranéité :

« Attendu qu'à cet égard la situation n'a pas changé depuis le jugement du 21 mai 1890 ;

« Que les motifs qui ont alors été donnés par le tribunal, pour rejeter l'exception d'extranéité, et qui se trouvent ci-dessus reproduits, doivent le déterminer à la repousser encore aujourd'hui ;

« Sur le défaut de la mise en cause du mari :

« Attendu que, le 3 juin 1890, l'affaire n'étant pas en état, dame Merle a fait notifier son mariage à Wilson-Montagu et Cie ; que ces derniers ne méconnaissent point ledit mariage ; qu'ils ont en effet mis en cause le marquis d'Ahumada pour autoriser sa femme, dans l'appel qu'ils ont

interjeté le 8 février 1890, suivant exploit de Vincent, huissier à Paris, d'une ordonnance de référé rendue la veille entre eux et dame Merle;

« Attendu que les demandeurs soutiennent toutefois que la procédure du jugement de débouté d'opposition qu'ils sollicitent se confondrait avec celle du jugement par provision rendu le 21 mai 1890;

« Que la décision à rendre ne serait donc que le complément dudit jugement, et qu'en conséquence la mise en cause du marquis d'Ahumada pour autoriser sa femme ne serait pas plus nécessaire aujourd'hui qu'elle ne l'était alors;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 215 du Code civil, la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, ou, en cas de refus, sans autorisation de justice;

« Attendu que ce principe est général et absolu et doit recevoir son application dans tous les cas où la femme comparaît en justice, soit en demandant, soit en défendant, quelle que soit la nature de l'action qu'elle intente ou quel que soit l'objet de la demande dirigée contre elle;

« Que le moyen est d'ordre public, et que la femme est admise à s'en prévaloir en tout état de cause;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à la mise en cause du marquis d'Ahumada;

« PAR CES MOTIFS : — Sursoit à statuer jusqu'à ce que le marquis d'Ahumada ait été mis en cause;

« Dépens réservés. »

12193. CHEMIN DE FER. — DÉTAXE. — MARCHANDISES. — RÉCEPTION. — PAYEMENT. — FAUTE. — TRANSPORT. — RECEVABILITÉ. — TARIF COMMUN. — TARIF INTÉRIEUR. — DÉCLARATION. — EXPÉDITEUR.

(9 OCTOBRE 1890. — Présidence de M. FALCO.)

Si, aux termes de l'article 105 du Code de commerce, la réception des objets transportés et le payement du prix de la lettre de voiture éteignent toute action contre le voiturier, la fin de non-recevoir tirée de cette disposition n'est opposable par le voiturier à l'action en détaxe que lorsque cette action se fonde sur une faute commise dans l'exécution du contrat.

Ne constitue pas une faute commise dans l'exécution du contrat de transport, susceptible d'être couverte par la réception des marchandises et le payement du prix du transport, le fait par une Compagnie de chemin de fer d'avoir fait l'application d'un tarif en place d'un autre, sans toutefois que cette substitution ait en aucune façon modifié l'itinéraire à parcourir.

Lorsqu'il résulte des dispositions formelles du tarif commun à diverses Compagnies de chemins de fer que ledit tarif ne doit être appliqué qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse dans sa déclaration, les Compagnies peuvent valablement taxer les marchandises expédiées au prix de leur tarif intérieur le plus réduit, sans être obligées à employer le tarif commun, lorsque les expéditeurs se sont bornés à réclamer les tarifs spéciaux, l'emploi de cette formule générale ne pouvant équivaloir à la réquisition expresse exigée par le tarif commun dont s'agit.

LAPOSTOLET FRÈRES et CERTEUX c. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD.

Du 9 octobre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FALCO, président; MM^es DESOUCHES et TRIBOULET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que MM. Lapostolet frères et Certeux réclament à la Compagnie du chemin de fer du Nord la somme de 3,052 fr. 85 pour erreur de tarification sur deux cent quarante-sept expéditions de céréales reçues du 26 juin 1880 au 22 avril 1886, en provenance de différentes gares du réseau Nord, et en destination de Paris-la Chapelle;

« Attendu que les demandeurs exposent à l'appui de leur réclamation qu'ils ont revendiqué, au départ, pour toutes leurs expéditions, l'application du tarif spécial existant, et devaient ainsi bénéficier du tarif spécial le plus réduit;

« Que le tarif commun Nord-Est 15 et 15 *bis*, invoqué pour parcourir la distance existant de Noyon à Noisy-le-Sec, la Chapelle étant considérée comme gare intermédiaire, est le plus avantageux de tous les tarifs spéciaux de la Compagnie défenderesse;

« Que la Compagnie du Nord avait le devoir de l'appliquer aux transports précités;

« Que la différence entre le tarif appliqué aux transports d'usage et le tarif commun susvisé représente pour les expéditeurs la somme réclamée; que, dans ces conditions, la Compagnie devrait en être tenue;

« Attendu que la Compagnie du Nord, en réponse aux conclusions de Lapostolet frères et Certeux, oppose tout d'abord une fin de non-recevoir absolue tirée des dispositions de l'article 105 du Code de commerce;

« Qu'elle soutient en outre qu'elle a fait pour le transport litigieux une juste application du tarif demandé;

« Qu'il échet d'examiner séparément chacun de ces deux moyens;

« Sur l'article 105 du Code de commerce :

« Attendu que si, aux termes de cet article, la réception des objets transportés et le payement du prix de la lettre de voiture éteignent toute

action contre le voiturier, la fin de non-recevoir tirée de cette disposition n'est opposable par le voiturier à l'action en détaxe que lorsque cette action se fonde sur une faute commise dans l'exécution du contrat de transport;

« Et attendu qu'il s'agit en l'espèce uniquement d'une prétendue fausse application d'un tarif en place d'un autre, sans toutefois que cette substitution ait en aucune façon modifié l'itinéraire à parcourir;

« Que cette prétendue fausse application ne constitue pas une faute commise dans l'exécution du contrat de transport, susceptible d'être couverte par la réception des marchandises et le payement du prix de transport, mais bien un payement sans cause légale donnant ouverture à une répétition;

« Qu'il convient dès lors de repousser le moyen opposé;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'il appert de l'examen du tarif commun Nord-Est 15 et 15 *bis* dont les demandeurs réclament l'application à leur profit, que ledit tarif ne doit, d'après ses dispositions formelles, être appliqué qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse dans sa déclaration;

« Que, dans l'espèce, les expéditeurs s'étant bornés à réclamer les tarifs spéciaux, l'emploi de cette formule générale ne saurait équivaloir à la réquisition expresse exigée par le tarif dont s'agit;

« Que, par suite, la Compagnie du Nord a pu valablement taxer les marchandises expédiées au prix de son tarif intérieur le plus réduit, comme elle l'a fait en l'espèce, sans être obligée à employer le tarif commun, comme le prétendent à tort les demandeurs; d'où il suit qu'il n'y a lieu d'accueillir leur demande;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les demandeurs non recevables en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Sur le premier point, V. Cass., 10 mai 1886; Comm. Seine du 12 mai 1887, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXVIII, p. 31, n° 11457 et l'annotation.

Sur le second point, V. Cass., 6 mai 1890, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXIX, p. 673, n° 11922 et l'annotation.

12194. CHEMIN DE FER. — BAGAGES. — VOYAGEUR. — REMISE AU FACTEUR. — PERTE. — RESPONSABILITÉ.

(9 OCTOBRE 1890. — Présidence de M. FALCO.)

Aux termes du règlement du 25 septembre 1866 sur la police des,

cours des gares de chemin de fer, les facteurs seuls chargés de prendre et porter les bagages des voyageurs sont les employés de la Compagnie.

Par suite, cette dernière est responsable des conséquences de leurs fautes. Cette responsabilité commence non pas au moment où les bagages sont enregistrés, mais bien à celui où l'employé en a pris possession.

La Compagnie est tenue, en cas de perte des objets à elle confiés, d'en payer la valeur pour l'appréciation de laquelle les juges peuvent prendre pour base la situation de fortune du voyageur, le but de son voyage et les conditions dans lesquelles il l'effectuait.

Mais commet une imprudence grave le voyageur qui ne garde pas à la main un sac léger contenant des bijoux précieux et le laisse déposer sur un chariot sans informer le facteur de la Compagnie des valeurs contenues dans ce sac.

Conséquemment, si la faute de la partie lésée ne fait pas disparaître la responsabilité de l'auteur de cette faute, elle la diminue dans une certaine mesure.

MACHAÏN c. la COMPAGNIE DU NORD.

Du 9 octobre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FALCO, président; MM^{es} HOUYVET et TRIBOULET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que des explications contradictoires des parties il ressort que, le 5 avril 1890, Machaïn, en arrivant à la gare du Nord, a confié à un homme d'équipe, revêtu de l'uniforme de la Compagnie et portant le n° 28, divers colis composés de quatre malles ou valises et d'un nécessaire de voyage; qu'après avoir confié ses colis à ce facteur, Machaïn est allé au guichet prendre ses billets de départ; que, lorsqu'il est revenu pour faire enregistrer ses bagages, le nécessaire avait disparu;

« Attendu que la Compagnie défenderesse prétend qu'aucun lien de droit n'existe entre les parties; qu'aucune faute ne saurait, d'ailleurs, lui être imputée; que le colis dérobé n'était pas destiné à l'enregistrement, et que dès lors elle ne saurait en être responsable;

« Sur le lien de droit :

« Attendu que du règlement du 25 septembre 1866 sur la police des cours des gares il appert que, à l'exception des voyageurs et des personnes qui les accompagnent, les préposés des Compagnies et les agents des services de correspondance, agréés par elles, peuvent seuls prendre et porter les bagages des voitures à l'intérieur de la station, et qu'aucune rétribution ne peut être exigée pour ce service; qu'il résulte de ce

texte que les facteurs qui prennent les colis des voyageurs à leur arrivée à la gare sont les employés de la Compagnie;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le colis, objet du litige, a été remis à l'arrivée à la gare à un homme d'équipe de la Compagnie du Nord; que, dès lors, il y a un lien de droit entre les parties;

« Sur la responsabilité :

« Attendu que le dépôt des bagages dans les mains des facteurs est la conséquence des mesures prises par l'administration et auxquelles le voyageur doit se soumettre; que la responsabilité des Compagnies de chemins de fer commence non pas au moment où les bagages sont enregistrés, ainsi que le prétend la Compagnie du Nord, mais bien au moment même où l'employé de la Compagnie a pris possession des bagages;

« Attendu qu'en effet à ce moment le voyageur prendrait, s'il pouvait l'obtenir, son bulletin de bagage; mais que la délivrance de ce billet est retardée par la nécessité que lui impose la Compagnie d'aller à un autre guichet prendre son billet de départ; qu'à ce moment il est donc obligé de laisser ses bagages sous la surveillance du facteur;

« Et attendu que des faits révélés au procès il résulte qu'après avoir déchargé les colis de Machaïn et les avoir placés sur un chariot près d'une bascule, le facteur n° 28, employé de la Compagnie du Nord, s'est absenté quelques instants; que pendant ce défaut de surveillance le sac dont s'agit a été dérobé; que la Compagnie du Nord ne saurait donc être fondée à prétendre s'exonérer de la responsabilité résultant de la faute commise par son préposé;

« Sur le montant du dommage :

« Attendu que si la Compagnie soutient que Machaïn ne justifie pas de la perte ni de la valeur des bijoux qui servent de base à sa demande, il convient de remarquer qu'après un certain séjour à Paris, Machaïn quittait cette ville avec sa femme et sa fille, pour rentrer dans son pays; que des documents par lui soumis au tribunal, sa situation de fortune, la vraisemblance de ses déclarations, le but de son voyage et les conditions dans lesquelles il s'effectuait, donnent un certain poids à ses affirmations;

« Attendu que, toutefois, si les déclarations de Machaïn peuvent, pour les raisons ci-dessus indiquées, servir de base à l'appréciation du tribunal, le demandeur ne justifie pas qu'il ait pu avoir en sa possession, le 5 avril dernier, des bijoux représentant une valeur de plus de 13,200 francs, y compris la valeur du nécessaire; que, de plus, pour fixer équitablement le dommage que la Compagnie doit réparer, il échet de rechercher si Machaïn n'a commis aucune faute;

« Et attendu que des faits ci-dessus exposés il ressort que Machaïn a commis une imprudence en ne gardant pas à la main un sac léger qui contenait des bijoux précieux et en le laissant déposer sur un chariot



au milieu d'une foule nombreuse; qu'il a encore commis une imprudence en n'avertissant pas l'homme d'équipe d'avoir à exercer sur ce colis une surveillance toute spéciale à raison des valeurs qu'il contenait;

« Attendu que si la faute de la partie lésée ne fait pas disparaître la responsabilité de l'auteur du fait dommageable, elle la diminue du moins dans une certaine mesure; que, par suite, si la Compagnie du Nord est responsable de la perte du colis dont s'agit à raison de l'imprudence commise par son préposé, il y a lieu de tenir compte également de l'imprudence commise par Machaïn; que le tribunal, prenant en considération la faute de chacune des parties, fixe à la somme de 6,000 francs pour la valeur des bijoux, et à celle de 200 francs demandée pour la valeur du nécessaire, la réparation à laquelle la Compagnie du Nord doit être tenue;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Compagnie du chemin de fer du Nord à payer à Machaïn la somme de 6,200 francs avec les intérêts de droit;

« Déclare Machaïn mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Et condamne la Compagnie du Nord aux dépens. »

OBSERVATION.

Sur le second point, V. Riom, 13 août 1879; *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXIX, p. 525, n° 9745 et l'annotation.

Sur le troisième point, V. Cass., 20 août 1879 et 10 novembre 1884.

12195. NOM PATRONYMIQUE. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — USAGE. — COMMERCE IDENTIQUE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNOMINATION. — NOTIFICATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.

(11 OCTOBRE 1891. — Présidence de M. SOUFFLOT.)

S'il est vrai que l'usage du nom patronymique soit un droit absolu, il appartient toutefois aux tribunaux, en cas de confusion possible, d'ordonner les mesures nécessaires pour distinguer l'une de l'autre des maisons de commerce exploitées sous le même nom.

ZOPFF et COROMINA c. époux THIBAULT et THIBAULT fils.

Du 11 octobre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SOUFFLOT, président; MM^es SABATIER, FLEURET et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Sur la demande des époux Thibault contre Zopff et Coromina en dissolution de la Société Zopff, Coromina et Thibault :

« Attendu, rappelant dans leur exploit introductif d'instance les conditions dans lesquelles la Société d'entre eux et les défendeurs a été constituée, que les époux Thibault exposent :

« Que des conventions auraient été passées entre eux et Coromina, le jour même de la signature de leur acte de société;

« Qu'aux termes desdites conventions, dame Thibault, coassociée des défendeurs, donnait à Thibault, son mari, tous pouvoirs pour la remplacer dans la Société, et que ce dernier acceptait le mandat qui lui était confié;

« Qu'ils soutiennent que les coupables agissements de Zopff et de Coromina auraient mis Thibault dans l'impossibilité de remplir son mandat et, par suite, dans la nécessité de le résigner entre les mains de dame Thibault, ce que celle-ci aurait accepté;

« Qu'en conséquence et aux termes des conventions susvisées, dame Thibault se trouverait exclue de la Société Zopff, Coromina et Thibault ;

« Qu'à la date du 17 janvier 1890, dame Thibault aurait fait signifier aux défendeurs, suivant exploit de Bretagne, huissier, l'acte en date de la veille, 16 janvier 1890, par lequel Thibault résignait les fonctions de mandataire; que, par ce même exploit, elle leur aurait fait connaître les conséquences qu'elle entendait tirer de ce fait, c'est-à-dire qu'elle se considérait comme ne faisant plus partie de la Société;

« Attendu, ceci expliqué, que les époux Thibault prétendent qu'en raison de l'exclusion de dame Thibault de la Société, la dissolution s'imposerait à l'égard de cette dernière, et ce, aux termes des conventions;

« Qu'il conviendrait pour ce tribunal d'ordonner cette dissolution et de nommer un liquidateur pour fixer les droits de dame Thibault;

« Attendu qu'il convient de rappeler tout d'abord les conditions dans lesquelles Thibault a renoncé le 16 janvier au mandat que dame Thibault lui avait conféré;

« Que c'est le lendemain de la solution d'une précédente instance également en dissolution de Société, introduite contre Zopff par les époux Thibault et rejetée par ce tribunal, le 15 janvier 1890, que Thibault a déclaré renoncer à son mandat;

« Que ces faits, se produisant aux dates ci-dessus rappelées, révèlent d'une façon nette et précise que le but inavoué des époux Thibault a été de se créer à eux-mêmes un motif à la dissolution qu'ils n'avaient pu obtenir;

« Qu'il convient néanmoins de rechercher si dame Thibault était en droit de s'exclure elle-même et de sa seule volonté de la Société;

« Qu'aux termes des conventions par lesquelles Thibault acceptait de

remplacer sa femme dans la Société, il avait été stipulé que son mandat aurait une durée limitée à onze ans neuf mois, et que les époux Thibault prenaient réciproquement l'engagement, l'un de ne pas renoncer à son mandat avant l'expiration du délai fixé, l'autre de ne pas révoquer ledit mandat;

« Que toutefois l'éventualité de la retraite possible de l'un des associés avant ce temps avait été prévue; puisque chacun d'eux avait la faculté de se retirer de la Société après une période de cinq ans, en se conformant à des conditions déterminées et en acceptant les conséquences fixées de ce départ anticipé;

« Que c'est sous l'empire de cette promesse formelle, faite par les époux Thibault, que l'acte de Société, en date du même jour que ces conventions, a été signé par Zopff et par Coromina;

« Que par suite les époux Thibault ne pouvaient se dégager eux-mêmes de leurs obligations, alors surtout qu'il a été démontré ci-dessus que leurs agissements ne se sont produits qu'au lendemain du jugement du tribunal repoussant leur demande en dissolution, et qu'ils n'avaient d'autre objectif que de faire échec à cette décision de justice, qu'ils avaient pourtant accepté;

« Que s'ils allèguent que ce serait les coupables agissements de Zopff et de Coromina qui les auraient mis dans l'obligation de se retirer, ils ne fournissent d'autre preuve à l'appui de ces allégations que celles par eux déjà produites et repoussées par le jugement du 15 janvier 1890;

« Qu'au surplus ils né devaient pas se faire juges eux-mêmes et à leur seul profit de la nécessité de leur retraite, mais demander à justice de statuer sur leurs prétendus griefs qu'ils invoquent à la charge des défendeurs avant de se retirer de la Société;

« Que, dans ces conditions, les époux Thibault sont mal fondés à dire en leur assignation que leur exclusion de la Société leur a été imposée;

« Qu'il convient par suite, sans qu'il y ait lieu d'examiner dans quel délai ils pourraient se retirer de la Société, de les déclarer mal fondés dans leur demande en dissolution de Société à l'égard de dame Thibault;

« Sur la demande en dissolution de la Société formée par Coromina contre Zopff et les époux Thibault :

« Attendu que, reprenant pour partie les griefs invoqués par les époux Thibault et y ajoutant, Coromina allègue que l'apport fait par Zopff à la Société serait fictif;

« Que ce dernier n'aurait pas rempli les engagements pris par lui d'effectuer certains versements dans la caisse sociale, où que lesdits versements qu'il prétend avoir faits ne seraient pas justifiés;

« Qu'il relève pour le surplus à la charge de Zopff différents faits sur lesquels il a été statué par le jugement du 15 janvier 1890;

« Qu'il prétend enfin que ce dernier s'immiscerait dans la gestion de la Société dans des conditions non prévues par le pacte social;

« Qu'il demande également pour ces motifs la dissolution de la Société;

« Attendu, en ce qui concerne la fictivité de l'apport de Zopff, qu'au moment de la constitution de la Société, Zopff, Coromina et Thibault, le demandeur a connu la nature de cet apport, sa quotité, et qu'il n'a jamais protesté;

« Que les arrangements pris à cette époque par Zopff et par Coromina étaient d'autant mieux à la connaissance de ce dernier que chacun d'eux apportait à la nouvelle Société diverses sommes recouvrées ou à recouvrer, provenant de l'ancienne Société ayant existé entre eux sous la raison sociale Zopff et Coromina;

« Que si Zopff n'a pas rempli certains des engagements pris par lui, ainsi que l'allègue Coromina, ce dernier peut demander toutes justifications qui lui paraîtront nécessaires, mais qu'il n'y a pas là motif à dissolution;

« Que l'on ne s'explique pas davantage le grief relevé par Coromina contre Zopff à l'appui de cette demande en dissolution, en ce qui concerne son immixtion dans la gestion de la Société, alors qu'il n'est pas établi qu'il en soit résulté aucune conséquence fâcheuse pour ladite Société;

« Qu'il appert, au contraire, des débats que l'ingérence reprochée à Zopff ne s'est produite que dans un moment où elle était nécessaire pour la défense des intérêts sociaux mis en péril par la négligence de ses coassociés;

« Qu'aucune des imputations de Coromina n'est soit justifiée, soit de nature à entraîner la dissolution; d'où il suit que sa demande de ce chef doit être repoussée;

« Sur les demandes des époux Thibault contre Zopff et Coromina :

« Sur le deuxième, troisième, quatrième et cinquième chef de leurs conclusions :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la Société Zopff, Coromina et Thibault ne sera pas dissoute à l'égard de dame Thibault, et que, dès lors, elle continuera à fonctionner; qu'il s'ensuit que ces différents chefs de demande, conséquence de la dissolution, sont devenus sans objet;

« Sur le sixième chef, 50,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que les époux Thibault ne justifient avoir éprouvé aucun préjudice du fait des défendeurs; qu'en conséquence leur demande de ce chef doit être repoussée;

« Sur la demande de Zopff contre les époux Thibault (en son nom personnel) :

« Attendu qu'il n'est pas établi par Zopff qu'il ait aucune action personnelle à exercer contre les époux Thibault;

« Sur cette même demande introduite par Zopff comme gérant de la Société Zopff, Coromina et Thibault, et sur le premier chef de la demande de Coromina contre Zopff et les époux Thibault :

« Attendu, s'il est vrai que la qualité de gérant n'avait pas été donnée à Zopff par l'acte de Société, qu'il est constant que les fonctions qui lui avaient été réservées et qui consistaient dans la tenue de la caisse, de la comptabilité et du contentieux, lui donnent qualité pour agir au nom de la Société, alors qu'il s'agit de l'existence de celle-ci ;

« Qu'il convient toutefois, Coromina déclarant rester étranger aux instances introduites par Zopff contre les époux Thibault, de lui donner acte de cette déclaration, ainsi que de sa protestation contre l'usurpation qu'il prétend avoir été faite de son nom ;

« Sur la demande en suppression de nom :

« Attendu qu'il n'est pas établi par Zopff que les papiers de commerce sur lesquels il demande la suppression du nom de Thibault aient été commandés par les époux Thibault et soient leur propriété ;

« Qu'il apparaît, au contraire, que lesdits papiers appartiennent à Thibault fils, qui excerce le commerce sous le nom de Thibault ;

« Qu'il convient, par suite, de rejeter ce chef de la demande Zopff ;

« Sur l'interdiction à faire aux époux Thibault d'exercer le commerce de tailleur et de s'occuper directement ou indirectement d'un commerce de même nature :

« Attendu que les époux Thibault, le mari comme mandataire de sa femme, continuant à faire partie de la Société, on ne peut admettre qu'ils prêtent leurs concours effectif à Thibault fils dans le commerce entrepris dans le but de faire concurrence à ladite Société ;

« Qu'il convient en conséquence de faire droit de ce chef aux conclusions du demandeur ;

« En ce qui touche Thibault fils :

« Attendu que des documents de la cause et des débats il appert que Thibault fils exploite sous le nom de Thibault, dans un local voisin de celui occupé par la Société Zopff, Coromina et Thibault, un commerce de marchand tailleur, en tous points identique avec celui de ladite Société, et répondant aux besoins de la même clientèle ;

« Que si Thibault fils n'a pris aucun engagement envers la Société Zopff, Coromina et Thibault, relativement à la faculté pour lui de fonder une maison similaire à celle de la Société, il est constant pour ce tribunal qu'il ne s'est établi dans les conditions susindiquées, et avec le concours non dissimulé des époux Thibault, que dans le but de faire concurrence à la Société dont dame Thibault faisait partie ;

« Que ce nom de Thibault fait partie de l'actif de l'ancienne maison

Thibault, acquise par Zopff, et a été apporté par lui à la Société Zopff, Coromina et Thibault;

« Qu'il y a donc lieu de faire défense à Thibault fils de se servir, pour son commerce, du nom de Thibault seul et de l'obliger à faire suivre cette dénomination du mot fils, de manière à empêcher toute confusion avec la Société dont dame Thibault était la coassociée;

« Et attendu en outre qu'il va être démontré ci-après que la concurrence faite par Thibault fils à la Société, avec le concours des époux Thibault, a tous les caractères d'une concurrence déloyale;

« Que l'adjonction du mot fils au nom de Thibault, qui sera ci-après ordonnée, n'est pas suffisante pour sauvegarder les intérêts de ladite Société;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, et conformément aux conclusions de Zopff, de dire que Thibault fils ne pourra faire le commerce de marchand tailleur que sous la dénomination « Thibault fils, maison fondée en 1890 »;

« Sur la demande de Zopff contre les époux Thibault :

« Sur la restitution des registres et documents :

« Attendu, une plainte ayant été portée contre les époux Thibault, en raison du prétendu détournement de ces documents, qu'il y a lieu sur ce point de surseoir à statuer;

« Sur 40,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que de tout ce qui a été dit ci-dessus, il appert que ce sont les époux Thibault qui, sans motifs légitimes, ont apporté des entraves à la marche régulière de la Société;

« Qu'il vient d'être établi qu'ils font concurrence à la Société dont ils font partie avec l'aide de Thibault fils;

« Que, pour que cette concurrence produise plus d'effet, dame Thibault a loué en son nom, bien que l'ayant cédé depuis à Thibault fils, un local voisin de celui occupé par la Société, et dans lequel elle exploite, avec son mari et ce dernier, le même commerce que ladite Société;

« Que si Thibault fils apparaît dès aujourd'hui exercer pour son compte personnel ledit commerce, il appert des documents de la cause qu'il est assisté de Thibault père, lequel voyage pour lui dans son ancienne clientèle acquise pourtant par la Société;

Le Gérant : CHEVALIER.

PARIS. — TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

« Attendu, ce qui donne encore un caractère plus grave à ces manœuvres, que Thibault fils, alors qu'il était employé de la Société Zopff, Coromina et Thibault, a substitué au registre renfermant les mesures des clients, un autre registre sur lequel ces mêmes mesures étaient inexactement rapportées;

« Qu'aujourd'hui les époux Thibault profitent de ces renseignements, propriété de la Société, pour lui faire concurrence;

« Qu'en outre du désordre qui est résulté de cette substitution, la Société a dû exposer des frais importants, pour faire visiter à nouveau sa clientèle de province, pour rectifier les mesures des clients;

« Que ce fait et ses conséquences, rapprochés de la nouvelle exploitation commerciale de Thibault fils, avec le concours des époux Thibault, a entraîné une diminution notable du chiffre d'affaires de la Société, puisque dans une période de huit mois de 1890, elle a vu son chiffre d'affaires diminuer d'au moins 50,000 francs sur la période correspondante de 1889;

« Qu'il y a donc là un sérieux préjudice dont les époux Thibault sont responsables et que le tribunal fixe, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, à la somme de 25,000 francs, au payement de laquelle les époux Thibault doivent être solidairement obligés;

« Sur la demande en insertion du présent jugement :

« Attendu que des documents versés aux débats il appert qu'à la date du 22 janvier 1890, les époux Thibault ont fait paraître dans la *Gazette des Tribunaux,* sous la signature Thibault, une insertion qui avait pour objet de faire connaître aux tiers que la dame Thibault ne se considérait plus comme faisant partie de la société Zopff, Coromina et Thibault, depuis le 17 janvier 1890, et aussi qu'elle faisait défense à Zopff et à Coromina de se servir de son nom à l'avenir;

« Que cette publication, en laissant supposer aux tiers que les faits y énoncés étaient exacts, a permis aux époux Thibault de détourner d'une manière plus certaine la clientèle de la Société à leur profit ou à celui de Thibault fils;

« Qu'il y a eu là un élément de préjudice causé par la voie de la presse dont Zopff est fondé à demander la réparation par les mêmes moyens;

« Qu'il convient par suite de faire droit à sa demande d'insertion, mais seulement du dispositif du présent jugement en tout ou partie, et ce dans un seul journal de Paris et un seul journal de province, à son choix, et sans que le coût de chacune de ces insertions à la charge des époux Thibault puisse excéder 250 francs;

« Sur la demande de Coromina contre Zopff et sur les conclusions reconventionnelles de ce dernier en payement de dommages et intérêts :

« Attendu que Coromina prétend que la Société d'entre lui et Zopff, aujourd'hui dissoute, n'aurait pas été liquidée;

« Qu'il y aurait lieu, par suite, de nommer un liquidateur chargé de la réalisation de l'actif et de l'extinction du passif de la Société;

« Mais attendu que Zopff et Coromina, seuls associés de la Société dissoute, se sont mis d'accord sur le mode de liquidation de leur Société;

« Qu'ensuite de cet accord, Zopff a fait le travail de cette liquidation, lequel a permis, tant à lui qu'à Coromina, de faire leurs apports dans la Société Zopff, Coromina et Thibault;

« Qu'à l'époque de la constitution de cette dernière Société, Coromina n'a soulevé aucune critique sur les résultats de la liquidation; que s'il en formule aujourd'hui, bien que ces réclamations puissent paraître tardives, il ne justifie pas que Zopff se soit refusé aux redressements par lui demandés, si tant est que ceux-ci soient eux-mêmes justifiés;

« Qu'en l'état, sa demande en nomination de liquidateur à la Société Zopff et Coromina est mal fondée et doit être repoussée;

« Et attendu qu'en introduisant cette demande et celle en dissolution de la Société Zopff, Coromina et Thibault, Coromina s'est associé aux agissements des époux Thibault, leur prêtant son concours moral, sinon effectif, pour permettre à ceux-ci d'atteindre le but qu'ils poursuivaient, c'est-à-dire la dissolution de leur Société;

« Qu'il a de ce fait causé à ladite Société un préjudice à la réparation duquel il doit être tenu et que le tribunal fixe, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, à la somme de un franc qu'il convient de l'obliger à payer à Zopff en la qualité de gérant de la Société;

« Sur la demande de Zopff, tendant à faire déclarer commun à Coromina le jugement à intervenir contre les époux Thibault :

« Attendu que Zopff ne produit aucun motif à l'appui de cette demande;

« Qu'il n'établit pas que les faits par lui-même reprochés à Thibault fils et aux époux Thibault, en ce qui concerne la concurrence déloyale faite à la Société, aient reçu l'approbation du défendeur;

« Qu'au surplus, en ce qui concerne ce dernier, il a déposé des conclusions tendant à la réparation du préjudice qu'il a pu éprouver, conclusions qui sont examinées ci-dessus et sur lesquelles il sera ci-après statué;

« Que, par suite, sa demande de ce chef est mal fondée et doit être repoussée;

« Par ces motifs : — Donne acte à Coromina de ce qu'il déclare rester étranger aux instances introduites par Zopff contre les époux Thibault et de sa protestation contre l'usurpation faite de son nom;

« Déclare les époux Thibault et Coromina respectivement mal fondés dans leur demande en dissolution de la Société Zopff, Coromina et Thi-

bault, et dans tout le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

« Dit et ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, les époux Thibault devront cesser tout acte de commerce de marchand tailleur, soit directement, soit indirectement, à peine d'une contrainte de cent francs pour chaque contravention dûment constatée ;

« Dit que Thibault fils ne pourra faire le commerce de marchand tailleur que sous la dénomination « Thibault fils, maison fondée en 1890 » ;

« Sursoit à statuer sur la demande en restitution des documents réclamés par Zopff, dépens réservés de ce chef ;

« Condamne les époux Thibault solidairement à payer à Zopff, en qualité de gérant de la Société Zopff, Coromina et Thibault, 25,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Condamne Coromina à payer à Zopff, en la même qualité, un franc également à titre de dommages-intérêts ;

« Autorise l'insertion de tout ou partie du dispositif du présent jugement dans un journal de Paris et dans un journal de province au choix de Zopff, mais sans que le coût de chacune de ces insertions, à la charge des époux Thibault, puisse excéder 250 francs ;

« Déclare Zopff mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions contre les époux Thibault et contre Coromina et dans sa demande tendant à faire déclarer commun à ce dernier le présent jugement, l'en déboute et le condamne aux dépens de cette dernière demande ;

« Et condamne respectivement les époux Thibault et Coromina, chacun aux dépens en ce qui le concerne. »

OBSERVATION.

V. Pouillet, *Traité des marques de fabrique,* p. 470, nos 488 et suiv.

V. aussi Paris, 6 avril 1887 ; Comm. Seine, 23 juin 1888.

12196. JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — OPPOSITION. — PÉREMPTION.

(18 OCTOBRE 1890. — Présidence de M. GERMAIN-THOMAS.)

La péremption d'instance, alors même qu'elle est demandée après l'obtention d'un jugement par défaut frappé d'opposition, a pour effet d'éteindre toute la procédure, jusques et y compris l'exploit introductif d'instance.

Spécialement, le demandeur originaire n'est pas recevable à demander la péremption de l'opposition formée par le défendeur, au

jugement par défaut rendu contre lui, les parties restant dans l'instance avec leurs qualités primitives de demandeur et de défendeur.

SAUVALLE, syndic Cerf, c. CHARLOT.

Du 18 octobre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GERMAIN-THOMAS, président; MM^es LIGNEREUX et SABATIER, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la recevabilité de la demande:

« Attendu que Sauvalle ès qualités expose qu'à la date du 14 février 1882, il a obtenu contre Charlot un jugement rendu par défaut faute de conclure, condamnant ce dernier à lui payer la somme de 3,000 francs;

« Qu'il a signifié ledit jugement à Charlot, le 16 juin 1882, lequel a formé opposition à la date du 23 juin même année; que depuis cette dernière date Charlot n'ayant pas suivi sur son opposition, il y aurait lieu de déclarer tombées en péremption ladite opposition et l'instance résultant de cette opposition pour discontinuation de poursuites;

« Mais attendu que l'opposition ne forme qu'une seule et même instance avec l'ajournement primitif et avec toute la procédure qui l'a précédée;

« Qu'elle n'est que l'accessoire et la dépendance de l'instance dans laquelle est intervenu le jugement par défaut qui, par suite de l'opposition, a cessé d'avoir l'autorité de la chose jugée;

« Que les parties y restent avec leurs qualités primitives de demandeur et de défendeur;

« Que la demande en péremption ayant comme conséquence de s'étendre tant à l'instance principale qu'à celle d'opposition, ne peut être formée que par le défendeur;

« Que, dans l'espèce, Sauvalle, demandeur, ne saurait réclamer la péremption qui atteindrait l'instance par lui introduite; qu'il est sans qualité pour ce faire, et que la demande de ce chef doit être repoussée comme non recevable;

« Sur la demande principale :

« Le tribunal reçoit Charlot opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 14 février 1882, et statuant au fond sur le mérite de cette opposition;

« Attendu que Sauvalle ès qualités soutient que Charlot aurait reçu d'un sieur Weil une somme de 3,000 francs pour le compte de la faillite Cerf, dont il est le syndic, que Charlot ne justifie pas avoir restitué cette somme, que, dès lors, il y a lieu de l'obliger à ce faire;

« Mais attendu que Sauvalle ès qualités ne justifie pas de ses allégations; que si Charlot a touché d'un sieur Weil des sommes qui ne paraissent pas s'élever à plus de 1,000 francs, pour le compte de Cerf, il les a remises audit sieur Cerf et a cessé d'en être comptable;

« Qu'il y a donc lieu de repousser la demande principale de Sauvalle ès qualités, et par suite celle en payement de 900 francs pour intérêts;

« Sur les conclusions de Charlot à l'égard de la succession Weil :

« Attendu que si Charlot déclare dans ses conclusions avoir à excercer des droits contre la succession Weil, il a omis de mettre celui-ci en cause; que, dès lors, il n'y a lieu de statuer à cet égard;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Sauvalle ès qualités non recevable en sa demande en péremption, l'en déboute;

« Annule le jugement dudit jour 14 février 1882, auquel est opposition, et statuant par dispositions nouvelles;

« Déclare Sauvalle ès qualités mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de Charlot contre la succession Weil;

« Et condamné Sauvalle ès qualités en tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 19 février 1858, *Journal des tribunaux de commerce*, t. VII, p. 149, n° 2432 et l'annotation.

12197. SOCIÉTÉ ANONYME. — ÉMISSION D'ACTIONS. — ADMINISTRATEUR. — AFFICHES. — PROSPECTUS. — DÉMISSION. — PRÉJUDICE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.

(23 OCTOBRE 1890. — Présidence de M. DROIN.)

En principe, l'administrateur d'une Société anonyme a le droit de se démettre de ses fonctions, mais sa retraite doit avoir lieu sans qu'il puisse en résulter aucun préjudice pour la Société.

Spécialement, l'administrateur qui, ayant eu connaissance d'un projet d'émission d'actions de la Société dont il fait partie, et n'ayant formulé contre le projet aucune objection, se retire pour des motifs d'ordre privé au cours de l'émission, est responsable du préjudice causé à la Société.

Toutefois, ce préjudice doit être limité et apprécié par les tribunaux. En effet, c'est beaucoup moins la notoriété de tel ou tel

membre du conseil d'administration que l'opportunité et la valeur de l'entreprise elle-même qui détermine l'entrée des tiers dans la Société, et par conséquent le succès d'une émission.

DE JONQUIÈRES c. COMPAGNIE DU CANAL MARITIME DU NORD.

Du 23 octobre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DROIN, président; MM[es] SABATIER et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Statuant par un seul et même jugement, tant sur la demande de l'amiral de Jonquières que sur les conclusions reconventionnelles de la Compagnie du canal maritime du Nord :

« Sur les conclusions de l'amiral de Jonquières, tendant à ce qu'il soit fait défense à la Compagnie maritime du Nord de faire usage dans ses prospectus, avis au public, insertions dans les journaux ou tous autres actes émanant d'icelle, de ses nom et qualités, aussi bien que de distribuer des prospectus ou avis portant lesdits nom et qualités, sous peine de 100 francs de dommages-intérêts pour chaque infraction :

« Attendu qu'en réponse à ces conclusions la Compagnie demanderesse demande qu'il lui soit donné acte : 1° de ce qu'elle a accepté la démission de l'amiral de Jonquières depuis le 6 octobre; 2° de ce qu'elle a cessé de faire usage et de ce qu'elle s'oblige à l'avenir à ne plus faire usage de ses nom et qualités sur ses prospectus et affiches; que, déférant à cette demande, sous le mérite toutefois de ce qui va être ci-après relevé, il échet de constater que l'amiral de Jonquières a satisfaction du chef ci-dessus;

« Sur les dommages-intérêts à fixer par état réclamés par la Compagnie du canal maritime du Nord :

« Attendu que la Compagnie demanderesse, sans contester que l'amiral de Jonquières ait usé de son droit strict en lui notifiant sa démission à la date du 2 octobre dernier, prétend que cette retraite s'étant produite soudainement et sans motif et au moment même où, désireuse de compléter son capital social, elle préparait une émission importante de titres et faisait toute publicité utile dans ce but, elle éprouve de son fait un préjudice;

Qu'on ne saurait en effet méconnaître, indépendamment du préjudice matériel, qu'en voyant disparaître de ses prospectus et affiches le nom du défendeur, et cette disparition étant accompagnée d'une polémique dans les journaux, le public, étant donnée la personnalité de l'amiral de Jonquières, sera porté à suspecter la valeur de l'entreprise;

Que ce serait seulement au cas où l'amiral de Jonquières se trouverait dans l'impossibilité de continuer son mandat, sans en éprouver lui-même un préjudice considérable, qu'il pourrait être affranchi de toute responsabilité; que cette circonstance ne se rencontre pas dans

la cause; qu'en conséquence, et par application des dispositions des articles 2007 et 1382 du Code civil, elle est fondée à demander au défendeur la réparation du préjudice qu'elle subit;

« Attendu que l'amiral de Jonquières, de son côté, fait plaider que, nommé pendant son absence de Paris aux fonctions qu'il a résignées, il n'a en réalité jamais siégé au sein du conseil d'administration de la Compagnie demanderesse; qu'il n'a donc point délibéré sur la mesure relative à l'émission publique et n'a point été éclairé sur cette émission elle-même; que le prospectus répandu dans le public lui a été communiqué le 30 septembre seulement, c'est-à-dire à sa rentrée à Paris, et que celui-ci ne représentait à ses yeux qu'un simple projet devant être soumis à la délibération de l'assemblée des administrateurs, et non un projet qui devait être exécuté immédiatement et traduit en fait; que, libre de se démettre à tout moment de son mandat, il n'a donc encouru aucune responsabilité en démissionnant le 2 octobre; que, quant à la communication qu'il a adressée aux journaux à la date du 7 octobre, elle a été motivée par ce fait que la Société demanderesse, malgré l'acceptation de sa démission, persistait à répandre dans le public des prospectus sur lesquels figuraient ses nom et qualités; qu'ainsi la demande de la Société du canal maritime du Nord serait mal fondée et devrait être rejetée;

« Mais attendu que des documents soumis il appert que c'est seulement après avoir pris connaissance des statuts de la Société demanderesse et être édifié dans la mesure qu'il a jugé convenable sur son fonctionnement et son avenir, que le défendeur a, le 27 août dernier, accepté les fonctions de membre du conseil d'administration et de vice-président dudit conseil;

« Attendu qu'il est inscrit à l'article 9 des statuts : « Après la constitution de la Société et selon la décision qu'il appartiendra de prendre au « premier conseil d'administration en ce qui regarde l'époque, il sera procédé à une augmentation complémentaire de 96,000,000 de francs pour « élever le capital social à la somme de 100,000,000 de francs, avec la « faculté de porter le capital à 400,000,000 de francs, etc. »; que l'amiral de Jonquières a donc, dès avant son entrée dans la Société, connu l'éventualité de l'émission susvisée »;

« Attendu que cette émission avait été approuvée par le conseil d'administration à la date du 29 juillet 1890; que de la correspondance versée aux débats il résulte la preuve qu'à la date du 17 septembre de Jonquières a su que cette émission se préparait; qu'il écrivait, en effet, s'adressant à un de ses collègues du conseil d'administration : « J'apprends avec satisfaction que M. Leys s'occupe de l'émission; cela doit « lui donner bien de l'occupation »; qu'à la date du 23 septembre, il a appris du même collègue que le commissaire était allé chez M. Leys porter l'épreuve de la circulaire qui fixait au 21 octobre suivant l'émission de la première série et lui faire signer le *bon à tirer;*

« Attendu qu'il lui était encore indiqué que l'époque susdite paraissait

la meilleure pour assurer l'émission; qu'à la date du 24 septembre il écrivait « qu'il recevrait avec plaisir le prospectus de l'émission là où il « se trouvait, s'il pouvait lui parvenir avant le 29 septembre »; que si donc il est vrai que l'amiral de Jonquières n'a point collaboré à l'émission en préparation, il est non moins constant qu'il a connu les préparatifs faits en vue de sa réussite, et qu'il n'a élevé aucune protestation à leur encontre; que c'est donc vainement qu'il fait soutenir aujourd'hui que le prospectus dont il n'a pris connaissance qu'à son retour à Paris ne constituait dans son esprit qu'un simple projet et non un fait acquis;

« Et attendu que les affiches apposées et les prospectus répandus dans le public n'apparaissent contenir rien qui soit contraire aux statuts sociaux, non plus qu'au programme de la Compagnie demanderesse tel qu'il a été révélé au défendeur; que ce dernier n'a d'ailleurs, en retournant le 1er octobre son prospectus à la Société, présenté à son sujet qu'une observation de détail sans portée dans la cause; qu'il échet dès lors de reconnaître que c'est à bon droit que la Société a fait, avant le retour du défendeur à Paris et antérieurement au 3 octobre, la publicité qu'elle croyait nécessaire au succès de son émission;

« Et attendu que, par suite de la retraite de de Jonquières et des injonctions auxquelles elle a dû satisfaire, la Compagnie demanderesse se trouve dans l'obligation de procéder à une nouvelle publicité; qu'il est donc manifeste qu'elle éprouve de ce chef et du fait du défendeur un préjudice dont celui-ci, qui n'excipe en réalité à l'appui de sa détermination que des motifs non imprévus et d'un ordre privé, lui doit réparation;

« Attendu, en ce qui concerne l'émission en elle-même, que s'il est indéniable que la notoriété de tel ou tel membre d'un conseil d'administration peut peser d'un certain poids sur les tiers qui se proposent d'entrer dans la Société, il est vrai de reconnaître également que l'opportunité et la valeur des entreprises constituent les véritables facteurs déterminants, et qu'elles suffisent pour leur assurer, auprès du public, le succès auquel elles sont en droit de prétendre;

« Attendu, d'autre part, que si la Compagnie du canal maritime du Nord articule que la démission du défendeur emprunterait un caractère particulier à cette circonstance qu'il l'a portée à la connaissance du public par la voix des journaux, ce qui peut la faire interpréter d'une façon défavorable à l'entreprise, il échet de relever que c'est par le fait même de la Compagnie que l'amiral de Jonquières a été amené à employer le moyen dont il s'est servi;

« Qu'il apparaît en effet des pièces versées à la cause, et notamment de deux procès-verbaux de constat en date des 4 et 6 octobre, du ministère de Gillet, huissier, que la Compagnie demanderesse, bien qu'à la date du 3 octobre elle eût déclaré qu'elle acceptait la démission de de Jonquières (voir procès-verbal du même huissier dudit jour), continuait à distribuer sur la voie publique et dans ses propres bureaux des

prospectus portant le nom et les anciennes qualités du défendeur;

« Qu'elle ne peut donc s'en prendre qu'à elle-même du retentissement qui s'est produit et dont elle se plaint aujourd'hui, mais qu'elle ne saurait sérieusement relever aucun préjudice du fait du défendeur quant à son émission proprement dite;

« Qu'ainsi donc, en accueillant cette partie de la demande de la Compagnie du canal maritime du Nord, il échet de décider dès à présent que les dommages-intérêts auxquels elle a droit, et qu'elle établira sur justification de débours, ne s'appliqueront qu'aux frais d'affiches, affichage et distribution de prospectus faits antérieurement au 3 octobre;

« Sur l'insertion du présent jugement dans les journaux :

« Attendu que cette mesure est demandée par chacune des parties;

« Que, d'autre part, il ressort des faits susrelevés que le différend dont s'agit a été porté à la connaissance du public par la voie de la presse;

« Qu'il y a donc lieu de faire droit aux conclusions respectives des parties, mais en modifiant toutefois le nombre des journaux dans lesquels les insertions devront être faites;

« Sur les dépens :

« Attendu que de ce qui vient d'être dit résulte la preuve que les parties en cause ont des torts respectifs; qu'il convient donc de décider que les dépens seront supportés par moitié par chacune d'icelles;

« Par ces motifs : — Donne acte à la Compagnie du canal maritime du Nord, sous le mérite de ce qui est ci-dessus relevé, des déclarations inscrites en ses conclusions motivées;

« Condamne l'amiral de Jonquières à lui payer des dommages-intérêts, lesquels seront établis sur justification de débours et consisteront uniquement en les frais faits antérieurement au 3 octobre dernier, pour confection d'affiches et prospectus, apposition desdites affiches et distribution dudit prospectus;

« Dit que le présent jugement sera publié dans quatre journaux de Paris, dont deux au choix de chacune des parties, et ce sans que toutefois le coût de chaque insertion puisse dépasser la somme de 150 francs;

« Déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions; les en déboute;

« Fait masse des dépens, qui comprendront les frais d'insertions ci-dessus, pour être supportés par moitié par chacune des parties. »

12198. SOCIÉTÉ ANONYME. — AUGMENTATION DE CAPITAL. — FONDATEUR. — ADMINISTRATEUR. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ. — PRESCRIPTION. — OBLIGATAIRE. — OBLIGATIONS. — DÉPRÉCIATION. — PRÉJUDICE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.

(23 OCTOBRE 1890. — Présidence de M. FALCO.)

L'article 64 du Code de commerce n'est pas opposable à l'action en responsabilité civile intentée aux fondateurs et administrateurs d'une Société anonyme. Il ne vise seulement que les associés non liquidateurs à raison des dettes sociales.

Cette responsabilité civile, prenant sa source dans les dispositions du droit civil, n'est pas couverte par la prescription correctionnelle de trois ans, ni par celle de dix ans (article 1304 du Code civil.) Elle ne peut être couverte que par la prescription de droit commun de trente ans.

En cas d'augmentation du capital d'une Société, l'émission des nouvelles actions est soumise, comme celle des actions originaires, aux dispositions de l'article 1er de la loi de 1867, c'est-à-dire au versement du premier quart sur le montant de cette augmentation.

Si, en principe, les fondateurs et administrateurs en fonction au moment de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi en cas d'augmentation de capital, doivent être déclarés solidairement responsables du préjudice résultant pour les tiers de la nullité des augmentations de capital, cette responsabilité doit cependant être limitée au préjudice réellement causé.

COFFIGNERIS c. OTLET et autres, pris comme fondateurs et administrateurs de la Société des Chemins de fer normands.

Du 23 octobre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FALCO, président; MMes MARTEL et SABATIER, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Bacot de Ramon : défaut ;

« En ce qui touche Otlet et Ramos ès qualités qu'ils sont assignés ;

« Sur la prescription :

« Attendu que les défendeurs ès qualités font plaider que les faits qui leur sont reprochés, fussent-ils justifiés, auraient eu lieu en 1870 ;

« Qu'aux termes des articles 64 du Code de commerce, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle et 1304 du Code civil, le délai dans lequel ils pouvaient être poursuivis serait depuis longtemps expiré ;

« Que dès lors ils seraient fondés à opposer la prescription ;

« Sur la prescription édictée par l'article 64 du Code de commerce :

« Attendu que l'article 64 du Code de commerce vise seulement les associés non liquidateurs, et non point les gérants fondateurs ou administrateurs responsables ;

« Que si le législateur a voulu que les associés ne puissent être poursuivis indéfiniment à raison des dettes de la Société, l'article de loi susvisé n'a pas eu pour but de permettre aux fondateurs et administrateurs d'éluder la responsabilité provenant de leurs délits et quasi-délits ;

« Que d'ailleurs l'article 64, antérieur à la loi de 1867, ne pouvant avoir prévu un cas de responsabilité édicté par une loi infiniment postérieure, ne saurait en l'espèce recevoir son application ;

« Sur la prescription tirée des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle :

« Attendu que les défendeurs exposent que ces deux articles combinés déclarent que l'action publique et l'action civile nées d'un crime ou d'un délit se prescrivent par trois ans s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement ;

« Mais attendu qu'une action en responsabilité contre les fondateurs et administrateurs d'une Société, loin d'avoir pour base unique et exclusive le délit correctionnel, prend au contraire sa source dans les dispositions du droit civil ; qu'une telle action est soumise à la prescription de droit commun, et non à la prescription particulière édictée par la loi criminelle ;

« Sur la prescription édictée par l'article 1304 du Code civil :

« Attendu que l'article 1304, également invoqué à la barre, ne s'applique qu'à l'action en nullité ou en rescision d'une convention, et non à la responsabilité des fondateurs et administrateurs d'une Société ;

« Et attendu que l'article 44 de la loi de 1867 stipule que les administrateurs sont responsables conformément aux règles du droit commun ; que la prescription de droit commun est édictée par l'article 2262 du Code civil ;

« Que la prescription de trente ans pourrait en l'espèce être seule invoquée ;

« Qu'en conséquence, le moyen tiré de la prescription ne saurait être accueilli ;

« Sur la nullité de l'augmentation du capital social :

« Attendu que des faits exposés à la barre et des documents soumis au tribunal il appert qu'à la date du 22 avril 1870, l'assemblée générale de la Société des Chemins de fer normands a décidé de porter le capital social de la somme de 1 à 3,000,000 de francs par l'émission de quatre mille actions à 500 francs l'une ;



« Que ces quatre mille actions ont été entièrement souscrites par Lebon et Otlet ;

« Attendu que les défendeurs font plaider que les susdits se sont libérés non seulement du premier quart, mais bien de la totalité du montant de leur souscription ;

« Que cette libération a été faite au moyen de travaux déjà exécutés par Lebon et Otlet, au moment où les versements sur les actions par eux souscrites devaient être opérés, et que par suite il y avait au crédit de ces derniers somme suffisante pour établir la compensation ;

« Mais attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la compensation opposée pourrait être l'équivalent du versement imposé par la loi de 1867, il convient de remarquer que le versement du premier quart devait être fait à la date du 28 mai 1870 ;

« Qu'à cette époque les livres de la Société constatent que le crédit de Lebon et Otlet ne s'élevait qu'à la somme de 114,000 francs, inférieure de 386,000 francs à la somme nécessaire pour faire le versement de 125 francs sur quatre mille actions ;

« Que la compensation sur laquelle s'appuient les défendeurs n'a donc pas pu s'opérer ;

« Et attendu que ces derniers ne justifient pas que le premier quart ait été par eux versé sur l'augmentation du capital social ;

« Que les prescriptions formelles de la loi du 24 juillet 1867 n'ont pas été observées ;

« Qu'aux termes de l'article 41 de la loi susvisée il y a lieu de prononcer la nullité de l'augmentation du capital décidée le 22 avril 1870 ;

« Sur les 8,150 fr. 10, achat d'obligations :

« Attendu que s'il est de jurisprudence que la nullité qui va être prononcée entraîne à l'égard des tiers la responsabilité des défendeurs, fondateurs et administrateurs en fonction au moment où cette nullité a été encourue, cette responsabilité doit être limitée à la réparation du préjudice éprouvé par le demandeur par suite de l'inobservation des formalités légales incombant à Otlet et Ramos ès qualités qu'ils sont assignés ;

« Attendu que des documents soumis au tribunal, et notamment des livres de la Société des Chemins de fer normands, il ressort que, dans le courant du mois de février 1873, Lebon et Otlet ont rétrocédé à un sieur Philippart la propriété des quatre mille actions qu'ils avaient souscrites ;

« Que le sieur Philippart a été par contre débité dans les livres de la Société des Chemins de fer normands de 2,000,000 de francs, c'est-à-dire de la valeur totale des actions ;

« Que si Lebon et Otlet s'étaient, comme ils le soutiennent, libérés de partie ou du total du montant desdites actions, le sieur Philippart serait devenu leur débiteur, mais non celui de la Société susnommée ;

« Que postérieurement à cette cession, le débit du sieur Philippart a

été compensé par l'annulation des quatre mille actions qui n'ont jamais quitté les caisses de la Société ;

« Que de ces faits ressort la preuve qu'aucun versement n'a jamais été fait sur ces actions par Lebon et Otlet ;

« Que la Société a donc été privée du capital auquel les tiers ont fait confiance ;

« Et attendu qu'il est établi que Coffigneris a acheté ses obligations postérieurement à la décision par laquelle a été votée l'augmentation du capital social ;

« Que de ce qui précède il résulte que cette augmentation n'a pas été réelle ;

« Que la publicité faite à l'occasion de l'émission des obligations a été trompeuse et mensongère, puisqu'elle énonçait comme garantie un capital de six mille actions entièrement souscrites, lequel n'existait pas ;

« Que, par leurs agissements, les défendeurs ont donc causé à Coffigneris un préjudice dont ils lui doivent réparation ;

« Et attendu que Coffigneris justifie que les mille cent vingt obligations par lui possédées lui ont coûté la somme de 8,150 fr. 10 ;

« Qu'à la date du 13 mars 1887, la Société des Chemins de fer normands a été déclarée en état de faillite ouverte, et que le 23 août 1888 un jugement de ce tribunal a prononcé pour cause d'insuffisance d'actif la clôture des opérations ;

« Que les obligations de Coffigneris n'ont donc plus aucune valeur ;

« Que le demandeur est donc fondé à réclamer à Otlet et Ramos, auteurs du préjudice par lui éprouvé, et ce à titre de réparation, des dommages-intérêts dont le tribunal fixe en l'espèce l'importance à une somme représentant le prix que ses obligations lui ont coûté ;

« Qu'en conséquence de ce qui précède il échet d'accueillir la demande en payement de 8,150 fr. 10 ;

« Sur le surplus de la demande :

« Attendu que Coffigneris ne saurait sérieusement soutenir, ainsi qu'il l'allègue en ses conclusions, qu'en achetant les obligations des Chemins de fer normands il a cru faire un placement sérieux et que, par suite des agissements des défendeurs, il serait fondé à leur réclamer, en dehors du prix par lui payé pour achat de ses obligations, le montant des coupons exigibles avant la faillite, le *prorata* d'intérêt au jour de ladite faillite, la prime d'amortissement de ses obligations et des dommages-intérêts ;

« Attendu qu'en effet il résulte des bordereaux d'achat produits par Coffigneris que celui-ci à acquis ses obligations de 500 francs au prix de 112 fr. 50 et de 48 francs ; que ces prix ne pouvaient lui laisser d'illusions sur la sécurité et l'avenir de la valeur qu'il achetait ;

« Que, notamment, le dernier achat par lui fait a été effectué à un moment où la Société était en liquidation, où deux coupons étaient restés

impayés, la ligne de Caen à Aulnay abandonnée, et où la déchéance de la ligne de Falaise à Berjon était prononcée depuis plusieurs mois;

« Qu'à ce moment l'erreur n'était plus possible;

« Qu'il y a lieu pour le tribunal de tenir compte de ces faits et de décider, en repoussant l'ensemble de ces chefs de demande, que le remboursement par les défendeurs de la somme qui a été indiquée ci-dessus est la réparation suffisante à accorder à Coffigneris pour le préjudice par lui éprouvé par suite de la non-observation des prescriptions légales qu'il reproche à juste titre aux défendeurs;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare nulle l'augmentation de capital décidée le 22 avril 1870 par la Compagnie des chemins de fer normands;

« Condamne solidairement Otlet et Ramos ès qualités qu'ils sont assignés, et Bacot de Ramon à payer à Coffigneris la somme de 8,150 fr. 10;

« Déclare ce dernier mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Et condamne les défendeurs aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 10 juin 1882 et 14 septembre 1883, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXII, p. 21, n° 10188; *ibidem,* t. XXXIII, p. 89, n° 10427 et l'annotation.

12199. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — AVARIES. — INTERMÉDIAIRE. — LIEN DE DROIT. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ. — RETARD. — GRÈVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMISSION. — DEMANDE EN GARANTIE. — CHEFS DISTINCTS. — APPRÉCIATION.

(29 OCTOBRE 1890. — Présidence de M. GOY.)

Le commissionnaire intermédiaire qui s'est substitué au commissionnaire originaire, est passible d'une action directe de la part du destinataire. Il ne saurait donc opposer aux réclamations de ce dernier le défaut de lien de droit, sous le prétexte qu'il n'aurait traité qu'avec le voiturier précédent.

La clause inscrite dans le connaissement, supprimant la responsabilité du transporteur pour les marchandises expédiées en vrac, ne peut l'autoriser à embarquer, arrimer et débarquer ces marchandises avec négligence et un défaut absolu de soin. Il est, au contraire, tenu de veiller à la conservation de la chose d'autrui aussi longtemps qu'elle reste entre ses mains, en vertu du contrat qu'il exécute.

A moins de conventions spéciales, une grève ne saurait être considérée comme un cas de force majeure.

DERVILLE ET Cie c. COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS
COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS c. CASPAR, agent de la *General Steam navigation Company.*

Du 29 octobre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GOY, président; MMes SAYET, LIGNEREUX et MERMILLIOD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes;

« Et statuant par un seul et même jugement, tant sur la demande principale que sur la demande en garantie;

« Sur la demande principale :

« Attendu que Dervillé et Cie exposent que, dans le courant du mois de juillet 1889, il leur a été expédié de Livourne trois cent trente-sept blocs d'albâtre du poids de soixante-deux mille huit cent soixante-dix kilos, sur le navire *Raven*, à destination de Paris, 164, quai Jemmapes ; que cet envoi leur était fait par l'entremise de « The General Steam navigation Company », laquelle n'effectuant le transport sur ses propres bateaux que jusqu'au Havre, a chargé la Compagnie générale de transports d'achever le voyage de cette dernière ville jusqu'à destination ;

« Qu'à la date du 6 septembre suivant, un chargement de trois cent sept blocs seulement, du poids de cinquante-cinq mille trois cent trente et un kilos, a été offert aux demandeurs, non à leur domicile, 164, quai Jemmapes, lieu de destination, mais sur le quai de Seine, devant les magasins de la Compagnie générale de transports; que, tout en faisant leurs réserves quant aux trente blocs manquants, ils ont examiné les trois cent sept blocs arrivés et ont, en présence de l'agent de la Compagnie, constaté que ces trois cent sept blocs avaient subi, en cours de route, des avaries qui en diminuaient considérablement la valeur;

« Attendu que, le 16 octobre suivant, la Compagnie générale de transports a informé les demandeurs de l'arrivée, encore à quai de Seine, de trente et un blocs du poids de six mille deux cent neuf kilos qui furent reconnus également avariés; que, en raison de ces avaries constatées au cours de l'expertise ordonnée sur la requête des demandeurs par M. le président de ce tribunal et du déficit de poids constaté sur l'ensemble des deux arrivages, Dervillé et Cie réclament payement à la Compagnie générale de transports de la somme de 1,774 fr. 20; qu'en outre, tant en raison du retard apporté dans la livraison que du débarquement opéré dans un lieu autre que celui de destination, et aussi en raison du préjudice qu'ils ont éprouvé par la privation des albâtres dont s'agit, ils de-

mandent encore à la Compagnie générale de transports 500 francs de dommages-intérêts;

« Sur les 1,774 fr. 20 :

« Attendu que, pour se refuser au payement de cette somme, laquelle représente, ainsi qu'il vient d'être exposé, le montant de la dépréciation des marchandises livrées à Dervillé et Cie et le déficit de poids sur ces marchandises, la Compagnie générale de transports soutient tout d'abord que le transport par elle effectué du Havre à Paris l'aurait été, non pour le compte des demandeurs, mais pour celui de « The General Steam navigation Company », laquelle s'était chargée, à l'égard de l'expéditeur et des destinataires, du transport de Livourne à Paris; qu'il ne saurait donc y avoir lien de droit entre elle et les demandeurs;

« Qu'en outre, la Compagnie générale de transports soutient qu'aux termes du connaissement qui accompagnait les marchandises au départ de Livourne, le transporteur n'était à aucun degré responsable des avaries causées en cours de route aux marchandises voyageant en vrac, c'est-à-dire sans emballage, et que tel était le conditionnement des marchandises dont s'agit: qu'en se chargeant de terminer le transport du Havre à Paris, pour le compte de « The General Steam navigation Company », la Compagnie générale de transports n'aurait pu assumer une responsabilité plus étendue que celle qui était la condition du contrat de transport originaire consentie à Dervillé et Cie; que, par suite, elle ne saurait être tenue à la réparation d'un préjudice causé par les prétendues avaries dont excipent les demandeurs et au sujet desquelles elle ne pouvait encourir aucune responsabilité;

« Sur le lien de droit:

« Attendu que l'article 1994 du Code civil dispose que le mandant peut toujours agir contre le mandataire substitué; qu'en l'espèce, s'il est vrai que Dervillé et Cie ont, par la personne de leur expéditeur, traité avec « The General Steam navigation Company » pour le transport dont s'agit de Livourne à Paris, celle-ci s'est substitué la Compagnie générale de transports du Havre à Paris; que, par suite, un lien de droit existe entre les parties au procès, et que la demande introduite par Dervillé et Cie est recevable;

« Au fond:

« Sur la clause du connaissement qui supprime la responsabilité du transporteur pour les marchandises expédiées en vrac :

« Attendu que si le connaissement originaire contient en effet une clause de non-responsabilité pour le transporteur en cas d'avaries survenues à des marchandises non emballées, il est constant que cette clause, qui dispense le transporteur de soins particuliers pour les marchandises

qu'il reçoit en vrac, ne saurait lui donner le droit d'embarquer et d'arrimer lesdites marchandises avec une négligence et un défaut absolu de soins, capables de compromettre l'existence même de la marchandise objet du transport;

« Que dans l'intention commune des parties qui ont concouru au contrat de transport, la clause de non-responsabilité couvrait les avaries de contact (avaries légères) des blocs d'albâtre arrimés sans emballages, mais que cette clause n'a pas prévu et ne pouvait prévoir des avaries survenues à la marchandise, soit pendant l'arrimage à bord, soit au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement, et ce, par la négligence absolue du transporteur;

« Et attendu qu'il appert des débats et des documents fournis au tribunal que les avaries subies par les blocs d'albâtre dont s'agit ont eu pour cause unique le manque de soins les plus élémentaires aux trois opérations susvisées d'embarquement, d'arrimage à bord et de débarquement; que l'aspect seul de la marchandise révèle à l'évidence que les blocs d'albâtre dont s'agit ont été violemment jetés les uns contre les autres, soit de quai à bord ou de bord à quai, au lieu d'être chargés et déchargés dans les conditions normales de ces opérations;

« Qu'aucune clause générale imprimée ou insérée dans un connaissement ne saurait exonérer le transporteur de la responsabilité qu'il encourt en négligeant d'une façon aussi complète de veiller à la conservation de la chose d'autrui aussi longtemps qu'elle reste entre ses mains, en vertu du contrat qu'il exécute;

« Qu'il convient donc d'obliger la Compagnie générale de transports à la réparation du préjudice ainsi causé à Dervillé et Cie de ce chef;

« Sur le déficit de poids à l'arrivée :

« Attendu qu'il ressort des pièces produites qu'un seul bloc de cent vingt kilos n'a pas été représenté à la livraison sur un ensemble, non de soixante-deux mille huit cent soixante-dix kilos, comme le prétendent Dervillé et Cie, mais de soixante et un mille cinq cent quarante kilos, poids indiqué au connaissement qui a transcrit les énonciations du contrat de transport arrêté entre les parties;

« Que, tant en raison des cent vingt kilos manquant que de la perte sur la valeur des blocs livrés en partie brisés, la Compagnie générale de transports a causé auxdites marchandises une dépréciation que le tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 1,189 fr. 15, au payement desquels la Compagnie défenderesse doit être tenue, et ce, dans les termes de l'exploit de reprise d'instance de Dervillé et Cie, en date du 27 février 1890;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que cette demande est basée :

« 1° Sur le retard apporté à la livraison des albâtres;

« 2° Sur le débarquement opéré à un lieu autre que celui de destination;

« 3° Sur le préjudice éprouvé par la privation du bloc de cent vingt kilos, dont le déficit a été constaté plus haut;

« Sur le premier grief :

« Attendu que la Compagnie générale de transports soutient que le retard apporté à la livraison des trente et un blocs constituant le complément du chargement aurait été occasionné par la grève des ouvriers de Londres, laquelle serait survenue au moment où le transbordement de trois cent sept blocs seulement était opéré sur la totalité prise en charge; que ladite grève aurait été un cas de force majeure à l'occasion duquel elle ne saurait être recherchée;

« Mais attendu que, à moins de conventions spéciales qui n'existent pas en l'espèce, la grève ne saurait être considérée comme un cas de force majeure; que celle-ci ne résulte que d'un fait que nulle volonté ou force humaine ne pourrait éviter ou empêcher, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que les conséquences du retard apporté à la livraison des trente et un blocs du deuxième chargement doivent donc incomber à la Compagnie défenderesse, et que l'article 1148 du Code civil ne saurait recevoir son application en la cause;

« Sur le deuxième grief :

« Attendu que la Compagnie générale de transports soutient que le connaissement originaire ne portait pas la mention de débarquement au quai Jemmapes, que par suite elle ne pourrait être tenue de l'y effectuer;

« Mais attendu qu'il appert des documents soumis au tribunal que Dervillé et Cie ont avisé « The General Steam navigation Company » que le débarquement devrait avoir lieu devant leurs magasins, 164, quai Jemmapes; que, d'ailleurs, le connaissement émanant de la Compagnie générale de transports elle-même qui accompagnait le premier chargement de trois cent sept blocs portait la mention « à quai Jemmapes, si possible », que la Compagnie générale de transports était donc tenue de débarquer lesdits trois cent sept blocs au lieu de destination par elle accepté, à moins d'impossibilité de le faire, dûment constatée;

« Et attendu qu'elle ne justifie d'aucun fait matériel, ayant rendu impossible le débarquement sur le quai Jemmapes, au droit du n° 164; qu'elle doit donc être tenue d'indemniser Dervillé et Cie, qui ont dû se livrer sur le quai de Seine à Paris-la Villette, du préjudice qui leur a été causé par l'inexécution de cette clause du contrat de transport;

« Sur le troisième grief :

« Attendu que, lors de l'examen du premier chef de demande, il a été dit qu'un bloc de cent vingt kilos manquait sur l'intégralité du charge-

ment expédié; que le prix de ce bloc a été compris dans la somme fixée par ce tribunal pour représenter les manquants et avaries constatés;

« Et attendu que Dervillé et Cie ne font pas la preuve du préjudice particulier né de la privation de disposition du bloc dont s'agit, dont le prix va d'ailleurs leur être remboursé; qu'en conséquence ce troisième grief ne saurait être retenu aux débats;

« Et attendu que des deux premiers griefs allégués par Dervillé et Cie il ressort que ceux-ci ont éprouvé un préjudice pour lequel il leur est dû réparation, que le tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède fixe :

« Pour le premier grief, à.	100 fr.
« Pour le deuxième grief, à.	153 fr. 55
« Soit ensemble à la somme de. . . .	253 fr. 55

au payement de laquelle la Compagnie générale de transports doit être tenue par les voies et moyens indiqués en l'exploit du 27 février 1890;

« Sur la demande en garantie :

« Sur le premier chef de demande :

« Attendu que la Compagnie générale de transports prétend qu'elle n'aurait été que le mandataire de Caspar, agent de « The General Steam navigation Company » dans le transport dont s'agit; que c'est de cette Compagnie qu'elle aurait reçu les albâtres dont les avaries et les manquants ont donné lieu au procès actuel, laquelle devrait, par suite, être tenue de la garantir des condamnations qu'elle pourrait subir à raison desdits manquants et avaries;

« Mais attendu qu'il appartenait à la Compagnie générale de transports, en prenant charge des blocs d'albâtre à elle remis par « The General Steam navigation Company », d'en constater le poids et l'état défectueux; qu'elle a reçu ces marchandises du transporteur originaire sans protestations ni réserves, et est par suite présumée les avoir reçues en parfait état; qu'elle ne saurait donc plus rechercher ledit transporteur originaire à raison de faits dont elle a, par son silence, renoncé à se prévaloir, si tant est que ces faits aient existé quand elle s'est substituée à « The General Steam navigation Company »; que sa demande en garantie doit donc être repoussée de ce chef;

« Sur le second chef de demande :

« Attendu que l'examen de ce chef dans la demande principale a révélé que le premier grief invoqué par Dervillé et Cie, grief auquel il serait fait droit, était causé par le retard apporté à la livraison des trente et un blocs du deuxième chargement; qu'il est acquis au procès que ce retard a été motivé par la grève des ouvriers du port de Londres, alors que « The General Steam navigation Company » détenait les marchandises

destinées à Dervillé et Cie; que cette Compagnie n'a remis lesdits blocs à la Compagnie générale de transports que le 30 octobre 1889; qu'elle a donc causé le retard à raison duquel la Compagnie générale de transports va être tenue d'indemniser Dervillé et Cie; qu'il convient donc de l'obliger à la garantir de ce chef;

« Attendu, toutefois, que le deuxième grief auquel il sera fait droit à Dervillé et Cie n'a pour cause que la livraison à un autre endroit que celui de destination, et que c'est la Compagnie générale de transports seule qui a manqué à ses engagements de ce chef; que, par suite, la demande en garantie, en ce qui concerne ledit chef, doit être repoussée;

« Par ces motifs : — Condamne la Compagnie générale de transports en liquidation à payer à Dervillé et Cie la somme de 1,189 fr. 15 avec les intérêts de droit, et celle de 253 fr. 55 à titre de dommages-intérêts;

« Dit, toutefois, que, conformément aux conclusions de l'exploit du 27 février 1890, la condamnation ci-dessus prononcée sera exécutée par voie de production au passif chirographaire de la Compagnie générale de transports, et qu'en conséquence Bernard, ès qualités, sera tenu d'admettre les demandeurs au passif de la liquidation judiciaire de la Compagnie générale de transports pour les sommes susénoncées, sinon et faute de ce faire, dit que sur le vu du présent jugement ils seront admis et inscrits au procès-verbal d'affirmation pour lesdites sommes, à charge, dans tous les cas, pour Dervillé et Cie, d'affirmer entre les mains de M. le juge-commissaire la sincérité de leur créance en la manière ordinaire et accoutumée;

« Déclare Dervillé et Cie mal fondés dans le surplus de leurs demandes, les en déboute;

« Condamne Caspar, ès qualité d'agent de « The General Steam navigation Company », à garantir et indemniser la Compagnie générale de transports des condamnations ci-dessus prononcées contre elle, mais seulement à concurrence de la somme de 100 francs comprise dans celle de 253 fr. 55, à laquelle la Compagnie générale de transports est condamnée à titre de dommages-intérêts;

« Déclare la Compagnie générale de transports mal fondée en le surplus de sa demande en garantie, l'en déboute;

« Condamne la Compagnie générale de transports, en liquidation, et Bernard, ès qualités, aux dépens de la demande principale;

« Fait masse des dépens de la demande en garantie, qui seront supportés un dixième par Caspar, ès qualité, et neuf dixièmes par la Compagnie générale de transports. »

OBSERVATION.

V. Cass., 12 juin 1872.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. III, p. 83, nos 163 et suiv.

12200. OPÉRATIONS DE BOURSE. — COULISSIER. — VALEURS COTÉES. — CORRESPONDANCE. — MENTION IMPRIMÉE. — DÉROGATION. — COURTAGES. — PERCEPTION RÉDUITE. — ARTICLE 76 DU CODE DE COMMERCE. — REJET.

(31 OCTOBRE 1890. — Présidence de M. SOUFFLOT.)

Le coulissier qui ne justifie pas que son client l'ait autorisé à exécuter en coulisse les ordres de bourse qui lui sont adressés n'est pas fondé, lorsqu'il s'agit de valeurs cotées, à se prévaloir de l'article 76 du Code de commerce.

C'est vainement qu'il invoquerait la perception à son profit de courtages inférieurs à ceux des agents de change, ce fait ne constituant qu'une simple présomption, insuffisante pour permettre de considérer les opérations comme entachées de nullité.

LAPEYRE c. FROIDEFOND.

Du 21 octobre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SOUFFLOT, président; MMes CARON et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le débat s'agite à raison de la demande en payement d'une somme de 4,165 francs réclamée par Lapeyre à Froidefond pour solde de compte d'opérations de bourse;

Que ce dernier soutient que ce serait d'accord avec Lapeyre que lesdites opérations, portant sur des valeurs cotées (en l'espèce, la rente 3 pour 100), auraient été exécutées en dehors du ministère d'un agent de change;

« Que la preuve de cet accord résulterait de ce fait que les courtages perçus sur les opérations dont s'agit auraient toujours été inférieurs à ceux des agents de change, d'où il suivrait que Lapeyre ne pouvait ignorer que ses ordres n'étaient pas exécutés au parquet;

« Que, de plus, les lettres d'avis d'exécution qui lui étaient adressées portaient une mention imprimée, indiquant que les opérations étaient traitées de gré à gré, et que, dans aucun cas, il n'entendait être le mandataire de ses clients;

« Qu'en conséquence, la connaissance qu'aurait eue Lapeyre de la manière dont ses ordres étaient exécutés, lui retirerait tout droit d'exercer contre lui une action en justice, à l'effet d'obtenir le payement du solde résultant à son profit de ces opérations;

« Mais attendu que la mention dont excipe Froidefond comme figurant sur ses lettres d'avis ne doit être considérée que comme une indication donnée à sa clientèle sur sa manière générale d'opérer;

« Que si, en l'absence de toute autre convention, elle pourrait être par lui valablement invoquée, il ne saurait en être de même quand, de son fait, il y a été consenti dérogation;

« Que cette dérogation est établie par les courtages prélevés par Froidefond et portés sur ses différents comptes de liquidation;

« Que cette perception de courtages indique que, dans l'exécution des ordres donnés par Lapeyre, Froidefond se considérait comme le mandataire salarié de ce dernier, soit en vertu de conventions particulières, soit à la suite d'une entente à laquelle il ne peut aujourd'hui opposer la clause imprimée dans ses lettres d'avis;

« Qu'au surplus, la correspondance versée aux débats, dans laquelle Lapeyre donne ses ordres comme devant être remplis, soit au premier, soit au dernier cours de la Bourse d'un jour désigné, exclut toute idée d'opérations directes ou traitées de gré à gré entre lui et le défendeur;

« Qu'il ne reste, dès lors, à l'appui de la prétention de ce dernier de refuser toute action en justice à Lapeyre, que le fait des courtages inférieurs par lui perçus, qui n'aurait pu laisser ignorer que ses ordres étaient exécutés en coulisse ;

Que si cette perception de courtages moindres que ceux des agents, peut être considérée comme une présomption en faveur de la prétention du défendeur, cette présomption seule n'est pas suffisante pour permettre à ce tribunal de dire que, même tacitement, Lapeyre était consentant à ce que ses ordres fussent irrégulièrement remplis; qu'un mandat de cette nature doit être formel, ou tout au moins résulter d'une façon indiscutable de la correspondance échangée entre les parties pour autoriser l'un des contractants à exciper, contre son contractant, d'une cause de nullité pouvant résulter d'une telle convention;

« Que Froidefond ne rapportant pas la preuve qu'il ait été autorisé à exécuter en coulisse les ordres de Lapeyre, et les faits de la cause n'établissant pas que ce dernier ait eu connaissance de la manière de pratiquer employée par Froidefond, il s'ensuit que ce dernier n'est pas fondé à opposer à Lapeyre le refus d'action en justice résultant de l'application de l'article 76 du Code de commerce;

« Et attendu que le solde créditeur de Lapeyre, au 30 juin 1890, différence entre l'achat et la revente de 6,000 francs de rente 3 pour 100, s'élève, courtages déduits, à la somme justifiée de 3,415 francs;

« Qu'il y a lieu d'ajouter à cette somme celle de 750 francs, représentant le montant d'un coupon encaissé par Froidefond sur 3,000 francs de rente revendus le 24 juin;

« Qu'il s'ensuit que le crédit de Lapeyre est de 4,165 francs, au payement desquels le défendeur doit être obligé;

« Par ces motifs : — Condamne Froidefond par les voies de droit à payer à Lapeyre 4,165 francs avec les intérêts suivant la loi;

« Condamne en outre le défendeur aux dépens. »

12201. BILLET A ORDRE. — ENDOS. — TIERS PORTEUR. — EXIGIBILITÉ. — DEMANDE EN PAYEMENT. — REJET.

(31 OCTOBRE 1890. — Présidence de M. HUGOT.)

L'endossement d'un billet ne confère au tiers porteur que la propriété du billet et ne lui confère pas le droit de réclamer l'exigibilité totale de la dette à raison du non-payement du billet.

Il en est ainsi même lorsque les billets portent la mention d'exigibilité du tout, si cette mention n'est pas suffisamment explicite pour compòrter une subrogation dans l'acte séparé qui a stipulé l'exigibilité.

Époux RICHEROT c. PENNETIER.

Du 31 octobre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HUGOT, président; MM^es^ RICHARDIÈRE et SAYET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit les époux Richerot, opposants en la forme au jugement par défaut contre eux rendu en ce tribunal le 19 août dernier, et statuant au fond sur le mérite de ladite opposition;

« Attendu que Pennetier se présente porteur de quatorze billets s'élevant ensemble à la somme de 2,949 fr. 49, le premier à échéance du 4 août 1890, de 136 fr. 30, protesté faute de payement, et les autres non échus et venant à échoir à diverses dates échelonnées du 4 novembre 1890 au 4 novembre 1893, et chacun portant la signature de Mombert, souscripteur, l'endos de Richerot au profit de Pennetier, l'aval de dame Richerot et la stipulation d'exigibilité de toutes les sommes dues en cas de non-payement dudit billet;

« Attendu que dans ces conditions, et le premier billet échu le 4 août 1890, étant resté impayé, Pennetier soutient que tous seraient devenus immédiatement exigibles à son profit et demande que les époux Richerot soient tenus au payement de la somme totale qu'ils représentent, soit 2,949 fr. 80;

« Mais attendu que l'endossement régulier d'un billet, s'il en confère la propriété aux termes de l'article 139 du Code de commerce, ne confère au tiers porteur que la propriété du billet lui-même et ne le subroge nullement aux droits qui peuvent résulter d'un contrat relatif quand le porteur du billet n'est pas cessionnaire du contrat aux termes de l'article 1689 du Code civil;

« Que la mention d'exigibilité totale n'est que la reproduction d'une stipulation d'un acte séparé du billet lui-même;

« Que s'il est loisible à la partie qui a contracté et qui possède l'acte susvisé et les billets qui y sont relatés de se prévaloir de a cause d'exi-

gibilité de ceux qu'il détient, et ce, en vertu de l'acte qui lui en donne le droit, il n'a point transmis cette faculté *ipso facto* par l'endossement seul des billets à un tiers;

« Qu'une telle subrogation ne saurait à aucun degré résulter d'une simple transmission de propriété d'un billet aux termes de l'article 137 du Code de commerce;

« Que le billet n'est d'ailleurs point un contrat, mais un simple mode de payement;

« Qu'en acceptant les billets dont s'agit, lesquels portent d'ailleurs une mention d'exigibilité de toutes sommes dues, laquelle mention est trop vague et trop générale pour pouvoir s'interpréter sans le contrat lui-même, Pennetier ne saurait demander que le payement du billet échu;

« Que sa demande en payement des autres billets est mal fondée et doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute les époux Richerot de leur opposition au jugement dudit jour 19 août 1890, mais à concurrence de 136 fr. 30 de principal seulement, ensemble des intérêts de cette somme suivant la loi;

« Quant au surplus de sa demande, l'en déboute;

« Annule de ce chef le jugement précité;

« Et vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens qui seront supportés trois quarts par Pennetier et un quart par les époux Richerot. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 3 avril 1890; *Journal des tribunaux de commerce,* t. XL, p. 137, n° 11990.

12202. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — INTERDICTION. — REVENTE. — ACTION DIRECTE.

(4 NOVEMBRE 1890. — Présidence de M. GROSCLAUDE.)

La stipulation, contenue dans un acte de vente d'un fonds de commerce, que le vendeur ne pourrait se rétablir en des lieux déterminés, mais qu'il aurait le droit d'exercer son industrie en tous autres endroits, autorise l'acquéreur à invoquer le bénéfice de cette stipulation à l'encontre de celui ou de ceux qui ont acquis du vendeur le droit d'exploiter dans les lieux qui lui étaient réservés.

Conséquemment, en cas d'infraction, cet acquéreur a une action directe contre le contrevenant.

DANIAUD c. JOUVENTE et veuve VIGNERON.

Du 4 novembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GROSCLAUDE, président; MM^es RICHARDIÈRE, TRIBOULET et MEIGNEN, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que dame Rotrou ne comparaît pas, ni personne pour elle, bien que régulièrement réassignée en vertu d'un jugement de défaut profit joint du 1er juillet 1890, mais statuant par jugement définitif, tant à son égard qu'à l'égard de tous les autres défendeurs;

« Attendu que Daniaud expose qu'il a, le 15 avril 1890, suivant acte reçu Thomas, notaire à Montrouge, acquis de dame Vigneron un fonds de commerce consistant en l'exploitation d'une laiterie connue sous le nom de « Grande Laiterie de la ferme du château de Sceaux »; que dame Vigneron avait elle-même acquis le fonds dont s'agit des époux Rotrou, le 18 octobre 1889, suivant acte reçu Ballu, notaire à Vitry; qu'une clause de l'acte susvisé interdisait aux époux Rotrou l'exploitation à Arcueil, à Montrouge et à Paris, d'aucun établissement de même nature que celui dont ils consentaient alors la cession;

Attendu que les époux Rotrou, après avoir continué l'exploitation dans les diverses localités qu'ils s'étaient réservées, ont eux-mêmes, à la date du 3 mars 1890, vendu cette exploitation limitée à Jouvente : que Jouvente ne saurait donc avoir plus de droit que son vendeur et ne devrait pas, par suite, se livrer au commerce de nourrisseur dans les localités d'Arcueil, de Montrouge et Paris sous la dénomination cédée à sa venderesse par les époux Rotrou; qu'au mépris de cette obligation, Jouvente se serait livré audit commerce et sous la dénomination qui lui était prohibée, dans les localités susindiquées; que dans ces conditions le demandeur prétend :

« En ce qui touche Jouvente : que ce défendeur se serait rendu coupable à son égard du délit de concurrence déloyale; qu'il y aurait lieu, par suite, de lui interdire de continuer cette concurrence déloyale en se servant sur ses voitures, prospectus, cartes, lettres, factures ou enseignes, de la dénomination de « Grande Laiterie de la ferme de château de Sceaux » et de vendre, sous cette dénomination, les produits de ladite ferme; en tout cas et subsidiairement, qu'il conviendrait de décider que cette défense s'appliquerait à la clientèle de Paris et des communes d'Arcueil et de Montrouge; de le condamner, dès à présent, pour le cas où il ne se conformerait pas à cette décision, dans un délai et sous une contrainte à impartir, au payement de 15,000 francs; et,

pour le préjudice déjà causé, de l'obliger au payement d'une somme de 8,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« En ce qui concerne les époux Rotrou : qu'il y aurait lieu de condamner ces défendeurs solidairement avec Jouvente au payement de la contrainte et des dommages-intérêts auxquels ce dernier devrait être condamné, et ce en vertu des droits que possède Daniaud comme substitué à la veuve Vigneron, sa venderesse;

« En ce qui touche dame Vigneron : qu'il conviendrait d'obliger cette dernière à intervenir dans l'instance pour faire cesser la concurrence déloyale exercée à son détriment, laquelle concurrence déloyale constituerait une véritable éviction du fonds vendu, et, faute par elle de ce faire, la condamner solidairement avec les autres défendeurs au payement de la contrainte à intervenir contre ces derniers et, en outre, pour le dommage déjà causé, de l'obliger solidairement avec Jouvente et les époux Rotrou au payement des 8,000 francs de dommages-intérêts; qu'il convient d'examiner successivement la demande en ce qui touche chacun des défendeurs;

« En ce qui touche Jouvente :

« Attendu qu'il ressort de l'acte en date du 3 mars 1890, enregistré, par lequel les époux Rotrou ont vendu leur fonds de commerce à Jouvente, que ce dernier n'a pas acquis des époux Rotrou le droit d'exploiter sous la dénomination de « Grande Laiterie de la ferme du château de Sceaux » la clientèle afférente au commerce de nourrisseur dans les communes d'Arcueil, de Montrouge et dans la ville de Paris; qu'au contraire une clause formelle de cet acte a excepté de la clientèle vendue, celle qui appartient aux localités susvisées; qu'il résulte, en outre, des explications contradictoires des parties, que Jouvente n'ignorait pas que les époux Rotrou avaient déjà cédé leur clientèle pour lesdites localités et s'étaient interdit, pour l'avenir, d'y exploiter un commerce de même nature; qu'il n'avait donc aucun droit de se servir, pour la recherche de cette clientèle, de la dénomination qu'il savait appartenir à Daniaud, de « Grande Laiterie de la ferme du château de Sceaux »;

« Et attendu qu'il ressort, tant des explications fournies au tribunal que d'un procès-verbal de Dubannay, huissier à Paris, en date du 9 mai 1890, qu'au mépris des obligations qu'il savait lui incomber, Jouvente a vendu à Paris et dans les autres communes qui lui étaient interdites les produits de son exploitation, sous la dénomination dont 'emploi ne lui avait été consenti par les époux Rotrou que pour les localités que ceux-ci s'étaient eux-mêmes réservées; qu'il a ainsi commis à l'égard de Daniaud, seul propriétaire de ladite dénomination pour la ville de Paris et les communes d'Arcueil et de Montrouge, des actes de concurrence déloyale qui ont causé au demandeur un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation

dont il dispose, fixe à la somme de 3,000 francs; qu'il convient, dès lors, d'accueillir à concurrence de cette somme la demande en dommages-intérêts introduite par Daniaud;

« Attendu qu'il échet, en outre, d'interdire à Jouvente de se servir sur ses voitures, prospectus, cartes, lettres, factures ou enseignes, de la dénomination de « Grande Laiterie de la ferme du château de Sceaux », non pas, comme le demande tout d'abord Daniaud, pour l'exercice de toute l'exploitation du défendeur, mais seulement, ainsi que le réclame le demandeur dans ses conclusions subsidiaires, en ce qui touche la clientèle de Paris et des communes d'Arcueil et de Montrouge, et de condamner dès à présent Jouvente, au cas où il ne se conformerait pas à cette décision, à payer au demandeur une contrainte de 15,000 francs;

« En ce qui touche les époux Rotrou :

« Attendu qu'il ressort de ce qui vient d'être exposé qu'en cédant leur fonds de commerce à Jouvente, les époux Rotrou ont excepté de la vente de leur clientèle celle qui habitait les localités dans lesquelles ils s'étaient interdit eux-mêmes le droit d'exercer leur profession; qu'ils ont donc, par ce fait, rempli toutes les obligations qu'ils avaient contractées; qu'ils ne sauraient en aucune façon être responsables des faits délictueux auxquels ils sont restés absolument étrangers et qu'il n'était en leur pouvoir ni de prévoir ni d'empêcher; que les conséquences de ces faits ne sauraient en aucune façon leur être imputables, et que la demande formée contre eux par Daniaud est, par suite, mal fondée et doit être repoussée;

« En ce qui touche veuve Vigneron :

« Attendu que cette défenderesse est restée, ainsi que les époux Rotrou, étrangère aux faits de concurrence dont a été victime le demandeur; qu'elle n'a ni relevé les époux Rotrou de l'obligation par eux contractée dans son acte d'acquisition du 18 octobre de ne jamais former ou faire valoir directement ou indirectement dans les communes d'Arcueil et de Montrouge et dans la ville de Paris aucun établissement de la nature de celui qu'elle avait acquis; qu'elle n'a non plus autorisé, pour lesdites localités, Jouvente à se servir de la dénomination qui lui était interdite; qu'elle n'a donc en aucune façon engagé sa propre responsabilité en raison des faits dont se plaint le demandeur et qu'elle ne pouvait, non plus que les époux Rotrou, ni prévoir ni empêcher; que si Daniaud soutient que le tort qui lui a été causé par la concurrence déloyale exercée contre lui constituerait une véritable éviction de la chose vendue à la garantie de laquelle, aux termes de l'article 1625 du Code civil, la défenderesse devrait être obligée, il convient de considérer que les termes de l'article précité et des articles suivants, qui l'expliquent et le développent, doivent s'entendre de la dépossession de la chose vendue;

« Et attendu qu'en l'espèce Daniaud n'a subi aucune dépossession de

la totalité ni d'une partie quelconque de son acquisition; que les droits qu'il a acquis sont restés entiers;

« Attendu que, si les faits dont il excipe lui ont causé un dommage auquel veuve Vigneron, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est restée absolument étrangère, le préjudice qu'il a souffert et qui devra cesser dans l'avenir, en raison de l'interdiction qui va être prononcée contre Jouvente, est, en outre, compensé, pour le passé, par les dommages-intérêts au payement desquels va être condamné ce dernier; qu'ainsi veuve Vigneron ne saurait à aucun titre être tenue à une réparation quelconque à l'égard de Daniaud, et que la demande formée contre elle par celui-ci est dès lors mal fondée et doit être repoussée;

« Par ces motifs : — Dit que dans les trois jours de la signification du présent jugement, Jouvente sera tenu de supprimer sur ses voitures, prospectus, cartes, lettres, factures ou enseignes, pour l'exploitation de son commerce, dans les communes d'Arcueil et de Montrouge et dans la ville de Paris, la dénomination de « Grande Laiterie de la ferme du château de Sceaux », et devra cesser de vendre sous cette dénomination, dans les localités susvisées, les produits de ladite ferme, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, condamne dès à présent Jouvente à payer au demandeur une somme de 15,000 francs;

« Condamne en outre Jouvente, pour le préjudice déjà causé, à payer à Daniaud une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Daniaud mal fondé en le surplus de ses demandes contre Jouvente, l'en déboute;

« Condamne Jouvente aux dépens de cette partie de l'instance;

« Déclare Daniaud mal fondé en ses demandes, fins et conclusions contre les époux Rotrou et dame Vigneron; l'en déboute;

« Et le condamne au surplus des dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 7 mars 1865, et Paris, 29 janvier 1865, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XV, p. 23, n° 5217 et l'annotation.

12203. ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — VOYAGEUR. — OMNIBUS. — CONDUCTEUR. — REFUS D'ARRÊTER. — BLESSURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.

(11 novembre 1890. — Présidence de M. LEDOUX.)

Les conducteurs d'omnibus sont obligés d'arrêter leur voiture lorsqu'ils en sont requis par les voyageurs leur demandant à descendre.

Par suite, la Compagnie est responsable des accidents survenus au voyageur par le fait d'un conducteur qui aurait refusé d'arrêter malgré l'injonction dont il aurait été l'objet.

Dame NATAL c. COMPAGNIE DES OMNIBUS.
COMPAGNIE DES OMNIBUS c. dame CRETU.

Du 11 novembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. LEDOUX, président; Mᵉ LIGNEREUX, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit la Compagnie générale des Omnibus opposante en la forme au jugement par défaut contre elle rendu en ce tribunal, le 29 avril 1890;

« Vu la connexité, joint les causes;

« Et statuant au fond par un seul et même jugement tant sur le mérite de cette opposition que sur la demande en garantie;

« Sur la demande principale :

« Attendu que, pour se refuser au payement de 200 francs d'indemnité réclamés par dame Natal, la Compagnie des omnibus soutient que si dame Natal s'est blessée en descendant de l'omnibus, cet accident a été causé par sa propre imprudence, et qu'elle ne saurait être recherchée de ce chef;

« Mait attendu qu'il ressort de l'instruction et des documents soumis au tribunal, que le conducteur de l'omnibus dont dame Natal demandait à descendre a refusé de faire arrêter sa voiture malgré l'obligation qui lui en incombait;

« Que s'il est vrai qu'il ait momentanément soutenu dame Natal pour l'aider à descendre, il l'a subitement abandonnée alors que la voiture était toujours en marche; que ces faits ont eu pour conséquence la chute de dame Natal et la blessure qui en a été la suite; d'où il suit que la responsabilité de l'accident incombe à la Compagnie générale des omnibus;

« Et attendu que le tribunal a les éléments nécessaires pour fixer à 200 francs le préjudice éprouvé par dame Natal; qu'il échet d'obliger la Compagnie générale des omnibus au payement de cette somme;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que la Compagnie générale des omnibus soutient que sa voiture a été heurtée par celle de dame Crétu;

« Que ce choc aurait été la cause déterminante de la chute de dame Natal;

« Qu'elle demande, en conséquence, que dame Crétu soit condamnée à la garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle au profit de dame Natal;

« Mais attendu qu'il n'est pas établi que la chute de dame Natal ait été occasionnée par le fait de dame Crétu;

« Qu'il résulte, au contraire, des documents soumis au tribunal, que l'accident est imputable à la faute des employés de la Compagnie des omnibus;

« Que, dès lors, l'action en garantie doit être repoussée;

« Sur les 15 fr. 75 :

« Attendu que s'il résulte de ce qui précède que le choc des voitures de la Compagnie des omnibus et de veuve Crétu ait été sans effet sur l'accident dont dame Natal a été victime, il résulte, par contre, des débats, et notamment de l'instruction, que la voiture de la Compagnie des omnibus a été endommagée par suite de l'imprudence du cocher de veuve Crétu;

« Que les réparations qui ont été nécessitées à la Compagnie des omnibus, de ce fait, s'élèvent à la somme justifiée de 15 fr. 75, au payement de laquelle il convient en conséquence d'obliger dame Crétu;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute la Compagnie générale des omnibus de son opposition au jugement dudit jour 29 avril 1890;

« Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition;

« La déclare mal fondée en sa demande en garantie, l'en déboute et la condamne aux dépens de ces chefs;

« Condamne dame Crétu à payer à la Compagnie générale des omnibus 15 fr. 75, avec les intérêts de droit;

« Et la condamne aux dépens de cette partie de l'instance. »

OBSERVATION.

V. Civ. Seine, 13 août 1886.

12204. MANDAT A ORDRE. — TIREUR ET ACCEPTEUR NON COMMERÇANTS. — CAUSE NON COMMERCIALE. — PROTÊT. — ASSIGNATION. — JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. — ENDOSSEMENTS POSTÉRIEURS. — SIGNATURES DE COMMERÇANTS. — CARACTÈRE CIVIL A L'ÉGARD DE L'ACCEPTEUR. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — RECEVABILITÉ.

(14 NOVEMBRE 1890. — Présidence de M. HUGOT.)

Si, aux termes de l'article 637 *du Code de commerce, les tribunaux consulaires sont compétents pour connaître des demandes en payement d'effets qui portent en même temps des signatures de commerçants et de non-commerçants, même lorsque les signatures de*

commerçants proviennent d'endossements postérieurs à l'échéance, cette règle ne saurait être admise lorsqu'une décision de justice fixant la nature de la créance est intervenue antérieurement à ces endossements.

Dans ce cas, en effet, le tiers porteur est devenu propriétaire avec les qualités et vices attachés au titre, et se trouve ainsi exposé à se voir opposer toutes les exceptions pouvant être invoquées contre le tireur.

REINACH C. BALLERO.

Du 14 novembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HUGOT, président; MM[es] MERMILLIOD et SAYET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Brener et Goudstikker :

« Attendu que ces défendeurs n'ont pas comparu, ni personne pour eux;

« Adjuge le profit du défaut précédemment prononcé;

« En ce qui touche Ballero :

« Sur le renvoi à raison de la matière :

« Attendu que, par un précédent jugement de ce tribunal, il a été statué sur la demande alors introduite par Brener contre Ballero en payement du mandat de 60,000 francs accepté par ce dernier, lequel fait également l'objet de l'instance actuelle;

« Que, sur les conclusions d'incompétence déposées par Ballero, ce siège s'est déclaré incompétent pour connaître de la cause, le débat s'agitant à ce moment entre tireur et accepteur non commerçants, au sujet d'une dette n'ayant aucun objet commercial;

« Que, dès lors, la traite dont s'agit s'est trouvée revêtue d'un caractère civil que les endossements postérieurs à ce jugement ne sauraient lui retirer;

« Que si les tiers porteurs, dès lors régulièrement nantis, peuvent exciper d'une jurisprudence désormais établie en ce qui concerne les endossements faits à leur profit après échéance, il ne saurait en être ainsi alors qu'une décision de justice fixant la nature de la créance est intervenue;

« Que si, excipant de sa bonne foi, Reinach allègue avoir ignoré le jugement susmentionné, il lui appartenait, avant d'accepter en payement une valeur protestée, c'est-à-dire dans des conditions commercialement anormales, bien que reconnues régulières, de s'enquérir auprès de son cédant de la nature du titre dont la propriété allait lui être transférée ;

« Que, ne l'ayant fait et ayant accepté la cession de ce titre sans aucune réserve, il en est devenu propriétaire avec les qualités et vices y attachés, et s'est exposé à se voir opposer toutes les exceptions pouvant être invoquées contre le tireur;

« D'où il suit que le caractère civil du mandat, objet du litige, ayant été fixé par le jugement précité, Reinach n'est porteur que d'un titre civil dont cette juridiction ne pourrait connaître sans excéder ses attributions de juridiction;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent à l'égard de Ballero;
« Renvoie, en conséquence, en ce qui le concerne, la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;
« Et condamne Reinach aux dépens de ce chef;
« Condamne Brener et Goudstikker solidairement à payer à Reinach la somme de 60,000 francs, montant du titre dont s'agit, avec les intérêts suivant la loi;
« Et les condamne, en outre, au surplus des dépens. »

12205. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — COMMANDITAIRE ET GÉRANT. — RÉUNION DE CES DEUX QUALITÉS. — LIQUIDATION. — INVENTAIRE DE L'ACTIF. — NON-PUBLICATION. — VALIDITÉ DES CONVENTIONS A L'ÉGARD DES INTÉRESSÉS.

(18 NOVEMBRE 1890. — Présidence de M. GROSCLAUDE.)

Une Société en commandite, composée d'un gérant et d'un seul commanditaire, prend fin par le fait de la cession au gérant de la part du commanditaire, les qualités de commanditaire et de gérant se trouvant dès lors réunies en la personne de ce dernier.
Et il n'y a pas lieu à nomination d'un liquidateur lorsque les droits respectifs des parties ont été fixés lors de cette cession.
Si cette liquidation n'a pas été portée régulièrement à la connaissance des tiers par la publication, elle n'en est pas moins valable entre associés, sous réserve des droits des tiers.

MAILLARD, syndic de la faillite Sanchez et Cie, c. RUIZ fils.

Du 18 novembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GROSCLAUDE, président; MM^es^ LIGNEREUX et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Jacinto Maria Ruiz :
« Attendu qu'il n'a pas comparu, ni personne pour lui; mais statuant tant à son égard d'office qu'à l'égard de Ruiz fils défendeur comparant,
« Attendu que Maillard ès qualité fait offre d'admettre après vérification la créance de Ruiz père au passif de la faillite Sanchez Torrès, à titre chirographaire; qu'il convient de lui en donner acte;
« Et attendu que pour résister aux demandes formées par le syndic,

tant contre Jacinto Ruiz, son père, ancien membre de la Société Sanchez et Cie, que par voie de demande en garantie et par demande directe contre lui-même, ès qualité de liquidateur de cette Société, Ruiz fils, ès qualité, allègue que vainement Maillard se référerait à des conventions verbales intervenues entre Sanchez et Ruiz père, les 17 novembre 1887 et 8 octobre 1888, modifiant d'abord la commandite de Ruiz en vue d'une dissolution projetée et établissant ensuite le compte entre les associés ; que, d'accord entre les parties, ces conventions non portées à la connaissance des tiers n'auraient pas reçu d'exécution et auraient, en fait, été annulées ;

« Que la Société aurait continué à fonctionner jusqu'à sa dissolution prononcée en ce tribunal, par jugement du 29 juin 1889, qui en même temps le nommait liquidateur de la Société ;

« Que le fonds de commerce exploité par Sanchez et Cie formerait essentiellement partie de l'actif de la Société en liquidation, et non un actif personnel à Sanchez ;

« Que Maillard, ès qualité de syndic de la faillite personnelle de Sanchez, n'aurait aucun droit sur cet actif, les droits respectifs de Sanchez et de Ruiz ne pouvant être définis avant l'apuration complète des comptes de la liquidation en cours ;

« Qu'il conviendrait de rejeter les demandes, fins et conclusions du syndic ;

« Mais attendu que d'un acte sous seings privés, en date du 15 février 1886, enregistré, il appert que la Société formée entre Sanchez Torrès, d'une part, et Jacinto Maria Ruiz, d'autre part, pour l'exploitation du fonds de librairie sis alors, 3, rue Séguier, actuellement, 18, même rue, était une Société en commandite ayant Sanchez pour gérant, et Ruiz pour seul commanditaire ;

« Que le capital de 700,000 francs appartenait par moitié aux deux associés, soit 350,000 francs pour chacun ;

« Que, de conventions verbales en date du 8 octobre 1888 et du 17 novembre 1887 il appert que Ruiz père a, dès la date susindiquée du 17 novembre 1887, usant d'un droit qui lui était réservé par l'acte social, déclaré sa volonté de quitter la Société et de vendre à Sanchez 200,000 francs de sa commandite, n'en conservant provisoirement que 150,600 francs, alors que Sanchez devenait propriétaire de 550,000 francs dans le capital social ;

« Qu'il a été décidé que la liquidation des comptes se ferait le 30 juin 1888 ;

« Qu'en effet, à ladite date, l'inventaire a été établi ;

« Qu'il a été reconnu entre les parties que, en raison de la réduction subie par le capital ensuite de pertes diverses, Sanchez ne se trouvait plus représenter dans le nouveau capital réduit qu'une somme de 353,571 fr. 43 et Ruiz une somme de 96,428 fr. 57 ;

« Qu'en cet état Ruiz a vendu à Sanchez pour moitié de sa valeur,

soit pour 48,214 fr. 28, la participation qui lui appartenait, à charge par Sanchez de le rembourser dans des conditions déterminées;

« Attendu qu'il est constant que, dès lors et en fait, Ruiz père s'est, contrairement aux allégations du liquidateur, retiré de la Société, et que Sanchez ayant en charge tout le passif, et à son profit tout l'actif depuis la date du 30 juin 1888, est effectivement depuis cette date resté seul propriétaire du fonds de librairie précédemment exploité par la Société;

« Qu'en conséquence ladite Société a, dès cette date, cessé d'exister;

« Qu'il résulte, en outre, de ce qui vient d'être exposé, qu'elle a été immédiatement liquidée d'accord entre les parties dont les droits respectifs ont été fixés le 8 octobre 1888;

« Qu'il n'y avait donc pas lieu, à cette date, à nomination de liquidateur;

« Attendu que s'il est vrai que ladite liquidation n'ait pas été régulièrement portée à la connaissance des tiers et si ceux-ci peuvent en conséquence se trouver fondés à faire valoir leurs droits à l'encontre de ladite Société Sanchez et Cie jusqu'à la date où, par jugement du 29 juin 1889, le tribunal a prononcé la dissolution, il n'en est pas moins constant que la convention du 8 octobre 1888 doit ressortir son plein et entier effet à l'égard des parties, qui l'ont librement consentie, et alors surtout qu'elle a reçu son exécution;

« Qu'il convient donc de décider que la Société Sanchez et Cie a pris fin à la date, non du 31 décembre 1887, comme le demande Maillard, ès qualités, mais seulement dès le 30 juin 1888, par la réunion de la qualité de commanditaire et de gérant entre les mains de Sanchez père seul; de dire en outre qu'il n'y avait pas lieu alors à liquidation, les comptes des associés étant établis et l'actif et le passif reposant sur la tête d'un seul;

« Que, par voie de conséquence, il échet de décider que la faillite Sanchez Torrès est seule propriétaire de l'actif social, à l'exclusion de Ruiz père, qui ne se présente, à l'égard de la faillite, que comme créancier chirographaire;

« Et attendu que Ruiz fils détient l'actif social depuis le 29 juin 1889 en qualité de liquidateur;

« Qu'en ladite qualité il a, depuis cette époque, géré et administré le fonds exploité;

« Qu'il résulte de ce qui vient d'être exposé qu'il doit compte de sa gestion à Sanchez, représenté par son syndic;

« Qu'il convient, en lui déclarant commun le jugement qui va être prononcé sur la demande introduite contre Ruiz père, de l'obliger tant à rendre son compte à Maillard, ès qualités, qu'à lui remettre tout l'actif dont il est détenteur, sur sa seule décharge;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Maillard, ès qualités, de ce qu'il offre d'admettre après vérification la créance de Ruiz père au passif de

la faillite Sanchez, à titre chirographaire, à charge par lui d'affirmer la sincérité de sa créance en la forme accoutumée;

« Dit que la Société Sanchez et Cie a pris fin le 30 juin 1888, par la réunion de la qualité de commanditaire et de gérant en la personne de Sanchez Torrès;

« Dit qu'il n'y avait pas lieu alors à liquidation, les comptes des associés étant établis et l'actif et le passif reposant sur la tête d'un seul;

« Dit, en conséquence, que la faillite Sanchez Torrès est seule propriétaire de l'actif social, à l'exclusion de Ruiz père, et que ce dernier n'a, à l'occasion des faits de la cause, d'autre qualité que celle de créancier chirographaire;

« Condamne Ruiz père aux dépens de ce chef;

« Déclare commun à Ruiz fils, ès qualités, le présent jugement;

« Dit que Ruiz fils rendra compte de sa gestion à Maillard, ès qualités, et lui remettra tout l'actif dont il est détenteur, sur sa seule décharge, à quoi faire il sera contraint et quoi faisant il sera valablement déchargé, et ce, dans les quinze jours de la signification du présent jugement et sous une contrainte de 100 francs par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

« Et condamne Ruiz fils, ès qualités, aux dépens en ce qui le concerne. »

OBSERVATION.

V. Rouen, 9 janvier 1890.

12206. SOCIÉTÉ ANONYME. — MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — ASSIGNATION. — VALIDITÉ. — RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. — AGENCE. — INDICATIONS INEXACTES. — LÉGÈRETÉ. — RESPONSABILITÉ. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(19 NOVEMBRE 1890. — Présidence de M. HUGOT.)

Une Société anonyme est valablement assignée par la mise en cause de tous les membres de son conseil d'administration, pris conjointement, et avec demande de condamnation solidaire.

Une agence de renseignements commerciaux qui, par négligence ou légèreté, donne des renseignements inexacts, est responsable du préjudice causé.

VIVILLE c. L. MONTIER, LEMONNIER et J. MONTIER.

Du 19 novembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HUGOT, président; Me COULON, avocat, et Me TRIBOULET, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Sur l'incompétence :

« Attendu que les défendeurs soutiennent qu'ils ne sont pas commerçants; que, personnellement, ils n'ont fait aucun acte de commerce; que le tribunal serait donc incompétent pour connaître de la cause;

« Mais attendu qu'aux termes des statuts de la Société commerciale « la Sûreté du commerce », le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société;

« Que, notamment, il est chargé de suivre toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant;

« Que l'action actuelle a pour base des faits de l'exploitation commerciale de la Société;

« Attendu que les défendeurs composent à eux trois le conseil d'administration tout entier;

« Qu'il sont recherchés par le demandeur, non personnellement, mais comme membres du conseil d'administration; qu'ils représentent la Société;

« Qu'en cette qualité solidaire ils sont justiciables de ce tribunal; que c'est donc à bon droit que ce tribunal, compétent pour en connaître, a été saisi du litige;

« Par ces motifs : — Retient la cause;

« Sur la nullité de la procédure :

« Attendu que les défendeurs font plaider qu'en la forme la Société « la Sûreté du commerce » ne serait pas assignée, ou tout au moins ne le serait pas valablement; que la demande formée contre elle ne serait donc pas recevable;

« Mais attendu que, ainsi qu'il vient d'être dit plus haut, les trois défendeurs composent à eux seuls le conseil d'administration de la Société, chargé de suivre toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant; d'où il suit qu'en les assignant tous trois conjointement, en qualité d'administrateurs de la Société, et en demandant contre eux une condamnation solidaire, cette dernière se trouve donc assignée, et assignée valablement;

« Que, dès lors, il échet de rejeter le moyen de forme soulevé par les défendeurs;

« Par ces motifs : — Rejette l'exception;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi, et non contesté par les défendeurs, qu'ils ont fait figurer dans la liste des commerçants par eux envoyée à leurs abonnés, le 29 juin 1890, le nom de Viville, et ont, en outre, du 3 au 24 septembre suivant, fourni à des tiers des bulletins de renseignements dont le libellé est conçu de la manière suivante : « A fait partie de la

« Société Viville et femme Prunet, dissoute le 12 juin 1873, et dont il a pris « la suite; maison très ancienne; M. Viville est, dit-on, propriétaire de « l'immeuble, 16, avenue Parmentier; il a exposé en 1889; son crédit est « actuellement discuté sur la place et nous croyons qu'il y a lieu d'être « prudent »;

« Attendu que Viville expose qu'à la suite de ces faits, et sans qu'il se pût l'expliquer, son crédit a disparu;

« Qu'il a vu ses banquiers lui refuser l'escompte de son papier, ses fournisseurs arrêter leurs livraisons et son commerce suspendu;

« Qu'ayant enfin découvert la cause de la perturbation survenue dans ses affaires, cause qui n'est autre que les renseignements malveillants et erronés que la Sûreté du commerce a fournis sur son compte, il entend la rendre responsable du préjudice qu'il a subi de son fait et dont il évalue l'importance au chiffre de 100,000 francs, au payement duquel il conviendrait d'obliger ladite agence de renseignements;

« Attendu que la Sûreté du commerce fait plaider que la liste dans laquelle elle a inséré le nom de Viville est une liste confidentielle adressée à chacun de ses abonnés personnellement;

« Qu'elle contient uniquement, ainsi que l'indique la note explicative qui se trouve en tête de chaque exemplaire, les noms des commerçants sur lesquels il lui est parvenu des renseignements nouveaux qu'il est utile pour l'abonné de connaître, ces renseignements modifiant les annotations précédentes;

« Que l'inscription d'un nom sur cette liste ne doit pas être considérée comme défavorable;

« Que cette inscription est faite uniquement pour que l'abonné puisse, s'il y a intérêt, demander quelles sont les modifications survenues aux renseignements qui lui ont été donnés précédemment;

« Qu'elle avait confidentiellement donné à ses abonnés les renseignements que ces derniers lui ont demandés aussi exactement que la nature de ces renseignements le permet;

« Que, d'ailleurs, lesdits renseignements n'ont pas quand même un caractère défavorable; qu'elle n'aurait été que l'écho des bruits qui couraient sur le crédit de Viville, sans en assumer la responsabilité;

« Qu'aucune malveillance, qu'aucune faute, voire aucune légèreté ne lui seraient imputables;

« Qu'au surplus Viville ne justifierait d'aucun préjudice subi, et qu'en conséquence, à tous égards, il y aurait lieu pour le tribunal de repousser la demande de Viville comme mal fondée;

« Mais attendu qu'il est établi que la soi-disant liste confidentielle précitée revêt aux yeux des abonnés de la Sûreté du commerce un caractère particulier de suspicion à l'égard des commerçants qui y sont dénommés;

« Que si les agences de renseignements ont pour objet ou pour devoir de renseigner leurs clients sur la situation des commerçants, au fur et à

mesure des renseignements qu'elles reçoivent, et si elles peuvent exciper de leur bonne foi, lors même qu'elles commettent des erreurs, elles cessent d'avoir cette excuse quand ces erreurs proviennent de leur négligence ou de leur légèreté;

« Qu'en l'espèce il est acquis aux débats que Viville, informé, à la suite de démarches provoquées par la défiance de ses correspondants envers lui, de la teneur des renseignements fournis par la Sûreté, s'est rendu dans les bureaux de la Société et a remis à ses directeurs une note explicative et claire de sa situation;

« Que les éléments de cette note étaient faciles à contrôler, comme les ont contrôlés d'ailleurs des correspondants de Viville, mal informés par la Sûreté du commerce;

« Que ce contrôle eût établi manifestement aux yeux de la Sûreté du commerce, comme il l'a fait aux yeux du tribunal, que les soi-disant nouveaux renseignements fournis par ladite Société étaient mal fondés et que la situation de Viville n'avait aucunement périclité;

« Qu'il résulte des débats que non seulement la Sûreté du commerce s'est refusée à l'examen de cette note, mais qu'elle a continué à maintenir les renseignements fâcheux qu'elle donnait, lesquels, contrairement à ses allégations, étaient de nature à nuire particulièrement au crédit de Viville;

« Que, dès lors, Viville, s'il ne peut exciper de la mauvaise foi de la « Sûreté du commerce », puisqu'il ne prouve pas cette mauvaise foi, est toutefois fondé à invoquer le quasi-délit résultant de la légèreté;

« Et attendu qu'il justifie que les renseignements fournis par la Sûreté du commerce » lui ont causé un préjudice dont réparation lui est due et que le tribunal, à l'aide des éléments dont il dispose, fixe l'importance à la somme de 5,000 francs, au payement de laquelle il convient d'obliger cette dernière;

« Par ces motifs : — Condamne la Sûreté du commerce à payer la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Et la condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, du 28 juillet 1890, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXIX, p. 55, n° 11704 et l'annotation.

12207. NOM INDUSTRIEL ET COMMERCIAL. — DÉNOMINATION DE FANTAISIE. — PRIORITÉ. — PROPRIÉTÉ.

(20 novembre 1890. — Présidence de M. DROIN.)

Si les mots « chemins de fer économiques » peuvent, dans une

certaine mesure, désigner l'objet de l'exploitation, il est néanmoins manifeste qu'ils ne sont point nécessaires pour qualifier l'industrie en question.

Ils constituent, par suite, en réalité, une dénomination de fantaisie sur laquelle une Société a un droit privatif de propriété comme en ayant fait usage la première et s'en étant servie d'une façon ininterrompue depuis sa constitution.

Cette Société est en conséquence en droit d'en revendiquer la propriété et de demander qu'il soit fait défense à une nouvelle Société de comprendre cette dénomination dans son titre.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES c. la COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES FRANÇAIS.

Du 20 novembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DROIN, président; MM[es] SABATIER et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur les deux premiers chefs de la demande :

« Attendu que, sans contester que le groupement d'un certain nombre de mots pris dans le langage usuel pour dénommer une exploitation commerciale constitue, en faveur du premier qui en a fait usage, un droit exclusif de propriété à ladite dénomination, non plus que la Société demanderesse ait employé, dès 1880, c'est-à-dire dès sa fondation, le titre de « Chemins de fer économiques », alors qu'elle ne l'a pris qu'en 1889, lors de sa constitution, la Compagnie défenderesse fait plaider que cette propriété ne saurait s'étendre aux termes employés pour désigner l'objet même d'une exploitation, alors que celle-ci se rapporte à une industrie dans le domaine public;

« Que tel serait le cas dans la cause, les mots « chemins de fer économiques » étant naturels et nécessaires pour désigner d'une façon aisément perceptible la nature même de l'industrie à laquelle elle se livre et qui est ouverte à tout le monde;

« Que ces mots seraient d'ailleurs d'un emploi constant dans le monde spécial des chemins de fer aussi bien que chez les personnes faisant usage de l'industrie, de création relativement récente, qui a pour objet d'édifier des voies ferrées en dehors du type adopté par les grandes Compagnies;

« Que du reste elle a pris toutes précautions pour éviter la confusion entre la Société demanderesse et elle, tant par la substitution qu'elle a faite dans sa dénomination du mot « Compagnie » au mot « Société » que par l'adjonction du mot « français »;

« Qu'à tous égards donc la demande de la Société des chemins de fer économiques serait mal fondée et devrait être rejetée;

« Mais attendu qu'il n'est aucunement établi que les mots « chemins

de fer économiques » soient employés usuellement pour désigner l'industrie dont s'agit;

« Qu'il appert, au contraire, des débats et des renseignements portés à la connaissance du tribunal, que cette industrie est désignée par des dénominations diverses se rapportant par la généralité à l'industrie elle-même, mais n'ayant aucune analogie entre elles quant aux termes employés dans lesdites dénominations;

« Que si, dans l'espèce, les mots « chemins de fer économiques » peuvent à la vérité et dans une certaine mesure désigner l'objet de la Compagnie défenderesse, il est néanmoins manifeste qu'ils ne sont point nécessaires pour qualifier l'industrie sociale et qu'ils constituent en réalité une dénomination de fantaisie sur laquelle la Société demanderesse a un droit privatif de propriété comme en ayant fait usage la première et s'en étant servie d'une façon ininterrompue depuis sa constitution;

« Que peu importe que la Compagnie défenderesse ait substitué et ajouté des mots à ceux incriminés;

« Qu'il ressort en effet des explications fournies et des documents soumis que l'emploi des mots « chemins de fer économiques » a produit dans le public une confusion entre les deux Sociétés en la cause, laquelle confusion peut se reproduire dans l'avenir;

« Qu'il est d'ailleurs vraisemblable de croire que la Compagnie défenderesse n'a pris la dénomination reprochée que précisément pour attirer à elle, par la similitude du nom, une partie de la notoriété qui s'attache à la Société demanderesse;

« Que la demande de celle-ci des chefs ci-dessus est donc pleinement justifiée et qu'il y a lieu par suite d'y faire droit;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que la Société demanderesse n'appuie sa demande de ce chef d'aucun document probant;

« Que cette partie de sa demande doit dès lors être écartée;

« Par ces motifs : — Fait défense à la « Compagnie des chemins de fer économiques français » de se servir à l'avenir de la dénomination de « Compagnie des chemins de fer économiques français » ou de toute autre dénomination renfermant les mots « Chemins de fer économiques », et ce à peine de 500 francs par chaque contravention régulièrement constatée;

« Dit et ordonne qu'elle sera tenue de faire disparaître ladite dénomination de toutes ses plaques, papiers, têtes de lettres, enveloppes, circulaires, prospectus, titres d'actions, obligations et cote de valeurs et de tous autres objets quelconques, à peine de la même contrainte par chaque contravention régulièrement constatée;

« Déclare la Société générale des chemins de fer économiques mal fondée en sa demande à fin de dommages-intérêts, l'en déboute;

« Et condamne en outre la Compagnie des chemins de fer économiques français aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 14 octobre 1886, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXVII, p. 99, n° 11272.

12208. ASSURANCES MARITIMES. — ASSUREUR. — RÉASSURANCES. — POLICE. — INTERPRÉTATION. — SINISTRES. — DOL. — FRAUDE. — RÉTICENCE. — CONTRAT LÉONIN.

(20 NOVEMBRE 1890. — Présidence de M. DROIN.)

Si dans la généralité des contrats de réassurance le réassureur oblige l'assureur à conserver une partie des risques qu'il lui réassure, le contrat n'en est pas moins valable lorsqu'il porte sur la totalité des risques. En effet, rien n'oblige l'assureur à conserver à sa charge une partie des risques assurés.

Un contrat de cette nature ne pourrait être considéré comme léonin, ni comme vicié de dol, de fraude ou de réticence, en l'absence de faits justifiés dont la preuve incombe aux défendeurs.

Il est de règle que le réassureur suit la fortune de l'assureur, et à moins de conditions contraires, on doit calculer les risques et interpréter le contrat d'après les polices de l'assureur.

Toutefois, dans le règlement de compte avec l'assureur, le réassureur ne peut être tenu des risques provenant des fautes lourdes de l'assureur.

Spécialement, on ne saurait mettre à sa charge les risques résultant de l'assurance de navires sans nouvelles, mal cotés et assurés à de grosses primes.

PENELLE, liquidateur de l'Armement, c. BEAUGÉ, syndic de la Grande Compagnie d'assurance.

Du 20 novembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DROIN, président; MM^{es} LIGNEREUX, DESOUCHES et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande en intervention de la Société de dépôts et comptes courants :

« Attendu que des jugement et arrêt confirmés par arrêt de la Cour de cassation en date du 21 octobre 1890, il appert que la Société deman-

deresse a été, solidairement avec d'autres, condamnée à payer le passif de la Grande Compagnie d'assurance;

« Qu'elle a donc intérêt dans l'instance; qu'elle n'y est pas représentée et qu'il y a lieu par suite de la recevoir intervenante;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit la Société de dépôts et comptes courants intervenante en l'instance introduite par le liquidateur de la Compagnie l'Armement;

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu que Penelle, ès qualité, déclare à la barre accepter les conclusions du rapport de l'arbitre;

« Que sa demande se trouve ainsi réduite à la somme de 1,571,136 fr. 32; qu'il y a lieu de lui en donner acte;

« Attendu qu'il convient tout d'abord d'examiner la demande reconventionnelle de Beaugé, ès qualités, ainsi que les conclusions de la demande en intervention tendant à la nullité des contrats des 16 juin et 1er octobre 1882;

« Et attendu en fait que les motifs allégués par les deux demandeurs ès noms et qualités procèdent, quant à la nullité susdite, d'un même ordre d'idées;

« Qu'ils doivent, dès lors, être l'objet d'un examen simultané;

« Sur la nullité des contrats :

« Attendu qu'il est soutenu et plaidé que les contrats des 16 juin et 1er octobre 1882 mettaient la Grande Compagnie d'assurance à la véritable merci de l'Armement;

« Que cette Compagnie pouvait, en effet, couverte qu'elle était par une prime fixe obtenue à un taux extrêmement bas des administrateurs de la Grande Compagnie, inexpérimentés en la matière, et sans obligation aucune de conserver une partie du risque, prendre tous risques quelconques sans souci de leur valeur;

« Que de telles conventions, qui en réalité mettaient toutes les pertes à la charge de l'une des parties contractantes, véritables associées dans l'espèce, alors qu'elles en affranchissaient l'autre, avaient un caractère léonin;

« Que, d'autre part, la Compagnie l'Armement n'aurait point loyalement exécuté le mandat qu'elle avait au regard de la Grande Compagnie;

« Qu'il serait en effet certain que, dès le moment où elle faisait ce contrat, elle avait la pensée « de gagner de l'argent au détriment de la Grande Compagnie d'assurance »;

« Qu'il y aurait eu ainsi une véritable réticence au point de vue du mandat, réticence tombant sous l'application de l'article 348 du Code de commerce et rendant par suite nuls les contrats dont s'agit;

« Que la preuve de la mauvaise foi de l'Armement ressortirait de ce fait qu'elle a assuré, ainsi qu'elle le reconnaît elle-même, un navire, *la Lithringie,* alors qu'on était sans nouvelles à son égard, et ce pour se procurer la prime exceptionnelle payée en pareille occurrence et variant entre 60 et 80 pour 100;

« Que ce fait ne serait pas isolé et qu'il serait au contraire vraisemblable que l'Armement n'a pas craint de le renouveler;

« Qu'il serait, en outre, manifeste que la Société demanderesse n'aurait eu qu'un faible souci de la cote des navires qu'elle assurait, et que toute sa préoccupation allait plutôt au taux des primes offertes;

« Qu'enfin la Compagnie l'Armement se faisait rembourser les mêmes sinistres que ceux que devait lui rembourser la Grande Compagnie par une autre Société dite l'Armement-réassurance : qu'on doit croire encore que les contrats dont s'agit n'ont été obtenus que contre le payement d'une somme importante dont le bénéficiaire apparent n'aurait pas été seul à profiter, mais qui, au contraire, selon toute vraisemblance, aurait été le prix de complaisances coupables;

« Qu'à tous égards donc la nullité des contrats des 16 juin et 1er octobre 1882 s'imposerait;

« Mais attendu que s'il ressort de l'instruction et des débats que la prime fixée par les contrats susdits était à un taux relativement faible, il échet, par contre, de reconnaître qu'il s'agit en l'espèce d'une convention librement établie après avoir été discutée et débattue; que les Sociétés contractantes étaient toutes deux, par la nature identique de leur industrie, aussi bien que par la compétence professionnelle tout au moins de leurs chefs de service, à même, mieux que quiconque, d'en apprécier le fort et le faible;

« Que si les événements ont rendu les conventions dont s'agit particulièrement désastreuses, ce fait, tant regrettable qu'il soit, ne saurait être retenu à l'état de grief à l'encontre de l'Armement;

« Qu'il n'est point exact de soutenir d'ailleurs que lesdites conventions constituaient un forfait dans le sens absolu du mot, puisque la prime fixée ne représentait qu'un minimum susceptible de s'élever à compter d'un chiffre de primes déterminé;

« Que, d'autre part, il n'est pas davantage exact d'affirmer que les contrats contestés mettaient l'universalité des pertes à la charge de la Grande Compagnie;

« Que celle-ci ne prenait, en effet, qu'un plein de 75,000 francs, réduit plus tard à 60,000 francs par événement, ledit plein se référant encore à deux seules natures spéciales de risques;

« Qu'il échet d'ailleurs de relever que si, dans la généralité des contrats de réassurance, la réassurance oblige l'assureur à conserver une partie des risques qu'il lui réassure, cette obligation ne s'impose pas nécessairement;

« Et attendu qu'il n'est aucunement établi que la Société demande-

resse ait assuré, sans souci des intérêts dont elle avait charge, les navires qui lui étaient offerts;

« Qu'il appert, au contraire, de la vérification faite par l'instruction, des explications fournies aux débats et des documents soumis, qu'il n'y a pas eu pour les navires sur lesquels les réclamations sont produites de primes exceptionnelles et qu'au contraire la grande généralité des navires assurés avait obtenu, tant au « Veritas » qu'au « Lloyd » anglais, des cotes excellentes;

« Que même nombre d'entre eux avaient été et étaient l'objet de la surveillance spéciale instituée par ces administrations;

« Qu'enfin il n'est pas davantage établi que l'Armement se faisait rembourser par une autre Société les mêmes sinistres (c'est-à-dire en double emploi) que ceux que devait lui rembourser la Grande Compagnie;

« Que si le fait relevé touchant la *Lithringie* est exact, il apparaît, contrairement aux allégations des demandeurs, comme unique dans la cause;

« Qu'il ne saurait donc, quelque fâcheux qu'il soit, suffire à lui seul pour vicier les contrats dont s'agit et en détruire l'économie; qu'il convient du reste de remarquer que ce sinistre a été retiré *de plano* par l'Armement du chiffre de ses réclamations;

« Attendu, en ce qui concerne la commission versée par l'Armement, qu'il n'est apporté par les demandeurs aucun élément de preuve à l'appui de leurs allégations;

« Que le dol et la fraude ne se présument pas;

« Qu'ainsi donc, les conventions critiquées n'apparaissent aucunement comme ayant un caractère léonin ou renfermant une réticence quelconque, ou enfin étant le résultat de manœuvres dolosives; qu'elles doivent dès lors tenir lieu de loi aux parties qui les ont faites (1134 du Code civil), et qu'il échet, en conséquence, de repousser les conclusions tendant à leur nullité;

« Spécialement sur les conclusions subsidiaires de Beaugé, ès qualité;

« En ce qui concerne le traité du 16 juin :

« Sur les conclusions tendant à voir dire qu'il ne s'applique qu'aux sinistres de collision qui se sont produits de minuit 30 juin 1882 à minuit 30 juin 1883;

« Attendu que le contrat du 16 juin stipule : « Article 2. Sont réassurés par le présent contrat tous les événements de collision qui « auront lieu entre minuit du 30 juin 1882 et minuit du 30 juin 1883 »;

« Que cette stipulation est claire et formelle;

« Que la Grande Compagnie ne doit donc supporter que les seuls risques qui se sont produits pendant cette période de douze mois (minuit 30 juin 1882 à minuit 30 juin 1883), quelle que soit la date de la police d'assurance; que la demande de ce chef de Beaugé, ès qualités, doit dès lors être accueillie;



« En ce qui concerne le traité du 1er octobre 1882 :

« Sur les conclusions tendant à voir dire qu'il ne s'applique qu'aux sinistres survenus sur les polices contractées antérieurement au 1er octobre 1882 et aux pertes totales survenues en mer, c'est-à-dire à la disparition complète des navires :

« Attendu que ces conclusions tendent en fait à deux fins;
« Qu'il convient d'examiner chacune d'elles séparément;

« Sur ce que l'on doit entendre par pertes totales :

« Attendu que les polices de la Compagnie l'Armement énoncent en leur article 10 que « par dérogation expresse au Code de commerce, le « délaissement ne peut être fait que dans les seuls cas :
« 1° De disparition ou de destruction totale du navire;
« 2° D'innavigabilité absolue produite par fortune de mer »;

« En conséquence, toute condamnation du navire par suite d'avaries évaluées au delà des trois quarts ou par suite du manque de fonds, enlève à l'assuré tout droit de recours, sous quelque forme que ce soit, contre la Compagnie;

« Et attendu qu'il est de règle que le réassureur suit la fortune de l'assureur;
« Que la Grande Compagnie connaissait les dispositions générales et la police de l'Armement et qu'au surplus il lui appartenait de s'en enquérir;
« Que si, ainsi qu'elle le soutient actuellement, la Grande Compagnie n'entendait comprendre sous la qualification de « pertes totales » que les sinistres provenant de la disparition complète des navires, il lui appartenait de le spécifier d'une façon formelle; mais qu'à défaut il est constant qu'elle a assumé les risques et pertes totales dans les mêmes conditions que le faisait elle-même la Société l'Armement, c'est-à-dire dans les termes de l'article 10 susvisé, et que par suite c'est ainsi que la Grande Compagnie doit l'en récupérer;
« Qu'il convient encore de relever ici que les stipulations dudit article faisaient à la Grande Compagnie, ainsi qu'il appert de l'instruction, une situation meilleure que celle habituelle de place en pareille matière:

« Sur l'application des sinistres :

« Attendu que des énonciations mêmes du contrat du 1er octobre 1882, il ressort qu'il n'est en réalité qu'un avenant au contrat du 16 juin précédent et une extension audit contrat;
« Qu'il énonce notamment en son article 3 : « Toutes autres conditions « du traité du 16 juin sont maintenues, notamment l'augmentation pro« portionnelle prévue à l'article 3 dudit contrat »;
« Qu'ainsi donc toutes les dispositions du contrat du 16 juin qui n'ont

point été modifiées par le contrat du 1er octobre doivent régir les rapports des parties touchant le dernier contrat;

« Et attendu que pour le contrat du 16 juin, les risques réassurés par la Grande Compagnie comprenaient ceux afférents aussi bien aux polices contractées antérieurement au 30 juin 1882, que ceux afférents aux polices à contracter dudit jour au 30 juin 1883, les seules limites imposées pour la mise à charge du risque étant qu'il fût survenu entre minuit de chacun de ces deux jours;

« Qu'il doit donc en être de même pour le contrat du 1er octobre;

« Que la preuve que telle était la commune intention des parties, ressort d'ailleurs surabondamment de ce fait, qu'elles ont pris soin d'indiquer au paragraphe 3 susrelevé une augmentation proportionnelle, ce qui ne pouvait assurément que se référer à des primes inconnues alors, le chiffre de celles en cours étant connu et pouvant par suite être immédiatement constaté;

« En ce qui concerne les deux traités:

« Sur les conclusions tendant à voir dire qu'il y a lieu de rejeter du compte de l'Armement les sinistres qui se sont produits sur des navires sans nouvelles, mal cotés, et assurés à de grosses primes :

« Attendu qu'il est constant que le compte d'entre les parties ne saurait comprendre des sinistres sur des navires sans nouvelles, mal cotés et assurés à de grosses primes; qu'il a été ci-dessus relevé que les réclamations formulées ne comprennent pas de navires sur lesquels il y ait eu des primes exceptionnelles;

« Que, d'autre part, le seul navire sans nouvelles a été retiré par l'Armement de ses comptes; qu'en fait, les parties sont donc en communauté d'idées sur le chef ci-dessus;

« Qu'il y a lieu par suite d'y faire droit;

« Sur le renvoi devant arbitre :

« Attendu que par jugement de ce siège, en date du 21 mars 1888, cette mesure a été ordonnée; que Beaugé a donc satisfaction de ce chef;

« Par ces motifs : — Donne acte à Penelle, ès qualité, de ce qu'il déclare à la barre accepter les conclusions du rapport de l'arbitre et réduire, par suite, sa demande à la somme de 1,571,136 fr. 32;

« Dit, en ce qui concerne le traité du 16 juin 1882, qu'il ne s'applique qu'aux sinistres de collision qui se sont produits de minuit 30 juin 1882 à minuit 30 juin 1883;

« Dit, en ce qui concerne le traité du 1er octobre:

« 1° Que les pertes totales doivent se comprendre telles que définies au paragraphe 10 des conditions générales de la police de l'Armement;

« 2° Que les sinistres sur lesdites pertes s'appliquent aussi bien aux polices souscrites avant le 1er octobre 1882 qu'à celles souscrites de

cette date au 30 juin 1883, pourvu que lesdits sinistres soient survenus entre minuit du 1er octobre 1882 et minuit du 30 juin 1883;

« Dit, en ce qui concerne les deux traités, qu'il y a lieu de rejeter du compte de l'Armement les sinistres qui se sont produits sur des navires sans nouvelles ou sur des navires mal cotés et assurés à de grosses primes;

« Déclare Beaugé, ès qualité, mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions et la Société de dépôts et comptes courants mal fondée en ses conclusions tendant à voir déclarer nuls les contrats des 16 juin et 1er octobre 1882;

« Les déboute respectivement;

« Condamne Beaugé, ès qualité, aux dépens en ce qui le concerne, lesquels il est autorisé à employer en frais de syndicat;

« Condamne la Société de dépôts et comptes courants au surplus des dépens du chef ci-dessus;

« Continue le délibéré à quinzaine sur la demande de Penelle, ès qualités et sur les conclusions subsidiaires de la Société de dépôts et comptes courants;

« Dépens réservés de ces chefs. »

OBSERVATION.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. 1er, p. 472, nos 65, 176 et suiv.

12209. FACTEUR AUX HALLES. — FAILLITE. — ACTE DE COMMERCE. — OFFICE. — ACHAT. — PRIX. — DÉFAUT DE PAYEMENT. — DEMANDE EN FAILLITE. — REJET.

(25 NOVEMBRE 1890. — Présidence de M. LEDOUX.)

Les facteurs aux halles qui se bornent à l'exercice de leurs fonctions et ne se livrent pas à des opérations étrangères à leurs attributions, ne peuvent être considérés comme commerçants.

Spécialement, la convention par laquelle ils acquièrent leur charge ne présente aucun caractère commercial.

En conséquence, il n'y a pas lieu de les déclarer en état de faillite en raison du non-payement des billets souscrits en représentation du prix d'acquisition de ladite charge.

ANGOULVENT c. PARISE.

Du 25 novembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. LEDOUX, président; MMes HOUYVET et TRIBOULET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande en déclaration de faillite;

« Sur la commercialité du défendeur;

« Attendu qu'Angoulvent soutient que de nombreuses décisions judiciaires auraient établi que les facteurs aux Halles de Paris ne sont pas des officiers ministériels; qu'ils devraient, dès lors, être considérés comme commerçants; qu'en outre, aux termes du décret du 22 janvier 1878 qui les régit, ils devraient être considérés comme commerçants par ce seul fait qu'ils sont, sur la proposition d'électeurs consulaires, admis à exercer leurs fonctions par le tribunal de commerce de la Seine, devant lequel ils prêtent serment;

« Mais attendu tout d'abord qu'on ne saurait considérer que le seul fait d'être admis par les tribunaux de commerce à remplir une fonction quelconque soit suffisant pour conférer la qualité de commerçant; qu'il ressort des termes du décret du 22 janvier 1878 que les facteurs aux Halles exercent leurs fonctions sous la surveillance du préfet de la Seine et du préfet de police, sans l'autorisation desquels ils ne peuvent commencer leurs opérations; qu'ils sont soumis, de la part de ces fonctionnaires, à des peines disciplinaires, et qu'ils peuvent, même par une simple décision administrative, être dépossédés de leur charge;

« Attendu que le dépôt d'un cautionnement leur est en outre imposé; que le droit qu'ils doivent prélever sur les ventes qu'ils effectuent est déterminé sur la proposition du préfet de police et après avis du préfet de la Seine par délibération du conseil municipal; que l'article 9 du décret susvisé leur interdit d'une façon absolue de faire, soit directement, soit indirectement, le commerce des denrées qu'ils sont chargés de vendre; que si la loi ne leur a pas conféré le titre d'officiers ministériels, ils ne sauraient néanmoins, lorsqu'ils se bornent à l'exercice de leurs fonctions et ne se livrent pas à des opérations étrangères à leurs attributions, être considérés comme commerçants;

« Attendu qu'il n'est pas justifié que Parise ait jamais, en se livrant à des actes de commerce étrangers à ses fonctions de facteur aux Halles, contrevenu aux règlements auxquels il est soumis; qu'il n'est donc pas commerçant et qu'il n'échet, par suite, d'accueillir la demande en déclaration de faillite formée contre lui;

« Et attendu qu'en ses conclusions signifiées le 3 juillet 1890 à l'appui de sa demande en déclaration de faillite, Angoulvent demande, en outre, que le tribunal déclare : 1° qu'il y a chose jugée sur la compétence; 2° que l'achat par Parise de son agence de facteur constitue un acte commercial; 3° que le défendeur soit déclaré sans droit à lui opposer l'absence de cause des billets sur lesquels est basée l'instance; 4° que la dette résultant de l'achat de la charge de Parise soit déclarée dette commerciale; qu'il échet d'examiner successivement ces différents chefs de ses conclusions;

« Sur la compétence du tribunal :

« Attendu que, le défendeur n'ayant soulevé aucun déclinatoire d'incompétence, il n'y a lieu de s'arrêter à cette première partie des conclusions du demandeur;

« Sur le caractère de l'acte d'achat de la charge de Parise, de la dette contractée de ce chef et de la cause des billets souscrits en représentation du prix d'acquisition de ladite charge;

« Attendu que de ce qui a été exposé plus haut sur la situation des facteurs aux Halles, il résulte que ceux-ci ne sont pas commerçants; que l'acte par lequel ils acquièrent leur charge ne saurait être considéré comme présentant un caractère commercial, non plus que les billets souscrits en représentation du prix d'acquisition de ladite charge;

« Sur l'absence de cause qu'alléguerait Parise sur les billets souscrits par lui :

« Attendu que ce moyen n'est en aucune façon opposé par le défendeur; qu'il n'échet par suite de faire droit à la demande que formule Angoulvent de la repousser;

« Et attendu que de ce qui précède il ressort que ce dernier est tant non-recevable que mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions; qu'il convient par suite de l'en débouter;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Angoulvent non recevable et mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 20 juin 1840 et 9 avril 1825.

12210. ASSURANCE TERRESTRE. — CONTRAT D'ASSURANCE. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — RÉSILIATION. — CONCOURS DES VOLONTÉS. — AVENANT DE RÉSILIATION. — ACCEPTATION TACITE. — PRIMES POSTÉRIEURES. — RÉCLAMATION. — REJET.

(2 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. GROSCLAUDE.)

Le contrat d'assurance étant un contrat synallagmatique ne peut être résilié que par le consentement des deux parties; mais l'acceptation de la résiliation signifiée par la Compagnie d'assurance à son assuré peut être tacite et résulter implicitement des circonstances de la cause, notamment de ce que l'assuré a cessé de réclamer à la Compagnie le montant des sinistres survenus, et de ce que celle-ci ne justifie pas avoir continué à lui réclamer les primes échues depuis cette époque. Dans ces circonstances, à défaut de résiliation écrite

du contrat, il y a lieu de déclarer que les parties ont considéré comme résiliées d'un commun accord, à partir de la signification de l'avenant de résiliation, les conventions qui les liaient et qu'en conséquence la Compagnie ne saurait réclamer le montant des primes des années postérieures.

LAGRANGE c. GILLET, liquidateur de l'Assurance française.

Du 2 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GROSCLAUDE, président; MM[es] SABATIER et DESOUCHES, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Lagrange opposant en la forme au jugement de défaut rendu contre lui en ce tribunal le 22 août 1890, et statuant, tant au fond sur le mérite de cette opposition que sur les conclusions reconventionnelles de Lagrange;

« Attendu qu'il échet tout d'abord d'examiner les conclusions de Lagrange tendant à voir dire que les polices 15030 et 15031 dont s'agit sont et demeurent résiliées depuis le 21 février 1885;

« Attendu que, s'il est constant qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux moyens que le défendeur prétend tirer à l'appui de cette demande, soit de l'article 1184 du Code civil, soit de la mise en liquidation de la Compagnie l'Assurance française, à l'encontre de laquelle il n'est aucunement justifié qu'elle ait manqué à ses engagements ou se trouve dans l'impossibilité de les remplir, il appert des pièces produites, et notamment d'un avenant de résiliation en date du 20 novembre 1885, lequel sera enregistré avec le présent jugement, qu'à ladite date, Gillet, ès qualités, a notifié à Lagrange que les polices à l'occasion desquelles s'agite le litige actuel étaient résiliées à partir dudit jour;

« Attendu que Gillet, ès qualités, soutient que le contrat d'assurance, étant un contrat synallagmatique, ne saurait être résilié que par le consentement absolu des deux parties; que Lagrange n'aurait point déclaré accepter cette résiliation; qu'il n'y aurait donc lieu d'attacher à l'avenant en question d'autre qualité qu'une mesure comminatoire tendant à obtenir payement de primes en retard; que le contrat subsisterait et devrait recevoir son exécution;

« Mais attendu qu'il est de jurisprudence constante que le consentement des parties à la résiliation du contrat peut être tacite et résulter implicitement des faits de la cause;

« Qu'en l'espèce, l'avenant de résiliation signé de Gillet, ès qualités, ne laisse aucun doute sur l'intention de celui-ci de considérer les polices comme résiliées;

« Qu'il est constant que, de son côté et au su de la Compagnie, Lagrange a tacitement adhéré à ladite résiliation, que, dès lors, il a cessé de réclamer à la Compagnie le montant de sinistres survenus, et

que, de son côté, la Compagnie n'établit pas aux débats avoir continué à réclamer les primes depuis novembre 1885 jusqu'à l'introduction de l'instance actuelle;

« Que cette abstention réciproque ne motive d'ailleurs pas l'état de liquidation de la Compagnie, liquidation survenue à une époque concomitante et qui, si elle n'entraîne pas nécessairement la résiliation de la police, explique et corrobore surabondamment l'accord tacite des deux parties au sujet de cette résiliation;

« Qu'en raison de ce qui précède, il est constant, pour le tribunal, que les deux polices 15030 et 15031 ont été résiliées, non le 21 février 1885 par la liquidation de la Compagnie, comme le prétend Lagrange, mais le 20 novembre suivant, par l'accord des deux parties, en sorte que les conclusions reconventionnelles de Lagrange ne doivent être admises que dans cette mesure;

« Sur le payement des primes :

« Attendu que la demande originaire tend au payement de 425 francs, valeur appréciée par la Compagnie d'assurance pour les primes échues depuis le 1er janvier 1885 jusqu'au 1er juillet 1890;

« Attendu qu'aux termes des polices, les primes sont payables mensuellement;

« En ce qui concerne les primes mensuelles échues du 1er janvier au 1er juillet 1885;

« Sur la prescription opposée :

« Attendu que la demande a été introduite devant ce tribunal le 26 juillet 1890;

« Qu'aux termes de l'article 2277 du Code civil, Gillet ès qualités, qui ne justifie d'aucun acte interruptif de la prescription, est sans droit pour réclamer les primes échues avant le 26 juillet 1885;

« Qu'il convient d'accueillir le moyen opposé en ce qui concerne les primes;

« En ce qui concerne les primes échues du 1er août 1885 au 1er novembre 1885 et *prorata* du 1er au 20 novembre 1885 :

« Attendu que le moyen tiré de la prescription ne saurait s'appliquer à ces primes qui, faute par Lagrange de justifier de sa libération, restent dues intégralement par lui;

« Attendu qu'aux termes des polices 15030 et 15031 la prime à payer est de 0.85 plus 0.25, soit ensemble 1.05 par 100 francs de salaires des ouvriers;

« Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats qu'il convient de fixer à 1,600 francs le montant des salaires correspondant à la période en question et sur le montant desquels il y a lieu de calculer les primes

dues; soit, à raison de 1.05 par 100 francs, 16 fr. 80, somme à concurrence de laquelle la demande doit être accueillie pour les primes;

« En ce qui concerne les primes postérieures au 20 novembre 1885 :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, les polices ayant été résiliées à cette date, il ne saurait être dû de primes depuis lors;

« Qu'il convient de rejeter cette partie de la demande;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que les polices dont s'agit sont et demeurent résiliées depuis le 20 novembre 1885;

« Déboute Lagrange de son opposition au jugement du 22 août 1890, mais à concurrence de 16 fr. 80 seulement;

« Annule pour le surplus ledit jugement, et statuant par disposition nouvelle : déclare Gillet, ès qualités, mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Vu les circonstances de la cause, fait masse de tous les dépens pour être supportés un quart par Lagrange et trois quarts par Gillet, ès quatés. »

12211. ASSURANCE TERRESTRE. — ASSURANCE MUTUELLE. — SOCIÉTÉ CIVILE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

(2 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. GROSCLAUDE.)

Présentent le caractère de la mutualité les opérations d'une Société d'assurance ayant pour but de garantir à chacun de ses membres une indemnité proportionnée aux dommages qu'il peut éprouver dans le cas de mort accidentelle ou naturelle des bestiaux assurés, lorsque les statuts stipulent :

1° *Que les charges sociales seront supportées par les sociétaires, suivant un tarif déterminé ;*

2° *Que les indemnités des sinistres d'un exercice seront proportionnellement réduites en cas d'insuffisance de la masse produite par le maximum de la contribution de cet exercice, et que le sociétaire qui aura reçu plus que sa quote-part sera tenu au rapport de la différence ;*

3° *Que tout sociétaire, en se retirant à l'expiration de la période quinquennale, recevra le remboursement de la portion du fonds de prévoyance afférente au chiffre des valeurs restant en assurance, déduction faite de sa part dans les charges sociales de la dernière année de son engagement et dans les frais de premier établissement.*

En conséquence, cette Société est purement civile, et le tribunal de

commerce est incompétent pour statuer sur les difficultés auxquelles elle peut donner lieu.

DANIAUD c. COMPAGNIE L'ETABLE.

Du 2 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GROSCLAUDE, président; MM^{es} CARON et RICHARDIÈRE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit la Compagnie l'Étable opposante en la forme au jugement rendu contre elle par défaut en ce tribunal, le 16 octobre dernier, et statuant sur le mérite de cette opposition;

« Sur le renvoi :

« Attendu que, par police numéro 8023, en date du 19 mai 1890, Daniaud a adhéré aux statuts de la Société défenderesse;

« Qu'aux termes desdits statuts, cette Société a pour but (article 17) de garantir à chacun de ses membres une indemnité proportionnée aux dommages qu'il peut éprouver dans le cas de mort naturelle ou accidentelle des animaux assurés ou d'abatage desdits animaux par suite de maladies ou d'accidents qui les rendent impropres à tout service; que les charges sociales sont supportées par les sociétaires suivant un tarif déterminé (article 44) et que si la masse produite par le maximum de la contribution se trouve insuffisante pour faire face aux charges d'un exercice, les indemnités de sinistres de cet exercice seront proportionnellement réduites de manière que l'ensemble des charges sociales ne dépasse point le maximum fixé; et que dans le cas où un sociétaire aurait reçu plus que sa quote-part, il serait tenu au rapport de la différence (article 45); et qu'enfin (article 42) tout sociétaire, en se retirant de la Société à l'échéance de la période quinquennale, reçoit le remboursement de la portion du fonds de prévoyance afférente au chiffre des valeurs restant en assurance, déduction faite de sa part dans les charges sociales de la dernière année de son engagement et dans les frais de premier établissement;

« Qu'il résulte de la combinaison de ces divers articles que les opérations de ladite Société revêtent bien le caractère de la mutualité;

« Qu'ainsi cette Société est civile, et qu'il échet, par suite, d'accueillir le déclinatoire d'incompétence proposé;

« PAR CES MOTIFS : — Annule le jugement du 16 octobre dernier, auquel est opposition, et statuant à nouveau;

« Se déclare incompétent; en conséquence, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne le demandeur aux dépens. »

OBSERVATION.

La jurisprudence est aujourd'hui fixée dans le sens de notre décision. Voy. Comm. Seine, 1er décembre 1885, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXVI, p. 53, n° 11040 et l'annotation.

12212. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — PUBLICATION. — DÉLAI. — DEMANDE EN NULLITÉ. — REJET.

(2 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. GROSCLAUDE.)

Aux termes de l'article 55 *de la loi du* 24 *juillet* 1867, *les formalités essentielles de dépôt et de publication d'un acte de Société sont exigées dans le mois, non de la date de l'acte de Société, mais de celle où la Société peut être considérée comme constituée, c'est-à-dire du jour où elle a réellement commencé ses opérations.*

En conséquence, le défaut de dépôt et de publication de l'acte dans le mois de sa date n'est pas de nature à faire prononcer la nullité de la Société.

MILANO c. DODILLE.
DODILLE c. MILANO.

Du 2 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GROSCLAUDE, président; Me FLEURET, agréé, et le sieur DODILLE en personne.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la nullité de la Société :

« Attendu que suivant acte sous seings privés en date du 24 décembre 1889 enregistré, les parties ont formé entre elles une Société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente de pâtes alimentaires et autres produits similaires pour une durée de quinze années à partir du 15 janvier suivant;

« Attendu que si Milano prétend que l'existence de cette Société ne pourrait être établie par le défendeur qu'à l'aide d'actes dolosifs et frauduleux, il n'apporte à cet égard aucune espèce de justification ;

« Que si, d'autre part, il prétend que cette Société serait entachée de nullité faute d'avoir été revêtue des formalités prescrites par la loi, relatives au dépôt et à la publication, il résulte des dispositions de l'article 55 de la loi de 1867 que ces formalités essentielles sont exigées dans le mois, non de la date de l'acte de Société, mais de celle où la Société peut être

considérée comme constituée, c'est-à-dire du jour où elle a réellement commencé les opérations qui lui sont propres;

« Qu'il résulte des pièces produites que, dès le mois de mars, en raison du retard prévu dans l'installation de l'outillage, les parties étaient d'accord pour ne commencer leur fabrication qu'à une date indéterminée, et au plus tôt en septembre ou octobre; qu'en fait cette fabrication n'est pas encore commencée;

« D'où il suit que le délai imparti par la loi pour le dépôt au greffe, et la publication de l'acte de Société n'est pas expiré; qu'ainsi la demande en nullité de ladite Société est mal fondée et doit être repoussée;

« Sur les dommages-intérêts réclamés respectivement par les parties :

« Attendu que Milano et Dodille ne justifient à l'encontre l'un de l'autre d'aucun préjudice appréciable pouvant donner lieu à une réparation pécuniaire; qu'il n'échet dès lors de faire droit à leurs conclusions respectives de ce chef;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les parties respectivement mal fondées en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute, et condamne chacune d'elles aux dépens de sa demande. »

OBSERVATION.

La question tranchée par notre jugement est controversée. Consultez Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. VI, p. 323, nos 354 et suiv.

V. également Paul Pont, *Dictionnaire des Sociétés civiles et commerciales*, t. II, p. 274, nos 1173 et 1174. Cet auteur enseigne que, spécialement en ce qui concerne les Sociétés en nom collectif, le point de départ du délai de dépôt et de publication doit être fixé à la date de l'acte constatant la formation de la Société.

12213. HOTELIER. — VOYAGEUR. — VALISE. — VOL. — RESPONSABILITÉ. — ÉTENDUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FEMME MARIÉE. — FONDS DE COMMERCE. — EXPLOITATION. — CONCOURS. — NON-RESPONSABILITÉ.

(3 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. DERVILLÉ.)

La femme mariée qui prête habituellement comme employée son concours à son mari, chef de la communauté, pour l'exploitation de son fonds de commerce, n'est pas responsable envers les tiers, à raison de la gestion dudit fonds.

Aux termes des articles 1952 et 1953 du Code civil, les hôteliers sont responsables du vol des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux. Toutefois, en ce qui concerne les espèces monnayées non déposées réellement entre leurs mains, leur responsabilité est limitée à 1,000 francs.

L'hôtelier est en outre passible, envers le voyageur, de dommages-intérêts à raison des frais et des retards qui ont été pour lui la conséquence directe du vol.

COMPUZANO c. époux MASSON.

Du 3 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DERVILLÉ, président; Me GARBE, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit les époux Masson opposants en la forme au jugement par défaut contre eux rendu en ce tribunal, le 21 décembre 1889, et statuant au fond sur le mérite de cette opposition;

« En ce qui touche dame Masson :

« Attendu qu'il est acquis aux débats que l'hôtel Atlantique, 18, rue Jean-Jacques Rousseau, est exploité sous le seul nom de Masson; que si ce dernier, chef de la communauté, reçoit habituellement le concours de sa femme dans cette exploitation, il ne s'ensuit point que dame Masson, employée de son mari, puisse être personnellement recherchée par les tiers à raison de la gestion dudit hôtel;

« Qu'il échet donc de la mettre hors de cause;

« En ce qui touche Masson;

« Sur la demande principale :

« Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en septembre 1889, et durant son séjour à l'hôtel Atlantique, la valise de Compuzano a été dérobée dans sa chambre par un voyageur du même hôtel, arrêté et condamné depuis lors, pour ce fait, en police correctionnelle;

« Attendu que Masson fait toutefois plaider que la valise ainsi volée n'aurait point contenu les objets dont Compuzano réclame aujourd'hui la valeur, et qu'en tout cas, sa responsabilité d'hôtelier dépositaire serait limitée à 1,000 francs;

« Mais attendu qu'aux termes des articles 1952 et 1953 du Code civil, les hôteliers sont responsables du vol des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux, et qu'en ce qui concerne les espèces monnayées non déposées réellement entre les mains de l'hôtelier, cette responsabilité est limitée à 1,000 francs;

« Et attendu qu'il appert de l'instruction ordonnée par le tribunal et des débats, que les effets renfermés dans la valise au moment du vol représentent une valeur de 4,000 francs; que, d'autre part, des espèces

monnayées s'y trouvaient tout au moins à concurrence de 1,000 francs qui constituent le maximun de la responsabilité de l'hôtelier de ce chef;

« Qu'il y a donc lieu, par application des articles susénoncés, de condamner Masson au payement à Compuzano d'une somme de 5,000 francs;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il est constant en fait que le payement à Compuzano des objets volés ne suffira point à réparer le préjudice qu'il a subi ensuite du vol accompli dans les circonstances ci-dessus rappelées;

« Que les frais, les retards et les peines qui ont été la conséquence directe pour Compuzano dudit vol comportent une indemnité de 500 fr., et qu'il y a lieu d'accueillir la demande en dommages-intérêts à concurrence de cette somme;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport;

« Annule le jugement auquel est opposition en ce qui concerne dame Masson;

« Et statuant par disposition nouvelle à son égard, la met hors de cause;

« Déboute Masson de son opposition, etc., mais à concurrence de 5,000 francs sur la demande principale, des intérêts de ladite somme et de 500 francs sur les dommages-intérêts;

« Condamne Masson aux dépens. »

12214. ASSURANCE TERRESTRE. — AGENT GÉNÉRAL. — RÉVOCATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CLAUSE DE NON-INDEMNITÉ. — VALIDITÉ. — REJET. — EXTENSION DU MANDAT. — ABSENCE DE CONVENTION SPÉCIALE. — CONDITIONS ORIGINAIRES. — CAUTIONNEMENT. — OBLIGATION CIVILE. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — ORDRE PUBLIC. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(3 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. DERVILLÉ.)

La clause par laquelle une Compagnie d'assurance se réserve le droit de révoquer sans indemnité l'agent général qu'elle institue, n'a rien d'illicite et doit être respectée.

En conséquence, l'agent révoqué n'a pas droit à des dommages-intérêts, alors surtout qu'il s'est réservé lui-même la faculté de cesser ses fonctions sans avoir à payer à la Compagnie aucune indemnité.

Lorsque l'agent général d'une Compagnie d'assurance, après avoir accepté ces fonctions pour certains cantons déterminés, consent postérieurement à les exercer dans un nouveau canton, sans qu'aucune condition spéciale ait été stipulée, il y a lieu de décider que ce nouveau mandat sera exécuté aux conditions convenues pour le premier.

Dès lors, si l'agent général ne devait recevoir, en vertu du contrat primitif, qu'une commission variable selon la nature des affaires traitées, il n'est pas fondé à réclamer des honoraires ni le remboursement de ses frais et avances pour l'exécution du nouveau mandat.

Les règles de compétence étant d'ordre public, nul ne peut s'y soustraire.

En conséquence, si la personne qui a cautionné l'agent général d'une Compagnie d'assurance à raison de ses fonctions, a accepté la juridiction du tribunal de commerce, il y a lieu, pour ce tribunal, de se déclarer incompétent, le cautionnement étant un contrat essentiellement civil.

LIRON C. LA NATION.

LA NATION C. LIRON, dame LIRON et les époux AVESQUE.

Du 3 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DERVILLÉ, président; Me SAYET, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande de Liron :

« Sur les 2,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que Liron prétend que, agent général de la Compagnie d'assurance la Nation, pour Montpellier, il aurait toujours rempli avec zèle et exactitude son mandat;

« Que l'insuccès de ses efforts et de son travail ne devrait être attribué qu'aux agissements de la Compagnie;

« Que son renvoi aurait eu lieu sans motifs légitimes, et qu'il serait fondé à réclamer des dommages-intérêts dont il estime l'importance à 2,000 francs;

« Mais attendu que des pièces soumises au tribunal, des débats et de l'instruction il appert que, par contrat du 20 janvier 1888, Liron a accepté de la Compagnie la Nation le mandat d'agent général, à des conditions déterminées;

« Que parmi ces conditions se trouve exprimée la suivante : « Il ne « sera dû à M. Liron aucune indemnité ni dommages-intérêts, en cas « de révocation du mandat »;

« Que cette clause n'a rien d'illicite;

« Que Liron s'était, au surplus, réservé la faculté de cesser ses fonctions sans avoir à payer à la Compagnie aucune indemnité;

« Que les conventions légalement formées faisant la loi entre les parties, il y a lieu de déclarer que la Compagnie n'a fait qu'user de son droit en révoquant le mandat de Liron;

« Que la demande de ce dernier à fin de dommages-intérêts n'est donc pas fondée;

« Sur les 692 fr. 25 débours et les 1,000 francs honoraires:

« Attendu que Liron soutient que, investi du mandat d'agent pour l'arrondissement de Montpellier, moins le canton de Cette, à des conditions déterminées, il aurait, sur les instances de la Compagnie, accepté postérieurement le poste d'agent pour le canton de Cette;

« Qu'aucune condition n'aurait été stipulée pour l'exécution de ce mandat;

« Que c'est donc seulement comme mandataire qu'il aurait été chargé de la gestion de l'agence de Cette, pour laquelle, sur l'ordre de la Compagnie, il tenait des registres séparés;

« Que, dès lors, il aurait droit au remboursement de ses frais et avances et au payement de ses honoraires, conformément aux articles 1999 et 2000 du Code civil;

« Que ses avances s'élèveraient à 692 fr. 25;

« Qu'il évalue ses honoraires à 1,000 francs, et que la Compagnie devrait être tenue au payement de ces deux sommes;

« Mais attendu que des débats, de l'instruction et des pièces produites il appert qu'aucune condition nouvelle n'a été stipulée;

« Que Liron a accepté le mandat sans formuler aucune demande de nature à faire supposer qu'il entendait que sa situation comme agent de Cette serait différente de celle qu'il occupait déjà comme agent de Montpellier;

« Qu'ainsi il a été tacitement entendu, entre les parties, que le mandat de Liron comme agent pour le canton de Cette serait exécuté aux conditions arrêtées pour Montpellier;

« Qu'il échet, dès lors, de décider que les mêmes conditions seront appliquées;

« Et attendu que Liron ne devait recevoir pour rémunération de ses peines et soins qu'une commission variable selon la nature des affaires traitées;

« Et que, par suite, la demande tendant au remboursement de frais prétendus faits par lui et au payement d'honoraires doit être déclarée mal fondée;

« Sur les demandes de la Compagnie :

« En ce qui touche Liron :

« Attendu que la Compagnie la Nation prétend qu'elle serait créancière de Liron d'une somme de 705 fr. 97, dont elle demande le payement;

« Mais attendu que des pièces versées aux débats et de l'instruction il ressort que les comptes d'entre les parties doivent s'établir comme suit :

« Au crédit de la Nation, selon compte accepté . . .	Fr.	4,762 19
« Différence justifiée sur annulations.		13 72
		4,775 91
« Au débit de la Nation :		
« Sommes versées par Liron selon compte justifié.		4,362 10
« Différence.		413 81

« Qu'ainsi, toutes compensations opérées, Liron reste débiteur de la Compagnie la Nation, non de la somme de 705 fr. 97, comme le réclame ladite Compagnie, mais de celle de 413 fr. 81, au payement de laquelle il convient d'obliger Liron ;

« En ce qui touche dame Liron, dame Avesque et Avesque fils :

« Attendu qu'ils n'ont pas comparu ni personne pour eux, mais statuant d'office à leur égard ;

« Attendu que la Compagnie prétend que feu Avesque, aux droits et charges duquel se trouvent les défendeurs, ses héritiers, se serait porté caution solidairement avec Liron pour les sommes dont ce dernier pourrait être redevable envers la Compagnie, à raison de ses fonctions d'agent général ;

« Que ledit Avesque aurait accepté la juridiction du tribunal de commerce de la Seine, et qu'ainsi ses héritiers devraient être tenus solidairement avec Liron au payement des condamnations qu'elle réclame contre ce dernier ;

« Mais attendu que l'engagement dont excipe la Compagnie est un contrat de bienfaisance d'essence civile ;

« Que les juridictions étant d'ordre public, feu Avesque ne pouvait s'y soustraire en en changeant l'ordre ;

« Que, dès lors, il y a lieu pour ce tribunal de se déclarer incompétent en ce qui concerne ce chef de demande ;

« Par ces motifs : — Vu le rapport, déclare Liron mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ;

« L'en déboute ;

« Condamne Liron à payer à la Compagnie la Nation la somme de 413 fr. 81, avec intérêts de droit ;

« En ce qui concerne la demande contre dame Liron, dame Avesque et Avesque fils, d'office se déclare incompétent ;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

« Condamne la Compagnie la Nation aux dépens de cette partie de l'instance ;

« Condamne Liron au surplus des dépens, sauf les honoraires de l'ar-

bitre, qui seront supportés deux tiers par Liron et un tiers par la Compagnie la Nation. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 7 février 1878, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXVII, p. 242, n° 9259 et l'annotation.

Sur le troisième point, il est de principe qu'on ne peut, par des conventions particulières, déroger à l'ordre des juridictions et renoncer à exciper d'une incompétence à raison de la matière. V. Cassation, 11 mars 1839.

12215. COMPÉTENCE. — RECONNAISSANCE. — NON-COMMERÇANTS. — ARTICLE 637 DU CODE DE COMMERCE NON APPLICABLE.

(4 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. FALCO.)

L'article 637 du Code de commerce ne s'applique qu'aux billets à ordre ou aux lettres de change réunissant toutes les énonciations prescrites pour la validité de ces titres. Il ne saurait être étendu aux titres ne constituant pas de véritables billets à ordre. Dans ce cas, la compétence se règle séparément pour chaque signature, selon le droit commun, d'après sa qualité ou la cause de son engagement.

DE LOQUEYSSIE c. VANGOECHEA ET Cie.

Du 4 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FALCO, président; DESAINE, mandataire, et M° GARBE, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit de Loqueyssie ès noms opposant en la forme au jugement rendu contre lui, et statuant sur le mérite de son opposition;

« Sur le renvoi à raison de la matière :

« Attendu que la demande a pour objet le payement d'une reconnaissance à ordre souscrite par de Loqueyssie et dame de Loqueyssie, au bénéfice d'un sieur Sosa et passée par celui-ci aux demandeurs;

« Attendu qu'il n'est pas établi que les époux de Loqueyssie et Sosa soient commerçants; que si Vangoechea et Cie soutiennent que, par application des dispositions de l'article 637 du Code de commerce, ils sont fondés à traduire de Loqueyssie devant ce tribunal, il convient de remarquer que cet article vise seulement les billets à ordre et les lettres de change; que cette disposition exceptionnelle ne saurait être étendue à une reconnaissanco même à ordre ne réunissant pas les conditions

exigées pour en assurer la validité et ne permettent pas de la considérer comme un véritable billet à ordre;

« Qu'en conséquence ce tribunal est incompétent pour connaître du litige;

« Qu'il échet, dès lors, d'accueillir l'exception opposée. »

« PAR CES MOTIFS :— Annule, en ce qui touche de Loqueyssie ès noms qu'il se présente, le jugement auquel est fait opposition, et statuant à nouveau, se déclare incompétent; en conséquence renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Et condamne Vangoechea et Cie par les voies de droit aux dépens. »

12216. ÉDITEUR. — DICTIONNAIRE. — PUBLICATION. — FASCICULES. — ABONNÉ. — SOUSCRIPTION. — PRIX. — PAYEMENT. — INTERRUPTION. — RESTITUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FASCICULES PARUS. — RESTITUTION. — OFFRE.

(6 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. GARNIER.

L'abonné qui a souscrit à un dictionnaire que l'éditeur s'était engagé à terminer dans un délai fixé à l'avance et qui, sur la foi de cette promesse, a payé le prix de l'ouvrage complet, est fondé, en cas d'interruption de la publication pendant plus d'une année, à considérer cette interruption, non comme une suspension momentanée, mais comme un abandon réel de la publication, et, par suite, il est en droit de réclamer à l'éditeur le remboursement des sommes à lui payées pour le prix du dictionnaire, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, et aux offres qu'il fait de restituer la fraction de l'ouvrage qui lui a été livrée.

REBOULLEAU-LORIOT c. MARION ET Cie.

Du 6 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GARNIER, président; MMes GARBE et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à la demande en remboursement de quatre traites s'élevant ensemble à la somme de 100 francs, Marion et Cie opposent que le montant desdites traites représenterait le prix d'une souscription à un dictionnaire en cours de publication;

« Que Reboulleau-Loriot aurait déjà reçu un certain nombre de fascicules sur l'ensemble de ceux que cet ouvrage doit comporter;

« Que s'il est vrai que la publication dudit ouvrage ait été momentanément suspendue, cette interruption ne saurait être considérée comme un abandon;

« Que la demande devrait être repoussée;

« Mais attendu que des débats et des documents soumis il appert que Reboulleau-Loriot n'a souscrit au dictionnaire qui devait être publié par Marion et Cie que sur la promesse faite par Marion, en novembre 1886, que son ouvrage serait terminé à la fin de l'année 1888;

« Que c'est sur la foi de cette promesse que le demandeur a consenti à payer les quatre traites d'ensemble 100 francs tirées sur lui par Marion et Cie en payement de l'ouvrage complet;

« Attendu qu'il n'est pas contesté aux débats que Marion et Cie n'ont livré à Reboulleau-Loriot que les seize premiers fascicules sur les cinquante-quatre que leur ouvrage devait comporter;

« Que depuis plus d'un an ils ont cessé toute publication de leur dictionnaire, alors qu'ils devaient livrer périodiquement à leurs souscripteurs un certain nombre de fascicules de leur ouvrage;

« Qu'ils n'établissent même pas qu'ils se soient occupés de la confection du complément de leur dictionnaire depuis novembre 1889;

« Que Reboulleau-Loriot, qui était en droit de compter sur l'ouvrage complet, fin d'année 1888, est justement fondé à considérer cette longue interruption non comme une suspension momentanée, mais bien comme un réel abandon de l'édition et de la publication par Marion et Cie;

« Que, dès lors, c'est à bon droit qu'il réclame à la Société défenderesse la restitution des 100 francs par lui payés pour le prix du dictionnaire qui devait lui être livré;

« Qu'il convient, en conséquence, d'obliger Marion et Cie à restituer ladite somme au demandeur en donnant acte à ce dernier de l'offre qu'il fait de restituer la fraction de cet ouvrage qui lui a été livrée;

« Par ces motifs : — Donne acte à Reboulleau-Loriot de l'offre qu'il fait de restituer à Marion et Cie la fraction qui lui a été livrée de leur dictionnaire;

« Condamne la Société défenderesse à payer au demandeur la somme de 100 francs avec les intérêts de droit;

« Et condamne Marion et Cie aux dépens. »

12217. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — ROGNURES DE PEAUX. — AVARIES DE MOUILLE. — GARE EXPÉDITRICE. — PRISE EN CHARGE. — WAGON OUVERT. — CHEMINS DE FER FRANCO-ALLEMANDS. — DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ. — EXPÉDITEUR. — CHARGEMENT. — BACHAGE. — DESTINATAIRE. — REFUS. — MARCHANDISES. — VENTE. — RISQUES ET PÉRILS. — TRANSPORTEUR. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — LETTRE DE VOITURE. — TARIFS SPÉCIAUX. — DEMANDE DE L'EXPÉDITEUR. — APPLICATION D'OF-

FICE. — RECTIFICATION. — DIFFÉRENCE DE TAXE. — REMBOURSEMENT.

(6 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. GARNIER.)

Une Compagnie de chemin de fer n'est pas responsable de l'avarie des marchandises transportées lorsque, d'une part, l'expéditeur a demandé que l'expédition fût faite en wagon ouvert, et que, d'autre part, le contrat de transport a été formé sous l'empire des règlements des chemins de fer franco-allemands, qui stipulent une décharge de responsabilité relativement aux marchandises transportées en wagon ouvert. Il en doit être ainsi alors surtout qu'il est établi en fait que l'avarie s'est produite avant la prise en charge des marchandises dans la gare expéditrice, que l'expéditeur a lui-même opéré le chargement de sa marchandise et le bâchage du wagon, en dehors de tout concours de la Compagnie, et qu'aucune faute ne peut être relevée contre cette dernière.

Lorsque la lettre de voiture porte la mention que les tarifs spéciaux ne sont appliqués qu'autant que l'expéditeur en fait la demande expresse sur sa déclaration d'expédition, et qu'à défaut de cette demande, l'expédition est soumise aux prix et conditions du tarif général, s'il est établi que cette demande n'a pas été faite et que néanmoins les marchandises ont été transportées sous l'empire d'un tarif spécial, il appartient à la Compagnie de demander la rectification des tarifs et le payement de la différence résultant de l'insuffisance de perception.

HESS et KLEIN c. la COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

Du 6 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GARNIER, président; MM[es] RICHARDIÈRE et MAZOYHIÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la demande de Hess et Klein a pour objet le payement de la valeur d'un lot de rognures de peaux qu'ils avaient fait expédier de Strasbourg à Paris, ainsi qu'au remboursement du port déboursé par eux, les marchandises ayant été refusées par le destinataire par suite d'un mouillage qui les aurait complètement détériorées;

« Attendu que Hess et Klein prétendent que cette avarie serait imputable à la Compagnie de l'Est;

Le Gérant : CHEVALIER.

PARIS. — TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET C[ie], RUE GARANCIÈRE, 8.

« Mais attendu qu'il est établi par les diverses documents produits aux débats par la Compagnie qu'une pluie abondante est tombée à Strasbourg dans la matinée dudit jour ;

« Que la marchandise en litige a été amenée en gare de cette ville dans cette matinée par les soins de l'expéditeur ;

« Qu'il résulte de l'expertise faite en exécution de l'ordonnance de M. le président de ce tribunal, en date du 3 juin 1889, que les avaries de mouille reprochées à la Compagnie se sont produites avant la prise en charge des marchandises dans la gare expéditrice ;

« Et attendu que Hess et Klein ont demandé, par leur lettre du 15 mai 1889, que l'expédition leur soit faite dans un grand wagon ouvert, muni d'une grande bâche ;

« Que les règlements de l'exploitation des chemins de fer franco-allemands, sous l'empire desquels le contrat de transport a été formé, et qui sont par suite opposables au destinataire français (Cassation, 4 juin 1878), stipulent une décharge de responsabilité relativement aux dommages pouvant résulter pour les marchandises transportées en wagons ouverts ;

« Que les rognures de peaux ne figurent pas au tarif allemand parmi les marchandises devant obligatoirement voyager en wagons fermés ;

« Qu'aux termes de ce tarif, le bâchage des wagons ouverts reste à la charge de l'expéditeur, et que les conditions de responsabilité de l'administration ne sont pas modifiées par la location de ces bâches ;

« Attendu enfin qu'il est établi aux débats que Hess et Klein ont fait eux-mêmes, à la gare de Strasbourg, le chargement de leurs marchandises ;

« Que le bâchage en a été fait par leur personnel et en dehors de tout contrôle de la Compagnie ;

« Que de tout ce qui précède, ainsi que de l'instruction, il ressort qu'aucune faute ne peut être relevée contre la Compagnie, et que les expéditeurs sont seuls responsables de l'avarie dont se plaignent les destinataires ;

« Qu'ainsi la vente des marchandises à laquelle il a été procédé par ordonnance de M. le président de ce tribunal, en date du 20 juin 1889, est régulière, et qu'il y a lieu de déclarer qu'elle a été faite aux risques et périls de Hess et Klein ;

« Que le produit de ladite vente, déduction faite des frais d'expertise, de vente et de magasinage, s'élève à la somme justifiée de 1,228 fr. 05, dont la Compagnie doit être déclarée comptable à l'égard de Hess et Klein ;

« Attendu toutefois que la lettre de voiture signée par ces derniers porte la mention que les tarifs spéciaux ne sont appliqués qu'autant que l'expéditeur en fait la demande expresse sur sa déclaration d'expédition, et qu'à défaut de cette demande, l'expédition est soumise de droit aux prix et conditions du tarif général ;

« Qu'il résulte de l'instruction que cette demande n'a pas été formulée par les expéditeurs ;

« Que nonobstant, les marchandises dont s'agit ont été transportées sous l'empire du tarif spécial n° 27 pour le parcours d'Avricourt frontière à la Villette, soit sur quatre cent sept kilomètres ;

« Qu'il a été perçu un prix de 83 fr. 45 au lieu de 211 fr. 35, prix résultant de la 4ᵉ série du tarif général, qui était seul rigoureusement applicable en l'espèce ;

« Qu'ainsi c'est donc à bon droit que la Compagnie, dans ses conclusions motivées, demande la rectification des tarifs et le remboursement de la somme de 127, fr. 90 due à raison de l'insuffisance de perception ;

« Qu'il y a donc lieu pour le tribunal d'autoriser la Compagnie à prélever cette dernière somme sur le reliquat disponible de la vente précitée ;

« Attendu que, de ce décompte, la Compagnie ressort débitrice de la différence entre les sommes précédentes, soit de 1,100 fr. 15, ainsi du reste qu'elle le reconnaît, somme au payement de laquelle elle devra être tenue, ainsi qu'aux frais du procès, à défaut d'offres réelles de sa part ;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport ;

« Condamne la Compagnie des chemins de fer de l'Est à payer à Hess et Klein la somme de 1,100 fr. 15 avec les intérêts de droit ;

« Déclare Hess et Klein mal fondés en le surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

« Les en déboute ;

« Et condamne la Compagnie des chemins de fer de l'Est aux dépens. »

12218. FAILLITE. — DÉBITEUR. — ADMISSION AU PASSIF. — CONCORDAT. — RÉSOLUTION. — RÉOUVERTURE. — CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — CRÉANCE DU FAILLI. — JUGEMENT DE CONDAMNATION. — CAUSE ANTÉRIEURE A LA FAILLITE. — COMPENSATION.

(6 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. GARNIER.)

Lorsqu'un failli dont le concordat avait été résolu, et dont la faillite rouverte avait été close pour insuffisance d'actif, a obtenu une condamnation contre un créancier admis au passif, pour des faits antérieurs à la faillite, la compensation est possible entre la créance résultant de cette condamnation et celle pour laquelle ce créancier avait été admis au passif de la faillite.

DELSARTE c. JOHN ARTHUR.

Du 6 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GARNIER, président ; MMᵉˢ TRIBOULET et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'une contestation entre deux commerçants pour des actes de commerce ; qu'en effet ladite contestation est relative à une créance résultant d'un jugement de ce siège devenu définitif, obtenu par John Arthur contre Delsarte, le 2 octobre 1889 ;

« Que cette créance est bien commerciale ;

« Et que par suite ce tribunal est compétent pour connaître du litige ;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause ;

« Au fond :

« Attendu que la demande a pour objet la compensation de la créance dont s'agit, s'élevant à 2,000 francs, avec une autre créance de 7,629 fr. 05 pour laquelle Delsarte a été admis au passif de la faillite de John Arthur, laquelle est aujourd'hui réduite à 6,552 fr. 05 par suite du payement d'un dividende :

« Attendu que John Arthur soutient que cette demande ne saurait être admise, comme étant contraire en tous points aux règles générales de la compensation et de la faillite ; qu'en matière de faillite, sauf quelques cas spéciaux prévus par la loi et inapplicables en l'espèce, il n'y aurait jamais lieu à compensation, aucun créancier ne pouvant se faire une position meilleure au préjudice des autres créanciers ;

« Mais attendu que s'il est vrai que John Arthur ait été déclaré en faillite en 1884 et ait obtenu son concordat en 1888, il est non moins établi que ce concordat a été résolu en 1888 ; que la faillite, rouverte à cette époque, a été clôturée presque immédiatement pour insuffisance d'actif ; qu'il en ressort qu'aux termes de l'article 537 du Code de commerce, les créanciers de John Arthur sont rentrés dans l'exercice de leur action individuelle ;

« Et attendu que la créance de 2,000 francs, attribuée à John Arthur par le jugement précité, trouve son existence dans des faits antérieurs à la faillite ;

« Que si elle a été contestée ultérieurement par Delsarte, il a été démontré que ses prétentions n'étaient pas fondées et que la créance de John Arthur était certaine ;

« Qu'elle était, au moment de la déclaration de faillite, tout aussi liquide et exigible que celle de 7,629 fr. 05 que possédait alors Delsarte contre John Arthur, créance dont l'existence et la quotité étaient alors nettement déterminées ;

« Qu'ainsi ces deux créances, qui sont de même espèce, remplissent les conditions exigées par les articles 1290 et 1291 du Code civil pour la compensation ;

« Qu'il échet, en conséquence, de déclarer que la créance de John Arthur, s'élevant en principal à. . . . . Fr. 2.000
augmentée des dépens liquidés et des frais de signification et d'enregistrement s'élevant à. 197 86

« Total. . . . 2.197 86

se trouve, par la compensation de plein droit et à due concurrence avec la créance de Delsarte, telle qu'elle a été admise au passif de la faillite John Arthur et réduite par suite du payement d'un dividende de. 6.552 05

« Qu'ainsi John Arthur reste devoir à Delsarte le surplus en principal. 4.354 19

au payement desquels, sur la demande de ce dernier et à défaut par le défendeur de justifier de sa libération, il y a lieu de l'obliger ; qu'il échet, comme conséquence de la condamnation qui va être prononcée, d'obliger John Arthur de remettre à Delsarte, dans un délai à impartir, la grosse du jugement du 2 octobre 1889 et sous une contrainte à déterminer ;

« Par ces motifs : — Dit et ordonne que la créance de John Arthur contre Delsarte, s'élevant tant en principal qu'en frais et accessoires à. . . . . Fr. 2.197 19
se compensera de plein droit et à due concurrence avec la créance de. 6.552 05
que possède Delsarte sur John Arthur.

« Condamne John Arthur à payer à Delsarte la somme de. 4.354 19
formant le surplus de sa créance avec les intérêts de droit ;

« Dit et ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, John Arthur devra remettre à Delsarte la grosse du jugement du 2 octobre 1889, sous peine de 5 francs par jour de retard pendant quinze jours, passé lequel délai il sera fait droit ;

« Condamne John Arthur en tous les dépens. »

12219. ASSURANCE MARITIME. — POLICE FLOTTANTE. — CONNAISSANCE DU SINISTRE. — DÉCLARATION D'ALIMENT. — DÉLAISSEMENT. — VALIDITÉ.

(9 décembre 1890. — Présidence de M. LEGRAND.)

Lorsque la police d'assurance stipule, en faveur de l'assuré, un délai de huit jours à partir de la réception des connaissements pour faire à l'assureur la déclaration de ses expéditions, il importe peu

que cette déclaration ait été faite avant ou après la connaissance du sinistre, pourvu qu'elle parvienne à l'assureur dans les délais impartis par la police.

Veuve LEMOINE c. la Compagnie LA PRÉVOYANCE.

Du 9 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. LEGRAND, président; Mᵉ CARON, agréé, Mᵉ DELARUE, avocat, assisté de Mᵉ FLEURET, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour résister à la demande, la Compagnie la Prévoyance fait plaider que le sieur Lemoine, de son vivant, ou veuve Lemoine après la mort de ce dernier, auraient effectué de nombreuses expéditions de marchandises rentrant dans la catégorie de celles prévues au contrat d'assurance intervenu entre elle et ledit sieur Lemoine, à la date du 5 octobre 1888, et complété par un avenant de convention le 15 décembre suivant;

« Qu'au mépris de leurs engagements, le sieur Lemoine et veuve Lemoine lui auraient dissimulé ces expéditions, parce qu'elles étaient toujours arrivées à bon port, la privant ainsi des primes y afférentes auxquelles elle avait droit;

« Que veuve Lemoine ne saurait donc se prévaloir d'un contrat dont elle avait été la première à éluder frauduleusement les obligations; qu'en outre elle ne lui aurait déclaré le chargement délaissé qu'après avoir eu connaissance du sinistre dont il avait été l'objet dans la nuit du 29 au 30 mars; qu'en conséquence sa demande devrait être repoussée;

« Mais attendu qu'aux termes de la police susindiquée, par dérogation expresse à l'article 7 des conditions générales, veuve Lemoine avait un délai de huit jours, à partir de la réception des connaissements ou de l'avis de chargement, pour faire à la Compagnie la déclaration de ses expéditions; qu'il importe donc peu que cette déclaration ait été faite avant ou après la connaissance du sinistre;

« Qu'il est constant, en fait, que la Compagnie a reçu de veuve Lemoine, le 3 avril, la déclaration de l'expédition que cette dernière avait effectuée le 29 du mois précédent; qu'elle a donc été prévenue dans les délais indiqués à la police; qu'en outre elle ne justifie en aucune façon que veuve Lemoine, ou son mari de son vivant, aient, ainsi qu'elle le prétend, contrevenu à leurs obligations d'assurés; que c'est donc à bon droit que, le 4 avril, c'est-à-dire dans les délais prescrits par la loi, veuve Lemoine lui a fait le délaissement des marchandises, objet du litige;

« Et attendu que le valeur de ces marchandises s'élève à la somme vérifiée de 5,970 francs; qu'il y a lieu en conséquence, en déclarant bon et valable le délaissement ainsi fait à la Compagnie la Prévoyance, d'obliger cette dernière à payer à veuve Lemoine ladite somme de 5,970 francs;

« Par ces motifs : — Déclare bon et valable le délaissement fait par veuve Lemoine à la Compagnie la Prévoyance, le 4 avril 1890, des marchandises par elle chargées sur le navire *Breton*, le 29 mars précédent;

« En conséquence, condamne la Compagnie la Prévoyance à payer à veuve Lemoine la somme de 5,970 francs, avec les intérêts suivant la loi;

« Et la condamne en outre aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 9 octobre 1882, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXII, p. 98, n° 10223; Comm. Seine, 8 octobre 1884, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXIV, p. 102, n° 10655.

12220. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — PACTE SOCIAL. — SURVEILLANCE PERSONNELLE. — SUBSTITUTION D'UN MANDATAIRE. — PROHIBITION. — ACTE DE DISSOLUTION. — GÉRANT. — LIQUIDATEUR. — MODIFICATION AU PACTE SOCIAL. — VALIDITÉ. — COMMUNICATION. — LIVRES. — ASTREINTE.

(11 décembre 1890. — Présidence de M. RAFFARD.)

Bien que les statuts d'une Société en commandite disposent que l'associé commanditaire devra exercer par lui-même les droits de contrôle et de surveillance qui lui appartiennent, si, dans l'acte de dissolution de cette Société, il a été stipulé que la liquidation en serait effectuée par le gérant sous le contrôle et la surveillance de l'associé commanditaire, sans spécifier que cette faculté de vérification n'appartiendrait qu'à ce dernier personnellement, les parties ont par là même modifié les énonciations du pacte social qui faisait primitivement leur loi.

En conséquence, on ne saurait refuser à l'associé commanditaire le droit de se substituer un mandataire pour la vérification des écritures et du bilan de la liquidation, cette immixtion d'un tiers n'offrant plus d'ailleurs aucun danger pour les intérêts d'une Société qui a cessé d'exister; et il y a lieu d'obliger le gérant liquidateur à soumettre à ce mandataire toutes les pièces se rattachant aux opérations de la liquidation.

Thiberge c. Brian.

Du 11 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Raffard, président; MM^{es} Meignen et Lignereux, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour résister à la demande introduite par Thiberge à l'effet d'être autorisé à faire examiner par un comptable de son choix ou même désigné par ce tribunal les pièces de comptabilité relatives aux opérations de l'ancienne Société Brian et Cie, dans laquelle il avait été intéressé à titre d'associé commanditaire, Brian, gérant de ladite Société et aujourd'hui son liquidateur, se borne à exciper de l'article 6 du pacte social ainsi conçu : « M. Thiberge ayant les droits « de contrôle et surveillance appartenant à tout commerçant devra les « exercer par lui-même »; qu'en conséquence il prétend que le demandeur ne saurait déléguer à un tiers des pouvoirs pour l'exercice desquels il s'est interdit de se substituer un mandataire;

« Mais attendu que dans l'acte de dissolution de la Société Brian et Cie, ledit acte enregistré, les parties ont stipulé que la liquidation en serait effectuée par les soins de Brian seul, avec les pouvoirs les plus étendus, tels qu'ils résultent de la loi et de l'usage sous le contrôle et la surveillance de Thiberge;

« Qu'ainsi elles n'ont nullement spécifié que cette faculté de vérification n'appartiendrait qu'à ce dernier personnellement, sans qu'il lui soit loisible de s'adjoindre un mandataire;

« Qu'elles ont donc volontairement modifié les énonciations du pacte social qui faisait primitivement leur loi;

« Attendu d'ailleurs qu'il s'agit en l'espèce de compte de liquidation; que, par suite, leur examen fût-il confié à un tiers, cette immixtion n'offre plus aucun danger pour les intérêts d'une Société qui a cessé d'exister;

« Que, dès lors, c'est à tort que Brian conteste à Thiberge le droit de confier à un tiers le mandat de vérifier l'exactitude et la sincérité des écritures et bilan de la liquidation dressés par ses soins;

« Qu'il échet, en conséquence, de l'obliger sous une astreinte à soumettre au mandataire de ce dernier toutes les pièces se rattachant aux opérations de ladite liquidation;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu qu'en l'absence de toute justification d'un préjudice éprouvé par Thiberge, cette partie de sa demande doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que Thiberge est en droit de faire examiner par un tiers les livres ainsi que toutes les pièces justificatives se rattachant à la comptabilité et établissant les opérations de la liquidation de la Société Brian et Cie, dans laquelle il était intéressé pour moitié en qualité d'associé commanditaire;

« En conséquence, dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Brian sera tenu de mettre à la disposition du mandataire, accrédité quant à ce par Thiberge, les livres de commerce ainsi que les pièces justificatives se rattachant à la comptabilité et ayant servi à établir la sincérité des opérations de la liquidation; et ce, à peine de 50 francs

par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

« Déclare Thiberge mal fondé en sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute;

« Et condamne Brian aux dépens. »

12221. ASSURANCE TERRESTRE. — SINISTRE. — LOCAL. — CHANGEMENT DE DISTRIBUTION. — RISQUES. — EXPLOSION. — DÉTONATION. — GAZ. — EXAGÉRATION PRÉTENDUE. — DÉCHÉANCE. — REJET. — INDEMNITÉ. — DEMANDE EN PAYEMENT. — RECEVABILITÉ.

(11 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. RAFFARD.)

En matière d'assurance contre l'incendie, un simple changement de distribution dans un local ne saurait entraîner la déchéance du bénéfice d'une police d'assurance, du moment qu'il n'y a pas aggravation de risques.

Lorsque, dans une police d'assurance, aucune restriction n'est faite contre l'emploi du gaz, la Compagnie qui n'établit pas que l'incendie ait été occasionné par l'explosion du gaz ne peut se refuser au payement du sinistre survenu.

Le clause insérée dans un contrat d'assurance et stipulant que l'exagération dans l'estimation des pertes causées par un incendie entraîne la déchéance, ne peut recevoir son application que si l'assuré a été de mauvaise foi, ou si volontairement il a produit des documents frauduleux en vue d'obtenir une indemnité plus forte de l'assureur.

GOLD c. Compagnie d'assurance contre l'incendie LA NATION.

Du 11 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RAFFARD, président; MM^{es} SABATIER et SAYET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il appert des faits de la cause que le local dans lequel Gold exploite le commerce de confectionneur de vêtements en caoutchouc a été détruit par un incendie, et que les marchandises se trouvant dans lesdits lieux ont été partiellement atteintes;

« Attendu que pour se refuser à faire état à Gold de la somme de 3,433 fr. 60, représentant l'indemnité dont il lui réclame l'importance à raison de la police d'assurance qui le garantissait de tous risques, ledit document à enregistrer, la Compagnie la Nation se retranche derrière diverses fins de non-recevoir tirées de ce que l'assuré a fait établir postérieurement à la signature de la police un plancher en bois dans le local qu'il occupait et procéder à l'installation du gaz, et notamment d'un poêle chauffé par ce procédé;

« Qu'elle soutient en outre que Gold aurait, contrairement à tous droits,

fait un usage constant d'essence de térébenthine, nécessitant un approvisionnement d'une certaine importance, et qu'enfin, par l'exagération volontaire des dommages dont il excipe, il se serait mis dans l'un des cas prévus dans leur contrat d'assurance;

« Sur la première fin de non-recevoir :

« Attendu que la Compagnie défenderesse ne justifie pas que le plancher dont s'agit ait été établi postérieurement à la signature de la police;

« Qu'au surplus, eût-il été construit après, ce fait n'eût pas constitué une aggravation de risques;

« Qu'un simple changement de distribution dans un local ne saurait en effet entraîner la déchéance du bénéfice d'une police d'assurance, du moment qu'il n'y a pas aggravation de risques;

« Qu'enfin il est établi que ce plancher n'a nullement occasionné l'incendie;

« Que cette fin de non-recevoir doit donc être écartée;

« Sur la troisième fin de non-recevoir :

« Attendu que l'essence de térébenthine fait partie des produits utiles à la profession de confectionneur de vêtements de caoutchouc, profession énoncée dans la police susvisée;

« Qu'aucune restriction n'a été faite à ce sujet dans ladite police;

« Que le grief invoqué par la Compagnie défenderesse n'est donc pas fondée, et que cette fin de non-recevoir doit être également écartée;

« Sur la deuxième fin de non-recevoir :

« Attendu que la Compagnie défenderesse excipe vainement de l'article 3 de la police susvisée qui stipule :

« En cas d'explosion ou détonation même par le feu du ciel, la Compagnie « ne répondra pas, sauf les cas prévus par le § 8 de l'article 1, des dégâts « résultant de l'explosion ou de la détonation; elle garantit seulement les « dommages d'incendie qui peuvent en être la suite;

« Qu'en effet elle n'établit nullement que l'incendie qui a éclaté dans le magasin de Gold soit la conséquence d'une explosion de gaz;

« Qu'au contraire de l'instruction il résulte que le sinistre a été occasionné par des vêtements de caoutchouc déposés pour le séchage autour d'un poêle à gaz;

« Et attendu qu'aucune restriction n'est faite dans ladite police contre l'emploi du gaz, qui existait d'ailleurs lors de la signature du contrat d'assurance; qu'il n'y a lieu, en conséquence, de s'arrêter à cette fin de non-recevoir;

« Sur le grief tiré de l'exagération de la demande :

« Attendu que s'il est vrai que Gold ait tout d'abord fixé à 16,628 fr. 15 le montant du préjudice à lui causé par le sinistre dont s'agit, et que

les experts aient réduit ce chiffre à 3,433 fr. 60, somme au payement de laquelle tend la demande actuelle, il est constant qu'il n'y a aucune mauvaise foi de la part de l'assuré;

« Qu'en effet les réductions opérées par les arbitres choisis par les parties proviennent surtout de marchandises avariées et défraîchies qui lui ont été laissées avec une simple dépréciation de prix, alors qu'il estimait, lors de la première demande d'indemnité, que le prix entier lui en était dû; que, dès lors, le § 3 de l'article 17 de la police, qui dispose que l'assuré qui exagère sciemment le montant du dommage ou qui emploie comme justification des moyens ou documents frauduleux ou mensongers, est entièrement déchu de tous droits à une indemnité, ne saurait être appliqué à Gold en l'espèce;

« Et attendu que la somme de 3,433 fr. 60, montant du sinistre, a été fixée d'accord par les arbitres choisis et acceptés par les parties;

« Qu'il convient, en conséquence, d'obliger la Compagnie défenderesse à payer à Gold la somme susindiquée;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Le tribunal jugeant en premier ressort :

« Condamne la Compagnie d'assurance la Nation par les voies de droit à payer à Gold la somme de 3,433 fr. 60 avec les intérêts suivant la loi;

« Condamne en outre la Compagnie défenderesse aux dépens. »

OBSERVATION.

Sur le troisième point de notre décision, V. Comm. Seine, 16 décembre 1885, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXVI, p. 98, n° 11066 et l'annotation.

12222. LIQUIDATION JUDICIAIRE. — REQUÊTE. — BILAN. — DÉPÔT. — ADMINISTRATEURS. — QUALITÉ. — ARTICLE 3 DE LA LOI DU 4 MARS 1889. — APPLICATION.

(11 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. RAFFARD.)

L'article 3 de la loi du 4 mars 1889 trace les règles relatives à la requête qui doit être présentée par les Sociétés en état de cessation de payements, demandant à jouir du bénéfice de la liquidation judiciaire.

Spécialement, pour les Sociétés anonymes, la requête doit être signée par le directeur ou l'administrateur qui en remplit les fonctions. A défaut de cette formalité, elle ne peut être admise. Il y a

lieu dans ce cas, pour le tribunal, de prononcer d'office, en tant que de besoin, la mise en faillite de cette Société.

Société anonyme des GRANDS BOUILLONS PARISIENS.

Du 11 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RAFFARD, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que de Castellane, Pestre et Bouguereau ne justifient pas des qualités et pouvoirs qui, aux termes de l'article 3 de la loi du 4 mars 1889, les rendraient recevables, à défaut du directeur de la Société anonyme des Grands Bouillons parisiens ou de l'administrateur qui en remplit les fonctions, en leur requête tendant à l'admission de cette Société au bénéfice de la liquidation judiciaire ; qu'en l'état cette requête ne saurait être accueillie ;

« Et attendu que de l'enquête ordonnée par le tribunal et des renseignements recueillis il appert que ladite Société est en état de cessation de payements ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de la déclarer d'office en état de faillite ouverte ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare non recevable la requête présentée à fin de mise en liquidation judiciaire, dit que mention du présent jugement de ce chef sera faite en marge de l'acte de dépôt du bilan dressé au greffe de ce tribunal ;

« D'office en tant que de besoin :

« Déclare en état de faillite ouverte la Société annoyme des Grands Bouillons Parisiens ayant son siège à Paris, place Boiëldieu, n° 1 ;

« Fixe provisoirement à ce jour la date de la cessation des payements ;

« Nomme M. Le Tellier juge-commissaire ;

« Et le sieur Maillard, syndic provisoire ;

« Dépens en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

Notre décision est absolument conforme au texte de l'article 3 de la loi sur la liquidation judiciaire. V. Rivière, *Commentaire de ladite loi,* p. 39, n° 59.

12223. FAILLITE. — CAPITAL. — PAYEMENT. — LIQUIDATION. — SOMMES ADMISES AU PASSIF DE LA FAILLITE. — INTÉRÊTS CONVENTIONNELS ET MORATOIRES. — DEMANDE EN PAYEMENT. — ADMISSION.

(12 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. HUGOT.)

L'article 445 du Code de commerce n'implique pas que remise soit

faite au débiteur des intérêts afférents aux créances produites à la faillite.

Dès lors, lorsque le syndic a payé intégralement le passif, en capital, les créanciers ont le droit de réclamer au débiteur les intérêts qui peuvent leur être dus.

RICHARD c. BOURGEOIS, liquidateur de la Société française anonyme des produits d'amiante et dérivés.

Du 12 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HUGOT, président; MM^{es} POCHET et RICHARDIÈRE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, résistant à la demande de Richard, Bourgeois, liquidateur de la Société anonyme des produits d'amiante et dérivés, soutient que le demandeur, tant en son nom personnel qu'ès qualités, n'aurait aucun droit à réclamer le payement des intérêts tant conventionnels que moratoires de sa créance sur la Société, le capital de ladite créance lui ayant été intégralement payé par le syndic de cette Société;

« Qu'aucun texte de loi ne créerait pour lui l'obligation de payer ces intérêts qui, par le fait même de la déclaration de faillite, seraient arrêtés ou suspendus;

« Qu'admettre la prétention du demandeur, ès qualités, serait contraire aux stipulations de l'article 445 du Code de commerce, relatif aux intérêts des créances en matière de faillite;

« Que par suite la demande de Richard devrait être repoussée;

« Mais attendu que l'article 445 du Code de commerce n'implique nullement que remise des intérêts des créances produites au passif de la faillite serait faite au débiteur par ses créanciers;

« Que ledit article indique seulement que le cours des intérêts est arrêté ou suspendu, et ce seulement à l'égard de la masse créancière, et non à l'égard du débiteur failli et pour établir l'égalité entre tous les créanciers non nantis, quelles que soient la nature et l'importance de leurs titres de créance;

« D'où il suit, et le syndic de la faillite de la Société défenderesse ayant acquitté intégralement le passif social, que Richard, ès qualités, est fondé à demander qu'il lui soit tenu compte, sur le reliquat versé par le syndic aux mains de Bourgeois ès qualités, chargé de la répartition de cet excédent d'actif, des intérêts de sa créance, autre partie du passif social, depuis le jour de sa production à la faillite (Cour d'appel de Paris, 30 janvier 1890);

« Et attendu que Richard, en son nom personnel, est créancier de la Société défenderesse pour une somme portant intérêts conventionnels à 6 pour 100 et en sa qualité de liquidateur de la Société « l'Omnium français », d'une autre créance lui donnant droit de réclamer des intérêts moratoires;

« Que les intérêts moratoires dus à Richard, ès qualités, pour sa créance de 700 francs sont justifiés s'élever à la somme de 46 fr. 85 et que ceux qu'il est fondé à réclamer en son nom personnel pour sa créance de 17,962 fr. 77, stipulée portant intérêts conventionnels à 6 pour 100, s'élèvent à 1,592 fr. 70;

« Qu'il s'ensuit que tant en son nom personnel, qu'ès qualités, Richard est créancier de la Société défenderesse, pour les causes ci-dessus examinées, d'une somme de 1,639 fr. 55, au payement de laquelle Bourgeois, ès qualités, doit être obligé;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Bourgeois, en sa qualité de liquidateur de la Société française anonyme d'amiante et dérivés, à payer à Richard en son nom personnel 1,592 fr. 70 et en sa qualité de liquidateur de la Société anonyme l'Omnium français 46 fr. 85 avec les intérêts de droit;

« Et le condamne en outre aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 9 novembre 1888; *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXIX, p. 106, n° 11727 et l'annotation, et Paris, 30 janvier 1890, *ibidem,* t. XXXIX, p. 535, n° 11849.

12224. SOCIÉTÉ ANONYME. — OBLIGATION. — ÉMISSION. — TITRE AU PORTEUR. — TITRE NOMINATIF. — SOUSCRIPTION. — ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT. — MANDATAIRE. — OPTION. — DÉLAI. — DROIT DE TRANSFERT. — PAYEMENT. — DEMANDE EN RESTITUTION. — REJET.

(12 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. HUGOT.)

Tout souscripteur qui, lors d'une émission, désire des titres nominatifs est tenu d'en faire la demande à la Société dans le délai imparti à cette dernière par la loi du 23 juin 1857 pour la remise au receveur de l'enregistrement de l'état des actions et obligations soumises à la taxe annuelle.

Faute par le souscripteur de justifier d'une semblable demande dans ledit délai, il est tenu d'acquitter le droit de transfert de titres au porteur en titres nominatifs.

PRÉVOST c. le CRÉDIT LYONNAIS.

Du 12 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HUGOT, président; MMes POCHET et RICHARDIÈRE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Prévost expose que, le 4 février 1890, il a déposé au Crédit lyonnais sa déclaration de souscription à

deux cents obligations de la Compagnie des chemins de fer du sud de la France en déclarant verbalement qu'il désirait avoir des titres nominatifs;

« Que la quantité qui lui en fut attribuée lors de la répartition a été de trente-six;

« Qu'il a fait les versements partiels aux dates fixées;

« Qu'à la date du dernier versement pour solde, ayant exigé des titres nominatifs, le Crédit lyonnais, en les lui remettant sous cette dernière forme, aurait porté à son compte la somme de 73 fr. 80;

« Que le Crédit lyonnais s'étant engagé à recevoir sans frais la souscription dont s'agit et le souscripteur étant en droit, aux termes de la loi, d'opter à son choix et sans frais, lors d'une émission, pour des titres au porteur ou nominatifs, le Crédit lyonnais devait être tenu de redresser le compte à lui remis, d'en distraire les 73 fr. 80 dont s'agit, sinon et faute de ce faire de lui payer ladite somme;

« Attendu que le Crédit lyonnais fait plaider qu'il a été, dans l'espèce, le mandataire des Chemins de fer du sud de la France à l'effet de recevoir les souscriptions, et celui du demandeur à l'effet de les transmettre;

« Que les conditions dans lesquelles il a entendu se charger de ce dernier mandat étaient connues de Prévost;

« Qu'elles sont en effet clairement énoncées en un prospectus que Prévost reconnaît avoir reçu au moment de sa souscription;

« Que ce prospectus énonce que « l'obligation libérée à la répartition « sera délivrée en titre définitif au porteur ou nominatif, sans frais »;

« Que de ce texte on doit inférer que, pour avoir droit à des titres nominatifs sans frais, il fallait libérer les titres à la répartition;

« Que Prévost, ayant au contraire profité des délais de versements échelonnés, serait sans droit à demander l'exonération des droits de mutation que la Compagnie des chemins de fer du sud de la France a dû acquitter et que le Crédit lyonnais, qui les lui a remboursés, a légitimement portés au compte de Prévost;

« Attendu que, sans avoir à rechercher si, comme le soutient le Crédit lyonnais, la clause susvisée du propectus doit avoir pour conséquence de priver Prévost du droit primordial que lui donnait la loi d'opter pour des titres nominatifs, même sans libérer les titres souscrits au moment de la répartition, ou si, comme le soutient Prévost, cette clause n'était point exclusive de ce droit, il convient de remarquer que le débat se trouve dominé par la loi du 23 juin 1857, dont les prescriptions s'imposent dans l'espèce;

« Que l'article 7 de ladite loi s'exprime ainsi : « A la fin de chaque « trimestre, les Sociétés, Compagnies et entreprises sont tenues de re- « mettre au receveur de l'enregistrement du siège social l'état des « actions et obligations soumises à la taxe annuelle »;

« Que l'application de cette loi a été réglée par le décret du 17 juillet 1857 qui dispose que la taxe sera payée dans les vingt jours qui

suivront l'expiration de chaque trimestre, l'année fiscale commençant le 1er janvier de chaque année;

« Et attendu que l'émission ayant été faite le 4 février 1890, la Compagnie des chemins de fer du sud de la France devait, avant le 31 mars 1890, refaire au fisc la déclaration du nombre d'obligations émises au porteur et au nominatif;

« Qu'elle devait acquitter la taxe avant le 20 avril;

« Que des renseignements recueillis par le tribunal il appert que cette taxe a été par elle acquittée le 15 avril;

« Qu'il appartenait à tout souscripteur désirant des titres nominatifs de mettre la Compagnie des chemins de fer du sud de la France en mesure de faire sa déclaration *ad hoc* dans les délais impartis par la loi susvisée;

« Qu'il n'apparaît pas que Prévost ait pris cette précaution;

« Que s'il prétend avoir en souscrivant prévenu le Crédit lyonnais qu'il entendait avoir des titres nominatifs, il n'en justifie pas;

« Qu'il n'allègue même pas avoir fait cette déclaration au moment de la répartition, ni avant la date rigoureuse du 31 mars :

« Que la Compagnie des chemins de fer du Sud de la France était dès lors autorisée à comprendre sa souscription parmi celles de titres au porteur;

« Et attendu que pour lui donner satisfaction à la date du 5 juin 1890, seule date à laquelle il soit établi qu'il a demandé des titres nominatifs, il a fallu à cette Compagnie payer au fisc le droit de transfert que le Crédit lyonnais, mandataire des deux parties, a dû rembourser à ladite Compagnie et par suite porter au débit de Prévost;

« Qu'il convient, en conséquence, de repousser la demande de ce dernier;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Prévost mal fondé en ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

12225. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — PRIX INSUFFISANT. — CESSATION DE PAYEMENTS. — FAILLITE. — REPORT D'OUVERTURE. — ACQUÉREUR. — CONCERT FRAUDULEUX. — NULLITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXPULSION.

(13 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. FALCO.)

Le fait par le propriétaire d'un fonds de commerce de vendre ce fonds, qui était son seul actif, à un prix insuffisant pour désintéresser ses créanciers, le constitue ispo facto *en état de cessation de paye-*

ments. Dès lors, il y a lieu de reporter à la date de la vente l'ouverture des opérations de la faillite.

Quand l'acquéreur a eu connaissance, lors de l'acquisition du fonds, de l'état de cessation de payements du vendeur, et que la vente lui en a été consentie à un prix sensiblement inférieur à sa valeur réelle, il y a lieu de prononcer la nullité de ladite vente et de la cession du bail, comme étant le résultat d'un concert organisé pour porter atteinte aux droits des créanciers et d'ordonner l'expulsion de l'acquéreur, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il doit être condamné si par ses agissements, il a compromis et diminué la valeur du fonds et causé ainsi un préjudice à la masse des créanciers.

BOULAIGRE et autres c. veuve PONT et GODMER, syndic de la faillite Pierronnet.

Du 13 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FALCO, président; MM^es TRIBOULET et GARBE, agréés; Me SALZAC, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande en report à la date du 6 juin 1890 de l'ouverture des opérations de la faillite :

« Attendu que des plaidoiries à la barre et des pièces versées aux débats il ressort que, par acte du 6 février 1890, enregistré le 26 du même mois, veuve Pont a vendu à Pierronnet son fonds de commerce, qui était son seul actif, à un prix absolument insuffisant pour désintéresser ses créanciers;

« Qu'elle s'est donc trouvée ce jour même hors d'état de satisfaire à ses engagements, et par suite en état de cessation de payements;

« Que la vente de son fonds a mis fin à sa vie commerciale;

« Qu'il convient, en conséquence, faisant droit aux conclusions des demandeurs, auxquels a déclaré se joindre Godmer, syndic de ladite faillite, de reporter à cette date du 6 février 1890 l'ouverture des opérations de la faillite dont s'agit;

« Sur la nullité de la vente consentie à Pierronnet :

« Attendu que les plaidoiries et les renseignements fournis au tribunal établissent que Pierronnet, lors de l'acquisition qu'il a faite du fonds de dame Pont et de la cession du bail qu'il a obtenue, connaissait l'état de cessation des payements de cette dernière;

« Que la vente attaquée lui a été consentie à un prix très sensiblement inférieur à la valeur réelle du fonds acquis;

« Qu'il est constant pour le tribunal que ce contrat n'est que le résul-

tat d'un concert organisé entre Pierronnet et la dame Pont, pour porter atteinte aux droits des créanciers;

« Qu'il y a lieu, dès lors, en vertu des dispositions des articles 447 du Code de commerce et 1167 du Code civil, de prononcer la nullité de ladite vente et de la cession du bail, et d'obliger par suite Pierronnet, dans un délai à fixer, à quitter le fonds de commerce dont s'agit;

« Sur 10,000 francs dommages-intérêts :

« Attendu que par ses agisements Pierronnet a compromis et diminué la valeur du fonds de commerce et causé à la masse des créanciers un préjudice dont il leur doit réparation;

« Attendu que le tribunal possède les éléments nécessaires pour en déterminer la valeur, qu'il fixe à 1,000 francs;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire, donne acte à Godmer de ce qu'il déclare se joindre à la demande;

« Reporte et fixe définitivement au 6 février 1890 l'époque de la cessation des payements de la veuve Pont;

« Déclare nulle et de nul effet la vente de son fonds et la cession de son bail consenties à Pierronnet par acte du 6 février 1890;

« Dit que, dans les quarante-huit heures de la signification du jugement, Pierronnet sera tenu de quitter le fonds dont s'agit, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, autorise dès à présent Godmer, ès qualités, à en prendre possession et à en expulser Pierronnet avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée, si besoin est;

« Condamne Pierronnet à payer à Godmer ès qualités la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Dit que, en ce qui touche le report d'ouverture, les dépens seront employés en frais de syndicat, et condamne Pierronnet au surplus des dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 22 février 1889, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIX, p. 321, n° 11789; Cass., 17 février 1852.

12226. MANDAT. — BANQUIER. — EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS. — SOUSCRIPTION D'OBLIGATIONS. — PROMESSE D'IRRÉDUCTIBILITÉ. — NON-EXÉCUTION. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(13 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. GERMAIN-THOMAS.)

Commet une faute qui engage sa responsabilité le banquier qui, par la voie de prospectus et d'affiches, s'est engagé à obtenir pour

ses clients un certain nombre d'obligations irréductibles et qui n'a pas fait aux guichets des établissements indiqués les diligences nécessaires pour recevoir ces obligations.

En conséquence, il doit être condamné à remettre à ses clients les obligations qu'il s'est engagé à souscrire pour eux, et il est, en outre, passible de dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il a pu leur causer en les empêchant d'avoir la libre disposition des titres dont ils étaient propriétaires.

Demoiselle DARCOURT c. MARIE.

Du 13 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GERMAIN-THOMAS, président;

« LE TRIBUNAL : — Reçoit demoiselle Darcourt, opposante en la forme au jugement de défaut-congé rendu contre elle en ce tribunal le 4 octobre dernier, et statuant au fond sur le mérite de son opposition;

« Sur la remise de six titres provisoires de l'emprunt de la ville de Paris, 1886 :

« Attendu que Marie soutient qu'il ne s'est jamais engagé à obtenir pour la demanderesse une souscription irréductible de six obligations de la ville de Paris, emprunt 1886; que le mandat que lui a donné demoiselle Darcourt était de souscrire six obligations entières, mais non irréductibles; qu'il a exactement rempli son mandat; qu'il n'a obtenu pour cette souscription qu'une obligation dont il fait offre à la barre;

« Que, dès lors, aucune faute ne pouvant lui être imputée, la demande de demoiselle Darcourt, en remise de six obligations et de dommages-intérêts, ne saurait être accueillie;

« Mais attendu que des pièces produites et de l'instruction ordonnée par ce tribunal il ressort que Marie a fait insérer, dans divers journaux, des annonces dans lesquelles il informait le public qu'il faisait toutes les opérations d'escompte, de change, ordres de bourse, souscriptions aux émissions;

« Qu'il a fait distribuer dans le public des prospectus énumérant toutes les opérations dont il se chargeait, y compris la souscription aux émissions;

« Qu'il a placardé sur sa porte l'affiche officielle de la ville;

« Que sur cette affiche il est mentionné « que les souscriptions de « une à six obligations entières sont déclarées irréductibles et qu'elles « donneront lieu au versement immédiat de la totalité du premier terme, « c'est-à-dire de 60 francs par obligation, que les souscriptions sujettes « à réduction ne donneront lieu qu'au versement immédiat de 20 francs « par obligation »;

« Attendu que des explications contradictoires des parties il ressort

que demoiselle Darcourt a demandé à Marie de souscrire pour elle six obligations irréductibles;

« Que pour exécuter cet ordre, pour lequel une commission de 3 francs par titre avait été convenue, le défendeur a demandé le dépôt de 60 francs par obligation;

« Que demoiselle Darcourt a versé 360 francs;

« Que de ces faits ressort la preuve de l'engagement pris par Marie;

« Qu'en effet, s'il ne s'était pas agi d'obligations irréductibles, ce dernier n'avait à demander que le versement de 20 francs par titre;

« Qu'enfin, si Marie soutient qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour se procurer pour ses clients le plus grand nombre possible d'obligations, cette allégation est contredite par ce fait qu'il n'a fait qu'une souscription totale pour laquelle il n'a versé que 20 francs par titre, alors que pour remplir le mandat qu'il avait accepté, il lui appartenait de faire les diligences nécessaires aux guichets des établissements de crédit indiqués pour recevoir des souscriptions irréductibles;

« Et attendu que demoiselle Darcourt a fait, à la date du 30 septembre dernier, par exploit de Patin, huissier à Vincennes, offres réelles de 162 francs, versement exigible du 15 au 30 septembre sur lesdites obligations, qu'à la barre la demanderesse déclare réitérer lesdites offres;

« Que, dans ces conditions, il convient d'obliger Marie, en déclarant ses offres insuffisantes, de remettre dans un délai et sous une contrainte à fixer, à demoiselle Darcourt, les six titres provisoires dont s'agit, mais toutefois contre payement de la somme de 162 francs par elle offerte;

« Sur les dommages-intérêts:

« Attendu qu'en se refusant sans droit à remettre à demoiselle Darcourt les obligations dont s'agit et qu'il s'était engagé à souscrire pour elle, Marie a empêché la demanderesse d'avoir la libre disposition des titres dont elle était propriétaire;

« Qu'il a, par sa résistance et les conséquences que celle-ci a entraînées, causé à demoiselle Darcourt un préjudice dont il lui doit réparation et dont le tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose, fixe l'importance à 100 francs, au payement desquels il échet d'obliger le défendeur;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport;

« Annule le jugement auquel est fait opposition, et statuant à nouveau;

« Dit que dans la huitaine de la signification du présent jugement, Marie devra remettre à demoiselle Darcourt, contre payement de 162 francs, six obligations entières de la ville de Paris 1886, sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, le condamne à lui payer 10 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

« Condamne en outre Marie, par les voies de droit, à payer à demoiselle Darcourt la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare celle-ci mal fondée sur le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Condamne Marie aux dépens, sauf toutefois les frais du jugement de défaut-congé, qui resteront à la charge de la demanderesse. »

12227. TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEUR GÉNÉRAL. — SOUS-TRAITANT. — TIERS. — FOURNITURES. — LIEN DE DROIT. — ACTION DIRECTE. — OPPOSITION. — MAINLEVÉE. — DROIT DE CRÉANCE. — QUITUS.

(18 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. DROIN.)

Les entrepreneurs de travaux publics demeurent responsables envers les tiers des fournitures faites par ceux-ci à leurs sous-traitants.

En conséquence, les fournisseurs engagés avec les sous-traitants ont une action personnelle et directe contre l'entrepreneur général, considéré comme caution solidaire pour le payement des fournitures faites dans l'intérêt de l'entreprise.

Le fait par un fournisseur d'avoir donné mainlevée de l'opposition formée par lui entre les mains de l'entrepreneur général, sur les sommes dues par celui-ci à un sous-traitant, n'emporte pas renonciation à son droit de créance contre cet entrepreneur et n'établit pas qu'il lui ait donné quitus.

ESQUERRÉ c. RAVEL.

Du 18 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DROIN, président; MM[es] LIGNEREUX et FLEURET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Ravel soutient qu'il n'existerait aucun lien de droit entre Esquerré et lui, et que les sommes réclamées ne peuvent lui être dues que par un sieur Béguier, à qui les marchandises ont été livrées;

« Que d'ailleurs et au surplus Esquerré, après avoir formé opposition entre ses mains, pour des sommes dont il demande aujourd'hui le payement, en aurait donné mainlevée;

« Mais attendu que de l'instruction et des pièces produites il appert que, courant de juin 1884, Esquerré a fait au sieur Béguier, sous-traitant de Ravel, diverses fournitures de sables et cailloux devant servir aux fondations du marché de la Chapelle, construit pour le compte de la ville de Paris par Ravel, comme entrepreneur général;

« Attendu que, conformément à l'article 49 du cahier des clauses et conditions imposées par la ville de Paris à ses entrepreneurs, ces derniers demeurent responsables, envers les tiers, des fournitures faites par ceux-ci à leurs sous-traitants ;

« Qu'une jurisprudence constante a décidé que cette stipulation créait au profit des tiers engagés avec les sous-traitants une action personnelle et directe contre l'entrepreneur principal, considéré comme caution solidaire, pour les payements des fournitures faites dans l'intérêt et pour les besoins de l'entreprise ;

« Que si Ravel prétend que Esquerré, après avoir fait opposition entre ses mains sur les sommes qu'il restait devoir au sieur Béguier, a donné mainlevée de cette opposition après avoir reçu une somme de 300 francs de Ravel, ce dernier n'établit pas que Esquerré ait renoncé par cela même à son droit de créance envers lui, Ravel, ni qu'il lui ait donné quitus ;

« Qu'on ne saurait non plus s'arrêter à cette objection, présentée aux débats par Ravel, qu'il n'aurait point été avisé des fournitures faites par Esquerré à Béguier ;

« Qu'en effet il n'apparait nullement des stipulations de l'article 49 que cette obligation incombait à Esquerré ;

« Qu'il échet au surplus de relever que c'est le préposé même de Ravel qui a signé les bons de réception des marchandises dont s'agit ;

« Que Ravel ne pouvait donc en ignorer l'existence ;

« Qu'ainsi donc et à tous points de vue il y a lieu de reconnaître que Esquerré est fondé à réclamer à Ravel le montant des fournitures par lui faites audit sieur Béguier ;

« Attendu toutefois que le montant en est justifié s'élever seulement à la somme de. . . . . 925 fr.
de laquelle il y a lieu de déduire le versement fait par Ravel à Esquerré le 30 mai 1884, ci. . . . . 300 fr.

« Soit une différence de. . . . . 625 fr.
au payement de laquelle il y a lieu d'obliger Ravel, en repoussant le surplus de la demande d'Esquerré, lequel surplus se réfère à des frais de poursuites exercées contre Béguier et qui ne sauraient incomber à Ravel ;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre ;

« Condamne Ravel à payer à Esquerré la somme de 625 francs, avec intérêts de droit ;

« Déclare Esquerré non recevable dans le surplus de sa demande ; l'en déboute ;

« Et condamne Ravel aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 2e Chambre, 14 juin 1888, et Cass., 13 mars 1889.

12228. FAILLITE. — LETTRE DE CHANGE. — ENDOS RÉGULIER. — VALEUR EN COMPTE. — PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ. — PREUVE CONTRAIRE. — COMPTE ARRÊTÉ. — VALIDITÉ. — ADMISSION AU PASSIF.

(18 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. DROIN.)

Le cessionnaire d'une lettre de change en vertu d'un endos régulier causé valeur en compte, n'est pas tenu de fournir à son cédant, préalablement à l'exercice de son droit de tiers porteur, un compte détaillé établissant la propriété des valeurs passées à son ordre.

L'endos régulier qui l'a saisi a eu pour effet de créer à son profit une présomption légale de propriété qu'il appartient exclusivement au cédant de détruire. Il doit en être surtout ainsi lorsque les traites, objet du procès, ont été remises au demandeur à la suite d'un règlement de compte librement intervenu entre les parties et reconnu exact. En conséquence, le tiers porteur de ces traites doit être admis au passif de la faillite.

SARDON et SCOGNAMIGLIO c. BEAUGÉ, syndic de la faillite de la Grande Compagnie d'assurance.

Du 18 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DROIN, président; MM[es] SAYET et DESOUCHES, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Beaugé, ès qualités, déclare à la barre mettre néant sur le chef de ses conclusions motivées ayant trait au rapport à la masse de la somme de 9,500 francs et des intérêts y afférents;

« Qu'il convient de lui en donner acte;

« Attendu, tout d'abord, qu'il échet de relever qu'il ne s'agit point en la cause, ainsi que l'allègue Beaugé ès qualités, de traites acceptées par la Grande Compagnie d'assurance, mais bien de traites tirées par elle sur un tiers accepteur et passées par endos régulier de ladite Société aux demandeurs, ces traites impayées et protestées à leurs échéances;

« Attendu que s'il est vrai que l'endos desdites traites est causé valeur en compte, il n'est point exact, par contre, de soutenir que cette mention oblige nécessairement le cessionnaire à fournir à son cédant, préalablement à tout exercice utile de son droit de tiers porteur, un compte détaillé avec pièces justificatives établissant la propriété légitime de valeurs passées à son ordre;

« Qu'il est au contraire constant que l'endos régulier qui l'a saisi de traites à lui passées a eu pour effet de créer à son profit une présomption légale de propriété qu'il appartient exclusivement au cédant de détruire;

que, tireur et endosseur, la Grande Compagnie se doit à sa signature, à défaut par elle de détruire la présomption susdite;

« Attendu d'ailleurs et au surplus qu'il est établi que les traites dont s'agit ont été remises aux demandeurs à la suite d'un règlement de compte intervenu d'accord entre la Grande Société d'assurance et eux;

« Que ce règlement a été fait à la suite du non-payement de traites par la Grande Compagnie pour une somme de 25,500 francs;

« Qu'il a englobé, indépendamment dedites traites, divers litiges d'entre les parties et s'élevant au chiffre total de 5,570 fr. 90 dont Sardon et Scognamiglio réclamaient le payement à la Grande Compagnie;

« Qu'on s'explique d'autant moins la prétention de Beaugé ès noms à revenir sur cet arrêté de compte; que le seul document qu'il représente à l'appui de cette prétention provient des propres bureaux de la Grande Compagnie, où à l'évidence il est demeuré comme preuve de l'accord intervenu entre les demandeurs et elle;

« Que si à la vérité Beaugé soutient à la barre que le règlement dont s'agit n'aurait été obtenu par les demandeurs qu'en exerçant une vive pression et en quelque sorte une certaine violence sur la Grande Compagnie, qui se trouvait à leur discrétion par suite de l'impossibilité où elle était de faire honneur à sa signature, le défendeur n'apporte aucun élément de preuve ou même de commencement de preuve à l'appui de ses allégations;

« Que dans ces conditions il échet de tenir pour bon le règlement intervenu entre les parties au moment de la remise des traites qui servent de base à la demande;

« Et attendu que le compte, tel qu'il est détaillé par Sardon et Scognamiglio en leur exploit introductif d'instance, a été vérifié et qu'il est exact;

« Qu'à tous égards donc et sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires de Beaugé ès qualités, il convient de l'obliger à admettre les demandeurs au passif chirographaire de la Grande Société d'assurances dans les termes de leur demande;

PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Beaugé ès qualités de ce qu'il déclare à la barre mettre néant sur le chef de ses conclusions motivées ayant trait au rapport à la masse de la somme de 9,500 francs et intérêts y afférents;

« Ouï M. le juge-commissaire en son rapport;

« Dit que Beaugé ès qualités sera tenu d'admettre Sardon et Scognamiglio au passif chirographaire de la Grande Compagnie d'assurance pour la somme de 21,503 fr. 33 à charge;

« Dépens en frais privilégiés de faillite. »

OBSERVATION.

Il est de principe que l'endossement emporte translation de pro-

priété au profit du preneur. Toutefois la jurisprudence admet que la présomption de propriété que fait naître l'endos au profit du preneur peut être détruite par la preuve contraire; mais il appartient alors au cédant de détruire cette présomption légale de propriété.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* t. V, p. 187, n° 541, les arrêts et les auteurs cités.

12229. FAILLITE. — PROCÈS-VERBAL D'AFFIRMATION. — CLÔTURE. — CRÉANCE NON RÉVÉLÉE. — DEMANDE DE RAPPORT DE LA CLÔTURE. — REJET. — DETTE. — RECONNAISSANCE. — PASSIF. — ADMISSION.

(19 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. GOY.)

C'est seulement à l'égard des créanciers dont la créance est révélée, que le mode de convocation par lettres du greffier est possible. Les autres intéressés ne peuvent être avertis que par les moyens de publicité prévus par la loi. En conséquence, lorsque les insertions dans les journaux ont été régulièrement faites, le créancier qui ne figure pas au bilan déposé par le failli et auquel aucun compte n'est ouvert dans la comptabilité, n'est pas recevable à demander le rapport de la clôture du procès-verbal des affirmations de la faillite afin d'être admis à affirmer sa créance et a prendre part à la délibération sur le concordat.

Toutefois, s'il est porteur d'un titre contre lequel il n'est produit aucun élément de nature à lui faire échec, il y a lieu d'accueillir sa demande en admission au passif de la faillite.

THIELLEMENT c. syndic de la faillite VACHERON.

Du 19 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GOY, président; Me DESOUCHES, agréé; le sieur THIELLEMENT, représenté par un mandataire.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Thiellement demande à ce tribunal :

1° Le rapport de la clôture du procès-verbal des affirmations de la faillite Vacheron, afin d'être admis à affirmer sa créance et à prendre part à la délibération sur le concordat;

« 2° Son admission à la faillite Vacheron, pour une somme de 2,900 francs;

« Sur la demande en rapport de clôture du procès-verbal et en autorisation de prendre part au concordat :

« Attendu que Thiellement ne figure pas au bilan de Vacheron déposé au greffe de ce tribunal;

« Qu'il n'est pas mentionné, dans la comptabilité, laquelle ne contient aucun compte le concernant;

« Qu'il ne se trouvait, dès lors, pas au nombre des créanciers connus ou même présumés;

« Que c'est seulement à l'égard des créanciers dont la créance est révélée, que le mode de convocation par lettres du greffier est possible et qu'il peut être considéré comme obligatoire;

« Que les insertions dans les journaux, dont l'objet est précisément de prévenir les intéressés qui n'ont pas pu être avertis par lettres individuelles, ont été régulièrement faites pour toutes les convocations des créanciers de la faillite de Vacheron;

« Que le but de la loi a été atteint, dès qu'il est certain que les moyens de publicité et d'avertissement prescrits par la loi ont été employés et ont suffi pour prévenir les créanciers de la faillite et les mettre en mesure d'exercer leurs droits;

« Que de ce qui précède il ressort que la demande de Thiellement n'est pas recevable de ces chefs;

« Sur l'admission :

« Attendu que Thiellement se présente porteur d'une reconnaissance signée Vacheron, en date du 3 novembre 1883, pour une somme de 2,900 francs, stipulée remboursable en quatre années;

« Qu'il demande son admission au passif de la faillite Vacheron;

« Attendu que le syndic, en ses conclusions, expose que plusieurs créanciers s'opposent à cette admission en prétendant que valeur n'aurait pas été fournie au sieur Vacheron;

« Mais attendu qu'il n'est produit au tribunal aucun élément de nature à faire échec au titre dont s'agit, auquel il y a lieu, dès lors, de faire confiance;

« Que, par suite, il échet d'accueillir la demande de Thiellement en admission au passif de la faillite Vacheron, et ce, contrairement aux conclusions du syndic;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire;

« Dit que Cotty, ès qualités, sera tenu d'admettre Thiellement au passif chirographaire de la faillite Vacheron pour la somme de 2,900 francs, pour laquelle le demandeur participera aux répartitions qui pourront être faites dans ladite faillite;

« Déclare Thiellement mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Condamne Cotty, ès qualités, aux dépens, en frais de syndicat. »

12230. FEMME MARIÉE. — CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS. — VALEURS CONSTITUÉES EN DOT. — ESTIMATION. — VENTE. — MARI. — EMPLOI. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — ADMISSION AU PASSIF. — REJET.

(19 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. GOY.)

La femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, qui s'est constitué en dot des titres nominativement désignés, avec stipulation que les évaluations portées au contrat vaudraient vente à la communauté, ne peut, à la dissolution de ladite communauté, exercer ses reprises sur lesdits titres autrement que pour leur valeur.

Par suite, si le mari, administrateur des biens de la communauté et des biens de sa femme, a mobilisé les titres désignés au contrat et fait emploi des sommes et valeurs apportées en dot en les versant dans les caisses d'une Société actuellement en état de liquidation judiciaire, c'est de lui seul et non de ladite Société que la femme est créancière, et il y a lieu dès lors de repousser la demande de cette dernière en admission au passif de la liquidation judiciaire.

Dame Ernest MEIFFRE c. BEAUGÉ, liquidateur de la Société Meiffre neveu et Cie.

Du 19 janvier 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GOY, président; MMes SAYET, DESOUCHES, MEIGNEN et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que dame Ernest Meiffre requiert son admission au passif de la liquidation Meiffre neveu et Cie, pour la somme de 198,754 fr. 65, balance au crédit de son compte courant arrêté au 30 juin 1890 par la Société susvisée;

« Qu'elle expose qu'elle s'est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, et qu'aux termes de son contrat de mariage, reçu par Me Théret, notaire à Paris, le 22 juillet 1889, elle s'est réservé propres tous ses biens alors actuels;

« Qu'elle prétend que, dès avant son mariage, elle avait un compte ouvert dans la maison Meiffre neveu et Cie, et qu'à la date de son contrat il figurait déjà au crédit dudit compte :

« 62,431 fr. 95 versés le 12 juillet 1889;

« 58,000 fr. » versés le même jour du contrat et avant sa signature, le 22 juillet 1889;

« Que d'autres sommes versées ultérieurement et provenant de la

réalisation de valeurs lui appartenant en propre et nominativement désignées dans son contrat de mariage, auraient porté le compte dont s'agit à l'importance que révélaient, au 30 juin 1890, les écritures de la maison Meiffre neveu et Cie ;

« Mais attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher comment dame Ernest Meiffre, avant son mariage, célébré le 23 juillet 1889, alors qu'elle n'avait d'autre état que celui de demoiselle Guérin, aurait pu, sous le nom de dame Ernest Meiffre, avoir un compte ouvert dans la Société susvisée, il est établi par les énonciations mêmes de l'acte authentique qui a transcrit les clauses et conditions du contrat de mariage des époux Ernest Meiffre, que tout d'abord, demoiselle Guérin, future épouse, n'a apporté et ne s'est constitué en dot aucune créance sur la Société Meiffre neveu et Cie, mais qu'elle a apporté et s'est constitué en dot, en outre de diverses valeurs nominativement désignées, une somme de 120,000 francs en espèces ;

« Qu'il a été stipulé que, en ce qui concernait les valeurs susvisées, les évaluations portées au contrat, vaudraient vente à la communauté ;

« D'où il suit déjà que les reprises de dame Ernest Meiffre, survenant la dissolution de la communauté, ne sauraient s'exercer sur lesdits titres autrement que pour leur valeur, et qu'il en est ainsi, *à fortiori*, en ce qui concerne la somme apportée en espèces, chose fongible par excellence ;

« Attendu que le mari administre seul les biens de la communauté et même les biens personnels de sa femme (articles 1421 et 1428 du Code civil) ;

« Que la femme ne peut s'obliger, ou engager les biens de la communauté ou ses biens propres, qu'avec le concours de son mari ou autorisée par justice ;

« Qu'en l'espèce, Ernest Meiffre a seul administré les biens de dame Meiffre et a exercé l'action de cette dernière, action mobilière et possessoire, en mobilisant les titres et valeurs désignés au contrat du 22 juillet 1889 et en disposant des espèces apportées en dot par dame Ernest Meiffre, espèces et valeurs dont seul, aux termes de la loi, il avait l'administration ;

« Que c'est Ernest Meiffre, et non dame Ernest Meiffre, qui a fait dans les caisses de la Société les versements précités, lesquels devaient produire un profit pour la communauté ;

« Attendu qu'il appartenait à dame Ernest Meiffre, si elle eût eu l'intention de soustraire ses biens propres aux risques que pouvait leur faire courir l'administration de son mari, soit de choisir un autre régime, soit d'en faire emploi et apport en un fonds qui n'eût été ni fongible ni mobilisable ;

« Qu'elle ne l'a pas fait et que, sans s'arrêter aux énonciations des livres de la Société Meiffre neveu et Cie, il y a lieu de dire, et ce, conformément aux conclusions du liquidateur, que dame Ernest Meiffre

n'est créancière que de son mari, et non de la Société susvisée et actuellement en état de liquidation judiciaire;

« Que sa demande aux fins susdites doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire;

« Déclare dame Ernest Meiffre, mal fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

12231. ARBITRE. — RÉCUSATION. — FORMES. — MODE DE PROCÉDER. — APPLICATION DES ARTICLES 384 ET 385 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

(19 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. GOY.)

Les règles tracées par le Code de procédure sur le mode et les formes de la récusation des juges sont applicables à la récusation des arbitres.

Lorsque ces règles n'ont pas été suivies, la récusation est inexistante.

WHITT et BATES c. Adolphe TRÈVES fils.

Du 19 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GOY, président; MM^es^ RICHARDIÈRE et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que ce tribunal, saisi d'un litige existant entre les parties, a, par jugement en date du 21 novembre dernier, ordonné un supplément d'instruction sur les faits de la cause et a dit que les parties se retireraient devant le sieur Loiseau, qu'il désignait en qualité d'arbitre rapporteur;

« Que, par exploit de Me Marie, huissier à Paris, en date du 24 novembre, et signifié à Whitt et Bates, Adolphe Trèvos fils a déclaré récuser le sieur Loiseau pour défaut de compétence;

« Que l'instance aujourd'hui introduite par Whitt et Bates a pour objet de s'opposer à cette récusation;

« Mais attendu qu'il y a lieu tout d'abord de rechercher si ce tribunal peut examiner la récusation d'Adolphe Trèves fils, avant de décider si cette récusation doit être admise ou rejetée, conformément aux conclusions de Whitt et Bates;

« Que si le Code de procédure civile ne contient aucune prescription spéciale sur le mode de récusation des arbitres, la Cour de cassation a décidé, par son arrêt du 28 février 1838, que les règles tracées par le Code de procédure civile pour le mode et la forme de la récusation des juges sont applicables à la récusation des arbitres;

« Que ces règles sont indiquées dans les articles 384, 385 et suivants du Code de procédure civile, dont les prescriptions sont impératives;

« Et attendu que ces règles n'ont pas été suivies par Adolphe Trèves fils;

« Que, quant à présent, sa récusation est inexistante et qu'il n'y a lieu, quant à présent, de statuer sur la demande introduite par Whitt et Bates, transcrite en leur exploit du 29 novembre dernier;

« PAR CES MOTIFS : — Dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, de statuer sur la demande introduite par Whitt et Bates;

« Sursoit à statuer sur cette demande, droits, moyens et dépens réservés. »

OBSERVATION.

V. Cass., 28 février 1838.

V. aussi Pardessus, *Cours de droit commercial,* n° 1394; Thomine Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure,* n° 1234.

12232. SOCIÉTÉ ANONYME. — DOCUMENTS SOCIAUX. — COMMUNICATION. — ACTIONNAIRE. — ACTIONS REMISES EN GAGE. — DROITS. — STATUTS. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. — LIQUIDATION.

(19 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. GOY.)

L'actionnaire qui n'est détenteur d'actions qu'à titre de créancier nanti ne peut, en cette qualité, exercer les droits qui pourraient appartenir au propriétaire de ces titres. Il n'est donc pas fondé à exiger de la Société la communication des documents sociaux.

En principe, les actionnaires ne sauraient individuellement exiger la communication des pièces de la Société autres que celles dont la loi ou les statuts autorisent cette communication. Il en est ainsi surtout lorsque les commissaires de surveillance ont régulièrement procédé à leur mission, et que les assemblées générales ont approuvé les comptes qui leur ont été présentés. Il appartient d'ailleurs aux tribunaux, au cas où un actionnaire prétendrait à la communication de pièces déterminées pour sauvegarder son intérêt particulier, de décider si, à titre exceptionnel, il convient d'ordonner la communication sollicitée.

En cas de liquidation de la Société, le droit des actionnaires consiste, en fin de liquidation, à vérifier le compte du liquidateur et à le critiquer s'il y a lieu.

BAYARD c. CLÉMENT, liquidateur de la Société des couverts alfénide.

Du 19 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Goy, président; MM^{es} Houyvet et Sayet, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de la demande :

« Attendu qu'à l'appui de ses conclusions Bayard produit, d'une part, cent deux actions au porteur de la Société auonyme des couverts alfénide et, d'autre part, quatre-vingt-deux actions de même nature, émises par la même Société;

« Qu'il échet de rechercher séparément les droits et qualités que la détention de ces deux séries distinctes de titres peuvent lui conférer aux fins de sa demande;

« En ce qui concerne les cent deux actions susmentionnées :

« Attendu que des documents de la cause et des explications fournies au débat il appert que ces valeurs ont été remises à Bayard à titre de gage par un tiers, pour sûreté de la créance du demandeur sur ce dernier;

« Que, dans ces conditions, Bayard ne se trouvant détenteur desdites valeurs qu'à titre de créancier nanti ne peut, en cette qualité, exercer les droits qui pourraient appartenir au propriétaire des titres dont s'agit à l'encontre de la Société qui les a émis;

« Qu'il ne saurait, dès lors, valablement exciper, en l'espèce, de la détention dont il entend se prévaloir de ce chef;

« En ce qui concerne le surplus des actions versées au dossier :

« Attendu qu'il n'est produit au débat aucun document de nature à faire échec à la possession par le demandeur des actions dont s'agit;

« Qu'au surplus, lesdites actions étant au porteur, le fait de cette possession, à défaut de preuve contraire, constitue une présomption suffisante en faveur de Bayard;

« Qu'en conséquence il est fondé à se dire propriétaire des titres susindiqués et à se présenter comme tel;

« Que sa demande, en tant que basée sur la production dont il vient d'être parlé, est donc recevable en la forme;

« Au fond :

« Attendu que, pour statuer sur la demande ainsi introduite, il échet d'examiner tout d'abord quels peuvent être les droits découlant pour Bayard de la possession des actions susvisées au point de vue de la mesure qu'il requiert de ce tribunal;

« Attendu que la loi du 24 juillet 1867 a réglé d'une façon expresse le droit qu'a l'actionnaire d'une Société à la communication des documents sociaux;

« Qu'en son article 12 elle a restreint limitativement ce droit à cer-

tains de ces documents (inventaire, liste des actionnaires, copie du bilan et du rapport des commissaires), seuls susceptibles d'être soumis à l'examen des intéressés individuellement en cours de Société au siège social et dans un délai déterminé avant l'assemblée générale statutaire;

« Attendu que les statuts de la Société anonyme des couverts alfénide, dont Bayard apparaît actionnaire, n'ont point dérogé à ces prescriptions et n'ont étendu ni le cadre des communications exigibles, ni les délais impartis pour icelles;

« Attendu que, la dernière assemblée générale utilement convoquée pour la susdite Société remontant à la date du 1er juin 1887, et la dissolution de cette Société ayant été prononcée par jugement de ce tribunal le 25 octobre suivant, le demandeur ne saurait aujourd'hui se prévaloir rétroactivement, en ce qui concerne les documents énumérés ci-dessus, des dispositions légales précitées, en tant qu'il ait acquis les titres dont il excipe antérieurement à la dissolution susrelatée;

« Attendu, d'autre part, qu'en ce qui concerne tous documents sociaux autres que ceux spécifiés plus haut, la loi du 24 juillet 1867 a entendu prévenir l'ingérence directe et inadmissible en pratique d'un grand nombre de personnes dans les détails multiples d'une affaire importante;

« Que, dans ce but, elle a disposé que les actionnaires des Sociétés anonymes se dessaisiraient de tout droit individuel d'étude et de contrôle entre les mains de commissaires spéciaux par eux nommés *ad hoc;*

« Attendu que les statuts de la Société des couverts alfénide comportent l'application de cette disposition;

« Et attendu qu'il ressort du procès-verbal de la dernière assemblée générale susvisée, en date du 1er juin 1887, qu'après lecture du rapport du commissaire investi du mandat collectif de vérifier les comptes de l'exercice à clôturer, ces comptes ont été régulièrement approuvés;

« Que décharge pleine et entière a été donnée de ce chef au conseil d'administration;

« Qu'aux termes de l'article 57 des statuts de la Société au procès, les délibérations de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires même absents ou dissidents;

« Que, dès lors, bien qu'il n'apparaisse pas comme ayant été présent ou représenté à la réunion susmentionnée, Bayard ne saurait être autorisé à exercer du chef dont s'agit une vérification et un contrôle auxquels il a été procédé par le commissaire dont il a été parlé ci-dessus, agissant comme mandataire légal et statutaire de tous les intéressés;

« Attendu, d'autre part, que si, ultérieurement à la date susindiquée du 1er juin 1887, une assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour le 20 octobre de la même année, cette convocation n'a donné lieu à aucune délibération valable, les actionnaires n'ayant point été représentés au jour dit en nombre suffisant et dans la proportion prévue aux statuts;

« Que depuis et comme il a été dit ci-dessus, un jugement de ce tri-

bunal, en date du 25 octobre 1887, déclarant dissoute la Société des couverts alfénide, a nommé le sieur Clément liquidateur;

« Que ce dernier, n'ayant point achevé de remplir le mandat qui lui a été ainsi confié, n'a point encore soumis à qui de droit ses comptes de liquidation;

« Qu'ainsi et en ce qui concerne la période écoulée du 1er juin au 25 octobre 1887, non plus que pour celle qui a fait suite à la précédente jusqu'à l'heure actuelle, les actionnaires de la Société dissoute n'ont point été appelés à approuver les susdits comptes résultant des opérations sociales et de celles de la liquidation;

« Qu'en l'état, s'il peut appartenir à Bayard de mettre Clément, ès qualités, en demeure de ne requérir l'homologation de ces comptes qu'après en avoir obtenu l'approbation par les intéressés, il ne saurait, quant à présent, réclamer valablement les communications qu'il sera loisible à ceux-ci et à leur mandataire légal et statutaire de demander dans les conditions et délais prévus par la loi;

« Attendu, enfin, que vainement Bayard prétendrait que, pour sauvegarder ses intérêts particuliers, il aurait un droit personnel à des communications autres que celles indiquées et motivées par un intérêt collectif et social;

« Qu'il ne justifie, en effet, à la charge soit des administrateurs de la Société dont il apparaît actionnaire, soit de son liquidateur, d'aucun fait ni d'aucune circonstance ayant entraîné pour lui un préjudice personnel imputable à leur faute et de nature à comporter à son profit individuel les mesures exceptionnelles qu'il sollicite;

« Qu'en conséquence et à tous égards sa demande, à telle fin qu'elle est introduite, ne saurait actuellement être accueillie;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Bayard non recevable, en tout cas mal fondé quant à présent en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 4 novembre 1886, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXVI, p. 245, n° 11116 et l'annotation.

12233. SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — ASSOCIÉ. — FOURNITURES. — TRAVAUX. — GÉRANT. — FAILLITE. — PROPRIÉTÉ A L'ÉGARD DES TIERS. — SYNDIC. — REVENDICATION.

(24 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. GOY.)

Les membres d'une association en participation n'ont aucun droit de préférence ou de privilège, quant aux objets qu'ils ont apportés

dans la participation, pouvant faire échec aux droits des créanciers du gérant.

Et la stipulation d'une reprise en nature, par l'un des participants, de son apport dans la participation, ne saurait produire effet qu'autant que le gérant restant in bonis, *l'association se liquiderait à son terme dans les conditions prévues aux conventions par les parties.*

Les mesures même prises à tort par les associés, au moment de la dissolution de la participation, ne sauraient avoir pour effet de changer la nature d'un contrat passé avec des tiers au cours d'une association que ces tiers n'ont pas connue, et à laquelle ils n'ont pas fait confiance.

CAHN ET Cie c. Eugène MARTIN, BERNARD, syndic Posno et Cie, et PARENT, séquestre de la tour Eiffel en diamants.

Du 24 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GOY, président; MM^es^ SABATIER, SAYET, MAZOYHIÉ et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur les demandes, fins et conclusions de Bernard ès qualités;

« En ce qui touche Parent, ès qualité de séquestre :

« Attendu que ce défendeur déclare s'en rapporter à justice; qu'il échet de lui en donner acte;

« En ce qui touche Martin Posno :

« Attendu que ce défendeur n'a pas comparu, ni personne pour lui, mais statuant d'office à son égard;

« En ce qui touche tous les défendeurs :

« Attendu qu'il appert des débats et des pièces produites que, le 11 avril 1889, Martin Posno et Eugène Martin ont arrêté des conventions ayant pour objet la formation entre les parties d'une association pour la reproduction de la tour Eiffel, en diamants et pierres fines, à l'échelle de un mètre;

« Qu'il a été stipulé qu'Eugène Martin fournirait à Martin Posno les diamants nécessaires à la fabrication de la pièce de joaillerie dont s'agit, et que ces diamants constitueraient son apport dans l'association, apport qu'il se réservait de reprendre en nature au moment fixé par les parties pour le terme de l'association;

« Attendu que Martin Posno s'engageait, par les mêmes conventions,

à faire exécuter la monture des diamants et à fournir tout ce qui se rapporterait à l'exécution de la pièce de joaillerie susvisée;

« Que les parties ont indiqué, dans leurs conventions, quel serait le mode de répartition des bénéfices à provenir de l'association; dans quelles conditions et à quel moment cette association prendrait fin, et comment elle serait liquidée;

« Qu'il a été expressément convenu que Martin Posno seul se révélerait aux tiers, tant dans la publicité destinée à rendre fructueuse l'exhibition qui allait avoir lieu que vis-à-vis du public même appelé à visiter la tour Eiffel en diamants, moyennant une rétribution;

« Que Martin Posno devait en son nom seul faire voyager la tour et l'exhiber à ses risques et périls en province et à l'étranger, après que l'exhibition en serait terminée à Paris;

« Qu'Eugène Martin ne s'engageait qu'avec Martin Posno pour l'exécution des conventions du 11 avril 1889, conventions qui devaient rester et sont restées ignorées des tiers qui traiteraient avec le gérant de l'association et lui feraient confiance;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède que c'est bien une Société en participation que les parties ont entendu former entre elles, ce qui d'ailleurs n'a pas été contredit à la barre par Eugène Martin, aussi bien que par Parent ès qualités, agissant en l'espèce comme mandataire des associés, et que ce sont les règles du contrat de participation qui doivent être appliquées dans la solution du litige actuellement soumis au tribunal;

« Attendu que la société en participation ne forme pas un être moral distinct et séparé de la personne des associés; que l'association est nécessairement représentée vis-à-vis des tiers par le gérant de la participation et n'est représentée que par lui, et qu'en l'espèce ce gérant a été Martin Posno, faisant le commerce sous le nom de Martin Posno et C[ie]; que la propriété des objets apportés dans l'association en participation résidait, au regard des tiers, sur la tête du gérant, et qu'ainsi que l'ont décidé la Cour de cassation dans ses arrêts des 2 juin 1834 et 19 mars 1838, et la Cour d'appel de Poitiers, arrêt du 22 décembre 1887, les membres de l'association en participation eux-mêmes n'ont aucun droit de préférence ou de privilège, quant aux objets qu'ils ont apportés dans laparticipation, pouvant faire échec aux droits des créanciers du gérant;

« Attendu que les uns et les autres, quels qu'ils soient, ne sauraient venir qu'avec les mêmes droits dans la contribution ouverte sur l'actif du gérant, et que, par suite, la stipulation d'une reprise en nature pour l'un des participants de son apport dans la participation, ne saurait produire effet qu'autant que, le gérant restant *in bonis,* l'association se liquiderait à son terme dans les seules conditions prévues aux conventions des parties;

« Mais attendu qu'il en est autrement lorsque, comme en l'espèce, le gérant de la participation est tombé en faillite, et qu'il est établi que les

tiers lui ont fait confiance sur l'apparence de la possession par lui-même de la chose mise en participation; qu'en l'état, cette chose est la tour Eiffel en diamants telle qu'elle existe et se comporte actuellement aux mains du séquestre;

« Attendu qu'il appert dès lors de ce qui précède que la propriété de l'objet en litige ne saurait être contestée à la masse créancière de la faillite Martin Posno et Cie, et qu'en conséquence il échet de faire droit tant à la revendication du syndic formulée en son exploit du 18 août 1890 qu'en ses conclusions qui ont trait à la réalisation de cet élément d'actif de la faillite;

« Sur la demande de Cahn et Cie :

« En ce qui touche Gans :

« Attendu qu'il n'a pas comparu, ni personne pour lui, le tribunal adjuge à Cahn et Cie le profit du défaut précédemment prononcé contre ce défendeur;

« En ce qui touche les autres défendeurs :

« Attendu que Cahn et Cie prétendent qu'ils auraient fait confiance à une Société en nom collectif composée de : 1° Eugène Martin, et 2° Martin Posno, laquelle aurait fait le commerce sous le nom de Martin Posno et Cie; qu'ils demandent que les susnommés soient tenus solidairement au payement du titre copié en leur exploit introductif d'instance, lequel est revêtu de l'acceptation Martin Posno et Cie; qu'à l'appui de leur demande, et pour établir l'existence de la Société en nom collectif qu'ils prétendent avoir été formée entre les susnommés, ils excipent des termes de l'acte de dissolution de ladite Société, lequel acte a été enregistré et publié, et de la nomination d'un liquidateur;

« Mais attendu qu'il vient d'être établi que la communauté d'intérêts qui a existé entre Eugène Martin et Martin Posno a été, non une Société en nom collectif, mais une association en participation; que cette situation ne saurait être modifiée par la similitude du nom de Posno avec le nom patronymique de son coparticipant, et qu'il appartenait à Cahn et Cie, avant de faire confiance à Martin Posno et Cie, de vérifier quelles étaient les conditions légales de la Société qui se révélait sous le nom de Martin Posno et Cie;

« Que Cahn et Cie ne sauraient dire que leur confiance a été entraînée par la publication d'un acte postérieur au moment où cette confiance s'est produite, et que l'acte de dissolution, non de la Société Martin Posno et Cie, mais de la participation Eugène Martin et Martin Posno, sa publication et la nomination d'un liquidateur à cette participation, seraient-ils des mesures usitées et même prescrites en cas d'association en nom collectif et inutiles en cas d'association en participation; que ces mesures en elles-mêmes, prises à tort par les intéressés, ne sauraient, au moment

de leur expiration, changer la nature d'un contrat passé avec des tiers au cours d'une association que ces tiers n'ont point connue, et à laquelle ils n'ont pas fait confiance;

« Qu'il appert de ce qui précède, que c'est à la Société Martin Posno et Cie, actuellement en faillite, que Cahn et Cie ont fait confiance, et que c'est à cette Société seule qu'ils peuvent, par les voies de droit qui leur sont actuellement ouvertes, exercer les droits que leur confère la possession du titre qu'ils détiennent; qu'en conséquence leur demande, telle qu'elle est formulée en l'exploit introductif d'instance, est mal fondée et doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Statuant sur la demande de Cahn et Cie;

« Condamne Gans à payer à Cahn et Cie 6,433 francs, avec les intérêts suivant la loi;

« Condamne, en outre, Gans aux dépens de ce chef;

« D'office, à l'égard de Martin Posno :

« Déclare Cahn et Cie mal fondés en leur demande contre les divers autres défendeurs, les en déboute, et les condamne aux dépens de ce chef;

« Statuant sur la demande de Bernard, ès qualités;

« Donne acte à Parent, ès qualité de séquestre, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Dit que dans la huitaine de la signification du présent jugement Parent, ès qualité, sera tenu de remettre la tour Eiffel en diamants et ses accessoires à Bernard ès qualités, le tout à peine de 50 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai Bernard ès qualités sera autorisé à se saisir desdits objets partout où ils seront, sur le vu du présent jugement et même *manu militari,* ladite reprise de possession, à charge par Bernard, ès qualités, de rembourser à Parent, ès qualité, toutes avances par lui faites en sa qualité de séquestre, et ce par privilège sur le produit de la réalisation des objets séquestrés, le tout sous réserves par Eugène Martin de faire valoir ses droits dans la faillite Martin Posno et Cie;

« Autorise Bernard ès qualités à faire procéder à la vente, par officier public, de la tour Eiffel en diamants, objet du litige;

« Dit que le prix à provenir de cette vente sera, après prélèvement des frais de vente, frais de séquestre et autres justifiés pour la conservation de la chose, déposé à la Caisse des dépôts et consignations, au compte de la faillite Martin Posno et Cie;

« Condamne Parent, ès qualité, et Eugène Martin solidairement au surplus des dépens. »

OBSERVATION.

V. Cass., 23 février 1864.

12234. FAILLITE. — CRÉANCIERS. — MANDAT. — RÉVOCATION. — JUGE-COMMISSAIRE. — DÉBAT. — AUDIENCE. — ASSISTANCE. — TIERCE OPPOSITION. — DÉLAI. — INTÉRÊT. — REJET. — FEMME MARIÉE. — MARI. — FAILLI. — ACTION. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — PRIX. — MODIFICATIONS. — ACTE D'ADMINISTRATION. — DÉFAUT D'HOMOLOGATION. — VALIDITÉ. — SYNDIC. — RÉVOCATION. — INJURES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ. — MANDATAIRE. — MANDANT. — POUVOIRS. — GARANTIE. — PRÉJUDICE.

(29 DÉCEMBRE 1890. — Présidence de M. GIRARD.)

Le mandat donné à un agent d'affaires par plusieurs créanciers, pour introduire une demande contre le syndic de la faillite de leur débiteur, ne constitue pas un mandat collectif irrévocable. Chaque créancier agit en effet dans un intérêt distinct et peut révoquer le mandat par lui donné.

Aucun texte de loi n'interdit aux juges-commissaires d'assister aux débats des affaires qui intéressent les faillites dont ils ont la surveillance. Au contraire, l'obligation pour les juges-commissaires de faire un rapport sur ces contestations nécessite leur présence aux débats.

Le syndic d'une faillite représente tous les créanciers, et ces derniers ne sont pas recevables, alors qu'ils ne justifient d'aucun intérêt particulier et différent de celui de la masse, à former tierce opposition à un jugement auquel le syndic était partie. Il y a lieu, dans ce cas, de les condamner à l'amende de l'article 479 du Code de procédure civile.

Le mari d'une femme en faillite ne peut intervenir dans une instance comme exerçant les droits et actions de sa femme. Le syndic de la faillite a seul qualité pour ce faire.

La simple modification de certaines conditions d'une vente de fonds, alors que cette modification a été autorisée par le juge-commissaire, ne constitue pas une transaction qui doive être homologuée par le tribunal conformément à l'article 487 du Code de commerce, mais bien un acte de simple administration.

La demande en révocation formée contre un syndic, sans le moindre fondement et par un exploit qui, conçu en termes injurieux et diffamatoires, porte atteinte à son honneur personnel et à son honorabilité professionnelle, donne ouverture à une demande en dommages-intérêts, sans préjudice de la suppression des passage injurieux et diffamatoires.

Le mandataire qui, en outrepassant ses pouvoirs, a entraîné la

condamnation de son mandant à des dommages-intérêts, doit être tenu à garantir ce dernier, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

SAULNIER c. BARBOUX, syndic Hamerel, BERNARD, syndic Guénard, CHARDON, syndic Blenert et autres.

Du 29 décembre 1890, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GIRARD, président; MM[es] HOUYVET, CARON, SABATIER LIGNEREUX et SAYET, agréés; sieur SAULNIER, mandataire.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout pour un seul et même jugement;

« Sur la révocation de mandat :

« Attendu que Thiolon, Marie frères, Brunet, Baudroit, Dupuis, Massard, Lesève et Cousy, Bondonneau Ribbentrop et C[ie] et Naulot, ont déclaré révoquer le mandat qu'ils avaient donné à Saulnier de les représenter dans la présente instance;

« Que Saulnier prétend que ceux-ci lui auraient conféré, conjointement avec d'autres demandeurs, un mandat collectif à l'effet de former une demande tendant à obtenir l'adjudication de conclusions dans un intérêt commun avec ces divers autres demandeurs, lesquels persistent dans le maintien du mandat qu'ils lui ont ainsi donné; qu'un tel mandat ne saurait être révoqué que conjointement par tous les mandants; que la révocation de mandat signifiée par quelques-uns seulement d'entre eux ne saurait avoir d'effet, et que cette révocation devrait être déclarée nulle;

« Mais attendu que si les divers demandeurs agissent comme créanciers dans la faillite d'un débiteur commun, il importe d'oberver que chacun d'eux a un intérêt distinct résultant de sa propre créance, qu'aucune solidarité n'existe entre eux; que le mandat que chacun d'eux a donné à Saulnier était un mandat indépendant des différents mandats donnés par d'autres créanciers; qu'il ne s'agit donc pas en l'espèce d'un mandat collectif, et que chacun des mandants avait le droit de révoquer le mandat qu'il avait donné; qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer bonnes et valables les révocations de pouvoirs signifiées à Saulnier, lequel n'a plus dès lors qualité pour représenter ces divers demandeurs;

« Sur les désistements de l'instance et de l'action :

« Attendu que ces mêmes demandeurs déclarent se désister de l'instance et de l'action par eux introduites;

« Mais attendu que Brémontier, Barboux, Bernard et Chardon déclarent ne pas accepter ce désistement; qu'il n'y a lieu dès lors de s'y arrêter;

« Sur la présence des juges-commissaires des faillites veuve Hamerel, Guénard et Blenert aux débats :

« Attendu que les demandeurs soutiennent que les juges-commissaires des faillites Hamerel, Guénard et Blenert ne devraient pas assister aux débats ;

« Mais attendu qu'aucun texte de loi n'interdit aux juges-commissaires d'assister aux débats et de prendre part aux jugements des contestations soumises au tribunal dans les faillites dont ils ont la surveillance; qu'il est constant que, en raison des fonctions qu'exercent les juges-commissaires, leur présence aux débats est de nature à faciliter le contrôle des faits allégués et la vérification des documents produits par les parties en cause ; qu'au surplus les juges-commissaires doivent, dans les contestations relatives aux faillites dont ils ont la surveillance, faire au tribunal un rapport soit verbal, soit écrit, sur les faits de la cause ; que cette obligation nécessite leur présence aux débats ; qu'à tous égards donc ce chef de demande doit être repoussé ;

« Sur le défaut de communication de pièces :

« Attendu que les demandeurs exposent que les défendeurs ne leur auraient fait aucune communication de pièces, que leurs conclusions devraient dès lors être déclarées non recevables et mal fondées ;

« Mais attendu que les seules pièces sur lesquelles les défendeurs ont basé leurs conclusions consistent dans des documents produits par les demandeurs ; que dès lors aucune communication de ces pièces ne saurait être demandée par ces derniers, et qu'il y a lieu, par suite, de repousser cette partie de la demande ;

« Sur la demande de Brémontier tendant à voir dire que le tribunal est incompétent, et subsidiairement à se voir mettre hors de cause :

« Attendu que Brémontier soutient qu'il aurait cédé son cabinet d'affaires antérieurement à l'époque où ont eu lieu les faits qui servent de base à la demande principale, et que depuis lors il n'exercerait aucun commerce; qu'il serait donc fondé par suite à opposer l'incompétence du tribunal ;

« Mais attendu que la demande est relative à une cession de fonds de commerce à Paris; que la cause est donc commerciale; qu'en conséquence ce tribunal est compétent pour en connaître, et qu'il y a lieu de repousser l'exception opposée ;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal que Brémontier a cédé son cabinet d'affaires en avril 1886 et que la demande est basée, en ce qui le concerne, sur une demande de fonds négociée par son successeur en juin de la même année ; que Brémontier a été étranger

à cette opération et qu'il y a lieu, conformément à ses conclusions, de le mettre hors de cause;

« Sur la demande de Thiolon, ès qualités, en admission au passif de la faillite veuve Hamerel:

« Attendu que Thiolon, ès qualités, soutient que les mineurs Hamerel seraient créanciers de la faillite veuve Hamerel, leur mère, en raison de leur compte de tutelle, d'une somme supérieure à 25,000 francs, chiffre pour lequel il demande leur admission au passif de ladite faillite, sous réserve de production supplémentaire;

« Mais attendu que Thiolon, ès qualités, n'apporte au tribunal aucun document de nature à justifier de la créance dont il excipe; qu'il y a lieu, dès lors, de le déclarer mal fondé en sa demande en admission, comme aussi en sa demande en 500 francs de dommages-intérêts contre Barboux personnellement pour le préjudice qui lui aurait été causé par suite du refus de Barboux de l'admettre au passif pour cette somme;

« Sur la tierce opposition au jugement du 27 novembre 1886 :

« Attendu que les demandeurs exposent qu'ils auraient qualité comme intéressés en tant que créanciers à former tierce opposition au jugement du 27 novembre 1886;

« Mais attendu que le syndic, qui a été partie au jugement, représente la totalité des créanciers; que dès lors les demandeurs ont été, en la personne du syndic, partie au jugement dont s'agit; qu'ils ne justifient d'aucun intérêt particulier et différent de ceux de la masse des créanciers; que, par suite, leur tierce opposition doit être déclarée non recevable; qu'il y a lieu, en outre, conformément aux prescriptions de l'article 479 du Code de procédure civile, de les condamner à l'amende;

« Sur l'opposition au jugement déclaratif de faillite de Guénard :

« D'office en tant que de besoin à l'égard de Guénard;

« Attendu que l'opposition par les tiers aux jugements déclaratifs de faillite n'est recevable que dans le mois de ce jugement; que l'opposition dont s'agit a été formée après l'expiration du délai fixé par la loi, et qu'elle est dès lors non recevable; qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer les demandeurs non recevables en leur opposition audit jugement;

« Sur la demande en nullité de vente du fonds de veuve Hamerel à Guénard :

« En ce qui touche Bellay :

« Attendu que Bellay se présente comme exerçant les droits de veuve Hamerel, actuellement dame Bellay, sa femme;

« Mais attendu que, par suite de la déclaration de faillite de veuve Hamerel, celle-ci n'a plus qualité pour exercer ses droits et actions, et

que cette qualité appartient seulement à son syndic; que, par suite, Bellay, comme chef de la communauté, n'a pas qualité pour exercer l'action dont s'agit, et qu'il y a lieu de le déclarer non recevable en sa demande;

« En ce qui concerne Thiolon, ès qualités :

« Attendu que Thiolon se présente au nom et comme tuteur des mineurs Hamerel, lesquels seraient créanciers de la faillite veuve Hamerel;

« Mais attendu qu'il n'établit pas, ainsi qu'il vient d'être dit, que les mineurs Hamerel soient créanciers de cette faillite; que dès lors sa demande doit être déclarée non recevable;

« En ce qui concerne les autres demandeurs :

« Attendu que ceux-ci soutiennent que la vente du fonds de commerce de veuve Hamerel à Guénard et la cession du bail doivent être annulées comme entachées de fraude;

« Mais attendu que le fonds dont s'agit a été vendu par veuve Hamerel à Guénard, le 12 juin 1886; que veuve Hamerel a été déclarée en faillite le 12 juin suivant; que le 26 juillet 1886, Barboux, après avis conforme des créanciers consultés et à ce dûment autorisé par ordonnance de M. le juge-commissaire, a ratifié la vente dudit fonds moyennant certaines modifications dans les conditions convenues; qu'aucun fait de fraude n'étant révélé, il y a lieu de déclarer la cession bonne et valable;

« Attendu que les demandeurs soutiennent, en outre, que le contrat intervenu entre Barboux, ès qualités, et Guénard devrait être annulé pour inexécution des conditions édictées par l'article 487 du Code de commerce; qu'en effet ce contrat constituerait une transaction, laquelle ne serait valable qu'à la condition d'être homologuée par le tribunal; que cette homologation n'ayant pas existé, cette transaction devrait être déclarée nulle;

« Mais attendu que le contrat dont s'agit n'a aucun caractère de transaction; qu'il constitue un acte d'administration pour lequel l'homologation du tribunal n'est pas nécessaire; qu'à tous égards donc ce chef de demande doit être repoussé;

« Sur la nullité de la vente de Guénard à Blénert :

« Attendu que les demandeurs soutiennent que cette vente, comme la cession du bail qui en est la conséquence, devrait être déclarée nulle, puisque Guénard n'aurait pas été propriétaire du fonds;

« Mais attendu que de ce qui précède il résulte que Guénard était bien propriétaire du fonds; qu'il a donc pu le transmettre à Blénert; qu'aucune cause de nullité n'étant révélée, ce chef de demande doit être repoussé;

« Sur l'attribution du prix du fonds à la masse créancière de la faillite veuve Hamerel :

« Attendu que de ce qui précède il résulte que la faillite veuve Hamerel n'était plus propriétaire du fonds au moment où la vente a été réalisée; que dès lors le montant pour lequel il a été vendu ne saurait appartenir aux créanciers de cette faillite;

« Sur la nullité du transport consenti à Lahaye :

« Attendu que veuve Hamerel, débitrice de Lahaye, a consenti à celui-ci un transport pour le montant de sa dette sur ses droits dans la succession de ses parents; que ce transport étant régulier en la forme, et aucune fraude n'étant établie, ne saurait être annulé;

« Sur la révocation des syndics :

« Attendu que les syndics des diverses faillites, veuve Hamerel, Guénard et Blénert, ont été nommés syndics définitifs conformément aux prescriptions de la loi; que les faits allégués par les demandeurs à l'appui de ce chef de leur demande ne sont nullement établis; que la gestion des syndics a toujours été régulière; que cette partie de la demande ne saurait être accueillie;

« Sur les diverses sommes réclamées par les demandeurs principaux à titre de dommages et intérêts :

« Attendu que ceux-ci ne justifient d'aucun préjudice; que ce chef de demande doit donc être repoussé;

« Sur la demande de Lahaye et Brémontier en suppression des passages injurieux des exploits des demandeurs;

« Attendu que les passages visés par Lahaye et Brémontier dans les exploits des demandeurs originaires sont injurieux et diffamatoires à l'égard des assignés; qu'il y a lieu, en conséquence, d'en ordonner la suppression;

« Sur les demandes de Brémontier, Barboux, Bernard et Chardon en dommages-intérêts :

« Attendu que, par leur exploit signifié le 13 novembre 1890, et appelé à l'audience du 17 du même mois, Bellay, Dupuis, Mouret, Geoffroy et Clément ont conclu à la non-recevabilité et au mal fondé de toutes les demandes reconventionnelles formées contre eux; qu'en raison de ces conclusions, le débat se trouve ainsi lié au fond à l'égard de toutes les parties;

« Attendu qu'il est constant pour le tribunal que les allégations des demandeurs contre ces défendeurs sont dénuées de fondement; que les diverses demandes formées contre Brémontier, Barboux, Bernard et

Chardon, et notamment en révocation de leurs fonctions en ce qui touche les syndics, causent un préjudice à Brémontier, et à l'égard de Barboux, Bernard et Chardon, portent une atteinte à leur honorabilité professionnelle d'autant plus grave que les termes dans lesquels les diverses assignations ont été rédigées sont injurieuses et dépassent en invectives violentes les limites les plus larges du droit qui appartient à chacun de défendre ses intérêts; que les demandeurs ont, par leur fait, causé à ces défendeurs un préjudice dont ils leur doivent réparation;

« Qu'il y a lieu toutefois de remarquer que ce préjudice est plus considérable du fait de ceux des demandeurs qui ont persisté dans leurs demandes que du fait de ceux d'entre eux qui, reconnaissant leur faute et cherchant à l'atténuer dans une certaine mesure, ont déclaré se désister de l'action par eux introduite; que le tribunal a les éléments d'appréciation suffisante pour fixer comme suit l'importance de ce préjudice;

« En ce qui touche Marie frères, Bondonneau et Baudroit :

« Attendu que ceux-ci se sont désistés de l'instance dès qu'ils ont eu connaissance des termes employés par leur mandataire dans les assignations délivrées à leur requête; que les dommages-intérêts, en ce qui les concerne, doivent être fixés à 1 franc au profit de Brémontier, et à 100 francs au profit de chacun des syndics;

« En ce qui touche Brunet, Dupuis, Massard, Lesève et Cousy, Naulot, de Ribbentrop et Cie et Thiolon :

« Attendu que ces demandeurs n'ont donné leur désistement qu'après la signification des demandes en dommages-intérêts formées contre eux; qu'en tenant compte de la tardiveté de leurs désistements, les dommages-intérêts doivent être pour chacun de ces demandeurs fixés à 50 francs en faveur de Brémontier et à 2,000 francs en faveur de chacun des syndics, Barboux, Bernard et Chardon ;

« En ce qui touche Bellay, Clément, Deyme et Mouret et Geoffroy :

« Attendu que ceux-ci ont persisté dans leurs agissements et ont maintenu la forme injurieuse dans laquelle leurs exploits ont été signifiés; qu'il y a lieu d'obliger chacun d'eux à payer à Brémontier 200 francs et à Barboux, Bernard et Chardon chacun 5,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Sur la publication du jugement :

« Attendu que les demandeurs ont cherché à donner à leurs conclusions injurieuses une publicité injustifiée, notamment par l'envoi de notes et de circulaires à des personnes étrangères aux débats; que le préjudice résultant de ces faits ne saurait être réparé que par la publicité du présent jugement dans les journaux; qu'il convient de l'ordonner

dans un nombre de journaux à déterminer et sans que le prix de ces insertions puisse dépasser une somme qui va être ci-après fixée;

« Sur les demandes de de Ribbentrop et Cie contre Saulnier, tant directes qu'en garantie :

« Attendu que Saulnier, dans l'exploit précité du 13 novembre 1890, a fait signifier à de Ribbentrop et Cie des conclusions tendant à la non-recevabilité et au mal fondé de la demande directe, et en garantie de ces derniers; que le débat se trouve ainsi lié sur le fond, et qu'il y a lieu pour le tribunal de statuer contradictoirement;

« Attendu que si Saulnier a reçu mandat de de Ribbentrop et Cie d'exercer des poursuites contre les défendeurs, il est constant qu'il a outrepassé dans la forme le mandat qui lui a été donné; que ces agissements motivent les condamnations qui vont être prononcées contre de Ribbentrop et Cie, lesquels ont dès lors subi un préjudice du fait de Saulnier; qu'il y a lieu, en conséquence, d'obliger Saulnier à les garantir des condamnations qui vont être prononcées contre eux, et, en outre, d'obliger celui-ci à payer à de Ribbentrop et Cie 500 francs à titre de dommages-intérêts, et ce, en raison de la persistance de Saulnier à continuer à délivrer des assignations injurieuses au nom des demandeurs, après la révocation de mandat qui lui a été signifiée;

« Par ces motifs : — Statuant sur la demande principale;

« Déclare Thiolon et consorts non recevables en leur tierce opposition au jugement du 27 novembre 1887, les en déboute, et les condamne chacun en 50 francs d'amende;

« Déclare les mêmes demandeurs non recevables en leur opposition au jugement déclaratif de faillite Guénard du 27 novembre 1886, les en déboute;

« Déclare les demandeurs Thiolon et consorts mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens de cette instance;

« Statuant sur les demandes reconventionnelles :

« Ordonne, comme étant injurieux et diffamatoires, la suppression des passages des assignations des demandeurs relatés en l'exploit de Lahaye du 27 octobre 1890 et en l'exploit de Brémontier du 19 septembre 1890;

« Condamne Marie frères, Bondonneau et Baudroit chacun à payer à Brémontier 1 franc, à Barboux 100 francs, à Bernard 100 francs, à Chardon 100 francs, et ce à titre de dommages-intérêts;

« Condamne Brunet, Dupuis, Massard, Lesève de Coury, Naulot, de Ribbentrop et Cie et Thiolon à payer chacun à Brémontier 50 francs, à Barboux 2,000 francs, à Bernard 2,000 francs et à Chardon 2,000 francs également à titre de dommages-intérêts;

« Condamne Bellay, Clément Deyme et Mouret et Geoffroy, chacun à

payer à Brémontier 200 francs; à Barboux 5,000 francs; à Bernard 5,000 francs, et à Chardon 5,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans cinq journaux au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs Thiolon et consorts, à titre de supplément de dommages-intérêts, sans toutefois que le coût de cette publicité puisse dépasser 3,000 francs, lesquels seront supportés par les défendeurs Thiolon et consorts dans la proportion des condamnations ci-dessus prononcées contre eux;

« Condamne Thiolon et consorts aux dépens des demandes reconventionnelles;

« Statuant sur la demande de de Ribbentrop et Cie tant en garantie que directe contre Saulnier;

« Condamne Saulnier à garantir et indemniser de Ribbentrop et Cie des condamnations ci-dessus prononcées contre eux en dommages-intérêts et frais;

« Condamne, en outre, Saulnier à payer à de Ribbentrop et Cie 500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Condamne Saulnier au surplus des dépens;

« Et vu la solvabilité notoire de Barboux, de Bernard et de Chardon, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition ou appel sans caution en ce qui les concerne. »

12235. SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — DISSOLUTION. — NOMINATION DE LIQUIDATEUR. — ACTIONNAIRE. — TIERCE OPPOSITION. — FORME. — RECEVABILITÉ. — MOYENS DE FONDS. — REJET. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — REQUÊTE. — LOI DU 4 MARS 1889.

(5 JANVIER 1891. — Présidence de M. GUILLOTIN.)

Le jugement prononçant la dissolution d'une Société et la nomination d'un liquidateur à la requête de l'un des intéressés, peut être frappé de tierce opposition, mais les dispositions de ce jugement doivent être maintenues lorsque les circonstances de la cause révèlent que la marche des opérations sociales était absolument paralysée par des événements d'une exceptionnelle gravité, et que l'intégralité du capital social était perdu.

Le jugement déclaratif de liquidation judiciaire ne peut, aux termes de l'article 4 de la loi du 4 mars 1889, être attaqué par la voie de la tierce opposition.

En conséquence, la tierce opposition formée à ce jugement est non recevable.

RENOUARD c. liquidateur des MÉTAUX.

Du 5 janvier 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GUILLOTIN, président; Me JULLEMIER, avocat, assisté de Me MAZOYHIÉ et Me LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Lougarre, ès qualités, déclare s'en rapporter à justice en ce qui concerne les jugements des 21 mars et 15 avril 1889; que Levasseur conclut de même, mais et seulement relativement au premier desdits jugements; qu'il y a lieu de leur en donner acte;

« Sur la recevabilité de la tierce opposition :

« En ce qui touche Lougarre, ès qualités :

« Attendu qu'un jugement de ce siège du 21 mars 1889 a prononcé la dissolution de la Société industrielle et commerciale des Métaux, nommé Levasseur liquidateur, lequel ultérieurement démissionnaire et devenu liquidateur judiciaire, a été remplacé dans ses premières fonctions par Lougarre ès nom, aux termes d'un jugement du 15 avril 1889;

« Attendu que Renouard justifie de sa qualité d'actionnaire de la Société industrielle et commerciale des Métaux, et dès lors de l'intérêt qu'il peut avoir à contredire aux deux jugements susénoncés auxquels il n'était pas partie;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de le recevoir tiers opposant auxdits jugements;

« En ce qui touche Levasseur ès nom :

« Attendu qu'il a été nommé liquidateur judiciaire de la Société industrielle et commerciale des Métaux par jugement de ce tribunal du 15 avril 1889; que le moyen tiré du prétendu défaut de qualité du liquidateur social ayant poursuivi l'obtention de la liquidation judiciaire ne saurait être invoqué; qu'il appartenait à Renouard, à la suite des publications légales faites relativement à la dissolution de la Société, d'y former la tierce opposition qu'il présente aujourd'hui, de contester la qualité du liquidateur nommé et, par suite, le droit de celui-ci de déposer la demande de liquidation judiciaire; qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 4 mars 1889, tout jugement déclaratif d'une liquidation judiciaire ne peut être attaqué par voie de tierce opposition; que, par suite, cette partie de la demande de Renouard doit être déclarée non recevable;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Renouard tiers opposant au jugement du 21 mars 1889, lequel a prononcé la dissolution de la Société industrielle et commerciale des Métaux, et à celui du 15 avril, même année, qui a nommé Lougarre en remplacement de Levasseur;

« Le déclare non recevable en ladite tierce opposition au jugement

du 15 avril 1889 par lequel Levasseur a été désigné comme liquidateur judiciaire de ladite Société des Métaux;

« Au fond :

« Attendu que Renouard allègue que l'article 56 des statuts énonce :
« Qu'aucun actionnaire ne pourra introduire une demande en justice « contre la Société sans en avoir un mois d'avance informé le conseil « d'administration, qui pourra convoquer l'assemblée générale des action- « naires, dont l'avis pourra être soumis aux tribunaux compétents »;
« Que Bénédic ne se serait pas conformé à cette disposition du pacte social; que, par suite, le jugement de dissolution aurait été prononcé sans que le conseil d'administration ait pu apprécier l'opportunité de convoquer l'assemblée générale; qu'il y aurait lieu de rapporter ledit jugement;
« Mais attendu qu'il ne saurait être contesté qu'au jour de la demande de Bénédic, la déconfiture de la Société était de notoriété publique; qu'il appartenait aux administrateurs d'opposer la fin de non-recevoir que signale le demandeur; qu'ils ont déclaré s'en rapporter à justice, renonçant ainsi à l'exercice du droit qui leur appartenait exclusivement de convoquer l'assemblée générale;
« Attendu qu'il est énoncé en l'article 46 que :
« A toute époque et dans toute circonstance l'assemblée générale, « constituée comme il est dit à l'article 39, peut, sur la proposition du « conseil d'administration, prononcer la dissolution de la Société; »
« Que celle-ci était donc facultative à l'assemblée générale après proposition du conseil d'administration; que ce dernier, en raison de la situation particulière de la Société, de l'impossibilité où elle était de satisfaire à ses engagements, du délai nécessaire à la réunion de l'assemblée, et de celui imparti par la loi pour l'obtention du bénéfice de la liquidation judiciaire, a encore renoncé à l'application des dispositions du pacte social;
« Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société à défaut par les administrateurs, en cas de perte des trois quarts du capital social, de convoquer l'assemblée générale;
« Attendu que les faits prévus par la loi se rencontraient dans la cause soumise au tribunal; que Bénédic était bien actionnaire ou intéressé de la Société; que non seulement les trois quarts, mais l'intégralité du capital social étaient perdus; que les dispositions des statuts qui peuvent être invoquées par ceux qui ont mandat d'administrer une Société, ce qui n'a pas eu lieu en l'espèce, mais alors seulement que celle-ci est *in bonis*, ne sauraient être opposées aux prescriptions de loi susrappelées; qu'enfin l'article 1871 du Code civil énonce que la dissolution des Sociétés à terme peut être demandée par l'un des associés, lorsqu'il

y a de justes motifs dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges;

« Qu'il ne saurait être contesté que la marche de la Société était absolument paralysée par des événements d'une exceptionnelle gravité; que sa dissolution s'imposait aussi bien que son administration par mandataire de justice, auquel il a été permis à bref délai de solliciter le bénéfice de la liquidation judiciaire et de sauvegarder dans la mesure du possible l'intérêt des créanciers; qu'à tous égards la demande formée par Bénédic était justifiée; qu'il y a lieu de le mettre hors de cause en ce qui concerne le jugement du 15 avril 1889, auquel est également fait tierce opposition, et ce conformément à ses conclusions, et de déclarer Renouard mal fondé en ses demandes, fins et conclusions et de l'en débouter;

« Par ces motifs : — Donne acte à Lougarre et Levasseur, ès qualités, de ce qu'ils s'en rapportent à justice, Lougarre sur les trois jugements des 21 mars et 15 avril 1889, et Levasseur sur le premier desdits jugements;

« Met Bénédic hors de cause, conformément à ses conclusions sur les deux jugements du 15 avril 1889, précités;

« Déboute Renouard de sa tierce opposition auxdits jugements qui ont prononcé, le premier la dissolution de la Société industrielle et commerciale des Métaux et nommé Levasseur liquidateur, le deuxième qui a désigné Lougarre liquidateur de la Société en remplacement de Levasseur, démissionnaire et nommé liquidateur; ordonne que ces jugements seront exécutés selon leur forme et teneur nonobstant ladite tierce opposition;

« Condamne Renouard à l'amende de 50 francs, par application de l'article 479 du Code de procédure civile;

« Le condamne en outre en tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 11 juin 1889, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXIX, p. 239, n° 11766.

12236. ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — POLICE INDIVIDUELLE. — RISQUES CORPORELS. — ACTE DE PRÉVOYANCE ET DE BIENFAISANCE. — CAUSE NON COMMERCIALE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(9 janvier 1891. — Présidence de M. HUGOT.)

L'assurance contractée en vertu d'une police individuelle contre les risques corporels pouvant résulter de l'exercice d'une profession

ou d'un métier constitue, au regard de l'assuré, un acte de prévoyance en ce qui le touche personnellement, et un acte de bienfaisance à l'égard de ses proches dans le cas où une indemnité a été stipulée en cas de mort.

En conséquence, la cause en est purement civile, et il y a lieu, pour le tribunal, de se déclarer d'office incompétent. Il doit en être ainsi même dans le cas où une clause de la police attribue compétence au au tribunal de commerce.

GILLET, liquidateur de l'Assurance française, c. CORBIN.

Du 9 janvier 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HUGOT, président; Me SABATIER, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que de l'examen de la police d'assurance, base de la demande, il appert que si, aux termes de l'article 13 de ladite police, les contestations soulevées par les abonnés contre la Compagnie peuvent être portées devant le tribunal de commerce de la Seine, on ne saurait, comme le prétend la Compagnie l'Assurance française, appeler devant le tribunal les assurés qui, en vertu d'une police individuelle, ont contracté une assurance contre les risques corporels pouvant résulter de l'exercice de leur profession ou métier;

« Qu'en l'espèce le contrat dont excipe la Compagnie l'Assurance française constitue au regard de Corbin un acte de prévoyance en ce qui le touche individuellement, et de bienfaisance à l'égard de ses proches, dans le cas où une indemnité a été stipulée en cas de mort au contrat d'assurance;

« Qu'en conséquence la cause est purement civile, et qu'il échet pour le tribunal de se déclarer d'office incompétent;

« PAR CES MOTIFS : — D'office;

« Se déclare incompétent;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Condamne la Compagnie l'Assurance française par les voies de droit aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 6 août 1887, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXVIII, p. 156 et l'annotation.

12237. LETTRE DE CHANGE. — TIERS PORTEUR. — FAILLITE DU BÉNÉFICIAIRE. — PRODUCTION. — RECOURS CONTRE L'ACCEPTEUR. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

(9 JANVIER 1891. — Présidence de M. HUGOT.)

Lorsque le tiers porteur d'une lettre de change a produit à la faillite du bénéficiaire, son cédant, et que cinq années se sont écoulées depuis cette production sans qu'il ait exercé aucune poursuite contre l'accepteur ni que ce dernier se soit reconnu débiteur envers lui, par acte séparé, du montant de ladite lettre de change, l'accepteur, qui était commerçant au moment de son acceptation, est fondé à lui opposer la prescription quinquennale de l'article 189 *du Code de commerce.*

GILBERT C. SAILLAC.

Du 9 janvier 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HUGOT, président; MM^{es} RICHARDIÈRE et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la prescription :

« Attendu que la traite acceptée de 250 francs dont Gilbert, tiers porteur régulièrement saisi par un sieur E. Plasse, bénéficiaire, demande payement à Saillac, accepteur, a été tirée le 22 avril 1884 à l'échéance du 15 juillet suivant;

« Que le sieur Plasse étant tombé en faillite, Gilbert a produit à ladite faillite, pour le montant de la traite dont s'agit, le 23 août 1884, en vertu d'un jugement de ce tribunal rendu par défaut, le 5 août de la même année;

« Attendu que depuis cette date du 23 août 1884, Gilbert ne justifie avoir exercé aucune poursuite contre Saillac, accepteur, ni que ce dernier se soit reconnu débiteur envers lui par acte séparé du montant de ladite traite;

« Que plus de cinq années s'étant écoulées depuis l'époque de l'admission de Gilbert au passif de la faillite du sieur E. Plasse, Saillac, qui contrairement aux allégations de Gilbert était commerçant au moment de son acceptation, est fondé à opposer la prescription quinquennale résultant de l'application de l'article 189 du Code de commerce;

« D'où il suit qu'il convient d'accueillir le moyen opposé;

« PAR CES MOTIFS : — Accueille le moyen tiré de la prescription et condamne Gilbert par les voies de droit aux dépens. »

12238. FAILLITE. — CONCORDAT. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — PRIX. — SAISIE-ARRÊT. — SAISIE NON VALIDÉE. — RÉSOLUTION DU CONCORDAT. — SYNDIC. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA SAISIE-ARRÊT. — ACTION NÉE DE LA FAILLITE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — DESSAISISSEMENT. — SOMMES ARRÊTÉES. — MASSE. — NULLITÉ DE LA SAISIE-ARRÊT. — MAINLEVÉE.

(9 JANVIER 1891. — Présidence de M. HUGOT.)

La demande en nullité d'une saisie-arrêt pratiquée par un créancier sur le prix de la vente d'un fonds de commerce consentie par le failli après l'obtention de son concordat et antérieurement à sa résolution est une action née de la faillite, et, à ce titre, est de la compétence du tribunal de commerce.

Le jugement déclaratif de faillite ayant opéré le dessaisissement du failli, le créancier saisissant qui n'a pas fait valider, par un jugement passé en force de chose jugée, la saisie-arrêt opérée par lui n'a pas de droit acquis sur les sommes saisies-arrêtées qui, dès lors, appartiennent à la masse et doivent être partagées au marc le franc entre tous les créanciers.

En conséquence, il y a lieu de déclarer nulle la saisie-arrêt ainsi pratiquée et d'en ordonner la mainlevée pure et simple.

PONCHELET, syndic Dupont, c. LECLERC.

Du 9 janvier 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HUGOT, président; MM[es] GARBE et SAYET, agréés.

« LE TRIBUNAL: — En ce qui touche Gérard et C[ie], met néant à la cause;

« En ce qui toucle Leclerc, sur le renvoi :

« Attendu que Leclerc soutient que la demande tendant à faire déclarer nulle et de nul effet une saisie-arrêt pratiquée à sa requête ne saurait être présentée que devant le tribunal civil, et que dès lors ce tribunal devrait se déclarer incompétent ;

« Mais attendu que des faits de la cause il appert que Dupont, déclaré en état de faillite par jugement de ce tribunal, le 30 décembre 1882, a obtenu son concordat, dont la résolution a été prononcée le 27 septembre 1889;

« Qu'antérieurement à cette résolution Dupont avait vendu à sa fille son établissement, moyennant un prix qui, avec celui des accessoires, s'est élevé à 7,344 fr. 10;

« Que cette somme a été frappée de saisie-arrêt pour partie par Leclerc aux mains de demoiselle Dupont, qui l'a déposée à la Caisse des dépôts et consignations;

« Qu'il n'est pas établi que Leclerc ait fait valider sa saisie-arrêt, qu'il n'a point de droit acquis sur la somme arrêtée en vertu d'une décision de justice passée en force de chose jugée;

« Que Ponchelet, syndic Dupont, le failli étant, aux termes de l'article 443 du Code de commerce, dessaisi de l'administration de ses biens, a le devoir de rechercher et de réunir tous les éléments de l'actif du failli (article 534 du Code de commerce);

« Que Leclerc se refusant de donner mainlevée à la saisie-arrêt susvisée, Ponchelet, ès qualités, est tenu de s'adresser à justice pour l'obtenir;

« Que le procès est donc bien né de la faillite à laquelle il se rattache et dont il est la conséquence;

« Qu'aux termes de l'article 635 du Code de commerce ce tribunal est donc compétent pour connaître du litige;

« Par ces motifs : — Retient la cause;

« Au fond :

« Attendu qu'en vertu du jugement déclaratif de faillite toutes les sommes saisies-arrêtées appartiennent à la masse et doivent être partagées au marc le franc entre tous les créanciers, sauf les cas de privilèges spéciaux prévus par la loi;

« Que la mainlevée de la saisie-arrêt dont s'agit ne préjudicie d'ailleurs en rien aux droits particuliers que Leclerc peut avoir à tout ou partie de la somme saisie-arrêtée et qu'il peut, le cas échéant, faire valoir envers la faillite représentée par le syndic, alors que l'article 443 susvisé lui interdisait même le droit de suivre aucune action en validité contre Dupont;

« Que, dans ces circonstances, il échet de faire droit aux conclusions de Ponchelet, ès qualités;

« Par ces motifs : — Ouï le juge-commissaire en son rapport oral;

« Déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée par Leclerc;

« En fait mainlevée pure et simple, entière et définitive;

« Condamne Leclerc aux dépens, etc. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 7 janvier 1887, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXVII, p. 148, n° 11295 et les décisions déjà citées dans l'annotation.

12239. CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — ENTREPRENEUR GÉNÉRAL. — SOUS-TRAITANT. — OUVRIER EMBAUCHÉ. — NON-PAYEMENT. — RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE. — HABITATION PERSONNELLE. — INCOMPÉTENCE.

(9 JANVIER 1891. — Présidence de M. SOUFFLOT.)

Celui qui a traité avec un tiers pour des travaux ayant pour objet l'édification d'une habitation à usage personnel n'a pas agi en qualité d'entrepreneur général, mais en qualité de propriétaire.

Par suite, l'action en responsabilité introduite contre lui par l'ouvrier embauché par ce tiers pour l'exécution desdits travaux est purement civile et n'est pas de la compétence du conseil des prud'hommes.

MARGOT c. DUCROS.

Du 9 janvier 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SOUFFLOT, président.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Ducros appelant en la forme des sentences contre lui rendues les 19 novembre et 20 décembre 1890, et statuant sur le mérite de son opposition;

« Sur l'incompétence du conseil des prud'hommes :

« Attendu que Margot soutient que Ducros aurait été l'entrepreneur général des travaux sous-traités par un sieur David, lequel l'aurait embauché en vue de l'exécution desdits travaux;

« Que ce dernier se trouvant dans l'impossibilité de lui régler le solde des salaires qui lui seraient dus, Ducros, en sa qualité d'entrepreneur général, serait responsable de leur payement;

« Que par suite et le débat ayant pour objet le règlement du prix de son travail, le conseil des prud'hommes aurait été compétent pour connaître de la cause;

« Mais attendu que, contrairement aux allégations de Margot, c'est en qualité de propriétaire et non d'entrepreneur général que Ducros a traité avec le sieur David pour les travaux dont s'agit, lesquels avaient pour objet l'édification d'une habitation à usage personnel;

« Que c'est d'ailleurs sous cette qualification de propriétaire que Ducros a été cité devant le conseil des prud'hommes;

« Que, dans ces conditions, l'action en responsabilité introduite par Margot est purement civile, et ne devait pas être retenue par ledit conseil, qui dès lors, et à tort, s'est reconnu compétent pour connaître du litige;

« PAR CES MOTIFS : — Dit qu'il a été bien appelé et mal jugé ;
« En conséquence, annule comme incompétemment rendues les sentences dudit jour dont est appel ;
« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;
« Condamne Margot par les voies de droits aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 14 octobre 1886, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXVII, p. 101, n° 11274 et l'annotation.

12240. COMPÉTENCE. — FOURNITURES D'IMPRESSION. — CIRCULAIRES ÉLECTORALES. — CAUSE NON COMMERCIALE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(9 JANVIER 1891. — Présidence de M. HUGOT.)

Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la demande en payement de fournitures d'impression ayant pour objet une propagande électorale.

HOLLEBECQUE c. LESAGE.

Du 9 janvier 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HUGOT, président; Me MEIGNEN, agréé, et le sieur LESAGE en personne.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Lesage opposant en la forme au jugement contre lui rendu par ce tribunal, le 5 septembre 1890, et statuant sur le mérite de son opposition ;

« Sur le renvoi :

« Attendu que les fournitures d'impression dont Hollebecque demande le payement ont consisté en affiches, circulaires, bulletins de vote et distribution d'imprimés ayant pour objet de propager et de faire connaître la candidature de Lesage aux élections municipales ;
« Que, par suite, la cause n'a aucun caractère commercial ;
« Qu'il y a lieu, en conséquence, pour ce tribunal, de se déclarer incompétent ;

« PAR CES MOTIFS : — Annule le jugement du 5 septembre 1890 auquel est opposition, et statuant par un jugement nouveau ;
« Se déclare incompétent ;

« Renvoie en conséquence la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Condamne Hollebecque par les voies de droit en tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 13 avril 1883, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXII, p. 482, n° 10326 et l'annotation.

12241. COMPÉTENCE. — NAVIGATION. — AVARIE. — EXPLOIT. — ARTICLE 419 DU CODE DE COMMERCE. — APPLICATION.

(9 JANVIER 1891. — Présidence de M. HUGOT.)

L'article 419 du Code de commerce s'applique aux navires de mer et ne peut être étendu aux bateaux fluviaux, qui sont meubles par nature.

Spécialement, le marinier doit être assigné devant le tribunal de son domicile légal, alors surtout que l'avarie pour laquelle il est recherché n'est pas survenue dans le ressort de son tribunal.

Adolphe MIDAVAINE c. Louis MIDAVAINE.

Du 9 janvier 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HUGOT, président; MMes SAYET et SABATIER, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi opposé :

« Attendu qu'Adolphe Midavaine soutient que l'assignation par lui délivrée à Louis Midavaine, à bord de son bateau *le Mascaret,* stationné au quai de la Loire, à Paris, serait suffisante pour attraire valablement le défendeur devant ce tribunal, et ce, par application de l'article 419 du Code de procédure civile;

« Mais attendu que ledit article s'applique aux navires de mer, qu'on n'en saurait étendre l'application aux bateaux fluviaux, qui sont meubles par nature;

« Que, contrairement aux allégations du demandeur, qui soutient que Louis Midavaine a son domicile à bord du *Mascaret,* il est établi que le domicile légal est à Maulde (canton de Saint-Amand-les-Eaux), Nord;

« Que, d'autre part, la base du procès n'est autre que le dommage résultant d'une avarie de navigation survenue à Lesdin (Aisne);

« Qu'à tous égards donc il convient d'accueillir le déclinatoire opposé;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent, en conséquence, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Et condamne le demandeur aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Thomine, n° 466; Chauveau, *Questionn.*, n° 1506; Devilleneuve et Massé, n° 168, Pardessus, *Dr. comm.*, n° 1368.

12242. FAILLITE. — INSTANCE ANTÉRIEURE. — TITRES CONFIÉS. — REMISE. — REPRISE D'INSTANCE. — ADJUDICATION DES CONCLUSIONS ORIGINAIRES. — CAUSE NON EN ÉTAT. — REJET.

(13 JANVIER 1891. — Présidence de M. MOREL-THIBAUT.)

Lorsqu'une instance a été introduite, si, avant que le débat soit lié, le défendeur tombe en faillite, le demandeur ne peut avoir que les droits qui sont conférés par la loi aux créanciers d'une faillite. En conséquence, s'il s'agit de remise de titre, le demandeur doit justifier, conformément à l'article 574 du Code de commerce, que ces titres se trouvent en nature dans le portefeuille du failli; s'il s'agit au contraire du payement en espèces de ces mêmes titres, le droit du créancier se résume en une production à la faillite avec titres et pièces à l'appui.

HUET-LEFÈVRE c. MAILLARD, syndic de la faillite Banque d'État.

Du 13 janvier 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOREL-THIBAUT, président; MM^{es} SAYET et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par deux exploits en date des 27 octobre et 12 novembre 1890, Huet Lefèvre demande que Mary Raynaud, en qualité de directeur de la Banque d'État, soit tenu de lui remettre divers titres qu'il lui a confiés, avec leurs coupons, sinon à lui en payer la valeur au jour du dépôt, aux offres de verser la somme de 764 fr. 20 pour solde du compte de liquidation de fin septembre 1890;

« Attendu que, par assignation du 11 décembre 1890, Huet-Lefèvre déclare reprendre contre Maillard, ès qualités, l'instance introduite contre Mary Raynaud, et demande l'adjudication à son profit, contre le syndic de la Banque d'État, des conclusions contenues dans les deux premiers exploits précités;

« Mais attendu que le tribunal n'avait pas statué et que l'affaire n'était pas en état à la date de la faillite de la Banque d'État, déclarée le 27 novembre 1890; que, dès lors, Huet-Lefèvre ne peut avoir que les droits qui sont conférés par la loi aux créanciers d'une faillite;

« Attendu, en ce qui concerne la remise des titres, que le demandeur

ne justifie pas, comme le prescrit l'article 574 du Code de commerce, que ces titres se trouvent en nature dans le portefeuille de la Banque d'État; qu'il n'est donc pas fondé à les revendiquer;

« Que s'il prétend que lesdits titres devraient, dès lors, lui être payés en espèces, il est constant que n'ayant ni n'invoquant d'ailleurs aucun droit ni action privilégiés, et les actions individuelles ne pouvant être exercées postérieurement à la faillite par ceux des créanciers qui n'ont pas de privilèges, son droit se résume en une production à faire à la faillite avec titres et pièces à l'appui;

« Qu'en l'état sa demande ne saurait être accueillie;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral;

« Déclare Huet-Lefèvre non recevable en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

12243. ASSURANCE TERRESTRE. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — IMMEUBLLE. — POLICE. — CLAUSE. — ASSURÉ. — DÉBITEUR HYPOTHÉCAIRE. — NON-DÉCLARATION. — DÉCHÉANCE.

(13 JANVIER 1891. — Présidence de M. MOREL-THIBAUT.)

L'assuré qui, contrairement à une clause formelle de la police, n'a pas déclaré et fait mentionner sur la police sa qualité de débiteur hypothécaire est déchu, en cas de sinistre, de tout droit à une indemnité.

SALOMON C. Compagnie LA NATION.

Du 13 janvier 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOREL-THIBAUT, président; Me SAYET, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la demande en payement de 1,538 francs, somme expertisée pour indemnité d'incendie, se compose de :

« 1° 588 francs, indemnité pour sinistre relatif au mobilier;

« 2° 950 francs, indemnité pour sinistre relatif à l'immeuble;

« Sur les 588 francs :

« Attendu que la Compagnie la Nation fait offre de cette somme, plus 1 franc pour intérêts et frais, sauf à parfaire, à charge par Salomon de donner quittance;

« Que cette partie de la demande doit donc être accueillie;

« Sur les 950 francs :

« Attendu que Salomon allègue que le montant de ladite indemnité aurait été fixé par une expertise contradictoire;

« Qu'il serait donc fondé, usant du bénéfice de sa police, à réclamer payement de ladite indemnité;

« Mais attendu qu'à l'article 8 de ladite police il est formellement stipulé :

« L'assuré doit déclarer et faire mentionner sur la police, *sous peine « de n'avoir droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité,* si. . . . .
« . . . . s'il est débiteur hypothécaire et généralement en quelle qualité il agit »;

« Que d'un acte passé par-devant Me Vernerey, notaire à Annonay (Doubs), le 16 décembre 1889, il appert qu'à ladite date Salomon a consenti hypothèque au profit d'un tiers, sur l'immeuble sinistré le 15 juin 1890, sinistre en raison duquel est introduite la demande actuelle;

« Qu'en souscrivant, le 29 janvier 1890, c'est-à-dire postérieurement à l'hypothèque susmentionnée, une police d'assurance à la Compagnie la Nation, sur l'immeuble en question, il a négligé, ainsi qu'il était tenu de le faire, de déclarer à l'assureur sa qualité de débiteur hypothécaire, et de faire mentionner sur la police cette circonstance;

« Qu'il se trouve ainsi, aux termes mêmes de l'article 8 susmentionné, privé de son droit à indemnité pour le sinistre dont il a été victime;

« Que cette partie de la demande doit être rejetée;

« Attendu que de ce qui précède il appert que la Compagnie la Nation n'est débitrice que de la somme de 588 francs, dont elle a fait offre avec les frais;

« Qu'il convient, en déclarant ses offres suffisantes, de l'obliger au payement de ladite somme;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare suffisantes les offres de la Nation;

« En conséquence, la condamne à payer à Salomon 588 francs et intérêts de droit;

« Déclare Salomon mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Condamne la Nation aux dépens jusqu'au jour des offres, et Salomon au surplus des dépens, sauf ceux de la levée du présent jugement s'il y échet. »

12244. THÉATRE. — ACTEUR. — ENGAGEMENT. — DÉDIT. — RÉPÉTITIONS. — INSUFFISANCE DE L'ARTISTE. — CLAUSE DE RÉSILIATION. — PIÈCE DU RÉPERTOIRE. — ABSENCE DE REPROCHES. — APPOINTEMENTS. — DIRECTEUR. — CONVENANCE PERSONNELLE. — RUPTURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(13 JANVIER 1891. — Présidence de M. MOREL-THIBAUT.)

La clause par laquelle un directeur de théâtre s'est réservé le droit de mettre fin à l'engagement d'un artiste, au cours des répétitions, s'il jugeait celui-ci insuffisant, ne l'autorise pas à rompre le contrat par sa seule volonté, alors qu'il est établi que, pendant près de deux mois, l'acteur a répété d'une façon continue diverses pièces du répertoire, sans qu'aucun reproche lui ait été adressé relativement à sa prétendue iusuffisance, et qu'en outre le directeur lui a versé diverses sommes à valoir sur ses appointements, qui ne devaient commencer à courir que du jour de la première représentation de la pièce en répétition.

Dans ces conditions, c'est sans motifs légitimes et pour sa propre convenance que le directeur a rompu le traité : et il doit payer à l'artiste le dédit stipulé, déduction faite de la somme versée en acompte sur ses appointements, auxquels l'artiste, par suite de la rupture des conventions, n'aura pas droit.

Il n'y a pas lieu d'accorder à l'artiste d'autres dommages-intérêts que le montant du dédit, lorsqu'il ne justifie d'aucun dommage à lui causé en dehors de celui résultant de la rupture du contrat.

RAYMOND C. DEREMBOURG.

Du 13 janvier 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOREL-THIBAUT, président; MM^{es} SAYET et FLEURET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur les 4,000 francs de dédit :

« Attendu que, pour résister à la demande, Derembourg allègue qu'il n'aurait fait, en signifiant à Raymond la résiliation de leurs conventions, suivant exploit de Vigneron, huissier, en date du 13 octobre 1890, qu'user du droit qu'il s'était expressément réservé (aux termes du § 4 de l'article 5 de l'engagement) de mettre fin audit engagement, au cours des répétitions, s'il jugeait l'artiste insuffisant; qu'il ne devrait donc rien à Raymond;

« Mais attendu qu'une pareille clause, parfaitement explicable en présence de l'insuffisance possible d'un artiste dont la capacité n'a encore pu être appréciée par le directeur, ne saurait cependant servir de prétexte permettant indéfiniment à ce dernier de rompre par sa seule volonté un contrat synallagmatique qui engage réciproquement les deux parties;

« Attendu qu'il est établi qu'en l'espèce Raymond, dont l'engagement a été signé le 15 août 1890, a d'une façon continue, jusqu'au 13 octobre, jour de la signification susmentionnée, c'est-à-dire pendant près de deux mois, répété diverses pièces du répertoire;

« Que non seulement Derembourg ne justifie pas lui avoir adressé quelque observation que ce soit relativement à l'insuffisance qu'il allègue aujourd'hui, mais qu'il lui a même versé à valoir sur ses appointements,

qui ne devaient commencer à courir que de la première représentation de « Lucienne », ou au plus tard du 1er novembre 1890, des acomptes montant à la somme justifiée de 100 francs;

« Qu'il résulte des documents versés aux débats qu'en l'espèce, et contrairement aux allégations de Derembourg, c'est uniquement pour sa propre convenance que ce dernier a rompu la convention qui le liait à Raymond;

« Et attendu qu'un dédit de 4,000 francs payable comptant, à titre de dommages et intérêts, est stipulé aux conventions à la charge de celle des parties qui manquerait à ses engagements;

« Qu'en raison de ce qui vient d'être exposé, il convient d'obliger Derembourg au payement de ce dédit, en imputant toutefois sur ce payement un acompte de 100 francs par lui versés sur des appointements auxquels Raymond, par suite de la rupture des conventions, n'aura pas droit;

« Qu'il convient donc d'accueillir ce chef de demande à concurrence de 3,900 francs.

« Sur les 10,000 francs dommages et intérêts :

« Attendu que Raymond ne justifie d'aucun dommage à lui causé par Derembourg, en dehors de celui résultant de la rupture des conventions;

« Qu'il ne saurait donc être fondé à réclamer d'autres dommages et intérêts que les 4,000 francs, montant du dédit fixé d'accord entre les parties pour représenter à forfait le montant du préjudice résultant de cette rupture;

« Que cette partie de la demande doit être rejetée;

« Par ces motifs : — Condamne Derembourg à payer à Raymond 3,900 francs restant dus sur dédit stipulé;

« Déclare Raymond mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Condamne Derembourg aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Rouen, 23 janvier 1867, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XVII, p. 143, n° 5997 et l'annotation.

12245. FEMME MARIÉE. — MARCHANDE PUBLIQUE. — BILLET A ORDRE. — AUTORISATION TACITE DU MARI. — VALIDITÉ. — MARI NON COMMERÇANT. — CHEF DE LA COMMUNAUTÉ. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

(13 JANVIER 1891. — Présidence de M. MOREL-THIBAUT.)

Le billet à ordre souscrit par une femme mariée, marchande

publique, sans l'autorisation de son mari, n'est pas nul lorsque les opérations commerciales qui y ont donné lieu ont été faites au domicile même du mari, et qu'il est constant que celui-ci les a connues et tacitement autorisées.

Le mari, non-commerçant, n'est pas tenu, comme chef de la communauté, de procéder devant le tribunal de commerce où il est assigné conjointement avec sa femme, marchande publique, pour le payement des billets souscrits par elle, la responsabilité en raison de laquelle il est recherché tirant son principe d'une obligation essentiellement civile.

Époux BOUVRET c. ROISIN frères.

Du 13 janvier 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOREL-THIBAUT, président; MM[es] FLEURET et MARTEL, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit les sieur et dame Bouvret, opposants en la forme au jugement de défaut rendu contre eux en ce tribunal, le 2 décembre 1890, et statuant sur le mérite de cette opposition;

« Sur le renvoi :

« En ce qui touche Bouvret en son nom personnel :

« Attendu que la demande tend au payement d'effets portant la signature de dame Bouvret seulement, et non celle de Bouvret, et en outre au payement de marchandises fournies à dame Bouvret;

« Qu'il n'est pas justifié que Bouvret soit commerçant;

« Que s'il se peut qu'en qualité de commun en biens avec sa femme il puisse être responsable des dettes de celle-ci, cette responsabilité, en raison de laquelle seulement il est recherché, tire son principe d'une obligation essentiellement civile;

« Que la cause à l'égard de ce défendeur n'est pas commerciale;

« Qu'il convient pour ce tribunal de se déclarer incompétent à son égard;

« En ce qui touche dame Bouvret :

« Attendu que si cette dernière soutient qu'elle ne serait pas commerçante et n'aurait pas fait acte de commerce, il appert des documents versés aux débats, qu'elle a d'une manière continue, pendant plusieurs mois, acheté à Roisin frères des fournitures diverses qui lui ont servi à la confection d'articles de modes destinés, non comme elle le prétend, à son usage personnel, mais à la revente;

« Que la demande formée par les vendeurs en payement de partie de ces marchandises et des billets ou effets souscrits par dame Bouvret à

cette occasion (billets qui, d'autre part, portent de nombreuses signatures de commerçants), est donc bien une cause commerciale;

« Que ce tribunal est compétent pour en connaître à l'égard de cette défenderesse;

« Par ces motifs : — Retient;

« Et au fond :

« Attendu que la demande originaire tend au payement de la somme de 454 fr. 95, composée de :

« 1° 105 fr. 65,	billet souscrit le 2 février 1890 par dame Bouvret à Roisin frères, causé valeur en marchandises, payable le 5 juin 1890, protesté;
« 2° 249 fr. 30,	traite tirée le 18 juillet 1890 par Roisin frères sur dame Bouvret, acceptée par cette dernière pour solde payable fin septembre 1890, protestée;
« 3° 100 fr. »	marchandises fournies à dame Bouvret pour les besoins de son commerce;
454 fr. 95,	somme égale à la demande;

« Sur le billet de 105 fr. 65 et la traite de 249 fr. 30 :

« Sur la nullité des titres souscrits faute d'autorisation maritale :

« Attendu que dame Bouvret allègue qu'elle aurait souscrit ces titres sans l'autorisation de son mari;

« Qu'ils seraient nuls et que le payement ne saurait en être poursuivi;

« Mais attendu que des explications des parties et pièces produites il appert que dame Bouvret a fait les opérations commerciales ci-dessus mentionnées au domicile même de son mari;

« Qu'il est constant que celui-ci les a connues et tacitement autorisées;

« Qu'ainsi le moyen opposé ne saurait être accueilli;

« En conséquence, rejette le moyen, et au fond;

« En ce qui concerne le billet de 105 fr. 65 :

« Attendu que des documents versés aux débats par Roisin frères eux-mêmes, il appert que la traite de 249 fr. 30, acceptée pour solde par dame Bouvret, comprenait le renouvellement du billet de 105 fr. 65, précédemment échu et impayé;

« Que la demande en payement de ce dernier billet doit donc être rejetée;

« En ce qui concerne la traite de 249 fr. 30 :

« Attendu que foi est due au titre;

« Qu'accepteur, dame Bouvret se doit à sa signature;

« Que, faute par elle de justifier de sa libération, il convient de l'obliger au payement de ladite traite ;

« Sur les 100 francs de marchandises :

« Attendu que Roisin frères ne justifient pas qu'ils restent créditeurs envers dame Bouvret d'aucune fourniture de marchandises en dehors de celles qui ont fait l'objet des effets susmentionnés ;

« Que cette partie de la demande doit être rejetée ;

« PAR CES MOTIFS : — Annule, en ce qui touche Bouvret en son nom personnel seulement, le jugement du 2 décembre 1890, auquel est opposition ;

« Et statuant par disposition nouvelle ;

« Se déclare incompétent à l'égard de ce défendeur ;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

« Condamne Roisin frères aux dépens de cette partie tant de la demande originaire que de l'opposition ;

« Déboute dame Bouvret de son opposition au jugement du 2 décembre 1890 ;

« Ordonne son exécution, mais à concurrence de 249 fr. 30 seulement ;

« La condamne au surplus de tous les dépens. »

OBSERVATION.

Sur la première question, notre décision est conforme au texte même de l'article 5 du Code de commerce, aux termes duquel la femme autorisée par son mari à exercer le commerce a la faculté de faire seule tous les actes relatifs à ce commerce ; la jurisprudence est constante sur ce point.

Sur la seconde question, V. Bordeaux, 26 juillet 1877. V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. IV, p. 351, n° 61.

12246. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — PUBLICATION. — DÉLAI. — ARTICLE 55 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867. — INOBSERVATION. — NULLITÉ. — REJET.

(15 JANVIER 1891. — Présidence de M. DROIN.)

S'il est vrai que l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 fixe un délai d'un mois pour la publication des actes de Société, l'inobservation de cette formalité n'entraîne pas fatalement la nullité de la Société.

Lorsqu'il n'est pas justifié que les tiers ne se sont pas prévalus du défaut de publicité pour demander la nullité de la Société, la publication peut être faite et doit produire son effet légal.

FERRENT c. la Société PONCE ET VERBOUWE et Eugène et Marie VERBOUWE.

Du 15 janvier 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DROIN, président; Me HOUYVET, agréé; le sieur FERRENT en personne.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Ferrent expose que les défendeurs n'ont déposé et publié leur acte de Société que plus d'un mois après sa constitution, et qu'il serait dès lors fondé à demander au tribunal de prononcer la nullité de ladite Société, par application de l'article 55 de la loi de 1867;

« Mais attendu que si l'article 55 de la loi de 1867 prescrit de déposer le double de l'acte constitutif de Société et d'en publier un extrait dans le délai d'un mois à partir de sa constitution, l'inobservation de cette prescription n'entraîne pas fatalement une nullité absolue de la Société;

« Qu'en effet ce que, dans l'intérêt des tiers intéressés, la loi a voulu prévoir, c'est bien plutôt le défaut de la publication que sa tardiveté;

« Que la doctrine et la jurisprudence admettent que si, même après l'expiration du délai fixé, la publication d'une Société est faite dans les conditions voulues par la loi, avant qu'il ait été formé aucune demande en nullité, cette publication est efficace et donne à la Société une existence légale complète;

« Et attendu qu'il n'est justifié d'aucune instance en nullité introduite contre la Société Ponce et Verbouwe, antérieurement au 13 octobre 1888, date de sa publication, après dépôt du 11 octobre, date inscrite par le demandeur lui-même en son exploit introductif d'instance; qu'il convient, en conséquence, de rejeter la demande de Ferrent à toutes fins, tant principales que subsidiaires, qu'elle est introduite;

PAR CES MOTIFS : — Déclare Ferrent non recevable en sa demande, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cass., 20 décembre 1882.

V. aussi Paul Pont, *Sociétés civiles et commerciales,* t. II, p. 309, n° 1228.

Le Gérant : CHEVALIER.

PARIS. — TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

12247. CHEMIN DE FER. — TARIF SPÉCIAL. — MARCHANDISE NON DÉNOMMÉE. — BOIS DE CORMIER EN GRUME. — ASSIMILATION. — APPLICATION.

(17 JANVIER 1891. — Présidence de M. SOUFFLOT.)

Si, dans un tarif spécial de transports par chemin de fer, aucune dénomination ne s'applique formellement aux marchandises transportées, la Compagnie chargée d'effectuer le transport doit assimiler ces marchandises à celles qui, dans ses tarifs, s'en rapprochent le plus, sans avoir à rechercher quel pourrait par la suite en être l'usage.

VINCENT c. COMPAGNIE D'ORLÉANS.
COMPAGNIE D'ORLÉANS c. VINCENT.

Du 17 janvier 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SOUFFLOT, président; MM^{es} LIGNEREUX et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande de Vincent :

« Attendu qu'à la date du 22 mai 1889, la Compagnie des chemins de fer d'Orléans a pris en charge à la gare de Ruffec, à destination d'Ivry (Seine), pour être remis à Vincent, un chargement de bois de cormier en grume du poids de 6,500 kilogrammes; qu'en application du tarif spécial le plus réduit demandé pour cette expédition, la gare expéditrice, se basant sur le tarif D. 9, barème F., a taxé le montant des frais de transport à acquitter par le destinataire à 85 fr. 95, somme portée postérieurement à 169 fr. 95, par suite d'une rectification de taxe opérée à l'arrivée par les agents de la Compagnie, qui ont appliqué à la marchandise le tarif D. 9, barème C;

« Attendu que la Compagnie défenderesse ayant invité Vincent à se livrer de ladite marchandise contre payement de 169 fr. 95, celui-ci s'y est refusé en raison de l'exagération de la somme qui, pour frais de transport, lui était demandée; qu'ensuite de ce refus, et après avoir obtenu l'autorisation régulière de ce faire, la Compagnie des chemins de fer d'Orléans a fait procéder à la vente du chargement pour se couvrir desdits frais;

« Attendu, les parties établissant leur compte sur deux tarifs diffé-

rents, qu'il y a lieu de rechercher quel est celui qui, en l'espèce et en réalité, devait être appliqué;

« Attendu que la Compagnie des chemins de fer d'Orléans soutient que les bois de cormier en grume, lesquels ne font l'objet d'aucune classification spéciale dans les tarifs, devraient être rangés dans la catégorie des bois de charronnage non façonnés ou de menuiserie et d'ébénisterie, et non dans celle des bois de charpente en grume, ainsi que le prétend le demandeur; qu'en effet les bois de cormier en grume ne s'emploieraient jamais comme bois de charpente, mais se débiteraient pour divers usages, notamment pour servir à la fabrication de manches d'outils ou même de certains outils employés dans différentes professions; qu'ils auraient une plus grande valeur, et que leur transport entraînerait les mêmes frais que les bois de charronnage non façonnés ou de menuiserie et d'ébénisterie; que, dès lors, ce serait à bon droit que ses agents auraient rectifié la taxe indiquée à la lettre de voiture en faisant application du tarif D. 9, barème C, lequel élevait les frais de transport à 169 fr. 95 :

« Attendu que ce serait le refus non motivé de Vincent de payer cette somme qui aurait nécessité la vente de la marchandise, et que, si un préjudice quelconque en était pour lui résulté, il ne saurait lui en faire grief, ni demander l'allocation d'aucune somme à titre de dommages-intérêts, en réparation d'un préjudice qu'il lui appartenait d'éviter;

« Mais attendu, les bois de cormier en grume n'étant pas spécialement désignés dans les tarifs de la Compagnie défenderesse, qu'ils doivent être assimilés aux bois qui, dans ces tarifs, s'en rapprochent le plus; que si ceux-ci sont établis suivant la nature et la valeur de la marchandise, ils ne devaient en l'espèce servir à la taxation qu'en raison de la nature de ladite marchandise, la Compagnie n'exigeant aucune déclaration de valeur pour le transport de celle-ci; qu'en outre les tarifs sont établis pour rémunérer les Compagnies des déboursés et des soins que le transport de telle ou telle marchandise peut nécessiter;

« Attendu, en fait, qu'il s'agisse de bois de charpente en grume, soit chêne, hêtre, ou de toutes autres essences propres à la construction, que l'on ne peut faire aucune distinction entre ceux-ci et le bois de cormier en grume ayant fait l'objet de l'expédition qui donne lieu au litige actuel; que la Compagnie défenderesse ne peut valablement soutenir que le transport de cette dernière marchandise demande plus de soins que celui du bois de charpente en grume; qu'il convient de tenir compte, pour l'application du tarif, non de l'essence du bois, mais des dimensions et de l'aspect extérieur général que présentent les marchandises au moment où le transport en est effectué; qu'il ne peut être laissé à la seule appréciation de la Compagnie la faculté de rechercher quel pourrait être, par la suite, l'usage qui serait fait des bois de cormier en grume, pour les taxer suivant tel ou tel autre de ses tarifs; que les tarifs homologués en vigueur, en matière de transport, sont la loi des parties; qu'ils ne peuvent être, dès

lors, modifiés de la seule autorité de l'une des parties contractantes, en l'espèce la Compagnie des chemins de fer d'Orléans, et suivant sa seule appréciation ;

« Attendu que, si les marchandises à transporter ne sont pas spécialement désignées dans les tarifs, la Compagnie transporteur doit s'en tenir à leur nature, alors que celle-ci est bien conforme aux indications portées à la lettre de voiture; que, d'ailleurs, la Compagnie appliquant le tarif demandé, l'expéditeur demeure seul responsable des avaries pouvant survenir en cours de route du fait du mode de transport correspondant à ce tarif; que les bois de cormier en grume, c'est-à-dire complètement bruts, ainsi désignés par l'expéditeur, se rapprochent davantage des bois de charpente en grume que des bois de charronnage non façonnés, ou de menuiserie, ou d'ébénisterie, qui sont déjà équarris et transportés en plateaux, prêts à être employés pour l'usage auquel ils sont destinés;

« Attendu qu'en conséquence la Compagnie des chemins de fer d'Orléans devait taxer l'expédition au tarif D. 9, barème F, demandé et appliqué par la gare expéditrice, et non au tarif D. 9, barème C, ainsi que cela a été fait par les agents à l'arrivée à destination; qu'au surplus les documents versés aux débats établissent que plusieurs expéditions antérieures de bois de cormier ont été faites à Vincent, et que la Compagnie des chemins de fer d'Orléans a fait application du tarif D. 9, barème F, demandé par ce dernier; qu'à tous égards donc il convient de déclarer que c'est bien ce dernier tarif qui devait être appliqué par ladite Compagnie;

« Et attendu que s'il est vrai que la Compagnie des chemins de fer d'Orléans ait constamment tenu le chargement à la disposition de Vincent, tous droits et moyens respectivement réservés, il appert des documents de la cause qu'elle mettait comme condition expresse à la délivrance de la marchandise, l'acquit par ce dernier des frais de transport résultant de la rectification par elle faite, soit 169 fr. 95 au lieu de 85 fr. 95 portés à la lettre de voiture;

« Attendu que c'est cette exigence injustifiée qui, si elle eût été acceptée par Vincent, l'eût obligé à introduire une demande de détaxe, a motivé son refus de prendre livraison, même dans les conditions dans lesquelles ladite livraison lui était offerte; qu'au surplus la Compagnie des chemins de fer d'Orléans ne courait aucun risque à délivrer le chargement contre le payement des frais de transport fixés par la gare expéditrice, puisqu'elle conservait intact son droit à la demande de surtaxe, dans le cas où il aurait été reconnu qu'une fausse application de tarif avait été faite à son préjudice; qu'il résulte de ce qui précède que l'erreur qui a donné ouverture au litige actuel est imputable à la Compagnie des chemins de fer d'Orléans;

« Attendu que Vincent a éprouvé de ce fait un préjudice résultant tout d'abord de l'obligation dans laquelle il s'est trouvé de payer à son vendeur le prix de la marchandise dont il n'a pas profité, soit une somme de 495 fr. 55, et ensuite des conséquences qui sont résultées pour lui de

la privation de ladite marchandise, tant en ce qui le touche personnellement dans son travail de fabrication qu'en ce qui concerne sa clientèle, aux demandes de laquelle il n'a pu répondre; qu'il convient, en conséquence, d'obliger la Compagnie des chemins de fer d'Orléans à la réparation de ce préjudice en l'obligeant à payer à Vincent, à titre de dommages-intérêts, une allocation que le tribunal fixe, à l'aide des éléments qu'il possède, à 900 francs;

« Sur la demande de la Compagnie d'Orléans :

« Attendu que ladite Compagnie réclame à Vincent 278 fr. 40, montant des frais de transport, magasinage et autres, sous déduction de 165 francs, résultat de la vente de la marchandise : qu'elle soutient que ces frais devraient être acquittés par lui, puisqu'ils n'auraient été motivés que par sa résistance injustifiée à prendre livraison;

« Mais attendu qu'il appert de ce qui a été dit ci-dessus dans l'examen de la demande de Vincent, que ce dernier ne peut être recherché par la Compagnie des chemins de fer d'Orléans, en ce qui touche les frais exposés pour droits de magasinage et autres frais qu'il appartenait à celle-ci d'éviter; qu'en ce qui concerne le montant du transport de la marchandise, ladite Compagnie n'est pas fondée à en demander le remboursement à Vincent, auquel ladite marchandise n'a pas été livrée;

« Attendu qu'il y a lieu, dès lors, laissant à la Compagnie d'Orléans les 165 francs, produit de la vente, de la déclarer mal fondée en sa demande reconventionnelle;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Compagnie des chemins de fer d'Orléans à payer à Vincent 900 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare la Compagnie des chemins de fer d'Orléans mal fondée en sa demande reconventionnelle, l'en déboute, et la condamne en tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Cass., 11 décembre 1889.

12248. EXPLOIT. — ORIGINAL. — COPIE. — CONCLUSIONS. — SIGNIFICATION. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONCORDAT. — OPPOSITION. — CRÉANCIER NANTI. — DROIT DE VOTE. — REJET. — HOMOLOGATION.

(17 JANVIER 1891. — Présidence de M. GARNIER.)

En principe, le défendeur assigné n'est tenu de répondre à la demande que dans les termes dans lesquels elle lui a été signifiée. Spécialement, lorsque l'original de l'exploit contient des conclusions qui ne figurent pas sur la copie, il n'y a lieu de retenir aux débats

que les demandes régulièrement signifiées et figurant aussi bien sur l'original que sur la copie.

Le créancier gagiste qui n'a affirmé sa créance que pour mémoire, n'est pas en droit de concourir au concordat et n'est pas recevable à y former opposition.

PETIT-JEAN c. CHALET et MAUGER, syndic Chalet.

Du 17 janvier 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GARNIER, président; MMes RICHARDIÈRE et MEIGNEN, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les copies d'assignation délivrées à Mauger, ès qualités, et à Chalet lui-même, tendent à voir prononcer la nullité du concordat obtenu par ce dernier de ses créanciers, alors que l'assignation originale, sur laquelle il est procédé, conclut en outre à ce que Chalet soit déclaré déchu du bénéfice de la loi sur la liquidation judiciaire et qu'il soit mis en état de faillite;

« Attendu que sur cette assignation, en date du 2 décembre 1890, du ministère de Bimont, huissier, cette dernière conclusion résulte d'un renvoi marginal non parafé;

« Qu'en conséquence, et les défendeurs n'étant tenus de répondre à la demande que dans les termes dans lesquels elle leur a été signifiée, il n'y a lieu de retenir aux débats que la demande en annulation de concordat formée par Petit-Jean, et de rechercher tout d'abord si celui-ci est recevable en son opposition;

« Sur la recevabilité de l'opposition :

« Attendu que Petit-Jean, créancier de Chalet, lequel a été déclaré en état de liquidation judiciaire, n'a affirmé sa créance de 1,900 francs que pour mémoire, comme étant nanti d'un gage auquel il n'a pas renoncé;

« Qu'en acceptant son admission dans ces conditions, et sans qu'il établisse avoir fait aucune protestation, Chalet n'était pas en droit de concourir au concordat;

« Qu'en fait sa créance n'a pas été comprise dans le calcul des majorités requises pour ledit concordat auquel il n'a pas concouru;

« Qu'en conséquence il n'est pas recevable à y former opposition;

« Et attendu qu'il n'existe aucun motif tiré de l'intérêt public ni de l'intérêt des créanciers de nature à s'opposer à l'homologation;

« Qu'en l'état il y a lieu d'homologuer le concordat obtenu par Chalet de ses créanciers;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral,

« Déclare Petit-Jean non recevable en son opposition, l'en déboute,

« Et le condamne aux dépens;

« Homologue le concordat enregistré, obtenu par le sieur Chalet, de ses créanciers, le 25 novembre 1890;

« Dépens de ce chef en frais de liquidation. »

12249. SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ FRANÇAISE. — SOCIÉTÉ ANGLAISE. — APPARENCE. — CONSTITUTION IRRÉGULIÈRE. — NULLITÉ. — REJET.

(17 JANVIER 1891. — Présidence de M. GIRARD.)

Une Société constituée en Angleterre (dans l'espèce, The Suresnes Race-Course Company limited), sous le régime de la loi anglaise, ayant son siège social en Angleterre, ne doit pas être considérée comme une Société française, soumise aux prescriptions de la loi de 1867, *par cela seul que ses fondateurs avaient antérieurement constitué en France une Société ayant le même but et que ses bureaux ont été établis au siège de cette dernière.*

Cette circonstance ne met pas obstacle à ce que les mêmes personnes aient pu fonder en Anglererre, sous le régime de ce pays, une deuxième Société; de sorte qu'il s'agit d'une Société constituée à la fois en France et en Angleterre, en tout cas, légalement en Angleterre et ayant, sinon son siège social, du moins succursale effective en France, Société pour la constitution de laquelle ses fondateurs n'étaient pas tenus de se conformer aux prescriptions de la loi de 1867. *Il y a donc lieu de rejeter la demande en nullité de cette Société et en nomination de liquidateur.*

OTTO LOHN et consorts c. MARC.

Du 7 janvier 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GIRARD, président; MM^es LIGNEREUX, CARON et MARTEL, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Otto Lohn, Sassère et Horlaville ès qualités qu'ils se présentent, respectivement opposants en la forme au jugement par défaut rendu contre la The Suresnes Race-Course Company limited, le 15 octobre 1890; et statuant au fond sur le mérite desdites oppositions;

« Attendu que, par exploit introductif de la présente instance, Marc a assigné la Société susdésignée en la personne de ses administrateurs, pour voir prononcer la nullité de ladite Société, et nommer un liquidateur avec mission de réaliser l'actif et d'en opérer la répartition;

« En ce qui touche Navarre ès qualités :

« Attendu qu'il déclare s'en rapporter à justice, qu'il échet de lui en donner acte ;

« En ce qui touche les opposants :

« Attendu qu'à l'appui de sa demande, Marc expose que la Société dont s'agit, laquelle a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un champ de courses sur le territoire de Suresnes, n'aurait d'exotique que le titre; qu'en effet ce ne serait qu'après avoir échoué à constituer en France une Société dans un but identique, que les mêmes fondateurs auraient imaginé de lui donner l'apparence et le titre d'une Société anglaise ;

« Mais que le siège aurait été maintenu à Paris, 16, avenue de l'Opéra, et que c'est là que toutes les opérations auraient été faites et qu'auraient été reçues les souscriptions aux actions ;

« Qu'il s'agirait donc bien réellement d'une Société française qui, comme telle, aurait dû être soumise, lors de sa formation, aux formalités prescrites par la loi de 1867 sur les Sociétés anonymes ;

« Que ladite Société aurait été constituée en violation formelle de la loi susvisée, et spécialement de ses articles 1er et 55; que dès lors la susdite Société serait nulle de plein droit ;

« Mais attendu que s'il est vrai qu'antérieurement à la formation de la The Suresnes Race-Course, un certain nombre de personnes qui font partie du groupe des fondateurs de cette Société avaient constitué en France une première Société dans le même but, cette circonstance ne saurait avoir pour résultat de mettre obstacle à ce que ces mêmes personnes aient pu, en toute liberté, créer en Angleterre, sous le régime de ce pays, soit une deuxième Société, soit une succursale de la première ;

« Qu'il résulte d'ailleurs des débats et des documents soumis que la The Suresnes Race-Course a été constituée en Angleterre, en conformité des lois anglaises ;

« Qu'un siège social a été établi en Angleterre, et ce, sans qu'il y ait suppression des bureaux de l'avenue de l'Opéra, 16, à Paris, où est demeuré le siège social ou tout au moins la succursale en France ;

« Qu'il s'agit donc bien en l'espèce d'une Société constituée à la fois en France et en Angleterre et ayant sinon siège social, du moins succursale effective en France, Société pour la constitution de laquelle ses fondateurs n'étaient pas tenus, à peine de nullité, de se conformer aux prescriptions de la loi de 1867 susrappelées ;

« Qu'au surplus aucune autre cause de nullité n'est relevée contre elle ;

« Qu'en conséquence la demande de Marc doit être rejetée ;

« Par ces motifs : — Donne acte à Navarre ès qualités de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ;

Annule le jugement dudit jour 15 octobre 1890, auquel est opposition ;

« Statuant par jugement nouveau, déclare Marc mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne en tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Lyon, 7 janvier 1881. Cet arrêt décide que les dispositions de la loi du 24 juillet 1867, qui déterminent les conditions de la constitution des Sociétés par actions, ne s'appliquent pas aux Sociétés étrangères.

V. aussi Paul Pont, *Sociétés civiles et commerciales*, t. II, p. 743, n° 1879; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. II, p. 729, n° 23.

12250. COMMERÇANT. — PRÊT D'ARGENT. — MENSUALITÉS. — NON-PAYEMENT. — MISE EN DEMEURE. — DÉCHÉANCE DU TERME. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉFAUT DE DEMANDE EN JUSTICE. — REJET.

(17 JANVIER 1891. — Présidence de M. GARNIER.)

Le fait, par un commerçant auquel il a été consenti un prêt d'argent pour les besoins de son commerce, de n'avoir pas payé au prêteur les mensualités prévues au contrat, ne suffit pas, en l'absence de stipulation formelle à cet égard et malgré une mise en demeure restée sans effet, pour rendre exigible les sommes prêtées; alors surtout qu'il n'est pas justifié que le débiteur soit en état de faillite ou qu'il ait, par son fait, diminué les sûretés données par le contrat. En conséquence, la demande en remboursement de la somme prêtée doit être repoussée comme prématurée.

N'est pas recevable, faute par le créancier d'avoir introduit une demande en payement des mensualités devenues exigibles, la demande en dommages-intérêts fondée par lui sur le préjudice provenant du défaut de payement desdites mensualités.

LEVOBERG C. JACQUOT.

Du 17 janvier 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GARNIER, président; MM[es] MERMILLIOD et TRIBOULET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur les 5,000 francs argent prêté :

« Attendu que, suivant conventions intervenues entre les parties, le 3 février 1890, Levoberg a remis à Jacquot, à titre de prêt pour les besoins de son commerce, la somme de 5,000 francs, laquelle doit lui être remboursée le 3 février 1893;

« Qu'il a été stipulé que Levoberg toucherait, pendant les trois années

du prêt, des commissions sur les opérations faites par la Société Jacquot et Cie avec ses clients, lesquelles commissions ne seraient pas inférieures à 200 francs par mois;

« Attendu que Levoberg, prétendant ne pas avoir reçu de Jacquot, depuis le mois de mai dernier, les mensualités auxquelles il aurait droit d'après les conventions, et ce, malgré une mise en demeure restée sans effet, entend se prévaloir de l'inexécution desdites conventions pour se faire rembourser la somme de 5,000 francs par lui prêtée au défendeur;

« Mais attendu que les conventions ne stipulent nullement qu'à défaut de payement des mensualités susindiquées le remboursement de la somme prêtée par le demandeur deviendra immédiatement exigible;

« Et attendu que ladite somme n'est remboursable que le 3 février 1893; que le demandeur ne justifie pas que Jacquot soit en état de faillite ou qu'il ait par son fait diminué les sûretés données par le contrat, ce qui, aux termes de l'article 1188 du Code civil, le priverait du bénéfice des termes;

« Qu'en l'état il y a lieu de repousser la demande de ce chef comme prématurée;

« Sur les 1,500 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que Levoberg prétend que l'inexécution des conventions lui aurait causé un préjudice pour la réparation duquel il demande 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Mais attendu que le seul préjudice éprouvé par Levoberg provient du défaut de payement des mensualités prévues aux conventions;

« Qu'il lui appartenait d'introduire une demande en payement des mensualités échues et devenues exigibles, et non une action en payement de dommages-intérêts; que s'il a fait sommation à Jacquot de lui payer la somme de 1,350 francs, montant desdites mensualités, il n'en demande pas le payement dans les conclusions de son assignation; que, dans ces conditions, sa demande en dommages-intérêts est mal fondée, et qu'en conséquence elle doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Levoberg mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

12251. VENTE DE MARCHANDISES. — DÉFAUT DE RETIREMENT. — DEMANDE EN RÉSILIATION DU MARCHÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MARCHANDISES LIVRABLES DANS LES MAGASINS DE L'ACHETEUR. — ARTICLE 1657 DU CODE CIVIL NON APPLICABLE.

(20 JANVIER 1891. — Présidence de M. LEDOUX.)

L'article 1657 du Code civil n'est pas applicable lorsque la marchandise était livrable dans les magasins de l'acheteur.

En conséquence, le vendeur ne saurait invoquer le défaut de retirement pour demander la résiliation de la vente en exécution de l'article précité, alors surtout qu'il ne justifie pas avoir fait offre à l'acheteur de la marchandise et l'avoir mis en demeure de la recevoir.

MOREL c. THOMAS.

Du 20 janvier 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. LEDOUX, président; Me TRIBOULET, agréé, et le sieur THOMAS, en personne.

« LE TRIBUNAL : — Sur les 596 fr. 25 :

« Attendu que Thomas soutient qu'il ne devait pas la somme qui lui était réclamée;

« Mais attendu que des documents soumis au tribunal il résulte que Morel a livré à Thomas, le 9 septembre 1890, vingt-cinq sacs de farine que celui-ci a reçus sans protestation ni réserves et dont il a profité;

« Qu'il en doit en conséquence le prix, s'élevant à la somme vérifiée de. . . . . Fr. 1.396 25

« Attendu toutefois que Thomas justifie de sa libération à concurrence de. Fr. 800 »

« Qu'il reste son débiteur de. . . . . Fr. 596 25

au payement desquels il convient de l'obliger;

« Sur la restitution des cinq sacs vides :

« Attendu qu'il est justifié que Morel a prêté à Thomas cinq sacs, à charge par celui-ci de les lui rendre;

« Qu'il y a lieu en conséquence d'obliger Thomas à les restituer et sinon à en payer le prix s'élevant à la somme vérifiée de 7 fr. 50;

« Sur la résiliation du marché :

« Attendu que Morel expose que sur un marché de cent sacs de farine par lui vendus à Thomas, le 24 avril 1890, et livrables jusqu'à fin août suivant, celui-ci n'a pris livraison que de cinquante sacs;

« Que faute par Thomas d'avoir pris livraison des marchandises formant le solde du marché, il serait fondé, par application de l'article 1657 du Code civil, à en demander la résiliation et à réclamer en outre 1,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui aurait été causé;

« Mais attendu que des documents soumis au tribunal il résulte que les farines dont s'agit étaient livrables par Morel dans les magasins du défendeur;

« Que dès lors le retirement de la marchandise des magasins du vendeur n'incombait pas à Thomas;

« Qu'en conséquence Morel ne saurait invoquer le défaut de retirement pour demander la résiliation de la vente en exécution de l'article 1567 du Code civil, lequel n'est pas applicable en l'espèce;

« Qu'au surplus Morel ne justifie pas avoir fait offre à Thomas de la marchandise et l'avoir mis en demeure de la recevoir;

« Que ce chef de la demande de Morel, tant en résiliation de la vente qu'en payement de dommages-intérêts par suite du préjudice que lui causerait cette résiliation, ne saurait être accueilli;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Thomas à payer à Morel 596 fr. 25 avec intérêts de droit;

« Dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Thomas sera tenu de restituer à Morel cinq sacs vides, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé le condamne dès aujourd'hui à lui payer 7 fr. 50 pour en tenir lieu;

« Déclare Morel mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Condamne Thomas aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Marseille, 4 mai 1870.

12252. PHARMACIEN. — SUBSTANCE PHARMACEUTIQUE. — PROPRIÉTÉS NON CURATIVES. — REMÈDE SECRET. — QUALIFICATION INEXACTE. — DEMANDE RECEVABLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — LA LUPÉRINE. — MARQUE DÉPOSÉE. — DÉPOSITAIRE. — TRAITÉ. — VENTE. — INTERDICTION. — RUPTURE. — LA RUBÉRINE. — ANNONCES. — CONFUSION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INSERTIONS.

(22 JANVIER 1891. — Présidence de M. MOREL-THIBAUT.)

Un produit annoncé au public, non comme un remède contre une maladie déterminée, mais comme une substance n'ayant d'autre vertu que de provoquer le dégoût des boissons alcooliques, ne saurait être considéré comme ayant le caractère d'un remède secret proprement dit.

Commet un acte de concurrence déloyale, qu'il convient de faire cesser, l'ancien dépositaire d'une substance désignée sous le nom de Lupérine, qui, par la voie des journaux, annonce la vente, sous le nom de Rubérine, d'un produit analogue auquel il attribue la même

propriété, et qui le met effectivement en vente. En établissant ainsi, dans l'esprit des acheteurs, une confusion entre ce produit et celui dont il était dépositaire, et en profitant de la publicité faite par l'inventeur pour vulgariser son invention, il cause à ce dernier un préjudice dont il lui doit réparation.

En conséquence, il y a lieu de lui faire défense de se servir à l'avenir, pour la vente de ce produit, du nom de Rubérine ou de tout autre pouvant être confondu avec la Lupérine, et de le condamner à des dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans les journaux.

LUPER MOUCHET c. PAULET.

Du 22 janvier 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOREL-THIBAUT, président; MM^es SABATIER et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de la demande:

« Attendu que Paulet soutient que la formule de la lupérine ne se trouve inscrite ni au Codex, ni dans aucun formulaire officiel; que ce produit, présenté au public comme une substance curative, doit être considéré comme un remède secret; que la loi prohibant la vente des remèdes de cette nature, la demande devrait être déclarée non recevable ;

« Mais attendu qu'il ressort des débats et des pièces soumises au tribunal que le demandeur, en annonçant la vente de la lupérine, s'est proposé d'offrir au public, non un remède contre une maladie déterminée, mais un produit qui n'aurait d'autre vertu que de provoquer le dégoût des boissons alcoolisées et de combattre ainsi l'abus qui en est fait; qu'on ne saurait donc reconnaître à la lupérine le caractère d'un remède proprement dit;

« Qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner la demande au fond sans s'arrêter aux allégations du défendeur;

« Au fond :

« Sur la demande tendant à ce qu'il soit fait défense à Paulet de se servir, à l'avenir, de la dénomination de rubérine, et sur celle en payement de 15,000 francs de dommages-intérêts, somme à laquelle Luper Mouchet a déclaré à la barre réduire sa demande;

« Attendu qu'il est établi que Luper Mouchet est l'inventeur de la lupérine; qu'il en a déposé la marque au greffe de ce tribunal, le 6 octobre 1888, sous le n° 28,976;

« Que, suivant conventions verbales, Paulet avait été constitué seul dépositaire de la lupérine pour deux années, à partir de juin 1889, avec interdiction de vendre un produit analogue pendant cinq années après l'expiration du contrat;

« Que, lors de la rupture des conventions, c'est-à-dire au bout de huit mois, celui-ci a mis en vente, sous le nom de rubérine, un produit auquel il attribue la même propriété, et a annoncé cette vente au moyen d'insertions dans les journaux et de prospectus conçus de manière à établir dans l'esprit des acheteurs une confusion entre ce produit et celui dont il était dépositaire et a profité ainsi lui-même de la publicité que Luper Mouchet avait faite antérieurement, à ses frais, pour vulgariser son invention et se créer une clientèle;

« Attendu qu'il est constant que, tant par la dénomination qu'il a donnée à son produit que par les agissements auxquels il s'est livré, Paulet a fait au demandeur une concurrence déloyale qu'il convient de faire cesser, et lui a ainsi causé un préjudice dont réparation lui est due;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de lui faire défense de se servir, à l'avenir, pour la vente de ce produit, du nom de rubérine ou de tout autre pouvant être confondu avec la lupérine, et de l'obliger à payer à Luper Mouchet, à titre de dommages-intérêts, une somme que le tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose, fixe à 2,500 francs;

« Sur la demande en insertion dans cinq journaux :

« Attendu que la concurrence faite au demandeur s'est exercée principalement au moyen de la publicité; qu'il échet, dès lors, d'en faire connaître la répression par la même voie, en ordonnant l'insertion du présent jugement dans quatre journaux au choix de ce dernier et aux frais du défendeur, sans toutefois que le coût de ces insertions puisse dépasser la somme de 500 francs;

« PAR CES MOTIFS : — Fait défense à Paulet de se servir, à l'avenir, pour la vente de son produit, du nom de rubérine ou de tout autre pouvant être confondu avec la lupérine;

« Condamne Paulet à payer à Luper Mouchet la somme de 2,500 francs, à titre de dommages et intérêts;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans quatre journaux au choix du demandeur et aux frais de Paulet;

« Dit toutefois que le prix desdites insertions ne pourra dépasser la somme de 500 francs;

« Et condamne Paulet aux dépens. »

OBSERVATION.

Le tribunal, dans la décision que nous reproduisons, s'est inspiré, pour résoudre la seconde question qui lui était soumise, de la loi du 28 juillet 1824. En effet, cette loi est applicable, lors même que la dénomination contient des changements, si ces changements sont insuffisants, par exemple si l'on s'est uniquement borné à substituer une lettre à une autre.

V. Civ. Seine, 8 mai 1878.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. III, p. 348, n° 31.

12253. MARCHANDISES NEUVES. — VENTE AUX ENCHÈRES. — CESSATION DE PAYEMENTS. — TIERCE OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — RETRAIT DE L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR LE TRIBUNAL.

(24 JANVIER 1891. — Présidence de M. FALCO.)

La faculté accordée aux tribunaux, par l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, d'autoriser la vente aux enchères de marchandises neuves ne saurait profiter aux commerçants se trouvant en état de cessation de payements.

Dès lors, s'il est établi que l'autorisation de vendre a été donnée par le tribunal sur des informations inexactes, l'autorisation accordée par lui doit être rapportée.

LUDIÈRE c. CHOQUEREAU.

Du 24 janvier 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FALCO, président; Me LIGNEREUX, agréé, et le sieur CHOQUEREAU en personne.

« LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de la tierce opposition :

« Attendu que Ludière n'a pas été partie au jugement de ce tribunal en date du 3 janvier courant;

« Qu'il n'y a pas été représenté, et que ce jugement peut préjudicier à ses droits;

« Qu'ainsi les conditions exigées par l'article 474 du Code de procédure civile pour la recevabilité de la tierce opposition se rencontrent dans l'espèce;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit;

« Et statuant au fond sur le mérite de ladite opposition;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Choquereau était l'objet de poursuites rigoureuses, lorsqu'il sollicitait et obtenait du tribunal l'autorisation de vendre ses marchandises neuves;

« Qu'il est établi par les nouveaux renseignements recueillis que cette autorisation a été donnée sur des informations inexactes;

« Que la faculté accordée aux tribunaux par l'article 5 de la loi du 25 juin 1841 d'autoriser les ventes publiques de marchandises aux enchères ne saurait profiter aux commerçants se trouvant, comme Choquereau, dans l'espèce, en état de cessation de payements;

« Qu'en conséquence, et par suite de ce qui précède, il convient de reconnaître que l'autorisation accordée ne saurait être maintenue ;

« Sur la demande en déclaration de faillite :

« Attendu que des renseignements recueillis par le tribunal il appert que Choquereau, commerçant, est bien en état de cessation de payements ; que la preuve en résulte des poursuites exercées contre lui, demeurées sans résultat, notamment de la fermeture et de l'abandon de sa maison de commerce sans avoir désintéressé ses créanciers ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer en état de faillite ouverte ;

« PAR CES MOTIFS : — Rapporte le jugement du 3 janvier courant, qui avait autorisé la vente des marchandises et du matériel de Choquereau, fait défense de l'exécuter ;

« Et statuant sur la demande en déclaration de faillite ;

« Déclare en état de faillite ouverte ledit Choquereau Eugène, épicier, demeurant à Vincennes, rue de Fontenay, n° 107 ;

« Fixe au jour de la demande, 8 janvier courant, l'ouverture des opérations de la faillite ;

« Nomme M. Hatton juge-commissaire et le sieur Boussard syndic provisoire ;

« Dépens en frais de syndicat. »

12254. OBLIGATIONS. — VENTE A TEMPÉRAMENT. — SOCIÉTÉ ACQUÉREUR. — MISE EN LIQUIDATION. — VENDEUR. — RÉALISATION AVANT L'ÉCHÉANCE. — FAILLITE. — PRODUIT DE LA VENTE. — DIFFÉRENCE. — DEMANDE EN PAYEMENT. — RECEVABILITÉ.

(28 JANVIER 1891. — Présidence de M. DERVILLÉ.)

Le créancier, gagiste ou non, ne peut se prévaloir de la déchéance du terme qu'au cas de faillite du débiteur, ou si ce dernier a diminué les sûretés données par le contrat.

La dissolution d'une Société et sa mise en liquidation n'impliquent en elles-mêmes aucune constatation d'insolvabilité et ne sauraient modifier les droits acquis par les tiers.

BERNARD, syndic de la faillite de la Société Léger et Cie,
c. CLAVREUIL.

Du 28 janvier 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DERVILLÉ, président ; Me SABATIER, agréé, et le sieur CLAVREUIL en personne.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est acquis aux débats que Clavreuil a vendu à Léger et Cie, le 13 novembre 1885, cinquante obligations communales 1880 à 490 francs, livrables le 14 août 1887 ; le 12 août 1885, cent obligations foncières 1885 à 500 francs, livrables le 30 septembre 1888 ; le 28 septembre 1885, cent obligations foncières 1885, à 500 francs, livrables le 30 septembre 1888 ;

« Que chacune de ces deux cent cinquante obligations a été indiquée dans les conventions par son numéro respectif ;

« Que sur le prix total de 124,500 francs, un acompte de 10,000 francs a été versé a Clavreuil par Léger et Cie ;

« Que le solde du prix était payable aux époques de livraison ci-dessus déterminées, sous déduction des intérêts produits par les obligations ;

« Qu'également aux termes desdites conventions, Léger et Cie se trouvaient investis, depuis la vente, de tous les droits attachés auxdites obligations ; que Clavreuil s'engageait à ne pas se dessaisir des titres ainsi vendus avant échéance et à faire les versements aux époques indiquées sur ces titres ; qu'enfin, et à défaut de prise de livraison aux échéances, il avait la faculté de vendre les valeurs dix jours après, sans mise en demeure, aux risques et périls de Léger et Cie, par conséquent responsables envers lui des différences pouvant résulter de cette exécution ;

« Attendu que, le 15 janvier 1887, la dissolution de la Société Léger et Cie a été prononcée par ce tribunal, et le sieur Gillet nommé liquidateur ;

« Que le 11 février suivant, par exploit de l'huissier Jauglet, Clavreuil a sommé Gillet de prendre immédiatement livraison de tous les titres, lui déclarant qu'à défaut de ce faire il entendait les réaliser ;

« Que le 23 du même mois, par exploit d'huissier, le liquidateur Gillet déclarait à Clavreuil que les titres dont il s'agissait avaient été vendus à tempérament par Léger et Cie à des tiers, et protestait contre l'exécution anticipée dont le menaçait Clavreuil ;

« Que, passant outre à la protestation du liquidateur, Clavreuil a fait vendre les titres les 24, 25 et 26 février ; qu'au 14 août 1887, le liquidateur Gillet ne réclama point livraison, non plus qu'il n'offrit payement des cinquante obligations communales, objet de la première échéance conventionnelle ; que, le 15 novembre 1887, Léger et Cie ont été déclarés en état de faillite avec Bernard pour syndic ;

« Qu'enfin, le 29 septembre 1888, celui-ci, par exploit de l'huissier Demonchy, signifiait à Clavreuil qu'en sa qualité de syndic de la faillite Léger et Cie il était dans l'impossibilité de se livrer des deux cents obligations foncières venant à échéance le lendemain (30 septembre 1888) ; qu'il appartenait à Clavreuil de les réaliser comme il avait dû réaliser les cinquante obligations communales échues le 14 août de l'année précédente et de fournir son compte ;

« Attendu que Bernard soutient que les réalisations n'ont pu valablement être effectuées qu'aux échéances fixées par les conventions ; qu'ainsi faites, elles auraient constitué Léger et Cie créditeurs de 6,350 fr.,

dont il demande à Clavreuil le payement, sous réserve des remboursements au pair et des lots échus aux obligations litigieuses;

« Attendu que Clavreuil a fait plaider que la clause de la vente qui lui conférait un droit de rétention sur l'objet vendu, l'aurait créé gagiste avec les privilèges afférents à cette classe de créanciers; qu'il aurait pu réaliser son gage avant l'échéance du terme, et non pas seulement après la déclaration de faillite de Léger et Cie, ses débiteurs, mais dès que la cessation des payements de ceux-ci s'est trouvée notoire; que tel aurait été le cas, le 15 janvier 1887, lors de l'arrestation du sieur Léger et de la mise en liquidation de la Société; que l'exécution des 24, 25 et 26 février 1887, précédée de la mise en demeure du 11, serait par conséquent régulière; que le compte auquel elle a donné lieu se solde, au débit de Léger et Cie, par 1,539 fr. 45; que tout autre règlement ne saurait prévaloir, et que la demande du syndic devrait être, par conséquent, repoussée;

« Mais attendu qu'en l'espèce il n'importe d'examiner si la clause d'une vente de valeurs mobilières par laquelle le vendeur est autorisé à retenir les titres jusqu'au payement intégral du prix, et même à les faire revendre pour se payer à due concurrence, constitue bien le contrat de nantissement que plaide Clavreuil; qu'en effet le débat ne s'agite que sur le droit pour Clavreuil de réaliser comme il l'a fait avant les échéances déterminées au contrat;

« Attendu que, gagiste ou non, tout créancier ne peut se prévaloir de la déchéance du terme qu'en cas de faillite du débiteur, ou si ce dernier a diminué les sûretés données par le contrat;

« Attendu que, lors de l'exécution opérée par Clavreuil, les 24, 25 et 26 février 1887, la faillite de Léger et Cie n'était point déclarée; que si la liquidation avait été prononcée par jugement du 15 janvier précédent, après l'arrestation du gérant, il ne résultait dudit jugement, antérieur à la loi du 4 mars 1889, sur la liquidation judiciaire, aucune constatation d'insolvabilité de la Société; que si la cessation de payements de Léger et Cie avait été dès alors notoire, le tribunal eût prononcé, non pas la liquidation, mais la faillite;

« Et attendu qu'une dissolution de la Société ne modifie point les droits acquis par les tiers contre ladite Société; que Clavreuil avait en main tous les titres et une couverture de 40 francs pour chacun d'eux; qu'il s'agissait de valeurs de premier ordre et dont les cours restaient supérieurs à celui pratiqué le jour de la vente;

« D'où il suit que Clavreuil ne saurait valablement arguer ni de la faillite ou de la déconfiture de Léger et Cie, ni de la diminution de ses sûretés, pour justifier la déchéance du terme et, par suite, l'exécution opérée avant l'expiration dudit;

« Et attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si, en raison de l'exigibilité des dettes créées par la faillite, Clavreuil aurait eu le droit de réaliser à cette époque; qu'en effet la faillite ne résout pas *de plano*

les contrats, et qu'aucune mise en demeure n'a été faite au syndic;

« Attendu qu'il échet, par conséquent, de décider que Clavreuil doit supporter les conséquences de sa propre faute, et qu'il est comptable de l'exécution des conventions en plaçant la réalisation aux échéances fixées par elles;

« Et attendu qu'en cette hypothèse le compte des parties doit s'établir comme suit :

« *Au crédit de la Société Léger et Cie;*

« Acomptes versés sur cinquante communales, 40 francs par titre		2.000 »
« Acomptes versés sur deux cents foncières, 40 francs par titre		8.000 »
« Produit de la vente des cinquante communales au cours du dixième jour après l'échéance fixée par les conventions 14 août 1887 (soit 464 fr. 25, cours fourni par le Crédit foncier)		23.212 50
« Produit de la vente de cent quatre-vingt-dix-huit foncières au cours moyen existant au dixième jour après le 30 septembre 1888, soit à 469 fr. 50 (cours fourni par le Crédit foncier)		92.961 »
« Une obligation remboursée au pair		500 »
« Une obligation livrée à la Société au cours du jour		448 »
« Intérêts, d'après renseignements pris au Crédit foncier, sur cinquante obligations communales, du 30 novembre 1885 au 14 août 1887 (12 fr. 50 chacune)	625 »	
« Intérêts sur deux cents foncières, du 15 septembre 1885 au 30 septembre 1888 (16 francs chauqe)	3.200 »	
	3.825 »	
« Dont à déduire intérêts sur obligations communales sorties et foncières retirées	19 20	
	3.805 80	3.805 80
		130.927 30

« *Au débit de la Société :*

« Son achat de cinquante communales au prix fixé par les conventions, soit à 490 francs	24.500 »	
« Son achat de deux cents foncières au prix fixé par les conventions, soit à 500 francs	100.000 »	
	124 500 »	124.500 »
« Solde en faveur de la Société Léger et Cie		6.427 30

« D'où il résulte que la demande du syndic en payement de 6,350 francs doit être accueillie;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Clavreuil à payer à Bernard, syndic Léger et Cie, la somme de 6,350 francs, avec les intérêts suivant la loi;

« Et le condamne aux dépens. »

12255. FAILLITE. — DÉSSAISISSEMENT. — MARCHÉ. — NON-ASSISTANCE DU SYNDIC. — REJET DE LA DEMANDE.

(29 JANVIER 1891. — Présidence de M. DROIN.)

Doit être rejetée d'office et sans qu'il y ait même lieu d'examiner le bien fondé des moyens de défense opposés par le défendeur, la demande intentée par un failli en exécution d'un marché conclu par lui, en dehors de son syndic, avant que les opérations de la faillite aient été clôturées.

LIÈVRE DE LAJARASSE c. VERDIER ET Cie et LACASSY.

Du 29 janvier 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DROIN, président; MMes RICHARDIÈRE, MARTEL et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche les deux défendeurs :

« Attendu que des documents soumis il appert que le marché dont s'agit a été conclu après des pourparlers qui ont duré plusieurs mois, à la date des 15 et 17 octobre 1889;

« Et attendu que des renseignements fournis au cours du délibéré et des pièces remises aux débats, il ressort que Lièvre de Larajasse a été déclaré en état de faillite par jugement de ce siège en date du 14 mai 1889, et que les opérations de sa faillite ont été clôturées pour insuffisance d'actif le 16 octobre suivant;

« Qu'ainsi le marché qui donne lieu au litige a été préparé et conclu par le demandeur alors qu'il était en état de faillite, situation qui d'ailleurs est encore sienne;

« Attendu qu'aux termes de l'article 443 du Code de commerce, Lièvre de Larajasse ne pouvait et ne peut encore agir sans le concours de son syndic, ce qu'il n'a pas fait et ne fait pas;

« Que si à la vérité la jurisprudence admet un certain tempérament aux dispositions de l'article 443 susvisé, dans le but de permettre au failli de subvenir à ses propres besoins, il échet de reconnaître que cette atténuation ne saurait trouver place dans l'espèce, le demandeur ayant en réalité traité le marché dont s'agit avant même que les opérations de sa faillite aient été clôturées;

« Que dans ces conditions la demande doit être d'office rejetée comme non recevable, et ce, sans qu'il y ait même lieu d'examiner le bien fondé des moyens de défense respectivement opposés par les défendeurs;

« PAR CES MOTIFS : — D'office déclare Lièvre de Larajasse non recevable en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 4 mars 1887, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVI, p. 519, n° 11184 et l'annotation.

12256. FAILLITE. — AGENT DE CHANGE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — MANDATAIRE. — FAUTE. — PRIVILÈGE. — DEMANDE EN ADMISSION. — RECEVABILITÉ. — CAUTIONNEMENT. — GARANTIE. — ORDRE DU CLIENT. — OPÉRATIONS. — CESSION DE LA CHARGE. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

(25 FÉVRIER 1891. — Présidence de M. RICHEMOND.)

Le gérant d'une Société en commandite est le représentant autorisé et légal de la Société, qu'il personnifie dans ses rapports avec les tiers qui lui font confiance.

Par suite, si le gérant a abusé de son mandat, la Société doit, au regard des tiers de bonne foi, supporter les conséquences des fautes commises par son mandataire, opérant dans la limite de l'objet social.

Le cautionnement déposé par l'agent de change entre les mains du Trésor public est affecté à la garantie des opérations par lui traitées en sa qualité d'agent.

Il n'est pas nécessaire, pour engager la responsabilité de l'agent de change, que l'opération ait été consommée; il suffit de l'ordre donné par le client et de l'acceptation de cet ordre par l'agent pour donner naissance à la responsabilité.

BAILLIÈRE et DAUCHEZ c. PINET, syndic de la faillite Bex, CRÉDIT FONCIER et la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Du 25 février 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RICHEMOND, président; MM[es] SAYET, RICHARDIÈRE, HOUYVET, SABATIER, DESOUCHES et MAZOYHIÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Joint les causes, vu leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« En ce qui touche Hunebelle :

« Ordonne la réinscription au rôle, et continue la cause à quinzaine;

« En ce qui touche les autres parties en cause :

« Attendu que les demandeurs requièrent leur admission au passif de la faillite Bex, avec privilège sur le cautionnement, savoir : E. Baillière pour la somme de 920,565 fr.; F. Dauchez, pour celle de 123,046 fr. 85;

« Attendu que le Crédit foncier et la Société générale, créanciers de la faillite Bex, déclarent intervenir dans l'instance pendante entre Pinet ès qualités et les susnommés pour s'opposer purement et simplement à ces admissions;

« Qu'ils soutiennent que les demandeurs n'auraient aucun droit à se dire créanciers de la faillite Bex;

« Qu'ils exposent que les titres qui ont appartenu à E. Baillière et à F. Dauchez, et qui servent de base à leur demande, auraient été par eux confiés au sieur Reumont, prédécesseur de Bex, et que les titres n'auraient plus été retrouvés dans la charge, le jour où Bex est monté au Parquet; d'où cette conséquence que les titres dont s'agit n'auraient pu servir d'objet à des opérations effectuées par Bex, alors que ce dernier, qui n'en a jamais eu la disposition, était dans l'impossibilité matérielle soit de les réaliser, soit de les employer à des opérations de report;

« Que ces opérations de report, ou ces ventes, auraient été fictives et ne sauraient, par suite, donner lieu à aucune action en justice au regard de la Société dont Bex était le gérant;

« Attendu que les créanciers opposants soutiennent encore que la Société constituée en décembre 1887, pour l'exploitation de la charge Bex, ne serait en aucun cas responsable de l'exécution du mandat reçu par Bex de la chambre syndicale des agents de change, mandat donné à la personne du nouvel agent, aux fins de liquider les opérations commencées par son prédécesseur et non terminées au moment de la transmission de la charge;

« Que Bex n'aurait pu, en sa qualité de gérant de la Société formée pour l'exploitation de la charge, assumer les conséquences de cette liquidation par une véritable convention forfaitaire, équivalant en fait à une augmentation du prix de la charge dans des conditions que la Société n'aurait ni prévues, ni discutées, qui seraient restées ignorées des tiers qui lui faisaient confiance et que les pouvoirs publics n'auraient pas sanctionnées si elles leur eussent été signalées;

« Attendu qu'avant de déterminer la situation particulière de chacun des demandeurs au procès, il convient de rechercher et d'examiner les causes mêmes des créances dont ils excipent;

« Attendu qu'il est établi aux débats qu'en 1887 Reumont a cédé à Bex sa charge d'agent de change près la Bourse de Paris, et qu'aux termes d'un acte sous seings privés, enregistré et publié en date du 31 dé-

cembre 1887, il a été formé entre Bex et diverses personnes dénommées dans les conventions, ces derniers à titre de commanditaires, une Société ayant pour objet l'exploitation de la charge d'agent de change dont Bex était devenu le titulaire;

« Qu'à l'article 13 des statuts de la Société, les bailleurs de fonds ont déclaré « qu'ils connaissaient toute l'étendue de la responsabilité qui « pouvait peser sur l'agent de change en raison de ses fonctions, et « qu'ils acceptaient de garantir cette responsabilité à concurrence du « montant de leur commandite »;

« Attendu qu'il appert de l'instruction et des débats judiciaires auxquels a donné lieu la déconfiture de Bex, qu'au moment de la transmission de la charge, il n'a pas été dressé d'inventaire et que la Société Bex, formée avec le concours de la plupart des commanditaires de Reumont et de Reumont lui-même, s'est substituée, en fait, à la Société qui la précédait, et ce, sans procéder à aucune vérification d'écritures, ni à aucun examen des opérations alors en cours qu'elle allait continuer avec la même clientèle;

« Attendu, s'il est exact que la Société Bex n'a point pris à forfait la liquidation de la charge Reumont, et si le mandat d'opérer cette liquidation a été imposé à Bex par la chambre syndicale des agents de change, dans des conditions déjà examinées par ce tribunal, qui en a précisé le caractère dans son jugement du 6 janvier 1890, il n'est pas moins vrai qu'il appartenait à Bex et à la Société dont il était le mandataire d'examiner la situation qui résultait pour elle de l'exécution d'un mandat donné, non à Bex personnellement, mais au titulaire de la charge d'agent de change exploitée par la Société;

« Que Bex était le gérant de cette Société;

« Qu'il la représentait et l'engageait vis-à-vis des tiers;

« Attendu que le Crédit foncier et la Société générale ne prétendent pas que les demandeurs aient été de mauvaise foi et les complices de Bex dans les opérations fictives qui sont reprochées à ce dernier;

« Qu'ils soutiennent seulement que la Société dont il était le gérant ne serait pas responsable des conséquences de ses agissements délictueux;

« Mais attendu que le gérant d'une Société en commandite la personnifie dans ses rapports avec les tiers qui lui font confiance;

« Qu'il est son représentant autorisé et légal dans toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social, et qu'il ne peut être contredit que les opérations annoncées aux demandeurs par Bex, comme faites et réalisées pour leur compte, étaient des opérations ressortant expressément du ministère de l'agent de change;

« Que, dans son arrêt du 15 janvier 1872, la Cour de cassation a décidé que, le gérant commettrait-il même un dol, dans l'exercice de sa gérance, la Société serait tenue de réparer le dommage qui en serait résulté pour les tiers;

« Attendu que la Société Bex ne saurait s'en prendre qu'à elle-même,

si le gérant qu'elle a choisi a abusé de son mandat et qu'elle doit, au regard des tiers de bonne foi, supporter les conséquences des fautes commises par son mandataire opérant dans la limite de l'objet social;

« Qu'il n'est pas nécessaire, en l'espèce, de rechercher s'il serait ou non possible d'établir l'existence dans la caisse des titres appartenant aux susnommés, le jour où Bex a repris la charge de Reumont, dès lors qu'il est acquis au procès qu'au moment de la transmission de la charge, les titres n'ont point été inventoriés et que la nouvelle Société a accepté de prendre la suite de la Société Reumont, sans inventaire ni vérification d'aucune sorte « opérant la liquidation de la charge Reumont, sans ouvrir même un compte à cette liquidation »;

« Attendu qu'il suffit en la cause que Bex, affirmant l'existence des titres dont s'agit, ait continué à les faire servir, même fictivement, à remplir les ordres qu'il recevait et dont il annonçait l'exécution, pour qu'il ait, tant pour lui-même que pour la Société dont il était le gérant, assumé la responsabilité d'opérations ayant un caractère social, enregistrées dans les livres de la Société, détaillées dans des comptes fournis aux intéressés et dont d'ailleurs la Société profitait;

« Attendu en fait que E. Baillière et F. Dauchez, créanciers de Reumont avant le 17 décembre 1887, sont devenus créanciers de Bex à partir de cette date, non pas en raison de la prise en charge par Bex du passif de Reumont, ni, par voie de conséquence directe, du mandat donné à Bex par la chambre syndicale, mais par l'effet de la novation prévue à l'article 1271 du Code civil;

« Que cette novation s'est opérée, il est vrai, au moment de l'accomplissement de ce mandat, mais au moyen de la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien au cours des opérations commencées par Reumont et continuées par Bex, avec le consentement des créanciers pendant toute la durée de la Société Bex (arrêt de la Cour de cassation, 31 mai 1854);

« Que cette novation est, au surplus, surabondamment démontrée par la correspondance et par la remise de comptes discutés et approuvés par les parties;

« Et attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 mars 1885, le cautionnement déposé par l'agent de change entre les mains du Trésor public est affecté à la garantie des opérations par lui traitées en sa qualité d'agent;

« Qu'il convient donc de préciser la nature des opérations faites par les demandeurs au procès et leur situation respective au regard de la Société Bex, pour décider jusqu'où s'étend, en ce qui les concerne, la responsabilité de la Société et le bien fondé de leurs prétentions au privilège sur le cautionnement;

« En ce qui touche E. Baillière :

« Attendu qu'en ses conclusions motivées, Pinet, ès qualités, fait offres

d'admettre E. Baillière au passif de la faillite Bex par privilège sur le cautionnement à concurrence seulement de 494,475 francs, et chirographairement pour 426,390 francs;

« Que le syndic soutient que des titres appartenant au demandeur, ceux représentant les 16,500 francs de rente 3 pour 100 amortissable auraient seuls été l'objet d'opérations de report, et par suite devraient donner seuls ouverture à une admission par privilège; mais que les 8,000 francs rente 3 pour 100 perpétuelle et les 10,000 francs rente italienne n'auraient servi à aucune opération;

« Que les titres représentant ces valeurs devaient être réputés n'avoir été laissés entre les mains de l'agent que comme un dépôt pur et simple qu'il gérait et administrait en dehors de son ministère d'agent de change; que, par suite, E. Baillière serait sans droit à se prétendre privilégié de ce chef;

« Mais attendu que cette situation, eût-elle été réelle pendant un certain temps, a cessé de l'être à partir du 23 novembre 1888;

« Qu'à cette date, Bex reconnaissait formellement que tous les titres, sans exception, qu'il déclarait détenir pour E. Baillière, lui avaient été remis pour servir à des opérations de report, opérations rentrant essentiellement dans ses attributions d'agent de change et garanties par son cautionnement;

« Qu'il n'est pas nécessaire, pour engager la responsabilité de l'agent, que l'opération ait été consommée, et qu'il suffit de l'ordre donné par le client et de l'acceptation de cet ordre par l'agent, pour donner naissance à la responsabilité;

« Attendu que des principes qui viennent d'être établis il ressort qu'il y a lieu de distraire de la production privilégiée du demandeur la somme de 10,465 francs, valeur de coupons indiqués comme détachés et encaissés par Bex, tenus à la disposition de E. Baillière, lequel ne justifie, en ce qui concerne ces coupons, d'aucun ordre particulier donné à l'agent pour en faire emploi;

« Qu'en conséquence il y a lieu de dire, contrairement aux conclusions du syndic et sans s'arrêter à l'opposition du Crédit foncier et de la Société générale, que E. Baillière sera admis au passif de la faillite Bex, par privilège sur le cautionnement pour la somme de 910,400 francs et chirographairement pour celle de 10,465 francs;

« En ce qui touche Dauchez :

« Attendu que Pinet, ès qualités, fait offres, en ses conclusions motivées, d'admettre F. Dauchez au passif de la faillite Bex, par privilège sur le cautionnement à concurrence de 87,750 francs, valeur de deux cents Mobilier français ayant fait l'objet d'opérations de report, et chirographairement pour la somme de 1,000 francs, valeur des coupons dont Bex aurait crédité le compte de Dauchez, et qu'il demande que les prétentions de Dauchez soient rejetées en ce qui touche la somme de

34,296 fr. 85, valeur des cent vingt-cinq Saragosse inscrites dans la production du demandeur;

« Attendu que Dauchez prétend que la détention par Bex des cent vingt-cinq Saragosse serait suffisamment établie par l'encaissement des coupons que ce dernier aurait détachés des titres, et que cette détention obligeait l'agent de les restituer ou d'en payer le prix;

« Que, propriétaire des cent vingt-cinq Saragosse qui n'ont pas été retrouvées dans la caisse au jour de la faillite, le demandeur serait fondé à produire au passif pour leur valeur, et ce, même par privilège sur le cautionnement;

« Mais attendu que Dauchez ne fait pas la preuve de la détention qu'il prétend;

« Qu'il ne verse aux débats aucune pièce ni document établissant qu'à un moment quelconque, Bex ait expressément reconnu avoir en sa possession les titres susvisés, lesquels n'ont donné lieu à aucune opération de report ou autre consignée dans les écritures de la charge;

« Que Dauchez ne justifie que de la détention par Reumont des titres et de la prise en charge par Bex de la valeur des coupons que le demandeur prétend avoir été détachés de ses titres;

« Attendu que l'avis d'encaissement des coupons de janvier et juillet 1887, donné par Bex à Dauchez, apparaîtrait-il comme une manœuvre coupable employée par Bex pour dissimuler l'emploi antérieurement fait par Reumont des titres de Dauchez, que cet avis ne saurait tenir lieu de la reconnaissance de la détention des titres eux-mêmes;

« Qu'il n'engageait la Société que quant à la valeur des coupons soi-disant encaissés, et qu'en ce qui concerne la valeur des titres, aucun des éléments constitutifs de la novation ne se retrouve en l'espèce;

« Qu'il échet, dès lors, conformément aux conclusions du syndic, de repousser la demande de Dauchez de ce chef;

« Qu'en conséquence il y a lieu de dire que, sans s'arrêter à l'opposition du Crédit foncier et de la Société générale, F. Dauchez sera admis au passif de la faillite Bex, savoir : par privilège sur le cautionnement pour 87,750 francs, et chirographairement pour la somme de 1,000 francs;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à la Société générale et au Crédit foncier de leur intervention;

« Donne acte à Pinet, ès qualités, de ses offres et les déclare insuffisantes en ce qui touche E. Baillière;

« Dit que nonobstant l'opposition des intervenants, laquelle est déclarée mal fondée, Pinet, ès qualités, sera tenu d'admettre au passif de la faillite Bex, par privilège, E. Baillière pour la somme de 940,100 francs, F. Dauchez pour celle de 87,750 francs, et chirographairement, E. Baillière pour 10,465 francs, F. Dauchez pour la somme de 1,000 francs, sinon et faute de ce faire, dit que sur le vu du présent jugement ils seront admis et inscrits au procès-verbal d'affirmation pour lesdites sommes, à charge

par eux, dans tous les cas, d'affirmer entre les mains de M. le juge-commissaire la sincérité de leur créance en la manière ordinaire et accoutumée ;

« Déclare E. Baillière et F. Dauchez mal fondés en le surplus de leur demande ; les en déboute ;

« Condamne la Société générale et le Crédit foncier aux dépens de leur instance ;

« Dit que le surplus des dépens sera par Pinet, ès qualités, employé en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

V. Cass., 15 janvier 1872.

12257. ASSURANCE. — MUTUALITÉ. — PRIMES FIXES. — FONDS DE RÉSERVE. — SOCIÉTÉ CIVILE. — INCOMPÉTENCE.

(21 FÉVRIER 1891. — Présidence de M. FALCO.)

Une Compagnie d'assurances mutuelles, bien que limitant le risque de ses adhérents au moyen du payement d'une prime fixe, n'en conserve pas moins un caractère essentiellement civil, alors surtout que le fonds de réserve prévu aux statuts est le résultat d'un prélèvement sur les primes et qu'il est affecté d'abord à solder les sinistres en cas d'insuffisance des cotisations, et ensuite à diminuer s'il y a lieu la cotisation de l'année suivante.

LORRAIN c. Compagnie LA RÉUNION INDUSTRIELLE.

Du 27 février 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FALCO, président ; MMes CARON et MERMILLIOD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu qu'à l'encontre de l'exception opposée par la Compagnie la Réunion industrielle, Lorrain soutient que les polices qu'il aurait fait souscrire pour le compte de la Compagnie défenderesse seraient toutes à primes fixes ;

« Que, par suite, ladite Compagnie n'aurait pas le caractère d'une mutualité réelle, et ne saurait être considérée comme une Société civile ;

« Qu'eût-elle même ce caractère, ce tribunal n'en serait pas moins compétent pour connaître du litige ;

« Qu'aux termes de l'article 631 du Code de commerce, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes de commerce, entre toutes les personnes, et que l'article 632 du même Code

répute notamment actes de commerce toutes entreprises de commission;

« Que, par suite, le moyen opposé ne saurait être accueilli;

« Mais attendu que s'il est vrai que la Compagnie la Réunion industrielle soit une Société d'assurances à primes fixes, et que ses membres ne soient tenus des engagements sociaux et des charges sociales qu'à concurrence des primes ou cotisations stipulées dans leurs polices, il n'est pas moins constant que le fait par ladite Société de limiter les risques de ses membres ne saurait en rien détruire son caractère de mutualité, alors surtout qu'un fonds de réserve provenant d'un prélèvement sur les primes a été créé pour parer en cas de sinistres à l'insuffisance des cotisations, et qu'au delà d'un chiffre fixé par les statuts, l'excédent de ce fonds de réserve sert à diminuer la cotisation de l'année suivante;

« Que, par sa forme et par sa constitution, la Compagnie la Réunion industrielle est une Société civile;

« Et attendu que la Société défenderesse, formée pour recueillir et distribuer entre sociétaires mutualistes l'argent par eux mis en commun pour s'indemniser réciproquement des pertes ou sinistres dont ils peuvent être victimes, ne saurait être assimilée à un commerçant;

« Attendu en outre que la Compagnie défenderesse, en traitant avec Lorrain, n'a pas fait un acte de commerce de nature à entraîner la compétence de ce tribunal;

« Que c'est donc à tort qu'il a assigné la Compagnie la Réunion industrielle devant cette juridiction, laquelle est incompétente pour connaître de sa demande;

« Par ces motifs : — Se déclare incompétent;

« En conséquence, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Et condamne Lorrain aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 8 octobre 1889, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIX, p. 289, n° 11781 et l'annotation.

12258. SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — DÉMISSION. — ACTIONNAIRE. — MESURES PROVISOIRES.

(14 mars 1891. — Présidence de M. RICHEMOND.)

Lorsqu'une Société anonyme ne se trouve plus représentée, par suite de la démission de tous les membres du conseil d'administration, il y a lieu de nommer des administrateurs provisoires avec la

mission spéciale de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour leur soumettre les résolutions que l'intérêt social peut exiger.

SOCIÉTÉ DE DÉPÔTS ET COMPTES COURANTS.

Du 14 mars 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RICHEMOND, président.

« LE TRIBUNAL : — Vu la requête présentée;

« Et attendu que des documents soumis au tribunal il résulte que les membres du conseil d'administration de la Société des dépôts et comptes courants ont donné leur démission;

« Que la Société ne se trouve plus ainsi représentée;

« Qu'en l'état il y a lieu, faisant droit à la requête, de procéder à la nomination d'administrateurs provisoires, avec les mandats spéciaux qui vont être ci-après indiqués;

« PAR CES MOTIFS : — Nomme conjointement :

« 1° Le sieur Émile Mercet, banquier, demeurant à Paris, avenue Hoche, n° 2;

« 2° Et le sieur Edmond Moreau, administrateur de Sociétés près ce tribunal, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, n° 21, en qualité d'administrateurs provisoires de la Société des dépôts et comptes courants, dont le siège est à Paris, place de l'Opéra, n° 2, avec tous les pouvoirs de l'ancien conseil d'administration et avec mission spéciale de convoquer et tenir une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dans les délais statutaires les plus rapprochés possibles, soumettre à ladite assemblée la situation de la Société et toutes résolutions que leur paraîtra exiger l'intérêt social;

« Dit que les dépens seront employés en frais d'administration. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 23 mars 1889, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIX, p. 181, n° 11748.

12259. FAILLITE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CLÔTURE DES OPÉRATIONS. — LIQUIDATEUR. — POUVOIRS. — APPEL DE FONDS. — ACTIONNAIRES. — ÉGALITÉ. — COMPTES.

(17 MARS 1891. — Présidence de M. GOY.)

Les pouvoirs ordinaires et de droit conférés au liquidateur d'une Société par le mandat même qu'il reçoit et sans qu'il soit besoin que

ces pouvoirs soient autrement déterminés, sont ceux qui doivent lui permettre de réaliser l'actif, d'éteindre le passif et, ce passif éteint, d'établir le compte des associés entre eux. Le liquidateur d'une Société dissoute représente la Société telle qu'elle a existé jusqu'à sa dissolution, encore bien que l'augmentation du capital ait été déclarée nulle.

En cas de situations particulières créées entre les diverses catégories d'actionnaires d'une Société, il appartient au liquidateur de régler ces situations respectives, sans qu'elles puissent préjudicier aux droits des tiers.

La clôture des opérations de la faillite d'une Société en liquidation a pour effet de placer la Société et son liquidateur dans la même situation que si l'état de faillite n'avait pas existé.

Le liquidateur ayant encore un passif à payer est fondé à continuer l'appel de fonds.

Le liquidateur doit, en outre, si des inégalités ont été produites, rétablir l'équilibre entre les actionnaires avant d'établir leurs comptes suivant leurs droits respectifs.

MOREAU, liquidateur de la Compagnie la Provinciale c. héritiers veuve BOREL.

Du 17 mars 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GOY, président; Mᵉ FLEURET, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

Sur l'ensemble des demandes :

Attendu que Moreau, liquidateur de la Société d'assurances la Provinciale, assigne :

« 1° L'abbé Goure, ès qualité de légataire universel de dame veuve Borel;

« 2° Dame Duchampt, épouse Poulet;

« 3° Poulet, tant en son nom personnel que pour la validité;

« 4° Nicolas Duchampt; les susnommés interpellés comme héritiers ou ayants droit de dame Antoinette Duchampt, décédée, pour voir dire qu'ils seront tenus solidairement de libérer les actions de la Société la Provinciale souscrites par veuve Borel le 30 septembre 1879, transférées le 15 juin 1881 par veuve Borel à dame Antoinette Duchampt, laquelle a accepté ledit transfert le 16 juin 1881;

« Que Moreau, à l'appui de sa demande, verse aux débats le compte suivant :

« Montant des 3e et 4e quarts sur six actions.		1.500 fr. »
« Montant des 2e, 3e et 4e quarts sur dix-huit actions.		6.750 »
« Intérêts au jour de l'assignation.		371 25
		8.621 fr. 25
« Dont il y a lieu de déduire :		
« Coupons échus avant la faillite. . .	130 fr. 95	
« 19 février 1884, versement de veuve Duchampt.	250 »	
« 16 juin 1885, versement de veuve Borel.	4.000 »	
« 26 janvier 1886, versement de veuve Borel.	1.000 »	
	5.380 fr. 95	
« Moins le montant en principal et frais de la condamnation du 28 novembre 1884.	2.416 fr. 95	
« Soit.	2.964 fr. »	2.964 fr. »
« Reste dû.		5.657 fr. 25

et non 5,656 fr. 35, ainsi qu'il est dit par erreur en l'exploit d'assignation ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent tout d'abord que Moreau serait sans qualité pour introduire l'instance actuelle ;

« Que, liquidateur, il ne saurait s'attribuer les droits d'uu syndic ;

« Qu'il ne représenterait pas les créanciers et serait par suite inhabile à se prévaloir de l'existence d'un prétendu passif pour, agissant au nom de tiers dont il n'a pas reçu mandat, requérir les versements non effectués sur les actions de la Société ;

« Qu'en l'espèce, investi de pouvoirs précis, déterminés et limités par le jugement même qui l'a nommé liquidateur de la Société la Provinciale en tant que celle-ci a eu une existence légale, il ne saurait encore moins mettre en cause les souscripteurs ou porteurs d'actions d'une émission annulée par justice, et qui n'ont point légalement fait partie de la Société ;

« Qu'il doit se borner à liquider la Société dont il est le liquidateur en n'exerçant que le mandat qu'il a reçu ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent subsidiairement que, Moreau fît-il la preuve qu'il a un passif à éteindre et en admettant que la nullité de l'émission du 30 avril 1880 ne soit pas opposable aux tiers, il y aurait lieu de faire intervenir dans l'instance Maillard, ès qualité de syndic de la Société la Provinciale, pour voir dire que ce dernier sera tenu de régler ce passif et de rendre des comptes aux intéressés qui ont fait des versements entre ses mains ;

« Que l'abbé Goure, tout en repoussant comme non recevable l'action dont il est l'objet, appelle en garantie ses codéfendeurs ;

« Attendu que les époux Poulet, se portant reconventionnellement demandeurs en tant que porteurs d'actions entièrement libérées de l'émis-

sion annulée, assignent Moreau et Maillard, ès qualités, en responsabilité des fautes lourdes qu'ils ont commises, Maillard en confondant tous les créanciers, ceux antérieurs et ceux postérieurs à l'émission annulée, et Moreau en laissant faire cette confusion;

« Que les époux Poulet demandent la nomination d'une commission d'actionnaires de l'émission annulée pour contrôler et suivre les nouvelles opérations de Maillard, ès qualités, qui sera tenu de reprendre ses fonctions de syndic, opérations qui consisteraient, après rétablissement de tous les comptes de la faillite, à faire deux parts de l'actif réalisé, la première s'appliquant à la Société la Provinciale, au capital de 1 million, et la deuxième s'appliquant aux sommes versées par les intéressés de l'émission annulée de 9 millions;

« Que cette dernière part ne devrait être répartie qu'entre les créanciers qui justifieraient avoir fait confiance à la Société au capital de 10 millions, soit à ceux dont la créance serait née du 1er mai 1880 au 1er juin 1882;

« Attendu que les époux Poulet requièrent qu'après le payement intégral du passif, ainsi établi et éteint, Moreau, ès qualité, soit tenu d'admettre comme créanciers au passif de sa liquidation les intéressés de l'émission annulée qui, par leurs versements, auront contribué à la constitution de l'actif liquide, de leur répartir l'excédent non distribué aux tiers et de parfaire conjointement et solidairement avec Maillard, ès qualités, le déficit qui sera constaté;

« Attendu que de l'exposé qui précède il ressort que les parties assignées contestent à Moreau, ès qualités, le droit d'introduire l'instance actuelle et en tout cas soutiennent que, ce droit serait-il habituellement dévolu à un liquidateur de Société, Moreau ne saurait l'exercer en vertu des pouvoirs limités qu'il a reçus avec le mandat dont il est investi;

« Qu'en leur demande reconventionnelle, les époux Poulet requièrent en fait la réouverture de la faillite de la Société la Provinciale, la revision des comptes de Maillard, ès qualités, la nomination de contrôleurs pour suivre les nouvelles opérations de la faillite, et l'intervention personnelle de Moreau et de Maillard pour parfaire le remboursement des sommes versées aux actionnaires de l'émission annulée;

« Qu'ainsi, avant de rechercher le bien fondé de la demande de Moreau, ès qualités, et de la demande en garantie de l'abbé Goure, il est nécessaire d'examiner les questions de principe soulevées par la défense à la demande principale et par la demande reconventionnelle des époux Poulet;

« Attendu que les pouvoirs ordinaires et de droit conférés au liquidateur d'une Société par le mandat même qu'il reçoit, et sans qu'il soit besoin que ces pouvoirs soient autrement déterminés, sont ceux qui doivent lui permettre de réaliser l'actif, d'éteindre le passif et, ce passif éteint, d'établir le compte des associés entre eux;

« Que, sa liquidation terminée, le liquidateur rend son compte aux associés et leur demande décharge de ses fonctions et quitus de sa gestion;

« Qu'en cas de difficultés, le tribunal donne solution aux litiges existant et statue sur l'homologation sollicitée ;

« Que telle est la règle qui préside à la liquidation d'une Société et qui détermine les pouvoirs du liquidateur, pouvoirs qu'il ne tient pas des tiers, mais qui lui ont été conférés par les associés ou par justice et en vertu desquels il est substitué à la Société qu'il représente et qui, après sa dissolution, se survit en sa personne pour les besoins de sa liquidation ;

« Attendu que le liquidateur a non seulement le droit mais le devoir de requérir des associés le versement de leur mise sociale, des commanditaires le versement de leur commandite et des actionnaires la libération de leurs actions, en vue de réaliser le capital social et de le faire servir à l'extinction du passif, objet de la mission du liquidateur ;

« Que si les statuts de la Société ont établi des situations particulières entre les associés, si, comme en l'espèce, une décision de justice, annulant une émission d'actions avant la dissolution de la Société, a créé un état particulier d'où peuvent ressortir dans la liquidation des droits différents pour l'une ou l'autre catégorie d'associés, mais sans que l'exercice de ces droits puisse faire échec à ceux des tiers auxquels l'annulation prononcée n'est pas opposable, il appartiendra au liquidateur d'établir les comptes respectifs des associés ainsi qu'il avisera ; que telle est sa mission ;

« Qu'au moment de la reddition de son compte, alors qu'il demandera quitus et décharge, et à ce moment-là seulement, les associés pourront critiquer la manière dont ce compte aura été établi et, s'il y a lieu, requérir par les voies de droit la revision du compte qui leur sera présenté ;

« Attendu, en ce qui touche la mission que Moreau a reçue de justice, alors qu'il a été, par jugement du 28 février 1885, investi des fonctions de liquidateur de la Société la Provinciale, qu'il ressort des termes mêmes du jugement susvisé que tous les pouvoirs ordinaires et de droit lui ont été conférés ;

« Qu'il n'a pas été nommé liquidateur de la Société au capital de 1 million de francs, mais purement et simplement liquidateur de la Société qui a existé et fonctionné sous le nom de la Provinciale jusqu'au moment où cette Société a été dissoute ;

« Attendu qu'à la vérité et tenant compte de la situation alors actuelle de la Société, qui était dans les liens de la faillite, le tribunal a dit que les pouvoirs de Moreau, ès qualités, ne feraient pas échec à ceux du syndic, et que le liquidateur aurait notamment le pouvoir de représenter la Société faillie, au cours des opérations de la faillite, dans toutes les circonstances où cette Société devrait être présente ou représentée ;

« Mais que c'est cette mission particulière et non les pouvoirs ordinaires et de droit conférés à Moreau, ès qualités, qui a été limitée à la durée de la faillite et dont l'objet a été déterminé ;

« Que la clôture des opérations de la faillite a eu dès lors pour effet de placer la Société la Provinciale et Moreau, son liquidateur, dans la même

situation que si, le jour de la dissolution et de la mise en liquidation, l'état de faillite n'eût pas existé;

« Que, par son jugement du 28 février 1885, ce tribunal a donné à Moreau tous les pouvoirs ordinaires et de droit pour remplir la mission qui lui était confiée, et que c'est en vertu desdits pouvoirs qu'il exerce l'action dont le tribunal est aujourd'hui saisi;

« D'où il suit que Moreau a qualité pour l'introduire, et que cette action est recevable;

« Qu'elle sera fondée s'il est justifié que les versements appelés sont nécessaires soit à l'extinction du passif, soit au rétablissement de l'égalité entre les associés, selon leurs droits respectifs, et ce, en vertu du mandat donné à Moreau de faire le compte d'entre les associés, mandat accompagné des pouvoirs nécessaires à l'exercice de l'action de la Société vis-à-vis de chacun des sociétaires et qu'exerce aujourd'hui Moreau ès qualités;

« Sur l'intervention dans l'instance de Maillard, ès qualités, et conséquences de cette intervention, conformément aux conclusions des époux Poulet:

« Attendu que Maillard, syndic de la faillite de la Société la Provinciale, a, après le payement du passif vérifié et affirmé, rendu compte de sa gestion dans les conditions prescrites par l'article 537 du Code de commerce aux créanciers de la faillite convoqués conformément à la loi;

« Que le liquidateur de la Provinciale, seul représentant légal de la Société, a été appelé à la vérification des comptes du syndic et a représenté les actionnaires, au nombre desquels figurent les défendeurs, dans cette vérification;

« Que le syndic a obtenu décharge entière et définitive de ses fonctions et quitus de sa gestion, de ceux-là envers lesquels il était comptable;

« Qu'il a versé le reliquat de son compte au liquidateur, lequel lui en a donné quittance;

« Attendu que la mission de Maillard, ès qualités, est dès lors terminée et qu'il n'a plus à répondre à des critiques qui seraient tout au moins tardives, fussent-elles formulées par ceux-là qui auraient eu qualité pour les produire au moment de la reddition de son compte;

« Que les époux Poulet, associés de la Provinciale, auraient été sans qualité pour requérir la faillite de la Société, et qu'ils sont pareillement sans qualité pour requérir, soit en fait la réouverture de la faillite, soit la nomination de contrôleurs à la liquidation, action dévolue par la loi aux seuls créanciers;

« Qu'il s'ensuit que la demande reconventionnelle des époux Poulet n'est pas recevable et que, conformément aux conclusions de Maillard ès qualités, elle doit être repoussée;

« Sur la demande de Moreau ès qualités:

« Attendu que Moreau, ès qualités, justifie d'un passif à éteindre, lequel se compose pour partie de créances non produites au cours de la faillite, mais susceptibles d'admission ou portées au bilan et litigieuses, et pour partie des intérêts qui auraient couru au profit des créanciers pendant le cours de la faillite;

« Qu'en outre, ainsi qu'il a été dit plus haut, le compte à faire entre les associés est l'un des objets de la mission du liquidateur; que Moreau, ès qualités, justifie que des actionnaires ont effectué l'intégralité de leurs versements et que les défendeurs n'ont libéré leurs titres que du premier ou des deux premiers quarts;

« Que l'exactitude que certains actionnaires ont mise à remplir leurs engagements ne saurait avoir pour effet de mettre exclusivement à leur charge l'acquit des dettes sociales;

« Qu'une telle solution serait contraire au principe d'égalité qui doit régner entre les associés;

« Qu'il appartient à Moreau, ès qualités, de rétablir l'équilibre entre tous les actionnaires préalablement à l'établissement du compte d'entre les associés selon leurs droits respectifs;

« Et attendu qu'il appert des pièces produites que veuve Borel est souscriptrice des vingt-quatre actions de la Provinciale, objet du débat, et qu'elle a cédé lesdites actions à dame Duchampt;

« Qu'il reste à libérer sur lesdites actions les deuxième, troisième et quatrième quarts sur dix-huit actions, et les troisième et quatrième quarts sur six actions;

« Que, toute compensation opérée avec les sommes versées à valoir sur cette libération, il reste à verser 5,657 fr. 25, au payement de laquelle somme dame Borel et dame Duchampt seraient solidairement tenues;

« Que les défendeurs, en raison de leurs qualités, sont tenus, au lieu et place des susnommées, aux mêmes obligations;

« Sur la demande en garantie introduite par l'abbé Goure :

« Attendu qu'il appert des énonciations d'un acte sous seings privés passé le 4 juin 1885, entre dame Borel, d'une part, Poulet et les époux Duchampt, d'autre part, lequel acte sera enregistré avec le présent jugement, que, moyennant le payement de la somme de 5,000 francs, qui a été réellement versée au syndic par veuve Borel les 16 juin 1885 et 26 juin 1886 à valoir sur la libération des actions dont s'agit, Poulet et les époux Duchampt se sont engagés solidairement à garantir dame Borel contre toute réclamation ultérieure en libération desdites actions;

« Qu'il y a lieu dès lors d'accueillir la demande en garantie formée aujourd'hui par l'abbé Goure, ès noms et qualités qu'il agit, contre Duchampt, Poulet et dame Duchampt, épouse Poulet;

« Par ces motifs : — Condamne les défendeurs assignés, savoir : l'abbé Goure, solidairement avec les époux Poulet et Duchampt, mais

ces derniers entre eux, pour leur part et portion, à payer à Moreau, ès qualités, la somme réclamée de 5,656 fr. 25 avec les intérêts de droit;

« Et condamne lesdits défendeurs aux dépens de ce chef;

« Déclare les époux Poulet non recevables en leur demande reconventionnelle, les en déboute, et les condamne aux dépens de cette demande;

« Met Maillard, ès qualités, hors de cause;

« Condamne Duchampt, dame Duchampt, épouse Poulet, et Poulet solidairement à garantir et indemniser l'abbé Goure du montant de la condamnation ci-dessus prononcée contre lui, en principal, intérêts et frais;

« Et les condamne en outre, sous la même solidarité, aux dépens de la demande en garantie. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 11 décembre 1886, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXVII, p. 136, n° 11288 et l'annotation.; Comm. Seine, 30 octobre 1886, *ibidem,* t. XXXVII, p. 116, n° 11283; Comm. Seine, 23 mai 1885, *ibidem,* t. XXXV, p. 188, n° 10881 et l'annotation.

12260. ASSURANCE MARITIME. — AVARIES. — POLICE FLOTTANTE. — AVENANT. — DROIT DU PORTEUR.

(31 MARS 1891. — Présidence de M. GOY.)

Le détenteur d'un avenant à une police flottante qui stipule que l'indemnité sera payable au porteur de la police est en droit, alors qu'il ne représente que l'avenant sur lequel la mention « payable au porteur » n'a pas été reproduite, d'invoquer le bénéfice de l'assurance et de réclamer l'indemnité stipulée.

Il en est ainsi lorsqu'il ressort des faits de la cause et des documents versés aux débats, que le détenteur de l'avenant était le destinataire et le propriétaire des marchandises assurées, et que l'avenant a été créé d'un commun accord entre la Compagnie assureur et le souscripteur de la police « agissant pour le compte de qui il appartiendra », en vue de couvrir des risques de route les tiers auxquels le souscripteur de la police vendrait et expédierait la marchandise antérieurement assurée.

ROUILLON, MARINI ET Cie c. la FRANCE MARITIME.

Du 31 mars 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GOY, président; MMes HOUYVET et SABATIER, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que pour se refuser au payement de l'indemnité qui lui est réclamée par Rouillon, Marini et Cie, la Compa-

gnie la France maritime fait plaider que les demandeurs ne sauraient se prévaloir d'une assurance contractée en l'espèce non par eux, mais bien par les sieurs Guauss et Cie, expéditeurs des marchandises faisant l'objet de ladite assurance;

« Qu'en raison de son libellé même, l'avenant afférent aux marchandises susmentionnées au débat par Rouillon, Marini et Cie, ne saurait constituer un titre au porteur;

« Que la détention et la production de cet avenant, lequel ne comporte que l'application à un risque déterminé d'une police d'abonnement souscrite par les susnommés sieurs Guauss et Cie, n'établiraient nullement au profit des demandeurs l'existence d'un droit qui, aux termes de la police flottante susvisée, ne pourrait appartenir qu'au porteur de cette police même;

« Qu'en conséquence, Rouillon, Marini et Cie devraient être déclarés non recevables et, en tout cas, mal fondés en leur demande;

« Qu'au surplus, la prime afférente à l'assurance dont s'agit n'ayant point été payée à l'échéance, la Compagnie serait fondée à conclure, comme elle le fait en tant que de besoin, à la résiliation de l'avenant en litige;

« Mais attendu que si, à la vérité, la police d'abonnement à laquelle se rattache l'avenant dont excipent Rouillon, Marini et Cie, stipule que l'indemnité éventuellement due par la Compagnie la France maritime, par suite d'avaries subies en cours de route par les objets transportés et assurés, sera payable au porteur de ladite police, et que, d'autre part, l'avenant précité et produit par ceux-ci n'attribue pas expressément au porteur de cette pièce le bénéfice afférent à la police, il échet de remarquer que la mention « payable au porteur », qu'elle soit inscrite sur la police ou sur l'avenant, a pour effet de dispenser le détenteur du titre de justifier de la propriété entre ses mains et dans une certaine mesure de ses droits à l'indemnité qu'il réclame; mais que l'absence de cette mention ne saurait faire échec auxdits droits, lorsque ce détenteur de l'avenant apporte à l'appui de sa réclamation des documents dont il appartient au tribunal d'apprécier l'importance au débat;

« Attendu qu'il est constant qu'en l'espèce Rouillon, Marini et Cie, destinataires des marchandises constituant l'aliment de l'assurance dont s'agit, étaient en fait et en réalité acheteurs et propriétaires de ces mêmes marchandises;

« Qu'ils en ont pris livraison, non comme mandataires des expéditeurs, mais bien pour leur propre compte, à la suite de la remise qui leur a été faite des connaissements délivrés par les transporteurs, des traites documentaires acceptées et payées par eux, comme aussi de l'avenant d'assurance susmentionné;

« Que c'est en vue de les garantir des risques de route à prévoir que ledit avenant a été créé sur la déclaration des sieurs Guauss et Cie, leurs vendeurs;



« Qu'ainsi se trouvent réalisées à leur profit les conditions et circonstances qui, dans la commune intention de la Compagnie au procès et des souscripteurs de la police susindiquée, ces derniers « agissant pour le compte de qui il appartiendra », comportaient la translation des droits découlant du contrat intervenu aux tiers intéressés;

« Que, dès lors, c'est à juste titre que Rouillon, Marini et Cie entendent exercer ces droits;

« Et attendu qu'il ressort du procès-verbal d'une expertise contradictoire requise lors de l'arrivage à Bordeaux des fûts de vin expédiés aux demandeurs par les sieurs Guauss et Cie et assurés comme il a été dit ci-dessus, qu'en raison d'avaries résultant pour ces fûts de fortune de mer, la Compagnie est redevable envers les demandeurs d'une indemnité vérifiée et réclamée de 1,224 francs; que vainement elle soutient, à l'appui de ses conclusions subsidiaires tendant à la résiliation de l'avenant en litige, que la prime afférente à cet avenant n'aurait point été payée;

« Qu'elle ne justifie point, en effet, que le défaut de payement dont elle excipe ait été constaté par huissier, conformément aux stipulations expresses de la police flottante susvisée, ni que la nullité susceptible de résulter de ce défaut de payement après sommation ait été, par huissier, également notifiée aux assurés ou à leurs ayants droit;

« Qu'en l'état il échet de repousser les conclusions subsidiaires prises du chef qui vient d'être indiqué et d'accueillir la demande de Rouillon, Marini et Cie, en leur donnant acte des offres qu'ils font, pour se conformer à l'une des conditions générales de la police précitée, de tenir compte à la Compagnie défenderesse, en déduction de la somme qu'elle va être tenue de payer, du montant de la prime de 290 fr. 40, afférente à l'assurance dont ils excipent, ce pour le cas où ladite prime n'aurait point été payée par les sieurs Guauss et Cie;

« Par ces motifs : — Condamne la Compagnie la France maritime à payer à Rouillon, Marini et Cie la somme de 1,224 francs avec les intérêts de droit;

« Donne acte à Rouillon, Marini et Cie de l'offre qu'ils font de tenir compte à la Compagnie défenderesse, en déduction de la somme susindiquée, du montant de la prime de 290 fr. 40 afférente à l'assurance dont s'agit en l'espèce, ce pour le cas où cette prime n'aurait point été payée par les expéditeurs des marchandises assurées;

« Déclare la Compagnie la France maritime non recevable en ses conclusions subsidiaires tendant à la résiliation de l'avenant dont excipent Rouillon, Marini et Cie;

« L'en déboute;

« Et la condamne en tous les dépens. »

12261. AGENT DE CHANGE. — SOCIÉTÉ. — APPORTS. — RÉALISATION. — NOVATION. — COMPENSATION. — OPÉRATIONS A TERME. — LIQUIDATION. — DROIT DU CLIENT. — FAILLITE. — CRÉANCE. — PASSIF CHIROGRAPHAIRE.

(8 AVRIL 1891. — Présidence de M. RICHEMOND.)

La Société formée entre le titulaire et les bailleurs de fonds, pour l'exploitation d'une charge d'agent de change, n'est ni une Société en commandite, ni une Société en participation. C'est une association de capitaux sui generis *régie par les règles qui ressortent des prescriptions légales autorisant sa constitution.*

La sincérité et l'exactitude des énonciations de l'acte de Société doivent être absolues. Dès lors, lorsque l'acte constate que les sommes formant l'apport des associés ont été versées par chacun d'eux, il faut que les fonds aient été réellement mis dans la caisse sociale.

Ne satisfait pas à cette obligation le bailleur de fonds qui fait transférer, à la nouvelle charge, son compte courant créditeur chez le prédécesseur de l'agent, pour être ensuite débité du montant de son apport, alors que l'agent qui se retire n'est pas in bonis.

Dans ce cas, en effet, ce qui est fourni par le bailleur de fonds, c'est une créance d'une valeur incertaine, et la compensation ne peut s'opérer entre cette créance et l'apport, d'abord parce qu'elle serait contraire au pacte social, et ensuite parce qu'il n'y a pas identité d'objet, le bailleur de fonds étant débiteur comme associé et créancier comme tiers.

Il en est de même pour le bailleur de fonds fournissant son apport par le transport de ses droits dans la Société exploitant la charge du prédécesseur du nouvel agent.

En matière d'opérations à terme exécutées par l'agent de change, le client vendeur ou acheteur qui ignore sa contre-partie n'a pas un droit particulier sur les sommes ou titres qui pourront être versés par elle. Il n'a qu'un droit de créance contre l'agent.

En cas de faillite de l'agent, cette créance doit être rangée dans le passif chirographaire.

Du 8 avril 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RICHEMOND, président; Mᵉ TRARIEUX, avocat, assisté de Mᵉ MAZOYHIÉ, agréé; MMᵉˢ HOUYVET, SABATIER, RICHARDIÈRE, agréés.

Première espèce.

HUNNEBELLE c. PINET, syndic Bex et autres.
PINET, syndic faillite Bex, c. HUNNEBELLE et autres.

« LE TRIBUNAL : — Joint les causes, vu leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu que Pinet, ès qualité de syndic de la faillite Bex, requiert payement de Hunnebelle d'une somme de 60,964 fr. 20 qu'il n'aurait pas versée sur sa commandite et fait offre d'admettre le susnommé au passif de la faillite, mais à titre chirographaire seulement, pour la somme de 643,271 fr. 40; que Hunnebelle résiste à cette demande; qu'il ne requiert son admission, mais avec privilège sur le cautionnement, que pour 438,902 fr. 05; qu'il demande, en outre, payement de la somme de 159,654 fr. 95, avec intérêts à 5 pour 100 du 17 décembre 1888;

« Attendu que le Crédit foncier et la Société générale, ès qualités de créanciers de la faillite Bex, déclarent intervenir dans l'instance pendante, pour s'opposer tant à la demande de Hunnebelle qu'à l'adjudication des conclusions du syndic, qu'ils qualifient de préjudiciables aux droits de la masse; que les intervenants demandent au tribunal d'obliger Hunnebelle à verser aux mains du syndic la somme de 250,000 francs, montant de la part de commandite qu'il s'était engagé à verser dans la Société formée pour l'exploitation de la charge Bex, et qu'il n'aurait pas versée; qu'ils ne font pas obstacle à l'admission de Hunnebelle au passif de la faillite, mais à titre chirographaire et seulement pour la somme de 189,035 fr. 80;

« Attendu qu'il appert autant des termes mêmes des conclusions des parties que de leur plaidoiries à la barre, que Hunnebelle, Pinet, ès qualités, le Crédit foncier et la Société générale font ressortir des conséquences différentes des mêmes circonstances de fait, en raison des principes dont les uns et les autres prétendent faire l'application en la cause;

« Attendu que Pinet, ès qualités, après avoir constaté que Hunnebelle a été, au jour de la formation de la Société Bex, débité dans les livres de cette Société de la somme de 250,000 francs, montant de son apport, admet en compensation les sommes que, depuis sa constitution, la Société paraîtrait avoir reçues, et ne réclame à Hunnebelle que la différence, pour complément de versement; qu'il prétend que pour le surplus, et tous les éléments confondus jusqu'au jour de la déclaration de faillite, c'est-à-dire en y comprenant l'opération de liquidation des trois mille Panama effectuée le 17 décembre 1888, Hunnebelle ne serait qu'un

créancier chirographaire pour la somme dont le syndic fait offre d'admission;

« Attendu que Hunnebelle a fait plaider que, membre d'une Société en commandite, ce serait dans la loi de la commandite qu'il faudrait chercher la règle applicable aux obligations qu'il a contractées; que, commanditaire de Bex, il n'était tenu, par aucune prescription légale, au versement en espèces de son apport, le jour où il a contribué à la formation de la Société; que le débat ne s'agiterait pas au sujet de la fondation d'une Société anonyme par actions, Société placée à son origine sous l'empire d'obligations impératives quant au versement prescrit par la loi, et faute d'exécution desquelles la nullité de la Société s'imposerait à la décision du tribunal; que cette nullité n'est pas plaidée par le syndic et qu'il a suffi, en l'espèce, que le montant de l'apport du commanditaire fût, le jour de la constitution de la Société, représenté par un objet certain, pour que cet apport soit réel;

« Attendu que Hunnebelle soutient encore que, créancier de la Société Bex, en vertu de la novation que le tribunal a déjà examinée, d'une somme de beaucoup supérieure à celle qu'il devait verser, il ressortirait, même après le prélèvement de sa commandite, encore créancier de la somme pour laquelle il requiert admission; qu'en ce qui concerne la liquidation de ses trois mille Panama, liquidation opérée, après la fuite de Bex, par la chambre syndicale des agents de change, le syndic aurait purement et simplement, comme mandataire substitué, encaissé la somme de 159,654 fr. 35, qu'il devrait être tenu de restituer à son mandant;

« Attendu que le Crédit foncier et la Société générale repoussent à la fois le système de Pinet, ès qualités, et celui de Hunnebelle, et prétendent que ce dernier ne saurait se dire créancier de Bex qu'en raison des seules opérations qu'il a faites avec celui-ci, et non de celles qu'il a faites avec Reumont; que le montant de son apport dans la Société Bex ne saurait donner lieu à aucune compensation avec son compte courant, et que cet apport non encore effectué devrait être réalisé par le payement au syndic de la somme promise aux tiers qui ont fait confiance à la Société dont Bex était le gérant;

« Attendu qu'il convient d'examiner séparément chacun des éléments du débat : 1° l'apport de Hunnebelle dans la Société Bex; 2° la production au passif; 3° la liquidation des trois mille Panama.

I

« Sur l'apport de Hunnebelle :

« Attendu que, pour décider quels sont les principes qui doivent être appliqués dans la cause, il est nécessaire de préciser d'abord quelle est l'espèce de Société dans laquelle est entré Hunnebelle, sous l'empire de quelle loi elle est placée, et quelles sont les prescriptions qui devaient être suivies lors de sa formation;

« Attendu que la loi du 2 juillet 1862, qui a autorisé les agents de change à s'adjoindre des « bailleurs de fonds » avec partage de bénéfices, a en même temps modifié l'article 75 du Code de commerce; qu'elle a reconnu la personnalité de l'association commerciale qui pourrait se former, en prescrivant la publicité de l'acte social, et a placé cette association sous un régime spécial que n'a ni supprimé ni même modifié la loi de juillet 1867 sur les Sociétés; qu'un décret d'administration publique, en date du 1er octobre 1862, a réglé le mode d'exécution de la loi susvisée;

« Attendu que, s'il est vrai que l'association dont s'agit se rapproche sensiblement sur certains points de la Société en commandite, sur d'autres points de la Société en participation, elle diffère tellement dans ses dispositions essentielles de ces deux espèces de Société, qu'il n'est pas possible de les confondre; qu'ainsi, dans la Société que la loi de 1867 désigne sous le nom de « Société en commandite », il existe une raison sociale, et que l'apport de l'associé gérant peut ne consister que dans ses aptitudes et expériences personnelles; que l'apport des commanditaires peut être fait en nature, et que c'est le fonds de commerce qui est mis en Société; que le commanditaire ne peut gérer, serait-ce avec une procuration du gérant, et que, s'il fait acte d'immixtion, il gère indûment, s'expose à répondre lui-même indéfiniment du passif social et peut être déclaré personnellement en faillite si la Société cesse ses payements;

« Attendu que la Société en participation n'a pas de raison sociale, mais qu'elle reste inconnue des tiers, qui ignorent son existence et ne font confiance qu'au gérant; qu'aucune publication ne vient révéler à ceux qui traitent avec lui les intérêts particuliers qui s'agitent dans un milieu où ils ne pénètrent pas; qu'au regard du gérant en déconfiture, les participants sont des créanciers comme les autres;

« Attendu que la Société formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change n'a pas de raison sociale, mais qu'elle se révèle aux tiers par une publicité qui est la condition même de son existence légale; que l'apport des bailleurs de fonds ne saurait être fait en nature, et que l'apport du gérant est fixé par la loi; que les tiers font confiance à la fois au gérant, pris en son nom personnel comme agent de change, et à la Société qu'il administre;

« Attendu que dans cette Société aucun texte ne donne aux bailleurs de fonds la qualité de commanditaires, et que, si l'un de ces bailleurs de fonds, auxquels il n'est pas interdit d'être les fondés de pouvoir du gérant, faisait indûment acte d'immixtion, il serait atteint non comme associé, mais comme un étranger coupable d'empiétement sur les attributions de l'agent de change et passible, au profit du Trésor seul, d'une amende proportionnelle au cautionnement;

« Attendu que dans la Société dont s'agit, si son gérant est commerçant, il est en même temps officier ministériel; que, survenant la faillite, l'autorisation du juge-commissaire ne saurait permettre au syndic de

continuer l'exploitation de l'objet social jusqu'au jour du concordat ou de l'union, d'abord parce que la fonction de l'agent de change n'a pas été cet objet social, mais l'occasion de la formation de la Société qui recueille les bénéfices ou supporte les pertes de l'exploitation, à concurrence du capital fourni, et ensuite parce que le mandat judiciaire donné au syndic ne saurait suppléer à l'investiture du gouvernerment, sans laquelle la fonction ne peut être exercée; qu'enfin la liquidation est fatalement pour l'agent, comme pour la Société dont il est le gérant, la terminaison de la faillite;

« Attendu qu'il appert tant de ce qui précède que des débats qui ont précédé le vote de la loi de 1862, et dans lesquels il faut chercher la pensée du législateur, que l'acte qui intervient dans une Société formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change établit entre les intéressés une association de capitaux, *sui generis*, qui ne peut vivre que sous le régime où elle a été placée, et que ce sont les règles qui ressortent des prescriptions légales qui l'ont autorisée qui doivent être appliquées;

« Attendu que l'article 8 du décret du 1er octobre 1862 prescrit que « lorsqu'un agent de change se sera adjoint des bailleurs de fonds « intéressés, les actes qui auront été passés à cet égard, après avoir été « communiqués à la chambre syndicale et au ministre des finances, seront « publiés conformément à l'article 42 du Code de commerce »; que si on se reporte aux dispositions qui ont déterminé les attributions de la chambre syndicale des agents de change, on reconnaît que cette communication ne signifie pas que la chambre syndicale vérifiera l'état matériel et extérieur de l'acte, et se contentera des apparences de sa régularité, mais bien qu'elle vérifiera l'exactitude des énonciations qu'il contient; que si, par l'examen de l'acte de Société et les informations que comporte cet examen, il ressortait que les énonciations de cet acte étaient fictives, que les versements mentionnés au contrat n'avaient pas été effectivement réalisés, que les véritables ressources prévues et escomptées n'existaient pas réellement, la chambre syndicale devrait s'opposer à son exécution (Crépon, *Droits et obligations de la chambre syndicale des agents de change*, livre III, p. 323 et 324); qu'en effet c'est sur l'assurance formelle qui lui en sera donnée que le ministre accordera l'investiture au nouvel agent, et c'est sur la foi de la sincérité de ces énonciations, qui leur sont révélées par la publication, que les tiers feront confiance à la Société; de telle sorte que ce qui domine le débat de ce chef, c'est la sincérité et l'exactitude des énonciations de l'acte social, auquel la chambre syndicale, le gouvernement et les tiers ont fait confiance;

« Attendu que, le 31 décembre 1887, Bex et diverses personnes, au nombre desquelles se trouvait Hunnebelle, ont, par acte sous seings privés, enregistré, formé entre elles une association pour l'exploitation de la charge d'agent de change dont Bex avait été nommé titulaire par

décret du 27 décembre 1887; qu'un original dudit acte a été, le 13 janvier 1888, déposé au greffe du tribunal, et un autre à la chambre syndicale des agents de change, conformément à la loi; que l'article 4 de l'acte social a réglé la proportion pour laquelle le titulaire de la charge et ses bailleurs de fonds ont chacun concouru à la formation du fonds social, fixé à 2,400,000 francs, et qu'il est indiqué que cette proportion est pour Hunnebelle de 250,000 francs; qu'il est déclaré que les sommes formant l'apport des associés ont été versées par chacun d'eux;

« Attendu qu'après avoir rappelé cette déclaration, absolument nette et précise, il n'y a plus qu'à examiner, en ce qui concerne Hunnebelle, comment ce versement a été fait, pour décider s'il a été valablement effectué;

« Attendu que, le 16 décembre 1887, Hunnebelle apparaissait dans les livres de Reumont être créancier d'une somme de. . .	96.183 fr. 45
que, le 20 décembre 1887, il a été crédité d'une somme de.	146.735 fr. 60
pour valeur de 7,500 francs de rente italienne dont les titres ont été reconnus plus tard ne plus exister dans la charge, dès avant cette date, et pour valeur de soixante lots turcs de.	2.025 fr. »
« Soit.	244.944 fr. 05
« Que, le 31 décembre 1887, il a été crédité pour liquidation de quinze cents Rio et cent Suez de. . . .	114.866 fr. 30
« Qu'ainsi, à la date de l'acte susvisé et sans qu'il soit besoin de faire état, ici, des éléments du compte de Hunnebelle, tel qu'il s'est continué dans la charge Bex, il ressort des indications qui précèdent que, le 31 décembre 1887, et avant la constitution de la Société Bex, Hunnebelle était créancier de Reumont de.	359.810 fr. 35

« Attendu qu'en faisant opérer la passation à son crédit, dans la Société Bex, de la somme susvisée, et à son débit le montant de son apport de 250,000 francs, Hunnebelle a effectivement délégué à la Société Bex le montant de la créance sur Reumont, à concurrence de ladite somme, et qu'il soutient que cette passation d'écritures équivalait à un payement réel, effectué par le fait de la compensation légale qui s'est opérée entre deux créances également liquides et exigibles;

« Mais attendu que la Société Bex n'a pas pris en charge le passif de Reumont, et que Bex n'a reçu que le mandat d'opérer la liquidation de son prédécesseur; qu'il a déjà été jugé que les membres de la Société Bex, au nombre desquels se trouvait Hunnebelle, avaient commis une faute en continuant les opérations de l'ancienne Société, sans aucune vérification ni de livres ni de titres, sans inventaire, et même sans ouvrir un compte à la liquidation qu'elle opérait; que si cette faute a pu contribuer à rendre les anciens créanciers de Reumont créanciers de Bex,

par l'effet de la novation qui s'est opérée, du consentement du créancier et du débiteur, elle n'a pu créer au profit de ceux qui l'ont commise une situation qui leur donnerait, en raison de leur double titre d'associés et de créanciers, un droit quelconque de préférence sur les autres créanciers, et qu'en fait ce serait la situation qui se produirait si les prétentions de Hunnebelle étaient admises;

« Attendu que la compensation légale repose sur la fiction d'un double payement, et qu'elle vaut ce que valent les deux payements qui sont présumés effectués; que la compensation ne peut exister qu'en vertu de la présomption de réalité des deux payements entre lesquels elle s'opère; qu'il faut que ces payements aient pu avoir lieu, et que le vice inhérent à l'un d'eux affecterait nécessairement la compensation elle-même;

« Attendu que dans l'espèce soumise au tribunal l'une des deux dettes, celle de Hunnebelle, était contractée vis-à-vis de la Société Bex et des tiers qui lui faisaient confiance, et que le versement qui devait l'éteindre était déclaré et devait être réputé effectué à la date même de la convention; que l'autre dette était celle de Reumont et constituait la créance de Hunnebelle, laquelle créance devenait monnaie de payement dans l'hypothèse de compensation;

« Attendu que Hunnebelle a fait plaider que la somme qu'il déléguait était disponible, et qu'il l'aurait réellement encaissée s'il en avait requis le payement; qu'on ne saurait lui faire grief de ce que, pour simplifier l'opération, il n'a pas exigé de Bex, mandataire de Reumont, la remise en espèces de la somme qu'il devait verser à Bex lui-même, en sa qualité de gérant de la Société nouvelle;

« Mais attendu que cette hypothèse de disponibilité est contredite par la réalité des faits; que Bex était dans l'impossibilité matérielle d'équilibrer l'actif et le passif de Reumont; qu'il ne pouvait payer les créanciers de Reumont qu'en créant de nouvelles dettes, et que la preuve en ressort des termes mêmes du jugement de ce tribunal, en date du 27 avril 1889, qui a déclaré Reumont en état de faillite et a fixé au 17 décembre 1887, soit antérieurement à la date de constitution de la Société Bex, la date d'ouverture des opérations de la faillite; qu'ainsi, dans cette prétendue compensation, le deuxième payement valait un dividende éventuel, ni plus ni moins, et qu'il n'était possible de lui attribuer sa valeur nominale apparente qu'en vertu d'un privilège préjudiciable aux droits acquis des tiers, créanciers de Reumont comme Hunnebelle lui-même, et contraire à la loi;

« Attendu qu'aucune compensation ne s'est dès lors opérée le 31 décembre 1887 entre les deux dettes dont s'agit, et qu'aucune compensation n'a pu s'opérer plus tard, d'abord parce que, Hunnebelle étant débiteur comme associé et créancier comme tiers, il n'y aurait pas eu identité d'objet (Cassation, 28 février 1844, S. 44. 1.701), mais encore parce que les énonciations de l'acte social ne le permettaient pas; que cet acte social a enregistré les droits et obligations d'associés, non d'une

Société en commandite, mais d'une Société de capitaux, et que c'est à la réalité de l'existence de ces capitaux qu'il a été fait confiance;

« Attendu que Hunnebelle est resté débiteur, au regard de la Société Bex et de la masse créancière, du montant de son apport de 250,000 francs; qu'il doit être obligé à en effectuer le payement;

II

« Attendu qu'au 16 décembre 1888, jour où le tribunal a placé l'ouverture des opérations de la faillite, le compte de Hunnebelle chez Bex présentait dans les livres la situation suivante : débit, 560,471 fr. 70; crédit, 999,373 fr. 95; qu'il y a lieu de retrancher du débit le montant de l'apport de Hunnebelle dans la Société, soit 250,000 francs, et qu'il y a lieu de retrancher du crédit la somme de 16,250 francs, montant des intérêts et dividendes à lui attribués en juillet 1888, intérêts et dividendes qui, aux termes de l'acte social, devaient être prélevés sur les bénéfices et ont été répartis, alors qu'aucun inventaire régulier n'est venu démontrer la possibilité de le faire; d'où il suit que le compte de Hunnebelle doit être rectifié comme suit : Débit, 310,471 fr. 70. — Crédit, 983,123 fr. 95. = 672,652 fr. 25 balance à son crédit;

« Et attendu que les éléments du compte dont s'agit se composent de la manière suivante : 96,183 fr. 45, solde créditeur du compte Hunnebelle chez Reumont, transporté au crédit de son compte chez Bex; 576,468 fr. 80, provenant tant des opérations commencées par Reumont, et continuées par Bex, que de celles faites par Bex au cours de son exercice;

« Sur les 576,468 fr. 80 :

Attendu que, au point de vue de la production à la faillite, il y a lieu de diviser cette somme comme suit : 310,471 fr. 70, provenant d'opérations ressortant de la profession de l'argent de change et formant une créance ayant droit de privilège sur le cautionnement; 265,997 fr. 10, d'autres causes ne constituant qu'une créance chirographaire;

« Sur les 96,183 fr. 45 :

« Attendu que la société Bex, en inscrivant cette somme dans ses livres au crédit de Hunnebelle, et en la portant dans les comptes qu'elle lui délivrait, en a pris charge; que Hunnebelle en est créancier chirographaire, et qu'il y a lieu de l'ajouter à celle ci-dessus de 265,997 fr. 10, soit au total : 362,180 fr. 55;

« Attendu que Hunnebelle demande à être admis par privilège sur le cautionnement pour. . . . . 438.902 fr. 05

« Qu'il ne doit l'être que pour. . . . . 310.471 fr. 70

« Et chirographairement pour la somme de. . . . . . 128.430 fr. 35

inférieure de 223,750 fr. 20 à la somme pour laquelle, en raison de ce

qui précède, il pourrait être admis à ce titre; qu'il échet dès lors de renvoyer Hunnebelle à se pourvoir, ainsi qu'il l'entendra, en admission au passif chirographaire de la faillite Bex, pour la somme susvisée de 233,750 fr. 20.

III

« Sur la liquidation des trois mille Panama :

« Attendu que Hunnebelle soutient que l'opération de ses trois mille Panama se serait placée postérieurement à la date que ce tribunal aurait fixée pour l'ouverture des opérations de la faillite Bex et après la fuite de ce dernier; que par suite le syndic, substitué aux droits de Bex dans cette liquidation, n'aurait été que le mandataire du demandeur, et que Pinet ès qualités, soit qu'il ait trouvé cette somme dans la caisse, alors qu'il a été investi de ses fonctions, soit qu'il l'ait reçue plus tard, devrait être tenu de la restituer à celui pour le compte duquel il l'a touchée; qu'il y a lieu d'examiner séparément les deux questions de la revendication et de l'exécution du mandat, qui sont soulevées par Hunnebelle;

« Sur la revendication :

« Attendu que l'article 574 du Code de commerce ne saurait recevoir son application en l'espèce; qu'il ne s'agit ni de remises, ni d'effets de commerce qui se seraient retrouvés en nature dans le portefeuille du failli, au moment où le syndic a été investi de ses fonctions, mais d'espèces, élément fongible par excellence et que la loi a placé en dehors de toute revendication;

« Sur l'exécution du mandat :

« Attendu que Hunnebelle a fait plaider que l'agent de change ne serait, vis-à-vis de son client, qu'un simple mandataire, placé en dehors de tout risque éventuel, recevant par avance les fonds ou les titres du mandant; que, son mandat rempli par la liquidation de l'opération engagée, l'agent de change serait tenu de remettre purement et simplement à son client les fonds ou les titres qu'il a reçus, pour son compte, de sa contre-partie;

« Mais attendu que la loi du 28 mars 1885, qui a autorisé les marchés à terme, a permis que ces marchés ne soient réglés que par de simples différences; qu'ainsi il n'est pas exact de dire que, dans l'espèce, l'agent avait en sa possession la valeur intégrale du marché en espèces ou en titres; qu'une décision souveraine a établi que si, en principe, l'agent de change n'est qu'un mandataire, il perd cette qualité s'il ne fait pas connaître à son client sa contre-partie, pour que celui-ci puisse en apprécier la valeur et assumer à ses seuls risques les conséquences de l'opération; que l'agent est alors seul responsable vis-à-vis de son client, et que c'est

entre eux, « et entre eux seulement », qu'existe le lien de droit nécessaire à toute action en justice exercée par le client; que tels sont les principes qui ressortent tant de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 février 1844 (S. 44. 1. 701) que de l'arrêt de la Cour de Paris du 17 mars 1891 (le *Droit*, 27 mars);

« Attendu que, en ce qui concerne l'opération des trois mille Panama, Bex n'a pas fait connaître à Hunnebelle quelle était sa contre-partie; que Hunnebelle n'a pas demandé à la connaître, et que cette contre-partie pouvait se refuser à être connue;

« Attendu, au surplus, que, l'opération terminée, la recherche de la contre-partie trouverait un obstacle dans le secret professionnel de l'agent de change, et que cette recherche serait impossible; mais, fût-elle possible, que l'action du client de Bex contre la contre-partie de ce dernier lui serait interdite, et ce, pour les motifs qui sont développés dans les arrêts de la Cour de cassation des 19 août 1823 (S. 24. 1. 54) et 13 juillet 1859 (S. 59. 1. 545);

« Attendu, en fait, qu'après la liquidation du 17 décembre 1888, le syndic a opéré conformément aux usages du marché et à la loi, en compensant séparément avec chacun des agents, à la fois vendeurs et acheteurs de Bex, et ses contre-parties dans toutes les opérations engagées, soit de vente, soit d'achat, soit même de vente et d'achat sur les mêmes titres; qu'il est établi que ceux de ces agents qui, toute compensation opérée, sont ressortis créanciers, ont produit à la faillite comme les autres créanciers; que ceux qui sont ressortis débiteurs ont versé la différence entre les mains du syndic;

« Attendu qu'il s'ensuit que le syndic n'a pas reçu une somme quelconque pour l'un et une autre somme pour tel ou tel client de la charge, mais qu'il n'a reçu que des différences ressortant de la compensation, compensation légale qui s'est opérée, même en dehors de la volonté de Pinet, ès qualités, entre la dette de Bex et celle de l'agent contre-partie; que chaque client vendeur n'avait qu'un droit vague et collectif qui planait sur tous les acheteurs, et non un droit particulier sur tel acheteur (Thaller, *Faillite des agents de change*, § 140); que Bex avait fait masse de tous les ordres qu'il avait reçus et n'avait recherché de contre-partie à la corbeille que pour la portion qu'il ne trouvait pas dans sa propre clientèle;

« Attendu qu'aucun rattachement particulier n'est donc possible pour Pinet, ès qualités, entre les différences qu'il a touchées et les comptes des clients de la charge, au nombre desquels se trouve Hunnebelle, lesquels sont, pour le montant des sommes leur revenant dans la liquidation du 17 décembre 1888, des créanciers comme les autres, tous égaux dans le désastre commun; qu'aucun droit de préférence ne saurait être attribué à Hunnebelle de ce chef, parce qu'il n'y a de privilèges que ceux qui sont inscrits dans la loi; que la demande de Hunnebelle en payement de 159,654 fr. 35 est mal fondée, et, que, simple créancier de cette somme,

il lui appartient d'exercer au regard de la faillite la seule action qui découle de sa créance;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à la Société générale et au Crédit foncier de leur intervention dans l'instance, aux fins consignées en leurs conclusions :

« Condamne Hunnebelle à payer à Pinet, ès qualités, la somme de 250,000 francs avec les intérêts à 5 pour 100 depuis le 31 décembre 1877, ce, par application de l'article 1846 du Code civil ;

« Dit que Pinet, ès qualités, sera tenu d'admettre Hunnebelle au passif de la faillite Bex, et ce nonobstant l'opposition des intervenants, laquelle opposition est déclarée mal fondée, savoir :

« Par privilège sur le cautionnement, pour 310,471 fr. 70;

« Et chirographairement, pour 128,480 fr. 35;

« Sinon, faute de ce faire, dit que sur le vu du présent jugement il sera admis et inscrit au procès-verbal d'affirmation pour lesdites sommes, à charge dans tous les cas par Hunnebelle d'affirmer entre les mains de M. le juge-commissaire la sincérité de sa créance en la manière ordinaire et accoutumée;

« Renvoie Hunnebelle à se pourvoir, comme de droit, pour le surplus des sommes dont il serait créancier;

« Déclare les parties au procès mal fondées en le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Et vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens, qui seront supportés : cinq dixièmes par Hunnebelle, trois dixièmes par Pinet, ès qualités, à employer en frais de syndicat, un dixième par la Société générale et un dixième par le Crédit foncier. »

Deuxième espèce.

PINET, syndic de la faillite Bex, c. veuve BOULLAY.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Pinet, ès qualités, déclare reprendre contre dame veuve Boullay, ès qualités de légataire de son mari défunt, l'instance précédemment introduite contre le sieur Boullay; qu'il échet de lui en donner acte;

« Attendu que dans l'acte passé le 31 décembre 1887, entre Bex et ses bailleurs de fonds, le sieur Boullay est intervenu en cette dernière qualité pour la somme de 250,000 francs;

« Que le sieur Boullay a été débité de ladite somme dans les livres de la Société Bex et crédité, par voie de transport, de ses droits dans le fonds social de l'ancienne Société Reumont à concurrence de 87 fr. 50 pour 100 de la valeur nominale desdits droits:

« Qu'il a encore été crédité dans la nouvelle Société, par voie de virement, des sommes dont il était créditeur dans la Société Reumont, soit

comme espèces, soit comme titres confiés à l'agent de change, lesquels titres n'ont pas été retrouvés dans la charge;

« Attendu que dame veuve Boullay a fait plaider que son mari avait ainsi valablement acquitté la dette qu'il avait, le 31 décembre 1887, contractée vis-à-vis de la Société Bex, et qu'en tout cas cette dette serait compensée, et au delà, par le montant de sa créance sur la Société Bex;

« Qu'il échet d'examiner séparément les deux moyens opposés par la dame veuve Boullay;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que dame veuve Boullay soutient que Reumont, après avoir vendu sa charge à Bex, serait devenu en fait le créancier de celui-ci pour le prix de la cession, et que, cette cession opérée, Reumont aurait réparti entre ses bailleurs de fonds, au nombre desquels se trouvait le sieur Boullay, pour une somme de 350,000 francs, le montant de son prix, à concurrence de 87 fr. 50 pour 100 de la valeur nominale de leurs apports dans l'ancienne Société;

« Qu'ainsi le sieur Boullay aurait reçu de Bex, mandataire de Reumont, une somme supérieure à 250,000 francs, et aurait reversé cette même somme à Bex, qui l'aurait reçue alors en qualité de gérant de la nouvelle Société;

« Que si, pour simplifier l'opération, il n'a été fait qu'une passation d'écritures, ce mode de procéder ne saurait modifier le caractère de l'opération qui aurait été réellement réalisée;

« Mais attendu que la Société formée entre l'agent de change et ses bailleurs de fonds a un caractère particulier, et qu'elle est régie par les prescriptions spéciales de la loi, sous l'empire de laquelle elle est placée;

« Qu'à l'acte du 31 décembre 1887, le sieur Boullay n'a pas déclaré qu'il opérait le versement de son apport au moyen d'une délégation à concurrence de 250,000 francs de ses droits dans le fonds social de l'ancienne Société Reumont, mais qu'il a concouru à la formation de la Société Bex pour 250,000 francs, et qu'il a déclaré que cette somme était réellement versée;

« Que c'est à la sincérité des énonciations de l'acte social que la chambre syndicale, le gouvernement et les tiers ont fait confiance, et que ce sont ces énonciations seules qui ont été, par la publicité prescrite, portées à la connaissance de ceux qui allaient traiter avec la nouvelle Société;

« Attendu que le versement soi-disant effectué par le sieur Boullay ne valait que ce que valait la délégation qui lui servait de monnaie de payement;

« Que si, par le fait d'un concert frauduleux qui s'est établi entre Reumont et Bex, le montant des apports transportés de l'ancienne Société dans la nouvelle a été calculé à 87 fr. 50 pour 100 de leur valeur nominale, valeur qui n'a pas été discutée par le sieur Boullay et qui

n'était justifiée par aucun inventaire, les tiers qui ont fait confiance à la déclaration de Bex et de ses bailleurs de fonds ne sauraient en souffrir;

« Que la faute commise, résultant de l'absence de toute vérification d'écritures, et de titres, d'inventaire à fin de société et d'ouverture de compte de liquidation, n'est pas seulement la faute de Reumont et de Bex, mais aussi la faute de leurs associés et par suite du sieur Boullay lui-même;

« Attendu qu'il a été jugé qu'à la date où se sont effectués le transport et le virement susrelatés, Reumont était en état de cessation de payements, que le capital social de la Société dont il était le gérant était entièrement absorbé, et que, par suite, le sieur Boullay ne pouvait déléguer à la Société Bex une chose qui avait disparu chez Reumont;

« Qu'en son arrêt du 11 mai 1853 la Cour de cassation a établi que les tiers qui traitent avec la Société suivent non seulement la foi personnelle des associés solidaires et responsables, mais encore celle des capitaux engagés, et que le contrat qui est intervenu entre tous les associés renferme virtuellement le mandat donné au gérant d'obliger les bailleurs de fonds au regard des tiers, à concurrence de la somme qu'ils se sont engagés à verser dans la Société;

« Qu'ainsi il suffirait, en l'espèce, de constater que les tiers ont fait confiance au versement promis par le sieur Boullay et qu'il n'y a eu qu'apparence et non réalité de versement, pour que l'obligation de l'opérer fût établie;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que dame veuve Boullay a encore fait plaider que si l'apport de son mari dans la Société Bex n'était pas réputé réel par le transport de ses droits dans la Société Reumont, cet apport, formant la dette du sieur Boullay, serait compensé par sa créance sur la Société Bex, provenant tant des valeurs reçues par Reumont et reprises en charge par Bex, que de celles reçues par Bex lui-même au cours de son exercice, et qu'il devrait lui être fait état du montant desdites valeurs au jour où leur disparition a été constatée;

« Mais attendu que la compensation légale ne saurait s'opérer que dans l'hypothèse de la réalité d'un double payement, et qu'autant que les deux dettes compensées sont identiques dans leur objet et que la compensation elle-même n'est pas préjudiciable aux tiers;

« Qu'en raison des énonciations de l'acte social, la compensation, si elle avait dû s'opérer, n'aurait été possible qu'au moment où ces énonciations ont été portées à la connaissance de la chambre syndicale, du gouvernement et des tiers;

« Qu'elle ne s'est pas opérée à cette date, parce que le compte créditeur du sieur Boullay chez Reumont ne représentait qu'une créance sur un débiteur en état de cessation de payements, et que la fiction du double payement n'a pas réellement existé un seul instant;

« Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la possibilité d'une compensation qui se serait opérée ultérieurement au cours de l'exercice de Bex, parce qu'en dehors même des motifs qui viennent d'être énoncés le sieur Boullay, débiteur comme associé et créancier comme tiers, ne pouvait prétendre compenser deux dettes différentes dans leur objet, alors surtout que la valeur nominale ne pouvait être attribuée à la créance du sieur Boullay qu'en préjudiciant aux intérêts des tiers créanciers comme lui de la Société Bex;

« Que telle est la jurisprudence établie par l'arrêt de la Cour de cassation du 28 février 1844;

« Qu'ainsi à tous égards ce deuxième moyen doit être également repoussé;

« Attendu que vainement la défenderesse voudrait-elle encore soutenir qu'en fait, les anciens associés Reumont auraient réellement apporté dans la Société Bex des éléments d'actif dont il y aurait lieu, tout au moins, de leur faire état;

« Que ces éléments d'actif auraient été réalisés et seraient entrés dans la patrimoine de la Société Bex;

« Que le syndic les aurait accueillis;

« Que la Société Reumont, en se retirant, aurait laissé des espèces et des titres dans la caisse et remis à la nouvelle Société la propriété d'un office, d'un cautionnement et d'une part du fonds commun, propriété réalisée par Pinet, ès qualités, qui en a touché le prix;

« Attendu qu'il n'échet de tenir compte de ce dernier moyen de défense;

« Qu'en effet les anciens associés Reumont, en apportant dans la Société Bex les éléments d'actif dont s'agit, ont disposé de la chose d'autrui;

« Qu'en raison de l'état de cessation de payements de la Société dont ils faisaient partie, ces éléments d'actif avaient cessé de leur appartenir, et que la propriété des associés, membres d'une Société *in bonis*, était devenue le gage des créanciers de cette même Société en état de cessation de payements;

« Que c'est à la masse créancière Reumont et non aux anciens associés Reumont que Pinet, ès qualités, doit faire état des sommes qu'il a touchées de ce chef;

« Attendu, au surplus, que cela a été fait, et que ceux-là seuls qui avaient droit de prétendre à la propriété desdites sommes, les ont reçues effectivement de Pinet, ès qualités, au moyen de la compensation qui s'est opérée avec leur propre dette;

« Que constatant que Bex, investi du mandat de procéder à la liquidation de Reumont, avait payé une somme supérieure à celle qu'il avait reçue, Pinet, ès qualités, a demandé à Reumont le payement de la différence;

« Que, placé en face d'un débiteur insolvable, Pinet ès qualités a requis de ce tribunal la déclaration de faillite de Reumont et de la Société dont il était le gérant, Société dont faisait partie le sieur Boullay;

« Attendu que ce tribunal avait à rechercher si Pinet, ès qualités, avait qualité pour introduire cette demande et si ses prétentions étaient fondées ;

« Qu'il a examiné les documents qui lui étaient soumis, et qu'il a constaté qu'il était fait état à Reumont et à la Société Reumont de tous les éléments d'actif dont s'agit ;

« Que la faillite de Reumont et celle de la Société Reumont ont été déclarées, et que l'ouverture des opérations de la faillite a été reportée dès avant le jour de la constitution de la Société Bex ;

« Attendu que le sieur Boullay, contestant l'exactitude des faits qui viennent d'être rappelés, a fait opposition au jugement déclaratif ;

« Que, plus tard, mieux éclairé, le sieur Boullay s'est purement et simplement désisté de son opposition ;

« Attendu qu'il n'est dès lors pas exact de dire que la masse Bex est restée en possession du produit de la réalisation qu'elle a faite, et qu'elle réclame encore une fois aux anciens associés Reumont, devenus bailleurs de fonds de Bex, une chose qu'elle a reçue de leurs mains et qu'elle aurait conservée, puisque cette chose a été rendue, au moyen de la compensation, à ceux-là seuls qui avaient le droit de s'en dire propriétaires ;

« Qu'il appert de ce qui précède que le sieur Boullay n'a pas rempli l'obligation qu'il avait contractée le 31 décembre 1887, au regard de la Société Bex, dont il était l'un des bailleurs de fonds ;

« Que dame Boullay, substituée à ses obligations, doit y être obligée ;

« Par ces motifs : — Donne acte à Pinet, ès qualités, de sa reprise d'instance ;

« Condamne dame veuve Boullay, ès noms et qualités, à payer à Pinet, ès qualités, la somme de 250,000 francs avec les intérêts à 5 pour 100, à partir du 31 décembre 1887, ce par application de l'article 1846 du Code civil ;

« Et la condamne aux dépens. »

12262. AGENT DE CHANGE. — SOCIÉTÉ. — APPORT. — CESSION DE PART. — CESSIONNAIRE. — DROITS. — OBLIGATIONS.

(8 avril 1891. — Présidence de M. RICHEMOND.)

Si le contrat de cession d'une part de l'apport d'un agent de change dans sa charge crée au cessionnaire les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux des bailleurs de fonds, ces obligations et ces droits doivent s'entendre de la participation aux bénéfices et aux

pertes, du commencement à la fin de la Société, mais non de la nécessité de concourir à constituer un fonds social qui, au moment où ce contrat est intervenu, était déjà déclaré constitué et dont une partie faisait l'objet de la cession.

En conséquence, la Société, placée en dehors du contrat intervenu entre l'agent de change et le cessionnaire d'une part de son apport dans la charge, alors même qu'elle aurait connu ce contrat, n'a aucune action soit pour l'obliger à remplir ses obligations envers l'agent de change personnellement, soit pour lui demander l'exécution des obligations prises par celui-ci dans l'acte social et qui étaient déclarées remplies.

PINET, syndic de la faillite BEX, c. BÉRARD.

Du 8 avril 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RICHEMOND, président; MM°° SABATIER et SAYET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que l'instance introduite a pour objet le payement par Édouard Bérard au demandeur ès qualités de :

21.875 francs, montant de sa part du fonds social qu'il aurait mal payée;
2.038 — balance de son compte dans la Société Bex;
1.625 — restitution d'intérêts et dividendes indûment touchés sur 21,875 francs;

« Attendu que Pinet, ès qualités, interpelle Édouard Bérard en sa qualité de cessionnaire d'une part de l'apport de Bex dans le fonds social et l'assigne en payement du prix de la cession à lui faite, par ce motif que le défendeur aurait éteint son obligation au moyen d'un payement qui ne serait pas obligatoire;

« En ce qui touche l'action exercée par Pinet en sa qualité de syndic de la Société Bex :

« Attendu qu'il appert des débats et des pièces produites que le contrat de cession intervenu entre Bex et Édouard Bérard se place postérieurement à la formation de la Société Bex et au moment où toutes les conditions nécessaires à la régularité de cette formation devaient être réputées, tout au moins au regard des tiers, exister réellement;

« Qu'à la date de la constitution de cette Société, Édouard Bérard n'était lui-même qu'un tiers à son égard;

« Que faisant confiance aux énonciations de l'acte social qui lui étaient révélées alors qu'il devenait lui-même un bailleur de fonds substitué, il devait considérer que tous les bailleurs de fonds qui avaient concouru à la constitution initiale du fonds social avaient effectivement versé le montant de leurs apports;

« Attendu que si le contrat passé entre lui et Bex lui créait des droits

et des obligations qui devaient être les mêmes que ceux des bailleurs de fonds, ces obligations et ces droits devaient s'entendre de la participation aux bénéfices et aux pertes, du commencement à la fin de la Société, mais non de la nécessité de concourir à constituer un fonds social qui était déjà déclaré constitué;

« Que c'était une partie de ce fonds social déjà constitué qui était cédée à Édouard Bérard par Bex;

« Qu'ainsi la Société, placée en dehors du contrat qui intervenait entre Bex et son cessionnaire, eût-elle même connu ce contrat, n'aurait eu aucune action contre Édouard Bérard, soit pour l'obliger à remplir ses obligations envers Bex personnellement, soit pour lui demander l'exécution des obligations prises par Bex dans l'acte social, lesquelles étaient déclarées remplies;

« Qu'en conséquence la demande de Pinet ès qualités, de ce chef, n'est pas recevable et doit être rejetée;

« En ce qui touche l'action exercée par Pinet, en sa qualité de syndic de Bex :

« Attendu qu'en fait Bex a cédé à Édouard Bérard une partie de la part du fonds social qu'il possédait dans la Société dont il était le gérant, et que c'était vis-à-vis de Bex, et de Bex seul, qu'Édouard Bérard contractait l'obligation de payer la chose qu'il achetait;

« Que Bex seul avait qualité pour lui donner quittance, et qu'en l'acte même intervenu entre les parties, Bex a déclaré avoir reçu le prix de la chose qu'il cédait;

« Que de ce chef la demande de Pinet, ès qualités, est mal fondée et doit être repoussée;

« Sur 2,038 francs :

« Attendu qu'aucune contestation n'existe de ce chef, et qu'en conséquence cette partie de la demande doit être accueillie;

« Sur 1,625 francs :

« Attendu qu'Édouard Bérard, bailleur de fonds, substitué à Bex, a reçu directement de la Société Bex des intérêts et des dividendes qui lui ont été distribués au cours de l'exercice;

« Attendu qu'Édouard Bérard soutient qu'il ne saurait être tenu à aucun rapport d'intérêts ni dividendes perçus de bonne foi et distribués dans les prévisions statutaires;

« Mais attendu que les intérêts et dividendes ne devaient être, aux termes des statuts de la Société Bex, prélevés que sur les bénéfices, et qu'aucun inventaire régulier n'est venu démontrer qu'il existait aucun bénéfice au mois de juillet 1888;

« Que ces intérêts et dividendes ont donc été distribués à tort, et que

le défendeur doit la restitution de ce qu'il a reçu de ce chef (loi du 24 juillet 1867, article 10);

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Pinet, ès qualités, tant non recevable que mal fondé en sa demande en payement de la somme de 21,875 francs, l'en déboute et le condamne, ès qualités, aux dépens de ce chef;

« Condamne Édouard Bérard à payer à Pinet la somme de 3,663 francs avec les intérêts de droit, composée de :

« 1° 2,038 francs, balance de son compte courant débiteur;

« 2° 1,625 francs, restitution d'intérêts et dividendes indûment touchés;

3,663 francs;

« Et le condamne au surplus des dépens. »

12263. LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — DEMANDE EN REPORT. — ARTICLE 4 DE LA LOI DU 4 MARS 1889. — TRANSPORT. — NULLITÉ. — ARTICLE 446 DU CODE DE COMMERCE.

(13 MAI 1891. — Présidence de M. DERVILLÉ.)

Si l'article 4 de la loi du 4 mars 1889 dispose que le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire n'est susceptible d'aucun recours, il n'indique nullement que l'époque de la cessation de payements est irrévocablement déterminée.

On ne saurait attribuer à cette partie du jugement un caractère définitif et sans recours possible, et le report à une date antérieure peut toujours être demandé par les intéressés, pourvu que cette demande soit formulée dans les délais impartis par la loi.

Il y a lieu d'annuler, par application de l'article 446 du Code de commerce, le transport consenti par le failli postérieurement à la date de la cessation de ses payements pour la garantie de dettes antérieures.

MAUGER, syndic Luguet, c. THIESSET, FEISS, BAUBY et Cie.

Du 13 mai 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DERVILLÉ, président; MMes RICHARDIÈRE et TRIBOULET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Luguet n'a pas comparu, ni personne pour lui, mais statuant tant à son égard d'office qu'à l'égard des défendeurs comparants;

« Sur la demande de Mauger, ès qualités, tendant à faire remonter

l'époque de la cessation de payements de Luguet à la date du 23 mai 1890 et à fixer à ce jour l'ouverture des opérations de la faillite;

« Attendu que Thiesset, Feiss, Bauby et Cie, en leurs conclusions motivées, soutiennent que le jugement du tribunal, en date du 18 novembre 1890, qui a admis Luguet au bénéfice de la liquidation judiciaire, n'étant susceptible d'aucun recours, aux termes de l'article 4 de la loi du 4 mars 1889, a fixé définitivement la date de la cessation des payements;

« Qu'ainsi cette date ne saurait être modifiée ;

« Que, d'ailleurs, aucune demande de cette nature n'est recevable après l'expiration des délais fixés pour la vérification et l'affirmation des créances;

« Que c'est seulement le 16 février 1891 que Mauger, ès qualités, a formé son action contre eux, alors que la clôture du procès-verbal d'affirmation est du 22 janvier précédent; que si Mauger, ès qualités, a assigné Luguet, le 30 décembre 1890, à l'effet de faire reporter la date de la cessation de ses payements au 3 juin 1890, il ne saurait se prévaloir à leur encontre de cette assignation, qui ne les a pas touchés et ne tendait pas aux mêmes fins;

« Qu'au surplus Mauger, ès qualités, pour qu'il soit fait droit à sa demande, devait, avant la clôture des opérations d'affirmation, requérir la faillite du liquidé et, par voie de conséquence, le report de la date de la cessation de payements; qu'il ne l'a pas fait;

« Qu'ainsi et à tous égards il doit être aujourd'hui déclaré forclos et non recevable en sa demande;

« Mais, attendu que si l'article 4 de la loi du 4 mars 1889 dispose que le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire n'est susceptible d'aucun recours, il n'indique nullement que l'époque de la cessation de payements est irrévocablement déterminée;

« Qu'en effet le tribunal, en fixant au jour du jugement déclaratif de liquidation la date de la cessation de payements, constate un fait sur la simple affirmation du liquidé dans sa requête et dans ses explications en chambre du conseil; qu'on ne saurait donc attribuer à cette partie du jugement un caractère définitif et sans recours possible; qu'il s'ensuit que le report à une date antérieure à celle fixée par le tribunal pour la cessation de payements peut toujours être demandée soit par les intéressés, soit par le liquidateur représentant la masse des créanciers, si cette demande est formulée dans les délais impartis par la loi et sans qu'il soit nécessaire, comme le prétendent les défendeurs, de demander la déclaration de faillite du liquidé avant la clôture du procès-verbal d'affirmation pour arriver à ce résultat;

« Attendu que Mauger, ès qualités, a assigné Luguet, liquidé le 31 décembre 1890, en report d'ouverture, entendant tirer du jugement à intervenir telles conséquences *qu'il y aura lieu;* que depuis cette demande, par laquelle le tribunal n'a pas statué, Luguet a été, le 11 février 1891, déclaré en état de faillite, et que Mauger a été nommé son syndic;

« Que la demande qu'il a formée en cette dernière qualité contre Thiesset, Feiss, Bauby et Cie, doit être considérée comme la réitération de la demande primitive;

« Qu'en effet, et contrairement aux allégations des défendeurs, elle tend aux mêmes fins, c'est-à-dire au report à une date antérieure à celle fixée par le jugement du 10 novembre 1890 de la cessation des payements de Luguet;

« Que dans ces conditions il importe peu que Thiesset, Feiss, Bauby et Cie n'aient pas été touchés par la première assignation;

« Et attendu qu'il résulte des documents versés au procès la preuve évidente que, dans le courant du mois de mai 1890, Luguet était l'objet de nombreuses poursuites; que, le 23 dudit mois notamment, les défendeurs obtenaient jugement contre lui; que ses poursuites se sont continuées sans interruption jusqu'au jour du jugement déclaratif de liquidation judiciaire;

« Qu'il échet, en conséquence, de repousser les moyens opposés, de fixer au 23 mai 1890 la date de la cessation de payements de Luguet et de reporter à ce jour l'ouverture des opérations de la faillite;

« Sur la demande de Mauger, ès qualités, en nullité du transport consenti par Luguet le 30 juillet 1890 au profit de Thiesset, Feiss, Bauby et Cie, de sa créance sur un sieur Blin :

« Attendu que les défendeurs soutiennent que le transport dont s'agit leur aurait été consenti alors que Luguet n'était pas en état de cessation de payements, en garantie d'une ouverture de crédit, laquelle aurait été réalisée postérieurement au transport;

« Que, par suite, la demande de Mauger, ès qualités, serait mal fondée et devrait être repoussée;

« Mais attendu que de ce qui précède il résulte que Luguet était en état de cessation de payements dès le 23 mai 1890, c'est-à-dire bien avant la signature de l'acte litigieux;

« Que Thiesset, Feiss, Bauby et Cie, qui avaient pris jugement contre lui le 23 mai et le 13 juin 1890, ne sauraient arguer de leur ignorance à cet égard;

« Qu'ils ne sauraient davantage prétendre que les procédures faites contre Luguet, en vertu d'effets dont il n'était qu'endosseur, ne sauraient établir sa cessation de payements;

« Qu'en effet l'endosseur est tenu solidairement et par les mêmes voies et moyens que le souscripteur;

« Attendu qu'aux termes mêmes dudit transport, la garantie a été donnée non pas en vue d'une ouverture de crédit à réaliser, mais bien pour une dette antérieurement contractée par suite du retour d'effets impayés;

« Que cette garantie est nulle, aux termes de l'article 446 du Code de commerce;

« Qu'il échet, en conséquence, de déclarer nul le transport en question et d'obliger les défendeurs à donner mainlevée de la signification dudit transport au sieur Blin dans un délai à impartir et, ledit délai passé, de dire dès à présent que le présent jugement tiendra lieu de mainlevée et que le sieur Blin sera valablement libéré en payant sur la simple quittance du syndic ;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 15 avril dernier ;

« Reporte et fixe définitivement au 23 mai 1890 l'époque de la cessation des payements de Luguet ;

« Déclare nul et de nul effet, relativement à la masse, le transport consenti par Luguet au profit de Thiesset, Feiss, Bauby et Cie, de sa créance sur un sieur Blin, suivant acte du 30 juillet 1890 enregistré ;

« En conséquence, dit que Thiesset, Feiss, Bauby et Cie seront tenus, dans la huitaine de la signification du présent jugement, de donner mainlevée de la signification dudit transport ;

« Sinon et faute de ce faire dans le délai imparti et icelui passé, dit que le présent jugement tiendra lieu de mainlevée et que le sieur Blin sera valablement libéré en payant sur la simple quittance de Mauger, ès qualités ;

« Et condamne les défendeurs aux dépens. »

12264. FAILLITE. — FEMME DU FAILLI. — IMMEUBLE. — ARTICLE 559 DU CODE DE COMMERCE.

(3 OCTOBRE 1891. — Présidence de M. LEGRAND.)

Aux termes de l'article 559 du Code de commerce, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari et ont été payés de ses deniers.

Par suite, à défaut par la femme de fournir la preuve contraire, lesdits biens doivent être réunis à la masse de l'actif du failli.

SIESSE, LAURENT et MAUGER, syndic Chapsal, c. dame CHAPSAL.

Du 3 octobre 1891, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. LEGRAND, président ; MMes LIGNEREUX, RICHARDIÈRE et SAYET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'en ses conclusions motivées Mauger, ès qualités, déclare s'associer à la demande de Siesse et Laurent ;

« Qu'il échet de lui en donner acte ;

« Attendu qu'il est constant que dame Chapsal a fait édifier une construction rue de Maistre, n° 44 ;

« Attendu qu'elle soutient qu'elle aurait payé cet immeuble au moyen de ses ressources personnelles;

« Que, par suite, l'article 559 du Code de commerce ne serait pas applicable, et que la demande de Siesse et de Laurent devrait être repoussée;

« Mais attendu qu'il appert des débats et des pièces produites que la dame Chapsal a été séparée de biens d'avec son mari par jugement en date du 16 novembre 1885;

« Que la liquidation de ses reprises a été nulle, et que c'est depuis cette époque qu'elle a fait construire la maison dont s'agit;

« Attendu qu'aux termes de l'article 559 du Code commerce, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve contraire;

« Attendu que, la dame Chapsal n'administrant pas la preuve qui lui incombe, il convient, par application de cet article, de réunir à la masse de l'actif Chapsal l'immeuble de la rue de Maistre, n° 44, acquis par la dame Chapsal;

« Par ces motifs : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 8 août dernier;

« Donne acte au syndic de ce qu'il déclare s'associer à la demande;

« Dit et ordonne que l'immeuble de la rue de Maistre, n° 44, sera réuni à la masse de l'actif du sieur Chapsal;

« Et condamne la dame Chapsal aux dépens. »

COUR D'APPEL DE PARIS

12265. FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — REPORT. — PAYEMENTS POSTÉRIEURS. — DEMANDE EN NULLITÉ. — ARTICLES 446 ET 447 DU CODE DE COMMERCE. — CRÉANCIER. — SYNDIC. — LIQUIDATEUR. — QUALITÉS POUR AGIR.

(13 novembre 1890. — Présidence de M. BUCHÈRE.)

La nullité des actes ou payements faits par le débiteur après la cessation de ses payements ne pouvant être, aux termes des articles 446 et 447 du Code de commerce, prononcée que relativement à la masse, qui doit seule profiter de cette nullité, il en résulte que le

syndic a seul qualité pour demander cette nullité et le rapport à la faillite des payements indûment faits par le failli.

La loi du 4 mars 1889 ne contenant aucune disposition qui soit de nature à modifier les règles des articles 446 et 447 du Code de commerce, et l'article 24 de cette loi conservant toute leur autorité aux dispositions du Code de commerce qu'elle n'a point modifiées, ce principe est applicable en cas de liquidation judiciaire.

Le créancier ne saurait davantage puiser un droit d'action individuel dans l'article 1166 du Code civil, cet article n'accordant au créancier que l'exercice des droits qui appartiennent au débiteur, et ce dernier ne pouvant avoir la prétention de faire annuler des actes auxquels il a coopéré et dont la nullité, si elle était prononcée, aurait pour conséquence de le faire déclarer en état de faillite, par application de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889.

Les conclusions par lesquelles un syndic déclare s'en rapporter à justice ne peuvent être considérées comme un acquiescement à la prétention du demandeur.

MATILLON c. GAYTTE et DULUARD, GALLIEN et Cie, LISSOTY, syndic Quainon et autres.

M. Quainon a été déclaré en état de faillite suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine du 20 mai 1887. Cette faillite a été convertie en liquidation judiciaire par un autre jugement du 25 mars 1889.

Après la déclaration de faillite, les époux Matillon ont formé une demande en admission au passif et en report de la date de la cessation des payements, sur laquelle le tribunal de commerce de la Seine a statué dans les termes suivants, à la date du 14 mai 1888 :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande des époux Matillon en admission au passif de la faillite Quainon et en sursis aux opérations de la faillite, et sur la demande du syndic :

« Attendu, sur la première demande, que Quainon n'a pas comparu, ni personne pour lui, mais statuant d'office à son égard;

« Attendu que les époux Matillon demandent leur admission au passif de la faillite pour : 1° 60,000 francs; 2° la valeur de quarante-cinq obligations foncières du Crédit foncier de France;

« Qu'aucune contestation n'étant soulevée contre leur admission pour la valeur des quarante-cinq obligations, le litige ne porte que sur la somme de 60,000 francs;

« Qu'au sujet de cette somme, les époux Matillon prétendent qu'ils se seraient engagés envers les sieurs Gaytte et Duluard au remboursement de la somme de 60,000 francs, comme leur ayant été prêtée directement

par ceux-ci; que cependant le prêt desdits 60,000 francs aurait été fait non à eux, mais à Quainon, qui en aurait disposé à son profit; que dès lors Quainon serait débiteur envers eux de ladite somme, pour le montant de laquelle il y aurait lieu de les admettre au passif de sa faillite;

« Mais attendu que les époux Matillon ne font pas, quant à présent, la preuve qu'ils aient payé aucune somme aux sieurs Gaytte et Duluard pour le compte de Quainon, et que dès lors il n'y a lieu d'accueillir, quant à présent, leur demande en admission au passif de la faillite de Quainon pour la somme de 60,000 francs, ni de surseoir aux opérations de ladite faillite;

« Qu'au contraire il convient, donnant acte au syndic de son offre de les admettre audit passif pour la valeur de quarante-cinq obligations foncières du Crédit foncier de France, et conformément à la demande du syndic, d'ordonner la continuation des opérations après toutefois un délai convenable pour l'affirmation par les époux Matillon de leur créance non contestée;

« Sur la demande en report de faillite :

« Attendu que des renseignements recueillis il appert qu'à la date non du 15, comme le soutiennent les demandeurs, mais du 30 juillet 1886, Quainon a dû consentir, sur la demande de ses créanciers, à la liquidation de sa situation commerciale; que cette liquidation n'a pas éteint son passif; qu'ainsi il avait à cette date cessé toute opération commerciale et était alors en état de cessation de payements;

« Qu'il convient dès lors, donnant acte au syndic de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur ce point, de fixer au 30 juillet 1886 la date de la cessation des payements de Quainon;

« Par ces motifs : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 1er février dernier;

« Vu l'article 441 du Code de commerce;

« Donne acte à Lissoty ès noms de ce qu'il offre d'admettre les époux Matillon au passif de la faillite Quainon pour le montant des quarante-cinq obligations désignées en leur production;

« Dit en conséquence que Lissoty ès nom sera tenu d'admettre les époux Matillon au passif de la faillite du sieur Quainon pour la valeur des quarante-cinq obligations dont s'agit, sinon et faute de ce faire, dit que sur le vu du présent jugement les époux Matillon seront admis et inscrits au procès-verbal d'affirmation pour le montant desdites obligations, à charge dans tous les cas d'affirmer entre les mains de M. le juge-commissaire la sincérité de leur créance en la manière ordinaire et accoutumée;

« Dit qu'il sera procédé, après ladite affirmation des époux Matillon, laquelle devra être faite dans la première quinzaine qui suivra le présent

jugement, à la clôture du procès-verbal d'affirmation et à la convocation des créanciers pour la formation du concordat;

« Déclare les époux Matillon quant à présent mal fondés en leur demande en admission pour la somme de 60,000 francs; les en déboute;

« Et les condamne par les voies de droit aux dépens de ce chef, même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent;

« Donne acte à Lissoty ès nom de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur la demande en report de faillite;

« Reporte et fixe définitivement au 30 juillet 1886 l'époque de la cessation des payements de Quainon;

« Ordonne qu'aux requête et diligences du syndic, mention de cette disposition sera faite partout où besoin sera, que par la voie du greffe avis en sera donné par lettre aux créanciers, et qu'en outre extrait de ce jugement, en ce qui touche la fixation, sera affiché et inséré dans les journaux judiciaires conformément à l'article 442 du Code du commerce et suivant le mode établi par l'article 42 du même Code;

« Dit que le surplus des dépens, même le coût du présent jugement y afférent, seront employés en frais de syndicat. »

A la suite de ce jugement, les époux Matillon ont formé contre MM. Gaytte et Duluard, Gallien et Cie et d'autres créanciers de la faillite Quainon une demande en rapport à la masse de sommes qui leur auraient été payées antérieurement à la cessation de payements; ceux-ci ont de leur côté formé opposition au jugement qui avait reporté la cessation des payements au 30 juillet 1886.

Sur ces diverses demandes, le tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 10 octobre 1888, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Vu leur connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la non-recevabilité des oppositions au jugement du 14 mars 1888 :

« Attendu que Gaytte et Duluard, Lenglet, Despujol et fils et Marais ont qualité pour former opposition au jugement précité;

« Que ces oppositions, régulières en la forme, ont été faites dans les délais prescrits par la loi, qu'elles sont donc recevables;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal reçoit Gaytte et Duluard, Lenglet, Despujol et Marais respectivement opposants en la forme au jugement rendu par ce tribunal, le 14 mars 1888, qui a fixé au 30 juillet 1886 la date de la cessation des payements de E. Quainon;

« Et statuant au fond sur le mérite de ces oppositions :

« Attendu que si les opposants font plaider à la barre que le report de

la faillite E. Quainon serait sans intérêt et que les époux Matillon n'auraient point eu qualité pour la demander, n'étant pas, à la date du 30 juillet 1886, créanciers eux-mêmes de E. Quainon, il convient de remarquer que ces moyens, fussent-ils établis, n'infirment pas les renseignements déjà recueillis par le tribunal et desquels il appert qu'à la date du 30 juillet 1886 E. Quainon était bien en état de cessation de payements et a dû à cette date cesser complètement les affaires et faire procéder à une liquidation, laquelle n'a point éteint complètement son passif commercial;

« Que les pièces soumises au tribunal confirment encore aujourd'hui ces renseignements; que dès lors il convient de maintenir le jugement auquel est opposition;

« Sur la nullité de payement et le rapport à la masse des sommes touchées formées contre divers par les sieur et dame Matillon;

« En ce qui touche E. Quainon et Carré :

« Attendu que ces défendeurs n'ont pas comparu, ni personne pour eux, mais statuant d'office à leur égard;

« En ce qui touche Lissoty ès qualités :

« Attendu qu'il déclare s'en rapporter à justice; qu'il y a lieu de lui en donner acte;

« En ce qui touche les défendeurs :

« Attendu que les sieur et dame Matillon n'agissent point dans l'instance contre chacun des défendeurs en vertu d'un droit personnel comme celui qui résulterait soit de l'article 1167, soit de l'article 1382 du Code civil, et ne demandent aucune condamnation à leur profit, mais prétendent exercer l'action ouverte par les articles 446 et 447 du Code de commerce au profit de la masse créancière de la faillite;

« Que l'exercice des droits de la masse appartient au syndic, qui seul a qualité pour la représenter; que dès lors les sieur et dame Matillon doivent être déclarés non recevables en leur demande en nullité de payement et en rapport à la masse des sommes touchées;

« Par ces motifs : — Ouï M. le juge-commissaire en ses rapports oraux faits aux audiences des 12 septembre et de ce jour;

« Déboute Gaytte et Duluard, Lenglet, Despujol et fils et Marais de leurs oppositions au jugement dudit jour, 14 mars 1888;

« Ordonne en conséquence que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant lesdites oppositions;

« Condamne Gaytte et Duluard, Lenglet, Despujol et fils et Marais, par les voies de droit et chacun en ce qui le concerne, aux dépens et même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent;

« Donne acte à Lissoty, ès qualités, de ce qu'il déclare s'en rapporter à

justice sur les demandes des sieur et dame Matillon en rapport à la masse;

« Déclare les sieur et dame Matillon non recevables en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Et les condamne par les voies de droit aux dépens de ces demandes. »

Les époux Matillon et quelques-uns des créanciers ont respectivement interjeté appel de ce jugement.

Du 4 novembre 1890, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e chambre. MM. Buchère, président; Rau, avocat général; MMes Trolley de Rocques, Virey, Milliard, Delarue, Marcel Maillard et Dufraisse, avocats.

« LA COUR : — Donne acte à Lissoty de ce qu'il déclare reprendre, en qualité de liquidateur judiciaire de Quainon, l'instance pendante sur lesdits appels;

« Et statuant à l'égard de toutes les parties;

« Considérant que, par jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 20 mai 1887, Quainon a été déclaré en état de faillite;

« Que par un autre jugement, en date du 14 mai 1888, le tribunal de commerce a reporté l'ouverture de cette faillite au 30 juillet 1886, date de la cessation des payements de Quainon;

« Que Marais, Despujol et fils, Lenglet, Gaytte et Duluard, créanciers de Quainon, ont formé opposition à ce jugement dans les termes de l'article 580 du Code de commerce;

« Considérant que de leur côté les époux Matillon, également créanciers de Quainon, se fondant sur les termes du jugement du 14 mai 1888, ont formé contre Marais, Despujol et fils, Lenglet, Gallien et Cie, Carré, Gallois et Marché, Gaytte et Duluard, une demande en nullité des payements à eux faits par le failli depuis le 30 juillet 1888, et en rapport par ces derniers à la masse de la faillite des sommes à eux versées;

« Que depuis le jugement dont est appel et par un autre jugement du 25 mars 1889, la faillite de Quainon a été convertie en liquidation judiciaire, et Lissoty, syndic de la faillite, nommé liquidateur judiciaire;

« Que Marais et Despujol et fils ont interjeté appel de la disposition du jugement du 10 octobre 1888 qui a rejeté leur opposition au jugement du 14 mars 1888, et maintenu la date de l'ouverture de la faillite au 30 juillet 1886;

Le Gérant : CHEVALIER.

PARIS. — TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.



« Que de leur côté les époux Matillon ont formé appel de la disposition dudit jugement qui a déclaré leur action non recevable, et qu'ils reproduisent devant la Cour contre tous les créanciers présents à l'instance et contre Quainon et Lissoty, ès nom, les conclusions tendant au rapport à la masse des sommes touchées par ces créanciers;

« Qu'il y a lieu de statuer sur ces différents chefs de demande;

« Sur l'appel de Marais et Despujol et fils :

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« En ce qui touche l'appel des époux Matillon, tendant au rapport par divers créanciers des sommes à eux payées depuis la date de la cessation des payements :

« Considérant qu'aux termes des articles 446 et 447 du Code de commerce, la nullité de certains actes ou de payements faits pour dettes échues par le débiteur après la cessation des payements ne peut être prononcée que relativement à la masse, qui doit seule profiter de cette nullité;

« Qu'il en résulte qu'en matière de faillite le syndic chargé de représenter les intérêts de la masse des créanciers a seul qualité pour demander cette nullité et le rapport à la faillite des payements faits indûment par le failli;

« Considérant que ce principe est applicable dans le cas de liquidation judiciaire;

« Qu'une disposition expresse de la loi pourrait seule permettre à un créancier d'exercer contre les autres créanciers une action qui ne représente pour lui qu'un intérêt indirect et qui ne peut profiter qu'à la masse de la liquidation;

« Que la loi du 5 mars 1889 ne contient aucune disposition qui soit de nature à modifier les principes résultant des articles 446 et 447 du Code de commerce;

« Et que l'article 24 de cette loi conserve toute leur autorité aux dispositions du Code de commerce qui n'ont pas été modifiées par la loi nouvelle;

« Considérant que vainement les époux Matillon prétendent que l'action prévue par les articles 446 et 447 peut, en cas de liquidation judiciaire, être exercée individuellement par chaque créancier, par application de l'article 1166 du Code civil;

« Que cet article n'accorde aux créanciers que l'exercice des droits qui appartiennent à son débiteur;

« Et qu'il est impossible d'admettre que ce dernier ait le droit de demander l'annulation de payements auxquels il a volontairement coopéré et dont la nullité, si elle était prononcée, aurait pour conséquence de la faire déclarer en état de faillite par application de l'article 19 de la loi du 5 mars 1889;

« Que l'action résultant des articles 446 et 447 ne peut donc appar-

tenir qu'au liquidateur judiciaire chargé par l'article 6 de la nouvelle loi de faire tous actes conservatoires dans l'intérêt de la masse et d'intenter toute action de cette nature, à la seule condition de mettre le débiteur en cause;

« Considérant que vainement encore les époux Matillon prétendent que Lissoty, alors syndic de la faillite, s'est approprié la demande par eux formée contre divers créanciers en déclarant, par les conclusions prises en son nom en première instance, que si cette demande venait à être accueillie, le jugement ne pourrait être que favorable à la masse;

« Que, par le dispositif de ces conclusions, Lissoty ès nom a déclaré s'en rapporter à justice, et qu'on ne peut considérer cette déclaration comme un acquiescement de sa part à la demande de nature à engager les intérêts de la masse des créanciers qu'il représentait à cette époque;

« Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré non recevable l'action formée par les époux Matillon contre Quainon et son syndic et contre les divers créanciers appelés dans la cause;

« Sur les conclusions prises par Gallien et Cie, tant en réponse à l'appel principal que sur leur appel incident et sur celles prises par Marais, Despujol et fils, Langlet, Carré, Gaytte et Duluard, Gallois et Marché, en réponse aux demandes formées contre eux par les époux Matillon:

« Considérant que, ces demandes étant déclarées non recevables, la Cour n'a pas à statuer sur les conclusions prises au nom des intimés;

« Que Lissoty, liquidateur judiciaire, déclare s'en rapporter à justice, et qu'il y a lieu de lui donner acte de cette déclaration;

« Par ces motifs : — Donne acte à Lissoty, ès nom, de ce qu'il a déclaré s'en rapporter à justice;

« Confirme dans toutes ses dispositions le jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 10 octobre 1888;

« Ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet;

« Déclare, en conséquence, Marais et Despujol et fils mal fondés dans leur appel contre Quainon et Lissoty, ès nom, ainsi que dans leur appel contre les époux Matillon;

« Condamne Marais et Despujol et fils, ainsi que les époux Matillon, aux amendes de leurs appels respectifs;

« Ordonne la restitution de l'amende sur l'appel incident de Gallien et Cie;

« Dit qu'il sera fait masse des dépens faits devant la Cour vis-à-vis de toutes les parties en cause, y compris ceux du présent arrêt et de sa signification, lesquels seront supportés, un sixième par Marais et Despujol et fils, et le surplus par les époux Matillon;

« Autorise Lissoty à employer les dépens faits à sa requête en frais de liquidation judiciaire. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 24 décembre 1860, 17 juillet 1861, 14 avril 1863, 13 novembre 1867, 28 juin 1875, 18 février 1878, 19 mars 1883, 3 décembre 1884; Paris, 19 mars 1888, 12 juillet 1889; Lyon, 10 juin 1881; Limoges, 1er juin 1865; Dijon, 27 décembre 1871; Douai, 4 novembre 1889.

V. aussi Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. II, p. 620, n° 2606; p. 667, n° 2680; p. 730, n° 2776, et p. 743, n° 2788 *ter*; Boistel, *Droit commercial*, p. 703, n° 967.

12266. PATRON. — EMPLOYÉ. — JEUX DE BOURSE. — INTERMÉDIAIRE. — CONNAISSANCE DE LA SITUATION. — DÉTOURNEMENT. — RESPONSABILITÉ.

(10 JANVIER 1891. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

Lorsqu'un commis s'est livré à des opérations de jeu à l'aide de fonds détournés par lui au préjudice de son patron, l'intermédiaire qui, connaissant sa situation modeste de fortune, ne lui en a pas moins accordé toutes facilités pour ces opérations, dont il profitait par les courtages qu'il prélevait, et l'a ainsi encouragé à continuer les détournements dont il se rendait coupable, encourt à l'égard du patron une responsabilité dont les juges ont à apprécier l'étendue.

Mais il y a lieu de tenir compte du peu de surveillance exercé par le patron sur son employé.

DÉLAISSEMENT c. GAILLARD DE WITT.

Le tribunal civil de Versailles avait, à la date du 6 juin 1889, rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Barillon, employé à la trésorerie générale de Seine-et-Oise, a été condamné, par arrêt de la cour d'assises du même département en date du 21 avril 1888, à la peine de cinq années d'emprisonnement et 100 francs d'amende pour détournements commis au préjudice de Portalis et Gaillard de Witt, anciens trésoriers-payeurs généraux ;

« Que l'instruction criminelle a révélé que les sommes détournées avaient servi à faire face aux pertes subies par Barillon dans les opérations de jeu sur les effets publics auxquelles il se livrait d'une façon continue depuis dix années ;

« Que, pendant tout le cours de ces dix années et jusqu'au dernier jour, une partie importante de ces opérations s'est accomplie par l'intermédiaire de Délaissement, agent de change, et a amené nne perte supérieure à 51,000 francs;

« Que Gaillard de Witt, imputant cette perte à la faute de Délaissement a formé contre ce dernier une demande en payement de cette somme de 51,441 fr. 05;

« Attendu qu'il s'agit de rechercher s'il existe un lien de droit entre Gaillard et Délaissement;

« Attendu qu'il est d'abord constant, non seulement que les détournements ont servi à libérer Barillon de ses engagements, mais encore qu'ils ont été commis en vue de cet emploi;

« Qu'il y a donc entre les opérations de jeu et les détournements une relation de cause à effet;

« Que les détournements n'auraient pas été commis si Barillon ne s'était pas livré à ces opérations de jeu, qui ne pouvaient être suivies que par l'entremise soit de Délaissement, soit de toute autre personne occupant une situation identique ou analogue;

« Que, ce premier point étant établi, il reste encore à savoir si le fait de Délaissement constitue une faute;

« Que la situation de Barillon à la trésorerie était de nature à commander à Délaissement une très grande prudence;

« Que la comparaison entre les modestes salaires de Barillon et ses pertes relativement considérables aurait dû provoquer une juste défiance et amener des recherches qui auraient facilement révélé l'absence de toute fortune personnelle; que l'incurie de Délaissement en pareille matière constitue une faute, et son concours une imprudence;

« Attendu toutefois que, pour faire supporter par Délaissement le préjudice, et surtout la totalité du préjudice que les détournements ont causé, il ne faut pas se borner à considérer uniquement la faute par lui commise;

« Qu'il est encore nécessaire de rechercher si Gaillard de Witt n'a lui-même aucune faute à sa charge personnelle;

« Qne l'instruction criminelle a révélé, d'une part, certains défauts dans le fonctionnement du service, qui ont facilité les détournements et dont est responsable le chef du service, Gaillard de Witt;

« Qu'elle a constaté, d'autre part, que Gaillard de Witt, qui accordait à Barillon une confiance sans bornes, n'avait jamais exercé aucun contrôle sur le travail de ce dernier;

« Que cette négligence fournit l'explication de la prolongation des détournements pendant dix années et de leur importance;

« Qu'elle constitue une faute plus lourde que la faute commise par Délaissement, et rendrait Gaillard de Witt non recevable dans sa demande si les pertes de Barillon n'avaient été une cause de gain pour Délaissement;

« Mais attendu que les courtages perçus par Délaissement forment un notable élément de la somme de 51,000 francs, qui représente à la fois les pertes éprouvées par Barillon dans ses opérations de jeu et les détournements commis à l'encontre de Gaillard de Witt;

« Que si une partie des courtages est passée aux mains de l'agent de change de Paris, employé par Délaissement aux opérations d'achat et de vente, le surplus est resté dans la caisse de Délaissement et constitue pour lui un bénéfice personnel qu'il ne peut conserver au détriment de Gaillard de Witt;

« Que l'importance de ce bénéfice peut être évaluée à la somme de 12,000 francs,

« Par ces motifs : — Condamne Délaissement à payer à Gaillard de Witt la somme de 12,000 francs, avec les intérêts de droit;

« Le condamne aux dépens. »

M. Délaissement a interjeté appel de ce jugement.

Du 10 janvier 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e chambre. MM. Fauconneau-Dufresne, président; Ditte, substitut du procureur général; MMes Rudelle et Lavollée, avocats.

« LA COUR : — Considérant que les opérations de Bourse auxquelles se livrait Barillon étaient faites avec les fonds par lui détournés;

« Que les facilités qu'il rencontrait auprès de Délaissement pour l'exécution de ses ordres ont eu pour effet de l'encourager à continuer d'une manière presque ininterrompue ses détournements;

« Qu'il est manifeste qu'il ne s'est constamment agi dans leurs rapports que de paris à la hausse et à la baisse sur les effets publics, roulant sur des chiffres considérables;

« Qu'il est en outre justifié que, pour le règlement des différences de chaque liquidation, l'agent de change avait soin d'exiger une couverture à l'avance;

« Que cet état de choses a duré douze années;

« Que la situation de fortune particulièrement modeste de son client, qui n'avait d'autres ressources que ses appointements de commis à la trésorerie générale, devait nécessairement éveiller la vigilance de l'agent de change et le porter à refuser à Barillon tout crédit à raison de ses opérations de jeu;

« Considérant enfin que le chiffre des dommages-intérêts alloués par les premiers juges représente l'importance du préjudice éprouvé par Gaillard de Witt comme conséquence directe de la faute de Délaissement;

« Par ces motifs : — Et adoptant au surplus ceux des premiers juges;

« Confirme le jugement dont est appel;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

Il est intéressant de rapprocher de cet arrêt une décision rendue peu auparavant par la même chambre de la Cour de Paris dans une espèce présentant une grande analogie.

DUMIEN c. COMPAGNIE DES ENTREPÔTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX.

Le tribunal civil de la Seine avait rendu, le 31 décembre 1888, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Dick, employé de la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux de Paris, a pris la fuite, au mois de décembre 1884, après avoir commis, au préjudice de la susdite Compagnie, des détournements qui se sont élevés à la somme de 387,762 fr. 19 ;

« Attendu que cette somme a été employée, par lui, à solder des pertes successives résultant de paris contractés aux courses de chevaux ; qu'il est actuellement sous le coup de poursuites criminelles à l'occasion de ces faits ;

« Attendu que Dumien, qui exerce le métier de bookmaker et tient une agence de paris, reconnaît avoir été en relations suivies avec Dick, du mois d'avril au mois de décembre 1884, et avoir fait avec lui ou pour son compte des opérations de jeu considérables ; que, tout en se prétendant créancier d'un solde de plus de 600,000 francs, il ne méconnaît pas avoir reçu de Dick des sommes qui, postérieurement au 10 août 1884, se seraient élevées à 150,000 francs ; que, d'ailleurs, la continuité même de leurs relations, pendant neuf mois, ne s'expliquerait pas si Dick n'avait soldé une partie au moins de ses pertes ;

« Que le tribunal a les éléments nécessaires pour fixer à 400,000 francs environ les versements faits entre les mains de Dumien, et provenant dans une certaine mesure de gains faits aux courses, mais pour la majeure partie de prélèvements faits à des dates concomitantes dans la caisse des Entrepôts ;

« Attendu que Dumien n'a pas été poursuivi comme complice de ces détournements ; qu'il n'est pas, dès à présent, établi qu'il ait connu exactement la provenance frauduleuse des fonds qui lui étaient versés par Dick ;

« Mais qu'il a commis une imprudence grave en servant d'intermédiaire, pendant plusieurs mois, à des paris présentant le caractère d'un jeu désordonné, sans s'être assuré de la situation du client pour lequel il opérait ;

« Que les renseignements qu'il prétend avoir fait prendre au domicile

de Dick, rue Lafayette, n'ont pu lui révéler que le train de vie, très modeste, mené à cette adresse par le susnommé;

« Qu'il n'était donc pas autorisé à croire que celui-ci eût une fortune personnelle suffisante pour faire face aux engagements qu'il prenait, ni même aux versements qu'il faisait;

« Attendu que, dès le 8 mai 1884, un journal s'occupant spécialement de courses et de paris publiait sous ce titre : « Le client de M. Dumien », un article qui visait manifestement la personne de M. Dick et signalait l'énormité de ses paris, ainsi que la facilité avec laquelle Dumien les acceptait;

« Que ce dernier reconnaît avoir eu communication de cet article, qu'il traite d'œuvre de chantage; mais, quel que fût le but poursuivi par son auteur et malgré l'inexactitude du renseignement qu'il donnait en qualifiant Dick d'employé supérieur des douanes et de salarié de l'État, il indiquait avec précision les circonstances de nature à engager dès lors la responsabilité de Dumien, quand il disait : « Ne s'est-il pas demandé, en voyant les sommes considérables que perdait cet employé, si cet argent venait d'une source légitime? »

« Qu'il résulte du seul fait de cette publication que la conduite de Dick était remarquée dans le monde des courses;

« Qu'on s'y demandait d'où provenaient les fonds dont il disposait, et que Dumien pouvait, plus que tout autre, connaître le caractère dangereux et suspect de son client; qu'il a néanmoins persévéré à lui prêter son concours et recevait des sommes importantes de la main de quelqu'un qu'il savait comptable envers une administration publique ou privée;

« Qu'il a ainsi contribué à augmenter le déficit déjà créé par Dick au détriment de la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux;

« Attendu que cette Compagnie est fondée, aux termes de l'article 1382, à demander à Dumien la réparation du préjudice qu'elle éprouve par sa faute;

« Mais attendu qu'il est constant que les détournements commis par Dick ont pu se renouveler dans un espace de vingt mois sans être découverts;

« Qu'un pareil fait ne peut s'expliquer que par l'insuffisance des vérifications faites sur les livres et dans la caisse de Dick; qu'en ne surveillant point un employé appelé, par ses fonctions, à un maniement de fonds des plus considérables, et en le laissant ainsi exposé à de périlleux entraînements, la Compagnie a commis elle-même une imprudence grave qui a facilité les détournements et qui la rend responsable, dans une certaine mesure, du préjudice qu'elle a éprouvé;

« Qu'il appartient au tribunal de déterminer la part de responsabilité de chacun;

« Que les documents de la cause permettent de faire, dès à présent, cette répartition et de fixer en conséquence à 100,000 francs les dom-

mages-intérêts dus par Dumien à la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux;

« Qu'il y a lieu de valider, mais pour produire effet seulement à concurrence de cette somme, les saisies-arrêts pratiquées par ladite Compagnie;

« Que, par suite, la demande de Dumien, en mainlevée desdites saisies-arrêts et en dommages-intérêts, doit être déclarée mal fondée;

Par ces motifs : — Condamne Dumien à payer à la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux la somme de 100,000 francs, à titre de dommages-intérêts;

« Valide les saisies-arrêts pratiquées. »

Appel par M. Dumien et par la Compagnie des Entrepôts.

Du 25 avril 1890, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e chambre. MM. Fauconneau-Dufresne, président; Duval, substitut du procureur général; MMes Rodolphe Rousseau et Pouillet, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Dumien a connu dès l'origine de ses relations avec Dick la situation de ce dernier, simple employé dans les bureaux de la Société des Entrepôts et Magasins généraux, aux appointements de 6,000 francs et sans autres ressources personnelles;

« Que Dick, après l'essai de premiers paris de peu d'importance, à raison desquels il avait même dû solliciter de Dumien un crédit de la somme de 1,000 francs, n'a pas tardé à se livrer à un jeu tellement effréné que ses opérations, dans l'espace d'une année, ont dépassé le chiffre d'un million;

« Que, dans les circonstances spéciales de la cause, Dumien ne pouvait pas ne pas suspecter l'origine des fonds qui passaient entre ses mains, alors surtout qu'un article, en date du 18 mai 1884, d'un journal de courses, *le Bookmaker*, avait appelé son attention sur cette origine;

« Qu'il s'est, de parti pris, refusé à approfondir la situation qui lui était révélée, afin de ne point laisser échapper les bénéfices énormes qu'il retirait des opérations engagées par Dick et dans lesquelles il ne craignait pas d'engager ce dernier;

« Que Dumien a donc encouru une responsabilité grave dans le dommage éprouvé par la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux, laquelle a eu de son côté le tort de ne pas contrôler les écritures de son employé;

« Par ces motifs : — Et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Déclare les appelants mal fondés dans leurs appels, tant principal qu'incident, les en déboute;

« Confirme la sentence des premiers juges;

« Condamne les appelants à l'amende et respectivement aux dépens de leur appel. »

12267. BANQUIER. — TITRES DÉPOSÉS. — RETRAIT. — INOBSERVATION DES FORMALITÉS. — REMISE A UN TIERS. — FAUTE LOURDE. — RESPONSABILITÉ.

(13 JANVIER 1891. — Présidence de M. ONFROY DE BRÉVILLE.)

L'établissement financier qui consent le retrait de titres qui lui ont été déposés sans l'accomplissement des formalités indiquées par ses imprimés et récépissés, commet une faute lourde qui engage sa responsabilité, et cette responsabilité doit être d'autant plus sévèrement appréciée que ledit établissement invite le public à se servir de ses caisses pour sauvegarder sa fortune mobilière et perçoit des droits de garde.

En conséquence, et au cas où, par suite de l'inobservation des formalités requises, des titres déposés ont été livrés à un tiers au préjudice du déposant, l'établissement dépositaire peut être condamné à en restituer la valeur à ce dernier.

En vain le dépositaire prétendrait-il, pour repousser toute responsabilité, que le déposant a parfois négligé d'observer les formalités prescrites pour les retraits et qu'il a été lui-même imprudent, s'il est constant pour le juge que ces circonstances ne sont pas de nature à atténuer les fautes lourdes du dépositaire.

Demoiselle Fleurie MOREL c. SOCIÉTÉ DES DÉPÔTS ET COMPTES COURANTS.

Le tribunal civil de la Seine avait rendu, le 27 juillet 1889, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la demoiselle Fleurie Morel avait déposé à la Société des dépôts et comptes courants cinquante actions de la Banque ottomane et un titre de rente 5 pour 100 de 2,500 francs;

« Que la Société a remis lesdites valeurs à Jauret, gendre de la demoiselle Fleurie Morel, sur des décharges portant la signature Fleurie Morel;

« Attendu qu'après la vérification d'écritures ordonnée par jugement de cette chambre, du 3 décembre 1887, il est reconnu que Jauret avait falsifié sur les récépissés les signatures de sa belle-mère et dissipé les valeurs; que la demoiselle Fleurie Morel réclame à la Société des dépôts le remboursement des valeurs soustraites ou 77,402 fr. 50 avec intérêts, et 20,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que si, aux termes de l'article 1928 du Code civil, le dépositaire salarié est plus strictement tenu des dommages-intérêts causés par sa faute, il cesse d'être responsable lorsqu'il s'agit d'un faux que les circonstances rendaient difficile à supposer et à vérifier, et surtout lorsque c'est par une faute lourde du déposant que sa vigilance a été mise en défaut;

« Attendu que, outre les valeurs réclamées, la demoiselle Fleurie Morel avait déposé à la Société défenderesse un titre de 2,500 francs de rente italienne, vingt obligations communales, trente obligations de la Dette unifiée d'Égypte et vingt-cinq autres obligations ottomanes ; que la plupart de ces dépôts et retraits avaient été opérés par Jauret, gendre de la déposante et son mandataire habituel;

« Attendu que, bien que dans ces conditions Jauret dût être connu et accepté comme le mandataire habituel de sa belle-mère, lorsqu'il voulut retirer les cinquante obligations ottomanes et le titre de 2,500 francs de rente française, la Société exigea une autorisation en règle de la déposante;

« Attendu que cette double autorisation fut produite par Jauret, munie pour les deux valeurs de la signature réelle de la demoiselle Fleurie Morel; mais que celle-ci avait commis la grave imprudence de remettre ces signatures en blanc à Jauret, en sorte qu'il remplit la feuille pour l'autorisation à l'insu de sa belle-mère et ensuite signa faussement les deux décharges;

« Attendu que les signatures vraies de la demoiselle Fleurie Morel, mises au bas de l'autorisation de retirer, se confondent avec celles des récépissés;

« Attendu qu'en exigeant l'autorisation signée de la déposante, la Société dépositaire avait agi avec la prudence nécessaire; que si elle a été trompée par la présentation de deux signatures fausses sur les deux récépissés, les circonstances de la cause ne lui permettaient pas de soupçonner et de vérifier facilement le faux ; qu'en effet les experts ont constaté que le caractère de l'écriture et des signatures de la demoiselle Fleurie Morel est tellement incertain et variable, que les deux signatures types déposées par elle comme moyen de contrôle diffèrent plus entre elles deux que toutes les autres;

« Attendu qu'ainsi c'est l'abus de blanc-seing qui a causé l'erreur de la Société défenderesse; que c'est par la faute lourde de la déposante que cette erreur a été commise ; que la Compagnie a agi de bonne foi, trompée par les signatures réelles de deux autorisations qui présentaient tous les caractères de sincérité désirables;

« Par ces motifs : — Déclare la demanderesse mal fondée en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« La condamne aux dépens. »

Mademoiselle Fleurie Morel a interjeté appel de cette décision.

Du 13 janvier 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e chambre. MM. ONFROY DE BRÉVILLE, président; LAFFON, substitut du procureur général; MMes CARRABY et BARBOUX, avocats.

« LA COUR : — Considérant, en fait, que la Société des dépôts et comptes courants, dépositaire pour demoiselle Fleurie Morel de cinquante actions de la Banque ottomane et de 2,500 francs de rente 5 pour 100 sur l'Etat français a, en juin et juillet 1883, remis ces titres à Jauret, gendre de la déposante, qui les a détournés après avoir apposé sur les décharges la fausse signature Fleurie Morel;

« Que demoiselle Fleurie Morel demande à la Société des dépôts et comptes courants réparation du préjudice qui lui a été ainsi causé;

« Considérant que le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent, et que sa responsabilité est plus rigoureuse s'il s'est offert lui-même pour recevoir le depôt et s'il a stipulé un salaire pour sa garde;

« Considérant que la Société des dépôts et comptes courants invite le public à se servir de ses caisses, afin de sauvegarder sa fortune mobilière, et perçoit un droit de garde; qu'il échet en conséquence de rechercher si elle s'est exactement conformée aux règles édictées par les articles 1927, 1928 et 1937 du Code civil;

« Considérant que, dans un but de contrôle, la Société fait signer le déposant sur une fiche, conservée dans ses archives, qu'elle doit comparer avec les signatures des décharges; que cette vérification, si elle avait été faite avec un soin suffisant, aurait facilement révélé aux employés de la Société la fraude commise par Jauret, lettré et instruit, dont l'écriture ferme et régulière diffère essentiellement de celle, incorrecte, de demoiselle Fleurie Morel; que cette comparaison, ou n'a pas été faite, ou l'a été avec une légèreté si grande, qu'on a passé outre, malgré la dissemblance entre les signatures des décharges et la signature type;

« Considérant que les récépissés en usage dans la Société indiquent les formalités à observer pour obtenir le retrait des titres déposés; qu'il y est dit spécialement et même imprimé en gros caractères que, si le bordereau de dépôt a été signé par le déposant, celui-ci doit signer la décharge dans les bureaux de la Société, sa présence effective ne pouvant être suppléée que par la signature de son agent de change, certifiant la décharge donnée hors la vue des employés de la Société;

« Considérant qu'il est constant et non contesté d'ailleurs que, malgré la précision de cette règle, le titre de 2,500 francs de rente 5 pour 100 sur l'État français a été remis à Jauret, qui n'était pas le déposant, et sans qu'il ait produit une signature d'agent de change certifiant la prétendue décharge de la demoiselle Fleurie Morel;

« Considérant que si le bordereau de dépôt n'a pas été signé par le

déposant, les formalités pour le retrait, telles que les indiquent les imprimés de la Société, sont plus rigoureuses encore, en raison de la possibilité d'une fraude; qu'en pareil cas, l'intervention d'un notaire est exigée pour la décharge; que, malgré ces prescriptions, la Société a remis à Jauret cinquante actions de la Banque ottomane dont le dépôt avait été fait par Jauret lui-même pour le compte de la demoiselle Fleurie Morel; que non seulement la Société n'a pas exigé la production d'une décharge ou d'une procuration notariées, mais qu'elle s'est encore contentée d'une lettre missive, d'autant plus suspecte que son contexte entier est de l'écriture, non déguisée, de Jauret, sans même que la prétendue signature Fleurie Morel soit précédée d'un bon pour décharge, étant ou paraissant écrit par celle-ci;

« Considérant que les indications inscrites par la Société sur ces imprimés constituent un contrat formel, dont il n'est pas permis à l'un des contractants de se départir, sous prétexte que l'autre y aurait antérieurement renoncé; que ces précautions étant prises dans l'intérêt réciproque des parties, celle qui prétend ne plus s'y soumettre ne peut le faire qu'à ses risques et périls; que la loi du dépôt n'est pas abrogée pour avoir subi, dans le passé, certaines infractions; que s'il est acquis aux débats que, deux fois avant les retraits litigieux, la demoiselle Fleurie Morel a donné mandat à Jauret de retirer certains titres par elle déposés, la Société n'établit pas que la demoiselle Fleurie Morel a, par cela seul, renoncé à toujours aux sauvegardes qui la protégeaient; qu'elle avait pour devoir de se refuser aux facilités qu'on lui demandait en violation des règles qu'elle avait elle-même édictées;

« Considérant que la Société n'est pas fondée à soutenir que ces règles sont aujourd'hui tombées en désuétude en raison de la multiplicité des négociations; qu'elles figuraient sur ses imprimés, lesquels ne paraissent avoir été modifiés qu'au mois de février 1888, attirant la confiance du public et procurant ainsi un bénéfice à la Société;

« Considérant que les imprudences reprochées à la demoiselle Fleurie Morel, en raison de leur caractère, n'atténuent pas les fautes lourdes commises par la Société; que, sans doute, elle a été volée et trompée par Jauret, auquel elle a eu le tort de confier des blanc-seings dont il devait abuser, mais qu'on ne saurait lui faire grief d'avoir témoigné confiance au mari de sa fille, dont elle ignorait les agissements coupables, pas plus que de n'avoir pas personnellement contribué à mettre le coupable sous la main de la justice, alors que, dès la première heure où les faits lui avaient été révélés, elle en avait donné avis à la Société;

« Considérant que la demoiselle Fleurie Morel affirme n'avoir pas reçu de lettre l'informant en temps utile de la vente de 500 francs sur les 2,500 francs de rente déposés et détournés; que c'est à la Société qu'incombe de faire la preuve de l'existence de cette lettre; qu'elle ne l'apporte pas;

« Considérant que de ce qui précède il résulte que par sa faute, son

imprudence et par la violation des formalités édictées pour le retrait des titres, la Société des dépôts et comptes courants a causé à la demoiselle Fleurie Morel un préjudice dont elle lui doit réparation; qu'afin de tenir lieu des titres dont la demoiselle Fleurie Morel a été dépossédée, la Cour a les éléments nécessaires pour en fixer la valeur à la somme de 77,408 fr. 50;

« Sur les dommages-intérêts :

« Considérant que la demoiselle Fleurie Morel sera suffisamment indemnisée du préjudice que lui a causé la privation de son capital par l'allocation des intérêts à partir du jour de la demande;

« PAR CES MOTIFS : — Met à néant le jugement dont est appel;
« Décharge la demoiselle Fleurie Morel des dispositions et condamnations contre elles prononcées;
« Et statuant à nouveau;
« Condamne la Société des dépôts et comptes courants à payer à la demoiselle Fleurie Morel la somme de 77,402 fr. 50, représentant la valeur des cinquante actions de la Banque ottomane et du titre de 2,500 francs de rente 5 pour 100 sur l'État français qui lui avaient été déposés, et ce avec intérêts à 5 pour 100 à partir du 22 novembre 1883; dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts, déclare mal fondée la demoiselle Fleurie Morel de ce chef, l'en déboute;
« Ordonne la restitution de l'amende;
« Condamne la Société des dépôts et comptes courants en tous les dépens de première instance et d'appel, dans lesquels seront compris ceux relatifs à la vérification des écritures. »

12268. SOCIÉTÉ ANONYME. — APPORTS. — VÉRIFICATION. — FUSION. — PASSIF. — PAYEMENT. — AUGMENTATION DE CAPITAL. — ÉMISSION D'ACTIONS. — IRRÉGULARITÉS. — ADMINISTRATEURS. — BONNE FOI.

(14 JANVIER 1891. — Présidence de M. HUA.)

Lorsqu'une Société anonyme est formée entre ceux-là seulement qui sont propriétaires par indivis des apports en nature qui constituent le fonds social, et qu'il n'y a pas d'actionnaires faisant un apport en numéraire, il n'y a pas lieu à vérification des apports en nature.

Et lorsque, dans ces conditions, la forme apparente donnée à une Société dispense les fondateurs de faire procéder à la vérification des apports en nature, il ne peut y avoir lieu de rechercher si la vérification aurait dû avoir lieu, lorsqu'il n'est pas établi que les fondateurs

auraient agi, en procédant comme ils l'ont fait, pour se soustraire frauduleusement à une vérification de nature à leur être préjudiciable. Il en est ainsi notamment lorsqu'il est établi, en fait, que les apports n'ont pas été majorés.

Deux Sociétés qui fusionnent pour constituer une Société nouvelle peuvent, soit mettre leur passif à la charge de la Société nouvelle, soit l'éteindre elles-mêmes avant la fusion.

Le fait que le second moyen a été choisi en laissant le passif à la charge d'un certain nombre d'administrateurs, moyennant l'attribution d'un certain nombre d'actions des anciennes Sociétés, remplacées ensuite par des actions de la Société nouvelle qu'ils ont cédées à des tiers, ne constitue pas ces tiers souscripteurs d'actions de numéraire dans la nouvelle Société, alors que l'engagement des administrateurs de payer le passif des anciennes Sociétés est réel et que l'opération n'est entachée d'aucune fraude.

Les statuts peuvent prévoir que le capital sera ou pourra être augmenté à l'aide d'une émission d'actions laissée à l'initiative du conseil d'administration, postérieurement à la constitution de la Société et sous approbation de l'assemblée générale.

Et l'émission ainsi faite, au lendemain de la constitution de la Société, en vue de procurer à celle-ci un fonds de roulement, ne saurait entraîner la nullité de la Société, s'il n'est pas établi que la combinaison adoptée aurait eu pour but de faire fraude aux dispositions légales qui prescrivent la vérification des apports en nature.

Lorsque des irrégularités ont été commises dans une augmentation de capital, sans que ces irrégularités puissent faire annuler la Société, et qu'il n'y a aucun lien entre les irrégularités commises et les causes qui ont amené la liquidation, il n'y a pas lieu à responsabilité à la charge des administrateurs qui se sont trompés de bonne foi sur les chances de succès que présentait l'entreprise, alors surtout que les actionnaires et les obligataires qui agissent contre eux ont partagé les mêmes illusions que ces administrateurs.

Veuve Cordier et autres c. Benoist d'Azy et autres.

Le 23 juillet 1889, le tribunal civil de la Seine avait statué en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la demande en nullité de la Société :

« Attendu que la Société anonyme des Houillères de Champagnac a été formée par la réunion de deux Sociétés préexistantes, celle des Houillères de Lempret et celle des Houillères de Madie et Pradelles ; que, bien que ces Sociétés exploitassent des concessions différentes, leurs intérêts et le personnel de leurs actionnaires étaient tellement identiques que leurs conseils d'administration étaient composés des mêmes membres ;

« Attendu qu'elles étaient l'une et l'autre grevées d'un passif, mais que, le 5 avril 1876, quatre des administrateurs communs, Mouy, Benoist d'Azy, de La Rochette et Lebrun de Sesseval, ont déclaré prendre tout le susdit passif à leur charge, moyennant l'abandon qui leur a été consenti d'un certain nombre d'actions des deux Sociétés qui n'avaient pas été souscrites et se trouvaient encore à la souche;

« Attendu que la fusion s'est opérée à la suite de cette convention, par délibération de l'assemblée générale du 3 mai 1873, qui a en même temps approuvé les statuts de la nouvelle Société; qu'il a été déclaré en l'article 6 que le fonds social comprenait la totalité de l'actif des deux Sociétés fusionnées, et qu'il était fixé à deux millions de francs, représentés par quatre mille actions de 500 francs chacune, qui seraient réparties entre les porteurs des actions de Lempret et de Madie et Pradelles; que l'article 7 autorisait le conseil d'administration à élever le fonds social à 3 millions de francs et à émettre simultanément ou successivement deux mille actions nouvelles à un prix qui ne pourrait être inférieur à 500 francs;

« Attendu que, dès le 10 mai 1873, lors de sa première réunion, le conseil d'administration a décidé l'émission de mille actions à 500 francs, qui ont porté le capital social à 2,500,000 francs;

« Attendu que la veuve Cordier et consorts allèguent que la Société a été en réalité constituée dès l'origine à ce capital de 2,500,000 francs, sur lesquels les 672,500 francs nécessaires à l'acquit du passif ancien et les 500,000 francs de la prétendue augmentation de capital ont été fournis par des souscripteurs en numéraire; qu'ils en tirent cette conclusion : 1° qu'il y avait lieu, en ce qui concerne la constatation de la souscription et du versement du quart, à l'observation des formalités prescrites par les articles 1 et 24 de la loi du 24 juillet 1867; 2° que les souscripteurs en numéraire devaient être appelés à vérifier les apports en nature, conformément aux articles 4 et 24 de la même loi; 3° que les publications prescrites par les articles 55 et 56 de la même loi devaient être faites en conformité de cette situation réelle de la Société;

« Attendu que ces formalités n'ont point, en effet, été observées; qu'elles sont prescrites à peine de nullité, aux termes des articles 41 et 56 de la loi précitée, et que, comme conséquence de cette nullité, les demandeurs concluent à ce que les fondateurs et premiers administrateurs de la Société soient déclarés solidairement responsables envers les obligataires de tout le passif social, et envers les actionnaires de tout le préjudice par eux éprouvé par application des articles 42 et 44 de la même loi de 1867;

« Attendu que les défendeurs contestent, en droit, que la susdite loi, dans ses exigences de forme et ses sanctions rigoureuses, soit applicable à la Société des Houillères de Champagnac qui, quoique constituée sous la forme anonyme, est une Société civile à raison de son objet, conformément à la loi du 21 avril 1810;

« Mais qu'il y a lieu d'abord de rechercher si, même au cas où la loi du 24 juillet 1867 pouvait être applicable en principe, les circonstances de fait que présente la cause comporteraient l'application des dispositions visées par les demandeurs et des responsabilités qu'ils prétendent excercer;

« Attendu que si l'on s'en tient à la lettre même des déclarations contenues dans l'acte constitutif de la Société de Champagnac, et aux termes de ses statuts, le capital se composait uniquement d'apports en nature qui, en l'absence de tout capital en numéraire, se trouveraient dispensés de vérification par les termes mêmes du dernier paragraphe de l'article 4 de la loi précitée ;

« Attendu que, pour l'acquit de leur passif, les anciennes Sociétés avaient le choix ou de les solder elles-mêmes avant la fusion, ou de les mettre à la charge de la Société nouvelle ;

« Que ce dernier procédé devant donner ouverture à des droits fiscaux beaucoup plus élevés, il était licite et rationnel de recourir à l'autre ;

« Attendu que l'intervention de Mouy et consorts n'a point été une simple fiction ; qu'il résulte de la comptabilité de Boignes, Rambourg et Cie, créanciers des deux Sociétés, que le passif qui figurait au débit de chacune d'elles a été transporté au débit d'un compte ouvert à Mouy, Benoist d'Azy, de La Rochette et Lebrun de Sessevalle, et qu'ainsi les deux Sociétés ont été bien et dûment libérées le 5 avril par une véritable novation, le créancier ayant accepté d'autres débiteurs en leur lieu et place ;

« Attendu, il est vrai, que dès avant le 5 avril, un certain nombre de personnes avaient déjà manifesté par lettres ou autrement l'intention de prendre des actions de la Société projetée ; qu'il paraît certain que les administrateurs susnommés ne se sont chargés du payement du passif que sur la foi de ces demandes d'actions ; qu'ils se trouvaient, en effet, assurés de placer facilement les titres nouveaux auxquels ils allaient avoir droit en échange des actions des anciennes Sociétés qui leur étaient abandonnées par le pacte du 5 avril ; qu'il est également constant que Mouy et consorts n'ont point détaché de la souche les susdites actions des anciennes Sociétés ; qu'ils ne les ont point échangées contre les titres de la Société nouvelle et n'ont point procédé à la cession effective de ces titres nouveaux aux personnes qui s'étaient offertes pour les prendre ; que ces personnes ont, au contraire, reçu directement les actions nouvelles lors de leur création contre versement de leurs fonds chez Boignes, Rambourg et Cie, qui, après les avoir portés d'abord au crédit de Mouy et consorts, les ont ensuite versés dans la caisse de la Société de Champagnac ;

« Mais attendu que la suppression de ces opérations intermédiaires n'a pas fait disparaître le fait essentiel, qui est l'engagement personnel et solidaire pris par Mouy et consorts d'acquitter le passif ; qu'il importe peu qu'ils se soient libérés avec des fonds fournis par des tiers, du

moment qu'ils avaient préalablement et réellement libéré les deux Sociétés de Lempret et de Madie et Pradelle, et qu'ils sont demeurés seuls débiteurs du passif et seuls garants de son payement entre le 7 avril 1873 et le versement effectif des fonds promis par les nouveaux preneurs des titres;

« Qu'ainsi, en ce qui concerne l'extinction de l'ancien passif, la forme donnée à la constitution d'un nouveau capital social a été non seulement régulière dans ses apparences extérieures, mais encore conforme à la réalité des faits;

« Attendu que la simulation n'est pas davantage établie en ce qui concerne le report à la date du 10 mai 1873, de l'augmentation du capital; que sans doute l'utilité d'adjoindre un fonds de roulement au capital constitué par les apports en nature avait été reconnue dans les délibérations du conseil d'administration dès l'origine du projet de fusion; qu'il est bien vrai également que les demandes de titres de la nouvelle Société, demandes dont il a déjà été fait mention, existaient en grand nombre avant le jour de sa constitution comme Société d'apports; qu'elles représentaient dès lors une somme totale bien supérieure à celle qui était nécessaire pour couvrir Mouy et consorts de leur engagement de payer le passif ancien;

« Que les fondateurs auraient donc pu, le 3 mai, déclarer la Société constituée avec un capital supérieur à 2 millions, en considérant comme définitives les souscriptions dès lors offertes;

« Mais qu'ils n'ont point agi ainsi et se sont contentés de donner au conseil d'administration le pouvoir de procéder ultérieurement à cette augmentation du capital;

« Qu'une semblable combinaison était licite et ne porte point en elle-même la preuve de la fraude; qu'il pouvait être utile de laisser à une administration le choix du montant de l'émission, et que la promptitude avec laquelle ils ont usé de leurs droits ne suffit point pour justifier de l'existence d'un concert arrêté à ce sujet, dès avant la constitution de la Société;

« Attendu, d'ailleurs, que la simulation ne saurait être admise en l'absence d'un intérêt de la part de celui à qui la fraude est imputée; que cette intention et cet intérêt ne s'expliqueraient dans la cause que si les fondateurs avaient majoré frauduleusement les apports et s'ils avaient pu craindre que cette majoration ne fût pas acceptée par les nouveaux souscripteurs;

« Mais attendu que, dès avant la fusion, les deux Sociétés anciennes présentaient, sous forme d'actions souscrites et dont le montant intégral avait été versé, un capital de 260,500 francs; que le passif dû à Borgue, Rambourg et Cie, s'élevant à 622,500 francs environ, et une somme de 50,000 francs allouée à l'ingénieur, comme rémunération de son travail, représentaient au même titre que le capital-actions des dépenses effectivement faites sur les concessions pour en préparer l'exploitation utile;

que de ces divers chefs l'apport était donc justifié à concurrence de plus de 1,330,000 francs;

« Attendu qu'à cette date de 1873, la perspective dès lors prochaine de l'ouverture de nouvelles lignes de chemins de fer à proximité des Houillères de Champagnac et la plus-value générale de toutes les valeurs minières autorisaient les fondateurs à majorer dans une certaine mesure le susdit capital; qu'ils ne paraissent pas avoir agi ni témérairement, ni de mauvaise foi, en le portant à 2 millions;

« Que les rapports des ingénieurs qui, à diverses époques, ont été consultés sur la valeur des gisements et qui, par leur notoriété scientifique comme par leur honorabilité personnelle, échappent à tout soupçon de connivence frauduleuse, expliquaient et justifiaient la confiance des fondateurs et administrateurs dans le succès de l'entreprise;

« Attendu qu'on ne saurait voir une preuve de leur intention frauduleuse dans ce fait qu'ils ont donné pour motif à l'augmentation du capital l'acquisition d'une prairie dont le prix ne nécessitait nullement un appel de fonds de 500,000 francs, et qui était faussement représentée comme contenant des gisements d'une exploitation facile et fructueuse;

« Qu'en effet, d'une part, cette acquisition était l'occasion et non la cause exclusive de l'augmentation du capital; qu'elle était le signal d'une reprise active des travaux et nécessitait, outre le payement du prix du terrain, des dépenses de matériel et de main-d'œuvre; que si les espérances, dont on trouve l'expression dans la délibération du conseil du 10 mai 1873, ont été promptement et presque complètement déçues, il n'apparaît nullement que les administrateurs aient été de mauvaise foi ni même qu'ils aient agi avec imprudence ou légèreté; que de semblables erreurs sont fréquentes, quand il s'agit d'apprécier le rendement des mines; qu'au surplus les demandeurs ne sauraient attribuer le succès de la souscription aux indications erronées qui ont été fournies sur l'utilité de l'acquisition de la prairie Soalhat, puisque, d'autre part, ils constatent eux-mêmes, en prétendant en tirer argument, que la majeure partie des mille actions créées sous forme d'augmentation de capital étaient déjà souscrites avant le 10 mai, date à laquelle a été annoncée la susdite acquisition;

« Attendu enfin qu'un simple examen des noms portés sur la liste des souscripteurs qui, suivant les demandeurs, auraient dû être appelés à vérifier les apports, prouve surabondamment que l'estimation faite par les fondateurs aurait été acceptée sans contestation par l'assemblée générale; qu'en effet, à côté des anciens actionnaires et des associés de la maison Borgue, Rambourg et Cie, tous parfaitement au courant de la situation, on voit figurer presque exclusivement des capitalistes sérieux en relations personnelles ou de famille avec les fondateurs de la nouvelle Société, et qui n'y apportaient leurs capitaux qu'en connaissance de cause ou à raison d'une connaissance toute spéciale et complètement acquise;

« Attendu, il est vrai, que la vérification prescrite par l'article 4 de

la loi de 1867 est une formalité substantielle et dont l'inobservation emporte nullité, même en dehors de toute intention frauduleuse, mais que la Société se trouvait dispensée de toute vérification par la forme apparente qu'elle avait donnée à son capital; que les demandeurs ne sauraient donc se prévaloir de la nullité de forme résultant du défaut de vérification, qu'après avoir établi que ces apparences étaient fausses et frauduleusement combinées par les défendeurs pour se soustraire à cette formalité;

« Qu'il apparaît, au contraire, des documents de la cause, que les défendeurs n'avaient aucun intérêt à recourir à la fraude; que les actes doivent être considérés comme sincères, et qu'en conséquence, à supposer qu'en droit la loi du 24 juillet 1867 fût applicable avec toutes ses sanctions, à la Société anonyme des Houillères de Champagnac, la constitution de ladite Société échapperait en fait aux causes de nullité invoquées;

« Que les demandeurs n'ont conclu à la responsabilité des défendeurs que comme conséquence de la nullité de la Société elle-même;

« Qu'il vient d'être établi que l'augmentation de capital est un acte postérieur à la constitution de la Société et qui ne peut réagir sur la régularité de cette constitution; qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si les irrégularités relevées par les demandeurs à l'occasion de cette partie du capital, notamment en ce qui concerne la constatation de la souscription intégrale et du versement du quart, ainsi que la publicité à donner à ces constatations, pourraient entacher de nullité ladite augmentation; qu'il est également sans intérêt de rechercher s'il y a eu des fautes commises dans la gestion de la Société, puisque ces irrégularités ou ces fautes constitueraient une cause nouvelle de demande distincte de celle dont le tribunal est saisi;

« Attendu, au surplus, que la Société a été mise en liquidation le 25 juillet 1885, c'est-à-dire douze années après les faits que les demandeurs prétendent incriminer; que pendant cette longue durée aucune critique n'a été élevée contre la régularité et la sincérité des actes pour lesquels elle avait été constituée;

« Que si l'échec final peut être imputé dans une certaine mesure aux illusions qui avaient présidé à la formation de la Société et aux augmentations successives de son capital, il demeure constant que les fondateurs et les administrateurs ont été de bonne foi et que ces illusions leur ont été communes avec les actionnaires et les obligataires mêmes, sans qu'aucune manœuvre ait été employée pour surprendre la confiance de ces derniers;

« Que les erreurs qui ont été commises dans les gestions ne sauraient être qualifiées de fautes graves, de nature à engager la responsabilité des défendeurs;

« Que le caractère aléatoire de toutes les entreprises minières et la crise qui a sévi pendant plusieurs années sur les valeurs de cette nature

suffisent à expliquer le désastre de la Société de Champagnac et doivent en être considérées comme la véritable cause;

« Qu'il n'existe donc aucune relation entre ce désastre et les irrégularités qui auraient pu être commises lors de la constitution de la Société;

« Attendu que si une protection efficace est due au public contre les entreprises frauduleuses ou mal conçues qui appellent sa confiance par des réclames mensongères, aussi bien que contre les conséquences d'une gestion malhonnête et manifestement imprudente, il serait contraire à la fois à l'esprit de la loi et à l'équité d'accueillir favorablement la demande de ceux qui, à la suite d'échecs imputables à la force majeure, ou à des erreurs qu'ils ont eux-mêmes partagées, vont chercher dans les origines lointaines de la Société les moindres infractions commises contre les prescriptions d'une législation méticuleuse, et spéculent sur ces prétendues irrégularités pour faire supporter à quelques-uns seulement la charge de ce qui est et doit demeurer le malheur commun;

« En ce qui concerne Du Fay, en qualité de liquidateur :

« Attendu que les actionnaires, déboutés de leur demande en nullité de la Société, n'ont point action contre le liquidateur pour le remboursement du capital qu'ils ont versé; mais que les obligataires sont, au contraire, fondés à demander le remboursement immédiat des sommes prêtées et le payement des intérêts stipulés; qu'en effet la déconfiture de la Société lui a fait perdre le bénéfice du terme; mais que les obligataires réclament à tort le montant du capital nominal qui comprend, outre la somme réellement versée lors de l'émission, une prime de remboursement; que le capital d'émission est seul devenu exigible avec les intérêts; que, quant à la prime de remboursement, elle représente un mode d'amortissement qui devait s'opérer suivant des conditions devenues inexécutables;

« Qu'il y a lieu, à raison de cette inexécution, d'accorder aux porteurs d'obligations des dommages-intérêts qui doivent être calculés en tenant compte à la fois de la portion de la prime de remboursement déjà acquise au moment de la mise en liquidation et de la plus-value résultant des chances de remboursement devenues plus favorables en raison des tirages effectués;

« Attendu que les prix auxquels les demandeurs ont acquis leurs titres ne sauraient être pris en considération, alors qu'il n'est pas allégué que le cours ait été influencé par des moyens dont la Société aurait à répondre;

« Attendu qu'une expertise est nécessaire pour établir le chiffre des dommages-intérêts d'après les bases ci-dessus;

« Par ces motifs : — Déclare la veuve Cordier, les époux Gemeau, Houpin, Jullien, Sersiron et Berthoule mal fondés dans leurs demandes,

fins et conclusions contre de La Rochette, Benoist d'Azy, Lebrun de Sessevalle, Mouy, de Fresne et les consorts de Bousquet;

« Déclare la veuve Cordier, Houpin et Berthoule, en qualité d'actionnaires, mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions contre Du Fay, en qualité de liquidateur de la Société des Houillères de Champagnac;

« Condamne le liquidateur à payer à la veuve Cordier, aux époux Gemeau, à Houpin, Jullien et Sersiron, en qualité d'obligataires : 1° à la veuve Cordier, la somme de 34,175 francs; 2° à la dame Gemeau, la somme de 26,870 francs; 3° à Houpin, la somme de 8,645 francs; 4° à Jullien, la somme de 23,040 francs; 5° à Sersiron, la somme de 47,040 francs, montant des sommes par eux déboursées pour l'acquisition des obligations de la Société des Houillères de Champagnac;

« 2° Les intérêts au taux stipulé lors de l'émission, courus depuis le 1er janvier 1885;

« 3° Les intérêts desdits intérêts capitalisés au jour de l'exploit introductif d'instance;

« 4° Les dommages-intérêts qui seront calculés en distinguant les titres suivant les différentes émissions et en tenant compte à la fois de la portion de la prime de remboursement qui se trouvait acquise au 25 juillet 1885, jour de la liquidation, et de la plus-value résultant des chances de remboursement devenues plus favorables en proportion des tirages effectués;

« Dit que le calcul des dommages-intérêts sera établi par experts dont les parties conviendraient, sinon par Vanauld, Michel et Guerbette, que le tribunal commet à cet effet, serment préalablement prêté;

« Condamne la veuve Cordier, les époux Gemeau, Houpin, Jullien, Sersiron, Berthoule aux dépens envers La Rochette, Benoist d'Azy, Lebrun de Sessevalle, Mouy, de Fresne et les consorts de Bousquet;

« Fait masse du surplus des dépens, qui seront supportés : un dixième par Berthoule, et neuf dixièmes par Du Fay, ès qualités, non compris le coût de l'enregistrement, qui restera en entier à la charge de Du Fay, ès qualités. »

Appel principal par madame veuve Cordier et autres; appel incident par MM. Sauvial et Du Fay, ès qualités.

Du 14 janvier 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e chambre. MM. Hua, président; Bloch, avocat général; MMes Du Buit, Barboux, Choppin d'Arnouville et Chaumat, avocats.

« LA COUR : — Sur l'appel principal :

« Considérant que pour défendre à la demande introduite par la veuve Cordier et consorts comme actionnaires et obligataires de la Société anonyme des mines de Champagnac, dans les termes des articles 4 et

suivants, 41 et 42 de la loi du 24 juillet 1867, alors d'ailleurs qu'aucune fin de non-recevoir ne lui est opposée, il appartient aux administrateurs, contre qui cette action est dirigée, de justifier de la régularité des actes constitutifs de cette Société, afin de dégager la responsabilité qui leur incombe à raison de leurs fonctions;

« Considérant en fait qu'il résulte des procès-verbaux de la réunion du conseil d'administration du 5 avril 1873, et des assemblées d'actionnaires de la même date et du 3 mai suivant, enfin de l'acte constitutif de la Société de Champagnac, dressé à la date du 10 mai de la même année, en exécution des décisions de cette assemblée, que cette Société a été constituée sous forme de Société d'apports; que ces apports, consistant dans l'actif net des mines de Longpré et de Madie et Pradelles, fusionnées entre elles, ont été estimés à 2 millions de francs, d'après les éléments des inventaires et des rapports approuvés par les assemblées générales;

« Considérant qu'en raison du caractère et de la nature de cette Société, les apports devaient être libérés au moment de sa constitution;

« Qu'à cette condition ils devaient se trouver affranchis du contrôle qui eût été réservé, en cas contraire, aux souscripteurs dont les fonds auraient servi à l'extinction du passif Dubreuil;

« Considérant que, pour assurer cette libération, quatre administrateurs, Mouy, Benoist d'Azy, de Sesseval et de La Rochette, avaient déclaré, dans la séance du conseil d'administration du 5 avril 1873, prendre à leur charge le payement du passif des deux Sociétés à fusionner, dont le chiffre non contesté s'élevait à la somme de 672,550 francs, en ce compris la somme de 50,000 francs réservée à l'ingénieur Dubreuil;

« Que comme contre-partie de cet engagement, il leur avait été fait abandon de six cent soixante-dix-neuf actions des anciennes Sociétés existant encore à la souche, ce qui leur donnait droit à souscrire mille trois cent cinquante-huit actions de la nouvelle Société, suivant les bases adoptées pour la fusion projetée;

« Considérant que cette obligation, prise dans l'intérêt de la Société, moyennant la concession d'avantages déterminés, avait une cause et un objet licites;

« Qu'elle a reçu l'approbation des assemblées générales et servi de dispositions fondamentales à la fusion consommée par l'acte statutaire du 10 mai, lequel supposait l'acquittement du passif social par suite du placement des actions;

« Considérant que son exécution résulte des écritures des créanciers sociaux, Boigne, Rambourg et Cie;

« Que s'il est vrai que la date du 30 juin, sous laquelle ces écritures portent le payement de cocréanciers, est postérieure à la constitution de la Société, et s'il est établi par les mêmes écritures que ce payement a été effectué en partie au moyen du produit des souscriptions d'actions de la Société transformée, sans l'intervention personnelle des quatre

administrateurs, obligés à la libération des apports, il n'en résulte pas qu'il ait été à la charge de la Société, et que, par suite, des tiers en ayant fait les fonds aient eu un intérêt légal à vérifier les apports en nature conformément à la disposition de l'article 4 de la loi de 1867;

« Qu'en effet les quatre administrateurs, au lieu de disposer, comme ils avaient le droit de le faire, des actions qui leur avaient été abandonnées, ont laissé ces actions à la souche et n'ont pas exercé personnellement leurs droits correspondants de souscription aux actions nouvelles;

« Que, dès lors que ce droit n'était point spécifié par titres ou par numéros, il était loisible au banquier créancier de faire figurer la valeur des souscriptions qui en étaient l'objet sans indications spéciales, au moyen d'une écriture portée au compte ouvert par lui à la libération des apports;

« Que, loin que cette opération ait été fictive, il est constant qu'en fait ce compte avait été ouvert sur les livres au nom des quatre administrateurs obligés à la libération à la date correspondante à celle de leur engagement, établissant ainsi la référence de cette obligation aux écritures qui constataient en même temps par cette concordance l'acceptation de cette combinaison par le créancier; qu'il importe peu, au point de vue de la libération des anciennes Sociétés, qu'il n'ait pas été versé d'argent à cet effet, si le créancier a accepté l'engagement d'un nouveau débiteur;

« Que par ces écritures mêmes il a accepté cet engagement; que les diverses parties du compte concourent à l'établir;

« Que c'est ainsi qu'après l'ouverture du compte au 4 avril, le payement a été inscrit au débit du même compte avec la mention : valeur du 10 mai, c'est-à-dire à la date même où la libération était exigée; et que cette même date a servi de point de départ aux intérêts de ce compte en même temps que les intérêts de la dette cessaient de figurer au débit des Sociétés dont Mouy et consorts avaient assumé l'obligation;

« Qu'il est donc vrai de dire que l'écriture du 30 juin n'a été que l'exécution du contrat lié entre les parties par l'ouverture du compte au nouveau débiteur au moment de la transformation des Sociétés;

« Que l'hypothèse contraire, admettant un payement effectué au moyen de souscriptions étrangères à ce contrat, ne donnerait pas satisfaction aux énonciations mêmes de cette écriture en présence du chiffre des souscriptions antérieures au 30 juin, que les constatations du compte social démontrent être inférieur au montant de la dette;

« Que c'est donc en réalité le compte des quatre administrateurs qui a fourni les éléments du payement effectif, comme il a fourni ceux de l'engagement emportant libération;

« Considérant que ces divers articles de comptabilité concordant entre eux s'accordent aussi avec le bilan initial de la Société de Champagnac, qui présente le capital comme étant franc et net de tout passif au 10 mai;

« Que ces constatations ne comportent pas d'autres explications que l'explication du vote de l'assemblée préparatoire du 5 avril;

« Qu'elles écartent l'idée de fraude, que n'implique pas dans ces circonstances la combinaison par laquelle quatre personnes ont pris à leur charge le payement du passif social, alors que nonobstant la complication des comptes qui en ont été la suite, elles s'expliquent par un intérêt de bonne administration, avouable dès lors et justifiée;

« Que, dans ces circonstances, les actionnaires ne peuvent se faire un grief d'un défaut de vérification qu'ils étaient sans droit à réclamer aux termes du dernier § de l'article 4 de la loi;

« Considérant qu'ils ne peuvent non plus invoquer comme devant servir de base à l'exercice de ce droit l'augmentation du capital votée par l'assemblée du 10 mai 1873;

« Que cette augmentation, bien que contemporaine des débuts de la Société, était statutaire, ayant été prévue et autorisée à l'avance, quoique facultativement, par l'acte statutaire lui-même, dans la forme et dans les conditions où elle a été décidée le 10 mai;

« Qu'elle ne peut donc être confondue avec les rapports, dont elle est au contraire bien distincte par la précision même des pouvoirs donnés aux administrateurs à cet égard;

« Considérant qu'il n'est d'ailleurs pas justifié d'autres griefs emportant nullité de la Société;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt;

« Sur l'appel incident :

« Considérant qu'il n'a pas été justifié par chaque obligataire du nombre d'obligations dont il est porteur;

« Que, sans faire échec à leur droit, il y a lieu de les admettre non pour le chiffre d'une créance déterminée, mais pour la somme principale représentant le prix d'émission des obligations dont chacun sera porteur;

« Qu'en ce qui touche les intérêts pour lesquels la condamnation a été prononcée, il y a lieu d'ajouter à la disposition du jugement, qu'ils doivent être arrêtés au 25 juillet 1885, jour de la liquidation; que des dommages-intérêts restent fixés sur les bases du jugement et seront déterminés par la liquidation;

« Qu'enfin c'est avec raison que le liquidateur réclame par privilège, à raison de l'objet auquel il s'applique, les frais auxquels il a été condamné; que la condamnation au profit des obligataires reste dans les termes de droit;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Par ces motifs : — Met les appellations à néant;

« Déclare les appelants principaux mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Ordonne, en conséquence, que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Emendant toutefois en ce qui touche l'appel incident :

« Dit que la veuve Cordier, les époux Gemeau, Houpin, Jullien et Serşiron ne seront admis au passif de la liquidation que pour la somme principale représentant le prix d'émission des obligations dont chacun d'eux justifiera être porteur, avec les intérêts et les intérêts des intérêts, dans les termes du jugement jusqu'au 25 juillet, jour de la liquidation, les dommages-intérêts dus restant fixés tels qu'ils l'ont été par le jugement;

« Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident;

« Condamne les appelants principaux à l'amende et aux dépens de leur appel;

« Condamne les intimés incidemment aux dépens de l'appel incident;

« Autorise à tout événement le liquidateur à employer les dépens par lui exposés, tant en première instance qu'en appel, en frais privilégiés de liquidation. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 26 avril 1880; Civ. Seine, 30 juillet 1890.
V. aussi Labbé, Sirey, année 1881, t. Ier, p. 5 et suiv.

12269. ASSURANCE SUR LA VIE. — ASSURÉ. — QUESTIONNAIRE. — RÉPONSES. — FAUSSE DÉCLARATION. — AGENT DE LA COMPAGNIE. — RÉCEPTION DES PRIMES. — VALIDITÉ DE LA POLICE.

(21 JANVIER 1891. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

Un contrat d'assurance sur la vie dont les primes ont été, d'ailleurs, régulièrement acquittées, ne peut pas être argué de nullité, après le décès de l'assuré, par ce motif que celui-ci aurait commis une réticence ou fausse déclaration, en répondant négativement à la question à lui posée « s'il n'avait jamais fait à aucune autre Compagnie d'assurance sur la vie une proposition non suivie d'effet », alors que des pourparlers, sans effet, avaient eu lieu précédemment avec une autre Compagnie, lorsque ces pourparlers n'avaient été tentés, en réalité, que par un intermédiaire, et sans proposition précise de sa part.

Il en est ainsi, surtout, lorsqu'à raison de l'incapacité de l'assuré, illettré et n'ayant aucune connaissance des affaires, les réponses au

questionnaire ont été remplies, au nom de l'assuré, par l'agent représentant la Compagnie assureur, et qui avait été lui-même l'intermédiaire des pourparlers non suivis d'effet, auprès de la première Compagnie, dont il était également l'agent.

En pareille hypothèse, la Compagnie assureur n'a pu ignorer ce que son représentant savait, et l'assuré ne peut être accusé d'avoir rien dissimulé ou caché, ni d'avoir commis aucune réticence pouvant modifier l'appréciation du risque.

Veuve BALTZINGER c. Compagnie LA CONFIANCE.

Le 9 juin 1888, le tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande en payement de 15,000 francs, montant de l'assurance :

« Attendu qu'à la date du 15 décembre 1883, une police d'assurance sur la vie entière est survenue entre la Compagnie la Confiance et le sieur Baltzinger, décédé depuis à la date du 8 mai 1887;

« Qu'aujourd'hui, sur la demande de dame veuve Baltzinger en payement du montant de l'assurance, la Compagnie la Confiance se refuse à ce payement en excipant de l'article 1er de la police, ainsi conçu : « Les « déclarations, soit du contractant, soit du tiers assuré, servant de base « au présent contrat, toute réticence, toute déclaration fausse ou « inexacte qui diminueraient l'opinion du risque ou qui en changeraient « le sujet, annuleraient l'assurance »;

« Attendu qu'il ne saurait être contesté qu'antérieurement à la signature du contrat, l'attention de Baltzinger a été appelée sur l'importance de cette clause;

« Qu'elle est répétée plusieurs fois au cours des propositions d'assurance faites à la Compagnie et revêtues de la signature de Baltzinger;

« Attendu qu'à la question à lui posée s'il n'aurait pas fait des propositions d'assurance à une autre Compagnie, Baltzinger a répondu non, alors qu'il est constant qu'il avait proposé à la Compagnie le Gresham, qui avait refusé ses offres, une assurance sur sa vie, payable à son décès;

« Que c'est donc à bon droit que la Compagnie la Confiance, excipant de l'article 1er de sa police, se refuse au payement de l'assurance réclamée;

« Sur la demande subsidiaire :

« Attendu que la Compagnie la Confiance ne saurait conserver par devers elle le montant des primes payées, alors qu'elle entend opposer l'annulation de la police en vertu de la clause susvisée;

« Attendu que la Compagnie la Confiance ne justifie pas qu'aux termes

de sa police elle ait le droit de retenir les primes versées, à titre de dommages-intérêts;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, faisant droit à la demande subsidiaire, d'obliger la Compagnie la Confiance à restituer les primes par elle touchées, lesquelles s'élèvent à la somme de 1,734 francs;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare dame veuve Baltzinger mal fondée en sa demande en payement de l'assurance, l'en déboute;

« Condamne la Compagnie la Confiance à restituer et payer à dame veuve Baltzinger la somme de 1,734 francs, montant des primes par elle encaissées, avec les intérêts suivant la loi;

« Et vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens, pour être supportés par moitié par chacune des parties. »

Appel par madame veuve Baltzinger.

Du 21 janvier 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre. MM. BOUCHER-CADART, président; HAREL, avocat général, MMes LE SENNE et Rodolphe ROUSSEAU, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la Compagnie la Confiance se refuse à payer à la veuve Baltzinger la somme de 15,000 francs que celle-ci lui réclame, par les motifs que les déclarations de Baltzinger, servant de base à la police d'assurance du 15 décembre 1883, auraient contenu des réticences et déclarations fausses et inexactes modifiant l'opinion du risque, et que, par application de l'article 1er de la police susmentionnée, consentie par la Compagnie la Confiance à Baltzinger, ladite police serait nulle;

« Considérant que la réticence prétendue résulterait de ce que, le 10 décembre 1883, à Belfort, Baltzinger, sur le questionnaire que la Compagnie lui a présenté, aurait répondu « Non » à la question suivante : « Avez-vous fait à une autre Compagnie une proposition d'assu« rance sur la vie non suivie d'effet? »

« Que la Confiance allègue que Baltzinger avait, quelques jours auparavant, demandé à la Compagnie anglaise The Gresham de l'assurer sur la vie entière, et que sa proposition avait été repoussée;

« Considérant, en fait, que Baltzinger, qui était assuré à une autre Compagnie sur la vie entière, a vu son assurance résiliée par suite de dispositions prises par le gouvernement allemand;

« Que, désireux d'assurer, ainsi qu'il l'avait déjà fait, pour ses héritiers, une somme de 15,000 francs payable à son décès, il a été mis en relation avec le sieur Wœfflin, en qui il a eu toute confiance, et qui s'est chargé de réaliser son dessein;

« Que Baltzinger, peu lettré, et nullement versé dans les affaires, s'en est rapporté à ce que ferait Wœfflin;

« Que c'est celui-ci qui, mandataire et représentant de la Confiance, a écrit de sa main les réponses de Baltzinger sur le questionnaire dont s'agit;

« Que c'est lui qui a signé ledit questionnaire comme seul représentant de la Confiance;

« Que Baltzinger n'a fait qu'apposer une signature péniblement faite sur cette pièce;

« Considérant que Baltzinger, au surplus et en fait, ne s'est pas rendu coupable d'une dissimulation ou d'une fausse déclaration pouvant faire annuler son contrat du 15 décembre 1883;

« Qu'en effet il est démontré par les documents de la cause que Wœfflin, représentant (au moins pour les actes Baltzinger) de la Compagnie la Confiance, était en même temps agent de la Compagnie The Gresham, et a proposé à cette dernière Compagnie d'assurance Baltzinger dans des conditions qui n'ont pas été acceptées par cette même Compagnie; mais qu'il n'est pas établi que Baltzinger ait, ainsi que cela lui était demandé dans le questionnaire, fait une proposition d'assurance sur la vie au Gresham;

« Qu'au surplus les pourparlers ou propositions qui auraient eu lieu avec le Gresham auraient eu pour auteur, intermédiaire ou mandataire, Wœfflin lui-même, c'est-à-dire le représentant, au questionnaire, de la Société la Confiance;

« Qu'il est donc impossible d'admettre que celle-ci ait ignoré ce que son représentant savait, et que, dès lors, Baltzinger n'a rien caché; qu'il n'a fait que suivre les indications du mandataire de la Compagnie la Confiance, et n'a pas fait de réticences ou fausses déclarations;

« Que c'est donc à bon droit que la veuve Baltzinger réclame l'exécution du contrat d'assurance, toutes les primes ayant été, d'ailleurs, régulièrement payées et devant être acquises à la Confiance;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Émendant :

« Décharge la veuve Baltzinger, appelante, des dispositions et condamnations contre elle prononcées;

« Et faisant droit par décision nouvelle :

« Condamne la Compagnie d'assurance la Confiance à payer à la dame veuve Baltzinger la somme de 15,000 francs, montant de la police d'assurance du 15 décembre 1883, avec les intérêts de droit;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

« Condamne la Compagnie la Confiance en tous les dépens faits sur les causes de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 16 mars 1849, 15 décembre 1884; Paris, 5 juillet

1878, 7 janvier 1879, 30 janvier 1880, 7 janvier 1881, 29 octobre et 12 novembre 1886, 16 novembre 1889; Nancy, 16 février 1884, 12 novembre 1887; Rouen, 17 février 1859, 7 mai 1877; Rennes, 11 mars 1886.

12270. ATERMOIEMENT. — REMISE PARTIELLE DE DETTE. — INEXÉCUTION DES CONDITIONS. — MISE EN DEMEURE. — DÉCHÉANCE. — DROITS DES CRÉANCIERS.

(15 JANVIER 1891. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

L'échéance du délai fixé pour l'exécution d'un acte d'atermoiement ou réduction de créances ne suffit pas, à défaut de stipulation expresse, pour, en cas d'inexécution par le débiteur des obligations par lui prises, entraîner déchéance, à son égard, du bénéfice des conventions stipulées à son profit; mais la déchéance est encourue, par application de l'article 1189 *du Code civil, lorsqu'il n'a pas satisfait à ces obligations, après mise en demeure régulière.*

En matière commerciale, il y a mise en demeure suffisante et régulière, par l'envoi d'une lettre chargée contenant injonction au débiteur et manifestant suffisamment la volonté exprimée par le créancier de reprendre la plénitude de ses droits.

En conséquence, sont tardives et insuffisantes les offres que fait, ultérieurement, le débiteur, de la somme ne représentant que le montant de la créance réduite.

GISSIEU et MEURIOT c. CARPENTIER frères.

Aux termes d'un acte passé avec leurs créanciers le 30 juin 1888, MM. Carpentier frères, négociants à Paris, avaient obtenu remise de leurs dettes moyennant payement de 20 pour 100 de leurs créances au 31 juillet suivant.

Au nombre de ces créanciers figuraient MM. Gissieu et Meuriot, aussi négociants à Paris; la somme due comme montant de la créance réduite n'ayant pas été payée le 31 juillet 1888, ils ont adressé une première mise en demeure, par lettre chargée, à MM. Carpentier frères, le 22 août, puis, après avoir fait sommation par acte d'huissier, en date du 25 du même mois, ils les ont assignés en payement de la totalité de leur créance en principal et intérêts.

Le tribunal de commerce de la Seine, saisi de cette demande, l'a rejetée par jugement du 12 janvier 1889, dont suit le texte :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Gissieu et Meuriot exposent qu'étant

créanciers de Carpentier frères d'une somme de 4,238 fr. 40, ils avaient adhéré à un arrangement à eux proposé par les défendeurs et comportant la réduction de leur créance à une quotité de 847 fr. 70, payable le 31 juillet 1888 au plus tard; que, n'ayant point encaissé cette somme à la date qui vient d'être indiquée, ils ont infructueusement sommé Carpentier frères d'avoir à remplir leurs engagements, sous peine de perdre tout droit au bénéfice de l'arrangement susvisé; que, faute par les défendeurs d'avoir obtempéré à cette sommation, les conventions antérieures des parties, en ce qui concerne ledit arrangement, se trouveraient virtuellement annulées; qu'en conséquence les demandeurs, rentrant dans la plénitude de leurs droits, seraient fondés à réclamer le montant intégral de leur créance;

« Mais attendu qu'il est constant pour le tribunal qu'il n'entrait pas dans la commune intention des parties de faire du payement d'une somme convenue, à la date fixée du 31 juillet 1887, une condition absolue de l'existence de l'arrangement intervenu et librement accepté par Gissieu et Meuriot:

« Que la preuve en ressort du fait même par les sieurs Gissieu et Meuriot d'avoir, postérieurement à la date susindiquée et par une lettre du 22 août 1888, réclamé à Carpentier frères, non point la totalité de leur créance, mais seulement la somme à laquelle cette créance avait été réduite d'un commun accord;

« Et attendu que les défendeurs font offres à la barre de la somme de 847 fr. 70 par eux due suivant les conventions d'entre les parties; qu'il échet, en raison de ce qui vient d'être dit, de déclarer ces offres suffisantes;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Le tribunal, jugeant en premier ressort;

« Déclare suffisantes les offres de Carpentier frères;

« Les condamne, en conséquence, solidairement et par les voies de droit, à payer à Gissieu et Meuriot la somme de 847 fr. 70, avec les intérêts de droit;

« Condamne Carpentier frères aux dépens jusqu'au jour desdites offres;

« Déclare Gissieu et Meuriot mal fondés dans le surplus de leur demande, les en déboute;

« Et les condamne, par les voies de droit, au surplus des dépens. »

Appel de ce jugement a été interjeté par MM. Gissieu et Meuriot.

Du 15 janvier 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre. MM. BOUCHER-CADART, président; HAREL, avocat général; MMes MILLIARD et POUGY, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, par conventions en date du 30 avril 1888, Carpentier frères se sont obligés à payer à leurs créanciers, parmi

lesquels figuraient Gissieu et Meuriot, 20 pour 100 du montant de leurs créances, ce payement devant être effectué au plus tard le 31 juillet 1888;

« Considérant qu'il est vrai qu'en l'absence de stipulations spéciales, la date de l'échéance, 31 juillet 1888, ne produit point par elle-même déchéance, pour le débiteur, des avantages de la stipulation du 30 juin 1888; mais qu'aux termes de l'article 1189 du Code civil, le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation, soit par un autre acte équivalent;

« Qu'en la cause il n'est pas dénié qu'à la date du 22 août 1888, Gissieu et Meuriot ont écrit aux frères Carpentier : « Nous venons, par la « présente, vous mettre en demeure de nous verser la somme de « 847 fr. 70, notre part; faute de quoi vous pouvez considérer comme « nulle et non avenue notre acceptation à votre liquidation amiable, et « la reprise de tous nos droits sur notre créance entière »;

« Que ces déclarations sont nettes et précises, et constituent la mise en demeure prévue par la loi;

« Que si un délai a été accordé aux frères Carpentier, et si les appelants ont cru devoir attendre pendant vingt-deux jours l'exécution de la convention, ils n'ont renoncé à aucun de leurs droits, et peuvent exiger l'exécution précitée;

« Qu'il s'agit d'une opération commerciale, entre commerçants, et que la mise en demeure par lettre chargée est régulière en l'espèce;

« Qu'il en résulte que les frères Carpentier, n'ayant pas payé la somme par eux due dans les délais impartis par la convention du 30 juin 1888, doivent être déclarés déchus du bénéfice de la convention précitée, et que les offres faites par eux après la lettre du 22 août et la sommation du 25 août 1888, et seulement à la barre du tribunal, le 8 septembre 1888, sont tardives et insuffisantes;

« Qu'il résulte encore de ce qui précède que Gissieu et Meuriot sont rentrés dans la plénitude de leurs droits de créanciers contre les frères Carpentier, auxquels ils sont fondés à réclamer le montant total de leur créance, soit 4,238 fr. 70.

« Par ces motifs : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, décharge les appelants des dispositions et condamnations qui leur font grief;

« Et faisant droit par décision nouvelle;

« Dit que les offres faites à la barre du tribunal, le 8 septembre 1888, sont tardives et insuffisantes;

« Dit que la réduction de la créance était subordonnée au payement dans le délai fixé par la convention ou dans les vingt-quatre heures de la mise en demeure faite le 22 août 1888 par lettre chargée;

« Condamne, en conséquence, Carpentier frères à payer aux appelants la somme totale de leur créance, soit 4,238 fr. 70, avec intérêts de droit;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel ;

« Condamne Carpentier frères en tous les dépens faits sur les causes de première instance et d'appel. »

12271. ASSURANCE MARITIME. — NAUFRAGE. — RÉTICENCE. — FAUSSE DÉCLARATION. — ANNULATION. — ENDOSSEMENT. — TIERS PORTEUR DE BONNE FOI.

(3 FÉVRIER 1891. — Présidence de M. MANUEL.)

D'après les termes et l'esprit de l'article 348 du Code de commerce, la fausse déclaration qui rend nul le contrat d'assurance s'entend de toute déclaration inexacte, même faite involontairement, qui a pour effet de modifier chez l'assureur l'opinion du risque.

S'il est de principe que les exceptions opposables par le débiteur du titre, c'est-à-dire par l'assureur, au bénéficiaire direct, c'est-à-dire au souscripteur de la police, ne le sont pas au tiers porteur en vertu d'endos ou au simple porteur de ladite police, ces exceptions ne s'entendent que de celles qui constituent des moyens de défense n'ayant pas leur cause au fond dans les vices originaires du contrat lui-même et susceptibles d'en entraîner la nullité.

MAVROÏDI c. RYCHNER ET Cie, MAGNIOL et autres.

Le 6 octobre 1887, M. Mavroïdi, négociant à Port-Saïd, a acheté de MM. Rychner et Cie, négociants à Batoum, vingt et un mille caisses de pétrole à expédier sur un navire de toute première classe et sous la garantie d'une assurance de premier ordre.

Le 16 décembre 1887, le navire fit naufrage dans la mer Noire et se perdit corps et biens.

Prétendant qu'elles avaient été trompées sur l'opinion du risque, les Compagnies d'assurance refusèrent de s'exécuter et, par jugement du 6 juin 1889, le tribunal de commerce de la Seine leur donna gain de cause.

M. Mavroïdi a interjeté appel devant la Cour ; il a prétendu qu'étant porteur de bonne foi d'une police d'assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra, les conséquences de la fausse déclaration ne lui étaient pas opposables.

La Banque ottomane, tiers porteur de la police par voie d'endos, est intervenue devant la Cour et a soutenu le même système.

Du 3 février 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e chambre. MM. MANUEL, président ; BLOCH, avocat général ; MMes TROLLEY DE ROCQUES, BABINET, DELARUE et Albert MARTIN, avocats.

« LA COUR : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même arrêt sur l'appel interjeté par Mavroïdi contre la Compagnie d'assurance la Badoise et autres, et contre Magniol et Rychner et Cie, du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 6 juin 1889, et sur l'intervention de la Banque ottomane;

« Sur ladite intervention :

« Considérant que l'intérêt et le droit de la Banque ottomane à intervenir devant la Cour sont manifestes et ne sont pas sérieusement contestés ;

« Reçoit la Banque impériale ottomane intervenante;

« Au fond :

« En ce qui touche Mavroïdi et la Banque impériale ottomane :

« Sur la fausse déclaration prétendue par les assureurs :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant toutefois qu'ils ont à tort envisagé les faits par eux retenus comme constitutifs de la réticence, alors qu'ils constituent en réalité la fausse déclaration ;

« Considérant en outre, en droit, que la fausse déclaration a pour effet de rendre nul le contrat d'assurance;

« Que, d'après les termes et l'esprit de l'article 348 du Code de commerce, elle s'entend de toute déclaration inexacte, même faite involontairement, qui a pour effet, ce qui est le point essentiel au point de vue de la validité du contrat, de modifier chez l'assureur l'opinion du risque;

« Qu'il importe peu, dès lors, que les déclarations erronées faites aux assureurs sur le nom et la cote du navire par Bally, agissant pour le compte et d'après les instructions de Rychner et Cie, l'aient été de bonne foi, c'est-à-dire dans la pensée, chez le commettant et chez le commissionnaire, qu'elles étaient exactes;

« Considérant en outre, en fait, qu'il est constant que Rychner et Cie avaient chargé d'affréter et croyaient avoir affrété un navire de toute première classe (*primissima classe*) et entendaient faire assurer des marchandises devant être transportées sur un navire de cette classe;

« Que, d'après les déclarations faites aux assureurs et les termes de la lettre d'ordre des 8-20 octobre 1887, remise par Bally à Magniol, le courtier d'assurances, et par ce dernier communiquée auxdits assureurs, il est certain pour la Cour que ceux-ci ne faisaient confiance qu'à la cote indiquée pour le navire, et lui donnant la seule interprétation rationnelle qu'elle pouvait comporter, ont dû entendre et entendu qu'ils assuraient des marchandises devant voyager sur un navire de première classe et de première catégorie;

« Sur le moyen pris devant la Cour de ce que Mavroïdi et la Banque

ottomane étant porteurs de bonne foi de la police d'assurance, les conséquences de la fausse déclaration ne leur seraient pas opposables :

« Considérant que, sans rechercher si la police contractée pour le compte de qui il appartiendra doit être confondue avec la police à ordre ou au porteur, et en admettant, par hypothèse, que le porteur d'une police contractée pour le compte de qui il appartiendra soit assimilable au tiers porteur ou au porteur d'une police stipulée à ordre ou au porteur, il faut reconnaître que le moyen proposé n'est pas fondé;

« Considérant, en effet, que s'il est de principe que les exceptions opposables par le débiteur du titre, c'est-à-dire l'assureur, au bénéficiaire direct, c'est-à-dire le souscripteur de la police, ne le sont pas au tiers porteur en vertu d'endos ou au simple porteur de ladite police, ces exceptions ne s'entendent que de celles qui constituent des moyens de défense n'ayant pas leur cause au fond dans les vices originaires du contrat lui-même et susceptibles d'en entraîner la nullité; qu'il est manifeste que le tiers porteur par voie d'endos ou le simple porteur sont toujours des cessionnaires, et qu'ils ne sauraient à bon droit prétendre à l'exécution d'un contrat frappé de nullité à l'égard de leur cédant et par suite réputé inexistant, aucun principe d'obligation ne pouvant survivre au contrat lui-même;

« En ce qui concerne Magniol :

« Considérant qu'aucune faute n'est établie contre lui; qu'il s'est montré soucieux des intérêts dont il avait la charge; qu'après avoir, au plus vite, ce qui était son obligation essentielle, conclu l'assurance, pour parer à toute éventualité, il a de suite informé Bally que ce navire *Nonevi* ne figurait pas sur les registres des assureurs, et que l'assurance avait été faite sur le vu de la cote A. I. I. Véritas anglais; que plus tard il l'a encore informé que certains assureurs doutaient de l'exactitude des déclarations faites relatives à la cote inscrite sur la police et lui en a demandé la confirmation, pour éviter toute différence et toute difficulté;

« Adoptant, en outre, les motifs des premiers juges;

« En ce qui concerne Rychner et Cie :

« Considérant que, par l'effet du contrat du 6 octobre 1887, Rychner et Cie, vendeurs de Mavroïdi, étaient, en outre, les mandataires salariés pour l'affrétement d'un navire de toute première classe et l'assurance à des Compagnies de premier ordre de la marchandise vendue;

« Considérant que c'est par le fait et la faute de Rychner et Cie que le contrat d'assurance se trouve annulé pour cause de fausse déclaration; qu'en effet, si le courtier d'affrétement a fait inscrire dans le contrat des 8 et 20 octobre 1887 qu'il a passé avec eux des énonciations inexactes relatives à la barque ottomane affrétée, ils ont eu le tort grave, alors que ces énonciations étaient d'une importance capitale pour l'assurance

à conclure, de les accepter et faire transmettre par Bally aux assureurs sans les contrôler ni vérifier en quoi que ce soit;

« Qu'en agissant ainsi, ils ont manqué aux obligations qui leur étaient imposées comme vendeurs mandataires, et que c'est à eux qu'incombe la responsabilité de la nullité du contrat d'assurance; que c'est à bon droit, dès lors, que Mavroïdi demande qu'ils soient condamnés à lui payer, en réparation du préjudice qu'ils lui ont causé, la somme de 112,500 francs, montant de la valeur assurée, avec les intérêts de cette somme à partir du 26 mai 1888, intérêts qu'ils auraient touchés à partir de cette date si la police avait reçu son effet;

« Considérant que, d'après les termes de l'exploit du 15 septembre 1888, l'action dont Mavroïdi avait saisi le tribunal de commerce de la Seine, à l'égard de Rychner et Cie, était bien une action en responsabilité des conséquences de la nullité de l'assurance formulée en termes non équivoques; que c'est par suite d'une erreur manifeste que les premiers juges ne lui ont pas reconnu ce caractère;

« Considérant que, en plus de la somme de 112,500 francs, Mavroïdi demande contre Rychner et Cie une condamnation à la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts supplémentaires, mais qu'il n'apporte aucune justification à l'appui de cette demande, qui dès lors doit être repoussée;

« Par ces motifs : — Déclare l'intervention de la Banque impériale ottomane mal fondée;

« Condamne ladite Banque aux dépens de son intervention;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel à néant en ce qu'il a repoussé la demande de Mavroïdi contre Rychner et Cie;

« Émendant quant à ce, décharge Mavroïdi des dispositions et condamnations qui lui font grief;

« Et statuant à nouveau : condamne Rychner et Cie à payer à Mavroïdi la somme de 112,500 francs pour les causes susénoncées, avec les intérêts depuis le 26 mai 1888; déclare Mavroïdi mal fondé dans sa demande en payement de 5,000 francs pour dommages-intérêts supplémentaires contre Rychner et Cie; l'en déboute; déclare également Mavroïdi mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, tant contre les assureurs que contre Magniol;

« Ordonne en conséquence que le jugement au résidu sortira son plein et entier effet; ordonne la restitution de l'amende consignée par Mavroïdi sur son appel; condamne Mavroïdi aux dépens d'appel vis-à-vis des assureurs et de Magniol;

« Condamne Rychner et Cie en tous les dépens de première instance et d'appel faits sur la demande dirigée contre eux par Mavroïdi. »

12272. ASSURANCE SUR LA VIE. — CERTIFICAT MÉDICAL. — REFUS DU MÉDECIN. — SECRET PROFESSIONNEL. — DÉCHÉANCE. — REJET.

(4 FÉVRIER 1891. — Présidence de M. HUA.)

Bien qu'une clause d'une police d'assurance sur la vie impose au bénéficiaire de l'assurance l'obligation, pour en réclamer le montant, de produire un certificat de médecin constatant le genre et la durée de la maladie ou l'accident qui a causé la mort, le défaut de production de cette pièce n'entraîne pas la déchéance du bénéfice de l'assurance, si le bénéficiaire a fait ce qui était en son pouvoir pour se la procurer, et si le médecin auquel il l'a réclamée a refusé de la délivrer en se retranchant à l'abri du secret professionnel.

Compagnie LE MONDE c. veuve PIGOURY.

Le 4 juillet 1889, le tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que madame veuve Pigoury demande à la Compagnie d'assurance sur la vie le Monde le payement d'une somme de 20,000 francs que cette Compagnie s'est engagée, suivant police en date du 29 novembre 1887, enregistrée, à lui payer au décès de Pierre Pigoury, son mari ;

« Attendu que la Compagnie défenderesse oppose d'abord à madame veuve Pigoury une fin de non-recevoir tirée de l'article 18 de la police, ainsi conçu : « Les sommes dues par la Compagnie sont payées à son « siège social dans les trente jours de la remise de la police et des pièces « justificatives dûment légalisées, lesquelles devront comprendre notam- « ment les actes de naissance et de décès de l'assuré, le certificat de « médecin constatant le genre et la durée de la maladie ou l'accident qui « a causé la mort » ;

« Qu'au fond la Compagnie soutient que Pigoury, en faisant une fausse déclaration sur son état de santé lors de la réalisation de l'assurance, serait déchu du bénéfice de l'assurance, conformément aux dispositions de l'article 1er de la police ;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir :

« Attendu que la veuve Pigoury justifie de l'impossibilité de produire le certificat de médecin que la Compagnie lui réclame par le refus même du médecin qui aurait qualité pour le lui délivrer ; que veuve Pigoury n'a aucun moyen pour l'y contraindre; qu'en effet le médecin, tenu au secret professionnel, n'est pas obligé de fournir un certificat sur la

cause d'un décès; que lui seul est juge de la question de savoir si le fait dont il a reçu communication par état ou profession lui a été confié sous le sceau du secret; que, dans ces conditions, la clause dont excipe la Compagnie doit être réputée non écrite; qu'en décider autrement serait rendre la demanderesse responsable d'une exigence que la Compagnie n'avait pas le droit de lui imposer;

« En ce qui concerne la fausse déclaration :

« Attendu que la Compagnie allègue que Pigoury était déjà malade à l'époque où il a contracté l'assurance, et qu'il a fait ainsi une fausse déclaration sur son état de santé lorsqu'il a déclaré qu'il n'était sujet à aucune maladie ou infirmité grave;

« Mais attendu qu'il résulte des documents fournis au tribunal, et notamment des renseignements contenus à cet égard au rapport de l'arbitre rapporteur, que Pigoury jouissait d'une bonne santé lorsqu'il a contracté l'assurance et qu'il passait comme tel aux yeux des personnes qui l'ont connu à cette époque;

« Que les faits que la Compagnie d'assurance sur la vie le Monde articule et offre de prouver sont dès à présent controuvés; qu'il n'y a lieu en conséquence de faire droit à ses conclusions tendant à une enquête; que, dès lors, le moyen tiré d'une fausse déclaration de la part de l'assuré doit être rejetée;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Dit qu'il n'y a lieu à enquête;

« Condamne la Compagnie d'assurance sur la vie le Monde, par les voies de droit, à payer à la dame veuve Pigoury la somme de 20,000 fr. pour les causes susénoncées, avec les intérêts de droit;

« Condamne en outre la Compagnie d'assurance sur la vie le Monde aux dépens. »

Appel par la Compagnie le Monde.

Du 4 février 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e chambre. MM. HUA, président; BLOCH, avocat général; MMes VAVASSEUR et BÉESAU, avocats.

« LA COUR : — Considérant que si, aux termes de l'article 18 de la police d'assurance sur la vie contractée entre Pigoury et la Compagnie le Monde, il était stipulé que le bénéficiaire de l'assurance serait tenu de fournir, à l'appui de la demande en payement, un certificat de médecin constatant le genre de mort qui avait donné ouverture à cette assurance, il est établi et reconnu d'ailleurs que la dame Pigoury a demandé ce certificat au docteur qui a soigné son mari dans sa dernière maladie;

« Que celui-ci a opposé un refus absolu motivé sur le secret professionnel;



« Que, dans ces circonstances, ayant fait ce qu'elle pouvait pour accomplir son obligation, elle est réputée en droit l'avoir accomplie, la clause du contrat n'impliquant pas par ses termes une obligation plus étendue ;

« Que, dans cette situation de fait et de droit, qui se résume dans l'application de l'article 1175 du Code civil, le litige ne porte ni sur les conditions relatives à la validité des obligations, telles qu'elles sont définies par les articles 1131 et 1133 du Code civil, ni sur la nullité qui pourrait résulter de la condition d'une chose impossible, alors qu'il s'agit seulement d'un obstacle apporté à l'exécution d'une condition, lequel ne peut être opposé comme fin de non-recevoir à une action qui n'émane pas de l'auteur même de cet obstacle ;

« Au fond :

« Considérant qu'il résulte des constatations du jugement du tribunal de commerce contre lequel l'appel est dirigé, qu'aucune réticence n'est imputable à l'assuré et qu'aucun indice de maladie n'avait été remarqué en lui au moment où il a contracté l'assurance ; que la Compagnie avait d'ailleurs employé, suivant son usage, l'intermédiaire d'un médecin pour recevoir ses déclarations, afin d'en pouvoir contrôler la véracité ;

« Qu'à cet ensemble de circonstances se joignent les dépositions concordantes entre elles qui ont été reçues à ce sujet par l'arbitre nommé par le tribunal, et dont la Compagnie peut d'autant moins récuser l'autorité, qu'il résulte des actes mêmes de procédure qu'elle a sollicité ce mode d'investigation ;

« Que, dans ces circonstances, quelle que soit l'importance juridique qui s'attache à l'observation des formalités légales en matière d'enquête, il n'y a pas lieu de procéder à cette mesure d'instruction, qui serait inopérante ; que les faits articulés ont d'ailleurs été déniés par déclaration du 26 novembre, pour satisfaire à la loi ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent ;

« Rejette les conclusions tant principales que subsidiaires de l'appelante ;

« Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

V. Legrand du Saule, *Traité de médecine légale,* p. 1227 ; Léchopié et Floquet, *Code des médecins,* p. 154 et 198.

12273. FAILLITE. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — CRÉANCES RESPECTIVES. — ARRÊTÉ DE COMPTE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — APPEL DE FONDS. — COMPENSATION IMPOSSIBLE.

(11 FÉVRIER 1891. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

La dette contractée par les actionnaires pour la libération des titres ne devient exigible qu'à partir du jour de l'appel de fonds et dans la mesure des versements appelés.

En conséquence, lorsque de deux Sociétés en faillite l'une est créancière de l'autre, pour sommes résultant d'un compte courant arrêté avant toute faillite, cette seconde Société ne peut pas prétendre opposer à cette créance celle résultant, en sa faveur, de souscription d'actions sur lesquelles les versements à faire n'ont été appelés que postérieurement, sa créance, de ce chef, n'étant pas liquide et exigible, comme celle résultant du compte courant, au jour où la compensation légale eût pu s'opérer. (Articles 1290, 1291 du Code civil.)

BEAUGÉ, syndic de la Grande Compagnie, c. PINET, syndic de la Banque nationale.

M. Beaugé a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 19 octobre 1889, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XL, p. 11, n° 11945.

Du 11 février 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre. MM. BOUCHER-CADART, président; HAREL, avocat général; MMes MAUGRAS et LALLE, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Confirme avec amende et dépens. »

12274. EFFETS A ORDRE. — FEMME NON COMMERÇANTE. — ACCEPTATION. — SIMPLE PROMESSE. — DÉFAUT DE « BON » OU « APPROUVÉ ». — VALIDITÉ.

(13 FÉVRIER 1891. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

La signature, apposée par une femme non commerçante, sur des mandats tirés sur elle et acceptés par elle, ne vaut à son égard, aux termes de l'article 113 *du Code de commerce, que comme simple*

promesse ; conséquemment, son engagement tombe sous l'application de l'article 1326 du Code civil.

Mais si les titres dont s'agit ne portent point le « bon et approuvé », en toutes lettres, de la somme due, les juges peuvent cependant les déclarer valables, alors que des preuves extrinsèques ou des présomptions graves écartant toute supposition de fraude établissent que le souscripteur a connu l'importance de l'obligation par lui contractée.

BACQUET c. GUILLOTTE.

M. Guillotte, tiers porteur, réclame à madame Bacquet, au nom et comme héritière bénéficiaire de madame veuve Sénat, sa mère, une somme de 7,880 francs, montant de sept mandats de change tirés sur ladite dame Sénat par un sieur Beignet, acceptés par elle et passés à l'ordre de Guillotte.

L'acceptation de madame Sénat sur lesdits mandats ainsi que sa signature n'ont jamais été déniées.

Madame Bacquet a opposé que ces mandats ne peuvent constituer que de simples promesses à l'égard de madame Sénat non-commerçante, aux termes de l'article 113 du Code de commerce, et que, tombant sous les prescriptions de l'article 1326, les acceptations sont nulles comme ne portant aucune mention de somme.

Une demande analogue ayant été formée par M. Guillotte et pour les mêmes causes contre madame Bacquet devant le tribunal civil de la Seine, celle-ci invoquait la litispendance.

Sur ces diverses contestations, le tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 12 avril 1890, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi pour cause de litispendance :

« Attendu qu'à l'appui de cette exception la défenderesse, ès qualités, excipe d'une instance pendante entre les parties devant le tribunal civil de la Seine ;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 171 du Code de procédure civile, il est facultatif pour le tribunal d'accueillir ou de rejeter l'exception de litispendance ;

« Que des explications des parties et des documents de la cause il ressort qu'en l'espèce il n'y a lieu d'admettre cette exception ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal rejette l'exception ; en conséquence, retient la cause ;

« Et attendu que la défenderesse, ès qualités, ne répond pas au fond ;

« Donne au demandeur, ce requérant, défaut, et pour le profit faisant droit au principal :

« Considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par la défenderesse ès qualités ;

« Que lesdites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes;
« Qu'en conséquence il y a lieu d'y faire droit;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal jugeant en premier ressort;
« Condamne la défenderesse ès qualités, par les voies de droit, à payer au demandeur :
« 1° La somme de 6,130 francs, montant du premier chef de la demande, avec les intérêts suivant la loi;
« 2° Et celle de 1,750 francs, montant des titres dont s'agit, aussi avec les intérêts suivant la loi à partir du 28 novembre 1888;
« Et condamne en outre la défenderesse aux dépens, taxés à 58 fr. 90, en ce non compris le coût de l'enregistrement du jugement;
« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Appel par madame Bacquet.

Du 13 février 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président; LAFFON, substitut du procureur général; MMes DE LA CHAUVINIÈRE et FAY-LACROIX, avocats.

« LA COUR : — Sur la litispendance :

« Considérant, en fait, que le tribunal de commerce de la Seine a été saisi de la demande, antérieurement au tribunal civil; que, conséquemment, il était fondé à rejeter l'exception soulevée;
« Considérant, au fond, que Guillotte est tiers porteur, en vertu d'un endos régulier, de sept mandats tirés par Beignet sur la dame Sénat, mère de la dame Bacquet, portant l'acceptation de la dame Sénat;
« Que celle-ci n'étant point commerçante, la signature qu'elle a apposée sur lesdits mandats ne vaut, à son égard, aux termes de l'article 113 du Code de commerce, que comme simple promesse; que, conséquemment, son engagement tombe sous l'application de l'article 1326 du Code civil;
« Mais considérant que si les titres dont s'agit ne portent point le « bon et approuvé » en toutes lettres de la somme due, les juges peuvent cependant les déclarer valables, alors que des preuves extrinsèques ou des présomptions graves, écartant toute supposition de fraude, établissent que le souscripteur a connu l'importance de l'obligation par lui contractée;
« Qu'il est constant que des avances successives de fonds ont été faites à Beignet par Guillotte à la demande de la dame Sénat; qu'elle a souscrit à la même époque des engagements similaires et pour des versements de même nature; que l'appelante ne justifie aucunement que



les billets dont le payement est poursuivi fassent double emploi avec ces derniers;

« Qu'une reconnaissance, au moins pour partie de la dette, résulte de la lettre en date du 4 décembre 1888, dont la Cour ordonne l'enregistrement, de Perrin, mandataire de la dame Bacquet, adressée à Guillotte, dans laquelle il le prie de « ne pas placer immédiatement » l'affaire entamée par son assignation, et ajoute « que ce sont des frais complètement inutiles et qu'il n'a aucune crainte à avoir »;

« Qu'il résulte de ce qui précède que l'engagement de la dame Sénat a été librement et valablement contracté;

« Considérant enfin qu'aux termes des articles précités les mandats litigieux ne tombent pas sous le coup de l'article 189 du Code de commerce;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant au surplus ceux des premiers juges;

« Confirme le jugement dont appel;

« Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 31 août 1859, 5 juillet 1874 et 6 mai 1878; Paris, 13 mars 1882, 29 mars 1884, 2 février 1886 et 3 novembre 1889.

12275. PHARMACIE. — PROPRIÉTÉ. — GÉRANCE. — DIPLÔME — TIERS. — REVENDICATION.

(17 FÉVRIER 1891. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

Aux termes de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, la gérance et la propriété d'une pharmacie doivent, sous peine de contravention, résider dans les mêmes mains.

Le propriétaire d'une pharmacie doit être muni d'un diplôme; il ne suffirait pas qu'il la fît gérer par un individu pourvu lui-même de ce diplôme.

Le matériel d'une pharmacie, devant appartenir au pharmacien, ne peut être revendiqué par un tiers.

Dame BRUNAUD c. BARBOUX, syndic de la faillite de la Banque européenne.

Le 20 décembre 1889, le tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, le 27 octobre 1886, Barboux, ès

nom, a pratiqué une saisie sur tous les objets mobiliers et matériel de la pharmacie sise rue Turbigo, 8, dans laquelle exerce Brunaud, pharmacien diplômé, pour avoir payement, par celui-ci, d'une somme de 2,097 francs;

« Attendu que l'épouse Brunaud, séparée de biens d'avec Brunaud, revendique lesdits objets mobiliers et matériel de pharmacie;

« Attendu, à la vérité, qu'elle les a acquis avec ledit fonds de pharmacie de Marvillet, suivant acte sous seings privés du 18 octobre 1876, enregistré le 18 janvier 1877, et que, d'autre part, elle est locataire des lieux où ladite pharmacie est exploitée;

« Mais attendu que, d'après l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, la propriété des fonds de pharmacie et celle du matériel servant à l'exercice de la profession de pharmacien ne peuvent être séparées de la possession du titre de pharmacien et du droit d'exercer cette profession;

« Et attendu que cette disposition est d'ordre public;

« Attendu au surplus que la dame Brunaud n'établit pas que, malgré sondit acte d'achat, son époux n'ait un pouvoir entier sur toutes les parties de l'administration et de la gestion de ladite pharmacie;

« Attendu, conséquemment, que la revendication de la dame Brunaud ne peut être admise;

« Attendu que Barboux, ès nom, ne justifie d'aucun préjudice;

« Par ces motifs : — Déboute la dame Brunaud de sa demande et la condamne aux dépens;

« Déclare le présent jugement commun à Brunaud et autorise la continuation des poursuites. »

Appel par madame Brunaud.

Du 17 février 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e chambre. MM. Fauconneau-Dufresne, président, Laffon, substitut du procureur général; MMes de Sal et Lebel, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'aux termes de la déclaration du 25 avril 1777 et de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, nul ne peut tenir une officine de pharmacie s'il n'est en même temps propriétaire du fonds et muni d'un diplôme de pharmacien : que la gérance et la propriété doivent, sous peine de contravention, résider dans les mêmes mains;

« Que Brunaud exploite une pharmacie au n° 8 de la rue de Turbigo; que son enseigne, sa patente, l'insertion sur la liste prescrite par la loi du 21 germinal an XI, le désignent, ainsi que son diplôme, à l'administration et au public comme le titulaire de ladite pharmacie;

« Qu'à l'encontre de Barboux, ès qualités, créancier saisissant, la dame Brunaud soutient qu'elle serait en réalité propriétaire de l'officine

comme l'ayant achetée en 1876 de ses propres deniers; que, conséquemment, Barboux serait non recevable;

« Mais considérant que la dame Brunaud ne saurait être admise à prétendre en justice, à l'appui de sa demande en revendication, qu'elle exploitait une pharmacie sous le nom de son mari; qu'en effet le propriétaire d'une pharmacie doit être muni d'un diplôme, et qu'il ne suffirait pas, pour répondre au vœu de la loi, qu'il la fît gérer par un individu pourvu lui-même de ce diplôme;

« Que, dès lors, le droit de propriété qu'invoque la dame Brunaud aurait pour base un acte que réprime la loi pénale; qu'un délit ou une contravention ne saurait constituer le principe d'une action devant la juridiction civile;

« Que, conséquemment, son action n'est pas recevable;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant au surplus les motifs des premiers juges en tant qu'ils se réfèrent à ceux qui précèdent;

« Confirme. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 23 juin 1859, 23 août 1860, 8 avril 1864 et 22 avril 1880.

12276. FAILLITE. — CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — APPEL DU JUGEMENT DÉCLARATIF. — DEMANDE EN RAPPORT. — REJET.

(19 FÉVRIER 1891. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

Lorsqu'une faillite ayant été déclarée sur la poursuite d'un créancier, il est constant qu'il existait au bilan un grand nombre d'autres créanciers, et que l'insuffisance d'actif a été constatée par un jugement qui, faute de fonds, a dû clôturer les opérations de la faillite, il n'y a pas lieu pour la Cour de faire cesser l'état de faillite par arrêt infirmatif du jugement qui l'a prononcée.

CHARTIER c. VANNOD et CHALE, ès noms.

M. Chartier, négociant à Paris, déclaré en état de faillite par un jugement contre lui rendu par défaut par le tribunal de commerce de la Seine, le 6 août 1886, et suivi, à la date du 31 août de la même année, d'un jugement prononçant la clôture des opérations pour insuffisance d'actif, a interjeté appel du jugement du 6 août 1886.

Du 19 février 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre. MM. BOUCHER-CADART, président; HAREL, avocat général; Me COULET, avocat.

« LA COUR : — Aucun moyen de nullité ni fin de non-recevoir en la forme n'ayant été précisé ni plaidé contre ledit appel, et considérant qu'il a été régulièrement interjeté;

« Reçoit Chartier appelant en la forme;

« Et, au fond :

« Considérant en fait que Chartier a été déclaré en état de faillite par le jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 6 août 1886, sur les poursuites de Vannod, son créancier;

« Considérant qu'il n'est pas douteux qu'à cette époque Chartier, qui était commerçant, était en état complet de cessation de payements;

« Que de nombreuses poursuites exercées contre lui étaient demeurées sans résultat; que son fonds de commerce venait d'être vendu, et que le produit de cette vente était insuffisant pour désintéresser les créanciers alors connus, au nombre de trente-cinq;

« Que sa faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif, par jugement en date du 31 août 1886, lequel n'a été frappé ni d'opposition ni d'appel;

« Considérant que, dans ces circonstances, il n'échet de modifier la décision des premiers juges;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne Chartier à l'amende et aux dépens d'appel, que Châle, ès noms et qualités qu'il agit, est autorisé à employer en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

Il nous paraît intéressant de rapprocher de cet arrêt le texte d'une récente décision de la Cour de cassation de Belgique.

Du 21 mai 1891, arrêt de la Cour de cassation de Belgique. MM. BAYET, premier président; CASIER, conseiller rapporteur; MESDACK DE TIELE, procureur général; MMes VAN DEVOELT, Raoul GUILLERY et DUVIVIER, avocats.

« LA COUR : — Attendu que le demandeur, qui affirmait avoir payé toutes ses dettes depuis le jugement, soutient à tort que la Cour aurait dû, pour pouvoir maintenir la faillite, constater qu'il était encore en état de cessation de payements lorsqu'elle a statué sur l'appel interjeté;

« Attendu que si le juge d'appel peut, dans les cas prévus par la loi, tenir compte de faits survenus depuis le jugement qui lui est déféré, il n'en peut être ainsi en matière de déclaration de faillite;

« Qu'aux termes de l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses payements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite;

« Que le tribunal de commerce n'intervient que pour constater l'existence de cet état préexistant, et qu'il a le devoir, dès qu'une faillite est parvenue à sa connaissance, de la déclarer, même d'office, dans l'intérêt de l'ordre public et du commerce;

« Que le bénéfice du jugement qui la déclare est acquis à tous les intéressés, lorsqu'elle a été légitimement constatée;

« Que le juge saisi d'une demande en rapport d'un jugement déclaratif d'une faillite, qui est exécutoire nonobstant opposition ou appel, doit apprécier la situation de fait qui existait à la date de la prononciation de ce jugement;

« Que si, à cette date, le commerçant déclaré failli avait réellement cessé ses payements, il importe peu qu'il ait postérieurement désintéressé ses créanciers ou que, par suite d'un traité conclu avec eux, la cessation de payements n'existe plus;

« Que cette circonstance ne peut autoriser le juge à rétracter, contrairement à la réalité des faits, le jugement qui l'a dûment déclaré en faillite; que, dans cette hypothèse, les opérations de la faillite peuvent être clôturées faute d'intérêt pour la masse, mais que l'état de faillite ne peut être effacé que par la réhabilitation obtenue dans les formes tracées par la loi et aux conditions qu'elle exige;

« Que le rapport d'un jugement constatant une cessation de payements qui existait réellement, constituerait une réhabilitation déguisée, qui serait contraire à toute l'économie de la loi sur les faillites, comme le prouvent notamment les articles 512, 520, 586 et suivants de cette loi;

« Que la réhabilitation autorisée par l'article 586 précité ne peut être accordée qu'au commerçant failli qui rapporte la preuve qu'il a acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, et après une enquête solennelle ordonnée par la loi pour vérifier si tout son passif est réellement éteint;

« Que s'il était au pouvoir de la Cour, statuant sur une demande en rapport d'un jugement déclaratif de faillite, de décider que le commerçant déclaré failli n'est pas en état de faillite, par le motif qu'il justifie avoir payé, depuis le jugement, tous ses créanciers connus, il serait impossible à la justice de s'assurer s'il n'existe pas d'autres créanciers non connus, qui auraient produit leurs créances s'ils avaient été avertis par les publications, les affiches et les circulaires prescrites par la loi du 18 avril 1851;

« Attendu qu'il est inutile de rechercher si l'arrêt dénoncé a méconnu les effets légaux de la clôture de la faillite du demandeur en 1876, ou si c'est à tort qu'il a fait état des jugements d'annulation des hypothèques consenties par le demandeur;

« Que la Cour constate, en fait, que le demandeur était commerçant

et en état de cessation de payements lorsque sa faillite a été déclarée le 22 août 1887, et que son crédit se trouvait ébranlé;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* v° *Faillite,* n° 1098; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial,* t. II, n° 2626.

12277. AGENCE FINANCIÈRE. — SOMMES VERSÉES SUR RÉCÉPISSÉ. — DEMANDE EN RESTITUTION. — PARTICIPATION PRÉTENDUE. — DÉPOT.

(21 FÉVRIER 1891. — Présidence de M. ROSSARD DE MIANVILLE.)

L'agence financière qui succède à une maison de banque dont le directeur lui a fait apport de son actif et de son passif, sans exception ni réserve, est tenue des obligations qui avaient été contractées par cette maison de banque; il en est ainsi, surtout, lorsque les titres de créance ont été renouvelés par le directeur de la maison de banque qui avait reçu originairement les fonds, signant de nouveaux récépissés en qualité de directeur de l'agence financière qui a repris la suite des affaires de sa première agence.

Le contrat de Société, de quelque nature que soit celle-ci, suppose nécessairement une mise en commun avec les chances de perte ou de gain qui y sont inhérentes.

En conséquence, lorsqu'il résulte des récépissés délivrés par une agence financière, en échange des sommes qu'elle reçoit des déposants, qu'elle promet à ceux-ci un intérêt fixe et déterminé d'avance, et leur donne le droit de réclamer le remboursement des sommes versées, quel que puisse être le sort des opérations à engager par l'agence, les conventions passées entre le déposant et l'agence financière sont, malgré les termes des reçus qui parlent de participation, exclusives de toute idée de Société ou de participation, et ne peuvent constituer qu'un prêt à intérêt de la part du déposant.

Le taux de l'intérêt, en matière commerciale, étant libre depuis la loi du 12 janvier 1882, l'intérêt de sommes prêtées pour faciliter les opérations commerciales d'une agence financière a pu être valablement perçu, depuis cette loi, à un taux supérieur à 6 pour 100 par an; en conséquence, les arrérages dont le montant excéderait ce taux ne peuvent être réputés comme indûment payés, lorsque leur échéance et leur perception ne sont survenues que depuis la loi nouvelle.

COMPTOIR FRANÇAIS DE L'ÉPARGNE C. SALLION.

M. Lorrain, aujourd'hui décédé, avait fondé à Paris, dès avant 1882, une agence de bourse et de banque, qui semble lui avoir été exclusivement personnelle, et à laquelle il avait donné le nom de « Caisse de l'Épargne financière » ; en échange des fonds qu'il y recevait, il délivrait des reçus détachés d'un registre à souche et portant les en-têtes et mentions suivantes :

« Caisse de l'Épargne nationale, n° ..... Participation financière donnant un produit net de 8 pour 100 payable par trimestres, B. P. F. »

Et, au-dessous, le libellé même du titre délivré au déposant et ainsi rédigé :

« Reçu de M....., demeurant à....., la somme de..... dont il sera tenu compte, en espèces ou en rentes françaises au cours de ce jour, dans trois mois, à dater du 10 du mois prochain, avec 2 pour 100 à titre d'intérêts et de participation. Le présent sera prorogé par période nouvelle de trois mois, si le bénéficiaire n'a pas prévenu par écrit, quinze jours avant l'échéance, de son intention de cesser sa participation..... Paris, le..... »

A ce récépissé était jointe une série de coupons à détacher pour les payements d'intérêts.

A la suite du décès de M. Lorrain, M. l'abbé Sallion a réclamé au Comptoir français de l'Épargne la restitution de sommes versées et ayant fait l'objet de récépissés semblables.

Saisi de cette demande, le tribunal l'a accueillie favorablement par jugement du 31 juillet 1890, dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le Comptoir français de l'Épargne se borne à soutenir qu'il n'a jamais traité avec le sieur Sallion, que les conventions dont le sieur Sallion se prévaut à l'appui de ses demandes ont été passées avec un sieur Lorrain personnellement, son ancien directeur, et ne peuvent, en conséquence, engager que ce dernier; que dès lors les demandes introduites contre lui seraient non recevables et devraient être rejetées;

« Mais attendu qu'il appert des débats et des pièces produites, et notamment des reçus en date du 25 octobre 1888, que le sieur Sallion a versé, non audit sieur Lorrain, personnellement, comme le soutient la Société le Comptoir français de l'Épargne, mais bien à la caisse du Comptoir français de l'Épargne, contre reçu dudit sieur Lorrain, agissant et signant ès qualité de directeur de ladite Société défenderesse,

une somme de 50,000 francs, destinée à l'admettre à une participation financière, dans des conditions déterminées;

« Que, contrairement aux allégations de la Société défenderesse, c'est donc bien elle qui a reçu les fonds; que dès lors c'est à juste titre que le sieur Sallion s'adresse à elle au sujet du règlement des comptes de la participation susindiquée : que les demandes sont donc recevables;

« Et attendu que de l'instruction et des documents soumis au tribunal il ressort que la participation dont s'agit avait une durée de trois mois, renouvelable par voie de tacite réconduction, et assurait au sieur Sallion un produit net de 8 pour 100 payable par trimestres; que de plus, aux termes de conventions formelles, le sieur Sallion pourrait mettre fin à ladite participation, et par suite réclamer la restitution du capital engagé, à charge par lui de prévenir la Société le Comptoir français de l'Épargne au moins quinze jours avant l'échéance d'une période trimestrielle;

« Et attendu qu'il est constant, d'une part, que le Comptoir français de l'Épargne n'a pas, malgré les nombreuses réclamations du demandeur, réglé les arrérages échus les 10 octobre 1889 et 10 janvier 1890, représentés, pour les deux échéances, par dix coupons de 100 francs chacun, soit ensemble une somme de 2,000 francs; que, d'autre part, ladite Société s'est refusée et refuse encore de remettre au demandeur la somme principale de 50,000 francs ci-dessus visée, dont le sieur Sallion, usant du droit que lui réservait le traité, avait, dès le 23 décembre 1889, valablement réclamé la restitution pour le 25 janvier 1890; qu'il convient dès lors de rappeler le Comptoir français de l'Épargne au respect des engagements qu'il a, en la personne de son directeur, librement contractés, et par suite de l'obliger, dans les termes des demandes, au payement de la somme réclamée, contre remise, par le sieur Sallion, des vingt coupons de 100 francs chacun et contre remise également des reçus susvisés;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne le Comptoir français de l'Épargne, par les voies de droit, à payer à Sallion la somme de 52,000 francs, avec les intérêts de droit; à charge toutefois, par Sallion, de remettre audit Comptoir français de l'Épargne les vingt coupons portant les numéros 190 à 210, dont il est porteur, ainsi que les reçus portant les mêmes numéros;

« Condamne, en outre, ledit Comptoir français de l'Épargne aux dépens. »

Appel de ce jugement a été interjeté par le Comptoir français de l'Épargne.

Du 21 février 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre. MM. ROSSARD DE MIANVILLE, président; HAREL, avocat général; MMes DEJUST et CLUNET, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur les conclusions principales de la Société dite le Comptoir français de l'Épargne, appelante ;

« Considérant qu'il est constant qu'antérieurement à 1882 l'abbé Leclerc, de la communauté des Pères de Thymadeuc, a versé à Lorrain diverses sommes s'élevant, au total, à 50,000 francs ; qu'à l'époque de ces versements Lorrain dirigeait, sous le nom de « Caisse de l'Épargne financière, » une agence de bourse et de banque qui semble lui avoir été personnelle ; et qu'en 1882 il a fait apport de cette agence à la Société anonyme dite « Comptoir français de l'Épargne » qui se fondait ;

« Considérant qu'après la mort de l'abbé Leclerc, survenue en janvier 1888, le nom de l'abbé Sallion, l'un des Pères de la même communauté, a été purement et simplement substitué à celui de l'abbé Leclerc ; que l'opération s'est bornée à la délivrance de nouveaux reçus identiques aux précédents, au nom de l'abbé Sallion, et à l'ouverture d'un nouveau compte à son profit ;

« Considérant qu'il résulte des pièces produites et des débats que la dette primitivement contractée par Lorrain personnellement est, à partir du 23 février 1882, date de sa constitution définitive, devenue la dette du Comptoir français de l'Épargne, auquel Lorrain a fait apport, sans aucune exception ni réserve, de sa maison de banque connue sous le nom de « Caisse de l'Épargne nationale » ;

« Que l'intention de Lorrain et du Comptoir d'opérer la novation dont s'agit, et celle de Leclerc de l'accepter, résultent de toutes les circonstances de la cause et ne sauraient être mises en doute ;

« Qu'en ce qui concerne notamment l'abbé Sallion, créancier seulement depuis 1888, aux termes de dix reçus de 5,000 francs chacun, signés de Lorrain en qualité et avec le titre de directeur du Comptoir français de l'Épargne, il est certain qu'il n'a jamais pu se considérer comme le créancier personnel de Lorrain, mais uniquement comme celui de la Société appelante ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont considéré le Comptoir français de l'Épargne comme tenu envers l'abbé Sallion de la somme principale de 50,000 francs ;

« Adoptant, au surplus, sur ce point, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt ;

« Sur les conclusions subsidiaires de la Société appelante, tendant à faire déclarer que l'abbé Sallion est associé de la participation dénommée Caisse de l'Épargne nationale :

« Considérant, d'une part, qu'il résulte de ce qui précède que, dès 1882, la Caisse de l'Épargne nationale avait cessé d'exister, puisque Lorrain en avait fait apport à la Société « le Comptoir français de l'Épargne » ;

« Considérant, d'autre part, qu'il ressort de l'ensemble des actes et des circonstances de la cause, et notamment des reçus mis sous les yeux de la Cour, que l'abbé Leclerc et, plus tard, l'abbé Sallion devaient,

d'après les conventions intervenues, toucher de la Caisse de l'Épargne nationale, d'abord, c'est-à-dire de Lorrain, et ensuite du Comptoir français de l'Épargne, 2 pour 100 par trimestre des sommes versées, et qu'ils avaient le droit, en prévenant par écrit quinze jours d'avance, de se faire rembourser leur capital à l'expiration de chaque trimestre, en espèces ou en rentes françaises au cours du jour de leur versement;

« Considérant que le contrat de Société, de quelque nature qu'elle soit, suppose nécessairement une mise en commun avec les chances de perte ou de gain qui y sont inhérentes;

« Que les conventions susindiquées, en stipulant au profit du bailleur de fonds un intérêt fixe et déterminé d'avance, et en lui donnant le droit de réclamer le remboursement intégral des sommes versées, quel que fût le sort des opérations à engager, sont, malgré les termes des reçus qui parlent de participation, exclusives de toute idée de Société ou de participation, et ne peuvent constituer qu'un prêt à intérêt;

« Sur les conclusions plus subsidiaires de la Société appelante tendant à faire dire que l'abbé Sallion doit tenir compte à la Société du Comptoir français de l'Épargne de la différence entre le taux légal des intérêts et le taux qu'il a perçu, ainsi que des intérêts des intérêts;

« Considérant que, depuis la loi du 12 janvier 1882, le taux de l'intérêt est libre en matière de commerce; que le prêt de 50,000 francs dont s'agit a un caractère essentiellement commercial; qu'il a eu pour but de faciliter les opérations commerciales de Lorrain, qui était commerçant, et de la Société appelante, qui était elle-même commerçante, au profit de laquelle il a été continué;

« Considérant que, dans le dispositif de ses conclusions, sur lequel seul la Cour peut et doit statuer, le Comptoir français de l'Épargne ne demande à faire compte des intérêts excédant le taux légal que pour ceux que l'abbé Sallion a personnellement perçus; que, dans ces termes, il n'échet de faire droit à ces conclusions; qu'en effet le taux de l'intérêt était libre en 1888, lorsque l'abbé Sallion est devenu créancier, et que, par suite, il a légitimement perçu les intérêts courus à raison de 8 pour 100 par an;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette comme mal fondées toutes les conclusions, tant principales que subsidiaires, de la Société appelante;

« Met, en conséquence, l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne la Société appelante à l'amende et aux dépens d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 8 janvier 1872.

12278. CONTRAT. — CESSIONNAIRE. — COMPAGNIE DES OMNIBUS. — EXPLOITATION DES LIGNES. — ADMINISTRATION. — COMPTE. — CESSION.

(26 FÉVRIER 1891. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.

La Compagnie des Omnibus, qui a traité avec une autre Compagnie concessionnaire à des prix déterminés et fixes pour l'exploitation n'est pas soumise aux modifications de tarifs demandées par l'administration, dans son règlement de compte entre elle et la Compagnie concessionnaire.

Mais elle doit subir ces modifications dans son règlement de compte pour les lignes ou réseaux qui lui ont été directement concédés ou qui ont été concédés aux deux Compagnies.

SAUVALLE, syndic de la Compagnie des Tramways-Sud,
c. COMPAGNIE DES OMNIBUS.

Le syndic de la Compagnie des Tramways-Sud a interjeté appel principal du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 11 novembre 1889, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XL, p. 39, n° 11955. De son côté, la Compagnie des Omnibus a formé un appel incident.

Du 26 février 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re chambre. MM. PÉRIVIER, premier président; SARRUT, avocat général; MMes CLAUSEL DE COUSSERGUES et BARBOUX, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur les appels principaux et incidents interjetés par le syndic des Tramways–Sud et par la Compagnie des Omnibus des jugements du tribunal de commerce de la Seine des 11 novembre 1889, 14 avril et 21 juillet 1890;

« Sur le principe de la revision du taux d'échange des correspondances pour la ligne circulaire :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui concerne le tronçon de la place Walhubert à la Bastille :

« Considérant qu'il est justifié que ce tronçon ne fait point partie de la ligne circulaire;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de décider, quelles que soient les difficultés qui se présentent pour établir le compte des correspondances échangées entre les parties, de ce chef, que la revision prescrite par l'article 33 du cahier des charges annexé aux traités des 22 et 29 juillet 1872 est appli-

cable à cette ligne rayon et de charger les experts ci-après désignés de dresser le compte des parties, en y comprenant les correspondances échangées entre cette ligne et celles exploitées par la Compagnie des Omnibus ;

« Sur le principe et le caractère obligatoire de la revision du taux de remboursement des correspondances pour toutes les autres lignes :

« Considérant qu'il a été formellement expliqué, dans le paragraphe final dudit article 23, que les prix de remboursement des correspondances n'ont été fixés d'une manière ferme que jusqu'à la date fixée par l'article 27 dudit cahier des charges pour le remaniement des tarifs, c'est-à-dire que pour une durée de cinq années à partir du jour de la livraison des lignes concédées, et qu'il a été très expressément stipulé qu'à cette époque le montant du remboursement desdites correspondances serait revisé d'accord avec les Compagnies ;

« Considérant, dès lors, que le caractère obligatoire de cette revision a été justement reconnu par les premiers juges dans les motifs et dispositif de leur sentence relatifs à ce premier chef de contestation ;

« Qu'il y a lieu, par suite, d'adopter les motifs de cette disposition de la décision attaquée et de rejeter comme mal fondé l'appel incident de la Compagnie des Omnibus, en tant que ledit appel tendait à faire décider, en droit, qu'il n'y avait pas obligation pour elle de procéder ou consentir à la revision sollicitée par la Compagnie des Tramways-Sud ;

« Mais considérant, au fond, que ce caractère obligatoire de la revision du montant du remboursement des correspondances n'implique pas nécessairement la modification du taux fixé dans l'article 23 du cahier des charges, mais uniquement l'examen nouveau des conditions dans lesquelles les Compagnies en présence effectuent en commun le transport des voyageurs pour rechercher si la répartition du prix de transport, originairement imposée, a été rationnellement et équitablement effectuée, et assure à chaque partie coopérante la juste rémunération de son travail et de son concours ;

« Considérant que, par application de cette règle, toute de justice et de raison, il échet pour la Cour d'examiner si le taux de répartition fixé par l'article 23 précité, ainsi que le demande la Compagnie des Omnibus, dans ses conclusions d'appel incident, doit être maintenu ; si, au contraire, le prix du transport en commun doit être réparti par moitié entre les deux Compagnies, ainsi que le demande le syndic de la faillite des Tramways-Sud, ou si enfin il doit être fait entre les deux Compagnies une répartition inégale, inférieure ou supérieure au chiffre adopté par les premiers juges ;

« Considérant, sur ce point, qu'il n'a été produit aux débats, ni par l'une ni par l'autre partie, aucun document, aucune justification de nature à rassurer la conscience du juge, pour déterminer la base et les éléments de la répartition sollicitée ;

« Que l'examen, auquel se sont livrés les premiers juges, des renseignements fournis par les parties sur les nombreuses questions qu'ils ont cru devoir leur poser, n'ayant été l'objet, dans le jugement dont est appel, que d'une simple mention, sans indication des déductions et des conséquences qu'ils ont cru devoir en tirer utilement pour la solution du litige, la Cour se trouve actuellement dépourvue des éléments d'appréciation qui lui sont nécessaires, pour équitablement et sainement apprécier les prétentions opposées des parties en cause;

« Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner une expertise qui, en raison même de la nature de la contestation, doit être confiée à des hommes d'une expérience technique éprouvée;

« Par ces motifs : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de l'appel principal, tendant à faire déclarer applicable à la ligne circulaire le principe obligatoire de la revision du taux de remboursement des correspondances échangées entre les parties, lesquelles sont déclarées mal fondées;

« Confirme de ce chef les jugements dont est appel;

« Réforme, au contraire, lesdits jugements en ce qui concerne le tronçon de la place Walhubert à la Bastille, et statuant à nouveau;

« Ordonne que les correspondances échangées entre les parties, pour ce tronçon de ligne, seront revisées, comme celles des autres lignes du rayon, et que les experts auront à en faire état dans le compte qu'ils vont être chargés de dresser;

« Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, en ce que les premiers juges ont reconnu et proclamé le caractère obligatoire de la revision du montant du remboursement des correspondances, prévu et spécifié dans le cahier des charges annexé aux deux traités des 22 et 29 juillet 1872;

« Déboute en conséquence la Compagnie des Omnibus de son appel incident relatif à ce chef du jugement;

« Et avant de statuer au fond, renvoie les parties, à défaut par elles de s'être entendues à cet égard dans les trois jours de la signification du présent arrêt, devant MM. Lévy Jousselin et Périssé, ingénieurs assermentés près la Cour et le tribunal civil de la Seine, lesquels auront pour mission, serment par eux préalablement prêté devant M. le premier président, à ce délégué, de se livrer à l'étude et à l'examen de tous les éléments d'appréciation qui pourront leur être soumis par les parties, à l'appui de leurs prétentions réciproques; se livreront, s'ils le jugent à propos, à toute constatation matérielle pouvant, à leurs yeux, servir utilement à l'instruction du litige; détermineront les bases et les éléments d'appréciation leur paraissant devoir servir à la fixation du taux de remboursement des correspondances, et après s'être entourés de tous les renseignements qu'ils auront cru devoir recueillir, diront si le prix de remboursement fixé dans le cahier des charges devra être maintenu; si, au contraire, le

prix de transport devra, à partir du 1er juin 1887, être partagé par moitié entre les deux Compagnies, ou si, au contraire, la répartition devra en être faite suivant les bases du jugement dont est appel, ou dans une proportion inférieure ou supérieure ; rechercheront le nombre des correspondances échangées pour le tronçon de la place Walhubert à la Bastille, pour le faire figurer dans le compte qu'ils auront à dresser ;

« Ordonne, en outre, que lesdits experts dresseront, sur les bases de la répartition par eux adoptées, le compte général d'entre les parties, pour, sur le dépôt de leur rapport, qui sera effectué au greffe de la Cour, être par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra ;

« En cas de refus ou d'empêchement de l'un des experts ci-dessus nommés, ordonne qu'il sera pourvu au remplacement sur simple requête et par ordonnance de M. le premier président ;

« Sur les conclusions additionnelles de Sauvalle, ès noms :

« Considérant que les causes de l'inscription hypothécaire prise par la Compagnie des Omnibus sur les immeubles de la Compagnie des Tramways-Sud se trouvent éteintes jusqu'à due concurrence par l'exécution provisoire à laquelle il a été procédé ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer, dans cette mesure, mainlevée de ladite inscription ;

« Fait mainlevée pure et simple et ordonne la radiation de l'inscription prise au troisième bureau de la conservation des hypothèques de la Seine, le 7 juin 1890, volume 1053, n° 173, au profit de la Compagnie générale des Omnibus, sur les immeubles de la Compagnie des Tramways-Sud, et ce à concurrence de 411,180 fr. 20, montant en principal et intérêts des condamnations prononcées par les jugements des 11 novembre 1889 et 14 avril 1890 rendus par le tribunal de commerce de la Seine ;

« A quoi faire M. le conservateur des hypothèques susdésigné sera contraint, sur le vu du présent arrêt; quoi faisant, bien et valablement déchargé ;

« La question des dépens de première instance et d'appel demeurant réservée. »

12279. ATERMOIEMENT. — CONCORDAT AMIABLE. — ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS. — DEMANDE ULTÉRIEURE DE FAILLITE. — REJET.

(28 FÉVRIER 1891. — Présidence de M. ROSSARD DE MIANVILLE.)

Le négociant qui a comparu à une assemblée dans laquelle les autres créanciers et lui-même ont accordé à un débiteur commun sa libération, contre l'abandon de son actif à réaliser par des commissaires nommés à cet effet, ne peut pas, ultérieurement, demander la déclaration de faillite de ce même débiteur, sous prétexte que l'acte

auquel il a participé lui-même serait resté à l'état de simple projet, faute d'avoir été signé par tous les créanciers, ou obtenu sur indications mensongères, ou après payement d'autres créanciers au détriment de la masse, alors que le demandeur a été lui-même complètement au courant de la situation du débiteur et est intervenu de la manière la plus active, tant dans la préparation de l'acte d'atermoiement que dans sa réalisation et sa signature.

BOURG-MENNESSON FILS ET Cie C. MAQUAN ET Cie.

MM. Bourg-Mennesson fils et Cie, négociants à Reims, et leurs liquidateurs judiciaires, prétendant qu'un acte d'atermoiement précédemment consenti par les créanciers de MM. Maquan et Cie, fabricants de tissus à Paris, n'aurait été qu'un projet non réalisé, que plusieurs créanciers n'y auraient pas figuré, que d'autres auraient été payés au détriment de la masse, et que l'abandon d'actif offert par le débiteur n'avait été accepté par eux-mêmes, présents à l'acte, que sur des indications mensongères, se sont pourvus devant le tribunal de commerce de la Seine afin de faire déclarer MM. Maquan et Cie en état de faillite.

Le tribunal a rejeté cette demande par jugement du 8 mai 1890, dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il ressort des débats et des pièces produites que l'assemblée des créanciers de Maquan et Cie, dont les demandeurs tiraient argument, a eu pour résultat un arrangement amiable aux termes duquel Maquan et Cie ont été libérés entièrement envers leurs créanciers, moyennant abandon de leur actif à réaliser par des commissaires désignés et la cession par Maquan et Cie de ce qu'il pourra gagner personnellement à un titre quelconque pendant dix ans à partir du 1er janvier 1890, payable à la fin de chaque année;

« Attendu qu'il est établi que Bourg-Mennesson fils et Cie ont approuvé et accepté cet arrangement; qu'il n'est pas justifié que les conditions y contenues n'aient pas reçu leur exécution du fait des défendeurs; qu'en l'état la demande ne saurait être accueillie;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Bourg-Mennesson fils et Cie, et Véron et Mauclaire, ès qualités, mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne par les voies de droit aux dépens. »

Appel de ce jugement a été interjeté par MM. Bourg-Mennesson et Cie et leurs liquidateurs judiciaires.

Du 28 février 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre. MM. ROSSARD DE MIANVILLE, président; SYMONET, substitut du

procureur général; MM^{es} MENNESSON-DUPONT, du barreau de Reims, et A. FAURE, avocats.

« LA COUR : — Considérant que tous les créanciers dont les noms sont énoncés en l'acte du 15 février 1890 y ont pleinement adhéré en le signant; qu'il ne contenait aucune clause portant qu'il ne devrait sortir effet qu'autant que tous les créanciers, sans exception, y auraient concouru;

« Considérant qu'il résulte, au contraire, de la correspondance de Bourg-Mennesson eux-mêmes, qu'il suffisait, à leur avis, que cet acte fût signé par le plus grand nombre possible des créanciers, et qu'il était, en tout cas, inutile d'appeler à y concourir les créanciers minimes;

« Considérant qu'il n'est pas justifié que certains créanciers aient été payés irrégulièrement au préjudice de la masse;

« Considérant qu'il n'est pas établi que l'acte d'atermoiement du 15 février 1890 ait été obtenu par Maquan et Cie sur la foi d'indications mensongères présentant leur actif, qu'ils abandonnaient à leurs créanciers, avec une valeur supérieure à sa valeur réelle; qu'il est constant que Bourg-Mennesson connaissaient parfaitement la situation de Maquan et Cie, et sont intervenus de la manière la plus active tant dans la préparation de l'acte d'atermoiement que dans sa réalisation et sa signature; qu'enfin ledit acte a été passé avec Maquan, agissant comme gérant de la Société Maquan et Cie; qu'il est donc régulier à cet égard;

« Que les conclusions tant principales que subsidiaires des appelants doivent donc être rejetées;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel. »

12280. FAILLITE. — DOUBLE DÉCLARATION PRONONCÉE SIMULTANÉMENT PAR DEUX TRIBUNAUX DIFFÉRENTS. — RÈGLEMENT DE JUGES.

(4 MARS 1891. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

Si deux faillites peuvent être déclarées simultanément par deux tribunaux différents, vis-à-vis d'un commerçant à la tête d'opérations distinctes, il y a, néanmoins, intérêt à concentrer, lorsqu'il est possible, en une seule faillite, les opérations à faire, pour en diminuer les frais.

La déclaration de faillite, en semblable hypothèse, doit être maintenue au lieu où le failli a son principal établissement au jour où la faillite est prononcée et où se trouvent les intérêts les plus considérables des créanciers.

Il en est ainsi, surtout, lorsque la faillite personnelle d'un commerçant n'a été que la conséquence d'une entreprise par lui suivie en commun avec d'autres, et que cette association, après avoir donné lieu à une déclaration de faillite commune, se liquide par la déclaration de faillite personnelle des associés, avec distinction à faire entre le passif et l'actif de chacun d'eux.

M. Albert Prunières fils, établi entrepreneur de charpente à Sannois, avait, en 1888, entrepris avec des négociants de Paris, et en vue de l'Exposition universelle de 1889, l'installation de constructions, de concerts et bazars établis avenue Rapp, et pour l'exploitation desquels s'était formée une association dite Société du Pays des Fées, dont il était membre directeur ou gérant. Cette Société avait son siège social à Paris, avenue Rapp, 21, et M. Prunières s'y était installé pour en diriger les opérations.

Cette exploitation ne donna pas les résultats brillants qu'avaient espérés M. Prunières fils et les autres promoteurs de l'entreprise.

Poursuivie par les créanciers, la Société Prunières et Cie, ou Société du Pays des Fées, fut déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 26 juillet 1889, et M. Mauger en fut nommé syndic. Après examen du dossier de cette faillite, M. Mauger forma devant le tribunal de commerce de la Seine une demande tendant à faire rectifier le jugement déclaratif de faillite, et à faire prononcer la faillite personnelle de tous et de chacun de ses membres, jugés désormais responsables de son passif. Sur cette demande, le tribunal de commerce de la Seine déclarait, par jugement du 18 janvier 1890, que la faillite du Pays des Fées s'appliquait à M. Albert Prunières personnellement.

Cependant et alors que, par ce jugement du 18 janvier 1890, le jugement déclaratif de la faillite de la Société du Pays des Fées, prononcée antérieurement, le 26 juillet 1889, devenait applicable à M. Albert Prunières fils, domicilié à Sannois, celui-ci avait été déclaré en état de faillite par un jugement du tribunal de commerce de Versailles, en date du 16 octobre 1889.

M. Prunières fils a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de Versailles, le 16 octobre 1889, et M. Planquette, nommé syndic par ce jugement, a interjeté appel des jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine.

Du 4 mars 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre. MM. BOUCHER-CADART, président ; HAREL, avocat général ; MM^es^ BOYER, BIGAULT DE GRANDRUT et DUFRAISSE, avocats.

« LA COUR : — Vu la connexité, joint les causes;

« Sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées

à Planquette, syndic de la faillite du sieur Prunières, déclarée à Versailles;

« Statuant, au fond, tant sur l'appel interjeté par Prunières du jugement du tribunal de commerce de Versailles, du 16 octobre 1889, que sur l'appel interjeté par Planquette, ès qualités, des jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine à la date des 18 janvier et 19 mars 1890;

« Considérant que si deux faillites simultanées peuvent être déclarées contre un commerçant à la tête d'opérations distinctes, il résulte des documents versés aux débats que Prunières, en venant entreprendre et exploiter l'établissement dit du Pays des Fées, à Paris, a transporté dans cette ville son principal établissement; que si dans le patrimoine dudit Prunières, gage commun de ses créanciers, figure un établissement à Sannois, il ne peut y avoir lieu là qu'à une simple liquidation, et à l'appréciation de certains contrats passés par Prunières; que le syndic nommé par le tribunal de commerce de la Seine peut facilement procéder à tous actes utiles à Sannois, comme à Paris, dans le but de réaliser l'actif du failli et de solder le passif; qu'il importe de concentrer en une seule faillite les intérêts de tous les créanciers et de diminuer les frais en ne faisant qu'une seule opération sur les masses tant actives que passives desdites faillites; que les intérêts les plus considérables se trouvent à Paris, où, avec Prunières, deux de ses coassociés dans l'entreprise du Palais des Fées, Rivière et Bonnet, ont été déclarés en faillite, tous les trois avec Mauger comme syndic;

« Qu'il est donc important d'éviter qu'il soit procédé aux opérations de la faillite Prunières personnellement à Versailles, et à celles relatives aux faillites des coassociés susnommés et de Prunières lui-même à Paris; que, dans ces conditions, il y a lieu de confirmer les jugements du tribunal de commerce de la Seine dont est appel, et de réformer le jugement du tribunal de commerce de Versailles, du 16 octobre 1889;

« Considérant, au surplus, que la faillite de la Société du Pays des Fées, qui a entraîné la faillite personnelle de Prunières, avait d'ores et déjà été déclarée par le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 26 juillet 1889, lequel est antérieur de trois mois à celui rendu par le tribunal de commerce de Versailles, le 16 octobre 1889; que, dans ces circonstances, il n'y avait point lieu pour le tribunal de Versailles à déclarer à nouveau la faillite personnelle de Prunières, laquelle n'était que la conséquence de la faillite antérieurement ouverte; que les jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine, les 18 janvier et 19 mars 1890, n'ont fait que dire applicable à Prunières personnellement la déclaration antérieure de faillite du 26 juillet 1889;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme le jugement du tribunal de commerce de Versailles du 16 octobre 1889, et le met à néant;

« Ordonne que les jugements rendus par le tribunal de commerce de

la Seine, en date des 18 janvier et 19 mars 1890, sortiront leur plein et entier effet;

« En conséquence, décharge Prunières des dispositions qui lui font grief, à cet égard, du chef du jugement du tribunal de commerce de Versailles du 16 octobre 1889, et, pour l'exécution, dit que, si fait n'a été, Planquette, ès qualités, sera tenu de remettre à Mauger, ès qualités, toutes pièces, titres et documents concernant la faillite de Prunières personnellement, et pouvant être entre les mains dudit Planquette, ès qualités;

« Condamne Planquette, ès qualités, à l'amende et aux dépens de son appel, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat provisoire;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par Prunières, sur l'appel du jugement du tribunal de commerce de Versailles;

« Condamne Beaujean aux dépens de première instance et d'appel faits par Prunières, au regard du jugement précité, et condamne aussi Planquette, ès qualités, aux mêmes dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat provisoire. »

12281. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE DE FABRIQUE. — ACCESSOIRE. — DÉPÔT. — USAGE. — PRODUITS SIMILAIRES. — DEMANDE EN SUPPRESSION. — COMPÉTENCE.

(6 MARS 1891. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

Ne constitue pas une simple demande en concurrence déloyale, mais bien une demande tendant à faire cesser une usurpation de marque, l'action par laquelle un fabricant, propriétaire de marque déposée, demande, en se basant sur les droits résultant à son profit du dépôt de cette marque, qu'il soit interdit à un fabricant de produits similaires de faire usage d'une dénomination et de toutes autres désignations distinctes faisant partie des marques et étiquettes déposées par le demandeur

En conséquence, c'est à la juridiction civile qu'il appartient de connaître de cette action. (Article 16 de la loi du 23 juin 1857.)

Dame LECAT c. LEFEBVRE ET Cie.

Madame Lecat, fabricante de savons à Maisons-Alfort, a déposé le 14 mai 1884, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, sa marque de fabrique, en déclarant que ce dépôt s'appliquait tant à la dénomination de son produit dit « savon minéral » qu'à la rédaction et à la couleur du papier des trois enveloppes et étiquettes servant à envelopper ce savon et ayant des dimensions déterminées.

MM. Lefebvre et Cie, négociants à Saint-Denis, ayant, à l'Exposi-

tion universelle de 1889, exposé dans leur vitrine des savons revêtus d'étiquettes semblables à celles déposées par madame Lecat, et dont l'une portait dans sa dénomination l'épithète de « minéral », madame Lecat fit dresser un procès-verbal par ministère d'huissier et assigna MM. Lefebvre et Cie devant le tribunal de commerce de la Seine; elle concluait à ce qu'il leur fût fait défense de se servir du mot « minéral », à ce qu'ils fussent condamnés à modifier la forme de leurs produits et de leurs enveloppes, ainsi qu'à lui payer 25,000 francs à titre de dommages-intérêts.

A cette demande, les défendeurs opposèrent une exception d'incompétence : la demande, telle qu'elle était formulée, constituait, suivant eux, une action civile relative à la propriété de la marque de fabrique déposée par madame Lecat, et était de la compétence non du tribunal de commerce, mais du tribunal civil.

Cette exception d'incompétence fut rejetée par le tribunal, qui statua en ces termes, à la date du 21 décembre 1889 :

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi opposé par Lefebvre et Cie :

« Considérant que Lefebvre et Cie soutiennent que la demande serait relative à la propriété d'une marque de fabrique et à ses contrefaçons; que ce tribunal serait dès lors incompétent;

« Mais attendu que la demande est relative à des faits de concurrence déloyale basés sur la confusion que les défendeurs auraient tenté de créer entre leurs produits et ceux de la dame Lecat;

« Qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une instance relative à la propriété d'une marque de fabrique, non plus qu'à la contrefaçon d'un produit;

« Que ce tribunal est donc compétent pour connaître de la cause;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause. »

La cause ayant été renvoyée à quinzaine pour être statué au fond, un jugement par défaut fut rendu contre MM. Lefebvre et Cie, le 4 janvier 1891, et adopta les conclusions de la demanderesse.

Appel par MM. Lefebvre et Cie.

Du 6 mars 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre. MM. BOUCHER-CADART, président; HAREL, avocat général; MMes HUARD et Oscar FALATEUF, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 23 juin 1857, les actions civiles relatives aux marques de fabrique doivent être portées devant les tribunaux civils;

« Considérant que c'est la demande qui détermine la compétence;

« Considérant que par l'assignation formulée, en date du 22 août 1889, au nom de la dame Lecat, il a été demandé que défense fût faite à Lefebvre et Cie de se servir du mot « minéral » dans la dénomination donnée à un savon, et qu'il fut ordonné que ceux-ci aient : 1° à supprimer le mot « minéral » tant sur les produits fabriqués que sur les étiquettes, affiches ou tableau annonçant la vente; 2° à modifier la forme de leurs savons; 3° à enlever les papiers servant d'enveloppes, de manière à les différencier complètement du savon minéral Lecat; 4° à payer à la dame Lecat une somme de 25,000 francs pour réparation du préjudice;

« Considérant que la dame Lecat a déposé, le 14 mai 1884, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, sa marque de fabrique, et qu'elle a déclaré faire ledit dépôt « tant au point de vue de l'appellation de son « produit « savon minéral » que comme rédaction, couleur de papier, « enveloppes bulle, étiquettes chamois, servant à envelopper un savon « dit minéral, ayant comme hauteur 5 centimètres, largeur 8 centimètres, « longueur 9 centimètres 1/2 »;

« Considérant que, dans son assignation précitée, la dame Lecat déclare qu'elle est propriétaire d'une marque de fabrique dont elle a effectué le dépôt; que son droit à la propriété de ladite marque a été affirmé par l'usage qu'elle en a fait depuis de longues années, et que ce droit a été plusieurs fois consacré par la justice;

« Considérant que c'est bien la propriété de sa marque de fabrique qui est réclamée par la dame Lecat;

« Qu'il s'agit donc d'une action en revendication de marque, et non pas d'une action en concurrence déloyale;

« Par ces motifs : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Émendant, décharge Lefebvre et Cie des dispositions et condamnations contre eux prononcées;

« Et faisant droit par décision nouvelle :

« Dit que le tribunal de commerce était incompétent, et que c'est à tort qu'il a statué : renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui doivent connaître du litige; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

« Condamne la dame Lecat aux dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 22 mars 1864; Paris, 5 janvier 1865, 8 mars 1877.

12282. FONDS DE COMMERCE. — NOM COMMERCIAL. — PROPRIÉTÉ. — SUCCESSEUR. — ENSEIGNE. — NOM PERSONNEL. — INDICATION.

(9 MARS 1891. — Présidence de M. MANUEL.)

Si l'acquéreur d'un fonds de commerce a le droit de conserver sur son enseigne le nom de son prédécesseur, c'est à la condition que ce nom ne puisse causer aucune confusion entre la maison de commerce par lui acquise et une autre maison portant le même nom et exerçant la même industrie.

Par suite, le commerçant qui, exerçant le même négoce, porte le même nom, est en droit d'exiger que l'acquéreur de l'autre fonds ajoute son propre nom comme successeur à l'enseigne antérieurement existante.

SOCQUARD C. DUCHAT.

M. Socquard, charcutier à Troyes, est le successeur de Duchat aîné; et M. Duchat, également charcutier, a succédé à M. Duchat jeune.

M. Duchat, trouvant que le public faisait confusion entre les deux maisons, portant toutes deux le nom de Duchat, assigna M. Socquard afin que celui-ci fût tenu d'ajouter à son enseigne les mots « Socquard, successeur ». Ce dernier soutint qu'en achetant son fonds de Duchat aîné, il avait également acheté le droit à l'enseigne figurant sur la maison de commerce : « Duchat aîné » ; qu'il n'avait jamais commis envers son adversaire d'acte de concurrence déloyale; qu'en outre aucune confusion n'était possible entre les deux établissements, puisque l'un portait le nom de Duchat aîné et l'autre celui de Duchat jeune.

Le 25 novembre 1889, le tribunal de commerce de Troyes rendit le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le sieur Duchat prétend que le sieur Socquard n'a pas le droit de prendre le nom seul de Duchat aîné, et qu'il doit le faire accompagner de son nom patronymique avec l'indication qu'il est son successeur; qu'il lui réclame, pour le préjudice qui lui est causé de ce fait, 1,000 francs de dommages-intérêts, et 100 francs pour chaque contravention contractée à l'avenir;

« Attendu que le sieur Socquard soutient qu'il tient des héritiers du sieur Duchat aîné, dont il est le successeur, le droit de vendre ses produits sous le nom de Duchat aîné; qu'il prétend également que le sieur Duchat est d'autant moins fondé à se plaindre, qu'il exerce depuis moins longtemps que lui la profession de charcutier, et que, quand il a succédé

au sieur Duchat jeune, son père, son enseigne, à lui Socquard, portait comme aujourd'hui le seul titre de Duchat aîné;

« Que de tout temps il a eu soin d'indiquer son nom et son titre de successeur de Duchat aîné sur ses factures, ses en-têtes de lettres, cartes d'expédition, enveloppes, etc.; qu'enfin il a fait mettre sur la façade de sa maison, rue Urbain IV, les mots « Socquard, successeur »; que, d'autre part, en faisant restaurer la façade sur la rue Notre-Dame, il a reproduit l'enseigne telle qu'elle existait, et que depuis l'assignation il a fait ajouter la mention : « Socquard, successeur »; qu'il soutient enfin ne devoir aucuns dommages-intérêts au sieur Duchat, et demande que ce dernier soit débouté de sa demande;

« Attendu qu'il est certain et prouvé que la vente consentie par les héritiers Duchat aîné au sieur Socquard comprend le fonds de commerce et l'enseigne qui accréditait leur établissement;

« Que le sieur Socquard a intérêt à s'autoriser de l'honorabilité de celui auquel il succède; que l'enseigne est pour lui l'expédient ordinaire et le plus légitime pour signaler son établissement à l'attention et au souvenir des chalands; qu'on ne saurait donc, dans l'espèce, lui contester le droit de conserver ou d'introduire dans son enseigne le nom de son prédécesseur, mais à la condition d'éviter toute confusion entre sa maison et les maisons similaires;

« Attendu que, lors de l'acquisition faite par le sieur Socquard du fonds dont il s'agit, il existait dans la même ville une autre maison de charcuterie, sous la dénomination « Duchat jeune », ladite charcuterie reprise aujourd'hui par Paul Duchat;

« Attendu que si le sieur Socquard a le droit de se servir du nom de son prédécesseur, il doit le faire de façon à éviter toute confusion possible avec son concurrent; qu'il ne peut donc se servir du nom de Duchat aîné qu'en le faisant précéder des mots « ancienne maison »; et qu'il devra également mettre sur sa devanture les mots « Socquard, successeur », en lettres suffisamment apparentes pour qu'il ne puisse y avoir de doute sur le véritable propriétaire de la charcuterie;

« Sur la demande en dommages-intérêts :

« Attendu que le sieur Duchat n'apporte aucune preuve à l'appui de ses assertions; qu'il n'indique, en aucune façon, le préjudice qui a pu lui être causé; qu'il n'y a pas lieu de lui accorder de dommages-intérêts;

Le Gérant : A. CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE.

« PAR CES MOTIFS : — Dit que, dans les trente jours du présent jugement, Socquard devra faire précéder les mots « Duchat aîné » de la mention « ancienne maison »;

« Dit et ordonne que Socquard devra également mettre sur la façade les mots : « Socquard, successeur », en lettres de dimensions au moins égales à celles de « Duchat aîné »;

« Dit que, passé le délai susindiqué, Socquard sera tenu de payer à Paul Duchat la somme de 10 francs par chaque contravention constatée;

« Déboute Duchat de sa demande en dommages-intérêts;

« Condamne Socquard aux dépens. »

M. Socquard a interjeté appel de cette décision.

Du 9 mars 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e chambre. MM. MANUEL, président; BLOCH, avocat général; MMes FRÉMINET et Oscar FALATEUF, avocats.

« LA COUR : — Sur les conclusions principales et subsidiaires de l'appelant :

« Considérant que, devant les premiers juges, Duchat ne demandait pas qu'il fût ordonné que Socquard devrait faire précéder les mots « Duchat aîné » de ceux de « ancienne maison » ; qu'en ordonnant qu'il serait ainsi fait par Socquard, les premiers juges ont statué *ultrà petita;*

« Sur le surplus des conclusions principales :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur l'astreinte par eux prononcée :

« Considérant que, s'agissant de faire cesser un fait permanent, elle ne saurait être maintenue dans les termes du jugement; qu'il y a lieu, pour assurer l'exécution de l'arrêt, de prononcer une astreinte de 10 francs par chaque jour de retard dans l'exécution, après l'expiration du délai qui va être imparti par la Cour;

« Sur les réserves formulées par Socquard dans ses conclusions :

« Considérant qu'il y a lieu de lui en donner acte;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme la sentence des premiers juges en ce qu'ils ont ordonné que Socquard devrait faire précéder les mots : « Duchat aîné », de ceux de : « ancienne maison », et en ce qu'ils ont prononcé une astreinte de 10 francs par chaque contravention constatée;

« Émendant;

« Décharge Socquard sur ces deux points des dispositions qui lui font grief;

« Sur le surplus, confirme le jugement dont est appel;

« Dit toutefois que les mots : « Socquard, successeur », devront être inscrits sur la façade de la maison occupée par Socquard, rue Notre-Dame, dans le haut de la devanture de la boutique, les mots : « Duchat aîné », pouvant être inscrits isolément et séparément au-dessus, ainsi qu'il en est sur la façade de la rue Urbain IV;

« Dit que, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, Socquard devra satisfaire aux prescriptions du jugement et du présent arrêt; sinon le condamne, après l'expiration dudit délai, à payer à Duchat une somme de 10 francs par chaque jour de retard, et ce pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

« Donne acte à Socquard de ses réserves;

« Restitution de l'amende;

« Condamne Socquard aux dépens d'appel. »

OBSERVATION.

V. Paris, 19 mars 1890, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XL, p. 306, n° 12039.

12283. FONDS DE COMMERCE. — PROMESSE DE VENTE. — DEMANDE EN RÉSILIATION DES CONVENTIONS. — ACHETEUR NON-COMMERÇANT. — COMPÉTENCE.

(14 MARS 1891. — Présidence de M. ROSSARD DE MIANVILLE.)

L'acceptation, par un non-commerçant, d'une promesse de vente de fonds de commerce, ne constitue pas par elle-même un acte de commerce attribuant compétence à la juridiction commerciale pour connaître du litige ayant pour objet la résiliation des conventions intervenues à cet égard entre le commerçant vendeur et l'acheteur non-commerçant, alors que la réalisation des conventions est refusée par ce dernier.

Mais, lorsque la cause est en état de recevoir solution définitive, il appartient à la Cour saisie de l'appel, et infirmant la décision du tribunal de commerce pour incompétence, d'évoquer et statuer au fond.

En conséquence, l'acheteur dont le refus de prendre possession du onds dont il a accepté la vente est reconnu mal fondé doit être condamné à payer le dédit stipulé par les conventions.

Mais les frais et honoraires de l'intermédiaire qui avait conclu la vente, et dont le montant devait être supporté par l'acquéreur, doivent être appréciés par le juge et réduits à raison même de l'inexécution de la vente, et les dépens faits par le demandeur, qui

s'était mal à propos pourvu devant une juridiction incompétente pour connaître de sa demande, doivent être laissés à sa charge jusqu'au jour de l'arrêt qui a admis ses prétentions au fond.

MEYER c. RENET.

M. Renet, dès la fin de l'année 1887, avait cherché, par l'intermédiaire de diverses agences, à trouver une situation industrielle ou commerciale qui lui permît d'employer utilement les capitaux à sa diposition. Au mois de janvier 1888, il accepta la promesse de vente, qui lui était faite par M. Meyer, d'une entreprise de transports exploitée à Paris, passage Saulnier, par la Société Meyer et Cie.

A la suite de nouveaux pourparlers, M. Renet a refusé de donner suite à la convention de janvier 1888. M. Meyer l'a assigné en résolution de la convention et en payement du dédit stipulé. M. Renet a décliné la compétence du tribunal de commerce, et subsidiairement au fond a demandé que la résiliation fût prononcée contre M. Meyer.

Le tribunal de commerce de la Seine, saisi de ces prétentions respectives, et après renvoi devant arbitre rapporteur, a statué, à la date du 11 septembre 1889, par jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Au fond :

« Sur l'ensemble des demandes :

« En ce qui concerne la résiliation :

« Attendu qu'elle est demandée par les deux parties; qu'il y a lieu de la prononcer et de rechercher seulement à qui en incombe la charge;

« Sur le défaut de qualité opposé par le sieur Renet :

« Attendu que, si le sieur Renet soutient que le sieur Meyer ne serait pas propriétaire du fonds dont s'agit, lequel dépendrait d'une Société Meyer et Cie, et qu'il n'aurait pas qualité pour en effectuer la vente, il ressort des pièces versées aux débats que cette Société a effectivement pris fin au 15 mars 1885; qu'aux termes mêmes du pacte social, le sieur Meyer est resté seul propriétaire du fonds, et qu'il est ainsi fondé, sous réserve des droits des tiers, à en chercher la réalisation;

« Sur la nullité invoquée pour cause de dol :

« Attendu que le sieur Renet soutient qu'il n'aurait consenti à accepter les propositions du sieur Meyer que sur la garantie que lui avait donnée ce dernier d'un chiffre d'affaires et de bénéfices déterminé; que, malgré ses pressantes sollicitations, il n'aurait pu prendre connaissance

de la comptabilité; que les renseignements qui lui ont été fournis seraient entachés de dol, ce qui vicierait son consentement et le dégagerait de tout engagement;

« Mais attendu qu'il convient de remarquer que les griefs du sieur Renet ne se sont révélés que plus d'une année après la signature de la promesse de vente; qu'il lui appartenait de se renseigner et de contrôler les assertions du sieur Meyer avant de donner son adhésion aux conventions; qu'au surplus il ressort des pièces produites que les chiffres annoncés par le sieur Meyer, sur les bénéfices éventuels du fonds, ont été atteints par lui dans les dernières années de son exploitation; que le sieur Renet ne les a pas ignorés; que l'on peut donc dire que c'est en pleine connaissance de cause qu'il a donné sa signature, et qu'il est mal fondé à exciper d'un prétendu dol, qu'il ne peut justifier;

« Que s'il est vrai que le sieur Meyer ait, en fin de compte, proposé certaines modifications aux conventions, on ne doit voir dans cette proposition que le grand désir de ce demandeur d'en finir avec les tergiversations de son acquéreur, et de l'obliger enfin à réaliser une promesse ferme sur laquelle les parties s'étaient mises primitivement d'accord et qui devait valoir vente à leurs yeux comme aux yeux de la loi; que, du reste, les propositions nouvelles de ce demandeur, tant en réduction de prix qu'en projet d'association, n'ont pas été réalisées et ne peuvent faire novation à la vente primitivement consentie; qu'en conséquence ce second moyen doit être rejeté;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède que le sieur Renet seul a manqué au contrat; qu'à défaut par lui d'avoir pris possession du fonds vendu au terme fixé par les conventions sans qu'il puisse justifier d'aucun des griefs par lui allégués, il y a lieu de prononcer à sa charge la résiliation des conventions;

« En ce qui concerne la demande du sieur Meyer en payement de la somme de 15,000 francs :

« Sur la somme de 10,000 francs :

« Attendu qu'au moment de la vente dont s'agit il avait été nettement stipulé qu'une somme de 10,000 francs serait payée, à titre de dédit, par la partie contractante qui y donnerait lieu; que dès lors, et comme conséquence de la résiliation qui va être prononcée, le sieur Renet doit au sieur Meyer le dédit de 10,000 francs, au payement desquels il doit être obligé;

« Sur la somme de 5,000 francs :

« Attendu qu'il a été également convenu entre les parties que les frais, honoraires et commission dus à l'intermédiaire sur la promesse de vente et sa réalisation seront supportés par le sieur Renet; attendu, toutefois, que si le sieur Meyer justifie avoir payé à l'intermédiaire de la vente

une commission de 5,000 francs, représentative de tous frais et honoraires, il appartient au tribunal d'en apprécier le bien fondé; qu'au moyen de ses éléments d'appréciation, alors surtout que la vente n'a pas été réalisée et que l'intermédiaire n'a pu accomplir entièrement le mandat qui lui avait été confié, il estime qu'elle est exagérée et doit être réduite à la somme de 1,000 francs, au payement de laquelle le sieur Renet doit être tenu;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les conventions verbales du mois de janvier 1888 résiliées à la charge du sieur Renet;

« Condamne le sieur Renet, par les voies de droit, à payer au sieur Meyer la somme de 11,000 francs pour les causes susénoncées, avec les intérêts de droit;

« Déclare le sieur Meyer mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Déclare le sieur Renet mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et condamne ledit sieur Renet en tous les dépens. »

M. Renet a interjeté appel de ce jugement.

Du 14 mars 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre. MM. ROSSARD DE MIANVILLE, président; SYMONET, substitut du procureur général; MMes A. THIÉBLIN et ARRIGHI, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Renet n'est pas commerçant;

« Que les conventions intervenues entre lui et Meyer sous la forme d'une promesse de vente du fonds de commerce de ce dernier ne constituent pas non plus de la part de Renet un acte de commerce le rendant justiciable des tribunaux consulaires; que c'est donc à tort que le tribunal de commerce s'est déclaré compétent et a statué sur la demande;

« Mais considérant que, la matière étant disposée à recevoir solution définitive, il y a lieu, pour la Cour, d'évoquer l'affaire et de statuer sur le fond;

« Considérant qu'il n'est plus méconnu et qu'il ne saurait être contesté d'ailleurs que Meyer avait qualité pour disposer régulièrement du fonds de commerce;

« Considérant que, Renet n'ayant point exécuté les conventions intervenues entre lui et Meyer, la résiliation doit en être prononcée contre lui;

« Considérant que vainement Renet allègue que son consentement aurait été surpris au moyen de manœuvres dolosives; qu'il lui aurait été garanti un chiffre déterminé d'affaires et de bénéfices; qu'il n'aurait pu prendre connaissance de la comptabilité, et qu'enfin la convention aurait, en fait, été considérée comme résiliée;

« Considérant que ces allégations, qui ne se sont produites que plus d'une année après la signature de l'acte, alors seulement que Meyer s'est vu obligé d'en poursuivre l'exécution contre Renet, ne sont nullement justifiées;

« Qu'il appartenait à Renet, avant de donner sa signature, de s'entourer de tous renseignements et de réclamer toutes les communications qu'il pensait nécessaires;

« Considérant qu'un dédit de 10,000 francs avait été expressément stipulé dans la promesse de vente, et que c'est à bon droit que le payement en est réclamé par Meyer; qu'il a été également stipulé que les frais, commissions et honoraires qui pourraient être dus à l'intermédiaire par lequel la vente avait été traitée, seraient à la charge de Renet;

« Considérant que si Meyer justifie avoir payé une commission de 5,000 francs pour frais et honoraires, et en réclame le remboursement, il appert des documents de la cause que cette commission doit être fixée, au regard de Renet, à 1,000 francs seulement;

« S'appropriant d'ailleurs, en tant que de besoin, sur le fond, les motifs du jugement du 11 septembre 1889;

« Sur les conclusions additionnelles de Meyer :

« Considérant que, la procédure et le jugement étant annulés, il ne saurait y avoir lieu à l'application à la cause de l'article 1154 du Code civil;

« Considérant que les frais de première instance et d'appel doivent rester à la charge de Meyer, qui a mal à propos saisi une juridiction incompétente;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et le jugement dont est appel à néant comme ayant été rendu par des juges qui ne pouvaient en connaître;

« Évoquant l'affaire conformément à l'article 473 du Code de procédure civile, et faisant droit au fond :

« Déclare résiliées à la charge de Renet les conventions verbales du mois de janvier 1888;

« Condamne Renet à payer à Meyer la somme de 11,000 francs pour les causes susénoncées, ensemble les intérêts de ladite somme à raison de 5 pour 100 par an, à partir du jour du présent arrêt;

« Déclare Meyer mal fondé dans le surplus de ses conclusions et l'en déboute;

« Déclare Renet mal fondé en ses demandes, fins et conclusions et l'en déboute;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

« Condamne Meyer aux dépens de première instance et d'appel faits jusqu'au jour du présent arrêt;

« Condamne Renet au surplus des dépens. »

12284. FAILLITE. — AGENT DE CHANGE. — OPÉRATIONS POUR LE COMPTE D'UN CONFRÈRE DE PROVINCE. — RÉTENTION DES TITRES. — GAGE. — VALIDITÉ.

(17 MARS 1891. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

L'agent de change ne pouvant, par suite du secret professionnel dont il est tenu, révéler le nom de ses clients, il doit être considéré, dans ses rapports avec le confrère auquel il a transmis les ordres pour exécution, comme ayant agi en son propre et privé nom.

En conséquence, l'agent de change qui a exécuté les ordres a un droit de gage sur les titres, et la faillite de l'autre agent de change donneur d'ordres ne saurait lui opposer qu'il ne pouvait ignorer que les titres n'appartenaient pas à celui-ci, pour en demander la remise à la masse de la faillite.

Le syndic de la faillite n'est pas davantage fondé à se prévaloir de l'article 1382 du Code civil, sous le prétexte que le crédit accordé aurait indûment prolongé l'existence commerciale du failli et augmenté son passif, alors que dans les relations échangées, l'agent de change nanti des valeurs, tout en obéissant à des sentiments d'une louable confraternité, ne s'est jamais départi de ses devoirs professionnels et s'est constamment renfermé dans l'exercice légitime de ses prérogatives et de ses droits.

GUIHAL, syndic Hervé, c. LIÉVIN.

M. Liévin, agent de change près la Bourse de Paris, était en cette qualité le correspondant de M. Hervé, agent de change à Angers, et exécutait, pour le compte de celui-ci, les opérations habituelles de leur profession.

M. Hervé étant tombé en faillite, M. Guihal, son syndic, a émis la prétention de réclamer à M. Liévin les titres dont celui-ci était détenteur pour le compte du failli, appartenant aux clients de ce dernier, ainsi que la nullité des opérations effectuées en vue de se couvrir personnellement.

A la date du 14 novembre 1889, le tribunal de commerce de la Seine a statué comme suit :

« LE TRIBUNAL : — Sur les 100,261 francs et les intérêts :

« Attendu que Guihal, agissant au nom et comme syndic de la faillite Hervé, agent de change à Angers, soutient que le sieur Liévin aurait, sans droit et contrairement aux instructions qu'il lui aurait données en

qualité de syndic, à la date du 11 octobre 1888, liquidé tant au comptant qu'à terme la position du sieur Hervé;

« Que le sieur Liévin aurait à tort porté au compte créditeur du sieur Hervé, pour éteindre des dettes personnelles de ce dernier, des valeurs appartenant à des tiers, valeurs dont il se trouvait alors détenteur et dont l'importance s'élèverait à un prix total de 86,486 fr. 40;

« Que le sieur Liévin aurait en outre annulé pour 9,774 fr. 60 de vente de titres faite en vertu d'ordres transmis par Hervé;

« Que toutes ces opérations auraient été exécutées sans mandat et contrairement aux règlements régissant la profession d'agent de change; que, dès lors, elles seraient nulles;

« Que, fût-il admis que lesdites opérations auraient été exécutées en vertu de conventions qui affecteraient les valeurs déposées à titre de couverture pour garantir le sieur Liévin de son découvert pour toutes les valeurs achetées sur l'ordre du sieur Hervé, lesdites conventions n'en seraient pas moins nulles comme contraires aux lois d'ordre public;

« Que, dès lors, tant en vertu des conclusions de la demande principale qu'en raison des conclusions subsidiaires, toutes les opérations ci-dessus visées devraient être déclarées nulles et le sieur Liévin tenu de payer la somme de 100,261 francs et les intérêts;

« Mais attendu que des débats il appert que le sieur Hervé a donné en son nom personnel au sieur Liévin des ordres d'achat et vente de valeurs de bourse;

« Que, le 11 octobre 1888, le sieur Hervé a été déclaré en faillite, et qu'à cette date il se trouve débiteur du prix de titres antérieurement livrés, créditeur de titres achetés pour son compte et existant entre les mains du sieur Liévin ou déposés entre les mains de ce dernier pour être vendus, et, enfin, donneur d'ordres à terme à réaliser à des conditions déterminées;

« Attendu que, par suite de son état de cessation de payements, le sieur Hervé se trouvait dès lors, à cette date, dans l'impossibilité de remplir les engagements par lui contractés envers le sieur Liévin, et que les titres dont le sieur Guihal, ès qualités, réclame le prix, n'avaient été laissés entre les mains du sieur Liévin que pour la garantie du règlement des comptes antérieurs et personnels du sieur Hervé;

« Que le sieur Liévin traitait personnellement avec le sieur Hervé et ne connaissait pas les tiers pour le compte desquels agissait ce dernier;

« Qu'entre les parties il n'a jamais existé, comme le prétend le sieur Guibal, ès qualités, un compte courant, qu'il n'a jamais été échangé que des arrêtés de compte ne comportant aucun intérêt, comprenant uniquement la situation des achats et des ventes du sieur Hervé;

« Que sans avoir à rechercher si le sieur Liévin s'est conformé aux règlements qui régissent la profession d'agent de change, et fût-il établi que lesdits règlements n'aient pas été observés en la circonstance, cette infraction, susceptible de rendre le sieur Liévin passible de peines disci-

plinaires, ne saurait avoir pour conséquence d'annuler les opérations dont s'agit, et de dégager les tiers des engagements par eux contractés avec pleine connaissance de cause;

« Qu'en présence de la déconfiture du sieur Hervé, c'est à bon droit que le sieur Liévin a, le 11 octobre 1888, liquidé la situation du sieur Hervé, porté au crédit de ce dernier le prix des titres qu'il détenait comme garantie et annulé les ordres restant à exécuter;

« Et attendu que lesdites opérations se balancent, au crédit du sieur Hervé, par un solde de compte de 5,591 fr. 98, que le sieur Liévin tient et a toujours tenu à la disposition de Guihal, ès qualités;

« Qu'il y a lieu d'obliger le sieur Liévin à payer au sieur Guihal, ès qualités, non pas 100, 261 francs, mais ladite somme de 5,561 fr. 98;

« Qu'il convient en conséquence, les offres du sieur Liévin étant reconnues suffisantes, de laisser les dépens de l'instance à la charge du sieur Guihal, ès qualités, les offres ayant eu lieu avant l'introduction de la demande;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que le sieur Guihal, ès qualités, soutient que, dans l'exécution des opérations ci-dessus visées, le sieur Liévin aurait manqué aux règlements qui régissent la profession d'agent de change;

« Qu'il ne pouvait ignorer que les titres à lui déposés appartenaient à des tiers, et qu'il ne devait les accepter comme garantie d'opérations personnelles au sieur Hervé;

« Que le sieur Liévin aurait eu parfaite connaissance de la situation embarrassée du sieur Hervé;

« Qu'il lui incombait de se refuser à des combinaisons dont la conséquence aurait été de permettre au sieur Hervé de surprendre la confiance des tiers;

« Que le sieur Liévin aurait, de ce chef, commis une faute lourde, qui aurait causé à la masse créancière de la faillite Hervé un préjudice, pour réparation duquel il devrait être condamné au payement des sommes ci-dessus énoncées à titre de dommages-intérêts;

« Mais attendu que des motifs plus haut déduits il ressort que toutes les opérations faites entre les parties sont régulières, et que Liévin n'a pas connu les tiers pour le compte desquels traitait Hervé, et qu'entre le sieur Liévin et les clients de Hervé il n'a jamais existé aucun lien de droit;

« Que Liévin ne peut être rendu responsable des agissements de Hervé à l'égard des tiers;

« Qu'il n'a commis aucune faute dans l'accomplissement du mandat qui lui était confié, et ne saurait, par suite, être tenu à payer des dommages-intérêts;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare suffisantes les offres de Liévin;

« En conséquence, le condamne, par les voies de droit, à payer à Guihal, ès qualités, la somme de 5,561 fr. 98;

« Déclare Guihal, ès qualités, mal fondé tant en le surplus de sa demande en payement de 100,261 francs, avec intérêts, qu'en payement de ses demandes subsidiaires en nullité de conventions et en dommages-intérêts, l'en déboute;

« Et le condamne par les voies de droit en tous les dépens. »

M. Guihal, ès noms, a interjeté appel de ce jugement.

Du 17 mars 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re chambre. MM. Périvier, premier président; Sarrut, avocat général; MMes Waldeck-Rousseau et Clausel de Coussergues, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'en sa qualité d'agent de change à Angers, Hervé, dans ses rapports avec son confrère de Paris, doit être considéré, à raison même du secret professionnel auquel il est soumis, et, par suite, de l'impossibilité où il se trouvait de faire connaître à son correspondant le nom de ses clients, comme ayant agi en son propre et privé nom, dans les termes de l'article 91 du Code de commerce;

« Considérant, dès lors, qu'il était personnellement responsable envers Liévin des ordres d'achat ou de vente qu'il lui donnait, et, par la même raison, devait être réputé par celui-ci propriétaire des valeurs achetées ou vendues pour son compte;

« Que Liévin a donc pu valablement exercer, pour se couvrir des sommes à lui dues par Hervé, en exécution des ordres par lui donnés, les droits de privilège et de gage à lui assurés par la loi, sur les valeurs achetées par son intermédiaire et dont il est resté nanti;

« Considérant, au surplus, que si l'on admettait par pure hypothèse, avec l'appelant, que l'intimé ne pouvait recevoir d'Hervé, à titre de gage, des valeurs appartenant à ses clients, ce serait à ceux-ci, et non à la masse des créanciers, que représente le syndic, que pourrait appartenir le droit actuellement exercé par ce dernier;

« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts formulée subsidiairement par le syndic, par application de l'article 1382 du Code civil :

« Considérant que si l'on peut admettre, avec l'appelant, que Liévin a connu, plusieurs mois avant la déclaration de faillite d'Hervé, l'embarras où celui-ci se trouvait et prolongé son existence commerciale au moyen du crédit qu'il lui avait accordé jusqu'à cet événement, rien ne justifie qu'il ait ainsi augmenté son passif, ni surtout qu'il ait frauduleusement concouru à un pareil résultat;

« Qu'il résulte, au contraire, de tous les documents de la cause que l'intimé, tout en obéissant à des sentiments d'une louable confraternité, ne s'est jamais départi, au cours de ses relations avec Hervé, de ses

devoirs professionnels, et qu'il s'est constamment renfermé dans l'exercice légitime de ses prérogatives et de ses droits;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, et sur la demande principale, et sur les conclusions subsidiaires, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux considérations qui précèdent;

« Met l'appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet;

« Réserve, en tant que de besoin, tous les droits des parties pour rectifier elles-mêmes ou faire ultérieurement rectifier par la Cour les erreurs de calcul qui peuvent avoir été commises dans le compte arrêté par les premiers juges;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel. »

12285. TRANSPORT PAR EAU. — VICE PROPRE DES MARCHANDISES. — CONNAISSEMENT. — TRANSPORTEUR. — ARMATEUR. — RESPONSABILITÉ. — VENTE DE MARCHANDISES. — ÉCHANTILLON. — NON-CONFORMITÉ. — RÉSILIATION.

(23 MARS 1891. — Présidence de M. ONFROY DE BRÉVILLE.)

Le transporteur n'est pas responsable de la perte qui résulte du vice propre de la marchandise.

Mais le destinataire a le droit de refuser la marchandise, si celle qui lui est offerte n'est pas conforme aux mentions du connaissement, lequel forme la loi des parties et engage la responsabilité du transporteur, qui, faisant sien le document dont il est porteur, a déclaré avoir reçu la marchandise dans l'état qui y est indiqué, est tenu de la livrer dans le même état, et ne satisfait pas à cette obligation.

Et si une partie seulement de la marchandise répond aux énonciations du connaissement, le destinataire n'est pas obligé d'en prendre livraison, alors surtout qu'il a un intérêt légitime à ne pas se livrer d'une quantité inférieure à celle pour laquelle il a traité.

Les réserves insérées au connaissement ne dégagent la responsabilité de l'armateur qu'au regard des fautes imputables au capitaine, soit au point de vue nautique, soit au point de vue commercial, mais elles ne sauraient rendre l'armateur indemne pour sa faute personnelle.

Lorsque des marchandises doivent être livrées suivant un mode convenu d'emballage et conformément à un échantillon, il y a lieu de déclarer la vente résiliée et d'obliger les vendeurs à restituer le prix qu'ils ont déjà reçu, si les conditions d'emballage n'ont pas été observées, et si la marchandise n'est pas conforme à l'échantillon qui a servi de base à la convention.

RUTTY ET Cie c. COMPAGNIE DE NAVIGATION HAVRE-PARIS-LYON et BURNETT AND SONS; RUTTY ET Cie c. BARROW, LANE et BALLARD.

MM. Rutty et Cie, négociants à Ivry-sur-Seine, ont acheté, le 5 février 1890, de MM. Barrow, Lane et Ballard, négociants à Londres, cent cinquante tonnes de dattes destinées à être transformées en alcool. Elles provenaient d'un bateau qui avait coulé en Tamise, et se trouvaient avariées par suite de leur séjour prolongé dans l'eau.

L'acquisition en avait été faite au prix de 9 francs les cent kilogrammes, livrables en caisses, à Paris, conformes à un échantillon cacheté remis par les vendeurs, payement à concurrence de 80 pour 100 par acceptation de traites à quatre-vingt-dix jours de la date du connaissement, contre remise de ce document, et pour le surplus, 20 pour 100 à la livraison.

Trois semaines environ après la conclusion du marché, un premier envoi arriva à Ivry, au quai de débarquement de MM. Rutty et Cie, et, en même temps, on leur annonçait le départ du restant de la marchandise. Mais les destinataires refusèrent de prendre livraison, prétendant que l'envoi n'était pas conforme à l'échantillon, et firent nommer un expert par le tribunal de commerce de la Seine. La marchandise ayant été reconnue conforme à l'échantillon, MM. Rutty et Cie durent l'accepter.

MM. Barrow, Lane et Ballard firent présenter à leurs acheteurs le connaissement indiquant que le complément de la marchandise vendue était expédié et en cours de route, contenu dans mille six cent quatre-vingt-neuf caisses, facture à l'appui, s'élevant à 4,386 fr. 90, et une traite à l'acceptation, représentant 80 pour 100 du montant de la facture, soit 3,509 fr. 55.

Sur le vu de la facture et du connaissement, MM. Rutty et Cie ont, conformément à leur engagement, accepté la traite, et la payèrent à son échéance.

Les marchandises furent présentées à la réception de MM. Rutty et Cie, le 8 avril 1889, sur vapeur de la Compagnie Havre-Paris-Lyon, contenues partie dans des caisses, partie dans des couffes. Ces négociants prétendirent : 1° que l'emballage desdites marchandises n'était pas conforme aux énonciations du connaissement; 2° que les dattes se trouvaient dans un état de fermentation qui les rendait impropres à l'usage auquel elles étaient destinées; 3° qu'en tout cas elles n'étaient pas conformes à l'échantillon qui avait servi à la vente. Ils avisèrent sans retard leurs vendeurs et leur annoncèrent leur refus de prendre livraison.

MM. Barrow, Lane et Ballard confirmèrent immédiatement qu'ils avaient vendu des dattes en caisses et non en couffes; qu'en outre,

en se référant à la facture et au connaissement par eux adressés, leurs destinataires pouvaient s'assurer qu'ils avaient expédié mille six cent quatre-vingt-neuf caisses. En conséquence, suivant eux, s'il y avait une forte quantité de couffes, il était clair que la Compagnie des vapeurs offrait à MM. Rutty et Cie des marchandises qui ne leur étaient pas destinées, et ils ajoutaient : « Comme vous avez le connaissement en main pour mille six cent quatre-vingt-neuf caisses, il faut vous adresser à la Compagnie des vapeurs pour demander vos marchandises, selon le connaissement; nous ne pouvons être responsables, nous avons expédié en bon état; votre réclamation doit être faite contre le transporteur. »

C'est dans ces conditions que MM. Rutty et Cie ont assigné devant le tribunal de commerce de la Seine, en remboursement du prix de la marchandise et en 2,000 francs de dommages-intérêts, la Compagnie Havre-Paris-Lyon, qui elle-même a appelé en garantie une autre Compagnie de transports, MM. Burnett and Sons, ses mandants.

Le tribunal a rendu, le 12 octobre 1889, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande principale :

« Attendu que Rutty et Cie soutiennent qu'ils seraient en droit de refuser les marchandises qui leur ont été expédiées par l'entremise de la Compagnie de navigation Havre-Paris-Lyon, et réclament, outre le remboursement du prix de ces marchandises, la somme de 2,000 francs de dommages-intérêts, en se basant :

« 1° Sur ce que la marchandise serait arrivée en état complet d'avarie; 2° sur ce que la marchandise offerte en livraison serait renfermée dans des couffes pour partie et dans des caisses pour le surplus, alors que le connaissement originaire signé par la Compagnie de transports Burnett and Sons, de laquelle la Compagnie de navigation Havre-Paris-Lyon tenait les colis, stipulait que les marchandises étaient logées en caisses et non en couffes;

« Mais attendu, en ce qui concerne l'avarie de la marchandise, qu'il résulte des documents soumis au tribunal que les dattes expédiées étaient, au moment du départ, déjà fortement avariées; qu'en conséquence, si cette avarie s'est accrue pendant le transport, ce fait est imputable au vice propre de la chose, et non à une faute du transporteur;

« Attendu, sur le deuxième moyen, que s'il est vrai que le connaissement indique que la marchandise devait être logée en totalité en caisses, il est constant, par contre, qu'aucune autre marchandise de même nature n'a été transportée sur le même bâtiment, à l'exception de celles qui devaient être adressées à un sieur Lemonon, coacheteur, avec Rutty et Cie, du même lot de marchandises; qu'il ne peut donc y avoir doute sur la

provenance de la marchandise présentée en livraison, laquelle était bien celle qui était adressée à Rutty et Cie;

« Attendu qu'en conséquence de ce qui précède, Rutty et Cie sont seuls responsables du préjudice qu'ils prétendent avoir éprouvé par suite de la décomposition de la marchandise dont il s'agit, et qu'en conséquence leur demande doit être repoussée, aucune faute n'étant imputable à la Compagnie transporteur;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que de ce qui vient d'être dit et de ce qui va être statué sur la demande principale il ressort que la demande en garantie est sans objet;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Rutty et Cie mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute; déclare sans objet la demande en garantie de la Compagnie Havre-Paris-Lyon; et condamne Rutty et Cie par les voies de droit en tous les dépens. »

MM. RUTTY et Cie interjetèrent appel.

Du 23 mars 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e chambre. MM. ONFROY DE BRÉVILLE, président; LAFFON, substitut du procureur général; MMes Henri THIÉBLIN, DOUMERC et BRIDAN, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, le 8 avril 1889, Rutty et Cie ont refusé de prendre livraison de marchandises qui leur étaient offertes par la Compagnie de navigation Havre-Paris-Lyon, en se fondant sur leur état déplorable les rendant impropres à tout usage commercial, et sur leur défaut de concordance avec les indications portées sur les connaissements;

« Considérant, en ce qui concerne l'état de la marchandise, que le transporteur n'est pas responsable de la perte résultant d'un vice propre; que les dattes, objet du transport, avaient été achetées comme avariées déjà par suite d'un naufrage en Tamise, et payées, à raison de ce fait, beaucoup au-dessous de leur cours ordinaire;

« Que, de ce chef, la prétention de Rutty et Cie est mal fondée;

« Mais considérant que le connaissement indiquait l'expédition de mille six cent quatre-vingt-neuf caisses en bon état de conditionnement, portant des marques et des numéros distincts; que la marchandise offerte consistait en un certain nombre de caisses sans marques et sans numéros, la plupart avariées et brisées, et pour le surplus, en couffes; que les conditions d'emballage stipulées au contrat étaient très importantes pour l'acheteur, puisqu'il s'agissait de dattes ayant subi une immersion dans l'eau de la Tamise et devant perdre d'autant plus de leur valeur qu'elles auraient été plus mal protégées; qu'aux termes de

l'article 281 du Code de commerce, le connaissement doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter; qu'il présente, en marge, les marques et numéros; que ces précautions de la loi ont pour but de prévenir toute substitution, d'où suit, pour le destinataire, le droit de refuser la marchandise s'il n'y a pas identité avec celle qui lui est offerte; qu'il fait la loi des parties et engage la responsabilité du transporteur, lequel faisant sien le document unique dont il est porteur, a déclaré avoir reçu la marchandise dans l'état qui y est indiqué, est tenu de la livrer dans le même état, et n'a pas satisfait à cette obligation; qu'en conséquence Rutty et Cie étaient bien fondés à refuser les marchandises offertes et à demander à la Compagnie Havre-Paris-Lyon réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé;

« Considérant qu'il n'y a pas lieu d'obliger Rutty et Cie à prendre livraison au moins des caisses, sauf à faire une distinction à l'égard des couffes; qu'ils ne sont pas tenus de diviser leur opération, ayant un intérêt légitime à ne pas se livrer d'une quantité inférieure à celle pour laquelle ils avaient traité;

« Considérant d'ailleurs, en fait, que les caisses n'ont jamais été spécialement offertes et qu'on n'a même pas pu, devant l'arbitre, en indiquer exactement le nombre;

« Considérant qu'obéissant aux conditions de leur marché et sur la foi du connaissement inexact qu'ils avaient reçu, Rutty et Cie ont accepté et payé à son échéance une traite de 3,509 fr. 55, représentant le prix d'une marchandise qui ne leur a pas été livrée, et dont par suite le remboursement leur est dû;

« Considérant que de ce qui précède il ressort que Rutty et Cie ont éprouvé un préjudice dont la Compagnie de navigation Havre-Paris-Lyon leur doit réparation; que la Cour a les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer l'importance de ce préjudice à la somme de 1,000 francs, à concurrence de laquelle ce chef de demande doit être accueilli;

« En ce qui touche la demande en garantie formée contre Burnett and Sons:

« Considérant que si la Compagnie de navigation a commis l'imprudence d'accepter la charge du transport de marchandises qu'elle signalait elle-même n'être pas conformes au connaissement, alors que, dans sa correspondance, elle insiste énergiquement sur leur déplorable conditionnement et décline toute responsabilité pour le cas, certain à ses yeux, où le destinataire les refuserait, elle n'a cédé que sur l'engagement formel et par écrit, pris par Burnett and Sons, de le garantir contre cette éventualité; qu'il y a lieu, en conséquence, de condamner Burnett and Sons à l'exécution de cet engagement;

« Considérant que les réserves insérées au connaissement ne dégagent la responsabilité de l'armateur qu'au regard des fautes imputables au capitaine, soit au point de vue nautique, soit même au point de vue

commercial, mais ne sauraient rendre indemne l'armateur pour sa faute personnelle; que décider autrement serait violer ce principe de droit commun, de morale et de raison, qu'on ne peut se dégager, par aucune convention, de la responsabilité de son fait et s'assurer l'impunité, même au point de vue civil;

« Considérant que le connaissement sans réserve était sciemment inexact, puisque Burnett and Sons avaient soin de se faire délivrer par les vendeurs une contre-lettre constatant les avaries de la marchandise; qu'il est l'œuvre non de leur capitaine, mais d'eux-mêmes, et porte leur signature; que sur les quais de Rouen, après déchargement et par conséquent après la fin de la mission du capitaine, c'est le préposé direct de Burnett and Sons qui a procédé au triage signalé comme impossible par la Compagnie de navigation; que la responsabilité du premier transporteur reste donc entière, malgré les termes du connaissement;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Rutty et Cie appelants du jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 12 otobre 1889;

« Met à néant ledit jugement;

« Décharge Rutty et Cie des condamnations et dispositions contre eux prononcées;

« Et statuant à nouveau;

« Condamne la Compagnie de navigation Havre-Paris-Lyon à payer à Rutty et Cie la somme de 3,509 fr. 55, avec les intérêts suivant la loi; la condamne en outre à 1,000 francs de dommages-intérêts;

« Condamne Burnett and Sons solidairement à garantir et rendre indemne la Compagnie de navigation des condamnations ci-dessus prononcées en principal, intérêts et frais;

« Ordonne la restitution des amendes consignées sur l'appel principal et sur l'appel éventuel de la Compagnie de navigation Havre-Paris-Lyon;

« Condamne Burnett and Sons en tous les dépens de première instance et d'appel. »

Après la perte de leur procès contre les transporteurs, MM. Rutty et Cie se sont immédiatement retournés contre leurs vendeurs, et les ont assignés en remboursement de la somme de 3,509 fr. 55, montant de l'acompte par eux versé sur le marché et en payement de 2,000 francs de dommages-intérêts.

MM. Barrow, Lane et Ballard formèrent à leur tour une demande reconventionnelle en payement de 877 fr. 35 pour solde de leur facture.

Sur cette nouvelle contestation, le tribunal de commerce rendit, le 18 juin 1890, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est acquis aux débats et qu'il convient tout d'abord d'exposer qu'à la date du 5 février 1889 Barrow,

Lane et Ballard ont vendu à Rutty et Cie cent cinquante tonnes de dattes avariées par eau douce de Tamise, au prix de 9 francs les cent kilogrammes, livrables en caisses conformes à un échantillon cacheté remis par les vendeurs, payement à concurrence de 80 pour 100 par acceptation de traites à quatre-vingt-dix jours de la date du connaissement contre remise de ce document, et le surplus, 20 pour 100, à la livraison; qu'à la date du 2 mars 1889, Barrow, Lane et Ballard firent présenter à Rutty et Cie le connaissement indiquant que le complément de la marchandise vendue était expédié et en cours de route, contenu dans mille six cent quatre-vingt-neuf caisses (boxes), facture à l'appui, s'élevant à 4,386 fr. 90, et une traite à l'acceptation représentant 80 pour 100 du montant de de ladite facture, soit 3,509 fr. 55; que Rutty et Cie, sur le vu du connaissement et de la facture, ont, conformément à leur engagement, accepté la traite susvisée, laquelle a d'ailleurs été payée par eux à son échéance; qu'à la date du 8 avril 1889 les marchandises, objet du litige, ont été présentées à leur réception, devant leur magasin à Ivry, sur un vapeur de la Compagnie Havre-Paris-Lyon, contenues partie dans des caisses, partie dans des couffes;

« Que Rutty et Cie ont alors prétendu que l'emballage de ces marchandises n'était pas conforme aux énonciations du connaissement; qu'en outre, lesdites marchandises se trouvaient dans un état de fermentation qui les rendait impropres à l'usage auquel elles étaient destinées; qu'en tout cas elles n'étaient pas conformes à l'échantillon qui avait servi de base à la vente, et qu'ils avaient sans aucun retard signalé ces critiques à Barrow, Lane et Ballard, leur annonçant leur refus de prendre livraison; que ceux-ci ont de suite répondu dans les termes suivants : « Vous avez « toute raison, nous vous avons vendu des dattes en caisses et non en « couffes; en outre, si vous vous référez à la facture et au connaissement « que nous vous avons adressés, vous trouverez que nous vous avons « expédié mille six cent quatre-vingt-neuf caisses; donc, s'il y a une « forte quantité de couffes dans notre lot, il est clair que la Compagnie « des vapeurs vous offrant des marchandises qui ne vous appartiennent « pas, comme vous avez le connaissement en main pour mille six cent « quatre-vingt-neuf caisses, il faut vous adresser à la Compagnie des « vapeurs pour demander vos marchandises selon le connaissement; nous « ne pouvons être responsables; nous vous avons expédié en bon état, « votre réclamation doit être faite contre le transporteur »;

« Que c'est dans ces conditions que Rutty et Cie ont assigné la Compagnie Havre-Paris-Lyon devant ce tribunal en remboursement de la valeur des marchandises dont s'agit, et en payement de 2,000 francs de dommages et intérêts; que ladite Compagnie a elle-même assigné en garantie Burnett and Sons, leurs mandants, et que, par jugement du 12 octobre 1889, ce tribunal a déclaré que la marchandise offerte à Rutty et Cie était bien celle qui leur était destinée et que les transporteurs n'étaient pas responsables; qu'au surplus il est établi que la responsabilité de

ceux-ci contre les avaries de route avait été couverte lors du chargement par Barrow, Lane et Ballard;

« Attendu que Rutty et Cie assignent aujourd'hui ces derniers en remboursement de la somme de 3,509 fr. 55, montant de l'acompte par eux versé sur le marché objet du litige, et en payement de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts, et que Barrow, Lane et Ballard réclament reconventionnellement à Rutty et Cie la somme de 877 fr. 35 pour solde desdites marchandises;

« Sur 3,509 fr. 55, premier chef de la demande principale, et sur la demande reconventionnelle:

« Attendu que de l'instruction, des débats et des documents soumis et de ce qui a été ci-dessus exposé, il ressort que les marchandises, objet du litige, devaient être livrées à Paris en caisses et conformes à un échantillon remis; qu'elles ont été offertes à Rutty et Cie en grande partie emballées dans des couffes et dans un état de fermentation qui les rendait impropres à l'usage auquel elles étaient destinées; qu'en tout cas elles n'étaient pas conformes à l'échantillon qui avait servi de base à la vente;

« Attendu que s'il a été jugé que les transporteurs n'avaient encouru aucune responsabilité au regard de Rutty et Cie, il ne saurait en être de même en ce qui concerne les vendeurs, lesquels, suivant les conditions de la vente, doivent être tenus responsables envers Rutty et Cie jusqu'au moment de la livraison à Paris; que dès lors c'est à bon droit que ces derniers ont refusé de se livrer des marchandises dont s'agit; qu'il convient par suite d'obliger Barrow, Lane et Ballard à la restitution de la somme de 3,509 fr. 55 qu'ils ont reçue valeur en compte sur ladite marchandise, et, en conséquence, les débouter de leur demande reconventionnelle tendant au payement de la somme de 877 fr. 35 pour solde du prix des susdites marchandises :

« Sur 2,000 francs de dommages-intérêts:

« Attendu que de ce qui précède il ressort que Rutty et Cie ont éprouvé du fait de Barrow, Lane et Ballard, un préjudice que ces derniers doivent être tenus de réparer; que le tribunal a les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer l'importance dudit préjudice à la somme de 1,000 francs, à concurrence de laquelle ce chef de demande doit être accueilli;

« Par ces motifs : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Le tribunal, jugeant en premier ressort:

« Condamne Barrow, Lane et Ballard à payer à Rutty et Cie, savoir:

« 1° La somme de 3,509 fr. 55 avec les intérêts de droit;

« 2° Celle de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts, à ce que dessus seront Barrow, Lane et Ballard contraints par les voies de droit; déclare Rutty et Cie mal fondés en le surplus de leur demande, les en déboute;

« Déclare Barrow, Lane et Ballard mal fondés dans leur demande reconventionnelle, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Appel par MM. Barrow, Lane et Ballard.

Du 23 mars 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e chambre. MM. ONFROY DE BRÉVILLE, président; LAFFON, substitut du procureur général; MMes BLACHEZ et Henri THIÉBLIN, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Rutty et Cie, en droit de refuser la marchandise qui leur était offerte, comme n'étant pas conforme au connaissement, pouvaient diriger leur action, tout à la fois, contre les transporteurs et contre l'expéditeur;

« Que, trompés par les renseignements inexacts que leur fournissaient Barrow, Lane et Ballard, ils ont d'abord et uniquement poursuivi les expéditeurs; que, parmi ceux-ci, Burnett and Sons, sans doute à raison de l'accord secret intervenu entre eux et les expéditeurs, lesquels, en considération du connaissement sans réserve à eux fourni qui leur assurait l'acceptation de leur traite sur Rutty et Cie, ont délivré à Burnett and Sons une contre-lettre attestant le mauvais état de la marchandise, n'ont pas mis en cause Barrow, Lane et Ballard;

« Considérant que l'action directe contre ceux-ci appartenait toujours à Rutty et Cie; qu'elle n'est pas anéantie par la satisfaction qu'ils obtiennent, à l'égard des transporteurs, en conséquence de l'arrêt de cette chambre en date de ce jour;

« Mais considérant qu'en cours de plaidoirie, Rutty et Cie, par leur avocat, ont formellement déclaré qu'ils n'entendaient pas se prévaloir des deux arrêts à intervenir pour obtenir un double payement; qu'ils voulaient les exécuter de même façon que si une condamnation unique était intervenue contre deux codébiteurs solidaires, à raison d'un même quasi-délit, le payement effectué par l'un d'eux libérant l'autre, sauf à ceux-ci à se régler ultérieurement entre eux;

« Considérant que si, en l'absence des conclusions de ce chef, la Cour est empêchée de donner acte des réserves dont il s'agit, il convient néanmoins de les insérer dans les motifs du présent arrêt;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira effet;

« Condamne Barrow, Lane et Ballard à l'amende et en tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 20 janvier 1869, 14 mars 1877, 2 avril 1878, 17 novembre 1886 et 31 juillet 1888.

V. aussi de Valroger, *Droit maritime*, t. Ier, nos 225 et suiv. nos 334 et suiv.; Desjardins, *Droit maritime*, t. IV, nos 932 et suiv.

12286. SOCIÉTÉS. — FUSION. — APPORTS. — NON-VÉRIFICATION. — IMMEUBLES. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION.

(24 MARS 1891. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

Lorsque deux Sociétés fusionnent ensemble après un vote des assemblées générales régulièrement émis et publié, et se groupent sous une dénomination nouvelle, et que le contrat de fusion n'a été précédé ni de la dissolution, ni de la liquidation de l'une d'elles, celle-ci n'a fait en réalité que confondre son patrimoine avec celui de la Société dans laquelle elle s'est fondue et qui les a continuées sous une nouvelle dénomination.

Et comme il n'y a eu aucun appel par voie de souscription publique au concours de capitaux étrangers, une telle fusion ne peut donner matière à une vérification d'apports, puisque ce sont ceux mêmes qui ont effectué les apports qui auraient eu mission de les vérifier.

L'acquéreur d'un immeuble ne saurait se plaindre de ce que son vendeur n'aurait pas transcrit son acte d'acquisition, lorsqu'il est constant qu'il ne peut de ce chef être exposé à aucun recours.

PILON c. MAUTIN et SOCIÉTÉ DES IMMEUBLES DE FRANCE.

Le tribunal civil de la Seine a rendu, le 25 février 1889, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Joint les deux instances, vu la connexité;

« Et statuant à l'égard de toutes les parties par un seul et même jugement :

« Attendu que Pilon, qui avait échangé, le 14 mars 1884, avec la Société des Immeubles de France, une maison sise avenue Marceau, n° 28, contre l'immeuble de la rue Vintimille, n° 24, et de la rue de Calais, n° 23, ayant vendu celui-ci à Mautin pour le prix de 476,000 francs, ce dernier a refusé de réaliser cette vente, par le motif que la Société des Immeubles de France étant irrégulièrement constituée et dès lors nulle, et que dans tous les cas n'ayant pas fait transcrire son acte d'acquisition, elle avait donné en échange à Pilon une chose qui ne lui appartenait pas, ou du moins une chose dont elle n'était pas propriétaire incommutable;

« Que Pilon, protestant contre de pareilles affirmations, demande que Mautin soit tenu d'exécuter le contrat intervenu entre eux;

« Qu'il a du reste mis en cause la Société des Immeubles de France. pour voir dire : qu'elle serait tenue de lui fournir les documents nécessaires pour justifier qu'aucune menace d'éviction n'est à redouter; qu'aucun droit réel n'a été constitué et ne peut l'être à l'avenir sur la maison des

rues de Vintimille et de Calais; pour voir dire, en outre, qu'elle serait tenue de le relever de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter du procès engagé, réserve étant faite par lui du droit de réclamer des dommages-intérêts, et de demander la résiliation de son contrat d'échange;

« Attendu que la maison de la rue de Vintimille, n° 24, et de la rue de Calais, n° 23, appartenait à un sieur Thuilleux, qui l'avait acquise par licitation, en 1860, de la Société en liquidation Thuilleux, Leroux et Loret;

« Qu'il l'apporta le 13 juin 1879 dans la Société immobilière de Vintimille, qui fut régulièrement constituée et dont les actes constitutifs furent transcrits le 14 juillet 1879;

« Qu'après une existence de très courte durée, deux mois et demi environ, la Société de Vintimille fusionna avec la Société des Immeubles de Paris, fondée le 12 août 1879, au capital de 20 millions, divisé en quarante mille actions de 500 francs chacune;

« Attendu que cette fusion, autorisée par les articles 6 et 56 des statuts de la Société des Immeubles de Paris, fut votée le 29 septembre 1879 par l'assemblée générale des actionnaires de cette Société; qu'elle eut lieu sur le vu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Société des Immeubles de Vintimille, approuvant le projet de fusion; qu'il fut décidé que les deux Sociétés n'en formeraient désormais plus qu'une seule, sous la dénomination de Société des Immeubles de Paris; qu'elle serait régie par les statuts de celle-ci, et que les actionnaires de la Société de Vintimille recevraient, en échange de chacune de leurs actions de 500 francs complètement libérées, quatre actions de la Société des Immeubles de Paris, lesquelles n'étaient libérées que de 125 francs; que, comme conséquence de cette fusion, et après l'avoir votée, on décida la création de vingt mille actions nouvelles de la Société des Immeubles de Paris, lesquelles étaient destinées à remplacer les deux mille cinq cent actions de la Société de Vintimille;

« Attendu que, la fusion s'étant opérée sans que les apports de la Société de Vintimille eussent été vérifiés et approuvés par une seconde assemblée générale, Mautin trouve dans cette omission une violation des articles 4, 7 et 24 de la loi du 29 juillet 1867 sur les Sociétés;

« Qu'il soutient que, lorsqu'elle augmente son capital, une Société anonyme est soumise aux mêmes règles que lorsqu'elle se constitue;

« Qu'une fusion n'est autre chose qu'une augmentation de capital, alors surtout qu'elle a pour conséquence une création d'actions nouvelles;

« Que la Société de Vintimille ayant fusionné avec la Société des Immeubles de Paris, sans qu'il y ait eu vérification et approbation d'apports, celle-ci, devenue depuis la Société des Immeubles de France, est nulle, et qu'elle n'a pu dès lors transférer à Pilon la propriété d'une chose dont elle n'a jamais été propriétaire;

« Attendu que, sans examiner la question de savoir si la nullité dont

se prévaut Mautin ne serait pas non recevable à l'égard de Pilon, qui n'est qu'un tiers, il est certain que cette nullité n'existe pas;

« Que, sans doute, aux termes des articles 4 et 7 de la loi du 29 juillet 1867, applicables aussi bien au cas de constitution d'une Société anonyme qu'au cas d'augmentation de son capital, tout apport fait autrement qu'en numéraire doit, à peine de nullité, sauf l'exception du dernier paragraphe de l'article 4, être, après vérification, approuvé par une deuxième assemblée générale;

« Mais qu'on ne saurait considérer l'augmentation du capital d'une Société, par suite de la fusion de celle-ci, avec une autre Société ayant des immeubles, comme une augmentation de capital soumise à la règle de l'article 4 sur les apports;

« Qu'en effet, en cas d'apport dans les conditions ordinaires, il y a la transmission de propriété de cet apport à la Société qui le reçoit, et comme contre-partie, remise par celle-ci à l'apporteur d'une valeur qui représente une partie de l'actif social;

« Qu'il est dès lors nécessaire de s'assurer par une vérification et de constater par une approbation des actionnaires, que ce qui entre dans la Société est bien l'équivalent de ce qui est remis en échange;

« Qu'il en est tout autrement en cas de fusion;

« Attendu que la fusion ne transfère pas la propriété des biens de l'une des deux Sociétés à l'autre;

« Qu'elles s'absorbent réciproquement, avec l'ensemble de leurs droits et de leurs obligations;

« Que ce sont deux universalités qui se fondent pour n'en former qu'une seule, chargée désormais de les représenter l'une et l'autre;

« Qu'une estimation d'apports serait impossible, puisque, les deux Sociétés étant réunies sans qu'aucune d'elles ait complètement disparu, on ne saurait sur les biens de laquelle doit porter la vérification;

« Mais que, du reste, celle-ci serait inutile, la fusion n'ayant eu lieu qu'après la fixation de l'actif et du passif de chaque Société et de l'établissement, par les deux conseils d'administration, de bilans sur le vu desquels ont délibéré les assemblées générales des actionnaires, qui ont autorisé la fusion;

« Attendu que, la nullité invoquée par le défendeur n'étant pas fondée, il y a lieu de rechercher si le défaut de transcription de l'acte de fusion de la Société de Vintimille et de la Société des Immeubles de Paris est de nature à justifier les craintes de Mautin et sa résistance à réaliser la vente au sujet de laquelle il était d'accord avec Pilon, et si, en cas d'affirmative, la Société des Immeubles de France pourrait être tenue de garantir celui-ci;

« Que, sur ce dernier point, une réponse négative s'impose tout d'abord;

« Que Pilon ne pourrait exciper contre la Société intervenante que d'un vice caché de la chose vendue, et qu'il est dans l'impossibilité de le

faire, puisque la non-transcription de l'acte de fusion des Sociétés de Vintimille et des Immeubles de Paris a été formellement indiquée dans son contrat;

« Que sa demande en garantie ne saurait donc être accueillie, si les prétentions du demandeur étaient repoussées;

« Attendu que la transcription a pour but de protéger un acquéreur d'immeuble contre les droits que les ayants droit du vendeur pourraient exercer sur cet immeuble, soit par suite de conventions, soit par l'effet de la loi;

« Qu'il semble douteux qu'elle ait cette efficacité au regard d'une Société pour tous les immeubles provenant à celle-ci de la Société avec laquelle elle a fusionné, la première étant le continuateur de la seconde, un successeur universel tenu de toutes les charges;

« Mais qu'il est sans utilité dans la cause d'examiner cette question, le défaut de transcription de l'acte de fusion de la Société de Vintimille et des Immeubles de Paris ne pouvant avoir aucun inconvénient pour Mautin;

« Attendu que, par la nature des choses, aucune hypothèque légale n'existait sur les biens de la Société de Vintimille, et que celle-ci, n'ayant plus de personnalité depuis la fusion, n'a pu, à partir de cette époque, constituer des droits réels sur les immeubles qui lui appartenaient;

« Qu'il aurait pu en être concédé par elle avant la fusion;

« Mais que, d'une part, la Société n'ayant existé que deux mois et demi, le nombre de ses affaires a été très restreint;

« Et que, d'autre part, toutes ses opérations ont pu être facilement vérifiées et résumées dans le bilan qui a servi de base pour la fusion;

« Que la Société des Immeubles de France justifie non seulement qu'elle a désintéressé tous les créanciers de la Société de Vintimille, mais qu'elle a dans sa caisse toutes les actions de cette Société;

« Qu'on ne voit donc pas, alors que l'acte de fusion a été publié, que l'acte d'échange Pilon a été transcrit, qu'un long temps s'est écoulé depuis la fusion sans que la moindre prétention ait été manifestée par des tiers, quel danger d'éviction pourrait menacer l'acquéreur de la maison de la rue de Vintimille, n° 24, et rue de Calais, n° 23;

« Que Pilon est donc bien fondé à exiger de Mautin la réalisation du contrat de vente intervenu entre eux;

« PAR CES MOTIFS : — Recevant la Société des Immeubles de France intervenante dans l'instance;

« Dit que, dans les trois jours du présent jugement, Mautin devra réaliser, dans la forme authentique, la vente que Pilon lui a consentie de la maison de la rue Vintimille, n° 24, et de la rue de Calais, n° 23, moyennant le prix de 476,000 francs;

« Et que, faute par lui de le faire, le présent jugement vaudra réalisation;

« Condamne Pilon aux dépens vis-à-vis de la Société intervenante;
« Et Mautin, en tous les autres dépens. »

M. Mautin a interjeté appel de cette décision, et M. Pilon a appelé la Société des Immeubles de France en garantie.

Du 24 mars 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7ᵉ chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président; DITTE, substitut du procureur général; MMᵉˢ BARBOUX, REBOUL et DU BUIT, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Pilon s'est conformé aux prescriptions de la loi du 23 mars 1855, en faisant transcrire, le 25 mars 1884, son contrat d'acquisition; que nulle inscription n'existait alors sur l'immeuble et n'a été prise dans les quarante-cinq jours qui ont suivi; que, conséquemment, l'immeuble a été purgé de tous droits non inscrits du chef du précédent propriétaire (article 6, § 2, loi du 25 mars 1855);

« Qu'en remontant au delà de l'année 1884, il est constant que la Société de Vintimille, par sa fusion avec la Société des Immeubles de Paris, en septembre 1879, avait perdu son individualité propre; qu'elle n'aurait pu conférer de droits à des tiers et que, pendant les deux mois et demi de son existence sous le nom de Société de Vintimille, elle n'en a conféré aucun sur ledit immeuble; qu'il n'y a trace, en effet, d'inscription d'un droit quelconque de créance et que, en fait, cette Société justifie avoir désintéressé tous ses créanciers;

« Considérant, d'autre part, que la fusion entre la Société de Vintimille et la Société des Immeubles de Paris a été régulièrement votée par les assemblées générales et publiée conformément à la loi; que les deux collectivités d'intérêts se sont réunies et groupées sous la dénomination de Société des Immeubles de France;

« Que le contrat de fusion n'a été précédé ni de la dissolution, ni de la liquidation de la Société de Vintimille; que celle-ci n'a fait, en réalité, que confondre son patrimoine avec celui de la Société des Immeubles de Paris dans la Société des Immeubles de France, qui les a continuées;

« Qu'il n'y a eu aucun appel, par voie de souscription publique, au concours de capitaux étrangers; qu'une telle fusion ne pouvait donner matière à une vérification d'apports, puisque ce sont ceux-là mêmes qui effectuaient les apports qui auraient eu mission de les vérifier;

« Considérant, au surplus, que Mautin n'est ni évincé ni menacé d'éviction; qu'il est propriétaire incontesté; que la Société des Immeubles de France n'est poursuivie par personne et qu'on ne rencontre en la cause qu'une pure hypothèse qu'il convient à l'appelant, sous l'empire d'une préoccupation que rien ne justifie, de soulever;

« Considérant, en ce qui concerne les conclusions additionnelles de l'intimé, que Pilon a dû acquitter les droits d'enregistrement perçus sur le jugement dont appel, s'élevant à la somme totale de 32,734 fr. 33;

« Que cette somme comprend notamment les droits de mutation à la charge de Mautin; que Pilon ayant été dans la nécessité de faire cette avance, par suite du refus de Mautin d'acquitter les droits dont s'agit, est fondé de demander à la Cour de condamner Mautin aux intérêts de ladite somme ainsi décaissée pour le compte de ce dernier, à titre de dommages-intérêts pour préjudice éprouvé depuis le jugement; que le point de départ de ces intérêts doit être fixé au jour où le décaissement a eu lieu, soit le 16 mai 1889, ainsi qu'il résulte de la mention d'enregistrement figurant au jugement;

« Sur l'appel éventuel de Pilon contre la Société des Immeubles de France :

« Considérant que, par suite de la confirmation qui va être prononcée, il n'y a lieu de statuer sur l'appel éventuel, mais que les frais dudit appel doivent incomber à l'appelant principal, qui les a occasionnés;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant au surplus les motifs des premiers juges en tant qu'ils se réfèrent à ceux qui précèdent;

« Sur l'appel principal, confirme;

« Condamne l'appelant principal à l'amende et aux dépens;

« Le condamne en outre à payer à Pilon les intérêts à 5 pour 100 de la somme de 32,734 fr. 38 à partir du 16 mars 1889;

« Dit n'y avoir lieu de statuer sur l'appel éventuel;

« Condamne Pilon à l'amende et aux dépens de son appel éventuel;

« Condamne Mautin à garantir Pilon de la condamnation auxdits dépens, ainsi que de tous droits et amendes d'enregistrement perçus ou à percevoir. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 26 avril 1880.

12287. LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — PRODUCTEURS. — PRODUITS. — ÉCOULEMENT. — SYNDICAT. — COALITION PRÉTENDUE. — VALIDITÉ.

(14 AVRIL 1891. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

L'article 419 du Code pénal ne trouve son application que lorsqu'il y a réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas vendre ladite marchandise, ou à ne la vendre qu'à un prix différent de celui qu'aurait déterminé la libre concurrence.

En conséquence, l'article 419 ne saurait être applicable à un syndicat de phosphatiers uniquement formé pour assurer l'écoulement de leurs produits et leur exportation, ainsi que pour défendre leurs intérêts communs et lutter sans désavantage avec la concurrence des nombreux marchés tant de la France que de l'étranger; alors surtout qu'on n'articule contre ledit syndicat ni accaparement ni tentative d'accaparement de phosphates, que la consommation a toujours eu toutes facilités de s'adresser à d'autres fournisseurs, et qu'il n'est en rien justifié que ce syndicat ait eu quelque influence sur les cours des phosphates et y ait déterminé une hausse ou une baisse factice.

LINET et CAJOT c. FERRY et MAY.

Le 10 novembre 1890, le tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur leur ensemble par un seul et même jugement :

« Attendu qu'il est établi que, par conventions en date du 26 décembre 1887, enregistrées le 1er août 1890, Cajot et Cie ont concédé à Ferry et May le droit exclusif de vendre à la commission pour leur compte, tant en France qu'à l'étranger, toute leur production de phosphates séchés, blutés ou moulus, d'un titre égal ou supérieur à 60 pour 100 de phosphate de chaux tribasique à l'état sec, et ce à des conditions diverses énumérées au contrat, notamment de limiter leur production à sept mille cinq cents tonnes par an et de payer à Ferry et May une commission de 1 pour 100 sur le montant des ventes;

« Qu'à une époque concomitante, des conventions semblables ont été passées par Ferry et May avec d'autres producteurs de phosphates de la Somme;

« Que Ferry et May devaient concentrer les commandes et répartir les ordres de livraison entre les différents producteurs;

« Qu'en vertu de ces conventions ils ont vendu à Linet quatre mille cinq cents tonnes de phosphates à livrer, du 1er janvier 1890 à fin de décembre même année, à raison de trois cent soixante-quinze tonnes par mois, et indiqué Cajot et Cie comme producteurs chargés de faire les livraisons;

« Attendu que Linet, n'ayant pu obtenir de Cajot et Cie la livraison des phosphates à lui vendus, a, par exploit en date du 10 février 1890, assigné Ferry et May en payement de 6,000 francs pour préjudice éprouvé par la non-livraison de trois cent soixante-quinze tonnes promises en janvier;

« Que, par exploit du 4 mars 1890, il demande payement de la même somme pour le préjudice résultant des livraisons non faites en février;

« Attendu que Ferry et May, se reconnaissant personnellement engagés vis-à-vis de Linet, demandent au tribunal de leur donner acte, ce qu'il convient de faire, qu'en l'espèce ils ont garanti personnellement et comme ducroire les livraisons promises à Linet, mais ce à titre exceptionnel et par dérogation à leurs usages;

« Attendu, d'autre part, que répétant l'action contre Cajot et Cie, Ferry et May demandent à ceux-ci, par exploit du 12 février 1890, d'intervenir dans l'instance pendante entre Linet et eux, et de les garantir des condamnations qui pourraient être prononcées au profit de ce dernier; qu'ils demandent en outre 9,000 francs auxquels ils auraient droit, conformément aux conventions du 26 décembre 1887, sur les trois cent soixante-quinze tonnes que Cajot et Cie devaient livrer en janvier à Linet, plus 3,750 francs à titre de dommages-intérêts;

« Qu'en outre, par exploit du 3 mars 1890, ils requièrent payement d'une traite à vue de 5,714 fr. 80 restée en souffrance;

« Qu'enfin, par un exploit du 1er avril 1890, ils demandent à Cajot et Cie de les garantir et indemniser de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre eux au profit de Linet sur ses deux demandes des 10 février et 4 mars, et en outre :

« 1° Payement de 9,000 francs à titre de dommages-intérêts pour autant que Cajot et Cie étaient tenus de leur verser sur le prix des trois cent soixante-quinze tonnes qui eussent dû être livrées en février 1890;

« 2° 3,750 francs à titre de dommages-intérêts à raison de la non-livraison de cette marchandise;

« 3° La résiliation, à partir du 1er mars 1890, de la convention qui obligeait Cajot et Cie à livrer à Linet trois cent soixante-quinze tonnes par mois jusqu'à fin de décembre, soit, pour dix mois restant à courir, trois mille sept cent cinquante tonnes, et requièrent de ce chef allocation de dommages et intérêts à fixer par état et payement par provision d'une somme de 80,000 francs;

« Attendu que, de leur côté, Cajot et Cie, suivant exploits des 1er mars et 1er avril 1890, demandent reconventionnellement au tribunal : 1° de prononcer la nullité, comme illicite, de la convention du 26 décembre 1887; 2° d'ordonner, comme conséquence, la restitution par Ferry et May de 1,875 francs versés par eux aux mains de ces derniers au début de leurs opérations, ainsi que la restitution d'après état à fournir par Ferry et May de leur quote-part dans le fonds de prévoyance du syndicat;

« Attendu qu'il convient tout d'abord d'examiner la demande reconventionnelle de Cajot et Cie;

« Sur la nullité de la convention du 26 décembre 1887 :

« Attendu que Cajot et Cie soutiennent et font plaider que Ferry et May ont passé avec tous les principaux producteurs de phosphates de la Somme des traités semblables à celui dont s'agit;

« Que la production de tous les adhérents ainsi groupés serait des deux tiers environ de la production totale de la Somme;

« Que si les conventions présentent l'apparence d'un contrat de commission, il n'en serait pas moins évident qu'elles n'auraient pour but que l'accaparement du produit au profit du groupe dirigé par Ferry et May et de ces derniers eux-mêmes;

« Qu'en effet, chacun des adhérents devait limiter sa production à un chiffre déterminé; qu'il s'interdisait en outre de vendre ou de livrer directement, sous quelque forme que ce fût, tant en France qu'à l'étranger, tous phosphates bruts séchés ou moulus d'un titre égal ou supérieur, à l'état sec, à 60 pour 100 de phosphate tribasique de chaux; qu'une pénalité était stipulée en cas de contravention à cette clause;

« Que les prix *minima* et *maxima* de la vente étaient fixés chaque semestre en réunion générale convoquée à la diligence d'un comité de surveillance;

« Que de pareilles conventions seraient illicites, qu'elles constitueraient en effet une véritable coalition tendant à faire monter le cours des phosphates au-dessus du prix qu'aurait déterminé la libre concurrence et à ne point les vendre au-dessous de ce prix ainsi fictivement augmenté; qu'elles tomberaient donc sous l'application de l'article 419 du Code pénal et seraient par suite nulles comme contraires à l'ordre public;

« Mais attendu qu'il est nécessaire, pour que l'article 419 trouve son application, qu'il y ait réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas vendre ladite marchandise ou à ne la vendre qu'à un prix différent de celui qu'aurait déterminé la libre concurrence;

« Qu'il convient de rechercher si dans la cause actuelle se rencontre cette double circonstance, tant en ce qui concerne la réunion ou coalition qu'en ce qui a rapport au but recherché ou obtenu;

« Attendu qu'il convient tout d'abord d'observer que la marchandise dont s'agit (les phosphates) est un produit qui, soit avec le même degré, soit avec un degré moindre de richesse quant au phosphate tribasique de chaux qu'il contient, se rencontre non seulement dans la Somme, mais est encore répandu en grande quantité sur toute la surface de la terre et notamment dans diverses localités de France, de Belgique et d'Amérique;

« Que la désignation : « phosphates de la Somme », s'applique à un produit relativement riche, découvert il y a peu d'années dans ce département, mais qui ne constitue nullement une exception aux produits naturels des autres pays et qui se rencontre sur le marché parallèlement avec les phosphates de toutes autres provenances, représentant ainsi une matière première trouvant son équivalent industriel dans tous les autres phosphates;

« Attendu, d'autre part, que s'il est vrai qu'un certain nombre de producteurs de la Somme se sont, par leur adhésion à des traités semblables à celui du 26 décembre 1887, groupés autour de Ferry et May,

leur commissionnaire commun, il convient de retenir que ce groupe, ainsi qu'il résulte des explications fournies à la barre par Cajot et Cie eux-mêmes, ne représente au plus que les deux tiers de la production totale de la Somme ;

« Que s'il est vrai qu'il est observé qu'en raison de la situation géographique des gisements, les opérations du groupe précité peuvent avoir une grande importance sur le marché français, il est établi, par contre, que ce groupe est tenu en échec, dans une large mesure, tant par les producteurs dissidents de la Somme que par les autres producteurs français et étrangers;

« Qu'il est même constant en outre que, sur certains marchés, les phosphates étrangers sont l'objet d'une notable préférence sur ceux de la Somme;

« Qu'il ne s'agit donc point, dans l'espèce, ainsi que cela s'est présenté dans d'autres causes ayant donné lieu à divers jugements ou arrêts sur lesquels Cajot et Cie se sont appuyés dans leurs plaidoiries, d'une marchandise unique et définie, de nécessité première pour les industries qui l'emploient, mais au contraire d'un produit répandu en grande quantité un peu partout et exploité dans un grand nombre de gisements autres que ceux de la Somme;

« Qu'en raison de l'ensemble de ces circonstances, il n'apparaît pas pour le tribunal que la réunion telle qu'elle est constatée de certains des producteurs de la Somme, représente la réunion des principaux détenteurs de la marchandise dont s'agit, visée par l'article 419 du Code pénal ;

« Attendu que s'il est vrai que les producteurs syndiqués ont convenu de fixer en commun les prix *maxima* auxquels ils entendaient vendre les phosphates de titre au-dessus de 60 pour 100, il n'est nullement justifié, dans l'espèce, de voies ou moyens frauduleux, ni de suroffres tendant à opérer la hausse du produit;

« Qu'il n'est pas même démontré au tribunal que les prix, d'ailleurs très variables, auxquels le syndicat livrait ses phosphates diffèrent bien sensiblement des cours normaux de cette marchandise;

« Que si le cours des phosphates de la Somme a monté fin de 1888 et en 1889, d'autres phosphates, notamment ceux d'Amérique, importés en Europe en grande quantité, ont également vu leurs cours s'élever considérablement dans la même période, et que cette hausse s'était déjà nettement manifestée pour ce produit avant même la formation du syndicat;

« Qu'en l'espèce, le syndicat dont est question ne se présente pas avec un caractère autre que celui d'un groupement de divers industriels d'une même région unissant leurs efforts pour la défense des intérêts communs de leur industrie, dans le but de lutter dans les meilleures conditions économiques possibles contre la concurrence tant française qu'étrangère;



« Qu'il suit de ce qui précède que la convention du 26 décembre 1887 ne saurait être considérée comme illicite et tombant sous l'application de l'article 419 susvisé;

« Qu'elle est au contraire valable et engage par suite les parties contractantes;

« Qu'il convient dès lors de rejeter cette partie de la demande reconventionnelle;

« Sur les demandes de Cajot et Cie en remboursement de 1,875 francs et de leur quote-part dans le fonds de prévoyance :

« Attendu que ces demandes ne sont basées que sur la mise à néant de la convention du 26 décembre 1887;

« Qu'à raison de ce qui précède, cette convention va être maintenue;

« Qu'en conséquence, ces deux chefs de la demande doivent être également écartés;

« Sur les demandes de Linet contre Ferry et May en payement de :

« 1° 6,000 francs de dommages-intérêts pour non-livraison de trois cent soixante-quinze mille kilos exigibles en janvier 1890;

« 2° 6,000 francs pour même cause en février:

« Attendu qu'il a été expliqué ci-dessus que Ferry et May ont vendu, en se portant garants personnels comme ducroire, à Linet, quatre mille cinq cents tonnes de phosphates de la Somme au titre de 70 à 80 pour 100, pour la livraison en être faite par Cajot et Cie du 1er janvier au 31 décembre 1890, à raison de trois cent soixante-quinze tonnes par mois;

« Qu'il est constant que, malgré sommation à eux faite par exploit de Blanche, huissier, en date du 11 janvier 1890, portant dénonciation du refus opposé par Cajot et Cie de livrer les marchandises susdites, Ferry et May n'ont point pris les dispositions utiles pour assurer les livraisons tant de janvier que de février, et que ces livraisons n'ont pas été faites; que cette inexécution des conventions a causé à l'acheteur, obligé de se remplacer à des conditions de prix plus onéreuses, un préjudice certain dont réparation lui est due;

« Attendu toutefois que le tribunal n'a pas les éléments suffisants pour fixer d'une manière exacte l'étendue dudit préjudice, lequel doit être établi en tenant compte tant du prix des phosphates achetés par Linet en remplacement de ceux qui lui faisaient défaut, que du titre effectif desdits phosphates, éléments qui ne sont versés aux débats que d'une façon incomplète;

« Qu'il convient donc, en décidant le principe de la réparation due à Linet, d'ordonner une instruction à l'effet de déterminer l'étendue du préjudice causé par la non-livraison des sept cent cinquante tonnes susdites;

« Sur la demande de Ferry et May tendant à voir dire que Cajot

et Cie seront tenus de les garantir des condamnations qui pourront être prononcées contre eux au profit de Linet :

« Attendu qu'il est constant que c'est le refus opposé par Cajot et Cie de satisfaire à leurs obligations qui a mis Ferry et May dans l'impossibilité d'effectuer les livraisons de phosphates auxquelles ils s'étaient engagés;

« Qu'il a été ci-dessus relevé que Linet a subi un préjudice certain dont le chiffre, après établissement du compte, sera mis à la charge de Ferry et May; que Cajot et Cie doivent être tenus de les garantir et indemniser des condamnations auxquelles ils sont exposés de ce chef;

« Sur la demande de Ferry et May, tendant à la résiliation de la convention qui obligeait Cajot et Cie à livrer à Linet trois mille sept cent cinquante tonnes du 1er mars au 31 décembre 1890 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la convention du 26 décembre 1887, Cajot et Cie se sont obligés, sauf cas de force majeure, à atteindre chaque mois deux tiers du douzième de la production annuelle fixée au contrat, soit, dans l'espèce, deux tiers d'un douzième de sept mille cinq cent tonnes ou quatre cent seize tonnes soixante-six; que, dans ces limites, ils étaient tenus de satisfaire aux ordres de livraison qui leur étaient passés par Ferry et May; qu'en exécution de ces conventions, ces derniers ont donné ordre à Cajot et Cie de livrer à Linet trois cent soixante-quinze tonnes par mois de phosphates tels qu'ils les avaient à bon droit vendus à Linet;

« Attendu que Cajot et Cie font plaider que, outre que la convention du 26 décembre 1887 ne saurait, à raison de sa nullité, servir de justification à l'ordre de livraison qu'ils ont refusé d'exécuter, leur refus était encore justifié par les nombreux griefs qu'ils avaient à opposer à Ferry et May en raison de la non-exécution par ceux-ci de plusieurs clauses de la convention, notamment en ce qu'ils ne leur auraient pas adressé les relevés mensuels énoncés à l'article 18; que ce serait dès lors à juste titre qu'ils se sont refusés à l'exécution du marché dont s'agit;

« Mais attendu, d'une part, qu'il va être décidé que la convention du 26 décembre 1887 n'est pas nulle;

« Qu'elle doit donc ressortir son plein et entier effet;

« Que, d'autre part, le fait par Ferry et May (de peu d'importance d'ailleurs et sans intérêt au point de vue de l'exécution générale du contrat), fût-il justifié, de n'avoir pas remis ces états mensuels, ne saurait délier *de plano* Cajot et Cie de l'obligation où ils se trouvaient de satisfaire au contrat du 26 décembre 1887;

« Qu'il leur appartenait seulement, à défaut de stipulation à cet égard, de procéder dans les termes de droit (article 1184 du Code civil);

« Attendu qu'il résulte de la correspondance d'entre les parties que

Cajot et Cie se sont formellement, et dès le premier avis reçu, refusés à faire les livraisons que, sur l'ordre de Ferry et May, la convention du 26 décembre les obligeait à effectuer à raison du marché passé avec Linet;

« Qu'ils n'établissent et n'allèguent même pas qu'aucun cas de force majeure les ait mis dans l'impossibilité d'effectuer les livraisons qu'ils devaient faire en janvier et février 1890;

« Que dès lors, en raison de leur refus bien établi de satisfaire à leur obligation, Ferry et May sont en droit de réclamer encore à leur charge la résiliation du marché pour le solde des livraisons exigibles du 1er mars au 31 décembre 1890, et s'élevant à trois millions sept cent cinquante mille kilos;

« Qu'il convient en conséquence de faire droit à ce chef de demande;

« Sur les dommages-intérêts à fixer par état à raison de la résiliation qui va être prononcée et sur la provision de 80,000 francs:

« Attendu qu'il ressort des documents versés aux débats qu'en présence des engagements de Ferry et May, la résiliation qui va être prononcée cause à ces derniers un préjudice dont réparation leur est due;

« Que toutefois le tribunal n'a pas les éléments pour en fixer dès à présent, l'importance ni même pour déterminer une provision;

« Qu'il convient, en effet, de tenir compte, pour l'établissement de de ce chiffre, des prix et titres effectifs des phosphates qu'ont pu ou que pourront, jusqu'au 31 décembre 1890, livrer Ferry et May en remplacement des trois millions sept cent cinquante mille kilos qu'auraient dû livrer Cajot et Cie, renseignements qui manquent aux débats;

« Qu'il convient, en décidant le principe de la réparation du préjudice, d'ordonner une instruction de ce chef;

« Sur les demandes de Ferry et May en payement de :

« 1° 9,000 francs pour sommes dues sur le prix des fournitures qui eussent dû être faites en janvier 1890;

« 2° 9,000 francs, même cause, en février 1890;

« 3° 3,750 francs de dommages-intérêts pour non-livraison de janvier 1890;

« 4° 3,750 francs, même cause, pour février 1890;

« 5° 5,714 fr. 80, traite restée impayée;

« Attendu que les faits de la cause ne sont pas suffisamment éclaircis;

« Qu'il convient de même d'ordonner une instruction de ces chefs;

« Par ces motifs : — Donne acte à Ferry et May des déclarations inscrites dans leurs conclusions touchant leur situation dans la cause;

« Déclare Cajot et Cie mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Dit que Linet a droit à des dommages-intérêts à la charge de Ferry et May à raison des non-livraisons de janvier et février 1890;

« Renvoie les parties devant Me X... en qualité d'arbitre rapporteur pour rechercher quelle est l'importance desdits dommages-intérêts;

« Dit que Cajot et Cie seront tenus de garantir et indemniser Ferry et May des condamnations qui interviendront contre eux du chef ci-dessus au profit de Linet;

« Déclare résilié, du fait et à la charge de Cajot et Cie, le marché dont s'agit pour solde de livraisons exigibles mensuellement du 1er mars au 31 décembre 1890 et s'élevant à trois mille sept cent cinquante tonnes;

« Condamne de ce chef Cajot et Cie à payer à Ferry et May des dommages-intérêts à fixer par état;

« Dit qu'il n'y a lieu à versement provisionnel par Cajot et Cie touchant lesdits dommages et intérêts;

« Renvoie les parties devant ledit X... en qualité d'arbitre rapporteur pour la détermination du chiffre des dommages-intérêts susvisés, ainsi que pour l'examen du compte relatif aux autres sommes réclamées à tout titre par Ferry et May à Cajot et Cie;

« Condamne Cajot et Cie aux dépens des instances dans lesquelles ils succombent;

« Dépens réservés pour le surplus. »

MM. Cajot et Cie ont interjeté appel de ce jugement contre MM. Ferry et May, qui, de leur côté, ont formé un appel éventuel contre M. Linet.

Du 14 avril 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e chambre. MM. Fauconneau-Dufresne, président; Ditte, substitut du procureur général; MM^{es} Thévenet et Droz, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, dans les limites restreintes dans lesquelles il s'est constitué suivant contrat du 26 décembre 1887, le syndicat dont l'appelant lui-même fait partie ne présente aucun caractère illicite;

« Qu'on n'y rencontre point « la réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une marchandise » mentionnée en l'article 419 du Code pénal;

« Que ce syndicat ne se compose en réalité que d'une partie des phosphatiers de l'arrondissement de Doullens, qui se sont concertés au sujet de la fixation de l'importance de leurs produits en vue d'en assurer l'écoulement et principalement l'exportation, et de la défense de leurs intérêts communs, de lutter sans désavantage avec la concurrence des nombreux marchés tant de la France que de l'étranger;

« Qu'on n'articule à sa charge ni accaparement, ni tentative d'accaparement de ladite denrée;

« Que la consommation a toujours eu toutes facilités de s'adresser à d'autres producteurs ;

« Qu'il n'est en rien justifié que ce syndicat ait eu quelque influence sur les cours des phosphates, et y ait déterminé une hausse ou une baisse factice ;

« Que, dans les circonstances de la cause, il n'y a lieu de recourir à d'autres mesures d'instruction que celles ordonnées par les premiers juges ;

« Sur l'appel éventuel de Ferry et May contre Linet :

« Considérant que, par suite de la confirmation qui va être prononcée, il n'échet d'y statuer, mais que les dépens dudit appel doivent retomber en définitive sur l'appelant principal, qui les a occasionnés ;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant au surplus ceux des premiers juges ;

« Sur l'appel principal :

« Confirme le jugement dont est appel ;

« Condamne les appelants principaux à l'amende et aux dépens de leur appel ;

« Dit n'y avoir lieu de statuer sur l'appel éventuel ;

« Condamne les appelants éventuellement à l'amende et aux dépens dudit appel ;

« Condamne les appelants principaux à garantir les appelants éventuels de la condamnation aux dépens de leur appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 1er février 1834, 29 mai 1840, 11 février 1879 ; Paris, 5 août 1890 ; Lyon, 18 novembre 1847 ; Rennes, 16 août 1879.

12288. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMMERÇANT. — HÉRITIER. — QUALITÉ. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE. — APPPEL. — ÉVOCATION.

(21 AVRIL 1891. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

Lorsqu'une partie assignée devant le tribunal de commerce en qualité d'héritière d'un commerçant décédé dénie cette qualité, il y a lieu de la déterminer au préalable.

Le débat soulevé sur cette question sort des limites de la compétence exceptionnelle du tribunal de commerce, et il appartient exclusivement au tribunal civil de statuer à cet égard.

Mais la Cour, saisie de l'appel, peut évoquer si la procédure est en état de recevoir une solution définitive.

Époux Bergaud c. Fresneau.

Le 13 janvier 1891, le tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Fresneau opposant en la forme au jugement de défaut-congé contre lui obtenu en ce tribunal, à la date du 17 octobre dernier, par les époux Bergaud, lesquels avaient fait opposition au jugement par défaut, en date du 7 juin précédent, les condamnant à payer à Fresneau une somme de 810 fr. 20;

« Et statuant au fond sur le mérite de cette opposition :

« Attendu que les époux Bergaud sont assignés en qualité d'héritiers de veuve Peyronnet, décédée le 8 novembre 1888, et en payement de la somme de 810 fr. 20 par elle due à Fresneau;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que, par déclaration faite au greffe du tribunal civil de la Seine, ils auraient renoncé à la succession de dame Peyronnet; que, par suite, ils ne pourraient être tenus de ses dettes et que la demande de Fresneau doit être rejetée;

« Mais attendu que des pièces versées aux débats il appert que la renonciation susvisée n'a été faite qu'à la date du 14 décembre 1889, c'est-à-dire après l'expiration des délais impartis par la loi; qu'il ressort également des documents soumis au tribunal que les époux Bergaud ont vendu le fonds de commerce que dame veuve Peyronnet exploitait de son vivant à Paris, rue du Roi de Sicile, 22, et ce, après avoir profité du produit de l'exploitation dudit fonds après le décès de dame veuve Peyronnet jusqu'au jour de la vente;

« Que l'ensemble de ces diverses opérations constitue non pas de simples actes conservatoires ou d'administration, comme le prétendent les époux Bergaud, mais l'acceptation même de la succession de leur auteur; que, par suite, ils doivent être tenus de ses dettes; et qu'il convient de les obliger au payement des 810 fr. 20 qui leur sont réclamés;

« Par ces motifs : — Annule le jugement dudit jour 17 octobre dernier, et, statuant à nouveau, déboute les époux Bergaud de leur opposition au jugement par défaut contre eux rendu en ce tribunal le 7 juin dernier;

« Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition;

« Condamne les époux Bergaud, par les voies de droit, aux dépens et même au coût de l'enregistrement du présent jugement; . . . . . .

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur;

Appel par les époux Bergaud.

Du 21 avril 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président; LAFFON, substitut du procureur général; MMes Léon LAMBERT et CHAPPUY, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Fresneau, créancier de la succession de la veuve Peyronnet, a formé contre les héritiers de celle-ci, et notamment contre la dame Bergaud, une demande en payement;

« Que, cette demande ayant été accueillie par un jugement de défaut du 7 juin 1890 du tribunal de commerce de la Seine, les époux Bergaud y ont formé opposition et ont soutenu qu'ils ont renoncé à la succession de la dame Peyronnet suivant déclaration au greffe du 14 décembre 1889;

« Considérant qu'en présence de la dénégation, par la dame Bergaud, de sa qualité d'héritière, il y avait lieu de déterminer au préalable quelle était sa véritable qualité; qu'un tel débat sortait des limites de la compétence exceptionnelle du tribunal de commerce; qu'il appartenait exclusivement au tribunal civil de statuer à cet égard (article 426 du Code de procédure civile);

« Mais considérant que la procédure est en état, devant la Cour, de recevoir une solution définitive; qu'il y a lieu à évocation;

« Au fond ;

« Considérant que la veuve Peyronnet était débitrice envers le sieur Fresneau, négociant, et à l'occasion de son commerce, de la somme de 1,241 fr. 20, réduite par des versements successifs à 810 fr. 20;

« Qu'il ressort des documents de la cause qu'immédiatement après le décès de la dame Peyronnet, à la date du 8 novembre 1888, les trois héritiers Peyronnet, demoiselle Peyronnet, femme Dally, et demoiselle Peyronnet, femme Bergaud, se sont mis en possession de son fonds de commerce; que d'un commun accord ils en ont distrait le mobilier, ont procédé à la vente dudit fonds le 27 novembre suivant; qu'ils ont appréhendé l'actif du prix de vente *animo domini*, et que ce n'est que lorsque Fresneau a réclamé son solde, que la dame Bergaud seule a renoncé à la succession;

« Qu'il résulte de ce qui précède que la dame Bergaud a fait acte d'acceptation, qu'elle doit être déclarée héritière pure et simple, et être tenue des dettes pour sa part et portion virile aux termes de l'article 870 de Code civil;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit les époux Bergaud appelants des jugements du tribunal de commerce de la Seine des 7 juin 1890 et 12 janvier 1891;

« Met à néant lesdits jugements;

« Décharge, en conséquence, les appelants des dispositions et condamnations qu'il prononce;

« Évoquant et statuant à nouveau, aux termes de l'article 473 du Code de procédure civile;

« Condamne la dame Bergaud à payer à Fresneau la somme de 270 fr. 05, avec les intérêts de droit, ladite somme représentant le tiers de celle de 810 fr. 20, pour sa part et portion virile;

« La condamne en outre aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 4 juin 1852, *Journal des tribunaux de commerce,* t. Ier, p. 256.

V. aussi Boitard, *Procédure civile,* t. II, p. 167; Carré et Chauveau, t. III, quest. 1526.

12289. SOCIÉTÉ. — SOUSCRIPTIONS. — VERSEMENT DU QUART. — ACTIONS NOMINATIVES. — MISE AU PORTEUR. — NULLITÉ.

(22 AVRIL 1891. — Présidence de M. BRESSELLE.)

On ne saurait considérer comme des complaisants et de simples prête-noms les souscripteurs d'actions d'une Société qui, au lieu d'être des inconnus, des employés subalternes ou des hommes d'une solvabilité douteuse, sont des capitalistes jouissant d'un large crédit, indépendants, expérimentés, et qui tous ont assisté aux premières assemblées générales et apposé leurs signatures sur les feuilles de présence en regard du nombre d'actions par eux souscrites, et qui ont ainsi contracté les engagements les plus formels et les plus sérieux.

Si une Société en formation, n'ayant pas de caisse propre le jour où elle a été constituée, ne s'est pas trouvée détenir directement à cette date les sommes versées sur ses actions, il ne s'ensuit pas que ces sommes n'aient pas été versées, lorsqu'elles figurent au crédit de son compte chez un banquier et que celui-ci les a tenues à sa disposition dans des conditions telles qu'elle pouvait en user de la même manière que si lesdites sommes avaient été dans ses propres mains.

Les actions, avant d'être mises au porteur, doivent avoir été nominatives, et l'on ne peut considérer comme telles que celles qui ont été individualisées, immatriculées d'une façon quelconque au nom d'un ayant droit déterminé, et non celles qui, n'ayant été attribuées à personne en particulier, sont demeurées comprises dans la masse.

Il y a donc lieu de déclarer nulle la délibération qui a mis les actions au porteur, lorsqu'il n'apparaît pas que des actions déter-

minées aient jamais été inscrites au nom d'aucun des souscripteurs, et qu'il est avéré, au contraire, que la mise au porteur a suivi, purement et simplement, la reconnaissance faite par l'assemblée générale que le capital a été souscrit et les actions libérées de moitié.

Et il importe peu que les statuts, prévoyant les conditions de mise au porteur des actions, aient dit que ces titres étaient nominatifs; l'insertion d'une pareille clause ne suffit pas pour donner satisfaction à la loi, si les titres n'ont pas été rendus effectivement nominatifs.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT INDUSTRIEL et Compagnie LA NATION c. liquidateurs, fondateurs, administrateurs de la Banque de change et de commission.

Le tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 29 avril 1889, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les Compagnies la Société générale du Crédit industriel et la Compagnie la Nation, celle-ci comme partie intervenante, en raison de sa qualité de créancière légitimement établie, assignent les défendeurs devant ce tribunal, pour voir déclarer nulle la Société de Banque générale de change et de commission, nulle aussi la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite Société du 2 mars 1872, ensemble la conversion des actions nominatives en titres au porteur qui en avait été la suite, et ce, tant comme conséquence de la nullité même de la Société que par application de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867;

« Qu'il échet au tribunal d'examiner chacun des chefs de la demande;

« Sur la nullité de la Société :

« Attendu que les Sociétés demanderesses exposent que la Société générale de Banque de change et de commission, constituée suivant acte reçu par M° Lavoignat et son collègue, notaires à Paris, en date du 2 février 1872, au capital de 10 millions de francs, divisé en vingt mille actions de 500 francs chacune, serait nulle;

« Que la déclaration du 22 janvier 1872, faite en présence de M° Lavoignat, que le capital social avait été entièrement souscrit par quinze souscripteurs qui auraient immédiatement versé la moitié de la souscription, soit la somme de 250 francs par action, serait inexacte;

« Qu'aucun des prétendus souscripteurs n'aurait effectué le payement résultant de sa souscription, ni au siège de la Société, au moment de sa constitution, ni à la Banque autrichienne-hongroise dont elle était la création;

« Que le quart du montant des actions n'avait pas été versé à cette époque, ainsi que le prouveraient les livres mêmes de la Société;

« Que ces livres contiennent, à la date du 22 février 1872, seulement

la mention suivante : « Banque franco-autrichienne-hongroise, acompte « actions, sa souscription à vingt mille actions de la Banque de change « et de commission, soit pour libération de la moitié des titres la somme « de 5 millions de francs »;

« Que cette mention impliquerait, de la part de la Société dont les défendeurs étaient administrateurs, l'aveu que la Banque franco-autrichienne-hongroise aurait été l'unique souscripteur des actions, et que ceux déclarés en l'acte de Mᵉ Lavoignat ne seraient que des souscripteurs fictifs;

« Attendu que les demanderesses prétendent aussi que ces 5 millions n'auraient jamais été à la disposition de la Banque générale de change et de commission;

« Que le 4 mai 1872 seulement, le livre journal de cette Société créditait par caisse la Banque franco-autrichienne-hongroise d'une somme de 1,314,303 fr. 50, ce qui ne représenterait même pas le quart des actions réellement souscrites par cette dernière Société;

« Qu'elles allèguent encore qu'à la fin de l'exercice 1872 les versements sur toutes les actions ne s'élevaient qu'à 1,852,783 francs, alors que le premier quart représentait 2,500,000 francs;

« Que ces faits démontrent à l'évidence que la Société de Banque de change et de commission serait nulle, pour l'inobservation des prescriptions de l'article 1ᵉʳ de la loi du 24 juillet 1867;

« Mais attendu que des explications fournies à la barre et des documents soumis au tribunal, il appert que la Société de Banque de change et de commission a été constituée par acte déposé chez Mᵉ Lavoignat, notaire à Paris;

« Que l'article 6 des statuts stipulait que la moitié du capital serait intégralement versée en souscrivant;

« Que la déclaration notariée énonce bien que la somme de 5 millions, représentant la moitié de la valeur des vingt mille actions souscrites, a été effectivement versée par les souscripteurs;

« Que vérification et constatation ont été régulièrement faites desdits souscriptions et versements, lors de la première assemblée générale, à laquelle assistaient tous les associés, le 22 février 1872;

« Que, le 2 mars 1872, a été tenue la deuxième assemblée générale constitutive à laquelle n'assistaient pas deux associés qui étaient toutefois représentés régulièrement, assemblée dans laquelle ont été approuvés les avantages particuliers faits aux fondateurs, et nommés les administrateurs et commissaires;

« Que, le même jour, une assemblée générale extraordinaire, alors que les vérifications précédemment faites établissent que les actions étaient libérées de moitié, a décidé, conformément aux statuts, que les titres seraient mis au porteur;

« Qu'à ces diverses assemblées, toutes régulières, conformes au pacte social et à la loi, assistaient ou étaient représentés deux des adminis-

trateurs du Crédit industriel nommés aux fonctions d'administrateurs de la nouvelle Société, qu'ils ont acceptées et exercées;

« Attendu que si, sur les livres de la Banque générale de change et de commission, on lit en effet cette mention : « Banque franco-autrichienne-hongroise, sa souscription à vingt mille actions », il est établi que cette écriture globale, œuvre d'un comptable, représentait le débit de la Banque franco-autrichienne-hongroise, qui aurait reçu les souscriptions détaillées en l'acte annexé aux statuts déposés chez le notaire;

« Que la Banque franco-autrichienne-hongroise n'était souscripteur que de neuf mille quatre cents actions, et que les dix mille six cents actions formant la différence avec les vingt mille actions représentant le capital social, ont bien été souscrites par les quatorze personnes dont les noms figurent sur la liste annexée à la declaration précitée;

« Attendu que les sommes que les Sociétés demanderesses prétendent être la représentation insuffisante de versements effectués sur actions par la Banque franco-autrichienne-hongroise, soit, d'une part, 1,314,303 fr. 50, et, en fin d'exercice 1872 et résumant celui-ci, 1,852,783 fr. 55, ne sont que des payements en compte courant faits à la Banque de change et de commission, au fur et mesure de ses besoins;

« Que celle-ci, constituée le 2 mars 1872, mais dont les opérations ont commencé le 4 mai 1872, a disposé, par des opérations diverses, des 5 millions de francs dont elle avait antérieurement été créditée, et qu'au 30 septembre 1873, elle était débitrice de la Banque franco-autrichienne-hongroise de la somme de 30,000 francs;

« Que ces faits résultent de l'examen des livres de la Banque de change et de commission; ceux de la Banque autrichienne-hongroise liquidée n'ayant pu être produits, même lors des débats nés au sujet et lors de cette liquidation;

« Attendu que les Compagnies demanderesses n'apportent aucun document établissant la fictivité d'opérations dont tous les détails paraissent justifiés;

« Qu'en l'état, les actes constitutifs de la Banque générale de change et de commission doivent être considérés comme réguliers;

« Qu'il convient, par suite, de repousser le premier chef de la demande;

« Sur le deuxième chef:

« Attendu que les Compagnies demanderesses allèguent que la mise au porteur des titres nominatifs de la Banque générale de change et de commission, décidée par l'assemblée générale du 2 mars 1872, serait nulle;

« Attendu qu'à l'appui de cette demande elles invoquaient la nullité de la Société pour défaut de souscription du capital et de versement de la moitié et même du quart du capital social;

« Attendu, en ce qui concerne ces allégations, que le tribunal a ré-

pondu plus haut en statuant sur la demande en nullité de la Société;

« Qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

« Attendu que les Compagnies demanderesses demandent encore la nullité de la mise au porteur pour inobservation de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867;

« Qu'aucune action nominative n'aurait été délivrée aux souscripteurs avant la mise au porteur des actions;

« Mais attendu, en ce qui touche le défaut de délivrance préalable des titres nominatifs, que ce fait, qui n'est pas contesté, n'est pas de nature à vicier la délibération du 2 mars 1872;

« Qu'à cette date les actions, étant libérées de moitié, pouvaient valablement être converties en titres au porteur;

« Que ce deuxième chef de demande doit être également rejeté;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la Société générale du Crédit industriel et commercial et la Compagnie la Nation mal fondées en leurs demandes, les en déboute;

« Et les condamne aux dépens. »

Appel par la Société du Crédit industriel et la Compagnie la Nation.

Du 22 avril 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e chambre. MM. BRESSELLE, président; DUVAL, substitut du procureur général; MMes DUFRAISSE, Louis THÉVENET, Henri BERTIN et CLAUSEL DE COUSSERGUES, avocats.

« LA COUR : — En ce qui touche la recevabilité de l'appel au regard des héritiers Simon-Simon :

« Considérant que lesdits héritiers font observer que leur auteur était décédé antérieurement à la signification qui leur a été faite de l'appel, et demandent en conséquence à la Cour de déclarer cet appel nul et non avenu;

« Mais considérant que l'action intentée contre les divers défendeurs au procès est une action en nullité de Société; qu'il existe entre eux tous une véritable indivisibilité d'intérêt; que la cause étant une et l'objet du litige n'étant pas susceptible de division, il suffit que l'appel ait été régulièrement formé contre les autres parties pour qu'il soit recevable également vis-à-vis des concluants;

« Au fond :

« Considérant que la Société dénommée Banque générale de change et de commission a été fondée le 22 février 1872, suivant acte reçu par Lavoignat, notaire à Paris, au capital de 10 millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune; que la déclaration

de souscription de la totalité du capital social et de versement de la moitié par chaque action a été faite, aussi bien que le dépôt des statuts et de la liste de souscription, par les sieurs Simon-Simon et Joseph Cohen, agissant au nom et comme administrateurs directeurs de la Banque franco-autrichienne-hongroise; qu'une première assemblée générale, comprenant les quinze souscripteurs des vingt mille actions, a été tenue ledit jour et a reconnu la sincérité de la déclaration dont s'agit; que la seconde assemblée générale s'est réunie le 2 mars suivant, a nommé les administrateurs et commissaires, et a déclaré la Société valablement constituée; qu'une autre assemblée générale, dite extraordinaire, a été tenue à cette même date du 2 mars et a autorisé la conversion des actions en actions au porteur;

« Qu'après dix années d'une existence tourmentée, la Banque de change et de commission a été dissoute par une délibération de l'assemblée générale de ses actionnaires, en date du 24 juillet 1882; que Gillet a été chargé de sa liquidation, et que cette liquidation n'est pas encore terminée; que les Compagnies appelantes, créancières de la Société, poursuivent contre ses fondateurs et ses premiers administrateurs : 1° la nullité de la Société elle-même comme constituée contrairement aux dispositions des articles 23, 1°, et 24 de la loi du 24 juillet 1867; 2° la nullité de la délibération qui a mis les actions au porteur;

« En ce qui touche la nullité de la Société :

« Considérant que les Compagnies appelantes soutiennent que la Banque de change et de commission a été la création exclusive de la Banque franco-autrichienne-hongroise, qui a seule souscrit les vingt mille actions, et que les quatorze autres souscripteurs ne sont intervenus dans la constitution de la Société que pour lui donner une régularité apparente; qu'elles font résulter la preuve de ce fait de cette double circonstance : 1° que les livres de la Société contiennent, à la date du 22 février 1872, une mention aux termes de laquelle la Banque franco-autrichienne-hongroise est débitrice de 5 millions pour sa souscription à vingt mille actions sur lesquelles 50 pour 100 ont été versés; 2° qu'en 1877, après la faillite de la Banque franco-hollandaise, dans laquelle la Banque franco-autrichienne-hongroise s'était absorbée, cet établissement a été trouvé en possession de plus des dix-neuf vingtièmes des actions de la Banque de change et de commission;

« Considérant que si ces circonstances sont de nature à autoriser des soupçons, alors surtout que les livres de la Banque franco-autrichienne-hongroise ne sont pas représentés, et que les intimés ne produisent aucune pièce justificative, il importe cependant de ne pas en exagérer la portée; qu'il est à observer que la mention relevée sur les livres avait simplement pour objet d'indiquer le montant de l'avoir de la Banque de change et de commission; que ce montant était bien de 5,000,000 de francs, et qu'il était bien dû par la Banque franco-autrichienne-hon-

groise, puisque c'était elle qui devait détenir les 50 pour 100 versés sur les vingt mille actions; que le comptable qui a dressé l'écriture a pu formuler une énonciation exacte quant à la provenance des fonds, sans qu'on puisse y trouver la preuve de la fraude alléguée; que la possession de presque toutes les actions par la Banque franco-hollandaise en 1877 n'a pas une portée plus décisive, ces actions ayant pu et ayant dû même, selon toute vraisemblance, changer de mains pendant l'intervalle de cinq années écoulé depuis 1872;

« Qu'il est constant, d'autre part, que les quatorze souscripteurs qu'on prétend n'avoir été que des complaisants et de simples prête-noms étaient, non des inconnus, des employés subalternes ou des hommes d'une solvabilité douteuse, mais des capitalistes jouissant d'un large crédit, indépendants, expérimentés, en situation de se rendre compte des obligations qu'ils assumaient et de les remplir exactement; qu'ils ont assisté à toutes les assemblées générales; qu'ils ont apposé leur signature sur les feuilles de présence en regard du nombre d'actions par eux souscrites; qu'ils ont donc contracté les engagements les plus formels et les plus sérieux; qu'en l'état la fictivité de leur souscription n'est pas établie;

« Considérant que les Compagnies appelantes soutiennent, en outre, que le versement légal n'a pas été effectué sur les actions souscrites; que la Société n'avait rien encaissé le jour où elle a été constituée; que ce n'est que le 4 mai 1872 que la Banque franco-autrichienne-hongroise l'a créditée par caisse de 1,314,303 francs, somme inférieure au montant du premier quart, et qu'en définitive elle n'a jamais reçu l'intégralité des 5,000,000 de francs prétendus versés le 22 février 1872; que la Compagnie la Nation ajoute qu'en tout cas, et même en admettant que la Banque franco-autrichienne-hongroise n'ait été souscripteur que des neuf mille quatre cents actions incrites à son nom sur la liste des souscriptions, la mise par elle à la disposition de la Société du quart afférent à ces actions ne constituerait pas un versement conforme aux prescriptions de l'article 1er de la loi de 1867;

« Considérant à cet égard que si la Société en formation, n'ayant pas de caisse propre le jour où elle a été constituée, ne s'est pas trouvée détenir directement à cette date les sommes versées sur ses actions, il ne s'ensuit pas que ces sommes n'eussent pas été versées; qu'ainsi qu'il a été déjà dit ci-dessus, ses livres indiquent la Banque franco-autrichienne-hongroise comme sa débitrice de 5,000,000 de francs à la date du 22 février 1872, précisément à raison du versement dont s'agit; que peu importe qu'elle n'ait commencé que le 4 mai suivant à user de ces fonds et qu'elle n'ait disposé, au cours de l'année 1872, que d'une somme inférieure au quart de son capital social, si le banquier qui en était dépositaire les a tenus à sa disposition dans des conditions telles qu'elle pouvait en user de la même manière que s'ils avaient été dans ses propres mains; qu'il n'est pas contesté que la Banque franco-autri-

chienne-hongroise fût, en 1872, dans un état de pleine solvabilité;

« Que cette Banque a pu, d'ailleurs, opérer valablement le versement de la moitié des actions qu'elle avait elle-même souscrites, en se débitant de la somme que représentait cette moitié, en l'inscrivant au compte courant de la Société et en la tenant à la disposition de ladite Société pour lui être remise au fur et à mesure de ses besoins; qu'il n'est donc point rapporté non plus preuve suffisante de l'irrégularité de la constitution de la Banque générale de change et de commission pour défaut de versement du quart;

« En ce qui touche la nullité de la délibération qui a mis les actions au porteur :

« Considérant que le texte même de la loi et les débats qui ont précédé son adoption par le législateur de 1867 ne permettent aucun doute sur ce point que l'action doit avoir été nominative avant de pouvoir être mise au porteur;

« Considérant qu'on ne saurait reconnaître comme nominative une action qui n'a été attribuée à personne en particulier et qui est demeurée comprise dans la masse; que, sans doute, par le fait de sa souscription, chacun des souscripteurs s'oblige nominativement à verser une certaine somme pour un certain nombre d'actions, mais que cette souscription laisse incertaines les actions qui doivent devenir sa chose propre et sur lesquelles se doivent fixer à la fois ses droits et ses obligations; que ce n'est qu'autant que les actions sont sorties de la masse, qu'elles ont été individualisées, qu'elles ont été immatriculées d'une façon quelconque au nom d'un ayant droit déterminé, qu'on peut dire qu'elles ont été nominatives et que le vœu de la loi a été rempli;

« Considérant que, dans l'espèce (la Banque franco-autrichienne-hongroise), Benard, Wiener et consorts ont bien déclaré s'être rendus souscripteurs d'un certain nombre d'actions, mais qu'il n'apparaît pas que des actions déterminées aient jamais été inscrites au nom d'aucun d'entre eux; qu'il est avéré, au contraire, que la mise au porteur a suivi purement et simplement la reconnaissance faite par l'assemblée générale que le capital social avait été entièrement souscrit et que les actions avaient été immédiatement libérées de 250 francs; qu'à la vérité l'article 7 des statuts, avant de stipuler que les titres d'actions libérés de 250 francs pouvaient être convertis en titres au porteur, au gré des souscripteurs, et ce après décision favorable de l'assemblée générale des actionnaires, a dit que ces titres étaient nominatifs, mais qu'il n'a pu suffire, pour donner satisfaction à la loi, d'insérer dans les statuts une pareille clause; qu'il fallait encore s'y conformer en rendant effectivement les titres nominatifs; que cela n'a pas été fait; que la disposition précitée est restée à l'état de lettre morte, et qu'en réalité les actions n'ont pas eu, même un instant de raison, le caractère d'actions nominatives;

« Qu'il échet ainsi de reconnaître que les conclusions des Compagnies appelantes sont de ce chef justifiées;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les héritiers Simon-Simon, laquelle est rejetée;

« Reçoit les appels;

« Donne acte à Gillet, ès qualités, de ce qu'il déclare s'en rapporter a justice;

« Met les appellations et ce dont est appel à néant;

« Décharge les Compagnies appelantes des condamnations et des dispositions qui leur font grief;

« Émendant et statuant à nouveau :

« Déclare nulle la délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque générale de change et de commission, le 2 mars 1872, ensemble la mise au porteur des actions qui en a été la suite;

« Déclare les Compagnies appelantes mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Ordonne la restitution des amendes consignées;

« Fait masse des dépens de première instance et d'appel pour être supportés : un quart par la Société générale de crédit industriel et commercial, un quart par la Compagnie la Nation, un quart par Gillet, ès qualités, un quart par les autres intimés, étant bien entendu que les héritiers Simon-Simon ne seront tenus que de la part afférente à leur auteur;

« Dit que le coût de l'arrêt et de sa signification restera à la charge exclusive des intimés, dans la proportion ci-dessus déterminée. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 20 janvier 1885; Paris, 22 mai 1882, 19 février 1885, 27 mars 1885, 2 décembre 1886, 26 juillet 1887, 24 novembre 1887, 2 mars 1889, 3 février 1891; Rouen, 15 février 1888.

12290. ASSURANCE. — AGENT. — RÉVOCATION. — MANDAT. — MANDATAIRE. — INDEMNITÉ.

(30 AVRIL 1891. — Présidence de M. COLETTE DE BAUDICOUR.)

Un agent général d'une Compagnie d'assurance ne peut, en cas de révocation, réclamer aucuns dommages-intérêts, lorsque, dans le contrat intervenu entre lui et la Compagnie, il a été expressément stipulé qu'en cas de cessation, pour quelque cause que ce fût, des

fonctions qui lui étaient confiées, il n'aurait droit à aucune indemnité sur les primes à recouvrer ou à échoir.

Il en est surtout ainsi lorsque sa révocation a été prononcée pour des motifs légitimes.

Compagnie LA CENTRALE c. DELAHAYE.

Du 30 avril 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6e chambre. MM. COLETTE DE BAUDICOUR, président; BULOT, substitut du procureur général; MMes Henri BONNET et LÉON, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Delahaye est devenu, en juillet 1873, l'agent général, à Amiens, de la Compagnie la Centrale ;

« Qu'aux termes de l'article 2004 du Code civil, le mandant peut révoquer quand bon lui semble le mandat par lui donné, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit ;

« Que non seulement la Centrale n'a point renoncé au droit dont s'agit, mais qu'il a été expressément stipulé qu'en cas de cessation, pour quelque cause que ce fût, des fonctions qui lui étaient confiées, Delahaye n'aurait droit à aucune indemnité sur les primes à recouvrer ou à échoir ;

« Considérant que Delahaye a été révoqué de ses fonctions en avril 1881 ; que cette révocation, qui n'était que l'exercice du droit reconnu par la loi et consacré par les conventions des parties, ne peut entraîner à la charge de la Compagnie aucune condamnation à des dommages-intérêts ;

« Considérant au surplus que, motivée par les difficultés que la Compagnie a rencontrées pour obtenir de lui le versement des sommes qu'il avait touchées comme mandataire et dont il était comptable, la révocation de Delahaye a été prononcée pour des motifs légitimes ;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant en ce que la Compagnie d'assurances la Centrale a été condamnée à payer à Delahaye 7,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Émendant quant à ce, décharge ladite Compagnie des dispositions et condamnations qui lui font grief ;

« Statuant à nouveau en cette partie :

« Déclare non justifiée la demande en dommages-intérêts formée par Delahaye ;

« Ordonne que, pour le surplus, ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Condamne Delahaye en tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 9 juillet 1885, 10 novembre 1890, *Journal des*

tribunaux de commerce, t. XL, p. 620, n° 12128; Rouen, 17 mai 1871; Toulouse, 16 novembre 1887; Besançon, 14 mars 1888.

12291. LIQUIDATION JUDICIAIRE. — ENTREPRENEURS POUR COMPTE DE L'ÉTAT. — FOURNISSEURS. — DÉCRETS DU 26 PLUVIÔSE AN II ET DU 12 DÉCEMBRE 1806. — PASSIF. — DEMANDE EN ADMISSION. — PRIVILÈGE. — REJET.

(2 MAI 1891. — Présidence de M. ROSSARD DE MIANVILLE.)

Le décret du 26 pluviôse an II, établissant un privilège pour le salaire des ouvriers employés aux travaux exécutés pour l'Etat, et aussi pour les fournitures des matériaux servant à la construction des ouvrages, ne s'applique qu'en matière de travaux publics.

Le décret du 12 décembre 1806 n'établit de privilège qu'au profit des sous-traitants, préposés ou agents d'un entrepreneur d'ouvrages pour le compte de l'Etat.

En conséquence, aucune des dispositions de ces décrets ne peut être invoquée pour justifier la demande d'admission par privilège au passif de la liquidation judiciaire d'une Société ayant eu pour objet la confection d'équipements militaires pour le compte de l'État, au profit de fabricants qui, sans avoir été sous-traitants, agents ou employés de l'entreprise, n'en sont créanciers qu'à raison de la fourniture par eux faite de marchandises dont une partie seulement a été employée dans la confection des équipements militaires.

HURET LAGACHE ET Cie c. BONNEAU, liquidateur de la Société Lecerf et Sarda.

MM. Huret, Lagache et Cie ont interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 11 avril 1890, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XL, p. 161, n° 11994.

Du 2 mai 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre. MM. ROSSARD DE MIANVILLE, président; HAREL, avocat général; MMes H. BONNET et DUFRAISSE, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il ne saurait s'agir ici que de l'application à la cause du décret du 12 décembre 1806, le décret du 26 pluviôse an II ne concernant que les travaux publics;

« Considérant que le décret du 12 décembre 1806 n'établit de privilège qu'au profit des sous-traitants, préposés ou agents; que Huret, Lagache et Cie, simples fournisseurs de matières premières, ne rentrant

dans aucune de ces catégories, ne sauraient donc invoquer, à aucun titre, le bénéfice du décret susvisé;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt;

« Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel. »

12292. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — INSTANCE COMMERCIALE. — RENVOI DEVANT ARBITRE. — OUVERTURE DE RAPPORT. — DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉLAI.

(4 MAI 1891. — Présidence de M. COLETTE DE BAUDICOUR.)

Lorsque, dans une instance commerciale, les parties ont été, par un jugement contradictoire, renvoyées devant un arbitre et se sont expliquées devant lui, si ensuite l'une d'elles ne comparaît pas sur l'assignation en ouverture du rapport de l'arbitre, le jugement par défaut rendu sur cette assignation n'est qu'un jugement par défaut faute de conclure qui n'est susceptible d'opposition que dans la huitaine de sa signification, aux termes de l'article 436 du Code de procédure civile.

SCOPPINI ET Cie c. PÉRIVAUD.

Du 4 mai 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6e chambre. MM. COLETTE DE BAUDICOUR, président; BULOT, substitut du procureur général; Me BÉESAU, avocat.

« LA COUR : — Considérant que si les délais pour former opposition à un jugement par défaut sont différents suivant qu'il s'agit d'un jugement par défaut faute de comparaître ou d'un jugement par défaut faute de conclure, c'est parce que, dans le premier cas, il peut y avoir incertitude sur le point de savoir si le défendeur a été réellement mis en demeure de se défendre;

« Que ce motif n'existe pas dans une instance commerciale dans laquelle les parties ont été, par un jugement contradictoirement rendu, renvoyées devant un arbitre et alors que, après s'être expliquées devant lui, l'instance engagée était simplement continuée, l'une d'elles ne juge pas à propos de comparaître sur l'assignation en ouverture du rapport dudit arbitre; que le jugement par défaut rendu sur cette assignation n'est qu'un jugement par défaut faute de conclure, qui n'est susceptible d'opposition que dans la huitaine de sa signification, aux termes de l'article 436 du Code de procédure civile;

« Que cet article n'a été modifié par l'article 643 du Code de commerce qu'en ce qui concerne les cas réglés par les articles 158 et 159 du Code de procédure civile;

« Considérant que, dans l'espèce, sur la demande de Périvaud, les parties ont été, par jugement contradictoirement rendu le 12 octobre 1889, renvoyées devant un arbitre rapporteur; que Scoppini et Cie se sont fait représenter devant ledit arbitre, ont fourni leurs explications en défense et pris part aux opérations de l'arbitrage; que, dans ces circonstances, bien qu'ils n'aient pas comparu sur l'assignation en ouverture du rapport, le jugement du 15 mars 1890, rendu sur cette assignation, n'est qu'un jugement par défaut, faute de conclure;

« Considérant que ce jugement a été signifié à Scoppini et Cie le 24 avril 1890; qu'il n'y a formé opposition que le 6 août suivant, à une date à laquelle cette opposition n'était plus recevable; que l'exécution dudit jugement a dès lors été ordonnée, à bon droit, par le nouveau jugement du 9 décembre suivant, et que, par suite, l'appel de ce dernier est mal fondé;

« Considérant qu'aux termes de l'article 645 du Code de commerce, il ne pouvait être interjeté appel du jugement du 15 mars 1890 que dans les deux mois, à compter de l'expiration du délai de l'opposition; que l'appel de ce jugement n'a été formé que le 12 mars 1891, en dehors du délai légal; qu'il n'est dès lors pas recevable;

« Par ces motifs : — Met l'appellation à néant;

« Déclare non recevable l'appel du jugement du 15 mars 1890. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 24 février 1868, 8 avril 1868, 11 août 1868 et 11 décembre 1889, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIX, p. 632, n° 11897.

12293. BILLET A ORDRE. — SOUSCRIPTEUR NON COMMERÇANT. — PAYEMENT. — PRESCRIPTION. — PROTÊT. — DÉNONCIATION. — DÉLAI. — ENDOSSEURS. — RECOURS.

(12 mai 1891. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

L'action en payement d'un billet à ordre souscrit par un non-commerçant, et pour des causes non commerciales, se prescrit non par cinq ans, mais par trente ans.

Les billets à ordre, quoique souscrits entre non-négociants, ne sont point exemptés des règles ordinaires relatives aux formalités à remplir dans les cas de non-payement.

Ils ont notamment soumis à l'observation des délais déterminés par la loi pour pouvoir exercer le recours contre les endosseurs. (Articles 164 et 165 du Code de commerce.)

Les garants, en effet, ont un intérêt manifeste à être avertis de ce défaut de payement, aussi bien lorsque le billet est souscrit par un non-négociant qu'au cas où il porte la signature de commerçants.

En conséquence, le défaut de diligence et la déchéance résultant du retard sont opposables au tiers porteur qui n'a dénoncé le protêt que plusieurs années après, et font obstacle à sa poursuite.

LE BAILLY D'INGHUEM et DE BIZEMONT, ès noms, c. ESPIR.

Le 18 juillet 1890, le tribunal de commerce de la Seine avait statué en ces termes sur l'opposition formée par M. Le Bailly d'Inghuem, assisté de M. de Bizemont, son conseil judiciaire, à l'exécution d'un précédent jugement rendu par défaut le 20 mai 1890, et condamnant M. Le Bailly d'Inghuem au payement d'une somme de 13,300 francs, montant de billets :

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Le Bailly d'Inghuem et de Bizemont, ès qualités, opposants en la forme au jugement par défaut contre eux rendu en ce tribunal le 20 mai 1890;

« Et statuant au fond sur le mérite de leur opposition;

« Sur la prescription :

« Attendu que la demande est introduite aux fins du payement d'une somme de 13,300 francs, montant de dix-sept titres, copiés en l'exploit, souscrits par un sieur Herlofsen à l'ordre du sieur Le Bailly d'Inghuem et causés valeur en compte; que ces titres sont payables en 1873; qu'ils ont été, à la date du 20 décembre 1889, cédés par un sieur Camille Espir, saisi par un endos en blanc du sieur Le Bailly d'Inghuem, au sieur Lucien Espir, demandeur au procès;

« Qu'il est établi que leur souscription a été la suite d'un acte transactionnel passé le 11 juin 1872 entre Le Bailly d'Inghuem, Espir et Cie, et Camille Espir, lesquels avaient entre autres objets la reconnaissance et le règlement d'une valeur de 15,000 francs souscrite le 17 septembre 1869 par le sieur Herlofsen à l'ordre du sieur Bailly d'Inghuem, à l'échéance du 14 septembre 1870;

« Attendu qu'auxdits actes le payement de la valeur susvisée a été garanti au sieur Espir et Cie par le sieur Le Bailly d'Inghuem; que pour le règlement de cette valeur impayée à son échéance, le sieur Herlofsen a souscrit à la date du 10 août 1873 les billets, objet de l'instance, lesquels ont été par le sieur Le Bailly d'Inghuem endossés à Camille Espir, porteur du titre de 15,000 francs, et ce en raison de l'obligation prise par le sieur Le Bailly d'Inghuem en l'acte du 11 juin 1872; qu'il apparaît dès

lors, de ce qui précède que, quelle qu'ait été avant le 11 juin 1872 la nature du droit que les sieurs Espir et Cie et le sieur Camille Espir pouvaient alors exercer contre le sieur Le Bailly d'Inghuem en vertu des titres échus le 14 septembre 1870, il a été fait novation par le créancier à sa créance primitive, et que le droit que le sieur Lucien Espir, substitué au sieur Camille Espir, exerce aujourd'hui, est né de l'acte transactionnel du 11 juin 1872;

« Et attendu que Le Bailly d'Inghuem n'était pas commerçant; que ce n'est pas pour faits de commerce qu'il s'est engagé; qu'en conséquence il ne saurait, non plus que le sieur de Bizemont, son conseil judiciaire, opposer la prescription de cinq ans; et que ce moyen doit être repoussé;

« Au fond :

« Attendu que le demandeur est tiers porteur régulièrement saisi; que les exceptions opposables à l'endosseur nanti par endos en blanc ne lui sont pas opposables; que Le Bailly d'Inghuem se doit à sa signature apposée sur les titres, et doit être tenu au payement desdits titres à défaut du souscripteur;

« PAR CES MOTIFS : — Repousse le moyen tiré de la prescription des titres; déboute les défendeurs, ès noms et qualités, de leur opposition au jugement dudit jour, 20 mai dernier;

« Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition, et les condamne ès noms et qualités aux dépens. »

M. Le Bailly d'Inghuem, assisté de M. de Bizemont, ès nom, a interjeté appel de ce jugement.

Du 12 mai 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président; LAFFON, substitut du procureur général; Me DROZ, avocat.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant qu'il n'est point justifié que les billets en litige portent des signatures de commerçants; que, conséquemment, c'est à bon droit que les premiers juges ont écarté le moyen de la prescription de cinq ans (article 189 du Code de commerce);

« Mais considérant qu'ils ne se sont point expliqués sur le deuxième moyen de nullité invoqué;

« Qu'aux termes des articles 164 et 165 du Code de commerce, le protêt doit être dénoncé à l'endosseur dans la quinzaine, outre les délais de distance;

« Que les billets dont s'agit, passés à l'ordre de Camille Espir, puis endossés par ce dernier à Lucien Espir, ont bien été protestés à leur

échéance en 1873 et 1874, mais que la dénonciation n'a eu lieu qu'en 1890, soit après un délai de seize ans; que ce long retard a eu pour effet de faire perdre au tiers porteur son recours contre les endosseurs; que les billets à ordre, quoique souscrits entre non-négociants, ne sont pas exemptés des règles ordinaires relatives aux formalités à remplir dans le cas de non-payement; qu'ils sont notamment soumis à l'observation des délais déterminés par la loi pour pouvoir exercer le recours contre les endosseurs; que les garants en effet ont un intérêt manifeste à être avertis de ce défaut de payement, aussi bien lorsque le billet est souscrit par un non-commerçant qu'au cas où il porte la signature de négociants;

« Qu'en l'espèce, le défaut de diligence et la déchéance résultant du retard sont opposables à Lucien Espir et font obstacle à sa poursuite;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Le Bailly d'Inghuem et de Bizemont, son conseil judiciaire, appelants des jugements du tribunal de commerce de la Seine des 20 mai et 18 juillet 1890;

« Met à néant lesdits jugements en leur dispositif;

« Décharge, en conséquence, les appelants des dispositions et condamnations contre eux prononcées;

« Statuant par disposition nouvelle :

« Rejette, comme mal fondée, l'exception tirée de la prescription des titres (article 189 du Code de commerce);

« Dit et juge, relativement à la deuxième exception, que les protêts des billets n'ont point été dénoncés dans les délais fixés par les articles 164 et 165 du Code de commerce; que ce défaut de diligence et la déchéance qui en résulte sont opposables à Lucien Espir;

« Déclare, en conséquence, Lucien Espir non recevable, en tout cas mal fondé en ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne l'intimé en tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 1er avril 1811.

V. aussi Pardessus, *Droit commercial,* t. II, p. 377; Alauzet, *Droit commercial,* t. III, p. 575.

12294. MARCHÉ DE FOURNITURES. — INEXÉCUTION. — GRÈVE. — ÉPIDÉMIE. — FORCE MAJEURE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(14 MAI 1891. — Présidence de M. LEGEARD DE LA DIRIAYS.)

En matière de marché, lorsqu'à l'appui d'une inexécution totale

ou partielle l'une des parties invoque la force majeure, ce moyen ne constitue une excuse utile que s'il est prouvé que la force majeure invoquée a rendu l'exécution du contrat véritablement impossible.

Si la prétendue force majeure n'a fait que rendre le contrat plus onéreux pour l'une des parties, cette circonstance ne constitue pas une excuse suffisante, et c'est avec raison que la partie lésée demande la résiliation avec dommages-intérêts.

VÉROUDART c. THOLOTTE.

Le tribunal de commerce de Reims avait rendu, le 4 juillet 1890, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par exploit du 22 février 1890, Tholotte a assigné Véroudart en résiliation d'un marché verbal intervenu le 3 février 1889, portant sur quarante wagons de charbons pour foyer, d'Aniche, sur lesquels trente wagons seulement ont été fournis; qu'il demande que, pour le préjudice éprouvé, le sieur Véroudart soit condamné à lui payer sans délai la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts, ainsi décomposée : 1,093 fr. 85, plus-value sur achat de cent quatre mille kilos; 418 fr. 25, différence de qualité à 4 francs par mille kilos; 333 francs, chômage; 155 francs, retards, embarras, voyages; qu'enfin il conclut en outre à ce que Véroudart soit condamné aux dépens;

« Considérant que Véroudart conclut à ce que Tholotte soit débouté de sa demande et condamné aux dépens; qu'il expose qu'il est d'accord sur les termes du marché, qui consiste dans la livraison, par quantités mensuelles égales, de quarante wagons échelonnés d'avril 1889 à février 1890; qu'il s'est strictement renfermé dans les termes de son marché, jusqu'à fin octobre; qu'alors des difficultés surgirent à la mine, d'où un certain retard dans les livraisons, mais qu'alors Tholotte, en retard sur ses quantités, demanda d'un seul coup dix wagons, ce qui était évidemment sortir des conventions; qu'en définitive il y a eu seulement ralentissement en novembre dans les livraisons; que ce ralentissement s'explique par les grèves et la maladie; qu'il n'y a pas eu spéculation de sa part et qu'il demande, en conséquence, à être mis hors de cause et la condamnation de Tholotte aux dépens;

« Considérant que, suivant marché verbal du 3 février 1889, Véroudart avait vendu à Tholotte quarante wagons, grains lavés, Aniche, pour foyer, à expédier par quantités mensuelles égales, jusqu'à fin février 1891, à 11 fr. 25 la tonne à la mine, payable à trente jours, 2 pour 100 d'escompte; que ce marché fut régulièrement exécuté par Véroudart, jusque fin octobre;

« Considérant que Tholotte, qui jusqu'alors n'avait demandé que deux à trois wagons par mois, alors que le marché en prévoyait de trois à

quatre, se trouvant par conséquent en retard sur ses livraisons, demanda coup sur coup, le 7 novembre, trois wagons et, le 25 du même mois, dix wagons; que ces demandes, qui dépassaient de beaucoup les besoins de Tholotte et qui s'expliquent par la crainte de manquer de charbon, n'étaient évidemment ni dans les termes, ni dans l'esprit des conventions intervenues entre les parties; que néanmoins Véroudart transmit ces demandes à la mine afin que l'on y donnât satisfaction si possible;

« Considérant que, si l'on ne peut faire grief à Véroudart de n'avoir pas fourni ces dix wagons, il faut reconnaître qu'il était dans son tort en n'expédiant aucun wagon pendant novembre et la première quinzaine de décembre; que Tholotte, laissé sans charbon pendant six semaines, dut se pourvoir autour de lui, et acheter cent quatre mille cinq cent soixante kilos à 21 fr. 175, d'où un déboursé supplémentaire de 1,093 fr. 95, dont Véroudart lui doit le remboursement, ce qui justifie ce premier chef de la demande de Tholotte;

« Sur le deuxième chef, s'élevant à 418 fr. 25, pour différence de 4 francs par mille kilos sur la qualité :

« Considérant qu'il n'est pas prouvé que la houille achetée par Tholotte, pour remplacer les grains lavés d'Aniche, et payée 10 francs de plus par tonne, ait été de qualité moindre que celles des fournitures antérieures; qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette réclamation;

« Sur le troisième chef, pour indemnité de chômage, 333 francs :

« Considérant que Tholotte réclame 333 francs pour trente heures de chômage, mais qu'il ne fait pas la preuve que ce chômage ait eu réellement lieu, ni que, en admettant sa réalité, il ait été causé par le défaut de combustible; qu'il y a lieu de rejeter cette demande d'indemnité;

« Sur le quatrième chef, 155 francs pour retards, embarras, voyages :

« Considérant que Tholotte ne prouve pas qu'il ait réellement subi un préjudice en dehors des déboursés supplémentaires dont réparation lui sera donnée, pour son achat de dix tonnes à Méry-sur-Seine; que Véroudart prouve par sa correspondance, notamment par sa lettre du 21 février 1890, qu'il était prêt à continuer l'exécution de son marché; que, s'il y a eu rupture, c'est par le fait de Tholotte lui-même, qui demande la résiliation, dans son assignation du 22 février dernier; qu'il n'y a donc pas lieu d'allouer au demandeur les 155 francs réclamés, qui paraissent d'ailleurs mis en avant uniquement pour parfaire le chiffre de 2,000 francs de dommages-intérêts porté dans l'assignation;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare résiliées les conventions verbales intervenues le 3 février 1889 entre Tholotte et Véroudart; condamne ce dernier à payer à Tholotte 1,093 fr. 85 à titre de dommages-intérêts;

condamne Véroudart à deux tiers des dépens et Tholotte à un tiers. »

Appel par M. Véroudart.

Du 14 mai 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e chambre. MM. LEGEARD DE LA DIRIAYS, président; RAU, avocat général; MMes BRISSARD, du barreau de Reims, et POULAIN, avocats.

« LA COUR : — Considérant que s'il n'est pas exact de dire, ainsi que l'ont fait les premiers juges, que Véroudart n'ait expédié aucun wagon de charbon à Tholotte pendant novembre et la première quinzaine de décembre 1889, il résulte de tous les documents de la cause que, depuis la fin d'octobre 1889, Véroudart n'avait pas, malgré les réclamations pressantes et réitérées de Tholotte, fait à celui-ci, en nombre suffisant, les expéditions de charbons qui rentraient dans les conditions de son marché, et qu'à la date fixée pour l'expiration de ce marché (fin février 1890), il était en retard de livraison d'une dizaine de wagons; que vainement il allègue la prétendue impossibilité où il aurait été, par suite de grève et d'épidémie, d'exécuter ponctuellement les stipulations de son traité avec Tholotte; que cette impossibilité n'est nullement justifiée; que si les circonstances ont, à certains moments, pu rendre l'exécution de son marché plus difficile, elles ne l'ont jamais rendue impossible;

« Considérant que l'inexécution par Véroudart de ses obligations a mis Tholotte dans la nécessité de se pourvoir ailleurs des charbons que Véroudart manquait de lui envoyer; qu'il n'est que juste de l'en indemniser, en condamnant Véroudart à le couvrir du montant des déboursés supplémentaires qui ont été la conséquence des achats de charbons faits chez d'autres fournisseurs, pour tenir lieu des charbons non expédiés;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant, en outre, ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent;

« Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Et condamne Véroudart à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 24 mars 1874, 19 novembre 1879; Lyon, 4 janvier 1872; Nancy, 14 juillet 1871.

12295. MAGASINS GÉNÉRAUX. — MARCHANDISES CONSIGNÉES. — WARRANT. — DÉFAUT DE PAYEMENT A L'ÉCHÉANCE. — PROTÊT. — RÉALISATION. — DÉLAI. — LOTISSEMENT.

(27 MAI 1891. — Présidence de M. CALARY.)

Le porteur du warrant non payé à l'échéance peut faire procéder à la vente de la marchandise warrantée huit jours francs après la sommation de payer demeurée infructueuse. (Article 7 de la loi du 28 mai 1858.)

Il n'est pas tenu d'attendre l'expiration de ce délai de huit jours pour commencer la publicité prescrite par l'article 21 du décret du 30 mai 1863, et en conséquence le délai de huit jours, imparti par l'article 7 de la loi du 28 mai 1858, ne doit pas être prolongé du délai de trois jours qui doit s'écouler entre les publications légales de la vente et la vente elle-même.

Le lotissement de la marchandise mise en vente n'est pas obligatoire.

L'article 23 du décret du 30 mai 1863, en décidant que la formation préalable de lots distincts n'était pas obligatoire pour les marchandises en grenier ou en chantier, n'a pas eu pour objet de rendre le lotissement obligatoire pour toutes les autres marchandises.

Il dispose seulement que pour ces derniers la formation des lots, quand il en est formé, doit être préalable à la vente et à la rédaction du catalogue, alors que, pour les marchandises en grenier ou en chantier, elle peut avoir lieu au moment même de la vente.

DUPUIS c. Samuel LÉVY et BURCKEL.

Le 30 janvier 1889, M. Dupuis, propriétaire des Magasins généraux du quai Valmy, a reçu en consignation, de M. Samuel Lévy, cent quatre-vingt-quatre pièces d'étoffes pour ameublement et quarante et une pièces de bordures.

Sur cette consignation, il a fait une avance de 27,000 francs, et l'opération a été régularisée par un warrant à l'échéance du 30 avril suivant, endossé par M. Lévy à M. Dupuis.

A cette échéance, le warrant n'a pas été remboursé et a été régulièrement protesté.

M. Lévy a obtenu prorogation jusqu'au 30 juillet 1889.

M. Dupuis, n'ayant pas été remboursé à cette date, a fait sommation, le 2 août 1889, à M. Lévy d'avoir à le payer, lui déclarant qu'il allait faire procéder à la vente des marchandises warrantées.

Cette sommation étant restée sans résultat, M. Dupuis a fait pro-

céder à la vente desdites marchandises le 12 août 1889, par le ministère de M. Fortin, courtier assermenté.

Des difficultés se sont élevées entre les parties au sujet du règlement de leur compte; d'autre part, M. Samuel Lévy a soutenu qu'il avait été procédé irrégulièrement à la réalisation des marchandises warrantées et a réclamé de M. Dupuis 12,700 francs de dommages-intérêts.

C'est dans ces circonstances de fait qu'est intervenu le jugement suivant, rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 21 août 1890 :

« LE TRIBUNAL : — Sur l'établissement des comptes (*sans intérêt*);

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que le sieur Lévy allègue que le sieur Dupuis ne se serait pas conformé aux prescriptions de la loi pour la réalisation du gage dont il était nanti;

« Qu'en effet il aurait fait procéder à l'adjudication des marchandises qui en formaient l'objet sans attendre l'expiration des trois jours francs, à la suite du délai de huitaine, après le protêt du warant demeuré impayé à son échéance;

« Qu'en outre il aurait intentionnellement omis de faire diviser en lots les marchandises qu'il a réalisées, par l'entremise d'un officier ministériel, encore bien que cette prescription fût obligatoire;

« Qu'enfin il se serait abrité derrière le prête-nom d'un tiers pour se rendre acquéreur à vil prix des marchandises en vente;

« Attendu que le sieur Lévy prétend que l'ensemble de ces faits irréguliers constituerait une série de manœuvres devant avoir pour résultat de rendre nulle la vente effectuée à son préjudice par Dupuis et de lui faire supporter la responsabilité de la réalisation désastreuse qui a été effectuée, laquelle ne saurait être inférieure à l'écart existant entre l'évaluation des marchandises portée dans le contrat de prêt et le montant de la réalisation, soit une somme de 12,700 francs;

« Attendu qu'en raison de la diversité des griefs soulevés par Lévy, il échet de les examiner successivement;

« Sur le premier grief :

« Attendu que Lévy expose qu'après avoir, faute de payement à l'échéance du 31 juillet 1889, fait protester le 2 août suivant le warrant dont il était porteur, Dupuis a, dès le 8 août 1889, commencé les formalités de publicité légale qui doivent précéder toute réalisation de gage, et exécuté le 12 du même mois, par vente publique, le nantissement qui formait sa garantie;

« Qu'il ne pouvait cependant ignorer qu'un délai de huitaine franche

d'annonces légales devait s'écouler entre la sommation de payer restée infructueuse et la réalisation ;

« Que, par suite, il aurait excédé ses droits de créancier gagiste en faisant procéder, le 12 août 1889, à une vente qui ne pouvait être effectuée légalement que deux jours plus tard ;

« Mais attendu que l'article 93 du Code de commerce et la loi de 1858 sur les warrants, article 7, stipulent qu'à défaut de payement à l'échéance le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage, à charge de se soumettre aux formalités édictées pour cette réalisation par le décret du 23 mai 1863, article 21 ;

« Qu'ainsi, après avoir prévu et fixé un délai limitatif de huit jours au débiteur pour se libérer, le législateur s'est uniquement attaché à entourer de toutes les garanties possibles et à permettre, dans les conditions les plus favorables, la réalisation du gage ;

« Qu'en raison même de l'obligation de la publicité imposée au créancier pour ce faire, il n'a nullement entendu ni augmenter, ni étendre les délais accordés au débiteur, ainsi que Lévy le soutient;

« Qu'il suffit, pour s'en rendre compte, de se reporter aux débats qui ont précédé le vote de la loi du 28 mai 1858 et aux déclarations du rapporteur, lors du rejet d'un amendement ayant pour objet d'accorder un délai d'un mois, au lieu de celui de huit jours, pour permettre la réalisation du gage par le prêteur;

« Attendu, dans ces conditions, qu'il est constant pour le tribunal qu'en faisant procéder aux publications légales de vente, sans attendre l'expiration du délai de huitaine franche prévu seulement pour la réalisation du gage, le sieur Dupuis s'est livré à une stricte application des droits qui lui appartenaient;

« D'où il suit que le premier grief doit être écarté;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que l'article 23 du décret du 23 mai 1863 porte que la formation préalable des lots distincts n'est pas obligatoire pour les marchandises en grenier ou en chantier;

« Qu'en conséquence cette disposition est impérative pour tous objets autres que ceux spécifiés ci-dessus ;

« Attendu qu'il est acquis aux débats que Dupuis a fait réaliser en bloc la vente des objets formant son gage, encore bien qu'il s'agissait de tissus d'ameublement et de bordures en pièces représentant une valeur totale de 40,000 francs et consistant en une grande diversité de nuances, dessins, qualités, contextures et genres de tissus dont il connaissait tous les détails par la communication du procès-verbal de l'expertise qui avait été dressé à sa requête ;

« Que cependant, en raison surtout de l'expérience acquise dans le genre d'industrie qu'il exploite, il était mieux à même qu'aucun autre

de savoir les avantages qu'une vente fractionnée offre pour la sauvegarde des intérêts du débiteur aussi bien que des siens propres, puisque le lotissement eût rendu possible, sinon certaine, une concurrence que les quantités considérables de marchandises mises en vente d'un seul bloc a contribué à éloigner des enchères;

« Qu'ainsi, par la façon irrégulière dont il a procédé, Dupuis a causé à Lévy un préjudice réel et considérable dont le tribunal a les éléments suffisants pour fixer la réparation à la somme de 12,700 francs, au payement de laquelle Dupuis doit être tenu;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que si Dupuis a, comme il est allégué par Lévy, racheté pour son compte, sous le nom d'une personnalité fictive, les marchandises mises en vente à sa requête, ce fait ne saurait avoir aux débats qu'une importance toute de moralité et sans valeur au point de vue juridique, puisque la vente des objets donnés en nantissement s'effectuant en public, tout achat fait par le prêteur ne peut être assimilable à l'appropriation du gage que prohibe la loi;

« Qu'ainsi ce troisième grief doit être écarté;

« PAR CES MOTIFS : — Etc... »

Appel par M. Dupuis.

Du 27 mai 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6e chambre. MM. CALARY, président; BULOT, substitut du procureur général; MMes SAGOT-LESAGE et TROLLEY DE ROCQUES, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, le 30 janvier 1889, Samuel Lévy a consigné dans les Magasins généraux du quai Valmy, dont Dupuis est propriétaire, diverses pièces de tissus et bordures représentant ensemble plus de neuf mille cinq cents mètres; que sur cette consignation Samuel Lévy a reçu de Dupuis une avance de 27,000 francs, remboursable le 30 avril suivant; que l'opération a été régularisée par un warrant endossé par Samuel Lévy à Dupuis; qu'à l'échéance, Samuel Lévy n'ayant pas été en mesure de rembourser, Dupuis a fait les diligences nécessaires pour la réalisation des marchandises, à la vente desquelles il a été procédé le 12 août 1889 par Fortin, courtier assermenté;

« Considérant que, postérieurement à cette vente, des difficultés s'étant élevées en ce qui concerne le compte entre les parties, le tribunal a condamné Dupuis à payer à Samuel Lévy la somme de 1,113 fr. 49 avec les intérêts suivant la loi; qu'en outre, Samuel Lévy a soutenu que Dupuis avait commis une faute qui lui était préjudiciable en faisant vendre lesdites marchandises en bloc et non par lots; que les juges ont admis

le bien fondé de cette réclamation et ont condamné Dupuis, de ce chef, à 12,700 francs de dommages-intérêts;

« En ce qui touche le compte entre les parties et les rectifications qui y ont été faites par le jugement dont est appel :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les 12,700 francs de dommages-intérêts :

« Considérant que les premiers juges se sont basés sur l'article 23 du décret du 30 mai 1863, d'après lequel la formation préalable de lots distincts n'est pas obligatoire pour les marchandises en grenier ou en chantier; qu'ils ont vu dans cette disposition une dérogation au principe général et ont conclu par *à contrario* que toutes les marchandises autres que celles en grenier ou en chantier ne peuvent être vendues que par lots;

« Mais considérant que le principe de lotissement en pareille matière n'est nullement écrit dans la loi, qui, en chargeant un courtier assermenté de procéder à la vente, lui a laissé le soin de fixer, selon les circonstances, les conditions diverses de cette vente;

« Considérant que l'article 23 du décret du 30 mai 1863 n'a point le sens qui lui est attribué par la décision dont est appel; que ce qui cesse, aux termes de cet article, d'être obligatoire pour les marchandises en chantier ou en grenier, c'est non la formation des lots, mais la formation préalable desdits lots;

« Que l'article a entendu simplement, par opposition avec ce qui est prescrit pour les autres marchandises dont le lotissement (quand on en fait un) doit être préalable, dispenser de cette formation préalable les marchandises en chantier ou en grenier qu'il y aurait lieu de vendre par lots, et qu'il s'est borné à autoriser, pour ces marchandises, un lotissement au moment même de la vente;

« Qu'en un mot c'est sur le caractère préalable du lotissement et non sur le lotissement même, qui, en principe, n'est pas obligatoire, que porte l'exception formulée par l'article 23;

« Que, dès lors, l'argument *à contrario* tiré du texte de cet article par la décision dont est appel ne saurait être retenu;

« Considérant que Dupuis, en faisant vendre en bloc, par courtier assermenté et sans qu'aucun concert frauduleux entre lui et ce dernier ait été relevé, les marchandises servant de gage au warrant dont il était porteur, marchandises qui, au surplus, lui avaient été warrantées en bloc, n'a manqué à aucune prescription légale; qu'aucune faute n'est établie à sa charge, pouvant motiver sa condamnation à des dommages-intérêts; qu'il y a donc lieu d'infirmer sur ce point la décision des premiers juges;

« Considérant en outre que Samuel Lévy ayant, le 14 février 1891, consenti à Burckel un transport de la créance résultant à son profit du

jugement dont est appel, ledit transport régulièrement signifié à Dupuis, il y a lieu de déclarer commun avec Burckel l'arrêt à intervenir;

« Considérant enfin que Dupuis ayant exécuté provisoirement le jugement par le dépôt à la Caisse des consignations d'une somme de 14,743 francs, il y a lieu de l'autoriser à en opérer le retrait, hors la présence des parties et sur sa simple quittance, jusqu'à concurrence de la somme de 12,700 francs et des intérêts produits par elle depuis le jour du dépôt;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant en ce que Dupuis a été condamné à payer à Lévy 12,700 francs de dommages-intérêts;

« Émendant quant à ce, décharge ledit Dupuis des dispositions et condamnations qui lui font grief;

« Statuant à nouveau en cette partie :

« Déclare Samuel Lévy mal fondé à cet égard en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Ordonne que, pour le surplus, ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Déclare commun avec Burckel le présent arrêt;

« Autorise Dupuis à opérer, hors la présence des intimés et sur sa seule quittance, le retrait de la somme par lui déposée à la Caisse des consignations, jusqu'à concurrence de la somme de 12,700 francs et des intérêts par elle produits du jour du dépôt;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Dit que les dépens, dans lesquels entreront tous droits d'enregistrement et amendes perçus et à percevoir, seront supportés, savoir, ceux de première instance, un cinquième pour Dupuis et quatre cinquièmes pour Samuel Lévy, et ceux d'appel, solidairement par Samuel Lévy et par Burckel. »

12296. FAILLITE. — CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — SYNDIC. — CRÉANCIER. — SAISIE-ARRÊT. — NULLITÉ.

(4 JUIN 1891. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

Si la clôture d'une faillite pour insuffisance d'actif fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, le jugement qui la prononce laisse subsister l'état de faillite et ne met pas fin aux fonctions du syndic, qui a le droit et le devoir de faire les diligences nécessaires pour recouvrer l'actif dans l'intérêt de la masse.

Spécialement, elle n'enlève pas au syndic le droit de demander la

nullité d'une saisie-arrêt pratiquée par un créancier entre les mains d'un débiteur du failli.

La disposition de l'article 528 du Code de commerce vise uniquement le failli ou autre intéressé sans droit aucun à l'administration de la faillite ; elle ne saurait s'appliquer au syndic, dont les fonctions continuent de subsister dans l'intérêt de tous les créanciers.

MICHAUD c. HÉCAEN, syndic de la faillite Mario Dupré.

Le 2 juillet 1890, le tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par jugement de défaut de cette chambre, du 17 décembre 1887, Mario Dupré et Émile Hécaen, syndic de la faillite de ce dernier, ont été condamnés à payer à Michaud la somme de 5,000 francs, et qu'en outre ledit jugement a validé la saisie-arrêt pratiquée le 10 novembre 1884 ès mains d'un sieur Petit, pour garantir le payement de la créance susvisée ;

« Attendu que Hécaen a formé opposition à ce jugement ;

« Attendu que Léon Hécaen, agissant en la même qualité, a déclaré reprendre l'instance, et demandé, par conclusions signifiées le 3 février 1888, que le tribunal ne valide pas la saisie-arrêt dont s'agit, et lui donne acte de ce qu'il se réserve de toucher toutes sommes dues par le tiers saisi et de faire rouvrir la faillite de Mario Dupré, qui avait été close pour insuffisance d'actif par jugement du 31 juillet 1878 ;

« Attendu que, le 18 décembre 1888, Michaud a formé une nouvelle saisie-arrêt ès mains de Petit sur la succession de la mère de Mario Dupré, laquelle s'était portée caution de son fils, invoquant la séparation des patrimoines qui résultait de ce que les enfants Dupré avaient accepté la succession de leur mère sous bénéfice d'inventaire, et qu'il demande la validité de cette opposition ;

« Attendu que Hécaen conclut à ce que cette saisie soit déclarée nulle et sans effet, et demande au tribunal de l'autoriser à toucher seul, à la Caisse des consignations, les fonds que le tiers saisi y a déposés le 17 décembre 1889, après les lui avoir fait offrir réellement le 11 du même mois, à charge de rapporter mainlevée des oppositions Michaud ;

« Attendu que ces deux instances sont connexes ; qu'il y a lieu d'y statuer par un seul et même jugement ;

« Sur la première instance :

« En la forme :

« Attendu que l'opposition faite par Hécaen au jugement du 17 décembre 1887 est régulière ;

« Au fond :

« Attendu que, si la clôture d'une faillite pour insuffisance d'actif fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, le jugement qui la prononce laisse subsister l'état de faillite et ne met pas fin aux fonctions du syndic, qui a le droit et le devoir de faire les diligences nécessaires pour recouvrer l'actif dans l'intérêt de la masse; que c'est donc à bon droit que Hécaen demande au tribunal de ne pas valider la saisie-arrêt du 10 novembre 1884;

« Attendu qu'on prétendrait en vain qu'avant de procéder ainsi, il aurait dû faire rapporter, conformément à l'article 528 du Code de commerce, le jugement qui a prononcé la clôture de la faillite; que cet article vise uniquement le failli ou autre intéressé sans droit aucun à l'administration de la faillite, et ne saurait s'appliquer au syndic dont les fonctions continuent de subsister dans l'intérêt de tous les créanciers; que l'obliger à faire rouvrir la faillite dans le but d'empêcher l'attribution exclusive au profit d'un créancier d'une partie de l'actif du failli serait, dans bien des cas, courir le risqne de préjudicier à la masse, et toujours entraîner des frais bien inutiles;

« En ce qui touche les dépens :

« Attendu que Michaud est resté dans les limites de son droit jusqu'au 3 février 1888, date à laquelle Hécaen lui a fait signifier les conclusions susanalysées;

« Que tous les frais antérieurs, y compris ceux de ladite signification, doivent rester à la charge d'Hécaen, ès qualités;

« Sur la deuxième instance :

« Donne de nouveau défaut contre les parties qui n'ont pas constitué avoué sur le jugement de défaut profit joint du 14 février 1889, et statuant contradictoirement entre toutes les parties;

. . . .

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit l'opposition d'Émile Hécaen;

« Donne acte à Léon Hécaen de sa reprise d'instance en qualité de syndic de la faillite de Mario Dupré;

« Dit que l'opposition du 10 novembre 1884 ne saurait produire effet;

« Déclare nulle et de nul effet celle du 18 décembre 1888;

« Déboute Michaud de sa demande en payement contre les héritiers de la dame Dupré;

« Autorise Hécaen à toucher seul et sur sa simple décharge, de la Caisse des consignations, la somme de 8,254 fr. 55, ainsi que tous intérêts qui seraient dus;

« Dit que le directeur de la Caisse des consignations sera tenu de faire le payement entre ses mains; quoi faisant, bien et valablement déchargé;

« Dit que le jugement dont est opposition sera exécuté selon sa forme et teneur, sauf en ce qui concerne la saisie-arrêt;

« Condamne Hécaen aux dépens faits sur son opposition, jusques et y compris le coût de la signification de ses conclusions du 3 février 1888;

« Condamne Michaud en tous les autres dépens faits tant sur l'opposition que sur la demande contre la succession, y compris le coût de l'enregistrement de la lettre du 22 mai 1878, et le condamne, en outre, à titre de dommages et intérêts, à rembourser à Hécaen les frais d'offres, de consignation et autres qui en seraient la conséquence, faits contre lui par Petit. »

Appel par M. Michaud.

Du 4 juin 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre. MM. BOUCHER-CADART, président; HAREL, avocat général; MMes ROUSSET et MUZARD, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Confirme, avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 24 janvier 1889.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* v° *Faillite,* n° 657.

12297. LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ASSOCIÉ. — BANQUEROUTE SIMPLE. — DEMANDE DE CONVERSION. — CESSATION DE PAYEMENTS. — DÉPÔT DU BILAN. — RETARD.

(5 JUIN 1891. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

La condamnation pour banqueroute simple prononcée par défaut contre l'un des associés seulement d'une Société en nom collectif admise précédemmet au bénéfice de la liquidation judiciaire, n'est pas de nature à entraîner la faillite de cette Société.

Le Gérant : A. CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE.

Si la requête à fin de liquidation judiciaire n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des payements, ce retard doit être apprécié par la justice et n'entraîne pas la nécessité de prononcer la faillite.

BONNEVILLE ET Cie c. BOUSSARD ès qualités et A. Paul DUBOS ET Cie.

MM. Bonneville et Cie ont interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 26 juin 1890, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XL, p. 245, n° 12024.

Du 5 juin 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre. MM. BOUCHER-CADART, président; FOSSÉ D'ARCOSSE, substitut du procureur général; MMes QUÉRENET et FERRÉ, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Bonneville et Cie du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 26 juin 1890, aucun moyen de nullité et fin de non-recevoir en la forme n'ayant été d'ailleurs précisé ni plaidé contre ledit appel, reçoit Bonneville et Cie appelants en la forme;

« Vu la connexité, joint les causes sur ledit appel d'entre lesdits Bonneville et Cie, appelants, et Paul Dubos et Boussard, liquidateur judiciaire de la Société Paul Dubos et Cie;

« Donne à nouveau défaut contre de Loynes, aussi intimé, non comparant ni avoué pour lui, et pour en adjuger le profit déjà joint, par arrêt de cette Cour du 13 février 1891, à la cause principale d'entre les parties ayant constitué avoué;

« Faisant droit, au fond, à l'égard de toutes les parties;

« Donne acte à Lougarre, liquidateur amiable de la Société Paul Dubos et Cie, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Sur les conclusions principales des appelants :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant en outre que la Société Paul Dubos et Cie ne se trouve pas dans un cas qui, aux termes de la deuxième partie de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, doive entraîner nécessairement la déclaration de faillite;

« Considérant, d'autre part, qu'elle a obtenu son concordat et que ledit concordat a été homologué par décision du tribunal de commerce de la Seine du 2 juin courant;

« Considérant que, s'il est exact et reconnu que la requête à fin de liquidation judiciaire n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des payements, ce retard doit être apprécié par la justice et

n'entraîne pas la nécessité de prononcer la faillite; qu'il résulte des circonstances et des éléments de la cause qu'en l'espèce il n'y a pas lieu de déclarer la Société en faillite;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires des appelants, tendant à faire prononcer la faillite contre de Loynes personnellement :

« Considérant que cette demande est nouvelle; qu'elle n'a pas été soumise aux premiers juges; qu'elle est donc non recevable en appel;

« PAR CES MOTIFS : — Dit Bonneville et Cie mal fondés en leurs conclusions principales;

« Les en déboute;

« Dit lesdits Bonneville et Cie non recevables en leurs conclusions subsidiaires, les met hors de cour;

« Met en conséquence l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel. »

12298. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS. — MISE AU PORTEUR. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC. — LIBÉRATION.

(11 JUIN 1891. — Présidence de M. MANUEL.)

Les dispositions de l'article 3 *de la loi du* 24 *juillet* 1867, *concernant les conditions exigées pour la conversion des actions nominatives en actions au porteur, sont d'ordre public; il ne peut y être dérogé par aucune délibération de l'assemblée générale des actionnaires, fût-elle prise à l'unanimité de tous les actionnaires et en conformité des prévisions des premiers statuts.*

Les actions mises en apparence au porteur en violation de ces dispositions n'ont jamais cessé, en réalité, d'être nominatives, et tous ceux qui en ont été propriétaires sont tenus à leur libération, sauf, en cas de cession, leurs recours contre leurs cessionnaires.

D'AUBERJON c. GILLET, liquidateur de la Banque générale d'assurances.

M. d'Auberjon et d'autres actionnaires de la Banque générale d'assurances ont interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 5 décembre 1889, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XL, p. 53, n° 11960.

M. Moreau est intervenu à l'instance en sa qualité de liquidateur de la Société l'Assurance coloniale.

Du 11 juin 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e chambre. MM. MANUEL, président; SYMONET, substitut du procureur général; MMes ROCHER, CHAUMAT, REULLIER, QUÉRENET, CLUNET, COULON et Henri BERTIN, avocats.

« LA COUR : — Sur la recevabilité de l'intervention :

« Considérant que l'action de Gillet, liquidateur de la Société anonyme dite « Banque générale des assurances », tend, pour l'acquit du passif social, à la libération par les actionnaires des actions de la Société, qu'il soutient avoir été mises illégalement au porteur et devoir être, par suite, considérées comme étant demeurées nominatives;

« Considérant que Moreau, au nom et comme liquidateur de la Société l'Assurance coloniale, justifie que cette Société est créancière d'une somme importante de la Banque générale des assurances; qu'il a, dès lors, qualité et intérêt pour intervenir au procès devant la Cour; que d'une part, en effet, il n'a point été appelé en l'instance, et qu'il n'a point été représenté par le liquidateur de la Société la Banque générale des assurances, lequel, mandataire des associés, n'est pas celui des créanciers sociaux; et que, d'autre part, la décision à intervenir, si elle infirmait la sentence frappée d'appel, serait de nature à préjudicier à ces derniers, dont les créances seraient exposées à n'être pas recouvrées si le complément d'apport à verser sur le capital social devait l'être par les détenteurs d'actions au porteur;

« Au fond, sur l'appel et sur l'intervention:

« En ce qui concerne la délibération prise dans l'assemblée générale des actionnaires du 5 mai 1880 :

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, les actions nominatives d'une Société anonyme ne peuvent, avant leur entière libération, être valablement converties en actions au porteur, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, qu'autant que : 1° cette conversion aurait été prévue et stipulée, mais seulement par les statuts constitutifs de la Société; 2° que les actions auraient été préalablement libérées de moitié au moins;

« Qu'il ne peut être dérogé, à l'égard des tiers, à ces dispositions de l'article 3, qui ont un caractère d'ordre public, par aucune délibération de l'assemblée générale des actionnaires, fût-elle prise à l'unanimité de tous les actionnaires et en conformité des prévisions des premiers statuts;

« Considérant qu'aux termes de l'article 6 des statuts orginaires de la Société la Banque générale des assurances, constituée le 25 octobre 1877, les actions non libérées devaient rester nominatives jusqu'à leur entière libération, après laquelle seulement elles pouvaient être mises au porteur;

« Considérant que c'est en violation formelle des dispositions de cet

article que les quatre mille premières actions de la Société, représentant un capital de 2 millions et créées, au début de la Société, en vertu des statuts originaires, ont été mises au porteur en 1882, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 5 mai 1880, alors qu'elles n'étaient libérées que d'un quart ;

« Considérant que c'est également en violation des dispositions dudit article 6 des statuts et de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 que l'assemblée générale des actionnaires, par la délibération précitée du 5 mai 1880, après avoir augmenté le capital social de 23 millions, a décidé, en modifiant les premiers statuts sociaux, que quarante-six mille actions nouvelles, créées en représentation de ce nouveau capital, pourraient être converties en actions au porteur après seulement libération de moitié ;

« Que de ce qui précède il résulte, en effet, que cette délibération était sans valeur légale, relativement à la possibilité de la conversion des actions nominatives en actions au porteur, ladite conversion ne pouvant être stipulée que par les statuts constitutifs de la Société, c'est-à-dire par les statuts originaires, par ceux qui l'ont constituée en la créant, et ces statuts n'ayant admis la conversion au porteur que pour les actions entièrement libérées ;

« En ce qui concerne la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 20 juin 1882, qui a réduit de moitié le capital social et décidé, par suite, que les cinquante mille actions libérées d'un quart seraient échangées contre vingt-cinq mille actions considérées comme libérées de moitié, lesquelles seraient mises et délivrées au porteur :

« Considérant que la nullité de cette délibération, prise en vertu et en exécution de celle du 5 mai 1880, est la conséquence nécessaire et forcée de la nullité de cette première délibération ;

« Considérant, en outre et surabondamment, que la nullité de la délibération du 20 juin 1882 résulterait encore : 1° de ce que, contrairement aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, les actions, à la date de la délibération qui les a converties, n'étaient encore libérées que d'un quart, et qu'elles n'ont été libérées de moitié, par l'effet de la réduction du capital social, que postérieurement à la délibération de l'assemblée générale et seulement par l'effet de sa mise à exécution ; 2° de ce que, à la date de ladite délibération, il existait des créanciers sociaux dont le capital social était la garantie, et au préjudice des droits desquels ce capital ne pouvait être valablement réduit, ces créanciers fussent-ils même nantis d'un gage, alors surtout que la réalisation du gage n'a pas suffi à libérer la Société débitrice ;

« Considérant que de la nullité reconnue des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires du 5 mai 1880 et du 20 juin 1882 il ressort que les actions de la Société, quoique mises en apparence au porteur postérieurement à cette dernière date, n'ont jamais en réalité cessé d'être

nominatives, et que tous ceux qui en ont été propriétaires sont tenus à leur libération, sauf, en cas de cession, leur recours contre leurs cessionnaires; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, de rechercher si c'est au liquidateur qu'il appartient de prouver que l'actionnaire antérieur à l'assignation avait conservé cette qualité au jour de cette assignation, ou si c'est à l'actionnaire à établir qu'il l'avait perdue;

« Sur le surplus et sur l'ensemble des conclusions de l'appelant:

« Adoptant les motifs des premiers juges, mais seulement en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux qui précèdent;

« Par ces motifs : — Reçoit Moreau ès noms intervenant, déclare son intervention bien fondée;

« Confirme le jugement attaqué;

« Et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel et d'intervention. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 27 juin 1887, et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins.

12299. MODÈLE DE FABRIQUE. — DEPÔT. — PRÉTENDUE CONTREFAÇON. — COMPÉTENCE. — ÉTENDUE DU DROIT PRIVATIF.

(12 juin 1891. — Présidence de M. BRESSELLE.)

Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur une prétendue usurpation d'un modèle de fabrique déposé en conformité de la loi du 18 mars 1806.

L'article 15 de cette loi ne laisse aucun doute à cet égard.

Le dépôt d'un dessin ou d'un modèle déterminé ne peut créer de droit privatif que sur le dessin ou le modèle déposé.

Spécialement, le dépôt d'un modèle de boîte à bonbons dite « Boîte brochure » ne peut constituer, en faveur du déposant, un droit de propriété sur tous dessins ou modèles consistant dans l'adaptation de livres quelconques à des boîtes de dragées.

Jolly c. Pelletier et Cie et Simon.

M. Jolly déposait, le 11 juin 1886, au secrétariat du conseil des prud'hommes, un modèle de boîte dite boîte brochure, qui consistait non pas dans la simulation d'un livre, mais dans la transformation d'un livre véritable en une boîte à bonbons.

Il renouvelait la même opération le 25 février 1887.

De leur côté MM. Pelletier et Cie, le jour même de l'exposition de 1889, mirent en vente un livre-boîte préparé par M. Simon et intitulé : *Plaisirs et curiosités de Paris*.

M. Jolly fit pratiquer des saisies chez MM. Pelletier et Cie et chez M. Simon et les assigna devant le tribunal de commerce de la Seine, qui rendit, le 21 décembre 1889, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur l'ensemble des demandes principales contre tous les défendeurs :

« Attendu que ces demandes sont basées sur la prétendue usurpation d'un modèle de fabrique déposé par Jolly et dont la propriété est contestée par les défendeurs, lequel modèle Pelletier et Cie et Simon auraient, au dire du demandeur, contrefait en vue d'une concurrence déloyale;

« Que, dès lors, et par la nature même de la cause, ce litige échappe à la compétence de ce tribunal;

« Sur l'ensemble des demandes reconventionnelles :

« Attendu que ces demandes tendent à la réparation du préjudice que Pelletier et Cie et Simon auraient éprouvé par suite des saisies et des poursuites pratiquées et exercées contre eux à raison de l'usage qu'ils auraient fait du modèle susmentionné, dont Jolly prétend s'être réservé la propriété exclusive; que la solution à intervenir sur cette partie de l'instance est donc forcément subordonnée au sort des demandes principales formées par Jolly contre les susnommés;

« Que ce tribunal est donc également incompétent pour en connaître;

« Sur les dépens :

« Attendu que l'instance indûment soumise à ce tribunal a été introuite par Jolly, demandeur principal;

« Qu'il échet, en conséquence, de mettre tous les dépens à sa charge;

« PAR CES MOTIFS : — D'office, se déclare incompétent;

« En conséquence, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Et, vu les circonstances de la cause, condamne Jolly en tous les dépens. »

Appel principal par M. Jolly, appel incident par MM. Pelletier et Cie et M. Simon.

Du 12 juin 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e chambre. MM. BRESSELLE, président; RAU, avocat général; MMes BERTIN, GUILLEMAUT et REULIER, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Jolly, se prévalant des dépôts par lui faits les 11 juin 1886 et 25 février 1887, au secrétariat du conseil des

prud'hommes, de deux modèles, soit cartonnés, soit brochés, ayant la forme de livres et servant de boîtes à dragées, a fait saisir chez Simon et chez Pelletier et Cie des boîtes du même genre, dans lesquelles il a vu une contrefaçon des siennes; qu'il a ensuite assigné lesdits Simon et Pelletier devant le tribunal de commerce de la Seine en cessation de l'usurpation de ses dessins et modèles, sous une astreinte déterminée et en dommages-intérêts;

« Que les défendeurs ont, de leur côté, formé devant ce même tribunal des demandes reconventionnelles contre Jolly, en réparation du préjudice à eux causé par les saisies et les poursuites ainsi pratiquées à leur encontre;

« Sur la compétence :

« Considérant que l'action de Jolly était basée sur la prétendue usurpation d'un modèle ou dessin de fabrique par lui déposé en conformité de la loi du 18 mars 1806;

« Que l'article 15 de ladite loi attribue expressément compétence au tribunal de commerce en cette matière;

« Que c'est donc à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents;

« Qu'il leur appartenait de statuer tant sur la demande principale que sur les demandes reconventionnelles;

« Considérant que toutes les parties avaient conclu au fond devant le tribunal; que les défendeurs ont interjeté des appels incidents et demandent à la Cour de statuer sur le fond du litige; que Jolly a également pris devant la Cour des conclusions sur le fond; que, la matière étant ainsi disposée à recevoir une décision définitive, il échet d'évoquer le fond, conformément à l'article 473 du Code de procédure civile;

« Au fond :

« Considérant que Jolly, en déposant ses dessins ou modèles déterminés, n'a pu se créer de droit privatif que sur les dessins ou modèles par lui déposés;

« Qu'il l'a si bien compris qu'après avoir opéré, en 1886, le dépôt d'un modèle s'adaptant à un livre spécial, il a opéré, en 1887, le dépôt d'un autre modèle s'adaptant à un autre livre;

« Que ce second dépôt aurait été absolument inutile, si l'effet du premier avait pu être de constituer en sa faveur un droit privatif sur tous dessins ou modèles consistant dans l'adaptation de livres quelconques à des boîtes de dragées;

« Considérant que, sans qu'il soit besoin de rechercher si les modèles de Jolly présentaient le caractère d'une œuvre nouvelle, il est constant que ces modèles n'ont été reproduits ni par Pelletier, ni par Simon, et que les boîtes fabriquées ou mises en vente par ces derniers s'adaptaient à des livres tout différents de ceux qui avaient fait l'objet des dépôts



susmentionnés; que l'usurpation dénoncée n'est donc pas justifiée;

« Considérant, au surplus, qu'il résulte des documents produits, notamment du dépôt opéré en 1873, à Lyon, par la maison Morel et fils, que l'idée de donner la forme d'un livre à des boîtes de confiserie n'était pas nouvelle;

« Qu'ainsi les demandes de Jolly ne sauraient, à aucun point de vue, être accueillies;

« Considérant que les saisies abusivement pratiquées chez les défendeurs leur ont causé un préjudice, pour l'appréciation duquel la Cour a des éléments suffisants;

« Qu'il n'y a lieu, d'ailleurs, d'ordonner les insertions dans divers journaux, qui ont été réclamées;

« PAR CES MOTIFS : — Met les appellations et ce dont est appel à néant;

« Dit que le tribunal de commerce était compétent;

« Évoque le fond :

« Déclare Jolly mal fondé dans ses demandes, l'en déboute;

« Le condamne à payer à Pelletier et Cie 1,500 francs; à Simon 500 francs, à titre de dommages-intérêts;

« Déclare lesdits Pelletier et Cie et Simon mal fondés dans le surplus de leurs conclusions, les en déboute;

« Condamne Jolly à l'amende de son appel;

« Ordonne la restitution de l'amende sur les appels incidents;

« Condamne Jolly en tous les dépens. »

12300. COMPTE COURANT. — FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — RÈGLEMENT. — EXIGIBILITÉ. — CONTRE-PASSEMENT.

(18 JUIN 1891. — Présidence de M. MARIAGE.)

La survenance de la faillite ou de la liquidation judiciaire de parties en compte courant ou de l'une d'elles met fin à ce compte, sans toutefois modifier rétroactivement les règles du contrat. Cet état de faillite ou de liquidation judiciaire arrête le compte courant en ce sens que les parties ne pourront plus se faire de nouvelles remises de valeurs, mais il laisse subsister, pour le règlement des valeurs entrées antérieurement en compte, les conditions préexistantes.

La sortie du crédit du compte courant de valeurs qui y étaient entrées est subordonnée à la condition résolutoire de leur non-payement à leur exigibilité; et le fait seul de la mise en faillite ou en liquidation judiciaire d'un tireur ne fait pas naître l'exigibilité des valeurs que ce tireur a émises sur des tiers à l'égard de ces tiers.

Crédit lyonnais c. Chardon, liquidateur Fernaux.

Le Crédit lyonnais a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 11 janvier 1890, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XL, p. 73, n° 11968.

Du 18 juin 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e chambre. MM. Mariage, président; Rau, avocat général; MMes Deloison et Dufraisse, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la Société de banque le Crédit lyonnais, qui avait ouvert un compte courant à Fernaux, a arrêté ce compte le 14 juin 1889, jour de la mise dudit Fernaux en liquidation judiciaire; qu'elle a produit à cette liquidation pour une somme de 5,509 fr. 67 résultant de la balance de ce compte courant; qu'elle a fait figurer dans les éléments passifs de cette balance vingt-neuf valeurs aux échéances des 15, 20, 26, 30 juin et 5 juillet 1889, montant à plus de 4,000 francs, lesquelles valeurs, tirées par Fernaux sur diverses personnes et comprises antérieurement dans le crédit du compte courant de celui-ci, avaient été reportées au débit dudit compte le jour même de sa clôture; que depuis, ces valeurs, sauf un très petit nombre, ont été régulièrement payées par les tiers;

« Considérant que la survenance de la faillite ou de la liquidation judiciaire des parties en compte courant ou de l'une d'elles met fin à ce compte, sans toutefois modifier rétroactivement les règles du contrat; que cet état de faillite ou de liquidation judiciaire arrête le compte courant, en ce sens que les parties ne pourront plus se faire de nouvelles remises de valeurs, mais qu'il laisse subsister, pour le règlement des valeurs entrées antérieurement en compte, les conditions préexistantes;

« Considérant que si, conformément à la commune intention des parties, la clause tacite de « sauf encaissement » autorisait en principe le Crédit lyonnais, récepteur de valeurs, à faire disparaître du crédit de Fernaux, le remettant, celles de ces valeurs qui n'auraient pas été payées, et, suivant le mode usuel de la comptabilité commerciale, à en opérer le contre-passement au débit, la sortie du crédit de ce compte courant de valeurs qui y étaient entrées n'en était pas moins subordonnée à l'événement de la condition résolutoire de leur non-encaissement, ou en d'autres termes de leur non-payement lorsqu'elles seraient devenues exigibles; que cette condition n'était pas réalisée le 14 juin 1889 pour les valeurs échéant postérieurement à cette date; qu'en effet le fait seul de la mise en faillite ou en liquidation judiciaire d'un tireur ne fait pas naître l'exigibilité des valeurs que ce tireur a émises sur des tiers, à l'égard de ces tiers, et qu'il ne peut pas par lui-même établir le non-payement de ces valeurs aux échéances;

« Considérant, dès lors, que le contre-passement par le Crédit lyon-

nais au débit de Fernaux de valeurs portées au crédit de celui-ci et non encore échues au moment où le compte courant a été arrêté, est une opération irrégulière et contraire aux conditions juridiques du contrat de compte courant;

« Qu'elle ne doit pas être sanctionnée;

« Considérant, d'autre part, que le Crédit lyonnais a été régulièrement nanti par l'endossement de Fernaux de ces valeurs non échues lors de la clôture du compte courant;

« Qu'il a, s'il en est revenu d'impayées entre ses mains, le droit de les conserver pour en poursuivre le recouvrement et, au besoin, pour les produire tant à la liquidation judiciaire de Fernaux qu'aux faillites ou liquidations judiciaires des coobligés de celui-ci;

« Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit la Société le Crédit lyonnais appelante du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 11 janvier 1890;

« Met l'appellation à néant;

« Démet le Crédit lyonnais de toutes ses demandes, fins et conclusions;

« Confirme le jugement dont est appel;

« Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

« Et condamne la Société le Crédit lyonnais en l'amende et en tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 10 mars 1852, 5 février 1861, 14 mai 1862, 19 novembre 1888 et 24 mars 1890.

12301. LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — NOM PATRONYMIQUE. — NOM COMMERCIAL. — USURPATION. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — POUVOIR DU JUGE.

(19 JUIN 1891. — Présidence de M. LEFEBVRE DE VIEFVILLE.)

Si, aux termes de la loi du 7 mars 1791 et de l'article 544 du Code civil, chacun a le droit personnel d'exercer sous le nom patronymique qui est sa propriété tout commerce qu'il juge convenable, il appartient cependant aux tribunaux de réprimer l'abus qui serait fait de ce droit pour usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers ou à un produit déjà connus sous le même nom.

PICON ET Cie c. Thérèse PICON ET Cie, et Thérèse PICON et NICOLAS.

Madame Thérèse Picon, l'une des filles de M. Picon, l'inventeur

de la liqueur apéritive dite l'*Amer Picon,* a fondé en 1888 avec M. Nicolas, sous la raison sociale Thérèse Picon et Cie, une Société ayant pour objet la fabrication d'une liqueur mise en vente sous le nom d'*Amer de la fille Picon.*

La Société Picon et Cie, propriétaire de la marque de l'*Amer Picon,* a vu dans ces agissements un acte de concurrence déloyale; elle a assigné la Société Thérèse Picon et Cie, madame Thérèse Picon et M. Nicolas personnellement, en cessation de cette concurrence et en payement de dommages-intérêts.

Par jugement en date du 2 août 1890, le tribunal civil de la Seine avait statué en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la Société en nom collectif constituée sous la raison sociale Picon et Cie, suivant acte sous seings privés du 1er juin 1883, enregistré, conclut à ce qu'il soit interdit à la dame Thérèse Picon, épouse divorcée de Noël, ainsi qu'à Nicolas, composant la Société en nom collectif sous la raison sociale Thérèse Picon et Cie, aux termes d'un acte sous seings privés du 8 juin 1888, enregistré, de se servir desdits nom, raison commerciale, marques, étiquettes, etc., qui constitueraient des usurpations et imitations frauduleuses devant entraîner la nullité des dépôts et la validité des saisies effectuées;

« Attendu que la Société Picon conclut en outre à ce qu'il lui soit alloué, à raison du préjudice de la prétendue concurrence déloyale, une somme de 200,000 francs, et à ce que le jugement soit inséré dans vingt journaux au choix des demandeurs;

« Attendu que la dame Thérèse Picon et Nicolas, composant la Société Thérèse Picon, concluent au rejet de la demande, et, se portant reconventionnellement demandeurs, concluent à ce qu'il soit fait défense à la Société Picon de faire figurer sur ses produits la croix de la Légion d'honneur, et d'user d'une marque autre que celle de Gaëtan Picon ou, par abréviation, de G. Picon; qu'ils demandent en outre, pour le préjudice causé, des dommages et intérêts à fixer par état;

« Attendu que la loi du 7 mars 1791 proclame la liberté du travail et de l'industrie; que chacun peut, pour l'exercice de son commerce, user de son nom patronymique, qui est le signe de son individualité et qui constitue sa propriété; que ce droit n'est limité que par l'usage prohibé qui en serait fait;

« En ce qui touche l'interdiction de la raison commerciale :

« Attendu qu'il appartiendrait au tribunal de prononcer l'interdiction du nom qui constitue la raison commerciale de la Société Thérèse Picon si ladite dame n'exerçait pas réellement et personnellement son commerce, et avait profité uniquement du crédit attaché au nom de Picon pour le prêter ou le céder à la Société en vue de bénéfices illicites; qu'il y aurait lieu simplement de réglementer l'usage du nom et d'ordonner



des modifications aux raison commerciale, marque, etc., si, par suite des actes de la dame Thérèse Picon dans le réel exercice de son commerce, une confusion préjudiciable s'établissait entre les produits des deux Sociétés, sous réserves de dommages et intérêts pour la concurrence déloyale, si elle était démontrée;

« Attendu que l'interdiction demandée du nom de Picon ne saurait être prononcée contre la Société, la dame Thérèse Picon étant en réalité commerçante, aussi bien aux termes de son acte d'association que dans la pratique des affaires;

« Attendu, en effet, que par l'acte de 1888 susénoncé, la dame Thérèse Picon et Nicolas ont formé pour une durée de quinze ans une Société ayant pour objet la fabrication et la vente des liqueurs apéritives; que chacun des associés a la gérance et la signature sociales dans des conditions déterminées, la dame Thérèse Picon s'occupant principalement de la fabrication, et Nicolas de la partie administrative et financière, à laquelle lui donnait droit son apport de 50,000 francs;

« Attendu que le choix de la raison et de la signature sociale *Thérèse Picon et Cie* ne constitue pas nécessairement une manœuvre employée dans le but de détourner la clientèle des demandeurs; que ce choix peut s'expliquer par l'apport de la dame Thérèse Picon, lequel consiste dans sa marque, récente il est vrai, de l'*Amer de la fille Picon* et dans ses différents procédés de fabrication ; qu'il convient de remarquer d'ailleurs à propos de ce choix que Nicolas, absorbé d'autre part par des industries importantes, ne paraît pas avoir voulu dissimuler sa personnalité dans la raison commerciale; qu'avant tout le tribunal n'a pas, comme on l'a prétendu, à analyser la situation de fortune ni à scruter les mobiles des deux associés, mais à juger s'ils ont fait un usage licite de leurs droits;

« Attendu que la dame Thérèse Picon n'a pas prêté son nom à ladite Société; que ses prélèvements de 500 francs par mois sont la représentation légitime du temps, des soins et des aptitudes qu'elle s'engage en vertu de l'acte à consacrer au profit de l'association, et non la simple représentation de la valeur commerciale attachée à son nom, dont elle aurait affermé illicitement l'usage industriel;

« Attendu que la dame Thérèse Picon n'a pas davantage cédé son nom à ladite Société; qu'en effet l'article 12 de l'acte prévoit qu'elle conservera, lors de sa dissolution, la propriété et la jouissance de la marque sociale, avec les marchandises au prix d'inventaire, Nicolas ayant seulement droit à une part de bénéfices; qu'en conséquence les énonciations de l'acte de Société sont faites en vue d'un commerce sérieusement exercé par la dame Thérèse Picon;

« Attendu qu'il résulte d'une série de constats, saisies et certificats dignes de foi que, tant à Charenton qu'à Marseille, la dame Thérèse Picon prend depuis la fondation de sa Société une part active et personnelle à la fabrication de son amer;

« Attendu que le tribunal n'est pas appelé à décider si oui ou non la-

dite dame s'inspire des procédés industriels qu'elle aurait ou non connus, soit comme fille du fondateur de la maison Picon, soit comme femme de Noël, directeur de la succursale de Rouen;

« Qu'en effet les demandeurs semblent ne pas admettre que la dame Thérèse Picon applique frauduleusement leurs procédés de fabrication; qu'ils ont eux-mêmes soutenu qu'à raison de son jeune âge chez son père, ou de son genre de vie chez son mari, la dame Picon n'avait pu connaître les secrets d'une fabrication dont tous les beaux-frères étaient tenus d'ailleurs d'exclure leur épouses;

« Attendu qu'il suffit donc pour le tribunal de constater que la dame Picon exerce réellement et personnellement le commerce pour en conclure que le nom de Picon ne saurait être interdit à la Société aux termes du droit commun;

« Attendu qu'une décision de justice et un contrat pourraient seuls enlever alors à la dame Thérèse Picon le droit d'user de son nom pour le commerce des amers; que les demandeurs en allèguent à tort l'existence, en s'appuyant d'abord sur la chose jugée, résultant d'après eux d'un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 20 décembre 1887, confirmatif d'un jugement du tribunal civil de Marseille, puis sur les obligations résultant de l'acceptation par la dame Thérèse Picon de la succession de son père;

« Attendu que la chose jugée n'apparaît pas des décisions susénoncées et rendues dans les circonstances suivantes; que Gaëtan Picon, père d'un fils et de six filles, et fondateur de la maison, voulut le 5 octobre 1872, pour maintenir, disait-il, l'union, la réputation commerciale et l'égalité absolue entre ses enfants, former une association avec son fils et ses gendres; qu'il devait apporter la jouissance exclusive du nom de G. Picon « avec toute la valeur commerciale et industrielle y attachée »;

« Attendu que, le 30 décembre 1872, Gaëtan Picon modifiait les conditions de cette association, qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 1873, signait avec son fils et avec ses gendres un acte enregistré, en vertu duquel notamment il estimait la valeur commerciale susindiquée à la somme de 25,000 francs, productive d'intérêts à 6 pour 100 à son profit;

« Attendu que, à la suite de la mort de Gaëtan Picon, survenue en 1882, et de la désunion entre les époux Noël, les autres gendres constituèrent, en 1883, avec Honoré Picon, leur beau-frère, la Société actuelle Picon et Cie, dans laquelle la valeur du nom figurait comme apport dépassant un million; qu'à la suite de sa séparation de corps, convertie en divorce en 1887, la dame Thérèse Picon introduisit une demande en compte, liquidation et partage, prétendant que les avantages résultant de l'accord susindiqué ne pouvaient être maintenus à son préjudice, et que la valeur commerciale du nom devait être rapportée en nature à l'actif de la succession Gaëtan Picon, pour être licitée;

« Attendu que le tribunal de Marseille et la Cour d'Aix ont jugé que l'acte du 30 décembre 1872 pouvait seul être invoqué comme ayant existé, et avait exclu de l'association Gaëtan Picon; que ce dernier était devenu simple créancier des associés, et donateur en faveur de son fils Honoré du nom estimé par lui-même à 25,000 francs; qu'il a été jugé en conséquence que la dame Thérèse Picon n'avait pas sur les bénéfices plus de droits que son auteur, et, en ce qui touche le nom, ne pouvait exiger que le rapport en moins prenant sur le pied de ladite estimation, la plus-value depuis 1873 consacrée par l'acte de 1883 paraissant résulter d'ailleurs des apports personnels des associés depuis cette époque;

« Attendu que les décisions susénoncées visent la raison commerciale Gaëtan ou G. Picon comme étant celle ayant appartenu au fondateur, et celle attribuée ensuite à ses fils et gendres; qu'elles n'interdisent pas à la dame Thérèse Picon de se servir de son nom pour la fabrication incriminée, pas plus qu'il ne pourrait être interdit à ses adversaires d'opérer dans leur Société telles modifications que de droit; que par suite il ne saurait y avoir chose jugée contre la dame Thérèse Picon du chef invoqué par les demandeurs;

« Attendu qu'aucun contrat ne saurait être invoqué contre la dame Thérèse Picon par ses adversaires; que le contrat consensuel n'existe pas plus ici que le contrat judiciaire; qu'il ressort des principes sur la liberté du travail qu'une stipulation formelle peut seule avoir pour résultat une renonciation qui n'est licite qu'à la condition de ne pas être absolue; que la dame Thérèse Picon, en acceptant sa part de la succession paternelle, où la valeur commerciale du nom de Gaëtan Picon ne représentait pour elle que 1/7 de 25,000 francs, n'a jamais renoncé, pour garantir la contre-valeur de sa part, à exercer sous son nom patronymique le commerce d'amers; que par suite la raison commerciale Gaëtan ou G. Picon, seule attribuée aux demandeurs, sous réserve de toute modification ultérieure, ne se trouve pas usurpée par la dame Thérèse Picon, substituée aux obligations de son auteur, au cas même où une interdiction eût pu être invoquée contre lui;

« En ce qui touche l'interdiction de la dénomination des produits :

« Attendu que la Société Picon, les 10 octobre 1883 et 4 septembre 1884, a déposé au greffe du tribunal de commerce de Marseille, indépendamment de toute forme distinctive, sa raison commerciale G. Picon, sa dénomination *Amer Picon*, son étiquette, avec les éléments qu'elle entendait revendiquer;

« Attendu, d'autre part, que la dame Thérèse Picon a déposé, d'abord le 22 mai 1888, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, sous le n° 28162, une marque consistant dans la dénomination *Amer de la fille Picon,* marque qu'à la date du 6 juin 1889 elle a transformée en celle de *l'Amer de la fille Picon* par suite du dépôt n° 28224;

« Attendu que ces deux dénominations diffèrent de celle employée par

la Société Picon et ne permettent pas de confondre les produits; que l'adjonction *de la fille Picon,* au lieu d'aggraver au point de vue de la similitude, différencie à raison des mentions qui suivent; que d'ailleurs Gaëtan Picon, auteur commun duquel les demandeurs font dériver leurs droits, dénommait ses produits *Amer africain* et n'appartenait plus à la Société quand celle-ci a substitué à cette dénomination celle d'Amer Picon;

« Attendu, il est vrai, que la Société Picon allègue, avec des procès-verbaux de constat à l'appui, que sa marque *Amer Picon* s'est concentrée dans le nom *Picon* par l'usage des débitants et consommateurs, qui désigneraient ainsi par abréviation ses produits; qu'elle en tire la conséquence que Picon cesserait d'être un nom patronymique, pour devenir une dénomination constituant une marque indépendamment de toute forme distinctive;

« Attendu que cette prétention, aboutissant à monopoliser commercialement un nom patronymique, est contraire même à la loi de 1857, l'usage du nom ne pouvant pas, en dehors de toute forme distinctive et par lui seul, constituer l'usurpation frauduleuse d'une marque de fabrique; que les documents de jurisprudence dont se réclament les demandeurs visent des dénominations arbitraires, et non pas des dénominations nécessaires, suivies de noms patronymiques;

« Attendu, en conséquence, que c'est à tort que la Société Picon demande la nullité des dépôts susvisés pour la dénomination des produits de son adversaire; qu'il y a lieu alors de rechercher si les étiquettes déposées par la Société Thérèse Picon reproduisent certains éléments essentiels et caractéristiques des étiquettes déposées par les demandeurs, et par suite doivent être interdites ou modifiées;

« En ce qui touche l'interdiction des étiquettes :

« Attendu que des décisions de justice obtenues par la Société Picon signalent comme constituant les caractères essentiels de son étiquette, indépendamment de la dénomination « Amer Picon » reproduite sur papier blanc glacé avec caractères d'or, une main placée au sommet d'une ellipse formée par une série de médailles, ainsi qu'une double légende sur deux colonnes verticales coupées par la signature à parafe « J. Picon », disposée obliquement;

« Attendu que ces caractères ne se retrouvent pas sur les étiquettes déposées au greffe du tribunal de commerce de la Seine par la dame Thérèse Picon; que la première étiquette, déposée le 6 juin 1888 et visée dans l'acte de Société, est sur papier fond chamois et représente un lion sous lequel figurent deux légendes, mais séparées dans le sens horizontal; qu'il en est de même pour la seconde étiquette qui a été déposée le 31 mars 1890, et qui contient des caractères dorés sur papier acier; que ces deux étiquettes portent : *L'Amer de la fille Picon, fabriqué par Thérèse Picon, maison fondée en* 1888, et ne sont revêtues d'aucune

signature; qu'aucune ressemblance n'existe donc entre les étiquettes déposées par les parties;

« Attendu, toutefois, qu'il résulte de procès-verbaux de constat et de saisie, qu'à partir du 10 mai 1889, la Société Thérèse Picon livrait au commerce et à l'Exposition universelle ses produits revêtus d'une étiquette non déposée; que cette étiquette pouvait, seulement par son fond blanc glacé avec lettres d'or, offrir quelque analogie avec celle de la Société Picon, sans que ses caractères essentiels ci-dessus décrits y fussent reproduits d'ailleurs;

« Attendu que la Société Thérèse Picon, comprenant que ses droits ne pouvaient reposer que sur l'absence de confusion, a renoncé quelques mois après à employer cette étiquette, et demande acte d'ailleurs de cette renonciation,

« Attendu que les bouteilles employées par la Société Picon paraissent être du domaine public; que les marques apposées sur les bouteilles, capsules et bouchons des deux Sociétés diffèrent; que, s'il a été constaté que la Société Thérèse Picon avait apposé sur certaines bouteilles des capsules de la couleur rouge employée par son adversaire, il n'apparaît pas qu'elle ait livré ces produits à la consommation;

« Attendu enfin que la Société Thérèse Picon s'est attachée à différencier ses papiers de commerce et affiches dans leurs dimensions et leurs couleurs, pour éviter une confusion, frauduleuse ou non, entre les deux Amers;

« Que si cette confusion peut se produire par suite des agissements seuls des débitants, placiers, etc., il appartiendrait à la Société Picon de mettre ceux-ci en cause; que même les confusions accidentelles du fait de la poste, des encaisseurs, des journaux, ont été exceptionnellement rares et sans importance d'ailleurs;

« Attendu, dans ces conditions, que le tribunal, à défaut des interdictions demandées par la Société Picon, ne saurait même ordonner dans l'état actuel des choses des modifications qui n'apparaissent pas justifiées quant à présent par des confusions résultant du fait de la Société Thérèse Picon;

« Attendu, en conséquence, que le tribunal ne peut pas déclarer nuls les dépôts des étiquettes susvisées, ordonner leur radiation, valider à la requête de la Société Picon les deux saisies par échantillon pratiquées à Paris et à Charenton le 19 juin 1889, suivant procès-verbaux de Rouxel, huissier, non plus que la saisie par description pratiquée à l'Exposition universelle le 29 juin 1889, suivant procès-verbal de Laurent, huissier;

« Attendu, par suite, qu'il n'y a pas lieu davantage à insertion dans les journaux;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés réciproquement par les parties :

« Attendu qu'il n'en est dû aucun pour les motifs susénoncés; que

d'ailleurs la lutte a revêtu un caractère d'autant plus âpre qu'elle se poursuivait entre parents, et que des froissements d'intérêts se compliquaient de discussions de famille; que les circulaires et procédés des deux parts pour s'assurer la clientèle et les agents ont eu tout autant pour mobiles des haines entre parents qu'une concurrence commerciale, qui en tout cas ne saurait être qualifiée de déloyale;

« En ce qui touche l'interdiction relative à la croix de la Légion d'honneur :

« Attendu que la Société Thérèse Picon soutient que, lors de l'obtention de cette distinction à la suite de l'Exposition universelle de 1878, Gaëtan Picon, n'appartenant plus à la Société Picon, a été décoré, non comme exposant de l'Amer Picon, mais bien en qualité de créateur de distilleries en Algérie, aux termes mêmes du décret et comme conséquence de la décision de justice qui le considérait comme n'appartenant plus à la Société à partir de 1873;

« Attendu que la Société Picon allègue que son exposition, faite au nom de Gaëtan Picon, lui aurait valu, en dehors de la médaille de bronze, la croix de la Légion d'honneur;

« Attendu que la Société Thérèse Picon ne saurait pas plus revendiquer le droit d'user comme ses adversaires de cette décoration, qu'établir le préjudice résultant de l'usage qui en est fait par eux; qu'elle est sans intérêt comme sans qualité pour se prévaloir de la loi pénale du 30 avril 1886, en vue de justifier son action, basée comme celle de la présente instance sur l'article 1382 du Code civil;

« Attendu que les prérogatives de membre de la Légion d'honneur, à raison de leur caractère essentiellement personnel et honorifique, sont soumises à des statuts et à des règles qui ne sont pas de la compétence de ce tribunal, lequel n'a pas à rechercher sur la demande de la Société Thérèse Picon si la Société Picon se conforme ou non aux prescriptions de l'ordre;

« En ce qui touche l'interdiction d'une marque autre que celle de Gaëtan Picon ou G. Picon :

« Attendu que la Société Thérèse Picon, dans les conditions qui ont amené sa constitution, serait mal venue à contester à la Société Picon le droit d'user de la raison commerciale Picon et Cie, la seule prévue dans l'acte constitutif de 1883, et consacrée d'ailleurs dans de nombreux documents de justice; que la raison commerciale de la Société Picon et Cie est légitime; qu'elle est celle qui, attachée aux produits de sa fabrication, lui a valu depuis longtemps la notoriété dont elle jouit et dont, dans une certaine mesure, peut profiter la nouvelle Société Thérèse Picon;

« Attendu qu'il a été de plus jugé que la dame Thérèse Picon ne possédait plus de droits sur la Société Picon, dont la prospérité d'ailleurs était l'œuvre personnelle de cette Société, plus encore que l'œuvre de son fondateur;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute les sieurs Picon et Cie, composant la Société Picon, de toutes leurs demandes, fins et couclusions;

« Déclare en conséquence nulles et de nul effet les deux saisies pratiquées suivant acte de Laurent, huissier, du 29 juin 1889;

« Déboute la dame Thérèse Picon et Nicolas, composant la Société en nom collectif, de leur demande reconventionnelle en interdiction de marque autre que Gaëtan ou G. Picon, et en défense relative à la croix de la Légion d'honneur;

« Dit qu'il n'y a lieu d'aucune part à l'allocation de dommages-intérêts;

« Et vu la qualité des parties, compense les dépens. »

La Société Picon et Cie a interjeté appel de ce jugement.

Du 19 juin 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re chambre. MM. LEFEBVRE DE VIEFVILLE, président; SARRUT, avocat général; MMes Claude COUHIN, POUILLET et CRESSON, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, par un testament authentique en date du 6 juin 1871, Gaëtan Picon, inventeur de l'amer qui porte son nom, a légué à Honoré Picon, son fils, « le droit exclusif d'être et se dire « continuateur et successeur de Gaëtan Picon », ajoutant qu'il pourrait par conséquent user seul du nom de Picon et se dire successeur de G. Picon;

« Que, par des actes postérieurs, Gaëtan Picon établit entre son fils Honoré et ses six gendres, parmi lesquels se trouve le mari de l'intimée, une Société de commerce à laquelle il céda, moyennant une somme de 25,000 francs, productive d'intérêts à 6 pour 100, « la jouissance exclu-« sive du nom de G. Picon avec toute la valeur commerciale et indus-« trielle y attachée »;

« Qu'un arrêt de la Cour d'Aix du 20 novembre 1887 a débouté Thérèse Picon de sa demande en licitation du nom de Picon, et décidé qu'elle n'avait d'autre droit que celui de prendre sa part dans la somme représentant la valeur commerciale du nom à l'époque de la cession;

« Que Thérèse Picon ne peut donc, ni au point de vue successoral, ni au point de vue commercial, se présenter comme la continuatrice de la personne et du commerce de Gaëtan Picon, son père;

« Que si, aux termes de la loi du 7 mars 1791 et de l'article 544 du Code civil, elle a le droit personnel d'exercer sous le nom patronymique qui est sa propriété tout commerce qu'elle jugera convenable, même celui des amers, il appartient aux tribunaux de réprimer l'abus qui serait fait de ce droit pour usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers ou à un produit déjà connu sous le même nom;

« Qu'il convient donc d'examiner en fait quelles circonstances ont donné lieu au débat et quelles mesures il y a lieu d'ordonner pour sauvegarder les droits des parties;

« Considérant que la Société Picon et Cie, reconstituée en 1883, a donné à sa fabrication un développement considérable;

« Qu'à la dénomination primitive d'*Amer africain*, puis à celle d'*Amer G. Picon*, elle a substitué celle d'*Amer Picon*, dont Gaëtan Picon avait fait usage dès 1869 et qui a été régulièrement déposée par ses successeurs;

« Que le nom de Picon, associé à celui d'amer, qui lui donne un caractère distinctif dans les termes de la loi de 1857, constitue une marque de commerce régulière et dont la propriété n'est d'ailleurs point contestée;

« Qu'il est constant que, dans l'usage général, le nom seul de Picon a prévalu, et que la clientèle et le commerce désignent par ce nom unique le produit industriel des appelants et des intimés;

« Que cette circonstance essentielle au débat a été relevée déjà dans des arrêts antérieurs à l'occasion de procès en contrefaçon, et est attestée dans leur correspondance même par les agents de Thérèse Picon et Nicolas, qui désignent leur produit sous le nom de « notre Picon »;

« Que cette importance commerciale exceptionnelle attribuée au nom de Picon, en dehors de toute mention de prénom, paraît avoir été la raison déterminante de l'association qui s'est formée en 1888 entre Nicolas et Thérèse Picon, à laquelle un jugement de divorce venait de rendre l'usage de son nom de fille;

« Qu'en effet, dans cette association, Nicolas seul a apporté des capitaux;

« Que Thérèse Picon, dont le nom seul apparaît dans la raison sociale, malgré la situation commerciale très supérieure de son associé, n'exploitait en 1888 aucune marque de commerce; qu'elle ne possédait que celle déposée en vue de l'association, et ne fabriquait nulle part;

« Que l'apport par elle de procédés empruntés à Gaëtan Picon est d'autant moins justifié que Thérèse Picon n'avait pu, à raison de son âge, être la collaboratrice de son père à ses débuts, et que les actes et règlements de l'association intervenue postérieurement entre les divers membres de la famille Picon interdisaient absolument aux femmes des associés l'entrée des ateliers;

« Que d'ailleurs ces procédés ou secrets de fabrication, en admettant qu'elle en eût connaissance, eussent pu être revendiqués par les cessionnaires de G. Picon;

« Que l'association de Nicolas et de Thérèse Picon apparaît donc comme n'ayant eu d'autre objet que l'exploitation du nom de Picon et de la notoriété qui s'y attachait;

« Que si les certificats remis par Thérèse Picon affirment qu'elle a fait ou entendu faire effectivement le commerce à l'aide de la Société

ainsi constituée, il reste à apprécier dans quelles conditions ce commerce a été exercé;

« Considérant que le choix de la dénomination *Amer de la fille Picon,* puis *l'Amer de la fille Picon,* n'a eu d'autre but que de rattacher commercialement à Gaëtan Picon, inventeur de l'amer, la Société et le produit de Thérèse Picon et Nicolas, qui lui sont étrangers;

« Que, parmi les étiquettes employées par Thérèse Picon et Cie, l'une, sur fond blanc et caractères dorés, est l'imitation évidente de l'étiquette de Picon et Cie;

« Qu'à diverses reprises, des capsules rouges, identiques à celles des appelants, ont été apposées sur des bouteilles vides ou pleines, mises en vente ou en exhibition, de même forme que celles de Picon et Cie;

« Qu'en outre, des procès-verbaux, attestations et documents de toute sorte produits à la Cour démontrent qu'une confusion a été volontairement et systématiquement établie entre les deux Sociétés et leurs produits respectifs, à l'aide des moyens les plus divers, tel que affiches et transparents se rapprochant de ceux de Picon et Cie soit par leur couleur, soit par la disposition des lettres, articles de réclames, prospectus, circulaires et instructions aux placiers, embauchage d'employés appartenant à l'ancienne maison Picon et Cie, choix à Rouen, pour la fabrication, des locaux mêmes de l'ancienne usine, etc.;

« Que ces agissements, tous fondés sur l'emploi abusif du nom de Picon et imputables tant à la Société Thérèse Picon et Cie qu'à chacun des deux membres qui la composent personnellement, ont causé à Picon et Cie un préjudice important;

« Que la Cour a des éléments suffisants d'appréciation pour en déterminer le montant en ce qui touche le passé;

« Qu'il y a lieu, en ce qui touche l'avenir, de prescrire, relativement à la marque de commerce et à l'emploi du nom de Picon, les mesures indiquées ci-après au dispositif du présent arrêt;

« Que ces mesures semblent quant à présent suffisantes pour sauvegarder les droits de la Société Picon et Cie, sans qu'il soit nécessaire d'imposer à la Société Thérèse Picon et Cie une modification dans sa raison sociale;

« En ce qui touche les demandes reconventionnelles de Thérèse Picon et Cie:

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement du tribunal civil de la Seine du 2 août 1890 en ce qui concerne les dispositions relatives à la demande reconventionnelle de Thérèse Picon et Cie, Thérèse Picon et Nicolas;

« Met le jugement à néant en ce qui concerne toutes les autres dispositions;

« Émendant, décharge Picon et Cie de toutes les dispositions et condamnations contre eux prononcées;

« Et statuant à nouveau :

« Fait défense à Thérèse Picon et Cie, Thérèse Picon et Nicolas personnellement, de prendre, soit dans leur marque, soit à toutes autres fins commerciales, la dénomination de « *Amer* » ou « *l'Amer de la fille Picon* »;

« Dit que les intimés ne pourront employer dans le commerce des amers, à titre de marque ou autrement, d'autre dénomination que celle de « Amer » suivie d'un qualificatif ou d'une épithète à leur choix, avec la mention au-dessous : « Fabriqué par Thérèse Picon et Cie, maison fondée en 1888 »;

« Dit qu'ils ne pourront joindre au mot « Amer » l'adjectif « africain », ou les épithètes, soit « de la fille » sans mention du nom « Thérèse Picon »;

« Dit que les caractères composant le mot « Amer » et son qualificatif devront être doubles de grandeur de ceux employés pour la mention : « Fabriqué par Thérèse Picon et Cie », laquelle devra être conçue en lettres de même taille et même couleur pour les deux mots « Thérèse Picon »;

« Fait défense aux intimés de se servir d'étiquettes sur fond blanc avec encadrement et lettres dorés et de capsules rouges semblables à celles de Picon et Cie;

« Ordonne la radiation au greffe du tribunal de commerce et au conservatoire des Arts et Métiers, avec mention du présent arrêt, des marques déposées par Thérèse Picon et Cie;

« Valide les saisies faites par Rouxel, huissier, les 19 et 24 juin 1889, et ordonne la destruction des objets saisis;

« Dit que les intimés seront tenus d'enlever de leurs marques, étiquettes, annonces, en-têtes de lettres, prospectus et enseignes de natures quelconques les mentions interdites par le présent arrêt, dans le délai d'un mois du jour de sa prononciation pour la France et l'Algérie, et dans le délai de deux mois pour l'étranger et les colonies;

« Et faute de ce faire, les condamne à 200 francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard pendant deux mois, passé lesquels il sera fait droit;

« Condamne Thérèse Picon et Cie, Thérèse Picon et Nicolas personnellement, tous deux solidairement à raison du caractère quasi délictueux des faits, à payer à la Société Picon et Cie, à titre de dommages-intérêts, la somme de 25,000 francs;

« Ordonne l'insertion de l'arrêt, motifs et dispositif, aux frais des intimés, dans vingt journaux de France ou d'Algérie, au choix des appelants, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 300 francs, ce à titre de supplément de dommages-intérêts;

« Déboute les parties de toutes autres demandes, fins ou conclusions;

« Ordonne la restitution de l'amende à Picon et Cie;

« Condamne les intimés solidairement en tous les dépens de première instance et d'appel, lesquels comprendront le coût des procès-verbaux de saisies, constats, dépôt au greffe, frais de publicité ci-dessus énoncés, et tous droits d'enregistrement perçus et à percevoir, et ce, en tant que de besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts. »

OBSERVATION.

V. Paris, 4 décembre 1889, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXIX, p. 478, n° 11833.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* v° *Concurrence déloyale,* n° 155.

12302. FAILLITE. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — COMPÉTENCE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — POURSUITES.

(19 JUIN 1891. — Présidence de M. BRESSELLE.)

Les tribunaux français sont compétents pour prononcer même d'office la faillite d'une Société étrangère, à raison de l'inexécution d'obligations commerciales par elle contractées en France avec des Français.

Ne peut être déclarée en faillite une Société en nom collectif légalement dissoute, sans que des poursuites aient été dirigées contre le liquidateur; les poursuites contre un associé non liquidateur ne sauraient suffire pour constituer la Société en état de cessation de payements.

PITTAU et BELLINI c. MAURICEAU-DELAUNAY.

La Société en nom collectif Pittau et Bellini, ayant son siège social à Milan et maison d'achat à Paris, fut dissoute le 31 décembre 1889 à Milan.

M. Pittau fut nommé seul liquidateur; les publications furent faites en Italie et en France.

MM. Mauriceau-Delaunay avaient pour agents en Italie la Société Pittau et Bellini qui était ducroire. A la suite de contestations, le 11 avril 1890, Pittau et Bellini furent déclarés débiteurs de diverses sommes envers Mauriceau-Delaunay.

Ces derniers poursuivirent à Paris M. Bellini, qui s'était retiré de la Société, et refusèrent de s'adresser à Milan au liquidateur, M. Pittau.

Après plusieurs tentatives d'exécution contre M. Bellini, la

Société Pittau et Bellini fut assignée à Paris devant le tribunal de commerce en déclaration de faillite.

Le 11 novembre 1890, jugement par défaut du tribunal de commerce de la Seine, qui voit dans les poursuites dirigées contre Bellini et restées sans résultat la preuve de la cessation de payements de Pittau et Bellini et prononce, en tant que de besoin d'office, la faillite de la Société.

Appel tant par Pittau que par Bellini contre ce jugement.

Du 19 juin 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e chambre. MM. BRESSELLE, président; RAU, avocat général; MMes PINVERT, ANDREMONT et BÉESAU, avocats.

« LA COUR : — Statuant par un seul et même arrêt sur les appels interjetés par Pittau et par Bellini, d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 11 novembre 1890;

« En ce qui touche la compétence et la manière dont le tribunal a été saisi :

« Considérant que, si les appelants étaient étrangers et avaient leur établissement principal à l'étranger, le litige avait trait à l'exécution d'obligations par eux contractées en France avec des Français; que la compétence du tribunal français n'était donc pas douteuse, aux termes de l'article 14 du Code civil; que la Société Pittau et Bellini avait du reste un établissement commercial à Paris;

« Considérant, d'autre part, qu'il est sans intérêt de rechercher si l'assignation avait été régulièrement donnée, le tribunal ayant déclaré la faillite d'office en tant que de besoin;

« Au fond :

« Considérant qu'il n'est pas établi que la Société Pittau et Bellini fût en état de cessation de payements; qu'il n'est justifié d'aucunes poursuites exercées contre elle par d'autres que les demandeurs; que le retard apporté dans le règlement de la créance desdits demandeurs s'explique par des circonstances indépendantes d'une cessation de payements de nature à donner lieu à une déclaration de faillite, notamment par la manière dont leurs poursuites avaient été dirigées; que c'est à tort que la faillite a été prononcée;

« PAR CES MOTIFS : — En la forme :

« Déclare les appelants mal fondés dans leurs exceptions;

« Au fond :

« Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Émendant et statuant à nouveau;

« Déclare Mauriceau, Delaunay et Cie mal fondés dans leur demande en déclaration de faillite, les en déboute;

« Et les condamne en tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 10 avril 1877 et 4 février 1885; Paris, 15 juin 1872, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXI, p. 385; 28 juillet et 23 novembre 1874, *ibidem*, t. XXIV, p. 287 et 395; 16 décembre 1868, *ibidem*, t. XVIII, p. 472; 10 novembre 1886.

12303. SOCIÉTÉ ANONYME. — CONSTITUTION. — AUGMENTATION DE CAPITAL. — NULLITÉ. — RATIFICATION. — ORDRE PUBLIC.

(20 JUIN 1891. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

Les conditions essentielles à la formation des Sociétés anonymes, telles qu'elles résultent des articles 24 et 25 de la loi du 24 juillet 1867, et comprenant : 1° la souscription de la totalité du capital social ; 2° le versement, par chaque actionnaire souscripteur, du quart au moins des actions souscrites ; 3° la constatation de ces souscription et versement par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié ; 4° la vérification, avec pièces à l'appui, de la sincérité de cette déclaration par une première assemblée générale ; 5° la vérification et l'approbation, dans les termes de l'article 4, des apports en nature et des avantages stipulés; 6° la réunion d'une autre assemblée générale pour la nomination des premiers administrateurs, s'ils n'ont point été nommés par les statuts, sont d'ordre public ; la sanction de nullité, qui s'attache à leur non-accomplissement, ne peut, par suite, être couverte par aucune ratification expresse ou tacite, et spécialement par l'inexécution volontaire que le contrat a pu recevoir de la part des associés.

D'ailleurs, en cas d'augmentation du capital social, la souscription et l'émission des actions, auxquelles donne lieu cette augmentation, sont soumises aux mêmes règles que la constitution originaire de la Société.

Et tous les actionnaires, tant primitifs que nouveaux, doivent, à peine de nullité, être appelés aux assemblées générales chargées de contrôler la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du premier quart, relative à cette augmentation.

Liquidateurs de la Société LA FINANCIÈRE C. FONTAINE.

Appel a été interjeté du jugement rendu par le tribunal de com

merce de la Seine, le 20 juin 1887, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXVIII, p. 122, n° 11499.

Du 20 juin 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président; DITTE, substitut du procureur général; MMes DU BUIT et DAGRAIGNE, avocats.

« LA COUR : — Vu la connexité, joint les appels, et statuant par un seul et même arrêt tant sur l'appel principal interjeté par Monchicourt et consorts, ès qualités, d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 29 juin 1887, que sur l'appel incident relevé par Fontaine dudit jugement :

« Considérant que les articles 24 et 25 de la loi du 24 juillet 1867 ont déterminé les conditions essentielles à la formation des Sociétés anonymes ;

« Que ces conditions comprennent : la souscription de la totalité du capital social, le versement, par chaque actionnaire souscripteur, du quart au moins des actions souscrites ; la constatation de ces souscriptions et versements par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié ; la vérification, avec pièces à l'appui, de la sincérité de cette déclaration par une première assemblée générale ; la vérification et l'approbation, dans les termes de l'article 4, des apports en nature et des avantages stipulés, et la réunion d'une autre assemblée générale pour la nomination des premiers administrateurs, s'ils n'ont point été nommés par les statuts :

« Qu'à titre de sanction, l'article 41 prononce la nullité, à l'égard des intéressés, de toute Société anonyme pour laquelle n'auraient point été observées les dispositions des articles précités ;

« Que les actionnaires sont compris parmi les intéressés à l'égard desquels la loi déclare la Société nulle pour inobservation des conditions constitutives des Sociétés ;

« Que, l'accomplissement de ces formalités étant d'ordre public, il ne saurait y être dérogé par une convention particulière, et que la nullité édictée par la loi n'est susceptible de se couvrir par aucune ratification expresse ou tacite, et spécialement par l'exécution volontaire que le contrat a pu recevoir de la part des associés ;

« Que l'augmentation du capital social, la souscription et l'émission des actions auxquelles elle donne lieu sont soumises aux mêmes règles que sa constitution originaire ;

« Qu'aucune distinction n'est à faire entre l'ancien et le nouveau capital, qui sont l'un et l'autre la garantie des créanciers ;

« Qu'ainsi, vis-à-vis des « parties intéressées », l'augmentation irrégulière du capital est frappée de la nullité prévue par l'article 41 ;

« Considérant, en l'espèce, que l'assemblée générale appelée à procéder à la vérification, déterminée par la loi, des augmentations de capital

successivement votées, devait être constituée par la convocation de la totalité des actionnaires;

« Qu'en fait les actionnaires nouveaux souscripteurs y ont seuls été appelés;

« Que la non-participation des anciens actionnaires frappe de nullité les assemblées générales irrégulièrement constituées;

« Que Fontaine est dès lors en droit de poursuivre, en ce qui le concerne, l'annulation des délibérations prises en violation de la loi;

« Qu'aux termes de l'article 44, les administrateurs, mandataires des associés, sont responsables, conformément au droit commun, individuellement, ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867, soit des fautes commises dans leur gestion;

« Que l'intérêt de Fontaine se trouve suffisamment justifié par la constatation des irrégularités commises, du préjudice qu'il a pu directement en éprouver, des responsabilités que peuvent entraîner les vices essentiels de la Société et des droits que Fontaine peut avoir à exercer au regard de la liquidation;

« En ce qui concerne la conversion des actions nominatives en actions au porteur :

« Considérant, en droit, que la conversion des actions nominatives en titres au porteur, dans une Société par actions, ne peut être valablement autorisée par l'assemblée générale des actionnaires que postérieurement au versement de moitié de « toutes » les actions; que conséquemment est nulle la délibération prise antérieurement;

« Mais considérant qu'il est constant, en l'espèce, que la mise au porteur des actions entre les années 1872 et 1882 n'a eu aucun effet préjudiciable;

« Que les versements ont été régulièrement effectués;

« Que les créanciers ont été tous désintéressés;

« Qu'enfin, à la date du 29 mars 1882, les actionnaires, convoqués en assemblée générale, ont constaté que toutes les actions se trouvaient effectivement libérées de moitié, et qu'ils ont décidé, en tant que de besoin, ladite conversion;

« Que, dans ces circonstances, il est dès à présent certain que l'irrégularité commise, tout en frappant de nullité la délibération qui la renferme, n'a causé aucun préjudice à Fontaine;

« Que, conséquemment, l'intérêt étant la mesure des actions, il y a lieu de le déclarer, de ce chef, non recevable en sa demande;

« Par ces motifs : — Et adoptant au surplus ceux des premiers juges en tant qu'ils se réfèrent à ceux qui précèdent;

« Déclare les appelants respectivement mal fondés dans leurs moyens, fins et conclusions d'appel; les en déboute;

« Confirme la sentence des premiers juges; ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet. »

OBSERVATION.

V. Paris, 28 mars 1869, et une remarquable dissertation de M. Gaston Griolet, insérée au *Recueil périodique* de Dalloz, année 1869, t. II, p. 145 et suiv.

12304. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — NULLITÉ. — FAILLITE. — ASSOCIÉS EN NOM COLLECTIF. — COMMANDITAIRES. — PASSIF SOCIAL. — RESPONSABILITÉ.

(22 JUIN 1891. — Présidence de M. COLLETTE DE BAUDICOUR.)

Le syndic, n'étant pas partie au jugement déclaratif de la faillite, a qualité, comme représentant la masse, pour former tierce opposition à ce jugement et en faire rectifier les énonciations.

La commandite constitue une exception au droit commun, lequel oblige solidairement et in infinitum *au regard des tiers tous les membres d'une Société pour tous les engagements de cette Société.*

Elle ne se présume pas et doit faire l'objet d'une stipulation formelle dûment publiée.

En conséquence, à défaut de publication de l'acte constitutif d'une Société en nom collectif (lequel, dans l'espèce, ne mentionnait pas d'ailleurs que le capital n'était fourni qu'à titre de commandite), tous les coïntéressés du gérant sont tenus solidairement avec lui et in infinitum *du passif social, alors surtout qu'ils se sont immiscés d'une façon continue et apparente pour les tiers dans la gestion de la Société.*

Toutefois, en cas de faillite de la Société, le syndic n'est pas fondé à faire déclarer que la Société se composait, en outre du gérant dont le nom figure dans la raison sociale, des associés en nom collectif, afin d'étendre la faillite à ces derniers, avant d'avoir fait constater leur insolvabilité et leur impuissance à payer le passif.

DEHESA et RUTING c. BERNARD, syndic de la faillite Delgado et Cie.

MM. Dehesa et Ruting ont interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 21 avril 1890, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XL, p. 171, n° 11997.

Du 22 juin 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6e chambre. MM. COLLETTE DE BAUDICOUR, président; THIBIERGE, substitut du procureur général; MMes CLAUSEL DE COUSSERGUES et FORNI, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Confirme avec amende et dépens. »

12305. FONDS DE COMMERCE. — DÉBIT DE TABAC. — VENTE. — GÉRANCE. — REFUS DE L'APPROBATION ADMINISTRATIVE. — DÉDIT. — VALIDITÉ.

(25 JUIN 1891. — Présidence de M. PRADINES.)

Le contrat de vente de la gérance d'un bureau de tabac est valable sous réserve de l'approbation administrative.

L'acquéreur est passible du dédit stipulé si le contrat n'a pu être exécuté faute par lui d'avoir été agréé par l'administration, alors que, d'après les instructions en vigueur, il savait ne pas pouvoir l'être.

VUATEAU et CANDEGABE c. DOPFELD.

Les époux Vuateau et consorts ont interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 19 avril 1890, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XL, p. 167, n° 11996.

Du 25 juin 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e chambre. MM. PRADINES, président; CRUPPI, avocat général; MMes Jules DEROSTE et Louis THÉVENET, avocats.

« LA COUR : — En la forme, reçoit les époux Vuateau et consorts appelants;

« Au fond :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant qu'en se rendant acquéreur de la gérance du bureau de tabac de la femme Viton et des industries en dépendant, contrat d'ailleurs parfaitement valable sous la réserve de l'approbation administrative, la femme Vuateau, assistée de son mari, avait en outre contracté une obligation de faire qu'elle n'a pu réaliser et qu'elle devait savoir ne pouvoir réaliser d'après les instructions administratives en vigueur;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement dont est appel;

« Dit qu'il y a lieu de statuer sur les conclusions additionnelles prises, le droit de ne payer que sous la réserve des oppositions ne pouvant être dénié;

« Condamne les époux Vuateau et consorts à l'amende et aux dépens de leur appel. »

OBSERVATION.

V. Paris, 26 janvier 1884, 27 février 1885 et 2 juin 1888.

12306. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — CHIFFRE D'AFFAIRES. — GARANTIE. — RÉSOLUTION. — LIVRES. — PROPRIÉTÉ. — RACHAT PAR LE VENDEUR. — CLIENTÈLE. — INDEMNITÉ.

(25 JUIN 1891. — Présidence de M. CALARY.)

L'acquéreur d'un fonds de commerce ne peut demander la résolution de la vente, sous le prétexte qu'il aurait été induit en erreur sur la valeur du fonds par des indications inexactes au sujet du chiffre d'affaires et des bénéfices, si l'acte de vente ne contient aucune garantie quant aux bénéfices et au chiffre d'affaires à réaliser dans l'avenir et ne présente même aucune indication des chiffres antérieurement réalisés par le vendeur.

Le fait par le vendeur d'un fonds de commerce de s'être, à la suite de poursuites exercées contre l'acquéreur, rendu adjudicataire du matériel et des marchandises, d'en être rentré en possession et d'avoir repris l'exploitation du fonds, ne peut être considéré comme une acceptation par lui de la résiliation de la vente.

Il a le droit, malgré cette reprise de possession, de conserver les sommes par lui touchées et de réclamer celles encore dues sur le prix de la vente du fonds.

Mais si l'adjudication consentie à son profit n'a eu pour objet que le matériel et les marchandises, il doit, en reprenant possession du fonds, une indemnité à l'acquéreur pour la clientèle qui, en fait, doit lui revenir en partie.

MÉRICANT FRÈRES C. LAPOINTE.

Le 8 juin 1889, le tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Méricant frères opposent que le 12 juillet 1888, suivant acte reçu par Me Mégret, notaire à Paris, ils ont acheté le fonds de commerce de constructeur-mécanicien de Lapointe, sis rue Saint-Sébastien, n° 9, moyennant le prix de 60,000 francs, sur lequel 30,000 francs ont été versés comptant;

« Qu'en outre ils ont consenti à prendre les marchandises existant dans l'établissement, et ce à des conditions déterminées;

« Attendu que Méricant frères prétendent que ce seraient les renseignements fournis par Lapointe, établis sur un chiffre d'affaires annuel d'environ 160,000 francs et d'un bénéfice de 26,000 francs, qui auraient déterminé leur acquisition;

« Que Lapointe leur aurait promis son concours pendant trois mois pour leur faciliter la participation à l'Exposition universelle de 1889;

« Attendu que Méricant frères ont fait plaider que Lapointe n'aurait tenu aucun de ses engagements; qu'il avait emporté ses livres de commerce; que le chiffre d'affaires aurait été de beaucoup inférieur à celui qu'il aurait annoncé, et les bénéfices nuls, et qu'en conséquence des énonciations mensongères de Lapointe et de l'inexécution de ses engagements, il conviendrait de prononcer de son fait et à sa charge la résiliation des conventions du 12 juillet 1888;

« Mais attendu que, contrairement à leurs allégations, les demandeurs n'établissent pas que Lapointe leur ait garanti un chiffre quelconque d'affaires ou de bénéfices;

« Qu'ils ont traité librement du fonds de commerce dont s'agit et des conditions de payement d'après les renseignements qu'ils avaient eux-mêmes recueillis;

« Qu'ils ne justifient pas non plus que les livres de commerce de Lapointe aient été compris dans la cession du fonds; qu'il ressort des débats que le défendeur était seulement tenu de leur fournir tous les renseignements nécessaires à leur industrie;

« Attendu que Méricant frères ne relèvent à l'encontre de Lapointe aucun refus de renseignements;

« Qu'il est même établi que si Lapointe a conservé ses livres de commerce, ces livres ont été néanmoins à leur disposition;

« Que s'il est vrai que Lapointe s'est engagé à rester avec ses successeurs pendant trois mois pour les mettre au courant de toutes choses relatives à leur industrie et leur faire connaître la clientèle, et qu'il n'ait pas attendu ce délai pour se retirer, il convient de reconnaître que son départ, motivé d'ailleurs par une cause indépendante de sa volonté, a été accepté sans protestation par les demandeurs, et que Lapointe leur a fourni par correspondance tous les renseignements qui lui étaient demandés;

« Qu'en conséquence de ce qui précède la demande en résiliation n'est pas justifiée et doit être repoussée;

« Sur la restitution de 30,000 francs :

« Attendu que cette restitution, aux termes mêmes de la demande, devait être la conséquence de la résiliation des conventions; que cette résiliation ne doit pas être prononcée; que, dès lors, ce chef de demande doit être rejeté;

« Sur les 5,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que Méricant frères prétendent que Lapointe, aux termes de l'acte de vente susvisé, se serait engagé à ne pas faire valoir directement ou indirectement dans Paris un établissement similaire à celui vendu, sous peine de dommages-intérêts;

« Que, contrairement à cet engagement, Lapointe aurait, à défaut de payement du loyer à son échéance, fait procéder à l'expulsion et qu'il aurait sans droit repris possession de l'établissement par lui vendu, sur lequel il aurait déjà reçu une somme de 30,000 francs;

« Qu'il conviendrait de l'obliger à la réparation du préjudice causé de ce fait aux demandeurs, soit à leur payer 5,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Mais attendu que le fait dont il est excipé seulement à la barre comme cause du préjudice éprouvé par Méricant frères ne s'est produit que postérieurement à l'assignation;

« Qu'aucune nouvelle demande en procédant n'a saisi le tribunal qui, par suite, ne saurait l'examiner comme élément de la présente instance;

« Et attendu qu'il n'est justifié d'aucune autre cause de préjudice antérieure à l'assignation;

« Que, dès lors, ce chef de demande est, quant à présent, mal fondé et doit être repoussé;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Méricant frères mal fondés en leur demande tant en résiliation de la vente à eux faite qu'en restitution des sommes versées;

« Les déclare mal fondés, quant à présent, en leur demande en payement de dommages-intérêts;

« Les déboute de cette dernière demande;

« Et les condamne, par les voies de droit, en tous les dépens. »

MM. Méricant frères ont interjeté appel.

Du 25 juin 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6e chambre. MM. CALARY, président; BULOT, substitut du procureur général; MMes DEROSTE et DEVIN, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Méricant frères d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 22 juin 1889;

« Ensemble sur les conclusions tant principales que subsidiaires et complémentaires des parties :

« Considérant que Méricant frères ont, le 12 juillet 1888, par acte reçu Mégret, notaire à Paris, acheté le fonds de commerce de constructeur-mécanicien de Lapointe, au prix de 60,000 francs, sur lesquels 30,000 fr. ont été versés comptant, s'engageant en outre à reprendre à des conditions déterminées les marchandises et matières premières existant dans l'établissement, qui s'élèvent à 17,700 francs;

« Qu'ils demandent la résiliation de cette vente et subsidiairement une allocation de dommages-intérêts et l'interdiction par Lapointe de continuer l'exploitation à laquelle il se livre actuellement;

« En ce qui touche la résiliation :

« Considérant que les frères Méricant soutiennent qu'ils auraient été induits en erreur sur la valeur du fonds de commerce par des indications inexactes au sujet du chiffre d'affaires et des bénéfices;

« Qu'ils prétendent, en outre, que Lapointe ne leur aurait pas remis les livres auxquels ils avaient droit;

« Qu'il ne leur aurait pas donné, pendant le temps déterminé au contrat, l'aide personnelle qu'il s'était engagé à fournir;

« Qu'ils invoquent aussi les poursuites dirigées contre eux par Lapointe et la reprise de possession par ce dernier du matériel et des marchandises dépendant du fonds qu'il leur avait vendu;

« Mais considérant qu'il est établi que les frères Méricant, assistés de conseils compétents, ont été en mesure d'apprécier par eux-mêmes la valeur et l'importance réelle du fonds qu'ils achetaient;

« Que non seulement l'acte du 12 juillet ne contient aucune garantie quant aux bénéfices et au chiffre d'affaires à réaliser dans l'avenir, mais qu'il ne présente même aucune indication des chiffres antérieurement réalisés par Lapointe;

« Que si les frères Méricant prétendent que des renseignements positifs leur ont été soumis à cet égard, ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes de ne pas l'avoir fait insérer à l'acte, et qu'il est vrai de dire qu'ils ne font devant la Cour aucune preuve sur ce point;

« Qu'au surplus ils n'ont pu, dans les cinq mois pendant lesquels ils sont restés à la tête de l'établissement, se rendre un compte suffisamment exact des bénéfices dont le fonds leur permettait pour l'avenir la réalisation;

« Et que, d'ailleurs, ledit fonds eût-il périclité entre leurs mains, il n'en résulterait nullement la preuve que, sous la direction plus expérimentée de Lapointe, il n'aurait pas donné de sérieux bénéfices;

« Que, tout au contraire, dans les documents produits, il est établi que la situation du fonds dirigé par Lapointe avait été prospère;

« Considérant que le contrat est muet quant à l'obligation de remettre les livres;

« Que d'ailleurs aucune réclamation n'a été formulée à ce sujet par les frères Méricant avant l'assignation en résiliation;

« Qu'il résulte même de lettres émanant d'eux, produites aux débats, que certains livres étaient entre leurs mains;

« Qu'enfin un projet de transaction préparé entre les parties, en vue de la reprise de possession du fonds par Lapointe, stipulait expressément que celui-ci reprendrait en même temps les livres de la maison, ce qui établit qu'il les avait d'abord remis aux frères Méricant;

« Considérant que si Lapointe, qui s'était engagé à rester trois mois auprès de ses successeurs pour les aider dans la direction du fonds, a dû s'absenter à cette époque, il ne l'a fait que pour des raisons majeures, avec le plein assentiment des frères Méricant, et qu'il n'a pas cessé de les aider, par correspondance, dans la mesure du possible;

« Considérant, quant aux poursuites dirigées par Lapointe, qu'elles n'ont été que l'exercice d'un droit incontestable en présence de locataires qui ne payaient pas les loyers et d'acquéreurs qui abandonnaient l'usine par eux achetée;

« Considérant enfin que le fait par Lapointe d'avoir, contraint par les agissements des frères Méricant, repris possession du matériel et des marchandises à la suite d'une adjudication et d'exploiter depuis cette époque, ne saurait à aucun degré être considéré comme une acceptation par lui de la résiliation, et que son droit de conserver, malgré cette reprise de possession, la somme par lui touchée, et de réclamer ce qui lui est encore dû, ne saurait être contesté; qu'à aucun point de vue la demande en résiliation ne saurait donc être accueillie;

« En ce qui concerne la demande subsidiaire des appelants :

« Considérant que les frères Méricant ne sauraient sérieusement soutenir que Lapointe, en leur vendant son fonds, s'est proposé de le reprendre ultérieurement; que ce n'est, du reste, que par une singulière contradiction avec eux-mêmes qu'ils prêtent à l'intimé l'intention préméditée de reprendre ce fonds, alors qu'ils essayent d'autre part d'établir que ledit intimé n'y aurait ultérieurement réalisé que des bénéfices insignifiants; que tous les documents et toutes les circonstances de la cause démontrent que c'est seulement pour sauvegarder ses intérêts compromis que Lapointe a dû rentrer dans les lieux loués et racheter le matériel et les marchandises de l'usine abandonnée;

« Considérant que, le matériel et les marchandises ayant été rachetés par Lapointe et celui-ci étant ainsi rentré en leur possession en vertu d'un titre nouveau et régulier, on ne saurait soutenir un instant que ce matériel et ces marchandises sont restés la propriété des appelants et que Lapointe exploite indûment; qu'on peut seulement soutenir que la clientèle devant évidemment, en fait, lui revenir en partie, à la suite de ce rachat, quoiqu'il n'ait rien eu à débourser spécialement à cet égard, une certaine somme peut être due par lui de ce chef; qu'il résulte des documents fournis à la Cour que cette somme ne peut dépasser 10,000 francs et qu'il y a lieu de la fixer à ce chiffre;

« Considérant qu'au surplus l'interdiction de se rétablir, que les appelants prétendent imposer à Lapointe, ne se comprendrait que si lesdits appelants remplissaient les obligations corrélatives par eux contractées; qu'il est évident que Lapointe, tant que lesdites obligations ne sont pas remplies, a repris toute liberté à cet égard; qu'à tous les points de vue

donc, sauf en ce qui concerne la somme de 10,000 francs précitée, la demande subsidiaire doit être repoussée ;

« Considérant, d'ailleurs, que le droit pour les frères Méricant de se rétablir en tel endroit qu'il leur plaira n'est pas contestable et que Lapointe demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il reconnaît leur droit à cet égard ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges qui ne sont pas contraires à ceux qui précèdent ;

« Par ces motifs : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant ;

« Condamne Lapointe à payer, à raison des causes susindiquées, une somme de 10,000 francs aux frères Méricant ;

« Confirme pour le surplus le jugement dont est appel ;

« Déclare les frères Méricant mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions ; les en déboute ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Dit que la somme de 10,000 francs se compensera jusqu'à due concurrence avec celle dont les frères Méricant restent débiteurs envers Lapointe ;

« Donne acte à ce dernier de ce qu'il déclare reconnaître le droit des frères Méricant de se rétablir à tel endroit qu'il leur plaira ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Condamne les frères Méricant aux dépens d'appel. »

OBSERVATION.

V. Paris, 10 décembre 1864, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XIV, p. 303 ; Paris, 24 octobre 1889 et 22 janvier 1891.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Fonds de commerce*, n° 72.

12307. NOM COMMERCIAL. — BAIL. — NOM DU BAILLEUR. — USAGE. — AUTORISATION TACITE.

(29 juin 1891. — Présidence de M. COLLETTE de BAUDICOUR.)

Le commerçant qui a pris à bail des locaux où son bailleur exerçait, peu de temps auparavant, le même commerce que lui, ne commet pas d'usurpation en faisant usage du nom de ce dernier dans son enseigne et sur ses factures, etc., alors d'ailleurs qu'il a agi ainsi avec l'autorisation tacite dudit bailleur et qu'aucun fait de concurrence déloyale n'est relevé contre lui.

LEMARCHAND c. HUIGNARD.

Au mois d'avril 1881, madame veuve Lemarchand, propriétaire

d'une maison sise à Paris, rue des Cendriers, 45, donna à bail à M. Huignard, aplatisseur de cornes, les locaux dépendant de cette maison, où elle avait elle-même exercé cette profession jusqu'au mois d'août 1880. Huignard, avec l'assentiment tacite de sa bailleresse, fit placer sur son enseigne et imprimer sur ses factures la mention « Ancienne maison Lemarchand ». Madame Lemarchand étant décédée, l'un de ses neveux, exerçant aussi le commerce d'aplatisseur de cornes, prétendit que l'emploi fait par M. Huignard du nom de sa bailleresse constituait une usurpation de nature à porter le trouble dans sa clientèle, et l'assigna devant le tribunal de commerce pour voir dire qu'il lui serait fait défense d'en faire usage.

Cette prétention fut repoussée par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Lemarchand fait plaider à la barre que Huignard, ancien employé de son père et exerçant la même profession d'aplatisseur de cornes, lui ferait une concurrence déloyale ;

« Qu'il se servirait sans droit du nom de Lemarchand, sous la dénomination « Ancienne maison Lemarchand » ;

« Que cette usurpation créerait une confusion dans sa clientèle et serait préjudiciable à ses intérêts commerciaux ;

« Qu'il demande donc qu'il soit fait défense à Huignard de se servir de la mention : « Ancienne maison veuve Lemarchand » ;

« Qu'il demande, en outre, 40,000 francs à titre de dommages-intérêts et la publicité du jugement à intervenir dans dix journaux à son choix ;

« Mais attendu que des explications fournies à la barre et des documents soumis au tribunal il appert que Huignard, depuis 1875, exerce le commerce de cornes ;

« Qu'en avril 1881, veuve Lemarchand lui a cédé à bail les locaux sis rue des Cendriers, n° 45, dans lesquels elle avait, jusqu'en août 1880, exploité elle-même son fonds de commerce d'aplatisseur de cornes ;

« Attendu que si, à la vérité, les relations entre veuve Lemarchand et Huignard se sont bornées, d'après les actes authentiques, à la location de l'ancien local industriel de veuve Lemarchand et à la cession de quelques objets ayant fait partie du matériel, de l'instruction ordonnée par le tribunal et des témoignages recueillis, notamment ceux des enfants et héritiers directs de veuve Lemarchand, il appert que cette dernière avait autorisé tacitement Huignard à faire usage de la dénomination « Ancienne maison veuve Lemarchand » ;

« Attendu que Huignard, aussitôt la prise de possession des locaux de la rue des Cendriers, c'est-à-dire en juillet 1881, tant à l'extérieur de son magasin que sur ses factures et imprimés, a toujours fait usage de la mention incriminée aujourd'hui par Lemarchand fils, neveu de veuve Lemarchand ;

« Que veuve Lemarchand, jusqu'au jour de son décès (janvier 1883), a habité la maison de la rue des Cendriers dont elle était propriétaire,

« Qu'elle n'a pu ignorer l'usage de son nom fait par Huignard et qu'elle n'a jamais soulevé la moindre objection ;

« Attendu que, si l'on examine les factures et autres imprimés dont se sert Huignard, on constate que son nom est en gros caractères, tandis que la dénomination « Ancienne maison veuve Lemarchand » est en caractères plus petits ;

« Qu'aucune confusion n'est possible avec les imprimés employés par Lemarchand fils ; qu'aucune intention de nuire ni qu'aucun fait de concurrence déloyale n'apparaissent ainsi à la charge de Huignard ;

« Que, dans ces conditions, les demandes introduites par Lemarchand fils doivent être rejetées ;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre ;

« Le tribunal jugeant en premier ressort :

« Déclare Lemarchand fils mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ;

« Et condamne en outre Lemarchand fils par les voies de droit en tous les dépens ;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Appel par M. Huignard.

Du 29 juin 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6e chambre. MM. COLLETTE DE BAUDICOUR, président ; BULOT, substitut du procureur général ; MMes MORILLOT et COURTOIS, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges :

« Et considérant, en outre, que l'appelant n'établit pas qu'il soit aux droits de la veuve Lemarchand ;

« Que celle-ci serait incontestablement libre, si elle vivait encore, de continuer son commerce sans qu'on puisse la taxer de concurrence déloyale ; qu'elle pourrait également le céder avec le nom sous lequel elle l'exerçait ; que ce qu'elle aurait pu faire à titre onéreux pouvait dépendre d'une simple autorisation de sa part ;

« Qu'elle seule ou ses héritiers seraient fondés à la contester, en admettant que cette autorisation n'ait pas été donnée, contrairement aux faits qui l'établissent et qui ont été relevés par les premiers juges ;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation à néant ;

« Déclare l'appelant mal fondé en ses fins et conclusions, l'en déboute

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne l'appelant en l'amende et aux dépens d'appel. »

12308. BILLET A ORDRE. — CAUSE CIVILE. — TIERS PORTEUR SEUL COMMERÇANT. — COMPÉTENCE.

(30 JUIN 1891. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

Lorsque des billets à ordre ont rapport à de simples prêts d'argent consentis à un fils de famille, et qu'aucune justification n'est produite de la qualité de commerçants, soit du tiré, soit du tireur, soit des endosseurs, la qualité de commerçant, prise par le tiers porteur de ces billets, ne saurait seule suffire pour attribuer juridiction au tribunal de commerce à raison d'actes non commerciaux, alors que le tiré décline cette juridiction.

GOLDSCHMITT et RAVETON ès qualités c. Gabriel LÉVY.

M. Gabriel Lévy, tiers porteur de deux billets d'ensemble 30,000 francs tirés par M. Goddyn sur M. Paul Goldschmitt et acceptés par ce dernier, a introduit devant le tribunal de commerce de la Seine une demande dans laquelle il exposait que ces billets avaient été perdus par lui, et qu'ayant effectué un dépôt de titres à la Caisse des dépôts et consignations, il était en droit d'obtenir la condamnation de Goldschmitt à ladite somme de 30,000 francs.

Par jugement en date du 31 mai 1888, rendu par défaut contre M. Goldschmitt, ledit tribunal de commerce a fait droit à la demande de M. Gabriel Lévy et a prononcé la validité du dépôt et la condamnation dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les défendeurs ne comparaissent pas ni personne pour eux, donne au demandeur, ce requérant, défaut contre les défendeurs; et pour le profit :

« Attendu qu'il s'agit d'effets adirés; que le demandeur requiert condamnation et justifie avoir déposé à la Caisse des dépôts et consignations : 1° un titre de rente de 1,000 francs 3 pour 100 sur l'État français, coupon 1er juillet 1888; 2° un titre au porteur de 50 francs 3 pour 100 sur l'État français, coupon 1er juillet 1888; 3° un titre de rente au porteur de 50 francs 3 pour 100 sur l'État français, coupon 1er juillet 1888, avec affectation spéciale et délégation expresse pour le remboursement éventuel des droits des défendeurs;

« Que le dépôt ainsi effectué équivaut à la caution prescrite par la loi; que le demandeur justifie de sa propriété aux titres et qu'il a rempli les formalités prescrites;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que le dépôt des titres susvisés effectué par le demandeur à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation

spéciale et délégation expresse pour le remboursement éventuel des droits des défendeurs, équivaut à la caution prescrite par la loi ;

« Condamne Goldschmitt, Goddyn et Bertrand solidairement et par les voies de droit à payer au demandeur 30,000 francs, montant des effets adirés dont s'agit ;

« Dit en outre que le demandeur sera tenu de remettre auxdits défendeurs, lors du payement, la grosse du présent jugement pour plus ample décharge ;

« Laisse les dépens faits jusqu'à ce jour et, en outre, le coût de l'enregistrement du présent jugement et de sa signification à la charge du demandeur, les dépens ultérieurs restant à la charge des défendeurs s'ils y donnent lieu ;

« Déclare le présent jugement commun à Raveton, ès qualités ;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur et, en cas d'appel, par provision, sans autre caution que celle ci-dessus admise. »

M. Raveton, nommé au cours de l'instance conseil judiciaire de Paul Goldschmitt, et avec lequel le jugement susénoncé avait été déclaré commun, y a fait opposition.

Le tribunal de commerce, statuant sur cette opposition le 27 décembre 1888 par un nouveau jugement de défaut prononcé contre le demandeur originaire, s'est déclaré incompétent. Mais, sur opposition à ce dernier jugement, le tribunal, revenant sur sa décision d'incompétence, a condamné à la date du 31 janvier 1890 MM. Goldschmitt et Raveton, ès qualités, au payement de la somme susénoncée.

MM. Goldschmitt et Raveton ont alors interjeté appel de cette dernière décision.

Du 30 juin 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e chambre. MM. Fauconneau-Dufresne, président ; Ditte, substitut du procureur général ; MMes Feldmann et Sandrique, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Gabriel Lévy, tiers porteur de deux billets d'ensemble 30,000 francs tirés par Goddyn sur Paul Goldschmitt, acceptés par ce dernier, endossés par Goddyn à Bertrand et par Bertrand à Gabriel Lévy, poursuit Goldschmitt en payement du montant de ces deux billets ; qu'ils ont rapport à de simples prêts d'argent consentis à un fils de famille ; qu'aucune justification n'est produite de la qualité de commerçants soit du tiré, soit du tireur, soit des endosseurs ;

« Que la qualité de commerçant que prend Gabriel Lévy, tiers porteur de ces billets, ne saurait seule suffire pour attribuer juridiction au tribunal de commerce à raison d'actes non commerciaux, alors que les intimés déclinent cette juridiction ;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Goldschmitt et Raveton ès noms appelants des jugements du tribunal de commerce de la Seine des 31 mai 1888 et 31 janvier 1890;

« Met à néant lesdits jugements;

« Décharge les appelants des dispositions et condamnations contre eux prononcées;

« Statuant à nouveau, maintient le jugement par défaut du 27 décembre 1888;

« Déclare Lévy non recevable, en tout cas mal fondé en son opposition au jugement par défaut du 27 décembre 1888, l'en déboute;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Lévy en tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Paris, 31 août 1860.

12309. ASSURANCE. — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — RETRAIT. — CESSION DE PORTEFEUILLE. — CONSIGNATION. — CONTRAT. — RÉSILIATION.

(1er JUILLET 1891. — Présidence de M. HUA.)

La dissolution d'une Compagnie d'assurance votée par l'assemblée générale, le retrait à cette Compagnie de l'autorisation administrative, et la convention par laquelle elle réassure son portefeuille à une autre Compagnie, n'impliquent pas son annulation au point de vue de ses obligations.

Elle subsiste pour les besoins de sa liquidation, et dans ces circonstances, alors qu'une somme a été déposée dans une maison de banque pour assurer l'accomplissement des engagements sociaux, il ne peut y avoir lieu à résiliation des contrats d'assurance à la charge de la Compagnie.

CARON MARSAN c. Compagnie LA MÉTROPOLE.

M. Caron Marsan a interjeté appel principal et la Compagnie la Métropole appel incident du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 1er mars 1890, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XL, p. 107, n° 11979.

Du 1er juillet 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e chambre. MM. HUA, président; FALCIMAIGNE, avocat général; MMes GRIVEAU et RODRIGUES, avocats.

« LA COUR : — Sur la demande en dommages-intérêts par Caron Marsan contre la Métropole :

» Considérant que du chef du payement des primes à la France Industrielle, la demande n'est point établie en fait sur une convention engageant réciproquement les parties ; qu'elle se produit d'ailleurs pour la première fois en appel ;

« Qu'en ce qui touche la perte de la situation de Caron Marsan, il n'est justifié d'aucune opération ayant pu procurer à Caron Marsan, à titre d'employé de la Compagnie, un bénéfice dans les termes de son contrat ;

« Que, d'un autre côté, sa demande ne pourrait être basée sur les conséquences de la résiliation du contrat qu'à charge par lui de justifier des causes de cette résiliation ;

« Considérant, à cet égard, que s'il est vrai que la dissolution de la Société a été votée par l'assemblée générale le 13 février 1889, et qu'à la suite de cette décision l'autorisation administrative a été retirée à la Métropole, et si enfin par convention en date du 7 août 1888 cette Société a réassuré son portefeuille à la Compagnie l'Abeille, ces faits n'impliquent pas l'annulation de la Société au point de vue de ses obligations ; qu'elle a subsisté, au contraire, pour les besoins de sa liquidation, et que c'est à ce titre qu'il a été déposé en son nom au Comptoir national d'escompte une somme de 37,000 francs de rente 4 1/2 ; que, bien que l'affectation spéciale de cette somme ne résulte pas expressément de l'acte de dépôt, cette circonstance n'en modifie ni le caractère, ni l'effet, qui consiste à assurer l'accomplissement des engagements sociaux ;

« Que, dans ces circonstances, il ne peut y avoir lieu à résiliation du contrat à la charge de la Société ; que les parties l'ont si bien reconnu elles-mêmes que par leur correspondance elles ont porté le débat sur le prix de rachat de l'assurance, ce qui impliquait la reconnaissance de la validité du contrat ; que c'est au compte relatif à ce payement que, par le fait même des parties, se réduit le litige ;

« Considérant, d'une part, que la Compagnie ne peut opposer à la demande sur ce point la fin de non-recevoir tirée de l'article 464 du Code de procédure civile, alors que ses offres tendant à terminer le procès en donnant satisfaction à la demande ainsi réduite en supposent la légitimité ; que, d'un autre côté, Caron Marsan ne peut lui opposer l'irrégularité de ses offres, qui ont été régularisées en la forme par exploit du 20 mai 1891, au cours de l'instance d'appel ;

« Qu'au fond ces offres portent sur le compte des sommes constituant le prix de rachat de la police de l'assuré d'après les bases admises par le conseil d'administration ; qu'elles sont par suite conformes à l'article 11 du contrat ; qu'elles ne pouvaient toutefois être libératoires à défaut de dépôt ;

« Que ces circonstances ont été justement appréciées par les premiers juges au point de vue des dépens, qui doivent être aussi partagés en appel ;

« PAR CES MOTIFS : — Met les appellations et le jugement dont est appel à néant en ce que les premiers juges ont déclaré résiliée à la charge de la Compagnie la Métropole la police d'assurance souscrite par Caron Marsan;

« Émendant quant à ce, décharge la Compagnie la Métropole des dispositions et condamnations qui lui font grief, et statuant à nouveau;

« Dit qu'il n'y avait lieu de prononcer ladite résiliation; donne acte à Caron Marsan de l'offre de la Compagnie la Métropole de racheter le contrat au prix de 605 fr. 20;

« Condamne, en tant que de besoin, la Compagnie la Métropole au payement de ladite somme envers Caron Marsan, avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande; déclare les parties respectivement mal fondées dans toutes conclusions contraires aux dispositions du présent arrêt, les en déboute;

« Ordonne en conséquence que le jugement au résidu sortira son plein et entier effet; ordonne la restitution des amendes consignées sur l'appel principal et sur l'appel incident; fait masse des dépens d'appel, y compris le coût de l'arrêt, pour être supportés par moitié par chacune des parties. »

12310. AGENT DE CHANGE. — VALEURS MOBILIÈRES. — TITRES AMORTIS. — VENTE. — VICE RÉDHIBITOIRE. — GARANTIE. — RESPONSABILITÉ.

(2 JUILLET 1891. — Présidence de M. HUA.)

Un agent de change n'encourt aucune responsabilité pour ses faits personnels quand, en livrant à un confrère des titres non négociables par suite de leur amortissement, il a agi en vertu d'un mandat précis et lorsque, d'ailleurs, les listes de tirage n'étaient pas publiées au moment de la négociation et qu'il s'est conformé aux instructions données par la Compagnie des agents de change.

Lorsqu'il a remboursé son acheteur, il est fondé à agir contre son mandant, en exécution de l'article 2000 *du Code civil, en remboursement des sommes par lui payées.*

Le vendeur de valeurs mobilières est tenu, par application de l'article 1643 *du Code civil, de remplacer entre les mains de son acheteur, ou de l'agent qui s'est substitué à celui-ci, les valeurs qu'il a vendues comme productives d'intérêts réguliers et susceptibles de remboursement par voie de tirage au sort, et qui, par le fait d'un tirage antérieur, ne peuvent satisfaire à cette destination.*

On opposerait vainement à ces principes la tardiveté du recours en présence de l'erreur commune et de l'ignorance du fait générateur

de l'action que le vendeur seul est non recevable à invoquer en présenee de la disposition précise de l'article 1643 *du Code civil.*

LION c. LECOMTE.

Le 21 mai 1890, le tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est constant en fait que, le 12 février 1875, le banquier Lion a chargé l'agent de change Lecomte de vendre à la Bourse de Paris 3,100 livres sterling d'obligations consolidées 5 pour 100 des chemins de fer russes, émission de 1870 ;

« Que Lecomte a régulièrement opéré cette vente au prix total de 72,180 fr. 75 ;

« Que, le 16 février, Lecomte a versé cette somme à Lion contre remise de deux obligations de 50 livres sterling chacune, et de trente obligations de 100 livres sterling chacune, formant ensemble les 3,100 livres sterling objet de l'opération ;

« Que parmi les trente obligations de 100 livres sterling ainsi remises, sept titres portant les numéros 4,927 à 4,933 étaient sortis au tirage du 1er février 1875, se trouvaient par conséquent amortis et avaient perdu qualité de valeur négociable au moment de la livraison opérée par Lion à Lecomte comme il vient d'être dit ;

« Que néanmoins le gouvernement russe continua jusqu'en 1889, c'est-à-dire durant quatorze ans, de payer les coupons y afférents ;

« Qu'alors seulement et les porteurs ayant présenté leurs titres à la conversion, l'agent à Paris du gouvernement russe reconnut l'erreur et retint les titres ;

« Que les derniers porteurs se retournèrent vers leur agent de change, et que, de recours en recours, les cessionnaires arrivèrent jusqu'à Lecomte, qui de son côté mit Lion en demeure de lui consigner des valeurs régulières en échange des titres amortis ;

« Que Lion ayant refusé d'obtempérer à cette demande, Lecomte, pour désintéresser son acheteur, se pourvut à la Bourse du 10 août 1889 de sept titres réguliers moyennant le prix de 18,078 fr. 70 ;

« Qu'il appelle Lion au procès en remboursement de cette somme, offrant de remettre les sept titres amortis revêtus du coupon d'août 1889 ;

« Sur le moyen tiré de la prescription :

« Attendu que Lion soutient que l'erreur commise lors de la livraison des titres aurait été commise dès le 25 février 1875, jour de la publication des listes du tirage opéré le 1er février ; que quatorze ans s'étant écoulés depuis lors, il pourrait valablement se retrancher aujourd'hui

derrière la prescription de dix ans édictée par l'article 1304 du Code civil;

« Mais attendu que la prescription de l'article 1304 ne court que du jour où l'erreur a été découverte;

« Qu'il est acquis aux débats que l'erreur, objet du procès, a été découverte non point lors de la publication des listes du tirage du 1er février 1875, mais seulement en 1889, lorsque les titres amortis furent présentés à la conversion;

« Que moins de dix ans s'étant écoulés depuis lors, il s'ensuit que la prescription ne serait point acquise;

« Attendu qu'au surplus la prescription de l'article 1304 ne se réfère qu'aux actions en nullité de conventions;

« Que Lecomte, loin de demander au tribunal de prononcer la nullité des accords du 19 février 1875, réclame de Lion, au contraire, la valeur des titres que celui-ci devait lui livrer en vertu desdits accords;

« Que pareille demande ne tombe donc pas sous l'application de l'article invoqué, et qu'à tous égards le moyen tiré de la prescription doit être rejeté;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette le moyen opposé;

« Au fond :

« Attendu que Lion soutient que sa responsabilité ne saurait être engagée dans les faits de la cause que par l'existence d'une faute à sa charge; que cette faute n'existerait point; qu'en effet la livraison des titres opérée le 16 février serait antérieure à la publication des listes du tirage advenu le 1er février du même mois, et par conséquent antérieure à toute possibilité pour lui d'opérer une vérification de ce chef;

« Que les agents de change, au contraire, disposeraient de plus grandes facilités pour connaître les tirages avant la publication officielle des listes; que, mandataires salariés, ils auraient le devoir de contrôler la régularité des titres négociés par leur entremise, et que leur monopole rendrait encore cette obligation plus étroite; qu'en ne vérifiant point les titres que lui livrait Lion, l'agent de change Lecomte aurait donc commis une négligence professionnelle et serait sans recours contre son mandant;

« Mais attendu que la bonne foi de Lion dans l'opération du 16 février ne le dégage point de ses obligations de vendeur;

« Que, comme tel, il avait promis des titres réguliers et négociables, et devait nécessairement s'exécuter de la sorte, ce que, incontestablement, il n'a point fait;

« Que l'amortissement qui a frappé le titre avant livraison constituait un vice caché de la chose, et que Lion, vendeur, doit garantie à l'acheteur conformément à l'article 1625 du Code civil;

« Attendu que, en ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée des

propres agissements de l'agent de change Lecomte, il importe de relever tout d'abord que Lion ne lui aurait point conféré de mandat spécial à la vérification des titres amortis;

« Et attendu que Lion ne justifie point que lors de l'opération litigieuse, et qui était effectivement antérieure à la publication des listes du tirage du 1er février 1875, Lecomte ait connu les résultats de ce tirage;

« Attendu que Lion n'établit point davantage que Lecomte ait alors disposé de moyens et de facilités tels pour se renseigner à cet égard, que sa responsabilité de mandataire salarié se trouve, aux règles du droit commun, engagée dans l'erreur commise;

« Attendu qu'il n'existe ni dans la loi, ni dans les règlements, aucune ordonnance pour l'agent de change de vérifier, à chaque livraison du vendeur, les listes des titres amortis;

« Que cette vérification, loin d'être plus facile à l'agent qu'au vendeur lui-même, serait presque toujours difficile, souvent même impossible;

« Qu'on ne saurait donc raisonnablement étendre en ce sens les prescriptions de la loi, et décharger de cette vérification le propriétaire qui, ayant acheté son titre sous les chances du tirage, est supposé suivre ces tirages et en accepter du moins toutes les conséquences;

« D'où il suit qu'aucune faute n'est reprochable à l'agent de change Lecomte;

« Qu'il échet dès lors d'accueillir sa demande en remboursement de la somme par lui régulièrement exposée pour le rachat de titres réguliers en remplacement des valeurs amorties que lui avait livrées le défendeur;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Lion par les voies de droit à payer à Lecomte la somme de 18,078 fr. 70 avec les intérêts, suivant la loi, et aux offres faites par ce dernier de remettre à Lion les titres sortis, nos 4927 à 4933, munis du coupon d'août 1889;

« Et condamne, en outre, Lion en tous les dépens. »

M. Lion a interjeté appel de ce jugement.

Du 2 juillet 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e chambre. MM. HUA, président; FALCIMAIGNE, avocat général; MMes LEBEL et RODRIGUES, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il est constant en fait que, le 12 février 1875, Lion a chargé Lecomte, agent de change à Paris, de vendre en Bourse 3,100 livres sterling d'obligations consolidées des chemins de fer russes consistant en deux obligations de 50 livres et trente obligations de 100 livres;

« Que, parmi les titres de ces trente obligations, sept étaient sortis au tirage du 1er février 1875, antérieurement à leur négociation, mais sans que la liste du tirage ait été publiée à cette époque;

« Que ce n'est qu'en 1889 que ces titres ayant été présentés à la conversion, ils ont été retenus par l'agent du gouvernement russe, qui a exigé le remboursement des coupons qu'il avait payés indûment sur ces mêmes titres depuis quatorze ans, droit que lui réservait d'ailleurs un article spécial de l'acte de souscription ;

« Considérant qu'en l'état des faits et des conclusions des parties, il s'agit uniquement de déterminer à qui incombe la perte résultant de ce remboursement ;

« Que l'ignorance du tirage antérieur au contrat affranchit de tout reproche les cessionnaires successifs de ces valeurs ;

« Que l'agent de change Lecomte, ayant agi en vertu d'un mandat précis, ne peut être tenu que de l'exécution de ce mandat, alors d'ailleurs que les faits particuliers de la cause, à savoir, le défaut de publication de la liste de tirage et des instructions qui lui ont été données en conséquence par la Compagnie des agents de change, l'exemptent de toute responsabilité pour ses faits personnels ;

« Qu'ayant remboursé son acheteur, il est fondé à agir contre Lion, en exécution de l'article 2000 du Code civil, en remboursement des sommes par lui payées ;

« Que Lion est tenu, comme vendeur, des obligations résultant des règles du contrat de vente ; qu'en l'absence de toute convention particulière modificative de ces règles, la disposition de l'article 1643 du Code civil fait à cet égard la loi des parties ; qu'aux termes de cet article, le vendeur « est tenu des vices cachés rendant la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée, quand même il ne les aurait pas connus » ;

« Qu'à ce titre il est tenu de remplacer entre les mains de son acheteur ou de l'agent qui s'est substitué à celui-ci les valeurs qu'il a vendues comme productives d'intérêts réguliers et susceptibles de remboursement par voie de tirage au sort, et qui, par le fait d'un tirage antérieur, ne peuvent satisfaire à cette destination ;

« Considérant qu'on opposerait vainement à l'application de ces principes la tardiveté du recours, en présence de l'erreur commune et de l'ignorance du fait générateur de l'action, que le vendeur seul est non recevable à invoquer en présence de la disposition précise de l'article susvisé ;

« Considérant que le vendeur de Lion étant régi par la loi anglaise et protégé par la prescription spéciale édictée par cette loi, c'est à Lion que s'arrête l'action dérivant de ces faits ;

« Par ces motifs : — Et adoptant au surplus ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions de l'appelant, dans lesquelles il est déclaré mal fondé et dont il est débouté, met l'appellation à néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de son appel;

« Le condamne également, faisant droit aux conclusions additionnelles de l'intimé, aux dépens faits sur l'exécution provisoire. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 13 mai 1889; Paris, 19 juillet et 24 décembre 1890.

V. aussi Crépon, *Négociation des effets publics,* 2e édition, p. 159 et 534.

12311. AGENT DE CHANGE. — MONOPOLE. — VALEURS COTÉES. — NÉGOCIATION. — INTERMÉDIAIRE SANS QUALITÉ. — NULLITÉ. — PROVISION. — RESTITUTION.

(11 JUILLET 1891. — Présidence de M. ROSSARD DE MIANVILLE.)

Les opérations de bourse sur valeurs cotées, effectuées par l'entremise d'un intermédiaire autre qu'un agent de change, sont nulles et inexistantes au regard de toutes les parties.

En conséquence, l'intermédiaire sans qualité est tenu de restituer les sommes qui lui ont été remises pour être employées à des opérations régulières.

CABANNE C. SERVAIS.

Le 8 février 1890, le tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Servais opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 13 août dernier;

« Joint les causes, vu leur connexité;

« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande de Cabanne fils contre Servais :

« Attendu que Cabanne déclare se désister de sa demande; que Servais déclare accepter ce désistement; qu'il y a lieu de leur en donner acte;

« Sur la demande de Servais contre Cabanne fils :

« Attendu qu'il est établi que Servais a remis à Cabanne fils une somme de 2,000 francs pour être employée en vente et achat de rentes françaises qui ne peuvent être réalisés sans le concours d'un agent de change; que Cabanne fils ne justifie pas avoir exécuté les ordres de Servais conformément à ses instructions, et les a irrégulièrement effectués, en qualité d'intermédiaire, sans le concours d'un agent de change et

moyennant courtage ; que vainement Cabanne fils soutient qu'il a agi d'accord, à la connaissance et avec l'assentiment de Servais ; qu'il est constant pour le tribunal que Servais n'a nullement autorisé Cabanne à procéder à des opérations irrégulières ; que, dès lors, Cabanne n'ayant pas rempli les conditions du mandat à lui confié, suivant les prescriptions de l'article 76 du Code de commerce, doit être tenu au remboursement des 2,000 francs, avec les intérêts de droit, à compter, non du 31 décembre 1888, mais seulement du jour de la demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Cabanne fils de ce qu'il déclare se désister de sa demande contre Servais, et à ce dernier de ce qu'il accepte ce désistement ;

« Annule en conséquence le jugement du 13 août dernier, auquel est opposition ;

« Statuant sur la demande de Servais :

« Condamne Cabanne fils par les voies de droit à payer à Servais la somme de 2,000 francs avec les intérêts de droit, du jour de la demande ;

« Et le condamne en outre aux dépens ;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et en cas d'appel, par provision, à charge par Servais de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante, conformément à l'article 439 du Code de procédure civile. »

Appel de ce jugement a été interjeté par M. Cabanne.

Du 11 juillet 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre. MM. ROSSARD DE MIANVILLE, président ; HAREL, avocat général ; MMes LAGASSE et CLAIRIN, avocats.

« LA COUR : — Considérant que les opérations ayant été faites sans le ministère d'agent de change, ainsi que Cabanne le reconnaît lui-même, sont réputées nulles et inexistantes au regard de toutes les parties ;

« Considérant, dès lors, que Cabanne détient abusivement et sans cause la somme de 2,000 francs appartenant à Servais et doit être tenu de la restituer ;

« Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

« Met l'appellation à néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Et considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'exécution provisoire du jugement dont est appel a été à bon droit poursuivie ;

« Faisant droit aux conclusions additionnelles de Servais :

« Autorise ledit Servais à retirer sur sa simple quittance, sans le concours et hors la présence de Cabanne fils, de la Caisse des consignations de Paris, la somme principale de 2,050 francs déposée à ladite

caisse le 19 mars 1890, sous le n° 85645 du registre des déclarations, ensemble tous intérêts et arrérages y afférents, à faire lequel payement sera M. le directeur de ladite caisse contraint sur le vu du présent arrêt, quoi faisant bien et valablement quitte et déchargé;

« Condamne Cabanne fils à l'amende et aux dépens d'appel, ensemble en ceux faits sur l'exécution provisoire. »

OBSERVATION.

V. Paris, 18 décembre 1888 et 13 décembre 1889.

12312. FAILLITE. — BANQUIER. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — INTÉRÊTS. — BÉNÉFICES. — ADMISSION AU PASSIF.

(16 JUILLET 1891. — Présidence de M. MANUEL.)

Les conventions aux termes desquelles un banquier s'engage à payer à des bailleurs de fonds qui lui ont confié un capital destiné à des opérations de bourse déterminées, un tantième de ce capital à titre de rémunération mensuelle, constituent une véritable Société en participation.

Dans ces conditions, les mensualités versées par le banquier aux bailleurs de fonds n'ont pas le caractère d'intérêts qui seraient payés à un taux convenu à des prêteurs d'argent et leur seraient à ce titre définitivement acquis, mais de bénéfices répartis entre les coparticipants.

Les sommes touchées de ce chef par les bailleurs de fonds doivent être considérées, si la participation n'a réalisé aucuns bénéfices, comme des prélèvements effectués sur le capital, dont ils constituent un remboursement partiel.

En cas de faillite du banquier, les bailleurs de fonds sont tenus de déduire du montant de leurs créances les mensualités par eux indûment touchées à titre de bénéfices, et ne peuvent être admis au passif que pour la différence.

Le banquier assurant à ses bailleurs de fonds, outre le payement des mensualités, le remboursement intégral du capital, l'association qui s'est formée entre eux est nulle comme affranchissant les bailleurs de fonds de toute contribution aux pertes.

Les bailleurs de fonds ne sauraient, en conséquence, exciper de l'existence de la participation pour prétendre conserver les bénéfices qui leur auraient été attribués en leur qualité d'associés.

De telles opérations présentent, au surplus, un caractère délic-

tueux, et tous ceux qui y ont participé doivent être traités sur le pied d'une parfaite égalité.

AROSPIDE c. LISSOTY, syndic Berneau dit Macé.

M. Arospide, l'une des victimes de la fuite du banquier Macé-Berneau, avait émis contre le syndic de la faillite la prétention de se porter comme créancier de l'intégralité des sommes qu'il avait confiées à Macé-Berneau, sans défalcation de celles qu'il avait touchées à titre de répartition de bénéfices avant la disparition de ce financier.

Par jugement en date du 20 mai 1891, le tribunal de commerce de la Seine a rejeté cette prétention en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le demandeur expose qu'il a versé aux mains de Berneau dit Macé une somme principale de 4,000 francs;

« Que son débiteur s'était engagé à lui payer sur cette somme un intérêt calculé à raison de 10 pour 100 par mois;

« Qu'il a, en divers versements, touché une somme de 1,000 francs, montant des intérêts stipulés, laquelle somme ne saurait, par suite, comme le soutient Lissoty, être déduite du principal de sa créance;

« Qu'en admettant même, ainsi que le prétend le défendeur, ès qualités, que les mensualités promises par Berneau dit Macé lui aient été versées, non pas à titre d'intérêts, mais comme attribution de bénéfices, ce fait, qui n'aurait rien d'illicite, ne saurait en aucune façon modifier la situation de son compte, et que les versements formant ensemble la somme de 1,000 francs qui ont été opérés, devraient lui rester acquis dans les conditions stipulées avec Berneau dit Macé;

« Qu'à tous égards il conviendrait par suite de maintenir le chiffre de sa créance à la somme de 4,000 francs et de l'admettre au passif de la faillite pour cette somme;

« Mais attendu qu'il ressort des documents soumis au tribunal et notamment des circulaires adressées par Berneau dit Macé à ses clients, des bulletins de souscription signés par ceux-ci, des reçus délivrés aux souscripteurs, des imprimés qui accompagnaient les envois mensuels de répartition et des accusés de réception que retournaient les adhérents, au nombre desquels se trouvait le demandeur, que si le mot « intérêts » a en effet été quelquefois employé par Berneau dit Macé dans le texte des imprimés susvisés, ce mot désignait en fait la part, réservée à forfait à ses souscripteurs, des bénéfices que Berneau dit Macé affirmait réaliser sur ses opérations;

« Qu'en effet le bulletin de versement signé par ceux-ci était ainsi libellé : « Je déclare souscrire la somme de..... pour opérations de bourse à terme sur la rente française 3 pour 100... et tous les mois je recevrai 10 pour 100 de bénéfices sur la somme énoncée ci-dessus »;

« Que la lettre d'envoi des répartitions mensuelles indiquait que les fonds qu'elle accompagnait représentaient les bénéfices du mois écoulé, et qu'enfin le reçu retourné à Berneau dit Macé confirmait que la somme encaissée représentait bien les bénéfices convenus;

« Attendu dès lors que de ce qui précède il ressort que les versements sollicités par Berneau dit Macé et opérés par ceux qui lui faisaient confiance ne constituaient pas des prêts d'argent productifs d'intérêts à un taux convenu, mais avaient pour objet, dans la commune intention exprimée par les contractants, d'intéresser les bailleurs de fonds de Berneau dit Macé à une spéculation de bourse que ce dernier affirmait pouvoir exécuter avec des chances certaines de bénéfices considérables;

« Que ces souscripteurs entraient ainsi dans une véritable Société en participation, laquelle comprenait tous les clients de Berneau dit Macé, et qui, en admettant qu'elle fût régulièrement formée, ne pouvait leur procurer de bénéfices qu'à la condition qu'elle en réalisât elle-même;

« Et attendu qu'en garantissant à ses associés le remboursement intégral de leur capital, en leur promettant en outre un bénéfice mensuel invariable de 10 pour 100, Berneau dit Macé affranchissait ainsi de toute contribution aux pertes les sommes qui lui étaient confiées;

« Qu'aux termes de l'article 1855 du Code civil une association ainsi constituée est radicalement nulle;

« Qu'Arospide serait dès lors non recevable à en invoquer les conditions s'il excipait de sa qualité d'associé pour prétendre conserver les bénéfices qui lui auraient été attribués;

« Et attendu, au surplus, qu'il résulte des renseignements fournis au tribunal qu'en fait Berneau dit Macé n'a pas exécuté les opérations de bourse objet de la participation qu'il avait formée avec le demandeur;

« Qu'aucuns bénéfices n'ont donc été réalisés sur les négociations projetées;

« Que, dès lors, la somme touchée par le demandeur pour sa part de bénéfices l'a même été indûment à ce titre;

« Qu'il convient dès lors et à tous égards de la porter purement et simplement au débit de son compte en déduction du principal de sa créance, et ce conformément aux conclusions du syndic;

« Qu'Arospide ne reste donc, toutes compensations opérées, créancier de Berneau dit Macé que de 3,000 francs;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer suffisantes les offres de Lissoty, ès qualités, d'admettre Arospide pour cette somme au passif de la faillite Berneau dit Macé;

« Par ces motifs : — Donne acte à Lissoty, ès qualités, de ses offres;

« Les déclare suffisantes;

« En conséquence, dit que Lissoty, ès qualités, sera tenu d'admettre Arospide au passif de la faillite Berneau dit Macé pour la somme de 3,000 francs; sinon et faute de ce faire, dit que sur le vu du présent

jugement il sera admis et inscrit au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme, à charge dans tous les cas par le demandeur d'affirmer la sincérité de sa créance entre les mains de M. le juge-commissaire, en la forme ordinaire et accoutumée;

« Déclare Arospide mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Arospide.

Du 16 juillet 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e chambre. MM. MANUEL, président; FALCIMAIGNE, avocat général; MMes Gustave LEFÈVRE et DUFRAISSE, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant, en outre, qu'à apprécier sainement la nature des prétendues opérations de Berneau, dit Macé, on doit reconnaître qu'elles ne constitueraient qu'une opération délictueuse largement et habilement organisée; qu'il est juste dès lors que toutes ses victimes soient traitées sur le pied d'une parfaite égalité;

« Confirme. »

12313. FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — DEMANDE EN REPORT. — ARTICLES 493 ET 581 DU CODE DE COMMERCE.

(24 JUILLET 1891. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

La loi n'ayant pas fixé le délai dans lequel doivent être terminées les opérations de la vérification des créances, ce délai ne prend fin que par la clôture définitive, prononcée par le juge-commissaire, du procès-verbal de vérification; et l'exception de forclusion tirée des dispositions de l'article 581 du Code de commerce, opposée à l'action du syndic tendant au report de la date de la cessation des payements, doit être rejetée si le demandeur à l'exception ne rapporte pas la preuve que la clôture des opérations de vérification ait été prononcée, et que l'action soit tardive.

L'acte par lequel un commerçant a sollicité et obtenu de ses créanciers des délais pour se libérer, en déclarant être dans l'impossibilité de remplir ses engagements, constate suffisamment son insolvabilité à cette date, et, advenant ultérieurement sa déclaration de faillite, la date de la cessation de payements doit être reportée au jour même de cet acte, quel que soit le long temps écoulé entre ce moment et le jour où la faillite a été déclarée, s'il n'est pas démontré que, dans cet intervalle de temps, le failli se soit libéré des

créances qu'il avait déclaré ne pouvoir acquitter, et s'il est reconnu, au contraire, que son insolvabilité a continué sans interruption.

PRÉVOST C. PISTORIUS, ès noms.

Suivant jugement rendu par défaut par le tribunal de Pontoise, statuant en matière commerciale, le 19 octobre 1885, M. Barrois, ancien plâtrier à Soisy-sous-Montmorency, a été déclaré en état de faillite. Ce jugement, sur l'opposition de M. Barrois, a été maintenu par un second jugement du 30 novembre suivant.

M. Pistorius, syndic de la faillite, a demandé au tribunal le report de la date de la cessation des payements au 26 février 1873, et cette demande a été admise par jugement du 19 mai 1890.

M. Prévost, ancien marchand de bois, créancier hypothécaire du sieur Barrois, a formé opposition à ce jugement.

Cette opposition a été rejetée par le tribunal, par le jugement suivant du 22 décembre 1890.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le sieur Jules Prévost, ancien marchand de bois, demeurant à Franconville, agissant comme créancier inscrit du sieur Apollinaire Barrois, ancien plâtrier à Soisy-sous-Montmorency, déclaré en état de faillite le 19 novembre 1885, a fait opposition à un jugement par défaut de ce tribunal, en date du 19 mai 1890, reportant au 26 février 1873 la date de la cessation des payements du sieur Barrois;

« Attendu que cette opposition est régulière en la forme; qu'il y a lieu de la déclarer recevable;

« Au fond :

« Attendu que Prévost soutient qu'en février 1873 Barrois n'était pas en état de cessation de payements;

« Attendu que Pistorius, syndic de la faillite, prétend que la date du 26 février 1873 doit être maintenue; qu'un acte d'atermoiement, intervenu entre Barrois et ses créanciers, établit qu'à cette époque Barrois ne pouvait déjà plus faire face à ses engagements; que depuis il est toujours resté au-dessous de ses affaires;

« Attendu qu'en tête de l'acte d'atermoiement dont s'agit, lequel est en date à Montmorency des 26 février et 17 avril 1873, se trouve la constatation suivante : « M. et madame Barrois ont établi que, par « suite de circonstances indépendantes de leur volonté, notamment les « événements malheureux qui se sont passés depuis le mois de juillet 1870, « et malgré l'activité qu'ils ont constamment déployée dans les travaux « qu'ils ont entrepris, ils se trouvent en ce moment dans la plus complète impossibilité de remplir leurs engagements vis-à-vis de leurs

« créanciers et dans l'obligation de leur demander un délai pour se « libérer » ;

« Attendu qu'en présence d'une constatation faite en termes aussi formels par les époux Barrois, par leurs créanciers, par le demandeur lui-même, qui a signé l'acte qui la contient et se présente en vertu de cet acte, on ne peut fixer la cessation des payements de Barrois à une date postérieure à celle du 26 février 1873, à moins qu'il ne soit démontré au tribunal que, depuis, à une époque quelconque, Barrois s'est trouvé libéré ;

« Mais attendu que trois des créanciers ayant figuré à l'acte d'atermoiement pour une somme totale de plus de 9,000 francs, à savoir, ledit sieur Prévost, les sieurs Raymond et Louzan ou leurs ayants droit, ne sont pas encore payés de ce qui leur est dû, malgré l'engagement que Barrois avait pris de les rembourser en termes échelonnés en moins de six années ;

« Attendu que, d'autre part, de nombreuses poursuites ont été exercées contre lui ; qu'à la vérité ces poursuites ont été moins fréquentes à certaines époques, notamment de 1873 à 1876, à cause des délais accordés par l'acte d'atermoiement, et aussi de 1879 à 1883, à la suite d'un emprunt Farin, contracté le 3 mai 1879 et dont les intérêts n'ont jamais été payés par Barrois ;

« Mais attendu que pendant ce temps les trois créances Prévost, Raymond et Louzan sont restées impayées et le sont encore ; que d'ailleurs, de 1873 à 1885, pas une année ne s'est passée pour Barrois sans jugement ou sans protêt ; que depuis le 26 février 1873 Barrois est donc resté toujours en état de cessation de payements ;

« Attendu que, d'autre part, on ne peut prétendre, ainsi qu'on l'a fait en la cause, qu'un acte d'atermoiement semblable à celui dont s'agit ne puisse servir à déterminer la date de la cessation des payements, par la raison que celui qui a terme ne doit rien, et aussi parce qu'il est dit dans cet acte que Barrois avait, au moment où il a été passé, des ressources plus que suffisantes pour payer ses dettes ; que ces prétentions sont contraires à une jurisprudence constante ;

« Attendu que, par suite, rien ne justifie la distinction qu'on voudrait établir entre les créanciers postérieurs ; qu'il importe en conséquence de fixer au 26 février 1873 la date de la cessation des payements de Barrois ;

« PAR CES MOTIFS : — En la forme :

« Reçoit le sieur Prévost opposant au jugement du 19 mai 1890 ;

« Au fond :

« Maintient au 26 février 1873 la date de la cessation des payements du sieur Barrois ;

« Dit que le jugement du 19 mai 1890 sera exécuté selon sa forme et teneur;

« Condamne Prévost aux dépens et autorise le syndic à employer ces dépens en frais de faillite. »

M. Prévost a interjeté appel de ce jugement.

Du 24 juillet 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre. MM. Boucher-Cadart, président; Fossé d'Arcosse, substitut du procureur général; MMes Baton et Prestat, avocats.

« LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir :

« Considérant que la loi n'a pas fixé un délai pour les opérations de la vérification des créances; que la déclaration de clôture par le juge-commissaire met seule fin auxdites opérations;

« Considérant que Prévost ne prouve pas que le procès-verbal d'affirmation ait été clôturé; que, dès lors, il n'y a pas lieu de faire l'application des dispositions de l'article 581 du Code de commerce;

« Au fond :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Par ces motifs : — Dit l'appelant mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute;

« Dit Pistorius, ès qualités qu'il agit, recevable et fondé en son action; met, en conséquence, l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de son appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 21 décembre 1858, 10 décembre 1890; Paris, 4 août 1882, 21 février 1883.

V. aussi Renouard, *Traité des faillites*, t. Ier, p. 283.

12314. SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE. — DISSOLUTION ANTICIPÉE. — PACTE SOCIAL. — NULLITÉ.

(30 juillet 1891. — Présidence de M. de BERTHEVILLE.)

L'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 ne confère pas aux assemblées générales extraordinaires le droit illimité de modifier les statuts en dehors des prévisions du pacte social.

Spécialement la dissolution anticipée de la Société ne peut être

comprise parmi les modifications que la loi permet d'apporter ainsi aux statuts.

En conséquence, cette disposition ne s'applique qu'aux cas de dissolution prévus par les statuts; hors lesdits cas, la dissolution ne peut être prononcée que par l'unanimité des actionnaires ou par justice.

TABOUET C. DURAND.

Le 12 novembre 1890, le tribunal de commerce de la Seine rendait le jugement suivant, qui nous dispense de faire l'exposé des faits :

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la nullité de la procédure opposée par Tabouët à la demande reconventionnelle de Durand;

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucun motif de nullité et qu'il n'y a lieu de s'arrêter au moyen;

« Au fond, sur l'ensemble des demandes :

« Attendu que Tabouët se présente en qualité de liquidateur de la Société des Produits chimiques de Clichy et requiert de Durand, ancien administrateur délégué, la remise des livres et papiers qui lui sont nécessaires pour remplir la mission qui lui a été confiée;

« Qu'il demande en outre qu'il soit fait défense à Durand de se servir de la qualité, qui ne lui appartient plus, d'administrateur délégué de la Société;

« Attendu que, de son côté, Durand demande à ce tribunal de déclarer nulle et de nul effet la délibération de l'assemblée générale de la Société anonyme des Produits chimiques de Clichy, en date du 13 août 1890, délibération qui a décidé la dissolution de la Société, a prononcé la mise en liquidation et a conféré à Tabouët les pouvoirs en vertu desquels il procède;

« Attendu qu'il appert des pièces produites, qu'une Société anonyme dont les statuts ont été, le 31 janvier 1890, déposés chez Me Sabot, notaire à Paris, a été fondée entre les parties au procès et diverses autres personnes, sous la dénomination de Société des Produits chimiques de Clichy;

« Que cette Société a été une Société d'apports, et que les six cents actions formant le capital de la Société ont été entièrement réparties entre les fondateurs;

« Que son terme a été fixé au 25 janvier 1920;

« Qu'il est dit au titre VIII, article 33 des statuts, que dans le cas où un ou plusieurs inventaires viendraient à constater la perte d'au moins la moitié du capital social, la dissolution de la Société serait obligatoire;

« Attendu que la Société susvisée paraît avoir été régulièrement constituée et qu'elle a fonctionné jusqu'au 24 juin 1890;

« Qu'à cette date le commissaire de surveillance a convoqué les actionnaires et, leur exposant les causes qui avaient amené l'état de gêne de la Société et la mésintelligence de ceux qui devaient la diriger, leur a proposé de s'entendre pour prendre les mesures nécessaires à leur intérêt commun;

« Attendu que l'assemblée des actionnaires s'est successivement ajournée au 7 juillet, au 10 juillet, au 19 juillet, sans prendre de résolution définitive;

« Que, le 24 juillet 1890, un membre de la Société a proposé ladite dissolution, la mise en liquidation et la cession de la situation active et passive de la Société au sieur Benker, autre membre de la Société et président du conseil d'administration;

« Que cette proposition a été adoptée par quatre actionnaires possédant quatre cent soixante-quinze actions et disposant de cinquante-quatre voix, malgré la résistance de trois actionnaires possédant cent vingt-cinq actions et disposant de vingt-cinq voix;

« Attendu que, par une autre résolution, le sieur Tabouët a été nommé par quarante et une voix mandataire de la Société pour traiter avec le sieur Benker de la cession dont s'agit;

« Que, convoquée le 7 août, l'assemblée s'est ajournée au 13 août 1890;

« Qu'à cette date, par cinquante-quatre voix contre vingt-cinq voix, l'assemblée a adopté les résolutions suivantes :

« 1° Dissolution de la Société à partir du 13 août 1890;

« 2° Nomination du sieur Tabouët en qualité de liquidateur;

« 3° Approbation de la cession faite au sieur Benker de la situation active et passive de la Société;

« 4° Pouvoirs spéciaux donnés au liquidateur pour les publications légales;

« Attendu que la loi du 24 juillet 1867 dispose que, pour statuer valablement sur la dissolution de la Société avant le terme fixé pour sa durée, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social;

« Que Tabouët prétend que les conditions ont été remplies lors de l'assemblée du 13 août 1890;

« Mais attendu que l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 ne s'applique qu'aux cas de dissolution prévus par les statuts, et que hors lesdits cas limitativement désignés dans le pacte social la dissolution ne peut être prononcée que par l'unanimité des actionnaires ou par justice;

« Qu'ainsi l'a décidé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 1er août 1868;

« Et attendu qu'en dehors de son expiration après trente années de fonctionnement, les statuts n'ont prévu pour la Société qu'une cause de dissolution, qui était la perte de la moitié du capital social;

« Que dans la communication faite aux actionnaires avant le vote des

résolutions qui leur étaient proposées, s'il a été parlé de l'état de gêne de la Société, il n'a même pas été argué que la Société ait perdu une partie quelconque du capital social; qu'ainsi la seule éventualité prévue aux statuts ne s'étant pas réalisée et l'unanimité des actionnaires n'étant pas acquise aux résolutions susvisées, les promoteurs de ces résolutions ne pouvaient que s'adresser à justice pour obtenir l'exécution des mesures qu'ils jugeraient utiles à l'intérêt commun des associés;

« Qu'ils ne l'ont pas fait;

« Que les résolutions critiquées par Durand sont nulles et de nul effet, et que Tabouët est sans qualité pour requérir l'adjudication des conclusions énoncées en son assignation;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en premier ressort;

« Déclare Tabouët non recevable en sa demande, l'en déboute;

« Déclare nulles et de nul effet les résolutions prises par l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme des Produits chimiques de Clichy en date du 13 août 1890;

« Dit que Tabouët est sans qualité pour se dire liquidateur de ladite Société, et le condamne par toutes les voies de droit aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Appel par M. Tabouët.

Du 30 juillet 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e chambre. MM. DE BERTHEVILLE, président; FOSSÉ D'ARCOSSE, substitut du procureur général; MMes CHAUMAT et FLAMAND, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la loi de 1867, dans son article 31, n'a nullement entendu conférer aux assemblées générales extraordinaires le droit illimité de modifier les statuts en dehors des prévisions du pacte social; qu'elle a seulement voulu préciser dans quelles conditions spéciales de majorité des résolutions de cette nature pourraient, en cas de contestation d'une partie des actionnaires, être prises, lorsqu'elles sont prévues par les statuts;

« Que les statuts de la Société des Produits chimiques de Clichy autorisaient la dissolution anticipée seulement en cas de perte de la moitié du capital social, et que ce capital étant de 300,000 francs, le passif ne dépassait pas 45,000 francs;

« Que si l'article 31 permet à l'assemblée générale d'apporter aux statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue, cette disposition ne peut s'appliquer à une mesure qui ne modifie pas la Société, mais qui la supprime, et ce, moins de six mois après sa constitution;

« Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

« Considérant, en outre, que, dans ses conclusions d'appel, Tabouët demande qu'en tout cas la Cour décide qu'il est justifié de motifs légitimes autorisant la dissolution de la Société ;

« Mais qu'une semblable demande, qui tend à faire prononcer la dissolution par la justice, n'a pas été soumise aux premiers juges, saisis seulement par Tabouët d'une demande en livraison des livres et documents appartenant à la Société, et par Durand d'une demande en nullité de la délibération ayant prononcé la dissolution ;

« Qu'elle constitue donc une demande nouvelle dont, aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile, la Cour n'a pas à connaître ;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement dont est appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 21 juin 1881, 8 mars 1882 et 29 février 1888 ; Paris, 1er août 1868, 20 mai 1869, 19 avril 1875 et 24 juin 1884.

12315. FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — APPEL. — PAYEMENT DES CRÉANCIERS. — CONFIRMATION.

(3 AOUT 1891. — Présidence de M. MANUEL.)

Un commerçant qui était réellement en état de cessation de payements au moment où est intervenu le jugement qui l'a déclaré en faillite, n'est pas fondé à demander par voie d'appel la réformation de ce jugement par le motif qu'il a depuis lors désintéressé ses créanciers.

BÉLIÈRES c. syndic BÉLIÈRES.

Du 3 août 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e chambre. MM. MANUEL, président ; FALCIMAIGNE, avocat général ; Me BARBIER SAINT-HILAIRE, avocat.

« LA COUR : — Considérant qu'à la date du jugement dont est appel, Bélières n'était pas seulement dans un état de gêne momentané, mais dans un état complet et absolu de cessation de payements, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges ; que sa faillite a été close pour insuffisance d'actif, et qu'il a laissé écouler un délai de plus de cinq années sans interjeter appel du jugement qui l'avait déclaré en état de faillite ;

« Considérant qu'il est constant que, s'il a payé ses créanciers, il ne

l'a fait que postérieurement au mois d'août 1885, et que sa libération n'a été complète qu'au cours de l'année 1887;

« Considérant qu'il soutient vainement que c'est à la date de son appel que la Cour doit se placer pour apprécier la question de savoir s'il est en état de cessation de payements; que cette prétention est inadmissible; qu'elle supprime la règle fondamentale des deux degrés de juridiction; qu'en effet la situation à la date de l'appel n'a pas été et n'a pu être appréciée par les premiers juges; qu'il serait antijuridique et contraire aux intérêts du commerce de faire au commerçant déclaré en faillite la faculté de tenir en suspens par un appel dilatoire ou tardif un état définitif;

« Considérant spécialement que Bélières a été considéré par tous, et s'est considéré lui-même pendant plusieurs années, comme failli; que le but qu'il poursuit est celui d'une réhabilitation indirecte, qu'il ne peut obtenir que de la juridiction compétente;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme. »

12316. CONCURRENCE DÉLOYALE. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — RÉTABLISSEMENT DU VENDEUR. — NOM. — USAGE. — CIRCULAIRE.

(5 AOUT 1891. — Présidence de M. HUA.)

Ne constitue pas un acte de concurrence déloyale le fait par le vendeur d'un fonds de commerce d'avoir créé plus tard une Société pour l'exploitation du même produit et d'avoir fait figurer son nom dans la raison sociale de cette Société, si le contrat ne contient pour le vendeur aucune interdiction de se rétablir et si l'usage de son nom n'a été concédé à l'acquéreur que pour une durée déterminée.

Peu importe même que le siège de la Société nouvelle ait été établi dans le voisinage du fonds vendu, s'il s'agit d'une industrie s'exerçant au dehors et ne tirant aucun avantage de la situation du local.

Constitue, au contraire, un fait de concurrence déloyale l'envoi par la nouvelle Société de prospectus et de circulaires indiquant à titre de références les noms des anciens clients du fonds vendu.

Il en est de même du fait de présenter dans la correspondance certains avantages de la nouvelle maison, notamment sous le rapport du prix de ses produits, de manière à lui attribuer la clientèle au détriment de l'ancienne en présentant au public cette dernière sous un jour défavorable.

HIRSCHLER ET Cie C. LENORMAND ET Cie.

Du 5 août 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e chambre. MM. HUA, président; FALCIMAIGNE, avocat général; MMes BERNARD et GANIVET, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Hirschler et Cie du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 18 juin 1890 ;

« Sur les conclusions tant principales qu'additionnelles et incidentes des appelants :

« Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis, en présence des communications échangées au cours des débats;

« Au fond :

« En ce qui touche le grief de concurrence déloyale pris au nom de Hirschler et Cie de ce que Lenormand, vendeur du fonds consacré à l'exploitation du produit connu sous le nom de « lithophage », aurait créé depuis la vente une nouvelle Société sous la raison sociale Lenormand et Cie pour l'exploitation de la même industrie :

« Considérant que ce grief n'est fondé ni sous le rapport de l'exploitation de l'industrie, ni quant à l'usage du nom de Lenormand;

« Qu'en fait le cahier des charges qui fait la loi des parties ne contient pour Lenormand aucune interdiction de se rétablir;

« Que le voisinage des deux industries est sans conséquence au point de vue de la concurrence, alors qu'il s'agit d'industries qui, s'exerçant au dehors, ne tirent aucun avantage de la situation du local qui en est le siège;

« Que d'ailleurs les produits exploités par l'une et l'autre partie ne sont point identiques :

« Que, quant au nom du vendeur, la propriété n'en a pas été cédée à l'acheteur, et que la clause insérée dans le procès-verbal d'adjudication relativement à la concession de l'usage du nom pendant un an proteste contre l'hypothèse d'une cession plus étendue;

« Considérant qu'on ne peut non plus considérer comme ayant eu pour but et pour objet de créer une confusion entre les deux maisons rivales la ressemblance des boîtes destinées à contenir les produits, non plus que la forme graphique des prospectus, des différences spéciales étant au contraire suffisamment apparentes pour prévenir cette confusion;

« Considérant que, si l'on ne peut méconnaître que la réception d'un certain nombre de lettres par celle des deux maisons à laquelle elles n'étaient pas destinées a pu donner lieu, de la part de l'une d'elles, à des

réclamations fondées, il ne résulte cependant de ce fait ni intention frauduleuse, ni préjudice certain ;

« Adoptant au surplus, sur ces différents chefs, les motifs des premiers juges ;

« Mais considérant, en ce qui touche les griefs basés sur des détournements de clientèle, qu'il résulte de l'examen des prospectus et circulaires envoyés par Lenormand que ces pièces contiennent, imprimés à titre de références, les noms des anciens clients de la Société originaire, aux droits de laquelle Hirschler et Cie ont été mis par Lenormand comme vendeur ;

« Que, par une correspondance dont la tendance ne peut être méconnue, aussi bien que par les circulaires de la Société Lenormand, certains avantages, relatifs notamment aux prix de cette maison, sont présentés de manière à lui attribuer la clientèle au détriment de la Société Hirschler, et que cette Société est présentée au public sous une apparence défavorable ;

« Que, quelle que soit la source à laquelle ont été puisées ces indications, elles ont constitué, de la part de Lenormand, un manquement aux obligations qui lui étaient imposées par le contrat, aussi bien qu'aux lois de la délicatesse commerciale, dont la violation justifie la demande dans une mesure qu'il appartient à la Cour d'apprécier ;

« Que c'est à bon droit d'ailleurs que l'action fondée sur ces griefs est dirigée contre la Société dont Lenormand n'a été, dans cette circonstance, que le représentant, et qui a profité des faits qui sont reprochés à ce dernier ;

« Considérant que la Cour a les éléments nécessaires pour fixer à 500 francs le chiffre du préjudice dont il s'agit ;

« Par ces motifs : — Met l'appellation et le jugement dont est appel à néant en ce que les premiers juges ont refusé à Hirschler et Cie toute réparation ;

« Émendant quant à ce, décharge les appelants des dispositions et condamnations qui leur font grief, et statuant à nouveau :

« Condamne Lenormand et Cie à payer à Hirschler et Cie la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare les parties respectivement mal fondées dans toutes conclusions contraires aux dispositions du présent arrêt, les en déboute ;

« Ordonne en conséquence que le jugement au résidu sortira son plein et entier effet ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Fait masse des dépens de première instance, pour être supportés moitié par Hirschler et Cie, moitié par Lenormand et Cie ;

« Condamne Lenormand et Cie en tous les dépens d'appel. »

12317. BANQUIER. — OBLIGATIONS. — ÉMISSION. — SOUSCRIPTION. — NULLITÉ. — FIDÉICOMMISSAIRES. — GARANTIES. — VALIDITÉ.

(11 AOUT 1891. — Présidence de M. LEFEBVRE DE VIEFVILLE.)

Le banquier qui a accepté d'une Société, à des conditions déterminées, de prêter ses guichets pour une émission d'obligations, n'est que le mandataire de cette Société.

Il ne peut se refuser à effectuer le versement du montant de la souscription entre les mains des fidéicommissaires ad hoc, *sous le prétexte qu'il serait le* negotiorum gestor *des obligataires et qu'en cette qualité il serait en droit d'opposer à la Société l'inexécution de conditions et l'inexistence de garanties annoncées par la Société.*

Si ces conditions et ces garanties n'ont pas été portées à la connaissance du public dans le prospectus de l'émission, les obligataires eux-mêmes ne sont pas fondés à se baser sur leur inexécution pour demander la nullité de la souscription.

BANQUE D'ESCOMPTE c. la COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE SARAGOSSE A LA MÉDITERRANÉE.

Du 11 août 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re chambre. MM. LEFEBVRE DE VIEFVILLE, président; SARRUT, avocat général; MMes THÉVENET, CHAUMAT, CLAUSEL DE COUSSERGUES et WALDECK-ROUSSEAU, avocats.

La Banque d'escompte, la Compagnie du chemin de fer de Saragosse à la Méditerranée et M. Criquet et autres ont respectivement interjeté appel principal et appel incident du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 21 juillet 1890, et rapporté *suprà*, n° 12174.

« LA COUR : — Joint les causes, vu la connexité;

« Statuant par un seul et même arrêt, tant sur l'appel principal interjeté par la Banque d'escompte du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 21 juillet 1890, que sur les appels incidents des fidéicommissaires de la Compagnie Saragosse-Méditerranée, de Criquet et consorts, et sur les interventions de Margis et consorts, de Baldwin Locomotive Works, de Jackson Sharp et Cie et de Labey;

« En ce qui touche Margis, Labey, Wager et Durand, Maurice et consorts intervenants :

« Considérant que les susnommés, obligataires de la Compagnie Saragosse à la Méditerranée, justifient d'un intérêt légitime à intervenir au débat;

« En ce qui concerne la Compagnie Baldwin Locomotive Works et Jakson Sharp et Cie:

« Considérant que les susnommés se prétendent créanciers de la Compagnie de Saragosse pour fourniture de matériel;

« Que les créanciers chirographaires sont représentés au débat par leur débiteur; qu'ils n'ont avec lui aucune opposition d'intérêt au point de vue du litige pendant devant la Cour;

« Que leur intervention doit être déclarée non recevable conformément aux conclusions des obligataires intervenants;

« Au fond :

« Considérant que la Banque d'escompte, chargée par la Compagnie de Saragosse à la Méditerranée d'une émission d'obligations hypothécaires, qui a été faite le 10 mai 1889, se refuse à en remettre le produit aux fidéicommissaires chargés de le recevoir, par le motif que les conditions mises à la souscription n'ont point été remplies;

« Que le plus grand nombre des intervenants se joignent aux conclusions de la Banque d'escompte à fin de nullité de l'émission, et réclament à l'une et à l'autre Société le remboursement intégral des versements effectués;

« En ce qui touche la validité de l'émission :

« Considérant que les seules stipulations opposables à la Compagnie de Saragosse et constituant le contrat entre elle et les souscripteurs, sont celles énoncées au prospectus de l'émission sous le titre de garanties, savoir : la première hypothèque, la subvention, le cautionnement, la responsabilité des fidéicommissaires;

« Qu'il est justifié que la loi espagnole permet l'établissement d'une hypothèque sur une ligne de chemin de fer;

« Que l'émission ayant précisément pour but la création de cette ligne, il ne saurait être fait grief à la Compagnie de ce que l'hypothèque n'a point été constituée ou inscrite au préalable;

« Que la subvention annoncée de 6,484,430 francs, payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux, a été consentie par le gouvernement espagnol et le cautionnement de 1,240,000 francs versé dans les caisses de l'État;

« Que si partie de ces sommes, ainsi que celles provenant du capital actions de la Société, était déjà engagée à raison des premiers travaux, et si, par suite, la disponibilité entière n'existait plus au moment de l'émission, la garantie offerte n'en existait pas moins réellement;

« Qu'à défaut de renseignements explicites insérés au prospectus, il appartenait aux intéressés de s'éclairer sur l'état des travaux et les termes des contrats d'entreprise antérieurs à la transcription;

« Qu'aux termes de ces contrats, trois fidéicommissaires ont été régu-



lièrement nommés par une assemblée générale des actionnaires dont la validité n'est point contestée, et que mandat leur a été donné de recevoir le produit net de l'émission et de l'appliquer au payement des dettes de la Compagnie relatives à sa constitution, au service des intérêts et aux travaux de construction;

« Qu'il est stipulé, il est vrai, dans le contrat du 13 février 1889 passé avec les fidéicommissaires, que ceux-ci ne seraient responsables « que de leurs fautes volontaires délibérées »;

« Que sans qu'il y ait lieu de rechercher quelle est, au regard des parties, la valeur juridique et quelles peuvent être les conséquences de cette réserve, il échet de reconnaître que le principe de la responsabilité des mandataires, qui découle de la loi, a été expressément rappelé dans la convention ;

« Que, par suite, les garanties énoncées au prospectus ne peuvent être considérées comme inexistantes;

« Considérant, d'autre part, que les renseignements insérés dans la notice accompagnant le prospectus sont conçus dans des termes vagues et généraux ne dépassant point la mesure des appréciations favorables contenues dans les documents de cette nature, publiés en vue d'une émission et pour les besoins d'une entreprise industrielle nécessairement aléatoire;

« Que l'état d'avancement des travaux et le nombre des kilomètres déjà construits n'y est point indiqué, ainsi qu'il a été soutenu;

« Que le port de San Carlos de la Rapita, auquel la ligne aboutit, n'y est point présenté comme en pleine construction, mais seulement comme « un beau port naturel, qu'une jetée à construire rendra accessible aux navires de fort tonnage »;

« Qu'il n'est donc point établi que les indications contenues soit dans le prospectus, soit dans la notice, soient mensongères et qu'elles constituent, pas plus que les garanties offertes, des manœuvres dolosives au regard des souscripteurs;

« Que la Banque d'escompte invoque, il est vrai, subsidiairement, une note qui lui aurait été remise au cours des négociations relatives à l'émission et déclare n'avoir jamais prêté son concours que sur les énonciations qui y sont contenues et dont l'exactitude aurait été la condition même de ce concours;

Le Gérant: A. CHEVALIER.

PARIS. TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.



« Qu'elle relève notamment les assertions relatives à l'avancement des travaux, à la construction du pont de la Rapita et aux traités de jonction et d'exploitation en commun avec la Compagnie de Tarragone à Barcelone;

« Considérant que de l'examen de la correspondance, et plus spécialement d'une lettre de la Banque d'escompte à la Compagnie, en date du 26 novembre 1888, il résulte que la Banque a accepté sans objection les communications qui lui étaient faites et qu'il lui était loisible de contrôler;

« Qu'elle a déclaré à cette date, c'est-à-dire plus de six mois avant l'émission, qu'il n'y avait plus qu'à s'entendre sur les conditions financières de son intervention;

« Qu'il est établi d'ailleurs que le traité de jonction annoncé a été postérieurement réalisé par la Compagnie de Saragosse, le 9 juin 1889, et que celui relatif à l'exploitation en commun n'a point été indiqué à la Banque comme un traité déjà conclu, mais comme un simple projet en bonne voie par suite des bons rapports existant entre les deux Compagnies;

« Qu'il est à remarquer que les renseignements excessifs ou inexacts contenus dans la note n'ont point été reproduits dans le prospectus et la notice, à la rédaction desquels la Banque a concouru, et qu'il n'a été stipulé par celle-ci, dans aucun document, de conditions relatives à son concours, autres que celles relatives à sa rémunération comme intermédiaire;

« Qu'elle a, en réalité, été le mandataire salarié de la Compagnie de Saragosse et n'a visé, lors de l'émission, que le profit direct et personnel qu'elle devait en recueillir;

« Qu'elle ne saurait donc prétendre avoir agi comme *negotiorum gestor* des souscripteurs, appelés seulement d'une façon occasionnelle à profiter de son intervention, et à l'égard desquels elle n'a contracté d'autre responsabilité que celle résultant moralement de son patronage prêté;

« Que, les traités avec les entrepreneurs et les fidéicommissaires ayant été portés à sa connaissance et ayant reçu son adhésion implicite, ainsi que cela ressort de la correspondance et notamment d'une lettre aux fidéicommissaires, en date du 24 avril 1889, antérieurement à l'émission, il en résulte entre les fidéicommissaires et la Banque un lien de droit, et par suite une obligation personnelle pour celle-ci de remettre les fonds aux ayants droit, dans les termes des contrats;

« Que les constatations et conclusions de l'arbitre rapporteur nommé par le jugement du 9 décembre 1889 ne peuvent être invoquées par la Banque, tant au regard de la Compagnie, dont elle n'est que le mandataire à des fins spéciales, qu'au regard des fidéicommissaires, dont les pouvoirs de contrôle et de réception des fonds ont été déterminés en dehors d'elle;

« Qu'elles ne peuvent être retenues davantage par les obligataires au

point de vue de la validité de leur souscription antérieure, faites sur les seules données du prospectus;

« En ce qui touche le règlement du compte présenté par la Banque d'escompte :

« Considérant qu'un séquestre a été nommé par le jugement dont est appel, avec mission de recevoir des sommes provenant de l'émission dont la Banque est demeurée comptable, et dont les fidéicommissaires réclament le versement;

« Qu'il est reconnu que ces sommes s'élèvent, pour trente-deux mille obligations émises à 275 francs, à 8,800,000 francs, auxquels il y a lieu d'ajouter, conformément aux conditions de l'émission, 8,724 francs pour un nombre égal d'actions placées exceptionnellement à 276 francs;

« Que sur cette somme de 8,808,724 francs, les fidéicommissaires reconnaissent qu'il y a lieu de déduire .

« 1° Celle de 1,018,000 francs pour solde de la commission convenue et de débours de publicité, s'élevant à 568,000 francs;

« 2° Celle de 397,859 francs pour coupons payés et titres amortis, sauf justification;

« 3° Celle de 124,800 francs pour timbre et impôt, sauf compte ultérieur;

« Laissant au débit de la Banque d'escompte la somme de 7,268,064 fr. 90, sur laquelle elle n'a versé aux mains du séquestre que celle de 6,253,389 fr. 75, demeurant ainsi débitrice de 1,014,675 fr. 15;

« Que la Banque demande à retenir sur cette somme celle de 800,000 francs, montant des frais de syndicat déboursés par elle à l'occasion de l'émission, et autorisés par la Compagnie de Saragosse;

« Considérant que cette demande n'est point dirigée contre la Compagnie de Saragosse, à l'égard de laquelle aucune conclusion n'a été prise, mais à l'égard des fidéicommissaires seulement;

« Que la personnalité de ceux-ci est distincte de celle de la Compagnie;

« Que leurs pouvoirs, comme leurs obligations, ont été précisés par les résolutions de l'assemblée générale des actionnaires du 13 février 1889, dont la validité n'est point contestée, et par le contrat intervenu à la même date, à Barcelone, entre la Société, les entrepreneurs et les fidéicommissaires, désignés en vertu des résolutions précédentes;

« Qu'il leur est attribué un droit de contrôle étendu sur l'emploi des fonds à provenir de l'émission et même sur l'état des travaux de la Société;

« Qu'ils reçoivent le mandat exclusif de recevoir des banquiers le produit de l'émission et d'en assurer l'affectation au payement des travaux sous certaines déductions;

« Que ces stipulations préalables à la souscription constituent l'une

des conditions essentielles de l'émission, et sont opposables à la Banque, qui les a connues et y a adhéré ainsi qu'il a été précédemment expliqué;

« Qu'aux termes de l'article 3 de la convention, les sommes reçues du chef de la souscription doivent être versées aux fidéicommissaires après déduction par les banquiers de 17,000 livres sterling, plus une livre par obligation répartie, pour payer les frais d'émission desdites obligations et les dettes de la Compagnie;

« Que les entrepreneurs s'engagent à ce que le montant ainsi déduit soit suffisant pour le payement des dépenses résultant de l'émission et l'acquit des dettes de la Compagnie, telles qu'elles existaient au jour du contrat;

« Que, dans l'article 16, il est expressément stipulé que les fidéicommissaires pourront exercer tout ou partie de leurs pouvoirs à leur absolue discrétion et comme ils le jugeront opportun;

« Qu'il résulte de ces textes qu'un *maximum* a été prévu pour les frais d'émission de la totalité des obligations, et que les fidéicommissaires ont, dans tous les cas, pour l'imputation de ces frais et la reconnaissance du produit net en ce qui les concerne, un pouvoir d'appréciation personnel auquel il ne peut être suppléé;

« Que la Banque d'escompte ne justifie point que, soit avant, soit après l'émission, aucun engagement ait été pris par eux relativement aux frais et charges du syndicat créé postérieurement au contrat;

« Que, de ce chef spécial, aucun privilège ne leur a été réservé;

« Qu'il y a donc lieu de rejeter, au regard des fidéicommissaires, la demande en remboursement de 800,000 francs, et de condamner la Banque d'escompte à faire le versement supplémentaire de 1,014,675 fr. 15, formant le solde de son compte;

« En ce qui touche les intérêts demandés :

« Considérant que la Banque, ayant retenu indûment les fonds de l'émission, doit être condamnée au payement des intérêts du jour de la demande jusqu'à celui du versement aux mains du séquestre pour les sommes déjà versées par elle, et au payement des intérêts de la demande jusqu'au jour du versement effectif pour les sommes non encore versées;

« Qu'étant données les circonstances de la cause et le caractère litigieux de la créance, il n'échet d'ordonner le payement des intérêts par la Banque après le versement au séquestre, c'est-à-dire après qu'elle a cessé de détenir les sommes contestées et pour une époque où elle n'a pu en faire emploi à son profit;

« En ce qui touche la demande de la Banque en un million de dommages-intérêts :

« Considérant que la Banque ne justifie point d'un préjudice matériel;

« Qu'elle a reçu ou stipulé des commissions considérables en argent et en actions;



« Que si un préjudice moral peut résulter de l'émission pour l'établissement émetteur, celui-ci a à s'imputer de s'être éclairé tardivement et insuffisamment sur la situation de la Compagnie;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt;

« En la forme:

« Reçoit la Banque d'escompte appelante principale, la Compagnie de Saragosse à la Méditerranée, Walter Robinson, Michaël et Samuel Wild, fidéicommissaires, Criquet et consorts, appelants incidemment, Labey, Margis, Wager, Durand, Maurice et consorts, intervenants;

« Déclare les Compagnies Baldwin Locomotive Works et Jakson Sharp non recevables en leur intervention;

« Au fond :

« Confirme au regard de toutes les parties en cause le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 21 juillet 1890, dans toutes ses dispositions et condamnations;

« Y ajoutant et statuant à nouveau sur les appels incidents;

« Dit que le produit net de l'émission des obligations hypothécaires effectuée par la Banque d'escompte le 10 mai 1889, s'élevant à 7,268,064 fr. 90, demeure la propriété de la Compagnie de Saragosse à la Méditerranée, pour être remis par les soins de Moreau, séquestre, nommé par le jugement dont est appel et dont les pouvoirs sont confirmés, aux fidéicommissaires institués par le contrat d'émission;

« Condamne la Banque d'escompte à payer à Moreau, ès qualités, en outre des sommes déjà versées par elle entre ses mains:

« 1° 8,724 francs pour complément du produit brut de l'émission;

« 2° 1,005,951 fr. 15 indûment retenus sur le produit prétendu net,

« 3° Les intérêts des deux sommes qui précèdent à 6 pour 100 à partir du jour de la demande, 4 octobre 1889;

« 4° Les intérêts à 6 pour 100 de la somme de 6,253,389 fr. 75 déjà versée par la Banque, du jour de la demande jusqu'à celui du versement au séquestre;

« Dit que le séquestre retirera de la Caisse des consignations les sommes déposées par lui, ensemble les intérêts desdites sommes, et en remettra le montant, ainsi que celui des condamnations ci-dessus prononcées, aux fidéicommissaires, contre la remise de trente-deux mille obligations de la Compagnie de Saragosse à la Méditerranée;

« Dit que, par les soins du séquestre, il sera procédé à l'échange des titres provisoires contre les titres définitifs;

« Dit que le séquestre judiciaire procédera à sa mission sur la signification à lui faite du présent arrêt par les fidéicommissaires; quoi faisant déchargé;

« Déclare les parties mal fondées dans toutes autres demandes, fins et conclusions principales et subsidiaires, les en déboute;

« Dit qu'il n'y a lieu de donner acte à la Compagnie de Saragosse de ses réserves, lesquelles sont de droit;

« Ordonne la restitution de l'amende aux fidéicommissaires, à la Compagnie de Saragosse, à Criquet et consorts;

« Condamne la Banque d'escompte à l'amende de son appel et aux dépens nouveaux envers les fidéicommissaires, la Compagnie de Saragosse, Criquet et consorts, de Bone et Lévêque, Wager, Durand et Maurice, intervenants;

« Condamne les Compagnies Baldwin Locomotive-Works et Jackson Sharp, Margis, Labey et consorts aux frais de leur intervention envers toutes les parties;

« Dit que la levée, l'enregistrement et la signification de l'arrêt seront supportés par la Banque d'escompte. »

OBSERVATION.

V. Paris, 22 mars 1877 et 25 juin 1877.
V. aussi Dalloz, *Répertoire alphabétique*, v° *Obligations*, n° 3402.

12318. FAILLITE. — CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — DESSAISISSEMENT. — SAISIE-ARRÊT. — CARACTÈRE ALIMENTAIRE. — VALIDITÉ.

(13 AOUT 1891. — Présidence de M. BRESSELLE.)

Le dessaisissement du failli subsiste même après la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif.

Mais comme ce dessaisissement n'a été établi par la loi que dans l'intérêt de la masse, il s'ensuit que le failli, dans cette situation, n'est pas absolument incapable de faire valoir les droits qui lui appartenaient dès avant le jugement déclaratif de faillite, droits que le syndic n'a pas exercés.

Spécialement, la femme dont la faillite a été clôturée pour actif insuffisant peut seule intenter une action en validité de saisie-arrêt pour assurer le payement d'une pension alimentaire à elle accordée par le jugement qui a prononcé la séparation de corps d'entre elle et son mari; elle peut seule aussi contester la déclaration affirmative faite par le tiers saisi, sans que ces deux défendeurs puissent valablement lui opposer la non-recevabilité de son action.

Dame COMMIN c. COMMIN et PICART ET Cie

Dans une instance en validité de saisie-arrêt et de déclaration

affirmative pendante devant le tribunal civil de Reims entre madame Commin, créancière d'une pension alimentaire allouée par justice et partie saisissante, M. Commin, débiteur saisi, et MM. Picart et Cie, tiers saisis, M. Commin souleva un incident tendant au rejet, comme irrecevable, de la demande introduite par sa femme.

Il prétendait que celle-ci, ayant été déclarée en faillite, ne pouvait agir sans l'assistance de son syndic; que la faillite avait bien été close pour insuffisance d'actif, mais que cette circonstance ne mettait pas fin au dessaisissement de l'article 443 du Code de commerce; que peu importait la nature de la créance dont madame Commin prétendait exercer le recouvrement; que le caractère du dessaisissement qu'entraîne l'état de faillite est d'être général, absolu, et de frapper l'administration de tous les biens sans distinction; qu'en l'état madame Commin devait donc être déclarée irrecevable dans l'action qu'elle avait cru pouvoir exercer sans l'assistance de son syndic.

Sur cet incident, MM. Picart et Cie déclarèrent s'en rapporter à justice.

Le tribunal, à la date du 28 février 1890, rendit le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la dame Commin, en formant une saisie-arrêt, n'a fait que recourir à une mesure conservatoire pour laquelle elle avait qualité; qu'en effet la cause alimentaire est assimilable à un intérêt purement personnel; qu'elle est protégée par l'insaisissabilité;

« Attendu que la dame Commin a dû recourir à l'assistance judiciaire pour demander la validité de la saisie-arrêt et plaider à fin de déclaration affirmative contre les tiers saisis; qu'en l'espèce donc elle n'engage en rien les ressources de la faillite, laquelle, au contraire, a un intérêt indirect ou éloigné à ce que la situation du failli s'améliore à ce titre; que la faillite ayant été close pour insuffisance d'actif, le syndic, faute de ressources, était dans l'impossibilité matérielle d'agir;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Picart et Cie et Commin mal fondés dans leurs conclusions, tendant à la non-recevabilité de la demande formée contre eux par la dame Commin;

« Les en déboute;

« Et les condamne aux dépens de l'incident :

« Ordonne qu'il soit plaidé au fond à l'audience de huitaine. »

MM. Picart et Cie et Commin relevèrent appel de cette décision.

Du 13 août 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e chambre. MM^es BRESSELLE, président; SYMONET, avocat général; MM^es BRIDAN et BOSCHET, avocats.

« LA COUR : — Sur les conclusions de Commin :

« Considérant que si le dessaisissement du failli subsiste après la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif, ce dessaisissement n'a été établi par la loi que dans l'intérêt de la masse des créanciers; qu'il s'ensuit que le failli dans cette situation n'est pas absolument incapable d'exercer les droits qui lui appartenaient dès avant le jugement déclaratif de faillite et que le syndic n'a pas exercés;

« Que, dans l'espèce, les contestations soulevées contre la recevabilité de la demande de la femme Commin sont d'autant moins fondées que cette demande a trait au payement d'une pension alimentaire à elle accordée par un jugement qui a prononcé sa séparation de corps à sa requête; qu'elle est dans le dénuement et qu'elle ne peut rien attendre d'un syndic qui a les mains entièrement vides, et qui a cessé, d'ailleurs, de s'occuper de l'affaire;

« Sur les conclusions de Picart et Cie :

« Considérant que Picart et Cie demandent l'infirmation du jugement dont est appel en ce qu'il les a condamnés avec Commin aux dépens;

« Considérant que cette demande est justifiée, Picart et Cie s'étant bornés en première instance à s'en rapporter à justice, comme ils le font encore devant la Cour, sur l'incident de recevabilité, lequel n'a été soulevé que par Commin;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a condamné Picart et Cie aux dépens;

« Émendant de ce chef, décharge Picart et Cie de la condamnation ci-dessus et dit que les dépens par eux exposés en première instance resteront à la charge de la femme Commin;

« Confirme le jugement dans tout le surplus de ses dispositions et ordonne qu'il sortira effet;

« Ordonne la restitution de l'amende sur l'appel de Picart et Cie;

« Condamne Commin à l'amende de son appel et en tous les dépens faits devant la Cour, à l'exception des frais de l'arrêt par défaut du 21 mars 1891 et de sa signification, lesquels resteront à la charge de Picart et Cie. »

12319. FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — DÉPÔT DE BILAN. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — APPEL. — PAYEMENT DES CRÉANCIERS. — RAPPORT.

(13 AOUT 1891. — Présidence de M. BRESSELLE.)

Un commerçant dont la faillite a été prononcée sur sa propre dé-

claration de cessation de payements et sur le dépôt de son bilan, et qui a volontairement exécuté sans protestation ni réserve le jugement déclaratif de faillite contre lequel il n'a pendant plusieurs années élevé aucun grief, est non recevable, même après avoir désintéressé ses créanciers, à attaquer ce jugement par la voie de l'appel.

DECOUFLÉ c. CHALE, ès noms.

Le 26 février 1874, le tribunal de commerce de la Seine avait rendu un jugement qui, sur la déclaration faite au greffe par un sieur Decouflé de la cessation de ses payements et sur le dépôt de son bilan, le déclarait en état de faillite.

Le sieur Decouflé ayant, au bout de plusieurs années, entièrement désintéressé ses créanciers, a interjeté appel de ce jugement.

Du 13 août 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e chambre, MM. BRESSELLE, président; SYMONET, avocat général; Me DESJARDINS, avocat.

« LA COUR : — Considérant que le jugement dont est appel a été rendu sur la déclaration de cessation de payements et le dépôt de bilan faits par Decouflé lui-même, au greffe du tribunal de commerce;

« Considérant qu'après avoir provoqué ce jugement, Decouflé l'a volontairement exécuté sans protestation ni réserve, et a laissé passer dix-sept années sans élever contre lui aucun grief; qu'il a pu, en désintéressant ses créanciers dix ans après que sa faillite avait été prononcée et avait été close pour insuffisance d'actif, se créer des droits à la réhabilitation, mais que son appel n'en demeure pas moins non recevable;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare l'appel de Decouflé non recevable;

« Et condamne Decouflé à l'amende et aux dépens. »

12320. COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES ÉTABLI A PARIS. — COMMETTANT DOMICILIÉ EN PROVINCE. — DROITS DE COMMISSION ET AVANCES. — RÈGLEMENT. — ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE.

(31 OCTOBRE 1891. — Présidence de M. ROSSARD DE MIANVILLE.)

Lorsque les conventions, intervenues entre un négociant de province et un commissionnaire en marchandises établi à Paris, ont stipulé que le montant des droits de commission et des avances dont celui-ci peut être créancier sera prélevé sur le prix dont il peut être tenu à raison des ventes réalisées par son intermédiaire, le lieu du

payement de ces droits de commission et avances se trouve ainsi fixé à Paris, et c'est avec raison que, par application du paragraphe 3 de l'article 420 du Code de procédure civile, le commissionnaire poursuit devant le tribunal de commerce de la Seine le recouvrement de ses droits de commission et de ses avances, et l'exécution des conventions vis-à-vis de son commettant, encore bien que celui-ci soit domicilié en dehors du ressort de ce tribunal.

DESPREZ et Cie c. COUSIN frères.

MM. Cousin frères, négociants à Champagnole (Jura), ont remis en consignation à MM. Desprez et Cie, commissionnaires à Paris, trente cuveaux de fromage de Gruyère et soixante-quinze caisses d'absinthe, pour être vendus au mieux par leurs soins dans l'Amérique du Sud.

Les commissionnaires, MM. Desprez et Cie, ont fait vendre ces marchandises, à l'exception de vingt-cinq caisses d'absinthe expédiées à Montevideo, et ont fait à MM. Cousin frères des avances sur le prix à réaliser de ces marchandises. Ils prétendent que MM. Cousin frères sont actuellement leurs débiteurs d'une somme principale de 1,027 fr. 15, pour avances et droits de commission. D'autre part, MM. Cousin frères ont donné l'ordre d'arrêter la vente des vingt-cinq caisses d'absinthe expédiées à Montevideo.

Dans ces circonstances, MM Desprez et Cie ont assigné MM. Cousin frères devant le tribunal de commerce de la Seine.

MM. Cousin frères ont opposé à la demande ainsi portée devant le tribunal de commerce de la Seine une exception d'incompétence tirée de leur domicile, et cette exception a été admise par le tribunal, par jugement du 11 novembre 1890, dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi à raison du domicile :

« Attendu qu'il est établi que Cousin frères sont domiciliés en dehors du ressort de ce tribunal; que les demandeurs ne justifient pas de l'existence de l'un des cas dans lesquels, aux termes de l'article 420 du Code de procédure civile, ce tribunal puisse être régulièrement saisi de la présente instance;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, d'accueillir le renvoi opposé;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent; en conséquence, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne Desprez et Cie aux dépens. »

MM. Desprez et Cie ont interjeté appel de ce jugement.

Du 31 octobre 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre. MM. ROSSARD DE MIANVILLE, président; FALCIMAIGNE, avocat général; MMes LEGEY et H. RICHARD, avocats.

« LA COUR : — Sans qu'il soit besoin de rechercher en quel lieu la promesse a été faite et la marchandise livrée;

« Considérant que des conventions intervenues entre les parties et de la correspondance qu'elles ont échangée il ressort que Desprez et Cie devaient se couvrir de leurs avances et commissions en en prélevant le montant sur le prix des marchandises par eux vendues pour compte de Cousin frères; que c'était donc à Paris que devait être effectué le payement des frais et avances dont le montant forme l'objet de la demande de Desprez et Cie, et que c'est à bon droit que lesdits Desprez et Cie ont saisi le tribunal de commerce de la Seine, conformément au dernier paragraphe de l'article 420 du Code de procédure civile, de leur demande en payement desdites avances et commissions restées impayées par suite des mécomptes éprouvés dans la vente des marchandises;

« Considérant, d'autre part, qu'en l'absence de conclusions au fond, il n'y a pas lieu, pour la Cour, d'évoquer et de statuer sur le compte d'entre les parties;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Émendant, décharge Desprez et Cie des dispositions et condamnations leur faisant grief;

« Et faisant droit par décision nouvelle, dit que le tribunal de commerce de la Seine était compétent; dit qu'il n'y a pas lieu d'évoquer le fond;

« Et, en conséquence, pour être statué à cet égard, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de la Seine composé d'autres juges;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

« Condamne Cousin frères en tous les dépens faits sur les causes de première instance et d'appel. »

12321. OPÉRATIONS DE BOURSE. — VALEURS COTÉES. — NÉGOCIATION IRRÉGULIÈRE. — COULISSIER. — COUVERTURE. — RESTITUTION.

(11 et 12 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

Lorsque des coulissiers, pour se refuser à la restitution de sommes et valeurs à eux remises à titre de couverture, en vue d'opérations de bourse à faire sur valeurs cotées, et dont le montant aurait été, suivant eux, absorbé par des opérations faites sans ministère d'agent de change, soutiennent que la nullité résultant de l'article 76 du

Code de commerce est opposable aux donneurs d'ordres comme à eux-mêmes, il leur incombe de faire la preuve que les opérations dont ils excipent ont été réellement faites, et que leurs mandants ont connu et approuvé l'irrégularité de ces opérations.

A défaut par les coulissiers de faire cette double preuve, ils doivent être condamnés à restituer à leurs mandants les sommes et valeurs déposées par ceux-ci en couverture des opérations à faire, et qui se trouvent sans cause entre leurs mains.

1re *espèce.*

VESQUES et Cie c. BERNARD, FINET et RICHARD.

Le tribunal de commerce de la Seine avait rendu, le 23 juillet 1890, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Vesques et Cie ne contestent pas avoir reçu en couverture les titres énoncés en l'exploit introductif d'instance; qu'ils soutiennent, toutefois, que les opérations consistant en achats et reventes de rentes françaises devaient, du consentement des demandeurs, être faites en coulisse; qu'ainsi lesdites opérations seraient nulles à l'égard de chacune des parties en cause, et que par suite elles ne sauraient donner lieu à une action en justice;

« Attendu que Vesques et Cie, en leur défense subsidiaire, demandent qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils offrent de restituer à Richard et à Bernard les titres qu'ils réclament contre payement de ce qui leur est dû, savoir, par Richard, 431 fr. 25, et par Bernard, 775 francs; en ce qui concerne Finet, sa couverture ayant été réalisée en partie, de lui rendre quatre actions foncières et 284 fr. 35 en espèces;

« Mais attendu que les défendeurs n'établissent nullement que les demandeurs aient consenti à ce que les opérations de bourse en vue desquelles ils ont versé en couverture les titres dont s'agit soient faites sans le concours d'un agent de change; qu'ils ne justifient même pas avoir effectué d'une façon quelconque lesdites opérations; que, dans ces circonstances, il convient, conformément aux conclusions des demandeurs, de déclarer fictives les prétendues opérations dont il s'agit, et d'obliger en conséquence les défendeurs à leur restituer les titres susmentionnés, en déclarant leurs offres insuffisantes;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Vesques et Cie de leurs offres, les déclare insuffisantes;

« Déclare fictives les opérations de bourse qui donnent lieu au litige;

« Dit que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Vesques et Cie devront restituer aux demandeurs les titres qu'ils ont reçus d'eux en couverture, avec les coupons y attachés du jour du dépôt,

savoir : à Bernard, huit obligations communales 1880 du Crédit foncier de France, et quatre obligations de la Banque ottomane; à Finet, sept obligations de la Compagnie foncière de France, n[os] 10,166 à 10,171, et quatre obligations foncières 1885 du Crédit foncier de France, n[os] 146,326 à 146,329; et à Richard, dix actions de la Compagnie des lits militaires, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit;

« Condamne Vesques et C[ie], par les voies de droit, aux dépens. »

Appel par M. Vesques et C[ie].

Du 11 novembre 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3[e] chambre. MM. Boucher-Cadart, président; Jacomy, substitut du procureur général; MM[es] Lagasse et Rousseau, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Confirme avec amende et dépens. »

2[e] *espèce.*

Richon c. Cabanne fils.

Le tribunal de commerce de la Seine avait rendu, le 30 juillet 1890, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est acquis aux débats que Richon a chargé Cabanne fils, en septembre 1889, d'une opération de bourse sur 5,000 francs de rente italienne et contre remise d'une couverture de 1,500 francs en espèces; qu'un premier compte de liquidation le constituant débiteur de 1,100 francs à la date du 11 septembre, il envoya le 20 du même mois à Cabanne quatre obligations foncières 1885 pour supplément de couverture; qu'un second compte de liquidation, en date du 1[er] octobre, accusant une perte de 900 francs, il donna l'ordre à Cabanne de le liquider au plus vite; qu'un troisième et dernier compte, en date du 7 octobre, se soldait par une nouvelle perte de 800 francs, de telle sorte que la situation de Richon chez Cabanne fils était établie par ce dernier comme suit : au débit : 1° résultat de la liquidation du 15 septembre, 1,100 francs; 2° résultat de la liquidation du 1[er] octobre, 900 francs; 3° résultat de la liquidation du 7 octobre, 800 francs; au total, 2,800 francs; au crédit : couverture espèces, 1,500 francs; quatre obligations foncières, mémoire; solde débiteur, 1,300 francs, sauf réalisation de quatre obligations foncières;

« Attendu que Richon soutient qu'en réalité ces opérations n'auraient jamais été faites, et qu'il y aurait lieu pour le tribunal d'ordonner la restitution des couvertures restées entre les mains de Cabanne fils;

« Attendu que Cabanne fils prétend que les opérations dont il s'agit,

ayant eu pour objet une valeur cotée en bourse, nécessitaient, à peine de nullité, l'entremise d'un agent de change; que, contrairement à cette prescription de l'article 76 du Code de commerce, il aurait négocié ces opérations en coulisse et hors l'intermédiaire de tout agent; que Richon aurait entendu qu'elles fussent ainsi faites; que, complice de l'illégalité commise, Richon ne saurait être recevable à demander compte à la barre du mandat illicite par lui conféré;

« Mais attendu qu'il est acquis aux débats que Richon, contremaître à l'usine des Forges, dans l'Eure, n'était point familier avec les choses de la Bourse; que, séduit par les prospectus de Cabanne, il lui a donné mandat de faire l'une des opérations qu'il préconisait, mais ce dans les conditions normales et sans aucune stipulation d'où le tribunal puisse induire que Richon ait voulu se mettre en faute aux yeux de la loi; qu'il y a lieu de relever notamment que le libellé des ordres est absolument correct; que les divers comptes de liquidation envoyés par Cabanne sont établis suivant les règlements officiels du marché des agents, et que les courtages prélevés sont ceux du parquet, d'où il suit que Cabanne fils ne démontre nullement la complicité qu'il allègue, et que l'exception de non-recevabilité invoquée par lui doit être rejetée;

« Et attendu que Cabanne fils, qui a sollicité de Richon ses ordres de bourse en qualité d'intermédiaire, qui a fait figurer les courtages du parquet sur le compte de liquidation, a pris posture de mandataire et doit en cette qualité fournir la justification de la réalité des opérations engagées;

« Qu'il ne fait point cette preuve; qu'il appert, au contraire, de l'instruction opérée par le tribunal que le mandat n'a point été exécuté, et que les opérations figurant au compte dont se prévaut Cabanne fils sont fictives et simulées par lui dans le but probable de s'approprier les sommes et valeurs remises en nantissement par Richon; qu'en conséquence il échet d'obliger Cabanne fils à restituer à Richon les couvertures que ce dernier ne lui avait remises qu'en vue d'assurer l'exécution d'un mandat que ce dernier n'a pas rempli, et qui se trouvent désormais sans objet entre ses mains;

« Par ces motifs : — Déclare fictives les opérations prétendument faites par Cabanne fils pour le compte du demandeur, en septembre et en octobre 1889;

« Condamne Cabanne fils, par les voies de droit, à restituer à Richon la somme de 1,500 francs espèces, non point avec les intérêts du jour du dépôt, mais du jour de la demande, aucune mise en demeure n'ayant précédé celle-ci, et les quatre obligations 1885 du Crédit foncier de France, avec les coupons à partir du 20 septembre 1889;

« Et le condamne en outre en tous les dépens. »

M. Cabanne fils a interjeté appel de ce jugement.

Du 12 novembre 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre. MM. BOUCHER-CADART, président; FALCIMAIGNE, avocat général; MMes LAGASSE et LE SENNE, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 13 décembre 1889 et 4 juin 1890.

12322. FAILLITE. — CONCORDAT. — CRÉANCIER. — TRAITÉ PARTICULIER. — TIERS. — CAUTIONNEMENT. — NULLITÉ. — ARTICLE 597 DU CODE DE COMMERCE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — ACTION CIVILE. — CHOSE JUGÉE.

(13 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

L'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction à raison de l'insuffisance des charges ne peut créer une exception de chose jugée contre l'action civile.

Le créancier qui, tout en apposant sa signature au bas d'un concordat amiable par lequel les créanciers donnent au failli, moyennant un dividende déterminé, quittance pour solde de l'intégralité de leurs droits, s'est fait par un traité secret garantir même par un tiers le remboursement entier de sa créance, tombe sous l'application de l'article 598 du Code de commerce.

Conséquemment, le cautionnement ainsi consenti doit suivre le sort de la convention principale, et être comme elle frappé de nullité.

GATOUILLAT c. JACQUEMIN ès noms et FLOGNY.

Le tribunal de commerce de Tonnerre avait rendu le jugement suivant, à la date du 9 janvier 1890.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Coppin-Dubois, négociant à la Chapelle-Vieille-Forêt, a été déclaré en état de faillite aux termes d'un jugement de ce tribunal rendu par défaut le 8 octobre 1886, enregistré;

« Attendu que Coppin a formé opposition à ce jugement, et qu'à la date du 5 novembre suivant le tribunal, statuant sur cette opposition et considérant que des documents de la cause il résultait que tous les créanciers chirographaires de Coppin-Dubois avaient été désintéressés depuis le premier jugement, que, d'autre part, les créanciers hypothé-

caires reconnaissaient suffisantes les garanties qui leur avaient été données, a annulé le jugement du 8 octobre 1886;

« Attendu que Coppin-Dubois reprit alors la direction de ses affaires et continua son commerce de vins; que cependant, le 7 février 1889, intervint un troisième jugement de ce siège qui déclara de nouveau Coppin-Dubois en faillite et fixa provisoirement la cessation des payements au 2 janvier même mois;

« Attendu que Jacquemin, en sa qualité de syndic de la première faillite, avait constaté que le passif de celle-ci s'était élevé à 8,249 fr. 90;

« Que nommé de nouveau syndic de la seconde, il s'aperçut que le passif de celle-ci s'élevait à 40,801 fr. 15, ce qui constituait une augmentation de déficit de plus de 32,000 francs en vingt-sept mois, sans que le failli pût justifier de pertes sérieuses;

« Attendu que de l'examen des papiers de celui-ci, et notamment des comptes courants provenant de la maison de banque Gatouillat, de Saint-Florentin, il parut résulter pour lui que, au mépris de la déclaration faite par le sieur Gatouillat, chef de cette maison de banque, en octobre 1886, qu'il était complètement désintéressé, il restait néanmoins créancier de Coppin de plus de 20,000 francs qu'il se serait fait payer depuis;

« Attendu que Jacquemin, ès noms, obtint alors, à la date du 23 mai dernier, un jugement rendu sur requête par ce tribunal, lequel jugement reporta l'époque de l'ouverture de la faillite et de la cessation des payements de Coppin-Dubois au 27 novembre 1886;

« Attendu que ce jugement est aujourd'hui passé en force de chose jugée;

« Attendu que, s'armant de ce jugement, Jacquemin, ès noms, prétendant qu'à l'époque fixée pour la cessation des payements de Coppin-Dubois il restait dû à Gatouillat :

« 1° Une somme de 207 fr. 52, solde de l'arrêté de compte du 30 septembre 1886;

« 2° Celle de 19,337 fr. 58 pour effets impayés rentrés ou encore à rentrer audit jour, 27 novembre 1886, et que Gatouillat aurait remis à la date du 10 décembre suivant;

« 3° Celle de 1,020 fr. 65 pour intérêts, commissions et frais compris dans des arrêtés de compte postérieurs;

« Au total 20,565 fr. 75, dont il aurait été désintéressé depuis, a fait assigner ledit Gatouillat en restitution de cette somme, comme l'ayant reçue dans les termes de l'article 447 du Code de commerce;

« Attendu que, sur cette assignation, Gatouillat a cru devoir appeler en cause un sieur Flogny, pour s'entendre ledit Flogny condamner comme ayant cautionné, au regard de Gatouillat, le sieur Coppin-Dubois, son beau-frère, à le garantir, le cas échéant, de toutes les conséquences du jugement qui pourrait être rendu contre lui au profit de la faillite;

« Attendu que, sur la demande principale, Gatouillat a pris des conclusions dans lesquelles, prétendant que, dans le cas où un rapport pourrait

lui être demandé, c'était au syndic à justifier que Coppin, le failli, l'aurait personnellement désintéressé; qu'en fait si Coppin a pu être débiteur envers lui d'une certaine somme, il ne l'avait jamais personnellement payé, et qu'ainsi il ne s'était pas appauvri au préjudice de la masse des créanciers; qu'il demandait que le syndic fût déclaré purement et simplement non recevable en sa demande;

« Attendu que, de son côté, Flogny a conclu à ce que Gatouillat fût débouté de sa demande, et à être mis hors de cause comme ayant rempli ses engagements comme caution de Coppin-Dubois;

« Attendu que, par suite de l'appel en garantie de Gatouillat contre Flogny, il a été produit au tribunal un acte sous signatures privées, fait double à Saint-Florentin, le 20 octobre 1886, non encore enregistré, mais qui le sera en même temps que le présent jugement, ledit acte passé entre Gatouillat et Flogny, et aux termes duquel il était dit que, par suite de la cessation de payements et de la déclaration de faillite du sieur Coppin-Dubois, Gatouillat allait poursuivre en payement tous les débiteurs des effets qui lui ont été négociés, et Flogny pour avoir payement de 10,000 francs par lui précédemment cautionnés;

« Que, pour faciliter l'arrangement projeté entre Coppin et ses créanciers, Flogny demandait à Gatouillat de suspendre toutes poursuites et d'accepter la proposition de transaction qui devait être faite à tous les créanciers contre quittance pour solde, offrant ledit Flogny de désintéresser complètement Gatouillat de tout ce qui pourrait lui rester dû, lorsqu'il aurait touché le dividende offert par Coppin, et renonçant à se prévaloir de la quittance pour solde que Gatouillat pourrait donner dans le traité à intervenir entre les créanciers Coppin, en conséquence et sans avoir égard au traité à intervenir entre les créanciers Coppin, Flogny s'engageait formellement à payer à Gatouillat tout ce qui lui restait dû par Coppin, pour solde de compte, en principal, intérêts et frais, déduction faite des sommes et dividendes qu'il pourrait toucher dans l'arrangement Coppin ou des débiteurs des effets négociés;

« Attendu que, le même jour, tous les créanciers de Coppin ayant été réunis, acceptaient, y compris Gatouillat, de recevoir cinquante pour cent de leurs créances et déclarèrent qu'ils étaient complètement désintéressés;

« Attendu qu'au nom du syndic il a alors été demandé à l'audience que le tribunal, appliquant les articles 597 et 598 du Code de commerce, déclarât nulle la convention intervenue entre Flogny et Gatouillat et condamnât ce dernier à rapporter à la faillite la somme de 20,565 fr. 75, reçue en vertu de ladite convention;

« Attendu qu'au moment où cette convention est intervenue, Coppin était en état de cessation de payements; qu'il venait d'être déclaré en faillite; que cela résulte non seulement des faits de la cause, mais encore est exprimé en toutes lettres dans la convention; que c'était, par conséquent, à la connaissance de Gatouillat:

« Que celui-ci oppose en vain que, par le fait de l'accord intervenu entre Coppin et ses créanciers, la faillite disparaissait, et qu'en fait elle a disparu, puisqu'elle a été rapportée par jugement du tribunal; que si, plus tard, Coppin a été de nouveau déclaré en faillite, cette circonstance ne peut avoir aucune influence sur les actes qui sont intervenus à une époque antérieure à celle à laquelle a été fixée la date de la cessation de payements pour la seconde faillite; qu'en fait le traité dont on demande la nullité est du 20 octobre 1886, tandis que la date de la cessation de payements a été fixée au 27 novembre seulement de la même année;

« Attendu, en effet, que c'est par la date de la première cessation, et non par la date de la seconde, que doit être réglé le sort du traité intervenu entre Gatouillat et Flogny; que la concession faite alors par les créanciers n'a eu d'autre but que d'empêcher à cette époque que le jugement par défaut qui avait déclaré la première faillite fût maintenu; que Coppin s'est donc trouvé continuellement en état de cessation de payements, et ce à la connaissance de Gatouillat, qui prenait part à l'arrangement depuis l'ouverture de la première faillite jusqu'à ce jour, où les opérations de sa seconde faillite sont encore pendantes;

« Attendu que Gatouillat ne saurait prétendre que, ne s'agissant que d'un concordat amiable et non d'un concordat judiciaire, le traité intervenu entre lui et Flogny ne constitue pas un avantage obtenu à raison de son vote; qu'en effet les dispositions de l'article 597 sont générales et absolues;

« Qu'elles s'appliquent non seulement en cas d'une faillite judiciairement déclarée, mais encore à celui où l'état de faillite résulte, suivant l'article 437 du Code de commerce, de la cessation de payements des débiteurs; que des termes mêmes de cette convention il résulte que le cautionnement de Flogny n'a été donné à Gatouillat que pour obtenir son adhésion au concordat amiable qui allait être soumis aux créanciers, et qu'à défaut de ce cautionnement il aurait laissé la faillite poursuivre son cours;

« Que d'ailleurs Gatouillat était d'autant plus intéressé à acccepter ce cautionnement et la condition sous laquelle il était fourni; que par suite du concordat amiable le public était amené à croire que Coppin était libéré de ses dettes, tandis qu'au contraire il était grevé d'un passif considérable, qu'il allait pouvoir acquitter à Gatouillat avec les marchandises que lui procureraient ceux qui sont aujourd'hui les créanciers de sa nouvelle faillite;

Qu'il y a eu là une manœuvre que l'on peut qualifier de frauduleuse et qui a eu pour effet d'augmenter de 32,000 francs le passif de Coppin en vingt-sept mois, sans que celui-ci pût justifier de pertes;

« Attendu que Gatouillat prétend encore que la convention du 20 octobre 1886 ne présentait pas une stipulation à la charge de l'actif de la faillite, le syndic ne justifiant pas des sommes qui auraient été personnellement payées par Coppin;

« Attendu qu'il est certain que Gatouillat a touché la somme réclamée par le syndic; qu'il y a lieu de rechercher si elle l'a été personnellement par Coppin;

« Attendu que de l'examen des comptes courants, extraits des registres de Gatouillat, du 30 septembre 1886 au 31 mars 1888, et par lui fournis à Coppin, il résulte qu'il n'y a eu ni novation ni changement de débiteur; que le compte courant Coppin s'est continué comme si le fait de la remise de la dette ne s'était pas passé; que les espèces en valeurs sont portées au compte de Coppin;

« Attendu que de la correspondance versée aux débats il ressort que les réclamations étaient le plus souvent adressées à Coppin; que toutefois, à la date du 17 mars 1887, Gatouillat écrit à Flogny pour se plaindre que le compte ne diminue pas, et qu'il va lancer un des effets de 4,000 fr. souscrit par Flogny à l'ordre de Coppin et endossé à Gatouillat;

« Attendu qu'à cette lettre Flogny répond par une autre lettre du 11 mars 1887, qui sera enregistrée en même temps que le présent jugement, qu'il a écrite à Coppin, qui lui a fait connaître qu'il lui manquerait peu de chose pour compléter un effet de 4,000 francs à fin mars; que Gatouillat pourra compter sur lui pour le compléter, si toutefois il manquait des fonds à Coppin; qu'il était inutile de lancer ces effets; que Coppin irait le payer; que cette lettre vient corroborer les écritures et démontrer que c'est Coppin et non Flogny qui paye;

« Qu'il est établi cependant que, le jour même où la convention a été signée, Gatouillat a reçu de Flogny une somme de 4,000 francs dont le rapport n'est pas demandé par le syndic, et, fin juillet 1888, une somme de 1,850 francs, montant d'un billet non enregistré, mais qui le sera en même temps que le présent jugement, souscrit par Flogny à Gatouillat pour solde de tout compte et représentant la somme de 1,952 fr. 70, solde du compte de Coppin au 31 mars dernier; qu'il y aura lieu de déduire ladite somme de 1,850 francs de celle réclamée;

« Attendu que Gatouillat s'appuie sur les trois billets de 4,000 francs souscrits par Flogny à l'ordre de Coppin et endossés à son profit, et sur les quatre billets de 1,600 francs souscrits par Coppin-Dubois à l'ordre de Flogny, également endossés à Gatouillat;

« Mais attendu, en ce qui concerne ceux de 4,000 francs, qu'ils sont causés valeur en compte; que cette cause est évidemment fausse; qu'à l'époque de la souscription, Coppin, loin d'être créancier de Flogny, était au contraire son débiteur, ainsi que le démontre une obligation souscrite par Coppin au profit de son beau-frère par acte reçu Godret, le 12 novembre 1886;

« Attendu, en ce qui concerne les billets de 1,600 francs qui sont causés valeur reçue comptant, qu'ils constatent un prêt fait par Flogny à son beau-frère; que ces valeurs peuvent bien faire l'objet d'un compte entre Flogny et Coppin, mais ne s'appliquent nullement au compte courant de Coppin chez Gatouillat;

« Attendu que Gatouillat prétend encore, mais sans l'établir, qu'il aurait remis à Coppin des effets impayés sans en indiquer ni le nombre ni le nom des débiteurs;

« Attendu que, ce fait fût-il vrai, il est présumable que ces valeurs étaient irrecouvrables, car Gatouillat aurait commencé par se faire payer par les débiteurs;

« Attendu que des faits et présomptions de la cause il ressort suffisamment, sans qu'il y ait lieu de renvoyer les parties devant arbitres pour établir le compte, que c'est bien avec les fonds ou valeurs de Coppin que la dette Gatouillat a été acquittée, et ce, au préjudice de l'actif de la faillite; que la convention du 20 octobre 1886 est donc nulle, et qu'il y a lieu d'ordonner que Gatouillat rapportera à la faillite la somme de 20,565 fr. 75, diminuée de celle de 1,850 francs avec les intérêts à 6 pour 100 à partir du 30 mars 1888, jour du dernier arrêté de compte, et non, comme le demande le syndic, à partir du jour du payement des différentes sommes, celles-ci ayant donné lieu déjà à une balance d'intérêts dans le compte courant;

« En ce qui touche la demande en garantie :

« Attendu que le contrat du 20 octobre 1886 est déclaré nul en vertu des articles 597 et 598 du Code de commerce; qu'il ne peut donc donner lieu à aucune action en justice; que la créance principale n'existant pas, il ne peut exister de cautionnement;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Gatouillat à rapporter à la faillite Coppin-Dubois et à payer à Jacquemin, ès noms, la somme de 18,715 fr. 75 avec les intérêts à 6 pour 100 à partir du 31 mars 1888; déclare Gatouillat non recevable et mal fondé en sa demande en garantie contre Flogny, l'en déboute; le condamne aux dépens tant de la demande principale que de la demande en garantie. »

Depuis cette décision et à la date du 29 avril 1890, il est intervenu une ordonnance de non-lieu au profit de M. Coppin-Dubois et de M. Gatouillat.

Ce dernier a interjeté appel du jugement.

Du 13 novembre 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président; THIBIERGE, substitut du procureur général; MMes Lucien BLIN, FRÉMINET et RICHARDOT, avocats.

« LA COUR : — Considérant que l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction de Tonnerre à la date du 29 avril 1890, en déclarant qu'il n'existait pas contre Gatouillat charges suffisantes d'avoir commis des fraudes dans la faillite Coppin-Dubois, ne saurait créer une exception de chose jugée contre l'action civile intentée par le syndic;

qu'il est établi que Gatouillat, en apposant sa signature au bas du concordat amiable du 20 octobre 1886, par lequel les créanciers de Coppin-Dubois lui donnaient, moyennant un dividende déterminé, quittance pour solde de l'intégralité de leurs droits, s'est fait, par un traité secret, garantir le remboursement entier de sa créance; qu'il a ainsi trafiqué de son vote dans une délibération qui devait amener le tribunal à rapporter son jugement déclaratif de faillite et stipulé à son profit au détriment de la masse un avantage particulier; que de telles stipulations sont illicites et frappées par la loi d'une nullité absolue;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« Considérant que le tribunal de Tonnerre a dressé dans des conditions exactes le compte d'entre les parties; qu'il n'y a lieu d'opérer d'autre déduction que celle dont il a fait état sur la somme à rapporter par l'appelant à la masse; que, d'autre part, il n'est aucunement établi que les valeurs revenues impayées aux mains de Gatouillat, et que ce dernier aurait remises à Coppin-Dubois, aient été recouvrées et aient profité à la faillite;

« Considérant, en outre, que Gatouillat ne saurait être admis à compenser les restitutions qu'il est condamné à faire, avec le dividende du concordat du 20 octobre 1886, puisque le titre sur lequel il se fonde est vicié dans son principe; que le fait d'avoir trafiqué de son vote dans une faillite et de s'être fait consentir des avantages particuliers au détriment de la masse ne saurait donner ouverture à une action en justice au profit de celui qui s'en est rendu l'auteur;

« Sur l'action en garantie :

« Considérant que les articles 597 et 598 du Code de commerce frappant d'une nullité absolue toute stipulation de la nature de celle dont s'agit en la cause, le cautionnement de Flogny doit suivre le sort de la convention principale et est, comme elle, atteint de nullité;

« Par ces motifs : — Et adoptant au surplus ceux des premiers juges;

« Déclare l'appelant mal fondé dans ses moyens, fins et conclusions;

« L'en déboute;

« Confirme;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

Sur l'influence de l'ordonnance de non-lieu au regard de l'action civile, V. Cassation, 22 décembre 1877, et Paris, 3 juillet 1878.

Sur l'application des articles 597 et 598 du Code de commerce,

V. Cassation, 22 août 1866. V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* v° *Concordat,* n°s 316 et suiv., et v° *Faillite,* n°s 1178 et suiv.

12323. FAILLITE. — DEMANDE EN DÉCLARATION. — CRÉANCE INFÉRIEURE A QUINZE CENTS FRANCS. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL. — CESSATION DE PAYEMENTS. — DETTE LITIGIEUSE. — BILLET A ORDRE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — PAYEMENT PARTIEL. — INTERRUPTION.

(14 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. LEGEARD DE LA DIRIAYS.)

Le jugement qui statue à la fois sur une demande en déclaration de faillite et sur une demande subsidiaire en payement d'une somme inférieure à 1,500 francs, est rendu en premier ressort seulement; l'appel en est donc recevable.

Le refus de payer une dette litigieuse ne saurait suffire pour caractériser l'état de cessation de payements du prétendu débiteur, et motiver sa déclaration de faillite.

La souscription sur des billets à ordre d'un engagement de garantie, avec dispense de protêt et de dénonciation de protêt, ne peut être assimilée à la reconnaissance de la dette par acte séparé, qui, d'après l'article 189 du Code de commerce, a pour effet d'affranchir la créance de la prescription quinquennale édictée par cet article pour la soumettre à la prescription ordinaire de trente ans.

Un payement partiel effectué sur le montant de billets à ordre antérieurement échus, constitue une reconnaissance de la dette, interruptive de la prescription quinquennale de l'article 189 du Code de commerce.

PELPEL et HARTMANN c. DREYER.

En 1890, les sieurs Pelpel et Hartmann, porteurs de six billets à ordre d'ensemble 850 francs, souscrits par une demoiselle Darny au profit d'un sieur Dreyer, ont assigné en déclaration de faillite et subsidiairement en payement de la somme de 850 francs, montant desdits billets, le sieur Dreyer, qui, à défaut de payement à leur échéance, les avait revêtus d'un endos de garantie, avec dispense pour les porteurs de recourir aux formalités de protêt et de dénonciation de protêt.

Plus de cinq ans s'étant écoulés, depuis l'engagement ainsi donné par Dreyer, avant la demande de Pelpel et Hartmann, Dreyer a opposé à cette demande une exception de prescription, fondée sur l'article 89 du Code de commerce, et cette exception a été accueillie

par un jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 1er août 1890 ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande en déclaration de faillite :

« Attendu qu'il n'est pas justifié, quant à présent, que Dreyer soit en état de cessation de payements; qu'au surplus il va être démontré plus loin que les demandeurs ne sauraient se dire créanciers actuels de Dreyer, ayant par suite qualité pour requérir la faillite du défendeur; que la demande en déclaration de faillite introduite contre lui ne saurait donc être accueillie;

« Sur la demande subsidiaire :

« Attendu que la demande a pour objet le payement de six billets, montant ensemble à 850 francs, souscrits le 30 juin 1881, aux échéances des 31 octobre et 30 novembre 1883, par les époux Darry, à l'ordre de Dreyer et de la demoiselle Mingasson, et passés par ceux-ci à l'ordre de Pelpel et Hartmann; que Dreyer oppose la prescription;

« Attendu qu'à l'appui de leur demande Pelpel et Hartmann prétendent que, le 29 novembre 1883, Dreyer a garanti, sans protêt et dénonciation de protêt jusqu'à parfait payement, les billets dont ils réclament le payement; que cette garantie constituerait de la part du défendeur une renonciation à opposer la prescription, et que, par suite, le moyen invoqué par Dreyer ne saurait être accueilli;

« Mais attendu que, la garantie susvisée constituerait-elle une renonciation à la prescription, ce qui ne paraît, d'ailleurs, pas établi, il convient de remarquer que, aux termes de l'article 2220 du Code civil, on ne peut d'avance renoncer à la prescription; qu'on ne peut renoncer qu'à la prescription acquise; qu'au moment où Dreyer a signé la garantie dont excipent les demandeurs, soit le 20 novembre 1883, la prescription n'était pas acquise sur les billets dont s'agit; que, depuis cette époque et dans les cinq ans qui ont suivi, Pelpel et Hartmann ne justifient d'aucun acte ayant interrompu la prescription; que Dreyer est donc en droit d'opposer la prescription quinquennale;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant en premier ressort, déclare Pelpel et Hartmann non recevables en leurs demandes tant principale que subsidiaire, les en déboute, et les condamne par les voies de droit en tous les dépens. »

MM. Pelpel et Hartmann ont interjeté appel de ce jugement.

Du 14 novembre 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e chambre. MM. LEGEARD DE LA DIRIAYS, président; SYMONET, avocat général; MMes DROZ et LÉCHOPIÉ, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Pelpel et Hartmann d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 1er août 1890 ;

« Sur la recevabilité de l'appel :

« Considérant que, dans leur assignation introductive d'instance, Pelpel et Hartmann demandaient que Dreyer fût déclaré en état de faillite, demande essentiellement indéterminée quant à ses conséquences pécuniaires, et subsidiairement que Dreyer fût condamné à leur payer une somme de 850 francs ; que le jugement qui a statué sur cette double demande a été justement qualifié de jugement en premier ressort et que l'appel en est recevable ;

« Sur la demande en déclaration de faillite :

« Considérant qu'il n'est pas établi que Dreyer soit en état de cessation de payements ; que le refus d'acquitter une dette litigieuse, telle que celle sur laquelle il va être statué, ne saurait suffire pour caractériser cette cessation ;

« Sur la demande subsidiaire en payement d'une somme de 670 francs, chiffre auquel devant la Cour les appelants réduisent leur créance, et sur l'exception de prescription opposée par Dreyer à cette demande :

« Considérant que la souscription sur des billets à ordre d'un engagement de garantie, avec dispense de protêt et de dénonciation de protêt, ne saurait être assimilée à la « reconnaissance de la dette par acte séparé » qui a, d'après l'article 189 du Code de commerce, l'effet d'affranchir la créance de la prescription quinquennale édictée par cet article pour la soumettre à la prescription ordinaire de trente ans ; que la créance résultant pour les appelants des billets à ordre endossés à leur profit par l'intimé et revêtus de l'engagement de garantie susvisé n'a pas cessé d'être une créance commerciale soumise à la prescription de cinq ans ;

« Mais considérant qu'il est établi par les pièces versées au procès que Dreyer ayant, en juin 1888, vendu son fonds de commerce, et le prix de ce fonds ayant été distribué entre ses créanciers, Pelpel et Hartmann ont été admis à cette répartition pour les billets dont s'agit, et qu'ils ont touché leur part de dividende ; que le payement, même partiel, constitue la reconnaissance la plus énergique de la dette ; que la reconnaissance d'une dette en interrompt la prescription ;

« Considérant que depuis la date de la distribution à laquelle Pelpel et Hartmann ont pris part (septembre 1888) il s'est écoulé moins de cinq années ; que c'est donc à tort que Dreyer leur a opposé la prescription et que les premiers juges ont accueilli ce moyen ;

« Considérant que, par suite du dividende qu'ils ont touché, la créance de Pelpel et Hartmann s'est trouvée réduite à 670 francs ;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Pelpel et Hartmann appelants du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 1er août 1890;

« Au fond, confirme la sentence des premiers juges et ordonne qu'elle sortira effet en ce qu'ils ont décidé qu'il n'y avait lieu à déclaration de faillite contre Dreyer;

« L'infirme et la met à néant en ce qu'ils ont admis le moyen tiré de la prescription contre la demande desdits Pelpel et Hartmann en payement du montant des billets à ordre endossés à leur profit;

« Émendant, condamne Dreyer à payer à Pelpel et Hartmann la somme de 670 francs avec intérêts tels que de droit. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 12 novembre 1890, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XL, p. 631, n° 12133.

12324. FAILLITE. — FEMME DU FAILLI. — IMMEUBLE. — ACQUISITION. — MARI. — PROPRIÉTÉ. — PRÉSOMPTION LÉGALE. — PREUVE CONTRAIRE.

(16 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. MANUEL.)

La présomption établie par l'article 559 du Code de commerce, que les biens acquis par la femme du failli appartiennent au mari et ont été payés des deniers de celui-ci, peut être combattue par la femme non pas seulement à l'aide d'actes authentiques, mais dans les termes du droit commun.

Toutefois, à raison des facilités que la loi accorde à la femme pour cette preuve contraire, les tribunaux doivent se montrer sévères sur son admission.

PONCHELET, syndic Étienne, c. dame ÉTIENNE.

M. Ponchelet ès noms a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 10 septembre 1890, et rapporté *suprà,* p. 29, n° 12183.

Du 16 novembre 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e chambre. MM. MANUEL, président; HAREL, avocat général; MMes MILLIARD et DUFOURMANTELLE, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'en décembre 1869, les époux Étienne se sont mariés sous le régime de la séparation de biens; que la dame Étienne s'est constitué en dot, outre ses linges, hardes et effets mobiliers,

une somme de 5,000 francs et vingt-quatre obligations 3 pour 100 de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; que, le 20 février 1884, elle a acheté une maison sise à Paris au prix de 60,000 francs payable tous les ans par fractions de 12,000 francs à partir du 31 décembre 1884; que, d'après les quittances qu'elle a produites, elle a versé au vendeur en acquit sur le prix une somme de 12,000 francs en mars 1885, et une autre somme de 12,000 en janvier 1886, soit en tout 24,000 francs; que le surplus du prix a été payé des deniers d'un tiers, par suite d'un emprunt avec subrogation dans le privilège du vendeur;

« Considérant qu'Étienne, mari de ladite dame, ayant été déclaré en faillite le 29 juin 1889, Ponchelet, syndic de la faillite, soutient que, par application de l'article 559 du Code de commerce, il y a présomption légale que la maison achetée en 1884 par la dame Étienne appartient à son mari, a été payée des deniers de ce dernier et doit être réunie à la masse de son actif; que la seule question du procès est de savoir si la dame Étienne, usant de la faculté que lui réserve ledit article 559, fait la preuve contraire;

« Considérant qu'il y a lieu d'admettre, d'après les termes et l'esprit de cet article rapproché de l'article 558 du même Code, qu'elle est recevable à faire cette preuve, non pas seulement à l'aide d'actes authentiques mais dans les termes du droit commun;

« Considérant qu'à raison des facilités que la loi accorde à la femme pour la preuve dans l'espèce de l'article 559, les tribunaux doivent se montrer sévères sur son admission;

« Considérant que la femme Étienne ne fait pas la preuve suffisante contre la présomption légale de l'article 559; qu'elle n'établit aucunement qu'elle ait payé de ses deniers personnels les deux sommes de 12,000 francs chacune versées sur le prix de l'immeuble;

« Considérant, en effet, que les quittances notariées ne contiennent aucune déclaration d'emploi, qu'elle a conservé la propriété des vingt-quatre obligations par elle apportées en dot; qu'elle ne justifie d'aucuns gains importants faits par elle, ni d'aucuns dons reçus; qu'elle prétend seulement avoir reçu de son père et de son beau-frère, à titre de prêt, les sommes à l'aide desquelles elle a payé partie de son prix, et produit à cet égard une simple attestation de l'un et de l'autre, en date du 30 septembre 1889, postérieure à l'assignation du syndic; que ces deux attestations, dans les circonstances de la cause, sont des plus suspectes; que les prêts prétendus n'impliquent pas, d'ailleurs, forcément l'emploi des sommes prêtées au payement du prix de l'immeuble; que ces attestations fussent-elles de nature à faire naître dans l'esprit de la Cour un certain doute sur la réalité des prétentions de la dame Étienne, ce doute ne saurait suffire à faire tomber la présomption légale de l'article 559 du Code de commerce;

« Considérant enfin, et d'autre part, qu'il résulte d'un document pro-

duit par Étienne à ses créanciers, en vertu de l'article 9 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, que du mois de novembre 1882 au mois de juillet 1887 il a, par suite de prélèvements personnels opérés comme liquidateur d'une Société en participation, touché une somme importante, suffisante et au delà pour lui permettre de payer les 24,000 fr. qui ont été versés sur le prix de la maison, et de faire face aux autres dépenses supplémentaires qui sont résultées de cette acquisition;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Émendant :

« Décharge l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées;

« Et statuant à nouveau :

« Dit que la dame Étienne n'a pas fait la preuve contraire exigée par l'article 559 du Code de commerce; dit, par suite, que l'immeuble sis à Paris, rue Brunel, n° 10, appartient à la masse active de la faillite d'Étienne, son mari; dit que sur le vu du présent arrêt, mention en sera faite par le conservateur des hypothèques en marge de la transcription faite au profit de la dame Étienne de l'acte de vente du 20 février 1884;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne la dame Étienne en tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 9 février 1867; Nancy, 17 janvier 1846; Angers, 23 décembre 1875, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXV, p. 191.

V. aussi Renouard, t. II, n° 299; Esnault, t. III, n° 585; Laroque-Sayssinel, t. II, n° 1421; Bédarride, t. III, n° 1006; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. V, n° 570; Alauzet, t. VI, n° 2794; Massé, t. II, n° 1336; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Faillite*, n° 927.

12325. COMPÉTENCE. — ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON. — LIEU DU PAYEMENT. — CONVENTION DÉNIÉE. — PREUVE. — ENQUÊTE.

(16 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. ONFROY DE BRÉVILLE.)

La disposition de l'article 420 du Code de procédure civile, attributive de compétence, en matière commerciale, au tribunal du lieu de la promesse et de la livraison, ou du lieu du payement, ne cesse pas d'être applicable par cela seul que le défendeur dénie la conven-

tion; en pareil cas, le tribunal saisi peut autoriser, avant dire droit, la preuve offerte par le demandeur des faits générateurs de sa compétence.

SERRÉ c. HAZART.

Le tribunal de commerce d'Épernay avait, à la date du 6 août 1890, rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, le 7 avril dernier, Hazart, commissionnaire en vins à Épernay, créait sur Serré, banquier à Amiens, un mandat de 500 francs payable à vue et causé valeur en compte;

« Attendu que ce mandat a été protesté faute de payement, Serré prétendant ne rien devoir à Hazart;

« Attendu que Châtelain, banquier à Épernay, tiers porteur de cette valeur, en a réclamé le payement à Hazart et à Serré; qu'il leur réclame en outre 10 fr. 15 pour frais et accessoires de protêt;

« Attendu que Serré soutient que, n'ayant ni créé, ni endossé, ni accepté le mandat dont il s'agit et étant resté complètement étranger au contrat de change intervenu entre Hazart et Châtelain, ce dernier ne saurait l'appeler devant le tribunal de ce siège; qu'il en décline la compétence et demande que Châtelain soit tenu de lui payer 100 francs à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'il lui a causé par cette action vexatoire;

« Attendu que Hazart expose : que Serré s'était fait donner en garantie par la dame Pelouze de Chenonceaux deux cent dix mille bouteilles de vin mousseux, et que lors de la déconfiture de cette dame, Serré voulant réaliser son gage, le chef de cave Vasseur vint le voir à ce sujet et lui remit quelques échantillons; que cet employé en avisa Serré, et que celui-ci fit envoyer douze bouteilles de ce vin pour être remises à titre d'échantillons à plusieurs négociants; que Serré vint à Épernay et se rendit avec lui chez M. Mercier, où on discuta les conditions; que, le 12 janvier dernier, M. Mercier se rendit à Chenonceaux, et qu'il acheta deux cent sept mille bouteilles;

« Attendu que Hazart articule et offre de prouver par témoins que, le 20 décembre 1889, chez M. Mercier, à Épernay, Serré a pris l'engagement de lui payer une commission, et qu'au cours des débats il a prétendu que cette commission avait été fixée à 12 fr. 50 par mille bouteilles;

« Attendu que Hazart soutient que le tribunal de ce siège est valablement saisi, par application des dispositions de l'article 420 du Code de procédure civile;

« Attendu que Serré soutient encore que Hazart ne peut substituer aux débats dont le tribunal est saisi, un autre débat sur lequel le tribunal ne peut être appelé à statuer; que Châtelain, demandeur au procès, invoque uniquement, à l'appui de son action, le contrat de change dont il a été saisi par l'endos de la lettre de change dont il s'agit;

« Attendu que, si, d'une part, Serré soutient qu'il ne doit rien à Hazart et que Châtelain, tiers porteur, ne saurait l'appeler dans l'instance pour lui réclamer le payement du mandat en question, Hazart, de son côté, soutient qu'il y avait provision;

« Attendu qu'avant de se prononcer le tribunal a besoin de savoir si, comme le prétend Hazart, Serré est, conformément à l'article 420 du Code de procédure civile, justiciable du tribunal de ce siège par suite de l'engagement qu'il aurait pris à Épernay de lui payer la commission qu'il entend lui réclamer, et que le tribunal ne peut être éclairé à ce sujet qu'au moyen de la preuve offerte par Hazart;

« Attendu que d'après ce qui précède il y a connexité entre la demande de Chatelain et la justification de provision offerte par Hazart;

« Attendu que le fait articulé par Hazart est pertinent;

« Prononçant avant jugement en premier ressort :

« Avant faire droit,

« Autorise Hazart à faire la preuve du fait par lui articulé, réserve à Serré la preuve contraire et remet la cause à l'audience du 10 septembre 1890 pour l'audition des témoins, tous droits et moyens des parties réservés. »

Appel par M. Serré.

Du 16 novembre 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e chambre. MM. ONFROY DE BRÉVILLE, président; BULOT, substitut du procureur général; MMes LACHAUD et Simon AUTEROCHE, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Serré d'un jugement rendu par le tribunal de commerce d'Épernay, le 6 août 1890;

« Considérant que Serré, banquier à Amiens, décline la compétence du tribunal d'Épernay, se fondant sur ce qu'il n'a pas accepté la lettre de change tirée sur lui par Hazart et endossée par Châtelain; que dès lors le contrat de change lui est étranger, et que les juges de son domicile sont seuls compétents pour le règlement d'un compte prétendu entre lui et Hazart;

« Mais considérant que Hazart offre de prouver par témoins qu'un contrat de commission est intervenu à Épernay entre lui et Serré; que la lettre de change dont s'agit représente sa créance de ce chef sur Serré; qu'au regard de cette commission, par application de l'article 420 du Code de procédure civile, Serré aurait été valablement assigné devant le tribunal d'Épernay;

« Considérant que le contrat de change n'a pas modifié la compétence à cet égard;

« Qu'il existe une étroite connexité entre l'action qui en résulte et celle dérivant du contrat de commission prétendu par Hazart;

« Considérant qu'au cas où Hazart ferait la preuve qu'il sollicite, le

contrat de change apparaissant aujourd'hui comme imparfait, aurait sa valeur complète constituant pour Châtelain deux débiteurs : 1° Hazart, domicilié à Épernay; 2° Serré, convaincu d'avoir eu provision;

« Qu'à ce point de vue encore le tribunal d'Épernay serait compétent;

« Considérant qu'il appartient au tribunal saisi d'ordonner la preuve des faits générateurs de sa compétence;

« Avant faire droit sur la question de compétence et sans rien préjuger;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet;

« Condamne Serré à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 24 décembre 1861, 15 juillet 1862, 12 mars 1867, 6 novembre 1871; Orléans, 16 juin 1858; Bourges, 8 août 1877; Agen, 8 mars 1865 et 31 juillet 1868.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Compétence*, n°s 150 et 153.

12326. SOCIÉTÉ ANONYME. — APPORTS EN NATURE. — VÉRIFICATION. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — APPORTEURS. — SOUSCRIPTEURS. — DÉLIBÉRATION. — VOTE. — NULLITÉ. — MAJORITÉ. — CALCUL.

(17 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

La disposition de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, aux termes duquel les actionnaires qui ont fait l'apport n'ont pas voix délibérative dans l'assemblée générale ayant pour objet la vérification et l'appréciation des apports, est applicable alors même que les actionnaires joignent à leur qualité d'apporteurs celle de souscripteurs d'actions en numéraire.

Toutefois, la délibération à laquelle ont pris part les actionnaires qui ont fait l'apport n'est pas entachée d'une nullité absolue, par la seule participation au vote des actionnaires apporteurs. Une telle sanction ne peut être appliquée qu'au cas où il est constaté que le vote d'un ou de plusieurs actionnaires apporteurs en nature a dû entrer en ligne de compte pour constituer la majorité exigée par la loi.

Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité, malgré la participation au vote des actionnaires apporteurs, lorsque la délibération a été prise à l'unanimité.

La majorité exigée par l'article 4 de la loi de 1867 pour vérifier

et apprécier les apports doit être calculée à raison du nombre des associés souscripteurs d'actions payables en numéraire, abstraction faite du nombre des associés joignant à cette dernière qualité celle d'actionnaires apporteurs.

Il en est de même pour le calcul du quart du capital social en numéraire.

N'entraîne pas la nullité de la Société la convocation à la première assemblée constitutive, faite par les statuts eux-mêmes, alors qu'il n'est pas établi que le dépôt de la déclaration du versement a été postérieur à la convocation insérée dans les statuts.

Il en est surtout ainsi quand les fondateurs ont souscrit l'intégralité du capital social, qu'aucune fraude ne saurait leur être reprochée, qu'ils n'ont fait aucun appel au crédit, et que tous les associés indistinctement ont pris part à tous les actes qui ont précédé la première assemblée générale et à cette assemblée elle-même.

Valentin SIMOND, Victor SIMOND et autres, c. ALEPÉE et DERRIEY.

Le tribunal de commerce de la Seine avait rendu, à la date du 6 novembre 1890, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur la non-recevabilité de la demande :

« Attendu que les défendeurs soutiennent tout d'abord que, Alepée ayant consenti à la Société anonyme des journaux républicains réunis terme et délai pour se libérer de sa créance, la demande à toutes fins qu'elle est introduite serait irrecevable ;

« Mais attendu que, fût-il justifié qu'à une certaine époque Alepée avait accordé à la Société défenderesse le délai dont il est excipé, il est constant qu'à raison de la mise en faillite de ladite Société, survenue postérieurement à ces conventions, Alepée a repris tous ses droits contre icelle, que la demande est donc recevable ;

« Sur la nullité de la Société anonyme des journaux républicains réunis, sur le moyen inscrit au paragraphe 3 de l'exploit introductif d'instance :

« Attendu que Alepée expose que, sur les mille deux cents actions représentant le capital social de la Société dont s'agit, mille cent quatre-vingt-quatre ont été attribuées aux fondateurs, savoir : mille cent en représentation de leurs apports en nature, et vingt-quatre en représentation de leurs apports en numéraire ;

« Que les seize autres actions ont été souscrites par deux actionnaires non apporteurs en nature ;

« Que, lors de l'assemblée générale du 17 février 1879, chargée de vérifier les apports inscrits, l'intégralité du capital social était représentée, et que l'approbation desdits apports a eu lieu à l'unanimité ;

« Que les apporteurs ayant ainsi pris part au vote, la délibération dont s'agit est, aux termes de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, entachée de nullité;

« Que la Société n'a pu, par suite, être régulièrement constituée; qu'elle doit, dès lors, être déclarée nulle ;

« Attendu que, pour faire échec aux arguments d'Alepée, les défendeurs font plaider qu'il importe peu, pour que la délibération relative aux apports soit valable et que, par suite, la Société soit légalement constituée, que les apporteurs en nature aient ou non pris part à ladite délibération;

« Qu'il convient seulement de rechercher si lesdits apports ont été approuvés par ceux qui avaient le droit de voter;

« Qu'il ne saurait, en l'espèce, y avoir de doute à cet égard, le capital social étant intégralement représenté à l'assemblée et l'approbation des apports ayant été votée à l'unanimité;

« Que dès lors le moyen invoqué par Alepée devrait être repoussé;

« Mais attendu qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, les associés qui ont fait l'apport soumis à l'appréciation de l'assemblée générale n'ont pas voix délibérative ;

« Que cette disposition est absolue, et qu'elle doit recevoir son application même au cas où les associés joignent à leur qualité d'apporteurs en nature celle de souscripteurs d'actions en numéraire (Cassation, 22 février 1888);

« Qu'il est constant, ainsi que le relate le procès-verbal de l'assemblée du 27 février 1879, que les apporteurs en nature étaient tous présents ou représentés à ladite assemblée et qu'ils avaient tous pris part au vote approuvant les apports;

« Qu'ils ont, ce faisant, vicié la délibération et entraîné sa nullité;

« Que, dès lors, par application des articles 4 et 41 de la loi du 24 juillet 1867 précitée et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de nullité soulevés par Alepée, il convient de déclarer nulle la Société anonyme des journaux républicains réunis, comme ayant été irrégulièrement constituée en vertu de la délibération susrappelée;

« Sur la demande en payement de 12,448 francs:

« Attendu qu'aux termes des articles 41 et 42 de la loi du 24 juillet 1867 susvisée, les fondateurs d'une Société reconnue nulle sont solidairement responsables envers les tiers du passif social;

« Qu'il est justifié d'une part qu'Alepée était créancier de la Société dont il s'agit de la somme de 12,448 francs;

« Qu'il n'a reçu sur cette somme qu'un dividende de 1 fr. 17 pour 100, provenant des deniers de la faillite de ladite Société, soit 145 fr. 64 ;

« Qu'il reste donc créancier de 12,302 fr. 36;

« Que, d'autre part, il est justifié que Isidore Simond, Valentin

Simond, Hyacinthe Simond, Zerque Vigier, de Boucheliert Lepelletier, Richard et Millet sont tous fondateurs de la Société dont s'agit;

« Que la nullité qui va être prononcée se réfère à sa fondation;

« Qu'il échet, en conséquence, de les obliger solidairement entre eux et avec ladite Société au payement de la somme précitée de 12,302 fr. 36, ensemble les intérêts tels que de droit;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare nulle et de nul effet, pour inobservation des prescriptions de la loi du 24 juillet 1867, la Société anonyme des journaux républicains réunis, anciennement dénommée Société anonyme du journal *la Marseillaise ;*

« Condamne les défendeurs ès noms et qualités solidairement par les voies de droit à payer à Alepée la somme de 12,302 fr. 36 avec les intérêts de droit;

« Déclare Alepée mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Et condamne les défendeurs ès noms et qualités sous la même solidarité aux dépens. »

M. Valentin Simond et consorts, d'une part, M. Victor Simond et consorts, d'autre part, ont interjeté appel de ce jugement.

Du 17 novembre 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re chambre. MM. PÉRIVIER, premier président; RAU, avocat général; MMes WALDECK-ROUSSEAU, Léon RENAULT et ALLIÉS, avocats.

« LA COUR : — Sur les deux premiers moyens de nullité tirés : 1° de la violation de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, en ce que les apporteurs en nature auraient pris part au vote de l'assemblée générale chargée de vérifier les apports, et 2° de la violation de l'article 30 de la même loi, en ce que, en retranchant des votes exprimés les voix des apporteurs en nature, la moitié du capital en numéraire n'était pas représentée :

« Considérant que la Société anonyme du journal *la Marseillaise* a été constituée au capital de 600,000 francs, divisé en douze cents actions de 500 francs chacune, dont quarante payables en numéraire et onze cent soixante en apports en nature;

« Que les quarante actions payables en numéraire ont été souscrites ainsi qu'il suit : vingt-quatre par les apporteurs en nature, au nombre de six, et seize par deux actionnaires non apporteurs en nature;

« Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 les apports en nature doivent être vérifiés et appréciés en assemblée générale, à peine de nullité de la Société, par la majorité des actionnaires présents et représentant le quart du nombre des actionnaires et le quart du capital social en numéraire;

« Qu'aux termes du même article, les actionnaires qui ont fait l'apport, ne pouvant être tout à la fois juges et parties, n'ont pas voix délibérative; que cette dernière disposition est applicable alors même que les actionnaires joignent à leur qualité d'apporteurs celle de souscripteurs d'actions en numéraire;

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 février 1879, chargée de vérifier les apports, que les actionnaires représentant l'intégralité du capital social ont approuvé lesdits apports à l'unanimité, d'où il suit que les actionnaires apporteurs ont pris part au vote contrairement à la loi;

« Considérant toutefois que, bien à tort, les premiers juges ont décidé que la délibération précitée était entachée d'une nullité absolue par la seule participation au vote des actionnaires apporteurs; qu'une telle sanction ne peut être appliquée qu'au cas où il est constaté que le vote d'un ou de plusieurs actionnaires apporteurs a dû entrer en ligne de compte pour constituer la majorité exigée par la loi;

« Considérant que la majorité exigée par l'article 4 de la loi de 1867, pour vérifier et apprécier les apports, doit être calculée à raison du nombre des associés souscripteurs d'actions payables en numéraire, abstraction faite du nombre des associés joignant à cette dernière qualité celle d'actionnaires apporteurs; qu'il en est de même pour le calcul du quart du capital social en numéraire;

« Qu'il est, en effet, inadmissible que les apporteurs, même les souscripteurs en numéraire, soient exclus de la délibération, lorsqu'il s'agit de l'approbation des apports, et qu'on fasse entrer en ligne de compte ces apporteurs frappés d'incapacité et le capital en numéraire par eux souscrit, lorsqu'il s'agit de fixer la majorité nécessaire pour la validité de la même délibération; que les rédacteurs de l'article 4 n'ont pu prendre pour base du calcul de la majorité requise que le capital en numéraire souscrit par les seuls actionnaires admis à voter et intéressés à contester les apports; qu'ils se sont ainsi conformés à cette règle générale, suivant laquelle les majorités se calculent d'après les éléments admis au vote, personnes et actions, abstraction faite des éléments légalement exclus;

« Considérant qu'il n'y a plus, dès lors, qu'à rechercher, en fait, si les apports ont été approuvés par ceux qui avaient le droit de prendre part au vote; qu'à cet égard il ne saurait s'élever aucun doute, puisque, en retranchant les suffrages inopérants ou nuls émis par les sociétaires apporteurs, il est constant que les apports ont été vérifiés et approuvés par l'unanimité des deux sociétaires souscripteurs en numéraire, seuls admis à voter;

« Qu'au surplus, en admettant même que la majorité exigée par l'article 4 doive être calculée sur la totalité des actionnaires, y compris ceux qui sont exclus du vote, et sur le capital numéraire par eux souscrit, il résulte du procès-verbal de la délibération arguée de nullité,

que les apports ont été approuvés par le quart en nombre de la totalité des actionnaires et par le quart social en numéraire, en observant que les apporteurs, qui sont en même temps souscripteurs en numéraire, ont voix délibérative pour approuver les apports faits par les autres sociétaires, et qu'il n'y a lieu de déduire de l'unanimité obtenue par chaque apport que le vote du seul apporteur et le capital en numéraire souscrit par ce dernier, alors que le sociétaire apporteur qui a souscrit le capital en numéraire le plus élevé, Victor Simond, a souscrit seulement dix actions sur quarante;

« Considérant, d'ailleurs, que s'agissant, dans l'espèce, d'une société anonyme appelée à délibérer sur la vérification des apports, c'est l'article 30 de la loi de 1867 qu'il s'agit d'appliquer; qu'aux termes de cet article, la délibération est valablement prise par un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; qu'aux termes du même article, le capital social, dont la moitié doit être représentée pour la vérification des apports, se compose seulement des apports non soumis à la vérification, c'est-à-dire du capital souscrit en numéraire par les actionnaires qui ne sont pas en même temps apporteurs, suivant les principes plus haut développés au sujet de l'article 4;

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 février 1879 que, abstraction faite des sociétaires apporteurs et des actions en numéraire par eux souscrites, le capital en numéraire, susceptible d'être représenté pour la vérification des apports était de seize actions souscrites par deux sociétaires non apporteurs; que ces deux sociétaires ayant seuls le droit de voter ont approuvé les apports à l'unanimité; d'où il suit que la majorité exigée par l'article 30 a été réalisée;

« Sur le moyen tiré de ce que la convocation à la première assemblée générale, convocation faite dans les statuts, a précédé le dépôt de la déclaration de versement et n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 25, § 1, de la loi du 24 juillet 1867 :

« Considérant qu'aux termes de l'article 37 des statuts de la Société du journal *la Marseillaise*, les actionnaires de ladite Société ont fixé au 19 février 1879, à quatre heures de l'après-midi, la réunion de la première assemblée générale, et ont pris l'engagement de s'y trouver ou de s'y faire représenter, sans qu'il fût besoin d'autre convocation;

« Considérant que c'est le même jour, 19 février, que les actionnaires du journal *la Marseillaise*, tous fondateurs, ont déposé chez Mᵉ Segond, notaire à Paris, la déclaration de versement et les statuts de la Société;

« Qu'aucune circonstance de la cause ne permet d'affirmer que les statuts et la convocation y contenue aient précédé la déclaration de versement; que toutes les présomptions tendent, au contraire, à établir que c'est le dépôt de la déclaration de versement qui a précédé la con-

vocation, insérée dans les statuts par une sorte d'annotation postérieure au dépôt même desdits statuts;

« Que tout au plus serait-il permis de prétendre que les deux actes ont été rédigés et déposés simultanément; que, dans ces conditions et en vertu de la dérogation inscrite dans les statuts, la première assemblée générale a pu être régulièrement convoquée dans les délais et en la forme qui ont paru convenables aux fondateurs, alors surtout que les fondateurs ont souscrit l'intégralité du capital social, qu'aucune faute ne saurait leur être reprochée, qu'ils n'ont fait aucun appel au crédit et que tous les associés indistinctement ont pris part à tous les actes qui ont précédé la première assemblée générale et à cette assemblée elle-même;

« Sur le moyen tiré de ce que les apports étaient fictifs ou majorés dans des conditions exclusives de toute bonne foi :

« Considérant que les demandeurs en nullité n'ont apporté aucune justification à l'appui de leurs allégations; que la bonne foi des fondateurs de la Société n'est pas douteuse;

« Sur le moyen tiré de l'irrégularité du rapport concernant la vérification des apports :

« Considérant que ce moyen n'a été soulevé que dans des conclusions signifiées et déposées sur le bureau de la Cour, après que la parole avait été donnée au ministère public; qu'il n'y a pas lieu par suite d'y répondre;

« Par ces motifs : — Met à néant le jugement dont est appel, et statuant à nouveau;

« Déclare Alepée mal fondé dans sa demande en nullité de la Société « les Journaux républicains réunis », Derriey mal fondé dans son intervention, les en déboute;

« Décharge les appelants de toutes les condamnations prononcées contre eux;

« Condamne Derriey aux dépens de son intervention, et Alepée au surplus de tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 5 mars et 26 avril 1880, 22 février 1888; Paris, 12 janvier 1887, 12 décembre 1889; Amiens, 24 décembre 1886; Angers, 29 juillet 1887.

12327. ASSURANCE. — AGENT. — CONTRAT. — RÉVOCATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET. — COMMISSION. — INDEMNITÉ.

(25 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. HUA.)

Une Compagnie d'assurance est en droit de congédier un agent, et ce sans dommages-intérêts, lorsqu'il a été convenu entre les parties que la Compagnie pourrait remercier son employé après préavis d'un mois.

Seulement, lorsque l'agent n'est rémunéré que par une commission sur les affaires procurées par lui à la Compagnie, l'agent, en cas de révocation, a droit à une indemnité pour les polices qui ont pu être préparées par lui, bien que leur réalisation n'ait pas eu lieu avant son départ de la Compagnie.

TAVEAU DE LA VIGERIE c. la Compagnie LA FRANCE.

M. Taveau de la Vigerie, à la suite du congé qui lui avait été donné par cette Compagnie, a assigné la France en payement de 50,000 francs de dommages-intérêts.

Le tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement suivant, à la date du 10 janvier 1891 :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que pour résister à la demande en 50,000 francs de dommages-intérêts formée contre elle, la Compagnie la France fait plaider que Taveau de la Vigerie, un de ses inspecteurs d'assurances, n'était que le mandataire de la Compagnie, par conséquent révocable à toute époque; qu'en outre, aux termes des conventions passées entre les parties, un préavis d'un mois devait suffire pour lui retirer son mandat; qu'en se conformant à cette clause, c'est-à-dire en l'avertissant dans le délai convenu du retrait de son mandat, elle n'a fait qu'user de son droit et aucune réclamation ne saurait, à raison de ce, être formée contre elle;

« Mais attendu que si, aux termes de la loi, le mandat est essentiellement révocable, le mandant qui exerce d'une façon intempestive et préjudiciable son droit de révocation ne saurait échapper à la réparation du préjudice qu'il a causé à son mandataire abusivement révoqué; que la clause de préavis, insérée par la Compagnie dans le contrat fait avec Taveau de la Vigerie, et par elle invoquée, ne saurait avoir la portée qu'elle lui attribue; que la commune intention des parties n'a pas été que cette clause aurait pour effet de priver le demandeur des droits qu'il pourrait avoir à une indemnité;

« Qu'il est d'autant plus équitable d'appliquer le tempérament apporté

par la jurisprudence à la disposition rigoureuse de l'article 2004 du Code civil, alors que l'on se trouve, comme dans l'espèce, en présence d'un agent auquel l'accomplissement de son mandat, c'est-à-dire la préparation des affaires qu'il doit s'efforcer d'apporter, impose des sacrifices importants pour la compensation desquels il compte sur la réalisation d'une partie des affaires par lui préparées, les primes qu'il touche sur celles-ci étant sa seule rémunération;

« Qu'il échet dès lors d'examiner si la mesure prise à l'égard du demandeur n'a pas le caractère excessif et ne doit pas dès lors engendrer une responsabilité à l'encontre de la Compagnie;

« Attendu que des documents soumis au tribunal, et notoirement de lettres écrites à Taveau de la Vigerie par le directeur de la Compagnie la France, il ressort que la Compagnie n'a pas hésité à rendre justice au dévouement consciencieux et laborieux du demandeur; que par sa conduite celui-ci n'a pas motivé la décision prise à son égard; que des comptes présentés par la Compagnie la France il résulte en outre que le chiffre d'affaires faites par Taveau de la Vigerie en 1887, 1888 et 1889, n'a pas été sensiblement inférieur à celui fait par son prédécesseur pendant les trois années précédentes; que la diminution sur laquelle s'appuie la Compagnie n'est pas telle qu'elle soit de nature, alors que son zèle et son dévouement sont reconnus, à justifier la révocation préjudiciable prononcée contre le demandeur;

« Qu'en prenant cette mesure la Compagnie a causé à celui-ci un préjudice dont elle lui doit réparation; que d'ailleurs la Compagnie elle-même a pensé que le travail préparé par le demandeur lui donnait droit à une indemnité, puisqu'à un certain moment elle lui a offert, ainsi que cela résulte de la correspondance, de lui attribuer, contre remise de la liste des affaires qu'il avait préparées dans sa circonscription, une commission sur celles de ces affaires qui seraient réalisées avant le 1er janvier courant;

« Que, dans ces conditions, la Compagnie la France ne saurait être fondée à prétendre se soustraire à la réparation du préjudice qu'elle a causé à Taveau de la Vigerie; que le tribunal, prenant en telles considérations que de droit les faits de la cause, fixe à la somme de 3,000 francs le montant de la réparation à laquelle a droit le demandeur; qu'il échet en conséquence d'accueillir la demande à concurrence de ladite somme;

« Par ces motifs : — Condamne la Compagnie la France par les voies de droit à payer à Taveau de la Vigerie la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare ce dernier mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute et condamne la Compagnie la France aux dépens. »

Les parties ont respectivement interjeté appel de cette décision.

Du 25 novembre 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e chambre. MM. Hua, président; Harel, avocat général; MMes Charpentier et Martini, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, soit que les fonctions d'inspecteur confiées à Taveau de la Vigerie par la Compagnie d'assurance la France relèvent par leur objet principal des règles du louage de services, dans les termes des articles 1779 et 1780 du Code civil, soit que la question du procès soit envisagée au point de vue des principes qui régissent le mandat, la révocabilité du contrat intervenu entre les parties était de droit; que les pourparlers échangés entre les parties avant l'entrée en fonction de Taveau de la Vigerie ne permettent, d'ailleurs, aucun doute sur l'accord de volonté qui a été échangé à cet égard, et sur l'effet duquel aucune circonstance de l'affaire ne permet d'admettre aucun tempérament;

« Que Taveau de la Vigerie est donc sans droit à contester la légitimité du congé qui lui a été donné et ne peut prétendre à cette occasion à aucuns dommages-intérêts;

« Mais considérant qu'il résulte des conditions dans lesquelles était organisée la rétribution de Taveau de la Vigerie comme inspecteur de la Compagnie la France qu'il recevait la rémunération de ses services pour partie ou pour la totalité, suivant les époques, au moyen d'une commission calculée sur le chiffre d'affaires procurées par lui à la Compagnie;

« Considérant qu'en congédiant son employé dans un court délai, la Compagnie a pu, sans doute, s'autoriser de la convention, non méconnue par les parties, permettant la résiliation de l'engagement à la suite d'un préavis d'un mois, mais que cette convention ne pouvait la dispenser de rétribuer les services rendus jusqu'au jour du congé; que ces services, consistant par leur nature même dans la préparation d'affaires à réaliser ultérieurement, ne se trouvaient pas complètement rémunérés par un chiffre de commissions calculé sur les affaires réalisées au moment du congé; que cette commission devait s'étendre à toute la période pendant laquelle la préparation due aux soins de cet employé a fourni les éléments de contrats qui ont pu être réalisés depuis lors;

« Qu'à cet égard la Cour trouve dans les précédents de l'affaire les éléments nécessaires pour fixer le chiffre de l'indemnité qui lui est due, non pas, il est vrai, à titre de dommages-intérêts, mais à titre de rémunération;

« Par ces motifs : — Déclare Taveau de la Vigerie mal fondé dans son appel principal, l'en déboute;

« Confirme sur ledit appel le jugement attaqué;

« Émendant sur l'appel incident, réduit à 1,500 francs le montant des condamnations prononcées, mais à titre d'indemnité;

« Condamne Taveau de la Vigerie à l'amende de son appel;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident;

« Fait masse des dépens de l'instance et d'appel pour être supportés par moitié par chacune des parties; le coût de l'arrêt à la charge de la Compagnie la France. »

12328. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — DÉNOMINATION. — DROIT PRIVATIF ACQUIS PAR L'USAGE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

(28 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. ROSSARD DE MIANVILLE.)

Lorsqu'une Société industrielle a acquis, par l'usage, le droit privatif à une dénomination indiquant l'objet même de son exploitation, elle a le droit de s'opposer à ce qu'une Société nouvelle, se constituant pour une exploitation similaire, prenne la même dénomination et vienne, notamment au point de vue financier et en vue d'actions à émettre, lui faire une concurrence préjudiciable et créer une confusion avec elle.

Elle peut, en conséquence, demander que la Société nouvelle soit tenue de cesser la concurrence déloyale qui lui est faite par l'usurpation de la dénomination, et soit condamnée à réparer, par des dommages-intérêts, le préjudice qui lui a été causé par la confusion résultant de la similitude d'appellation.

SOCIÉTÉ DES CHALETS DE NÉCESSITÉ C. COMPAGNIE NOUVELLE DES CHALETS DE NÉCESSITÉ.

Le tribunal de commerce de la Seine avait rendu, le 4 octobre 1890, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de la demande :

« Attendu que les défendeurs soutiennent que la demande ne serait pas recevable;

« Mais attendu qu'il est établi que ladite Société a été assignée tant en la personne de son directeur qu'en celle du président du conseil d'administration, et également en la personne de ses administrateurs; qu'elle a donc été touchée et que la demande est recevable;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que le titre dont la Société demanderesse revendique la propriété serait tombé dans le domaine public; qu'il serait indispensable pour faire connaître leur genre d'industrie et que dès lors la demande serait mal fondée;

« Mais attendu que des faits de la cause et des explications fournies à la barre il ressort que, dans le courant de l'année 1882, la Société deman-

deresse a été constituée en la forme anonyme sous la désignation : « Société anonyme des chalets de nécessité »; que ce titre ne lui a jamais été contesté et est devenu sa propriété; que, contrairement aux allégations des défendeurs que cette dénomination est de pure fantaisie, elle n'est jamais tombée dans le domaine public; que dans les premiers mois de l'année 1890, la Société, représentée par les défendeurs, s'est constituée sous la désignation de Compagnie nouvelle des chalets de nécessité; qu'il est constant que les fondateurs de ladite Société se sont servis de ce titre, non pas à défaut de toute autre appellation, mais dans le but d'établir une confusion entre les deux Sociétés et de profiter de la faveur que le public avait accordée à la Société demanderesse;

« Qu'il y a donc lieu dans ces circonstances de faire défense aux défendeurs de comprendre les « mots chalets de nécessité » dans la dénomination de la Compagnie qu'ils représentent, et de dire qu'ils seront tenus de supprimer de leurs statuts, actions, titres, annonces, prospectus et documents quelconques, lesdits mots, et ce, sous peine de 25 francs par chaque contravention constatée;

« Et attendu que les agissements susvisés ont causé à la Société demanderesse un préjudice dont réparation lui est due;

« Qu'il y a lieu de condamner les défendeurs, en la qualité où ils sont assignés, à lui payer la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« PAR CES MOTIFS : — Fait défense aux défendeurs, en la qualité où ils sont assignés, de comprendre les mots « chalets de nécessité » dans la dénomination de la Compagnie qu'ils viennent de créer;

« Dit qu'ils seront tenus de supprimer lesdits mots de leurs statuts, actions, titres, annonces, prospectus et documents quelconques, et ce, sous peine de 25 francs par chaque contravention constatée;

« Et pour réparation du préjudice causé, les condamne solidairement, par les voies de droit, à payer à la Société demanderesse la somme de 1,000 francs à titre de dommages et intérêts;

« Condamne en outre les défendeurs ès qualités aux dépens. »

MM. Cahn, Nahmias, Lambert et de Saint-Cyr, agissant en leur qualité d'administrateurs et directeur de la Compagnie nouvelle, laquelle a pris actuellement la dénomination de *Compagnie nouvelle des chalets de commodité pour la France et l'étranger,* ont interjeté appel de ce jugement.

Du 28 novembre 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre. MM. ROSSARD DE MIANVILLE, président; BOULLOCHE, substitut du procureur général; MMes DOUMERC et DEVIN, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'en admettant qu'il ait existé une Société ayant pour titre « Société des chalets de nécessité pour la ville

de Toulouse », cette dénomination, appliquée à une Société qui exerce son industrie dans une partie éloignée de la France, ne saurait avoir eu pour résultat de la faire tomber dans le domaine public à Paris;

« Considérant que l'usurpation du titre appartenant à la Société intimée, établissant une confusion entre deux Sociétés différentes, lui a causé un préjudice au point de vue financier;

« Considérant que si la Société appelante a changé sa dénomination depuis le jugement, la Cour n'a point à en lui donner acte;

« Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, pour être exécuté selon sa forme et teneur;

« Condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel. »

12329. LIQUIDATION JUDICIAIRE. — LIVRES DE COMMERCE. — COMMUNICATION. — ARTICLE 14 DU CODE DE COMMERCE. — POUVOIR DU JUGE.

(28 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. BRESSELLE.)

Aux termes de l'article 24 de la loi du 4 mars 1889, toutes les dispositions du Code de commerce qui ne sont pas modifiées par ladite loi doivent recevoir leur application en cas de liquidation judiciaire comme en cas de faillite.

L'article 14 du Code de commerce, dont les dispositions n'ont pas été touchées par ladite loi, doit donc recevoir son application en matière de liquidation judiciaire.

Si la loi de 1884 autorise les créanciers à élire des contrôleurs pour vérifier les livres et surveiller les opérations des liquidateurs, il n'apparaît pas que, par cette mesure, la loi ait voulu apporter une restriction aux droits des créanciers, lesquels doivent être en mesure de protéger leurs intérêts contre les périls que le rôle laissé au liquidé judiciaire peut leur faire courir; mais il appartient au juge d'apprécier si la communication demandée est, ou non, utile, et la refuser si l'utilité de cette communication ne lui est pas démontrée.

VALADON et Cie et autres c. BERNARD ès noms.

Du 28 novembre 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e chambre. MM. BRESSELLE, président; SYMONET, avocat général; MMes LEBRASSEUR, HAMEL, QUÉRENET et MUZARD, avocats.

« LA COUR : — Considérant que les demandeurs à l'incident fondent

leur demande sur l'article 14 du Code de commerce; que les défendeurs soutiennent que ledit article n'est pas applicable en matière de liquidation judiciaire;

« Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 4 mars 1889, toutes les dispositions du Code de commerce qui ne sont pas modifiées par ladite loi doivent recevoir leur application en cas de liquidation judiciaire comme en cas de faillite;

« Considérant que la loi dont s'agit n'a pas touché à la disposition de l'article 14; qu'elle a, il est vrai, autorisé les créanciers à élire parmi eux un ou deux contrôleurs spécialement chargés de vérifier les livres et de surveiller les opérations des liquidateurs, mais qu'il n'apparaît, en aucune façon, que le législateur ait voulu par là apporter une restriction aux droits des créanciers; que la faculté qu'il leur a ainsi accordée procède, au contraire, de la préoccupation qu'il a eue de les mettre en mesure de protéger leurs intérêts contre les périls que le rôle laissé au liquidé judiciaire pouvait leur faire courir; qu'il serait du reste difficile de comprendre que la communication des livres d'une maison de commerce, que la loi a voulu permettre, le cas échéant, dans les affaires de succession, de communauté, de partage de Société et de faillite, c'est-à-dire dans les affaires qui peuvent rendre nécessaire la connaissance par les cointéressés de l'ensemble des opérations d'un commerçant, se trouvât prohibée dans le cas de liquidation judiciaire, où des intérêts du même ordre peuvent la rendre particulièrement utile; que les défendeurs à l'incident sont donc mal fondés en droit à opposer un refus absolu de toute communication à la demande formulée par Valadon et consorts;

« Mais considérant qu'il appartient au juge d'apprécier si la communication doit ou non être ordonnée;

« Considérant, en fait, que, dans la liquidation en litige, deux contrôleurs ont été élus par les créanciers et choisis parmi les plus importants d'entre eux; qu'aucune circonstance ne donne lieu de penser que ces contrôleurs ont négligé leur mission, ou ont été empêchés de la remplir; que l'utilité de la communication réclamée ne ressort ni de l'examen du rapport du liquidateur, ni des observations présentées par les demandeurs;

« Qu'il y a lieu de reconnaître qu'en l'état il n'est pas justifié de motifs suffisants pour que cette communication soit ordonnée par la Cour;

« Par ces motifs : — Donne acte à Bernard ès qualités de ce qu'il s'en rapporte à justice;

« Déclare les demandeurs à l'incident mal fondés dans leurs conclusions, les en déboute;

« Les condamne aux dépens desdits incidents. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 13 juillet 1875 et 17 novembre 1891.

12330. LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — RATURE. — TIREUR. — TIRÉ. — COMPTE COURANT. — PROVISION.

(30 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. ONFROY DE BRÉVILLE.)

Le tiré qui, ayant accepté primitivement une traite, se ravise et biffe son acceptation avant tout avis et délivrance aux tiers porteurs, ne commet aucune irrégularité.

Pour qu'il y ait provision, au sens juridique, il faut qu'à l'échéance les remises échues et encaissées soient au moins égales à la traite.

En conséquence, les remises faites par un tireur et portées à son crédit, sauf encaissement, ne forment pas, lorsque leurs échéances sont postérieures à celle de la traite, la somme liquide et libre qui seule constitue la provision.

Ces remises font corps avec le compte courant, lequel ne constitue les parties respectivement créancières et débitrices qu'après la fixation définitive de la balance.

SCHŒLLER C. CRÉDIT LYONNAIS et SOCIÉTÉ DES DÉPÔTS ET COMPTES COURANTS.

Le tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant, le 18 juin 1890 :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande principale de Schœller :

« En ce qui touche les 2,178 fr. 57, montant d'une traite :

« Attendu que, le 10 décembre 1887, le sieur Thomas de la Calzada tirait à Séville sur la maison de Paris du Crédit lyonnais, avec lequel il était en compte, une traite de 2,178 fr. 57 à huit jours de vue et à l'ordre de B. del Camino et frères; que ceux-ci la passèrent au banquier Schœller, de Duren (Allemagne), et que d'endos en endos elle arriva dans le portefeuille de la Société des dépôts et comptes courants qui, pour en déterminer l'échéance, la fit présenter le 23 décembre à l'acceptation du tiré, le Crédit lyonnais;

« Attendu que le garçon de recettes Legrand, chargé par la Société des dépôts et comptes courants d'opérer cette présentation, laissa la traite dans les bureaux du Crédit lyonnais, et qu'il n'y vint la retirer que le 26 décembre; qu'il la rendit ensuite au comte de Vichy, caissier de la Société des dépôts et comptes courants; que celui-ci la remit à son tour au sieur Porcher, chef du portefeuille en la même maison; que ce dernier la confia le 31 décembre à la chambre de compensation pour en faire l'encaissement; que cette chambre la présenta bien à la même date au Crédit lyonnais, qui refusa le payement en joignant à la traite une fiche datée du même jour et libellée : « Nous ne sommes pas

d'accord » ; que, le 2 janvier, la Société des dépôts et comptes courants a fait dresser le protêt par l'huissier Valois, faute de payement; qu'alors seulement et quand, après le protêt, l'effet rentra chez elle, la Société des dépôts et comptes courants s'aperçut que l'acceptation tout entière avait été radiée;

« Attendu que dans cet état la traite remonta d'endosseur en endosseur jusqu'au banquier Schœller, qui la remboursa;

« Attendu qu'en mars 1888 Schœller a tout d'abord appelé le Crédit lyonnais devant la juridiction criminelle; qu'il y a soutenu que ladite Société avait donné son acceptation le 26 décembre; qu'elle l'aurait subrepticement radiée soit le 31 décembre, soit le 2 janvier, lors de la présentation de la traite au payement; que, ce faisant, elle aurait commis le crime de faux en écriture de commerce tombant sous l'application de l'article 147 du Code pénal;

« Attendu qu'à la date du 24 janvier 1889, M. le juge d'instruction du tribunal de première instance de la Seine a déclaré que si la radiation dont s'agit pouvait ouvrir la porte à une contestation civile, on n'y trouvait ni la pensée de fraude, ni l'intention de nuire; que la prévention n'était, dès lors, pas suffisamment établie;

« Attendu que cette ordonnance de non-lieu a été confirmée par arrêt de la Cour, en date du 1er mars suivant;

« Attendu que Schœller saisit aujourd'hui la juridiction commerciale et lui demande de reconnaître que la traite litigieuse aurait été dûment acceptée par le Crédit lyonnais, le 24 décembre 1887; que cette acceptation aurait bien figuré sur ladite traite lorsque celle-ci a été rendue le 27 à la Société des dépôts et comptes courants; qu'elle aurait constitué titre et droit acquis pour les tiers porteurs; que l'acceptation aurait été biffée par le Crédit lyonnais, soit le 31 décembre, soit le 2 janvier, lors de la présentation au payement; que cette radiation serait donc irrégulière; qu'elle engagerait la responsabilité de son auteur et que, comme première réparation du préjudice ainsi causé, le Crédit lyonnais devrait faire état du montant de la traite impayée;

« Attendu qu'à l'appui de son système Schœller a fait plaider :

« 1° Que le garçon de recettes Legrand, chargé par le tiers porteur de retirer la lettre de change le 27 décembre, n'aurait point remarqué de rature et aurait tenu l'acceptation pour régulièrement fournie;

« 2° Que les sieurs de Vichy et Porcher, employés de la Société des dépôts et comptes courants, ont ensuite classé la traite dans les effets à recevoir, en indiquant par une mention à l'encre rouge que l'échéance était au 1er janvier 1888;

« Qu'ils n'auraient pu déterminer cette date que par celle de l'acceptation figurant au titre;

« 3° Que le caissier de Vichy a mis sa signature et son acquit sur la traite au-dessous de l'acceptation, ce qu'il n'aurait point fait si celle-ci avait alors été raturée;

« 4° Que sur la fiche qu'il avait jointe à la traite, le 31 décembre, lors de la présentation par la chambre de compensation, le Crédit lyonnais a pris soin d'ajouter, le 2 janvier, tandis que l'huissier Valois était à ses guichets, « qu'il demandait à signer sa réponse au protêt faute de paye- « ment, et non faute d'acceptation, ce qui impliquerait qu'il ne contes- « tait pas alors l'existence de celle-ci » ;

« 5° Qu'enfin l'huissier Valois n'a vu la rature de l'acceptation que le 2 janvier, à ce même moment où les pièces, après avoir circulé dans les bureaux du Crédit lyonnais, lui ont été rendues avec refus de payement ;

« Attendu que les agents susnommés de la Société des dépôts et comptes courants et l'huissier Valois ont, en effet, apporté devant le juge d'instruction des déclarations conformes à ce qui précède ;

« Mais attendu qu'à ces témoignages le Crédit lyonnais oppose ceux, absolument divergents, de ses propres employés ;

« Attendu qu'à l'instruction le sieur Contant, sous-directeur du Crédit lyonnais, a nettement affirmé que l'acceptation de la traite litigieuse avait été préparée et enregistrée sur ses livres, dans l'après-midi du 24 ; que, le 25 étant jour férié, il a signé l'acceptation le matin du 26 ; que toutefois, et une dépêche de Séville l'ayant avisé sur ces entrefaites que Thomas de la Calzada avait suspendu ses payements, il a fait rechercher dans ses bureaux la lettre de change, qui n'avait point encore été retirée par la Société des dépôts et comptes courants, et qu'immédiatement (avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures) il a biffé sa signature pour ne créer de situation privilégiée à aucun porteur de titres ;

« Attendu que le sieur Fonze, sous-chef de bureau au Crédit Lyonnais, a déclaré que, le 26 décembre, après la radiation de la signature du sous-directeur, il a porté la traite au sieur Lebault, caissier principal, qui, sous ses yeux et pour éviter toute erreur, a raturé les deux mentions existant au-dessous de la signature biffée du sieur Contant, qui lui-même a épinglé sur la traite la fiche d'usage : « Nous n'accep- « tons pas ; pas d'accord » ;

« Attendu que le sieur Lebault, caissier principal au Crédit lyonnais, confirme à son tour qu'en présence du sieur Fonze il a bien raturé les deux mentions indiquées ;

« Attendu qu'un autre employé du Crédit lyonnais, le sieur Vernet, témoigne aux débats que, le 27 décembre, il a personnellement remis la traite, dont l'acceptation était ainsi biffée, à Legrand, garçon de recettes de la Société des dépôts et comptes courants, et qu'il lui a fait remarquer la radiation ;

« Attendu qu'en présence de déclarations aussi contradictoires, émanant de personnes dont l'honorabilité n'est pas contestée, il échet de relever que le compte de Thomas de la Calzada au Crédit lyonnais était, le 2 janvier 1888, lors du protêt faute de payement, créditeur de sommes supérieures à la valeur de la traite litigieuse ; que le Crédit lyonnais n'avait

donc aucun intérêt à refuser le payement; que ses livres ne révèlent rien qui soit en désaccord avec la version du sieur Contant; que, d'autre part, le 31 décembre, il est passé par les bureaux de la Société des dépots et comptes courants, et le 2 janvier, par les mains de l'huissier Valois, une quantité d'effets à recevoir assez grande pour que l'hypothèse d'une erreur des susnommés ne soit point, dans les circonstances de la cause, invraisemblable;

« Que si le Crédit lyonnais a inscrit sur la fiche du 2 janvier qu'il demandait à signer sa réponse au protêt faute de payement, on ne saurait tirer aucun argument sérieux de cette mention; que c'est, en effet, le payement et non l'acceptation qui lui était demandé par l'huissier à cette date;

« Qu'ainsi et si, pour mettre en délit d'inexactitude le sous-chef de bureau du Crédit lyonnais, Schœller a relevé que cette mention ne coïncide nullement avec les déclarations du sieur Fonze à l'instruction, il importe de remarquer que les déclarations du sieur Fonze se réfèrent, non point à la fiche datée du 31 décembre, mais à celle qu'il aurait épinglée le 26, qui n'est point reproduite et qui pourrait être restée dans les mains des tiers porteurs;

« Qu'aucun élément de décider n'est acquis de ce chef;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est point démontré que le Crédit lyonnais ait biffé son acceptation après l'avoir donnée au tiers porteur;

« Attendu qu'il appartenait à Schœller, demandeur, d'apporter cette preuve;

« Et attendu que si, faute de justification contraire, on doit admettre que le Crédit lyonnais a biffé son acceptation le 26, avant tout avis et délivrance au tiers porteur, il s'ensuit qu'à cette date les choses étaient entières; que le Crédit lyonnais restait maître de sa signature et pouvait la biffer sans commettre l'irrégularité reprochée; que la demande formée contre lui doit être par conséquent repoussée;

« En ce qui touche les 500 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que la demande en dommages-intérêts doit suivre le sort de la demande principale, dont elle n'est que la conséquence;

« Sur la demande de Schœller contre la Société des dépôts et comptes courants :

« Attendu que Schœller soutient qu'en le laissant dans l'ignorance de la non-acceptation de l'effet en litige, la Société des dépôts et comptes courants l'aurait empêché de prendre les mesures nécessitées par ses intérêts et lui aurait causé un préjudice pour la réparation duquel il demande la valeur de la traite, plus 500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Mais attendu que s'il est vrai que la Société des dépôts et comptes

courants n'a pas fait, dès le 27 décembre 1887, protester la traite dont s'agit, faute d'acceptation, il est établi qu'à cette date le tireur dudit effet était déjà en faillite ;

« Et attendu que Schœller ne justifie nullement que si un protêt faute d'acceptation avait été fait dès le 27 décembre, il eût pu prendre des mesures de sauvegarde plus efficaces que celles dont les événements survenus, et notamment le protêt faute de payement du 2 janvier, lui ont permis l'emploi ; que Schœller, n'établissant aucun préjudice éprouvé du fait de la Société défenderesse, doit être déclaré mal fondé en ses demandes en dommages-intérêts ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Schœller mal fondé en ses demandes contre le Crédit lyonnais et la Société des dépôts et comptes courants ; l'en déboute ;

« Et le condamne par les voies de droit aux dépens et même au coût de l'enregistrement du présent jugement ;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Appel par M. Schœller.

Du 30 novembre 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e chambre. MM. ONFROY DE BRÉVILLE, président ; BULOT, substitut du procureur général ; MMes REITLINGER, DELOISON et CHAUMAT, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il appert des documents produits devant la Cour par le Crédit lyonnais, spécialement de son registre des acceptations et de son livre journal, la preuve matérielle que l'acceptation primitivement apposée sur la traite de Thomas de la Calzada a été raturée le 26 décembre 1887, et non, comme le prétend Schœller, à une date postérieure ; qu'en effet, si la traite dont s'agit figure, le 26 décembre 1887, sur le registre des acceptations, son montant, gratté, n'est pas compris dans le total des acceptations de la journée ; que ce total n'a pas pu être fait après coup, puisqu'il est identique à celui porté sur le livre journal, rédigé au jour le jour et ne mentionnant pas, parmi les acceptations du 26 décembre, la traite Thomas de la Calzada ; qu'ainsi se trouvent vérifiés les dires du sieur Contant, sous-directeur du Crédit lyonnais, qui affirmait avoir biffé sa signature le 26 décembre, dès qu'il avait appris la cessation de payements du tireur ;

« Considérant que le Crédit lyonnais, démontrant, en dehors des témoignages oraux, qu'il a biffé son acceptation avant tout avis et délivrance aux tiers porteurs, restait maître de sa signature et n'a commis aucune irrégularité ;

« En ce qui touche la provision :

« Considérant que si le Crédit lyonnais a pu, pour démontrer qu'il

n'avait aucun intérêt à la faute que Schœller lui reprochait, dire que le compte de Thomas de la Calzada était créditeur chez lui de sommes importantes, il n'en résulte pas qu'il eût provision au sens juridique;

« Considérant, en effet, que la provision n'existe qu'à condition qu'à l'échéance, les remises échues et encaissées soient au moins égales à la traite; qu'il résulte, au contraire, de l'examen des livres que les remises de Thomas de la Calzada, en décembre 1887, étaient à échéance de janvier, février et mars; qu'elles n'étaient portées à son crédit que sauf encaissement; qu'elles ne formaient donc pas, le 1er janvier 1888, la somme liquide et libre qui, seule, constitue la provision; qu'elles faisaient corps avec le compte courant, lequel ne constitue les parties respectivement créancières et débitrices qu'après la fixation définitive de la balance; que d'ailleurs, défalcation faite de ces traites, non encore échues, le solde du compte courant au 1er janvier 1888 paraît être créditeur au profit du Crédit lyonnais;

« Qu'il n'y avait donc pas provision;

« En ce qui concerne la Société des dépôts et comptes courants :

« Considérant que, sans qu'il soit besoin d'examiner si la législation espagnole pourrait être appliquée à la traite dont s'agit, tirée sur un Français et payable à Paris, ni si cette législation a la portée que lui donne Schœller, il résulte des documents mêmes produits par celui-ci qu'il n'a pas assigné B. del Camino, bénéficiaire de la traite, pour lui en demander le remboursement; qu'il s'est contenté du refus de B. del Camino et des raisons juridiques données par lui de ce refus; qu'avant d'intenter une action en garantie, il incombait à Schœller de discuter son débiteur; qu'il ne fait donc pas la preuve juridique d'un préjudice que lui aurait causé la Société des dépôts et comptes courants;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Met l'appellation au néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira effet;

« Condamne Schœller à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 11 mai 1853, 19 novembre 1888; Poitiers, 28 janvier 1878; Nancy, 3 mars 1885.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Lettre de change*, n°s 536 et suiv.

12331. SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATION. — PASSIF. — BANQUIER. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — OPÉRATIONS ILLICITES. — FAIT DE L'EMPRUNTEUR. — VALIDITÉ. — CRÉANCIERS. — INTERVENTION. — NON-RECEVABILITÉ.

(2 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

Le banquier qui fait une ouverture de crédit à un client, n'ayant pas à se faire l'arbitre des opérations de celui-ci, sur lesquelles il n'a aucun droit d'appréciation ou de contrôle, ne saurait suivre la fortune dudit client, quant aux conséquences d'ordre public desdites opérations.

Dès lors, doit être déclarée bonne et valable l'ouverture de crédit consentie par un banquier en vue d'opérations depuis déclarées nulles d'une nullité d'ordre public, alors qu'il est constant qu'il n'avait aucune part dans la direction des affaires faites avec les capitaux qu'il avançait, ni dans les avantages et profits qu'elles rapportaient, et que la nullité des opérations a été la conséquence non pas de son fait, mais des agissements propres de l'emprunteur.

Le créancier d'une Société est non recevable à intervenir dans une instance intéressant la Société et où la masse des créanciers se trouve déjà représentée par le liquidateur social et le liquidateur judiciaire de cette dernière, alors qu'il n'allègue pas que lesdits liquidateurs aient compromis ou veuillent compromettre par collusion ou fraude les intérêts qui leur sont confiés.

La subrogation légale établie par l'article 1251 du Code civil n'existe pas au profit de celui qui s'est borné à mettre sa signature sur un effet de commerce pour en faciliter la négociation.

Dès lors, ne pouvant être considéré comme créancier, ayant été payé au moyen de cet effet, il ne peut, après avoir personnellement remboursé le porteur, s'abriter derrière l'autorité de la chose jugée, résultant au profit de ce dernier d'une admission régulière à la faillite ou à la liquidation du tireur ou d'un prétendu endosseur, pour revendiquer les avantages de sa subrogation dans les droits et actions dudit porteur.

LLEVELYN et SOCIÉTÉ DES MÉTAUX c. COMPTOIR D'ESCOMPTE.

Le tribunal de commerce de la Seine avait, à la date du 16 avril 1891, rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Llevelyn, se présentant comme obligataire de la Société commerciale et industrielle des métaux et ayant,

en sa qualité de créancier de ladite Société, intérêt à faire rejeter du passif social toute créance indûment portée, demande à ce tribunal : « de dire que la créance de la Banque de France, étant éteinte par rem-« boursement, ne doit pas être maintenue au passif de la Société des « métaux; que les exceptions qui n'auraient pu être opposées à la Ban-« que de France, laquelle a produit à la liquidation comme tiers porteur, « peuvent être opposées au Comptoir d'escompte; qu'au delà du mon-« tant du gage réalisé, le Comptoir d'escompte ne saurait prétendre à « aucune admission chirographaire à la liquidation de la Société des « métaux, pour solde de créance »;

« Attendu que Lougarre, liquidateur social, et Levasseur, liquidateur judiciaire de la Société des métaux, interviennent dans l'instance et demandent qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils déclarent se joindre aux conclusions de la demande de Llevelyn; que, subsidiairement, les intervenants concluent à ce que le tribunal rejette de la créance du Comptoir d'escompte toutes les sommes qui proviendraient de la double opération des cuivres et des étains;

« Attendu que Llevelyn n'a pas contredit à la barre les conclusions des liquidateurs, et qu'ainsi les demandeurs sont d'accord pour ne reconnaître au Comptoir d'escompte d'autres droits à une production à la liquidation de la Société des métaux que ceux qui résulteraient d'avances sur marchandises entrées dans la consommation de la Société ou autres causes qui prendraient naissance dans des opérations reconnues régulières entre les deux Sociétés; que les demandeurs repoussent énergiquement toute prétention du Comptoir d'escompte à l'exercice d'un droit né de la spéculation sur les cuivres, que la Cour de Paris a qualifiée d'illicite, pour motif d'ordre public;

« Attendu que les demandeurs prétendent que, même réduite à la somme de 75 millions, montant de la production de la Banque de France, aux droits de laquelle le Comptoir d'escompte se prétend subrogé, la créance du Comptoir d'escompte serait encore atteinte par le même vice originaire, car la subrogation ne saurait s'opérer en faveur du bénéficiaire des valeurs, objet de sa production, en raison de ce que la nullité de la cause est opposable à ce bénéficiaire; que le Comptoir d'escompte ne pourrait dès lors échapper aux conséquences des actes auxquels il a participé, et que cette participation, aussi bien que le caractère desdits actes, seraient établis par les mandataires du Comptoir eux-mêmes, dans des documents émanant d'eux et livrés à la publicité;

« Attendu que, pour donner au litige la solution qu'il comporte, il convient pour ce tribunal d'examiner quel a été le débat porté devant la Cour de Paris et quelle a été la teneur de l'arrêt rendu par la 1re chambre de cette Cour, le 18 décembre 1890; ensuite, quelles ont été les circonstances de fait qui ont donné naissance à l'intervention du Comptoir d'escompte dans les opérations de la Société des métaux avec les Compagnies minières; enfin de rechercher si la situation faite au Comptoir

d'escompte par cette intervention le place dans des conditions telles que toute action en justice devrait lui être refusée pour des causes qui seraient nées des opérations que la Cour de Paris a déclarées illicites pour motif d'ordre public;

« Attendu qu'un certain nombre de Compagnies minières, qui avaient passé avec la Société des métaux des contrats pour la vente à cette Société de leur production de cuivre pendant trois années, sous la garantie solidaire du Comptoir d'escompte, ont introduit devant ce tribunal contre la Société des métaux et contre le Comptoir d'escompte une demande tendant à la résiliation des conventions et au payement de dommages-intérêts; que la Société des métaux a résisté à cette demande en invoquant les dispositions des articles 577 et suiv. du Code de commerce, et le Comptoir d'escompte, en excipant de la nullité d'engagements pris en son nom, par son directeur, en dehors et en violation des statuts sociaux; que ce tribunal a admis le bien fondé des moyens susvisés et que, par jugement en date du 25 novembre 1889, il a débouté les Compagnies minières de leurs prétentions;

« Attendu qu'il a été fait appel de ce jugement et que, devant la Cour, les liquidateurs de la Société des métaux ont proposé à l'appui de leurs conclusions deux nouveaux moyens, le premier dérivant de l'ordre public, en raison de l'illicité des contrats, et le deuxième du caractère antistatutaire de ces mêmes contrats;

« Attendu que, par son arrêt du 18 décembre 1890, la Cour de Paris a décidé que, sans qu'il y ait lieu d'examiner le moyen opposé par la Société des métaux, tiré de l'article 579 du Code de commerce, non plus que celui tiré du caractère antistatutaire des contrats, en ce qui la concernait, les contrats passés entre la Société des métaux et les Compagnies minières étaient nuls comme contraires aux principes de la liberté du commerce et de l'industrie; que la garantie solidaire donnée par le Comptoir d'escompte était également nulle, tant par application de l'article 2012 du Code civil que comme ayant été antistatutairement accordée; que telles sont les décisions et les seules décisions enregistrées par l'arrêt susvisé;

« Attendu qu'il appert déjà de ce qui précède que, dans le débat soulevé par les Compagnies minières, aussi bien devant ce tribunal que devant la Cour, c'est seulement le caractère des contrats passés par les compagnies minières avec la Société des métaux qui a été examiné; mais que ni l'une ni l'autre juridiction n'ont examiné ni qualifié les conventions passées entre le Comptoir d'escompte et la Société des métaux, conventions qui ont donné naissance à la créance, objet du présent litige; que ce n'est que par une interprétation qui n'appartient qu'à eux seuls que les demandeurs attribuent à ces conventions le caractère d'illicité qui les entacherait d'une nullité radicale; que ce n'est pas dans des documents émanant de l'une des parties au procès qu'il faut rechercher l'affirmation ou la négation de cette illicité, mais dans

l'arrêt lui-même qui a établi les principes qui servent de base à la décision de la Cour de Paris;

« Attendu qu'aux termes des contrats passés entre les Compagnies minières et la Société des métaux, la production totale des cuivres de ces mines était pendant trois ans engagée à la Société des métaux; que cette dernière Société devait s'en livrer et en payer le prix; que les Compagnies minières prenaient ainsi l'engagement de livrer réellement une chose qui était dans le commerce, et que la Société des métaux, qui achetait cette chose, contractait l'obligation d'en payer réellement le prix; que cela était licite, et que néanmoins la Cour a déclaré que les contrats étaient nuls pour motifs d'ordre public;

« Attendu qu'en effet, si la cause de ces contrats pris isolément était licite, la Cour a constaté qu'ils avaient pour conséquence, en raison de leur ensemble et de leur connexité, de permettre à Secrétan et à la Société des métaux de fixer à leur gré le prix du cuivre pendant la durée du contrat, alors que ce prix n'aurait dû être fixé que par le jeu de la libre concurrence; que c'est pour avoir ainsi entravé la liberté du commerce et de l'industrie, et pour cela seulement, que la Cour de Paris a décidé que les contrats dont s'agit étaient nuls *ab initio*; qu'ils ne pouvaient produire aucun effet, et que la garantie du Comptoir d'escompte, procédant du néant, était inexistante;

« Attendu que les Compagnies minières avaient subordonné leur consentement à la remise entre leurs mains de lettres de crédit de l'importance totale des fournitures à faire sur des banquiers par elle agréés; que le Comptoir d'escompte a été le banquier prévu aux arrangements des parties, et que telle a été l'origine de la convention qu'il a passée avec la Société des métaux, convention aux termes de laquelle il consentait, moyennant un salaire de banquier, à fournir les lettres de crédit et à se porter garant de l'exécution des contrats susrappelés; qu'en exécution de ladite convention le Comptoir d'escompte ou ses correspondants recevaient, contre payement de la marchandise, les récépissés ou les connaissements qui en étaient la représentation et dont se livrait la Société des métaux, laquelle remettait au Comptoir d'escompte les warrants qu'elle avait créés pour servir de sûreté aux avances de ce dernier;

« Attendu que les engagements pris par le Comptoir d'escompte, en vertu de la convention précitée, étaient contraires à ses statuts, mais qu'ils étaient licites; qu'ils dérivaient d'une opération de banque interdite à son directeur par les statuts de la Société, mais que cette opération n'était pas contraire à la loi; que l'arrêt de la Cour n'a déclaré nulle que la garantie donnée par le Comptoir aux Compagnies minières, et ce parce que la caution ne survit pas à un engagement qui n'est pas valable (article 2012); mais que l'arrêt n'a ni examiné ni qualifié l'ouverture de crédit faite par le Comptoir d'escompte à la Société des métaux, et que c'est pure hypothèse que de prétendre qu'ayant à l'examiner, la

Cour de Paris eût qualifié cette ouverture de crédit ainsi que le font les demandeurs;

« Attendu qu'il a été dit plus haut que le Comptoir d'escompte percevait un salaire déterminé pour son intervention, mais n'avait aucune part dans la direction des affaires faites avec les capitaux qu'il avançait; qu'il n'était intéressé, ni dans les avantages que les Compagnies minières retiraient des contrats, ni dans les profits que la Société des métaux en devait tirer; que ce sont les agissements propres à la Société des métaux, qui avait intérêt à fixer à son gré le prix du cuivre, qui portaient atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, et que le Comptoir d'escompte n'avait, d'autre intérêt, en l'espèce, que l'intérêt qu'a tout créancier à la prospérité de son débiteur;

« Attendu qu'obliger le banquier à suivre la fortune de son client, quant aux conséquences d'ordre public des opérations traitées par celui-ci, ce serait lui créer l'obligation de se faire l'arbitre de ces opérations, par suite, lui attribuer un droit d'appréciation et de contrôle qui n'appartient qu'à l'associé, lequel, partageant les profits, assume la responsabilité; que si ce tribunal annulait, pour un prétendu motif d'ordre public, la convention d'ouverture de crédit que le Comptoir a passée avec la Société des métaux, au lieu d'appliquer les principes qui se dégagent de l'arrêt de la Cour de Paris du 18 décembre 1890, il ferait précisément échec à la sanction que cet arrêt comporte nécessairement;

« Attendu qu'en effet l'arrêt susvisé doit avoir pour sanction l'impossibilité absolue pour les Compagnies minières et pour la Société des métaux d'exercer l'une contre l'autre aucune action en justice, en raison de leurs contrats, et par suite de tirer profit l'une ou l'autre d'une opération illicite; que les prétentions des demandeurs, si elles étaient admises, feraient, au contraire, profiter la Société des métaux de la radiation à son passif de la créance du Comptoir d'escompte; que la Société des métaux trouverait ainsi un profit plus grand dans la chose illicite que dans la chose licite et tirerait bénéfice de sa propre faute, ce qui est inadmissible;

« Attendu qu'aucun motif de dol ou de fraude n'est relevé à l'encontre du Comptoir d'escompte en ce qui touche la production de 75 millions faite par la Banque de France au passif de la Société des métaux; qu'il vient d'être établi que la créance du Comptoir d'escompte sur cette Société et, par suite, la cause de la production de 75 millions étaient licites;

« Attendu que si l'obligation de la Société des métaux a été éteinte au regard de la Banque de France par le remboursement effectué par le Comptoir d'escompte, l'obligation de la Société des métaux au regard du Comptoir d'escompte a continué de subsister; que le Comptoir d'escompte et la Société des métaux étaient, vis-à-vis de la Banque de France, des codébiteurs solidaires, et que le Comptoir d'escompte, qui avait intérêt à acquitter sa propre dette, l'a réellement acquittée; que, par application de l'article 1251 du Code civil, la subrogation légale s'est

opérée de plein droit au profit du codébiteur solidaire qui a remboursé le créancier;

« Attendu que cette subrogation a laissé subsister, au profit du subrogé, contre son codébiteur non libéré, la créance acquittée par le premier, et ce avec tous les droits et actions y attachés; que, dès lors, le Comptoir d'escompte est réellement subrogé dans tous les effets de la production de 75 millions faite par la Banque de France au passif de la Société des métaux; mais que cette subrogation ne saurait faire échec à un accord verbal des parties en date du 26 juillet 1889, qui, en fixant le montant de cette production, a déterminé comment s'exerceraient les droits réciproques du Comptoir d'escompte et de la Société des métaux, lors du règlement définitif de leur compte.

« Attendu que ce tribunal n'est pas saisi de l'examen desdits comptes et ne saurait, quant à présent, ni les vérifier, ni par voie de ventilation en déterminer ou en attribuer les éléments; qu'en conséquence, en donnant acte à Lougarre et à Levasseur, ès qualités, des réserves consignées en leurs conclusions, il échet de repousser purement et simplement la demande de Llevelyn et des liquidateurs de la Société des métaux à toutes fins que cette demande est introduite;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Lougarre et à Levasseur, ès qualités, de leur intervention dans l'instance;

« Leur donne acte pareillement des réserves consignées en leurs conclusions, toutes défenses contraires étant également réservées;

« Déclare Llevelyn, Lougarre et Levasseur, ces derniers ès qualités qu'ils agissent, mal fondés en leur demande, à toutes fins qu'elle est introduite; les en déboute;

« Et les condamne aux dépens de leurs instances respectives. »

Appel par MM. Llevelyn, Lougarre et Levasseur ès noms.

Du 2 décembre 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re chambre. MM. PÉRIVIER, premier président; FALCIMAIGNE, avocat général; MMes ROUSSET, Albert MARTIN, DE BIGAULT DE GRANDRUT, MILLERAND et MARTIN FEUILLÉE, avocats.

« LA COUR : — Considérant, tout d'abord, que Boullet et Genevois n'invoquent à l'appui de leur intervention en cause d'appel aucun droit, aucun intérêt se distinguant de ceux appartenant à la masse des créanciers de la Société des métaux, représentés dans l'instance par le liquidateur social et le liquidateur judiciaire de ladite Société; qu'ils n'allèguent point, au surplus, que lesdits liquidateurs aient compromis ou veuillent compromettre par collusion ou fraude, dans leurs conclusions signifiées, les intérêts qui leur sont confiés; qu'il y a lieu, par suite, de reconnaître que les intervenants sont déjà représentés dans l'instance, de déclarer

que leur intervention, inutile et sans objet, est non recevable, et que les frais de ladite intervention, comme tous ceux qu'elle a occasionnés, doivent rester à la charge de Boullet et Genevois, qui les ont témérairement exposés; qu'il échet, dès lors, de statuer uniquement sur l'appel principal interjeté par Llevelyn, demandeur originaire, et sur les appels de Lougarre et Levasseur, ès qualités, intervenants à l'appui de cette demande, du jugement rendu par le tribuual de commerce de la Seine, à la date du 16 avril 1891;

« Considérant, sur ce point, que l'action introduite devant les premiers juges et les conclusions des intervenants avaient pour but et pour objet, au principal, de faire rejeter du passif de la liquidation judiciaire de la Société des métaux la créance de 75 millions, pour laquelle la Banque de France avait été admise à ce passif, et qui lui avait été remboursée, depuis lors, par le Comptoir d'escompte; de faire déclarer, en outre, que le Comptoir d'escompte, en liquidation, ne pouvait se prévaloir de cette admission, comme y ayant été subrogé en vertu des règles de la subrogation légale et par l'effet du remboursement par lui effectué du tiers porteur; et enfin, subsidiairement, de faire rejeter de la créance du Comptoir d'escompte toutes les sommes qui proviendraient de la double opération des cuivres et des étains;

« Sur la demande et les conclusions principales :

« Considérant que les traites en vertu desquelles la Banque de France a été admise au passif de la liquidation de la Société des métaux, endossées à son profit par le Comptoir d'escompte et fournies par Secrétan sur la Société des métaux, pour être ensuite passées à l'ordre dudit Comptoir d'escompte, n'ont été créées que pour répondre, dans l'intérêt même du Comptoir, aux justes exigences de la Banque de France; que cet établissement n'avait, en effet, consenti à faire au Comptoir d'escompte, au lendemain de son effondrement, les avances considérables qui lui étaient indispensables pour opérer d'urgence les remboursements qui lui étaient réclamés par ses déposants, que contre remise, indépendamment des autres garanties qui lui étaient fournies, de valeurs négociables revêtues de la signature de trois commerçants; que les traites dont il s'agit n'avaient donc point été remises au Comptoir d'escompte par la Société des métaux en reconnaissance et en payement, jusqu'à due concurrence de sa créance, mais uniquement pour que la Banque de France lui accordât le secours financier qui lui était alors demandé, et à l'aide duquel a pu être circonscrit le désastre dont il venait d'être atteint; qu'il résulte de cette seule constatation de l'origine et du caractère des traites en vertu desquelles la Banque de France a été admise au passif de la liquidation de la Société des métaux, que le Comptoir d'escompte n'a jamais pu, ni en fait, ni en droit, se considérer ou être considéré, à l'égard de la Société des métaux, comme un créancier, ayant été payé au moyen de ces valeurs et pouvant invoquer, après

avoir remboursé personnellement celui au profit duquel il les avait transmises, la subrogation légale dans les droits et actions de ce tiers de bonne foi, et pouvant s'abriter derrière l'autorité de la chose jugée résultant au profit de ce dernier d'une admission régulière à la faillite ou à la liquidation du tireur ou d'un prétendu endosseur; que la Société des métaux est donc fondée à opposer au Comptoir d'escompte toutes les exceptions ayant pour but de démontrer que les valeurs par lui fournies sont, en tout ou en partie, dénuées de cause légitime, ou ont une cause illicite;

« Considérant, dès lors, que le Comptoir d'escompte ne peut se prévaloir, en vertu des règles de la subrogation légale, ou toute autre règle de droit, de l'admission de la Banque de France au passif de la liquidation de la Société des métaux; qu'il en résulte qu'il est obligé de produire personnellement et directement au passif de cette liquidation, sans pouvoir s'abriter sous l'autorité de la chose jugée, dont le bénéfice ne pouvait être invoqué, dans l'espèce, que par la Banque de France elle-même, et que les liquidateurs sont autorisés, en principe, à élever contre sa production toute critique ou contestation tendant, pour quelque cause que ce soit, à la faire, en tout ou en partie, écarter par le tribunal;

« Considérant, sur ce dernier point, que, par leurs conclusions subsidiaires en première instance, et par toutes leurs conclusions tant principales qu'additionnelles signifiées devant la Cour, les liquidateurs de la Société des métaux, aussi bien que Llevelyn lui-même, demandent qu'il soit, dès à présent, déduit de la créance non encore liquidée du Comptoir d'escompte toutes les sommes qui proviendraient des opérations des cuivres et des étains;

« Considérant que cette demande est fondée sur ce que les avances faites par le Comptoir d'escompte, ayant toutes servi à l'accomplissement de l'entreprise illicite de la Société des métaux, seraient toutes entachées de la même nullité d'ordre public qui a été reconnue par arrêt de cette Cour, en date du 18 décembre 1890, comme viciant les contrats intervenus entre Secrétan et les trente-sept mines françaises et étrangères représentant la presque totalité de la production du cuivre du monde entier; qu'il convient de remarquer, tout d'abord, que rien n'autorise les appelants à invoquer les dispositions de l'arrêt précité en ce qui concerne les opérations effectuées sur les étains par Secrétan, soit en son nom, soit comme représentant de la Société des métaux;

« Considérant, d'autre part, que cet arrêt ne saurait être encore appliqué, dans aucune de ses dispositions, aux avances qui auraient pu être faites par le Comptoir d'escompte à la Société des métaux à l'effet d'acheter, sur le marché de Londres, le stock disponible, opérations dont la nullité n'a point été prononcée par la Cour; qu'on ne saurait non plus oublier que, si certains membres du conseil d'administration du Comptoir d'escompte ont pu et dû connaître dans toute son étendue et

dans tous ses détails, en raison même des intérêts qu'ils avaient cumulativement dans l'une et l'autre Société, la gigantesque spéculation entreprise par Secrétan; l'arrêt du 18 décembre 1890 constate lui-même que le conseil d'administration, considéré dans son ensemble, et à ce titre seulement pouvant représenter la Société, pas plus que la Société elle-même, ne paraissent point avoir eu de cette entreprise illicite une pleine et entière connaissance; qu'il est, en tout cas, établi et reconnu par toutes les parties que le Comptoir d'escompte n'est intervenu, comme caution solidaire, que dans dix-sept traités sur trente-sept passés par Secrétan avec les représentants des mines de cuivre; qu'il n'est point démontré qu'il ait connu, tout au moins dans leurs dispositions destinées à assurer l'accaparement poursuivi, les vingt autres traités, dont il ne s'est point rendu la caution solidaire, et qu'il n'est rien moins que certain que la Cour eût retenu la cause de nullité à elle proposée, si elle se fût trouvée en présence, non pas des trente-sept traités qui assuraient à Secrétan ou au Comptoir d'escompte la presque totalité de la production du cuivre dans le monde entier pour une durée de trois années, mais seulement en présence des dix-sept contrats cautionnés par le Comptoir d'escompte, qui ne leur en assuraient qu'une quantité inférieure à la moitié de cette production;

« Considérant, enfin, qu'il faut surtout reconnaître, ainsi que l'ont fait, au surplus, les premiers juges, que les avances faites par le Comptoir d'escompte pendant le laps de temps où se place l'entreprise illicite de la Société des métaux, ont été effectuées par le Comptoir dans les mêmes conditions que celles faites précédemment, en vertu du crédit qu'il lui avait ouvert, plusieurs années auparavant, comme banquier de cette Société; qu'aucune somme n'a été payée par lui aux représentants des mines, en sa qualité de caution solidaire, acquittant ainsi une dette personnelle, mais uniquement en sa qualité de banquier et à titre d'avance faite à son client, dont le compte en était régulièrement débité; que ce qui démontre péremptoirement que ce caractère d'avances, tel qu'il vient d'être défini, appartient bien aux sommes déboursées par le Comptoir pour payer les cuivres livrés par les mines, c'est que cet établissement a procédé d'une manière uniforme, soit qu'il s'agisse de cuivres livrés par des mines vis-à-vis desquelles il était engagé comme caution, soit qu'il s'agisse de livraisons effectuées par celles d'entre elles qui n'avaient point obtenu sa garantie personnelle et solidaire;

« Adoptant, au surplus, sur ce point les motifs déduits dans le jugement dont est appel;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Boullet et Genevois non recevables dans leur intervention et les condamne envers toutes parties aux dépens par elle occasionnés;

« Et statuant sur les appels contre lesquels n'ont été précisés ni plaidés aucuns moyens de nullité ou fins de non-recevoir :

« Dit qu'il a été, quoique implicitement, mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré le Comptoir d'escompte, intimé, subrogé légalement dans tous les effets de l'admission de la Banque de France au passif de la Société des métaux, en liquidation, pour la somme de 75 millions;

« Émendant et réformant de ce chef :

« Dit que le Comptoir d'escompte produira personnellement et directement au passif de cette liquidation pour le montant de la somme dont il se prétend créancier, laquelle production pourra être utilement contestée par les liquidateurs ou tout créancier ayant intérêt à l'effet, notamment, d'en faire rejeter tout ce qui concernerait Secrétan seul et serait étranger aux opérations de la Société elle-même, ou tout ce qui serait indûment réclamé par le produisant à titre d'intérêt, d'escompte ou de commission, tous droits et moyens du Comptoir expressément réservés;

« Dit, au contraire, qu'il a été bien jugé par ledit jugement, en ce qu'il a rejeté toutes demandes, fins et conclusions relatives aux sommes qui proviendraient de la double opération des cuivres ou des étains, qu'elles aient servi à payer le prix des cuivres livrés soit par les mines cautionnées par le Comptoir d'escompte, soit par les autres Compagnies minières n'ayant point obtenu la garantie de cet établissement financier, ou celui du disponible acheté sur le marché de Londres;

« Confirme, en conséquence, ledit jugement en ces dernières dispositions, comme en toutes celles relatives aux réserves accordées aux liquidateurs;

« Et condamne les appelants à l'amende et aux nouveaux dépens sur leurs appels respectifs;

« Rejette, au besoin, par les motifs déduits soit dans le présent arrêt, soit dans ceux du jugement que s'est appropriés la Cour, toutes autres conclusions des parties. »

OBSERVATION.

V. les conclusions de M. l'avocat général Falcimaigne, publiées dans le journal *le Droit* du 12 décembre 1891.

12332. CONCURRENCE DÉLOYALE. — MAISONS DE COMMERCE. — TRAITÉ. — FOURNITURES ACCESSOIRES. — RECOMMANDATION. — RUPTURE. — CIRCULAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(3 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M DE BERTHEVILLE.)

Alors qu'un traité a existé entre deux maisons de commerce dont l'une devait être recommandée pour la fourniture des accessoires

nécessaires à l'exploitation de l'industrie de l'autre, si celle-ci, après la rupture du traité, se substituant à l'autre maison, décrie les produits précédemment fournis et déclare par des circulaires qu'elle fournira elle-même les produits accessoires de bonne qualité au lieu des produits de mauvaise qualité fournis jusqu'à ce moment, il en résulte une concurrence déloyale et un préjudice donnant ouverture à des dommages-intérêts.

BESSON et GOUREAU c. VALTAT.

Le tribunal de commerce de la Seine avait, à la date du 30 octobre 1890, rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande en 50,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que Valtat expose que, suivant conventions verbales, les défendeurs se sont engagés, moyennant certains avantages qu'ils s'étaient réservés, à lui adresser toutes les commandes de charbon anthraciteux que leurs clients de Paris et des départements leur remettraient pour la consommation des appareils de chauffage provenant de leur maison, et de les recommander particulièrement auprès de ces clients; que ces conventions ayant été résiliées, Besson et Goureau ont, par des manœuvres dolosives, détourné une notable partie de sa clientèle à leur profit; qu'ils se sont ainsi livrés à une concurrence déloyale et lui ont causé un préjudice pour la réparation duquel ils devraient être tenus de lui payer 50,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que, pour résister à la demande, Besson et Goureau soutiennent, notamment dans leurs conclusions motivées, qu'ils se sont bornés à informer leur clientèle, dans leurs prospectus et circulaires, que leur traité avec Valtat était expiré, et qu'elle pouvait compter pour l'avenir sur une meilleure et plus consciencieuse exécution des commandes; qu'ils n'ont jamais eu l'intention de faire une concurrence déloyale à ce dernier, ni de détourner ses clients à leur profit; qu'en admettant que Valtat ait éprouvé un préjudice quelconque, on ne saurait attribuer d'autre cause à ce préjudice que la rupture des conventions qui liaient les parties, rupture que Valtat a provoquée et dont il doit dès lors subir les conséquences; que si un dommage a été causé à l'une des parties, c'est à eux-mêmes, à raison des plaintes qu'ils recevaient de leurs clients, tant à raison des retards apportés dans la livraison de leurs commandes que de la défectuosité des fournitures qui leur étaient faites;

« Mais attendu que Besson et Goureau n'apportent pas la preuve du prétendu dommage dont ils excipent;

« Attendu qu'il résulte des documents soumis et des débats, qu'après la résiliation des conventions dont s'agit, ces derniers ont répandu dans

leur clientèle une circulaire décriant les produits de la maison Valtat et annonçant que, à la suite des plaintes qu'ils avaient reçues au sujet de la mauvaise qualité de ces produits, ils livraient eux-mêmes à leurs clients un combustible pur et parfait, afin d'assurer la marche régulière de leurs appareils de chauffage ;

« Attendu qu'il est constant qu'en dénigrant ainsi publiquement les produits de Valtat, les défendeurs ont porté atteinte à son crédit et nui à ses intérêts commerciaux ;

« Que de tels agissements sont constitutifs de la concurrence déloyale, et ont causé à celui-ci un préjudice dont réparation lui est due, et que le tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 3,000 francs, à concurrence de laquelle seulement cette demande doit être accueillie ; . . . . »

« Sur la demande additionnelle en insertion du jugement :

« Attendu qu'il convient, en raison de la voie par laquelle le préjudice dont s'agit a été causé, d'autoriser Valtat à faire insérer le présent jugement non, comme il le demande, dans vingt journaux de Paris et dans dix journaux des départements, mais dans deux journaux à son choix, sans pouvoir cependant réclamer plus de 100 francs pour chaque insertion ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Besson et Goureau, ès noms et qualités qu'ils sont assignés, par les voies de droit, à payer à Valtat la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Autorise Valtat à faire insérer le présent jugement dans deux journaux à son choix et aux frais desdits défendeurs, sans pouvoir toutefois réclamer à ces derniers plus de 100 francs par insertion ;

« Condamne en outre Besson et Goureau, ès noms et qualités, aux dépens. »

Appel principal par MM. Besson et Goureau ; appel incident par M. Valtat.

Du 3 décembre 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e chambre. MM. DE BERTHEVILLE, président ; DUVAL, substitut du procureur général ; MMes PRÉVOST et VAUNOIS, avocats.

« LA COUR : — Vu leur connexité, joint les causes, et statuant tant sur l'appel interjeté par Besson et Goureau d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 30 octobre 1890 que sur l'appel incident de Valtat ;

« Sur l'appel principal de Besson et Goureau :

« Considérant que si, après la rupture de leur traité avec la maison

Valtat, Besson et Goureau n'ont fait qu'user de leur droit en la notifiant à leurs clients, ils l'ont évidemment excédé en disant, dans leur circulaire du 1er septembre 1891, que cette rupture avait été motivée par les plaintes qui leur avaient été adressées au sujet de la mauvaise qualité du charbon fourni par Valtat;

« Que cette circulaire, en admettant même qu'elle ait été adressée aux seuls clients de la maison Besson, par la publicité qu'elle ne pouvait manquer de recevoir, était de nature à éloigner de la maison Valtat soit ses propres clients, soit ceux des clients de Besson qui auraient eu l'intention de continuer à se fournir de charbon dans cette maison;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Considérant toutefois que l'insertion dans deux journaux aux frais de Besson et Goureau, autorisée par le jugement après plus de deux ans écoulés, n'est plus nécessaire et serait exorbitante;

« Sur l'appel incident de Valtat :

« Considérant que, eu égard aux circonstances de la cause, les premiers juges lui ont accordé une réparation suffisante du préjudice qui a pu lui être causé;

« Qu'en effet il n'est pas établi que la diminution d'affaires dont il se plaint soit tout entière imputable aux procédés abusifs de Besson et Goureau;

« PAR CES MOTIFS : — Sur l'appel respectif des deux parties :

« Confirme le jugement dont est appel;

« Dit toutefois qu'il n'y a lieu de maintenir l'autorisation donnée à Valtat de faire insérer le jugement dans deux journaux, aux frais de Besson et Goureau;

« Infirme le jugement de ce chef;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par Besson et Goureau;

« Condamne Valtat à l'amende de son appel incident;

« Condamne Besson et Goureau à tous les dépens d'appel. »

12333. CONCURRENCE DÉLOYALE. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — INTERDICTION DE S'INTÉRESSER A UNE PROFESSION ANALOGUE. — INFRACTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(7 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. HUA.)

L'interdiction imposée au vendeur d'un fonds de commerce de s'intéresser directement ou indirectement à l'exploitation d'une profession déterminée dans Paris, n'a rien d'illicite ni de contraire à la liberté du commerce ou à celle du travail.

En conséquence, se rend coupable de concurrence déloyale le vendeur qui, au mépris d'une pareille clause, continue à exercer personnellement, et même sans le concours d'aucun ouvrier, la profession interdite.

Époux Trouchou c. Marey.

Le 7 août 1890, le tribunal de commerce de la Seine avait statué en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par acte sous seings privés en date du 21 décembre 1885, enregistré, les époux Trouchou ont vendu à Marey leur fonds de commerce de graveur sur métaux qu'ils exploitaient à Paris, quai des Orfèvres, n° 42, y compris la clientèle et l'achalandage y attachés, en s'interdisant formellement pour l'avenir l'exploitation d'un fonds analogue à celui vendu, ou de s'intéresser directement ou indirectement à l'exploitation de cette profession, et ce dans tout Paris;

« Attendu qu'il ressort des débats et des pièces produites qu'au mépris de son engagement Trouchou continue à exercer sa profession de graveur dans Paris, et qu'à cet effet il a installé un atelier rue de Buci, où il exécute des commandes même pour les clients de son ancienne maison; que s'il prétend que pour l'exécution des ordres qui lui sont confiés il n'aurait recours qu'à un travail personnel, sans l'assistance d'aucun ouvrier étranger, et que par suite, s'agissant d'un travail manuel, il ne violerait pas les conventions intervenues avec son acquéreur, il convient de reconnaître que les défendeurs ne se sont pas seulement interdit d'exploiter un fonds de commerce analogue au fonds vendu, mais aussi de s'intéresser directement ou indirectement à l'exploitation de cette profession dans Paris;

« Attendu que cette interdiction, dont l'étendue est déterminée, n'a rien d'illicite, qu'elle ne blesse ni la liberté du commerce, ni celle du travail, et qu'elle est, par suite, valable et obligatoire; d'où il suit qu'en continuant à exercer la profession de graveur dans l'étendue du lieu prohibé, Trouchou a commis une infraction aux conventions ; qu'il reprend ainsi, sous prétexte de travail manuel, une partie de ce qu'il a vendu et dont il a touché le prix; qu'il échet dès lors de lui faire défense pour l'avenir d'exercer sa profession de graveur dans Paris, et ce sous contrainte à déterminer, et de l'obliger à réparer le préjudice qu'il a causé à Marey par la concurrence déloyale qu'il lui a faite; que le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer l'importance de ce préjudice à la somme de 500 francs;

« Par ces motifs : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Le tribunal jugeant en dernier ressort;

« Fait défense aux époux Trouchou d'exploiter directement ou indirec-

tement un fonds de commerce similaire à celui qu'ils ont vendu à Marey, ni d'exercer la profession de graveur, et ce dans tout Paris, sous peine d'une contrainte de 50 francs par chaque contravention constatée, les condamne solidairement par les voies de droit à payer au demandeur la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Et les condamne en outre aux dépens. »

Appel par les époux Trouchou.

Du 7 décembre 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e chambre. MM. HUA, président; HAREL, avocat général; MMes JASSADA et MUZARD, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Confirme avec amende et dépens. »

12334. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — COMPAGNIE ÉTRANGÈRE. — COMPAGNIE FRANÇAISE. — LIVRAISON POSTÉRIEURE A L'APPLICATION DE NOUVEAUX TARIFS DOUANIERS. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ.

(11 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

Lorsque des marchandises ont été transportées sur réseaux successifs, spécialement de l'étranger en France, le dernier transporteur ne peut être rendu responsable des retards dans la livraison des marchandises à lui confiées, et des conséquences préjudiciables en résultant pour le destinataire, lorsque ces retards s'étaient produits antérieurement au moment où les marchandises lui ont été transmises, à moins que ce dernier transporteur ne se soit substitué aux obligations du ou des transporteurs précédents dans l'exécution du contrat.

Il n'y a pas eu substitution de ce dernier transporteur aux obligations du transporteur précédent, et il n'y a pas, en conséquence, solidarité de leurs obligations, par ce fait seul que le transport des marchandises a été effectué suivant un tarif commun, et avec une seule lettre de voiture, lorsque, les marchandises ayant été remises par l'expéditeur au premier transporteur et expédiées au destinataire en franchise de port, le contrat de transport ne s'est formé qu'entre l'expéditeur et le premier transporteur, lequel seul a reçu le prix total du transport.

La Compagnie française, dernier transporteur, n'a été que le mandataire de ce premier transporteur; son mandat n'a pu commencer qu'au moment où les marchandises lui ont été remises par le

transporteur précédent, et elle ne peut être responsable d'un fait qui s'est produit avant qu'elle eût pris les marchandises en charge.

Il importe peu, à cet égard, que, la marchandise devant être voiturée sur plusieurs réseaux successifs, un accord ait pu intervenir, pour l'exécution du transport, entre les Compagnies, la solidarité et la confusion dans les obligations de chacune des Compagnies n'ayant pu se former en l'absence de stipulation formelle.

Le destinataire des marchandises ne peut pas se prévaloir des conventions par lesquelles les Compagnies règlent entre elles, dans des conditions spéciales, les pertes à encourir en cas de responsabilité; ces conventions ne peuvent s'appliquer qu'entre celles des parties qui y figurent, et ne prouvent pas qu'une obligation solidaire en résulte vis-à-vis des expéditeurs ou destinataires des marchandises.

Le fait par la Compagnie française d'avoir acquitté les droits de douane pour la marchandise transportée ne rend pas cette Compagnie responsable des fautes qu'a pu commettre la Compagnie étrangère, premier transporteur, dont elle n'a reçu elle-même la livraison que tardivement.

STRAUSS FRÈRES c. COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE et COMPAGNIE ITALIENNE DES CHEMINS DE FER DE LA MÉDITERRANÉE.

Du 11 décembre 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre. MM. BOUCHER-CADART, président; FALCIMAIGNE, avocat général; MMes WORMS, PÉRONNE fils et H. BONNET, avocats.

« LA COUR : — Vu la connexité, joint les causes, et faisant droit, au fond, sur les conclusions respectives des parties ;

« Considérant que le dernier transporteur ne peut être rendu responsable des retards dans la livraison des marchandises à lui confiées, lorsque ces retards existaient au moment où les marchandises lui ont été transmises, à moins que ce dernier transporteur ne se soit substitué aux obligations du ou des transporteurs précédents dans l'exécution du contrat;

« Considérant, en fait, que la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ne s'est pas substituée à la Compagnie italienne des chemins de fer de la Méditerranée, et ne peut être rendue responsable des agissements qui pourraient être imputés à celle-ci;

Le Gérant: A. CHEVALIER.

PARIS. TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

« Qu'en effet c'est à la Compagnie italienne que Bardou et Cie ont remis, les 14 et 16 février 1888, des wagons de perles et verroteries qui devaient être livrées, à Paris-Bercy, à Strauss frères;

« Que c'est avec ladite Compagnie que le contrat a été formé; que c'est elle qui devait l'exécuter et qui a reçu le prix total du transport de Venise à Paris;

« Considérant que, si la marchandise devait être voiturée sur plusieurs réseaux de chemins de fer, et si, pour l'exécution du contrat précité, un accord devait intervenir entre la Compagnie italienne et la Compagnie française, il ne s'ensuit pas qu'en l'absense de stipulation formelle sur ce point il y ait solidarité pour l'exécution dont s'agit;

« Que la solidarité ne se présume pas, et que dans l'espèce il n'y a pas eu confusion dans les obligations de chacune des Compagnies;

« Considérant que c'est en vain que Strauss frères prétendent que la Compagnie française s'est rendue solidaire de la Compagnie italienne parce que le transport de Venise à Paris a été effectué suivant un tarif commun et une seule lettre de voiture;

« Qu'il résulte des faits et documents que Bardou et Cie, avec lesquels Strauss frères pouvaient stipuler telles clauses qu'il y avait lieu pour assurer la livraison des marchandises avant le 1er mars, ont, à Venise, remis les objets qui devaient être transportés à Paris, et qu'ils y ont payé le prix total du transport desdits objets, lesquels sont arrivés à Paris-Bercy francs de port;

« Que c'est avec la Compagnie italienne seule que Bardou et Cie ont stipulé; que, par suite, le contrat ne s'est formé qu'entre elle et Bardou et Cie;

« Que, pour l'exécution de son mandat, la Compagnie italienne a chargé la Compagnie française de remplir certaines obligations qu'elle ne pouvait elle-même exécuter; mais que le mandat donné à la Compagnie française n'a pu commencer qu'au moment où les marchandises, objet dudit mandat, lui ont été remises par la Compagnie italienne;

« Considérant qu'en fait il est reconnu par toutes les parties que les marchandises dont s'agit n'ont été remises à la Compagnie des chemins de fer de Lyon que le 5 ou le 7 mars; qu'on ne peut imputer aucune faute à cette Compagnie, et qu'elle ne peut en rien être tenue du retard qui a pu préjudicier à Strauss frères en ne faisant pas franchir auxdites marchandises la frontière française avant le 1er mars;

« Considérant que si, entre les Compagnies, il y a des accords pour le règlement des sommes qui doivent être perçues et remises à chaque Compagnie à raison du transport exécuté par chacune d'elles, on ne peut induire de ces conventions, auxquelles les frères Strauss ont été étrangers, qu'elles constituent par elles-mêmes une solidarité entre les Compagnies, lesquelles demeurent soumises aux règles de droit commun et responsables seulement de leurs fautes propres et personnelles;

« Considérant que c'est en vain que Strauss frères prétendent que le fait,

par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'avoir acquitté à Modane les droits de douane pour les marchandises dont s'agit, rend cette Compagnie responsable des fautes qu'aurait pu commettre la Compagnie italienne;

« Qu'en effet, Modane se trouvant sur le réseau de la Compagnie française, celle-ci a dû être chargée de régler lesdits droits de douane qu'il était indispensable de payer pour effectuer le transport;

« Que le versement de la somme due à la douane était l'accessoire du transport de la marchandise sur le réseau français, et était, en même temps, une condition formelle qui devait être remplie avant tout transport en France;

« Que du payement fait dans ces conditions on ne peut induire que la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée s'est substituée à la Compagnie italienne pour toutes les obligations qui incomberaient à celle-ci;

« Considérant qu'il n'y a pas à s'arrêter à l'examen des conventions dans lesquelles les Compagnies règlent entre elles, dans des conditions spéciales ne pouvant s'appliquer qu'entre celles des parties qui figurent à ces contrats, les pertes à encourir en cas de responsabilité; que Strauss frères sont étrangers à ces conventions et ne prouvent pas qu'une obligation solidaire ait été prise vis-à-vis d'eux par les Compagnies française et italienne;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Considérant, d'autre part, qu'il résulte de ce qui va être jugé que l'appel éventuellement interjeté par la Compagnie des chemins de fer de Lyon comme aussi les conclusions principales et subsidiaires prises tant par ladite Compagnie que par la Compagnie italienne, dans le but, par la Compagnie des chemins de fer de Lyon, d'obtenir un recours contre la Compagnie italienne et, par celle-ci, d'établir qu'elle n'est pas en faute, sont sans objet; qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

« Mais considérant que ledit appel éventuel a été nécessité par l'appel principal de Strauss frères, et que ceux-ci doivent être condamnés à en supporter les frais et dépens, lesquels seront compris dans ceux auxquels ils vont être condamnés sur leur appel principal;

« Par ces motifs : — Met les appellations principale et éventuelle à néant;

« Dit Strauss frères mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions d'appel;

« Les en déboute;

« Ordonne en conséquence que ce dont est par eux appel principal sortira son plein et entier effet;

« Dit, par suite, n'y avoir lieu à statuer sur l'appel éventuel;

« Condamne la Compagnie de Paris-Lyon à la Méditerranée à l'amende et aux dépens de son appel éventuel envers la Compagnie italienne des chemins de fer de la Méditerranée;

« Condamne Strauss frères à l'amende et aux dépens de leur appel principal envers la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon-Méditerranée, dans lesquels seront compris ceux faits sur l'appel éventuel de ladite Compagnie vis-à-vis de la Compagnie italienne des chemins de fer de la Méditerranée, et faisant l'objet de la condamnation qui précède. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 24 avril, 6 mai et 12 juin 1872, 18 août et 8 décembre 1873, 13 et 29 avril 1874, 20 janvier 1886.

12335. LIQUIDATION JUDICIAIRE. — REFUS DE CONVERSION EN FAILLITE. — DEMANDE NOUVELLE. — NON-RECEVABILITÉ.

(19 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. ROSSARD DE MIANVILLE.)

En l'absence de justification d'un passif nouveau créé depuis la date à laquelle un jugement a déclaré n'y avoir lieu de convertir la liquidation judiciaire en faillite, la demande nouvelle en déclaration de faillite formée contre le commerçant au profit duquel a été rendu ce jugement doit être repoussée.

Veuve BREUGHMANN c. SAMANOS et CHEVILLOT, ès noms.

Le tribunal de commerce de la Seine avait, le 6 mai 1890, rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Chevillot, ès qualités :

« Attendu que Chevillot, dans ses conclusions motivées et en outre des conclusions prises par lui au nom de Samanos, demande sa mise hors de cause ;

« Que des débats il appert que la liquidation judiciaire de Samanos est aujourd'hui terminée ; que le compte du liquidateur a été rendu à la date du 30 décembre 1889 ; qu'en conséquence il y a lieu de mettre Chevillot hors de cause, sans s'arrêter aux conclusions prises par lui ès qualités ;

« En ce qui touche Samanos :

« Attendu que Samanos a été déclaré en état de liquidation judiciaire le 19 mars 1889 ; que les opérations de sa liquidation ont pris fin le 30 décembre dernier ; que par jugement de ce tribunal en date du 8 juillet 1889, ce tribunal, ainsi qu'il en avait la faculté aux termes de l'article 19

de la loi du 4 mars 1889, a maintenu Samanos en état de liquidation judiciaire;

« Attendu, en outre, que depuis la date du 8 juillet 1889 veuve Breughmann n'établit pas que Samanos ait créé un nouveau passif; que, dans ces conditions, la demande en déclaration de faillite ne saurait être accueillie quant à présent;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant en premier ressort, met Chevillot, ès qualités, hors de cause;

« Déclare veuve Breughmann mal fondée quant à présent en sa demande, l'en déboute;

« Et la condamne par les voies de droit aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Appel par madame veuve Breughmann.

Du 19 décembre 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. ROSSARD DE MIANVILLE, président; FALCIMAIGNE, avocat général; MMes BINOCHE et CHARPENTIER, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Confirme avec amende et dépens. »

12336. ASSURANCES MUTUELLES. — SOCIÉTÉ A PRIMES FIXES. — FONDS DE RÉSERVE. — EMPLOI POUR LES BESOINS SOCIAUX. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

(22 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. MANUEL.)

Si les Compagnies d'assurances mutuelles ne doivent pas être considérées comme des Sociétés commerciales lorsqu'elles ont pour objet unique la répartition des pertes entre les assurés, il n'en est pas ainsi de celles qui, malgré leurs titres, sont de véritables Sociétés d'assurances à primes ou cotisations fixes, dans lesquelles l'excédent des primes sur le montant des sinistres et des frais n'est pas ristourné aux adhérents, mais sert au contraire à constituer un fonds de réserve que le conseil d'administration et l'assemblée générale ont le droit d'affecter aux besoins de la Société.

HUSSON c. CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES.

Du 22 décembre 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris,

2e chambre. MM. MANUEL, président; DUVAL, substitut du procureur général; MMes BARBIER SAINT-HILAIRE et Albert MARTIN, avocats.

« LA COUR : — Sur la compétence :

« Considérant que le caractère civil ou commercial d'une Société se détermine par la nature de ses opérations;

« Considérant que les Compagnies d'assurances mutuelles constituées sous la forme anonyme ne doivent pas être considérées comme des Sociétés commerciales lorsqu'elles ont pour objet unique la répartition des pertes entre les assurés; mais considérant que la Caisse d'assurances mutuelles contre les accidents de toute nature est, malgré son titre, une véritable Société d'assurances à primes ou cotisations fixes, ainsi qu'elle l'annonce elle-même dans ses imprimés; que, d'après ses statuts, ni la prime ni l'indemnité ne sont variables; qu'en stipulant des adhérents assurés le payement d'une cotisation fixe, elle ne s'oblige pas à leur ristourner le surplus des sommes qui viendraient à former un excédent de primes touchées sur le montant des sinistres payés et des frais d'administration; qu'aux termes des statuts, l'excédent, s'il y en a, est, après prélèvement de 20 pour 100 par les administrateurs et le directeur, porté à un fonds de réserve s'élevant à 200,000 francs; qu'au-dessus de cette somme, il est vrai, l'excédent doit être réparti entre tous les Sociétaires ayant concouru à l'établissement de la Société; mais que le conseil d'administration a le pouvoir d'augmenter seul le fonds de réserve, et que l'assemblée générale, composée de trente sociétaires pouvant délibérer et voter au nombre de huit, a toujours le droit de décider que l'excédent ne sera pas distribué, mais sera utilisé aux besoins de la Société;

« Considérant que la Société appelante ne justifie pas qu'une répartition de l'excédent dont il s'agit ait jamais été opérée par elle entre ses adhérents; que, dans ces conditions, il y a lieu de reconnaître que ladite Société, sous l'apparence d'une mutualité, ne constitue en réalité, comme il vient d'être dit, qu'une Société d'assurances à primes fixes créée dans un but de spéculation et ayant, dès lors, le caractère commercial; qu'il s'ensuit que la juridiction commerciale était compétente pour connaître de la demande;

« Sur le fond :

« Considérant que c'est à tort que la Société appelante soutient qu'elle ne doit rien en vertu du contrat d'assurance, parce que le bateau assuré aurait sombré sur la rivière de la Saône, et que cette rivière n'était pas au nombre de celles sur lesquelles, d'après la police, il pouvait naviguer;

« Considérant en effet que la rivière la Saône n'est, aux termes de cette police, l'objet d'aucune exclusion ni explicite ni implicite; que l'assurance a été contractée pour le parcours des canaux et rivières navi-

gables du nord et de l'est de la France, jusqu'à Montereau et Rouen; que la Saône est sans conteste une rivière de l'est de la France, et que ces mots : « jusqu'à Montereau et Rouen », dont la signification est assez difficile à déterminer même pour la Caisse d'assurances mutuelles, ne sauraient avoir en aucun cas pour effet, quelque sens qu'on leur donne, d'exclure la rivière la Saône des prévisions de la police d'assurance; que la Compagnie appelante est donc tenue à la réparation du préjudice assuré par Talman, qu'il résulte des justifications fournies par Husson, comme cessionnaire des droits de ce dernier, que ce préjudice ne s'élève qu'à 4,544 fr. 05, et que c'est à tort que les premiers juges ont prononcé contre la Compagnie appelante une condamnation s'élevant au total à 10,500 fr. ;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation à néant;

« Dit que le tribunal de commerce de la Seine était compétent pour statuer sur la demande dont il avait été saisi par Husson;

« Ordonne que les jugements dont il avait été appelé sortiront leur plein et entier effet. »

« Réduit toutefois à 4,544 fr. 05 en principal le montant des condamnations prononcées. »

12337. BILLET A ORDRE. — SOUSCRIPTEUR NON COMMERÇANT. — ENDOSSEURS COMMERÇANTS. — ARTICLE 637 DU CODE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE

(22 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

Lorsqu'un billet souscrit par un non-commerçant porte la signature d'endosseurs commerçants, le tribunal de commerce est compétent, aux termes de l'article 637 du Code de commerce, bien que la poursuite soit dirigée uniquement contre le signataire non commerçant.

CAMPEDIEU c. dame EDWARDS.

M. Campedieu, créancier de madame Edwards en vertu d'un billet souscrit à Aix-les-Bains à son profit, le 24 septembre 1890, payable fin février 1891, a assigné cette dame le 24 juin 1891 devant le tribunal de commerce de la Seine, et il a obtenu contre elle, le 3 juillet 1891, un jugement par défaut la condamnant à payer la somme de 700 francs, montant du billet avec intérêts et dépens.

Madame Edwards a formé opposition à ce jugement et a soutenu que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la demande, attendu qu'elle n'était pas commerçante. Néanmoins

elle laissait rendre, le 4 août 1890, un second jugement par défaut qui la déboutait de son opposition.

Elle interjeta alors appel du chef de la compétence.

Du 22 décembre 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président; BULOT, substitut du procureur général; MMes DESFORGES et SAULIN, avocats.

« LA COUR : — Sur la compétence :

« Considérant que le billet de 700 francs, valeur en marchandises, souscrit le 20 septembre 1890 par la dame Isabelle Edwards à l'ordre de Campedieu, dont ce dernier poursuit le payement, a été successivement endossé à la Banque populaire de Cannes, à la maison Goudchaux et Cie et à la Banque de France;

« Que ce billet portant les signatures d'endosseurs commerçants, le tribunal de commerce était compétent, aux termes de l'article 637 du Code de commerce, bien que la poursuite ait été dirigée uniquement contre la signataire non commerçante;

« Au fond :

« Considérant que le chiffre de la demande est inférieur à 1,500 fr.;

« Que la Cour, confirmant sur la question de compétence, n'a pas à connaître du fond, sur lequel les premiers juges ont définitivement statué;

« Sur la compétence :

« Confirme;

« Dit, au fond, que les premiers juges ont statué en dernier ressort;

« Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 26 mars 1858.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Compétence*, n° 87.

12338. SOCIÉTÉ ANONYME. — INFRACTIONS A LA LOI DU 24 JUILLET 1867. — OBLIGATAIRES. — FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. — ÉTENDUE. — PRESCRIPTION. — ARTICLES 637 ET 638 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, 64 DU CODE DE COMMERCE ET 1304 DU CODE CIVIL.

(28 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. MANUEL.)

L'action en responsabilité dirigée contre des fondateurs et adminis-

trateurs d'une Société anonyme, pour infractions à la loi du 24 juillet 1867, ayant sa source dans les dispositions du Code civil, ne saurait être périmée par un délai de trois ans aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, concernant les délits.

Les dispositions de l'article 1304 du Code civil, d'après lequel l'action en nullité ou rescision d'un contrat se prescrit par dix ans, ne sauraient non plus s'appliquer à une demande tendant à faire déclarer nulle l'augmentation du capital social d'une Société anonyme.

Si, aux termes de l'article 64 du Code civil, toutes actions contre les associés non liquidateurs se trouvent prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la Société, il ne saurait en être ainsi en cas de faillite de la Société débitrice non plus qu'à celui où, la Société étant arguée de nullité, son existence de fait n'aurait engendré entre elle et les tiers que des obligations soumises aux prescriptions de droit commun.

Si les porteurs d'actions d'une Société, achetées par eux à vil prix alors qu'ils connaissaient la situation précaire où se trouvait la Société, ne peuvent, dans la plupart des cas, se plaindre du préjudice auquel ils se sont volontairement exposés, il ne saurait en être de même de ceux qui, en achetant des obligations d'une Société, se sont rendus ainsi cessionnaires d'une créance résultant d'un prêt. Investis des mêmes droits attachés au titre que ceux qui les leur ont cédées, ils peuvent les faire valoir dans la même mesure et la même étendue qu'auraient pu les exercer leurs cédants.

Si, au cas où une Société anonyme est déclarée nulle pour infractions à la loi du 24 juillet 1867, les fondateurs et administrateurs alors en fonction peuvent être déclarés responsables de tout le passif social, cette responsabilité ne saurait être prononcée lorsque la nullité n'atteint pas la vie sociale elle-même, mais seulement certains actes par lesquels elle s'est manifestée.

Les fondateurs et administrateurs ne peuvent être rendus responsables que du préjudice résultant de la nullité des actes auxquels ils ont pris part.

CHARVET c. OTLET et autres.

En 1876, M. Charvet a acheté, en Bourse, cent cinquante obligations de la Société anonyme des chemins de fer normands, fondée en 1869 par M. Otlet, dont le capital social, fixé d'abord à 1 million par l'assemblée du 22 juillet 1869, a été porté à 3 millions divisés en six mille actions de 500 francs par l'assemblée du 22 avril 1870.

Ces titres ont été émis postérieurement à juin 1870 par M. Otlet.

Le 12 avril 1877, la Société était mise en liquidation, et sa faillite était prononcée le 4 février 1878.

Le 28 août 1888, M. Charvet forma contre M. Otlet et les autres administrateurs et fondateurs de la Société une demande en remboursement du prix de ses obligations.

Le tribunal de commerce de la Seine a rendu, à la date du 18 novembre 1889, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que des explications des parties et des pièces produites il ressort que les fondateurs de la Société, actuellement en faillite, ont, le 8 juillet 1869, déposé les statuts d'une Société au capital d'un million de francs, divisé en deux mille actions de 500 francs chacune, dite Compagnie anonyme des chemins de fer normands;

« Attendu que, le 22 juillet 1869, l'assemblée générale des souscripteurs, régulièrement convoquée et tenue, a, conformément aux prescriptions de la loi, reconnu la sincérité de la déclaration de versement du premier quart s'élevant à la somme de 250,000 francs effectué dans la caisse des sieurs Lebon et Otlet;

« Attendu que si Charvet, pour attaquer la réalité du versement, soutient que c'est dans la caisse même de la Société ou dans celle d'une banque de premier ordre, et non entre les mains d'un participant, que ce versement devait être effectué, il y a lieu de reconnaître que la loi n'a pas imposé aux souscripteurs originaires d'une Société un mode déterminé de versement; qu'il appartient donc aux tribunaux de rechercher s'il a été effectué un encaissement réel, ou si l'on se trouve en face d'une simple simulation;

« Attendu, contrairement aux prétentions de Charvet, qu'en 1869 Lebon et Otlet avaient un crédit suffisant pour mériter la confiance de la Société, à la disposition de laquelle le capital social s'est trouvé dès après la constitution; qu'en l'état ce chef de demande ne saurait donc être accueilli;

« En ce qui concerne la nullité de l'augmentation du capital :

« Attendu que la nullité prononcée de l'augmentation du capital d'une Société anonyme n'entraîne pas pour les administrateurs alors en fonction la responsabilité absolue du passif social; qu'elle donne seulement ouverture, au profit des créanciers, à une action en dommages-intérêts basée sur le préjudice qu'a pu leur causer la non-exécution des prescriptions légales;

« Attendu que, pour permettre au tribunal d'évaluer l'importance du préjudice éprouvé, l'*obligataire est dans la nécessité de justifier du prix auquel* il a acquis les obligations dont il réclame le remboursement, la valeur actuelle des obligations pouvant être supérieure à leur prix d'acquisition et, par suite, aucun préjudice n'en découlant pour eux; que Charvet s'y refuse; que le jour seulement où il aura fourni les justifica-



tions réclamées il y aura lieu de rechercher si l'augmentation qui a porté le capital à 3 millions doit être annulée, une action ne pouvant naître que là *où il y a un intérêt;*

« Sur les dommages-intérêts réclamés en vertu de l'article 1382:

« Attendu que les motifs ci-dessus déduits s'appliquent également à ce chef de demande; qu'il doit donc être en l'état écarté;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Charvet mal fondé en ses demandes quant à présent; l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

M. Charvet a interjeté appel de cette décision.

Du 28 décembre 1891, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e Chambre. MM. MANUEL, président; HAREL, avocat général; MMes COUTEAU et CLUNET, avocats.

« LA COUR : — Vidant son délibéré continué à ce jour, donne à nouveau défaut contre Guillet et Sauvalle ès noms, intimés, non comparants ni personne pour eux quoique à nouveau réassignés, et adjugeant le profit du défaut contre eux prononcé par arrêt de cette chambre du 17 février 1891, vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même arrêt sur l'appel interjeté par Charvet contre Otlet, Bacot de Romans, Ramos ès noms, Guillet et Sauvalle ès noms, du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 18 novembre 1889;

« Considérant qu'il est constant, et d'ailleurs non contesté, qu'Otlet, Bacot de Romans et Guillet sont au nombre des fondateurs de la Société anonyme des chemins de fer normands;

« Sur les fins de non-recevoir opposées à l'action de Charvet;

« En ce qui touche la prescription de trois ans :

« Considérant que l'action de Charvet tend à faire prononcer la nullité des chemins de fer normands et, comme conséquence de cette nullité, à faire condamner les intimés à la réparation du préjudice en résultant pour lui;

« Que la demande est basée sur ce que ladite Société a été constituée dans des conditions contraires à la loi;

« Considérant que la responsabilité des fondateurs d'une Société est expressément établie par les articles 41 et 42 de la loi du 24 juillet 1867, et a pour base l'obligation que prennent ses fondateurs envers le public, dans l'acte de constitution, de créer une Société régulière ayant une existence légale et capable de s'engager envers les tiers;

« Que l'action de Charvet a donc sa source dans les dispositions du droit civil, et que dès lors la prescription des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle ne lui est point applicable;

« En ce qui concerne la prescription de dix ans tirée de l'article 1304 du Code civil :

« Considérant que Charvet, obligataire, autrement dit créancier de la Société des chemins de fer normands, n'a point été partie au contrat constitutif de la Société, et que, par suite, l'article 1304 du Code civil n'est, en ce qui le concerne, d'aucune application ;

« En ce qui concerne la prescription de cinq ans tirée de l'article 64 du Code de commerce :

« Considérant que des termes et de l'esprit de cet article il résulte qu'il ne saurait être applicable au cas de la faillite de la Société débitrice, non plus qu'à celui où, la Société étant arguée de nullité, son existence de fait n'aurait engendré entre elle et les tiers que des obligations soumises aux prescriptions de droit commun ;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de ce que Charvet a acheté les obligations dont il est porteur, alors que leur dépréciation était certaine et que les acquéreurs ne pouvaient se faire illusion sur l'avenir qui leur était réservé :

« Considérant que si les porteurs d'actions d'une Société achetées par eux en connnaissance de cause, à vil prix, par suite du péril et de l'aléa que comportait la nature des titres qui les rendaient ainsi associés, ne peuvent, dans la plupart des cas, se plaindre du préjudice auquel ils se sont volontairement exposés, il n'en saurait être de même de ceux qui, en achetant les obligations d'une Société, se sont rendus cessionnaires d'une créance résultant d'un prêt ; qu'investis des droits qui y sont attachés au même titre que celui qui les leur a cédées, ils peuvent les faire valoir dans la même mesure et pour la même étendue, et qu'aucune fin de non-recevoir ne peut être tirée contre eux de l'époque et du prix auxquels ils ont acheté ;

« Au fond :

« Sur la nullité de la Société des chemins de fer normands basée : 1° sur le caractère fictif de la Société ; 2° sur le non-versement du premier quart du capital social originaire ;

« En ce qui concerne le premier moyen :

« Considérant que s'il est constant que Lebon et Otlet, grands constructeurs de chemins de fer, étaient tout à la fois fondateurs, administrateurs et banquiers de la Société des chemins de fer normands, et en outre constructeurs des lignes concédées à la Société en vertu d'un traité de construction passé par eux avec ladite Société, et si cette situation plus qu'anormale, qui mettait toute la Société entre leurs mains, peut autoriser dans une certaine mesure les suspicions alléguées par Charvet, il n'est cependant pas établi que les autres fondateurs et pre-



miers souscripteurs n'aient pas réellement, ainsi que cela résulte des termes des actes produits, rempli les obligations légales qui leur étaient imposées, et que la Société n'ait été qu'une apparence et qu'une fiction frauduleusement organisée;

« En ce qui concerne le second moyen (non-versement du premier quart du capital social),

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur la nullité pour défaut de versement du premier quart de l'augmentation du capital social représentée par quatre mille actions de cinq cents francs chacune et souscrites en totalité à la date du mois d'avril 1870 par Lebon et Otlet (le premier décédé depuis, en 1872) :

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée de ce chef en vertu de l'article 464 du Code de procédure civile à l'action de Charvet et tirée de ce qu'elle constituerait une demande nouvelle :

« Considérant que, par son exploit introductif d'instance, Charvet, à l'appui de sa demande en nullité de la Société, avait invoqué que l'augmentation du capital social n'avait été que simulée et n'avait eu d'autre but que d'inspirer confiance au public, afin de pouvoir faire une émission d'obligations; que la demande formée devant la Cour en nullité d'augmentation du capital social était donc implicitement contenue dans la demande originaire, et que, dès lors, la fin de non-recevoir n'est pas fondée;

« En ce qui touche le fond :

« Considérant que l'augmentation du capital social, la souscription et l'émission des actions auxquelles elle donne lieu, sont soumises aux mêmes règles que la constitution originaire de la Société;

« Considérant qu'il est reconnu que, contrairement aux affirmations de la déclaration notariée du 28 mars 1890, la somme de 500,000 francs représentant le premier quart de l'augmentation du capital social n'a point été versée en espèces;

« Considérant qu'Otlet, variant dans ses moyens et allégations, soutient par ses dernières conclusions que la somme de 500,000 francs représentant le premier quart du nouveau capital se serait trouvée versée par l'effet d'une compensation opérée jusqu'à due concurrence avec une somme de 614,000 francs que la Société des chemins de fer normands devait, à la date du 28 mai 1870, à Lebon et Otlet, pour avances spéciales faites par eux à la Société et portées au livre journal de ladite Société en quatre articles à ladite date du 28 mai 1870;

« Considérant, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la compensation opposée pourrait être l'équivalent du versement imposé par la loi de 1867, que la prétention d'Otlet ne saurait être admise par la Cour;

« Que, d'une part, en effet, à la date du 28 mai 1870, la somme de

614,000 francs, aux termes des stipulations précises du traité de construction intervenu entre la Société et Lebon et Otlet, ne représentait pas une créance liquide et exigible; et que, d'autre part, les livres de la Société démentent la prétention d'Otlet, car, à la date indiquée, ils ne constituent Lebon et Otlet créanciers de la Société que d'une somme de 114,000 francs, inférieure de 386,000 francs à la somme de 500,000 francs; d'où il suit que, même par compensation, le versement de cette somme n'a pu avoir lieu;

« Considérant enfin que de tous les documents de la cause et de l'ensemble de toutes les écritures portées aux livres sociaux il résulte que les quatre mille actions souscrites par Lebon et Otlet n'ont été libérées ni du premier ni des trois autres quarts; qu'en 1873 Otlet les a cédées à Philippart, qui avait pris la charge de les libérer, ce qu'il n'a pas fait; et qu'en définitive la somme de 2 millions représentant le chiffre de l'augmentation du capital social n'a jamais été versée à la Société; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer nulle ladite augmentation de capital, aux termes des dispositions des articles 1, 24, 25 et 41 de la loi du 24 juillet 1867, et de reconnaître que la publicité faite à l'occasion de l'émission des obligations a été trompeuse et mensongère, puisqu'elle énonçait comme garantie un capital social qui n'existait pas réellement;

« Sur les conséquences, relativement à Charvet, de la nullité de l'augmentation du capital et des conditions trompeuses et mensongères dans lesquelles a été faite l'émission des obligations:

« Considérant que Charvet, porteur de cent cinquante obligations, justifie par bordereaux d'agent de change les avoir achetées en Bourse en 1876, à des prix divers; qu'il demande que les intimés soient déclarés solidairement responsables, comme fondateurs et administrateurs de la Société à l'époque de l'augmentation du capital, de tout le passif social, et qu'ils soient condamnés à lui payer : 1° la somme de 44,625 francs, montant en principal de cent cinquante obligations calculées au taux d'émission à 297 fr. 50; 2° les intérêts échus et impayés depuis 1879 à raison de 15 francs par obligation, sans préjudice de la somme due pour leur amortissement suivant état à fournir;

« Considérant que l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, au cas de nullité de la Société ou des actes et délibérations contraires aux prescriptions légales, déclare responsables envers les tiers les fondateurs et les administrateurs en fonction, mais qu'il ne dit pas que cette responsabilité s'étend à tout le passif social; que si, au cas où la Société est déclarée nulle, il a pu être admis que cette étendue doit être donnée à la responsabilité, c'est parce qu'ils doivent être considérés comme substitués à l'être moral, c'est-à-dire à la Société dont ils avaient eu le tort de ne point assurer ou de ne point vérifier la validité, mais que cette substitution n'a plus de raison d'être et ne saurait être supposée lorsque la nullité dont il excipe n'atteint pas la vie sociale elle-même, mais seu-

lement tel ou tel des actes par lesquels elle s'est manifestée; que la Société subsistant, les fondateurs ou administrateurs, qu'il n'y a lieu de mettre en son lieu et place, ne sauraient, à titre de sanction de l'irrégularité qu'ils auraient commise ou laissé commettre dans un acte isolé de leurs fonctions, être rendus responsables de tous les actes même réguliers de la Société; que leur responsabilité, audit cas, et d'après les principes du droit commun, conformes en cela à ceux de l'équité, se limite à la réparation du préjudice qui peut résulter de la nullité des actes auxquels ils ont pris part;

« Considérant, enfin, que, d'après l'article 38 des statuts de la Société des chemins de fer normands, l'augmentation du capital social rentrait dans les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que Charvet n'a droit, à raison de la nullité reconnue de l'augmentation du capital social, qu'à la réparation du préjudice qui en est résulté pour lui;

« Considérant que la Cour trouve dans la cause des bases d'appréciation suffisantes pour en déterminer le *quantum;* qu'en tenant compte, d'une part, de tous les éléments de préjudice invoqués par Charvet et, d'autre part, de la somme représentant la partie non versée du capital social et du nombre des obligations émises, il y a lieu de fixer à 92 fr. 50 par obligation, soit au total à 13,875 francs, le chiffre de la réparation due à Charvet, avec intérêts à 5 pour 100 du jour de la demande;

« Par ces motifs : — Met l'appellation à néant, dit que c'est à juste titre que les premiers juges ont rejeté la demande de Charvet en nullité de la Société des chemins de fer normands, et pour le surplus de l'appel de Charvet déclare nulle l'augmentation du capital social décidée le 22 avril 1870 par la Société des chemins de fer normands;

« Dit qu'Otlet, Bacot de Romans et Guillet sont responsables solidairement envers Charvet du préjudice qui en est résulté pour lui;

« En conséquence, condamne Otlet, Bacot de Romans et Guillet, solidairement, à payer à Charvet la somme de 13,875 francs, pour les causes susénoncées, et ce avec les intérêts à 5 pour 100 du jour de la demande, déclare Charvet mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute, déclare le présent arrêt commun avec Ramas ès noms et Sauvalle ès noms;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par Charvet;

« Dit que les dépens de première instance faits entre Otlet, Bacot de Romans et Guillet d'une part, et Charvet d'autre part, seront supportés moitié par Otlet, Bacot, de Romans et Guillet, moitié par Charvet;

« Condamne Otlet, Bacot de Romans et Guillet aux dépens d'appel, et ce solidairement au besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts. »

12339. SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — TRAITÉ SECRET. — DISSIMULATION. — FAUTES. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ. — INFRACTION AUX STATUTS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — RATIFICATION.

(7 JANVIER 1892. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

Si la solidarité peut être prononcée, dans les cas prévus par les articles 1382 *et* 1383 *du Code civil, contre les auteurs d'un fait dommageable, il faut que les causes du dommage soient indivisibles et que les auteurs de la faute l'aient commise conjointement, chacun d'eux étant censé la cause unique du dommage.*

Spécialement, lorsque les membres des divers conseils d'administration d'une Société sont recherchés non pas à raison de la nullité de ladite Société, mais bien de responsabilités nées soit de la violation des statuts, soit de fautes de mandat, il n'échet de prononcer entre eux la solidarité, s'il est établi que les fautes commises par les uns n'entraînaient pas fatalement les derniers à commettre celles qui leur sont reprochées.

Commet une faute qui entraîne sa responsabilité le directeur d'une Société qui, après avoir conclu une convention qui engage les finances de cette Société, en laisse ignorer l'existence à l'assemblée générale, et ce en vue de la réussite de combinaisons à lui personnelles dont la Société va, à son insu et à ses risques et périls, assurer l'exécution.

Commettent une faute qui engage leur responsabilité les membres d'un conseil d'administration qui, sachant l'état déplorable de la Société, s'efforcent de prolonger son existence par une publicité blâmable destinée à tromper les tiers, et arrivent ainsi, de faute en faute, à une augmentation du passif social.

Une Société est responsable des actes frauduleux commis par le président de son conseil d'administration, alors qu'il est constant que celui-ci a agi en cette qualité et dans le cercle de ses attributions.

Elle est, en conséquence, tenue de réparer le préjudice causé par son préposé.

Syndic faillite CRÉDIT VIAGER et autres c. SOCIÉTÉ DES DÉPOTS ET COMPTES COURANTS, BLANCHARD, DONON et autres.

Appel a été interjeté du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 22 décembre 1890, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XL, n° 12028, p. 253.

Du 7 janvier 1892, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re chambre. MM. PÉRIVIER, premier président; RAU, avocat général; MMes TÉZENAS, BARBOUX, DEBACQ, MARTINI et WALDECK-ROUSSEAU, avocats.

« LA COUR : — Donne acte à Moreau et Mercet ès qualités de leur reprise d'instance, régulière en la forme et non contestée;

« Joint les causes, vu la connexité, et statuant par un seul et même arrêt sur les appels interjetés par la Société de dépôts et comptes courants, par Blanchard, par de la Perrière, par Delabarre et consorts, du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 22 décembre 1890, et sur l'appel incident de Chevillot ès noms;

« Aucun moyen de nullité ou fin de non-recevoir n'ayant pas été précisé ni plaidé contre les appels;

« Sur l'appel de Delabarre et consorts :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur les appels interjetés par Blanchard et par les liquidateurs de la Société de dépôts et comptes courants, et sur l'appel incident interjeté par le syndic de la faillite du Crédit viager;

« Premièrement. — En ce qui touche le concert frauduleux ourdi par Blanchard et la Société de dépôts et comptes courants, dans le but de dilapider à leur profit l'actif du Crédit viager :

« Considérant qu'il résulte de l'état de situation générale, à la date du 31 décembre 1879, qu'avant toute immixtion de Blanchard et de la Société des dépôts dans les opérations du Crédit viager, ce dernier possédait des immeubles évalués à 6,918,075 francs et 2,147,175 francs de valeurs en portefeuille, soit au total un actif de 9,065,250 francs; qu'il existait, par contre, dans les réserves du Crédit viager un déficit d'environ 13 millions;

« Considérant que, suivant convention du 28 avril 1880, laquelle sera enregistrée en même temps que le présent arrêt, Blanchard s'est engagé à reconstituer, jusqu'à concurrence de 9 millions, les réserves du Crédit viager, le surplus étant complété par un versement de 4,700,000 francs à effectuer par les anciens administrateurs de cette Société;

« Qu'aux termes de la même convention, Blanchard s'est engagé à racheter au pair, soit 125 francs par action, toutes les actions du Crédit viager, en garantissant les actionnaires contre tout appel de fonds ultérieur;

« Qu'en exécution de cette convention il a été versé pour le compte du Crédit viager, dans la caisse de la Société de dépôts, d'abord une somme de 3,700,000 francs par les anciens administrateurs, ensuite une somme de 9 millions par Blanchard, agissant pour le compte de la Grande Compagnie d'assurance, de la Banque nationale et de la Société nouvelle, trois Sociétés dont Blanchard présidait le conseil d'administration et dont il disposait en maître, lesdites Sociétés acquérant, en échange des 9 millions, le droit de se servir pour leurs opérations des agences et succursales du Crédit viager;

« Qu'il est sans intérêt de rechercher si les 9 millions dont s'agit ont été réellement versés en espèces ou en valeurs sérieuses par les trois Sociétés susnommées, alors qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit viager du 29 juillet 1880, et aussi des récépissés et autres pièces portant la signature du directeur de la Société de dépôts, qu'une somme de 12,700,000 francs était, à cette date, dans la caisse de la Société de dépôts, au crédit du Crédit viager;

« Considérant que Blanchard a conclu et exécuté la convention du 28 avril dans le seul but de devenir le maître du Crédit viager et de s'emparer frauduleusement de son actif;

« Qu'il a, en effet, racheté la presque totalité des actions de cette Société, s'est fait nommer président de son conseil d'administration et s'est ainsi mis en état de dicter toutes les délibérations au gré de ses intérêts, en composant de ses créatures les assemblées d'actionnaires et le conseil d'administration;

« Considérant que les projets de Blanchard se révèlent dans la convention intervenue le 1er mai 1880 entre lui et la Société de dépôts, et soigneusement tenue secrète, ladite convention enregistrée plus tard à Paris, le 27 août 1889, en même temps que l'arrêt de la troisième chambre de la Cour du 8 du même mois;

« Que cette seconde convention, qui se lie étroitement à celle du 28 avril et fait corps avec elle, a été imaginée, dans un concert frauduleux, par les deux contractants, pour détruire les effets de la première et préparer à leur profit la ruine du Crédit viager;

« Que la preuve du concert frauduleux éclate notamment dans la clause stipulant l'indisponibilité pour le Crédit viager, pendant plus d'un an, des 9 millions versés par Blanchard dans la caisse de la Société de dépôts, qui devait en servir l'intérêt à 4 1/2 pour 100, et aussi dans la clause obligeant Blanchard à faire acquérir par le Crédit viager l'immeuble de l'Hôtel Continental au prix de 18 millions, payables pour 11 millions aux créanciers inscrits, et pour 7 millions au comptant et par compensation à due concurrence des sommes versées dans la caisse de la Société de dépôts;

« Qu'en effet la rétention injustifiable des 9 millions a permis aux deux contractants de les dilapider à leur profit, ce qui a été réalisé en partie à l'aide de l'achat de l'Hôtel Continental, qui ne s'explique que par l'intérêt de la Société de dépôts à obtenir payement d'une créance de 5,100,000 francs, primée par des inscriptions hypothécaires absorbant la valeur réelle de l'immeuble;

« Que, d'un autre côté, l'engagement pris envers Blanchard par la Société de dépôts d'avancer une somme de 10 millions aux souscripteurs des actions de la Grande Compagnie, créée par ledit Blanchard, était lié à l'indisponibilité des fonds du Crédit viager, puisqu'il était stipulé que la Société de dépôts ne servirait au Crédit viager un intérêt à 4 1/2 pour

100 que pendant la durée proportionnelle des avances aux souscripteurs de la Grande Compagnie ;

« Considérant que Blanchard a commis, comme administrateur du Crédit viager, une série de fautes lourdes, et a employé des manœuvres frauduleuses engageant sa responsabilité et celle de la Société de dépôts, qui lui a prêté son concours actif et intéressé dans la limite du préjudice éprouvé par le Crédit viager ;

« Deuxièmement. — En ce qui touche le préjudice de 6 millions éprouvé par le Crédit viager à la suite de l'achat de l'Hôtel Continental :

« Considérant que Blanchard et la Société de dépôts, agissant de concert, ont causé au Crédit viager un premier préjudice de 6 millions, dont ils sont solidairement responsables, en lui faisant acquérir l'Hôtel Continental au prix, par eux frauduleusement majoré, de 19,718,750 francs en principal, intérêts et frais, alors qu'ils savaient que cet immeuble ne valait alors en réalité que 13 ou 14 millions, et que la revente, qui en a été opérée en 1883, n'a produit pour le Crédit viager qu'une somme de 13,718,192 francs, déduction faite des frais d'actes, d'enregistrement et autres laissés à sa charge ;

« Que Blanchard et la Société de dépôts invoquent vainement, pour justifier le prix d'achat, une évaluation donnée par les architectes Klein et Duclos au mois de novembre 1880, alors que le prix d'achat frauduleusement majoré avait été fixé d'avance dans la convention du 1er mai 1880 ;

« Que, dans ces conditions, l'évaluation de ces architectes ne saurait inspirer la moindre confiance ; qu'elle est en contradiction flagrante avec l'évaluation de 14,276,516 francs donnée dans un sens évidemment optimiste par la Société de l'Hôtel Continental venderesse, dans son inventaire du 31 décembre 1879 ;

« Qu'elle est encore en contradiction avec l'évaluation de 13 millions donnée peu de temps auparavant par Donon lui-même, président du conseil d'administration de la Société de dépôts ;

« Qu'il est d'ailleurs certain que Blanchard et la Société de dépôts ont eu recours à cette majoration frauduleuse, uniquement pour permettre à la Société de dépôts d'obtenir, à l'aide des fonds du Crédit viager, payement de sa créance irrecouvrable de 5,100,000 francs ;

« Considérant que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont fixé de ce chef, contre Blanchard, une responsabilité de 6 millions de dommages-intérêts, comprise dans celle de 8,775,226 francs relevée contre lui ;

« Mais qu'il y a lieu, en outre, sur l'appel incident du syndic du Crédit viager, de déclarer la Société de dépôts responsable de ce même préjudice et de le faire entrer, en tant que de besoin, en ligne de compte pour l'évaluation des dommages-intérêts que ladite Société de dépôts est

condamnée à payer et qui sont fixés à 7,191,801 francs, comme il sera dit ci-dessous;

« Que, toutefois, il n'y a pas lieu de tenir compte autrement de l'appel incident, cet appel ne concluant pas à une augmentation des condamnations prononcées;

« Troisièmement. — En ce qui touche le préjudice de 7,191,801 fr. éprouvé par le Crédit viager à la suite de la dilapidation de son actif, opérée de concert par Blanchard et la Société de dépôts :

« Considérant que Blanchard ayant échoué dans son entreprise d'émission des actions de la Grande Compagnie d'assurance, et se trouvant, malgré deux prorogations successives de délai, dans l'impossibilité de rembourser à la Société de dépôts les avances à lui faites, s'élevant à 9,875,000 francs, se concerta, en 1882, avec ladite Société de dépôts et combina frauduleusement avec elle les moyens de réaliser l'actif du Crédit viager, pour puiser dans les fonds en provenant les sommes nécessaires à l'extinction de la dette de Blanchard;

« Que pour masquer la coopération de la Société de dépôts à l'œuvre de fraude, cette Société et Blanchard ont d'abord interposé, entre le Crédit viager et la Société de dépôts, la Société nouvelle comme banquier du Crédit viager;

« Mais qu'il résulte de l'examen des comptabilités des diverses Sociétés susnommées, que la Société nouvelle n'a été qu'un banquier fictif du Crédit viager, et que c'est à l'aide de jeux d'écritures et de simulations de créances que la Société nouvelle a touché des sommes très élevées provenant de la réalisation de l'actif du Crédit viager, sur lesquelles sommes elle a versé à la Société de dépôts, en l'acquit de Blanchard, le 30 juin ou le 4 juillet 1882, une somme de 1,691,801 fr. 75, et le 3 ou 4 août 1882, une somme de 2,500,000 francs, soit au total 4,191,801 fr. 75;

« Qu'à l'aide des mêmes procédés frauduleux d'interposition, de jeux d'écritures et de simulation de créances, la Banque nationale a versé, le 14 septembre 1883, dans la caisse de la Société de dépôts, en l'acquit de Blanchard, une somme de 3 millions détournée de l'actif du Crédit viager;

« Qu'on ne saurait contester, en effet, que les 3 millions versés par la Banque nationale avaient été obtenus par elle à l'aide d'un emprunt contracté auprès de la Caisse centrale populaire, et payé par cinq mille bons hypothécaires détournés par Blanchard, et représentant la part du Crédit viager dans la propriété des terrains de Saint-Cloud et de Suresnes;

« Que la Société de dépôts n'a ignoré aucun des actes frauduleux ci-dessus relevés; qu'elle s'y est associée et a reçu, en parfaite connaissance de cause, les divers versements, s'élevant ensemble à 7,191,801 francs;

« Quatrièmement. — En ce qui touche la responsabilité directe de la Société de dépôts et de comptes courants :

« Considérant que la Société de dépôts soutient vainement qu'elle ne saurait être rendue responsable du préjudice occasionné au Crédit viager par les actes frauduleux qu'elle prétend avoir été commis à son insu par Donon, président de son conseil d'administration;

« Qu'en effet, Donon ayant agi constamment comme président du conseil d'administration de la Société de dépôts et dans le cercle de ses attributions, conformément à l'article 30 des statuts, qui lui donnait pouvoir de signer tous traités et tous actes d'engagement, la Société est tenue de réparer le préjudice causé par son préposé;

« Que d'ailleurs la Société de dépôts et son conseil d'administration ont connu tous les faits de dol et de fraude concertés entre Donon et Blanchard, s'y sont associés par une coopération active, en ont tiré profit et ont ratifié, en les exécutant, les engagements de Donon, la correspondance et la plupart des actes relatifs à ces engagements portant la signature non de Donon, mais du sieur Gautier, directeur de la Société;

« Qu'il en est si bien ainsi, que la Société n'a soulevé ce moyen que d'une manière détournée, dans des conclusions en réponse à l'appel incident relevé par le syndic du Crédit viager;

« Cinquièmement. — En ce qui touche la responsabilité de 8,775,226 fr. 39 relevée contre Blanchard :

« Considérant que cette responsabilité est justifiée par les motifs des premiers juges : 1° jusqu'à concurrence de 6 millions, par suite de la responsabilité incombant à Blanchard du chef de l'achat et de la revente de l'Hôtel Continental; 2° jusqu'à concurrence de 1,375,169 francs, par suite de la responsabilité incombant à Blanchard du chef de l'achat et de la revente, dans des conditions irrégulières et frauduleuses, des immeubles de Levallois-Perret, de Saint-Philippe du Roule, de l'avenue de l'Opéra et de Champigny; 3° jusqu'à concurrence de 500,000 francs, en raison de la faute lourde résultant de l'abandon injustifiable de pareille somme au profit de la Banque nationale; 4° jusqu'à concurrence de 424,500 francs, par suite de la responsabilité incombant à Blanchard du chef de rédaction de faux bilans et de distribution de dividendes fictifs;

« Mais que la responsabilité des 475,000 francs, en réparation de la perte éprouvée par le Crédit viager dans la revente des terrains de Saint-Cloud et de Suresnes, ne saurait être maintenue, ce chef de préjudice se confondant avec celui qui a déjà été mis solidairement à la charge de Blanchard et de la Société de dépôts, en raison du détournement et de la dilapidation des bons hypothécaires, représentant la part de propriété du Crédit viager dans lesdits terrains de Saint-Cloud et de Suresnes;

« Qu'il suit de là que la responsabilité relevée contre Blanchard n'est justifiée que jusqu'à concurrence de 8,299,669 francs, et doit être réduite à ce chiffre;

« Sur l'appel relevé par Collin de la Perrière :

« Considérant que Collin de la Perrière s'est associé, en connaissance de cause, depuis le mois de septembre 1884 jusqu'au mois de juin 1885, aux fautes lourdes qui ont été commises par les administrateurs du Crédit viager et ont entraîné pour cette Société un préjudice exactement évalué par les premiers juges;

« Qu'il ne saurait invoquer sa bonne foi, alors que les cent actions qu'il devait posséder comme administrateur n'ont pas été payées de ses deniers;

« Qu'il a sa part de responsabilité dans la circulaire adressée aux agents du Crédit viager le 6 octobre 1884, dans laquelle est affirmée, contre toute vérité et vraisemblance, la situation florissante de la Société;

« Qu'il a enfin participé à la délibération du conseil d'administration qui a rapporté la mesure si sage, prise avant la nomination de Collin de la Perrière, de ne plus exécuter les nouveaux contrats d'assurance, même provisoirement, et qu'il a ainsi contribué à prolonger irrégulièrement l'existence du Crédit viager, en augmentant le passif social;

« Qu'un homme expérimenté comme Collin de la Perrière, ayant à sa disposition les livres et la comptabilité du Crédit viager, devait s'apercevoir promptement que cette Société, alors à la veille d'être déclarée en faillite, avait un passif de 26 millions environ, avec un actif qui n'atteignait pas même 3 millions;

« Adoptant, au surplus, sur les diverses questions soumises à l'appréciation de la Cour par les appels et les conclusions des parties, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt;

« Considérant qu'il y a lieu de répartir les dépens d'appel entre les parties qui succombent respectivement;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 22 décembre 1890; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

« Rectifie toutefois l'erreur matérielle commise par les premiers juges dans la fixation du chiffre des dommages-intérêts à payer solidairement par Blanchard et la Société de dépôts, et fixe ce chiffre à 7,191,801 fr.;

« Dit et explique que le montant des responsabilités encourues par Blanchard, fixé, dans les motifs du jugement, à 8.775,226 fr. 39, et pour lequel a été prononcée une condamnation provisionnelle de 500,000 fr., est réduit dans les mêmes termes et sans autre condamnation, quant à présent, à 8,299,669 francs;

« Condamne Delabarre, Fromentin, Geyer et Houbard à l'amende et aux dépens de leur appel, déclaré sans objet;

« Fait masse du surplus des dépens d'appel, pour être supportés par les liquidateurs de la Société de dépôts et de comptes courants, Blanchard et de la Perrière, y compris le coût du présent arrêt et tous droits



d'enregistrement, dans la proportion des condamnations ci-dessus prononcées, avec solidarité en ce qui touche les droits d'enregistrement, et ce, en tant que de besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts;

« Condamne les liquidateurs de la Société de dépôts et de la Perrière aux amendes de leurs appels;

« Ordonne la restitution des amendes consignées par Blanchard et par Chevillot ès qualités sur son appel incident. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 29 janvier 1840, 4 mai 1859, 21 juin 1881 et 28 mai 1889; Paris, 30 juin 1883, 27 juillet 1887 et 22 février 1888; Rouen, 25 juillet 1887.

12340. AGENT DE CHANGE. — TITRES FAUX. — NÉGOCIATION. — REMPLACEMENT. — RECOURS.

(14 JANVIER 1892. — Présidence de M. CALARY.)

L'agent de change qui, sans qu'aucune faute soit relevée à sa charge, a négocié des titres dont la fausseté a été plus tard reconnue, et a dû les remplacer entre les mains de l'acquéreur par des titres réguliers, est fondé à en réclamer la valeur de celui de qui il les tenait et qui l'avait chargé d'en effectuer la négociation.

LOUGARRE, liquidateur de la Banque des Provinces, c. RAVENEAU.

M. Raveneau, agent de change, a été chargé par la Banque des Provinces d'effectuer la négociation de deux titres de rente Extérieure espagnole qui plus tard ont été reconnus faux.

Après avoir, conformément aux règlements de la Compagnie, remplacé ces titres entre les mains des acquéreurs par des titres réguliers, il en a réclamé à la Banque des Provinces le prix s'élevant à 11,751 fr. 25.

Le tribunal de commerce de la Seine, saisi de cette demande, a rendu, le 7 août 1890, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il appert des faits de la cause que la Banque des Provinces a chargé le sieur Raveneau de vendre, pour son compte, deux titres de rente Extérieure espagnole, et qu'elle a touché régulièrement le produit de cette négociation;

« Que toutefois il a été reconnu ultérieurement que lesdites valeurs étaient fausses;

« Que, par suite, le sieur Raveneau en a demandé le remboursement à ses mandants, et faute d'obtenir satisfaction, a dû racheter, pour les

livrer à son acheteur, deux autres titres dont il réclame à la Banque des Provinces le prix s'élevant à la somme de 11,751 fr. 25;

« Attendu que pour résister à cette demande, ladite Société prétend qu'en lui versant le montant de la réalisation effectuée par son intermédiaire, le sieur Raveneau aurait lui-même reconnu la régularité des titres qu'il venait de négocier;

« Que d'ailleurs il lui appartenait, en sa qualité d'officier ministériel, d'en vérifier l'authenticité avant d'opérer la tradition de l'acheteur;

« Qu'ainsi, faute d'avoir exercé le contrôle auquel il était tenu, il aurait, dans l'accomplissement de son mandat, commis une faute lourde dont il doit seul supporter la responsabilité;

« Mais attendu, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la constatation de la fausseté des titres dont s'agit pouvait être faite facilement, qu'il convient de remarquer, en l'espèce, que jamais la Banque des Provinces n'a communiqué au sieur Raveneau qu'elle eût des soupçons sur leur authenticité, ni même donné des instructions pour vérifier le cas où ils seraient frappés d'opposition;

« Qu'ainsi, loin d'éveiller l'attention de son mandataire relativement à la négociation qu'elle lui confiait, elle s'est bornée à lui donner mission de les réaliser;

« Attendu que le mandat comportait, pour le sieur Raveneau, l'obligation de procéder à la vente et nullement à un examen des titres dont s'agit;

« Que le demandeur, en procédant à la réalisation, a donc régulièrement rempli la mission dont il avait pris charge;

« Que, dès lors, c'est à bon droit qu'il demande à la Banque des Provinces le remboursement de la somme qu'il a dû décaisser pour remplacer les titres faux qu'elle lui a livrés;

« Qu'en l'état il échet d'accueillir la demande;

« Par ces motifs : — Condamne la Banque des Provinces, par les voies de droit, à payer à Raveneau la somme de 11,751 fr. 25 avec les intérêts suivant la loi;

« Dit, toutefois, que contre versement de ladite somme Raveneau sera tenu de lui remettre les deux titres reconnus faux;

« Condamne en outre la Banque des Provinces aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement. »

La Banque des Provinces, représentée par M. Lougarre, son liquidateur, a interjeté appel de ce jugement.

Du 14 janvier 1892, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6e chambre. MM. Calary, président; Boulloche, substitut du procureur général; MMes Pouget et Rodrigues, avocats.

« LA COUR : — Donne acte à Lougarre, ès noms, de sa reprise d'instance, et statuant sur l'appel interjeté par la Société anonyme la Banque des Provinces d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 7 août 1890;

« Considérant que Raveneau a été chargé par la Banque des Provinces, le 20 février 1890, de vendre pour son compte 640 pesetas de rente espagnole 4 pour 100 dite : « Dette extérieure »; qu'il a le jour même exécuté cet ordre; que le lendemain la Banque des Provinces lui a remis, pour en opérer la livraison aux acquéreurs, deux coupures de ladite rente et en a touché le prix;

« Considérant qu'il est établi que ces titres étaient faux; que Raveneau, sur les réclamations des acquéreurs, a dû échanger ces titres irréguliers contre des titres réguliers qu'il a été obligé de se procurer et qu'il a remis auxdits acquéreurs;

« Considérant que la Banque des Provinces, vendeuse de titres de rente espagnole 4 pour 100, était, en cette qualité, tenue à la livraison de la chose vendue et en outre à la garantie de ses défauts cachés; qu'elle doit donc être tenue à la livraison de la chose vendue et en outre à la garantie de ses défauts cachés;

« Qu'elle doit donc être tenue envers Raveneau à des dommages-intérêts d'une importance égale au prix déboursé par ce dernier pour se procurer des titres réguliers;

« Considérant, il est vrai, qu'elle soutient que Raveneau aurait commis des fautes lourdes de nature à engager sa responsabilité, mais qu'elle ne fait nullement sa démonstration sur ce point; que ni en exécutant le 20 février l'ordre qui lui avait été donné par la Banque des Provinces, ni en livrant le 21 aux acquéreurs les titres qu'elle lui avait remis postérieurement à la vente, et dont elle ne l'avait point chargé de contrôler d'une façon spéciale l'authenticité, ni en faisant droit aux réclamations des acquéreurs et en se procurant pour les leur livrer des titres réguliers, ni sous aucun autre rapport, Raveneau n'a commis les prétendues fautes relevées par l'appel;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation à néant;

« Déclare l'appelant mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant, ès noms, en l'amende et aux dépens d'appel, dans lesquels seront compris ceux faits sur l'exécution provisoire. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 5 novembre 1879; Paris, 28 février 1885; Nancy, 3 juin 1882.

V. aussi de Folleville, *De la possession des meubles et des titres au porteur*, n° 457; Buchère, *Traité des valeurs mobilières*, n°s 1039

et 1134; Audier, *Titres au porteur,* n° 47; Guillard, *Opérations de la Bourse,* p. 376; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* v° *Opérations de bourse,* n° 321; Crépon, *Négociation des effets publics,* n° 148.

12341. TRAVAUX PUBLICS. — CAHIER DES CHARGES. — ENTREPRENEUR. — SOUS-TRAITANT. — FAILLITE. — FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX. — ACTION DIRECTE ET PERSONNELLE. — BANQUIER. — CESSION. — INTERVENTION. — RÈGLEMENT.

(16 JANVIER 1892. — Présidence de M. THIRIOT.)

Les clauses et conditions du cahier des charges de travaux adjugés à un entrepreneur général, et spécialement de travaux de voirie de la ville de Paris, en stipulant que « l'entrepreneur général qui cède à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers », constituent une stipulation pour autrui, inscrite au contrat dans les termes de l'article 1121 *du Code civil, comme condition des stipulations que le rédacteur du cahier des charges fait pour lui-même.*

En conséquence, les ouvriers et fournisseurs de matériaux livrés au sous-traitant peuvent, en vertu de cette stipulation et à défaut de payement par celui-ci, exercer au regard de l'entrepreneur général une action directe et personnelle pour leurs salaires ou fournitures impayés.

Mais cette action ne peut avoir pour objet que les fournitures spécialement faites pour l'entreprise, et ne peut s'exercer vis-à-vis de l'entrepreneur général que pour le reliquat des sommes dues par le sous-traitant, et sous déduction des dividendes que les fournisseurs de matériaux peuvent toucher à sa faillite.

Lorsque des banquiers, à titre de garantie des avances par eux faites, ont obtenu la cession des sommes pouvant être dues au sous-traitant par l'entrepreneur général et ont fait régulièrement signifier ce transport à celui-ci, ils n'ont obtenu d'autres ni plus amples droits que ceux de leur cédant, c'est-à-dire le sous-traitant, vis-à-vis de l'entrepreneur général. En conséquence, ils ne peuvent réclamer de celui-ci les sommes restant dues au sous-traitant, leur cédant, que sous la déduction de celles payées par l'entrepreneur général aux ouvriers ou fournisseurs de matériaux livrés au sous-traitant, à défaut par celui-ci de les avoir payées, et par imputation sur le solde dû par l'entrepreneur général.

ESQUERRÉ ET Cie et autres c. ROCHE, Thomas DESCOMBLE ET Cie et autres.

Le tribunal de commerce de la Seine avait rendu, le 22 novembre 1890, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de l'intervention de Thomas Descomble et Cie :

« Attendu que Thomas Descomble et Cie justifient qu'ils sont délégataires réguliers, jusqu'à concurrence de 94,000 francs, des sommes dues à un sieur Thomas; que la demande d'Esquerré et Cie tend à obtenir payement de Roche du prix de fournitures faites audit sieur Thomas, et ce, en vertu des clauses et conditions du cahier des charges relatif aux travaux sous-traités à Roche par ce dernier; qu'ils ont donc, en leur qualité de délégataires, intérêt et qualité pour intervenir dans l'instance principale;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Thomas Descomble et Cie intervenants dans l'instance Esquerré et Cie contre Roche; joint les causes à raison de leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur l'ensemble des demandes :

« Attendu que Roche déclare se joindre aux conclusions prises par les demandeurs en intervention; qu'il y a lieu de lui en donner acte;

« Attendu que Thomas Descomble et Cie exposent que la prétention de Esquerré et Cie de se faire payer par Roche des sommes que celui-ci resterait devoir au sieur Thomas constituerait, si elle était accueillie, un privilège à leur égard; qu'en effet l'article 32 du cahier des charges de la ville de Paris, avec laquelle Roche aurait traité, complété par l'article 9 du cahier des charges des ponts et chaussées, contiendrait une clause illicite, en ce sens qu'elle créerait au profit d'un ou de plusieurs créanciers un privilège non prévu par la loi; que les privilèges, étant de droit étroit, ne sauraient être étendus et ne pourraient résulter de conventions même librement acceptées; qu'il y aurait dans cette condition une extension donnée aux privilèges reconnus, qui serait une atteinte à l'ordre public et qui, par voie de conséquence, rendrait non recevable la demande d'Esquerré et Cie, exclusivement basée sur ladite convention; qu'il devrait, par suite, en raison de la délégation dont ils sont porteurs, en résulter pour Roche l'obligation de verser entre leurs mains, par antériorité et de préférence à tous autres, toutes sommes pouvant être dues au sieur Thomas, jusqu'à concurrence de celle à eux déléguée par ce dernier, en principal et accessoires, et ce dans les délais prévus et fixés par le marché:

« Mais attendu, en droit, que l'action dirigée contre Roche par Esquerré et Cie ne dérive pas, ainsi que l'allèguent Thomas Descomble

et Cie, d'une extension de privilèges non plus que des stipulations de la loi du 26 pluviôse an II, laquelle ne concerne que les travaux exécutés pour le compte de l'État; qu'Esquerré et Cie trouvent la source de leur action dans le droit commun, et ce par application de l'article 1121 du Code civil; qu'en effet, en soumettant l'entrepreneur Roche, en l'espèce, à l'obligation de remplir toutes les clauses du cahier des charges relatif à l'exécution des travaux d'entretien de ses égouts, la ville de Paris n'a pas entendu seulement stipuler en son nom personnel, en s'assurant la garantie de bonne exécution de ses travaux, mais qu'elle a eu aussi pour but d'obliger l'entrepreneur général envers les ouvriers ou les tiers appelés à concourir à l'entreprise, soit que ces ouvriers ou ces tiers aient été occupés ou recherchés par lui, soit qu'ils l'aient été par ceux qui accepteraient la rétrocession de tout ou partie des travaux;

« Que l'on retrouve bien dans cette interprétation de l'article 32 du cahier des charges de la ville de Paris, renvoyant à l'article 9 du cahier des charges des ponts et chaussées, toutes les conditions requises pouvant donner lieu à l'application de l'article 1121 susmentionné; que, d'ailleurs, et quelles que soient les conséquences de cette interprétation, la jurisprudence est dès à présent fixée à cet égard, ainsi qu'en témoignent plusieurs arrêts de cassation, notamment un arrêt en date du 13 juillet 1886;

« Et attendu, en fait, que Roche, adjudicataire de la ville de Paris pour l'entretien des égouts de la capitale, pour une période déterminée, et n'ayant traité qu'après avoir pris connaissance du cahier des charges, savait quelles étaient les conséquences de la rétrocession par lui faite au sieur Thomas des travaux dont s'agit; que néanmoins et plutôt que de poursuivre personnellement l'exécution de son marché, il a préféré le sous-traiter à ce dernier; qu'il a ainsi assumé la responsabilité, qu'il lui était pourtant loisible d'éviter, de voir s'exercer contre lui le recours des ouvriers ou fournisseurs du sous-traitant, en ce qui concerne les salaires dus ou les fournitures de matériaux faites pour les besoins de l'entreprise; qu'il ne peut aujourd'hui, pour échapper à cette responsabilité, si lourde qu'elle puisse être, exciper d'un prétendu privilège qui, en droit comme en fait, ne se rencontre pas dans les clauses du cahier des charges qu'il a connu et accepté;

« Attendu, d'autre part, que Thomas Descomble et Cie, en consentant une ouverture de crédit au sieur Thomas, sous-traitant de Roche, ont dû s'enquérir des conditions dans lesquelles devaient être exécutés les travaux en vue desquels l'ouverture de crédit était demandée; qu'ils n'ont pas ignoré la qualité de sous-traitant de Thomas, ni les conséquences que pouvait avoir cette situation sur la délégation qui leur était donnée; que si, néanmoins et malgré les renseignements dont ils ont pu s'entourer, ils ont consenti l'ouverture de crédit, c'est qu'ils ont cru de leur intérêt de le faire et qu'ils ne peuvent, dès lors, s'en prendre qu'à eux-mêmes des difficultés qu'ils rencontrent aujourd'hui pour se récu-

pérer des sommes par eux avancées; et qu'en conséquence leurs conclusions tendant à l'attribution à leur profit des sommes restant dues par Roche au sieur Thomas sont mal fondées et doivent être repoussées;

« Et attendu que Thomas, précédemment déclaré en état de faillite et après avoir obtenu son concordat, en a vu prononcer la résolution pour inexécution des conditions y contenues et non-payement des dividendes échus; qu'il se trouve à nouveau en état de faillite; que la vérification de la créance d'Esquerré et Cie sur Thomas, pour fournitures de pierres meulières faites courant des mois de juin, juillet, août et septembre 1889, en a fixé le montant à la somme de 2,922 fr. 75; qu'à la date du 22 mars dernier, Esquerré et Cie ont été admis au passif de la faillite pour ladite somme, et que la sincérité de leur créance a été par eux affirmée; qu'en raison de ce qui a été dit ci-dessus, c'est au payement de cette somme de 2,922 fr. 75, et en application des clauses et conditions du cahier des charges, que Roche doit être tenu envers Esquerré et Cie;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Roche de ce qu'il déclare se joindre aux conclusions de la demande en intervention de Thomas Descomble et Cie; condamne Roche par les voies de droit à payer à Esquerré et Cie la somme de 2,922 fr. 75 avec les intérêts de droit; et le condamne en outre aux dépens de ce chef;

« Déclare Thomas Descomble et Cie mal fondés en leurs conclusions, les en déboute; et les condamne par les voies de droit aux dépens de ce chef;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et en cas d'appel, par provision, à charge de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante, conformément à l'article 439 du Code de procédure civile. »

Appel par MM. Thomas Descomble et Cie.

Du 16 janvier 1892, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre. MM. THIRIOT, président; FALCIMAIGNE, avocat général; MMes DEVIN, BOYER, POUGET et RENOULT, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel principal interjeté par Thomas Descomble et Cie du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 22 novembre 1890, ensemble sur l'appel interjeté du même jugement par Roche;

« Aucun moyen de nullité ou fin de non-recevoir, en la forme, n'ayant d'ailleurs été précisé ni plaidé contre lesdits appels;

« Reçoit les appels en la forme;

« Vu la connexité, joint les causes; et faisant droit, au fond, sur les conclusions respectives des parties;

« Considérant que l'action d'Esquerré et Cie tend à obtenir de Roche,

adjudicataire pour les années 1886-1891 des travaux d'entretien et de canalisation des égouts de la ville de Paris, dans certains arrondissements, le payement de fournitures de matériaux faites à son sous-traitant, André Thomas, aujourd'hui tombé en faillite; qu'en l'absence de conventions particulières il est incontestable que les demandeurs au procès n'auraient pu agir contre Roche qu'en vertu de l'article 1166 ou de l'article 1798 du Code civil, jusqu'à concurrence seulement de la somme dont il serait resté débiteur envers André Thomas; qu'ils n'auraient même pas pu prétendre, sur cette somme, au droit de préférence résultant des lois du 26 pluviôse an II et du 25 juillet 1891, puisque la première de ces lois n'est relative qu'aux travaux faits pour le compte de l'État, et que la seconde est postérieure aux fournitures dont le payement est demandé;

« Mais considérant qu'il a été dit au cahier des charges de l'adjudication des travaux soumissionnés par Roche qu'il serait soumis aux clauses et conditions imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, publiées en 1866, et suivant lesquelles l'entrepreneur qui cède à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1121 du Code civil, ces stipulations de la ville de Paris, quoique faites dans l'intérêt de tiers, ont été parfaitement valables et obligatoires, puisqu'elles ont été la condition d'une convention qu'elle faisait pour elle-même;

« Qu'en les acceptant, Roche s'est rendu le débiteur direct et personnel des tiers qui ont coopéré à l'entreprise de son sous-traitant et qui n'ont pas été payés par lui; qu'il n'est pas contesté que les fournisseurs de matériaux soient au nombre de ces tiers, et que les matériaux fournis par Esquerré et Cie aient servi, dans la mesure ci-après indiquée, à l'exécutions des travaux adjugés à Roche et par lui rétrocédés à André Thomas; qu'Esquerré et Cie sont donc fondés à exiger de Roche les obligations qui ont été mises à sa charge par la ville de Paris et dont il est tenu sur tous ses biens; qu'il n'y a là ni privilège ni préférence, mais l'application pure et simple des règles du droit commun en matière de conventions;

« Considérant, toutefois, qu'Esquerré et Cie reconnaissent avoir eu le tort de comprendre dans leur demande la somme de 1,284 fr. 87, représentant le prix de matériaux fournis par eux à André Thomas, mais pour des travaux étrangers à l'entreprise de Roche; que, d'autre part, ils sont appelés à recevoir de la faillite André Thomas un dividende de 126 fr. 50, somme pour laquelle ils n'auraient pu avoir d'action contre Roche qu'à défaut par André Thomas de l'avoir payée lui-même; qu'il y a donc lieu de retrancher ces deux sommes du montant des condamnations prononcées contre Roche et de fixer à 1,637 fr. 88, au lieu de 2,922 fr. 75, le chiffre de sa dette envers Esquerré et Cie;



« Qu'Esquerré et Cie déclarent être prêts à restituer à Roche, avec les intérêts de droit et les dépens y afférents, la première des deux sommes susmentionnées, soit 1,284 fr. 87 à eux payée en trop en vertu de l'exécution provisoire du jugement; qu'il y a lieu de leur en donner acte et de les contraindre à la restitution de la seconde, soit 126 fr. 50, par eux reçue dans les conditions susénoncées;

« Considérant que les droits d'Esquerré et Cie étant ainsi déterminés, il reste à décider si le reliquat du prix des travaux exécutés pour le compte de Roche, lequel a été transporté à titre de garantie par André Thomas à Thomas Descomble et Cie, doit être attribué à ces derniers jusqu'à concurrence du solde de leur compte, ou si, au contraire, Roche est fondé, nonobstant ledit transport, à retenir sur le reliquat en question une somme égale à celle dont il est tenu envers les fournisseurs de son sous-traitant;

« Considérant, sur ce point, que les transports invoqués par Thomas Descomble et Cie ont été signifiés à Roche et non acceptés par lui; que Roche n'a pris d'engagement envers Thomas Descomble et Cie, ni lors de ces significations, ni depuis; qu'il s'est borné à déclarer, sur interpellations de l'huissier et par simples lettres missives, qu'il n'avait reçu aucune autre signification soit de transport, soit de saisie-arrêt; qu'il a donc conservé le droit d'opposer à Thomas Descomble et Cie les exceptions et moyens de défense qu'il pourrait opposer à André Thomas lui-même;

« Que si ce dernier n'avait pas disposé de sa créance, il est incontestable qu'il ne pourrait en exiger le payement intégral sans avoir, au préalable, désintéressé ses fournisseurs et en laissant Roche sous le coup de leurs poursuites; que la situation de Thomas Descomble et Cie ne peut, sous ce rapport, être meilleure que celle de leur cédant; qu'il est de principe, en effet, que lorsque des obligations réciproques sont nées d'un contrat synallagmatique, l'une des parties ne peut être contrainte de remplir ses engagements si l'autre ne remplit pas les siens;

« Que Roche ne s'est obligé à payer à André Thomas le prix de ses travaux qu'en tant que celui-ci payerait lui-même ses ouvriers et fournisseurs; que, l'accomplissement de cette condition étant devenue impossible par suite de la faillite d'André Thomas, Roche est fondé à retenir, sur les sommes dont il est reliquataire, toutes celles qui sont nécessaires pour dégager sa responsabilité non seulement à l'égard d'Esquerré et Cie, mais encore à l'égard de tous les autres fournisseurs qui se sont révélés créanciers depuis la faillite;

« Que Thomas Descomble et Cie objectent en vain que les transports qui leur ont été consentis les ont rendus propriétaires de toutes les sommes qui pourraient être dues à leur cédant à partir du jour de la signification de ces transports; qu'il s'agit précisément de savoir quelles sommes ont pu leur être cédées;

« Qu'André Thomas n'a pu leur céder plus de droits qu'il n'en avait lui-même;

« Que le traité intervenu entre Roche et André Thomas, et à eux remis par ce dernier, portait en termes exprès qu'André Thomas avait pris « connaissance complète du cahier des charges, du bordereau des « prix et de toutes les pièces relatives à l'adjudication »; que ce traité les avertissait suffisamment du caractère éventuel de la créance qui leur était cédée, et que s'ils n'ont pas pris les précautions nécessaires pour se garantir contre cette éventualité, ils ne peuvent, comme l'ont dit les premiers juges, s'en prendre qu'à eux-mêmes;

« Par ces motifs : — Et adoptant, au surplus, les motifs donnés par les premiers juges, en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du précédent arrêt;

« Met les appellations principales à néant, et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, en ce que les premiers juges ont déclaré Roche le débiteur personnel et direct d'Esquerré et Cie;

« Réduit, toutefois, le montant des condamnations contre lui prononcées à 1,637 fr. 88, au lieu de 2,922 fr. 75; donne acte à Esquerré et Cie de ce qu'ils déclarent être prêts à rembourser à Roche la somme de 1,284 fr. 87 par eux reçue en trop, avec les intérêts et les dépens y afférents; les condamne à la restitution de ladite somme, ainsi qu'à celle de 126 fr. 50, qu'ils sont appelés à recevoir de la faillite André Thomas, avec les intérêts de droit à partir du jour où elles leur ont été payées;

« Dit que Roche est fondé à retenir, sur le reliquat du prix des travaux exécutés pour son compte par André Thomas, les sommes nécessaires au payement des fournitures de matériaux faites à ce dernier en vue et pour l'exécution de ces travaux; le condamne à payer à Thomas Descomble et Cie l'excédent seulement de ce reliquat, à valoir sur le solde dûment justifié de leur créance contre André Thomas;

« Déboute les appelants de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions, le jugement, au résidu, sortissant effet;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel de Roche;

« Condamne Roche aux dépens de première instance et d'appel, vis-à-vis d'Esquerré et Cie, sauf la part de dépens afférente à la somme de 1,284 fr. 87 par eux reçue en trop, laquelle restera à la charge desdits Esquerré et Cie;

« Condamne Thomas Descomble et Cie à l'amende de leur appel et au surplus des dépens de première instance et d'appel, y compris le coût du présent arrêt. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 13 juillet 1886.

12342. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS. — REPORT. — COMMISSION. — PRÊT. — USURE. — VALIDITÉ.

(20 JANVIER 1892. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

Le prêt conventionnel est le seul contrat auquel sont applicables les prescriptions des lois de 1807 et 1850, prohibitives de l'usure.

S'il est vrai de dire que les perceptions usuraires peuvent être recherchées, atteintes et réprimées sous quelque contrat qu'elles se dissimulent, il est de toute nécessité qu'il soit reconnu par les tribunaux que la convention qui les renferme, quelle que soit la dénomination qu'elle ait reçue des parties, est bien réellement un prêt conventionnel.

DESURMONT c. PINET, syndic de la faillite du Crédit de France.

M. Desurmont a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 7 novembre 1889, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XL, p. 28, n° 11952.

Du 20 janvier 1892, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re chambre. MM. PÉRIVIER, premier président; RAU, avocat général; MMes PANNIER et LOUSTAUNAU, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel principal interjeté par Jean-Baptiste Desurmont des jugements du tribunal de commerce de la Seine des 27 avril et 7 novembre 1889, ce dernier en débouté d'opposition, et sur l'appel incident de Pinet, ès noms, aucuns moyens de nullité ou fin de non-recevoir n'ayant été précisés ni plaidés contre lesdits appels ;

« Sur l'exception d'incompétence :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sur la nullité du jugement dont est appel :

« Considérant que si le rapport du juge-commissaire de la faillite n'était point obligatoire, la contestation existant entre les parties n'étant point un litige né de la faillite du Crédit de France, aucune disposition ne prononce la nullité du jugement rendu sur le rapport de ce magistrat; qu'il n'y a lieu, dès lors, de s'arrêter à ce moyen de nullité, reconnu sans fondement;

« Au fond :

« Considérant que, dans le courant de décembre 1881, il a été formé,

à Paris, sous la direction du Crédit de France, une association en participation, au capital de 12 millions de francs, ayant pour objet l'achat et la revente de vingt mille actions du Crédit de Paris; qu'il fut convenu que ladite participation prendrait fin le 7 avril 1882, et que le Crédit de France prélèverait, à titre de rémunération, 10 pour 100 sur les bénéfices à réaliser;

« Considérant qu'un groupe de capitalistes de Tourcoing et de Roubaix, à la tête desquels se trouvait, comme principal intéressé, le sieur Paul Desurmont, apporta dans le syndicat une somme de 2 millions 760,000 francs, dans laquelle l'appelant figurait pour une certaine somme;

« Considérant qu'à la date du 7 avril 1882, époque fixée pour la fin des opérations du syndicat, le Crédit de France fut dans l'impossibilité de présenter les comptes de la liquidation, et demanda à proroger jusqu'au 30 juin suivant les opérations de la participation; que les participants furent à peu près unanimes à refuser cette prorogation et réclamèrent la remise immédiate de leur apport;

« Que, sur le refus opposé à leur prétention par le Crédit de France, un certain nombre d'entre eux portèrent leur réclamation devant le tribunal de commerce de la Seine;

« Qu'il intervint alors, entre le groupe des capitalistes de Tourcoing et de Roubaix et le Crédit de France, une convention transactionnelle, en vertu de laquelle ladite Société consentit à racheter la part dans la participation desdits capitalistes moyennant la somme de 2,300,000 fr. en stipulant que, « par contre, ils lui feraient un report jusqu'à la liqui-« dation du 31 mai, moyennant 10 pour 100, sur des actions de la Banque « romaine de Paris, pour pareille somme de son découvert envers « eux »;

« Qu'en exécution de cette convention les comptes du syndicat furent crédités de pareille somme de 2,300,000 francs, et que chacun des syndicataires reçut un nombre suffisant d'actions de la Banque romaine de Paris, calculées au taux de la Bourse du 15 avril, jour de la convention, pour parfaire, au profit de chacun d'eux, le prix du rachat de sa part dans la participation;

« Considérant qu'au 31 mai 1882, le Crédit de France ne put opérer le retrait des actions par lui remises aux syndicataires et ne fut, pas plus à cette date qu'au 15 avril précédent, en mesure d'effectuer le payement des sommes dont il était débiteur;

« Qu'il intervint alors, à la date précise des 3 et 6 juin 1882, une nouvelle convention aux termes de laquelle le Crédit de France fut autorisé à se libérer par fractions, et à des époques échelonnées entre le 6 juin et le 31 juillet 1882, du prix intégral de son acquisition, augmenté des 10 pour 100 stipulés dans la convention du 15 avril, avec l'intérêt à 6 pour 100 l'an; qu'il fut, en même temps, arrêté entre les parties contractantes que chaque syndicataire, à l'exception de Dewavrin, qui traita

dans des conditions différentes, conserverait entre ses mains, à titre de nantissement, les actions de la Banque romaine qui lui avaient été précédemment livrées dans les conditions plus haut relatées;

« Considérant que c'est dans ces diverses stipulations que le syndic du Crédit de France croit trouver la preuve que la perception d'une commission de 10 pour 100 à titre de report, par chacun des syndicataires du Nord et spécialement par l'appelant, constitue une perception usuraire et justifie sa demande en restitution;

« En droit :

« Considérant que le prêt conventionnel est le seul contrat auquel sont applicables les prescriptions des lois de 1807 et de 1850, prohibitives de l'usure; que s'il est vrai de dire que les perceptions usuraires peuvent être recherchées, atteintes et réprimées, sous quelque contrat qu'elles se dissimulent, il est de toute nécessité qu'il soit reconnu par les tribunaux que la convention qui les renferme, quelle que soit la dénomination qu'elle ait reçue des parties, est bien réellement un prêt conventionnel;

« En fait :

« Considérant que la commission de 10 pour 100 stipulée dans la convention du 15 avril 1882, ci-dessus rappelée et analysée, se rattache, de toute évidence, non à un prêt conventionnel, mais à un contrat de cession, par les syndicataires du Nord, de leur part dans la participation, ayant eu pour objet l'achat et la revente des actions du Crédit de Paris; que cette commission, dans les conditions où elle a été stipulée, doit être considérée comme faisant partie du prix de la cession convenue transactionnellement entre les parties;

« Que si l'on doit admettre, avec les premiers juges, que la stipulation critiquée par le syndic ne saurait constituer un report tel qu'il est normalement et ordinairement pratiqué, il n'est pas moins vrai que, quelle que soit la dénomination juridique qui lui appartienne, elle ne se rattache ni de près, ni de loin, à un prêt conventionnel, et que les parties jouissaient, pour en arrêter les conditions, de la plus entière liberté et de la plus complète indépendance;

« Qu'il est certain, dans tous les cas, que les parties dont elle est l'œuvre n'ont point eu la pensée, pas plus qu'elles n'y avaient intérêt, à dissimuler sous cette forme une convention usuraire;

« Considérant, d'autre part, et en se plaçant à un autre point de vue, que si l'on veut découvrir quelle a été la véritable inspiration des parties, il est facile de reconnaître, en se reportant à l'époque où la convention du 15 avril est intervenue, époque à laquelle un ébranlement considérable s'était produit dans le crédit des Sociétés de banque et d'émission, que, les syndicataires de Tourcoing et de Roubaix ne pouvant se faire payer, au comptant, de la somme à laquelle ils avaient consenti à réduire le prix de rachat de leur mise en participation, ils avaient con-

senti à recevoir sous forme de report, mais en réalité à titre de dation en payement, les actions dont ils sont devenus ultérieurement, en vertu d'une nouvelle convention essentiellement licite et librement consentie, détenteurs à titre de nantissement;

« Qu'il est facile de reconnaître, en outre, qu'en raison de « la grande opération » que le Crédit de France voulait encore effectuer sur ces actions, cette Société s'était réservé la faculté de racheter, au 31 mai, les actions par elle données en payement, en prenant l'engagement d'opérer ce rachat avec une bonification de 10 pour 100, pour tenir compte aux syndicataires des risques qu'ils auraient à courir jusqu'à ladite époque, par suite d'un appel de fonds que les circonstances pouvaient faire redouter et prévoir;

« Considérant, au surplus, que dans l'instance en report de la faillite du Crédit de France, le syndic a, sinon expressément, au moins implicitement et nécessairement reconnu que la convention qu'il critique aujourd'hui, comme renfermant des stipulations usuraires, ne renfermait qu'un simple nantissement, consenti en violation des dispositions de l'article 447 du Code de commerce, en garantie d'une dette antérieurement contractée à laquelle il ne songeait point alors à attribuer le caractère d'un prêt conventionnel, et qui, dans sa pensée, ne pouvait être considérée que comme résultant d'une cession régulière;

« PAR CES MOTIFS : — Faisant droit à l'appel principal; émendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

« Déboute Pinet, ès qualités, de toutes ses demandes, fins et conclusions, même de celles d'appel incident; décharge l'appelant de toutes les condamnations prononcées contre lui; condamne l'intimé, ès noms, aux dépens de première instance et d'appel, dans lesquels entreront tous droits d'enregistrement auxquels le présent arrêt pourra donner lieu, ainsi qu'à l'amende de son appel incident. »

12343. ASSURANCE SUR LA VIE. — MALADIE. — DISSIMULATION. — RÉTICENCE. — BONNE FOI. — NON-DÉCHÉANCE.

(29 JANVIER 1892. — Présidence de M. BOUCHER-CADART.)

Un contrat d'assurance sur la vie ne peut être annulé pour cause de réticence ou fausse déclaration relative à l'état de santé de l'assuré, s'il n'est pas établi que celui-ci ait eu connaissance, au moment du contrat, de la maladie dont il est mort, et qu'il ait sciemment trompé l'assureur par sa déclaration.

GILLET, liquidateur de la Compagnie l'Alliance, c. BERTHELOT.

Le 5 mai 1890, le tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Berthelot demande contre Gillet, liquidateur de la Compagnie d'assurance sur la vie l'Alliance, 10,000 francs, montant d'une police contractée à son profit le 26 octobre 1881 par Guillet ;

« Attendu que, pour la Compagnie d'assurance, Gillet oppose la nullité de la police pour réticence et fausse déclaration ;

« Attendu que la déclaration faite par Guillet pour obtenir l'assurance porte qu'il est bien portant et qu'il n'a pas de médecin ;

« Que le médecin de la Compagnie d'assurance a certifié que Guillet n'avait pas de maladie ;

« Que, s'il résulte de l'enquête que Guillet a été interné dans l'asile d'aliénés de Saint-Robert (Isère), il n'est pas établi qu'au moment du contrat Guillet eût connaissance qu'il était atteint de la paralysie progressive dont il est mort et qu'il ait sciemment trompé la Compagnie par sa déclaration,

« Qu'en ces conditions le contrat doit être déclaré valable ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Gillet, ès qualités, à payer au demandeur la somme de 10,000 francs, avec intérêts de droit ;

« Et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Gillet ès noms.

Du 29 janvier 1892, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre. MM. BOUCHER-CADART, président ; FALCIMAIGNE, avocat général ; MMes MORILLOT et BARATTE, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Et considérant en outre que l'appelant ne fait pas la preuve qu'au moment où le contrat a été passé, le 26 octobre 1881, Guillet se trouvât atteint d'aliénation mentale ou d'une maladie quelconque, ou spécialement de la maladie qui a motivé son internement dans une maison de santé à la date du 13 novembre 1881, et qui aurait causé sa mort survenue à l'hospice Saint-Robert, le 17 juillet 1883 ;

« En ce qui touche la déclaration de Guillet, relative au médecin :

« Considérant qu'il n'est pas établi que le docteur Pilot, qui connaissait Guillet et était connu de lui, lui ait donné des soins, et que Guillet ait fait une réponse inexacte ou mensongère, en disant qu'il n'avait pas de médecin ;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation à néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne Gillet, ès qualités qu'il agit, à l'amende et aux dépens d'appel, qu'il est autorisé à employer en frais de liquidation. »

12344. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — AGENT D'AFFAIRES. — COMMISSION. — PRIX. — OPPOSITION. — RÉTENTION. — PRIVILÈGE.

(3 FÉVRIER 1892. — Présidence de M. HUA.)

L'agent d'affaires chargé de la vente d'un fonds de commerce ne saurait, au cas d'oppositions frappant le prix de vente, retenir la commission stipulée à son profit, sur le montant du prix qu'il a encaissé.

Il est mal fondé à soutenir que les soins par lui apportés à la conclusion de la vente constituent des frais par lui faits dans l'intérêt des créanciers, pour la conservation du fonds de commerce, gage des créanciers.

Il ne peut avoir de privilège pour le payement de sa commission, et doit venir concurremment avec les autres créanciers du vendeur.

Veuve GUÉRIN c. HEURTEBISE.

M. Heurtebise, agent d'affaires, avait été chargé par M. Vaillant de vendre un fonds de commerce appartenant à celui-ci; il devait recevoir pour sa rémunération une commission de 2,000 francs à prélever sur les premiers fonds provenant de la vente.

La vente du fonds ayant été réalisée, et le prix ayant été frappé par les créanciers du vendeur de plusieurs oppositions, M. Heurtebise déposa la somme par lui encaissée à la Caisse des dépôts et consignations, après avoir tout d'abord prélevé les 2,000 francs, montant de sa commission.

Une dame veuve Guérin, créancière du vendeur, a contesté à M. Heurtebise le droit de conserver cette somme par privilège à l'encontre des autres créanciers, et, le 19 août 1890, le tribunal de commerce de la Seine l'a condamné par défaut à la consigner.

M. Heurtebise a formé opposition à ce jugement, et, le 26 décembre 1890, le tribunal de commerce a statué contradictoirement en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Heurtebise opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 19 août dernier, et statuant au fond sur le mérite de son opposition :

« Attendu que madame veuve Guérin, qui prétend être créancière du sieur Vaillant, son gendre, demande à ce tribunal d'ordonner à Heurtebise de verser à la Caisse des dépôts et consignations une somme de 2,000 francs que ce dernier a retenue pour prix de sa commission sur la vente du fonds de commerce dudit Vaillant à un tiers;

« Mais attendu que madame veuve Guérin ne critique pas la vente du fonds de Vaillant; qu'elle doit par suite être tenue d'en admettre toutes les conséquences;

« Et attendu qu'il est établi que les 2,000 francs alloués à Heurtebise devaient être prélevés sur les premiers fonds à provenir de la vente;

« Que le tribunal estime qu'en raison du service rendu et de l'avantage résultant pour les créanciers de ladite vente, les 2,000 francs de commission ne sont pas exagérés et doivent être considérés comme des frais nécessaires pour la conservation de la chose, la considération de la retenue de cette commission sur les premiers fonds versés ayant été une condition *sine quâ non* formulée par Heurtebise pour se charger de ladite vente; que c'est donc à bon droit qu'aux termes de l'article 2102, § 3, du Code civil, Heurtebise a conservé ladite somme, et que par suite la demande de madame veuve Guérin est mal fondée et doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Annule le jugement dudit jour 19 août dernier, auquel est opposition, et statuant à nouveau;

« Déclare madame veuve Guérin mal fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Appel par madame veuve Guérin.

Du 3 février 1892, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e chambre. MM. HUA, président; HAREL, avocat général; MMes MILLIARD et DESCHAMPS, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la veuve Guérin agit au procès en vertu d'un droit propre résultant de l'opposition par elle formée sur le prix de vente dû à Vaillant, son débiteur; que les oppositions formées sur ce prix tant à la requête de ladite dame qu'à la requête des autres créanciers dépassent le prix sur lequel elles sont portées; que, dans ces circonstances, le droit du débiteur n'étant plus entier par le fait des oppositions, la procédure à suivre par Heurtebise, détenteur de ce prix, était réglée par les articles 656 et suivants du Code de procédure civile; que c'est au contraire au mépris des dispositions de la loi que, se faisant juge du mérite de sa créance, et évitant le contrôle des autres créanciers, il s'est attribué le montant des honoraires convenus entre lui et le débiteur commun;

« Que vainement il prétend avoir un droit de rétention en vertu du contrat qui lui allouait ces honoraires en rémunération des démarches qu'il devait faire pour arriver à la vente dont le prix lui a été versé en sa qualité d'intermédiaire; que cette prétention, dès lors qu'elle se produit à l'encontre des créanciers vis-à-vis desquels il n'avait pas de droit acquis au moment où sont nées leurs créances, doit chercher un appui

dans une cause légale de préférence; mais que cette cause ne se rencontre ni dans la stipulation d'un contrat qui est étranger aux créanciers, ni dans aucune disposition de loi qui leur soit applicable;

« Qu'on la rechercherait vainement dans l'article 657 du Code de procédure civile, lequel n'attribue un droit de rétention qu'à l'officier chargé de la vente, et pour le montant de ses frais taxés, qui ont le caractère de frais de justice; qu'au double point de vue de la personne chargée de la vente et de l'objet de la disposition, cet article de loi échappe à l'assimilation qui est proposée au nom d'un simple agent d'affaires réclamant des honoraires pour l'exécution d'un mandat auquel il a pu donner ses soins, mais sans justifier d'avances, lesquelles en tout cas n'auraient point dans la cause le caractère auquel la loi attribue le privilège;

« Que la prétention de Heurtebise ne rentre pas davantage dans les termes de l'article 2102 du Code civil, au point de vue du droit de préférence accordé par cet article de loi aux frais faits pour la conservation de la chose, puisque, d'une part, il n'est point justifié de frais faits par le créancier, et que, d'autre part, l'exécution de son mandat, qui a eu pour objet de transformer le gage commun des créanciers, n'a pas eu l'effet conservatoire sur lequel se base le privilège spécial de l'article 2102;

« Que d'ailleurs cet article n'autorise pas le droit de rétention, mais donne lieu seulement à l'exercice d'un droit de préférence qui ne peut être reconnu qu'en présence de tous les créanciers, et suivant les formes spéciales adoptées par la loi pour la garantie de leurs droits respectifs;

« Qu'à aucun point de vue donc la prétention de Heurtebise n'est justifiée;

« Par ces motifs : — Infirme le jugement du 26 décembre 1890;

« Dit que le jugement par défaut du 19 août 1890 continuera à être exécuté selon sa forme et teneur; renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront;

« Ordonne que Heurtebise déposera à la Caisse des consignations la somme de 2,000 francs, avec intérêts de droit;

« Restitution de l'amende;

« Condamne Heurtebise en tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. *Pandectes françaises, Répertoire,* v° *Agents d'affaires,* n°s 277 et suiv.

12345. OPÉRATIONS DE BOURSE. — TRAITE ACCEPTÉE. — DÉFAUT DE DATE. — CAUSE. — JEU. — COMPÉTENCE CIVILE. — TIERS PORTEUR. — MAUVAISE FOI. — TIREUR. — ARTICLE 76 DU CODE DE COMMERCE.

(9 FÉVRIER 1892. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

La juridiction consulaire est incompétente pour statuer sur une demande en payement d'une traite acceptée, non datée, et par suite dégénérée en simple promesse, lorsqu'il n'est point justifié d'ailleurs que l'accepteur soit commerçant, ni qu'il ait fait en l'espèce acte de commerce, et qu'il est constaté que ladite traite a été créée en représentation d'opérations de jeu qui ne constituent pas par elles-mêmes des actes de commerce.

L'accepteur d'une traite qui n'a d'autre cause que des opérations faites sur des valeurs cotées en Bourse, en contravention à l'article 76 du Code de commerce, est recevable à opposer au tiers porteur qui n'est pas sérieux et de bonne foi les exceptions qu'il pourrait opposer au tireur, telles que l'exception fondée sur ledit article 76, en vertu duquel les négociations de titres cotés à la Bourse sont frappées de nullité si elles ne sont pas faites par l'entremise d'un agent de change.

L'accepteur qui a versé un acompte n'est pas recevable à exercer contre le tiers porteur une action en répétition, ni à puiser dans la violation de la loi à laquelle il a participé un droit à des dommages-intérêts.

BUGUET c. PLATTET.

M. Plattet, coulissier, avait procédé, sur l'ordre de M. Buguet, à diverses opérations de bourse sur les rentes françaises sans recourir au ministère d'un agent de change.

En outre, aucun titre n'ayant été levé ou livré, ces négociations n'avaient donné lieu qu'à un compte de différences.

Le compte dont s'agit s'est soldé au débit de M. Buguet par une somme de 6,995 francs.

M. Plattet a tiré, en conséquence, sur M. Buguet une traite de 6,995 francs. Cette traite n'était pas datée.

M. Buguet l'a acceptée.

La traite ayant été passée à l'ordre de madame veuve Durand,

belle-mère de M. Plattet, M. Buguet a versé entre les mains de cette dame 2,000 francs à compte.

Puis il se refusa au payement du surplus.

Dans ces conditions, madame veuve Durand a assigné ce dernier devant le tribunal de commerce de la Seine en payement de la somme de 4,995 francs restant due.

Elle a obtenu, à la date du 26 juillet 1889, un jugement par défaut conforme à sa demande.

M. Buguet a formé opposition à ce jugement.

Le tribunal de commerce de la Seine a rendu, à la date du 22 août 1889, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Buguet, opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 26 juillet dernier, et statuant tant sur le mérite de l'opposition que sur celui de la demande reconventionnelle ;

« En ce qui touche veuve Durand :

« Sur le renvoi opposé par Buguet à la demande principale :

« Attendu que la traite dont veuve Durand réclame le montant à Buguet a été acceptée par ce dernier au bénéfice de Plattet, qui l'a lui-même passée à veuve Durand en couverture d'un débit né ensuite d'opérations de bourse ayant un caractère commercial ; que la cause est donc commerciale et ce tribunal compétent pour en connaître ;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause ;

« Au fond :

« Attendu que veuve Durand se présente porteur d'une traite de 6,995 francs, payable au 5 juillet 1889, acceptée par Buguet, protestée à défaut de payement à échéance ;

« Attendu que, accepteur, Buguet se doit à sa signature ;

« Que toutefois il échet, ainsi que le reconnaît veuve Durand, de le créditer de 2,000 francs, acompte par lui versé ;

« Que si, pour se refuser au payement à lui réclamé, l'opposant soutient que veuve Durand ne serait que le prête-nom de Plattet, lequel lui aurait promis terme et délai, il n'apporte aucune preuve de ses allégations ; qu'il échet, en conséquence, tant de l'obliger au payement des 4,995 francs réclamés que de le débouter de sa demande reconventionnelle à fin de dommages-intérêts fondée sur les motifs déduits ci-dessus, lesquels viennent d'être écartés ;

« En ce qui concerne Plattet :

« Attendu que si Buguet croit avoir à poursuivre contre Plattet réparation du préjudice qu'il lui aurait causé, il lui appartient de le faire par voie de demande directe, et non au moyen de demande reconventionnelle, alors que le jugement auquel il est formé opposition n'a pas été obtenu à la requête de Plattet ; qu'il échet, en conséquence, d'office, de renvoyer Buguet, en ce qui concerne Plattet, à mieux procéder ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en premier ressort ;

« Déboute Buguet de son opposition au jugement dudit jour 26 juillet dernier ;

« Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur nonobstant ladite opposition ;

« Déclare Buguet mal fondé en sa demande reconventionnelle contre la veuve Durand, l'en déboute ;

« D'office, renvoie Buguet à mieux procéder à l'égard de Plattet ;

« Et condamne Buguet par les voies de droit en tous les dépens ;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

M. Buguet a formé appel du jugement par défaut et de ce dernier jugement.

Mais, de son côté, M. Plattet assigna M. Buguet en payement de la traite dont s'agit, devant le même tribunal, qui a rendu, le 27 juillet 1890, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Sur la demande principale :

« Attendu qu'il s'agit d'une balance de compte due par Buguet pour différences résultant d'achats et de ventes de rentes françaises qu'il a fait exécuter par Plattet ;

« Attendu que ce dernier reconnaît avoir procédé à ces diverses opérations sans l'assistance de l'officier ministériel exigée par la loi pour la négociation de toutes valeurs cotées au parquet des agents de change près la Bourse de Paris, et ce, à peine de nullité ; qu'ainsi et à défaut de cette intervention qui est d'ordre public, lesdites opérations sont nulles et ne sauraient dès lors donner ouverture à une action en justice pour leur règlement ; qu'en l'état la demande n'est pas recevable ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'en excipant de la nullité édictée par l'article 76 du Code de commerce, Buguet allègue que Plattet l'aurait toujours tenu dans l'ignorance absolue des conditions irrégulières dans lesquelles il remplissait le mandat dont il avait pris charge ; qu'en outre il aurait abusé

de sa confiance en lui présentant comme régulier le règlement pour balance duquel il lui a fait souscrire à son profit une valeur de 6,995 francs, s'appliquant aux opératious antérieures à celles faisant l'objet du litige;

« Que dans ces conditions il soutient qu'un tel règlement ne saurait être considéré comme la ratification d'agissements illicites auxquels il est resté étranger, et prétend, en conséquence, qu'il serait fondé à exiger de Plattet la restitution des sommes et valeurs qu'il lui a données ou, à défaut de la remise du billet dont s'agit, sa garantie contre les condamnations déjà obtenues par les tiers auxquels il a transféré la propriété du titre dont il était bénéficiaire et qui en poursuivent le recouvrement,

« Mais attendu que les faits de la cause établissent que, loin d'ignorer que les négociations qu'il confiait à Plattet dussent être exécutées sans l'intermédiaire d'agent de change, Buguet entendait qu'elles fussent ainsi faites; que la preuve de la volonté commune des parties à cet égard ressort surabondamment de la profession de Plattet, des avis d'opérer, des comptes de liquidation et des ordres mêmes de Buguet, lesquels ont porté pour partie sur des opérations à primes dont l'écart minimum ne permet pas l'exécution au parquet des agents de change;

« Qu'ainsi et sans qu'il y ait lieu de rechercher de quelle manière Plattet a exécuté le mandat qu'il avait reçu de Buguet, il suffit de constater que ce mandat devait, dans l'esprit des parties, être exécuté contrairement aux prescriptions de la loi, pour qu'en l'espèce il y ait lieu de refuser toute action en justice, aussi bien au mandant qu'au mandataire, à raison de son exécution;

« Par ces motifs : — Vu le rapport de l'arbitre, le tribunal jugeant en premier ressort;

« Déclare Plattet et Buguet non recevables chacun en leur demande respective, les en déboute;

« Et vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens pour être supportés par moitié par chacune des parties;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

M. Buguet a formé appel de ce second jugement.

Du 9 février 1892, arrêts de la Cour d'appel de Paris, 7e chambre. MM. Fauconneau-Dufresne, président; Bulot, substitut du procureur général; MMes Silvy et Carouge, avocats.

1er *arrêt.*

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Buguet de deux jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine, le premier

par défaut, le 26 juillet 1889, et le second sur opposition, le 22 août suivant;

« Sur la compétence :

« Considérant que la traite, objet du litige, ne porte pas de date;
« Que la date est l'une des conditions essentielles exigées pour la validité de la lettre de change;
« Que le défaut de date fait dégénérer la lettre de change en simple promesse;
« Considérant, d'autre part, qu'il n'est point justifié que Buguet soit commerçant ni qu'il ait fait en l'espèce acte de commerce;
« Que les opérations intervenues entre les parties n'ont été en réalité que des opérations de jeu qui ne constituent pas par elles-mêmes des actes de commerce;
« Mais considérant que la cause est en état de recevoir une solution définitive;
« Qu'il y a lieu pour la Cour à évocation, aux termes de l'article 473 du Code de procédure civile;

« Au fond :

« Considérant que la veuve Durand est dans l'impossibilité d'établir qu'elle ait été créancière de Plattet d'une somme quelconque représentée par la traite dont s'agit;
« Que la signature ne s'explique que par un acte de complaisance à l'égard de son gendre; qu'elle ne saurait dès lors être considérée comme un tiers porteur sérieux et de bonne foi; que Buguet est dès lors en droit de lui opposer les exceptions personnelles à Plattet;
« Considérant, en ce qui concerne l'application de l'article 76 du Code de commerce, que la traite de 6,995 francs acceptée par Buguet, ordre Plattet, n'a d'autre cause que des opérations faites d'un commun accord sur des valeurs cotées en Bourse, en contravention à l'article 76 du Code de commerce;
« Qu'il est de jurisprudence que les négociations de titres cotés à la Bourse sont frappées de nullité si elles ne sont pas faites par l'entremise d'un agent de change;
« Que cette nullité a pour sanction un refus d'action qui rend non recevable toute demande en justice soit du coulissier, soit du client qui a provoqué ou accepté son intervention;
« Qu'il en résulte que la dame Durand, qui n'est, en réalité, que le prête-nom de Plattet, ne saurait poursuivre contre Buguet le remboursement de la traite dont s'agit;
« Que, d'autre part, Buguet ayant versé un acompte de 2,000 francs, il ne saurait y avoir lieu à répétition de cette somme à son profit;
« Qu'à l'égard de ce versement il y a règlement définitif;

« Considérant enfin que Buguet ne peut puiser dans la violation de la loi à laquelle il a participé un droit à des dommages-intérêts;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Buguet appelant des jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine, le premier par défaut le 26 juillet 1889, et le second sur opposition, le 22 août 1889;

« Met à néant lesdits jugements;

« Statuant à nouveau, dit que la juridiction consulaire était incompétente pour statuer, et que le tribunal civil de la Seine avait au contraire compétence à cet effet;

« Évoquant le fond, déclare la dame veuve Durand non recevable en ses moyens, fins et conclusions, l'en déboute;

« Déclare Buguet mal fondé en sa demande en dommages-intérêts contre la dame veuve Durand, l'en déboute;

« Ordonne la restitution de l'amende, et, vu les circonstances de la cause, condamne la veuve Durand en tous les dépens de première instance et d'appel. »

2e *arrêt.*

« LA COUR : — Considérant que la traite de 6,995 francs acceptée par Buguet, ordre de Plattet, n'est que la représentation d'opérations faites d'un commun accord sur des valeurs cotées en bourse en contravention à l'article 76 du Code de commerce;

« Que les négociations de titres cotés en bourse sont frappées de nullité si elles ne sont pas faites par l'entremise d'un agent de change;

« Que cette nullité a pour sanction un refus d'action qui rend non recevable toute demande en justice soit de l'intermédiaire sans qualité, soit du client qui a provoqué ou accepté l'intervention de celui-ci; qu'aucune action en répétition des sommes versées n'est ouverte à ce dernier lorsqu'il a définitivement réglé les opérations faites;

« Qu'il résulte de ce qui précède, d'une part, que Plattet est non recevable à poursuivre contre Buguet le payement du billet dont s'agit; d'autre part, que Buguet, ayant versé 2,000 francs espèces, ne saurait agir en répétition de cette somme définitivement payée;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme le jugement dont appel;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 27 juin 1882, 9 mars 1885 et 20 juillet 1891; Paris, 8 décembre 1881, 22 juin 1882, 10 décembre 1884 et 7 avril 1887.

V. aussi Persil, *Lettre de change*, p. 22; Pardessus, *Traité de droit commercial*, n° 333.

12346. FAILLITE. — FORCE MAJEURE. — EMPLOYÉ. — APPOINTEMENTS. — COMMISSIONS. — RÉSILIATION DU CONTRAT. — INDEMNITÉ. — PRIVILÈGE.

(17 FÉVRIER 1892. — Présidence de M. PRADINES.)

La faillite ne saurait être considérée comme un cas de force majeure dans les termes de l'article 1148 du Code civil.

La faillite ne résolvant pas les contrats passés antérieurement, leur défaut d'exécution par le syndic peut donner ouverture à des dommages-intérêts, conformément à l'article 1184 du Code civil.

En ce qui concerne le contrat de louage de services, aucune dérogation au principe général et absolu de l'article 1184 n'ayant été édictée par le Code de commerce, ni expressément ni tacitement, la rupture du contrat par la faillite peut donner droit à une indemnité, et, le cas échéant, aucune distihction n'est à établir pour la réparation du préjudice éprouvé, que cette réparation soit demandée au débiteur in bonis *ou à la masse des créanciers.*

Mais les privilèges étant de droit étroit, l'indemnité allouée à l'employé ne constitue qu'une créance chirographaire.

FAGOT c. MAILLARD, syndic Ducrocq.

Le tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 3 décembre 1890, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est intervenu à la date du 5 mars 1890, entre Ducrocq et Fagot, des conventions synallagmatiques aux termes desquelles Fagot prenait emploi dans la maison de Ducrocq, à des conditions déterminées et pour une durée de cinq années ;

« Attendu que la faillite de Ducrocq est survenue le 18 juin suivant, et que le syndic a refusé d'exécuter ce contrat, qui avait encore une durée de plus de quatre années ;

« Attendu qu'en raison de ces faits, Fagot demande son admission au passif privilégié de la faillite pour une somme de 117,850 francs se décomposant comme suit : 5,850 francs pour solde d'appointements, et 112,000 francs à titre d'indemnité pour rupture du contrat d'engagement ;

« Sur les appointements :

« Attendu qu'il convient de remarquer tout d'abord que Fagot comprend dans la somme pour laquelle il réclame son admission au passif privilégié de la faillite, le montant d'appointements afférents à la période

qui s'est écoulée depuis le 18 juin, jour de la déclaration de la faillite, jusqu'au 30 du même mois;

« Que ces appointements constituent une charge de l'exploitation de la faillite, et lui seront à ce titre payés directement par le syndic;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'en faire état à l'effet de déterminer la somme pour laquelle il doit être autorisé à produire à la faillite;

« Attendu, en ce qui concerne les sommes réclamées par Fagot pour appointements acquis antérieurement au jour de la déclaration de la faillite, qu'il convient de remarquer qu'aux termes de son contrat d'engagement précité, ce dernier devait toucher d'une part 12,000 francs d'appointements fixes payables mensuellement, et d'autre part une commission déterminée sur le chiffre des affaires faites par son rayon, qui ne devait pas être inférieur à 18,000 francs par an, et qu'il a touché tout ce qui lui revenait du chef de ses appointements jusqu'au 18 juin :

« Attendu qu'en ce qui concerne les commissions, il est établi que le minimum auquel il avait droit lui était acquis à cette dernière date; qu'à ce titre il lui était dû une somme de 5,250 francs sur laquelle il a prélevé :

En espèces.	431 fr. 50
En marchandises.	85 20
« Soit au total.	516 fr. 70

« Qu'il reste donc créancier de la différence, soit d'une somme de 4,733 fr. 30;

« Et attendu que les commissions allouées aux employés de commerce en dehors de leurs appointements fixes, sur le chiffre des affaires qu'ils procurent à leur maison, ne rentrent pas dans la catégorie des privilèges qui sont limitativement prévus par la loi en cas de faillite; qu'il échet par suite d'admettre Fagot au passif de la faillite pour la somme de 4,733 fr. 30, mais à titre chirographaire seulement;

« Sur les 112,000 francs à titre d'indemnité pour rupture de contrat d'engagement :

« Attendu que le syndic soutient dans ses conclusions motivées que la mise en faillite de Ducrocq constitue un cas de force majeure; qu'elle a dessaisi le failli de l'administration de ses biens et conséquemment mis fin au service du personnel attaché à l'exploitation du fonds de commerce; que par suite les parties contractantes ont dû prévoir que l'état de faillite mettrait fin à leurs engagements réciproques;

« Mais attendu que la faillite ne saurait être considérée comme un cas de force majeure dans les termes de l'article 1148 du Code civil;

« Qu'en effet la force majeure est un événement qui ne peut être prévu ni empêché, auquel il est impossible de résister et que la faillite,

conséquence de l'administration du négociant, ne peut être tenue pour un événement de cette nature;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1184 du Code civil, la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le droit de demander des dommages-intérêts;

« Qu'il n'a pas été dérogé à cette règle générale et absolue, ni expressément ni tacitement, en ce qui concerne le louage de services, par aucune disposition du Code de commerce; et attendu qu'il résulte de ce qui précède que la faillite ne résout pas les contrats passés antérieurement; qu'il n'y a pas de distinction à établir pour la réparation du préjudice éprouvé, que cette réparation soit demandée au débiteur *in bonis*, ou à la masse des créanciers;

« Que le défaut d'exécution par le syndic des conventions intervenues entre Ducrocq et Fagot peut, dès lors, donner ouverture à des dommages-intérêts au profit de ce dernier, qui se trouvera placé dans une situation identique à celle des autres créanciers, avec lesquels il aura à produire au passif de la faillite pour le montant de l'indemnité qui lui sera allouée;

« Attendu toutefois, sur le privilège demandé, que les privilèges sont de droit étroit, qu'ils ne peuvent être étendus; que la créance de Fagot, ayant pour cause des dommages-intérêts, ne rentre dans aucun des cas limitativement fixés par la loi;

« Et attendu en fait que Fagot a éprouvé un préjudice certain; que le tribunal a les éléments d'appréciation suffisants pour arbitrer à 30,000 fr. la somme qui lui est due de ce chef;

« Par ces motifs : — Déclare Fagot mal fondé en sa demande en admission par privilège, l'en déboute;

« Dit que Maillard ès qualités sera tenu d'admettre Fagot au passif chirographaire de la faillite Ducrocq :

« 1° Pour une somme de 4,733 fr. 30, montant de commissions acquises au 18 juin 1890;

« 2° Pour une somme de 30,000 francs à titre d'indemnité pour rupture de contrat d'engagement;

« Déclare Fagot mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Et condamne Maillard ès qualités par les voies de droit aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

M. Maillard a interjeté appel de ce jugement.

Du 17 février 1892, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e chambre. MM. Pradines, président; Puech, avocat général; MMes Devin et Delarue, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Maillard, ès qualités, d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 3 décembre 1890;

« En la forme, reçoit Maillard appelant;

« Au fond :

« Sur les appointements dus :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant qu'il résulte des documents produits, et spécialement du rapport du syndic, que la faillite de Ducrocq a sa cause dans la témérité des agissements de ce négociant;

« Sur l'indemnité réclamée pour rupture du contrat :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant que Fagot justifie qu'il avait quitté un emploi avantageux pour s'engager avec la maison Ducrocq;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme. »

OBSERVATION.

V. R. Frémont et P. Camberlin, *Code des faillites et liquidations judiciaires*, t. Ier, p. 240, n° 346.

12347. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — SOUSCRIPTEURS. — APPORTS EN NATURE. — AVANTAGES PARTICULIERS. — VÉRIFICATION. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — VOTE. — MAJORITÉ. — CALCUL. — ARTICLE 4 DE LA LOI DE 1867. — NULLITÉ.

(17 FÉVRIER 1892. — Présidence de M. CALARY.)

Les souscripteurs du capital en numéraire qui font en même temps des apports en nature ou ont reçu, par convention antérieure, promesse ferme d'actions d'apport, ne peuvent prendre part aux délibérations des assemblées générales dans lesquelles ces apports sont appréciés et ces avantages stipulés.

Si, néanmoins, ils y prennent part, il y a lieu de les retrancher.

En ce cas, il peut arriver qu'il reste un nombre d'actions insuffisant et qu'il y ait lieu, aux termes de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, de déclarer nulles lesdites assemblées générales et, par suite, la Société.

PAVIN DE LA FARGE et autres c. NAVARRE ès noms.

Du 17 février 1892, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6e cham-

bre. MM. CALARY, président; BONIN, substitut du procureur général; MM^{es} PLOYER, LAVOLLÉE, Henri BONNET, Max BOTTON et PRIEUR, avocats.

« LA COUR : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même arrêt :

« 1° Sur l'appel interjeté par Pavin de la Farge d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 21 octobre 1890;

« 2° Sur l'appel interjeté par Combal, ès qualités, de deux jugements rendus par ledit tribunal, le premier, par défaut, le 22 octobre 1890, et le second, sur opposition, le 6 janvier 1891;

« 3° Sur les appels interjetés par Pavin de la Farge et par Pogat d'un jugement rendu par le même tribunal, le 24 septembre 1891;

« Ensemble sur les conclusions de toutes les parties devant la Cour :

« I. En ce qui concerne le jugement du 6 janvier 1891 :

« Considérant qu'il est établi que Navarre, ès noms, reconnaît que Combal est débiteur seulement de la somme de 13,422 francs;
« Qu'il convient de réduire à cette somme le montant de la condamnation prononcée par les premiers juges;

« II. En ce qui concerne les trois autres jugements :

« Considérant que la Société dite « le Styroleum », ayant pour objet l'exploitation de procédés pour l'imperméabilisation et l'imputrescibilité des tissus et autres matières, a été établie en janvier 1889 sous la forme d'une Société commerciale en commandite par actions au capital de 550,000 francs, représenté par onze cents actions, soit cinq cent cinquante actions entièrement libérées attribuées aux apporteurs, et cinq cent cinquante actions de numéraire offertes au public;
« Considérant que la nullité de cette Société est demandée pour plusieurs motifs;
« 1° Parce que divers associés qui ont fait un apport en nature ou en faveur de qui ont été stipulés des avantages particuliers, ont pris part aux assemblées dans lesquelles ces apports en nature ont été appréciés et ces avantages stipulés :
« 2° Parce qu'une partie des actions de la Société a été immédiatement créée au porteur;
« 3° Parce que, à la suite d'un accord intervenu entre Pavin de la Farge, en sa qualité de liquidateur de la Société Lafarge, Lèbre et Cie, et Combal, futur gérant de la Société du « Styroleum », il y aurait eu reprise par celle-ci du stock des marchandises de l'ancienne Société, et que cette reprise constituerait au profit de cette ancienne Société un avan-

tage particulier important qui n'a pas été approuvé par l'assemblée des actionnaires;

« Sur le premier chef de nullité :

« Considérant qu'il est établi que si, aux assemblées constitutives des 21 et 28 février 1889, cinq cent cinquante actions, formant la totalité du capital numéraire, étaient représentées par six actionnaires, cinq cent trente-quatre d'entre elles appartenaient à trois de ces actionnaires, soit Goubeaux, Duparchy et Pavin de la Farge;

« Qu'il n'est pas contesté que ce dernier avait, au nom de l'ancienne Société Lafarge, Lèbre et Cie, fait de nombreux apports en nature à la Société du « Styroleum » et avait reçu, en cette qualité, un nombre considérable d'actions d'apport; qu'un certain nombre d'actions d'apport lui ont même été attribuées personnellement;

« Que cette circonstance l'empêchait de prendre part aux délibérations des assemblées des 21 et 28 février;

« Que, d'autre part, il est établi par les documents soumis à la Cour que Deparchy et Goubeaux avaient dès ce moment, de par convention antérieure expresse, promesse ferme, l'un de vingt-cinq actions d'apport, l'autre de deux cent vingt;

« Que, dans ces conditions, Pavin de la Farge, Duparchy et Goubeaux ne pouvant prendre part aux assemblées générales, il reste, en les retranchant, un nombre d'actions insuffisant, et qu'ainsi, aux termes de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, lesdites assemblées générales ont été nulles;

« Que la nullité de la Société en résulte nécessairement aux termes de l'article 7 de la même loi;

« Qu'il y a donc lieu, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres motifs de nullité invoqués devant la Cour, de déclarer nulle ladite Société;

« Considérant que, la nullité de la Société étant ainsi prononcée, il n'échet d'examiner si l'accord intervenu entre Pavin de la Farge, liquidateur de l'ancienne Société, et Combal, futur gérant du « Styroleum », est nul à l'égard de la nouvelle Société, comme constituant un avantage particulier non approuvé par les actionnaires et comme étant d'ailleurs intervenu en violation des statuts;

« Que ce traité est manifestement nul, du moment que la Société est nulle elle-même;

« Considérant qu'il reste seulement à procéder à la liquidation de la Société de fait dite du « Styroleum », et à statuer sur les contestations nées ou à naître à ce sujet entre les parties;

« Que le choix de Navarre, tel qu'il résulte du jugement du 14 janvier 1891, soit comme liquidateur, soit comme arbitre rapporteur, doit être confirmé, et qu'il y a lieu, en outre, de le substituer à Destable aux fins précisées par le jugement du 21 octobre 1890, mais qu'il convient de

déterminer nettement le caractère et l'étendue de la mission qui lui est confiée;

« Que Navarre, ès qualités, devra tout d'abord restituer à l'ancienne Société Lafarge, Lèbre et Cie, tous les objets et valeurs, de quelque nature qu'ils soient, ayant été compris dans l'apport fait par l'ancienne Société et qui pourront être déterminés et retrouvés; qu'il devra vendre tout le surplus en en faisant deux parts, c'est-à-dire en fixant et précisant, à l'aide des éléments dont il pourra s'entourer, la part qui, dans le produit de cette vente, doit être attribuée à l'ancienne Société, le reste devant revenir à la Société du « Styroleum »;

« Que tous pouvoirs comme liquidateur et arbitre rapporteur lui sont d'ailleurs conférés, tels qu'ils sont précisés, en ce qui le concerne, au jugement du 14 janvier 1891 et, en ce qui concerne Destable, à qui il est substitué, au jugement du 21 octobre 1890;

« Considérant enfin qu'il échet d'écarter la demande en dommages-intérêts formée contre Pavin de la Farge par Goubeaux et les intervenants;

« Qu'ils ne justifient point, en effet, du bien fondé de leurs prétentions qu'aucun acte d'un caractère dolosif n'est établi à la charge de Pavin de la Farge; que, du reste, toutes les circonstances de la cause démontrent que Goubeaux a été édifié sur les conditions dans lesquelles allait fonctionner la nouvelle Société et sur les chances de réussite ou d'insuccè qu'elle présentait, et que les intervenants, qui ont fait surtout confiance à Goubeaux, ont été suffisamment renseignés et se sont engagés en connaissance de cause;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges sur les points où ces motifs ne sont pas contraires à ceux qui précèdent;

« Par ces motifs : — Met les appellations à néant;

« Infirme le jugement du 21 octobre 1890 en ce qu'il a nommé Destable arbitre rapporteur; le jugement du 6 janvier 1891, en ce qu'il a condamné Combal à payer à Navarre, ès qualités, la somme de 15,883 francs; le jugement du 24 septembre 1891, en ce qu'il a dit qu'il n'y avait pas lieu de déduire de l'actif du « Styroleum » et de restituer à la Société Lafarge, Lèbre et Cie les apports de cette Société, et en ce qu'il a, sur la demande tendant à déclarer Pavin de la Farge personnellement responsable, renvoyé les parties devant Navarre, ès qualités;

« Émendant sur ces chefs :

« Décharge les appelants respectivement des dispositions et condamnations qui leur font grief;

« Statuant à nouveau :

« Déclare nulle pour inobservation des prescriptions de l'article 4 de a loi du 24 juillet 1867 la Société du « Styroleum »;

« Dit n'y avoir lieu de statuer sur les autres cas de nullité de ladite Société proposés à la Cour;

« Déclare nul, à raison de la nullité de la Société, l'apport fait à celle-ci par la Société Lafarge, Lèbre et Cie du stock de fournitures de cette dernière;

« Nomme Navarre liquidateur de la Société et arbitre-rapporteur sur les contestations nées ou à naître entre les parties : lui confère en cette double qualité la mission et les pouvoirs ci-dessus précisés et déterminés;

« Déclare mal fondée l'action en dommages-intérêts formée par Pavin de la Farge;

« Réduit à 13,422 francs le montant de la condamnation prononcée contre Combal;

« Confirme les jugements précités sur les autres points;

« Ordonne la restitution des amendes consignées sur les appels de Combal, Goubeaux et Orban, de Xivry et consorts;

« Condamne Pavin de la Farge et Pogat aux amendes de leurs appels;

« Fait masse des dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 20 février 1892; Paris, 12 janvier 1887, 17 novembre 1891; Lyon, 16 février 1881.

12348. SOCIÉTÉ ANONYME. — CAISSE DE PRÉVOYANCE. — EMPLOYÉS. — LIQUIDATION. — REVENDICATION DES FONDS.

(24 FÉVRIER 1892. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

La création par une Société anonyme d'une caisse de prévoyance au profit de ses employés ne saurait constituer à ces derniers un droit acquis et certain à une créance obligatoire pour la Société, celle-ci s'étant uniquement proposé par cette création d'allouer généreusement des secours annuels et renouvelables à certains de ses employés.

Par suite, lorsque la Société a été mise en liquidation, lesdits employés sont sans droit pour revendiquer contre les liquidateurs les fonds de la caisse de prévoyance.

PARAIRE et veuve WITT c. MOREAU et MONCHICOURT, ès noms.

M. Paraire et madame veuve Witt ont interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 9 juin 1890, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XL, p. 225, n° 12017.

Du 24 février 1892, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re cham-

bre. MM. Périvier, premier président; Rau, avocat général; MMes Seligmann et Martin Feuillée, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant en outre, pour répondre aux nouvelles conclusions prises devant la Cour, qu'il ne résulte ni de la création d'une Caisse de prévoyance, dans les conditions rappelées par les premiers juges, ni de son mode de fonctionnement, au profit des employés du Comptoir d'escompte, un droit acquis et certain à une créance obligatoire pour la Société;

« Qu'il en résulte, au contraire, que ladite Société s'est uniquement proposé d'allouer généreusement des secours annuels et renouvelables à certains de ses employés auxquels elle jugerait à propos de venir en aide;

« Que, dans ces conditions, il y a lieu, sans s'arrêter à la preuve offerte, laquelle est reconnue inutile, de déclarer les appelants mal fondés dans leurs conclusions, tant principales que subsidiaires;

« Par ces motifs : — Confirme avec amende et dépens. »

12349. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ENSEIGNE. — DÉNOMINATION COMMERCIALE. — DROIT EXCLUSIF. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

(24 février 1892. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

Le mot « Veritas », employé depuis 1828, sans interruption, comme enseigne par une Société dite « Bureau Veritas », n'est pas un vocable nécessaire pour le genre d'industrie que ladite Société exerce, consistant à renseigner le public sur la valeur et la navigabilité des bâtiments de mer, mais bien une appellation de fantaisie, susceptible en conséquence de constituer une propriété privée.

Ayant été la première à se l'attribuer, la Société dite Bureau Veritas est, par suite, fondée à se prévaloir de ce chef d'un droit exclusif à l'encontre d'une agence d'informations commerciales s'intitulant Agence Veritas, alors surtout qu'il existe une certaine analogie entre les genres d'industrie exploités par l'une et par l'autre, et qu'il apparaît manifestement qu'en usurpant partie du titre de la première la seconde n'a poursuivi qu'un but, celui de profiter, à la faveur d'une confusion provoquée par elle, de la notoriété indiscutable dont jouit le Bureau Veritas dans le monde commercial.

Société Bureau Veritas c. Steinberg.

La Société du Bureau Veritas a pour objet de renseigner le public sur la valeur et la navigabilité des bâtiments de mer, et l'utilité de

son entreprise, qui compte plus de soixante ans d'existence, est très appréciée. Récemment elle a appris qu'une agence commerciale d'informations s'était formée sous le nom d'Agence Veritas. Elle a assignée cette agence et son directeur, M. Steinberg, en suppression de la dénomination Veritas et en payement de 5,000 francs de dommages-intérêts.

Le 1er septembre 1891, le tribunal de commerce a rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la Société Agence Veritas :

« Attendu qu'il n'est pas justifié de l'existence d'une Société dite Agence Veritas;

« Qu'il n'y a donc lieu de statuer à l'égard de cette prétendue Société,

« En ce qui touche Steinberg :

« Attendu que Steinberg, directeur de l'Agence Veritas, fait plaider qu'il n'y a pas identité entre le titre qu'il a adopté pour sa maison de commerce et celui de la Société anonyme dite Bureau Veritas;

« Que le mot « Veritas » est dans le domaine public, et que la propriété n'en saurait être valablement revendiquée par la Société demanderesse;

« Qu'aucune confusion ne peut d'ailleurs exister entre les deux établissements au procès, qui exercent des industries différentes : le Bureau Veritas s'occupant exclusivement d'informations maritimes, alors que l'agence du défendeur fournit aux abonnés qu'elle recherche des renseignements commerciaux;

« Qu'enfin il n'a fait aucune concurrence déloyale ni causé aucun préjudice au Bureau Veritas;

« Que, par suite, la demande à toutes fins qu'elle comporte serait mal fondée et devrait être rejetée;

« Mais attendu qu'il est constant pour le tribunal que, contrairement aux assertions de Steinberg, la similitude existant entre les deux dénominations susmentionnées est suffisante pour entraîner une confusion entre les établissements qui les portent;

« Que le mot « Veritas », employé depuis 1828 sans interruption comme enseigne par la Société demanderesse, n'est pas un vocable nécessaire pour le genre d'industrie que la Société exerce, mais bien une appellation de fantaisie, susceptible en conséquence de constituer une propriété privée;

« Qu'ayant été la première à se l'attribuer, la Société demanderesse est par suite fondée à se prévaloir de ce chef d'un droit exclusif à l'encontre du défendeur, alors surtout qu'il résulte des débats et des documents produits qu'il existe une certaine analogie entre les genres d'industrie exploités par les parties en cause et qu'il apparaît manifeste-

ment que Steinberg, en usurpant partie du titre de la Société demanderesse, n'a poursuivi qu'un but, celui de profiter, à la faveur d'une confusion provoquée par lui, de la notoriété indiscutable dont jouit le Bureau Veritas dans le monde commercial;

« Que, dès lors, c'est à bon droit que la Société demanderesse requiert que Steinberg soit tenu, dans un délai à impartir, de supprimer de la dénomination qu'il a choisie pour son agence, de sa publicité et de tous documents en général émanant de son établissement ou y afférents, le mot « Veritas », et ce, sous une pénalité qui va être ci-après fixée pour chaque contravention constatée;

« Attendu, toutefois, en ce qui touche le chef de la demande relatif aux dommages-intérêts, que le tribunal estime que le payement des dépens auxquels va être ci-après obligé Steinberg constituera une réparation suffisante du préjudice dont excipe le Bureau Veritas;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Steinberg, directeur de l'Agence Veritas, sera tenu de supprimer de la dénomination de cette agence, de sa publicité, de ses factures, en-têtes de lettres et papiers de commerce de toute sorte le mot « Veritas », sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, le condamne dès à présent à payer à la Société demanderesse 500 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée;

« Condamne Steinberg aux dépens, et ce, même à titre de dommages-intérêts. »

Appel par M. Steinberg.

Du 24 février 1892, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re chambre: MM. PÉRIVIER, premier président; RAU, avocat général; MMes WEBER et CARRABY, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Steinberg et l'Agence Veritas du jugement du tribunal civil de la Seine du 1er septembre 1891 ;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant en outre et spécialement qu'il résulte des documents fournis à la Cour que la correspondance d'un certain nombre de personnes ayant des renseignements à demander au Bureau Veritas n'est point parvenue à sa destination et a été remise à l'Agence Veritas;

« Que c'est donc avec raison que le jugement a reconnu que la dénomination prise par les appelants était de nature à produire une confusion avec l'ancien Bureau Veritas;

« Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, déboute les appelants; les condamne à l'amende et aux dépens d'appel. »

12350. FAILLITE. — CHANGEUR. — TITRES ÉPINGLÉS AU NOM D'UN CLIENT. — MENTION SUR LES LIVRES DU FAILLI. — REVENDICATION.

(5 MARS 1892. — Présidence de M. BRESSELLE.)

Quand, au cours des opérations de la faillite d'un changeur, le syndic trouve dans la caisse de celui-ci des valeurs mobilières auxquelles est épinglée une fiche au nom d'un client, cette mention ainsi faite par le failli, sans qu'aucun soupçon de fraude s'élève contre sa sincérité, tend à établir le droit de propriété du client qui revendique lesdits titres.

Quoique la lettre d'avis adressée par le changeur à son client, en suite de l'achat de ces titres, ne mentionne pas les numéros des titres qu'il déclare mettre à la disposition de ce dernier, qui néglige d'ailleurs de les retirer, tout doute sur l'identité de ces titres disparaît si les mentions relevées sur les livres du failli démontrent avec évidence que ces titres ont été attribués audit client, d'une manière distincte et individuelle, avant la déclaration de faillite.

Dans ces conditions, s'il est constaté que le changeur a reçu, avant sa faillite, les fonds nécessaires pour l'achat des valeurs en litige, et que l'achat de ces titres, comme leur attribution à son client, n'a été que l'exécution d'une convention intervenue entre les parties antérieurement à la faillite, cette attribution n'a d'autre caractère que celui du payement d'une dette échue et exigible et ne peut tomber sous l'application des articles 446 *et* 447 *du Code de commerce, alors qu'il n'apparaît pas qu'à l'époque où elle a eu lieu, le changeur fût en état de cessation de payements, ni que son client en ait eu connaissance.*

Dans le cas où ces valeurs, bien que cotées, auraient été reçues par le changeur des mains de personnes autres qu'un agent de change, l'article 76 *du Code de commerce ne saurait être opposé au revendiquant, s'il n'est pas établi qu'il ait autorisé cette irrégularité, ni qu'il en ait connu l'existence.*

MARDELET c. WORMSER, syndic Cavrel et Legrier.

Du 5 mars 1892, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e chambre. MM. BRESSELLE, président; SYMONET, avocat général; MMes HAUSSMANN et LYON-CAEN, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'à la date du 5 avril 1887, Mardelet a remis à Cavrel et Legrier, alors changeurs à Versailles, aujourd'hui en faillite, une somme de 4,500 francs à l'effet d'acheter pour son compte

deux obligations communales 1879 et deux obligations foncières 1879, ainsi qu'il appert d'un reçu daté de Versailles, 5 avril 1887, et signé : « P. Cavrel et Legrier, Cavrel », joint au dossier;

« Que par lettre du 7 mai 1887, Cavrel et Legrier ont fait connaître à Mardelet « qu'ils tenaient ses titres à sa disposition »;

« Que ce dernier n'est pas allé les retirer immédiatement, mais qu'après la déclaration de faillite prononcée le 13 mai suivant, le syndic a trouvé dans la caisse de Cavrel et Legrier deux obligations communales 1879 portant les numéros 876,562 et 635,820 et deux obligations foncières 1879 portant les numéros 755,874 et 230,975, auxquelles était épinglée une fiche au nom de Mardelet;

« Que c'est dans ces conditions que l'appelant a revendiqué, aux termes de l'article 574 du Code de commerce, les quatre obligations susénoncées comme étant sa propriété;

« Considérant que la mention ainsi faite par Cavrel et Legrier au nom de Mardelet sur les titres revendiqués, sans qu'aucun soupçon de fraude s'élève contre sa sincérité, tend déjà à établir le droit de propriété de l'appelant sur lesdits titres;

« Que ce premier élément de preuve est confirmé par la lettre d'avis du 7 mai 1887 susvisée;

« Considérant que si cette lettre ne mentionne pas les numéros des titres que Cavrel et Legrier mettaient ainsi à la disposition de leur client, tout doute sur l'identité de ces titres disparaît par l'examen des livres des faillis;

« Que l'on trouve, en effet, sur leurs registres « Obligations », folio 148, à l'entrée et sous le titre « Obligations communales », la mention suivante : « Avril 29 — Gadala — trois obligations : 876,562, 271,040, 635,820 »;

« Que les numéros 876,562 et 635,820 ne sont autres que ceux des deux obligations communales trouvées dans la caisse de Cavrel et Legrier sous une fiche au nom de Mardelet;

« Qu'au même folio on constate, à la sortie, et sous la date du 4 mai, que les deux mêmes obligations ont été portées au nom de Mardelet d'Orgennes;

« Que, d'autre part, sur le même registre, folio 148, sous le titre : « Obligations foncières », figurent à l'entrée, comme ayant été reçues à la date du 6 mai, la première d'Edmond et Chennetier, la deuxième de Chéret et Duplessis, les deux obligations foncières numéros 755,874 et 230,975, qui ont été trouvées, dans la caisse des faillis, jointes sous la même fiche, aux deux communales susvisées;

« Qu'au même folio, à la sortie, ces deux foncières sont également mentionnées, sous la date du 7 mai, au nom de Mardelet d'Orgennes;

« Considérant que ces différentes mentions ainsi relevées sur les livres des faillis complètent la preuve du droit de propriété de Mardelet sur les quatre obligations par lui revendiquées et achèvent de démontrer

avec évidence que ces titres lui ont été attribués par Cavrel et Legrier, d'une manière distincte et individuelle, antérieurement à la déclaration de faillite;

« Considérant que Cavrel et Legrier ayant reçu de l'appelant, dès le 5 avril 1887, les fonds nécessaires pour acheter les quatre obligations en litige, l'achat de ces titres et leur attribution à Mardelet n'ont été que l'exécution d'une convention intervenue entre les parties plus d'un mois avant la faillite, et que cette attribution n'a d'autre caractère que celui de payement d'une dette échue et exigible;

« Qu'en supposant même qu'à l'époque où elle a eu lieu, Cavrel et Legrier fussent déjà en état de cessation de payements, il n'apparaît pas que l'appelant en ait eu connaissance;

« Que, dès lors, l'application à lui faite par Cavrel et Legrier ne saurait tomber sous l'application des articles 446 et 447 du Code de commerce;

« Considérant que c'est également en vain que l'intimé prétend que l'opération d'achat faite par Cavrel et Legrier, concernant les opérations dont s'agit, est irrégulière et entachée de nullité en vertu de l'article 76 du Code de commerce;

« Qu'en ce qui touche les deux obligations communales, la régularité de l'opération ne saurait être douteuse, puisqu'elle a été faite par le ministère de Gadala, agent de change;

« Que si les deux obligations foncières ont été, à la vérité, reçues par Cavrel et Legrier des mains de personnes autres qu'un agent de change, cette irrégularité ne saurait être opposée à Mardelet, contre lequel il n'est en aucune façon établi, ni qu'il l'ait autorisée, ni même qu'il en ait connu l'existence;

« Par ces motifs : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Émendant, décharge Mardelet des dispositions et condamnations prononcées contre lui;

« Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare que les deux obligations communales 1879 et les deux obligations foncières 1879, revendiquées par Mardelet, sont sa propriété;

« Ordonne, en conséquence, que lesdites obligations lui seront restituées par le syndic, avec tous les coupons y afférents depuis le jugement déclaratif de faillite;

« Ordonne la restitution de l'amende et condamne Wormser ès qualités aux dépens de première instance et d'appel. »

12351. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — NOM COMMERCIAL. — INVENTEUR. — HOMONYME. — CESSION. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

(10 MARS 1892. — Présidence de M. MANUEL.)

Le fabricant d'un produit dont la marque consiste dans l'emploi du nom patronymique de l'inventeur, auquel il a succédé, est fondé à faire interdire l'emploi de ce nom même à un concurrent qui, ne le portant pas, non plus que son prédécesseur, en a acheté la propriété pour une somme minime et dans une intention de concurrence déloyale, à un ancien fabricant d'un produit analogue dont l'exploitation avait cessé au moment où s'accomplissait cette cession.

DESCLOIX frères c. SAUERNHEIMER.

En 1817, un sieur Jean-Sébastien Gérard créa une brosse plate spéciale pour la peinture et le vernissage des voitures.

Cette brosse plate est connue depuis cette époque par les carrossiers, peintres en voitures et vernisseurs sous la dénomination de *Queue de morue Gérard.*

Chaque pinceau porte en effet sur le manche en lettres anglaises et en couleur bleue le nom de *J.-S. Gérard, à Paris,* légende constituant la marque de fabrique qui a été déposée selon la loi.

Environ trente-cinq ans, plus tard, un homonyme s'établissant brossier, marqua des pinceaux semblables de son nom, mais en caractères différents.

Le successeur de cet homonyme changea dans la suite sa marque distinctive de manière à créer une confusion avec celle de Jean-Sébastien Gérard, et à une certaine époque cessa sa fabrication par suite de mauvaises affaires.

C'est alors que MM. Descloix frères, dans le seul but de faire une concurrence déloyale à M. Sauernheimer, successeur médiat de Sébastien Gérard, obtinrent du successeur de cet homonyme la cession du nom de Gérard, qui ne lui appartenait pas.

M. Sauernheimer, justement préoccupé des agissements des frères Descloix, préjudiciables à ses intérêts, demanda au tribunal la suppression de la marque concurrente afin de rendre impossible toute confusion.

Sur cette demande, la troisième chambre du tribunal civil de la Seine a, le 18 novembre 1890, rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Sauernheimer, fabricant de brosses et pinceaux pour voitures, poursuit en contrefaçon de marque les frères Descloix ;

« Attendu que les fils de Gérard, fabricants de brosses et pinceaux dites « queues de morue », ont vendu au demandeur le fonds de commerce qui leur provenait de leur père et la marque, laquelle consistait dans le nom de Gérard, à Paris, précédé des initiales J. S., le tout en lettres italiques; que ladite marque fut déposée lors de la vente, en 1882, conformément à la loi de 1857;

« Attendu que le dépôt de la marque n'est pas attributif de propriété, mais seulement un moyen de mieux la constater; qu'il résulte des documents du procès que l'usage privatif de ladite marque au profit du demandeur remonte à 1851;

« Attendu que les frères Descloix, défendeurs, vendent des brosses semblables avec une marque analogue où figure principalement le nom de Gérard à Paris; qu'ils ont acheté la marque seule de Job Gérard, gendre de Gérard (Chrétien), également fabricant de brosses dites « queues de morue »,

« Attendu que le nom peut constituer une marque à la condition que par les signes qui le forment ou l'accompagnent il affecte une forme distinctive;

« Attendu que l'usage du nom de Gérard par les auteurs des défendeurs paraît remonter à la même époque que l'usage de la marque actuelle du demandeur; qu'ils pouvaient user de leur nom patronymique dans leur marque et la vendre à la condition de ne pas copier celle du demandeur dans le but de faire naître la confusion et de tromper l'acheteur;

« Attendu qu'il est constant que les auteurs des frères Descloix imprimaient sur leurs brosses le nom de Gérard en lettres carrées d'imprimerie, dans le temps où les auteurs du demandeur étaient en possession de la marque en lettres italiques; que les frères Descloix ont abandonné ces caractères pour inscrire le nom « Gérard, à Paris », en lettres italiques comme le demandeur;

« Attendu qu'alors Sauernheimer, pour éviter cette concurrence, joignit à la forme italique de sa marque une coloration en bleu, laquelle fut également copiée par les défendeurs;

« Attendu que ces faits constituent sinon la contrefaçon intégrale de la marque, du moins l'imitation de marque volontairement et sciemment faite dans le but de tromper l'acheteur, fait prévu par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857;

« Attendu qu'en effet les clients du demandeur lui demandèrent dès lors dans leurs commandes des brosses qu'on dénomme Gérard-vraies;

« Attendu que ces faits ont causé au demandeur un préjudice que le tribunal a les éléments nécessaires pour fixer à 500 francs; que l'insertion du jugement doit être ordonnée;

« Par ces motifs : — Dit qu'il n'y a lieu d'interdire aux frères Descloix l'usage du nom de Gérard; leur fait défense d'user dudit nom dans

la forme italique avec les initiales J. S. et avec la couleur bleue, de manière à imiter la marque du demandeur;

« Condamne les frères Descloix en 500 francs de dommages-intérêts envers le demandeur;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans six journaux au choix du demandeur, aux frais des frères Descloix, sans que chaque insertion, au besoin par extrait, puisse dépasser 100 francs;

« Condamne les frères Descloix aux dépens. »

Appel principal par MM. Descloix frères; appel incident par M. Sauernheimer.

Du 10 mars 1892, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e chambre. MM. Manuel, président; Harel, avocat général; MMes de Bigault du Granrut et Pouillet, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Descloix frères du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine le 18 novembre 1890, et sur l'appel incident de Sauernheimer :

« Sur l'appel incident :

« Considérant que Descloix frères entendent puiser dans la cession qui leur a été faite en février 1885 par Job Gérard de sa marque de fabrique le droit d'apposer le nom de Gérard sur leurs produits;

« Que dans les conditions et circonstances où elle a eu lieu, cette cession ne leur a pas conféré le droit par eux prétendu;

« Considérant, en effet, que vers 1817 un sieur Jean-Sébastien Gérard s'est établi à Paris, rue Quincampoix, fabricant de brosses et pinceaux;

« Qu'il fabriquait principalement des brosses plates, dites « queues de morue », employées pour la peinture et le vernissage des voitures;

« Que sa maison a acquis et toujours conservé une réelle notoriété pour la bonne fabrication de ce produit spécial;

« Qu'il marquait d'abord ses brosses de son nom « Gérard, à Paris », et qu'il les a marquées plus tard, vers 1854, « J.-S. Gérard, à Paris », pour se distinguer d'un sieur Gérard (Chrétien) qui s'est établi, vers cette époque seulement, à Paris, rue de la Harpe, comme fabricant de brosses et de queues de morue, et qui les vendait avec la marque « Gérard, à Paris »;

« Considérant qu'en 1862 les fils de Sébastien Gérard lui ont succédé et ont continué à répandre sa marque;

« Qu'ils l'ont déposée en 1882, et qu'au mois de septembre de cette année ils ont vendu leur fonds de commerce et ladite marque à Sauernheimer;

« Considérant que, en 1867, Gérard (Chrétien), qui avait marié sa fille

à un sieur Job, a vendu à ce dernier son fonds de commerce et sa marque de fabrique;

« Que Job, qui avait ajouté à son nom celui de Gérard, a exploité jusqu'en 1884 ce fonds de commerce et la marque y attachée, mais que ses affaires ont toujours été en déclinant, et qu'à la fin de mars 1884 il a complètement cessé le commerce; que, n'ayant pu payer son loyer, ses meubles et marchandises ont été saisis le 4 avril suivant et vendus peu après;

« Qu'il était dans la situation la plus précaire, lorsqu'à la date du 9 février 1885, sans vendre à Descloix frères, négociants rue Vieille du Temple un fonds de commerce qui, depuis près d'une année, avait absolument cessé d'exister, Job Gérard leur a vendu sa marque de fabrique pour la somme de 100 francs, marque de fabrique dont l'usage allait permettre et a permis à Descloix frères de faire naître une confusion entre leurs produits et ceux de Sauernheimer, établi rue Saint-Merri, dans leur voisinage, et de profiter de la notoriété acquise depuis si longtemps par la maison de Sébastien Gérard, créée en 1817, à la marque « Gérard » pour la fabrication des queues de morue;

« Considérant que la marque de fabrique achetée par Descloix frères avait, à raison du temps écoulé depuis la cessation du commerce de Job Gérard et des conditions dans lesquelles elle avait eu lieu, cessé de conserver une valeur propre et indépendante du fonds de commerce luimême;

« Que d'ailleurs, et en réalité, elle ne consistait que dans le nom de « Gérard », seul objet véritable de la cession;

« Que les frères Descloix ne s'appellent pas Gérard, et qu'ils n'ont succédé ni à Job Gérard ni à Gérard (Chrétien);

« Que des faits qui viennent d'être exposés et de l'ensemble des circonstances de la cause il résulte qu'en achetant, pour une somme minime, sous la dénomination de marque de fabrique, la propriété du nom de Gérard, qui n'appartenait même pas à Job, le cédant, ils n'ont agi que dans la seule intention de faire à Sauernheimer, successeur médiat de Sébastien Gérard et propriétaire légitime de sa marque, une concurrence déloyale;

« Que c'est donc à bon droit que Sauernheimer demande qu'il leur soit fait défense de se servir du nom de Gérard et qu'ils soient condamnés à des dommages-intérêts en réparation du préjudice certain qu'ils lui ont causé;

« Que ce préjudice, d'après les éléments d'appréciation que fournit la cause, sera réparé par l'allocation d'une somme de 1,500 francs, et qu'il y a lieu à l'insertion de la sentence;

« Considérant que, à raison de ce qui va être statué sur l'appel incident, l'appel principal devient sans objet, et qu'il n'y a lieu de statuer ni sur les conclusions principales des frères Descloix, ni sur leurs conclusions subsidiaires tendant à enquête; . . . .

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il y ait lieu par suite de statuer sur l'appel principal :

« Met les appellations à néant ;

« Dit que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas interdit à Descloix frères de se servir du nom de Gérard pour la vente de leurs produits ;

« Émendant et faisant ce qu'ils auraient dû faire :

« Fait défense à Descloix frères de se servir d'une façon absolue du nom de Gérard pour la vente de leurs produits ;

« Confirme le jugement attaqué pour le surplus ;

« Et, ajoutant aux condamnations prononcées, condamne Descloix frères à payer à Sauernheimer, en sus des 500 francs alloués, la somme de 1,000 francs pour dommages-intérêts ;

« Dit également que c'est du présent arrêt que l'insertion aura lieu dans les conditions déterminées au jugement ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident ;

« Condamne Descloix frères à l'amende de leur appel et en tous les dépens d'appel. »

12352. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ. — ACTIONNAIRES. — ACTION SOCIALE.

(12 AVRIL 1892. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

Les gérants ou les membres du conseil de surveillance d'une Société en commandite par actions n'encourent pas une responsabilité personnelle dans l'exercice de leur mandat collectif, alors qu'on ne justifie à leur égard d'aucune collusion, d'aucun concert frauduleux.

Les actionnaires d'une Société qui ne justifient ni d'un grief, ni d'un préjudice particuliers, ne sont pas fondés à exercer une action personnelle et distincte, alors que leur demande se confond avec l'action sociale déjà exercée par le liquidateur.

Faillite RAYNAUD, BÉCHADE, GIRE ET Cie, c. RAYNAUD et autres.

Appel a été interjeté du jugement rendu par le tribunal de com—

Le Gérant: A. CHEVALIER.

PARIS. TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

merce de la Seine, le 21 janvier 1889, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXIX, p. 151, n° 11738.

Du 12 avril 1892, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re chambre. MM. PÉRIVIER, premier président; RAU, avocat général; MMes Albert THIÉBLIN, DE BIGAULT DU GRANRUT, BARBOUX, Albert MARTIN et DE LA CHAUVINIÈRE, avocats.

« LA COUR : — Donne acte à Roucher de ce qu'il déclare reprendre l'instance tant comme liquidateur de la Société en commandite par actions Raynaud, Béchade, Gire et Cie, qu'au nom et comme syndic de la faillite de ladite Société;

« Donne de nouveau et définitivement défaut contre Raynaud, Gire, Béchade et la dame Lemarié, qui n'ont pas constitué avoué, quoique régulièrement réassignés en vertu de l'arrêt de défaut profit joint rendu contre eux le 28 avril 1891 par cette chambre de la Cour;

« Et vu la connexité, s'agissant de deux appels interjetés contre un seul et même jugement du tribunal de commerce de la Seine du 21 janvier 1889, joint les causes pendantes entre les parties pour y être statué par un seul et même arrêt;

« Sur l'appel interjeté par Roucher, ès qualités :

« Considérant que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des faits de la cause en renvoyant indemnes de toute condamnation Delcaire et les héritiers Borde et Chardon, à la charge desquels aucune faute, aucun principe de responsabilité n'ont pu être établis, et en condamnant Raynaud, Béchade, Gire, Marius Martin, Guibert et Lemarié à payer, chacun pour la part leur incombant, la somme nécessaire à la libération intégrale des titres par eux irrégulièrement souscrits et sur lesquels ils s'étaient attribué indûment une bonification de 100 francs par titre;

« Que le montant de ces condamnations représente le préjudice réellement éprouvé par la Société;

« Que la solidarité ne saurait être prononcée contre les derniers susnommés, alors qu'on ne justifie à leur égard d'aucune connivence, d'aucun concert frauduleux;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Sur l'appel interjeté par Baffoy, Boisset, Richard et de Courtis :

« En ce qui concerne Brach :

« Considérant que Brach a fait signifier aux appelants le jugement dont est appel, suivant exploits des 1er et 5 juin 1889;

« Que Baffoy, Boisset, Richard et de Courtis n'ont relevé appel que le

19 août 1889, c'est-à-dire plus de deux mois après les significations dont s'agit;

« D'où il suit que leur appel est irrecevable;

« En ce qui concerne les autres intimés :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant, en outre, que Baffoy, Boisset, Richard et de Courtis sont intervenus au procès en responsabilité dirigé par Roucher, liquidateur et syndic de la faillite de la Société Raynaud, Béchade, Gire et Cie, contre les gérants et les membres du conseil de surveillance de cette Société en commandite par actions, pour demander par voie de restitution ou de dommages-intérêts le montant des titres par eux souscrits;

« Que cette demande se confond avec l'action sociale exercée par Roucher, ès qualités, et ne peut être accueillie, alors surtout que les appelants ne justifient ni d'un grief ni d'un préjudice particuliers pouvant donner ouverture à une action personnelle et distincte;

« Considérant qu'il importe peu que Baffoy, Boisset, Richard et de Courtis invoquent la nullité de la Société, ou tout au moins la nullité de l'augmentation du capital social de 1881, à laquelle se rattachent leurs souscriptions;

« Que cette demande en nullité a été introduite par eux dans le but unique de faire déclarer la responsabilité des gérants et des membres du conseil de surveillance, alors que cette responsabilité n'est engagée que dans les limites et pour les causes où il a été fait droit à l'action sociale;

« Que d'ailleurs les actionnaires n'ont aucun intérêt à faire déclarer nulle la Société ou l'augmentation de capital dont s'agit, cette nullité ne pouvant être opposée aux tiers et la liquidation devant, dans tous les cas, être opérée sur les mêmes bases;

« Considérant que Roucher, ès qualités, d'une part, et Baffoy, Boisset, Richard et de Courtis, d'autre part, succombent respectivement dans leurs appels, et qu'il y a lieu de leur faire supporter une part égale des dépens;

« Par ces motifs : — Rejette comme irrecevable l'appel interjeté par Baffoy et autres contre Brach;

« Confirme le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 21 janvier 1889;

« Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

« Rejette toutes autres conclusions des parties;

« Condamne Roucher, ès qualités, à l'amende, ainsi que Baffoy, Boisset, Richard et de Courtis;

« Fait masse des dépens d'appel pour être supportés moitié par Roucher, ès qualités, et moitié par Baffoy, Boisset, Richard et de Courtis. »

COUR DE CASSATION

12353. FAILLITE. — SOCIÉTÉ. — OBLIGATAIRES. — INTÉRÊTS. — PRODUCTION. — PRIME. — RÉSILIATION. — RENONCIATION.

(25 MAI 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

En cas de faillite d'une Société, les obligataires ont droit aux intérêts de leur créance courus depuis le jugement déclaratif de la faillite jusqu'au jour du payement.

La stipulation d'une prime de remboursement ne saurait donner à la Société en faillite le droit de résilier son contrat.

De ce que les obligataires ont produit au passif de la faillite pour le montant du prix d'émission, pour une part de la prime et les intérêts échus au jour du jugement déclaratif, il n'est pas permis d'induire qu'ils ont reconnu que le contrat était résilié et qu'ils ont renoncé aux intérêts courus depuis le jugement.

DE JOLY et veuve ROSSELLA c. liquidateurs de la SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DU TRÉPORT A ABANCOURT.

Du 25 mai 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; RIVIÈRE, conseiller rapporteur; BERTRAND, avocat général; Mᵉ DANCONGNÉE, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'article 1134 du Code civil et de la fausse application de l'article 445 du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les détenteurs d'obligations de la Société du chemin de fer du Tréport à Abancourt, qui avaient été admis au passif de la faillite de ladite Société pour une somme comprenant le prix d'émission desdites obligations, une prime d'amortissement et les intérêts échus au jour de la faillite, avaient droit, en outre, sur le capital restant libre, aux intérêts courus depuis le jour de la faillite jusqu'au jour du payement:

« Attendu que les demandeurs, actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Tréport à Abancourt, soutiennent que les détenteurs d'obligations de cette Compagnie, déclarée en faillite, qui ont été admis au passif pour le prix d'émission des obligations, pour une prime par-

tielle d'amortissement et les intérêts échus au jour du jugement déclaratif de la faillite, n'ont, sur le capital restant libre après la clôture des opérations de la faillite et remis par les syndics à un liquidateur pour en faire la répartition, aucun droit aux intérêts courus depuis le jour du jugement déclaratif jusqu'au jour du payement; que lorsque, par la déclaration de la faillite de la Compagnie, la créance des obligataires est devenue exigible et que ceux-ci ont été appelés à toucher une part proportionnelle de la prime de remboursement, le contrat passé avec la Compagnie lors de l'émission se trouve résilié; que les obligataires l'ont reconnu en produisant à la faillite pour le montant de leur prêt et la prime partielle de remboursement;

« Attendu, en principe, que le failli non concordataire ne peut être remis en possession de l'actif que lorsque les créanciers ont reçu l'intégralité de leurs créances en capital et intérêts jusqu'au jour du payement; qu'ils ont le droit de toucher, sur le capital restant libre après la clôture des opérations de la faillite, avant tout payement aux actionnaires, les intérêts de leurs créances courus depuis le jugement déclaratif de la faillite jusqu'au payement; que les intérêts ne cessent de courir qu'à l'égard de la masse seulement (article 445 du Code de commerce);

« Qu'il n'y a aucun motif pour ne pas appliquer ces principes aux obligataires; que l'on ne peut prétendre, comme le fait le pourvoi, qu'ils ne sont pas applicables parce que la stipulation d'une prime de remboursement donnerait au débiteur en faillite le droit de résilier le contrat, et que les obligataires auraient reconnu, en produisant à la faillite pour le montant de leur prêt et la prime partielle de remboursement, que le contrat était résilié;

« Attendu, d'une part, que rien ne justifie ce prétendu droit de résiliation, qui est invoqué par les actionnaires comme appartenant au failli, lequel ne peut se prévaloir de son fait ou de sa faute pour obtenir la résiliation d'un contrat par lui formé lorsqu'il était *in bonis;*

« Que, d'autre part, si les obligataires ont produit au passif de la faillite pour le montant du prix d'émission, pour une part de la prime et les intérêts échus au jour du jugement déclaratif de la faillite, il n'est pas permis d'en induire qu'ils ont reconnu que le contrat était résilié et qu'ils ont renoncé aux intérêts courus depuis ce jugement en ne demandant pas, dans leur production, ces intérêts, qui ne couraient pas à l'égard de la masse; que le jugement confirmé déclare qu'il n'est intervenu, lors ou dans le cours de la faillite, aucun contrat entre les obligataires et la Société au sujet des intérêts, que les droits des créanciers et obligataires sont restés entiers, et que, par suite, il ordonne que le liquidateur devra procéder à la répartition du solde entre eux, jusqu'à concurrence des intérêts courus depuis le jour de la faillite jusqu'au jour de l'ordonnancement, aux taux convenus et sous réserve des prescriptions encourues;

« Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué les textes invoqués;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. le rapport de M. le conseiller Rivière dans le journal *la Loi* du 3 novembre 1891.

12354. ASSURANCE SUR LA VIE. — BÉNÉFICIAIRE. — ACCEPTATION. — CRÉANCIERS DE L'ASSURÉ.

(22 JUIN 1892. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le contrat d'assurance sur la vie, lorsque le bénéfice en est attribué à une personne déterminée, comporte essentiellement l'application de l'article 1121 du Code civil, c'est-à-dire des règles qui régissent la stipulation pour autrui.

La conséquence en est que, jusqu'à l'acceptation par le bénéficiaire désigné, le stipulant peut révoquer sa promesse et disposer autrement au profit d'autrui; mais que l'acceptation, valable même après le décès de l'assuré, a un effet rétroactif au jour du contrat primitif; et, par suite, le bénéficiaire est investi d'un droit personnel et direct, qu'il ne recueille pas dans la succession et qui échappe à l'action des créanciers du défunt.

Et il en est ainsi alors même que dans la police le stipulant s'était réservé le droit de la céder par voie d'endossement, de la racheter après payement d'un certain nombre de primes, ou d'emprunter sur ladite police à la Compagnie elle-même.

TRÉSOR PUBLIC C. HENRY.

Du 22 juin 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; BABINET, conseiller rapporteur; BAUDOUIN, avocat général; Me GODEY, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, pris de la violation et de la fausse application des articles 1121 et 1125 du Code civil :

« Attendu que le Trésor public, créancier de Baroux, mort insolvable, prétend exercer un droit sur le capital dû par deux Compagnies d'assurance sur la vie, suivant contrats passés avec le défunt, sous le pré-



texte que ce capital serait entré dans son patrimoine et se retrouverait dans sa succession;

« Attendu que par une interprétation souveraine, non attaquée par le pourvoi, la Cour d'appel a décidé que l'assuré avait attribué le bénéfice des polices à ses enfants nés et vivants, ses deux filles, clairement désignées et spécifiées, sans aucune équivoque ni ambiguïté, avec institution conjointe et accroissement au profit de la survivante en cas de mort de l'une d'elles avant lui;

« Attendu, en droit, que le contrat d'assurance sur la vie, lorsque le bénéfice en est attribué à une personne déterminée, comporte essentiellement l'application de l'article 1121, c'est-à-dire des règles qui régissent la stipulation pour autrui; qu'une jurisprudence constante en a déduit la conséquence que, jusqu'à l'acceptation par le bénéficiaire désigné, le stipulant pouvait sans doute révoquer sa promesse et disposer autrement au profit d'autrui, mais que l'acceptation, valable même après le décès de l'assuré, avait un effet rétroactif au jour du contrat primitif; que, par suite, le bénéficiaire était investi d'un droit personnel et direct qu'il ne recueillait pas dans la succession et qui échappait à l'action des créanciers du défunt;

« Attendu que les juges ont constaté souverainement l'intention formelle et persévérante de Baroux de gratifier ses filles et de ne réserver le bénéfice de l'assurance ni à lui, ni à ses créanciers;

« Attendu que vainement le Trésor veut faire considérer comme démentant cette intention, ou comme inconciliables avec la stipulation au profit de ses filles, les clauses générales de la police dont l'arrêt lui a donné acte sur sa demande, et relatives à la faculté de céder la police par voie d'endossement, de la racheter après payement de trois primes ou d'emprunter sur la police à la Compagnie elle-même;

« Attendu que Baroux n'a fait usage que de cette dernière faculté pour acquitter deux ou trois primes et entretenir ainsi la police menacée de déchéance;

« Attendu qu'il n'a ni cédé à des tiers ni racheté les polices, et par conséquent n'a pas anéanti par ses actes la pollicitation conforme à l'article 1121;

« Attendu que ces clauses de prévoyance qui figurent dans la plupart des contrats d'assurance sur la vie ne font pas tomber de plein droit dans le patrimoine du défunt le capital assuré et n'ont rien d'incompatible avec la stipulation bien distincte au profit d'un bénéficiaire;

« Attendu, en effet, que, même en leur absence, le stipulant aurait pu, tant que l'acceptation n'a pas rendu sa promesse irrévocable, anéantir ou restreindre sa libéralité et substituer un tiers au bénéficiaire primitif, de même que dans un contrat passé à son profit exclusif l'assuré se réserve implicitement, mais nécessairement, la faculté de désigner ultérieurement un bénéficiaire aux termes de l'article 1121;

« Attendu qu'il n'y a lieu de faire état au procès de la loi fiscale du

21 juin 1875, qui a fixé, en dehors des principes et des combinaisons du droit civil, le tarif des impôts à percevoir en matière de contrats d'assurance sur la vie;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 22 février 1888, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXVII, n° 11440, p. 665 et suiv.; Paris, 19 mai 1890, *ibidem,* t. XL, p. 337, n° 12050.

12355. CONCURRENCE DÉLOYALE. — EMPLOYÉ. — CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT SIMILAIRE. — CIRCULAIRES ET ANNONCES. — TITRE D'ANCIEN EMPLOYÉ. — USAGE LICITE.

(23 JUIN 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

C'est au point de vue de la liberté de l'industrie et de la concurrence loyale qu'il faut apprécier le fait de l'ancien employé qui, en invoquant ses propres antécédents professionnels pour s'en faire un titre à la confiance publique, ne viole par là aucun des principes du contrat de louage d'ouvrage.

Par suite, ne constitue pas un acte de concurrence déloyale le fait, par un ancien employé d'une maison de commerce, de porter à la connaissance du public, en s'établissant pour son propre compte, la situation qu'il occupait dans la maison qu'il vient de quitter, lorsque d'ailleurs la façon dont cette indication est présentée n'est pas de nature soit à faire naître une confusion quelconque entre la maison nouvellement créée et l'ancienne, soit à faire penser que celle-ci ait cessé ses affaires, se soit modifiée, ou, pour une cause quelconque, ait démérité de sa clientèle, et lorsqu'enfin aucun engagement n'avait été pris par ledit employé envers ses anciens patrons.

REDFERN c. WILLIAMSON.

Un pourvoi a été formé contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 4 août 1890, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XL, p. 449, n° 12071.

Du 23 juin 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; BABINET, conseiller rapporteur; BAUDOUIN, avocat général; Me SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique :

« Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, les défendeurs éventuels, en fondant leur établissement nouveau de tailleurs pour dames, n'ont pas

songé à faire une concurrence déloyale à leurs anciens patrons, et n'ont en effet rien dit, écrit ou fait qui soit de nature à faire naître une confusion quelconque ou à faire penser que la maison Redfern ait cessé les affaires, se soit modifiée, ou par une cause quelconque ait démérité de sa clientèle; qu'ils n'ont pas non plus violé un engagement pris avec elle en prévision de leur sortie;

« Attendu que cette série de constatations souveraines justifie la conclusion qu'en a tirée l'arrêt attaqué, lorsqu'il déclare que Williamson et Mulligan ont usé de leur droit en insérant dans leurs circulaires imprimées ou manuscrites la mention, conforme à la vérité, qu'ils avaient été employés dans la maison Redfern, l'un comme coupeur pendant cinq ans, l'autre comme comptable pendant quatorze ans;

« Attendu que c'est, en effet, au point de vue de la liberté de l'industrie et de la concurrence loyale qu'il faut apprécier le fait de l'ancien employé qui, en invoquant ses propres antécédents professionnels pour s'en faire un titre à la confiance publique, ne viole par là aucun des principes du contrat de louage d'ouvrage;

« Attendu que vainement le pourvoi s'efforce d'appliquer à l'espèce les dispositions des lois qui protègent soit les marques de fabrique, soit le respect du nom commercial, soit la propriété individuelle du nom patronymique; que ce sont là des questions que ne soulevaient nullement les faits incriminés à tort, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 24 décembre 1855, 18 novembre 1876, 30 janvier 1878, 5 mai 1884; Paris, 26 août 1864; Lyon, 2 juin 1875; Bordeaux, 7 janvier 1854.

V. aussi Pouillet, *Marques de fabrique,* nos 375, 537, 540 et 545; Huard, *Propriété industrielle,* n° 169; Blanc, *Contrefaçon,* n° 715; Bédarrides, *Brevets d'invention,* nos 749 et suiv.; Calmels, *Propriété et contrefaçon des œuvres de l'intelligence,* n° 193; Gastambide, *Contrefaçon,* n° 476; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* v° *Nom industriel,* nos 1 et suiv.

V. enfin le rapport de M. le conseiller Babinet, journal *la Loi* du 10 octobre 1891.

12356. FAILLITE. — VENTE. — MARCHANDISES. — TERME. — RÉTENTION. — REVENDICATION. — EXPÉDITION POUR LE COMPTE DE L'ACHETEUR.

(23 JUIN 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Lorsqu'un délai de payement a été accordé en cas de vente de mar-

chandises, le vendeur ne peut exercer ni rétention ni revendication contre l'acheteur qui n'est pas en état de faillite.

C'est donc avec raison qu'un arrêt déclare que le vendeur n'a pu exercer ni l'un ni l'autre de ces deux droits, lorsqu'il constate qu'au moment de la vente à terme l'acquéreur était in bonis, *et qu'au surplus la marchandise avait été expédiée pour le compte de l'acheteur.*

CAULLIEZ c. faillite DUCOULOMBIER-DOBBELS.

Du 23 juin 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; LEPELLETIER, conseiller rapporteur; BAUDOUIN, avocat général; Me SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen pris de la violation et fausse application des articles 1654 et 2102-4° du Code civil, 550 et 574 et suiv. du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que Caulliez devait restitution à la masse de la faillite de Ducoulombier-Dobbels des marchandises que l'exposant avait retirées de la Condition publique de Tourcoing, le 24 février 1890, par le motif que Caulliez était irrecevable à invoquer soit le droit de rétention, soit le droit de revendication, puisqu'il n'y avait ni faillite, ni état de cessation de payements, alors que l'arrêt attaqué constatait que les marchandises n'avaient été ni reçues par l'acheteur dans ses magasins, ni payées par lui, qu'elles étaient dans un lieu neutre, et que, dès lors, le vendeur étant rentré en possession effective de ses marchandises sans avoir eu à exercer aucune action en revendication, l'action du syndic tendant à obtenir la restitution de ces marchandises était absolument irrecevable :

« Attendu que, d'après les règles du droit commun sur la vente, le vendeur non payé ne peut retenir la chose vendue (article 1612) ou la revendiquer (article 2102, 4°), que s'il n'avait pas été accordé de délai pour le payement ; que s'il en est autrement au cas de faillite de l'acheteur et si le vendeur peut retenir ou revendiquer, aux conditions prévues par les articles 576 et 577 du Code de commerce les marchandises vendues avec terme au failli, c'est parce que l'événement de la faillite a, aux termes de l'article 444 du Code de commerce, rendu exigibles les dettes du failli non encore échues ;

« Qu'il suit de là que lorsqu'un délai de payement a été accordé, le vendeur ne peut exercer ni rétention ni revendication contre l'acheteur qui n'est pas en état de faillite, puisque dans ce cas c'est la faillite qui donne naissance à l'un comme à l'autre de ces droits ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le lot de laines, objet du litige, vendu le 8 février 1890 par Caulliez à Ducoulombier-Dobbels, était payable le 10 mai suivant; que ce dernier a été déclaré en faillite par le tribunal de commerce de Tourcoing le 22 avril 1890, et que le



jugement à fixé au 25 février précédent la date de la cessation des payements ;

« Attendu, en conséquence, que l'acheteur était encore *in bonis* lorsque, le 24 février 1890, le vendeur a retiré la marchandise litigieuse de la Condition publique de Tourcoing, où il l'avait envoyée pour le pesage ; que, par suite, il ne pouvait à cette date exercer sur cette marchandise aucun droit de rétention ou de revendication ;

« Attendu, en outre, qu'il est souverainement constaté par l'arrêt attaqué, d'après les documents produits par les parties, que le lot de laines dont il s'agit avait été expédié par Caulliez à la Condition publique de Tourcoing pour le compte de l'acheteur ; qu'ainsi, aux termes de l'article 577 du Code de commerce, le vendeur n'avait plus droit de le retenir ;

« D'où il suit qu'en décidant qu'à la date du 24 février 1890 Caulliez était sans droit pour retenir ou revendiquer la marchandise par lui vendue à Ducoulombier et en le condamnant, sur la demande du syndic de la faillite, à restituer cette marchandise à la masse ou à en payer le prix, la Cour de Douai n'a violé aucune loi ;

« Sur le moyen additionnel pris de la violation des articles 492, 497, 502, 503, 580, 581 du Code de commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la date de la faillite Ducoulombier-Dobbels était irrévocablement fixée à la date du 25 février 1890 pour les tiers intéressés et pour les créanciers, sous prétexte que les frères Lorthiois étaient irrecevables dans leur demande en report de la faillite au 22 février, alors que l'arrêt attaqué a déclaré leur irrecevabilité en les considérant soit comme des tiers intéressés, soit comme des créanciers de la faillite, et qu'en ne s'expliquant par sur la qualité en laquelle les frères Lorthiois avaient formé leur demande, il manque de base légale ;

« Attendu que ce moyen est mélangé de fait et de droit ;

« Qu'il n'a pas été, quant au fait sur lequel il repose, proposé devant les juges du fond ; qu'il est donc irrecevable ;

« Rejette. »

12357. AGENT DE CHANGE. — OPÉRATIONS A TERME. — COUVERTURE. — TITRES AU PORTEUR. — RÉCÉPISSÉ. — NUMÉROS. — PROPRIÉTÉ. — GAGE. — REVENDICATION.

(24 JUIN 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Les couvertures exigées par les agents de change comme garantie des opérations à terme qu'ils acceptent de faire pour leurs clients,

ne peuvent consister qu'en espèces ou en valeurs directement négociables et réalisables à volonté, si les résultats de l'opération exigent cette réalisation; à ces seules conditions, la couverture peut être considérée comme un payement anticipé appropriant l'agent des valeurs qui lui ont été ainsi remises.

On ne saurait classer parmi les valeurs de Bourse négociables à volonté, le récépissé remis à un agent de change par son client, et constatant le dépôt qui a été fait à un tiers d'un certain nombre de titres au porteur d'un emprunt étranger pour être convertis en titres nouveaux, ni les titres à convertir mentionnés à ce récépissé, par le double motif que ces titres, d'une part, ne sont point à la disposition du détenteur du récépissé, et que, d'autre part, étant indiqués comme en voie de conversion, ils se trouvent, par cela même, momentanément non négociables.

Ce récépissé ne peut, pour l'agent de change à qui il a été remis, ni entraîner l'appropriation des valeurs qui y sont mentionnées, ni constituer un gage, alors qu'il s'agit de titres au porteur non spécifiés dans leur individualité et auxquels on ne peut attribuer le caractère de corps certains faute de désignation de leurs numéros, et que d'ailleurs les formalités exigées par l'article 91, § 4, du Code de commerce, en matière de gage commercial, n'ont pas été remplies.

En conséquence, le propriétaire des titres peut les revendiquer entre les mains du tiers détenteur et doit être préféré à l'agent de change porteur du récépissé.

SIMÉON c. AGENTS DE CHANGE DE MARSEILLE.

Du 24 juin 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; CRÉPON, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^{es} LEHMANN et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi:

« Vu les articles 92 du Code de commerce et 2279 du Code civil;

« Attendu que les couvertures exigées par les agents de change comme garantie des opérations à terme qu'ils acceptent de faire pour leurs clients, ne peuvent consister qu'en espèces ou en valeurs directement négociables et réalisables à volonté, si les résultats de l'opération exigent cette réalisation; qu'à ces seules conditions la couverture peut être considérée comme un payement anticipé appropriant l'agent des valeurs qui lui ont été ainsi remises;

« Attendu que le récépissé remis par Carcassonne à la chambre syndicale des agents de change de Marseille et duquel il résultait simplement qu'un certain nombre de titres d'un emprunt russe avaient été remis à de Rothschild pour être convertis, ne saurait manifestement être



classé parmi les valeurs de Bourse négociables à volonté; qu'il en est de même des valeurs mentionnées à ce récépissé, d'abord parce qu'elles n'étaient pas à la diposition de la chambre syndicale, ensuite parce qu'étant indiquées comme en voie de conversion, elles se trouvaient, par cela même, momentanément non négociables; que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué a déclaré que le récépissé avait été remis à la chambre syndicale pour servir de couverture aux opérations de Carcassonne

« Attendu, d'autre part, que la remise du récépissé litigieux ne peut produire ni l'appropriation des valeurs dont il constate le dépôt, ni la constitution d'un gage portant sur ces valeurs; qu'en effet les valeurs déposées chez de Rothschild étaient au porteur; que le caractère spécial de ces sortes de valeurs est que la propriété s'en transmette par la tradition effective, et que le détenteur, par le seul fait de la détention, en soit réputé le véritable propriétaire;

« Attendu que si un droit de propriété peut, à l'aide d'un récépissé, être établi sur des valeurs de cette nature, alors qu'elles sont déposées entre les mains d'un tiers, c'est à la condition que l'inscription des numéros des titres sur le certificat de dépôt produise spécification, c'est-à-dire le rattache à des titres déterminés; autrement ce certificat peut bien donner naissance à un droit de créance autorisant celui qui en est porteur à réclamer, du dépositaire, des titres de même natures et nombre que ceux qui lui ont été remis, mais il ne saurait créer un droit de propriété sur des titres non spécifiés et ne pouvant, dès lors, avoir le caractère de corps certains;

« Attendu, par suite, que sans spécification le récépissé ne saurait davantage constituer les valeurs déposées à l'état de gage, dès lors qu'il ne peut plus s'agir d'un objet déterminé mis et maintenu en la possession du créancier;

« Attendu, en fait, que le récépissé délivré par de Rothschild frères à Carcassonne, le 26 mai 1889, se borne à désigner les titres et à indiquer leur capital nominal en livres sterling; qu'il ne contient et ne pouvait contenir utilement aucun numéro de titres, puisque les obligations anciennes devaient, par le fait de la conversion, être remplacées par un beaucoup plus grand nombre d'obligations nouvelles; qu'il ne se rattache donc pas réellement et nécessairement à ces obligations prises *in specie*, comme cela aurait dû être pour qu'on pût prétendre sur elles à un privilège de gagiste;

« Attendu qu'il devient, dès lors, inutile de rechercher si le récépissé litigieux est, de sa nature, transmissible par endossement, et, au cas de l'affirmative, si la transmission a été régulièrement effectuée par la seule signature de Carcassonne au dos du récépissé;

« Attendu, en ce qui concerne la mise en gage de la créance pouvant résulter de ce récépissé tel qu'il était établi, qu'on n'aurait pu se prévaloir de ce gage qu'en justifiant de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 91, § 4, du Code de commerce, et qu'il ne résulte

pas des constatations de l'arrêt attaqué que ces formalités aient été remplies;

« Attendu que vainement l'arrêt invoque un usage ancien qui aurait été depuis longtemps accepté par Carcassonne et d'après lequel la chambre syndicale des agents de change de Marseille, se chargeant, à chaque liquidation, de régler pour tous les membres de la corporation les différences dues ou à toucher, se prémunit contre l'insolvabilité des agents en exigeant d'eux des versements de couvertures;

« Que ce n'est pas au point de vue des rapports de la chambre syndicale et des agents que les conséquences de cet usage devaient être envisagées, mais bien plutôt au point de vue des droits et des intérêts de ceux qui ont à recourir à leur intermédiaire; que ces droits et ces intérêts seraient lésés et, à la place des garanties que la loi a voulu leur donner par l'institution des agents de change, trouveraient dans les mesures prises par les chambres syndicales une menace et un danger si ces chambres étaient autorisées à se faire remettre comme sûretés toutes les valeurs, même celles qui pourraient être soupçonnées de ne pas appartenir aux déposants;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en déclarant que les obligations revendiquées par la dame Siméon avaient fait, entre les mains du syndicat des agents de change de Marseille, l'objet d'un gage régulier, qu'elles étaient devenues la propriété du syndicat et étaient, à tort, revendiquées par la dame Siméon, l'arrêt attaqué a faussement appliqué la loi et, par suite, violé les articles susvisés;

« Par ces motifs : — Casse;

« Renvoie devant la Cour de Montpellier. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 4 août 1880 et 27 novembre 1882; Paris, 14 janvier 1885.

V. aussi Crépon, *Négociation des effets publics*, n° 207.

12358. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — TARIF RÉDUIT. — SOUDURE. — COMPAGNIE VOISINE. — TARIF COMMUN.

(29 juin 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Si, lorsqu'une marchandise transportée emprunte les réseaux de deux ou plusieurs Compagnies et que l'expéditeur se borne à requérir l'application du tarif le plus réduit, on ne saurait exiger de la première Compagnie qu'elle recherche parmi les tarifs étrangers à son propre réseau celui qui procurerait le plus d'économie à l'expéditeur, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit uniquement pour la Compa-

gnie expéditrice d'appliquer un tarif de son réseau en le combinant par une soudure avec un tarif commun entre elle et une Compagnie voisine.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'ORLÉANS C. LAMANDÉ ET FILS.

Du 29 juin 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDFS, président, FÉRAUD-GIRAUD, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; Mᵉ DEVIN, avocat.

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 1134 du Code civil, 101 du Code de commerce, et des principes généraux sur la détermination des itinéraires en matière de chemin de fer, fausse application du tarif commun Orléans E. n° 38, Midi S. n° 10, en ce que le jugement attaqué a fait grief à une Compagnie de chemin de fer d'avoir dirigé par l'itinéraire kilométriquement le plus court une expédition pour laquelle l'expéditeur avait revendiqué l'itinéraire le plus économique, sous prétexte que par un itinéraire détourné il existerait une combinaison de tarifs plus avantageuse pour l'expéditeur ou le destinataire, alors que l'expéditeur, devant emprunter successivement les réseaux de plusieurs Compagnies, la Compagnie premier transporteur n'était pas tenue de faire une comparaison de taxes, qui exige la connaissance ou la recherche des tarifs d'une autre Compagnie :

« Attendu que si, lorsqu'une marchandise transportée emprunte les réseaux de deux ou plusieurs Compagnies et que l'expéditeur se borne à requérir l'application du tarif le plus réduit, on ne saurait exiger de la première Compagnie qu'elle recherche parmi les tarifs étrangers à son propre réseau celui qui procurerait le plus d'économie à l'expéditeur, même au prix des lenteurs d'un parcours plus ou moins allongé, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit uniquement pour la Compagnie expéditrice d'appliquer un tarif de son réseau en le combinant par une soudure avec un tarif commun entre elle et une Compagnie voisine;

« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que l'expéditeur des fûts transportés avait expressément demandé l'application du tarif commun le plus réduit, soudé, s'il y avait lieu, avec le tarif général et l'itinéraire le plus économique; que cette demande avait été acceptée par la Compagnie du Midi; que si le transport commencé sur ce réseau devait s'achever sur l'Orléans, il n'en est pas moins vrai que le tarif général de Fabrègues à Cette et le tarif commun E. 38 de Cette à Thiviers, dont l'application était demandée par Lamandé et fils, étaient deux tarifs appartenant au Midi, et que la Compagnie du Midi n'avait qu'à les souder pour satisfaire à la demande figurant au bulletin d'expédition;

« Que, dans ces circonstances, en accordant à Lamandé et fils une détaxe de 119 fr. 80, alors que l'itinéraire le plus réduit ne les obligeait à payer que 323 fr. 55, au lieu de 443 fr. 35 exigés à raison de l'itinéraire suivi, le jugement n'a violé aucun des textes susvisés;

« Rejette. »

12359. CONCORDAT AMIABLE. — LOI DU 22 AVRIL 1871. — IMMEUBLE. — VENTE AMIABLE. — ARTICLES 572 ET 573 DU CODE DE COMMERCE.

(29 JUIN 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

L'article 2 de la loi du 22 avril 1871 ayant conservé au débiteur, qui a obtenu un concordat amiable, l'administration de ses affaires, et le chargeant de la liquidation concurremment avec le syndic, l'application des autres dispositions du Code de commerce relatives aux conséquences de la faillite ne peut être admise qu'autant qu'elle est conciliable avec la dispense de dessaisissement accordée au débiteur.

Cette conciliation étant impossible en ce qui concerne les articles 572 et 573 du Code de commerce relatifs à la vente des immeubles du failli, il y a lieu de valider la vente de ces immeubles lorsqu'elle a été effectuée par le débiteur avec le concours du syndic et sous la surveillance du juge-commissaire.

TOCHE c. BERTAGNA et autres.

Du 29 juin 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; CRÉPON, conseiller rapporteur; LOUBERS, avocat général; MM[es] FRÉNOY, LEHMANN et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu que l'article 2 de la loi du 22 avril 1871, dans sa première partie, conserve au débiteur qui a obtenu un concordat amiable dans les conditions prescrites l'administration de ses affaires, et le charge de procéder à leur liquidation concurremment avec les syndics régulièrement nommés, et sous la surveillance du juge-commissaire;

« Que si le dernier paragraphe de cet article déclare que les dispositions du Code de commerce relatives à la vérification des créances, au concordat, aux opérations qui les précèdent et qui les suivent, et aux conséquences de la faillite, continueront à recevoir leur application, cette application ne saurait être admise que pour celles des dispositions qui peuvent se concilier avec le régime créé par la loi du 22 avril 1871,



et notamment avec la dispense de dessaisissement accordée au débiteur;

« Attendu que cette conciliation est impossible en ce qui concerne les articles 572 et 573 du Code de commerce, relatifs à la vente des immeubles du failli, dès lors que ces articles supposent le dessaisissement du débiteur et décident que la vente des immeubles ne pourra être poursuivie que par le syndic de la faillite, tandis que la loi de 1871 conserve au débiteur l'administration de ses affaires et le charge de procéder à leur liquidation, ce qui comprend la vente des immeubles;

« Que toutes les prescriptions de la loi de 1871, relativement à cette vente, ont été remplies lorsqu'elle a eu lieu par le débiteur avec le concours des syndics et sous la surveillance du juge-commissaire;

« Attendu, en fait, que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que c'est dans ces conditions qu'a été effectuée la vente du domaine de Guébar-Bou-Aoun;

« Que, par suite, c'est à bon droit que cette vente a été déclarée valable;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 24 janvier et 4 mai 1887, ainsi que le rapport de M. le conseiller de Lagrevol, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVII, p. 529, n° 11389.

12360. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS. — SOUSCRIPTEUR PRIMITIF. — CESSIONNAIRE. — LIBÉRATION. — NOVATION. — PAYEMENT RÉEL. — CONVENTION CONTRAIRE. — NULLITÉ.

(30 JUIN 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Tout actionnaire d'une Société anonyme ou en commandite, tenu d'acquitter le montant des actions qu'il a souscrites ou acquises, ne peut, à moins de se trouver protégé par l'exception consacrée par l'article 3 *de la loi du* 24 *juillet* 1867, *être affranchi de cette obligation en invoquant la novation résultant de la substitution d'un cessionnaire à son lieu et place.*

Il ne peut être libéré de ses engagements qu'autant que le payement a eu lieu d'une façon effective et réelle soit par lui-même, soit par son cessionnaire.

Aucune convention contraire ne saurait prévaloir en pareille matière.

LE SUEUR c. PONCHELET, syndic de la faillite du Crédit maritime.

Du 30 juin 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. Mazeau, premier président; Manau, conseiller rapporteur; Loubers, avocat général; MMes Sabatier et Devin, avocats.

LA COUR : — Attendu que l'article 1845 du Code civil dispose que chaque associé est débiteur envers la Société de tout ce qu'il a promis d'y apporter, et que, par application de ce principe, tout actionnaire d'une Société anonyme ou en commandite est tenu d'acquitter le montant des actions qu'il a souscrites ou acquises; qu'il suit de là qu'à moins de se trouver protégé par l'exception consacrée par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, il ne saurait être affranchi de l'obligation qui lui incombe en invoquant la novation résultant de la substitution d'un cessionnaire en son lieu et place; qu'il ne peut donc être libéré de ses engagements qu'autant que le payement a eu lieu d'une façon effective et réelle soit par lui-même, soit par son cessionnaire; qu'aucune convention contraire ne saurait prévaloir en pareille matière;

« Et attendu que l'arrêt attaqué constate que « si la Banque nationale, cessionnaire, depuis le 18 mai 1883, des actions souscrites par Le Sueur lors de la formation de la Société le Crédit maritime (et libérées seulement du quart), a remis à cette Société un chèque sur la Société nouvelle du montant de 375 francs, dus pour solde de chaque titre à elle cédé, ce chèque, porté comme encaissé sur les livres du Crédit maritime par suite d'une passation d'écritures qui en fait figurer l'importance au débit de la Société nouvelle, n'avait pas provision chez celle-ci, et qu'en fait il n'a pas été réellement payé »; qu'il induit de là que Le Sueur n'a pas été valablement libéré par le prétendu payement fait par la Banque, sa cessionnaire, au moyen d'un chèque créé dans de telles conditions, quoiqu'il fût accepté par la Société du Crédit maritime;

« Attendu que, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres motifs de l'arrêt, ceux qui précèdent suffisent à justifier la décision par laquelle il condamne Le Sueur à payer au syndic de la faillite de la Société du Crédit maritime la somme de 3,750 francs, pour solde des dix actions par lui souscrites avec intérêts de droit; qu'en statuant ainsi l'arrêt n'a point violé les articles de loi visés par le pourvoi;

« Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé par Le Sueur contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 13 novembre 1889. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 27 juin 1887.

12361. CHEMIN DE FER. — SUCCURSALE. — EXPLOIT. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT. — APPEL. — DÉLAI.

(30 JUIN 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Une Compagnie de chemin de fer qui possède, en dehors du lieu où elle a son siège social, une succursale constituant un domicile, peut y être valablement touchée par les exploits et significations qui lui sont adressés relativement aux opérations de cette succursale.

Dès lors, la signification qui lui est faite, en parlant à un chef de section dans les bureaux de la gare dudit lieu, d'une ordonnance de référé relative à l'exécution de travaux d'agrandissement de cette gare, est valable, régulière et suffisante pour faire courir contre ladite Compagnie le délai de l'appel.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD C. VILLE DE DOULLENS.

La Cour d'appel d'Amiens avait, à la date du 4 juillet 1889, rendu l'arrêt suivant :

« LA COUR : — Considérant que la Compagnie du Nord possède à Doullens une succursale qui constitue un domicile où elle peut être valablement touchée par les exploits et significations qu'on lui adresse relativement aux opérations de cette gare;

« Considérant que par sa cause, qui est l'extension du trafic de la gare de Doullens, par sa nature, qui est l'agrandissement de ladite gare, comme par l'urgence des mesures réclamées, la difficulté dont s'agit appartenait nécessairement au juge du lieu; que les exploits de citation et signification ont été délivrés à la Compagnie du Nord, en ses bureaux, en parlant à la personne de M. Paris, chef de section, qui par la nature de ses fonctions avait qualité et mandat pour représenter la Compagnie relativement au litige occasionné par les travaux qu'il dirigeait;

« Considérant que l'exploit d'appel de l'ordonnance attaquée est du 23 mai dernier; que la signification de ladite ordonnance régulièrement faite, ainsi qu'il vient d'être dit, est du 27 avril; qu'en conséquence, aux termes de l'article 809 du Code de procédure civile, l'appel n'est pas recevable;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare non recevable comme tardif l'appel de la Compagnie du Nord. »

La Compagnie des Chemins de fer du Nord s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

Du 30 juin 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; DE LAGREVOL, conseiller rapporteur; LOUBERS, avocat général; MM[es] DEVIN et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que la Compagnie des Chemins de fer du Nord possède, à Doullens, une succursale qui constitue un domicile; qu'il suit de là que ladite Compagnie pouvait être valablement touchée dans cette succursale par les exploits et significations qui lui étaient adressés relativement aux opérations de cette gare;

« Attendu que l'arrêt constate d'ailleurs et souverainement que les opérations qui ont donné lieu au litige rentraient dans cette catégorie;

« Attendu qu'en se fondant sur ces motifs pour déclarer régulière et valable la signification de l'ordonnance de référé du 27 avril 1889, délivrée par exploit du 29 du même mois à la *Compagnie du Nord, en ses bureaux, à Doullens, en parlant à la personne du sieur Paris, chef de section,* et en jugeant par suite que l'appel contre ladite ordonnance, interjeté par la Compagnie du Nord le 23 mai suivant, était tardif et dès lors non recevable, l'arrêt attaqué n'a point violé les articles 102 et suivant du Code civil et 59, 69, 809 du Code de procédure civile invoqués par la demanderesse en cassation;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 15 décembre 1869, 2 juillet 1872, 9 juin et 7 août 1876.

12362. FAILLITE. — SYNDIC. — COMMERÇANT. — MALVERSATIONS. — OPÉRATIONS COMMERCIALES. — CESSATION DE PAYEMENTS.

(8 JUILLET 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

La qualification de commerçant, donnée à un syndic de faillites par le jugement qui le déclare en faillite, est justifiée lorsqu'il résulte implicitement des constatations des juges du fait que les opérations de nature commerciale auxquelles le syndic se livrait ont été considérées par eux comme assez répétées pour avoir constitué l'occupation principale et par suite la profession habituelle du failli.

L'état de cessation de payements peut être déduit, par une appréciation souveraine des juges du fait, de l'insuffisance des ressources du débiteur pour faire face à son passif, et notamment de ce qu'il

était en demeure de combler un déficit laissé par ses malversations dans la caisse des faillites dont il avait eu la gestion.

MERCIER c. ROUCHER, syndic Mercier.

Du 8 juillet 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; COTELLE, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; Me DEFERT, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen pris de la violation des articles 1 et 437 du Code de commerce, en ce que l'arrêt a attribué au demandeur la qualité de commerçant, sans constater qu'il ait fait de l'exercice des actes de commerce sa profession habituelle, et l'a déclaré en faillite en se bornant à constater qu'il avait créé un passif considérable supérieur à son actif apparent;

« Attendu qu'aux termes de l'arrêt attaqué, Mercier a été qualifié commerçant à raison de détournements commis par lui dans ses fonctions de syndic de faillites et pour alimenter des opérations de banque ou de spéculation auxquelles il avait l'habitude de se livrer; qu'il résulte implicitement de là que ces opérations, de nature commerciale, ont été considérées par la Cour d'appel comme assez répétées pour avoir constitué l'occupation principale et, par suite, la profession habituelle dudit Mercier;

« Attendu que l'état de cessation de payements imputé à ce dernier est déduit d'une manière générale de l'insuffisance de ses ressources pour faire face à son passif, et spécialement de ce qu'il était en demeure de combler le déficit laissé par ses malversations dans la caisse des faillites dont il avait eu la gestion; qu'en déclarant la faillite dans les circonstances de fait qu'elle a constatées souverainement, la Cour de Paris n'a violé aucune loi;

« Rejette. »

12363. FAILLITE. — IMMEUBLE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — VENTE ANTÉRIEURE. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION. — TIERS. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — MASSE CHIROGRAPHAIRE. — SYNDIC.

(13 JUILLET 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Si la cession de biens immeubles opère entre les parties contractantes une transmission de propriété immédiate, il n'en est pas de même à l'égard des tiers.

Vis-à-vis d'eux, le bien vendu est censé continuer à faire partie du patrimoine du vendeur jusqu'à la transcription de l'acte constatant cette mutation.

Sous la dénomination de tiers, au point de vue de la loi du 23 mars 1855, on doit comprendre les créanciers hypothécaires qui, avant la transcription, ont acquis des droits sur lesdits immeubles et les ont rendus publics sur les registres de la conservation des hypothèques, et notamment la masse des créanciers d'un failli, au nom de laquelle les syndics ont requis l'inscription de l'hypothèque conférée par l'article 490 du Code de commerce sur l'actif immobilier du failli.

Par suite, les syndics sont fondés à écarter les actes d'aliénation, même accomplis de bonne foi, à une époque antérieure à la cessation de payements, mais non transcrits avant l'inscription requise conformément à l'article 490 du Code de commerce.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et autres c. faillite JOLLY et RUBAT DU MÉRAC.

Du 13 juillet 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; GEORGE-LEMAIRE, conseiller rapporteur; BAUDOUIN, avocat général; Me SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 490 et 517 du Code de commerce, 2134 du Code civil et des articles 1, 2, 3 et 6 de la loi du 23 mars 1855 :

« Attendu que si la cession de biens immeubles opère entre les parties contractantes une transmission de propriété immédiate, il n'en est pas de même à l'égard des tiers; que, vis-à-vis d'eux, aux termes des articles 1, 2, 3 et 6 de la loi du 23 mars 1855, le bien vendu est censé continuer à faire partie du patrimoine du vendeur jusqu'à la transcription de l'acte constatant cette mutation; que, sous la dénomination de tiers au point de vue de ladite loi, on doit comprendre les créanciers hypothécaires qui, avant la transcription, ont acquis des droits sur lesdits immeubles et les ont rendus publics sur les registres de la conservation des hypothèques, et notamment la masse des créanciers d'un failli, au nom de laquelle les syndics ont requis l'inscription de l'hypothèque conférée par l'article 490 du Code de commerce sur l'actif immobilier du failli; que les syndics sont fondés à écarter les actes d'aliénation accomplis de bonne foi à une époque antérieure à la cessation de payements, mais non transcrits avant l'inscription requise conformément à l'article 490 du Code de commerce et ne pouvant, par suite de ce défaut de transcription, porter atteinte à l'exercice du droit hypothécaire de la masse;

« Attendu que le pourvoi objecte en vain que l'hypothèque de la masse n'a été inscrite qu'après l'inscription que la demanderesse en cassation, créancière personnelle de l'acquéreur, avait prise sur les terrains à lui vendus par le failli; qu'en effet, aux termes de l'article 7 de la loi du 23 mars 1855, la transcription seule arrête le cours des inscriptions, et

que, jusque-là, les créanciers hypothécaires d'un vendeur d'immeubles peuvent prendre inscription sur lui; que, dès lors, l'inscription prise au nom de la masse sur les immeubles du failli avant la transcription de la vente qu'il en avait faite, avait été utilement prise, et que les syndics étaient fondés à en réclamer les effets; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles visés au pourvoi;

« Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Rennes du 31 juillet 1890. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 29 décembre 1858 et 5 août 1869; Paris, 24 avril 1861 et 27 mai 1865; Dijon, 5 août 1862.

V. aussi Flandin *De la transcription*, t. II, n° 857; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Droit commercial*, t. V, p. 447 et suiv.

12364. TRANSPORT DE MARCHANDISES. — VOITURIER. — DESTINATAIRE. — RÉCEPTION. — PROTESTATION. — DÉLAI. — FORME.

(16 JUILLET 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Si le nouvel article 105 du Code de commerce accorde un délai de trois jours au destinataire de la marchandise pour faire les protestations et prescrit les formes dans lesquelles elles doivent être faites, ces formes ne sont pas obligatoires dans le cas où les protestations ont eu lieu d'une manière formelle, au moment même de la réception de la marchandise.

La constatation que c'est par la faute du voiturier que le dommage a été causé aux marchandises et que le procès a eu lieu, justifie la condamnation de cette partie à la totalité des dépens.

D'ARENNES c. GANTOIS et autres.

Du 16 juillet 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; BÉCOT, conseiller rapporteur; BAUDOUIN, avocat général; Me LE SUEUR, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 105 du Code de commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810;

« En droit :

« Attendu que si le nouvel article 105 du Code de commerce accorde un délai de trois jours au destinataire de la marchandise pour faire des protestations et prescrit les formes dans lesquelles elles doivent être faites, ces formes ne sont pas obligatoires dans le cas où les protestations ont eu lieu d'une manière formelle, au moment même de la réception de la marchandise;

« Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement attaqué que, contrairement aux allégations de d'Arennes, des réserves formelles ont été formulées par Kuppenheim ou son préposé, au moment même où ont été livrées les marchandises litigieuses; que ces réserves ont été consignées sur le reçu de la marchandise, reçu que d'Arennes a refusé de produire; que le jugement est d'ailleurs dûment motivé par les constatations mêmes qu'il contient;

« Que le moyen n'est donc pas fondé;

« Sur le second moyen, tiré de la violation des articles 130 du Code de procédure civile et 1282 du Code civil :

« Attendu que le jugement attaqué, constata que c'était par la faute seule du sieur d'Arennes que le dommage aux marchandises avait été causé, et que le procès avait été la suite de cette faute, était autorisé, comme il l'a fait, à mettre à la charge de cette partie la totalité des dépens;

« Que ce moyen n'est donc pas mieux fondé que le précédent;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

12365. AGENT DE CHANGE. — EFFETS PUBLICS. — NÉGOCIATION. — INTERMÉDIAIRE SANS QUALITÉ. — NULLITÉ. — RÈGLEMENT DE COMPTE. — SOMMES VERSÉES. — RÉPÉTITION.

(20 JUILLET 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

L'action en répétition des sommes employées à des opérations de bourse effectuées sans l'intermédiaire d'agent de change sur des valeurs cotées, ne peut être refusée qu'au mandant qui, par sa participation ou son adhésion consciente à ces opérations, s'est mis en faute vis-à-vis de la loi.

Ladite action doit donc être accueillie, nonobstant tous règlements de compte intervenus entre le mandant et l'intermédiaire sans qualité, lorsqu'il est constant qu'au moment où il a consenti ces règlements, le mandant ignorait que les opérations en faisant l'objet avaient eu lieu sans l'intermédiaire d'un agent de change.

BRUAUX c. RIMONTEL.

Du 20 juillet 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; LARDENOIS, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; Mᵉ LELIÈVRE, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen pris de la violation et fausse application des articles 76 du Code de commerce, 18 de l'arrêt du conseil du

24 septembre 1724, 8 de la loi du 28 ventôse an IX, 4 et 7 de l'arrêté du 27 prairial an X, 1315 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu que Rimontel, qui avait remis à Bruaux, banquier, des sommes destinées à constituer la couverture d'opérations de bourse à terme à effectuer pour son compte, réclamait la restitution de ces sommes, en invoquant la nullité des opérations, qui avaient été effectuées sans l'intermédiaire d'un agent de change; qu'à cette demande Bruaux opposait la ratification que le demandeur aurait donnée en connaissance de cause aux opérations dont il s'agit par l'acceptation des divers comptes qui en opéraient le règlement et, dans les conclusions prises en appel par lui, relevait un certain nombre de faits de nature à établir que Rimontel savait dans quelles conditions avaient été faites les négociations;

« Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que Rimontel ne devrait pas avoir reçu et accepté, quant aux chiffres, les divers comptes d'opérations faites par Bruaux, constate en même temps qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause qu'au moment où il a consenti les règlements invoqués par Bruaux, Rimontel ignorait que ces opérations avaient été faites sans l'intermédiaire d'un agent de change;

« Attendu que cette dernière constatation, qui motive le rejet des conclusions prises devant la Cour d'appel au nom de Bruaux et rend sans objet tout débat sur la présomption de régularité des opérations énoncées dans les motifs du jugement adoptés par l'arrêt, justifie la condamnation prononcée contre Bruaux, l'action en répétition des sommes employées à des opérations de bourse effectuées sans l'intermédiaire d'un agent de change ne pouvant être refusée qu'au mandant qui, par sa participation ou son adhésion consciente à ces opérations, s'est mis en faute vis-à-vis de la loi; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué les articles de loi visés par le pourvoi;

« Rejette le pourvoi formé par le sieur Bruaux contre l'arrêt de la Cour d'Agen du 3 juillet 1888. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 22 avril et 29 juin 1885, 8 février 1888; Paris, 8 janvier et 11 janvier 1886, 8 et 12 mai et 22 décembre 1888 et 21 décembre 1889.

12366. FAILLITE. — SYNDIC. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — CAHIER DES CHARGES. — INTERPRÉTATION. — INTERDICTION DE SE RÉTABLIR. — USAGE DU NOM.

(21 JUILLET 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Par l'effet du jugement déclaratif de faillite, l'exercice des droits

du failli est dévolu au syndic, qui pour cet exercice agit, non comme représentant la masse, mais comme mandataire légal du failli.

Par suite, lorsqu'il s'agit de la vente du fonds de commerce exploité par le failli, le syndic a qualité pour insérer dans le cahier des charges les conditions jugées les plus utiles pour faciliter la vente, et notamment l'interdiction imposée au vendeur de se rétablir dans un rayon ou dans un délai déterminés.

Une pareille interdiction insérée au cahier des charges par le syndic, n'est qu'une promesse de garantie du fait personnel du vendeur, et lie le failli, qu'elle soit expressément formulée ou qu'elle résulte implicitement de l'ensemble des dispositions du cahier des charges.

Au cas de cession d'un fonds de commerce, il appartient aux tribunaux de faire respecter l'engagement pris par le vendeur de ne pas établir une maison rivale de celle par lui vendue.

Si, à la vérité, les pouvoirs des tribunaux ne sauraient aller jusqu'à priver le vendeur, par une interdiction absolue, de la faculté de se servir du nom qui lui appartient, dans les faits et actes de son commerce, ils peuvent néanmoins imposer cette interdiction en la limitant à un lieu déterminé, quand, dans ce lieu, le nom s'identifie tellement, aux yeux de la clientèle, avec le fonds de commerce lui-même, qu'une pareille défense peut être considérée comme le seul moyen d'empêcher, de la part du vendeur, la continuation d'un commerce qui constituerait une rivalité abusive et une violation des principes de la garantie.

JOHN ARTHUR C. COMPTOIR COMMERCIAL ET IMMOBILIER.

Un pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt rendu par la première chambre de la Cour d'appel de Paris, le 3 décembre 1890, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XL, p. 505, n° 12087.

Du 21 juillet 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; CRÉPON, conseiller rapporteur; REYNAUD, avocat général; MM^{es} SABATIER et BOIVIN-CHAMPEAUX, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare que, des termes du cahier des charges, de la nature spéciale du fonds de commerce licité, de son importance et des conditions particulières de son existence et de son exploitation, il résulte que la commune intention des parties a été que le vendeur, c'est-à-dire John Arthur, s'interdisait implicitement le droit d'établir à Paris une maison rivale de celle par lui vendue;

« Attendu qu'une pareille interprétation des clauses du contrat rentrait

dans les pouvoirs souverains des juges du fond et échappe ainsi au contrôle de la Cour de cassation ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que, par l'effet du jugement déclaratif de faillite, l'exercice des droits du failli est dévolu au syndic qui, pour cet exercice, agit non comme représentant la masse, mais comme mandataire légal du failli ;

« Attendu qu'il appartient particulièrement au syndic de réaliser, avec l'autorisation du juge-commissaire, au mieux des intérêts de tous, l'actif de la faillite ; que par suite, lorsqu'il s'agit de la vente du fonds de commerce exploité par le failli, le syndic a qualité pour insérer dans le cahier des charges les conditions jugées les plus utiles pour faciliter la vente, et notamment l'interdiction imposée au vendeur de se rétablir dans un rayon ou dans un délai déterminés ;

« Attendu, dès lors, qu'une pareille interdiction, qui n'est qu'une promesse de garantie du fait personnel du vendeur, lie le failli, qu'elle soit expressément formulée, ou qu'elle résulte implicitement de l'ensemble des dispositions du cahier des charges ; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu qu'au cas de cession d'un fonds de commerce il appartient aux tribunaux de faire respecter l'engagement pris par le vendeur de ne pas établir une maison rivale de celle par lui vendue ;

« Que si leurs pouvoirs ne sauraient aller jusqu'à priver un commerçant, par une interdiction absolue, de la faculté de se servir du nom qui lui appartient dans les faits et actes de son commerce, ils peuvent néanmoins imposer cette interdiction en la limitant à un lieu déterminé, quand dans ce lieu le nom s'identifie tellement, aux yeux de la clientèle, avec le fonds de commerce lui-même, qu'une pareille défense peut être considérée comme le seul moyen d'empêcher, de la part du vendeur, la continuation d'un commerce qui constituerait une rivalité abusive et une violation des principes de la garantie ;

« Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, ainsi que des nombreux documents produits devant la Cour, qu'à Paris l'agence achetée par le Comptoir commercial et immobilier s'identifie complètement aux yeux de la clientèle, qui se compose principalement d'étrangers, avec le nom de John Arthur ; qu'il a limité à la ville de Paris la défense faite à John Arthur de se réinstaller pour exercer soit directement, soit indirectement, sous son nom, un commerce similaire à celui de son ancienne maison ; qu'en statuant ainsi il n'a pas violé les articles de loi invoqués par le pourvoi ;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 21 juillet 1873, 30 janvier 1878, 15 juillet 1879 et

16 mars 1886; Amiens, 2 août 1878; Alger, 24 avril 1878; Bordeaux, 20 juin 1871; Lyon, 8 janvier 1881.

12367. FAILLITE. — COMMERÇANT. — QUALIFICATION. — QUESTION DE DROIT. — COUR DE CASSATION. — CONTRÔLE.

(27 JUILLET 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

La question de savoir si un individu a la qualité de commerçant est une question de droit sur la solution de laquelle la Cour de cassation doit pouvoir exercer son contrôle.

En conséquence, un individu ne peut être déclaré en faillite par ce seul motif qu'il résulte des documents soumis au tribunal que cet individu est commerçant, sans que les éléments qui constituent cette qualité soient précisés par les juges du fait.

Veuve VALLET c. CHARDON, syndic Vallet.

Du 27 juillet 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; DARESTE, conseiller rapporteur; REYNAUD, avocat général; MM^es GAUTHIER et FRÉNOY, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'article 437 du Code de commerce;

« Vu également l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Attendu que le jugement dont l'arrêt attaqué se borne à adopter les motifs, déclare ouverte la faillite de Vallet, en se fondant sur ce qu'il résulte des documents soumis au tribunal que Vallet est commerçant;

« Attendu que la question de savoir si un individu a la qualité de commerçant est une question de droit sur la solution de laquelle la Cour de cassation doit pouvoir exercer son contrôle; qu'en attribuant à Vallet cette qualité sans constater l'existence des éléments qui la constituaient, la décision attaquée ne permet pas à ce contrôle de s'exercer; que, par suite, elle n'est pas légalement motivée et viole à la fois l'article 437 du Code de commerce et l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Casse;

« Renvoie devant la Cour d'appel d'Orléans. »

12368. BREVET D'INVENTION. — NULLITÉ. — DÉCHÉANCE. — CESSION. — EXPLOITATION. — BÉNÉFICES. — ANNUITÉS. — RESTITUTION.

(29 JUILLET 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Le concessionnaire d'un brevet nul, à raison de ce qu'il était déjà tombé dans le domaine public, ne peut être admis à réclamer la restitution des annuités par lui payées s'il a exploité sans trouble et sans concurrence les procédés brevetés, et si le contrat réciproquement exécuté de bonne foi a eu un effet réel et utile jusqu'au jour de la déchéance.

Un arrêt n'a donc pu ordonner la restitution des annuités versées par le concessionnaire en se fondant uniquement sur la nullité du brevet sans examiner, comme le demandait le cédant, quels avantages ledit concessionnaire avait retirés de l'exploitation des procédés brevetés.

LIÉBERT c. LUMIÈRE.

Du 29 juillet 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; CRÉPON, conseiller rapporteur; LOUBERS, avocat général; MM^es LEHMANN et SAUVEL, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second :

« Vu les articles 1376, 1377 et 1131 du Code civil;

« Attendu que l'arrêt attaqué, pour ordonner la restitution des sommes versées par Lumière à Liébert, s'est uniquement fondé sur ce que le brevet dont la jouissance avait été concédée à Lumière était nul au moment de la convention, comme tombé dans le domaine public;

« Mais attendu que le concessionnaire ne saurait être admis à réclamer la restitution des annuités par lui payées, s'il a exploité sans trouble et sans concurrence les procédés brevetés, et si le contrat réciproquement exécuté de bonne foi a eu un effet réel et utile jusqu'au jour de la déchéance;

« Qu'il importait donc de rechercher, comme le demandait Liébert, dans quelles conditions Lumière avait exploité la concession à lui faite et quels avantages il avait pu en retirer;

« Qu'en ne le faisant pas, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé les articles susvisés;

« PAR CES MOTIFS : — Casse l'arrêt rendu par le Cour d'appel de Paris le 31 mai 1889. »

12369. CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES. — TRANSPORT. — DÉLAI. — RETARD. — JUGEMENT. — CONSTATATIONS INSUFFISANTES. — NULLITÉ.

(4 AOUT 1891. — Présidence de M. MERVILLE.)

Un jugement qui condamne une Compagnie de chemin de fer pour retard de livraison doit mettre la Cour de cassation dans la possibilité d'exercer son contrôle, en indiquant le jour et l'heure de la réception des colis à la gare de départ et l'heure où ils ont été mis à la disposition du destinataire.

COMPAGNIE DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE c. BRÉMOND.

Du 4 août 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERVILLE, président; DARESTE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; Me DANCONGNÉE, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Attendu que le jugement attaqué condamne la Compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée à des dommages-intérêts envers Brémond pour retard dans la livraison des caisses de fleurs expédiées par ledit Brémond à la destination de Londres, et qu'il ne constate ni le jour ni l'heure de la réception des colis à la gare de départ, ni le jour et l'heure où ces colis ont été mis à la disposition du destinataire à la gare d'arrivée; qu'il met ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle en vérifiant si la Compagnie s'est conformée ou non aux dispositions des arrêtés ministériels qui règlent son service et qui ont force de loi;

« Que, par suite, le jugement attaqué a violé la disposition susvisée;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi;

« Casse le jugement du tribunal de commerce de Toulon du 31 janvier 1890;

« Renvoie devant le tribunal de commerce de Brignoles. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 21 novembre 1883, 27 janvier et 11 février 1885, 7 juin 1886, 6 août 1888 et 14 avril 1890.

12370. TRANSPORT MARITIME. — CONNAISSEMENT. — CLAUSES. — ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE. — DESTINATAIRE.

(19 OCTOBRE 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Les stipulations du contrat intervenu entre le chargeur et le transporteur profitent et s'imposent au destinataire, qui, agissant en justice en vertu du connaissement, est soumis à l'exécution des clauses licites qui y sont insérées.

Il en est ainsi spécialement de la clause du connaissement faisant attribution de juridiction, pour toutes les contestations auxquelles son exécution pourra donner lieu, au tribunal de commerce du lieu où il a été créé.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE C. ESBÉRARD.

La Cour d'Alger a rendu, le 7 février 1891, l'arrêt suivant :

« LA COUR : — Considérant qu'il est de principe en droit que les stipulations d'un contrat ne peuvent lier que les parties qui les ont librement consenties soit par elles-mêmes, soit par mandataire à ce dûment autorisé et ayant soit par dévolution légale, soit à titre conventionnel, qualité pour obliger ;

« Considérant qu'actionnée par Esbérard, destinataire, à raison d'un manquant dans les marchandises transportées de Bordeaux à Bone aux termes d'un connaissement créé entre chargeur et capitaine, la Compagnie invoquerait vainement, pour décliner la compétence de droit commun réservée au destinataire par l'article 420 du Code de procédure civile, une clause de son connaissement portant que « toutes contestations « auxquelles l'exécution du connaissement pourrait donner lieu seront « portées devant le tribunal de commerce du lieu où il a été créé et auquel, « de stipulation expresse, il est fait attribution de juridiction »;

« Considérant que, si cette clause lie le chargeur et la Compagnie qui l'ont signée, elle ne saurait, étrangère au destinataire, être invoquée contre lui, le chargeur n'ayant mandat ni légal ni conventionnel pour consentir à son encontre cette dérogation aux lois de compétence; qu'il convient de dire que si les effets du connaissement se trouvent nécessairement limités, entre transporteur et destinataire, dans l'obligation, pour le transporteur, de faire remise de la marchandise au destinataire, et, pour ce dernier, d'en payer le fret, c'est pour la seule création de ce lien de droit que le chargeur représente le destinataire, et que son man-

dat ainsi défini et limité ne saurait être étendu à des stipulations auxquelles le destinataire demeurerait étranger; qu'il échet de confirmer;

« PAR CES MOTIFS : — Et ceux des premiers juges;
« Confirme. »

La Compagnie générale transatlantique s'est, à la suite de cet arrêt, pourvue en règlement de juges.

Du 19 octobre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; LARDENOIS, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; M° CHAUFFARD, avocat.

« LA COUR : — Vu la demande en règlement de juges et les pièces à l'appui :

« Attendu que la Compagnie demanderesse a été déboutée, par les juges de première instance et d'appel, du déclinatoire d'incompétence qu'elle avait successivement présenté devant eux sans conclure au fond, et qu'ainsi, aux termes de l'article 19 de l'ordonnance d'août 1737, elle est autorisée à se pourvoir en règlement de juges contre l'arrêt qui a rejeté ce déclinatoire et qui n'est pas passé en force de chose jugée;

« Attendu qu'aucun mémoire n'a été déposé par le défendeur, qui a reçu assignation suivant exploit du 15 avril 1891 ;

« Déclare la demande recevable, et statuant au fond :

« Attendu que le connaissement créé à Bordeaux le 30 octobre 1888 entre Zénon Uzac et le capitaine du paquebot *le Chatelier*, appartenant à la Compagnie transatlantique, pour le transport à Bone de rouleaux de treillage et de piquets destinés à être délivrés au sieur Esbérard, portait dans son article 24 : « Toutes les contestations auxquelles l'exé-« cution du présent connaissement pourrait donner lieu devront être por-« tées devant le tribunal de commerce du lieu où il a été créé et auquel, « de stipulation expresse, il est fait attribution de juridiction »;

« Attendu que les stipulations du contrat intervenu entre le chargeur et le transporteur profitent et s'imposent au destinataire, qui, agissant en justice en vertu du connaissement, est soumis à l'exécution des clauses licites qui y sont insérées : qu'en conséquence la Compagnie transatlantique, assignée par Esbérard à raison des manquants dans les marchandises transportées, était fondée à décliner la compétence du tribunal de commerce de Bone, devant lequel l'assignation avait été délivrée, et à réclamer le renvoi de l'affaire devant le tribunal de commerce de Bordeaux; d'où il suit que c'est à tort que son déclinatoire a été rejeté;

« PAR CES MOTIFS : — Annule la procédure suivie devant le tribunal de commerce de Bone et la Cour d'appel d'Alger, l'arrêt rendu par

cette Cour le 7 février 1891 et tout ce qui en a été la suite; renvoie Esbérard à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant le tribunal de commerce de Bordeaux. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 11 novembre 1884; Douai, 26 août 1882.
V. aussi Bédarrides, *Commissionnaires de transports*, n° 298.

12371. CHEMIN DE FER. — TARIF LE PLUS RÉDUIT. — TARIF SPÉCIAL. — DEMANDE EXPRESSE. — FAUSSE DIRECTION. — FAUTE.

(20 OCTOBRE 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier prrsident.)

On ne saurait considérer l'indication « tarif le plus réduit », portée dans une déclaration, comme étant l'équivalent de la demande expresse, exigée par les tarifs homologués, d'un tarif spécial commun à deux ou plusieurs Compagnies.

En conséquence, la clause du transport « au tarif le plus réduit » ne se référant par elle-même à aucun tarif légalement obligatoire pour la Compagnie et astreignant seulement cette dernière à assurer au transport les conditions les plus économiques, il s'ensuit que si la Compagnie a manqué à cette obligation en imprimant aux marchandises une fausse direction, elle a en cela commis, non une erreur dans le calcul de la taxe perçue ou dans l'application des tarifs, mais une faute dans l'exécution du contrat de transport de nature à être couverte par l'article 105 *du Code de commerce* (*ancien texte*).

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST c. NIOX.

Du 20 octobre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; VILLETARD DE LAGUÉRIE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^es PÉROUSE et GAUTHIER, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen du pourvoi :

« Vu l'article 105 du Code de commerce (ancien texte) et les tarifs spéciaux communs 103 Ouest E, 17 Orléans, et 106 Ouest E, 78 Orléans;

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, pour condamner la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest à rembourser à Niox la somme de 274 fr. 15, montant de la détaxe réclamée par ce dernier, le tribunal de commerce s'est fondé sur ce que les lettres de voiture portaient l'indication « tarif le plus réduit », laquelle suffisait à manifester clairement la volonté de l'expéditeur de faire profiter le destinataire des avantages offerts par les tarifs spéciaux communs 103 et 106 ci-dessus

visés, d'où il résultait que la demande en détaxe de Niox était basée sur une fausse application des tarifs ayant déterminé une erreur dans la perception du prix de transport, cas auquel n'était pas applicable l'article 105 du Code de commerce;

« Mais attendu que la régularité de la perception opérée par la Compagnie lors de la livraison à Niox de ses marchandises ne pouvait être contestée devant ce tribunal comme se rattachant à une fausse application des tarifs, dès lors que Niox revendiquait le bénéfice des tarifs 103 et 106 susvisés ;

« Qu'en effet il résulte des conditions inscrites à ces tarifs, sous le titre d'« avis important », que les prix qu'ils énoncent ne seront applicables qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse sur sa déclaration ; que cette condition, formellement exprimée dans des tarifs homologués par l'autorité compétente et ayant force de loi, n'a pas été remplie dans l'espèce; qu'on ne saurait en effet considérer l'indication « tarif plus réduit », portée dans les déclarations dont excipe Niox, comme l'équivalent de la demande expresse d'un tarif spécial commun à deux ou plusieurs Compagnies; que Niox ne pouvait donc justement prétendre que ces tarifs qu'il réclamait fussent légalement et d'office applicables aux expéditions le concernant;

« Que, dans ces circonstances, la clause du transport « au tarif le plus réduit » ne se référant par elle-même à aucun tarif légalement obligatoire pour la Compagnie et astreignant seulement cette dernière à assurer au transport les conditions les plus économiques, il s'ensuivait que si la Compagnie avait dans la cause manqué à cette obligation en imprimant aux marchandises une fausse direction, elle aurait en cela commis, non une erreur dans le calcul de la taxe perçue ou dans l'application des tarifs, mais une faute dans l'exécution du contrat de transport de nature à être couverte par l'article 105 du Code de commerce;

« D'où il suit qu'en rejetant dans ces circonstances la fin de non-recevoir tirée par la Compagnie de la réception de la marchandise à l'arrivée et de l'acquittement par Niox, sans protestation ni réserve, du prix de transport, le jugement attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé;

« Par ces motifs : — Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 6 février, 25 avril et 28 juin 1877, 25 mars 1880, 6 mai et 10 juin 1890.

12372. ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — POLICE. — CLAUSES. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE.

(21 OCTOBRE 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

La clause d'une police d'assurance contre les accidents qui impose à l'assuré ou à ses ayants droit l'obligation d'aviser la Compagnie, dans les quarante-huit heures, de tout accident pouvant engager sa responsabilité, et, dans les dix jours au plus tard, sous peine de déchéance, de fournir par écrit les détails circonstanciés et précis concernant l'accident, avec un certificat du médecin qui a été appelé à donner les premiers soins à la victime, fait la loi des parties.

Par suite, viole l'article 1134 le tribunal qui, pour écarter la déchéance résultant de ce que l'assuré n'avait pas rempli les obligations imposées par sa police, restreint arbitrairement la portée des clauses de cette police.

Compagnie LA FONCIÈRE c. MARTIN.

Du 21 octobre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; VILLETARD DE LAGUÉRIE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; M° GOSSET, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'article 1134 du Code civil ;

« Attendu, d'une part, qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que le sieur Martin, entrepreneur de transports, a souscrit à la Compagnie la Foncière une police d'assurance contre les accidents dont l'article 17, § 1er, porte que, sauf le cas de force majeure, l'assuré ou ses ayants droit devront aviser la Compagnie dans les quarante-huit heures au plus tard de tout accident pouvant engager sa responsabilité, et, § 2, que dans les dix jours au plus tard, et sous peine de déchéance, les détails circonstanciés et précis concernant l'accident devront être fournis par écrit, avec mention des noms et domiciles des témoins et de l'autorité qui a pu intervenir, le tout accompagné d'un certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, relatant les causes de l'accident et ses conséquences probables ;

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte dudit jugement qu'un accident étant survenu à Martin le 11 juin 1889, celui-ci s'est présenté quelques minutes après dans les bureaux de la Compagnie la Foncière, où il a fait le récit circonstancié de l'accident dont il venait d'être victime;

« Attendu qu'en cet état des faits constatés, le tribunal de Marseille, sans méconnaître que Martin avait omis de fournir par écrit à la Compagnie les renseignements exigés, à peine de déchéance, par le § 2 de l'article 17 susénoncé, non plus que le certificat de médecin prescrit par ce paragraphe, a cependant condamné la Compagnie la Foncière, qui excipait de cette cause de déchéance, à payer audit Martin la somme de 180 francs, pour indemnité, en basant cette décision sur ce que l'obligation imposée par le § 2 de l'article 17 de la police n'existe pas pour le cas où, conformément au § 1er dudit article, l'assuré a fait à la Compagnie une déclaration de l'accident au moment où il venait de se produire;

« Mais attendu qu'en statuant ainsi le jugement attaqué a, par une distinction que n'autorisaient pas les prescriptions claires et formelles de l'article 17 de la police, indûment exonéré Martin de l'une des deux obligations qu'il lui incombait de remplir envers la Compagnie la Foncière, aux termes dudit article qui faisait la loi des parties;

« En quoi le tribunal a violé l'article de loi invoqué par le pourvoi;

« Par ces motifs : — Casse le jugement du tribunal de Marseille du 3 octobre 1889. »

OBSERVATION.

V. *Pandectes françaises*, v° *Assurance contre les accidents*, nos 102 et suiv.

12373. FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — CESSATION DE PAYEMENTS. — DATE. — FIXATION. — MODIFICATION.

(26 octobre 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Aux termes des articles 440 et 441 du Code de commerce, il appartient au tribunal de commerce qui a déclaré la faillite d'un commerçant de déterminer l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de ses payements.

En cette matière, la date fixée par une première décision peut, jusqu'à l'expiration de la huitaine qui suit la clôture de la vérification des créances, être modifiée par des décisions ultérieures basées sur de nouveaux documents.

AGNIEL c. DECAGNY.

Du 26 octobre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; LARDENOIS, conseiller rapporteur; REYNAUD, avocat général; Me MORILLOT, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 1351 du Code civil, de l'autorité de la chose jugée, de l'influence du criminel au civil ;

« Attendu qu'aux termes des articles 440 et 441 du Code de commerce, il appartient au tribunal de commerce qui a déclaré la faillite d'un commerçant de déterminer l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de ses payements ;

« Attendu qu'en cette matière, la date fixée par une première décision peut, jusqu'à l'expiration de la huitaine qui suit la clôture de la vérification des créances, être modifiée par des décisions ultérieures basées sur de nouveaux documents ;

« Qu'ainsi, en rejetant l'exception de la chose jugée, fondée sur le jugement qui avait renvoyé Malotaux d'un des chefs de la poursuite correctionnelle dirigée contre lui, par le motif qu'il n'était pas suffisamment établi que le prévenu n'eût pas, dans les trois jours de la cessation de ses payements, fait la déclaration prescrite par la loi, et en déterminant, sur appel du jugement du tribunal de commerce compétent et d'après les éléments qui lui étaient soumis, l'époque de la cessation de payements, l'arrêt attaqué n'a pu violer ni l'article 1351 du Code civil, ni les principes invoqués par le pourvoi ;

« Rejette. »

12374. ABORDAGE. — PLEINE MER. — DROIT INTERNATIONAL. — LÉGISLATION APPLICABLE. — ARMATEUR. — CAPITAINE. — MANDAT. — ABANDON. — RESPONSABILITÉ.

(4 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

La responsabilité du propriétaire d'un navire étranger, à raison des dommages causés à un navire français par suite d'un abordage en pleine mer survenu par la faute du capitaine du navire abordeur, doit être réglée par la loi du pays où l'armement s'est effectué.

Le principe de cette responsabilité dérivant exclusivement du mandat conféré par l'armateur au capitaine, la loi sous l'empire de laquelle ce contrat a été passé peut seule servir à en déterminer la portée et les effets.

Par suite, l'armateur du navire abordeur ne peut se soustraire à la responsabilité qui lui incombe en faisant abandon du navire, alors que, dans la législation du pays d'armement, il n'existe pas de disposition analogue à celle de l'article 216 du Code de commerce français.

HENDRICK et WILSON c. GUIGNON et TANDONNET.

Du 4 novembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre

civile. MM. MAZEAU, premier président; ROUSSELLIER, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^es MORILLOT et DE RAMEL, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur le moyen unique du pourvoi;

« En ce qui concerne Hendrick :

« Attendu que la faculté d'abandon, ouverte par l'article 216 du Code de commerce au propriétaire d'un navire pour l'exonérer de la responsabilité indéfinie qui lui incomberait à l'occasion des actes du capitaine, ne saurait être invoquée par ce dernier, ni lui profiter;

« En ce qui concerne Wilson fils et Cie :

« Attendu que si l'action dirigée par Guignon et Tandonnet, en réparation du préjudice résultant de l'abordage en pleine mer de leur navire *Précurseur* par le navire *Apollo*, tout à la fois contre Hendrick et contre Wilson fils et Cie, capitaine et armateurs de l'*Apollo*, a pour premier fondement un délit ou quasi-délit imputable au premier des défendeurs, ainsi qu'il a été jugé par arrêt de la Cour de Rennes du 29 janvier 1884, passé en force de chose jugée, il n'en est pas moins certain que le principe de la responsabilité qui peut incomber à Wilson fils et Cie dérive exclusivement du mandat conféré par ceux-ci à leur capitaine; que la solution du litige actuel dépendant vis-à-vis d'eux de l'existence et des conséquences légales dudit mandat, doit nécessairement être cherchée dans la loi sous l'empire de laquelle ce contrat a été passé, et qui seule peut servir à en déterminer la portée et les effets; que, dès lors, l'arrêt attaqué, en relevant cette circonstance que c'était à Hull, port anglais, qu'avait été conférée par les demandeurs en cassation, à Hendrick, la commission en raison de laquelle ils s'étaient rendus responsables, vis-à-vis des tiers, des actes de ce dernier, a suffisamment justifié le refus de les admettre à exercer la faculté d'abandon écrite dans l'article 216 du Code de commerce français; que c'est à bon droit, au contraire, qu'il a décidé que la loi anglaise était la seule dont Wilson et fils eussent pu invoquer les dispositions pour le règlement du litige; qu'en cet état il n'échet d'examiner ni quelle eût pu être sur la cause l'influence des règles du droit universel maritime auxquelles il ne saurait y avoir lieu de recourir qu'à défaut de toute loi positive applicable; ni, en sens inverse, si Wilson fils et Cie eussent pu, dans aucun cas, être admis, en l'absence d'un statut réel qui s'imposât, à décliner l'application contre eux requise de la loi de leur propre pavillon et réclamer, pour la fixation de l'étendue de leurs obligations, de plus amples garanties que celles que leur fournissait leur statut personnel; qu'il n'y a pas lieu davantage de s'arrêter à la prétention de Wilson fils et Cie; que la loi française serait devenue dans tous les cas seule applicable au litige, soit comme étant celle du tribunal saisi, soit en vertu d'un contrat judiciaire intervenu

entre les adversaires et eux : que, d'une part, la détermination de la loi à appliquer pour la solution d'un litige entre parties appartenant à des nationalités différentes ne dépend pas nécessairement et dans tous les cas de la juridiction devant laquelle ledit litige est porté; que, d'autre part, à supposer qu'il eût pu être dérogé par un contrat judiciaire aux règles d'où dépend cette détermination, aucun contrat de cette nature n'existe dans l'espèce, l'usage de la faculté réservée aux demandeurs originaires par l'article 14 du Code civil n'impliquant par lui-même aucunement cette conséquence, et le défendeur n'ayant fait, en répondant à la citation à lui donnée devant les tribunaux français, que subir uue loi de compétence à laquelle il ne lui était pas loisible d'échapper; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions légales invoquées par le pourvoi;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. dans le journal *la Loi* des 10, 11 et 12 janvier 1892 le rapport de M. le conseiller Roussellier et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins.

11375. ASSURANCES. — PRIMES. — NON-PAYEMENT. — PORTABILITÉ. — QUÉRABILITÉ. — CLAUSE SPÉCIALE. — DÉCHÉANCE.

(4 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

La prime stipulée portable dans une police d'assurance peut être rendue quérable par une convention même tacite; et par suite, en ce cas, la déchéance de plein droit stipulée pour le fait du non-payement à l'échéance et au lieu convenus cesse d'être applicable.

La convention tacite à cet égard peut résulter de ce que la Compagnie a pris l'habitude de faire réclamer les primes par ses agents au domicile des assurés postérieurement aux échéances.

Mais la dérogation au contrat résultant de cette habitude ne saurait être utilement invoquée, lorsque la police, précisément pour empêcher qu'elle ne puisse être opposée à la Compagnie, déclare que l'assuré dont la prime est stipulée portable a expressément renoncé à se prévaloir de l'usage où est la Compagnie de faire réclamer la prime au domicile des assurés, et lorsque d'ailleurs l'assuré ne peut invoquer aucun fait qui lui soit personnel et qui soit de nature à constituer une dérogation tacite à la clause de renonciation et aux autres clauses de la police qui s'y rattachent.

Compagnie d'assurance L'UNION c. MARTIN.

Du 4 novembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre

civile. MM. MAZEAU, premier président; MANAU, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM[es] SABATIER et LÉGÉ SAINT-ANGE, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'article 1134 du Code civil;

« Vu ledit article;

« Attendu, sans doute, que la prime stipulée portable dans une police d'assurance peut être rendue quérable par une convention même tacite, et que, par suite, dans ce cas la déchéance de plein droit stipulée pour le fait de non-payement à l'échéance et au lieu convenus cesse d'être applicable;

« Attendu encore que la convention tacite peut résulter de ce que la Compagnie a pris l'habitude de faire réclamer les primes par ses agents au domicile des assurés postérieurement aux échéances;

« Mais attendu que la dérogation au contrat résultant de cette habitude ne saurait être utilement invoquée lorsque la police, précisément pour empêcher qu'elle ne puisse être opposée à la Compagnie, déclare que l'assuré, dont la prime est stipulée portable, a expressément renoncé à se prévaloir de l'usage où est la Compagnie de faire réclamer la prime au domicile des assurés, et lorsque d'ailleurs l'assuré ne peut invoquer aucun fait qui lui soit personnel et qui soit de nature à constituer une dérogation tacite à la clause de renonciation et aux autres clauses de la police qui s'y rattachent;

« Et attendu que les arrêts attaqués reconnaissent l'existence de la clause de portabilité et de déchéance faute de payement de la prime à l'époque et au lieu convenus, ainsi que la renonciation de l'assuré au droit de se prévaloir en aucun cas de l'usage de la quérabilité; qu'ils reconnaissent encore l'absence de tous précédents personnels audit assuré, relativement au payement de la prime à son domicile; qu'ils ont cependant décidé que la prime était devenue quérable par le seul effet de l'usage généralement pratiqué par la Compagnie vis-à-vis de ses assurés dans le canton de Chamoux, et que l'assuré, bien que n'ayant pas acquitté la prime à l'échéance convenue du 31 janvier 1886, mais seulement après l'incendie du 8 avril 1886, c'est-à-dire à une époque où ce payement était inopérant, n'avait pas encouru la déchéance stipulée; qu'ils ont ainsi violé l'article susvisé;

« PAR CES MOTIFS : — Casse les arrêts de la Cour d'appel de Chambéry des 27 avril 1887 et 13 juin 1888. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 8 mai, 15 juin et 15 novembre 1852, 10 juin 1863, 10 août 1874, 8 juin et 2 août 1875, 26 avril 1876, 29 juil-

let 1878, 30 août et 1er décembre 1880, 27 avril, 20 et 27 décembre 1887.

V. aussi Delalande, *Contrat d'assurance*, p. 228; *Pandectes françaises*, v° *Assurance en général*, nos 641 et suiv.

V. enfin, dans le journal *la Loi* du 6 février 1892, le rapport de M. le conseiller Manau.

12376. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE DE FABRIQUE. — USURPATION. — IMITATION FRAUDULEUSE. — ÉLÉMENTS. — SIGNES DISTINCTIFS. — APPRÉCIATION.

(9 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Ne viole pas la loi du 23 juin 1857 l'arrêt qui refuse d'admettre une action en usurpation de marque de fabrique par le motif de fait que si, dans la marque incriminée, se retrouvent les éléments principaux et caractéristiques de la marque déposée, il existe en même temps des différences, signalées par l'arrêt, qui ne permettent pas de confondre l'une avec l'autre.

Motive régulièrement son refus de considérer une marque comme étant une imitation frauduleuse d'une autre l'arrêt qui, après avoir comparé les divers éléments desdites marques et relevé leurs différences, déclare que ces différences sont telles que l'acheteur ne peut, à moins d'une erreur grossière constituant une faute lourde, confondre les deux marques.

MENIER C. PLANCHETTE.

Du 9 novembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU premier président; FAURE-BIGUET, conseiller rapporteur; BERTRAND, avocat général; MMes FRÉNOY et MORILLOT, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Attendu qu'à l'appui de sa revendication, la Société demanderesse précisait dans ses conclusions devant la Cour d'appel que l'élément principal et caractéristique de sa marque de fabrique consistait « dans une « vignette ou étiquette rectangulaire, imprimée en noir, portant sur une « seule ligne quatre médailles, dont les plus grandes aux extrémités et « les deux plus petites au milieu, appliquées sur une enveloppe en « papier jaune » ;

« Attendu que la Cour d'appel, sans méconnaître que les signes distinctifs précisés dans les conclusions susdites entrent effectivement dans la composition de la marque Menier, a constaté, d'une part, que

adite marque comporte plusieurs autres éléments dont aucun ne se trouve dans la marque Planchette, et, d'autre part, qu'en ce qui concerne l'étiquette rectangulaire qui serait l'élément commun aux deux marques, celle dont Planchette fait usage présente notamment, en ce qui concerne les médailles, ainsi qu'il sera dit ci-dessous, des différences qui ne permettent pas de la confondre avec celle de la Société demanderesse;

« Attendu que, dans ces circonstances de fait souverainement appréciées, l'arrêt, qui d'ailleurs est suffisamment motivé, a pu déclarer, comme il l'a fait, que Planchette n'a pas usurpé la marque de fabrique de la Société Menier; qu'en statuant ainsi, il n'a violé aucun des articles de loi visés par le pourvoi;

« Sur le second moyen, pris dans sa première branche :

« Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir comparé les divers éléments des marques Menier et Planchette et relevé leurs différences, déclare, par adoption des motifs des premiers juges, que ces différences sont telles que l'acheteur ne peut, à moins d'une erreur grossière constituant une faute lourde, confondre les deux marques; que par ces constatations de fait il a régulièrement motivé son refus de considérer la marque Planchette comme étant une imitation frauduleuse de la marque Menier;

« Sur la deuxième branche du même moyen :

« Attendu que l'arrêt constate que les médailles représentées sur l'étiquette de la Société Menier indiquent des distinctions honorifiques obtenues par cette Société, tandis que celles de Planchette ne contiennent que des figures imaginaires; que l'arrêt a répondu par là au chef des conclusions de la Société demanderesse, qui tendait à faire déclarer que Planchette n'avait pas obtenu à titre de récompense les médailles dessinées sur son étiquette; que la Cour d'appel n'était pas tenue de donner de plus amples motifs sur ce point, dès lors que le litige ne portait que sur une imitation prétendue de la marque Menier;

« D'où il suit que le moyen n'est pas plus fondé dans sa seconde que dans sa première branche;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette.

OBSERVATION.

V. Cassation, 2 juillet 1888; Rennes, 27 février 1889; Limoges, 18 juin 1890.

V. aussi Pouillet, *Marques de fabrique*, p. 175, n° 139.



12377. CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES. — AVARIES. — REFUS. — EXPERTISE. — DÉPÔT PUBLIC.

(10 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

La disposition de l'article 106 du Code de commerce, aux termes de laquelle le transport dans un dépôt public des objets refusés à l'arrivée peut être ordonné par justice, ouvre au voiturier une simple faculté qu'on ne saurait arbitrairement convertir en obligation.

Ne commet aucune faute de nature à engager sa responsabilité, une Compagnie de chemin de fer qui, après une expertise établissant l'existence d'une avarie antérieure au transport, fait camionner d'office dans un magasin public une marchandise laissée dans une de ses gares après l'expiration du délai réglementaire imparti pour la retirer.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST c. MEYNADIER.

Le tribunal de commerce de Marseille a rendu, le 24 octobre 1889, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'Émile Meynadier a vendu et expédié à Villemin-Laforge, négociant à Épinal, cinquante balles de riz dont il réclame le payement;

« Attendu que l'acheteur conteste la qualité de la marchandise et conclut à une expertise;

« Mais attendu que ladite marchandise n'est plus aujourd'hui en main du chemin de fer; qu'elle a été retirée de la gare et doit être, par suite, conformément à la jurisprudence constante du tribunal de céans, réputée reçue par l'acheteur; que la demande en expertise est, dès lors, irrecevable;

« Sur les fins en garantie de Villemin-Laforge contre la Compagnie des chemins de fer de l'Est :

« Attendu que la demande en garantie est une conséquence directe de la demande principale; qu'elle présente avec elle une connexité incontestable; que le tribunal de céans en a été régulièrement saisi;

« Au fond :

« Attendu que, sur le refus de la marchandise par le destinataire, la Compagnie défenderesse a fait procéder à Épinal à une expertise, conformément à l'article 106 du Code de commerce, de laquelle expertise il résulterait que l'avarie de la marchandise était antérieure au trans-

port; qu'ensuite de cette expertise, la Compagnie de l'Est a remis sa marchandise en dépôt à des tiers non désignés par justice; qu'en ce faisant, elle a commis une faute lourde et méconnu le second paragraphe de l'article 106 du Code de commerce, qui édicte que « le dépôt, séquestre ou transport de la marchandise dans un dépôt public » doit être ordonné; qu'il ne lui appartenait pas de faire ce dépôt arbitrairement, de son autorité privée, sans autorisation de justice; que par sa faute elle a privé le destinataire du droit de contester la qualité de la marchandise à l'égard de l'expéditeur; qu'elle lui doit garantie pleine et entière des déchéances et condamnations encourues;

« PAR CES MOTFIS : — Sans s'arrêter aux fins reconventionnelles prises par Villemin-Laforge, condamne ledit Villemin-Laforge à payer à Meynadier la somme de 1,303 fr. 33, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens;

« Sur la demande en garantie :

« Déclare Villemin-Laforge recevable en la forme dans sa demande;

« Au fond, condamne la Compagnie des chemins de fer de l'Est à relever et garantir Villemin-Laforge du montant des condamnations ci-dessus, en principal, intérêts et frais, avec dépens actifs, passifs et de la garantie. »

Pourvoi en cassation par la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

Du 20 novembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; LEGENDRE, conseiller rapporteur; BERTRAND, avocat général; Me DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Statuant sur l'unique moyen du pourvoi :

« Vu les articles 103 et 106 du Code de commerce, et 1er de l'arrêté ministériel du 12 juin 1872, reproduit par l'article 17 *bis* du tarif général dûment homologué des transports à petite vitesse de la Compagnie des chemins de fer de l'Est;

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, sur le refus du destinataire Villemin-Laforge de recevoir les balles de riz à lui vendues et expédiées par Meynadier, la Compagnie de l'Est a fait procéder, conformément à l'article 106 du Code de commerce, à une expertise qui a établi l'existence d'une avarie antérieure au transport, et qu'ensuite la Compagnie a déposé dans un magasin à ce autorisé les colis refusés;

« Attendu que le tribunal de commerce de Marseille, par le jugement attaqué, a condamné la Compagnie à garantir le destinataire des marchandises des conséquences de l'action à lui intentée par l'expéditeur en payement du prix de la marchandise, et ce, par le motif qu'en opérant



le dépôt des balles avariées, sans y être autorisée par justice, la demanderesse en cassation a méconnu le second paragraphe de l'article 106 et commis une faute lourde engageant sa responsabilité vis-à-vis du destinataire, qu'elle aurait ainsi privé du droit de contester la marchandise à l'égard de l'expéditeur;

« Mais attendu que la disposition de l'article 106 aux termes de laquelle le transport dans un dépôt public des objets refusés à l'arrivée peut être ordonné par justice, ouvre au voiturier une simple faculté qu'on ne saurait arbitrairement convertir en obligation; et que, d'autre part, l'article 17 *bis* susvisé des tarifs autorise les Compagnies de chemins de fer à faire camionner d'office soit au domicile du destinataire, soit dans un magasin public, toute marchandise qui serait laissée en gare après le délai déterminé par ledit article;

« Attendu que de ce qui précède il résulte qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait le jugement attaqué a, par une fausse application de l'article 106 du Code de commerce, violé ledit article et les autres dispositions légales susvisées;

« Casse le jugement du tribunal de commerce de Marseille du 24 octobre 1889. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 9 mai 1877, 12 mars et 6 mai 1890, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXIX, p. 662, n° 11915, et p. 674, n° 11923.

12378. ASSURANCES. — AGENT D'ASSURANCES. — MANDAT. — RÉVOCATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(10 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

N'est ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs, ni inconciliable avec la nature du contrat de mandat, la clause par laquelle une Compagnie d'assurance « se réserve expressément le droit, pour quelque motif que ce soit et sans pouvoir être tenue d'aucun avertissement préalable, de révoquer ou remplacer un agent en tout temps et en tout état de choses et sans qu'il soit dû à l'agent ou à ses ayants droit aucune indemnité soit pour le fait de révocation spontanée, soit pour ancienneté de services, soit pour perte de position, soit enfin pour quelque autre cause que ce puisse être ».

Compagnie LA FRANCE c. VINCENT.

Du 10 novembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; GREFFIER, conseiller rap-

porteur; BERTRAND, avocat général; MM^es SABATIER et CARTERON, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu les articles 1134, 1156 et 2004 du Code civil;

« Attendu que le contrat du 28 juin 1883, par lequel la Compagnie d'assurance la France a conféré à Vincent le mandat d'agent général à Nancy, contient sous le n° 5 une clause ainsi conçue : « La Compagnie « se réserve expressément le droit, pour quelque motif que ce soit, et « sans pouvoir être tenue d'aucun avertissement préalable, de révoquer « ou remplacer le sieur Vincent en tout temps et en tout état de choses; « dans ce cas il ne sera dû au sieur Vincent ou à ses ayants droit aucune « indemnité soit pour le fait de révocation spontanée, soit pour ancien- « neté de services, soit pour perte de position, soit enfin pour quel- « que autre cause que ce puisse être »;

« Attendu que si, aux termes de l'article 1156 du Code civil, on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, cette règle n'est faite que pour le cas où le sens des clauses du contrat est douteux et exige une interprétation; mais que permettre au juge de substituer la prétendue intention des parties à un texte qui ne présente ni obscurité ni ambiguïté, ce serait manifestement l'investir du droit d'altérer ou même de dénaturer la convention;

« Attendu que l'article 5 du contrat prédaté est clair et précis dans ses termes; qu'il contient, sans aucun doute possible, tout à la fois pour la Compagnie le droit le plus absolu de révoquer le mandat donné à Vincent, en tout temps et pour quelque motif que ce soit, et pour Vincent la renonciation à réclamer aucune indemnité soit pour le fait de la révocation spontanée, soit pour toute autre cause; que cette clause n'est ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs, ni inconciliable avec la nature du contrat de mandat ; que dès lors, en usant du droit que cette clause lui reconnaît, la Compagnie la France n'a pu commettre une faute, et être tenue de réparer le préjudice allégué par Vincent, par le payement d'une indemnité à laquelle celui-ci avait formellement renoncé ;

« D'où il suit qu'en jugeant le contraire et en condamnant la Compagnie la France à payer à Vincent la somme de 13,398 francs à titre de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 1156 du Code civil et violé l'article 1134 du même Code;

« Casse l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 29 juin 1889. »

OBSERVATION.

V. Agen, 19 décembre 1878; Caen, 5 juin 1882; Besançon, 11 mars 1888.

V. aussi *Pandectes françaises*, v° *Agent d'assurances*, n°s 144 et suiv.

12379. FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — DROITS DES CRÉANCIERS. — DÉCHÉANCE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — DATE. — REPORT. — DÉLAI.

(11 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

La faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire peut être déclarée sur la demande d'un créancier, lorsqu'il est constaté que ce commerçant n'a pas présenté sa requête à fin de liquidation dans la quinzaine de la cessation des payements, ou qu'il a dissimulé son actif ou commis une fraude quelconque.

Les créanciers ne sont déchus du droit de demander le report de la date de la faillite qu'à l'expiration du délai de huitaine à partir du procès-verbal de vérification.

GOURDON C. CHAILLOUX.

Du 11 novembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; RIVIÈRE, conseiller rapporteur; REYNAUD, avocat général; Me ROGER-MARVAISE, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 19 et 24 de la loi du 4 mars 1889, et 581 du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré, à la requête d'un créancier, la faillite du sieur Gourdon, qui était en état de liquidation judiciaire, et fait, sur ce fondement, remonter la date de la cessation des payements à une époque antérieure à cette liquidation, alors que les délais pour la vérification et l'affirmation des créanciers étaient expirés, et que cette opération avait été l'objet d'un procès-verbal de clôture;

« Attendu que la faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judicaire peut être déclarée par les tribunaux soit d'office, soit sur la poursuite des créanciers, s'il est reconnu que la requête à fin de liquidation n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des payements (articles 19, 1re partie, 1°, loi 4 mars 1889); que les tribunaux ont, en outre, le devoir de déclarer la faillite à toute période de la liquidation judiciaire, si le débiteur a dissimulé son actif ou commis une fraude quelconque (article 19, 2e partie, 2°);

« Attendu, en fait, qu'un des créanciers du sieur Gourdon, admis sur sa requête, présentée le 20 juillet 1889, au bénéfice de la liquidation judiciaire par un jugement du 22 du même mois, a fait assigner celui-ci, le 17 septembre 1889, après la clôture des opérations de la vérification, en date du 11 dudit mois, pour voir déclarer sa faillite : 1° parce qu'il

n'avait pas adressé sa requête au tribunal dans les quinze jours de la cessation de ses payements; 2° à raison des détournements d'actif par lui commis; que l'arrêt déclare qu'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la cessation de ses payements et sa demande à fin de liquidation; que son bilan était inexact; qu'en se plaçant soit au point de vue du § 1er de l'article 19 (présentation tardive de la requête), soit au point de vue de la 2e partie du même article (détournement de l'actif), la Cour d'appel a rétracté le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire et déclaré la faillite de Gourdon, en assignant provisoirement à la cessation de ses payements une date antérieure à celle indiquée implicitement dans le jugement d'ouverture de la liquidation; que vainement le pourvoi objecte que les délais pour la vérification et l'affirmation des créances étaient expirés et que cette opération avait été l'objet d'un procès-verbal de clôture; que les créanciers ne sont déchus du droit de demander le report de la date de la faillite qu'à l'expiration du délai de huitaine à partir du procès-verbal de vérification; que, dans l'espèce, le procès-verbal de vérification et d'affirmation est, comme il a été dit ci-dessus, à la date du 11 septembre 1889, et l'assignation du créancier Chailloux, à fin de déclaration de faillite, à la date du 17 du même mois, c'est-à-dire moins de huit jours à partir du procès-verbal de clôture; que, par suite, en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 581 de Code de commerce, ni aucun des autres textes de loi susvisés;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette le pourvoi formé par le sieur Gourdon contre l'arrêt de la Cour d'appel du 17 mars 1890. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 10 décembre 1890, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XL, p. 640, n° 12138.

12380. LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — PROVISION. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE. — SUBROGATION. — TIREUR. — TIRÉ. — PORTEUR.

(11 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le principe de l'article 117 *du Code de commerce, aux termes duquel l'acceptation de la lettre de change suppose la provision, n'est pas violé par l'arrêt qui, s'appuyant sur des documents produits par le tiré, en conclut que la provision n'existait pas et repousse l'action*

du porteur de la lettre de change qui prétend faire valoir les droits du tireur contre le tiré.

DUMONT ET Cie C. SEIGNOURET FRÈRES.

Du 11 novembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; DENIS, conseiller rapporteur; REYNAUD, avocat général; Me SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1315, 1350, 1352 du Code civil, 117, 140, 167 et suivants du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'exposant déchu de son recours contre les défendeurs éventuels, par le motif que l'exposant devait prouver l'existence de la provision résultant de la spécialisation de traites remises par le tireur au tiré, et que, le tireur ayant été déclaré en faillite antérieurement à l'échéance des traites litigieuses, il y avait présomption que la provision n'existait pas, alors que l'acceptation crée au profit du tireur une présomption de provision qui le dispense de toute preuve, et que la provision est de plus acquise au tiré même à l'encontre de la faillite du tireur, et que l'action appartenant de ce chef au tireur contre le tiré n'est prescriptible que par le délai de trente ans :

« Attendu que F. Dumont et Cie, porteurs de lettres de change créées le 28 août 1873 par Cavaror et fils, acceptées par Seignouret frères, réclamaient des derniers le remboursement de la part de ces valeurs qu'ils avaient dû payer à la Banque de France; que s'ils étaient privés d'action directe parce qu'aucun acte de poursuite n'avait eu lieu depuis plus de cinq ans, ils prétendaient tout au moins faire valoir par subrogation les droits des tireurs contre les tirés accepteurs ; que, dans cette situation, ils attaquent l'arrêt sous le prétexte qu'il aurait mis à leur charge la preuve de l'existence de la provision, et ainsi méconnu la force de la présomption édictée par l'article 117 du Code de commerce; mais que ce grief n'est pas fondé; qu'en fait les tirés, usant d'une faculté incontestable, avaient produit des documents pour détruire la présomption résultant contre eux, au profit des tireurs, du fait de leur acceptation, et que l'arrêt attaqué a simplement reconnu la supériorité de leurs moyens d'exception sur la présomption légale qui leur était opposée; qu'en effet, pour déclarer que les tireurs n'avaient pas fourni la provision, l'arrêt s'est fondé sur ce que les parties se trouvant en compte courant et la loi de leur contrat exigeant que toutes les remises par Cavaror à Seignouret fussent affectées au découvert de Seignouret, qui était considérable, les 200,000 francs de traites expédiées par Cavaror à Seignouret, le 28 août 1873, n'auraient pu former la provision des 200,000 francs de valeurs pour lesquelles en même temps ils demandaient et avaient obtenu acceptation, que si une convention particulière contenant affectation exceptionnelle avait dérogé à la convention générale,

et que la convention particulière faisait défaut; qu'à cette déclaration, qui reposait sur les documents de la cause et sur une légitime interprétation des conventions, l'arrêt ajoute des appréciations de fait desquelles il résulte que, notamment parce qu'ils ont été mis en faillite presque aussitôt après la création des traites litigieuses, les tireurs ont été mis dans l'impossibilité de faire d'autre manière la provision dont il s'agit; que la Cour de Bordeaux, ayant de la sorte constaté que Seignouret frères n'étaient pas redevables à Cavaror et fils à l'échéance des lettres de change, et nié en conséquence que ces valeurs eussent reçu provision, devait nécessairement rejeter l'action exercée par F. Dumont et Cie du chef de Cavaror et fils; d'où il suit qu'en décidant ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de loi invoquées par le pourvoi, en a fait au contraire une juste et saine application;

« Rejette le pourvoi formé par Dumont et Cie contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 30 juillet 1890. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 13 mars 1889, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIX, p. 568, n° 11858.

V. aussi Bédarride, *Lettre de change*, t. Ier, p. 230; Pardessus *Cours de droit commercial*, t. II, p. 201; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. IV, n° 1291; Nouguier, *Lettre de change*, t. Ier, n° 379; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial, maritime et industriel*, v° *Lettre de change*, n° 281; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, t. III, p. 372; Boistel, *Cours de droit commercial*, 4e édition, nos 829 et 834; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. Ier, n° 1115.

12381. LIVRES DE COMMERCE. — REPRÉSENTATION. — COMMUNICATION. — COMMISSION ROGATOIRE.

(17 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

La commission rogatoire donnée par un tribunal de commerce au président d'un autre tribunal à l'effet d'examiner les livres d'un commerçant, avec précision du point sur lequel, d'après le litige, devront porter les investigations de ce magistrat, ne perd point le caractère d'une simple représentation de ces livres autorisée dans tous les cas par les articles 15 et 16 du Code de commerce, pour prendre celui de communication de ces mêmes livres, ne pouvant avoir lieu que dans les cas prévus par l'article 14 du même Code, par cela seul que le jugement, qui a ainsi ordonné cette mesure, ajoute que le magistrat commis recherchera sur lesdits livres toutes indications

utiles et fera toutes constatations voulues, ces termes devant être réputés ne s'appliquer qu'à des indications et constatations se rapportant à l'objet déterminé de la commission rogatoire et concernant le différend porté devant le tribunal.

BRESSON c. SIMON.

Du 17 novembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; LEPELLETIER, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; Mᵉ NIVARD, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, pris de la violation et fausse application des articles 14, 15 et 16 du Code de commerce :

« Attendu qu'en donnant une commission rogatoire au président du tribunal de commerce de Clamecy à l'effet d'examiner les livres de commerce de Bresson, le tribunal de Nevers a nettement déterminé le point sur lequel, d'après le litige, devaient porter ses investigations; que si, après lui avoir donné mission de rechercher sur les livres de Bresson si celui-ci avait décaissé deux fois 1,000 frans en échange des deux billets souscrits par Simon, le jugement ajoute que le magistrat commis recherchera sur lesdits livres toutes indications utiles et fera toutes constatations voulues, ces termes ne s'appliquent qu'à des indications se rapportant à l'objet de la commission rogatoire déterminé comme il vient d'être dit, et concernant le différend dont le tribunal était saisi;

« Attendu qu'en statuant ainsi le jugement attaqué n'a pas, comme le prétend le pourvoi, ordonné la communication des livres de Bresson en dehors des cas prévus par l'article 14 du Code de commerce, mais en a simplement ordonné la représentation, comme le tribunal avait droit de le faire aux termes des articles 15 et 16 du même Code;

« Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de commerce de Nevers du 2 décembre 1889. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 25 janvier 1843, 22 février 1848, 10 décembre 1862, 26 mars 1873, 28 avril 1874, 10 août 1875 et 29 mai 1878; Paris, 2 mai 1874; Montpellier, 31 mars 1859; Caen, 28 avril 1874.

V. aussi Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, nᵒˢ 113, 118 et 119; Boistel, *Droit commercial*, nᵒˢ 117 et 118; Bédarride, *Des commerçants*, nᵒˢ 310 et suiv.; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, nᵒˢ 217, 218 et 226; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, vᵒ *Livres de commerce*, nᵒˢ 68 et 71.

12382. VENTE COMMERCIALE. — LIVRAISON. — MARCHANDISES AVARIÉES. — PAYEMENT. — TRAITES. — ACCEPTATION RESTREINTE. — EXPERTISE. — PREUVE. — RÉDUCTION DU PRIX.

(17 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Les juges du fait, après avoir constaté, en fait, que la marchandise livrée à l'acquéreur était en mauvais état et n'avait pas la valeur convenue au marché, ont pu légalement déclarer que l'acheteur était relevé de l'obligation qu'il avait prise d'accepter des traites en échange du connaissement pour le montant intégral de la facture, et décider, par suite, que l'acceptation réduite à la valeur réelle des marchandises était suffisante et libératoire.

Aux termes de l'article 106 du Code de commerce, « en cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, au pied d'une requête ».

L'objet de l'expertise est légalement une simple constatation de l'état des objets transportés qui sont refusés par le destinataire. Toutefois, bien que cette expertise, ordonnée sur simple requête et par ordonnance du président, hors la présence des parties, soit une mesure exceptionnelle, bien qu'elle soit édictée uniquement en faveur du voiturier, auquel on ne peut imposer une attente indéfinie, elle peut néanmoins servir de base à une décision qui touche au débat entre l'expéditeur et le destinataire.

C'est ainsi que les juges du fait ont pu légalement en faire état sans recourir aux formalités de l'expertise ordinaire, pour fixer la réduction de prix qu'il convenait de faire supporter au vendeur sur la marchandise vendue.

Société ACTIEBOLAG c. LEPS.

Du 17 novembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; DENIS, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; Me MORET, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1134 du Code civil, et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que le chargement de bois présenté à Leps par la Société Actiebolag était en mauvais état et n'avait pas la valeur convenue au marché; qu'en déclarant, dans ces circonstances, Leps relevé de l'obligation qu'il avait prise

d'accepter des traites en échange du connaissement pour le montant intégral de la facture, et en jugeant que son acceptation, réduite à la valeur réelle des marchandises, était suffisante et libératoire, l'arrêt attaqué, qui est motivé, n'a fait qu'appliquer des principes de droit certains et n'a pu violer l'article 1134 du Code civil, dont la Société Actiebolag, qui n'avait pas exécuté ses engagements, n'était pas en état de se réclamer;

« Sur le second moyen, pris d'un excès de pouvoir, de la fausse application de l'article 106 du Code de commerce, de la violation des articles 1316 du Code civil et des principes en matière de preuve, 302 et suivants du Code de procédure civile, ainsi que des droits de la défense:

« Attendu qu'il est constant, d'après l'arrêt, et non contesté par le pourvoi, que le séquestre et l'expertise des bois amenés par le navire *Frankfort* ont été ordonnés par le président du tribunal de commerce de Rochefort-sur-Mer, alors qu'il y avait contestation pour la réception des objets transportés, et que le capitaine n'avait pas reçu décharge; que, dans cette situation, l'article 106 du Code de commerce autorisait ces mesures; que vainement le pourvoi soutient que cette disposition de loi ayant exclusivement en vue le règlement du contrat de transport, les experts devaient se borner à rechercher les causes de dépréciation de la marchandise, et qu'ils n'avaient pas qualité pour en évaluer l'importance au regard de la facture; que, ne se fût-il agi que du règlement du contrat de transport, cette estimation s'y rapportait, puisque, au cas où la dépréciation constatée eût été reconnue imputable au transporteur, ce dernier eût été tenu précisément d'indemniser l'acheteur de la différence entre le montant intégral de la facture qu'il eût dû payer au vendeur et la valeur conservée par la marchandise; qu'il est ainsi établi que la vérificatton dont il s'agit, régulièrement ordonnée, a été non moins régulièrement exécutée;

« Attendu, ensuite, que si, au nom des droits de la défense, on conteste que les résultats d'une vérification prescrite par le président du tribunal de commerce puissent être utilisés dans le litige survenant entre le vendeur et l'acheteur des objets vérifiés, par la raison que, dans ces sortes d'expertises, les formalités des articles 302 et suivants du Code de procédure civile ne sont pas observées, il y aurait même raison pour qu'ils ne pussent être opposés au voiturier, et qu'alors la mesure ne servirait à rien; que si l'objet le plus fréquent de ces vérifications est de faire cesser l'attente imposée au transporteur et de fixer les bases du règlement du contrat de transport, on ne peut cependant prétendre qu'elles soient complètement étrangères à l'expéditeur et au destinataire, et que les droits de ceux-ci ne s'en ressentiront pas, puisqu'elles peuvent être suivies de la vente immédiate et de la disparition des objets non reçus; qu'il est plus juridique de reconnaître qu'ordonnées à raison de l'urgence et du dépérissement possible des marchandises à un mo-

ment où aucun litige n'est encore engagé, elles ont le caractère d'une mesure conservatoire exercée dans un intérêt commun à tous ceux que l'état de la marchandise intéresse; qu'il suit de là qu'une autorité légale leur est acquise à l'égard de tous; que, dès lors, la Cour de Poitiers a pu puiser dans une expertise ainsi faite les éléments principaux de sa décision ;

« Rejette le pourvoi formé par la Société Actiebolag contre l'arrêt de la Cour de Poitiers du 9 février 1891. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 1er juillet 1873, 21 mai 1878, 24 décembre 1888, 26 novembre 1889.

V. aussi Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. III, p. 104, et le rapport de M. le conseiller Denis, dans le journal *la Loi* des 25 et 26 décembre 1891.

12383. LIQUIDATION JUDICIAIRE. — ACTES FRAUDULEUX. — CESSATION DE PAYEMENTS. — LOI DU 4 MARS 1889. — CONVERSION. — FAILLITE. — OPÉRATIONS COMMUNES.

(18 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Les tribunaux doivent prononcer la faillite d'un commerçant mis en état de liquidation judiciaire, lorsque ce commerçant a consenti l'un des actes mentionnés dans les articles 446, 447 *et suivants du Code de commerce.*

Et il n'y a pas, à cet égard, à distinguer entre le débiteur dont la cessation de payements est antérieure à la loi du 4 *mars* 1889 *et celui dont la cessation de payements est postérieure à ladite loi.*

Si, aux termes de l'article 19 *de la loi du* 4 *mars* 1889, *pour abréger les délais et économiser les frais il est défendu de recommencer, lorsque la faillite est déclarée, les opérations qui lui sont communes avec la liquidation judiciaire et qui ont été accomplies, cette disposition ne fait point obstacle aux mesures qui sont la conséquence nécessaire de la déclaration de faillite, ou qui n'ont pas été accomplies dans le cours de la liquidation judiciaire.*

LAPORTE c. FRASSON.

Du 18 novembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; RIVIÈRE, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; Me DEFERT, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 25 et de la fausse application de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889 :

« Attendu que les tribunaux doivent prononcer la faillite d'un commerçant mis en état de liquidation judiciaire, lorsque ce commerçant a consenti l'un des actes mentionnés dans les articles 446, 447 et suivants de Code du commerce ; que, pour l'application de ces dispositions, il n'y a pas à distinguer entre le débiteur dont la cessation de payements est, comme dans l'espèce, antérieure à la promulgation de la loi du 4 mars 1889, et celui dont la cessation de payements est postérieure à ladite loi ; qu'en déclarant la faillite du sieur Laporte, l'arrêt n'a aucunement violé l'article 25 susvisé ;

« Attendu que le pourvoi prétend aussi que l'arrêt a fait une fausse application de l'article 19 de la même loi, en ne constatant pas d'une manière suffisamment explicite que les décisions statuant sur les nullités prononcées en vertu des articles 446 et 447 de Code du commerce fussent passées en force de chose jugée ; que l'arrêt déclare au contraire expressément que, parmi ces décisions, les unes résultaient de jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée, les autres d'arrêts rendus par la Cour d'appel ; que, par suite, le deuxième grief manque entièrement en fait ;

« Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889 et de la fausse application de l'article 462 du Code de commerce :

« Attendu que si, pour abréger les délais et économiser les frais, il est défendu (article 19, dernier alinéa) de recommencer, lorsque la faillite est déclarée, les opérations qui lui sont communes avec la liquidation judiciaire et qui ont été accomplies, cette disposition ne fait pas obstacle aux mesures qui sont la conséquence nécessaire de la déclaration de faillite ou qui n'ont pas été accomplies dans le cours de la liquidation judiciaire ; que, du reste, les demandeurs ne produisent aucun document pouvant indiquer les opérations qui auraient déjà été faites ; qu'aucune indication à cet égard ne se trouve non plus ni dans les qualités ni dans l'arrêt attaqué ; que, dans ces circonstances, en nommant deux syndics provisoires et en ordonnant l'apposition des scellés sur les effets du failli, l'arrêt n'a ni violé ni faussement appliqué les textes de loi invoqués ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette le pourvoi formé par Laporte contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Besançon le 20 novembre 1889. »

OBSERVATION.

V. Nancy, 2 juillet 1889.

12384. FAILLITE. — NANTISSEMENT. — POSSESSION EFFECTIVE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — ARTICLE 447 DU CODE DE COMMERCE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — POUVOIR DU JUGE.

(25 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

La constitution d'un gage sur les marchandises formant la cargaison d'un navire s'opère régulièrement par la remise qui est faite au créancier gagiste du connaissement et des autres documents relatifs à ces marchandises, et par le dépôt qui est fait desdites marchandises elles-mêmes dans un local appartenant au débiteur, mais donné par lui à bail à un tiers, qui doit rester ainsi dépositaire du gage jusqu'à sa réalisation.

L'article 447 du Code de commerce ne prononce pas la nullité des actes à titre onéreux passés par un débiteur, par cela seul que le créancier, qui a traité avec lui, savait qu'il était en état de cessation de payements; ledit article se borne à conférer aux juges la faculté d'annuler ou de maintenir les actes susdits suivant les circonstances.

Syndic de la faillite SCHITTENHELM c. COMPAGNIE ALGÉRIENNE.

Du 25 novembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; FAURE-BIGUET, conseiller rapporteur; BERTRAND, avocat général; MM^es FRÉNOY et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la Compagnie algérienne n'avait pas cessé d'avoir la possession effective de son gage lorsqu'elle a reçu le payement litigieux ; que l'arrêt constate, en effet, que le chargement de pétrole acheté par Schittenhelm avec les deniers prêtés pour cet usage par la Compagnie algérienne, a été donné en nantissement à ladite Société pour sûreté de sa créance, au moyen de la remise à elle faite du connaissement et des autres documents relatifs à la marchandise susdite; que cette marchandise, à son arrivée à Constantine, a été placée dans un local appartenant, il est vrai, à Schittenhelm, mais donné à bail par ce dernier à un tiers, qui est devenu dépositaire du gage jusqu'au jour où, ce gage ayant été réalisé d'un commun accord par les soins de Schittenhelm, la somme de 54,243 fr. 75 provenant de la vente a été versée à la Compagnie algérienne en remboursement

d'une partie de ses avances; que l'arrêt décide enfin, par une appréciation souveraine des faits, que la Compagnie susdite ne s'était pas dessaisie de la possession effective des marchandises restées en magasin au jour de leur réalisation, encore bien qu'avant cette réalisation définitive elle eût remis momentanément à Schittenhelm, soit les documents qui les concernaient dans le but de faire opérer leur débarquement à Philippeville, soit même les clefs du magasin afin d'effectuer la livraison d'un certain nombre de caisses de pétrole dont elle avait autorisé la vente; que, dans ces circontances, l'arrêt attaqué, en déclarant valable le payement fait par Schittenhelm de la somme précitée, malgré son état de cessation de payements, n'a violé aucun des articles de loi visés par le pourvoi;

« Sur le second moyen:

« Attendu que l'article 447 du Code de commerce ne prononce pas la nullité des actes à titre onéreux passés par un débiteur, par cela seul que le créancier qui a traité avec lui savait qu'il était en état de cessation de payements; que ledit article se borne à conférer aux juges la faculté d'annuler ou de maintenir les actes susdits suivant les circonstances;

« Attendu que, dans l'espèce, la Cour d'appel, après avoir déclaré régulier tant le nantissement consenti à la Compagnie algérienne que le payement auquel ce nantissement a donné lieu, a débouté le syndic de toutes ses conclusions et a refusé, par suite, d'annuler lesdits actes, aussi bien en vertu de l'article 447 que de l'article 446 du Code civil;

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que la marchandise donnée en gage à la Compagnie algérienne n'est entrée dans le patrimoine de Schittenhelm que sous la condition du nantissement auquel elle est restée affectée, et, par voie de conséquence, que ce nantissement n'a pas été fait au détriment de la masse des créanciers; que, d'autre part, l'arrêt déclare expressément que la Compagnie algérienne, loin d'avoir profité d'un bénéfice illégitime, a été victime au contraire de sa trop grande confiance dans son débiteur; que, par ces constatations, la Cour d'appel a justifié son refus d'user des pouvoirs à elle conférés par l'article 447 du Code de commerce; qu'il n'était donc pas nécessaire qu'elle s'expliquât sur le point de savoir si la Compagnie algérienne avait connaissance de l'état de cessation de payements de Schittenhelm au moment où elle contractait avec lui;

« D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 447 susdit, ni l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 11 août 1841, 28 juin et 29 décembre 1875,

19 mars 1878, 11 mars 1879, 18 avril 1883, 26 mars, 28 avril et 3 décembre 1884.

V. aussi Troplong, *Nantissement*, n°s 313 et 314; Paul Pont, *Petits Contrats*, t. II, n° 1127.

12385. CONNAISSEMENT. — CLAUSE. — ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE. — AVARIE. — DESTINATAIRE.

(30 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Les stipulations du contrat intervenu entre le chargeur et le transporteur s'imposent au destinataire qui, agissant en justice en vertu du connaissement, est soumis à l'exécution des clauses licites qui y sont insérées.

Il en est ainsi spécialement de la clause du connaissement faisant attribution de juridiction, pour toutes les contestations auxquelles son exécution pourra donner lieu, au tribunal de commerce du lieu où il a été créé.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE C. BÉNAMOUR.

Du 30 novembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; LARDENOIS, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; Me CHAUFFARD, avocat.

« LA COUR : — Attendu que la Compagnie demanderesse, déboutée par jugement du tribunal de commerce d'Oran du déclinatoire d'incompétence qu'elle avait présenté sans conclure au fond, a relevé appel de ce jugement sans qu'il ait été statué sur son appel, et qu'ainsi, aux termes de l'article 19 de l'ordonnance d'août 1737, elle est autorisée à se pourvoir en règlement de juges contre le jugement qui a rejeté son déclinatoire et qui n'est pas passé en force de chose jugée;

« Attendu qu'aucun mémoire n'a été déposé pour le défendeur, qui a reçu assignation suivant exploit du 19 mai 1891 ;

« Déclare la demande recevable; donne défaut contre le défendeur, et statuant au fond :

« Attendu que le connaissement créé à Marseille, le 10 novembre 1888, entre les raffineries de sucre de Saint-Louis et le capitaine du paquebot *Kléber*, appartenant à la Compagnie transatlantique, pour le transport à Oran d'une certaine quantité de sucre en pains destiné à être délivré au sieur Bénamour, portait, dans son article 24 : « Toutes les contestations « auxquelles le présent connaissement pourrait donner lieu devront être « portées devant le tribunal de commerce du lieu où il a été créé et au- « quel, de stipulation expresse, il est fait attribution de juridiction »;

« Attendu que les stipulations du contrat intervenu entre le chargeur et le transporteur profitent et s'imposent au destinaire, qui, agissant en justice en vertu du connaissement, est soumis à l'exécution des clauses licites qui y sont insérées; qu'en conséquence la Compagnie transatlantique, assignée par Bénamour à raison d'avaries survenues à une partie de la marchandise transportée, était fondée à décliner la compétence du tribunal de commerce d'Oran, devant lequel l'assignation avait été délivrée, et à réclamer le renvoi de l'affaire devant le tribunal de commerce de Marseille; d'où il suit que c'est à tort que son déclinatoire été rejeté;

« PAR CES MOTIFS : — Annule la procédure suivie devant le tribunal de commerce d'Oran et le jugement rendu par ce tribunal;

« Renvoie Bénamour à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant le tribunal de commerce de Marseille. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 19 octobre 1891, *suprà*, p. 606, n° 12370.

12386. COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DE JUGES. — ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — PLURALITÉ DE TRIBUNAUX SAISIS. — ÉTENDUE DE LA DEMANDE.

(30 NOVEMBRE 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Lorsque deux tribunaux saisis simultanément d'un litige et ressortissant à des Cours différentes se sont déclarés compétents en vertu de deux jugements confirmés en appel, il y a lieu à règlement de juges.

Lorsque chacun des deux tribunaux est compétent aux termes de l'article 420 du Code de procédure civile, l'affaire doit être renvoyée devant le tribunal qui est saisi de la demande la plus générale et la plus compréhensive.

PERRUSSON PÈRE ET FILS C. GARCHEY.

Du 30 novembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; LEPELLETIER, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; MMes AGUILLON et DEFERT, avocats.

« LA COUR : — Vu la demande en règlement de juges;

« Vu l'article 363 du Code de procédure civile;

« Sur la recevabilité :

« Attendu qu'il y a connexité entre la demande portée par Garchey devant le tribunal de commerce de la Seine, tendant à l'exécution du contrat intervenu entre lui et les consorts Perrusson, le 10 décembre 1885, pour la gérance du dépôt établi par ces derniers à Boulogne-sur-Seine, et la demande portée par les consorts Perrusson devant le tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône, et tendant à la résiliation dudit contrat, les deux demandes ayant d'ailleurs pour objet un règlement de compte entre les parties; que les mêmes questions doivent être examinées et résolues pour statuer sur l'une et l'autre action;

« Attendu que chacun des tribunaux saisis s'étant déclaré compétent, les deux jugements ont été confirmés en appel, celui du tribunal de commerce de la Seine par la Cour de Paris, et celui du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône par la Cour de Dijon, et qu'il n'a été statué au fond par aucune décision contradictoire et définitive; que la demande est donc recevable;

« Au fond :

« Attendu que si chacun des tribunaux saisis est compétent aux termes de l'article 420 du Code de procédure civile, la demande portée par les consorts Perrusson devant le tribunal de commerce de Chalon était plus générale et plus compréhensive que celle de Garchey devant le tribunal de commerce de la Seine; que celle-ci, tendant à l'établissement d'un compte relatif aux opérations de la Bastille, qui devaient, d'après Garchey, être comprises dans les opérations du dépôt de Boulogne, se trouvait absorbée dans la demande des consorts Perrusson tendant à la résiliation du contrat et à un règlement général de compte entre les parties, demande qui n'était pas comprise dans celle de Garchey;

« Que ce motif suffit à justifier le renvoi du litige entier devant le tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône, qui se trouve déjà directement saisi de la demande la plus étendue;

« Par ces motifs : — Réglant de juges, déclare la requête recevable, et y faisant droit, annule l'assignation donnée par Garchey devant le tribunal de commerce de la Seine, ensemble le jugement de ce tribunal et l'arrêt de la Cour de Paris qui l'a confirmé; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 4 mai 1869, 19 juillet 1887 et 13 février 1888.



12387. SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — FONDS SOCIAL. — ASSOCIÉS. — PARTAGE. — CRÉANCIERS SOCIAUX. — ACTION EN RESTITUTION.

(2 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Lorsqu'une Société en commandite ou anonyme est mise en liquidation, aucune fraction de l'actif social, qui est le gage des créanciers de la Société, ne peut être distraite de sa destination.

Les commanditaires ou actionnaires qui se seraient réparti l'actif social avant le payement intégral du passif, sont obligés de rétablir dans la caisse sociale ce qu'ils en ont prématurément retiré, ou de subir, chacun pour le tout, jusqu'à concurrence de la somme qu'ils ont indûment retirée, l'action des créanciers.

Société de la VIEILLE-MONTAGNE c. CHEMIN DE FER DE GISORS A VERNON.

Du 2 décembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; LOUBERS, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; Me MORILLOT, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 29 et 33 du Code de commerce, des stipulations formelles des statuts sociaux et de l'article 1134 du Code civil, comme aussi des principes qui régissent la vente, en ce que l'arrêt a admis les créanciers d'une Société anonyme à exercer une action en répétition contre des actionnaires qui avaient régulièrement cédé leurs titres, et étaient par cela même sortis de la Société :

« Attendu que l'action des créanciers d'une Société en commandite ou d'une Société anonyme contre les actionnaires n'a d'autre limite que l'importance des mises sociales ou l'intérêt de ceux-ci ; qu'à la vérité le commanditaire ou l'actionnaire engage seulement le capital dont il promet le versement, ou qui doit lui revenir pour sa part à la dissolution de la Société; mais que ce capital, comme tout ce qui constitue le capital social, est, à ce titre, le gage des créanciers de la Société; que lorsque la Société est mise en liquidation, aucune fraction de ce gage ne peut être distraite de sa destination; qu'ainsi les commanditaires ou actionnaires qui se seraient réparti l'actif social avant le payement intégral du passif, sont obligés de rétablir dans la caisse sociale ce qu'ils en ont prématurément retiré, ou de subir, chacun pour le tout, jusqu'à concurrence de la somme qu'ils ont indûment retirée, l'action des créanciers ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, dont la Société demanderesse en cassation n'a pas établi l'inexactitude, que par un acte du 24 mai 1870, les administrateurs du chemin de fer de Gisors à Vernon, régulièrement autorisés par l'assemblée générale des actionnaires dont ils étaient devenus les mandataires, ont cédé à la Compagnie d'Orléans à Châlons la ligne de Gisors à Vernon ; qu'ainsi la première de ces lignes a absorbé la seconde; qu'une certaine somme stipulée comme prix de la cession a été versée aux mains de la Compagnie cédante, qui, sur ce capital, a attribué 76,850 francs à la Société de la Vieille-Montagne en remboursement de cent cinquante actions de la Compagnie de Gisors à Vernon dont elle était titulaire;

« Attendu que la Société de la Vieille-Montagne, qui en sa qualité d'actionnaire n'aurait dû régulièrement prendre part à l'actif réalisé de la Compagnie de Gisors à Vernon qu'après payement intégral des créanciers restés impayés, a ainsi indûment touché sur l'actif des sommes qui devaient rester le gage des créanciers et dont ceux-ci sont en droit de demander la restitution ;

« D'où il suit qu'en condamnant ladite Société à rétablir à la masse les sommes par elle indûment perçues, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés au pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application ;

« Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Rouen du 20 mai 1890. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 9 février 1864 et 14 avril 1869.

12388. CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES. — EXPÉDITION *franco*. — DOMICILE. — ARRIVÉE. — TIERS CAMIONNEUR. — PRIX RETENU. — ACTION DIRECTE EN PAYEMENT. — STIPULATION POUR AUTRUI.

(2 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

L'article 52 du cahier des charges des Compagnies de chemins de fer réserve expressément le droit du destinataire d'effectuer par lui-même ou par un agent de son choix le camionnage de ses marchandises de la gare d'arrivée à son domicile, alors même que la lettre de voiture porte : « Livrable à domicile », et que l'expéditeur a payé à la gare de départ les frais de ce camionnage.

Lorsque le destinataire, usant de ce droit, a fait prendre livraison à la gare d'arrivée par son camionneur, le prix versé à la Compagnie pour le transport des marchandises à domicile doit être considéré comme ayant été stipulé, dans les termes de l'article 1121 du Code civil, par l'expéditeur pour le voiturier qui effectuerait ce trans-

port; et, par suite, le camionneur du destinataire peut se prévaloir de cette stipulation et réclamer directement à la Compagnie le payement de la taxe du camionnage qu'il a fait en son lieu et place.

COMPAGNIE DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE c. BELLAND.

Du 2 décembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; LEGENDRE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^es DANCONGNÉE et LE SOUDIER, avocats.

« LA COUR : — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 101 du Code de commerce, 1121 et 1377 du Code civil :

« Attendu qu'aux termes de l'article 52 du cahier des charges annexé aux décrets de concession du 12 juin 1857, si les Compagnies de chemins de fer sont tenues de faire le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui leur sont confiées, les destinataires restent toujours maîtres de faire par eux-mêmes ou par un intermédiaire de leur choix le camionnage desdites marchandises;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que le montant de la réclamation de Belland contre la Compagnie de Lyon représente les sommes versées à ladite Compagnie par les expéditeurs pour le camionnage de marchandises expédiées *franco*, livrables à domicile; d'autre part, que ces camionnages ont été effectués par Belland, choisi à cet effet par les divers destinataires et désigné par eux à la demanderesse en cassation;

« Attendu que pour repousser l'action en payement des sommes litigieuses, la Compagnie soutient qu'aucun lien de droit n'existe entre elle et le camionneur, étranger aux stipulations de la lettre de voiture, et qu'elle ne pourrait être redevable desdites sommes qu'aux expéditeurs ou aux destinataires;

« Mais attendu que, nonobstant la mention de « livraison à domicile » insérée dans la feuille d'expédition par l'expéditeur et la Compagnie, et sauf convention contraire, le destinataire conserve la faculté, que lui réserve expressément l'article 52 prérappelé, de faire opérer par un intermédiaire de son choix le camionnage des colis à son domicile;

« Que, d'un autre côté, tout expéditeur qui stipule le transport d'une marchandise pour la faire parvenir à une personne déterminée, stipule évidemment dans les termes de l'article 1121 du Code civil, c'est-à-dire pour le destinataire et, éventuellement, par voie de conséquence, pour le voiturier que celui-ci choisira, d'après le droit qui lui est légalement réservé à l'effet de camionner la marchandise entre la gare et son domicile;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, en déclarant que Belland a qualité pour réclamer à la Compagnie de Lyon le prix des

transports par lui effectués en son lieu et place, l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles invoqués par le pourvoi, ni aucune autre disposition de loi;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 6 novembre 1871.
V. aussi Féraud-Giraud, *Code des transports*, t. II, n° 1015.

12389. SOCIÉTÉ. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — LIQUIDATION. — ASSOCIÉ. — AVANCES. — FAILLITE. — CRÉANCIERS. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — IRRECEVABILITÉ.

(7 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Les créanciers d'une faillite sont sans intérêt et par conséquent irrecevables à demander la nullité, pour défaut de publicité, d'une Société formée entre le failli et un tiers, dans le but de faire rentrer dans la caisse de la faillite les sommes que le coassocié a reçues en vertu de la liquidation de ladite Société, alors que, même si l'on prononçait cette nullité, le tiers aurait le droit de répéter, comme les ayant, en fait, avancées, les sommes par lui reçues ensuite de cette liquidation, réalisée d'ailleurs antérieurement à la période suspecte qui a précédé la faillite.

Syndic de la faillite PERRIOL c. PORTE.

Du 7 décembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; BALLOT-BEAUPRÉ, conseiller rapporteur; REYNAUD, avocat général; Me PERRIN, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 55, 56 et 61 de la loi du 24 juillet 1867, fausse application des articles 1166 et 1167 du Code civil, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, violation des principes qui régissent la liquidation des Sociétés, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré opposable à la masse des créanciers de l'un des associés la liquidation et le partage d'une Société non publiée, dont l'existence avait été dissimulée, ainsi que les exposants l'alléguaient dans un chef de conclusions auquel il n'a pas été répondu, et dont la dissolution anticipée n'avait point été portée à la connaissance des tiers sous le prétexte que la liquidation d'une Société n'est point spécialement soumise aux règles de publicité posées par la loi de 1867, et que

dans tous les cas, l'état de fait survivant à la nullité d'une Société doit être liquidé conformément aux dispositions du pacte social, alors cependant que la liquidation ne peut avoir plus de valeur que la dissolution dont elle est la suite et la conséquence, et alors que le second principe invoqué par l'arrêt est inopposable à l'action des créanciers personnels de l'un des associés agissant par voie d'action directe :

« Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué : 1° que, par acte du 27 juin 1887, non rendu public, Perriol et Porte avaient formé entre eux, sous la raison « Perriol et Cie », pour l'escompte et le recouvrement des effets de commerce, une Société en nom collectif dont le point de départ était reporté au 1er juillet 1884, et dont le terme devait expirer le 1er juillet 1894, avec fixation du capital social à 124,175 francs, sur lesquels 100,000 représentaient la mise de Porte, qui a effectivement versé la plus grande partie de cette somme; 2° que par un nouvel acte du 31 octobre 1887, également non rendu public, Perriol et Porte ont prononcé la dissolution de la Société, et confié la liquidation à un sieur Perrin, en le chargeant d'établir les comptes et de réaliser l'actif pour le remettre à celui des deux associés que ses apports constitueraient le plus fort créancier; 3° que, conformément à cette convention, Porte (contre lequel, d'ailleurs, aucune fraude n'a été alléguée devant la Cour de Grenoble) a touché l'actif net, en remboursement partiel de sa mise, et que l'exécution de la liquidation-partage ainsi accomplie a été constatée et approuvée par acte du 17 septembre 1888; 4° que Perriol, le 17 novembre suivant, a été déclaré en faillite à raison d'un commerce de draps et rouennerie auquel il s'était livré en dehors de la Société, et qu'un jugement de report a déterminé la date du 10 octobre 1888 comme étant celle de la cessation de ses payements;

« Attendu que les créanciers personnels de Perriol ont, par l'organe du syndic, demandé que Porte fût condamné à remettre dans la caisse de la faillite les sommes reçues par lui, sauf ensuite à faire valoir, en concours avec eux, les droits de créance qui pouvaient lui appartenir contre son coassocié;

« Attendu que, pour étayer cette demande, ils ont conclu à ce que les deux actes du 27 juin et du 31 octobre 1887 fussent annulés pour défaut de publicité, et à ce que, par voie de conséquence, la liquidation terminée le 17 septembre 1888 fût annulée aussi;

Le Gérant : A. CHEVALIER.

PARIS. TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

« Mais attendu qu'en admettant que, sur leurs conclusions, on réputât non avenu le contrat de société et que, par suite, on n'eût pas à tenir compte d'une liquidation opérée d'après les stipulations du pacte social, il n'en serait pas moins vrai, d'une part, que, selon les principes du droit commun, Porte, dans cette hypothèse même, était fondé à répéter contre Perriol des sommes qu'il avait, en fait, avancées à celui-ci pour l'exploitation de la maison de banque, et, d'autre part, que le payement de cette créance ayant été effectué antérieurement à la période suspecte dont parle l'article 446 du Code de commerce, il est légalement opposable à la masse de la faillite Perriol;

« Attendu, dès lors, que le syndic ès qualités était sans intérêt à demander, pour inobservation des formalités de publication, la nullité édictée par les articles 55, 56 et 61 de la loi du 24 juillet 1867;

« D'où il suit qu'en le déclarant irrecevable de ce chef, et en repoussant sa réclamation, la Cour de Grenoble, dont l'arrêt satisfait aux exigences de la loi du 20 avril 1810, n'a violé aucun des textes ou des principes susvisés;

« Rejette. »

12390. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS. — LIBÉRATION. — RETARD. — EXÉCUTION EN BOURSE. — GAGE COMMERCIAL.

(8 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Est licite et valable la clause des statuts d'une Société anonyme en vertu de laquelle, au cas d'appel d'un versement à une date déterminée, les actions des retardataires peuvent être vendues, sur duplicata, à la Bourse, après une mise en demeure.

Une telle clause ne donne d'ailleurs pas à rechercher si les prescriptions de l'article 93 *du Code de commerce, relatives à la vente du gage, ont été remplies, mais seulement à examiner si la vente a eu lieu dans les conditions prévues par les statuts, c'est-à-dire à la Bourse et suivant les usages de la Bourse.*

Le reproche que des actionnaires font à certains administrateurs seulement de combinaisons dolosives qui auraient eu pour but de faire vendre leurs titres et de les racheter à vil prix, ne fait point obstacle à l'action intentée par la Société contre ces mêmes actionnaires qui n'avaient pas rempli leurs engagements.

MAME et autres c. Société LA MÉTROPOLE.

Du 8 décembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; CRÉPON, conseiller rapporteur; BERTRAND, avocat général; MMes DEVIN, FRÉNOY et SABATIER, avocats.

1re espèce.

« LA COUR : — Joint les pourvois nos 42205 et 42210, et statuant par un seul arrêt :

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'est licite et valable la clause des statuts de la Société la Métropole, en vertu de laquelle, au cas d'appel d'un versement à une date déterminée, les actions des retardataires peuvent être vendues sur duplicata, à la Bourse, après mise en demeure; que cette clause ne donne pas à rechercher si les prescriptions de l'article 93 du Code de commerce, relatives à la vente du gage, ont été remplies, mais seulement à examiner si la vente a eu lieu dans les conditions prévues par les statuts, c'est-à-dire à la Bourse et suivant les usages de la Bourse;

« Attendu, par suite, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué, qui est d'ailleurs suffisamment motivé, n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le pourvoi;

« Sur le second moyen :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'au cas où la Société jugerait utile de recourir contre les souscripteurs retardataires à l'exécution en Bourse autorisée par l'article 21 des statuts, il résulte de la combinaison de cet article avec d'autres dispositions de ces mêmes statuts que les actions devraient être vendues en Bourse comme si elles avaient été effectivement libérées de moitié; que, d'ailleurs, le souscripteur retardataire n'a souffert aucun préjudice du mode de vente qui a été suivi et qui était conforme aux usages de la Bourse de Paris;

« Attendu qu'au regard d'une clause sujette à interprétation, de pareilles appréciations rentraient dans les pouvoirs souverains des juges du fond et ne sauraient être revisées par la Cour de cassation;

« Attendu, d'ailleurs, que la clause étant, ainsi qu'il a été dit sur le premier moyen, licite et valable, la Société la Métropole, en en poursuivant l'exécution, ne saurait être considérée comme violant les principes généraux qui régissent les Sociétés, en rompant l'égalité entre les actionnaires et portant atteinte à l'intégrité du capital social;

« Attendu qu'il a été répondu par les motifs de l'arrêt attaqué à toutes les conclusions prises par Mame et Quéhan;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que les conclusions de Mame et Quéhan n'attribuant les combinaisons dolosives dont ils auraient été les victimes qu'à certains administrateurs, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a refusé de voir dans le fait allégué, alors même qu'on en eût justifié, un obstacle à l'action exercée par la Société contre les actionnaires qui n'avaient pas rempli leurs engagements;

« Rejette les pourvois formés par Mame et Quéhan contre deux arrêts de la Cour d'appel de Paris des 12 et 17 mai 1888. »

2e *espèce.*

« LA COUR : — Joint les pourvois 12597 et 12598, et statuant par un seul arrêt :

« Sur le moyen unique des pourvois, pris de la violation des articles 1134, 1382, 1845, 1853 du Code civil, 76 et 93 du Code de commerce, 1 et 3 de la loi du 24 juillet 1867 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a déclaré régulière l'exécution en Bourse d'actions non libérées, mises en vente par la Société comme actions libérées :

« Attendu que le jugement attaqué déclare : qu'en procédant à la vente des titres appartenant aux actionnaires qui n'avaient pas effectué le versement du second quart appelé, la Compagnie la Métropole a agi régulièrement et conformément aux stipulations du pacte social; qu'elle ne saurait être recherchée à raison de l'exécution valablement faite par elle des conventions qui font la loi des parties; qu'il est constant que les titres ont été vendus aux cours que pratiquaient, au moment de la vente, les actions effectivement libérées de 250 francs; qu'en opérant comme elle l'a fait, la Métropole s'est conformée aux usages de la Bourse de Paris, et que, d'ailleurs, les appelants n'étaient fondés à se plaindre d'aucun préjudice;

« Attendu qu'en regard des dispositions des statuts comportant interprétation, ces appréciations rentraient dans les pouvoirs des juges du fond;

« Attendu, d'ailleurs, que la clause des statuts de la Métropole qui autorise le conseil d'administration à faire vendre en Bourse, après mise en demeure, les actions des retardataires, étant licite et valable, la Société, en en poursuivant l'exécution, ne saurait être considérée comme violant les principes généraux qui régissent les Sociétés, en rompant l'égalité entre les actionnaires et portant atteinte à l'intégrité du capital social;

« Attendu, par suite, qu'en statuant comme ils l'ont fait, les jugements attaqués, qui sont suffisamment motivés, n'ont violé aucun des articles de loi invoqués par les pourvois;

« Rejette les pourvois formés contre deux jugements du tribunal de commerce de la Seine du 3 décembre 1888. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 14 février 1872, 31 octobre 1887 et 4 décembre 1888; Paris, 26 novembre 1887 et 6 mai 1891, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XL, p. 576, n° 12110.

V. aussi Paul Pont, *Sociétés,* t. II, n° 949; Vavasseur, *Traité des Sociétés,* t. Ier, nos 371 et 519; Rousseau, *Sociétés commerciales,* t. Ier, nos 306 et 307, 1114, 1469; Boistel, *Précis de droit commercial,* n° 227; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial,* t. Ier, n° 375; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial, maritime et industriel,* v° *Société anonyme,* nos 168, 169, 185 et suiv.

12391. SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ENTRE ÉPOUX. — NULLITÉ.

(8 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Deux époux ne peuvent contracter entre eux une Société proprement dite, régie, non par les principes auxquels est soumise l'association conjugale, mais par ceux qui, en matière de Société ordinaire, sont applicables aux associés, soit dans leurs rapports respectifs, soit dans leurs rapports avec les tiers.

Une telle Société, existant entre époux, conférerait à chacun de ses membres une égalité de droits incompatible avec la puissance maritale.

GRULLET-TOUTÉE c. DUFOUR.

Du 8 décembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; BALLOT-BEAUPRÉ, conseiller rapporteur; BAUDOUIN, avocat général; Me DEFERT, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen pris de la violation des articles 1832, 1833, 1835, 1836, 1840, 1526 du Code civil, et de la fausse application des articles 1388, 1395, 1421 et 1422 du même Code :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1388, « les époux ne peuvent « déroger aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne « de la femme et des enfants ou qui appartiennent au mari comme chef »;

« Attendu qu'ils ne peuvent, dès lors, contracter entre eux une Société proprement dite, régie non par les principes auxquels est soumise l'association conjugale, mais par ceux qui, en matière de Société ordinaire, sont applicables aux associés soit dans leurs rapports respectifs, soit dans leurs rapports avec les tiers; qu'une telle Société existant entre époux conférerait à chacun de ses membres une égalité de droits incompatible avec l'exercice de la puissance maritale; qu'elle doit donc être considérée comme non avenue, et que l'arrêt, en le décidant ainsi, loin de violer les textes susvisés, s'est exactement conformé à la loi;

« Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bourges du 1er juillet 1889.

OBSERVATION.

V. Cassation, 9 août 1851, 12 juillet 1887 et 7 mars 1888, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXVII, p. 705, n° 11447; Paris, 14 avril 1856 et 24 mars 1870; Dijon, 27 juillet 1870; Caen, 21 avril 1886; Nîmes, 16 décembre 1886; Nancy, 16 janvier 1886.

12392. CHEMIN DE FER. — TARIF SPÉCIAL. — TARIF GÉNÉRAL. — MARCHANDISES. — CLASSIFICATION. — ANALOGIE.

(8 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Les tarifs spéciaux des Compagnies de chemins de fer doivent être appliqués à la lettre, et ne peuvent être étendus en dehors des cas qui y sont prévus; dès lors, lorsqu'une marchandise ne figure dans aucune des catégories d'objets énumérés aux tarifs spéciaux d'une Compagnie, il n'appartient pas à cette Compagnie de la faire rentrer dans l'un de ces tarifs par voie d'assimilation.

Et lorsque ladite marchandise ne figure pas non plus expressément au tarif général de ladite Compagnie, il y a lieu de la ranger dans la catégorie à laquelle elle se rattache le plus naturellement, ou dans laquelle elle est contenue in genere.

COMPAGNIE DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE c. VIALAR.

Du 8 décembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; LEGENDRE, conseiller rapporteur; BERTRAND, avocat général; Me DANCONGNÉE, avocat.

« LA COUR : — Statuant sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu le tarif général et les tarifs spéciaux nos 17 et 21 de la Compagnie demanderesse en cassation;

« Attendu que les tarifs spéciaux doivent être appliqués à la lettre et ne sauraient être étendus en dehors des cas qui y sont prévus;

« Attendu, d'ailleurs, que les tarifs des Compagnies de chemins de fer, dûment homologués et publiés, ayant force de loi relativement aux conditions du transport, s'imposent aux parties, nonobstant toutes conventions contraires;

« Attendu que les « coquilles d'amandes » ne figurent dans aucune des catégories d'objets énumérés aux tarifs spéciaux de la Compagnie

de Lyon, et qu'il n'appartenait pas à la Compagnie elle-même de les faire rentrer soit dans le tarif spécial P. V. n° 21 par assimilation au « bois à brûler », soit dans le tarif spécial P. V. n° 17, en les assimilant aux « bois de teinture effilés ou moulus » ; que, d'autre part, les « coquilles d'amandes » ne figurant pas expressément au tarif général de ladite Compagnie, il y avait lieu de les ranger dans la catégorie à laquelle elles se rattachent le plus naturellement ou dans laquelle elles sont contenues *in genere;* que telle est manifestement la disposition de la quatrième série du tarif général visant les « amandes sèches » et « noyaux concassés », où la demanderesse en cassation avait cherché la base de la taxe par elle appliquée aux expéditions litigieuses;

« Attendu, cependant, que le jugement attaqué a écarté l'application de ce dernier tarif par ces motifs qu'ayant reçu sans objection ni réserves lesdites expéditions remises les 4 mars et 25 décembre 1883, par Vialar, avec demande du tarif spécial concernant les bois à brûler, tarif n° 21, la Compagnie avait excédé son droit et dérogé à la convention en modifiant, par l'application du prix plus élevé du tarif général, les conditions qu'elle avait acceptées, et qu'au surplus ladite Compagnie ayant elle-même, en 1887, assimilé le prix du transport des coquilles d'amandes au prix applicable, d'après son tarif spécial n° 17, aux « bois de teinture effilés ou moulus », il y avait lieu de prendre dans ce dernier tarif la base de la taxe à percevoir dans l'espèce;

« Attendu qu'en décidant ainsi, contrairement aux principes ci-dessus rappelés, le tribunal de commerce de Versailles a, par une fausse application, violé ledit tarif n° 17, en même temps que le tarif général de la même Compagnie;

« Par ces motifs : — Et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen du pourvoi;

« Casse le jugement rendu par le tribunal de commerce de Versailles le 9 novembre 1889. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 26 décembre 1888.

12393. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — COLIS. — RÉCEPTION. — AVARIES. — VICE PROPRE. — CAS FORTUIT.

(9 décembre 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Si, en principe, le voiturier est responsable des pertes ou avaries survenues pendant le transport, cette responsabilité cesse lorsqu'il

est établi qu'elles proviennent du vice propre de la chose ou du cas fortuit.

La réception du colis par le voiturier, sans observations ni réserves de sa part, ne lui enlève pas le droit de prouver que l'avarie ou la perte ont eu pour cause le vice propre de la chose expédiée.

Les Compagnies de chemins de fer n'étant tenues de donner aux marchandises qui leur sont confiées que les soins ordinaires et compatibles avec les nécessités de leur service réglementaire, elles ne sont point obligées, au moins en principe et d'une manière absolue, de réparer en cours de route les vices propres de l'expédition.

COMPAGNIE DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE C. LHÉRITIER-GUYOT.

Du 9 décembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; DE LAGREVOL, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; Me DANCONGNÉE, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu les articles 103, § 2, du Code de commerce et 1382 du Code civil;

« Attendu que si, en principe, le voiturier est responsable des pertes ou avaries survenues pendant le transport, cette responsabilité cesse lorsqu'il est établi qu'elles proviennent du vice propre de la chose ou d'un cas fortuit;

« Attendu que, dans l'espèce, il a été établi par une expertise dont la régularité n'a pas été contestée, que le fût, objet du litige, ne présentait à l'arrivée à destination aucune trace de choc ou de frottement, que le coulage avait eu pour cause le mauvais état de ce fût, fabriqué avec un bois poreux impropre à conserver des liqueurs et avec des douves dont les joints étaient mal garnis;

« Attendu que le jugement n'a pas contredit ces constatations de l'expertise, mais a cependant déclaré la Compagnie responsable du coulage envers l'expéditeur, sous le prétexte que l'expertise n'était point opposable à celui-ci, qui avait remis en gare le colis en bon état, puisqu'on l'avait reçu sans observations ni réserves, et que, d'ailleurs, la Compagnie était tenue de donner tous ses soins aux marchandises qui lui sont confiées, et au besoin de faire opérer en cours de route le rebattage des cercles;

« Mais attendu que la réception du colis par le voiturier, sans observations ni réserves de sa part, ne lui enlève pas le droit de prouver que l'avarie ou la perte ont eu pour cause le vice propre de la chose expédiée; que les Compagnies de chemins de fer ne sont tenues de donner aux marchandises qui leur sont confiées que les soins ordinaires et compatibles avec les nécessités de leur service réglementaire; que de là ne peut résulter contre elles, au moins en principe et d'une manière

absolue, l'obligation de réparer, en cours de route, les vices propres de l'expédition;

« Attendu, dès lors, qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, et en déclarant la Compagnie de Lyon responsable de l'avarie dont il s'agit, le jugement dénoncé a violé, par une fausse application, les textes de loi ci-dessus visés;

« PAR CES MOTIFS : — Casse le jugement rendu par le tribunal de commerce de Dijon le 27 novembre 1888. »

12394. CHEMIN DE FER. — COMPAGNIES DIFFÉRENTES. — PETITE VITESSE. — TARIFS SPÉCIAUX. — DÉLAIS. — CUMUL.

(9 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Lorsque diverses Compagnies de chemins de fer coopèrent au transport en petite vitesse d'une marchandise sur des réseaux différents, chacune d'elles peut profiter distinctement de l'augmentation facultative des délais réglementaires qu'elle s'est réservée dans un tarif spécial en vertu de l'autorisation de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866.

L'expéditeur qui a demandé un transport à prix réduit est réputé avoir accepté les conditions des tarifs spéciaux de chacune des Compagnies substituées.

COMPAGNIE DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE c. PINATEL et ESMIEU.

Du 9 décembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; FAYE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; Me DANCONGNÉE, avocat.

« LA COUR : — Statuant sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu le tarif spécial n° 20 de la Compagnie de Lyon et l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866;

« Attendu que lorsque diverses Compagnies coopèrent au transport en petite vitesse d'une marchandise sur des réseaux différents, chacune d'elles peut profiter distinctement de l'augmentation facultative des délais réglementaires qu'elle s'est réservée dans un tarif spécial en vertu de l'autorisation de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866; que l'expéditeur qui a demandé un transport à prix réduit est réputé avoir accepté les conditions des tarifs spéciaux de chacune des Compagnies substituées;

« Attendu, en l'espèce, que la Compagnie de l'Ouest a reçu la marchandise en gare de Rouen pour l'expédier aux conditions du tarif spé-

cial n° 20, dûment homologué, à l'adresse de Pinatel, à Marseille, avec le concours de la Compagnie de Lyon; que le tarif de cette dernière Compagnie, entièrement distinct de celui de la Compagnie expéditrice, lui réserve la faculté de dépasser de cinq jours les délais réglementaires; qu'elle était autorisée à en user, alors même que la Compagnie de l'Ouest en aurait profité elle-même en vertu du tarif qui lui est propre;

« Attendu que le jugement attaqué, pour condamner la Compagnie de Lyon à garantir Pinatel contre la condamnation à 25 francs de dommages-intérêts prononcée à l'égard de celui-ci, s'est fondé sur le motif « que le « délai de cinq jours ne devait être compté qu'une fois et qu'il serait « excessif, contraire à l'esprit du tarif et aux intérêts du commerce, de « multiplier ce délai par le nombre de transmissions de réseau à réseau »; qu'en le décidant ainsi, le tribunal a faussement interprété et par suite violé les textes susvisés;

« Casse le jugement rendu par le tribunal de commerce de Marseille le 14 février 1890. »

12395. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — ÉLECTEURS. — ASSOCIÉS EN NOM COLLECTIF. — SOCIÉTÉ DE FAIT.

(16 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Les dispositions de l'article 1er *de la loi du* 8 *décembre* 1883, *concernant les commerçants appelés à prendre part à l'élection des membres des tribunaux de commerce, qui doivent être ou patentés ou associés depuis cinq ans au moins dans une Société en nom collectif, sont impératives et sont inapplicables à l'individu non patenté qui ferait partie d'une simple* Société de fait.

Les conditions légales qui permettent de donner à une Société la qualification de Société en nom collectif ne peuvent être établies par la notoriété publique, en dehors d'un acte de Société ou de tout autre document probant.

GAUCHÉ et BROCHETON c. Pol FONDEUR.

Du 16 décembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; GREFFIER, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général, Me SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Joint les deux pourvois nos 1487 et 1488;

« Et statuant sur les moyens développés auxdits pourvois; vu l'article 1er de la loi du 8 décembre 1883;

« Attendu qu'aux termes de cet article, les commerçants appelés à prendre part à l'élection des membres des tribunaux de commerce

doivent être ou patentés ou associés depuis cinq ans au moins dans une Société en nom collectif;

« Attendu que pour faire droit à la demande de Pol Fondeur, tendant à son inscription sur la liste électorale de Viry, dont il avait été rayé d'office lors de la revision de 1891, le juge de paix de Chauny s'est fondé sur deux extraits des registres de l'enregistrement délivrés par le receveur le 8 janvier 1891, sur un certificat du greffier du tribunal de commerce de Chauny, et sur des lettres du maire de Viry des 5 et 17 octobre 1891;

« Attendu qu'il résulte uniquement de l'ensemble de ces documents qu'il aurait existé une Société de fait d'abord entre les époux Fondeur et Pol Fondeur, leur fils, et après le décès de la dame Fondeur, une seconde Société de fait entre le père survivant et son fils, laquelle aurait duré plus de cinq ans et n'avait pris fin qu'au décès de Fondeur père, en 1890;

« Attendu que c'est seulement à l'associé en nom collectif que l'article 1er de la loi prédatée accorde le droit électoral consulaire, bien qu'il n'ait pas figuré sur le rôle des patentes; que cette disposition de la loi du 8 décembre 1883, découle de celle de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1880, qui dispense de l'inscription au rôle des patentes les associés secondaires, l'associé principal devant seul figurer sur ce rôle;

« Attendu que la preuve de l'existence d'une Société de fait, sans indication de sa nature, de sa constitution et de son objet, peut bien en certains cas créer pour les associés des obligations, notamment au regard du fisc et des tiers envers lesquels il a été pris des engagements, mais qu'elle ne suffit pas pour justifier en faveur d'un commerçant la qualité d'associé en nom collectif à laquelle seule la loi de 1883 attache le droit d'élire les membres des tribunaux de commerce, quoiqu'il ne soit point personnellement patenté; qu'en vain le juge prétendrait établir par la notoriété publique les conditions légales qui permettent de donner à une Société la qualification de Société en nom collectif, alors qu'il ne s'appuie ni sur un acte de Société, ni sur aucun autre document probant;

« D'où il suit que le juge de paix de Chauny, en ordonnant l'inscription sur la liste électorale consulaire de Viry du nom de Pol Fondeur, a faussement appliqué et par suite violé l'article de loi susvisé;

« Casse la décision du juge de paix de Chauny rendue le 17 octobre 1891. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 13 décembre 1886.

12396. SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ. — APPEL. — DÉLAI. — RÉGULARITÉ. — TARDIVETÉ. — DÉCHÉANCE.

(16 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Bien qu'un arrêt ait déclaré recevable un appel reconnu tardif par le motif que l'appel formé contre deux autres débiteurs solidaires était recevable, cet arrêt a pu ne pas fournir d'explication sur ce point, en l'absence de conclusions prises par les parties sur la recevabilité.

Mais le mandat que les débiteurs solidaires sont réputés se donner entre eux, s'il leur permet d'améliorer la condition de tous, n'a pas pour effet de pouvoir nuire à la condition d'aucun d'eux.

En conséquence, ceux des débiteurs solidaires contre lesquels un appel était recevable n'ont pas pu représenter celui d'entre eux contre lequel l'appel était tardif, de façon que la décision ait pu être rendue également contre lui sur le fond. L'appel reste donc irrecevable à l'égard de ce dernier, et l'arrêt qui l'a déclaré recevable doit être cassé.

Cette cassation doit être totale et s'appliquer également aux autres débiteurs solidaires, à raison du lien de dépendance et de subordination qui existe entre la condamnation prononcée contre eux et celle qui a été prononcée contre le débiteur bénéficiant de l'irrégularité de l'appel.

COTTÉ c. GILLET, liquidateur de la Compagnie du Gros Camionnage, et autres.

M. Cotté s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 1er juin 1889, et rapporté dans le *Journal des tribunaax de commerce,* t. XXXIX, p. 380, n° 11801.

Du 16 décembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; ROUSSELIER, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MMes LESAGE, BAZILLE et MORILLOT, avocats.

« LA COUR : — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Vu la connexité, joint les pourvois; statuant par un seul et même arrêt, et donnant défaut contre les défendeurs non comparants;

« En ce qui concerne Cotté :

« Sur la deuxième branche du moyen unique de son pourvoi :

« Attendu que Cotté ayant opposé à l'appel de Gillet une fin de non-recevoir tirée de ce que ledit appel lui aurait été signifié après l'expiration du délai légal, la Cour de Paris, après avoir reconnu qu'en effet la signification d'appel faite à Cotté avait eu lieu plus de deux mois après la date de la signification du jugement de première instance, déclare que vis-à-vis des autres intimés il n'en a pas été de même, et que l'appel a été interjeté contre eux dans les délais fixés par la loi ;

« Que, relativement à ce dernier point, aucunes conclusions n'ayant été prises devant la Cour d'appel de Paris, ni par Cotté, ni par les autres intimés, pour contester la régularité des appels formés contre ces derniers, l'arrêt attaqué a pu, sans fournir d'autre explication, tenir cette régularité pour constante ;

« Que l'arrêt, quant à ce, est donc suffisamment motivé ;

« Mais sur la première branche du même moyen :

« Vu les articles 443, 456 du Code de procédure civile, 1203 et 1204 du Code civil ;

« Attendu que pour déclarer valable, quoique tardivement signifié, l'appel formé contre Cotté, l'arrêt dénoncé se fonde sur la solidarité existant, selon lui, entre les divers intimés à raison de la faute commune qui sert de base à l'action de Gillet ;

« Mais attendu que de la régularité des appels formés contre Delannoy et consorts il ne saurait résulter que Gillet soit relevé de la déchéance qu'il a encourue vis-à-vis de Cotté, considéré isolément ; qu'en effet, en règle générale, et sauf les exceptions pouvant résulter d'une disposition expresse ou virtuelle de la loi, le mandat que les débiteurs solidaires sont réputés se donner entre eux, s'il leur permet d'améliorer la condition de tous, n'a pas pour effet de pouvoir nuire à la condition d'aucun d'eux ;

« D'où il suit qu'en validant, par le motif susénoncé, l'appel formé part Gillet contre Cotté, l'arrêt dénoncé a violé les dispositions légales susvisées ;

« En ce qui concerne Louis Delannoy et Cordier, et sur les deux moyens réunis de leur pourvoi :

« Vu les articles ci-dessus transcrits ;

« Attendu que Cordier et Louis Delannoy ont été solidairement condamnés, en même temps que Cotté, à payer au demandeur la somme de 500,000 francs qu'il réclamait, pour en avoir favorisé le détournement au profit exclusif de Cotté, et au préjudice de la Société, et ce non seulement par leur négligence à remplir les devoirs qui leur incombaient comme membres du conseil d'administration de la Société du Gros Camionnage de Paris, mais par le concours effectif qu'ils avaient prêté aux manœuvres de Cotté ;

« Que si la faute ainsi relevée à leur encontre leur était par là même

personnelle, tout en impliquant, à raison de leur collusion avec Cotté, une condamnation solidaire avec celui-ci, et si, à ce point de vue, il n'est point exact de prétendre que l'arrêt attaqué ait directement violé en ce qui les concerne l'article 44 de la loi du 24 juillet 1867, non plus qu'aucune autre disposition légale, ladite condamnation n'en suppose pas moins nécessairement établie la faute imputée à Cotté, qu'ils auraient eu le tort de tolérer ou même de faciliter;

« Qu'il suit de là qu'il existe entre la condamnation prononcée contre eux et celle prononcée contre Cotté un lien de dépendance et de subordination nécessaire, et que la cassation obtenue par Cotté, quoique motivée par un moyen personnel à ce dernier, doit s'étendre au chef qui leur fait grief;

« PAR CES MOTIFS : — Casse;

« Renvoie devant la Cour d'appel d'Amiens. »

OBSERVATION.

V. le rapport de M. le conseiller Rousselier, dans le journal *le Droit* des 23 et 24 janvier 1892.

12397. TRANSPORT PAR EAU. — BATEAU. — PERTE. — FORCE MAJEURE. — CAS FORTUIT. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

(16 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le destinataire doit être déclaré responsable de la perte du bateau et de la marchandise, même si la perte est arrivée par cas fortuit, lorsque le sinistre a pu se produire par suite d'un retard contraventionnel apporté au déchargement et imputable à ce destinataire.

LE HON c. PICARD.

Du 16 décembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; PETIT, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; Me MORET, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 1134 du Code civil et fausse application de l'article 464 du Code de procédure civile, ainsi que des principes en matière d'assurances, en ce que l'arrêt attaqué a : 1° rejeté comme demande nouvelle un chef de conclusions qui constituerait simplement un moyen nouveau à l'appui de la demande; 2° fait supporter par le chargeur toutes les conséquences résultant de la perte d'un bateau et de sa cargaison, arrivée par cas

fortuit, bien que le chargeur eût imposé dans le contrat d'affrètement l'obligation, d'ailleurs exécutée, d'assurer le bateau et sa cargaison;

« Attendu que si, aux termes du contrat d'affrètement intervenu entre les parties, Picard devait assurer à ses frais le bateau et la cargaison, l'arrêt attaqué déclare, par une interprétation du contrat qui n'en dénature pas le sens, que l'obligation imposée à Picard n'a pas eu pour effet de le rendre responsable vis-à-vis de Le Hon des conséquences du cas fortuit; — qu'en rejetant par suite, non comme irrecevable, mais comme mal fondée, la demande formée de ce chef par Le Hon, la Cour d'appel de Rouen n'a ni violé l'article 1134 du Code civil, ni faussement appliqué l'article 464 du Code de commerce et les principes en matière d'assurances;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation ou fausse application des articles 1149, 1150 et 1151 du Code civil et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a mis à la charge du destinataire la perte et les frais de relèvement d'un bateau sinistré par cas fortuit et force majeure, sous prétexte que ce bateau n'aurait pas péri s'il eût été déchargé en temps utile, et cela sans qu'il fût constaté que ces dommages avaient été prévus lors du contrat de transport, ni qu'ils aient constitué en tout cas « une suite directe et immédiate de l'inexécution de l'obligation » de décharger en temps la marchandise:

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que Le Hon, qui s'était chargé d'opérer le débarquement de la marchandise que Picard a été seulement tenu de transporter au numéro 13 du quai de l'Oise, à Paris la Villette, a reçu, le 11 novembre 1881, le permis de débarquement, et que, malgré la sommation de l'inspecteur de la navigation, il n'a pas opéré ce débarquement dans le délai de six jours imparti par l'ordonnance du 25 octobre 1840; que c'est dès lors à bon droit et par une juste application tant des articles 1146 et suivants que des articles 1382 et 1383 du Code civil que les juges du fond ont mis à sa charge la perte du bateau survenue par cas fortuit depuis l'expiration de ce délai, perte qu'il a pu éviter et qui n'aurait pas eu lieu sans sa négligence et sa contravention;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Rejette. »

12398. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — BANQUIER. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — ENGAGEMENT PERSONNEL. — HYPOTHÈQUE. — BÉNÉFICE DE DISCUSSION.

(21 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Le gérant d'une Société en commandite par actions qui, en se faisant consentir par un banquier une ouverture de crédit, a déclaré ainsi agir tant en son nom personnel que comme gérant de la Société par lui représentée, et a, en outre, par le même acte, affecté hypothécairement un de ses immeubles propres au remboursement de toutes sommes qui lui seraient remises en exécution de ladite ouverture de crédit soit sur sa signature personnelle, soit sur la signature sociale, doit être considéré comme s'étant ainsi engagé personnellement envers ledit banquier à titre principal. L'arrêt qui déclare en pareil cas que le gérant ne s'est engagé que comme caution de la Société, et qu'avant d'agir contre lui personnellement pour être remboursé de ses avances, le banquier doit être tenu de discuter d'abord la Société elle-même, dénature la convention des parties et doit être cassé.

CAISSE COMMERCIALE D'AMIENS C. DELPIERRE.

Du 11 décembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; DURAND, conseiller rapporteur; BERTRAND, avocat général; Me ROGER-MARVAISE, avocat.

« LA COUR : — Statuant sur le moyen unique du pourvoi;

« Vu l'article 1134 du Code civil;

« Attendu que, dans l'acte du 28 juin 1884, portant ouverture au défendeur d'un crédit de 20,000 francs par la Caisse commerciale d'Amiens L. Samson et Cie, Delpierre a déclaré agir « en son nom personnel et, de plus, au nom et comme seul gérant de la Société en commandite par actions A. Delpierre et Cie »; que, par le même acte, Delpierre a donné hypothèque à la Caisse commerciale d'Amiens, sur une maison dont il est propriétaire à Boulogne, et qu'il est dit que cette hypothèque est consentie « pour assurer le remboursement de toutes « les sommes qui seront remises à Delpierre soit sur sa signature person- « nelle, soit sur la signature sociale de la Société A. Delpierre et Cie »;

« Attendu que les termes ainsi employés par les parties sont clairs et précis; que Delpierre s'est obligé à deux titres, personnellement d'abord, comme gérant de la Société ensuite, mais dans les deux cas, à titre principal;

« Attendu, dès lors, que, quel qu'ait pu être l'emploi fait par lui des

deniers empruntés, l'arrêt attaqué, en déclarant qu'il était intervenu comme caution de la Société A. Delpierre et Cie, et en ordonnant, par suite, que Samson et Cie prendraient part à la distribution par contribution de l'actif social avant d'agir contre le défendeur personnellement, a dénaturé la convention des parties, et qu'il a ainsi violé l'article de loi ci-dessus visé;

« PAR CES MOTIFS : — Casse l'arrêt de la Cour de Douai du 23 novembre 1889. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 24 et 26 décembre 1888.

12399. ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — DÉCLARATION. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — IGNORANCE. — BONNE FOI. — INTERPRÉTATION.

(21 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

La déchéance édictée par une clause d'une police d'assurance contre les accidents causés aux tiers par les chevaux et voitures de l'assuré, contre l'assuré qui n'a pas, dans un certain délai (dans l'espèce) deux jours, à partir du moment où il a eu connaissance d'un accident, déclaré cet accident à l'assureur, n'est pas encourue par l'assuré qui a fait sa déclaration plus de deux jours, il est vrai, après l'accident, mais moins de deux jours à partir du moment où la réclamation d'une indemnité par la victime dudit accident a été portée à sa connaissance, lorsque, jusque-là, il a cru de bonne foi que l'accident dont s'agissait n'aurait aucune conséquence dommageable.

Cette interprétation, du moins, qui ne dénature pas la clause susvisée de la police, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Compagnie d'assurance LA PRÉVOYANCE c. HUBERT.

Du 21 décembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; DELISE, conseiller rapporteur; REYNAUD, avocat général; Me BOIVIN-CHAMPEAUX, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier et le deuxième moyen réunis, pris de la violation des articles 1134 et 1135 du Code civil :

« Attendu que, suivant police en date du 21 février 1885, Hubert s'est assuré à la Prévoyance, Compagnie d'assurance contre les accidents, causés aux tiers par les chevaux et voitures de l'assuré; que l'article 3

de la police contenait les dispositions suivantes : « En cas d'accident, « l'assuré devra, à peine de déchéance : 1° le déclarer par écrit dans les « deux jours à partir de celui où il en a eu connaissance ; la déclaration « de l'assuré contiendra autant que possible le nom et l'adresse du lésé « et ceux des témoins » ;

« Attendu que, le 1er septembre 1887, la voiture de Hubert a heurté la veuve Pouillet et l'a renversée sur le trottoir de la rue ; que Hubert, qui était présent à l'accident, n'a fait que le 15 septembre la déclaration prescrite par l'article 3, et que la Compagnie poursuivie en responsabilité par Hubert a invoqué la déchéance édictée par ledit article ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué « que, s'il est vrai que « la veuve Pouillet a été heurtée par la voiture de Hubert et renversée « sur le trottoir de la rue, cette chute parut n'avoir aucune gravité, si bien « que la dame Pouillet, s'étant relevée, déclara ne ressentir aucun mal et « refusa même d'entrer quelques instants dans une pharmacie voisine ; « que, malgré l'offre de Hubert de lui venir en aide, elle répondit n'avoir « besoin de rien et regagna son domicile » ; que cependant, quelques jours après, cette femme ressentit des douleurs ; qu'elle finit même par s'aliter, et que le 13 septembre elle écrivit à Hubert une lettre qui lui parvint le 14, dans laquelle elle se plaignait des suites de sa chute, et annonçait l'intention de réclamer une indemnité ; qu'alors, et dès le lendemain 15, Hubert s'empressa d'adresser à la Compagnie la déclaration écrite de l'accident ;

« Attendu qu'en de pareilles circonstances, par interprétation de la police, qu'il n'a point dénaturée, l'arrêt a pu décider que Hubert ayant cru de bonne foi, jusqu'à la lettre reçue le 14 septembre, que la chute du 1er septembre n'entraînerait aucune conséquence dommageable, n'avait point encouru la déchéance édictée par l'article 3 de la police ; que la Compagnie, il est vrai, avait soutenu que Hubert avait connu les suites de l'accident avant le 14 septembre, plus de deux jours avant sa déclaration du 15 ; mais que l'arrêt a déclaré que ces allégations n'étaient pas justifiées et qu'il y avait lieu de les écarter ;

« Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 11 mai 1891. »

12400. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — ITINÉRAIRE. — TARIF SPÉCIAL. — RÉQUISITION.

(22 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Si, en principe, une Compagnie de chemin de fer qui reçoit des marchandises à expédier, sans que l'expéditeur désigne l'itinéraire à suivre, doit transporter ces marchandises par la voie la plus courte,

cette règle reçoit exception lorsque l'expéditeur a requis l'application d'un tarif sépcial déterminé ou à prix réduit qui implique l'emploi d'un itinéraire plus long.

COMPAGNIE DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE c. VOGELGESANG fils.

Du 22 décembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; LEGENDRE, conseiller rapporteur; BERTRAND, avocat général; MMes DANCONGNÉE et MIMEREL, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'unique moyen du pourvoi, tiré d'une violation par fausse application du tarif spécial P. V. n° 6 de la Compagnie de Lyon;

« Attendu que si, en principe, une Compagnie de chemin de fer qui reçoit des marchandises à expédier, sans que l'expéditeur désigne l'itinéraire à suivre, doit transporter ces marchandises par la voie la plus courte, cette règle reçoit exception lorsque l'expéditeur a requis l'application d'un tarif spécial déterminé ou à prix réduit, qui implique l'emploi d'un itinéraire plus long;

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, pour l'expédition de fûts de vins de Cette-ville à Tain, Vogelgesang a requis l'application du tarif spécial P. V. n° 6, établissant pour le transport des boissons des prix exceptionnels « pour les parcours énumérés audit tarif et les « parcours intermédiaires, dans la même direction »;

« Attendu, d'autre part, que ledit tarif comprend dans son énumération les parcours de Cette-ville à Valence et à Saint-Rambert d'Albon, et que la gare de Tain est située, dans cette même direction, entre ces deux localités;

« Qu'il importerait peu, dès lors, que, comme le soutient la Compagnie, l'itinéraire entre Cette et Tain, sur la rive droite du Rhône, par Payraud et Saint-Rambert, fût plus court que le parcours sur la rive gauche, par Valence, puisque ce dernier parcours réunit les conditions prévues par le tarif spécial réclamé par l'expéditeur;

« D'où il suit qu'en ordonnant la restitution de la surtaxe perçue en trop par la Compagnie sur l'expédition litigieuse, le tribunal de commerce de la Seine, par le jugement attaqué, n'a violé ni le tarif spécial P. V. n° 6, à prix exceptionnels, ni aucune autre disposition de la loi;

« Rejette le pourvoi formé par la Compagnie du chemin de fer de Lyon contre le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 7 septembre 1889. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 3 février 1885.

12401. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — AVARIE. — PROTESTATION. — LETTRE RECOMMANDÉE.

(23 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Les seules formes de protestation admises par l'article 105 *du Code de commerce sont l'acte extrajudiciaire et la lettre recommandée.*

A défaut de l'une d'elles, l'extinction de l'action en responsabilité contre le voiturier est la sanction de leur inobservation textuellement écrite dans la loi.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'ORLÉANS C. MASSON.

Du 23 décembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; VILLETARD DE LAGUÉRIE, conseiller rapporteur; BERTRAND, avocat général; Me DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu l'article 105 du Code de commerce;

« Attendu que pour rejeter la fin de non-recevoir opposée par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, et pour condamner celle-ci à payer à Masson la somme de 42 francs, tant pour la valeur de l'évier cassé qu'à titre de dommages-intérêts, le jugement attaqué se fonde sur ce que, si l'article 105 du Code de commerce dispose que la réclamation doit être faite dans les trois jours de la réception, par lettre recommandée, c'est uniquement pour mettre le transporteur dans l'impossibilité de nier qu'il l'ait reçue, et sur ce que, la Compagnie reconnaissant avoir reçu la lettre écrite par Masson le 22 janvier, cette lettre constitue une réclamation suffisante pour la conservation des droits de ce dernier;

« Mais attendu qu'il résulte des termes de l'article 105 du Code de commerce que les formes imposées par la loi au destinataire, pour la notification au voiturier de sa protestation motivée par avarie ou perte partielle, sont impérativement et limitativement déterminées;

« Que les seules formes de protestation admises par l'article 105 sont l'acte extrajudiciaire et la lettre recommandée;

« Qu'à défaut de l'une d'elles l'extinction de l'action en responsabilité contre le voiturier est la sanction de leur inobservation textuellement écrite dans la loi;

« D'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le jugement attaqué a expressément violé la disposition de la loi susvisée;

« PAR CES MOTIFS : — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen :

« Casse le jugement du tribunal de commerce de Bordeaux du 22 juillet 1889. »

12402. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS CONSULAIRES. — LISTE ÉLECTORALE. — DIRECTEUR DE SOCIÉTÉ ANONYME.

(23 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Le directeur d'une Compagnie française anonyme ne peut être électeur consulaire dans le ressort d'un tribunal que si, à la date du 1er septembre de l'année où la liste est dressée, il remplissait déjà lesdites fonctions depuis cinq ans et était domicilié depuis le même temps dans ce ressort.

Spécialement, le directeur d'une Société anonyme, exerçant ses fonctions et domicilié dans un ressort depuis le 1er septembre 1886 seulement, n'était pas fondé à requérir, en 1891, son inscription sur la liste électorale consulaire de ce ressort pour l'année 1891-1892.

PRÉVOST C. DEVALUEZ.

Du 23 décembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; FAYE, conseiller rapporteur; BERTRAND, avocat général.

« LA COUR : — Statuant sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu les articles 1 et 3 de la loi du 8 décembre 1883 ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi susvisée, les directeurs des Compagnies françaises anonymes doivent, pour être électeurs consulaires, remplir leurs fonctions depuis cinq ans, et être domiciliés depuis le même temps dans le ressort du tribunal, et que l'article 3 porte que la liste électorale comprendra tous les électeurs qui rempliront au 1er décembre les conditions exigées par la loi ;

« Attendu qu'il résulte de la sentence attaquée que Devaluez est domicilié à Montluçon et y exerce sa profession de directeur anonyme du gaz de Montluçon depuis le 1er septembre 1886 ; qu'il résulte donc de la décision même que le défendeur ne remplissait pas au 1er septembre 1891 les conditions exigées par la loi ; d'où il suit qu'en ordonnant que Devaluez serait inscrit sur la liste électorale consulaire de l'arrondissement de Montluçon, cette sentence a formellement violé les textes de loi susvisés ;

« Casse la sentence du juge de paix du canton ouest de Montluçon, en date du 17 novembre 1891 ; renvoie devant le juge de paix du canton est de la même ville. »

12403. FAILLITE. — DOUBLE DÉCLARATION. — TRIBUNAUX DE RESSORTS DIFFÉRENTS. — RÈGLEMENT DE JUGES.

(28 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque la faillite d'un commerçant a été déclarée en même temps par deux tribunaux de commerce différents, ressortissant à des Cours d'appel différentes.

Il ne peut y avoir lieu à double déclaration de faillite d'un même commerçant en deux endroits différents que pour des opérations de commerce entièrement distinctes.

BIZIEU.

Du 28 décembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président ; GEORGE-LEMAIRE, conseiller rapporteur ; CHÉVRIER, avocat général ; MM^{es} DEFERT et LEFORT, avocats.

« LA COUR : — En la forme :

« Attendu que la faillite du sieur Bizieu a été déclarée par le tribunal de commerce de Cherbourg le 5 octobre 1891, et par celui de Brest le 12 du même mois; que ces deux tribunaux ressortissant à des Cours d'appel différentes, il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, conformément à l'article 363 du Code de procédure civile;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'article 438 du Code de commerce, le tribunal compétent pour déclarer la faillite est celui du domicile du commerçant qui cesse ses payements;

« Attendu qu'il est constant, en fait, et d'ailleurs non contesté, que le sieur Bizieu était originairement domicilié à Brest; qu'il n'a pas cessé d'y habiter avec sa famille, ni d'y être inscrit sur les listes électorales, d'y exercer les droits et d'y subir les charges qui sont la conséquence du domicile; qu'il remplissait dans cette ville les fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce; qu'il y exerçait depuis longtemps la profession d'entrepreneur de plomberie et de zinguerie, à laquelle il a ajouté ensuite celle d'entrepreneur de travaux publics; d'où il suit que Brest

était le lieu de son principal établissement et que le tribunal de commerce de cette ville était compétent pour déclarer sa faillite ;

« Attendu que le défendeur conclut subsidiairement, pour le cas où la compétence de ce tribunal serait reconnue, à ce que le jugement de déclaration de faillite prononcé par le tribunal de Cherbourg soit également maintenu par le motif qu'aucune disposition du Code de commerce ne s'oppose à ce qu'un même commerçant devienne l'objet d'une double déclaration de faillite en deux endroits différents pour des opérations de commerce entièrement distinctes;

« Mais attendu que cette condition, qui pourrait seule justifier la pluralité de faillites, ne se rencontre pas dans l'espèce; qu'en effet le sieur Bizieu n'a pas établi à Cherbourg une industrie distincte de celle dont le siège était à Brest; qu'en sa qualité d'entrepreneur de travaux publics, domicilié à Brest, il s'est rendu adjudicataire de travaux non seulement à Cherbourg, mais encore dans diverses autres villes où il a dû faire, comme à Cherbourg, une élection de domicile temporaire et installer des bureaux; qu'on ne saurait admettre que chacune de ces entreprises spéciales pût donner lieu à une faillite particulière; que Brest étant le siège de son industrie et le centre de ses affaires, c'est là seulement qu'il pouvait être déclaré en faillite;

« Réglant de juges ;

« Annule la jugement rendu le 5 octobre 1891 par le tribunal de commerce de Cherbourg, ainsi que tous les actes qui en ont été ou pourraient en être la suite :

« Maintient les opérations de la faillite du sieur Bizieu devant le tribunal de commerce de Brest. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 13 juin 1887, 9 mai 1888 et 29 janvier 1889; Paris, 7 mai 1867.

12404. SOCIÉTÉ ANONYME. — CONSTITUTION. — NOMBRE DES ASSOCIÉS. — SOUSCRIPTEURS FICTIFS. — NULLITÉ.

(28 DÉCEMBRE 1891. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

La déclaration de nullité d'une Société constituée sous la forme anonyme par sept associés est justifiée lorsqu'il est constaté par les juges du fond que, parmi les sept prétendus fondateurs de la Société, plusieurs n'étaient pas propriétaires des actions souscrites sous leur nom, lesquelles appartenaient en réalité à d'autres actionnaires.

COTTÉ, DELANNOY et CORDIER c. GILLET, liquidateur de la Compagnie du Gros Camionnage.

MM. Cotté, Delannoy et Cordier se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 1er juin 1889, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXIX, p. 372, n° 11800.

Du 28 décembre 1891, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; ROUSSELLIER, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MMes LESAGE, BAZILLE et MORILLOT, avocats.

« LA COUR : — Vu la connexité, joint les pourvois nos 12979 et 13008, et statuant par un seul et même arrêt :

« Attendu que devant les juges du fond, Cotté, aussi bien que Cordier et consorts, s'était borné à alléguer que l'inscription du nom de ces derniers parmi les sept fondateurs de la Société anonyme du Gros Camionnage de Paris, dont ils complétaient le nombre indispensable à la validité de ladite Société, était justifiée par la qualité, qui leur aurait appartenu à cette époque, de propriétaires de cent cinquante actions par eux souscrites en numéraire et déposées sous leur nom dans les caisses de la Société pour la garantie de leurs fonctions d'administrateurs; mais qu'ils n'ont jamais soutenu, comme ils le font aujourd'hui, qu'ils eussent coopéré à la création de la Société comme associés à un autre titre, soit en raison de leurs anciens droits de copropriété sur tout ou partie du fonds apporté par Cotté lui-même, soit en raison d'un apport en industrie; que, sous ce rapport, le moyen est donc nouveau, et, par suite, non-recevable;

« Sur la deuxième branche du même moyen :

« Attendu, d'une part, que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Cordier et les frères Delannoy n'ont jamais été souscripteurs sérieux, pour leur propre compte, des actions inscrites et déposées sous leur nom, mais qu'ils n'étaient que les prête-noms de Cotté, qui seul en avait fait les fonds à l'origine, et à qui, après leur révocation, elles ont été effectivement restituées; qu'interprétant, d'autre part, la convention passée le 17 juin 1879, entre Cotté et les consorts Cordier et Delannoy, au sujet desdites actions, la Cour d'appel a déclaré l'entendre en ce sens que, dans l'intention commune des parties, les anciens employés de Cotté étaient seulement aptes à acquérir la propriété de ces titres moyennant l'accomplissement de certaines conditions qui, en fait, ont défailli, mais que jusqu'à la réalisation éventuelle desdites conditions Cotté n'avait point voulu s'en dessaisir et en avait au contraire retenu « la pleine et entière propriété » ; que cette interprétation est souveraine, et que les juges du fond ont pu légitimement en tirer la conséquence que Cordier, Louis

et Xavier Delannoy ayant figuré sans droit parmi les fondateurs de la Société du Gros Camionnage de Paris, ceux-ci se trouvaient en réalité réduits à quatre, nombre insuffisant, aux termes de l'article 23 de la loi du 24 juillet 1867; qu'en déclarant par suite la constitution de ladite Société viciée de nullité, et Cotté, Cordier et consorts solidairement responsables du préjudice qui en était résulté pour Lebrun, l'arrêt attaqué, loin de violer aucune des dispositions légales visées par le pourvoi, a fait au contraire des règles de la matière une exacte application;

« Sur le second moyen des pourvois :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1351 du Code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'autant notamment que la chose demandée est la même, et que dans l'espèce cette condition fait défaut;

« Attendu, en effet, que de l'arrêt rendu le 13 mars 1884, comme des conclusions sur lesquelles il avait à statuer, il ressort que la seule question alors posée aux juges du fond était celle de savoir à qui devait être attribuée la propriété des cent cinquante actions déposées au nom des consorts Delannoy et Cordier dans les caisses de la Société, en garantie de leur gestion d'administrateurs; qu'en vue de sa solution il avait suffi aux parties de discuter et aux magistrats de vérifier si l'événement de la condition d'où cette attribution dépendait s'était réalisée, et en quel sens; que, par conséquent, la Cour de Paris n'a point tranché à ce moment la question, qui ne lui était pas posée, de savoir par qui lesdites actions avaient été réellement souscrites à l'origine et sur la tête de qui en avait reposé la propriété jusqu'à l'événement de la condition soit suspensive, soit résolutoire, qui devait la fixer irrévocablement; qu'en refusant donc de voir dans la décision de 1884 autre chose qu'une déclaration du droit de propriété actuelle de Cotté sur les actions litigieuses, et en repoussant, par suite, quoique implicitement, l'exception de chose jugée qui lui était soumise, l'arrêt attaqué, d'ailleurs régulièrement motivé, n'a pas plus violé l'article 1351 du Code civil que l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Rejette. »

12405. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — INCENDIE. — CAS FORTUIT. — PREUVE. — RESPONSABILITÉ.

(6 JANVIER 1892. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Aux termes de l'article 103 *du Code de commerce, le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de force majeure.*

Il en résulte qu'en cas d'incendie, il ne lui suffit pas d'établir que

les objets ont péri dans cet incendie ; il doit, en outre, justifier que l'incendie est le résultat d'un fait purement fortuit qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher, ou au moins prouver qu'il n'a pas eu pour cause une faute, une imprudence ou une négligence de sa part.

Les clauses de non-garantie, dans les tarifs de transport des compagnies de chemins de fer, étant dérogatoires au droit commun, doivent être strictement appliquées suivant la lettre même des tarifs et rigoureusement restreintes aux cas qu'elles prévoient.

COMPAGNIE DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE c. ANTÉRIC.

Du 6 janvier 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; FÉRAUD-GIRAUD, conseiller rapporteur; REYNAUD, avocat général; Me DANCONGNÉE, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, fondé sur la violation de l'article 1134 du Code civil et du tarif spécial P. V. n° 12 de la Compagnie, et fausse application de l'article 103 du Code de commerce :

« Attendu qu'aux termes de l'article 103 du Code de commerce, le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de force majeure; qu'il en résulte qu'en cas d'incendie, il ne lui suffit pas d'établir que les objets ont péri dans cet incendie; qu'il doit, en outre, justifier que cet incendie est lui-même le résultat d'un fait purement fortuit qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher, ou au moins prouver qu'il n'a pas eu pour cause une faute, une imprudence ou une négligence de sa part;

« Attendu, d'un autre côté, que la clause de non-garantie stipulée dans les contrats de transport a pour effet, au cas de faute alléguée contre le transporteur par l'expéditeur ou le destinataire, de mettre, contrairement au droit commun, le fardeau de la preuve à la charge de ces derniers, qui sont seuls tenus de réunir les éléments de cette preuve;

« Mais attendu que les clauses de non-garantie, étant dérogatoires au droit commun, doivent être strictement appliquées suivant la lettre même des tarifs et rigoureusement restreintes aux cas qu'elles prévoient;

« Attendu que la clause de non-garantie insérée dans le tarif dont s'agit, loin d'être générale, ne portait que sur des cas déterminés et limités; que la destruction par les flammes en cours de route du wagon-réservoir expédié par Antéric, ne rentrait dans aucun des cas de non-garantie énoncés audit tarif, et qu'en décidant, dans ces circonstances, que la Compagnie, faute de faire la preuve qui restait à sa charge, devait être tenue comme responsable dans les termes du droit commun, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles de loi susvisés, n'en a fait qu'une juste application;



« PAR CES MOTIFS : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 13 mars 1891. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 23 août 1858, 6 janvier 1869, 17 février et 3 juin 1874.

12406. CHEMIN DE FER. — EMPLOYÉ. — LOUAGE DE SERVICES. — RÈGLEMENT. — INDEMNITÉ. — RÉVOCATION. — FAUTE GRAVE. — APPRÉCIATION.

(13 JANVIER 1892. — Présidence de M. MERVILLE.)

Lorsqu'un règlement d'une Compagnie porte que les retenues effectuées sur le salaire des employés sont intégralement restituées aux employés révoqués ou congédiés, c'est avec raison que cette clause est déclarée applicable à un employé, lorsque les juges du fond constatent que les faits qui lui sont reprochés ne le constituaient pas à l'état de démissionnaire, auquel cas il n'aurait point eu droit à la restitution desdites retenues.

Lorsque le même règlement refuse toute indemnité à l'employé révoqué pour faute grave, *c'est avec raison qu'il est fait application de cette disposition à celui qui a refusé, sans motifs, de prendre son service malgré l'invitation réitérée qui lui en a été faite. Un pareil acte, que la Cour de cassation a le droit d'apprécier au point de vue de la qualification de la faute, a pu à bon droit être considéré comme faute grave.*

L'employé régulièrement mis en demeure de reprendre son service ne peut prétendre au payement de son salaire jusqu'au jour de sa révocation, sous prétexte qu'il attendait que la Compagnie eût pris une décision à son égard.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI C. LAVERGNE.

Du 13 janvier 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERVILLE, président; GREFFIER, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; Me DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi, relatif à la retenue des trois premières années de service de Lavergne pour la caisse des retraites :

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, d'après l'article 10 du règlement de la Compagnie du Midi, les retenues effectuées sur le salaire des employés sont intégralement restituées aux employés révo-

qués ou congédiés, et que c'est seulement sur les retenues subies par les employés démissionnaires que la déduction des retenues des trois premières années est opérée;

« Attendu que le jugement attaqué constate que Lavergne n'a jamais donné sa démission des fonctions qui lui avaient été conférées; que s'il s'est refusé à prendre possession du poste qui lui avait été assigné à Castelnaudary, cet acte d'insubordination pouvait donner lieu à sa révocation, mais ne le constituait pas à l'état de démissionnaire;

« Attendu que, dans ces circonstances, le jugement attaqué a pu, sans méconnaître les dispositions du contrat et sans violer l'article du Code civil et les autres articles de loi invoqués par le pourvoi, juger que Lavergne devait être remboursé de la totalité des retenues pour la caisse des retraites faites sur son salaire;

« Rejette le premier moyen;

« Mais, premièrement, sur le second moyen, concernant l'allocation d'un mois d'appointement :

« Vu les articles 1134 et 1382 du Code civil;

« Attendu qu'il est énoncé au jugement attaqué qu'aux termes de l'article 9 du règlement de la Compagnie du Midi, « en cas de licenciement ou de renvoi, l'employé a droit pour toute indemnité à un mois de traitement à partir du jour où l'avis lui a été notifié, mais qu'au cas de démission ou de révocation pour faute grave, il ne lui est alloué aucune indemnité »;

« Attendu que le jugment attaqué, qui reconnaît que Lavergne a été révoqué, lui accorde néanmoins l'indemnité d'un mois de traitement par le motif qu'il a été révoqué sans qu'aucune faute grave lui ait été imputée;

« Attendu que le tribunal de commerce d'Auch déclare, en fait, que Lavergne, après s'être transporté dans la ville de Castelnaudary, où il avait été appelé à l'emploi de receveur, est aussitôt rentré à Auch et s'est obstiné à ne pas vouloir prendre son service, malgré l'invitation réitérée qui lui en a été faite;

« Attendu que cette résistances aux injonctions de ses chefs, que le jugement qualifie lui-même d'acte d'insubordination, constituait une faute dont la Cour de cassation a le pouvoir de déterminer le caractère, et qu'eu égard à la nature du service auquel Lavergne était préposé et à la persistance non justifiée du refus du défendeur d'obéir aux ordres de ses supérieurs, elle doit être qualifiée de faute grave;

« Que, par conséquent, le jugement attaqué, en ne déclarant point Lavergne privé du mois de traitement spécifié en l'article 9 du règlement, à raison de la faute grave qui a motivé sa révocation, a violé les articles de loi susvisés;

« Deuxièmement, sur le troisième moyen concernant le payement du salaire de Lavergne, du 24 décembre 1888 au 21 janvier 1889 :

« Vu l'article 1710 du Code civil;

« Attendu qu'aux termes dudit article 1710, le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu entre elles;

« Attendu que le payement du prix du service stipulé est subordonné, sauf les cas de force majeure, à l'accomplissement de ce service; qu'il est constaté en fait, par le jugement attaqué, que dès le jour de sa nomination à Castelnaudary Lavergne s'est obstiné, malgré les injonctions de ses chefs, à refuser de prendre possession du poste à lui assigné;

« Qu'ainsi mis régulièrement en demeure de remplir son emploi, il ne pouvait prétendre, comme l'a cru le tribunal d'Auch, au payement de son salaire, sous le prétexte qu'il attendait que la Compagnie eût pris une décision à son égard; qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait sur ce point, le jugement attaqué a violé les dispositions de l'article 1710 susvisé;

« Troisièmement, sur le quatrième moyen, relatif à la condamnation à 15 francs pour indemnité d'usage :

« Vu l'article 7 de la loi du 10 avril 1810;

« Attendu que si Lavergne avait demandé la condamnation de la Compagnie à 200 francs de dommages-intérêts, le jugement attaqué a formellement déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir cette demande, Lavergne ne justifiant d'aucun préjudice; que cependant il a condamné la Compagnie à payer à Lavergne ce qu'il appelle l'indemnité d'usage de 15 francs, et en outre les dépens;

« Attendu que le jugement ne fait pas connaître à quelle faute commise par la Compagnie et à quel préjudice souffert par Lavergne cette indemnité s'appliquerait; qu'il est donc impossible à la Cour de cassation d'apprécier la légalité de cette condamnation; que, par conséquent, le jugement attaqué a violé les dispositions de loi susvisées;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

12407. SOCIÉTÉ ANONYME. — FONDATEURS. — APPORTS. — AVANTAGES PARTICULIERS. — APPROBATION. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — VOTE.

(20 JANVIER 1892. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Si, dans les assemblées constitutives des Sociétés en commandite par actions et des Sociétés anonymes, les associés dont les apports sont vérifiés, ou auxquels doivent profiter les avantages statutaires dont la légitimité est discutée, n'ont pas le droit de voter, cette incapacité ne comporte, pour chacune de ces catégories d'actionnaires, la

nécessité de s'abstenir que dans le scrutin auquel elle est spécialement intéressée.

Ainsi l'associé qui s'est abstenu, en qualité de fondateur avantagé, de voter sur l'approbation des avantages auxquels il avait part, peut concourir au vote relatif à l'approbation des apports auxquels il est étranger.

Le souscripteur d'actions en numéraire peut valablement donner mandat pour le représenter et pour voter la vérification des apports à un associé qui est lui-même apporteur.

DUTERTRE et OUVRARD c. NOUVELLE COMPAGNIE FRANÇAISE DES TABACS.

MM. Dutertre et Ouvrard se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 12 janvier 1887, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXVI, p. 471, n° 11175.

Du 20 janvier 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; ROUSSELLIER, conseiller rapporteur; BERTRAND, avocat général; MMes AGUILLON et DE RAMEL, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi envisagé dans ses deux branches :

« Attendu que le seul grief relevé par Dutertre et Ouvrard contre l'arrêt attaqué, consiste à soutenir qu'à tort la Cour de Paris a considéré comme valables les votes émis le 23 juillet 1876, dans l'assemblée générale constitutive de la Nouvelle Compagnie française des tabacs, sur l'approbation des apports et avantages statutaires, par les sieurs de Varona et Voré, alors que lesdits votes, nécessaires pour la constitution de la majorité, émanaient d'actionnaires qui, se trouvant dans le cas prévu par l'article 4, § 5, de la loi du 24 juillet 1867, n'avaient pas voix délibérative;

« En ce qui concerne de Varona :

« Attendu que des constatations souveraines de l'arrêt attaqué, combinées avec celles du jugement dont il adopte, en ce point, les motifs, il résulte, d'une part, que cet actionnaire, souscripteur de deux cents actions de numéraire, s'il réunissait à cette qualité celle de fondateur de la Société, ayant droit, à ce titre, à certains avantages statutaires, ne figurait pas parmi les associés qui avaient fait les apports en nature soumis à l'approbation de l'assemblée; d'autre part, que s'il avait participé au vote sur l'approbation des apports, il s'était abstenu quand les avantages stipulés en faveur de la catégorie de fondateurs dont il faisait partie avaient été, à leur tour, mis aux voix;



« Attendu en droit que, si les articles 4, § 5, et 24 de la loi du 24 juillet 1867 enlèvent, dans les assemblées constitutives des Sociétés en commandite par actions et des Sociétés anonymes, le droit de vote à ceux des associés dont les apports sont vérifiés ou auxquels doivent profiter les avantages statutaires dont la légitimité est discutée, cette incapacité, purement relative, ne comporte, pour chacune de ces catégories d'actionnaires, la nécessité de s'abstenir que dans le scrutin auquel elle est spécialement intéressée; que de Varona s'étant abstenu, en sa qualité de fondateur avantagé, de voter sur l'approbation des avantages auxquels il avait part, rien ne l'empêchait de concourir au vote relatif à l'approbation des apports auxquels il était étranger;

« En ce qui concerne Varé :

« Attendu que ce n'est point en son propre nom qu'il a émis les votes dont la validité est contestée, mais exclusivement comme fondé de pouvoirs de la dame Vander Vinkeln, titulaire de quarante-cinq actions de numéraire; que ladite dame étant étrangère aussi bien aux apports à vérifier qu'aux avantages réservés aux fondateurs, il n'existait aucune raison pour lui refuser, dans l'un et l'autre vote, voix délibérative, et que, d'autre part, les statuts l'autorisaient à voter, à l'assemblée générale, par un fondé de pouvoirs, sous la seule condition que celui-ci serait pris parmi les associés; qu'en cet état il importait peu que Varé fût personnellement privé du droit de suffrage dans les scrutins relatifs aux apports et aux avantages stipulés en faveur des fondateurs; que la validité du mandat n'étant d'ailleurs pas mise en doute, c'est eu égard à la capacité du mandant, non à celle du mandataire, que doit être appréciée la régularité des actes faits par le second au nom du premier;

« D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de loi visés par le moyen unique du pourvoi;

« Rejette le pourvoi formé par les sieurs Dutertre et Ouvrard contre l'arrêt de la Cour de Paris du 12 janvier 1887. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 13 décembre 1867, 22 février 1888; Angers, 27 juillet 1887; Lyon, 16 février 1881.

V. aussi Paul Pont, *Sociétés*, n°s 1003 et suiv.; Vavasseur, *Sociétés*, t. Ier, n° 419, et t. II, n° 894; Rivière, *Commentaire de la loi de* 1867, n° 43; Mathieu et Bourguignat, *Commentaire de la loi de* 1867, n° 45; Lyon-Caen et Renault, t. Ier, p. 262; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Société en commandite*, n°s 137 et 673.

V. enfin le rapport de M. le conseiller Roussellier dans le journal *la Loi* du 19 avril 1892.

12408. NAVIRE. — CONNAISSEMENT. — FRET. — PERTE DU NAVIRE. — FRET ACQUIS. — CLAUSE LICITE.

(25 JANVIER 1892. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

La clause d'un connaissement portant que le fret non avancé des marchandises chargées sur un navire sera dû à ce navire, même en cas de sinistre, est parfaitement licite et valable ; elle n'est contraire à aucune loi, et doit recevoir son exécution entre les parties contractantes.

COMPAGNIE HAVRAISE PÉNINSULAIRE c. PORTE ET Cie.

Du 25 janvier 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; DURAND, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MMes DEMONTS et MORILLOT, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'article 1134 du Code civil et l'article 302 du Code de commerce;

« Attendu qu'aucune loi ne défend de convenir que le fret non avancé sera payable, même en cas de sinistre; que si l'article 302 du Code de commerce dispose qu'il n'est pas dû pour les marchandises perdues par fortune de mer, il ne statue ainsi que par interprétation de la volonté présumée des parties; qu'en admettant comme licite, dans le deuxième alinéa du même article, la convention d'après laquelle le capitaine ne sera pas tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, le législateur montre en effet clairement que la règle qu'il a posée dans le premier alinéa n'est pas d'ordre public et n'a pas un caractère prohibitif, la clause licite pour le fret payé avant le départ ne pouvant rationnellement être illicite pour le fret payable à l'arrivée; que cette conclusion est d'autant plus légitime que, d'après la doctrine généralement admise sous l'empire de l'ordonnance de 1681, le fret pouvait être valablement stipulé payable à tout événement, et que l'article 302 du Code de commerce reproduit presque textuellement l'article 18, titre III, livre III, de cette ordonnance, sans que son adoption ait, en 1807, donné lieu à aucune observation dans l'exposé des motifs et à aucun débat soit devant le Conseil d'Etat, soit au Tribunat;

« Attendu, dès lors, que c'est à tort que l'arrêt attaqué a déclaré nulle la clause du connaissement d'entre les parties portant que le fret des marchandises chargées sur le *Wadeteur* pour Porte et Cie serait dû au navire même en cas de sinistre, et qu'il a débouté la Compagnie havraise péninsulaire de sa demande en payement de la somme de

2,758 fr. 50, montant dudit fret; qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, il a violé les articles de loi ci-dessus visés;

« Casse l'arrêt de la Cour de Paris du 22 avril 1890. »

OBSERVATION.

V. Aix, 15 novembre 1886; Rouen, 13 décembre 1886.

V. aussi Valin, *Commentaire de l'ord. sur la marine,* sur l'article 18; Emérigon, *Traité des assurances,* ch. VII, section 8; Pardessus, *Droit commercial,* t. II, n° 716; de Valroger, *Droit maritime,* t. II, n° 888; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial,* t. II, n° 1903, texte et note 2, p. 200; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial,* t. IV, p. 468.

V. enfin les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, dans le journal *la Loi* du 12 février 1892.

12409. BREVET D'INVENTION. — MOYEN CONNU. — APPLICATION NOUVELLE. — RÉSULTAT INDUSTRIEL. — BREVETABILITÉ. — CONTREFAÇON. — CONFISCATION.

(1er FÉVRIER 1892. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

L'application nouvelle d'un moyen connu constitue une invention brevetable, lorsqu'elle réalise l'obtention d'un résultat industriel nouveau.

La règle de l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, relative à la confiscation des objets reconnus contrefaits et à celle, le cas échéant, des instruments ou ustensiles destinés à leur fabrication, est générale et s'applique à l'État contrefacteur lui-même comme à tout autre.

MINISTRE DU COMMERCE C. SOURBÉ.

Du 1er février 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; CRÉPON, conseiller rapporteur; BERTRAND, avocat général.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué : 1° que si le principe du peso-mesurage des liquides par les liquides est dans le domaine public, le moyen breveté par Sourbé permet d'opérer avec plus d'exactitude et de rapidité que par le passé le mesurage des liquides par les liquides et le jaugeage des vases et récipients, et réalise ainsi incontestablement un résultat industriel nouveau; 2° que, d'ailleurs, si les

appareils saisis ne reproduisent pas les formes spécialement décrites au brevet, il ne peut être contesté que la commande des appareils saisis ait été faite dans le but de disposer ces appareils et de procéder habituellement dans les conditions du procédé breveté par Sourbé;

« Attendu qu'en l'état de ces constatations, qui rentraient dans les pouvoirs souverains du juge, l'arrêt attaqué a pu déclarer l'invention du sieur Sourbé brevetable et non tombée dans le domaine public; qu'il a, d'ailleurs, donné des motifs à l'appui de sa décision;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, a posé une règle générale d'après laquelle la confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés à leur fabrication seront, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant, et les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts;

« Attendu que rien n'autorise à prétendre que ces dispositions ne soient pas applicables à l'État, quand il a été déclaré contrefacteur; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a prononcé la confiscation des objets saisis et ordonné leur remise au propriétaire du brevet;

« Rejette le pourvoi formé par le ministre du commerce contre l'arrêt de la Cour de Paris du 19 juin 1890. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 15 et 31 juillet 1867, 18 décembre 1883 et 26 février 1886.

V. aussi Pouillet, *Brevets d'invention,* n°s 31 et suiv.

12410. SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL SOCIAL. — AUGMENTATION. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — VOTE. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — MANDAT.

(2 FÉVRIER 1892. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Lorsque l'assemblée générale des actionnaires d'une Société anonyme a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social, les juges du fond peuvent, par interprétation du mandat donné à ce conseil d'administration, décider que l'accroissement simplement partiel *du capital social réalisé en vertu dudit mandat n'entache d'aucune nullité la Société, et exonérer les administrateurs de toute responsabilité sous ce rapport.*

Lorsque, malgré son augmentation, le capital social ne dépasse

cependant pas la somme de 200,000 francs, les actions peuvent régulièrement rester d'une valeur inférieure à 500 francs.

HUCHOT fils c. BONAMY et autres.

Du 2 février 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; FAURE-BIGUET, conseiller rapporteur; BERTRAND, avocat général; MM^{es} MORET et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur les deux moyens réunis :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, si l'assemblée générale de la Société défenderesse avait donné mandat à ses administrateurs de porter le capital jusqu'au chiffre de 500,000 francs, elle les avait autorisés, en même temps, à limiter l'augmentation à un chiffre moins élevé s'ils le jugeaient opportun : que les administrateurs, usant de la faculté qui leur était laissée, se sont bornés à émettre le nombre d'actions nécessaire pour élever le capital social de 50,000 à 200,000 francs;

« Attendu que, d'après ces mêmes constatations et contrairement à la prétention du pourvoi, la délibération de l'assemblée conférant aux administrateurs le mandat dont s'agit n'a pas eu pour effet d'élever le capital d'ores et déjà au chiffre de 500,000 francs; qu'elle a seulement prévu l'éventualité, qui ne s'est pas réalisée, où il y aurait lieu de procéder à une telle augmentation; mais que l'augmentation du capital et, par suite, la transformation de la Société en Société nouvelle au capital de 200,000 fr. n'ont été effectuées que postérieurement à cette délibération, lorsqu'il a été procédé à l'émission de quinze cents actions nouvelles de 100 francs chacune; qu'à la vérité cette émission, pour être régulière, n'a pu être opérée qu'en se conformant aux mêmes prescriptions légales que pour la constitution du capital originaire, mais que la Cour d'appel n'a pas eu à vérifier si lesdites prescriptions ont été bien observées, Huchot n'ayant articulé aucun grief à cet égard; que Huchot a soutenu simplement que l'émission aurait dû être faite en actions de 500 francs; que la Cour d'appel a repoussé à bon droit cette prétention en décidant que le capital social n'avait pas dépassé 200,000 francs, et que, par conséquent, ledit capital avait été valablement divisé en actions de 100 francs; d'où il suit que le pourvoi n'est fondé ni dans le premier, ni dans le second moyen, et qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt n'a violé aucune loi;

« Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 29 février 1888. »

12411. BANQUIER. — COMPTE GAGÉ. — COMPTE COURANT NON GAGÉ. — PRÉTENDUE NOVATION.

(3 FÉVRIER 1892. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

La novation ne se présume pas; il faut que la volonté de nover résulte clairement de l'acte.

Est souveraine l'appréciation d'un arrêt qui constate que de la correspondance et des agissements des parties ressort la preuve de leur commune volonté de ne pas nover la créance d'un compte gagé par virement à un compte courant non gagé, mais de maintenir toujours la séparation de ces deux comptes, afin de conserver à la créance de la maison de banque résultant du compte gagé son caractère et son privilège.

Faillite PATON c. CRÉDIT LYONNAIS.

Du 3 février 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; GEORGE-LEMAIRE, conseiller rapporteur; REYNAUD, avocat général; Me SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 1278, 1281 du Code civil et des principes du compte courant :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que jusqu'en mars 1886 les opérations de la banque du Crédit lyonnais et de la maison Paton se réglaient par un compte courant; qu'en 1886 et 1888 Paton remit au Crédit lyonnais des bons à échéance avec bons d'intérêts semestriels, s'élevant en capital à 800,000 francs et garantissant un crédit par acceptations sur traites à trois mois que la maison de banque ouvrait à Paton, qui devait la couvrir de ces acceptations dans les trente jours au plus tard après leurs échéances; que ces opérations nécessitèrent l'ouverture d'un compte spécial qualifié, dans la correspondance des parties, tantôt Compte acceptations, tantôt Compte bons à échéance; que le Crédit lyonnais, au lieu de présenter à la fin de chaque trimestre à Paton deux comptes, à savoir, son compte ordinaire et son compte acceptations, n'a présenté à la fin de chaque trimestre et spécialement du deuxième trimestre de 1889, sous le nom de compte courant, qu'un seul état qui, outre les éléments du compte ordinaire, empruntait au compte acceptations trois de ses éléments : les acceptations acquittées par le Crédit lyonnais, les remises à lui faites par Paton et les encaissements des bons de capital et d'intérêts;

« Attendu que le pourvoi soutient que par l'insertion au compte courant des payements par lui effectués, le Crédit lyonnais a renoncé au

gage qui couvrait sa créance, et qu'il en est résulté la novation de cette créance ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, pour décider que cette renonciation et cette novation n'ont pas eu lieu, se fonde sur la volonté des deux parties de ne pas confondre leur compte acceptations avec leur compte ordinaire ou compte courant, de maintenir toujours la séparation de ces deux comptes et de conserver à la créance du Crédit lyonnais résultant de ses payements d'acceptations son caractère et son privilège ; que l'arrêt trouve la preuve de cette commune volonté des parties dans leurs agissements et leur correspondance ; que cette appréciation, qui est souveraine et ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation, justifie la décision attaquée, qui n'a violé, par suite, aucun des articles de loi ou des principes visés par le pourvoi ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette le pourvoi formé par le syndic de la faillite Paton contre l'arrêt de la Cour de Douai du 6 mars 1891. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 16 mars 1857 et 18 novembre 1885.

12412. LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — PROVISION. — PREUVE. — TIERS PORTEUR. — MAUVAISE FOI.

(2 FÉVRIER 1892. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

La disposition de l'article 117, § 2, du Code de commerce, aux termes de laquelle l'acceptation d'une lettre de change établit la preuve de la provision à l'égard des endosseurs, ne peut être invoquée que par les tiers porteurs sérieux et de bonne foi.

GINGEMBRE ET Cie c. MAIGRE DE LA MOTTE.

Du 8 février 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président ; GEORGE-LEMAIRE, conseiller rapporteur ; CHÉVRIER, avocat général ; Me MORET, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des articles 117 et 121 du Code de commerce et de l'article 1315 du Code civil :

« Attendu que si, aux termes de l'article 117, § 2, du Code de commerce, l'acceptation d'une lettre de change établit la preuve de la provision à l'égard des endosseurs, cet article ne peut être invoqué que par des tiers porteurs sérieux et de bonne foi ;

« Attendu qu'il est constaté par les déclarations souveraines de l'arrêt attaqué que Gingembre et Cie ne peuvent invoquer la qualité de tiers porteurs sérieux ; qu'ils n'en ont jamais eu que l'apparence et qu'ils ne sauraient davantage invoquer leur bonne foi ; qu'en effet, au moment du prétendu endos, ils n'ignoraient pas que la lettre de change que, d'accord avec le tireur, ils voulaient mettre en circulation, n'avait pas de cause et constituait purement une valeur fictive ; que le fait de poursuivre contre le tiré, qui, à leur connaissance, n'avait rien reçu et alors qu'eux-mêmes n'avaient rien déboursé, le payement d'une pareille lettre de change, constituait d'ailleurs une fraude véritable qui leur était personnellement imputable ; qu'il résulte de ce qui précède que Gingembre et Cie n'étaient pas fondés à invoquer l'article 117, § 2, du Code de commerce, et que l'arrêt a pu, en s'appuyant sur les faits et circonstances de la cause, déclarer qu'il s'agissait d'une valeur fictive sur laquelle Gingembre et Cie n'avaient aucun droit, et en ordonner la restitution au tiré ; que l'arrêt n'a donc violé aucun des articles visés au pourvoi ;

« Rejette le pourvoi formé par la veuve Gingembre contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 juillet 1890. »

12413. AGENT DE CHANGE. — MONOPOLE. — VALEURS COTÉES. — INTERMÉDIAIRE SANS QUALITÉ. — RÈGLEMENT DE COMPTE.

(8 FÉVRIER 1892. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

N'est pas fondée à demander la nullité d'opérations de Bourse sur des valeurs cotées, faites sans l'entremise d'un agent de change, la partie qui a provoqué ou accepté l'intervention d'un intermédiaire sans qualité, a touché, après examen préalable, le solde du compte détaillé où lesdites opérations figuraient, et en a donné quittance entière et définitive en parfaite connaissance de cause.

BOSLER C. CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT.

Du 8 février 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président ; PETIT, conseiller rapporteur ; CHÉVRIER, avocat général ; Me GAUTHIER, avocat.

« LA COUR : — Sur les deux moyens, pris de la violation des articles 1134, 1235, 1377, 1992, 1993, 1994, 1998 du Code civil, 76 du Code de commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu que les juges du fond, appelés à statuer sur une demande en payement de la somme de 23,406 fr. 40 formée par Bosler contre la Caisse générale de l'épargne et du crédit et basée sur ce que les opérations d'achat et de vente d'un certain nombre d'actions de la Société du

Panama auraient été purement fictives, ou tout au moins nulles comme faites sans l'entremise d'un agent de change, déclarent en termes exprès que ces opérations ont été réelles et que, si elles ont eu lieu en Bourse sans le concours d'un agent de change, Bosler, qui a provoqué ou accepté l'intervention d'un intermédiaire sans qualité, a touché, après examen préalable, le solde du compte détaillé où elles figurent, et qu'il en a donné quittance entière et définitive en parfaite connaissance de cause; qu'en refusant, dans cet état des faits, de le faire bénéficier d'une faute à laquelle il a participé et en le déboutant de sa demande, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de loi susvisés;

« Rejette le pourvoi formé par Bosler contre l'arrêt de la Cour de Paris du 3 février 1891. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 22 avril 1885 et 8 février 1888; Paris, 11 janvier 1886 et 12 mai 1888.

12414. CHEMIN DE FER. — COMPAGNIE ÉTRANGÈRE. — TARIFS. — VIOLATION. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE.

(10 FÉVRIER 1892. — Présidence de M. DEMANGEAT.)

La violation des tarifs d'une Compagnie étrangère de chemin de fer, qui ne sont eux-mêmes que des lois étrangères, ne saurait à elle seule motiver la cassation d'un jugement, s'il n'y a pas en même temps atteinte portée à un texte de la loi française.

COMPAGNIE DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE c. VINCENT et LAUGIER.

Du 10 février 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. DEMANGEAT, président; FÉRAUD-GIRAUD, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; Me DANCONGNÉE, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'article 1134 du Code civil, de l'article 7 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux communs de la Compagnie italienne des chemins de fer de la Méditerranée et fausse application de l'article 1382 du Code civil, en ce que le jugement attaqué, à raison de retards subis sur le réseau de la Compagnie italienne par des expéditions adressées d'Italie à Marseille, a alloué aux destinataires une indemnité supérieure à celle fixée à forfait par l'article 7 susvisé :

« Attendu que la violation des tarifs d'une Compagnie étrangère de chemin de fer, qui ne sont eux-mêmes que des lois étrangères, ne saurait

à elle seule motiver la cassation d'un jugement, qu'il faut de plus qu'il y ait atteinte portée à un texte de la loi française;

« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que les dispositions limitatives des règlements italiens, au point de vue de la fixation des indemnités dues pour retard dans les transports, n'étaient applicables qu'aux simples préjudices résultant du fait même des retards, et non à des préjudices spéciaux et en dehors des cas ordinaires; que, dans la cause, le retard dont avaient eu à souffrir Vincent et Laugier à cause du besoin urgent qu'ils avaient des objets transportés, et à cause de la nature de la marchandise elle-même, a été excessif et exceptionnellement préjudiciable; qu'en l'état de ces constatations, qu'il appartenait aux juges du fond de faire souverainement, les articles 1134 et 1382 du Code civil n'ont été ni violés, ni faussement appliqués;

« Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de commerce de Marseille du 24 novembre 1890. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 9 novembre 1846, 23 février 1864, 25 mai et 9 novembre 1868, 4 juin et 12 novembre 1872, 22 février 1874, 18 juillet 1876, 4 juin 1878, 12 février 1879, 29 avril 1885 et 18 mai 1886.

V. aussi un article de M. Colin, paru dans le *Journal de droit international privé,* année 1890, p. 406 et 794.

12415. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS. — CONVERSION AU PORTEUR. — LIBÉRATION. — APPEL DE FONDS. — DÉTENTION DES TITRES. — ALIÉNATION. — PREUVE.

(16 FÉVRIER 1892. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

L'obligation de libérer les actions au porteur incombe à celui qui détient les titres, non pas à l'époque de l'appel de fonds, ni à l'époque fixée pour le payement, mais au moment où il a été personnellement mis en demeure dans les termes du droit commun. Par suite, l'actionnaire qui justifie avoir aliéné ses actions à une époque antérieure à l'assignation en payement qui lui aura été signifiée doit être considéré comme affranchi de toute obligation en ce qui concerne les versements appelés.

Le syndic de la faillite d'une Société réclamant d'un actionnaire prétendu l'intégralité de la somme restant due sur chacune des actions dont le syndic soutient que cet actionnaire aurait été détenteur, et dont le versement est rendu exigible par l'ouverture de la faillite,

doit prouver que le défendeur est encore détenteur des titres au moment où la dette est devenue exigible.

Ce n'est pas au défendeur à prouver que s'il a possédé des actions, elles ont été aliénées par lui.

1re *espèce.*

PINET, syndic de la faillite du Crédit de France, c. TERMEUF.

M. Pinet s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 23 juillet 1889, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXIX, p. 413, n° 11811.

Du 16 février 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; MONOD, conseiller rapporteur; BERTRAND, avocat général; MMes FRÉNOY et DURNERIN, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Attendu que la conversion régulièrement opérée des titres nominatifs d'une Société par actions en titres au porteur a pour effet de permettre aux détenteurs, en aliénant les titres qu'ils ont entre les mains, de se dégager immédiatement de l'obligation des versements complémentaires sur les titres non entièrement libérés;

« Que c'est là la conséquence même de cette transmissibilité qui constitue le caractère essentiel de ces titres;

« Qu'il n'y a exception, aux termes de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, que pour les souscripteurs primitifs et pour leurs cessionnaires antérieurs au vote de l'assemblée générale sur la conversion, lesquels restent tenus pendant deux ans, à compter de cette délibération, malgré la cession qu'ils ont pu faire de leurs titres avant l'expiration de ce délai;

« Attendu que sous cette seule réserve, à partir de la conversion l'obligation d'effectuer les versements complémentaires est liée à la détention du titre et qu'elle en dépend;

« Que, par suite, à raison même de la nature des titres au porteur, cette obligation n'incombe en définitive qu'à celui qui détient le titre débiteur au moment où la Société réclame l'accomplissement de ladite obligation, et que, d'après les principes généraux du droit et les règles spéciales aux titres au porteur, cette réclamation ne se produit légalement et n'est susceptible d'attacher la dette du non-versé à la personne du porteur et de ne l'y fixer que le jour où il est l'objet d'une mise en demeure effectuée conformément à l'article 1139 du Code civil;

« Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que le sieur Termeuf, aux dates des 2, 3, 4 et 5 mai 1882, a aliéné les actions au porteur de la Société du Crédit de France dont il était détenteur au moment de l'appel de fonds voté le 25 avril de la même année par le

conseil d'administration; que Termeuf, au moment où il a cédé ses titres, n'avait pas été mis en demeure conformément à l'article 1139 du Code civil; qu'en décidant, dès lors, que ledit Termeuf n'était pas tenu d'effectuer les versements complémentaires qui lui étaient réclamés, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une exacte application de la loi;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que le dividende distribué en 1881 par la Société anonyme le Crédit de France a sa raison d'être dans des opérations réalisées et qui ont procuré un bénéfice certain; qu'eu égard aux valeurs considérables que ladite Société possédait à cette époque, ce dividende ne paraît empreint d'aucune exagération;

« D'où il suit que le moyen manque en fait;

« Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 juillet 1889. »

2° *espèce.*

SYNDICS de la faillite de la Société des mines de cuivre c. DANIELLI.

Du 16 février 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; MONOD, conseiller rapporteur; BERTRAND, avocat général; MM^es FRÉNOY et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique :

« Attendu que l'obligation d'effectuer les versements complémentaires sur les titres au porteur non entièrement libérés des Sociétés par actions, est intimement liée à la détention de ces titres; qu'elle en dépend;

« Qu'ainsi le fardeau de cette dette n'incombe qu'à celui qui est porteur au moment où a lieu la mise en demeure effective, conformément aux règles écrites dans l'article 1139 du Code civil;

« Que c'est donc à la Société ou à ses représentants qu'il appartient de prouver que celui à qui elle réclame le non-versé est détenteur des titres sur lesquels il est demandé;

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les syndics de la Société française des mines de cuivre n'ont pas fait la preuve, contre Danielli, qu'il était détenteur de titres au porteur de cette Société à la date du 10 mars 1886, où, d'après la prétention desdits syndics, que cette prétention fût ou non conforme à la loi, les 200 francs par titre nécessaires à leur libération sont devenus exigibles;

« D'où il suit qu'en rejetant par ce motif et quant à ce chef l'action des syndics, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une exacte application de la loi;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 25 février 1889. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 29 juin 1885; Paris, 18 juin et 15 juillet 1887, 24 mars 1888, 8 janvier 1891; Lyon, 2 mai 1888.

12416. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — TARIF. — DÉROGATION. — NULLITÉ.

(17 FÉVRIER 1892. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Il ne peut être dérogé aux dispositions du tarif général à l'occasion du transport des marchandises par chemin de fer, que dans la mesure exacte où des modifications ont été régulièrement apportées par des dispositions ultérieures.

Ainsi, un tarif destiné à régir exclusivement le transport de certaines marchandises désignées, ou expédiées de gares dénommées à destination d'autres gares également dénommées, ne saurait, à moins d'indications dérogatoires, être appliqué à des expéditions faites dans des gares placées complètement en dehors des parcours ainsi limités.

LEPAGE et autres c. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

Du 7 février 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; FÉRAUD-GIRAUD, conseiller rapporteur; REYNAUD, avocat général; Me SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des clauses et conditions du tarif commun de Lyon A n° 1; Orléans E 19, en ce que le jugement attaqué a déclaré les exposants mal fondés en leur demande tendant à obtenir une détaxe de 10 fr. 65 sur le prix de transport de marchandises expédiées de Carpentras à Orléans et tarifées par la Compagnie au prix du tarif général, par le motif que la gare d'expédition, Carpentras, n'était ni dénommée au tarif commun, ni comprise entre deux gares dénommées, alors que ledit tarif était applicable d'office au parcours de Sorgues à Orléans;

« Attendu qu'il ne peut être dérogé aux dispositions du tarif général, à l'occasion du transport des marchandises par chemin de fer, que dans la mesure exacte où des modifications y ont été régulièrement apportées par des dispositions ultérieures; qu'un tarif destiné à régir exclusivement le transport de certaines marchandises désignées, expédiées de gares dénommées à destination d'autres gares également dénommées, ne sau-

rait, à moins d'indications dérogatives, être appliqué à des expéditions faites dans des gares placées complètement en dehors des parcours ainsi limités;

« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que, s'il est vrai que la marchandise transportée le 10 août 1875 est dénommée au tarif A n° 1 remontant à 1865, et que la gare destinataire est située entre les deux gares dénommées de Sorgues à Poitiers, il y a lieu de remarquer que la gare de Carpentras, lieu d'expédition, n'est ni dénommée ni située entre les deux gares ci-dessus dénommées; que les demandeurs ne justifient d'aucune disposition du tarif qu'ils invoquent, autorisant son application à des expéditions faites dans des gares situées au delà des gares exclusivement dénommées au tarif;

« Attendu que, dans ces circonstances, en déclarant que le bénéfice du tarif A n° 1 ne saurait être accordé aux expéditeurs, le jugement attaqué n'a violé ni ce tarif, ni toute autre loi ou règlement;

« Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 27 juin 1891. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 11 mars et 26 décembre 1888.

12417. LIQUIDATION JUDICIAIRE. — SAISIE-ARRÊT. — ATTRIBUTION. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — MASSE CRÉANCIÈRE. — GAGE COMMUN.

(17 FÉVRIER 1892. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

La saisie-arrêt n'emporte attribution définitive au saisissant des sommes saisies-arrêtées qu'à partir du jour où il a été rendu un jugement de validité et où ce jugement est passé en force de chose jugée. Jusqu'à ce moment, tous les créanciers du saisi peuvent former opposition, et venir à contribution sur le montant de la créance saisie.

Par suite, lorsque, avant même qu'il ait été statué sur la validité de la saisie-arrêt, le débiteur saisi est déclaré en état de liquidation judiciaire, les sommes saisies-arrêtées forment le gage commun de ses créanciers.

Les créanciers chirographaires ne sont pas représentés par leur débiteur dans les instances où il s'agit d'un débat à régler entre eux. Par suite, les jugements qui reconnaissent un droit de privilège au profit d'un créancier, n'ont pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des créanciers qui n'y ont pas été parties.

Liquidation JOLY c. PORTES.

Du 17 février 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre

civile. MM. MAZEAU, premier président; DARESTE, conseiller rapporteur; BERTRAND, avocat général; MMes PÉROUSE et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu les articels 550 du Code de commerce et 24 de la loi du 4 mars 1889;

« Attendu que la saisie-arrêt n'emporte attribution définitive des sommes saisies-arrêtées qu'à partir du jour où il a été rendu un jugement de validité et où ce jugement est passé en force de chose jugée; que jusqu'à ce moment tous les créanciers du saisi peuvent former opposition et venir à contribution sur le montant de la créance saisie;

« Attendu qu'il résulte en fait des constatations de l'arrêt attaqué que, le 19 août 1889, Portes a fait une saisie-arrêt entre les mains des époux Crès, sur le prix dû par ces derniers à la dame Joly et à Diaric, et que les 27 et 28 août suivants, ladite saisie a été dénoncée aux parties saisies avec assignation en validité; mais que, le 7 novembre 1889, la dame Joly a été mise en état de liquidation judiciaire avant qu'il fût statué sur la demande en validité; qu'ainsi, au moment où la liquidation s'est ouverte, la créance de la dame Joly sur les époux Crès se trouvait encore dans les biens de ladite dame et formait le gage commun de ses créanciers;

« Attendu que vainement l'arrêt attaqué invoque en sens contraire le principe qui fait rétroagir les jugements au jour de la demande; que d'abord ce principe souffre exception en ce qui concerne les jugements de validité de saisie-arrêt; mais que d'ailleurs, dans l'espèce, Portes n'a produit aucun jugement validant la saisie-arrêt par lui faite entre les mains des époux Crès; qu'ainsi, en l'état, l'arrêt attaqué n'a pu valablement admettre que, dès avant l'ouverture de la liquidation, Portes eût un droit acquis sur la créance saisie-arrêtée;

« Attendu qu'il importe peu que Portes ait joint à sa demande en validité de saisie-arrêt une demande en déclaration de privilège, et qu'il ait même fait reconnaître ce privilège par des jugements antérieurs à l'ouverture de la liquidation; que les jugements dont il s'agit ne sont pas opposables aux créanciers de la dame Joly, lesquels n'y ont pas été parties, ladite dame n'ayant pu représenter ses créanciers dans des instances où il s'agissait d'un débat à régler entre eux; qu'il en est ainsi, à plus forte raison, d'une simple demande formée dans les mêmes conditions et non admise par jugement;

« D'où il suit qu'en déclarant que Portes jouirait du privilège de vendeur à l'encontre des créanciers de la dame Joly, l'arrêt attaqué a violé les dispositions susvisées;

« Casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Montpellier le 27 décembre 1890. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 8 décembre 1852, 5 août 1856, 20 novembre 1860, 16 novembre 1874, 28 décembre 1880 et 2 février 1891.

12418. NAVIRE. — SAUVETAGE. — FRAIS. — ÉCHOUEMENT. — CARGAISON. — CHARGEUR. — CONTRIBUTION.

(24 FÉVRIER 1892. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Lorsqu'à partir de l'échouement toute la cargaison s'est trouvée en péril, le sauvetage commence aussitôt après et constitue une opération unique aux frais de laquelle tous les chargeurs doivent contribuer au prorata de leur intérêt dans le chargement, sans qu'il y ait lieu de distinguer si tel ou tel objet a été sauvé avant que le navire ait coulé.

Compagnie LA FONCIÈRE C. GUIEN.

Du 24 février 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; DURAND, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^es^ GOSSET et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur les deux moyens réunis du pourvoi :

« Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué qu'à partir de l'échouement du *Donnaï*, la cargaison tout entière de ce navire s'est trouvée en péril; que dans cette situation il importe peu de savoir à quel moment et comment tel ou tel des objets qui la composaient a pu être sauvé, le sauvetage, en cas pareil, commençant aussitôt après l'échouement et constituant une opération unique aux frais de laquelle tous les chargeurs doivent contribuer au prorata de leur intérêt dans le chargement;

« Que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré, sur la demande de Guien, agissant régulièrement comme tiers consignataire de la cargaison, que le groupe d'or du Crédit lyonnais assuré à la Compagnie la Foncière et retiré du bord après l'échouement devait contribuer, en proportion de sa valeur, aux frais généraux de sauvetage de tout le chargement;

« Attendu, d'autre part, que si, quoique le règlement d'avaries ne fût pas encore homologué, la Cour d'Aix a fixé à 24,000 francs la part contributive du Crédit lyonnais dans lesdits frais, c'est en constatant qu'en raison du taux convenu avec les entrepreneurs du sauvetage pour leur

salaire, le défendeur avait pu déterminer cette part, comme celle des autres intéressés, avec une rigueur en quelque sorte mathématique; qu'elle a d'ailleurs réservé à la Foncière le droit de discuter les chiffres et la répartition du règlement, lorsque le compte sera définitivement apuré;

« Attendu, dès lors, qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le pourvoi;

« Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 17 décembre 1889. »

12419. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS CONSULAIRES. — POURVOI. — DÉPÔT DE LA REQUÊTE. — DÉNONCIATION ANTÉRIEURE. — NULLITÉ.

(29 FÉVRIER 1892. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Le pourvoi en cassation qui, en matière d'élections consulaires, doit être dénoncé au défendeur dans les dix jours qui suivent ce pourvoi, *ne peut être notifié* avant *l'arrivée dudit recours au greffe de la Cour de cassation.*

Cette notification prématurée rend le pourvoi irrecevable, quand bien même elle contiendrait copie de la requête, datée du jour où le recours a été dénoncé, cette date étant d'ailleurs la même que celle qui figure dans la requête adressée à la Cour suprême.

ROUX.

Du 29 février 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; GREFFIER, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général.

« LA COUR : — Sur la recevabilité du pourvoi :

« Attendu que, d'après les articles 11 et 6 combinés de la loi du 8 décembre 1883, le pourvoi en cassation doit être dénoncé au défendeur dans les dix jours qui *suivent* le pourvoi;

« Attendu qu'il n'est pas permis d'intervertir l'ordre établi par la loi elle-même, et que le pourvoi ne peut être dénoncé avant qu'il ait été régulièrement formé;

« Que le pourvoi du sieur Roux a été formé par une requête qui est parvenue au greffe de la Cour de cassation le 8 février 1892; que cependant il avait été dénoncé au défendeur par un exploit qui porte la date du 4 février précédent;

« Que vainement on objecterait que cet exploit portait en tête une copie de la requête datée, comme lui, du 4 février, puisqu'en réalité cette

dernière date ne peut prévaloir sur celle seule qui résulte légalement du dépôt du pourvoi au greffe de la Cour de cassation;

« D'où il suit que la dénonciation faite le 4 février était inopérante comme prématurée, et qu'ainsi le pourvoi est entaché de la même irrégularité substantielle que si elle n'avait point été faite;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare le pourvoi non recevable. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 3 janvier 1888 et 16 avril 1890.

12420. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — EFFETS. — WAGON DÉCOUVERT. — BACHAGE.

(29 FÉVRIER 1892. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

La clause de non-garantie des déchets et avaries de route, dans un tarif d'une Compagnie de chemin de fer, a pour effet de mettre à la charge des demandeurs en dommages-intérêts la preuve des fautes soit de la Compagnie, soit de ses agents; mais elle n'affranchit point la Compagnie de la responsabilité qui lui incombe comme transporteur, lorsque la preuve est faite contre elle d'un fait précis et déterminé ayant le caractère d'une faute civile.

Le bâchage des wagons découverts, lorsqu'il est nécessaire pour assurer la conservation de la chose transportée, à raison de la nature de cette chose et de l'état de l'atmosphère, rentre dans les soins généraux imposés au transporteur, et qu'il ne peut se dispenser de prendre lorsqu'ils ne sont pas incompatibles avec les nécessités du service.

COMPAGNIE DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE C. PAUL.

Du 29 février 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; DE LAGREVOL, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^{es} DANCONGNÉE et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les balles de charbon de bois expédiées le 4 avril 1889, par l'entremise de la Compagnie des chemins de fer de Lyon, de Peipin (Basses-Alpes), au sieur Paul à Marseille, sous les conditions du tarif spécial P. V. n° 8, sont arrivées à destination en partie avariées en cours de route par mouillure résultant de la pluie, et que la Compagnie a reconnu que le transport avait été effectué sur wagons découverts et non bâchés;

« Attendu que si la clause de non-garantie des déchets et avaries de route a pour effet de mettre à la charge des demandeurs en dommages-intérêts la preuve des fautes soit de la Compagnie, soit de ses agents, cette clause n'affranchit point la Compagnie de la responsabilité qui lui incombe comme transporteur, lorsque la preuve est faite contre elle d'un fait précis et déterminé ayant le caractère d'une faute civile :

« Attendu que les conditions du tarif P. V. n° 8, tout en autorisant implicitement le transport sur wagons découverts, n'exonèrent point néanmoins la Compagnie des obligations qui incombent à tout transporteur, et notamment de celle de donner aux marchandises les soins généraux et ordinaires nécessaires pour leur conservation, lorsque ces soins sont compatibles avec les nécessités du service réglementaire; que, dès lors, le bâchage des wagons découverts, lorsqu'il est nécessaire pour assurer la conservation de la chose transportée, à raison de la nature de cette chose et de l'état de l'atmosphère, rentre dans les soins généraux imposés au transporteur, et que, d'autre part, il n'est point incompatible avec les nécessités du service;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, après avoir souverainement déclaré qu'à raison de l'état de l'atmosphère, le bâchage des charbons de bois dont il s'agit au procès était nécessaire pour les garantir de l'avarie de mouille en cours de route, et rentrait par suite dans les soins d'un bon père de famille, a pu, sans violer aucun texte de loi ni méconnaître le sens et la portée du tarif P. V. n° 8, décider que l'avarie qui a motivé la demande provenait de la faute de la Compagnie, et condamner celle-ci à la réparation du préjudice qui en a été la conséquence;

« Rejette le pourvoi formé par la Compagnie des chemins de fer de Lyon contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 13 décembre 1889. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 16 février 1870, 28 décembre 1875, 7 août 1878, 2 juillet et 29 décembre 1890.

12421. VENTE DE MARCHANDISES. — ÉCHANTILLON. — NON CONFORMITÉ. — RÉSOLUTION. — PAYEMENT DU PRIX. — EXPERTISE.

(1er MARS 1892. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

La livraison des marchandises vendues, même accompagnée du payement du prix, ne suffit pas, tant que l'acheteur ne les a pas vérifiées et acceptées, pour engendrer une fin de non-recevoir contre l'action en résolution fondée sur ce qu'elles ne seraient pas de la nature stipulée au contrat.

Spécialement, dans une vente sur échantillon, l'acheteur a le

droit, malgré la cause portant que la marchandise est vendue franco bord d'embarquement payement comptant, *de faire vérifier ladite marchandise après son arrivée dans le port de débarquement, lorsque la vérification n'a pas eu lieu au moment de la mise à bord, et de demander la résiliation du contrat quand elle n'est pas conforme à l'échantillon.*

L'exception qu'apporte l'article 106 *du Code de commerce au principe qu'une expertise n'est opposable à une partie qu'autant que celle-ci y a été présente ou appelée, ne régit que les rapports du destinataire avec le voiturier, et non ceux du vendeur avec l'acheteur.*

WALLER et TEISSIER.

Du 1er mars 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; DURAND, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MMes LEHMANN et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Attendu que la livraison des marchandises vendues, même accompagnée du payement du prix, ne suffit pas, tant que l'acheteur ne les a pas vérifiées et acceptées, pour engendrer une fin de non-recevoir contre l'action en résolution fondée sur ce qu'elles ne seraient pas de la nature stipulée au contrat; que, dans la vente sur échantillon, l'acheteur, malgré la clause portant que la marchandise est vendue *franco* bord d'embarquement payement comptant, a donc le droit de la faire vérifier après son arrivée dans le port de débarquement, lorsque la vérification n'a pas eu lieu au moment de la mise à bord, et de demander la résiliation du contrat quand elle n'est pas conforme à l'échantillon;

« Attendu, en fait, que des déclarations de l'arrêt attaqué il résulte que la vérification des orges vendues sur échantillon bord Alger, payement comptant, par Waller frères à Teissier, le 30 novembre 1888, ne pouvait se faire à Alger au moment de leur embarquement, et qu'elle n'était possible qu'à Philippeville, où se trouvaient les sacs d'échantillon; que, dans ces circonstances, la Cour d'appel d'Alger a pu, dès lors, prononcer la résiliation du marché pour défaut de conformité de la marchandise livrée avec les échantillons, sans violer les dispositions de loi invoquées par le premier moyen;

« Rejette ce moyen;

« Mais sur le deuxième moyen :

« Et d'abord sur la fin de non-recevoir opposée à ce moyen:

« Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que les demandeurs ont conclu devant la Cour d'Alger à la nullité de l'expertise faite à Philippeville en décembre 1888, pour vérifier si les marchandises

expédiées par eux à Teissier étaient conformes à l'échantillon, en se fondant sur ce qu'il y avait été procédé hors de leur présence et sans qu'ils y aient été appelés; que le deuxième moyen, qui reproduit ce grief, n'est donc pas nouveau;

« Rejette la fin de non-recevoir;

« Au fond :

« Vu les articles 429, § 2, et 315 du Code de procédure civile;

« Attendu, en principe, qu'une expertise n'est opposable à une partie qu'autant qu'elle y a été présente ou appelée; que si, à raison de l'urgence, l'article 106 du Code de commerce fait exception à cette règle, il ne régit que les rapports du destinataire avec le voiturier, et non ceux du vendeur avec l'acheteur, lorsque, comme dans l'espèce, la marchandise est refusée par celui-ci pour défaut de conformité avec l'échantillon; qu'en fait l'expertise à laquelle il a été procédé à Philippeville, pour la vérification de conformité des orges en litige, a eu lieu en exécution d'une ordonnance du 8 décembre 1888, du président du tribunal de commerce de cette ville, rendue sur requête présentée par Teissier, sans que les demandeurs aient été présents et appelés; qu'en lui assignant la portée d'une expertise régulière et qu'en la prenant, à ce titre, pour base unique de sa décision, au lieu d'y rechercher de simples renseignements, l'arrêt attaqué a dès lors violé les articles de loi ci-dessus visés;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le troisième moyen du pourvoi;

« Casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Alger le 25 janvier 1891. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 3 mars 1863, 3 mars 1873, 9 février 1885, 26 novembre 1889 et 17 novembre 1891; Aix, 20 mars 1867; Rouen, 5 décembre 1871; Toulouse, 5 juillet 1886, et Caen, 10 avril 1891.

12422. CHEMIN DE FER. — RETARD. — PRÉJUDICE. — FAUTE. — CONNEXITÉ NÉCESSAIRE.

(14 MARS 1892. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

Pour justifier une condamnation à des dommages-intérêts contre une Compagnie de chemin de fer pour retard dans la livraison, un jugement doit non seulement constater le préjudice, mais encore l'existence du lien qui rattache ce préjudice à la faute de la Compagnie.

Par suite, manque de base légale la sentence qui ne contient pas cette constatation.

COMPAGNIE D'ORLÉANS c. DABO.

Du 14 mars 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; VILLETARD DE LAGUÉRIE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM[es] DEVIN et BESSON, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'article 1382 du Code civil;

« Attendu que le jugement attaqué, pour justifier sa décision, devait non seulement constater le préjudice, mais encore l'existence du lien qui rattachait ce préjudice à la faute de la Compagnie;

« Attendu qu'il ne contient pas cette dernière constatation; qu'il ne s'est pas expliqué, en effet, sur l'heure à laquelle le protêt du 1[er] avril a été dressé; qu'il ne déclare pas qu'il aurait été dressé le même jour, après 3 heures 50, heure à laquelle la Compagnie était constituée en faute par l'expiration du délai légal de livraison;

« D'où il suit que ledit jugement manque de base légale, et par suite viole, faute d'en justifier, l'article 1382 du Code civil;

PAR CES MOTIFS : — Casse le jugement rendu par le tribunal de commerce de Quimper le 7 juin 1889. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 8 août 1867, 6 décembre 1876, 9 mai et 19 novembre 1883, 8 juillet 1884.

V. aussi Féraud-Giraud, *Code des transports*, t. I[er], n° 306.

12423. LETTRE DE CHANGE. — FRAUDE. — COMPÉTENCE. — SUBROGATION. — APPEL. — INTERVENTION. — RECEVABILITÉ.

(14 MARS 1892. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

La juridiction commerciale a pu valablement statuer sur une demande en payement d'une traite, lorsque le débiteur ayant simplement soutenu en appel que la traite avait été souscrite en blanc et remplie abusivement après coup en son absence, et ne pouvait constituer une lettre de change régulière, les juges du fait n'ont pas eu à vérifier d'office si l'effet litigieux contenait ou non supposition du

lieu où il avait été tiré, et que des constatations de l'arrêt ne résulte la preuve d'aucune fraude.

Celui qui vient d'être légalement subrogé aux droits du possesseur d'une créance dans le cours d'une instance d'appel suivie entre le créancier et le débiteur du droit, à l'occasion de la créance objet de la subrogation, est recevable à intervenir dans cette instance d'appel, soit pour y prendre le lieu et place du cédant, soit pour concourir avec celui-ci à la défense de ce qui avait été l'objet même de la cession.

VIDAL et SESTRIÈRES c. BONNEFONS et SABY.

Du 14 mars 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; DENIS, conseiller rapporteur; REYNAUD, avocat général; Me SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Statuant d'abord sur le second moyen, relatif à la compétence :

« Attendu que Bonnefons, ayant assigné devant le tribunal de commerce de Rodez, en payement d'une traite de 5,000 francs, Vidal, qui l'avait souscrite, et Cestrières, qui l'avait avalisée, ceux-ci ont interjeté appel du jugement qui avait fait droit à cette demande et soutenu devant la Cour d'appel que ledit tribunal n'avait pu compétemment statuer; qu'ils fondaient ce dire sur ce que la traite litigieuse, ayant été souscrite en blanc et remplie abusivement après coup, en leur absence, ne pouvait constituer une lettre de change régulière;

« Attendu qu'une telle allégation n'obligeait pas la Cour d'appel à examiner spécialement le point, non visé dans le dispositif des conclusions prises devant elle, de savoir si l'effet litigieux contenait ou non supposition du lieu où, d'après la mention qu'il portait, il avait été tiré; qu'en aucun cas, en effet, les tribunaux ne doivent présumer la fraude et se livrer d'office à des vérifications qui dispenseraient de la charge de la preuve la partie à laquelle elle incombe; qu'il suit de là que la contestation, renfermée dans les termes où elle se produisait explicitement, a reçu une réponse suffisante de l'arrêt attaqué, qui a constaté, d'une part, que l'effet litigieux, tiré d'Aubin sur Rodez à l'ordre d'un tiers, affectait la forme régulière d'une lettre de change et, d'autre part, que si, à la vérité, il avait été souscrit en blanc, c'était, conformément à l'autorisation donnée par les souscripteurs, qui en acceptaient d'avance tous les effets, qu'il avait été plus tard revêtu des mentions qui caractérisent cette nature d'effets; d'où ensuite l'arrêt a légalement conclu que la juridiction commerciale était compétente pour statuer sur la demande introduite par Bonnefons; que la Cour de Montpellier n'a donc, par cette déci-

sion, qui est à tous égards motivée, violé aucune des dispositions de loi invoquées par le pourvoi;

« Sur le premier moyen :

« Attendu, d'après l'arrêt attaqué, que Bonnefons ayant été, après le jugement de première instance, désintéressé par attribution du montant de l'effet en question dans un ordre ouvert sur les biens de Saby, l'un des endosseurs, a dénoncé l'appel du jugement à Saby, en le sommant d'intervenir devant la Cour, si bon lui semblait, comme seul intéressé à y défendre à raison du recours qu'il pouvait avoir à exercer contre ceux dont il avait payé la dette; que Saby a fait alors signifier aux appelants une requête en intervention, et que cette intervention a été déclarée recevable; mais que le pourvoi conteste la légalité de cette décision;

« Attendu, à cet égard, que celui qui vient d'être légalement subrogé aux droits du possesseur d'une créance dans le cours d'une instance d'appel suivie entre le créancier et le débiteur du droit, à l'occasion de la créance objet de la subrogation, est recevable à intervenir dans cette instance d'appel, soit pour y prendre le lieu et place du cédant, soit pour concourir avec celui-ci à la défense de ce qui avait été l'objet même de la cession; qu'il ne saurait, en effet, en être repoussé par le motif qu'il a été représenté par le cédant en première instance, puisque ses droits n'ayant pris naissance qu'au cours de l'instance d'appel, il ne peut être réputé en faute pour n'être pas intervenu plus tôt, et que, d'autre part, son investissement de la créance, porté à la connaissance du débiteur par les poursuites qu'il exerce, empêche qu'il soit considéré comme représenté dans la suite du procès par son cédant, que l'effet de la cession a dessaisi de ce pouvoir; qu'il doit donc nécessairement, soit d'après le § 3 de l'article 1251 du Code civil, soit en conformité des vues qui ont déterminé le législateur à permettre les interventions, être autorisé à continuer l'instance commencée ou à surveiller l'action de son cédant, dont l'intérêt personnel au succès de la cause a presque entièrement disparu pour être remplacé par le sien propre; qu'il suit de là que c'est à bon droit que la Cour de Montpellier, en constatant que Saby était subrogé aux droits de Bonnefons, a déclaré son intervention recevable dans l'instance d'appel suivie à l'occasion de l'objet de la subrogation, et que, ce faisant, elle n'a pas violé les dispositions de loi invoquées par le pourvoi;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que le pourvoi soutient que si Saby a été à bon droit reçu comme intervenant dans l'instance d'appel, Bonnefons, qui se trouvait complètement désintéressé par l'un des débiteurs solidaires de la traite, en devait être renvoyé, et que tout au moins l'arrêt attaqué serait fautif pour avoir rejeté ces conclusions subsidiaires sans avoir motivé ce rejet;

« Mais attendu que Bonnefons avait été intimé par les appelants; que, quoique ayant cessé d'être propriétaire de la traite litigieuse, il avait

qualité pour rester dans l'instance afin de faire maintenir le jugement qui avait reconnu la validité de son titre à l'encontre des demandeurs en cassation, et dont l'infirmation l'eût exposé à un recours de la part de Saby; qu'ainsi les motifs sur lesquels l'arrêt attaqué s'est fondé, pour déclarer Vidal et Cestrières tenus d'acquitter la traite, doivent être considérés comme justifiant le maintien de Bonnefons dans l'instance d'appel à côté de Saby;

« Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 6 mars 1891. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 1er juin 1858.

12424. FAILLITE. — COMPTE. — ÉLÉMENTS DIVERS. — INDIVISIBILITÉ. — RELIQUAT. — COMPENSATION.

(16 MARS 1892. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

En matière de compte, les principes qui régissent la compensation sont inapplicables lorsque le compte comprend des éléments divers qui, au point de vue du règlement auquel ils doivent aboutir, forment un ensemble dont aucun ne doit être isolé et qui, tous, doivent concourir à l'établissement du reliquat déterminant seul les obligations et les droits de chacun des intéressés.

L'état de faillite de l'une des parties ne saurait modifier l'application des règles qui tiennent à la nature même du compte.

GEOFFROY C. BONNEAU, syndic de la faillite Gardy.

Du 16 mars 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; CRÉPON, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; Me AGUILLON, avocat.

« LA COUR : — Vu l'article 446 du Code de commerce;

« Attendu qu'en matière de compte, les principes qui régissent la compensation sont inapplicables, lorsque le compte comprend des éléments divers qui, au point de vue du règlement auquel ils doivent aboutir, forment un ensemble dont aucun ne doit être isolé et qui, tous, doivent concourir au résultat final, c'est-à-dire à l'établissement du reliquat déterminant seul les obligations et les droits de chacun des intéressés; que l'état de faillite d'une des parties ne saurait modifier l'application des règles qui tiennent à la nature même du compte;

« Attendu en fait que, par un contrat en date du 18 juillet 1881, le

sieur Geoffroy, propriétaire, et le sieur Gardy, entrepreneur de maçonnerie, avaient fixé les conditions dans lesquelles devaient être faits par Gardy d'importants travaux de construction; que le contrat ne fixait pas seulement le prix à forfait de ces travaux, mais aussi les réductions qui pourraient être opérées sur ce prix, notamment par suite de retards apportés dans la terminaison;

« Attendu que des difficultés s'étant élevées entre Geoffroy et le syndic de la faillite du sieur Gardy, tant sur le point de savoir qui était créancier ou débiteur que sur le chiffre de la dette, il y avait compte à faire entre les parties; que ce compte devait comprendre tous les éléments visés et prévus par la convention, sans qu'il y eût lieu de distinguer entre eux et de considérer autre chose que le reliquat fourni par le compte ainsi fait;

« Attendu que, loin de procéder ainsi, l'arrêt attaqué a envisagé isolément certains éléments du compte, tels que les malfaçons et la perte des loyers, pour leur appliquer les règles de la compensation en cas de faillite; qu'en statuant ainsi il a violé l'article de loi susvisé;

« Par ces motifs : — Casse l'arrêt de la Cour de Paris du 5 juin 1890, mais seulement en ce qui concerne la disposition refusant à Geoffroy le droit d'imputer sur la somme de 20,377 fr. 23, à laquelle il est condamné pour solde de travaux, celle de 17,600 francs, à laquelle Bonneau ès qualité est condamné vis-à-vis de lui pour indemnité de retard. »

12425. LIVRES DE COMMERCE. — REPRÉSENTATION. — CONTESTATION EN COURS. — POUVOIR DU JUGE.

(16 mars 1892. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

L'article 15 du Code de commerce, portant que, dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, suppose l'existence d'une contestation en cours, et en tout cas consacre, non une obligation, mais une faculté dont le juge peut user ou non suivant les besoins de la cause d'après son appréciation souveraine.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS C. UNION SYNDICALE DES PORTEURS DE TITRES.

Du 16 mars 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; FÉRAUD-GIRAUD, conseiller rapporteur; REYNAUD, avocat général; Me DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des

articles 15 du Code de commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, sans donner des motifs suffisants de sa décision, a refusé d'ordonner la représentation des livres de la Société défenderesse pour établir les fraudes à elle imputées par la Société demanderesse, sous prétexte : 1° qu'il n'y avait pas de différend déjà né, et 2° que la Société demanderesse ne prouvait pas les fraudes alléguées, alors que : 1° le litige résultait des conclusions mêmes de la demanderesse ; 2° la représentation des livres était justifiée par l'articulation de fraude rendue vraisemblable par l'existence d'une première contravention :

« Sur la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu que l'arrêt attaqué, par voie de référence au jugement, expose avec quelques développements les motifs qui l'ont amené à repousser la demande en représentation des livres ; qu'il a donc été pleinement satisfait aux prescriptions de cet article ;

« Sur la violation de l'article 15 du Code de commerce :

« Attendu que cet article porte que, dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge ; qu'il suppose donc l'existence d'une contestation en cours et, dans tous les cas, qu'il consacre non une obligation, mais une faculté que le juge peut exercer ou non, suivant les besoins de la cause et à la suite d'une appréciation souveraine ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des contestations faites par l'arrêt attaqué, comme il a été dit par référence au jugement qu'il confirme, que c'est avant toute demande en payement de suppléments de droits et en quelque sorte pour s'éclairer sur les chances d'un procès en revision des déclarations précédemment faites par l'Union syndicale à l'occasion de transports confiés à la Compagnie d'Orléans, que cette Compagnie a demandé la représentation préalable des livres de l'Union ;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en repoussant la demande en représentation des livres, n'a point violé l'article 15 susvisé ;

« Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 6 juillet 1891. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 10 décembre 1862, 2 mars 1873 et 29 mai 1878.

12426. COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — CONVENTION. — EXPLOITATION ACCESSOIRE. — ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

(21 MARS 1892. — Présidence de M. MANAU.)

Alors même qu'une convention n'aurait pas, par sa nature propre, un caractère commercial, il suffit qu'elle se rattache à l'exploitation d'un commerce et en soit l'accessoire ou le moyen, pour qu'elle affecte le caractère commercial et que les contestations auxquelles elle donne lieu soient de la compétence des tribunaux de commerce.

WEBB c. Ville d'ÉVIAN-LES-BAINS.

Du 21 mars 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. MANAU, président; LEPELLETIER, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; Me GOSSET, avocat.

« LA COUR : — Sur le deuxième moyen, pris de la fausse application des articles 631 à 634 du Code de commerce, de la violation de l'article 638 même Code et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu, en droit, qu'alors même qu'une convention n'aurait pas, par sa nature propre, un caractère commercial, il suffit qu'elle se rattache à l'exploitation d'un commerce et en soit l'accessoire ou le moyen, pour qu'elle affecte le caractère commercial et que les contestations auxquelles elle donne lieu soient de la compétence des tribunaux de commerce;

« Attendu qu'en interprétant, sans les dénaturer, les actes du 23 juin 1888 et 1er juillet 1889, par lesquels le maire d'Évian-les-Bains a concédé pour dix-huit années à Webb l'établissement thermal de cette ville ainsi que le théâtre, le casino et le cercle-restaurant qui en font partie, et lui a loué les immeubles où devait être exploitée cette concession, l'arrêt attaqué déclare, par une appréciation souveraine, que ces actes ne constituaient point une convention faite à Webb pour ses besoins personnels, mais qu'ils avaient pour objet principal et réel l'exploitation commerciale des eaux minérales, du casino-théâtre et de l'établissement thermal, entreprise par Webb dans un but de spéculation; qu'il a ainsi motivé et justifié la compétence de la juridiction commerciale pour connaître des difficultés relatives à ces actes, et notamment de la demande en résiliation desdites concessions et locations dans les cas prévus par le contrat;

« Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 7 de la loi du 20 avril 1810 et 59 du Code de procédure civile :

« Attendu que, devant la Cour d'appel, Webb avait demandé acte de ce qu'il déclarait être domicilié à Paris et ne l'avoir jamais été à Évian, où il n'avait qu'une résidence d'été;

« Attendu qu'en admettant même qu'il ait ainsi proposé une exception d'incompétence *ratione loci,* cette exception n'était pas fondée;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le tribunal de commerce de Thonon était celui du lieu de la promesse et de la livraison aussi bien que celui du payement; que la compétence de la juridiction commerciale étant reconnue, ce tribunal était donc compétent, aux termes de l'article 420 du Code de procédure civile, quel que fût le domicile du défendeur, et qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué n'a fait que tirer des faits par lui constatés une conséquence conforme aux dispositions de l'article 420 du Code de procédure civile;

« Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry du 27 avril 1891. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 18 décembre 1888.

12427. SOCIÉTÉ. — COMMANDITE SIMPLE. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — COMMANDITAIRE POURVU D'UN CONSEIL JUDICIAIRE. — PROROGATION. — PARTAGE.

(28 MARS 1892. — Présidence de M. MANAU.)

La qualification de commandite, donnée à une Société, ne rencontre aucun obstacle juridique dans le défaut de publicité de cette Société. Cette circonstance, d'ailleurs, n'est pas susceptible d'être opposée aux tiers par les associés.

Le jugement qui pourvoit d'un conseil judiciaire l'un des associés, simplement bailleur de fonds, dans une Société en commandite, n'a pas pour effet d'empêcher la continuation de cette Société pendant le temps fixé par l'acte social pour sa durée.

Ledit associé, pourvu d'un conseil judiciaire, peut, même avec l'assistance de ce conseil, renouveler la commandite, qui, bien qu'aléatoire quant à ses résultats, constitue un simple placement de fonds.

Le créancier personnel d'un copartageant, qui entend user du droit que lui reconnaît l'article 882 *du Code civil de former opposition au partage, n'est pas tenu, pour former régulièrement ladite opposition, de suivre les formes spéciales de la saisie-arrêt.*

MOREL et ALLÈGRE ès qualités c. CAULLIEZ et autres.

Du 28 mars 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. MANAU, président; COTELLE, conseiller rapporteur; REYNAUD, avocat général; Me DE VALROGER, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 502, 513, 1134, 815, 1853, 1855 du Code civil, 20, 23, 24, 26 du Code de commerce :

« Attendu que l'arrêt attaqué, loin d'avoir dénaturé les actes dont il fait dépendre la solution du procès, les a sainement appréciés en qualifiant de Société les conventions par lesquelles, depuis 1876, les consorts Morel avaient laissé en commun des biens et valeurs affectés à une exploitation industrielle dont la gérance était réservée par les enfants à leur père, en vue de partager les bénéfices qui pourraient en résulter;

« Attendu que la Cour d'appel n'a fait qu'interpréter, comme c'était son droit souverain, lesdites conventions, en déduisant de l'ensemble de leurs clauses que, dans l'intention commune des parties, la valeur de 300,000 francs, attribuée aux droits successifs laissés en commun par chacun des héritiers de la dame Morel, limitait au même chiffre le risque de perte auquel ils devaient être exposés par le résultat des affaires sociales; qu'il suit de là que ces héritiers ont été de simples commanditaires, rôle compatible avec la situation légale du demandeur en cassation, lequel est pourvu d'un conseil judiciaire depuis 1881;

« Attendu que la qualification de commandite, donnée à la Société dont s'agit par les juges du fond, ne rencontrait aucun obstacle juridique dans le défaut de publicité de cette Société, circonstance qui, d'après l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867, n'est pas susceptible d'être opposée aux tiers par les associés; qu'ainsi le moyen proposé n'est point justifié;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 223, 502, 513, 1865 du Code civil :

« Attendu que, s'agissant d'une Société en commandite où le demandeur en cassation ne figurait qu'en qualité de bailleur de fonds, le jugement qui l'a pourvu d'un conseil judiciaire n'a pas eu pour effet d'empêcher la continuation de cette Société pendant la durée qui lui était assignée par l'acte du 6 octobre 1880, ni son renouvellement par l'acte du 4 novembre 1886, auquel le demandeur en cassation a comparu avec l'assistance d'un conseil judiciaire *ad hoc,* par suite de l'opposition de ses intérêts avec ceux de son père, investi des mêmes fonctions par un jugement du 12 août 1881; que l'importance de l'affaire dans laquelle était engagé pour Émile Morel un capital de 300,000 francs n'empêchait pas qu'il n'y eût là, pour les commanditaires, un simple placement de

fonds qui, bien qu'aléatoire, a pu être fait par ledit Émile Morel, avec le concours de son conseil, et qu'en tenant cette opération pour valable, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation et fausse application des articles 803, 808, 882, 1166, 2205 du Code civil, et 557, 559 et 563 du Code de procédure civile :

« Attendu que l'arrêt attaqué, dans son dispositif, n'a pas constitué les défendeurs éventuels créanciers du demandeur en cassation, comme étant aux droits de son père dont la succession aurait à exercer sur Émile Morel une répétition de 21,300 francs ; que la chose jugée se réduit à maintenir l'opposition que les défendeurs éventuels ont formée au partage de la succession de Morel père, et la défense par eux faite à l'administrateur de l'indivision Morel-Deffaux, de se dessaisir de tous deniers dont il serait comptable en cette qualité ;

« Attendu que, créanciers personnels d'Émile Morel à concurrence de sa commandite dans la Société avec laquelle ils avaient traité, les défendeurs éventuels tenaient de l'article 882 du Code civil la faculté de s'opposer au partage des masses de communautés et de successions dans lesquelles ledit Émile Morel avait des droits indivis, sans être tenus de suivre les formes spéciales de la saisie-arrêt ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette le pourvoi formé par Émile Morel et Allègre, ès qualités, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Douai du 21 juin 1890. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 3 décembre 1850, 18 février 1862 ; Paris, 22 décembre 1862, 29 janvier 1863 ; Angers, 10 février 1865.

V. aussi Aubry et Rau, *Traité de Code civil*, t. IV, § 384, note 9, et t. VI, § 626, p. 597 ; Paul Pont, *Sociétés*, n° 723 ; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. II, n° 485 ; Duvergier, *Sociétés*, n° 444.

12428. COMPÉTENCE. — CONVENTION. — LIEU DE PAYEMENT. — FACTURE. — TRAITE.

(29 MARS 1892. — Présidence de M. MANAU.)

L'effet attributif de juridiction au tribunal de commerce du domicile du vendeur, résultant de ce que les parties sont convenues, au moment de la conclusion du marché, que le prix serait payable à ce domicile, n'est pas détruit par l'envoi ultérieur à l'acheteur d'une

facture contenant à la fois une clause imprimée indiquant ledit domicile comme lieu de payement, et une clause manuscrite annonçant l'envoi d'une traite au domicile de l'acheteur.

ESTRADE c. PRADAL et DUFOUR.

Du 29 mars 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. MANAU, président; DENIS, conseiller rapporteur; REYNAUD, avocat général; Me CHAUDÉ, avocat.

« LA COUR : — Sur les deux moyens réunis, pris, le premier de la violation de l'article 1134 du Code civil, par fausse application de l'article 420 du Code de procédure civile; et le second de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu que le demandeur en cassation, assigné en exécution d'un marché, contestait la compétence du tribunal de Béziers, en se fondant sur ce que, si la facture portait en imprimé que les marchandises à lui expédiées étaient payables à Béziers, une autre clause manuscrite s'y trouvait qui annonçait l'envoi d'une traite payable à Ussel, lieu de son domicile; que les défendeurs éventuels invoquaient au contraire la convention par laquelle le marché s'était formé; qu'en décidant dans cet état du débat que, lors de la conclusion du marché, Estrade avait accepté Béziers comme lieu du payement et que, par suite, le tribunal de commerce de cette ville était compétent pour statuer sur le litige, la Cour de Montpellier, dont la décision se trouve ainsi suffisamment motivée, loin de violer ou faussement appliquer les articles 1134 du Code civil et 420 du Code de procédure civile, a fait de ces dispositions de loi une sage et saine application;

« Rejette le pourvoi formé par le sieur Estrade contre l'arrêt de la Cour de Montpellier du 2 février 1889. »

12429. AVARIE. — FRAIS DE RELACHE. — DANGER IMMINENT. — DÉLIBÉRATION. — AVARIE COMMUNE.

(29 MARS 1892. — Présidence de M. MAZEAU, premier président.)

La disposition de l'article 403, n° 3, du Code de commerce, qui répute avaries particulières les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte des agrès du navire, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer, cesse d'être applicable au cas extraordinaire où, à la suite d'un événement de mer, un danger imminent de perte totale venant à menacer à la fois le

navire et le chargement, la relâche a été décidée pour leur salut commun.

Les frais de sauvetage et de relâche doivent être, en pareil cas, réputés avaries communes, à moins qu'il ne soit constaté que le péril commun était dû à une faute du capitaine ou à un vice propre du navire.

SHEADER C. COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES MARITIMES.

Du 29 mars 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MAZEAU, premier président; DURAND, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM^es GOSSET et MORILLOT, avocats.

« LA COUR : — Sur les deux moyens réunis du pourvoi :

« Vu l'article 400 du Code de commerce ;

« Attendu qu'aux termes de la disposition générale qui termine et résume cet article, les dépenses faites, d'après délibérations motivées, pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises sont avaries communes ; que, d'après la disposition dernière, également générale, de l'article 403 du Code de commerce, les dépenses faites pour le navire seul ou pour les marchandises seules sont avaries particulières ; que les autres dispositions desdits articles 400 et 403 ne sont que des applications de ces règles, qui doivent servir à en déterminer le sens et la portée ;

« Attendu que si, dans le n° 3 de l'article 403, sont réputées avaries particulières les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte des agrès du navire, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer, cette disposition, interprétée d'après les règles ci-dessus rappelées, doit s'entendre des dépenses qui ont pour cause l'intérêt de pourvoir aux réparations du navire ; mais que, s'il n'y a pas vice propre du bâtiment ou faute du capitaine, elle cesse d'être applicable au cas extraordinaire où, à la suite d'un événement de mer, un danger imminent de perte totale venant à menacer à la fois le navire et le chargement, la relâche a été décidée pour leur salut commun ;

« Attendu, en fait, que des déclarations de l'arrêt attaqué il résulte que, le 17 mars 1889, à la suite d'un fort coup de vent, l'eau s'est introduite dans le steamer *Yedmandule* et a éteint les feux, mettant ainsi la machine dans l'impossibilité de fonctionner ; que le navire ainsi désemparé a paru hors d'état de résister aux gros temps qu'il essuyait, et que, le 19 mars, la relâche a été décidée par l'équipage dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison ; qu'il est constant d'ailleurs que l'*Yedmandule* n'a regagné New-Port-News, d'où il était parti le 16 mars et où il est rentré le 26, qu'en se faisant remorquer par le vapeur *l'Effective* ;

« Attendu qu'en l'état de ces constatations, les frais de sauvetage et de relâche dudit navire devaient être, à partir du 19 mars 1889, réputés avaries communes, à moins que la Cour d'appel ne déclarât que le péril commun était dû à une faute du capitaine ou à un vice propre du navire; qu'elle a refusé de s'expliquer sur cette question, qui lui était cependant soumise par les conclusions des demandeurs, et qu'ainsi elle n'a pas permis à la Cour de cassation de vérifier si sa décision est ou non conforme à la loi; que, dès lors, l'arrêt attaqué doit être cassé comme ne justifiant pas le refus qu'elle a fait d'appliquer l'article 400 ci-dessus visé du Code de commerce;

« Casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rouen le 8 août 1889. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 16 juillet 1861, 9 novembre 1868; Rouen, 15 juillet 1889; Aix, 10 mars 1859; Rennes, 28 décembre 1863; Douai, 24 mai 1886.

12430. LETTRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — CAUTION. — DÉBITEUR PRINCIPAL. — FAILLITE. — CONCORDAT. — PAYEMENT DE DIVIDENDES.

(5 AVRIL 1892. — Présidence de M. MANAU.)

La reconnaissance par acte séparé, qui a pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale, dans le cas prévu par l'article 189 du Code de commerce, ne peut résulter que d'un titre nouveau émané du débiteur et opérant novation.

Le concordat obtenu par le souscripteur failli d'une lettre de change, laissant subsister la dette primitive vis-à-vis de ceux qui l'avaient cautionnée, n'éteint pas cette dette et, par conséquent, n'opère pas novation.

Les cautions restant tenues envers le créancier de la totalité de la dette peuvent donc, après comme avant le concordat, opposer à l'action du créancier toutes les exceptions que comportait la créance cautionnée et notamment la prescription de cinq ans.

En outre, les cautions du failli restant tenues, même après le payement des dividendes concordataires, du surplus de la dette, ce payement ne peut rendre leur situation pire en leur enlevant le bénéfice de la prescription quinquennale.

C'est donc à bon droit, par suite, que l'exception tirée de la prescription quinquennale ayant été admise au profit de la caution du souscripteur failli, les juges du fond ont rejeté le moyen opposé à

cette exception et fondé sur le payement des dividendes par le failli après son concordat.

LEYMARIE C. PAPIN.

Du 5 avril 1892, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. MANAU, président; LEPELLETIER, conseiller rapporteur; CHÉVRIER, avocat général; Me SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'article 189 du Code de commerce, toutes actions relatives aux lettres de change ou aux billets à ordre souscrits par des commerçants se prescrivent par cinq ans, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a pas été reconnue par acte séparé;

« Attendu que la reconnaissance par acte séparé, qui a pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale, ne peut résulter que d'un titre nouveau émané du débiteur et opérant novation;

« Attendu que, d'après l'article 1281 du Code civil, la novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions;

« Attendu que le concordat obtenu par le souscripteur failli d'un effet de commerce laissant, au contraire, aux termes de l'article 545 du Code de commerce, subsister la dette primitive vis-à-vis de ceux qui l'avaient cautionnée, n'éteint pas cette dette et, par conséquent, n'opère pas novation; que les cautions restant tenues envers le créancier de la totalité de la dette peuvent donc, après comme avant le concordat, opposer à l'action de celui-ci toutes les exceptions que comportait la créance cautionnée, et notamment la prescription de cinq ans, et qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer les articles visés par le pourvoi, n'en a fait qu'une saine application;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que les cautions du failli restant tenues, même après le payement des dividendes concordataires. du surplus de la dette, ce payement ne peut rendre leur situation pire en leur enlevant le bénéfice de la prescription quinquennale; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué, en déclarant la dame Papin bien fondée, comme caution de son

---

Le Gérant : A. CHEVALIER.

PARIS. TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

mari, à opposer la prescription de cinq ans à l'action du créancier, a rejeté le moyen invoqué par le demandeur contre cette prescription et tiré du payement par le failli des dividendes fixés par le concordat;

« Attendu que ce rejet trouve, à défaut de motif spécial, des motifs implicites dans les faits que l'arrêt a constatés et dont la décision sur ce chef n'est que la conséquence juridique;

« Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 10 décembre 1889. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 7 mars 1866; Paris, 20 juin 1870.

V. aussi Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial,* t. II, n° 2919; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* v° *Lettre de change,* n° 815.

TABLE GÉNÉRALE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUARANTE ET UNIÈME VOLUME DU JOURNAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

(Année 1892)

ABRÉVIATIONS : *Comm. Seine,* jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — *Paris,* arrêt de la Cour de Paris. — *Cass.*, arrêt de la Cour de cassation. — *Lyon,* arrêt de la Cour de Lyon. — *Comm. le Havre*, jugement du Tribunal de commerce du Havre, etc., etc.

N. 12050, renvoi au nº 12050 du Journal.

P. 325, renvoi à la page 325 du volume.

Accident. — *Responsabilité, Voyageur, Omnibus, Conducteur, Refus d'arrêter, Blessure, Dommages-intérêts, Recevabilité.* — Les conducteurs d'omnibus sont obligés d'arrêter leur voiture lorsqu'ils en sont requis par les voyageurs leur demandant à descendre.

Par suite, la Compagnie est responsable des accidents survenus au voyageur par le fait d'un conducteur qui aurait refusé d'arrêter malgré l'injonction dont il aurait été l'objet; Comm. Seine, 11 novembre 1890, n. 12203, p. 92.

Agence financière. — *Sommes versées sur récépissé, Demande en restitution, Participation prétendue, Dépôt.* — L'agence financière, qui succède à une maison de banque, dont le directeur lui a fait apport de son actif et de son passif, sans exception ni réserve, est tenue des obligations qui avaient été contractées par cette maison de banque; il en est ainsi, surtout, lorsque les titres de créance ont été renouvelés par le directeur de la maison de banque qui avait reçu originairement les fonds, signant de nouveaux récépissés en qualité de directeur de l'agence financière qui a repris la suite des affaires de sa première agence.

Le contrat de société, de quelque nature que soit celle-ci, suppose nécessairement une mise en commun avec les chances de perte ou de gain qui y sont inhérentes.

En conséquence, lorsqu'il résulte des récépissés délivrés par une agence financière, en échange des sommes qu'elle reçoit des déposants, qu'elle promet à ceux-ci un intérêt fixe et déterminé d'avance, et leur donne le droit de réclamer le remboursement des sommes versées, quel que puisse être le sort des opérations à engager par l'agence, les conventions passées entre le déposant et l'agence financière sont, malgré les termes des reçus qui parlent de participation, exclusives de toute idée de société ou de participation, et ne peuvent constituer qu'un prêt à intérêt de la part du déposant.

Le taux de l'intérêt, en matière commerciale, étant libre depuis la loi du 12 janvier 1882, l'intérêt de sommes prêtées pour faciliter les opérations commerciales d'une agence financière a pu être valablement perçu, depuis cette loi, à un taux supérieur à 6 pour 100 par an; en conséquence, les arrérages dont le montant excéderait ce taux ne peuvent être réputés comme indûment payés, lorsque leur échéance et leur perception ne sont survenues que depuis la loi nouvelle; Paris, 21 février 1891, n. 12277, p. 303.

Agent de change. — *Effets publics, Négociation, Intermédiaire sans qualité, Nullité, Règlement de compte, Sommes versées, Répétition.* — L'action en répétition des sommes employées à des opérations de Bourse effectuées sans l'intermédiaire d'agent de change, sur des valeurs cotées, ne peut être refusée qu'au mandant qui, par sa participation ou son adhésion consciente à ces opérations, s'est mis en faute vis-à-vis de la loi.

Ladite action doit donc être accueillie, nonobstant tous règlements de compte intervenus entre le mandant et l'intermédiaire sans qualité, lorsqu'il est constant qu'au moment où il a consenti ces règlements, le mandant ignorait que les opérations en faisant l'objet avaient eu lieu sans l'intermédiaire d'un agent de change; Cass., 20 juillet 1891, n. 12365, p. 599.

Agent de change. — *Monopole, Valeurs cotées, Intermédiaire sans qualité, Règlement de compte.* — N'est pas fondée à demander la nullité d'opérations de Bourse sur des valeurs cotées, faites sans l'entremise d'un agent de change, la partie qui a provoqué ou accepté l'intervention d'un intermédiaire sans qualité, a touché, après examen préalable, le solde du compte détaillé où lesdites opérations figuraient, et en a donné quittance entière et définitive en parfaite

connaissance de cause; Cass., 8 février 1892, n. 12413, p. 677.

Agent de change. — *Monopole, Valeurs cotées, Négociation, Intermédiaire sans qualité, Nullité, Provision, Restitution.* — Les opérations de Bourse sur valeurs cotées, effectuées par l'entremise d'un intermédiaire autre qu'un agent de change, sont nulles et inexistantes au regard de toutes les parties.

En conséquence, l'intermédiaire sans qualité est tenu de restituer les sommes qui lui ont été remises pour être employées à des opérations régulières; Paris, 11 juillet 1891, n. 12311, p. 430.

Agent de change. — *Société, Apport, Cession de part, Cessionnaire, Droit, Obligations.* — Si le contrat de cession d'une part de l'apport d'un agent de change dans sa charge crée au cessionnaire les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux des bailleurs de fonds, ces obligations et ces droits doivent s'entendre de la participation aux bénéfices et aux pertes, du commencement à la fin de la société, mais non de la nécessité de concourir à constituer un fonds social qui, au moment où ce contrat est intervenu, était déjà déclaré constitué et dont une partie faisait l'objet de la cession.

En conséquence, la société, placée en dehors du contrat intervenu entre l'agent de change et le cessionnaire d'une part de son apport dans la charge, alors même qu'elle aurait connu ce contrat, n'a aucune action soit pour l'obliger à remplir ses obligations envers l'agent de change personnellement, soit pour lui demander l'exécution des obligations prises par celui-ci dans l'acte social et qui étaient déclarées remplies; Comm. Seine, 8 avril 1891, n. 12262, p. 244.

Agent de change. — *Société, Apports, Réalisation, Novation, Compensation, Opérations à terme, Liquidation, Droit du client, Faillite, Créance, Passif chirographaire.* — La société formée entre le titulaire et les bailleurs de fonds, pour l'exploitation d'une charge d'agent de change, n'est ni une société en commandite, ni une société en participation. C'est une association de capitaux *sui generis* régie par les règles qui ressortent des prescriptions légales autorisant sa constitution.

La sincérité et l'exactitude des énonciations de l'acte de société doivent être absolues. Dès lors, lorsque l'acte constate que les sommes formant l'apport des associés ont été versées par chacun d'eux, il faut que les fonds aient été réellement mis dans la caisse sociale.

Ne satisfait pas à cette obligation le bailleur de fonds qui fait transférer, à la nouvelle charge, son compte courant créditeur chez le prédécesseur de l'agent, pour être ensuite débité du montant de son apport, alors que l'agent qui se retire n'est pas *in bonis*.

Dans ce cas, en effet, ce qui est fourni par le bailleur de fonds, c'est une créance d'une valeur incertaine et la compensation ne peut s'opérer entre cette créance et l'apport, d'abord parce qu'elle serait contraire au pacte social, et ensuite parce qu'il n'y a pas identité d'objet, le bailleur de fonds étant débiteur comme associé et créancier comme tiers.

Il en est de même pour le bailleur de fonds fournissant son apport par le transport de ses droits dans la société exploitant la charge du prédécesseur du nouvel agent.

En matière d'opérations à terme exécutées par l'agent de change, le client vendeur ou acheteur qui ignore sa contre-partie n'a pas un droit particulier sur les sommes ou titres qui pourront être versés par elle. Il n'a qu'un droit de créance contre l'agent.

En cas de faillite de l'agent, cette créance doit être rangée dans le passif chirographaire; Comm. Seine, 8 avril 1891, n. 12261, p. 230.

Agent de change. — *Opérations*

à terme, Couverture, Titres au porteur, Récépissé, Numéros, Propriété, Gage, Revendication. — Les couvertures exigées par les agents de change comme garantie des opérations à terme qu'ils acceptent de faire pour leurs clients, ne peuvent consister qu'en espèces ou en valeurs directement négociables et réalisables à volonté, si les résultats de l'opération exigent cette réalisation; à ces seules conditions, la couverture peut être considérée comme un payement anticipé appropriant l'agent des valeurs qui lui ont été ainsi remises.

On ne saurait classer parmi les valeurs de Bourse négociables à volonté le récépissé remis à un agent de change par son client, et constatant le dépôt qui a été fait à un tiers d'un certain nombre de titres au porteur d'un emprunt étranger pour être convertis en titres nouveaux, ni les titres à convertir mentionnés à ce récépissé, par le double motif que ces titres, d'une part, ne sont point à la disposition du détenteur du récépissé, et que, d'autre part, étant indiqués comme en voie de conversion, ils se trouvent, par cela même, momentanément non négociables.

Ce récépissé ne peut, pour l'agent de change à qui il a été remis, ni entraîner l'appropriation des valeurs qui y sont mentionnées, ni constituer un gage, alors qu'il s'agit de titres au porteur non spécifiés dans leur individualité et auxquels on ne peut attribuer le caractère de corps certain, faute de désignation de leurs numéros, et que d'ailleurs les formalités exigées par l'article 91, § 4, du Code de commerce, en matière de gage commercial, n'ont pas été remplies.

En conséquence, le propriétaire des titres peut les revendiquer entre les mains du tiers détenteur et doit être préféré à l'agent de change porteur du récépissé; Cass., 24 juin 1891, n. 12357, p. 586.

Agent de change. — *Titres faux, Négociation, Remplacement, Recours.* — L'agent de change qui, sans qu'aucune faute soit relevée à sa charge, a négocié des titres dont la fausseté a été plus tard reconnue et a dû les remplacer entre les mains de l'acquéreur par des titres réguliers, est fondé à en réclamer la valeur à celui de qui il les tenait et qui l'avait chargé d'en effectuer la négociation; Paris, 14 janvier 1892, n. 12340, p. 534.

Agent de change. — *Valeurs mobilières, Titres amortis, Vente, Vice rédhibitoire, Garantie, Responsabilité.* — Un agent de change n'encourt aucune responsabilité pour ses faits personnels quand, en livrant à un confrère des titres non négociables par suite de leur amortissement, il a agi en vertu d'un mandat précis et lorsque, d'ailleurs, les listes de tirage n'étaient pas publiées au moment de la négociation, et lorsqu'il s'est conformé aux instructions données par la compagnie des agents de change.

Lorsqu'il a remboursé son acheteur, il est fondé à agir contre son mandant, en exécution de l'article 2000 du Code civil, en remboursement des sommes par lui payées.

Le vendeur de valeurs mobilières est tenu, par application de l'article 1643 du Code civil, de remplacer entre les mains de son acheteur, ou de l'agent qui s'est substitué à celui-ci, les valeurs qu'il a vendues comme productives d'intérêts réguliers et susceptibles de remboursement par voie de tirage au sort, et qui, par le fait d'un tirage antérieur, ne peuvent satisfaire à cette destination.

On opposerait vainement à ces principes la tardiveté du recours en présence de l'erreur commune et de l'ignorance du fait générateur de l'action, que le vendeur seul est non recevable à invoquer, aux termes de la disposition précise de l'article 1643 du Code civil; Paris, 2 juillet 1891, n. 12310, p. 425.

Arbitre. — *Récusation, Formes,*

Mode de procéder, Application des articles 384 et 385 du Code de procédure civile. — Les règles tracées par le Code de procédure sur le mode et les formes de la récusation des juges sont applicables à la récusation des arbitres.

Lorsque ces règles n'ont pas été suivies, la récusation est inexistante; Comm. Seine, 19 décembre 1890, n. 12231, p. 156.

Assurance. — *Agent, Contrat, Révocation, Dommages-intérêts, Rejet, Commission, Indemnité.* — Une compagnie d'assurance est en droit de congédier un agent, et ce sans dommages-intérêts, lorsqu'il a été convenu entre les parties que la compagnie pourrait remercier son employé après préavis d'un mois.

Seulement, lorsque l'agent n'est rémunéré que par une commission sur les affaires procurées par lui à la compagnie, il a, en cas de révocation, droit à une indemnité pour les polices qui ont pu être préparées par lui, bien que leur réalisation n'ait pas eu lieu avant son départ de la compagnie; Paris, 25 novembre 1891, n. 12327, p. 484.

Assurances. — *Agent d'assurances, Mandat, Révocation, Dommages-intérêts.* — N'est ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs, ni inconciliable avec la nature du contrat de mandat, la clause par laquelle une compagnie d'assurance « se réserve expressément le droit, pour quelque motif que ce soit, et sans pouvoir être tenue d'aucun avertissement préalable, de révoquer ou remplacer un agent en tout temps et en tout état de choses et sans qu'il soit dû à l'agent ou à ses ayants droit aucune indemnité soit pour le fait de révocation spontanée, soit pour ancienneté de services, soit pour perte de position, soit enfin pour quelque autre cause que ce puisse être »; Cass., 10 novembre 1891, n. 12378, p. 620.

Assurance. — *Agent, Révocation, Mandat, Mandataire, Indemnité.* — Un agent général d'une compagnie d'assurance ne peut, en cas de révocation, réclamer aucuns dommages-intérêts, lorsque, dans le contrat intervenu entre lui et la compagnie, il a été expressément stipulé qu'en cas de cessation, pour quelque cause que ce fût, des fonctions qui lui étaient confiées, il n'aurait droit à aucune indemnité sur les primes à recouvrer ou à échoir.

Il en est surtout ainsi lorsque sa révocation a été prononcée pour des motifs légitimes; Paris, 30 avril 1891, n. 12,290 p. 365.

Assurance. — *Mutualité, Primes fixes, Fonds de réserve, Société civile, Incompétence.* — Une compagnie d'assurances mutuelles, bien que limitant le risque de ses adhérents au moyen du payement d'une prime fixe, n'en conserve pas moins un caractère essentiellement civil, alors surtout que le fonds de réserve prévu aux statuts est le résultat d'un prélèvement sur les primes et qu'il est affecté d'abord à solder les sinistres en cas d'insuffisance des cotisations, et ensuite à diminuer s'il y a lieu la cotisation de l'année suivante; Comm. Seine, 21 février 1891, n. 12257, p. 218.

Assurances. — *Primes, Non-payement, Portabilité, Quérabilité, Clause spéciale, Déchéance.* — La prime stipulée portable dans une police d'assurance peut être rendue quérable par une convention même tacite; et par suite, en ce cas, la déchéance de plein droit, stipulée pour le fait du non-payement à l'échéance et au lieu convenus, cesse d'être applicable.

La convention tacite à cet égard peut résulter de ce que la compagnie a pris l'habitude de faire réclamer les primes par ses agents au domicile des assurés postérieurement aux échéances.

Mais la dérogation au contrat résultant de cette habitude ne saurait être utilement invoquée, lorsque la police, précisément pour empêcher qu'elle ne puisse être oppo-

sée à la compagnie, déclare que l'assuré dont la prime est stipulée portable a expressément renoncé à se prévaloir de l'usage où est la compagnie de faire réclamer la prime au domicile des assurés, et lorsque d'ailleurs l'assuré ne peut invoquer aucun fait qui lui soit personnel et qui soit de nature à constituer une dérogation tacite à la clause de renonciation et aux autres clauses de la police qui s'y rattachent; Cass., 4 novembre 1891, n. 12375, p. 614.

Assurance. — *Société, Dissolution, Autorisation administrative, Retrait, Cession de portefeuille, Consignation, Contrat, Résiliation.* — La dissolution d'une compagnie d'assurance votée par l'assemblée générale, le retrait à cette compagnie de l'autorisation administrative, et la convention par laquelle elle réassure son portefeuille à une autre compagnie, n'impliquent pas son annulation au point de vue de ses obligations.

Elle subsiste pour les besoins de sa liquidation, et dans ces circonstances, alors qu'une somme a été déposée dans une maison de banque pour assurer l'accomplissement des engagements sociaux, il ne peut y avoir lieu à résiliation des contrats d'assurance à la charge de la compagnie; Paris, 1er juillet 1891, n. 12309, p. 423.

Assurance contre les accidents. — *Attribution de juridiction, Police individuelle, Risques corporels, Acte de prévoyance et de bienfaisance, Cause non commerciale, Incompétence du tribunal de commerce.* — L'assurance contractée en vertu d'une police individuelle contre les risques corporels pouvant résulter de l'exercice d'une profession ou d'un métier constitue, au regard de l'assuré, un acte de prévoyance en ce qui le touche personnellement, et un acte de bienfaisance à l'égard de ses proches dans le cas où une indemnité a été stipulée en cas de mort.

En conséquence, la cause en est purement civile et il y a lieu, pour la juridiction commerciale, de se déclarer d'office incompétente. Il doit en être ainsi, même dans le cas où une clause de la police attribue compétence au tribunal de commerce; Comm. Seine, 9 janvier 1891, n. 12236, p. 176.

Assurance contre les accidents. — *Déclaration, Délai, Déchéance, Ignorance, Bonne foi, Interprétation.* — La déchéance édictée par une clause d'une police d'assurance contre les accidents causés aux tiers par les chevaux et voitures de l'assuré, contre l'assuré qui n'a pas, dans un certain délai (dans l'espèce, deux jours à partir du moment où il a eu connaissance d'un accident), déclaré cet accident à l'assureur, n'est pas encourue par l'assuré qui a fait sa déclaration plus de deux jours, il est vrai, après l'accident, mais moins de deux jours à partir du moment où la réclamation d'une indemnité par la victime dudit accident a été portée à sa connaissance, lorsque, jusque-là, il a cru de bonne foi que l'accident dont s'agissait n'aurait aucune conséquence dommageable.

Cette interprétation, du moins, qui ne dénature pas la clause susvisée de la police, échappe à la censure de la Cour de cassation; Cass., 21 décembre 1891, n. 12399, p. 656.

Assurance contre les accidents. — *Police, Clauses, Caractère obligatoire.* — La clause d'une police d'assurance contre les accidents qui impose à l'assuré ou à ses ayants droit l'obligation d'aviser la compagnie, dans les quarante-huit heures, de tout accident pouvant engager sa responsabilité, et, dans les dix jours au plus tard, sous peine de déchéance, de fournir par écrit les détails circonstanciés et précis concernant l'accident, avec un certificat du médecin qui a été appelé à donner les premiers soins à la victime, fait la loi des parties.

Par suite, viole l'article 1134 le tribunal qui, pour écarter la dé-

chéance résultant de ce que l'assuré n'avait pas rempli les obligations imposées par sa police, restreint arbitrairement la portée des clauses de cette police; Cass., 21 octobre 1891, n. 12372, p. 610.

Assurances maritimes. — *Assureur, Réassurances, Police, Interprétation, Sinistres, Dol, Fraude, Réticence, Contrat léonin.* — Si, dans la généralité des contrats de réassurance, le réassureur oblige l'assureur à conserver une partie des risques qu'il lui réassure, le contrat n'en est pas moins valable lorsqu'il porte sur la totalité des risques. En effet, rien n'oblige l'assureur à conserver à sa charge une partie des risques assurés.

Un contrat de cette nature ne pourrait être considéré comme léonin ni comme vicié de dol, de fraude ou de réticence, en l'absence de faits justifiés dont la preuve incombe aux défendeurs.

Il est de règle que le réassureur suit la fortune de l'assureur, et, à moins de conditions contraires, on doit calculer les risques et interpréter le contrat d'après les polices de l'assureur.

Toutefois, dans le règlement de compte avec l'assureur, le réassureur ne peut être tenu des risques provenant des fautes lourdes de l'assureur.

Spécialement, on ne saurait mettre à sa charge les risques résultant de l'assurance de navires sans nouvelles, mal cotés et assurés à de grosses primes; Comm. Seine, 20 novembre 1890, n. 12208, p. 105.

Assurance maritime. — *Avaries, Police flottante, Avenant, Droit du porteur.* — Le détenteur d'un avenant à une police flottante qui stipule que l'indemnité sera payable au porteur de la police est en droit, alors qu'il ne représente que l'avenant sur lequel la mention « payable au porteur » n'a pas été reproduite, d'invoquer le bénéfice de l'assurance et de réclamer l'indemnité stipulée.

Il en est ainsi lorsqu'il ressort des faits de la cause et des documents versés aux débats, que le détenteur de l'avenant était le destinataire et le propriétaire des marchandises assurées, et que l'avenant a été créé d'un commun accord entre la compagnie assureur et le souscripteur de la police « agissant pour le compte de qui il appartiendra », en vue de couvrir des risques de route les tiers auxquels le souscripteur de la police vendrait et expédierait la marchandise antérieurement assurée; Comm. Seine, 31 mars 1891, n. 12260, p. 227.

Assurance maritime. — *Coassurance, Police, Statuts, Nullité, Rejet, Délaissement, Validité, Somme assurée, Demande en payement, Recevabilité.* — On doit considérer comme un contrat de coassurance l'assurance dont la police stipule que d'autres assurances peuvent ou pourront exister indépendamment de celle contractée sur le même risque, alors surtout qu'en fait il est établi qu'il y a eu des coassurances.

Dans ce cas, bien que la compagnie ait traité directement et indépendamment des autres assureurs, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité d'un tel contrat comme antistatutaire, au profit d'une compagnie dont les statuts interdisent les assurances simples; Comm. Seine, 24 septembre 1890, n. 1288, p. 38.

Assurance maritime. — *Naufrage, Réticence, Fausse déclaration, Annulation, Endossement, Tiers porteur de bonne foi.* — D'après les termes et l'esprit de l'article 348 du Code de commerce, la fausse déclaration qui rend nul le contrat d'assurance s'entend de toute déclaration inexacte, même faite involontairement, qui a pour effet de modifier chez l'assureur l'opinion du risque.

S'il est de principe que les exceptions opposables par le débiteur du titre, c'est-à-dire par l'assureur, au bénéficiaire direct, c'est-à-dire au souscripteur de la police, ne le

sont pas au tiers porteur en vertu d'endos ou simple porteur de ladite police, ces exceptions ne s'entendent que de celles qui constituent des moyens de défense n'ayant pas leur cause, au fond, dans les vices originaires du contrat lui-même. et susceptibles d'en entraîner la nullité; Paris, 3 février 1891, n. 12271, p. 288.

Assurances maritimes. — *Navire, Certificats de visite et de navigabilité, Présomption, Preuve contraire, Droit de mort-gage, Hypothèque, Réticence, Police, Conditions, Validité, Délaissement.* — Le bon état d'un navire se prouve par les certificats de visite régulièrement délivrés par les autorités compétentes.

Ces certificats établissant l'état de navigabilité du navire constituent des présomptions dont l'effet ne peut être détruit que par des preuves contraires à la charge des compagnies d'assurance qui prétendent contester cet état.

Le fait qu'une police d'assurance a été souscrite en France n'a pas pour effet de permettre de suppléer à des clauses non inscrites dans cette police, sous prétexte que ces clauses résulteraient des lois françaises. En conséquence, il n'y a pas réticence dans le fait de n'avoir pas déclaré un droit de mort-gage existant sur un navire assuré, alors que l'assurance est déclarée faite aux conditions imprimées de la police de Londres, et que cette police ne renferme aucune obligation pour l'assuré de révéler le ou les mort-gage; Comm. Seine, 28 août 1890, n. 12179, p. 18.

Assurances maritimes. — *Police flottante, Connaissance du sinistre, Déclaration d'aliment, Délaissement, Validité.* — Lorsque la police d'assurance stipule, en faveur de l'assuré, un délai de huit jours à partir de la réception des connaissements pour faire à l'assureur la déclaration de ses expéditions, il importe peu que cette déclaration ait été faite avant ou après la connaissance du sinistre, pourvu qu'elle parvienne à l'assureur dans les délais impartis par la police; Comm. Seine, 9 décembre 1890, n. 12219, p. 132.

Assurances mutuelles. — *Société à primes fixes, Fonds de réserve, Emploi pour les besoins sociaux, Caractère commercial.* — Si les compagnies d'assurances mutuelles ne doivent pas être considérées comme des sociétés commerciales lorsqu'elles ont pour objet unique la répartition des pertes entre les assurés, il n'en est pas ainsi de celles qui, malgré leurs titres, sont de véritables sociétés d'assurance à primes ou cotisations fixes, dans lesquelles l'excédent des primes sur le montant des sinistres et des frais n'est pas ristourné aux adhérents, mais sert au contraire à constituer un fonds de réserve que le conseil d'administration et l'assemblée générale ont le droit d'affecter aux besoins de la société; Paris, 22 décembre 1891, n. 12336, p. 516.

Assurance sur la vie. — *Assuré, Questionnaire, Réponses, Fausse déclaration, Agent de la compagnie, Réception des primes, Validité de la police.* — Un contrat d'assurance sur la vie dont les primes ont été, d'ailleurs, régulièrement acquittées, ne peut pas être argué de nullité, après le décès de l'assuré, par ce motif que celui-ci aurait commis une réticence ou fausse déclaration, en répondant négativement à la question à lui posée « s'il n'avait jamais fait à aucune autre compagnie d'assurance sur la vie une proposition non suivie d'effet, alors que des pourparlers sans effet avaient eu lieu précédemment avec une autre compagnie, lorsque ces pourparlers n'avaient été tentés, en réalité, que par un intermédiaire, et sans proposition précise de sa part.

Il en est ainsi, surtout, lorsqu'à raison de l'incapacité de l'assuré, illettré et n'ayant aucune connaissance des affaires, les réponses au questionnaire ont été remplies, au nom de l'assuré, par l'agent repré-

sentant la compagnie assureur, et qui avait été lui-même l'intermédiaire des pourparlers, non suivis d'effet, auprès de la première compagnie, dont il était également l'agent.

En pareille hypothèse, la compagnie assureur n'a pu ignorer ce que son représentant savait, et l'assuré ne peut être accusé d'avoir rien dissimulé ou caché, ni d'avoir commis aucune réticence pouvant modifier l'appréciation du risque; Paris, 21 janvier 1891, n. 12269, p. 281.

Assurance sur la vie. — *Bénéficiaire, Acceptation, Créanciers de l'assuré.* — Le contrat d'assurance sur la vie, lorsque le bénéfice en est attribué à une personne déterminée, comporte essentiellement l'application de l'article 1121 du Code civil, c'est-à-dire des règles qui régissent la stipulation pour autrui.

La conséquence en est que, jusqu'à l'acceptation par le bénéficiaire désigné, le stipulant peut révoquer sa promesse et disposer autrement au profit d'autrui; mais que l'acceptation, valable même après le décès de l'assuré, a un effet rétroactif au jour du contrat primitif, et, par suite, le bénéficiaire est investi d'un droit personnel et direct qu'il ne recueille pas dans la succession et qui échappe à l'action des créanciers du défunt.

Et il en est ainsi alors même que, dans la police, le stipulant s'était réservé le droit de la céder par voie d'endossement, de la racheter après payement d'un certain nombre de primes, ou d'emprunter sur ladite police à la compagnie elle-même; Cass., 22 juin 1891, n. 12554, p. 581.

Assurance sur la vie. — *Certificat médical, Refus du médecin, Secret professionnel, Déchéance, Rejet.* — Bien qu'une clause d'une police d'assurance sur la vie impose au bénéficiaire de l'assurance l'obligation, pour en réclamer le montant, de produire un certificat de médecin constatant le genre et la durée de la maladie ou l'accident qui a causé la mort, le défaut de production de cette pièce n'entraîne pas la déchéance du bénéfice de l'assurance, si le bénéficiaire a fait ce qui était en son pouvoir pour se la procurer, et si le médecin auquel il l'a réclamée a refusé de la délivrer en se retranchant à l'abri du secret professionnel; Paris, 4 février 1891, n. 12272, p. 292.

Assurance sur la vie. — *Maladie, Dissimulation, Réticence, Bonne foi, Non-déchéance.* — Un contrat d'assurance sur la vie ne peut être annulé pour cause de réticence ou fausse déclaration relative à l'état de santé de l'assuré, s'il n'est pas établi que celui-ci ait eu connaissance, au moment du contrat, de la maladie dont il est mort et qu'il ait sciemment trompé l'assureur par sa déclaration; Paris, 29 janvier 1892, n. 12343, p. 547.

Assurances terrestres. — *Agent général, Révocation, Dommages-intérêts, Clause de non-indemnité, Validité, Rejet, Extension du mandat, Absence de convention spéciale, Conditions originaires, Cautionnement, Obligation civile, Attribution de juridiction, Ordre public, Incompétence du tribunal de commerce.* — La clause par laquelle une compagnie d'assurance se réserve le droit de révoquer sans indemnité l'agent général qu'elle institue n'a rien d'illicite et doit être respectée.

En conséquence, l'agent révoqué n'a pas droit à des dommages-intérêts, alors surtout qu'il s'est réservé lui-même la faculté de cesser ses fonctions sans avoir à payer à la compagnie aucune indemnité.

Lorsque l'agent général d'une compagnie d'assurance, après avoir accepté ses fonctions pour certains cantons déterminés, consent postérieurement à les exercer dans un nouveau canton, sans qu'aucune condition spéciale ait été stipulée, il y a lieu de décider que ce nouveau mandat sera exécuté aux conditions convenues pour le premier.

Dès lors, si l'agent général ne devait recevoir, en vertu du contrat primitif, qu'une commission variable selon la nature des affaires traitées, il n'est pas fondé à réclamer des honoraires ni le remboursement de ses frais et avances pour l'exécution du nouveau mandat.

Le cautionnement étant un contrat d'essence civile, et les juridictions étant d'ordre public, nul ne peut s'y soustraire.

En conséquence, si la personne qui a cautionné l'agent général d'une compagnie d'assurance à raison de ses fonctions, a accepté la juridiction du tribunal de commerce, il y a lieu, pour ce tribunal, de se déclarer incompétent; Comm. Seine, 3 décembre 1890, n. 12214, p. 121.

Assurances terrestres. — *Assurance contre l'incendie, Immeuble, Police, Clause, Assuré, Débiteur hypothécaire, Non-déclaration, Déchéance.* — L'assuré qui, contrairement à une clause formelle de la police, n'a pas déclaré et fait mentionner sur la police sa qualité de débiteur hypothécaire est déchu, en cas de sinistre, de tout droit à une indemnité; Comm. Seine, 13 janvier 1891, n. 12243, p. 185.

Assurances terrestres. — *Assurances mutuelles, Société civile, Tribunal de commerce, Incompétence.* — Présentent le caractère de la mutualité les opérations d'une société d'assurance ayant pour but de garantir à chacun de ses membres une indemnité proportionnée aux dommages qu'il peut éprouver dans le cas de mort accidentelle ou naturelle des bestiaux assurés, lorsque les statuts stipulent :

1° Que les charges sociales seront supportées par les sociétaires, suivant un tarif déterminé;

2° Que les indemnités des sinistres d'un exercice seront proportionnellement réduites en cas d'insuffisance de la masse produite par le maximum de la contribution de cet exercice, et que le sociétaire qui aura reçu plus que sa quote-part sera tenu au rapport de la différence;

3° Que tout sociétaire, en se retirant à l'expiration de la période quinquennale, recevra le remboursement de la portion du fonds de prévoyance afférente au chiffre des valeurs restant en assurance, déduction faite de sa part dans les charges sociales de la dernière année de son engagement et dans les frais de premier établissement.

En conséquence, cette société est purement civile, et le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur les difficultés auxquelles elle peut donner lieu; Comm. Seine, 2 décembre 1890, n. 12211, p. 116.

Assurances terrestres. — *Contrat d'assurance, Contrat synallagmatique, Résiliation, Concours des volontés, Avenant de résiliation, Acceptation tacite, Primes postérieures, Réclamation, Rejet.* — Le contrat d'assurance, étant un contrat synallagmatique, ne peut être résilié que par le consentement des deux parties; mais l'acceptation de la résiliation signifiée par la compagnie d'assurance à son assuré peut être tacite et résulter implicitement des circonstances de la cause, notamment de ce que l'assuré a cessé de réclamer à la compagnie le montant des sinistres survenus, et de ce que celle-ci ne justifie pas avoir continué à lui réclamer les primes échues depuis cette époque. Dans ces circonstances, à défaut de résiliation écrite du contrat, il y a lieu de déclarer que les parties ont considéré comme résiliées d'un commun accord, à partir de la signification de l'avenant de résiliation, les conventions qui les liaient, et qu'en conséquence la compagnie ne saurait réclamer le montant des primes des années postérieures; Comm. Seine, 2 décembre 1890, n. 12210, p. 113.

Assurance terrestre. — *Sinistre, Local, Changement de distribution, Risques, Explosion, Détonation,*

Gaz, *Exagération prétendue*, *Déchéance*, *Rejet*, *Indemnité*, *Demande en payement*, *Recevabilité*. — En matière d'assurance contre l'incendie, un simple changement de distribution dans un local ne saurait entraîner la déchéance du bénéfice d'une police d'assurance, du moment qu'il n'y a pas aggravation de risques.

Lorsque, dans une police d'assurance, aucune restriction n'est faite contre l'emploi du gaz, la compagnie qui n'établit pas que l'incendie ait été occasionné par l'explosion du gaz ne peut se refuser au payement du sinistre survenu.

La clause insérée dans un contrat d'assurance et stipulant que l'exagération dans l'estimation des pertes causées par un incendie entraîne la déchéance, ne peut recevoir son application que si l'assuré a été de mauvaise foi, ou si volontairement il a produit des documents frauduleux en vue d'obtenir une indemnité plus forte de l'assureur; Comm. Seine, 11 décembre 1890, n. 12221, p. 136.

Assurance terrestre. — *Société*, *Primes*, *Payement*, *Associés*, *Liquidation judiciaire*, *Concordat*, *Résolution*, *Prime*, *Payement*. — La société assurée n'est pas tenue du payement des primes personnelles des associés.

Les liquidés concordataires qui, après avoir obtenu leur concordat, continuent leurs affaires, sont tenus de continuer la police d'assurance, alors surtout qu'ils n'ont pas fait à la compagnie la déclaration, prescrite par la police, de leur mise en liquidation.

La prime payable d'avance et exigible postérieurement au concordat n'est pas passible des réductions concordataires, et, à défaut de payement, l'assureur peut demander, conformément à la police, la suspension des effets de l'assurance jusqu'au payement; Comm. Seine, 24 septembre 1890, n. 12187, p. 36.

Atermoiement. — *Concordat amiable*, *Assemblée de créanciers*, *Demande ultérieure de faillite*, *Rejet*. — Le négociant qui a comparu à une assemblée dans laquelle les autres créanciers et lui-même ont accordé à un débiteur commun sa libération contre l'abandon de son actif à réaliser par des commissaires nommés à cet effet, ne peut pas, ultérieurement, demander la déclaration de faillite de ce même débiteur, sous prétexte que l'acte auquel il a participé lui-même serait resté à l'état de simple projet, faute d'avoir été signé par tous les créanciers, ou obtenu sur indications mensongères, ou après payement d'autres créanciers au détriment de la masse, alors que le demandeur a été lui-même complètement au courant de la situation du débiteur et est intervenu de la manière la plus active, tant dans la préparation de l'acte d'atermoiement que dans sa réalisation et sa signature; Paris, 28 février 1891, n. 12279, p. 311.

Atermoiement. — *Remise partielle de dette*, *Inexécution des conditions*, *Mise en demeure*, *Déchéance*, *Droits des créanciers*. — L'échéance du délai fixé pour l'exécution d'un acte d'atermoiement ou réduction de créances ne suffit pas, à défaut de stipulation expresse, pour, en cas d'inexécution par le débiteur des obligations par lui prises, entraîner déchéance, à son égard, du bénéfice des conventions stipulées à son profit; mais la déchéance est encourue, par application de l'article 1189 du Code civil, lorsqu'il n'a pas satisfait à ces obligations après mise en demeure régulière.

En matière commerciale, il y a mise en demeure suffisante et régulière, par l'envoi d'une lettre chargée contenant injonction au débiteur, et manifestant suffisamment la volonté exprimée par le créancier de reprendre la plénitude de ses droits.

En conséquence, sont tardives et insuffisantes les offres que

fait ultérieurement le débiteur, de la somme ne représentant que le montant de la créance réduite; Paris, 15 janvier 1891, n. 12270, p. 285.

Avarie. — *Frais de relâche*, *Danger imminent*, *Délibération*, *Avarie commune*. — La disposition de l'article 403, § 3, du Code de commerce, qui répute avaries particulières les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte des agrès du navire, soit par le besoin d'avitaillement, soit par la voie d'eau à réparer, cesse d'être applicable au cas extraordinaire où, à la suite d'un événement de mer, un danger imminent de perte totale venant à menacer à la fois le navire et le chargement, la relâche a été décidée pour le salut commun.

Les frais de sauvetage et de relâche doivent être, en pareil cas, réputés avaries communes, à moins qu'il ne soit constaté que le péril commun était dû à une faute du capitaine ou à un vice propre du navire; Cass., 29 mars 1892, n. 12429, p. 701.

Banquier. — *Compte gagé*, *Compte courant non gagé*, *Prétendue novation*. — La novation ne se présume pas; il faut que la volonté de nover résulte clairement de l'acte.

Est souveraine l'appréciation d'un arrêt qui constate que de la correspondance et des agissements des parties ressort la preuve de leur commune volonté de ne pas nover la créance d'un compte gagé par virement à un compte courant non gagé, mais de maintenir toujours la séparation de ces deux comptes, afin de conserver à la créance de la maison de banque résultant du compte gagé son caractère et son privilège; Cass., 3 février 1892, n. 12411, p. 675.

Banquier. — *Émission*, *Obligataires*, *Mandataire* negotiorum gestor, *Demande en nullité de l'émission*, *Rejet*, *Séquestre*. — Une société financière qui consent à effectuer une émission de titres devient la mandataire de la société émetteur.

Elle est sans droit ni qualité pour se dire *negotiorum gestor* des souscripteurs et demander à ce titre la nullité de l'émission pour non-existence des garanties promises; Comm. Seine, 21 juillet 1890, n. 12174, p. 5.

Banquier. — *Obligations*, *Émission*, *Souscription*, *Nullité*, *Fidéicommissaires*, *Garanties*, *Validité*. — Le banquier qui a accepté d'une société, à des conditions déterminées, de prêter ses guichets pour une émission d'obligations, n'est que le mandataire de cette société.

Il ne peut se refuser à effectuer le versement du montant de la souscription entre les mains des fidéicommissaires *ad hoc*, sous le prétexte qu'il serait le *negotiorum gestor* des obligataires, et qu'en cette qualité il serait en droit d'opposer à la société l'inexécution de conditions et l'inexistence de garanties annoncées par la société.

Si ces conditions et ces garanties n'ont pas été portées à la connaissance du public dans le prospectus de l'émission, les obligataires eux-mêmes ne sont pas fondés à se baser sur leur inexécution pour demander la nullité de la souscription; Paris, 11 août 1891, n. 12317, p. 446.

Banquier. — *Titres déposés*, *Retrait*, *Inobservation des formalités*, *Remise à un tiers*, *Faute lourde*, *Responsabilité*. — L'établissement financier qui consent le retrait de titres qui lui ont été déposés sans l'accomplissement des formalités indiquées par ses imprimés et récépissés, commet une faute lourde qui engage sa responsabilité, et cette responsabilité doit être d'autant plus sévèrement appréciée que ledit établissement invite le public à se servir de ses caisses pour sauvegarder sa fortune mobilière et perçoit des droits de garde.

En conséquence, et au cas où, par suite de l'inobservation des formalités requises, des titres

déposés ont été livrés à un tiers au préjudice du déposant, l'établissement dépositaire peut être condamné à en restituer la valeur à ce dernier.

En vain le dépositaire prétendrait-il, pour repousser toute responsabilité, que le déposant a parfois négligé d'observer les formalités prescrites pour les retraits et qu'il a été lui-même imprudent, s'il est constant pour le juge que ces circonstances ne sont pas de nature à atténuer les fautes lourdes du dépositaire; Paris, 13 janvier 1891, n. 12267, p. 265.

Billet à ordre. — *Cause civile, Tiers porteur seul commerçant, Compétence.* — Lorsque les billets à ordre ont rapport à de simples prêts d'argent consentis à un fils de famille, et qu'aucune justification n'est produite de la qualité de commerçants soit du tiré, soit du tireur, soit des endosseurs, la qualité de commerçant prise par le tiers porteur de ces billets ne saurait seule suffire pour attribuer juridiction au tribunal de commerce à raison d'actes non commerciaux, alors que le tiré décline cette juridiction; Paris, 30 juin 1891, n. 12308, p. 421.

Billet à ordre. — *Échéance conditionnelle, Endos, Cession, Nullité, Tiers porteur, Demande en payement, Rejet.* — On ne peut considérer comme un billet à ordre cessible par un simple endos un engagement conditionnel de payer une somme, alors surtout que l'échéance n'est pas fixée et est elle-même conditionnelle.

Un tel engagement n'est transmissible que par une cession régulière, et le tiers porteur irrégulièrement saisi par endos ne peut en réclamer directement le payement au souscripteur; Comm. Seine, 30 septembre 1890, n. 12190, p. 43.

Billet à ordre. — *Endos, Tiers porteur, Exigibilité, Demande en payement, Rejet.* — L'endossement d'un billet ne confère au tiers porteur que la propriété du billet et ne lui confère pas le droit de réclamer l'exigibilité totale de la dette à raison du non-payement du billet.

Il en est ainsi même lorsque les billets portent la mention d'exigibilité du tout, si cette mention n'est pas suffisamment explicite pour comporter une subrogation dans l'acte séparé qui a stipulé l'exigibilité; Comm. Seine, 31 octobre 1890, n. 12201, p. 87

Billet à ordre. — *Souscripteur non commerçant, Endosseurs commerçants, Article* 637 *du Code de commerce, Compétence.* — Lorsqu'un billet souscrit par un non-commerçant porte la signature d'endosseurs commerçants, le tribunal de commerce est compétent, aux termes de l'article 637 du Code de commerce, bien que la poursuite soit dirigée uniquement contre le signataire non commerçant; Paris, 22 décembre 1891, n. 12337, p. 518.

Billet à ordre. — *Souscripteur non commerçant, Payement, Prescription, Protêt, Dénonciation, Délai, Endosseurs, Recours.* — L'action en payement d'un billet à ordre souscrit par un non-commerçant, et pour des causes non commerciales, se prescrit non par cinq ans, mais par trente ans.

Les billets à ordre, quoique souscrits entre non-négociants, ne sont point exemptés des règles ordinaires relatives aux formalités à remplir dans les cas de non-payement.

Ils sont notamment soumis à l'observation des délais déterminés par la loi pour pouvoir exercer le recours contre les endosseurs; articles 164 et 165 du Code de commerce.

Les garants, en effet, ont un intérêt manifeste à être avertis de ce défaut de payement, aussi bien lorsque le billet est souscrit par un non-négociant qu'au cas où il porte la signature de commerçants.

En conséquence, le défaut de diligence et la déchéance résultant du retard sont opposables au tiers porteur qui n'a dénoncé le protêt que plusieurs années après, et font

obstacle à sa poursuite; Paris, 12 mai 1891, n. 12293, p. 369.

Brevet d'invention. — *Nullité, Déchéance, Cession, Exploitation, Bénéfices, Annuités, Restitution.* — Le concessionnaire d'un brevet nul à raison de ce qu'il était déjà tombé dans le domaine public, ne peut être admis à réclamer la restitution des annuités par lui payées, s'il a exploité sans trouble et sans concurrence les procédés brevetés, et si le contrat réciproquement exécuté de bonne foi a eu un effet réel et utile jusqu'au jour de la déchéance.

Un arrêt n'a donc pu ordonner la restitution des annuités versées par le concessionnaire en se fondant uniquement sur la nullité du brevet, sans examiner, comme le demandait le cédant, quels avantages ledit concessionnaire avait retirés de l'exploitation des procédés brevetés; Cass., 29 juillet 1891, n. 12368, p. 604.

Brevet d'invention. — *Moyen connu, Application nouvelle, Résultat industriel, Brevetabilité, Contrefaçon, Confiscation.* — L'application nouvelle d'un moyen connu constitue une invention brevetable, lorqu'elle réalise l'obtention d'un résultat industriel nouveau.

La règle de l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, relative à la confiscation des objets reconnus contrefaits, et à celle, le cas échéant, des instruments ou ustensiles destinés à leur fabrication, est générale et s'applique à l'État contrefacteur lui-même comme à tout autre; Cass., 1er février 1892, n. 12409, p. 672.

Chemin de fer. — *Bagages, Voyageur, Remise au facteur, Perte, Responsabilité.* — Aux termes du règlement du 25 septembre 1866, sur la police des cours des gares de chemin de fer, les facteurs seuls chargés de prendre et porter les bagages des voyageurs sont les employés de la compagnie.

Par suite, cette dernière est responsable des conséquences de leurs fautes. Cette responsabilité commence non pas au moment où les bagages sont enregistrés, mais bien à celui où l'employé en a pris possession.

La compagnie est tenue, en cas de perte des objets à elle confiés, d'en payer la valeur pour l'appréciation de laquelle les juges peuvent prendre pour base la situation de fortune du voyageur, le but de son voyage et les conditions dans lesquelles il l'effectuait.

Mais commet une imprudence grave le voyageur qui ne garde pas à la main un sac léger contenant des bijoux précieux et le laisse déposer sur un chariot sans informer le facteur de la compagnie des valeurs contenues dans ce sac.

Conséquemment, si la faute de la partie lésée ne fait pas disparaître la responsabilité de l'auteur de cette faute, elle la diminue dans une certaine mesure; Comm. Seine, 9 octobre 1890, n. 12194, p. 56.

Chemin de fer. — *Compagnies différentes, Petite vitesse, Tarifs spéciaux, Délais, Cumul.* — Lorsque diverses compagnies de chemins de fer coopèrent au transport en petite vitesse d'une marchandise sur des réseaux différents, chacune d'elles peut profiter distinctement de l'augmentation facultative des délais réglementaires qu'elle s'est réservée dans un tarif spécial, en vertu de l'autorisation de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866.

L'expéditeur qui a demandé un transport à prix réduit est réputé avoir accepté les conditions des tarifs spéciaux de chacune des compagnies substituées; Cass., 9 décembre 1891, n. 12394, p. 648.

Chemin de fer. — *Compagnie étrangère, Tarifs, Violation, Interprétation souveraine.* — La violation des tarifs d'une compagnie étrangère de chemin de fer, qui ne sont eux-mêmes que des lois étrangères, ne saurait à elle seule motiver la cassation d'un juge-

ment, s'il n'y a pas en même temps atteinte portée à un texte de la loi française; Cass., 10 février 1892, n. 12414, p. 678.

Chemin de fer. — *Délai, Grande vitesse, Livraison, Prétendu retard, Transport, Prix, Demande en payement, Recevabilité.* — Les compagnies de chemins de fer ont le droit de totaliser les délais qui leur sont accordés par l'arrêté ministériel du 12 juillet 1886 pour recevoir les marchandises, en effectuer le transport et les livrer. Dès lors, il importe peu que le wagon qui contient ces marchandises parvienne à destination avec un certain retard sur l'heure réglementaire d'arrivée du train par lequel il a été expédié, si d'autre part le départ de ce wagon a eu lieu avec assez d'avance sur le délai d'expédition pour que, malgré le retard éprouvé en cours de route, la livraison des marchandises puisse avoir lieu avant l'expiration de la totalité des délais fixés; Comm. Seine, 30 août 1890, n. 12180, p. 22.

Chemin de fer. — *Détaxe, Marchandises, Réception, Payement, Faute, Transport, Recevabilité, Tarif commun, Tarif intérieur, Déclaration, Expéditeur.* — Si, aux termes de l'article 105 du Code de commerce, la réception des objets transportés et le payement du prix de la lettre de voiture éteignent toute action contre le voiturier, la fin de non-recevoir tirée de cette disposition n'est opposable, par le voiturier à l'action en détaxe, que lorsque cette action se fonde sur une faute commise dans l'exécution du contrat.

Ne constitue pas une faute commise dans l'exécution du contrat de transport, susceptible d'être couverte par la réception des marchandises et le payement du prix du transport, le fait par une compagnie de chemin de fer d'avoir fait l'application d'un tarif en place d'un autre, sans toutefois que cette substitution ait en aucune façon modifié l'itinéraire à parcourir.

Lorsqu'il résulte des dispositions formelles du tarif commun à diverses compagnies de chemins de fer que ledit tarif ne doit être appliqué qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse dans sa déclaration, les compagnies peuvent valablement taxer les marchandises expédiées au prix de leur tarif intérieur le plus réduit sans être obligées à employer le tarif commun, lorsque les expéditeurs se sont bornés à réclamer les tarifs spéciaux, l'emploi de cette formule générale ne pouvant équivaloir à la réquisition expresse exigée par le tarif commun dont s'agit; Comm. Seine, 9 octobre 1890, n. 12193, p. 54.

Chemin de fer. — *Employé, Louage de services, Règlement, Indemnité, Révocation, Faute grave, Appréciation.* — Lorsqu'un règlement d'une compagnie porte que les retenues effectuées sur le salaire des employés sont intégralement restituées aux employés révoqués ou congédiés, c'est avec raison que cette clause est déclarée applicable à un employé, lorsque les juges du fond constatent que les faits qui lui sont reprochés ne le constituaient pas à l'état de démissionnaire, auquel cas il n'aurait point eu droit à la restitution desdites retenues.

Lorsque le même règlement refuse toute indemnité à l'employé *révoqué pour faute grave*, c'est avec raison qu'il est fait application de cette disposition à celui qui a refusé, sans motifs, de prendre son service malgré l'invitation réitérée qui lui a été faite. Un pareil acte, que la Cour de cassation a le droit d'apprécier au point de vue de la qualification de la faute, a pu à bon droit être considéré comme faute grave.

L'employé régulièrement mis en demeure de reprendre son service ne peut prétendre au payement de son salaire jusqu'au jour de sa révocation, sous prétexte qu'il attendait que la compagnie eût pris une décision à son égard; Cass., 13 janvier 1892, n. 12406, p. 666.

Chemin de fer. — ***Marchandises, Avaries, Refus, Expertise, Dépôt public.*** — La disposition de l'article 106 du Code de commerce, aux termes de laquelle le transport dans un dépôt public des objets refusés à l'arrivée peut être ordonné par justice, ouvre au voiturier une simple faculté qu'on ne saurait arbitrairement convertir en obligation.

Ne commet aucune faute de nature à engager sa responsabilité, une compagnie de chemin de fer qui, après une expertise établissant l'existence d'une avarie antérieure au transport, fait camionner d'office dans un magasin public une marchandise laissée dans une de ses gares après l'expiration du délai réglementaire imparti pour la retirer ; Cass., 10 novembre 1891, n. 12377, p. 618.

Chemin de fer. — ***Marchandises, Expédition franco, Domicile, Arrivée, Tiers camionneur, Prix retenu, Action directe en payement, Stipulation pour autrui.*** — L'article 52 du cahier des charges des compagnies de chemins de fer réserve expressément le droit du destinataire d'effectuer par lui-même, ou par un agent de son choix, le camionnage de ses marchandises de la gare d'arrivée à son domicile, alors même que la lettre de voiture porte : « Livrable à domicile » et que l'expéditeur a payé à la gare de départ les frais de ce camionnage.

Lorsque le destinataire, usant de ce droit, à fait prendre livraison à la gare d'arrivée par son camionneur, le prix versé à la compagnie pour le transport des marchandises à domicile doit être considéré comme ayant été stipulé, dans les termes de l'article 1121 du Code civil, par l'expéditeur pour le voiturier qui effectuerait ce transport; et, par suite, le camionneur du destinataire peut se prévaloir de cette stipulation et réclamer directement à la compagnie le payement de la taxe du camionnage qu'il a fait en son lieu et place ; Cass., 2 décembre 1891, n. 12388, p. 637.

Chemin de fer. — ***Marchandises, Transport, Délai, Retard, Jugement, Constatations insuffisantes, Nullité.*** — Un jugement qui condamne une compagnie de chemin de fer pour retard de livraison doit mettre la Cour de cassation dans la possibilité d'exercer son contrôle en indiquant le jour et l'heure de la réception des colis à la gare de départ et l'heure où ils ont été mis à la disposition du destinataire ; Cass., 4 août 1891, n. 12369, p. 605.

Chemin de fer. — ***Retard, Préjudice, Faute, Connexité nécessaire.*** — Pour justifier une condamnation à des dommages-intérêts contre une compagnie de chemin de fer pour retard dans la livraison, un jugement doit non seulement constater le préjudice, mais encore l'existence du lien qui rattache ce préjudice à la faute de la compagnie.

Par suite, manque de base légale la sentence qui ne contient pas cette constatation; Cass. 14 mars 1892, n. 12422, p. 690.

Chemin de fer. — ***Succursale, Exploit, Signification de jugement, Appel, Délai.*** — Une compagnie de chemin de fer qui possède, en dehors du lieu où elle a son siège social, une succursale constituant un domicile, peut y être valablement touchée par les exploits et significations qui lui sont adressés relativement aux opérations de cette succursale.

Dès lors, la signification qui lui est faite, en parlant à un chef de section dans les bureaux de la gare dudit lieu, d'une ordonnance de référé relative à l'exécution de travaux d'agrandissement de cette gare, est valable, régulière et suffisante pour faire courir contre ladite compagnie le délai de l'appel ; Cass, 30 juin 1891, n. 12361, p. 594.

Chemin de fer. — ***Tarif le plus réduit, Tarif spécial, Demande expresse, Fausse direction, Faute.*** — On ne saurait considérer l'indication « tarif le plus réduit », por-

tée dans une déclaration, comme étant l'équivalent de la demande expresse, exigée par les tarifs homologués, d'un tarif spécial commun à deux ou plusieurs compagnies.

En conséquence, la clause du transport « au tarif le plus réduit » ne se référant par elle-même à aucun tarif légalement obligatoire pour la compagnie et astreignant seulement cette dernière à assurer au transport les conditions les plus économiques, il s'ensuit que si la compagnie a manqué à cette obligation en imprimant aux marchandises une fausse direction, elle a en cela commis, non une erreur dans le calcul de la taxe perçue ou dans l'application des tarifs, mais une faute dans l'exécution du contrat de transport de nature à être couverte par l'article 105 du Code de commerce (ancien texte); Cass., 20 octobre 1891, n. 12371, p. 608.

Chemin de fer. — *Tarif spécial, Marchandise non dénommée, Bois de cormier en grume, Assimilation, Application.* — Si, dans un tarif spécial de transports par chemin de fer, aucune dénomination ne s'applique formellement aux marchandises transportées, la compagnie chargée d'effectuer le transport doit assimiler ces marchandises à celles qui, dans ses tarifs, s'en rapprochent le plus, sans avoir à rechercher quel pourrait par la suite en être l'usage; Comm. Seine, 17 janvier 1891, n. 12247, p. 193.

Chemin de fer. — *Tarif spécial, Tarif général, Marchandises, Classification, Analogie.* — Les tarifs spéciaux des compagnies de chemins de fer doivent être appliqués à la lettre, et ne peuvent être étendus en dehors des cas qui y sont prévus; dès lors, lorsqu'une marchandise ne figure dans aucune des catégories d'objets énumérés aux tarifs spéciaux d'une compagnie, il n'appartient pas à cette compagnie de la fairer entrer dans l'un de ces tarifs par voie d'assimilation.

Et lorsque ladite marchandise ne figure pas non plus expressément au tarif général de ladite compagnie, il y a lieu de la ranger dans la catégorie à laquelle elle se rattache le plus naturellement, ou dans laquelle elle est contenue *in genere;* Cass., 8 décembre 1891, n. 12392, p. 645.

Chemin de fer. — *Transport de marchandises, Avarie, Protestation, Lettre recommandée.* — Les seules formes de protestation admises par l'article 105 du Code de commerce sont l'acte extrajudiciaire et la lettre recommandée.

A défaut de l'une d'elles, l'extinction de l'action en responsabilité contre le voiturier est la sanction de leur inobservation textuellement écrite dans la loi; Cass., 23 décembre 1891, n. 12401, p. 659.

Chemin de fer. — *Transport de marchandises, Clause de non-garantie, Effets, Wagon découvert, Bâchage.* — La clause de non-garantie des déchets et avaries de route, dans un tarif d'une compagnie de chemin de fer, a pour effet de mettre à la charge des demandeurs en dommages-intérêts la preuve des fautes soit de la compagnie, soit de ses agents; mais elle n'affranchit point la compagnie de la responsabilité qui lui incombe comme transporteur, lorsque la preuve est faite contre elle d'un fait précis et déterminé ayant le caractère d'une faute civile.

Le bâchage des wagons découverts, lorsqu'il est nécessaire pour assurer la conservation de la chose transportée, à raison de la nature de cette chose et de l'état de l'atmosphère, rentre dans les soins généraux imposés au transporteur, et qu'il ne peut se dispenser de prendre lorsqu'ils ne sont pas incompatibles avec les nécessités du service; Cass., 29 février 1892, n. 12420, p. 687.

Chemin de fer. — *Transport de marchandises, Clause de non-garantie, Incendie, Cas fortuit, Preuve, Responsabilité.* — Aux termes de l'article 103 du Code de commerce,

le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de force majeure.

Il en résulte qu'en cas d'incendie, il ne lui suffit pas d'établir que les objets ont péri dans cet incendie; il doit, en outre, justifier que l'incendie est le résultat d'un fait purement fortuit, qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher, ou au moins prouver qu'il n'a pas eu pour cause une faute, une imprudence ou une négligence de sa part.

Les clauses de non-garantie, dans les tarifs de transport des compagnies de chemins de fer, étant dérogatoires au droit commun, doivent être strictement appliquées suivant la lettre même des tarifs et rigoureusement restreintes aux cas qu'elles prévoient; Cass., 6 janvier 1892, n. 12405, p. 664.

Chemin de fer. — *Transport de marchandises, Colis, Réception, Avaries, Vice propre, Cas fortuit.* — Si, en principe, le voiturier est responsable des pertes ou avaries survenues pendant le transport, cette responsabilité cesse lorsqu'il est établi qu'elles proviennent du vice propre de la chose ou du cas fortuit.

La réception du colis par le voiturier, sans observations ni réserves de sa part, ne lui enlève pas le droit de prouver que l'avarie ou la perte ont eu pour cause le vice propre de la chose expédiée.

Les compagnies de chemins de fer n'étant tenues de donner aux marchandises qui leur sont confiées que les soins ordinaires et compatibles avec les nécessités de leur service réglementaire, elles ne sont dès lors pas obligées, au moins en principe et d'une manière absolue, de réparer en cours de route les vices propres de l'expédition; Cass., 9 décembre 1891, n. 12393, p. 646.

Chemin de fer. — *Transport de marchandises, Compagnie étrangère, Compagnie française, Livraison postérieure à l'application de nouveaux tarifs douaniers, Demande en responsabilité.* — Lorsque des marchandises ont été transportées sur réseaux successifs, spécialement de l'étranger en France, le dernier transporteur ne peut être rendu responsable des retards dans la livraison des marchandises à lui confiées, et des conséquences préjudiciables en résultant pour le destinataire, lorsque ces retards s'étaient produits antérieurement au moment où les marchandises lui ont été transmises, à moins que ce dernier transporteur ne se soit substitué aux obligations du ou des transporteurs précédents dans l'exécution du contrat.

Il n'y a pas eu substitution de ce dernier transporteur aux obligations du transporteur précédent, et il n'y a pas, en conséquence, solidarité de leurs obligations, par ce fait seul que le transport des marchandises a été effectué suivant un tarif commun, et avec une seule lettre de voiture, lorsque, les marchandises ayant été remises par l'expéditeur au premier transporteur et expédiées au destinataire en franchise de port, le contrat de transport ne s'est formé qu'entre l'expéditeur et le premier transporteur, lequel seul a reçu le prix total du transport.

La compagnie française, dernier transporteur, n'a été que le mandataire de ce premier transporteur; son mandat n'a pu commencer qu'au moment où les marchandises lui ont été remises par le transporteur précédent, et elle ne peut être responsable d'un fait qui s'est produit avant qu'elle eût pris les marchandises en charge.

Il importe peu à cet égard que, la marchandise devant être voiturée sur plusieurs réseaux successifs, un accord ait pu intervenir, pour l'exécution du transport, entre les compagnies, la solidarité et la confusion dans les obligations de chacune des compagnies n'ayant pu se former en l'absence de stipulation formelle.

Le destinataire des marchandises ne peut pas se prévaloir des conventions par lesquelles les compagnies règlent entre elles, dans des conditions spéciales, les pertes à encourir en cas de responsabilité; ces conventions ne peuvent s'appliquer qu'entre celles des parties qui y figurent, et ne prouvent pas qu'une obligation solidaire en résulte vis-à-vis des expéditeurs ou destinataires des marchandises.

Le fait par la compagnie française d'avoir acquitté les droits de douane pour la marchandise transportée ne rend pas cette compagnie responsable des fautes qu'a pu commettre la compagnie étrangère, premier transporteur, dont elle n'a reçu elle-même la livraison que tardivement; Paris, 11 décembre 1891, n. 12334, p. 511.

Chemin de fer. — *Transport de marchandises, Itinéraire, Tarif spécial, Réquisition.* — Si, en principe, une compagnie de chemin de fer qui reçoit des marchandises à expédier, sans que l'expéditeur désigne l'itinéraire à suivre, doit transporter ces marchandises par la voie la plus courte, cette règle reçoit exception lorsque l'expéditeur a requis l'application d'un tarif spécial déterminé ou à prix réduit qui implique l'emploi d'un itinéraire plus long; Cass., 22 décembre 1891, n. 12400, p. 657.

Chemin de fer. — *Transport de marchandises, Rognures de peaux, Avaries de mouille, Gare expéditrice, Prise en charge, Wagon ouvert, Chemins de fer franco-allemands, Décharge de responsabilité, Expéditeur, Chargement, Bâchage, Destinataire, Refus, Marchandises, Vente, Expéditeurs, Risques et périls, Transporteur, Absence de faute, Responsabilité, Rejet, Lettre de voiture, Tarifs spéciaux, Demande de l'expéditeur, Application d'office, Rectification, Différence de taxe, Remboursement.* — Une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable de l'avarie des marchandises transportées lorsque, d'une part, l'expéditeur a demandé que l'expédition fût faite en wagon ouvert, et que, d'autre part, le contrat de transport a été formé sous l'empire des règlements des chemins de fer franco-allemands qui stipulent une décharge de responsabilité relativement aux marchandises transportées en wagon ouvert. Il en doit être ainsi alors surtout qu'il est établi en fait que l'avarie s'est produite avant la prise en charge des marchandises dans la gare expéditrice, que l'expéditeur a lui-même opéré le chargement de sa marchandise et le bâchage du wagon, en dehors de tout concours de la compagnie, et qu'aucune faute ne peut être relevée contre cette dernière.

Lorsque la lettre de voiture porte la mention que les tarifs spéciaux ne sont appliqués qu'autant que l'expéditeur en fait la demande expresse sur sa déclaration d'expédition, et qu'à défaut de cette demande l'expédition est soumise aux prix et conditions du tarif général, s'il est établi que cette demande n'a pas été faite et que néanmoins les marchandises ont été transportées sous l'empire d'un tarif spécial, il appartient à la compagnie de demander la rectification des tarifs et le payement de la différence résultant de l'insuffisance de la perception; Comm. Seine, 6 décembre 1890, n. 12217, p. 127.

Chemin de fer. — *Transport, Tarif, Dérogation, Nullité.* — Il ne peut être dérogé aux dispositions du tarif général, à l'occasion du transport des marchandises par chemin de fer, que dans la mesure exacte où des modifications ont été régulièrement apportées par des dispositions ultérieures.

Ainsi, un tarif destiné à régir exclusivement le transport de certaines marchandises désignées ou expédiées de gares dénommées, à destination d'autres gares également dénommées, ne saurait, à moins d'indications dérogatoires, être appliqué à des expéditions

faites dans des gares placées complètement en dehors des parcours ainsi limités; Cass., 17 février 1892, n. 12416, p. 682.

Chemin de fer. — *Transport, Tarif réduit, Soudure, Compagnie voisine, Tarif commun.* — Si, lorsqu'une marchandise transportée emprunte les réseaux de deux ou plusieurs compagnies, et que l'expéditeur se borne à requérir l'application du tarif le plus réduit, on ne saurait exiger de la première compagnie qu'elle recherche parmi les tarifs étrangers à son propre réseau celui qui procurerait le plus d'économie à l'expéditeur, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit uniquement pour la compagnie expéditrice d'appliquer un tarif de son réseau en le combinant par une soudure avec un tarif commun entre elle et une compagnie voisine; Cass., 29 juin 1891, n. 12358, p. 589.

Chemin de fer. — *Voyageur, Bagages, Facteur, Consigne, Perte, Responsabilité, Demande en dommages-intérêts, Rejet.* — En principe, les compagnies de chemins de fer ne sont responsables que des objets qui leur sont confiés.

Spécialement, le fait par un voyageur de déposer ses bagages sur un chariot dans la salle des Pas perdus d'une gare, sans en confier la garde à un facteur de la compagnie, ne saurait engager la responsabilité de cette dernière; Comm. Seine, 29 juillet 1890, n. 12175, p. 10.

Commerçant. — *Prêt d'argent, Mensualités, Non-payement, Mise en demeure, Déchéance du terme, Dommages-intérêts, Défaut de demande en justice, Rejet.* — Le fait par un commerçant, auquel il a été consenti un prêt d'argent pour les besoins de son commerce, de n'avoir pas payé au prêteur les mensualités prévues au contrat, ne suffit pas, en l'absence de stipulation formelle à cet égard et malgré une mise en demeure restée sans effet, pour rendre exigible les sommes prêtées; alors surtout qu'il n'est pas justifié que le débiteur soit en état de faillite ou qu'il ait, par son fait, diminué les sûretés données par le contrat. En conséquence, la demande en remboursement de la somme prêtée doit être repoussée comme prématurée.

N'est pas recevable, faute par le créancier d'avoir introduit une demande en payement des mensualités devenues exigibles, la demande en dommages-intérêts fondée par lui sur le préjudice provenant du défaut de payement desdites mensualités; Comm. Seine, 17 janvier 1891, n. 12250, p. 200.

Commissionnaire de transports. — *Avaries, Intermédiaire, Lien de droit, Connaissement, Clause de non-responsabilité, Retard, Grève, Dommages-intérêts, Admission, Demande en garantie, Chefs distincts, Appréciation.* — Le commissionnaire intermédiaire qui s'est substitué au commissionnaire originaire, est passible d'une action directe de la part du destinataire. Il ne saurait donc opposer aux réclamations de ce dernier le défaut de lien de droit, sous le prétexte qu'il n'aurait traité qu'avec le voiturier précédent.

La clause inscrite dans le connaissement, supprimant la responsabilité du transporteur pour les marchandises expédiées en vrac, ne peut l'autoriser à embarquer, arrimer et débarquer ces marchandises avec négligence et un défaut absolu de soin. Il est, au contraire, tenu de veiller à la conservation de la chose d'autrui aussi longtemps qu'elle reste entre ses mains, en vertu du contrat qu'il exécute.

A moins de conventions spéciales, une grève ne saurait être considérée comme un cas de force majeure; Comm. Seine, 29 octobre 1890, n. 12199, p. 78.

Commissionnaire en marchandises établi à Paris. — *Commettant domicilié en province. Droits de commission et avances*

Règlement, Article 420 du Code de procédure civile, Compétence. — Lorsque les conventions, intervenues entre un négociant de province et un commissionnaire en marchandises établi à Paris, ont stipulé que le montant des droits de commission et des avances dont celui-ci peut être créancier sera prélevé sur le prix dont il peut être tenu à raison des ventes réalisées par son intermédiaire, le lieu du payement de ces droits de commission et avances se trouve ainsi fixé à Paris, et c'est avec raison que, par application du paragraphe 3 de l'article 420 du Code de procédure civile, le commissionnaire poursuit, devant le tribunal de commerce de la Seine, le recouvrement de ses droits de commission et de ses avances et l'exécution des conventions vis-à-vis de son commettant, encore bien que celui-ci soit domicilié en dehors du ressort de ce tribunal; Paris, 31 octobre 1891, n. 12320, p. 456.

Compétence. — *Acte de commerce, Convention, Exploitation accessoire, Article 420 du Code de procédure civile.* — Alors même qu'une convention n'aurait pas, par sa nature propre, un caractère commercial, il suffit qu'elle se rattache à l'exploitation d'un commerce et en soit l'accessoire ou le moyen, pour qu'elle affecte le caractère commercial et que les contestations auxquelles elle donne lieu soient de la compétence des tribunaux de commerce; Cass., 21 mars 1892, n. 12426, p. 697.

Compétence. — *Article 420 du Code de procédure civile, Lieu de la promesse et de la livraison, Lieu du payement, Convention déniée, Preuve, Enquête.* — La disposition de l'article 420 du Code de procédure civile attributive de compétence, en matière commerciale, au tribunal du lieu de la promesse et de la livraison, ou du lieu du payement, ne cesse pas d'être applicable par cela seul que le défendeur dénie la convention; en pareil cas, le tribunal saisi peut autoriser, avant dire droit, la preuve offerte par le demandeur des faits générateurs de sa compétence; Paris, 16 novembre 1891, n. 12325, p. 474.

Compétence. — *Contrat commercial, Contrat civil, Corrélation, Interprétation, Exception d'incompétence, Admission.* — Échappe à la compétence des tribunaux de commerce l'interprétation d'un engagement commercial subordonné à celle d'un contrat purement civil, spécialement d'une clause d'un contrat de mariage.

Dans ce cas, les tribunaux civils, qui ont plénitude de juridiction, sont compétents pour l'examen et l'interprétation des deux actes; Comm. Seine, 24 septembre 1890, n. 12186, p. 35.

Compétence. — *Convention, Lieu de payement, Facture, Traite.* — L'effet attributif de juridiction au tribunal de commerce du domicile du vendeur, résultant de ce que les parties sont convenues, au moment de la conclusion du marché, que le prix serait payable à ce domicile, n'est pas détruit par l'envoi ultérieur à l'acheteur d'une facture contenant à la fois une clause imprimée indiquant ledit domicile comme lieu de payement, et une clause manuscrite annonçant l'envoi d'une traite au domicile de l'acheteur. — Cass., 29 mars 1891, n. 12428, p. 700.

Compétence. — *Femme veuve, Assignation, Instance liée au fond, Second mariage, Mari étranger, Exception d'extranéité, Rejet, Notification du mariage, Mari, Mise en cause, Ordre public, Sursis.* — Le changement d'état de la partie défenderesse, en cours d'instance, est sans influence sur la compétence du tribunal saisi et devant lequel il a déjà été conclu au fond. En effet, c'est par l'état de la demande et des parties au moment où l'instance est liée que la compétence se détermine.

L'obligation de mettre en cause le mari dans toute instance diri-

gée contre une femme mariée est d'ordre public, et la femme est admise à s'en prévaloir en tout état de cause, alors surtout que, s'étant mariée au cours de la procédure, elle a notifié son mariage à son adversaire; Comm. Seine, 8 octobre 1890, n. 12192, p. 51.

Compétence. — *Fournitures d'impression, Circulaires électorales, Cause non commerciale, Incompétence du tribunal de commerce.* — Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la demande en payement de fournitures d'impression ayant pour objet une propagande électorale; Comm. Seine, 9 janvier 1891, n. 12240, p. 182.

Compétence. — *Navigation, Avarie, Exploit, Article 419 du Code de procédure civile, Application.* — L'article 419 du Code de procédure civile s'applique aux navires de mer et ne peut être étendue aux bateaux fluviaux, qui sont meubles par nature.

Spécialement, le marinier doit être assigné devant le tribunal de son domicile légal, alors surtout que l'avarie pour laquelle il est recherché n'est pas survenue dans le ressort du tribunal du lieu où se trouve le bateau; Comm. Seine, 9 janvier 1891, n. 12241, p. 183.

Compétence. — *Reconnaissance, Non-commerçant, Article 637 du Code de commerce non applicable.* — L'article 637 du Code de commerce ne s'applique qu'aux billets à ordre ou aux lettres de change réunissant toutes les énonciations prescrites pour la validité de ces titres. Il ne saurait être étendu aux titres ne constituant pas de véritables billets à ordre. Dans ce cas, la compétence se règle séparément pour chaque signataire, selon le droit commun, d'après sa qualité ou la cause de son engagement; Comm. Seine, 4 décembre 1890, n. 12215, p. 125.

Compétence. — *Règlement de juges, Article 420 du Code de procédure civile, Pluralité de tribunaux saisis, Étendue de la demande* — Lorsque deux tribunaux saisis simultanément d'un litige et ressortissant à des Cours différentes se sont déclarés compétents en vertu de deux jugements confirmés en appel, il y a lieu à règlement de juges.

Lorsque chacun des deux tribunaux est compétent aux termes de l'article 420 du Code de procédure civile, l'affaire doit être renvoyée devant le tribunal qui est saisi de la demande la plus générale et la plus compréhensive; Cass., 30 novembre 1891, n. 12386, p. 634.

Compte courant. — *Faillite, Liquidation judiciaire, Règlement, Exigibilité, Contre-passement.* — La survenance de la faillite ou de la liquidation judiciaire de parties en compte courant ou de l'une d'elles met fin à ce compte, sans toutefois modifier rétroactivement les règles du contrat. Cet état de faillite ou de liquidation judiciaire arrête le compte courant, en ce sens que les parties ne pourront plus se faire de nouvelles remises de valeurs, mais il laisse subsister, pour le règlement des valeurs entrées antérieurement en compte, les conditions préexistantes.

La sortie du crédit du compte courant de valeurs qui y étaient entrées est subordonnée à la condition résolutoire de leur non-payement à leur exigibilité; et le fait seul de la mise en faillite ou en liquidation judiciaire d'un tireur ne fait pas naître l'exigibilité des valeurs que ce tireur a émises sur des tiers à l'égard de ces tiers; Paris, 18 juin 1891, n. 12300, p. 392.

Concordat amiable. — *Loi du 22 avril 1871, Immeuble, Vente amiable, Articles 572 et 573 du Code de commerce.* — L'article 2 de la loi du 22 avril 1871 ayant conservé au débiteur, qui a obtenu un concordat amiable, l'administration de ses affaires, et le chargeant de la liquidation concurremment avec le syndic, l'application des autres dispositions du Code de commerce relatives aux conséquences de la faillite ne peut

être admise qu'autant qu'elle est conciliable avec la dispense de dessaisissement accordée au débiteur.

Cette conciliation étant impossible en ce qui concerne les articles 572 et 573 du Code de commerce relatifs à la vente des immeubles du failli, il y a lieu de valider la vente de ces immeubles lorsqu'elle a été effectuée par le débiteur avec le concours du syndic et sous la surveillance du juge-commissaire; Cass., 29 juin 1891, n. 12359, p. 591.

Concurrence déloyale. — *Employé, Création d'un établissement similaire, Circulaires et annonces, Titre d'ancien employé, Usage licite.* — C'est au point de vue de la liberté de l'industrie et de la concurrence loyale qu'il faut apprécier le fait de l'ancien employé qui, en invoquant ses propres antécédents professionnels pour s'en faire un titre à la confiance publique, ne viole par là aucun des principes du contrat de louage d'ouvrage.

Par suite, ne constitue pas un acte de concurrence déloyale le fait, par un ancien employé d'une maison de sommerce, de porter à la connaissance du public, en s'établissant pour son propre compte, la situation qu'il occupait dans la maison qu'il vient de quitter, lorsque d'ailleurs la façon dont cette indication est présentée n'est pas de nature soit à faire naître une confusion quelconque entre la maison nouvellement créée et l'ancienne, soit à faire penser que celle-ci ait cessé ses affaires, se soit modifiée, ou, pour une cause quelconque, ait démérité de sa clientèle, et lorsque enfin aucun engagement n'avait été pris par ledit employé envers ses anciens patrons; Cass., 23 juin 1891, n. 12355, p. 583.

Concurrence déloyale. — *Fonds de commerce, Vente, Interdiction de s'intéresser à une profession analogue, Infraction, Dommages-intérêts.* — L'interdiction imposée au vendeur d'un fonds de commerce de s'intéresser directement ou indirectement à l'exploitation d'une profession déterminée dans Paris n'a rien d'illicite ni de contraire à la liberté du commerce ou à celle du travail.

En conséquence, se rend coupable de concurrence déloyale le vendeur qui, au mépris d'une pareille clause, continue à exercer personnellement, et même sans le concours d'aucun ouvrier, la profession interdite; Paris, 7 décembre 1891, n. 12333, p. 509.

Concurrence déloyale. — *Fonds de commerce, Vente, Rétablissement du vendeur, Nom, Usage, Circulaire.* — Ne constitue pas un acte de concurrence déloyale le fait, par le vendeur d'un fonds de commerce, d'avoir créé plus tard une société pour l'exploitation du même produit et d'avoir fait figurer son nom dans la raison sociale de cette société, si le contrat ne contient pour le vendeur aucune interdiction de se rétablir et si l'usage de son nom n'a été concédé à l'acquéreur que pour une durée déterminée.

Peu importe même que le siège de la société nouvelle ait été établi dans le voisinage du fonds vendu, s'il s'agit d'une industrie s'exerçant au dehors et ne tirant aucun avantage de la situation du local.

Constitue, au contraire, un fait de concurrence déloyale l'envoi par la nouvelle société de prospectus et de circulaires indiquant à titre de références les noms des anciens clients du fonds vendu.

Il en est de même du fait de présenter dans la correspondance certains avantages de la nouvelle maison, notamment sous le rapport du prix de ses produits, de manière à lui attribuer la clientèle au détriment de l'ancienne en présentant au public cette dernière sous un jour défavorable; Paris, 5 août 1891, n. 12316, p. 443.

Concurrence déloyale. — *Maisons de commerce, Traité, Fourni-*

tures accessoires, Recommandation, Rupture, Circulaire, Dommages-intérêts. — Alors qu'un traité a existé entre deux maisons de commerce dont l'une devait être recommandée pour la fourniture des accessoires nécessaires à l'exploitation de l'industrie de l'autre, si celle-ci, après la rupture du traité, se substituant à l'autre maison, décrie les produits précédemment fournis et déclare par des circulaires qu'elle fournira elle-même les produits accessoires de bonne qualité au lieu des produits de mauvaise qualité fournis jusqu'à ce moment, il en résulte une concurrence déloyale et un préjudice donnant ouverture à des dommages-intérêts; Paris, 3 décembre 1891, n. 12332, p. 506.

Concurrence déloyale. — *Nom patronymique, Société en nom collectif, Apport, Usage du nom, Dissolution de la société, Séparation des associés, Liquidateur, Continuation des affaires, Suppression du nom, Dommages-intérêts, Recevabilité, Chose jugée, Faits nouveaux, Rejet.* — La fin de non-recevoir tirée de la chose jugée ne peut être admise, alors même qu'il y aurait identité entre les deux demandes, s'il n'y a point identité quant à la cause.

Une société en nom collectif peut emprunter aux associés, parmi leurs noms, celui qui lui convient le mieux pour sa raison sociale, mais la société commet un acte de concurrence déloyale lorsque, dissoute et l'associé dont le nom constituait la raison sociale s'étant retiré, elle ne liquide pas sérieusement et continue les affaires pour user abusivement du nom qui lui sert d'enseigne; Comm. Seine, 25 septembre 1890, n. 12189, p. 40.

Connaissement. — *Clause, Attribution de compétence, Avarie, Destinataire.* — Les stipulations du contrat intervenu entre le chargeur et le transporteur s'imposent au destinataire qui, agissant en justice en vertu du connaissement, est soumis à l'exécution des clauses licites qui y sont insérées.

Il en est ainsi spécialement de la clause du connaissement faisant attribution de juridiction, pour toutes les contestations auxquelles son exécution pourra donner lieu, au tribunal de commerce du lieu où il a été créé; Cass., 30 nov. 1891, n. 12385, p. 633.

Conseil des prud'hommes. — *Entrepreneur général, Sous-traitant, Ouvrier embauché, Non-payement. Responsabilité, Propriétaire, Habitation personnelle, Incompétence.* — Celui qui a traité avec un tiers pour des travaux ayant pour objet l'édification d'une habitation à usage personnel n'a pas agi en qualité d'entrepreneur général, mais en qualité de propriétaire.

Par suite, l'action en responsabilité introduite contre lui par l'ouvrier embauché par ce tiers pour l'exécution desdits travaux est purement civile et n'est pas de la compétence du conseil des prud'hommes; Comm. Seine, 9 janv. 1891, n. 12239, p. 181.

Contrat. — *Cessionnaire, Compagnie des omnibus, Exploitation des lignes, Administration, Compte, Cession.* — La Compagnie des omnibus qui a traité avec une autre compagnie concessionnaire, à des prix déterminés et fixes pour l'exploitation, n'est pas soumise aux modifications de tarifs demandées par l'administration, dans son règlement de compte entre elle et la compagnie concessionnaire.

Mais elle doit subir ces modifications dans son règlement de compte pour les lignes ou réseaux qui lui ont été directement concédés ou qui ont été concédés aux deux compagnies; Paris, 26 février 1891, n. 12278, p. 308.

Éditeur. — *Dictionnaire, Publication, Fascicules, Abonné, Souscription, Prix, Payement, Interruption, Prix, Restitution, Dommages-intérêts, Fascicules parus, Restitution, Offres.* — L'abonné qui a souscrit à un dictionnaire que l'éditeur s'était engagé à terminer dans un délai

fixé à l'avance et qui, sur la foi de cette promesse, a payé le prix de l'ouvrage complet, est fondé, en cas d'interruption de la publication pendant plus d'une année, à considérer cette interruption non comme une suspension momentanée, mais comme un abandon réel de la publication, et, par suite, il est en droit de réclamer à l'éditeur le remboursement des sommes à lui payées pour le prix du dictionnaire, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, et aux offres qu'il fait de restituer la fraction de l'ouvrage qui lui a été livrée; Comm. Seine, 6 décembre 1890, n. 12216, p. 126.

Effets à odre. — ***Femme non commerçante, Aceeptation, Simple promesse, Défaut de « bon » ou « approuvé », Validité.*** — La signature, apposée par une femme non commerçante, sur des mandats tirés sur elle et acceptés par elle, ne vaut à son égard, aux termes de l'article 113 du Code de commerce, que comme simple promesse; conséquemment son engagement tombe sous l'application de l'article 1236 du Code civil,

Mais si les titres dont s'agit ne portent point le « bon et approuvé », en toutes lettres, de la somme due, les juges peuvent cependant les déclarer valables, alors que des preuves extrinsèques ou des présomptions graves écartant toute supposition de fraude établissent que le souscripteur a connu l'importance de l'obligation par lui contractée; Paris, 13 février 1891, n. 12274, p. 295.

Exploit. — ***Original, Copie, Conclusions, Signification, Liquidation judiciaire, Concordat, Opposition, Créancier nanti, Droit de vote, Rejet, Homologation.*** — En principe, le défendeur assigné n'est tenu de répondre à la demande que dans les termes dans lesquels elle lui a été signifiée. Spécialement, lorsque l'original de l'exploit contient des conclusions qui ne figurent pas sur la copie, il n'y a lieu de retenir aux débats que les demandes régulièrement signifiées et figurant aussi bien sur l'original que sur la copie.

Le créancier gagiste qui n'a affirmé sa créance que pour mémoire, n'est pas en droit de concourir au concordat et n'est pas recevable à y former opposition; Comm. Seine, 17 janvier 1891, n. 12248, p. 196.

Facteur aux halles. — ***Faillite, Acte de commerce, Office, Achat, Prix, Défaut de payement, Demande en faillite, Rejet.*** — Les facteurs aux halles qui se bornent à l'exercice de leurs fonctions et ne se livrent pas à des opérations étrangères à leurs attributions, ne peuvent être considérés comme commerçants.

Spécialement, la convention par laquelle ils acquièrent leur charge ne présente aucun caractère commercial.

En conséquence, il n'y a pas lieu de les déclarer en état de faillite en raison du non-payement des billets souscrits en représentation du prix d'acquisition de ladite charge; Comm. Seine, 25 novembre 1890, n. 12209, p. 111.

Faillite. — ***Agent de change, Opérations pour le compte d'un confrère de province, Rétention des titres, Gage, Validité.*** — L'agent de change ne pouvant, par suite du secret professionnel dont il est tenu, révéler le nom de ses clients, il doit être considéré, dans ses rapports avec le confrère auquel il a transmis les ordres pour exécution, comme ayant agi en son propre et privé nom.

En conséquence, l'agent de change qui a exécuté les ordres a un droit de gage sur les titres, et la faillite de l'autre agent de change, donneur d'ordres, ne saurait lui opposer qu'il ne pouvait ignorer que les titres n'appartenaient pas à celui-ci, pour en demander la remise à la masse de la faillite.

Le syndic de la faillite n'est pas davantage fondé à se prévaloir de l'article 1382 du Code civil, sous le prétexte que le crédit accordé aurait indûment prolongé l'existence

commerciale du failli et augmenté son passif, alors que dans les relations échangées, l'agent de change nanti des valeurs, tout en obéissant à des sentiments d'une louable confraternité, ne s'est jamais départi de ses devoirs professionnels et s'est constamment renfermé dans l'exercice légitime de ses prérogatives et de ses droits; Paris, 17 mars 1891, n. 12284, p. 327.

Faillite. — *Agent de change, Société en commandite, Gérant, Mandataire, Faute, Privilége, Demande en admission, Recevabilité, Cautionnement, Garantie, Ordre du client, Opérations, Cession de la charge, Défaut d'inventaire, Responsabilité.* — Le gérant d'une société en commandite est le représentant autorisé et légal de la société, qu'il personnifie dans ses rapports avec les tiers qui lui font confiance.

Par suite, si le gérant a abusé de son mandat, la société doit, au regard des tiers de bonne foi, supporter les conséquences des fautes commises par son mandataire opérant dans la limite de l'objet social.

Le cautionnement déposé par l'agent de change entre les mains du Trésor public est affecté à la garantie des opérations par lui traitées en sa qualité d'agent.

Il n'est pas nécessaire, pour engager la responsabilité de l'agent de change, que l'opération ait été consommée; il suffit de l'ordre donné par le client et de l'acceptation de cet ordre par l'agent pour donner naissance à la responsabilité; Comm. Seine, 25 février 1891, n. 12256, p. 212.

Faillite. — *Banquier, Opérations de bourse, Société en participation, Intérêts, Bénéfices, Admission au passif.* — Les conventions aux termes desquelles un banquier s'engage à payer à des bailleurs de fonds qui lui ont confié un capital destiné à des opérations de bourse déterminées, un tantième de ce capital à titre de rémunération mensuelle, constituent une véritable société en participation.

Dans ces conditions, les mensualités versées par le banquier aux bailleurs de fonds n'ont pas le caractère d'intérêts qui seraient payés à un taux convenu à des prêteurs d'argent et leur seraient à ce titre définitivement acquis, mais de bénéfices répartis entre les coparticipants.

Les sommes touchées de ce chef par les bailleurs de fonds doivent être considérées, si la participation n'a réalisé aucun bénéfice, comme des prélèvements effectués sur le capital dont ils constituent un remboursement partiel.

En cas de faillite du banquier, les bailleurs de fonds sont tenus de déduire du montant de leurs créances les mensualités par eux indûment touchées à titre de bénéfices, et ne peuvent être admis au passif que pour la différence.

Le banquier assurant à ses bailleurs de fonds, outre le payement des mensualités, le remboursement intégral du capital, l'association qui s'est formée entre eux est nulle comme affranchissant les bailleurs de fonds de toute contribution aux pertes.

Les bailleurs de fonds ne sauraient, en conséquence, exciper de l'existence de la participation pour prétendre conserver les bénéfices qui leur auraient été attribués en leur qualité d'associés.

De telles opérations présentent, au surplus, un caractère délictueux, et tous ceux qui y ont participé doivent être traités sur le pied d'une parfaite égalité; Paris, 16 juillet 1891, n. 12312, p. 432.

Faillite. — *Capital, Payement, Liquidation, Sommes admises au passif de la faillite, Intérêts conventionnels moratoires, Demande en payement, Admission.* — L'article 445 du Code de commerce n'implique pas que remise soit faite au débiteur des intérêts afférents aux créances produites à la faillite.

Dès lors, lorsque le syndic a payé intégralement le passif, en capital, les créanciers ont le droit

de réclamer au débiteur les intérêts qui peuvent leur être dus; Comm. Seine, 12 décembre 1890, n. 12223, p. 139.

Faillite. — *Cessation de payements, Demande en report, Articles 493 et 581 du Code de commerce.* — La loi n'ayant pas fixé le délai dans lequel doivent être terminées les opérations de la vérification des créances, ce délai ne prend fin que par la clôture définitive, prononcée par le juge-commissaire, du procès-verbal de vérification; et l'exception de forclusion tirée des dispositions de l'article 581 du Code de commerce, opposée à l'action du syndic tendant au report de la date de la cessation des payements, doit être rejetée si le demandeur à l'exception ne rapporte pas la preuve que la clôture des opérations de vérification ait été prononcée, et que l'action soit tardive.

L'acte par lequel un commerçant a sollicité et obtenu de ses créanciers des délais pour se libérer, en déclarant être dans l'impossibilité de remplir ses engagements, constate suffisamment son insolvabilité à cette date, et, advenant ultérieurement sa déclaration de faillite, la date de la cessation de payements doit être reportée au jour même de cet acte, quel que soit le long temps écoulé entre ce moment et le jour où la faillite a été déclarée, s'il n'est pas démontré que, dans cet intervalle de temps, le failli se soit libéré des créances qu'il avait déclaré ne pouvoir acquitter, et s'il est reconnu, au contraire, que son insolvabilité a continué sans interruption; Paris, 24 juillet 1891, n. 12313, p. 435.

Faillite. — *Cessation de payements, Dépôt de bilan, Jugement déclaratif, Appel, Payement des créanciers, Rapport.* — Un commerçant dont la faillite a été prononcée sur sa propre déclaration de cessation de payements et sur le dépôt de son bilan, et qui a volontairement exécuté sans protestation ni réserve le jugement déclaratif de faillite contre lequel il n'a pendant plusieurs années élevé aucun grief, est non recevable, même après avoir désintéressé ses créanciers, à attaquer ce jugement par la voie de l'appel; Paris, 13 août 1891, n. 11319, p. 455.

Failite. — *Changeur, Titres épinglés au nom d'un client, Mention sur les livres du failli, Revendication.* — Quand, au cours des opérations de la faillite d'un changeur, le syndic trouve dans la caisse de celui-ci des valeurs mobilières auxquelles est épinglée une fiche au nom d'un client, cette mention ainsi faite par le failli, sans qu'aucun soupçon de fraude s'élève contre sa sincérité, tend à établir le droit de propriété du client qui revendique lesdits titres.

Quoique la lettre d'avis adressée par le changeur à son client, ensuite de l'achat de ces titres, ne mentionne pas les numéros des titres qu'il déclare mettre à la disposition de ce dernier, qui néglige d'ailleurs de les retirer, tout doute sur l'identité de ces titres disparaît si les mentions relevées sur les livres du failli démontrent avec évidence que ces titres ont été attribués audit client, d'une manière distincte et individuelle, avant la déclaration de faillite.

Dans ces conditions, s'il est constaté que le changeur a reçu, avant sa faillite, les fonds nécessaires pour l'achat des valeurs en litige, et que l'achat de ces titres, comme leur attribution à son client, n'a été que l'exécution d'une convention intervenue entre les parties antérieurement à la faillite, cette attribution n'a d'autre caractère que celui du payement d'une dette échue et exigible et ne peut tomber sous l'application des articles 446 et 447 du Code de commerce, alors qu'il n'apparaît pas qu'à l'époque où elle a eu lieu, le changeur fût en état de cessation de payements, ni que son client en ait eu connaissance.

Dans le cas où ces valeurs, bien

que cotées, auraient été reçues par le changeur des mains de personnes autres qu'un agent de change, l'article 76 du Code de commerce ne saurait être opposé au revendiquant, s'il n'est pas établi qu'il ait autorisé cette irrégularité, ni qu'il en ait connu l'existence; Paris, 5 mars 1892, n. 12350, p. 569.

Faillite. — *Clôture pour insuffisance d'actif, Appel du jugement déclaratif, Demande en rapport, Rejet.* — Lorsqu'une faillite ayant été déclarée sur la poursuite d'un créancier, il est constant qu'il existait au bilan un grand nombre d'autres créanciers, et que l'insuffisance d'actif a été constatée par un jugement qui, faute de fonds, a dû clôturer les opérations de la faillite, il n'y a pas lieu pour la Cour de faire cesser l'état de faillite par arrêt infirmatif du jugement qui l'a prononcée; Paris, 19 février 1891, n. 12276, p. 300.

Faillite. — *Clôture pour insuffisance d'actif, Dessaisissement, Saisie-arrêt, Caractère alimentaire, Validité.* — Le dessaisissement du failli subsiste même après la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif.

Mais comme ce dessaisissement n'a été établi par la loi que dans l'intérêt de la masse, il s'ensuit que le failli, dans cette situation, n'est pas absolument incapable de faire valoir les droits qui lui appartenaient dès avant le jugement déclaratif de faillite, droits que le syndic n'a pas exercés.

Spécialement, la femme, dont la faillite a été clôturée pour actif insuffisant, peut seule intenter une action de validité de saisie-arrêt pour assurer le payement d'une pension alimentaire à elle accordée par le jugement qui a prononcé la séparation de corps d'entre elle et son mari; elle peut seule aussi contester la déclaration affirmative faite par le tiers saisi, sans que ces deux défendeurs puissent valablement lui opposer la non-recevabilité de son action; Paris, 13 août 1891, n. 12318, p. 453.

Faillite. — *Clôture pour insuffisance d'actif, Syndic, Créancier. Saisie-arrêt, Nullité.* — Si la clôture d'une faillite pour insuffisance d'actif fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, le jugement qui la prononce laisse subsister l'état de faillite et ne met pas fin aux fonctions du syndic, qui a le droit et le devoir de faire les diligences nécessaires pour recouvrer l'actif dans l'intérêt de la masse.

Spécialement. elle n'enlève pas au syndic le droit de demander la nullité d'une saisie-arrêt pratiquée par un créancier entre les mains d'un débiteur du failli.

La disposition de l'article 528 du Code de commerce vise uniquement le failli ou autre intéressé sans droit aucun à l'administration de la faillite; elle ne saurait s'appliquer au syndic, dont les fonctions continuent de subsister dans l'intérêt de tous les créanciers; Paris, 4 juin 1891, n. 12296, p. 381.

Faillite. — *Commerçant, Qualification, Question de droit, Cour de cassation, Contrôle.* — La question de savoir si un individu a la qualité de commerçant est une question de droit sur la solution de laquelle la Cour de cassation doit pouvoir exercer son contrôle.

En conséquence, un individu ne peut être déclaré en faillite par ce seul motif qu'il résulte des documents soumis au tribunal que cet individu est commerçant, sans que les éléments qui constituent cette qualité soient précisés par les juges du fait; Cass., 27 juillet 1891, n. 12367, p. 603.

Faillite. — *Compte, Éléments divers, Indivisibilité, Reliquat, Compensation.* — En matière de compte, les principes qui régissent la compensation sont inapplicables lorsque le compte comprend des éléments divers qui, au point de vue du règlement auquel ils doivent aboutir, forment un ensemble

dont aucun ne doit être isolé et qui, tous, doivent concourir à l'établissement du reliquat déterminant seul les obligations et les droits de chacun des intéressés.

L'état de faillite de l'une des parties ne saurait modifier l'application des règles qui tiennent à la nature même du compte; Cass., 16 mars 1892, n. 12424, p. 694.

Faillite. — ***Concordat, Créancier, Traité particulier, Tiers, Cautionnement, Nullité, Article 597 du Code de commerce, Ordonnance de non-lieu, Action civile, Chose jugée.*** — L'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, à raison de l'insuffisance des charges, ne peut créer une exception de chose jugée contre l'action civile.

Le créancier qui, tout en apposant sa signature au bas d'un concordat amiable par lequel les créanciers donnent au failli, moyennant un dividende déterminé, quittance pour solde de l'intégralité de leurs droits, s'est fait par un traité secret garantir même par un tiers le remboursement entier de sa créance, tombe sous l'application de l'article 598 du Code de commerce.

Conséquemment, le cautionnement ainsi consenti doit suivre le sort de la convention principale, et être comme elle frappé de nullité; Paris, 13 novembre 1891, n. 12322, p. 462.

Faillite. — ***Concordat, Fonds de commerce, Vente, Prix, Saisie-arrêt, Saisie non validée, Résolution du concordat, Syndic, Demande en nullité de la saisie-arrêt, Action née de la faillite, Compétence du tribunal de commerce, Dessaisissement, Sommes arrêtées, Masse, Nullité de la saisie-arrêt, Mainlevée.*** — La demande en nullité d'une saisie-arrêt pratiquée par un créancier sur le prix de la vente d'un fonds de commerce consentie par le failli après l'obtention de son concordat et antérieurement à sa résolution est une action née de la faillite et, à ce titre, est de la compétence de tribunal du commerce.

Le jugement déclaratif de faillite ayant opéré le dessaisissement du failli, le créancier saisissant qui n'a pas fait valider, par un jugement passé en force de chose jugée, la saisie-arrêt opérée par lui, n'a pas de droit acquis sur les sommes saisies-arrêtées, qui dès lors appartiennent à la masse et doivent être partagées au marc le franc entre tous les créanciers.

En conséquence, il y a lieu de déclarer nulle la saisie-arrêt ainsi pratiquée et d'en ordonner la mainlevée pure et simple; Comm. Seine, 9 janvier 1891, n. 12238 p. 179.

Faillite. — ***Créanciers, Mandat, Révocation, Juge-commissaire, Débat, Audience, Assistance, Tierce opposition, Délai, Intérêt, Rejet, Femme mariée, Mari, Failli, Action, Fonds de commerce, Vente, Prix, Modifications, Acte d'administration, Défaut d'homologation, Validité, Syndic, Révocation, Injures, Dommages-intérêts, Recevabilité, Mandataire, Mandant, Pouvoirs, Garantie, Préjudice, Dommages-intérêts.*** — Le mandat donné à un agent d'affaires par plusieurs créanciers, pour introduire une demande contre le syndic de la faillite de leur débiteur, ne constitue pas un mandat collectif irrévocable. Chaque créancier agit en effet dans un intérêt distinct et peut révoquer le mandat par lui donné.

Aucun texte de loi n'interdit aux juges-commissaires d'assister aux débats des affaires qui intéressent les faillites dont ils ont la surveillance. Au contraire, l'obligation pour les juges-commissaires de faire un rapport sur ces contestations nécessite leur présence aux débats.

Le syndic d'une faillite représente tous les créanciers, et ces derniers ne sont pas recevables, alors qu'ils ne justifient d'aucun intérêt particulier et différent de celui de la masse, à former tierce opposition à un jugement auquel le syndic était partie. Il y a lieu, dans ce cas, de les condamner à

l'amende de l'article 479 du Code de procédure civile.

Le mari d'une femme en faillite ne peut intervenir dans une instance comme exerçant les droits et actions de sa femme. Le syndic de la faillite a seul qualité pour ce faire.

La simple modification de certaines conditions d'une vente de fonds, alors que cette modification a été autorisée par le juge-commissaire, ne constitue pas une transaction qui doive être homologuée par le tribunal conformément à l'article 487 du Code de commerce, mais bien un acte de simple administration.

La demande en révocation formée contre un syndic, sans le moindre fondement et par un exploit qui, conçu en termes injurieux et diffamatoires, porte atteinte à son honneur personnel et à son honorabilité professionnelle, donne ouverture à une demande en dommages-intérêts, sans préjudice de la suppression des passages injurieux et diffamatoires.

Le mandataire qui, en outrepassant ses pouvoirs, a entraîné la condamnation de son mandant à des dommages-intérêts, doit être tenu à garantir ce dernier, sans préjudice de tous autres dommages intérêts; Comm. Seine, 29 décembre 1890, n. 12234, p. 165.

Faillite. — *Débiteur, Admission au passif, Concordat, Résolution, Réouverture, Clôture pour insuffisance d'actif, Créance du failli, Jugement de condamnation, Cause antérieure à la faillite, Compensation.* — Lorsqu'un failli dont le concordat avait été résolu et dont la faillite rouverte avait été close pour insuffisance d'actif, a obtenu une condamnation contre un créancier admis au passif, pour des faits antérieurs à la faillite, la compensation est possible entre la créance résultant de cette condamnation et celle pour laquelle ce créancier avait été admis au passif de la faillite; Comm. Seine, 6 décembre 1890, n. 12218, p. 130.

Faillite. — *Demande en déclaration, Créance inférieure à 1,500 francs, Recevabilité de l'appel, Cessation de payements, Dette litigieuse, Billet à ordre, Prescription quinquennale, Payement partiel, Interruption.* — Le jugement qui statue à la fois sur une demande en déclaration de faillite et sur une demande subsidiaire en payement d'une somme inférieure à 1,500 fr., est rendu en premier ressort seulement; l'appel en est donc recevable.

Le refus de payer une dette litigieuse ne saurait suffire pour caractériser l'état de cessation de payements du prétendu débiteur, et motiver sa déclaration de faillite.

La souscription sur des billets à ordre d'un engagement de garantie, avec dispense de protêt et de dénonciation de protêt, ne peut être assimilée à la reconnaissance de la dette par acte séparé qui, d'après l'article 189 du Code de commerce, a pour effet d'affranchir la créance de la prescription quinquennale édictée par cet article pour la soumettre à la prescription ordinaire de trente ans.

Un payement partiel effectué sur le montant de billets à ordre antérieurement échus constitue une reconnaissance de la dette, interruptive de la prescription quinquennale de l'article 189 du Code de commerce; Paris, 14 novembre 1891, n. 12323, p. 469.

Faillite. — *Dessaisissement, Marché, Non-assistance du syndic, Rejet de la demande.* — Doit être rejetée d'office et sans qu'il y ait même lieu d'examiner le bien fondé des moyens de défense opposés par le défendeur, la demande intentée par un failli en exécution d'un marché conclu par lui en dehors de son syndic, avant que les opérations de la faillite aient été clôturées; Comm. Seine, 29 janvier 1891, n. 12255, p. 211.

Faillite. — *Double déclaration prononcée simultanément par deux tribunaux différents, Règlement de*

juges. — Si deux faillites peuvent être déclarées simultanément par deux tribunaux différents, vis-à-vis d'un commerçant à la tête d'opérations distinctes, il y a, néanmoins, intérêt à concentrer, lorsqu'il est possible, en une seule faillite les opérations à faire, pour en diminuer les frais.

La déclaration de faillite, en semblable hypothèse, doit être maintenue au lieu où le failli a son principal établissement au jour où la faillite est prononcée et où se trouvent les intérêts les plus considérables des créanciers.

Il en est ainsi, surtout, lorsque la faillite personnelle d'un commerçant n'a été que la conséquence d'une entreprise par lui suivie en commun avec d'autres. et que cette association, après avoir donné lieu à une déclaration de faillite commune, se liquide par la déclaration de faillite personnelle des associés, avec distinction à faire entre le passif et l'actif de chacun d'eux; Paris, 4 mars 1891, n. 12280, p. 313.

Faillite. — *Double déclaration, Tribunaux différents, Règlement de juges.* — Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque la faillite d'un commermerçant a été déclarée en même temps par deux tribunaux de commerce différents, ressortissant à des cours d'appel différentes.

Il ne peut y avoir lieu à double déclaration de faillite d'un même commerçant en deux endroits différents que pour des opérations de commerce entièrement distinctes. Cass., 28 décembre 1891, n. 12403, p. 661.

Faillite. — *Femme du failli, Deniers personnels, Immeubles, Acquisition, Prescription, Preuve contraire, Mode de preuve, Article 559 du Code de commerce, Actif, Masse, Demande en réunion, Rejet.* — Si, aux termes de l'article 559 du Code de commerce, les biens acquis par la femme du failli sont présumés appartenir au mari et avoir été payés de ses deniers, et comme tels doivent être réunis à la masse de son actif, cette présomption tombe devant la preuve contraire.

Cette preuve peut être établie par tous les modes admissibles; la disposition de l'article 559 du Code de commerce n'implique pas la justification par acte notarié; Comm. Seine, 10 septembre 1890, n. 12183, p. 29.

Faillite. — *Femme du failli, Immeubles, Acquisition, Mari, Propriété, Présomption légale, Preuve contraire.* — La présomption établie par l'article 559 du Code de commerce, que les biens acquis par la femme du failli appartiennent au mari et ont été payés des deniers de celui-ci, peut être combattue par la femme non pas seulement à l'aide d'actes authentiques, mais dans les termes du droit commun.

Toutefois, à raison des facilités que la loi accorde à la femme pour cette preuve contraire, les tribunaux doivent se montrer sévères sur son admission; Paris, 16 novembre 1891, n. 12324, p. 472.

Faillite. — *Femme du failli, Immeuble, Article 559 du Code de commerce.* — Aux termes de l'article 559 du Code de commerce, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari et ont été payés de ses deniers.

Par suite, à défaut par la femme de fournir la preuve contraire, lesdits biens doivent être réunis à la masse de l'actif du failli; Comm. Seine, 3 octobre 1891, n. 12264, p. 250.

Faillite. — *Force majeure, Employé, Appointements, Commissions, Résiliation du contrat, Indemnité, Privilège.* — La faillite ne saurait être considérée comme un cas de force majeure dans les termes de l'article 1148 du Code civil.

La faillite ne résolvant pas les contrats passés antérieurement, leur défaut d'exécution par le syndic peut donner ouverture à des dommages-intérêts, conformément à l'article 1184 du Code civil.

En ce qui concerne le contrat de louage de services, aucune dérogation au principe général et absolu de l'article 1184 n'ayant été édictée par le Code de commerce ni expressément, ni tacitement, la rupture du contrat par la faillite peut donner droit à une indemnité, et, le cas échéant, aucune distinction n'est à établir pour la réparation du préjudice éprouvé, que cette réparation soit demandée au débiteur *in bonis* ou à la masse des créanciers.

Mais les privilèges étant de droit étroit, l'indemnité allouée à l'employé ne constitue qu'une créance chirographaire ; Paris, 17 février 1892, n. 12346, p. 558.

Faillite. — *Immeuble, Cessation de payements, Vente antérieure, Défaut de transcription, Tiers, Créanciers hypothécaires, Masse chirographaire, Syndic.* — Si la cession de biens immeubles opère entre les parties contractantes une transmission de propriété immédiate, il n'en est pas de même à l'égard des tiers.

Vis-à-vis d'eux, le bien vendu est censé continuer à faire partie du patrimoine du vendeur jusqu'à la transcription de l'acte constatant cette mutation.

Sous la dénomination de tiers, au point de vue de la loi du 23 mars 1855, on doit comprendre les créanciers hypothécaires qui, avant la transcription, ont acquis des droits sur lesdits immeubles et les ont rendus publics sur les registres de la conservation des hypothèques, et notamment la masse des créanciers d'un failli, au nom de laquelle les syndics ont requis l'inscription de l'hypothèque conférée par l'article 490 du Code de commerce sur l'actif immobilier du failli.

Par suite, les syndics sont fondés à écarter les actes d'aliénation même accomplis de bonne foi à une époque antérieure à la cessation de payements, mais non transcrits avant l'inscription requise conformément à l'article 490 du Code de commerce; Cass., 13 juillet 1891, n. 12363, p. 596.

Faillite. — *Instance antérieure, Titres confiés, Remise, Reprise d'instance, Adjudication des conclusions originaires, Causes non en état, Rejet.* — Lorsqu'une instance a été introduite, si, avant que le débat soit lié, le défendeur tombe en faillite, le demandeur ne peut avoir que les droits qui sont conférés par la loi aux créanciers d'une faillite. En conséquence, s'il s'agit de remise de titres, le demandeur doit justifier, conformément à l'article 574 du Code de commerce, que ces titres se trouvent en nature dans le portefeuille du failli ; s'il s'agit au contraire du payement en espèces de ces mêmes titres, le droit du créancier se résume en une production à la faillite avec titres et pièces à l'appui; Cass., 13 janvier 1891, n. 12242, p. 184.

Faillite. — *Jugement déclaratif, Appel, Payement des créanciers, Confirmation.* — Un commerçant qui était réellement en état de cessation de payements au moment où est intervenu le jugement qui l'a déclaré en faillite, n'est pas fondé à demander par voie d'appel la réformation de ce jugement par le motif qu'il a depuis lors désintéressé ses créanciers; Paris, 3 août 1891, n. 12315, p. 442.

Faillite. — *Jugement déclaratif, Cessation de payements, Date, Fixation, Modification.* — Aux termes des articles 440 et 441 du Code de commerce, il appartient au tribunal de commerce qui a déclaré la faillite d'un commerçant, de déterminer l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de ses payements.

En cette matière, la date fixée par une première décision peut, jusqu'à l'expiration de la huitaine qui suit la clôture de la vérification des créances, être modifiée par des décisions ultérieures basées sur de nouveaux documents; Cass., 26 octobre 1891, n 12373, p. 611.

Faillite. — *Lettre de change, Endos régulier, Valeur en compte, Présomption de propriété, Preuve contraire, Compte arrêté, Preuve, Validité, Admission au passif.* — Le cessionnaire d'une lettre de change en vertu d'un endos régulier causé valeur en compte, n'est pas tenu de fournir à son cédant, préalablement à l'exercice de son droit de tiers porteur, un compte détaillé établissant la propriété des valeurs passées à son ordre.

L'endos régulier qui l'a saisi a eu pour effet de créer à son profit une présomption légale de propriété qu'il appartient exclusivement au cédant de détruire. Il doit en être surtout ainsi lorsque les traites, objet du procès, ont été remises au demandeur à la suite d'un règlement de compte librement intervenu entre les parties et reconnu exact. En conséquence, le tiers porteur de ces traites doit être admis au passif de la faillite; Comm. Seine, 18 décembre 1890, n. 12228, p. 150.

Faillite. — *Liquidation judiciaire, Cessation de payements, Report, Payements postérieurs, Demande en nullité, Articles 446 et 447 du Code de commerce, Créancier, Syndic, Liquidateur, Qualités pour agir.* — La nullité des actes ou payements faits par le débiteur après la cessation de ses payements ne pouvant être, aux termes des articles 446 et 447 du Code de commerce, prononcée que relativement à la masse, qui doit seule profiter de cette nullité, il en résulte que le syndic a seul qualité pour demander cette nullité et le rapport à la faillite des payements indûment faits par le failli.

La loi du 5 mars 1889 ne contenant aucune disposition qui soit de nature à modifier les règles des articles 446 et 447 du Code de commerce et l'article 24 de cette loi conservant toute leur autorité aux dispositions du Code de commerce qu'elle n'a point modifiées, ce principe est applicable en cas de liquidation judiciaire.

Le créancier ne saurait davantage puiser un droit d'action individuel dans l'article 1166 du Code civil, cet article n'accordant au créancier que l'exercice des droits qui appartiennent au débiteur, et ce dernier ne pouvant avoir la prétention de faire annuler des actes auxquels il a coopéré et dont la nullité, si elle était prononcée, aurait pour conséquence de le faire déclarer en état de faillite par application de l'article 19 de la loi du 5 mars 1889.

Les conclusions par lesquelles un syndic déclare s'en rapporter à la justice ne peuvent être considérées comme un acquiescement à la prétention du demandeur; Paris, 13 novembre 1890, n. 12265, p. 251.

Faillite. — *Liquidation judiciaire, Droits des créanciers, Déchéance, Cessation de payements, Date, Report, Délai.* — La faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire peut être déclarée sur la demande d'un créancier, lorsqu'il est constaté que ce commerçant n'a pas présenté sa requête à fin de liquidation dans la quinzaine de la cessation des payements, ou qu'il a dissimulé son actif ou commis une fraude quelconque.

Les créanciers ne sont déchus du droit de demander le report de la date de la faillite qu'à l'expiration du délai de huitaine à partir du procès-verbal de vérification; Cass., 11 novembre 1890, n. 12379, p. 622.

Faillite. — *Nantissement, Possession effective, Appréciation souveraine, Cessation de payements, Article 447 du Code de commerce, Demande en nullité, Pouvoir du juge.* — La constitution d'un gage sur les marchandises formant la cargaison d'un navire, s'opère régulièrement par la remise qui est faite au créancier gagiste du connaissement et des autres documents relatifs à ces marchandises, et par le dépôt qui est fait desdites

marchandises elles-mêmes dans un local appartenant au débiteur, mais donné par lui à bail à un tiers, qui doit rester ainsi dépositaire du gage jusqu'à sa réalisation.

L'art. 447 du Code de commerce ne prononce pas la nullité des actes à titre onéreux passés par un débiteur, par cela seul que le créancier qui a traité avec lui savait qu'il était en état de cessation de payements; ledit article se borne à conférer aux juges la faculté d'annuler ou de maintenir les actes susdits suivant les circonstances; Cass., 25 novembre 1891, n. 12384, p. 631.

Faillite. — *Procès-verbal d'affirmation, Clôture, Créance non révélée, Demande de rapport de la clôture, Rejet, Dette, Reconnaissance, Passif, Admission.* — C'est seulement à l'égard des créanciers dont la créance est révélée, que le mode de convocation par lettres du greffier est possible. Les autres intéressés ne peuvent être avertis que par les moyens de publicité prévus par la loi. En conséquence, lorsque les insertions dans les journaux ont été régulièrement faites, le créancier qui ne figure pas au bilan déposé par le failli et auquel aucun compte n'est ouvert dans la comptabilité, n'est pas recevable à demander le rapport de la clôture du procès-verbal des affirmations de la faillite afin d'être admis à affirmer sa créance et à prendre part à la délibration sur le concordat.

Toutefois, s'il est porteur d'un titre contre lequel il n'est produit aucun élément de nature à lui faire échec, il y a lieu d'accueillir sa demande en admission au passif de la faillite; Comm. Seine, 19 décembre 1890, n. 12229, p. 152.

Faillite. — *Société anonyme, Clôture des opérations, Liquidateur, Pouvoirs, Appel de fonds, Actionnaires, Égalité, Comptes.* — Les pouvoirs ordinaires et de droit conférés au liquidateur d'une société, par le mandat même qu'il reçoit et sans qu'il soit besoin que ces pouvoirs soient autrement déterminés, sont ceux qui doivent lui permettre de réaliser l'actif, d'éteindre le passif, et, ce passif éteint, d'établir le compte des associés entre eux. Le liquidateur d'une société dissoute représente la société telle qu'elle a existé jusqu'à sa dissolution, encore bien que l'augmentation du capital ait été déclarée nulle.

En cas de situations particulières créées entre les diverses catégories d'actionnaires d'une société, il appartient au liquidateur de régler ces situations respectives, sans qu'elles puissent préjudicier aux droits des tiers.

La clôture des opérations de la faillite d'une société en liquidation a pour effet de placer la société et son liquidateur dans la même situation que si l'état de faillite n'avait pas existé.

Le liquidateur ayant encore un passif à payer est fondé à continuer l'appel de fonds.

Le liquidateur doit, en outre, si des inégalités ont été produites, rétablir l'équilibre entre les actionnaires avant d'établir leurs comptes suivant leurs droits respectifs; Comm. Seine, 17 mars 1891, n. 12259, p. 220.

Faillite. — *Sociétés anonymes, Créances respectives, Arrêté de compte, Souscriptions d'actions, Appel de fonds, Compensation impossible.* — La dette contractée par les actionnaires pour la libération des titres ne devient exigible qu'à partir du jour de l'appel de fonds et dans la mesure des versements appelés.

En conséquence, lorsque de deux sociétés en faillite l'une est créancière de l'autre pour sommes résultant d'un compte courant arrêté avant toute faillite, cette seconde société ne peut pas prétendre opposer à cette créance celle résultant, en sa faveur, de souscription d'actions, sur lesquelles les versements à faire n'ont été appelés que postérieure-

ment, sa créance, de ce chef, n'étant pas liquide et exigible, comme celle résultant du compte courant, du jour où la compensation légale eût pu s'opérer (articles 1290, 1291 du Code civil); Paris, 11 février 1891, n. 12273, p. 295.

Faillite. — *Société étrangère, Tribunaux français, Compétence. Cessation de payements, Poursuite.* — Les tribunaux français sont compétents pour prononcer même d'office la faillite d'une société étrangère, à raison de l'inexécution d'obligations commerciales par elle contractées en France avec des Français.

Ne peut être déclarée en faillite une société en nom collectif légalement dissoute, sans que des poursuites aient été dirigées contre le liquidateur; les poursuites contre un associé non liquidateur ne sauraient suffire pour constituer la société en état de cessation de payements; Paris, 19 juin 1891, n. 12302, p. 406.

Faillite. — *Société, Obligataires, Intérêts, Production, Prime, Résiliation, Renonciation.* — En cas de faillite d'une société, les obligataires ont droit aux intérêts de leur créance courus depuis le jugement déclaratif de la faillite jusqu'au jour du payement.

La stipulation d'une prime de remboursement ne saurait donner à la société en faillite le droit de résilier son contrat.

De ce que les obligataires ont produit au passif de la faillite pour le montant du prix d'émission, pour une part de la prime et les intérêts échus au jour du jugement déclaratif, il n'est pas permis d'induire qu'ils ont reconnu que le contrat était résilié et qu'ils ont renoncé aux intérêts courus depuis le jugement. — Cass., 25 mai 1891, n. 12353, p. 579.

Faillite. — *Syndic, Commerçant, Malversations, Opérations commerciales, Cessation de payements.* — La qualification de commerçant, donnée à un syndic de faillites par le jugement qui le déclare en faillite, est justifiée lorsqu'il résulte implicitement des constatations des juges du fait que les opérations de nature commerciale auxquelles le syndic se livrait ont été considérées par eux comme assez répétées pour avoir constitué l'occupation principale et, par suite, la profession habituelle du failli.

L'état de cessation de payements peut être déduit, par une appréciation souveraine des juges du fait, de l'insuffisance des ressources du débiteur pour faire face à son passif, et notamment de ce qu'il était en demeure de combler un déficit laissé par ses malversations dans la caisse des faillites dont il avait eu la gestion; Cass., 8 juillet 1891, n. 12362, p. 595.

Faillite. — *Syndic, Fonds de commerce, Vente, Cahier des charges, Interprétation, Interdiction de se rétablir, Usage du nom.* — Par l'effet du jugement déclaratif de faillite, l'exercice des droits du failli est dévolu au syndic, qui, pour cet exercice, agit, non comme représentant la masse, mais comme mandataire légal du failli.

Par suite, lorsqu'il s'agit de la vente du fonds de commerce exploité par le failli, le syndic a qualité pour insérer dans le cahier des charges les conditions jugées les plus utiles pour faciliter la vente, et notamment l'interdiction imposée au vendeur de se rétablir dans un rayon ou dans un délai déterminés.

Une pareille interdiction insérée au cahier des charges par le syndic n'est qu'une promesse de garantie, du fait personnel du vendeur, et lie le failli, qu'elle soit expressément formulée ou qu'elle résulte implicitement de l'ensemble des dispositions du cahier des charges.

Au cas de cession d'un fonds de commerce, il appartient aux tribunaux de faire respecter l'engagement pris par le vendeur de ne pas établir une maison rivale de celle par lui vendue.

Si, à la vérité, les pouvoirs des tribunaux ne sauraient aller jusqu'à priver le vendeur, par une interdiction *absolue*, de la faculté de se servir du nom qui lui appartient, dans les faits et actes de son commerce, ils peuvent néanmoins imposer cette interdiction en la limitant à un lieu déterminé, quand, dans ce lieu, le nom s'identifie tellement, aux yeux de la clientèle, avec le fonds de commerce lui-même, qu'une pareille défense peut être considérée comme le seul moyen d'empêcher, de la part du vendeur, la continuation d'un commerce qui constituerait une rivalité abusive et une violation des principes de la garantie; Cass., 21 juillet 1891, n. 12366, p. 600.

Faillite. — *Vente, Marchandises, Terme, Rétention, Revendication, Expédition pour le compte de l'acheteur.* — Lorsqu'un délai de payement a été accordé en cas de vente de marchandises, le vendeur ne peut exercer ni rétention ni revendication contre l'acheteur qui n'est pas en état de faillite.

C'est donc avec raison qu'un arrêt déclare que le vendeur n'a pu exercer ni l'un ni l'autre de ces deux droits, lorsqu'il constate qu'au moment de la vente à terme l'acquéreur était *in bonis*, et qu'au surplus la marchandise avait été expédiée pour le compte de l'acheteur; Cass., 23 juin 1891, n. 12356, p. 584.

Femme mariée. — *Contrat de mariage, Communauté réduite aux acquêts, Valeurs constituées en dot, Estimation, Vente, Mari, Emploi, Société, Liquidation judiciaire, Admission au passif, Rejet.*—La femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, qui s'est constitué en dot des titres nominativement désignés, avec stipulation que les évaluations portées au contrat vaudraient vente à la communauté, ne peut, à la dissolution de ladite communauté, exercer ses reprises sur lesdits titres autrement que pour leur valeur. Par suite, si le mari, administrateur des biens de la communauté et des biens de sa femme, a mobilisé les titres désignés au contrat et fait emploi des sommes et valeurs apportées en dot, en les versant dans les caisses d'une société actuellement en état de liquidation judiciaire, c'est de lui seul, et non de ladite société, que la femme est créancière, et il y a lieu, dès lors, de repousser la demande de cette dernière en admission au passif de la liquidation judiciaire; Comm. Seine, 19 décembre 1890, n. 12230, p. 154.

Femme mariée. — *Marchande publique, Billet à ordre, Autorisation tacite du mari, Validité, Mari non commerçant, Chef de la communauté, Tribunal de commerce, Incompétence.* — Le billet à ordre souscrit par une femme mariée, marchande publique, sans l'autorisation de son mari, n'est pas nul lorsque les opérations commerciales qui y ont donné lieu ont été faites au domicile même du mari, et qu'il est constant que celui-ci les a connues et tacitement autorisées.

Le mari non commerçant n'est pas tenu, comme chef de la communauté, de procéder devant le tribunal de commerce où il est assigné conjointement avec sa femme, marchande publique, pour le payement des billets souscrits par elle, la responsabilité en raison de laquelle il est recherché tirant son principe d'une obligation essentiellement civile; Comm. Seine, 13 janvier 1891, n. 12245, p. 188.

Fonds de commerce. — *Débit de tabac, Vente, Gérance, Refus de l'approbation administrative, Dédit, Validité.* — Le contrat de vente de la gérance d'un bureau de tabac est valable sous réserve de l'approbation administrative.

L'acquéreur est passible du dédit stipulé, si le contrat n'a pu être exécuté faute par lui d'avoir été agréé par l'Administration, alors que, d'après les instructions en

vigueur, il savait ne pas pouvoir l'être; Paris, 25 juin 1891, n. 12305, p. 412.

Fonds de commerce. — *Nom commercial, Propriété, Successeur, Enseigne, Nom personnel, Indication.* — Si l'acquéreur d'un fonds de commerce a le droit de conserver sur son enseigne le nom de son prédécesseur, c'est à la condition que ce nom ne puisse causer aucune confusion entre la maison de commerce par lui acquise et une autre maison portant le même nom et exerçant la même industrie.

Par suite, le commerçant qui, exerçant le même négoce, porte le même nom, est en droit d'exiger que l'acquéreur de l'autre fonds ajoute son propre nom comme successeur à l'enseigne antérieurement existante; Paris, 9 mars 1891, n. 12282, p. 319.

Fonds de commerce. — *Promesse de vente, Demande en résiliation des conventions, Acheteur non commerçant, Compétence.* — L'acceptation, par un non-commerçant, d'une promesse de vente de fonds de commerce ne constitue pas par elle-même un acte de commerce attribuant compétence à la juridiction commerciale pour connaître du litige ayant pour objet la résiliation des conventions intervenues à cet égard entre le commerçant vendeur et l'acheteur non commerçant, alors que la réalisation des conventions est refusée par ce dernier.

Mais lorsque la cause est en état de recevoir solution définitive, il appartient à la Cour, saisie de l'appel et infirmant la décision du tribunal de commerce pour incompétence, d'évoquer et de statuer au fond.

En conséquence, l'acheteur dont le refus de prendre possession du fonds dont il a accepté la vente est reconnu mal fondé, doit être condamné à payer le dédit stipulé par les conventions.

Mais les frais et honoraires de l'intermédiaire qui avait conclu la vente, et dont le montant devait être supporté par l'acquéreur, doivent être appréciés par le juge et réduits à raison même de l'inexécution de la vente, et les dépens faits par le demandeur, qui s'était mal à propos pourvu devant une juridiction incompétente pour connaître de sa demande, doivent être laissés à sa charge jusqu'au jour de l'arrêt qui a admis ses prétentions au fond; Paris, 14 mars 1891, n. 12283, p. 322.

Fonds de commerce. — *Société, Liquidation, Vente du fonds, Cahier des charges, Associés, Interdiction de se rétablir, Limite de cette interdiction.* — En matière de liquidation de société, la jurisprudence a décidé que l'intérêt social doit primer l'intérêt personnel des associés.

Spécialement, lorsqu'au cours de la liquidation d'une société, il y a lieu de procéder à la licitation du fonds de commerce en dépendant, à défaut d'accord entre les associés, il appartient aux tribunaux de limiter la durée et l'étendue des restrictions devant être indiquées dans le cahier des charges, pour éviter de mettre les anciens associés dans l'impossibilité absolue d'exercer le commerce en rapport avec leurs aptitudes professionnelles; Comm. Seine, 14 août 1890, n. 12178, p. 16.

Fonds de commerce. — *Vente, Agent d'affaires, Commission, Prix, Opposition, Rétention, Privilège.* — L'agent d'affaires chargé de la vente d'un fonds de commerce ne saurait, au cas d'oppositions frappant le prix de vente, retenir la commission stipulée à son profit, sur le montant du prix qu'il a encaissé.

Il est mal fondé à soutenir que les soins par lui apportés à la conclusion de la vente constituent des frais par lui faits dans l'intérêt des créanciers, pour la conservation du fonds de commerce gage des créanciers.

Il ne peut avoir de privilège pour le payement de sa commission, et doit venir concurremment

avec les autres créanciers du vendeur; Paris, 3 février 1892, n. 12344, p. 549.

Fonds de commerce. — *Vente, Chiffre d'affaires, Garantie, Résolution, Livres, Propriété, Rachat par le vendeur, Clientèle, Indemnité.* — L'acquéreur d'un fonds de commerce ne peut demander la résolution de la vente sous le prétexte qu'il aurait été induit en erreur sur la valeur du fonds par des indications inexactes au sujet du chiffre d'affaires et des bénéfices, si l'acte de vente ne contient aucune garantie quant aux bénéfices et au chiffre d'affaires à réaliser dans l'avenir, et ne présente même aucune indication des chiffres antérieurement réalisés par le vendeur.

Le fait par le vendeur d'un fonds de commerce de s'être, à la suite de poursuites exercées contre l'acquéreur, rendu adjudicataire du matériel et des marchandises, d'en être rentré en possession et d'avoir repris l'exploitation du fonds, ne peut être considéré comme une acceptation par lui de la résiliation de la vente.

Il a le droit, malgré cette reprise de possession, de conserver les sommes par lui touchées et de réclamer celles encore dues sur le prix de la vente du fonds.

Mais si l'adjudication consentie à son profit n'a eu pour objet que le matériel et les marchandises, il doit, en reprenant possession du fonds, une indemnité à l'acquéreur pour la clientèle qui, en fait, doit lui revenir en partie; Paris, 25 juin 1891, n. 12306, p. 413.

Fonds de commerce. — *Vente, Interdiction, Revente, Action directe.* — La stipulation contenue dans un acte de vente d'un fonds de commerce, que le vendeur ne pourrait se rétablir en des lieux déterminés, mais qu'il aurait le droit d'exercer son industrie en tous autres endroits, autorise l'acquéreur à invoquer le bénéfice de cette stipulation à l'encontre de celui ou de ceux qui ont acquis du vendeur le droit d'exploiter dans les lieux qui lui étaient réservés.

Conséquemment, en cas d'infraction, cet acquéreur a une action directe contre le contrevenant; Comm. Seine, 4 novembre 1890, n. 12202, p. 88.

Fonds de commerce. — *Vente, Prix insuffisant, Cessation de payements, Faillite, Report d'ouverture, Acquéreur, Cessation de payements, Connaissance, Concert frauduleux, Nullité, Dommages-intérêts, Expulsion.* — Le fait par le propriétaire d'un fonds de commerce de vendre ce fonds, qui était son seul actif, à un prix insuffisant pour désintéresser ses créanciers, le constitue *ipso facto* en état de cessation de payements. Dès lors, il y a lieu de reporter à la date de la vente l'ouverture des opérations de la faillite.

Lorsque l'acquéreur a eu connaissance, lors de l'acquisition du fonds, de l'état de cessation de payements du vendeur, et que la vente lui en a été consentie à un prix sensiblement inférieur à sa valeur réelle, il y a lieu de prononcer la nullité de ladite vente et de la cession du bail, comme étant le résultat d'un concert organisé pour porter atteinte aux droits des créanciers et d'ordonner l'expulsion de l'acquéreur, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il doit être condamné, si, par ses agissements, il a compromis et diminué la valeur du fonds, et causé ainsi un préjudice à la masse des créanciers; Comm. Seine, 13 décembre 1890, n. 12225, p. 143.

Gage. — *Privilège, Pierres et planches gravées, Matériel industriel, Tiers possesseur, Défaut de publicité, Validité.* — Le gage peut être valablement constitué aussi bien sur le matériel industriel d'un commerçant que sur des marchandises. Il est valable lorsque ce matériel a été mis et est resté en la possession du créancier gagiste.

Aucune publicité n'est obligatoire en matière de nantissement en dehors des significations pres-

crites lorsqu'il s'agit de créances; Comm. Seine, 3 septembre 1890, n. 12182, p. 28.

Hôtelier. — *Voyageur, Valise, Vol. Responsabilité, Étendue, Dommages-intérêts, Femme mariée, Fonds de commerce, Exploitation, Concours, Non-responsabilité.* — La femme mariée qui prête habituellement comme employée son concours à son mari, chef de la communauté, pour l'exploitation de son fonds de commerce, n'est pas responsable envers les tiers à raison de la gestion dudit fonds.

Aux termes des articles 1952 et 1953 du Code civil, les hôteliers sont responsables du vol des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux. Toutefois, en ce qui concerne les espèces monnayées non déposées réellement entre leurs mains, leur responsabilité est limitée à 1,000 francs.

L'hôtelier est en outre passible, envers le voyageur, de dommages-intérêts à raison des frais et des retards qui ont été pour lui la conséquence directe du vol; Comm., Seine, 3 décembre 1890, n. 12213, p. 119.

Jugement par défaut. — *Péremption, Codébiteurs solidaires, Exécution, Rejet, Billet à ordre, Signatures de commerçants et de non-commerçants, Protêt, Absence de poursuites pendant plus de cinq ans, Prescription, Article 189 du Code de commerce, Rejet.* — La péremption d'un jugement par défaut portant condamnation solidaire contre plusieurs codébiteurs, est interrompue par l'effet des poursuites d'exécution suivies contre l'un de ces codébiteurs.

La prescription quinquennale inscrite dans l'article 189 du Code de commerce ne s'applique qu'aux lettres de change et aux billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce.

L'obligé au titre qui oppose cette prescription doit justifier qu'il est commerçant et que le billet a une cause commerciale; Comm. Seine, 23 septembre 1890, n. 12185, p. 33.

Jugement par défaut. — *Tribunal de commerce, Opposition, Péremption.* — La péremption d'instance, alors même qu'elle est demandée après l'obtention d'un jugement par défaut frappé d'opposition, a pour effet d'éteindre toute la procédure, jusques et y compris l'exploit introductif d'instance.

Spécialement, le demandeur originaire n'est pas recevable à demander la péremption de l'opposition formée par le défendeur, au jugement par défaut rendu contre lui, les parties restant dans l'instance avec leurs qualités primitives de demandeur et de défendeur; Comm. Seine, 18 octobre 1890, n. 12196, p. 67.

Lettre de change. — *Acceptation, Provision, Présomption, Preuve contraire, Subrogation, Tireur, Tiré, Porteur.* — Le principe de l'article 117 du Code de commerce, aux termes duquel l'acceptation de la lettre de change suppose la provision, n'est pas violé par l'arrêt qui, s'appuyant sur des documents produits par le tiré, en conclut que la provision n'existait pas et repousse l'action du porteur de la lettre de change qui prétend faire valoir les droits du tireur contre le tiré; Cass., 11 novembre 1891, n. 12380, p. 623.

Lettre de change. — *Acceptation, Provision, Preuve, Tiers porteur, Mauvaise foi.* — La disposition de l'article 117, § 2, du Code de commerce, aux termes de laquelle l'acceptation d'une lettre de change établit la preuve de la provision à l'égard des endosseurs, ne peut être invoquée que par les tiers porteurs sérieux et de bonne foi; Cass., 2 février 1892, n. 12412, p. 676.

Lettre de change. — *Acceptation, Rature, Tireur, Tiré, Compte courant, Provision.* — Le tiré qui, ayant accepté primitivement une traite, se ravise et biffe son acceptation avant tout avis et déli-

vrance aux tiers porteurs, ne commet aucune irrégularité.

Pour qu'il y ait provision, au sens juridique, il faut qu'à l'échéance les remises échues et encaissées soient au moins égales à la traite.

En conséquence, les remises faites par un tireur et portées à son crédit, sauf encaissement, ne forment pas, lorsque leurs échéances sont postérieures à celle de la traite, la somme liquide et libre qui seule constitue la provision.

Ces remises font corps avec le compte courant, lequel ne constitue les parties respectivement créancières et débitrices qu'après la fixation définitive de la balance; Paris, 30 novembre 1891, n. 12330, p. 491.

Lettre de change. — *Fraude, Compétence, Subrogation, Appel, Intervention, Recevabilité.* — La juridiction commerciale a pu valablement statuer sur une demande en payement d'une traite, lorsque le débiteur ayant simplement soutenu en appel que la traite avait été souscrite en blanc et remplie abusivement après coup en son absence, et ne pouvait constituer une lettre de change régulière, les juges du fait n'ont pas eu à vérifier d'office si l'effet litigieux contenait ou non supposition du lieu où il avait été tiré, et que des constatations de l'arrêt ne résulte la preuve d'aucune fraude.

Celui qui vient d'être légalement subrogé aux droits du possesseur d'une créance dans le cours d'une instance d'appel suivie entre le créancier et le débiteur du droit, à l'occasion de la créance objet de la subrogation, est recevable à intervenir dans cette instance d'appel, soit pour y prendre le lieu et place du cédant, soit pour concourir avec celui-ci à la défense de ce qui avait été l'objet même de la cession; Cass., 14 mars 1892, n. 12423, p. 691.

Lettre de change. — *Prescription quinquennale, Caution, Débiteur principal, Faillite, Concordat, Payement de dividendes.* — La reconnaissance par acte séparé, qui a pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale, dans le cas prévu par l'article 189 du Code de commerce, ne peut résulter que d'un titre nouveau émané du débiteur et opérant novation.

Le concordat obtenu par le souscripteur failli d'une lettre de change laissant subsister la dette primitive vis-à-vis de ceux qui l'avaient cautionnée, n'éteint pas cette dette et, par conséquent, n'opère pas novation.

Les cautions, restant tenues envers le créancier de la totalité de la dette, peuvent donc, après comme avant le concordat, opposer à l'action du créancier toutes les exceptions que comportait la créance cautionnée, et notamment la prescription de cinq ans.

En outre, les cautions du failli restant tenues, même après le payement des dividendes concordataires, du surplus de la dette, ce payement ne peut rendre leur situation pire en leur enlevant le bénéfice de la prescription quinquennale.

C'est donc à bon droit, par suite, que l'exception tirée de la prescription quinquennale ayant été admise au profit de la caution du souscripteur failli, les juges du fond ont rejeté le moyen opposé à cette exception et fondé sur le payement des dividendes par le failli après son concordat; Cass., 5 avril 1892, n. 12430, p. 703.

Lettre de change. — *Tiers porteur, Faillite du bénéficiaire, Production, Recours contre l'accepteur, Prescription quinquennale.* — Lorsque le tiers porteur d'une lettre de change a produit à la faillite du bénéficiaire, son cédant, et que cinq années se sont écoulées depuis cette production sans qu'il ait exercé aucune poursuite contre l'accepteur, ni que ce dernier se soit reconnu débiteur envers

lui, par acte séparé, du montant de ladite lettre de change, l'accepteur, qui était commerçant au moment de son acceptation, est fondé à lui opposer la prescription quinquennale de l'article 189 du Code de commerce; Comm. Seine, 9 janvier 1891, n. 12237, p. 178.

Liberté du commerce et de l'industrie. — *Nom patronymique, Nom commercial, Usurpation, Concurrence déloyale, Pouvoir du juge.* — Si, aux termes de la loi du 7 mars 1791 et de l'article 544 du Code civil, chacun a le droit personnel d'exercer sous le nom patronymique qui est sa propriété tout commerce qu'il juge convenable, il appartient cependant aux tribunaux de réprimer l'abus qui serait fait de ce droit pour usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers ou à un produit déjà connus sous le même nom; Paris, 19 juin 1891, n. 12301, p. 394.

Liberté du commerce et de l'industrie. — *Producteurs, Produits, Ecoulement, Syndicat, Coalition prétendue, Validité.* — L'article 419 du Code pénal ne trouve son application que lorsqu'il y a réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas vendre ladite marchandise, ou à ne la vendre qu'à un prix différent de celui qu'aurait déterminé la libre concurrence.

En conséquence, l'article 419 ne saurait être applicable à un syndicat de phosphatiers, uniquement formé pour assurer l'écoulement de leurs produits et leur exportation, ainsi que pour défendre leurs intérêts communs et lutter sans désavantage avec la concurrence des nombreux marchés tant de la France que de l'étranger; alors surtout qu'on n'articule contre ledit syndicat ni accaparement ni tentative d'accaparement de phosphates, que la consommation a toujours eu toute facilité de s'adresser à d'autres fournisseurs, et qu'il n'est en rien justifié que ce syndicat ait eu quelque influence sur les cours de phosphates et y ait déterminé une hausse ou une baisse factice; Paris, 14 avril 1891, n. 12287, p. 345.

Liquidation de société. — *Dissolution, Nomination de liquidateur, Actionnaire, Tierce opposition, Forme, Recevabilité, Moyens de fond, Rejet, Liquidation judiciaire, Requête, Loi du 4 mars 1889, Jugement, Tierce opposition.* — Le jugement prononçant la dissolution d'une société et la nomination d'un liquidateur à la requête de l'un des intéressés, peut être frappé de tierce opposition; mais les dispositions de ce jugement doivent être maintenues lorsque les circonstances de la cause révèlent que la marche des opérations sociales était absolument paralysée par des événements d'une exceptionnelle gravité, et que l'intégralité du capital social était perdue.

Le jugement déclaratif de liquidation judiciaire ne peut, aux termes de l'article 4 de la loi du 4 mars 1889, être attaqué par la voie de la tierce opposition.

En conséquence, la tierce opposition formée à ce jugement est non recevable; Comm. Seine, 5 janvier 1891, n. 12235, p. 173.

Liquidation judiciaire. — *Actes frauduleux, Cessation de payements, Loi du 4 mars 1889, Conversion, Faillite, Opérations communes.* — Les tribunaux doivent prononcer la faillite d'un commerçant mis en état de liquidation judiciaire, lorsque ce commerçant a consenti l'un des actes mentionnés dans les articles 446, 447 et suivants du Code de commerce.

Et il n'y a pas, à cet égard, à distinguer entre le débiteur dont la cessation de payements est antérieure à la loi du 4 mars 1889 et celui dont la cessation de payements est postérieure à ladite loi.

Si, aux termes de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, pour abréger les délais et économiser les frais,

il est défendu de recommencer, lorsque la faillite est déclarée, les opérations qui lui sont communes avec la liquidation judiciaire et qui ont été accomplies, cette disposition ne fait point obstacle aux mesures qui sont la conséquence nécessaire de la déclaration de faillite, ou qui n'ont pas été accomplies dans le cours de la liquidation judiciaire; Cass., 18 novembre 1891, n. 12383, p. 629.

Liquidation judiciaire. — *Entrepreneurs pour le compte de l'État, Fournisseurs, Décrets du 26 pluviôse an II et du 12 décembre 1806, Passif, Demande en admission, Privilège, Rejet.* — Le décret du 26 pluviôse an II, établissant un privilège pour le salaire des ouvriers employés aux travaux exécutés pour l'Etat, et aussi pour les fournitures des matériaux servant à la construction des ouvrages, ne s'applique qu'en matière de travaux publics.

Le décret du 12 décembre 1806 n'établit de privilège qu'au profit des sous-traitants, préposés ou agents d'un entrepreneur d'ouvrages pour le compte de l'État.

En conséquence, aucune des dispositions de ces décrets ne peut être invoquée pour justifier la demande d'admission par privilège au passif de la liquidation judiciaire d'une société ayant eu pour objet la confection d'équipements militaires pour le compte de l'État, au profit de fabricants qui, sans avoir été sous-traitants, agents ou employés de l'entreprise, n'en sont créanciers qu'à raison de la fourniture par eux faite de marchandises dont une partie seulement a été employée dans la confection des équipements militaires; Paris, 2 mai 1891, n. 12291, p. 367.

Liquidation judiciaire. — *Faillite, Cessation de payements, Demande en report, Article 4 de la loi du 4 mars 1889, Transport, Nullité, Article 446 du Code de commerce.* — Si l'article 4 de la loi du 4 mars 1889 dispose que le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire n'est susceptible d'aucun recours, il n'indique nullement que l'époque de la cessation de payements est irrévocablement déterminée.

On ne saurait attribuer à cette partie du jugement un caractère définitif et sans recours possible, et le report à une date antérieure peut toujours être demandé par les intéressés, pourvu que cette demande soit formulée dans les délais impartis par la loi.

Il y a lieu d'annuler, par application de l'article 446 du Code de commerce, le transport consenti par le failli postérieurement à la date de la cessation de ses payements pour la garantie de dettes antérieures; Comm. Seine, 13 mai 1891, n. 12263, p. 247.

Liquidation judiciaire. — *Faillite, Société en nom collectif, Associé, Banqueroute simple, Demande de conversion, Cessation de payements, Dépôt du bilan, Retard.* — La condamnation pour banqueroute simple prononcée par défaut contre l'un des associés seulement d'une société en nom collectif, admise précédemment au bénéfice de la liquidation judiciaire, n'est pas de nature à entraîner la faillite de cette société.

Si la requête à fin de liquidation judiciaire n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des payements, ce retard doit être apprécié par la justice et n'entraîne pas la nécessité de prononcer la faillite; Paris, 5 juin 1891, n. 12297, p. 384.

Liquidation judiciaire. — *Livres de commerce, Communication, Article 14 du Code de commerce, Pouvoir du juge.* — Aux termes de l'art. 24 de la loi du 4 mars 1889, toutes les dipositions du Code de commerce qui ne sont pas modifiées par ladite loi doivent recevoir leur application en cas de liquidation judiciaire comme en cas de faillite.

L'article 14 du Code de commerce, dont les dispositions n'ont pas été touchées par ladite loi, doit

donc recevoir son application en matière de liquidation judiciaire.

Si la loi de 1889 autorise les créanciers à élire des contrôleurs pour vérifier les livres et surveiller les opérations des liquidateurs, il n'apparaît pas que, par cette mesure, la loi ait voulu apporter une restriction aux droits des créanciers, lesquels doivent être en mesure de protéger leurs intérêts contre les périls que le rôle laissé au liquidé judiciaire peut leur faire courir, mais il appartient au juge d'apprécier si la communication demandée est, ou non, utile, et de la refuser si l'utilité de cette communication ne lui est pas démontrée; Paris, 28 novembre 1891, n. 12329, p. 489.

Liquidation judiciaire. — *Refus de conversion en faillite, Demande nouvelle, Non-recevabilité.* — En l'absence de justification d'un passif nouveau créé depuis la date à laquelle un jugement a déclaré n'y avoir lieu de convertir la liquidation judiciaire en faillite, la demande nouvelle en déclaration de faillite formée contre le commerçant au profit duquel a été rendu ce jugement doit être repoussée; Paris, 19 décembre 1891, n. 12335, p. 515.

Liquidation judiciaire. — *Requête, Bilan, Dépôt, Administrateurs, Qualités, Article 3 de la loi du 4 mars 1889, Application, Recevabilité.* — L'article 3 de la loi du 4 mars 1889 trace les règles relatives à la requête qui doit être présentée par les sociétés en état de cessation de payements, demandant à jouir du bénéfice de la liquidation judiciaire.

Spécialement, pour les sociétés anonymes, la requête doit être signée par le directeur ou l'administrateur qui en remplit les fonctions. A défaut de cette formalité, elle ne peut être admise. Il y a lieu, dans ce cas, pour le tribunal, de prononcer d'office, en tant que de besoin, la mise en faillite de cette société; Comm. Seine, 11 décembre 1890, n. 12222, p. 138.

Liquidation judiciaire. — *Saisie-arrêt, Attribution, Jugement de validité, Masse créancière, Gage commun.* — La saisie-arrêt n'emporte attribution définitive au saisissant des sommes saisies-arrêtées qu'à partir du jour où il a été rendu un jugement de validité et où ce jugement est passé en force de chose jugée. Jusqu'à ce moment, tous les créanciers du saisi peuvent former opposition et venir à contribution sur le montant de la créance saisie.

Par suite lorsque, avant même qu'il ait été statué sur la validité de la saisie-arrêt, le débiteur saisi est déclaré en état de liquidation judiciaire, les sommes saisies-arrêtées forment le gage commun de ses créanciers.

Les créanciers chirographaires ne sont pas représentés par leur débiteur dans les instances où il s'agit d'un débat à régler entre eux. Par suite, les jugements qui reconnaissent un droit de privilège au profit d'un créancier n'ont pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des créanciers, qui n'y ont pas été parties; Cass., 17 février 1892, n. 12417, p. 683.

Livres de commerce. — *Représentation, Communication, Commission rogatoire.* — La commission rogatoire donnée par un tribunal de commerce au président d'un autre tribunal, à l'effet d'examiner les livres d'un commerçant, avec précision du point sur lequel, d'après le litige, devront porter les investigations de ce magistrat, ne perd point le caractère d'une simple représentation de ces livres autorisée dans tous les cas par les articles 15 et 16 du Code de commerce pour prendre celui de communication de ces mêmes livres, ne pouvant avoir lieu que dans les cas prévus par l'article 14 du même Code, par cela seul que le jugement qui a ainsi ordonné cette mesure ajoute que le magistrat commis *recherchera sur lesdits livres toutes indications utiles et fera toutes constatations voulues;* ces termes

devant être réputés ne s'appliquer qu'à des indications et constatations se rapportant à l'objet déterminé de la commission rogatoire et concernant le différend porté devant le tribunal; Cass., 17 novembre 1891, n. 12381, p. 625.

Livres de commerce. — *Représentation, Contestation en cours, Pouvoir du juge.* — L'article 15 du Code de commerce, portant que, dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, suppose l'existence d'une contestation en cours, et en tout cas consacre, non une obligation, mais une faculté dont le juge peut user ou non, suivant les besoins de la cause, d'après son appréciation souveraine; Cass., 16 mars 1892, n. 12425, p. 695.

Magasins généraux. — *Tarifs, Taxes, Réduction, Traité de faveur, Préjudice, Dommages-intérêts, Admission, Poids, Différence, Avaries, Défaut de justification, Rejet.* — Les magasins généraux, obligés par les règlements et décrets d'appliquer les mêmes tarifs à tous les déposants, sont passibles, à l'égard de ceux de ces derniers qui n'ont pas bénéficié d'un tarif réduit appliqué à d'autres, de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé, lequel est exactement représenté par la différence des taxes perçues.

Le déposant qui a retiré des entrepôts ses marchandises, sans protestation ni réserve, ne peut ultérieurement réclamer le payement de dommages-intérêts pour avaries ou différences de poids, s'il ne fait pas la preuve que ces faits soient imputables au dépositaire, tout moyen de contrôle et d'examen étant devenu impossible; Comm. Seine, 1er octobre 1890, n. 12191, p. 45.

Magasins. — *Marchandises consignées, Warrant, Défaut de payement à l'échéance, Protêt, Réalisation, Délai, Lotissement.* — Le porteur du warrant non payé à l'échéance peut faire procéder à la vente de la marchandise warrantée, huit jours francs après la sommation de payer demeurée infructueuse. (Article 7 de la loi du 28 mai 1858.)

Il n'est pas tenu d'attendre l'expiration de ce délai de huit jours pour commencer la publicité prescrite par l'article 21 du décret du 30 mai 1863, et en conséquence le délai de huit jours imparti par l'art. 7 de la loi du 28 mai 1858 ne doit pas être prolongé du délai de trois jours qui doit s'écouler entre les publications légales de la vente et la vente elle-même.

Le lotissement de la marchandise mise en vente n'est pas obligatoire.

L'article 23 du décret du 30 mai 1863, en décidant que la formation préalable de lots distincts n'était pas obligatoire pour les marchandises en grenier ou en chantier, n'a pas eu pour objet de rendre le lotissement obligatoire pour toutes les autres marchandises.

Il dispose seulement que pour ces derniers la formation des lots, quand il en est formé, doit être préalable à la vente et à la rédaction du catalogue, alors que, pour les marchandises en grenier ou en chantier, elle peut avoir lieu au moment même de la vente; Paris, 27 mai 1891, n. 12295, p. 376.

Mandat à ordre. — *Tireur et accepteur non commerçants, Cause non commerciale, Protêt, Assignation, Jugement d'incompétence, Endossements postérieurs, Signatures de commerçants, Caractère civil à l'égard de l'accepteur, Exception d'incompétence, Recevabilité.* — Si, aux termes de l'article 637 du Code de commerce, les tribunaux consulaires sont compétents pour connaître des demandes en payement d'effets qui portent en même temps des signatures de commerçants et de non-commerçants, même lorsque les signatures de commerçants proviennent d'endossements postérieurs à l'échéance, cette règle ne saurait être admise, lorsqu'une décision de justice fixant la nature de la créance est inter-

venue antérieurement à ces endossements.

Dans ce cas, en effet, le tiers porteur est devenu propriétaire avec les qualités et vices attachés au titre, et se trouve ainsi exposé à se voir opposer toutes les exceptions pouvant être invoquées contre le tireur; Comm. Seine, 14 novembre 1890, n. 12204, p. 94.

Mandat. — *Banquier, Emprunt de la ville de Paris, Souscription d'obligations, Promesse d'irréductibilité, Non-exécution, Faute, Dommages-intérêts.* — Commet une faute qui engage sa responsabilité le banquier qui, par la voie de prospectus et d'affiches, s'est engagé à obtenir pour ses clients un certain nombre d'obligations irréductibles, et qui n'a pas fait aux guichets des établissements indiqués les diligences nécessaires pour recevoir ces obligations.

En conséquence, il doit être condamné à remettre à ses clients les obligations qu'il s'est engagé à souscrire pour eux, et il est, en outre, passible de dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il a pu leur causer en les empêchant d'avoir la libre disposition des titres dont ils étaient propriétaires; Comm. Seine, 13 décembre 1890, n. 12226, p. 145.

Marchandises neuves. — *Vente aux enchères, Cessation de payements, Tierce opposition, Recevabilité, Retrait de l'autorisation accordée par le tribunal.* — La faculté accordée aux tribunaux par l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, d'autoriser la vente aux enchères de marchandises neuves, ne saurait profiter aux commerçants se trouvant en état de cessation de payements.

Dès lors, s'il est établi que l'autorisation de vendre a été donnée par le tribunal sur des informations inexactes, l'autorisation accordée par lui doit être rapportée; Comm. Seine, 24 janvier 1891, n. 12253, p. 206.

Marché de fournitures. — *Inexécution, Grève, Épidémie, Force majeure, Résiliation, Dommages-intérêts.* — En matière de marché, lorsqu'à l'appui d'une inexécution totale ou partielle l'une des parties invoque la force majeure, ce moyen ne constitue une excuse utile que s'il est prouvé que la force majeure invoquée a rendu l'exécution du contrat véritablement impossible.

Si la prétendue force majeure n'a fait que rendre le contrat plus onéreux pour l'une des parties, cette circonstance ne constitue pas une excuse suffisante, et c'est avec raison que la partie lésée demande la résiliation avec dommages-intérêts; Paris, 14 mai 1891, n. 12294, p. 373.

Modèle de fabrique. — *Dépôt, Prétendue contrefaçon, Compétence, Étendue du droit privatif.* — Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur une prétendue usurpation d'un modèle de fabrique déposé en conformité de la loi du 18 mars 1806.

L'article 15 de cette loi ne laisse aucun doute à cet égard.

Le dépôt d'un dessin ou d'un modèle déterminé ne peut créer de droit privatif que sur le dessin ou le modèle déposé.

Spécialement, le dépôt d'un modèle de boîte à bonbons dite « boîte brochure » ne peut constituer, en faveur du déposant, un droit de propriété sur tous dessins ou modèles consistant dans l'adaptation de livres quelconques à des boîtes de dragées; Paris, 12 juin 1891, n. 12299, p. 389.

Navire. — *Connaissement, Fret, Perte du navire, Fret acquis, Clause licite.* — La clause d'un connaissement portant que le fret non avancé des marchandises chargées sur un navire sera dû à ce navire, même en cas de sinistre, est parfaitement licite et valable; elle n'est contraire à aucune loi, et doit recevoir son exécution entre les parties contractantes; Cass., 25 janvier 1892, n. 12408, p. 671.

Navire. — *Sauvetage, Frais, Échouement, Cargaison, Chargeurs, Contributions.* — Lorsqu'à partir de

l'échouement toute la cargaison s'est trouvée en péril, le sauvetage commence aussitôt après et constitue une opération unique aux frais de laquelle tous les chargeurs doivent contribuer au prorata de leur intérêt dans le chargement, sans qu'il y ait lieu de distinguer si tel ou tel objet a été sauvé avant que le navire ait coulé; Cass., 24 février 1892, n. 12418, p. 685.

Nom commercial. — *Bail, Nom du bailleur, Usage, Autorisation tacite.* — Le commerçant qui a pris à bail des locaux où son bailleur exerçait, peu de temps auparavant, le même commerce que lui, ne commet pas d'usurpation en faisant usage du nom de ce dernier dans son enseigne et sur ses factures, etc., alors d'ailleurs qu'il a agi ainsi avec l'autorisation tacite dudit bailleur et qu'aucun fait de concurrence déloyale n'est relevé contre lui; Paris, 29 juin 1891, n. 12307, p. 418.

Nom industriel et commercial. — *Dénomination de fantaisie, Priorité, Propriété.* — Si les mots « chemins de fer économiques » peuvent, dans une certaine mesure, désigner l'objet de l'exploitation, il est néanmoins manifeste qu'ils ne sont point nécessaires pour qualifier l'industrie sociale.

Ils constituent, par suite, en réalité, une dénomination de fantaisie sur laquelle une société a un droit privatif de propriété comme en ayant fait usage la première et s'en étant servie d'une façon ininterrompue depuis sa constitution.

Cette société est en conséquence en droit d'en revendiquer la propriété et de demander qu'il soit fait défense à une nouvelle société de comprendre cette dénomination dans son titre; Comm. Seine, 20 novembre 1890, n. 12207, p. 102.

Nom patronymique. — *Propriété industrielle, Usage, Commerce identique, Concurrence déloyale, Dénomination, Notification, Dommages-intérêts, Recevabilité.* — S'il est vrai que l'usage du nom patronymique soit un droit absolu, il appartient toutefois aux tribunaux, en cas de confusion possible, d'ordonner les mesures nécessaires pour distinguer l'une de l'autre des maisons de commerce exploitées sous le même nom; Comm. Seine, 11 octobre 1890, n. 12195, p. 57.

Obligations. — *Vente à tempérament, Société, Acquéreur, Mise en liquidation, Vendeur, Réalisation avant l'échéance, Faillite, Produit de la vente, Différence, Demande en payement, Irrecevabilité.* — Le créancier, gagiste ou non, ne peut se prévaloir de la déchéance du terme qu'au cas de faillite du débiteur, ou si ce dernier a diminué les sûretés données par le contrat.

La dissolution d'une société et sa mise en liquidation n'impliquent en elles-mêmes aucune constatation d'insolvabilité et ne sauraient modifier les droits acquis par les tiers; Comm. Seine, 28 janvier 1891, n. 12254, p. 207.

Opérations de bourse. — *Coulissiers, Valeurs cotées, Correspondance, Mention imprimée, Dérogation, Courtage, Perception réduite, Article 76 du Code de commerce, Rejet.* — Le coulissier qui ne justifie pas que son client l'ait autorisé à exécuter en coulisse les ordres de bourse qui lui sont adressés, n'est pas fondé, lorsqu'il s'agit de valeurs cotées, à se prévaloir de l'article 76 du Code de commerce.

C'est vainement qu'il invoquerait la perception à son profit de courtages inférieurs à ceux des agents de change, ce fait ne constituant qu'une simple présomption, insuffisante pour permettre de considérer les opérations comme entachées de nullité; Comm. Seine, 31 octobre 1890, n. 12200, p. 85.

Opérations de bourse. — *Traite acceptée, Défaut de date, Cause, Jeu, Compétence civile, Tiers porteur, Mauvaise foi, Tireur, Article 76 du Code de commerce.* — La juridiction consulaire est incompétente pour statuer sur une demande en payement d'une traite

acceptée, non datée et par suite dégénérée en simple promesse, lorsqu'il n'est point justifié d'ailleurs que l'accepteur soit commerçant, ni qu'il ait fait en l'espèce acte de commerce, et qu'il est constaté que ladite traite a été créée en représentation d'opérations de jeu qui ne constituent pas par elles-mêmes des actes de commerce.

L'accepteur d'une traite qui n'a d'autre cause que des opérations faites sur des valeurs cotées en bourse, en contravention à l'article 76 du Code de commerce, est recevable à opposer au tiers porteur qui n'est pas sérieux et de bonne foi les exceptions qu'il pourrait opposer au tireur, telles que l'exception fondée sur ledit article 76, en vertu duquel les négociations de titres cotés à la Bourse sont frappées de nullité si elles ne sont pas faites par l'entremise d'un agent de change.

L'accepteur qui a versé un acompte n'est pas davantage recevable à exercer contre le tiers porteur une action en répétition, ni à puiser dans la violation de la loi, à laquelle il a participé, un droit à des dommages-intérêts.

La négociation de titres cotés à la Bourse étant frappée de nullité, par application de l'article 76 du Code de commerce, si elles ne sont pas faites par l'entremise d'un agent de change, l'intermédiaire sans qualité et le client qui a provoqué ou accepté l'intervention de celui-ci sont respectivement non recevables, le premier, à poursuivre en justice le payement d'une traite qui n'est que la représentation des opérations ainsi faites, le second, à former une action en répétition des sommes qu'il a pu verser à compte sur ladite traite; Paris, 9 février 1892, n. 12345, p. 552.

Opérations de bourse. — *Valeurs cotées, Marchés à terme, Négociation, Contre-partie, Vente directe, Titres, Levée, Liquidation, Différence, Article 76 du Code de commerce, Application.* — Doivent être déclarées nulles, par application de l'article 76 du Code de commerce, les opérations à terme faites d'accord et directement entre les parties, sans ministère d'agent de change, sur des valeurs cotées, si les contractants ne sont pas propriétaires des titres et lorsqu'au lieu de se liquider au terme convenu, par la tradition pure et simple des titres contre payement de leur prix, elles sont réglées par de simples comptes de liquidation, dans le but d'établir le montant des différences d'après le cours de compensation ou d'effectuer les reports d'une liquidation sur une autre.

Il importe peu que la contrepartie n'ait pas porté de courtages dans son compte, alors surtout que ce courtage est compensé par divers avantages dans l'évaluation du cours de compensation; Comm. Seine, 19 septembre 1890, n. 12184, p. 31.

Opérations de bourse. — *Valeurs cotées, Négociation irrégulière, Coulissier, Couverture, Restitution.* — Lorsque des coulissiers, pour se refuser à la restitution de sommes et valeurs à eux remises à titre de couverture, en vue d'opérations de Bourse à faire sur valeurs cotées, et dont le montant aurait été, suivant eux absorbé par des opérations faites sans ministère d'agent de change, soutiennent que la nullité résultant de l'article 76 du Code de commerce est opposable aux donneurs d'ordres comme à eux-mêmes, il leur incombe de faire la preuve que les opérations dont ils excipent ont été réellement faites, et que leurs mandants ont connu et approuvé l'irrégularité de ces opérations.

A défaut par les coulissiers de faire cette double preuve, ils doivent être condamnés à restituer à leurs mandants les sommes et valeurs déposées par ceux-ci en couverture des opérations à faire, et qui se trouvent sans cause entre

leurs mains; Paris, 11 et 12 novembre 1891, n. 12321, p. 458.

Patron. — *Employé, Jeux de bourse, Intermédiaire, Connaissance de la situation, Détournement, Responsabilité.* — Lorsqu'un commis s'est livré à des opérations de jeu à l'aide de fonds détournés par lui au préjudice de son patron, l'intermédiaire qui, connaissant sa situation modeste de fortune, ne lui en a pas moins accordé toutes facilités pour ces opérations dont il profitait par les courtages qu'il prélevait, et l'a ainsi encouragé à continuer les détournements dont il se rendait coupable, encourt à l'égard du patron une responsabilité dont les juges ont à apprécier l'étendue.

Mais il y a lieu de tenir compte du peu de surveillance exercée par le patron sur son employé; Paris, 10 janvier 1891, n. 12266, p. 259.

Pharmacien. — *Office, Vente, Condition suspensive, Défaut de diplôme, Nullité, Compte, Règlement, Admission.* — La convention par laquelle un pharmacien vend son office à une personne non diplômée, mais sous condition suspensive de l'obtention du diplôme, est nulle si la prise de possession devait avoir lieu avant l'obtention du diplôme.

Toutefois, la nullité de cette convention ne fait pas obstacle au règlement des intérêts auxquels les rapports des parties ont donné lieu.

Spécialement, le vendeur doit restituer à l'acheteur les sommes que celui-ci a versées, de même que l'acheteur qui a exploité doit rendre compte au vendeur des résultats de son exploitation; Comm. Seine, 30 août 1890, n. 12181, p. 21.

Pharmacien. — *Substance pharmaceutique, Propriétés non curatives, Remède secret, Qualification inexacte, Demande recevable, Concurrence déloyale, « la Lupérine », Marque déposée, Dépositaire, Traite, Vente, Interdiction, Rupture, « la Rubérine », Vente, Annonces, Confusion, Dommages-intérêts, Insertions.* — Un produit annoncé au public non comme un remède contre une maladie déterminée, mais comme une substance n'ayant d'autre vertu que de provoquer le dégoût des boissons alcooliques, ne saurait être considéré comme ayant le caractère d'un remède secret proprement dit.

Commet un acte de concurrence déloyale, qu'il convient de faire cesser, l'ancien dépositaire d'une substance désignée sous le nom de « Lupérine », qui, par la voie des journaux, annonce la vente, sous le nom de « Rubérine », d'un produit analogue auquel il attribue la même propriété, et qui le met effectivement en vente. En établissant ainsi, dans l'esprit des acheteurs, une confusion entre ce produit et celui dont il était dépositaire, et en profitant de la publicité faite par l'inventeur pour vulgariser son invention, il cause à ce dernier un préjudice dont il lui doit réparation.

En conséquence, il y a lieu de lui faire défense de se servir à l'avenir, pour la vente de ce produit, du nom de « Rubérine » ou de tout autre pouvant être confondu avec la « Lupérine », et de le condamner à des dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans les journaux; Comm. Seine, 22 janvier 1891, n. 12252, p. 203.

Pharmacie. — *Propriété, Gérance, Diplôme, Tiers, Revendication.* — Aux termes de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, la gérance et la propriété d'une pharmacie doivent, sous peine de contravention, résider dans les mêmes mains.

Le propriétaire d'une pharmacie doit être muni d'un diplôme; il ne suffirait pas qu'il la fît gérer par un individu pourvu lui-même de ce diplôme.

Le matériel d'une pharmacie, devant appartenir au pharmacien, ne peut être revendiqué par un tiers; Paris, 17 février 1891, n. 12275, p. 298.

Propriété industrielle. — *Dénomination, Droit privatif acquis par l'usage, Concurrence déloyale.* — Lorsqu'une société industrielle a acquis, par l'usage, le droit privatif d'une dénomination indiquant l'objet même de son exploitation, elle a le droit de s'opposer à ce qu'une société nouvelle, se constituant pour une exploitation similaire, prenne la même dénomination et vienne, notamment au point de vue financier et en vue d'actions à émettre, lui faire une concurrence préjudiciable et créer une confusion avec elle.

Elle peut, en conséquence, demander que la société nouvelle soit tenue de cesser la concurrence déloyale qui lui est faite par l'usurpation de la dénomination, et soit condamnée à réparer, par des dommages-intérêts, le préjudice qui lui a été causé par la confusion résultant de la similitude d'appellation; Paris, 28 novembre 1891, n. 12328, p. 487.

Propriété industrielle. — *Enseigne, Dénomination commerciale, Droit exclusif, Concurrence déloyale.* — Le mot « Veritas », employé depuis 1828, sans interruption, comme enseigne par une Société dite Bureau Veritas, n'est pas un vocable nécessaire pour le genre d'industrie que ladite Société exerce, consistant à renseigner le public sur la valeur et la navigabilité des bâtiments de mer, mais bien une appellation de fantaisie, susceptible en conséquence de constituer une propriété privée.

Ayant été la première à se l'attribuer, la Société dite Bureau Veritas est, par suite, fondée à se prévaloir de ce chef d'un droit exclusif à l'encontre d'une agence d'informations commerciales s'intitulant Agence Veritas, alors surtout qu'il existe une certaine analogie entre les genres d'industries exploités par l'une et par l'autre, et qu'il apparaît manifestement qu'en usurpant partie du titre de la première, la seconde n'a poursuivi qu'un but, celui de profiter, à la faveur d'une confusion provoquée par elle, de la notoriété indiscutable dont jouit le Bureau Veritas dans le monde commercial; Paris, 24 février 1892, n° 12349, p. 566.

Propriété industrielle. — *Marque de fabrique, Accessoire, Dépôt, Usage, Produits similaires, Demande en suppression, Compétence.* — Ne constitue pas une simple demande en concurrence déloyale, mais bien une demande tendant à faire cesser une usurpation de marque, l'action par laquelle un fabricant, propriétaire de marque déposée, demande, en se basant sur les droits résultant à son profit du dépôt de cette marque, qu'il soit interdit à un fabricant de produits similaires de faire usage d'une dénomination et de toutes autres désignations distinctes faisant partie des marques et étiquettes déposées par le demandeur.

En conséquence, c'est à la juridiction civile qu'il appartient de connaître de cette action (article 16 de la loi du 23 juin 1857); Paris, 6 mars 1891, n. 12281, p. 316.

Propriété industrielle. — *Marque de fabrique, Usurpation, Imitation frauduleuse, Éléments, Signes distinctifs, Appréciation.* — Ne viole pas la loi du 23 juin 1857 l'arrêt qui refuse d'admettre une action en usurpation de marque de fabrique par le motif de fait que si, dans la marque incriminée, se retrouvent les éléments principaux et caractéristiques de la marque déposée, il existe en même temps des différences, signalées par l'arrêt, qui ne permettent pas de confondre l'une avec l'autre.

Motive régulièrement son refus de considérer une marque comme étant une imitation frauduleuse d'une autre l'arrêt qui, après avoir comparé les divers éléments desdites marques, et relevé leurs différences, déclare que ces différences sont telles que l'acheteur ne peut,

à moins d'une erreur grossière, constituant une faute lourde, confondre les deux marques; Cass., 9 novembre 1891, n. 12376, p. 616.

Propriété industrielle. — *Nom commercial, Inventeur, Homonyme, Cession, Concurrence déloyale.* — Le fabricant d'un produit, dont la marque consiste dans l'emploi du nom patronymique de l'inventeur, auquel il a succédé, est fondé à faire interdire l'emploi de ce nom même à un concurrent qui, ne le portant pas, non plus que son prédécesseur, en a acheté la propriété, pour une somme minime et dans une intention de concurrence déloyale, à un ancien fabricant d'un produit analogue dont l'exploitation avait cessé au moment où s'accomplissait cette cession; Paris, 10 mars 1892, n. 12351, p. 572.

Société anonyme. — *Actions, Conversion au porteur, Libération, Appel de fonds, Détention des titres, Aliénation, Preuve.* — L'obligation de libérer les actions au porteur incombe à celui qui détient les titres, non pas à l'époque de l'appel de fonds, ni à l'époque fixée pour le payement, mais au moment où il a été personnellement mis en demeure dans les termes du droit commun. Par suite, l'actionnaire qui justifie avoir aliéné ses actions à une époque antérieure à l'assignation en payement qui lui aura été signifiée doit être considéré comme affranchi de toute obligation en ce qui concerne les versements appelés.

Le syndic de la faillite d'une société réclamant d'un actionnaire prétendu l'intégralité de la somme restant due sur chacune des actions dont le syndic soutient que cet actionnaire aurait été détenteur, et dont le versement est rendu exigible par l'ouverture de la faillite, doit prouver que le défendeur est encore détenteur des titres au moment où la dette est devenue exigible.

Ce n'est pas au défendeur à prouver que s'il a possédé des actions, elles ont été aliénées par lui; Cass., 16 février 1892, n. 12415, p. 679.

Société anonyme. — *Action, Libération, Retard, Exécution en bourse, Gage commercial.* — Est licite et valable la clause des statuts d'une société anonyme en vertu de laquelle, en cas d'appel d'un versement à une date déterminée, les actions des retardataires peuvent être vendues, sur duplicata, à la Bourse, après une mise en demeure.

Une telle clause ne donne d'ailleurs pas à rechercher si les prescriptions de l'article 93 du Code de commerce, relatives à la vente du gage, ont été remplies, mais seulement à examiner si la vente a eu lieu dans les conditions prévues par les statuts, c'est-à-dire à la Bourse et suivant les usages de la Bourse.

Le reproche que ces actionnaires font à certains administrateurs seulement, de combinaisons dolosives qui auraient eu pour but de faire vendre leurs titres et de les racheter à vil prix, ne fait point obstacle à l'action intentée par la société contre ces mêmes actionnaires, qui n'avaient pas rempli leurs engagements; Cass., 8 décembre 1891, n. 12390, p. 641.

Société anonyme. — *Actions, Mise au porteur, Nullité, Ordre public, Libération.* — Les dispositions de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 concernant les conditions exigées pour la conversion des actions nominatives en actions au porteur sont d'ordre public; il ne peut y être dérogé par aucune délibération de l'assemblée générale des actionnaires, fût-elle prise à l'unanimité de tous les actionnaires et en conformité des prévisions des premiers statuts.

Les actions mises en apparence au porteur en violation de ces dispositions n'ont jamais cessé, en réalité, d'être nominatives, et tous ceux qui en ont été propriétaires sont tenus à leur libération,

sauf, en cas de cession, leurs recours contre leurs cessionnaires; Paris, 11 juin 1891, n. 12298, p. 387.

Société anonyme. — *Actions, Report, Commission, Prêt, Usure, Validité.* — Le prêt conventionnel est le seul contrat auquel soient applicables les prescriptions des lois de 1807 et 1850, prohibitives de l'usure.

S'il est vrai de dire que les perceptions usuraires peuvent être recherchées, atteintes et réprimées sous quelque contrat qu'elles se dissimulent, il est de toute nécessité qu'il soit reconnu par les tribunaux que la convention qui les renferme, quelle que soit la dénomination qu'elle ait reçue des parties, est bien réellement un prêt conventionnel; Paris, 20 janvier 1892, n. 12342, p. 544.

Société anonyme. — *Actions, Souscripteur primitif, Cessionnaire, Libération, Novation, Payement réel, Convention contraire, Nullité.* — Tout actionnaire d'une société anonyme ou en commandite, tenu d'acquitter le montant des actions qu'il a souscrites ou acquises, ne peut, à moins de se trouver protégé par l'exception consacrée par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, être affranchi de cette obligation en invoquant la novation résultant de la substitution d'un cessionnaire à son lieu et place.

Il ne peut être libéré de ses engagements qu'autant que le payement a eu lieu d'une façon effective et réelle soit par lui-même, soit par son cessionnaire.

Aucune convention contraire ne saurait prévaloir en pareille matière; Cass., 30 juin 1891, n. 12360, p. 592.

Société anonyme. — *Administrateurs, Démission, Actionnaire, Mesures provisoires.* — Lorsqu'une société anonyme ne se trouve plus représentée par suite de la démission de tous les membres du conseil d'administration, il y a lieu de nommer des administrateurs provisoires, avec la mission spéciale de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour leur soumettre les résolutions que l'intérêt social peut exiger; Comm. Seine, 14 mars 1891, n. 12258, p. 219.

Société anonyme. — *Administrateurs, Responsabilité, Solidarité, Appel, Délai, Régularité, Tardiveté, Déchéance.* — Bien qu'un arrêt ait déclaré recevable un appel reconnu tardif par le motif que l'appel formé contre deux autres débiteurs solidaires était recevable, cet arrêt a pu ne pas fournir d'explications sur ce point, en l'absence de conclusions prises par les parties sur la recevabilité.

Mais le mandat que les débiteurs solidaires sont réputés se donner entre eux, s'il leur permet d'améliorer la condition de tous, n'a pas pour effet de pouvoir nuire à la condition d'aucun d'eux.

En conséquence, ceux des débiteurs solidaires contre lesquels un appel était recevable n'ont pas pu représenter celui d'entre eux contre lequel l'appel était tardif, de façon que la décision ait pu être rendue également contre lui sur le fond. L'appel reste donc irrecevable à l'égard de ce dernier, et l'arrêt qui l'a déclaré recevable doit être cassé.

Cette cassation doit être totale et s'appliquer également aux autres débiteurs solidaires, à raison du lien de dépendance et de subordination qui existe entre la condamnation prononcée contre eux et celle qui a été prononcée contre le débiteur bénéficiant de l'irrégularité de l'appel; Cass., 16 décembre 1891, n. 12396, p. 651.

Société anonyme. — *Administrateurs, Traité secret, Dissimulation, Fautes, Responsabilité, Solidarité, Infraction aux statuts, Assemblée générale, Ratification.* — Si la solidarité peut être prononcée dans les cas prévus par les articles 1382 et 1383 du Code civil, contre les auteurs d'un fait dommageable, il faut que les causes du dommage soient indivisibles et que les

auteurs de la faute l'aient commise conjointement, chacun d'eux étant censé la cause unique du dommage.

Spécialement, lorsque les membres des divers conseils d'administration d'une société sont recherchés non pas à raison de la nullité de ladite société, mais bien de responsabilités nées soit de la violation des statuts, soit de fautes de mandat, il n'échet de prononcer entre eux la solidarité, s'il est établi que les fautes commises par les uns n'entraînaient pas fatalement les derniers à commettre celles qui leur sont reprochées.

Commet une faute qui entraîne sa responsabilité le directeur d'une société qui, après avoir conclu une convention qui engage les finances de cette société, en laisse ignorer l'existence à l'assemblée générale, et ce en vue de la réussite de combinaisons à lui personnelles dont la société va, à son insu et à ses risques et périls, assurer l'exécution.

Commettent une faute qui engage leur responsabilité les membres d'un conseil d'administration qui, sachant l'état déplorable de la société, s'efforcent de prolonger son existence par une publicité blâmable destinée à tromper les tiers et arrivent ainsi, de faute en faute, à une augmentation du passif social.

Une société est responsable des actes frauduleux commis par le président de son conseil d'administration alors qu'il est constant que celui-ci a agi en cette qualité et dans le cercle de ses attributions.

Elle est, en conséquence, tenue de réparer le préjudice causé par son préposé; Paris, 9 janvier 1892, n. 12339, p. 527.

Société anonyme. — *Apports en nature, Vérification, Assemblée générale, Apporteurs, Souscripteurs, Délibération, Vote, Nullité, Majorité, Calcul.* — La disposition de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, aux termes duquel les actionnaires qui ont fait l'apport n'ont pas voix délibérative dans l'assemblée générale ayant pour objet la vérification et l'appréciation des apports, est applicable alors même que les actionnaires joignent à leur qualité d'apporteurs celle de souscripteurs d'actions en numéraire.

Toutefois, la délibération à laquelle ont pris part les actionnaires qui ont fait l'apport n'est pas entachée d'une nullité absolue, par la seule participation au vote des actionnaires apporteurs. Une telle sanction ne peut être appliquée qu'au cas où il est constaté que le vote d'un ou de plusieurs actionnaires apporteurs en nature a dû entrer en ligne de compte pour constituer la majorité exigée par la loi.

Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité, malgré la participation au vote des actionnaires apporteurs, lorsque la délibération a été prise à l'unanimité.

La majorité exigée par l'article 4 de la loi de 1867, pour vérifier et apprécier les apports, doit être calculée à raison du nombre des associés souscripteurs d'actions payables en numéraire, abstraction faite du nombre des associés joignant à cette dernière qualité celle d'actionnaires apporteurs.

Il en est de même pour le calcul du quart du capital social en numéraire.

N'entraîne pas la nullité de la société la convocation à la première assemblée constitutive, faite par les statuts eux-mêmes, alors qu'il n'est pas établi que le dépôt de la déclaration du versement a été postérieur à la convocation insérée dans les statuts.

Il en est surtout ainsi quand les fondateurs ont souscrit l'intégralité du capital social, qu'aucune fraude ne saurait leur être reprochée, qu'ils n'ont fait aucun appel au crédit, et que tous les associés indistinctement ont pris part à tous les actes qui ont précédé la première assemblée générale et à cette assemblée elle-même; Paris, 17 novembre 1891, n. 12326, p. 477.

Société anonyme. — *Apports, Vérification, Fusion, Passif, Payement, Augmentation de capital Émission d'actions, Irrégularités, Administrateurs, Bonne foi.* — Lorsqu'une société anonyme est formée entre ceux-là seulement qui sont propriétaires par indivis des apports en nature qui constituent le fonds social, et qu'il n'y a pas d'actionnaires faisant un apport en numéraire, il n'y a pas lieu à vérification des apports en nature.

Et lorsque, dans ces conditions, la forme apparente donnée à une société dispense les fondateurs de faire procéder à la vérification des apports en nature, il ne peut y avoir lieu de rechercher si la vérification aurait dû avoir lieu, lorsqu'il n'est pas établi que les fondateurs auraient agi, en procédant comme ils l'ont fait, pour se soustraire frauduleusement à une vérification de nature à leur être préjudiciable. Il en est ainsi notamment lorsqu'il est établi, en fait, que les apports n'ont pas été majorés.

Deux sociétés qui fusionnent pour constituer une société nouvelle peuvent, soit mettre leur passif à la charge de la société nouvelle, soit l'éteindre elles-mêmes avant la fusion.

Le fait que le second moyen a été choisi en laissant le passif à la charge d'un certain nombre d'administrateurs, moyennant l'attribution d'un certain nombre d'actions des anciennes sociétés, remplacées ensuite par des actions de la société nouvelle qu'ils ont cédées à des tiers, ne constitue pas ces tiers souscripteurs d'actions de numéraire dans la nouvelle société, alors que l'engagement des administrateurs de payer le passif des anciennes sociétés est réel et que l'opération n'est entachée d'aucune fraude.

Les statuts peuvent prévoir que le capital sera ou pourra être augmenté à l'aide d'une émission d'actions laissée à l'initiative du conseil d'administration, postérieurement à la constitution de la société et sous approbation de l'assemblée générale.

Et l'émission ainsi faite, au lendemain de la constitution de la société, en vue de procurer à celle-ci un fonds de roulement, ne saurait entraîner la nullité de la société s'il n'est pas établi que la combinaison adoptée aurait eu pour but de faire fraude aux dispositions légales qui prescrivent la vérification des apports en nature.

Lorsque des irrégularités ont été commises dans une augmentation de capital, sans que ces irrégularités puissent faire annuler la société, et qu'il n'y a aucun lien entre les irrégularités commises et les causes qui ont amené la liquidation, il n'y a pas lieu à responsabilité à la charge des administrateurs qui se sont trompés de bonne foi sur les chances de succès que présentait l'entreprise, alors surtout que les actionnaires et les obligataires qui agissent contre eux ont partagé les mêmes illusions que ces administrateurs ; Paris, 14 janvier 1891, n. 12268, p. 269.

Société anonyme. — *Assemblée générale extraordinaire, Dissolution anticipée, Pacte social, Nullité.* — L'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 ne confère pas aux assemblées générales extraordinaires le droit illimité de modifier les statuts en dehors des prévisions du pacte social.

Spécialement, la dissolution anticipée de la société ne peut être comprise parmi les modifications que la loi permet d'apporter ainsi aux statuts.

En conséquence, cette disposition ne s'applique qu'aux cas de dissolution prévus par les statuts ; hors lesdits cas, la dissolution ne peut être prononcée que par l'unanimité des actionnaires ou par justice ; Paris, 30 juillet 1891, n. 12314, p. 438.

Société anonyme. — *Augmenta-*

tion de capital, Fondateur, Administrateur, Nullité, Responsabilité, Prescription, Obligataire, Obligations, Dépréciation, Préjudice, Demande en dommages-intérêts, Recevabilité. — L'article 64 du Code de commerce n'est pas opposable à l'action en responsabilité civile intentée aux fondateurs et administrateurs d'une société anonyme. Il ne vise seulement que les associés non liquidateurs à raison des dettes sociales.

Cette responsabilité civile, prenant sa source dans les dispositions du droit civil, n'est pas couverte par la prescription correctionnelle de trois ans, ni par celle de dix ans (article 1304 du Code civil). Elle ne peut être couverte que par la prescription de droit commun de trente ans.

En cas d'augmentation du capital d'une société, l'émission des nouvelles actions est soumise, comme celle des actions originaires, aux dispositions de l'article 1er de la loi de 1867, c'est-à-dire au versement du premier quart sur le montant de cette augmentation.

Si, en principe, les fondateurs et administrateurs en fonction au moment de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi en cas d'augmentation de capital, doivent être déclarés solidairement responsables du préjudice résultant pour les tiers de la nullité des augmentations de capital, cette responsabilité doit cependant être limitée au préjudice réellement causé; Comm. Seine, 23 octobre 1890, n. 12198, p. 74.

Société anonyme. — *Caisse de prévoyance, Employés, Liquidation, Revendication de fonds.* — La création par une société anonyme d'une caisse de prévoyance au profit de ses employés ne saurait constituer à ces derniers un droit acquis et certain à une créance obligatoire pour la société, celle-ci s'étant uniquement proposé par cette création d'allouer généreusement des secours annuels et renouvelables à certains de ses employés.

Par suite, lorsque la société a été mise en liquidation, lesdits employés sont sans droit pour revendiquer contre les liquidateurs les fonds de la caisse de prévoyance; Paris, 24 février 1892, n. 12348, p. 565.

Société anonyme. — *Capital social, Augmentation, Assemblée générale, Vote, Conseil d'administration, Mandat.* — Lorsque l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social, les juges du fond peuvent, par interprétation du mandat donné à ce conseil d'administration, décider que l'accroissement simplement *partiel* du capital social, réalisé en vertu dudit mandat, n'entache d'aucune nullité la société, et exonérer les administrateurs de toute responsabilité sous ce rapport.

Lorsque, malgré son augmentation, le capital social ne dépasse cependant pas la somme de 200,000 francs, les actions peuvent régulièrement rester d'une valeur inférieure à 500 francs; Cass., 2 février 1892, n. 12410, p. 673.

Société anonyme. — *Constitution, Augmentation de capital, Nullité, Ratification, Ordre public.* — Les conditions essentielles à la formation des sociétés anonymes, telles qu'elles résultent des articles 24 et 25 de la loi du 24 juillet 1867, et comprenant : 1° la souscription de la totalité du capital social; 2° le versement, par chaque actionnaire souscripteur, du quart au moins des actions souscrites; 3° la constatation de ces souscription et versement par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié; 4° la vérification, avec pièces à l'appui, de la sincérité de cette déclaration par une première assemblée générale; 5° la vérification et l'approbation, dans les termes de l'article 4, des apports en nature et des avantages stipulés; 6° la réunion d'une autre

assemblée générale pour la nomination des premiers administrateurs, s'ils n'ont point été nommés par les statuts, sont d'ordre public; la sanction de nullité, qui s'attache à leur non-accomplissement ne peut, par suite, être couverte par aucune ratification expresse ou tacite, et spécialement par l'exécution volontaire que le contrat a pu recevoir de la part des associés.

D'ailleurs, en cas d'augmentation du capital social, la souscription et l'émission des actions, auxquelles donne lieu cette augmentation, sont soumises aux mêmes règles que la constitution originaire de la société.

Et tous les actionnaires, tant primitifs que nouveaux, doivent, à peine de nullité, être appelés aux assemblées générales chargées de contrôler la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du premier quart, relative à cette augmentation; Paris, 20 juin 1891, n. 12303, p. 408.

Société anonyme. — *Constitution, Nombre des associés, Souscripteurs fictifs, Nullité.* — La déclaration de nullité d'une société constituée sous la forme anonyme par sept associés est justifiée lorsqu'il est constaté par les juges du fond que, parmi les sept prétendus fondateurs de la société, plusieurs n'étaient pas propriétaires des actions souscrites sous leur nom, lesquelles appartenaient en réalité à d'autres actionnaires; Cass., 28 décembre 1891, n. 12404, p. 662.

Société anonyme. — *Documents sociaux, Communication, Actionnaire, Actions remises en gage, Droits, Statuts, Pouvoir des tribunaux, Liquidation.* — L'actionnaire qui n'est détenteur d'actions qu'à titre de créancier nanti ne peut, en cette qualité, exercer les droits qui pourraient appartenir au propriétaire de ces titres. Il n'est donc pas fondé à exiger de la société la communication des documents sociaux.

En principe, les actionnaires ne sauraient individuellement exiger la communication des pièces de la société autres que celles dont la loi ou les statuts autorisent cette communication. Il en est ainsi surtout lorsque les commissaires de surveillance ont régulièrement procédé à leur mission, et que les assemblées générales ont approuvé les comptes qui leur ont été présentés. Il appartient d'ailleurs aux tribunaux, au cas où un actionnaire prétendrait à la communica- de pièces déterminées pour sauvegarder son intérêt particulier, de décider si, à titre exceptionnel, il convient d'ordonner la communication sollicitée.

En cas de liquidation de la société, le droit des actionnaires consiste, en fin de liquidation, à vérifier le compte du liquidateur et à le critiquer s'il y a lieu; Comm. Seine, 19 décembre 1890, n. 12232, p. 157.

Société anonyme. — *Emission d'actions, Administrateur, Affiches, Prospectus, Démission, Préjudice, Responsabilité, Dommages-intérêts, Recevabilité.* — En principe, l'administrateur d'une société anonyme a le droit de se démettre de ses fonctions, mais sa retraite doit avoir lieu sans qu'il puisse en résulter aucun préjudice pour la société.

Spécialement, l'administrateur qui, ayant eu connaissance d'un projet d'émission d'actions de la société dont il fait partie, et n'ayant formulé contre le projet aucune objection, se retire pour des motifs d'ordre privé au cours de l'émission, est responsable du préjudice causé à la société.

Toutefois, ce préjudice doit être limité et apprécié par les tribunaux. En effet, c'est beaucoup moins la notoriété de tel ou tel membre du conseil d'administration que l'opportunité et la valeur de l'entreprise elle-même qui déterminent l'entrée des tiers dans la société, et par conséquent le succès d'une émission; Comm.

Seine, 23 octobre 1890, n. 12197, p. 69.

Société anonyme. — *Fondateurs, Apport, Avantages particuliers, Approbation, Assemblée générale, Vote.* — Si, dans les assemblées constitutives des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes, les associés dont les apports sont vérifiés ou auxquels doivent profiter les avantages statutaires dont la légitimité est discutée n'ont pas le droit de voter, cette incapacité ne comporte, pour chacune de ces catégories d'actionnaires, la nécessité de s'abstenir que dans le scrutin auquel elle est spécialement intéressée.

Ainsi l'associé qui s'est abstenu, en qualité de fondateur avantagé, de voter sur l'approbation des avantages auxquels il avait part, peut concourir au vote relatif à l'approbation des apports auxquels il est étranger.

Le souscripteur d'actions en numéraire peut valablement donner mandat pour le représenter et pour voter la vérification des apports à un associé qui est lui-même apporteur; Cass., 30 janvier 1892, n. 12407, p. 668.

Société anonyme. — *Infractions à la loi du 24 juillet 1867, Obligataires, Fondateurs et administrateurs, Responsabilité, Etendue, Prescription, Articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, 64 du Code de commerce et 1304 du Code civil.* — L'action en responsabilité dirigée contre des fondateurs et administrateurs d'une société anonyme, pour infractions à la loi du 24 juillet 1867, ayant sa source dans les dispositions du Code civil, ne saurait être périmée par un délai de trois ans, aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, concernant les délits.

Les dispositions de l'article 1304 du Code civil, d'après lequel l'action en nullité ou rescision d'un contrat se prescrit par dix ans, ne sauraient non plus s'appliquer à une demande tendant à faire déclarer nulle l'augmentation du capital social d'une société anonyme.

Si, aux termes de l'article 64 du Code civil, toutes actions contre les associés non liquidateurs se trouvent prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, il ne saurait en être ainsi en cas de faillite de la société débitrice, non plus qu'à celui où, la société étant arguée de nullité, son existence de fait n'aurait engendré entre elle et les tiers que des obligations soumises aux prescriptions de droit commun.

Si les porteurs d'actions d'une société, achetées par eux à vil prix, alors qu'ils connaissaient la situation précaire où se trouvait la société, ne peuvent, dans la plupart des cas, se plaindre du préjudice auquel ils se sont volontairement exposés, il ne saurait en être de même de ceux qui, en achetant des obligations d'une société, se sont rendus ainsi cessionnaires d'une créance résultant d'un prêt. Investis qu'ils sont de droits qui sont attachés au même titre que ceux qui les leur ont cédées, ils peuvent les faire valoir dans la même mesure et la même étendue qu'auraient pu les exercer leurs cédants.

Si, au cas où une société anonyme est déclarée nulle pour infractions à la loi du 24 juillet 1867, les fondateurs et administrateurs alors en fonction peuvent être déclarés responsables de tout le passif social, cette responsabilité ne saurait être prononcée lorsque la nullité n'atteint pas la vie sociale elle-même, mais seulement certains actes par lesquels elle s'est manifestée.

Les fondateurs et administrateurs ne peuvent être rendus responsables que du préjudice résultant de la nullité des actes auxquels ils ont pris part; Paris, 28 décembre 1891, n. 12338, p. 519.

Société anonyme. — *Liquidation, Passif, Banquier, Ouverture de crédit, Opérations illicites, Fait de l'emprunteur, Validité, Créanciers,*

Intervention, Non-recevabilité. — Le banquier qui fait une ouverture de crédit à un client, n'ayant pas à se faire l'arbitre des opérations de celui-ci, sur lesquelles il n'a aucun droit d'appréciation ou de contrôle, ne saurait suivre la fortune dudit client, quant aux conséquences d'ordre public desdites opérations.

Dès lors, doit être déclarée bonne et valable l'ouverture de crédit consentie par un banquier en vue d'opérations depuis déclarées nulles, d'une nullité d'ordre public, alors qu'il est constant qu'il n'avait aucune part dans la direction des affaires faites avec les capitaux qu'il avançait, ni dans les avantages et profits qu'elles rapportaient, et que la nullité des opérations a été non pas son fait, mais celui des agissements propres de l'emprunteur.

Le créancier d'une société est non recevable à intervenir dans une instance intéressant la société, et où la masse des créanciers se trouve déjà représentée par le liquidateur social et le liquidateur judiciaire de cette dernière, alors qu'il n'allègue pas que lesdits liquidateurs aient compromis ou veuillent compromettre par collusion ou fraude les intérêts qui leur sont confiés. La subrogation légale établie par l'article 1251 du Code civil n'existe pas au profit de celui qui s'est borné à mettre sa signature sur un effet de commerce pour en faciliter la négociation.

Dès lors, ne pouvant être considéré comme créancier, ayant été payé au moyen de cet effet, il ne peut, après avoir personnellement remboursé le porteur, s'abriter derrière l'autorité de la chose jugée, résultant au profit de ce dernier d'une admission régulière à la faillite ou à la liquidation du tireur ou d'un prétendu endosseur, pour revendiquer les avantages de sa subrogation dans les droits et actions dudit porteur; Paris, 2 décembre 1891, n. 12331, p. 497.

Société anonyme. — *Membres du conseil d'administration, Assignation, Validité, Renseignements commerciaux, Agence, Indications inexactes, Légèreté, Responsabilité, Préjudice, Dommages-intérêts, Recevabilité.* — Une société anonyme est valablement assignée par la mise en cause de tous les membres de son conseil d'administration, pris conjointement et avec demande de condamnation solidaire.

Une agence de renseignements commerciaux qui, par négligence ou légèreté, donne des renseignements inexacts, est responsable du préjudice causé; Comm. Seine, 19 novembre 1890, n. 12206, p. 99.

Société anonyme. — *Obligations, Émission, Titre au porteur, Titre nominatif, Souscription, Établissement de crédit, Mandataire, Option, Délai, Droit de transfert, Payement, Demande en restitution, Rejet.* — Tout souscripteur qui, lors d'une émission, désire des titres nominatifs, est tenu d'en faire la demande à la société dans le délai imparti à cette dernière, par la loi du 23 juin 1857, pour la remise au receveur de l'enregistrement de l'état des actions et obligations soumises à la taxe annuelle.

Faute par le souscripteur de justifier d'une semblable demande dans ledit délai, il est tenu d'acquitter le droit de transfert des titres au porteur en titres nominatifs; Comm. Seine, 12 décembre 1890, n. 12224, p. 141.

Société anonyme. — *Souscriptions, Versement du quart, Actions nominatives, Mise au porteur, Nullité.* — On ne saurait considérer comme des complaisants et de simples prête-noms les souscripteurs d'actions d'une société qui, au lieu d'être des inconnus, des employés subalternes ou des hommes d'une solvabilité douteuse, sont des capitalistes jouissant d'un large crédit, indépendants, expérimentés, et qui tous ont assisté aux premières assemblées générales et apposé leurs signatures sur les feuilles de présence, en regard du nombre d'actions par eux sous-

crites, et qui ont ainsi contracté les engagements les plus formels et les plus sérieux.

Si une société en formation, n'ayant pas de caisses propres le jour où elle a été constituée, ne s'est pas trouvée détenir directement à cette date les sommes versées sur ses actions, il ne s'ensuit pas que ces sommes n'aient pas été versées, lorsqu'elles figurent au crédit de son compte chez un banquier, et que celui-ci les a tenues à sa disposition dans des conditions telles qu'elle pouvait en user de la même manière que si lesdites sommes avaient été dans ses propres mains.

Les actions, avant d'être mises au porteur, doivent avoir été nominatives, et l'on ne peut considérer comme telles que celles qui ont été individualisées, immatriculées d'une façon quelconque au nom d'un ayant droit déterminé, et non celles qui, n'ayant été attribuées à personne en particulier, sont demeurées comprises dans la masse.

Il y a donc lieu de déclarer nulle la délibération qui a mis les actions au porteur, lorsqu'il n'apparaît pas que des actions déterminées aient jamais été inscrites au nom d'aucun des souscripteurs, et qu'il est avéré, au contraire, que la mise au porteur a suivi purement et simplement la reconnaissance faite par l'assemblée générale que le capital a été souscrit et les actions libérées de moitié.

Et il importe peu que les statuts, prévoyant les conditions de mise au porteur des actions, aient dit que ces titres étaient nominatifs ; l'insertion d'une pareille clause ne suffit pas pour donner satisfaction à la loi, si les titres n'ont pas été rendus effectivement nominatifs ; Paris, 22 avril 1891, n. 12289, p. 357.

Société. — *Commandite simple, Défaut de publicité, Commanditaire pourvu d'un conseil judiciaire, Prorogation, Partage.* — La qualification de commandite, donnée à une société, ne rencontre aucun obstacle juridique dans le défaut de publicité de cette société. Cette circonstance, d'ailleurs, n'est pas susceptible d'être opposée aux tiers par les associés.

Le jugement qui pourvoit d'un conseil judiciaire l'un des associés, simplement bailleur de fonds dans une société en commandite, n'a pas pour effet d'empêcher la continuation de cette société pendant le temps fixé par l'acte social pour sa durée.

Ledit associé pourvu d'un conseil judiciaire peut, même avec l'assistance de ce conseil, renouveler la commandite, qui, bien qu'aléatoire quant à ses résultats, constitue un simple placement de fonds.

Le créancier personnel d'un copartageant, qui entend user du droit que lui reconnaît l'article 882 du Code civil de former opposition au partage, n'est pas tenu, pour former régulièrement ladite opposition, de suivre les formes spéciales de la saisie-arrêt ; Cass., 28 mars 1892, n. 12427, p. 698.

Société en commandite. — *Associé commanditaire, Pacte social, Surveillance personnelle, Substitution d'un mandataire, Prohibition, Acte de dissolution, Gérant, Liquidateur, Surveillance du commanditaire, Modification au pacte social, Substitution d'un mandataire, Validité, Communication, Livres, Astreinte.* — Bien que les statuts d'une société en commandite disposent que l'associé commanditaire devra exercer par lui-même les droits de contrôle et de surveillance qui lui appartiennent, si, dans l'acte de dissolution de cette société, il a été stipulé que la liquidation en serait effectuée par le gérant sous le contrôle et la surveillance de l'associé commanditaire, sans spécifier que cette faculté de vérification n'appartiendrait qu'à ce dernier personnellement, les parties ont par là même modifié les énonciations du pacte social qui faisait primitivement leur loi.

En conséquence, on ne saurait refuser à l'associé commanditaire le droit de se substituer un mandataire pour la vérification des écritures et du bilan de la liquidation, cette immixtion d'un tiers n'offrant plus d'ailleurs aucun danger pour les intérêts d'une société qui a cessé d'exister; et il y a lieu d'obliger le gérant liquidateur à soumettre à ce mandataire toutes les pièces se rattachant aux opérations de la liquidation; Comm. Seine, 11 décembre 1890, n. 12220, p. 134.

Société en commandite. — *Commanditaire et gérant, Réunion de ces deux qualités, Liquidation, Inventaire de l'actif, Non-publication, Validité des conventions à l'égard des intéressés.* — Une société en commandite, composée d'un gérant et d'un seul commanditaire, prend fin par le fait de la cession au gérant de la part du commanditaire, les qualités de commanditaire et de gérant se trouvant dès lors réunies en la personne de ce dernier.

Et il n'y a pas lieu à nomination d'un liquidateur lorsque les droits respectifs des parties ont été fixés lors de cette cession.

Si cette liquidation n'a pas été portée régulièrement à la connaissance des tiers par la publication, elle n'en est pas moins valable entre associés, sous réserve des droits des tiers; Comm. Seine, 18 novembre 1890, n. 12205, p. 96.

Société en commandite. — *Gérant, Banquier, Ouverture de crédit, Engagement personnel, Hypothèque, Bénéfice de discussion.* — Le gérant d'une société en commandite par actions qui, en se faisant consentir par un banquier une ouverture de crédit, a déclaré ainsi agir tant en son nom personnel que comme gérant de la société par lui représentée, et a, en outre, par le même acte, affecté hypothécairement un de ses immeubles propres au remboursement de toutes sommes qui lui seraient remises en exécution de ladite ouverture de crédit soit sur sa signature personnelle, soit sur la signature sociale, doit être considéré comme s'étant ainsi engagé personnellement envers ledit banquier à titre principal. L'arrêt qui déclare en pareil cas que le gérant ne s'est engagé que comme caution de la société, et qu'avant d'agir contre lui personnellement pour être remboursé de ses avances, le banquier doit être tenu de discuter d'abord la société elle-même, dénature la convention des parties et doit être cassé; Cass., 21 décembre 1891, n. 12398, p. 655.

Société en commandite. — *Gérant, Conseil de surveillance, Responsabilité, Solidarité, Actionnaires, Action sociale.* — Les gérants ou les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions n'encourent pas une responsabilité personnelle dans l'exercice de leur mandat collectif, alors qu'on ne justifie à leur égard d'aucune connivence, d'aucun concert frauduleux.

Les actionnaires d'une société qui ne justifient ni d'un grief, ni d'un préjudice particuliers, ne sont pas fondés à exercer une action personnelle et distincte, alors que leur demande se confond avec l'action sociale déjà exercée par le liquidateur; Paris, 12 avril 1892, n. 12352, p. 576.

Société en commandite par actions. — *Souscripteurs, Apports en nature, Avantages particuliers, Vérification, Assemblée générale, Vote, Majorité, Calcul, Article 4 de la loi de 1867, Nullité.* — Les souscripteurs du capital en numéraire qui font en même temps des apports en nature ou ont reçu, par convention antérieure, promesse ferme d'actions d'apport, ne peuvent prendre part aux délibérations des assemblées générales dans lesquelles ces apports sont appréciés et ces avantages stipulés.

Si, néanmoins, ils y prennent part, il y a lieu de les retrancher.

En ce cas, il peut arriver qu'il

reste un nombre d'actions insuffisant et qu'il y ait lieu, aux termes de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, de déclarer nulles lesdites assemblées générales et, par suite, la société; Paris, 17 février 1892, n. 12347, p. 561.

Société en nom collectif. — *Défaut de publication, Nullité, Faillite, Associés en nom collectif, Commanditaires, Passif social, Responsabilité.* — Le syndic, n'étant pas partie au jugement déclaratif de la faillite, a qualité, comme représentant la masse, pour former tierce opposition à ce jugement et en faire rectifier les énonciations.

La commandite constitue une exception au droit commun, lequel oblige solidairement et *in infinitum* au regard des tiers tous les membres d'une société pour tous les engagements de cette société.

Elle ne se présume pas et doit faire l'objet d'une stipulation formelle dûment publiée.

En conséquence, à défaut de publication de l'acte constitutif d'une société en nom collectif (lequel, dans l'espèce, ne mentionnait pas d'ailleurs que le capital n'était fourni qu'à titre de commandite), tous les coïntéressés du gérant sont tenus solidairement avec lui et *in infinitum* du passif social, alors surtout qu'ils se sont immiscés d'une façon apparente pour les tiers dans la gestion de la société.

Toutefois, en cas de faillite de la société, le syndic n'est pas fondé à faire déclarer que la société se composait, en outre du gérant, dont le nom figure dans la raison sociale, des associés en nom collectif, afin d'étendre la faillite à ces derniers, avant d'avoir fait constater leur insolvabilité et leur impuissance à payer le passif; Paris, 22 juin 1891, n. 12304, p. 411.

Société en nom collectif. — *Publication, Délai, Article 55 de la loi du 24 juillet 1867, Inobservation, Nullité, Rejet.* — S'il est vrai que l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 fixe un délai d'un mois pour la publication des actes de société, l'inobservation de cette formalité n'entraîne pas fatalement la nullité de la société.

Lorsqu'il n'est pas justifié que les tiers ne se sont pas prévalus du défaut de publicité pour demander la nullité de la société, la publication peut être faite et produire son effet légal; Comm. Seine, 15 janvier 1891, n. 12246, p. 191.

Société en nom collectif. — *Publication, Délai, Demande en nullité, Rejet.* — Aux termes de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867, les formalités essentielles de dépôt et de publication d'un acte de société sont exigées dans le mois, non de la date de l'acte de société, mais de celle où la société peut être considérée comme constituée, c'est-à-dire du jour où elle a réellement commencé ses opérations.

En conséquence, le défaut de dépôt et de publication de l'acte dans le mois de sa date n'est pas de nature à faire prononcer la nullité de la société; Comm. Seine, 2 décembre 1890, n. 12212, p. 118.

Société en participation. — *Associé, Fournitures, Travaux, Gérant, Faillite, Propriété à l'égard des tiers, Syndic, Revendication.* — Les membres d'une association en participation n'ont aucun droit de préférence ou de privilège, quant aux objets qu'ils ont apportés dans la participation, pouvant faire échec aux droits des créanciers du gérant.

Et la stipulation d'une reprise en nature, par l'un des participants, de son apport dans la participation, ne saurait produire effet qu'autant que, le gérant restant *in bonis*, l'association se liquiderait à son terme dans les conditions prévues aux conventions par les parties.

Les mesures, même prises à tort par les associés au moment de la dissolution de la participation, ne sauraient avoir pour effet de changer la nature d'un contrat passé

avec des tiers au cours d'une association que ces tiers n'ont pas connue, et à laquelle ils n'ont pas fait confiance; Comm. Seine, 24 décembre 1890, n. 12233, p. 160.

Société. — *Défaut de publicité, Liquidation, Associé, Avances, Faillite, Créanciers, Demande en nullité, Défaut d'intérêt, Irrecevabilité.* — Les créanciers d'une faillite sont sans intérêt et par conséquent irrecevables à demander la nullité, pour défaut de publicité, d'une société formée entre le failli et un tiers, dans le but de faire rentrer dans la caisse de la faillite les sommes que le coassocié a reçues en vertu de la liquidation de ladite société, alors que, même si l'on prononçait cette nullité, le tiers aurait le droit de répéter, comme les ayant, en fait, avancées, les sommes par lui reçues ensuite de cette liquidation, réalisée d'ailleurs antérieurement à la période suspecte qui a précédé la faillite; Cass., 7 décembre 1891, n. 13589, p. 639.

Sociétés. — *Fusion, Apports, Non-vérification, Immeubles, Défaut de transcription.* — Lorsque deux sociétés fusionnent ensemble après un vote des assemblées générales régulièrement émis et publié, et se groupent sous une dénomination nouvelle, et que le contrat de fusion n'a été précédé ni de la dissolution, ni de la liquidation de l'une d'elles, celle-ci n'a fait en réalité que confondre son patrimoine avec celui de la société dans laquelle elle s'est fondue et qui les a continuées sous une nouvelle dénomination.

Et comme il n'y a eu aucun appel par voie de souscription publique au concours de capitaux étrangers, une telle fusion ne peut donner matière à une vérification d'apports, puisque ce sont ceux mêmes qui ont effectué les apports qui auraient eu mission de les vérifier.

L'acquéreur d'un immeuble ne saurait se plaindre de ce que son vendeur n'aurait pas transcrit son acte d'acquisition lorsqu'il est constant qu'il ne peut de ce chef être exposé à aucun recours; Paris, 24 mars 1891, n. 12286, p. 340.

Société. — *Liquidation, Fonds social, Associés, Liquidation, Partage, Créanciers sociaux, Action en restitution.* — Lorsqu'une société en commandite ou anonyme est mise en liquidation, aucune fraction de l'actif social, qui est le gage des créanciers de la société, ne peut être distraite de sa destination.

Les commanditaires ou actionnaires qui se seraient réparti l'actif social avant le payement intégral du passif, sont obligés de rétablir dans la caisse sociale ce qu'ils en ont prématurément retiré, ou de subir, chacun pour le tout, jusqu'à concurrence de la somme qu'ils ont indûment retirée, l'action des créanciers; Cass., 2 décembre 1891, n. 12387, p. 636.

Société. — *Société entre époux, Nullité.* — Deux époux ne peuvent contracter entre eux une société proprement dite, régie, non par les principes auxquels est soumise l'association conjugale, mais par ceux qui, en matière de société ordinaire, sont applicables aux associés, soit dans leurs rapports respectifs, soit dans leurs rapports avec les tiers.

Une telle société existant entre époux conférerait à chacun de ses membres une égalité de droits incompatible avec la puissance maritale; Cass., 8 décembre 1891, n. 12391, p. 644.

Société. — *Société française, Société anglaise, Apparence, Constitution irrégulière, Nullité, Rejet.* — Une société constituée en Angleterre (dans l'espèce, *the Suresnes Race-Course Company Limited*), sous le régime de la loi anglaise, ayant son siège social en Angleterre, ne doit pas être considérée comme une société française, soumise aux prescriptions de la loi de 1867, par cela seul que ses fondateurs avaient antérieurement constitué en France une so-

ciété ayant le même but, et que ses bureaux ont été établis au siège de cette dernière.

Cette circonstance ne met pas obstacle à ce que les mêmes personnes aient pu fonder en Angleterre, sous le régime de ce pays, une deuxième société; de sorte qu'il s'agit d'une société constituée à la fois en France et en Angleterre, en tout cas légalement en Angleterre et ayant, sinon son siège social, du moins une succursale effective en France, société pour la constitution de laquelle ses fondateurs n'étaient pas tenus de se conformer aux prescriptions de la loi de 1867. Il y a donc lieu de rejeter la demande en nullité de cette société et en nomination de liquidateur; Comm. Seine, 17 janvier 1891, n. 12249, p. 198.

Théâtre. — *Acteur, Engagement, Dédit, Répétitions, Insuffisance de l'artiste, Clause de résiliation, Pièce du répertoire, Répétitions, Absence de reproches, Appointements, Directeur, Convenance personnelle, Rupture, Dédit, Attribution, Dommages-intérêts, Rejet.* — La clause par laquelle un directeur de théâtre s'est réservé le droit de mettre fin à l'engagement d'un artiste, au cours des répétitions, s'il jugeait celui-ci insuffisant, ne l'autorise pas à rompre le contrat par sa seule volonté, alors qu'il est établi que, pendant près de deux mois, l'acteur a répété d'une façon continue diverses pièces du répertoire, sans qu'aucun reproche lui ait été adressé relativement à sa prétendue insuffisance; et qu'en outre le directeur lui a versé diverses sommes à valoir sur ses appointements, qui ne devaient commencer à courir que du jour de la première représentation de la pièce en répétition. Dans ces conditions, c'est sans motifs légitimes et pour sa propre convenance que le directeur a rompu le traité : et il doit payer à l'artiste le dédit stipulé, déduction faite de la somme versée en acompte sur ses appointements, auxquels l'artiste, par suite de la rupture des conventions, n'aura pas droit. Il n'y a pas lieu d'accorder à l'artiste d'autres dommages-intérêts que le montant du dédit, lorsqu'il ne justifie d'aucun dommage à lui causé en dehors de celui résultant de la rupture du contrat; Comm. Seine, 13 janvier 1891, n. 12244, p. 186.

Transport de marchandises. — *Voiturier, Destinataire, Réception, Protestation, Délai, Forme.* — Si le nouvel article 105 du Code de commerce accorde un délai de trois jours au destinataire de la marchandise pour faire les protestations et prescrit les formes dans lesquelles elles doivent être faites, ces formes ne sont pas obligatoires dans le cas où les protestations ont eu lieu d'une manière formelle, au moment même de la réception de la marchandise.

La constatation que c'est par la faute du voiturier que le dommage a été causé aux marchandises et que le procès a eu lieu justifie la condamnation de cette partie à la totalité des dépens; Cass., 16 juillet 1891, n. 12364, p. 598.

Transport maritime. — *Connaissement, Clauses, Attribution de compétence, Destinataire.* — Les stipulations du contrat intervenu entre le chargeur et le transporteur profitent et s'imposent au destinataire qui, agissant en justice en vertu du connaissement, est soumis à l'exécution des clauses licites qui y sont insérées.

Il en est ainsi spécialement de la clause du connaissement faisant attribution de juridiction, pour toutes les contestations auxquelles son exécution pourra donner lieu, au tribunal de commerce du lieu où il a été créé; Cass., 19 octobre 1891, n. 12370, p. 606.

Transport par eau. — *Bateau, Perte, Force majeure, Cas fortuit, Faute, Responsabilité.* — Le destinataire doit être déclaré responsable de la perte du bateau et de la marchandise, même si la perte est arrivée par cas fortuit, lorsque le sinistre a pu se produire par

suite d'un retard contraventionnel apporté au déchargement et imputable à ce destinataire; Cass., 16 décembre 1891, n. 12397, p. 653.

Transport par eau. — *Vice propre des marchandises, Connaissement, Transporteur, Armateur, Responsabilité, Vente de marchandises, Échantillon, Non-conformité, Résiliation.* — Le transporteur n'est pas responsable de la perte qui résulte du vice propre de la marchandise.

Mais le destinataire a le droit de refuser la marchandise si celle qui lui est offerte n'est pas conforme aux mentions du connaissement, lequel forme la loi des parties et engage la responsabilité du transporteur qui, faisant sien le document dont il est porteur, a déclaré avoir reçu la marchandise dans l'état qui y est indiqué, est tenu de la livrer dans le même état, et ne satisfait pas à cette obligation.

Et si une partie seulement de la marchandise répond aux énonciations du connaissement, le destinataire n'est pas obligé d'en prendre livraison, alors surtout qu'il a un intérêt légitime à ne pas se livrer d'une quantité inférieure à celle pour laquelle il a traité.

Les réserves insérées au connaissement ne dégagent la responsabilité de l'armateur qu'au regard des fautes imputables au capitaine, soit au point de vue nautique, soit au point de vue commercial, mais elles ne sauraient rendre l'armateur indemne pour sa faute personnelle.

Lorsque des marchandises doivent être livrées suivant un mode convenu d'emballage et conformément à un échantillon, il y a lieu de déclarer la vente résiliée et d'obliger les vendeurs à restituer le prix qu'ils ont déjà reçu, si les conditions d'emballage n'ont pas été observées, et si la marchandise n'est pas conforme à l'échantillon qui a servi de base à la convention; Paris, 23 mars 1891, n. 12285, p. 331.

Travaux publics. — *Cahier des charges, Entrepreneur, Sous-traitant, Faillite, Fournisseurs de matériaux, Action directe et personnelle, Banquier, Cession, Intervention, Règlement.* — Les clauses et conditions du cahier des charges de travaux adjugés à un entrepreneur général, et spécialement de travaux de voirie de la ville de Paris, en stipulant que « l'entrepreneur général qui cède à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise, demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers », constituent une stipulation pour autrui, inscrite au contrat dans les termes de l'article 1121 du Code civil, comme condition des stipulations que le rédacteur du cahier des charges fait pour lui-même.

En conséquence, les ouvriers et fournisseurs de matériaux livrés au sous-traitant peuvent, en vertu de cette stipulation, et à défaut de payement par celui-ci, exercer au regard de l'entrepreneur général une action directe et personnelle pour leurs salaires ou fournitures impayés.

Mais cette action ne peut avoir pour objet que les fournitures spécialement faites pour l'entreprise, et ne peut s'exercer vis-à-vis de l'entrepreneur général que pour le reliquat des sommes dues par le sous-traitant, et sous déduction des dividendes que les fournisseurs de matériaux peuvent toucher à sa faillite.

Lorsque des banquiers, à titre de garantie des avances par eux faites, ont obtenu la cession des sommes pouvant être dues au sous-traitant par l'entrepreneur général et ont fait régulièrement signifier ce transport à celui-ci, ils n'ont obtenu d'autres ni plus amples droits que leur cédant, c'est-à-dire le sous-traitant, n'en avait vis-à-vis de l'entrepreneur général. En conséquence, ils ne peuvent réclamer de celui-ci les sommes restant dues au sous-trai-

tant, leur cédant, que sous la déduction de celles payées par l'entrepreneur général aux ouvriers et fournisseurs de matériaux livrés au sous-traitant, à défaut par celui-ci de les avoir payées, et par imputation sur le solde dû par l'entrepreneur général; Paris. 16 janvier 1892, n. 12341, p. 537.

Travaux publics. — *Entrepreneur général, Sous-traitant, Tiers. Fourniture, Lien de droit, Action directe, Opposition, Mainlevée. Droit de créance, Quitus.* — Les entrepreneurs de travaux publics demeurent responsables envers les tiers des fournitures faites par ceux-ci à leurs sous-traitants.

En conséquence, les fournisseurs engagés avec les sous-traitants ont une action personnelle et directe contre l'entrepreneur général, considéré comme caution solidaire pour le payement des fournitures faites dans l'intérêt de l'entreprise.

Le fait par un fournisseur d'avoir donné mainlevée de l'opposition formée par lui entre les mains de l'entrepreneur général, sur les sommes dues par celui-ci à un sous-traitant, n'emporte pas renonciation à son droit de créance contre cet entrepreneur et n'établit pas qu'il lui ait donné quitus; Comm. Seine, 18 décembre 1890, n. 12227, p. 148.

Tribunaux de commerce. — *Commerçant, Héritier, Qualité, Contestation, Compétence, Appel, Évocation.* — Lorsqu'une partie assignée devant le tribunal de commerce, en qualité d'héritière d'un commerçant décédé, dénie cette qualité, il y a lieu de la déterminer au préalable.

Le débat soulevé sur cette question sort des limites de la compétence exceptionnelle du tribunal de commerce, et il appartient exclusivement au tribunal civil de statuer à cet égard.

Mais la Cour, saisie de l'appel, peut évoquer si la procédure est en état de recevoir une solution définitive; Paris, 21 avril 1891, n. 12288, p. 351.

Tribunaux de commerce. — *Élections consulaires. Liste électorale, Directeur de société anonyme.* — Le directeur d'une compagnie française anonyme ne peut être électeur consulaire dans le ressort d'un tribunal que si, à la date du 1er septembre de l'année où la liste est dressée, il remplissait déjà lesdites fonctions depuis cinq ans et était domicilié depuis le même temps dans ce ressort.

Spécialement, le directeur d'une société anonyme, exerçant ses fonctions et domicilié dans un ressort depuis le 1er septembre 1886 seulement, n'était pas fondé à requérir, en 1891, son inscription sur la liste électorale consulaire de ce ressort pour l'année 1891-1892; Cass., n. 12402, p. 660.

Tribunaux de commerce. — *Élections consulaires, Pourvoi, Dépôt de la requête, Dénonciation antérieure, Nullité.* — Le pourvoi en cassation qui, en matière d'élections consulaires, doit être dénoncé au défendeur dans les dix jours qui *suivent ce pourvoi*, ne peut être notifié *avant* l'arrivée dudit recours au greffe de la Cour de cassation.

Cette notification prématurée rend le pourvoi irrecevable, quand bien même elle contiendrait copie de la requête. datée du jour où le recours a été dénoncé, cette date étant d'ailleurs la même que celle qui figure dans la requête adressée à la Cour suprême; Cass., 29 février 1892, n. 12419, p. 686.

Tribunaux de commerce. — *Élections. Électeurs, Associés en nom collectif, Société de fait.* — Les dispositions de l'article 1er de la loi du 8 décembre 1883, concernant les commerçants appelés à prendre part à l'élection des membres des tribunaux de commerce, qui doivent être ou patentés ou associés depuis cinq ans au moins dans une société en nom collectif, sont impératives, et sont inapplicables à l'individu non patenté qui ferait partie d'une simple *société de fait.*

Les conditions légales qui permettent de donner à une société la qualification de société en nom collectif ne peuvent être établies par la notoriété publique, en dehors d'un acte de société ou de tout autre document probant; Cass., 16 décembre 1891, n. 12395, p. 649.

Tribunaux de commerce. — *Instance commerciale, Renvoi devant arbitre, Ouverture de rapport, Défaut, Opposition, Délai.* — Lorsque, dans une instance commerciale, les parties ont été, par un jugement contradictoire, renvoyées devant un arbitre et se sont expliquées devant lui, si ensuite l'une d'elles ne comparait pas sur l'assignation en ouverture du rapport de l'arbitre, le jugement par défaut rendu sur cette assignation n'est qu'un jugement par défaut faute de conclure qui n'est susceptible d'opposition que dans la huitaine de sa signification, aux termes de l'article 436 du Code de procédure civile; Paris, 4 mai 1891, n. 12292, p. 368.

Vente commerciale. — *Livraison, Marchandises avariées, Payement, Traites, Acceptation restreinte, Expertise, Preuve, Réduction du prix.* — Les juges du fait, après avoir constaté, en fait, que la marchandise livrée à l'acquéreur était en mauvais état et n'avait pas la valeur convenue au marché, ont pu légalement déclarer que l'acheteur était relevé de l'obligation qu'il avait prise d'accepter des traites en échange du connaissement pour le montant intégral de la facture et décider, par suite, que l'acceptation réduite à la valeur réelle des marchandises était suffisante et libératoire.

Aux termes de l'article 106 du Code de commerce, « en cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, au pied d'une requête ».

L'objet de l'expertise est légalement une simple constatation de l'état d'objets transportés qui sont refusés par le destinataire. Toutefois, bien que cette expertise, ordonnée sur simple requête et par ordonnance du président, hors la présence des parties, soit une mesure exceptionnelle, bien qu'elle soit édictée uniquement en faveur du voiturier, auquel on ne peut imposer une attente indéfinie, elle peut néanmoins servir de base à une décision qui touche au débat entre l'expéditeur et le destinataire.

C'est ainsi que les juges du fait ont pu légalement en faire état sans recourir aux formalités de l'expertise ordinaire, pour fixer la réduction de prix qu'il convenait de faire supporter au vendeur sur la marchandise vendue; Cass., 17 novembre 1891, n. 12382, p. 627.

Vente de marchandises. — *Défaut de retirement, Demande en résiliation du marché, Dommages-intérêts, Marchandises livrables dans les magasins du l'acheteur.* — *Article 1657 du Code civil non applicable.* — L'article 1657 du Code civil n'est pas applicable lorsque la marchandise était livrable dans les magasins de l'acheteur.

En conséquence, le vendeur ne saurait invoquer le défaut de retirement pour demander la résiliation de la vente en exécution de l'article précité, alors surtout qu'il ne justifie pas avoir fait offre à l'acheteur de la marchandise et l'avoir mis en demeure de la recevoir; Comm. Seine, 20 janvier 1891, n. 12251, p. 201.

Vente de marchandises. — *Échantillon, Non-conformité, Résolution, Payement du prix, Expertise.* — La livraison des marchandises vendues, même accompagnée du payement du prix, ne suffit pas, tant que l'acheteur ne les a pas vérifiées et acceptées, pour engendrer une fin de non-recevoir contre l'action en résolution fondée sur ce qu'elles ne seraient pas de la nature stipulée au contrat.

Spécialement, dans une vente sur échantillon, l'acheteur a le

droit, malgré la cause portant que la marchandise est vendue *franco bord d'embarquement, payement comptant*, de faire vérifier ladite marchandise après son arrivée dans le port de débarquement, lorsque la vérification n'a pas eu lieu au moment de la mise à bord, et de demander la résiliation du contrat quand elle n'est pas conforme à l'échantillon.

L'exception qu'apporte l'article 106 du Code de commerce au principe qu'une expertise n'est opposable à une partie qu'autant que celle-ci y a été présente ou appelée, ne régit que les rapports du destinataire avec le voiturier, et non ceux du vendeur avec l'acheteur; Cass., 1er mars 1892, n. 12421, p. 688.

Voitures de place. — *Cocher, Voyageur, Contrat, Transport, Exécution, Refus, Dommages-intérêts, Admission.* — Une compagnie de voitures publiques est responsable des agissements du cocher qu'elle emploie et doit être tenue de réparer le préjudice causé au voyageur par son refus de continuer, sans motif légitime, le transport auquel il s'était engagé; Comm. Seine, 1er août 1890, n. 12176, p. 11.

FIN DU TOME QUARANTE ET UN

Le Gérant : A. CHEVALIER.

PARIS. TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

